



**HAL**  
open science

# L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914. Etude de la chronique judiciaire

Sébastien Soulier

► **To cite this version:**

Sébastien Soulier. L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914. Etude de la chronique judiciaire. Histoire. Université Blaise Pascal - Clermont-Ferrand II, 2011. Français. NNT : 2011CLF20008 . tel-00857972

**HAL Id: tel-00857972**

**<https://theses.hal.science/tel-00857972>**

Submitted on 4 Sep 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Université Blaise-Pascal Clermont-Ferrand**  
École doctorale des Lettres, sciences humaines et sociales  
Centre d'Histoire « Espaces et Cultures »

Doctorat d'Histoire  
Histoire contemporaine

**Sébastien SOULIER**

**L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914.**  
**Etude de la chronique judiciaire.**

Volume 1/2

Thèse dirigée par  
**Jean-Claude CARON**  
Professeur d'histoire contemporaine

Soutenue le  
**16 septembre 2011**

Membres du jury

**Anne-Claude AMBROISE-RENDU**, maître de conférences-habilitation en histoire contemporaine,  
Université Paris Ouest-Nanterre.

**Jean-Claude CARON**, professeur d'histoire contemporaine, Université Blaise Pascal, Clermont II.

**Frédéric CHAUVAUD**, professeur d'histoire contemporaine, Université de Poitiers.

**Dominique KALIFA**, professeur d'histoire contemporaine, Université Paris I – Panthéon – Sorbonne.

**Jean-Philippe LUIS**, professeur d'histoire contemporaine, Université Blaise Pascal, Clermont II.

## **Remerciements**

Je remercie tout particulièrement ma compagne Julie Civel et mes parents pour leur soutien de chaque instant et Jean-Claude Caron pour sa patience et ses conseils avisés durant ces nombreuses années. Je remercie également le personnel des Archives départementales du Puy-de-Dôme, le personnel du département Patrimoine de la BCIU de Clermont-Ferrand, Marie Boyer du Service des Archives et de la Documentation d'Issoire pour leur précieuse collaboration, ainsi que l'équipe du CHEC et les membres du département d'histoire de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Enfin, des remerciements particuliers pour le Conseil Régional d'Auvergne et son soutien financier sans quoi rien n'aurait été possible.

## **Titre, résumé et mots clés**

### L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914. Etude de la chronique judiciaire.

Le 29 juillet 1881, la loi sur la liberté de la presse marque le point de départ d'un développement sans précédent de la presse écrite en France. Un développement qui amène cette presse à jouer un rôle désormais essentiel dans la vie politique, sociale et culturelle de tous les français. Très rapidement, la presse du Puy-de-Dôme profite de ce bouleversement institutionnel pour se développer à son tour. Parallèlement au succès des romans feuilletons, l'actualité criminelle devient alors un des atouts commerciaux majeurs de cette presse écrite devenue populaire, et ce depuis le début des années 1860 et la naissance du Petit Journal. Tous les moyens sont bons pour faire voir à son lectorat. Les dépêches ne suffisent plus, il faut désormais se déplacer, enquêter, s'interroger et révéler, avec ou sans la collaboration des autorités judiciaires. En effet, la criminalité a depuis toujours suscité au sein de la population un éventail d'émotions aussi diverses que la peur, le dégoût, la curiosité, la réprobation et la fascination. En réponse à ces émotions, les révélations et les jugements d'actes criminels sont l'occasion pour la presse de multiplier les éloges ou d'émettre des critiques vis-à-vis du système politique et judiciaire, de s'inquiéter de la déchéance des valeurs morales, de s'effrayer des menaces anarchistes et des monstres tapis dans les ruelles et les champs. Plus que de simples outils d'information et de politisation, les journaux deviennent alors par le biais de l'actualité criminelle le relais des interrogations et des convictions de toute une société. Le but de cette réflexion est de mettre en avant les spécificités de cette représentation médiatique de la criminalité en insistant sur sa dimension provinciale et sur son évolution, des premières années du Second Empire aux dernières heures de la Belle Epoque.

#### Mots clés :

Actualité criminelle, affaire criminelle, faits divers, criminalité, cour d'assises, justice, représentation médiatique, chronique judiciaire, enquête, reporter, presse, journaux, Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand, XIXe siècle, Belle Epoque.

## **Title, abstract and keywords**

### Crime Reports in the Press in Puy-de-Dôme (1852-1914). A Study of Court Reporting

On July 29<sup>th</sup> 1881, the law on the freedom of the press marked the starting point of an unprecedented development in the French written press which led to its playing what then became an essential role in the social, political and cultural life of all French people. Before long, the press in Puy-de-Dôme benefited from this development, to evolve in the same way. In parallel with the success crime reports brought to serialised fiction, these crime reports became one of the major commercial assets of this newly popular written press, and had done so in particular from the beginning of the 1860s and the founding of the Petit Journal. Newspapers would stop at nothing to show the readership what was involved; dispatches no longer sufficed. From then on it became necessary to go and see, investigate, reason things out and disclose information, with or without the collaboration of the judicial authorities. Indeed, crime has always aroused a wide range of emotions in people such as fear, disgust, curiosity, reprobation and fascination. In response to these emotions, the revelations of and verdicts given for criminal acts provided the press with an opportunity to endlessly praise or else to express criticism of the political and legal system, to show concern about the decline in moral values and to be scared of anarchistic threats and of monsters hiding in alleyways and fields. More than being simple informational or politicizing tools, newspapers, through crime reports, then became the indispensable relay of the questionings and convictions of society as a whole. The aim of this reflection is to highlight the specificities of this media representation of crime while insisting on the form it took in the provinces and on its evolution in the first few years of the Second Empire and the final hours of the Belle Époque.

Keywords :

Crime reports, criminal case, news, criminality, assizes court, justice, media representation, court reporting, justice, investigation, reporter, press, newspaper, Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand, 19th century, Belle Epoque.

**Centre d'Histoire « Espaces et Cultures »**

4 rue Ledru

63057 CLERMONT-FERRAND cedex 1

Fax : 04 73 34 68 50

Avec l'aide financière du Conseil Régional d'Auvergne.



# Sommaire

<b>Sommaire .....</b>	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
A/ Définir le sujet. La difficulté de faire des choix.....	10
B/ Bilan et état des lieux de la recherche historique sur la presse, la criminalité, la justice	25
C/ De l'arrêt à l'article : les sources judiciaires et médiatiques .....	56
<b>PREMIÈRE PARTIE. De la révélation d'un crime à la construction d'un récit : les éléments de l'enquête médiatique .....</b>	<b>84</b>
INTRODUCTION. Cour d'assises et actualité criminelle dans le Puy-de-Dôme de 1852 à 1914 .....	85
CHAPITRE PREMIER. De la dépêche au reporter : les sources d'informations de l'actualité criminelle.....	100
CHAPITRE DEUXIEME. Le récit criminel.....	125
CHAPITRE TROISIEME. De la révélation du crime à la clôture de l'instruction .....	188
CHAPITRE QUATRIEME. Le compte rendu d'audience .....	211
<b>DEUXIÈME PARTIE. Des crimes et des hommes .....</b>	<b>241</b>
INTRODUCTION. La presse et la société provinciale, perception de l'individu et de la communauté .....	242
CHAPITRE CINQUIEME. L'accusé : l'acteur principal.....	261
CHAPITRE SIXIEME. La presse, la justice et les autorités judiciaires.....	313
CHAPITRE SEPTIÈME. Victimes, témoins, foule et population : des acteurs secondaires ? .....	355
<b>TROISIÈME PARTIE. Approches thématiques .....</b>	<b>386</b>
INTRODUCTION. Grandes et petites affaires criminelles .....	387
CHAPITRE HUITIÈME. Les empoisonnements .....	399
CHAPITRE NEUVIÈME. Mineurs aux assises .....	443
CHAPITRE DIXIÈME. La représentation médiatique des violences sexuelles commises sur des enfants .....	493
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>560</b>
<b>ARCHIVES ET SOURCES.....</b>	<b>583</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>595</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>636</b>
<b>TABLE DES DOCUMENTS ET DES ILLUSTRATIONS.....</b>	<b>853</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>858</b>

# INTRODUCTION



L'actualité criminelle et les faits divers sont restés pendant longtemps en marge des préoccupations des historiens. Michelle Perrot disait : « on peut se demander pourquoi l'historien a été si longtemps sourd au fait divers. Le choix du long terme, l'ambition macro-structurale, les obsessions du sériel nécessairement fondé sur les archives des administrations et des Etats, seules susceptibles d'assurer la continuité, ne pouvaient qu'en détourner, comme aussi le peu d'intérêt porté à l'histoire de la sphère privée »<sup>1</sup>. L'actualité criminelle offre, pour peu que l'on y regarde de près, bien plus que de simples récits sensationnels de crimes en tout genre. Porteuse d'un climat social et culturel sur une période donnée, elle peut à bien des égards être considérée comme une fenêtre sur les préoccupations sociales de la société française urbaine ou rurale. Elle peut être également analysée comme le reflet d'un pouvoir politique : celui autoritaire du Second Empire ou celui plus libéral de la Troisième République. Le fait divers est donc un « Matériau pour l'histoire (...), il fournit des informations, des aperçus sur des actions obscures, des catégories marginales, un quotidien caché qui échappent le plus souvent au regard. Fait construit, il opère une sélection dont le processus même indique des seuils de sensibilité, des formes de représentation, des inquiétudes... »<sup>2</sup>. Une réflexion sur les faits divers et les grandes affaires dans la presse départementale offre l'opportunité, d'une part, d'observer au cas par cas des manifestations locales de la criminalité, d'autre part, d'étudier la perception de ce phénomène par une société provinciale multiforme. En effet, la criminalité, lue dans la presse ou vécue au quotidien, a depuis toujours suscité au sein de la population un éventail d'émotions aussi diverses que la peur, le dégoût, la curiosité, l'indignation, la réprobation ou la fascination. En réponse à ces émotions, le travail des autorités, le déroulement des enquêtes et le dénouement des procès sont souvent l'occasion pour la presse d'émettre des critiques vis-à-vis du système politique et judiciaire, de s'inquiéter de la déchéance des valeurs morales, de s'effrayer des menaces anarchistes et des monstres tapis dans les ruelles et aux abords des champs, de faire des bilans, tirer des conclusions et proposer des solutions. Plus que de simples outils d'information et de politisation, les journaux deviennent alors, par le biais du récit criminel, les indispensables relais des interrogations et des convictions d'une partie de la société française. Reste à déterminer quelles interrogations et quelle société.

Cette étude de l'actualité criminelle dans les journaux puydinois permet donc d'apporter une alternative à la réflexion déjà entreprise par Dominique Kalifa sur la presse

---

<sup>1</sup> PERROT Michelle, *Les ombres de l'Histoire. Crime et châtement au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, 2001, p.281. La citation est extraite de l'article « Faits divers et histoire au XIXe » écrit en 1983.

<sup>2</sup> Ibid, p.280.

parisienne et d'enrichir les travaux menés par Anne-Claude Ambroise-Rendu sur la le Petit Journal, le Figaro, la Dépêche et le Courrier de la Montagne. On dispose certes aujourd'hui de nombreux travaux historiques sur la criminalité<sup>3</sup>, mais les études sur son impact et son traitement médiatique dans les journaux provinciaux sont encore assez rares<sup>4</sup>. Sans doute cette presse a longtemps souffert - et souffre encore aujourd'hui - de la comparaison avec les grands quotidiens parisiens. Considérés à tort ou à raison comme de simples avatars des journaux de la capitale avec des moyens financiers, matériels et humains moindres, les journaux de province n'en restent pas moins les meilleures sources d'informations à travers leurs pages locales sur la vie quotidienne d'une ville, d'un canton ou d'un département. La presse provinciale offre également une alternative indispensable à la lecture « parisienne » de la criminalité du monde dit « rural » qui suscite nombre de représentations caricaturales et d'idées reçues<sup>5</sup>. Mais il reste à savoir si les journalistes et les rédacteurs des journaux locaux ne sont pas également victimes de cette distance qui se creuse entre la culture de la ville et celle des campagnes à la fin du XIXe siècle. Dans la majorité des cas en effet, les gérants des quotidiens et des hebdomadaires du Puy-de-Dôme sont eux-mêmes issus d'une classe bourgeoise citadine, parfois même parisienne. Sylvie Lapalus ne manque pas de rappeler dans son étude sur les parricides la difficulté de saisir une vision populaire de la criminalité, préférant évoquer le « prisme déformant du regard d'une élite censée s'adresser à la masse de la population à travers la presse populaire et plus encore les canards »<sup>6</sup>. Il faut donc bien garder à l'esprit que la criminalité relatée dans les colonnes de la chronique est issue d'un long processus de représentation médiatique dont les rouages complexes ne sauraient être ignorés par l'historien désireux d'approcher une réalité quotidienne et/ou un phénomène social. L'étude en parallèle des archives judiciaires peut, dans le cadre de cette réflexion et dans une certaine mesure, éviter de trébucher sur le terrain accidenté de la représentation tout en se rappelant que ces sources judiciaires ne sont pas non plus de fidèles retranscriptions de la réalité des faits.

---

<sup>3</sup> Nous en faisons le bilan ultérieurement dans cette introduction.

<sup>4</sup> Signalons toutefois l'entreprise récente des *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest* qui a consacré sa première livraison de 2009 au « fait divers en province » sous la direction de Frédéric CHAUVAUD.

<sup>5</sup> Lire à ce sujet le premier chapitre de De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIXe siècle, de Frédéric CHAUVAUD, Paris, Brépols, 1991 : Le Kaléidoscope de la violence.

<sup>6</sup> LAPALUS Sylvie, La Mort du vieux. Le parricide au XIXe siècle, Paris, Tallandier, 2004, p.23-26.

## A/ Définir le sujet. La difficulté de faire des choix

Toute étude historique universitaire exige que l'on institue des bornes limitant le cadre chronologique, géographique et la nature même de l'objet d'étude. Ces bornes qui nécessitent tant de précautions et dont l'historien s'évertue tant bien que mal à démontrer la légitimité n'en restent pas moins des limites quelque peu subjectives. Difficile en effet, quand on étudie l'actualité, d'isoler un événement fondateur et encore moins un événement closant de manière cohérente une période déterminée. Tout aussi délicat est le choix de l'espace géographique : instituer des limites spatiales à un objet d'étude quel qu'il soit implique la reconnaissance d'un ensemble politique, économique, social ou culturel cohérent vis-à-vis dudit objet. Parallèlement, les frontières déterminées par le chercheur exigent que l'on considère l'espace extérieur comme différent, obéissant à d'autres spécificités que celui choisi. Ce n'est pas toujours le cas et là aussi, l'historien se retrouve devant l'épineux dilemme de devoir justifier des choix autrement que par une simple excuse de manque de temps ou de moyens. Quant à la nature de l'objet d'étude, il offre une liberté de choix que seules la sensibilité et les spécialisations du chercheur sont à même de déterminer. Ce dernier est libre de son sujet et à ce titre, il doit se poser la question de son apport à la recherche historique. On peut contester les conclusions d'une réflexion, mais le choix des questions posées par l'historien est tout aussi crucial. Pour peu qu'elles ne bénéficient pas d'une attention particulière, c'est toute la démarche intellectuelle du chercheur qui peut être remise en question.

### 1. 1852-1914

Le choix de faire débiter cette réflexion en 1852 peut paraître curieux au premier abord. En effet, si l'on dresse une liste des études menées sur l'actualité criminelle dans la presse écrite du XIXe et du XXe siècles, on découvre une large préférence pour les années succédant au Second Empire<sup>7</sup>. Une préférence tout à fait compréhensible puisque la fin du XIXe siècle marque véritablement l'âge d'or de la presse écrite en Europe et aux Etats-Unis.

---

<sup>7</sup>Pour ne citer que trois exemples, Dominique KALIFA s'est intéressé à l'actualité criminelle à la Belle Epoque (*L'encre et le sang, Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995), Marine M'SILI et Anne-Claude AMBROISE-RENDU aux faits divers à partir de la Troisième République (*Le Fait divers en République. Histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS Edition, 2000 et *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004).

Dans nos précédents travaux, nous avons nous-mêmes fixé cette date charnière pour évoquer la représentation médiatique du parricide<sup>8</sup>. Le choix d'étendre la chronologie jusqu'aux premières années du Second Empire obéit tout d'abord à une volonté d'inscrire l'observation du fait criminel au sein de deux régimes politiques radicalement différents. Le Second Empire marque en effet le retour, après les événements de 1848, à un régime autoritaire limitant considérablement, dans la première décennie, les libertés d'expression acquises lors des années précédentes. Néanmoins, cet autoritarisme n'empêche pas la presse écrite d'exister, et à travers elle une actualité criminelle qui se développe au fil des ans. Le régime impérial bride les discours et les oppositions politiques mais n'empêche en rien la chronique judiciaire de faire ses armes sous la tutelle des autorités administratives. Les affaires criminelles bénéficient donc, dès 1852, d'un écho médiatique parfois exceptionnel, en première page et sur plusieurs jours. Il suffit de parcourir la chronique locale lors du procès du brigand Victor Mornac en 1852 ou celui des incendiaires des Martres-de-Veyre en 1854 pour s'en convaincre. Peut-on extraire de cet écho des spécificités rédactionnelles et intellectuelles propres à la période, en se posant par exemple la question de savoir si l'instrumentalisation politique du crime est ou non l'apanage des journaux libres et engagés de la deuxième partie du régime et de la Troisième République ? C'est enfin sous le Second Empire que la presse puydomoise va se doter de journaux ambitieux aux assises administratives et financières solides, mais surtout d'un début de diversité éditoriale, nous y reviendrons. En matière de justice, mener une réflexion qui couvre à la fois le Second Empire et le début de la IIIe République présente comme intérêt majeur l'observation de l'évolution de la pratique judiciaire et plus particulièrement des réponses apportées aux différentes manifestations de la criminalité. Qui plus est, la période présente l'avantage d'avoir des institutions qui évoluent peu, notamment en ce qui concerne les documents et les procédures judiciaires. Les dossiers de procédure criminelle ou les arrêts de la cour d'assises, par exemple, offrent des contenus à peu près similaires de 1852 à 1914, facilitant ainsi la mesure statistique de l'activité de la justice pénale sur plusieurs décennies, si l'on prend garde aux risques qu'induit cette sensation de permanence des procédures dans un contexte politique qui, lui, ne cesse d'être bouleversé.

---

<sup>8</sup> SOULIER Sébastien, L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme sous la 3e République. Les affaires de parricide (1881-1914), mémoire de DEA d'histoire, Clermont 2, 2005.

### Encadré 1 : le Second Empire et les premières années de la IIIe République dans le Puy-de-Dôme.

Composé de cinq arrondissements (Ambert, Clermont-Ferrand, Issoire, Riom et Thiers), le Puy-de-Dôme est avant tout un département rural de 7970 km<sup>2</sup> dont la population de 596 897 habitants en 1851 ne cesse de diminuer jusque dans les années 1920 (525 916 habitants en 1911, 490 560 en 1921)<sup>9</sup>. On dénombre, encore en 1911, 75% de ruraux. La diversité topographique des différents arrondissements du Puy-de-Dôme en fait un département « multiforme » où vivent, et dans une moindre mesure se côtoient, des communautés paysannes de plaines et de montagnes essentiellement composées de petites et très grandes propriétés agricoles. Une variété qui explique par ailleurs les nombreuses disparités et les déséquilibres observés dans le département dans la modernisation, peu probante, des techniques agricoles et les lacunes de l'ouverture des sociétés paysannes les plus isolées au monde moderne. La crise de la société rurale des années 1880, aggravée par les épidémies de phylloxéra après 1875, est toutefois atténuée par la croissance accélérée de Clermont-Ferrand qui, avec Thiers et Issoire, deviennent des centres industriels dynamiques dès la seconde moitié du XIXe siècle. De 33 516 habitants en 1851, Clermont-Ferrand voit en effet augmenter sa population de façon d'abord irrégulière sous le Second Empire (37 357 habitants en 1872), puis de façon plus significative dès les premières années de la IIIe République (43 033 habitants en 1881, 65 386 en 1911). Cette industrialisation, qui concerne également les bassins houilliers de Saint-Eloy-les-Mines et de Brassac-les-Mines, va permettre l'essor, au début du XXe siècle, d'un nouveau prolétariat dont une des spécificités est de demeurer attaché, à la fois socialement et professionnellement, à un environnement rural toujours dominant. Sur le plan politique, l'histoire retient l'adhésion rapide et unanime du département à l'Empire (98% au plébiscite de 1851 malgré les émeutes de Thiers à l'annonce du coup d'Etat) et l'intégration tout aussi rapide des principes républicains dans les esprits et les opinions lors des années transitoires de 1871 à 1877. Les conseils municipaux sont dominés par les républicains dès 1874 et les élections générales de 1877 confirment la victoire du régime parlementaire. « Au milieu des années 1880, les républicains contrôlent l'ensemble des lieux de pouvoir, de la Préfecture (dont les titulaires sont nommés par des gouvernements exclusivement républicains) aux conseils municipaux. Les oppositions semblent impuissantes »<sup>10</sup>. Alors que la droite conservatrice n'offre aucune opposition politique crédible malgré l'influence de certaines personnalités nationales (notamment les bonapartistes Burin des Rozières et Chassaing-Guyon), les élections de 1885 marquent l'ancrage à gauche du département en révélant la puissance électorale des radicaux. Les années 1890 voient la droite conservatrice revenir sur les devants de la scène politique en proposant une alternative désormais républicaine à la montée d'un socialisme pénétrant assez tardivement le département. Alexandre Varenne, figure de proue du socialisme puydomois, s'allie aux radicaux en 1898, et obtient des victoires électorales significatives.

<sup>9</sup> Les chiffres sont issus des différents recensements de la population, accessibles notamment sur le site sur la Population et les Limites Administratives de la France, [splaf.free.fr](http://splaf.free.fr). On trouve également un certain nombre d'éléments statistiques sur le site de l'INSEE : [www.insee.fr](http://www.insee.fr).

<sup>10</sup> MARTIN Daniel (dir.), *L'identité de l'Auvergne, mythe ou réalité historique*, Nonette, Créer, 2002, p.345

La période choisie se divise donc en deux temps symboliquement séparés par la loi du 29 juillet 1881 que l'on présente, assez schématiquement, comme le passage de l'ère de la presse contrôlée à celle d'une presse libre et engagée<sup>11</sup>. Mais le début des années 1880 représente plus que cela. Les mutations économiques et culturelles transforment la nature, la forme et les structures de la presse écrite. Sur le plan technique, d'abord, l'achat de nouvelles presses mécaniques à gaz Marinoni (1881 pour le *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 1885 pour le *Petit Clermontois*<sup>12</sup>) augmente considérablement le nombre d'exemplaires tirés quotidiennement parallèlement à la diminution de leur prix à cinq centimes, la couverture de plus en plus étendue du télégraphe électrique, la mise en place des fils spéciaux, puis du téléphone à la Belle Epoque et enfin le développement du réseau de chemin de fer, participent à rendre l'information instantanée et permettent aux journaux de pénétrer toujours plus profondément dans les zones rurales. Si la création du *Petit Journal* en 1863 apparaît véritablement comme l'acte de naissance de la presse populaire française et l'entrée de la société française dans l'ère de la culture de masse<sup>13</sup>, c'est dans les années 1880 que l'on décèle dans le Puy-de-Dôme un élargissement du lectorat vers les couches les plus populaires. En ce qui concerne plus spécifiquement l'actualité criminelle, la fin du XIXe siècle marque l'essor de la fascination populaire pour le crime et l'enquête policière ; la Belle Epoque s'accompagne d'une évolution de la production culturelle bientôt dominée par le roman policier, les récits de grandes affaires criminelles et les feuilletons d'aventure<sup>14</sup>. Parallèlement à son développement, la presse du Puy-de-Dôme se politise progressivement de 1870 à 1914, une politisation parfois même poussée à l'extrême. André Parrain résume ainsi cette évolution : « De 1870 à 1881, elle fit l'apprentissage de la liberté (...). Mais avec l'apparition de nouvelles formes de financement, avec la loi de 1881, l'évolution commencée dès 1870 vers des fonctions politiques nouvelles atteignit son terme : la presse départementale, à l'image de la presse parisienne, devint alors le théâtre où s'affrontèrent toutes les tendances, toutes les

---

<sup>11</sup> Schématiquement car dans les faits, la presse d'opposition commence à se développer dans les dernières années du Second Empire. C'est le cas de l'Auvergne, journal catholique s'opposant au régime impérial.

<sup>12</sup> PARRAIN André, *La presse dans le Puy-de-Dôme de 1870 à 1914*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif Central, 1972, p.41. Sur l'évolution des techniques : FEYEL Gilles, *La presse en France des origines à 1944. Histoire politique et matérielle*, Paris, Ellipses, 1999, p.87-107.

<sup>13</sup> KALIFA Dominique, *La culture de masse en France. 1860-1930*, Paris, La découverte, 2001, p.9. Voir également RIOUX Jean-Pierre, SIRINELLI Jean-François (dir.), *La culture de masse en France*, Paris, Hachette, 2002.

<sup>14</sup> KALIFA Dominique, *L'encre et le sang, Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995 et *Crime et culture au XIXe siècle*, Paris, Edition Perrin, 2005.

opinions »<sup>15</sup>. En effet, dès 1885, tous les courants idéologiques et politiques, excepté le socialisme, bénéficient de leur journal : il y a à Clermont-Ferrand au moins un journal conservateur, un journal républicain et un journal radical. Cependant, à l'approche du conflit mondial, ces journaux perdent peu à peu de leur originalité (excepté peut-être la presse socialiste dont l'engagement politique ne faiblit pas) et deviennent, au-delà d'un simple reflet de la vie politique nationale, une presse marquée par le conformisme des informations générales<sup>16</sup>. La Première Guerre mondiale marque également un glissement progressif des priorités médiatiques vers la lutte contre les Allemands. L'actualité criminelle en subit les conséquences directes : l'heure n'est plus au sentiment d'insécurité lié aux crimes et criminels de l'intérieur, mais aux craintes d'un ennemi extérieur bien plus redoutable<sup>17</sup>. La fin de la Belle Epoque et de l'âge d'or de la presse écrite semble donc tout indiqué pour clore la chronologie de notre réflexion. Justifions, maintenant, le choix du Puy-de-Dôme comme base géographique de l'analyse.

## **2. Existe-t-il une identité socio-culturelle puydomoise ?**

Quand Daniel Martin pose la question de savoir si l'identité auvergnate tient du mythe ou de la réalité historique<sup>18</sup>, il insiste sur un problème que l'étude de la presse départementale de la fin du XIXe et du début du XXe siècle ne saurait résoudre tant cette « identité régionale » est particulièrement difficile à cerner. Si l'on étudie en détails les chroniques locales des journaux du Puy-de-Dôme, la division géographique des informations s'articule généralement autour des sous-préfectures du département. Quand il est question d'actualité « régionale », l'Auvergne est assez peu mentionnée. On lui préfère l'espace géographique dit des départements du Centre, qui regroupe le Puy-de-Dôme, le Cantal, l'Allier et la Haute-Loire, mais également ponctuellement la Creuse, la Corrèze, la Nièvre et la Loire. Prendre comme limites géographiques le département du Puy-de-Dôme n'est donc pas un choix que l'on peut légitimer par l'existence d'une identité culturelle commune aux habitants du département et différente des habitants des départements limitrophes. Les habitants

---

<sup>15</sup> PARRAIN André, *La presse dans le Puy-de-Dôme de 1870 à 1914*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif Central, 1972, p.6.

<sup>16</sup> C'est notamment le cas des deux plus grands titres clermontois du début du XXe siècle, à savoir *l'Avenir du Puy-de-Dôme* et *Le Moniteur du Puy-de-Dôme* qui délaisseront les polémiques politiques au profit de l'information neutre dès le début du XXe siècle.

<sup>17</sup> LAPALUS Sylvie, *La Mort du vieux. Le parricide au XIXe siècle*, Paris, Tallandier, 2004.

<sup>18</sup> MARTIN Daniel (dir), *L'identité de l'Auvergne, mythe ou réalité historique*, Nonette, Créer, 2002.

d'Egliseneuve-d'Entraigues, dernière commune du Puy-de-Dôme avant le Cantal, ne se distinguent aucunement, culturellement parlant, des habitants de Condat-en-Feniers, à quelques kilomètres de là dans le département voisin. A l'inverse, l'assimilation administrative du Bourbonnais à la région auvergnate contemporaine n'a pas complètement gommé, encore aujourd'hui, le sentiment d'appartenance de ses habitants à l'ancienne province.

**Encadré 2: identité géographique et titres des quotidiens et hebdomadaires départementaux du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914.**

Sur les 237 journaux parus dans le Puy-de-Dôme entre 1852 et 1914, seulement 21 ne proposent aucune référence géographique dans leur titre ou leur sous-titre. La référence géographique qui apparaît le plus souvent est la ville dans laquelle le journal est publié et/ou diffusé (115 références à Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Ambert, Thiers, La Bourboule, Le Mont-Dore, Châtelguyon etc.). Apparaissent ensuite les références à la région et au département, avec respectivement 70 et 69 références. L'entité régionale la plus évoquée est celle du Centre ou départements du Centre (37 références), assez loin devant l'Auvergne (25 références). La notion de groupement de départements est bien plus présente que celle d'une région unique, l'Auvergne, encore largement associée aux montagnes et à la province de l'Ancien régime. Toujours selon le développement des sous-titres, les départements qui composent la région Centre sont le Puy-de-Dôme, le Cantal, la Haute-Loire et l'Allier, auxquels s'ajoutent plus rarement la Corrèze et la Lozère. L'arrondissement, quant à lui, n'est évoqué qu'à 12 reprises et concerne principalement la presse de sous-préfecture.

Notre choix obéit davantage à une volonté de s'intéresser à un espace géographique à la fois vaste et reconnu administrativement par les institutions judiciaires, politiques et économiques. Le Puy-de-Dôme offre cette opportunité. Avec des frontières administrativement et historiquement établies depuis la Révolution, le département apparaît tel quel sur la carte judiciaire avec ses cinq arrondissements : Clermont-Ferrand, Riom, Ambert, Issoire et Thiers. Travailler statistiquement sur les crimes jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme devient alors chose aisée. Ces arrondissements sont également les références géographiques que l'on retrouve dans les titres des journaux et le contenu des chroniques locales, renforçant ainsi l'idée d'une presse qui considère l'espace départemental comme un espace bien défini dans sa logique de diffusion et de couverture, avec parfois quelques ouvertures sur les départements voisins. Le département puydomois offre enfin et de surcroît



l'opportunité d'étudier, dans les colonnes de la chronique locale autant que dans les dossiers de procédure criminelle, deux sociétés, l'une urbaine et l'autre rurale, qui se côtoient sans cesse, s'assimilent souvent et s'affrontent parfois. Il faut être conscient, en se contentant d'explorer la presse, la justice et la criminalité d'un seul département, d'entreprendre une réflexion historique locale ou, pour le dire autrement, localisée, avec toutes les limites en matière de représentativité des objets observés et étudiés. Il est donc nécessaire de se garder de prétendre de façon hasardeuse que le Puy-de-Dôme offre les mêmes caractéristiques sociales, culturelles, politiques et économiques que tel ou tel autre département français. Il ne semblait toutefois guère possible, compte tenu de la richesse du paysage journalistique puydomois et de l'abondance des sources judiciaires de la cour d'appel de Riom, de tenter une approche comparative de l'actualité criminelle avec la presse d'autres départements, si ce n'est en associant à cette réflexion celles de chercheurs ayant travaillé sur la presse locale d'autres régions françaises. Mais de quoi ce paysage journalistique puydomois est-il composé ?

### **3. La presse départementale, un objet d'étude digne d'intérêt ?**

André Parrain fixe l'établissement définitif de la presse dans le Puy-de-Dôme au 2 décembre 1805, « date à laquelle l'imprimeur Landriot publia à Clermont le prospectus du Journal hebdomadaire du département du Puy-de-Dôme », l'auteur entendant par presse « l'ensemble des publications présentées comme durables, d'une périodicité assez courte et régulière »<sup>19</sup>. La qualité de cette définition, qui ne prend pas en compte les nombreuses productions imprimées, canards et feuilles volantes politiques ou apolitiques du XVIIIe siècle, peut être discutée, mais elle permet toutefois d'isoler une catégorie cohérente d'imprimés qui, tout au long du XIXe siècle, ne subit que de substantielles modifications dans leur forme. Il existe toutefois, dès 1779, une *Feuille Hebdomadaire pour la Province d'Auvergne*<sup>20</sup>. Le développement de la presse puydomoise de la seconde moitié du XIXe siècle souffre dans un premier temps, et comme partout ailleurs, des contraintes autoritaires du Second Empire qui limitent le nombre de ces journaux et leur ambition politique. De 1852 à 1868, la presse

---

<sup>19</sup> Par « courte et régulière », l'auteur entend intégrer dans sa définition les journaux ayant une existence éphémère. PARRAIN André, *La presse dans le Puy-de-Dôme de 1870 à 1914*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif Central, 1972, p.5.

<sup>20</sup> Sur ce journal : LABARE S., *La Feuille Hebdomadaire pour La Province d'Auvergne (1779-1789)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1977.

politique clermontoise se résume à trois titres qui doivent leur survie à l'orthodoxie gouvernementale dont ils font preuve : l'Ami de la Patrie (1848-1856), le Journal du Puy-de-Dôme (1852-1860) fondé par le préfet M. de Crevecoeur et le Moniteur du Puy-de-Dôme (1856-1944). Cinq hebdomadaires de sous-préfecture se partagent le reste du lectorat puydomois encore peu nombreux : l'Album de Thiers (1836-1944), le Courrier de la Limagne (1836-1873) et la Presse Judiciaire (1838-1870) à Riom, le *Mémorial d'Ambert* (1845-1878) et l'Echo de la Dore (1832-1915) à Ambert<sup>21</sup>. Au-delà de ce contexte politique défavorable, c'est surtout à la volonté de quelques élites ambitieuses que l'on doit, avant 1870, le développement de la presse locale, la principale condition pour créer un journal étant généralement d'être fortuné et propriétaire d'une imprimerie. André Parrain affirme encore que l'effondrement du Second Empire n'amena pas de grands bouleversements dans le paysage de l'imprimé périodique, la loi de 1881 marquant véritablement le point de départ de l'âge d'or de la presse écrite nationale et provinciale. Nous aurions tort toutefois d'occulter la presse des années 1870, certes souvent éphémère, mal conservée et au contenu souvent limité mais qui témoigne néanmoins de l'existence d'un sursaut politique provincial qu'il serait tout à fait intéressant d'étudier plus en détails. Déjà avant 1870, trois journaux d'opposition profitent de la libéralisation politique du régime pour voir le jour à Clermont-Ferrand : l'Indépendant du Centre (1868-1871), se disant libéral conservateur, l'Auvergne (1868-1870), légitimiste et le Dimanche des familles (1869-1889), journal catholique et ultramontain. Dans la même période, deux journaux d'arrondissement (apolitiques dans un premier temps) apparaissent et vont marquer durablement le paysage journalistique de Riom et de Thiers : le Riom Journal (1870-1904) et le Journal de Thiers (15 février 1869-1944). Signe d'un essor qui s'amorce, c'est également au début des années 1870 que le nombre d'abonnés aux journaux puydomois dépasse celui des abonnés aux journaux parisiens. En 1872, on compte 1766 abonnés à des journaux puydomois pour 1734 abonnés aux journaux parisiens et 132 abonnés aux journaux des départements limitrophes<sup>22</sup>. Avec la loi de 1881, la presse est libérée de tous carcans autoritaires. Alors que le Moniteur du Puy-de-Dôme, devenu républicain dès 1871, domine largement le paysage journalistique du département, 28 journaux paraissent entre 1881 et 1889 contre seulement 17 entre 1870 et 1880 dans le Puy-de-Dôme. Les engagements et les affrontements politiques structurent très rapidement les

---

<sup>21</sup> PARRAIN André, La presse dans le Puy-de-Dôme de 1870 à 1914, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif Central, 1972, p.9-10.

<sup>22</sup> PARRAIN André, La presse dans le Puy-de-Dôme de 1870 à 1914, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif Central, 1972, p.37.

lignes éditoriales de cette nouvelle presse. En 1885 apparaît le *Petit Clermontois* (1885-1894), journal du maire de Clermont-Ferrand et candidat radical aux législatives de la même année Jean-Baptiste Antoine Blatin et qui devient rapidement un des plus sérieux concurrents du *Moniteur*. Les capacités de tirage des quotidiens les plus importants ne cessent de croître (on passe de 6000 à 50000 exemplaires de 1870 à 1914), les prix baissent pour devenir accessibles au plus grand nombre (en 1888, tous les quotidiens se vendent cinq centimes) et les contenus évoluent pour s'adapter à la réalité d'un lectorat devenu socialement et idéologiquement hétéroclite. Jusqu'au début des années 1890, la presse conservatrice rencontre des difficultés à trouver une place aux côtés de la presse républicaine. A l'Auvergne succèdent la *Gazette d'Auvergne* (1872-1888) et la *Dépêche du Puy-de-Dôme* (1888-1896) qui réunissent difficilement un lectorat catholique divisé. A Clermont-Ferrand, en janvier 1889, il se vend sur la voie publique 5500 exemplaires des journaux républicains contre 1800 pour les journaux conservateurs. Il faut attendre la parution de la *Croix d'Auvergne* (1891-1944) et surtout de l'*Avenir du Puy-de-Dôme* (1896-1925) d'Ambroise Dumont pour que le courant catholique conservateur bénéficie de nouveau de puissants journaux. La presse socialiste apparaît quant à elle à la fin des années 1890, et les débuts sont difficiles, faute de moyens financiers, mais également à cause d'une certaine mobilisation des pouvoirs préfectoraux face à des journaux qui affichent leurs ambitions révolutionnaires. De 1897 à avril 1899 vont se succéder *La Démocratie socialiste* (1897) à Issoire, géré par Louis Parassols, conseiller municipal de Sainte-Florine, le *Tocsin populaire du Puy-de-Dôme* (1898-1899), transfert puydomois du *Tocsin populaire de Commentry* et le *Tocsin de l'Auvergne*, en janvier 1899 qui disparaît à son tour en novembre de la même année. Ce n'est qu'en 1904 qu'Alexandre Varenne, ancien collaborateur de *La Lanterne*, de l'*Action* et secrétaire de rédaction de l'*Humanité*, pérennise la presse socialiste dans le Puy-de-Dôme en lançant le 2 octobre *l'Ami du Peuple* (1904-1914). Le journal connaît un essor rapide : la réussite est consacrée par l'élection de Varenne aux élections législatives de 1906 et par une grande fête socialiste organisée le 7 octobre 1906 par Varenne et à laquelle Jaurès, Sembat et Thivrier viennent assister.

Il va de soi qu'un des intérêts majeurs d'une étude des représentations médiatiques durant cette période repose en partie sur la comparaison du traitement de l'information par les différents mouvements politiques et courants idéologiques qui composent cette presse. A l'étude des principaux quotidiens, il semble essentiel d'ajouter nombre de journaux et feuilles

plus modestes dans leur tirage et plus éphémères dans leur existence mais qui attestent néanmoins, par leur extrême richesse quantitative, du caractère pluriel et exponentiel de la presse locale entre 1852 et 1914 dans le Puy-de-Dôme. Mais peut-on et doit-on pour autant chercher absolument l'exhaustivité ? On se rend assez rapidement compte qu'un grand nombre de journaux à faible tirage n'offre qu'un contenu informatif limité, composé essentiellement d'annonces légales, de publicités et d'articles récupérés dans les grands quotidiens clermontois ou nationaux. Multiplier les recherches dans certaines de ces feuilles se transforme alors rapidement en une perte de temps. Dans d'autres cas, les collections originales ou microfilmées sont trop partiellement conservées pour entreprendre un suivi cohérent de l'actualité. Ici aussi mieux vaut parfois abandonner les recherches. Nous avons finalement opté pour une méthode rigoureuse de sélection des titres pour que nous puissions prétendre évoquer la presse départementale sans limiter les investigations à quelques grands journaux ni multiplier les titres n'offrant aucun intérêt majeur. Une première règle consiste à soumettre à l'observation le plus possible de journaux aux engagements idéologiques divergents. La tâche n'est pas toujours aisée tant ces engagements évoluent et sont parfois difficiles à saisir. Pour la presse clermontoise du Second Empire, notre attention s'est concentrée essentiellement sur le Journal du Puy-de-Dôme et ses deux concurrents directs, l'Ami de la Patrie et le Moniteur du Puy-de-Dôme. Sous la Troisième République, le Moniteur du Puy-de-Dôme s'impose comme le grand quotidien populaire puydomois. Son analyse est incontournable. Le radical Petit Clermontois a également retenu notre attention, tout comme les principaux organes de presse catholique (la *Dépêche d'Auvergne*, la *Gazette du Puy-de-Dôme*, l'*Avenir du Puy-de-Dôme* et la *Croix d'Auvergne*). Le faible écho que la presse socialiste offre à l'actualité criminelle a eu raison de notre détermination à inclure systématiquement l'Ami du Peuple dans nos analyses. Une deuxième règle impose d'offrir à la presse d'arrondissement la place qu'elle mérite dans les limites de l'accessibilité à la source. Aussi sont systématiquement soumises à l'examen les pages de cette presse quand l'actualité criminelle concerne la zone géographique qu'elle couvre. Cela concerne la Presse Judiciaire (Riom), Riom Journal, le Courrier de Riom, l'Album de Thiers, le Journal de Thiers, le *Journal d'Issoire* et le *Moniteur d'Issoire*. Difficilement accessibles, nous avons dû renoncer, à notre plus grand regret, à l'analyse des journaux ambertois. Nous associons enfin à l'analyse de ces titres une attention occasionnelle, quand elle nous paraît nécessaire, à d'autres journaux comme le Petit Issoirien, le Rural, l'Indépendant du Puy-de-Dôme et la Justice pour Tous. Cette sélection ne doit en aucun cas être interprétée comme un rejet de

l'intérêt historique des journaux non approchés : elle ne répond qu'à la nécessité, face à l'abondance des sources, de délimiter un cadre de recherches. Il ne faut en effet jamais perdre de vue que les journaux retenus font partie d'un ensemble bien plus vaste et varié qui mériterait que l'on s'y attarde davantage dans le cadre d'une étude exclusivement consacrée aux spécificités de la presse départementale au XIXe siècle plutôt que dans le cadre de notre analyse de l'actualité criminelle.

#### **4. L'actualité criminelle : le choix de la définition.**

En intitulant cette thèse *L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme*, on doit faire face à la nécessité de définir précisément la nature de cette actualité. L'ambition était, au départ, de proposer une réflexion portant sur l'actualité criminelle dans sa définition la plus large - crimes, délits et contraventions - présente dans les colonnes de la presse puydômienne de 1852 à 1914. Il semblait en effet tout à fait pertinent d'associer à l'étude des événements les plus visibles et les plus marquants : les grandes affaires criminelles, celle de la petite criminalité quotidienne et délictueuse. A ce large panel d'objets d'étude devaient s'ajouter toutes les informations relatives aux institutions et aux autorités judiciaires ainsi que les nombreux débats suscités par l'évolution de la législation pénale. Mais le champ de réflexion était devenu, après quantification des sources, bien trop vaste pour être intégré au sein d'une seule et même étude, aussi volumineuse soit-elle. Faire le choix de certains types de crimes paraissait alors la plus logique et la plus évidente des méthodes à suivre. Dès lors, était-il plus judicieux de s'intéresser prioritairement aux crimes et délits statistiquement les plus nombreux, comme les vols, les faux et les coups et blessures, ou de se consacrer aux actes criminels les plus médiatiques largement dominés par les assassinats violents ? La démarche se révèle finalement plus complexe que cela. Certes les affaires criminelles qui ont suscité un éclairage médiatique d'exception et qui, encore aujourd'hui, trônent en première place dans les annales judiciaires de l'Auvergne ont bénéficié d'une attention particulière. Les exploits du bandit Victor Mornac jugé en 1852, l'affaire de la bande à Biton en 1885, la folie meurtrière de Joseph Quatresous à Varagnat en 1907 ou encore celle de Guillaume Courmier au Pont des Goules en 1912 intègrent naturellement notre analyse, mais un autre volet de la réflexion privilégie trois approches thématiques regroupant des crimes et des criminels dont l'éclairage médiatique n'obéit pas nécessairement à une logique d'actualité sensationnelle : les affaires d'empoisonnement, les crimes sexuels sur enfants et la criminalité juvénile.

L'empoisonnement est un crime rare dont la médiatisation mérite d'être questionnée, ne serait-ce que par son lien étroit avec les représentations de la criminalité féminine. A l'inverse, le crime sexuel commis sur des enfants a la particularité d'être un crime essentiellement masculin, bénéficiant d'un éclairage médiatique limité alors qu'il s'agit d'un des crimes les plus jugés par la cour d'assises. Enfin, en abordant le thème de la criminalité juvénile, on approche cette fois-ci une grande diversité de crimes ayant en commun non plus leur nature ni leur fréquence mais une catégorie d'accusés : les enfants et les adolescents. Au final, ce sont plusieurs centaines d'affaires et quelques milliers d'articles relatifs à des homicides volontaires, à des vols qualifiés, à des attentats à la pudeur et à des viols, à des incendies volontaires et des coups et blessures que l'on soumet à l'analyse et à l'observation critique. Il est toujours possible de discuter, à l'égard de l'intitulé de la thèse, de l'absence de tel ou tel objet d'étude et de regretter l'absence de chapitres consacrés par exemple à la petite criminalité, au débat sur la récidive, au phénomène de bande, aux crimes passionnels, aux crimes de « fou », aux familles criminelles, etc. Mais ces thèmes ne sont pas pour autant complètement absents de la réflexion : ils apparaissent à une ou plusieurs reprises au fil des chapitres. En ce sens, l'expression actualité criminelle peut être justifiée.

L'analyse de cette actualité criminelle demande ensuite une réflexion méthodologique tournant autour de deux principales interrogations : comment chercher et comment traiter le fruit de ces recherches ? Si l'apprentissage de cette méthode se fait en premier lieu par les traditionnelles lectures de références et de guides méthodologiques tout au long du cursus universitaire, une fois les bases acquises, il reste à les appliquer dans le cadre de recherches spécifiques au prix d'une adaptation personnelle propre à la source, à la sensibilité du chercheur et à ses habitudes d'investigation. A ce titre, personne n'est à l'abri d'une maladroite application d'une technique qui s'avèrerait inadaptée. Mais n'est-ce pas au prix de ces quelques tâtonnements que le chercheur est susceptible finalement d'aborder de nouvelles pistes, de reconnaître l'efficacité de certaines méthodes tout en affinant de nouvelles techniques liées à l'évolution de la recherche et des outils à sa disposition ? Une fois fixé le type et le nombre d'affaires à étudier, il s'agit dans un premier temps de repérer la date exacte des procès desdites affaires. A partir de là, et en prenant soin d'évaluer le décalage entre le jour des événements et leur révélation par les quotidiens et les hebdomadaires, on accède rapidement aux comptes rendus d'audiences. Ces derniers permettent ensuite d'isoler les deux autres moments clés d'une affaire criminelle : la date du crime (ou la date de la révélation du crime quand celle-ci est différente) et la date de l'arrestation du ou des suspects (quand ces

derniers ne sont pas arrêtés immédiatement après la découverte du crime ou s'ils ne se sont pas eux-mêmes constitués prisonniers). Enfin, la lecture attentive des comptes rendus d'audience et des dossiers de procédure criminelle permet de déterminer si la presse a fait écho à d'éventuels rebondissements pendant ou après l'instruction. En considérant une marge de deux semaines précédant ou succédant aux dates des différents événements, la certitude de recueillir la majorité des articles liés à une affaire criminelle est acquise. Toutefois, et quelle que soit la rigueur de la méthode appliquée, le risque de passer à côté d'un article remettant en question une réflexion que l'on souhaite aboutie, d'un éditorial qui répond à une interrogation qui pose problème ou encore d'un document judiciaire qui permet de préciser les nombreuses approximations du récit médiatique reste constant et inévitable. Un journal peut revenir sur une affaire pour une raison quelconque sans qu'aucune source judiciaire ne mentionne le fait. Qui plus est, la recherche des articles repose exclusivement sur des sources liées aux crimes jugés par les assises du Puy-de-Dôme, ce qui condamne le recensement des affaires révélées par la presse n'ayant pas d'aboutissement aux assises. C'est pourquoi une attention toute particulière est prêtée au moindre élément susceptible d'avoir un intérêt même secondaire à chaque étape de la consultation des documents. Dans la pratique, cela se traduit par la création d'un tableau recensant tous les articles et autres documents découverts au hasard, au fil de la consultation des quotidiens et des hebdomadaires et sur lesquels notre attention est susceptible de se porter.

La représentation médiatique d'une affaire criminelle, quel que soit son impact dans la presse écrite, obéit à des mécanismes qui n'évoluent guère des années 1850 à la veille de la Grande Guerre. On distingue très rapidement différentes catégories d'articles qui forment et structurent l'actualité criminelle : éditoriaux, annonces de crimes, comptes rendus d'enquête, annonces d'arrestation, comptes rendus d'audience, etc. Ces catégories forment la base du classement des articles au sein des différents corpus thématiques. Les articles signés sont une rareté dont on ne peut qu'apprécier la découverte. Jusqu'au début du XXe siècle, la très grande majorité des articles relatant un fait divers ou une affaire criminelle sont anonymes, comme d'ailleurs la plupart des articles hors éditoriaux. Indissociable du reste de la chronique locale, elle-même souvent rédigée par un seul individu, l'actualité criminelle se fond avec les autres nouvelles sans que l'on puisse véritablement déterminer qui en sont les auteurs. Par ailleurs, les signatures renvoient régulièrement à des pseudonymes souvent obscurs. Ce n'est qu'à partir des années 1890 qu'émergent quelques figures du journalisme local dans les quotidiens clermontois. Enfin l'analyse des champs lexicaux structurant le discours

médiatique se révèle assez délicate tant ce discours peut paraître formaté au premier abord. Vocabulaire assez pauvre, intérêt littéraire limité, récit assez simpliste et souvent redondant dans les affaires traitées sur plusieurs jours, les articles se suivent et se ressemblent parfois au point de diluer, sous la masse des faits retranscrits, l'intérêt même de leur médiatisation. Il faut là aussi soutenir l'effort et distinguer au sein de ce discours formaté les quelques singularités, dans les formulations et dans les tons employés, qui rendent la source exploitable et l'information pertinente.

Faire les bons choix constitue donc, très certainement, la clé d'une réflexion juste et aboutie : les a-t-on fait ? La question ne peut avoir sa réponse ici, en introduction, comme elle ne peut en avoir non plus au départ d'un projet quand les objectifs sont à même d'évoluer et que les résultats sont encore inconnus. Nos choix auront été pertinents si nous pouvons distinguer différents traitements médiatiques selon le type de crime rencontré, selon la période, et si nous pouvons comprendre comment les journaux perçoivent et évaluent la gravité des événements. La chronique est-elle en mesure d'évaluer l'intensité d'une émotion populaire ? Si oui, le fait-elle ? A moins que ce soit les journaux eux-mêmes qui façonnent et alimentent cette notion de gravité. Dès lors, l'origine des grandes affaires criminelles et leur passage à la postérité ne sont-ils que pures constructions médiatiques ? Existe-t-il, chez les différents acteurs de l'actualité criminelle des critères comportementaux, physiques ou sociaux qui déterminent la nature et l'importance de leur médiatisation ? En d'autres termes, la chronique judiciaire a-t-elle ses « bons » et ses « mauvais » clients ? Des questionnements qui doivent se faire en restant attentif, à chaque instant, à l'éventuelle évolution des perceptions de la criminalité du Second Empire à la veille de la Grande Guerre.

Nos choix auront été pertinents si, malgré une relative méconnaissance du quotidien des acteurs de la presse provinciale nous décelons, dans leur propos et leurs récits, quelques procédés rédactionnels originaux ou tributaires des règles du journalisme du XIXe et du début du XXe siècle. Sans juger ni railler, peut-on apprécier les qualités ou, à l'inverse, les limites et les dérives de l'écriture de l'actualité criminelle et montrer en quoi cette dernière nous renseigne sur les attentes morales supposées d'une société donnée à un moment donné ? Peut-on déceler des signes, avant 1914, de ce qui caractérise aujourd'hui la déontologie du journalisme ? Nous devons percevoir, entre les lignes des descriptions et des analyses, les contraintes politiques, juridiques et commerciales susceptibles de modifier la lecture des événements et leur affichage médiatique. Enfin existe-t-il une concurrence entre les journaux



étudiés pour la recherche de l'information exclusive, autrement dit du scoop ? Si tel est le cas, on peut dès lors évaluer un tant soit peu l'importance de l'actualité criminelle dans la logique commerciale de ces journaux.

Nos choix auront été pertinents, également, si nous apprécions en quoi le discours médiatique et le discours judiciaire se distinguent. Mais se distinguent-ils seulement ? N'y a-t-il pas, chez l'un et chez l'autre, des dénominateurs et des ambitions en commun ? La chronique judiciaire n'est-elle pas, finalement, qu'un porte-voix des autorités judiciaires ? Pour répondre ces questions, il faut approcher la nature des relations qui existent entre ces autorités et la presse, révéler l'existence d'une cohabitation ou, à l'inverse, d'une concurrence et apprécier des amabilités et les tensions qui peuvent en découler. Décèle-t-on, enfin, des marques de partialité, dans un sens ou dans l'autre, qui favoriseraient un journal par rapport à un autre, une personnalité par rapport à une autre ? La question du favoritisme renvoie à celle de l'engagement politique de la presse provinciale. Sommes-nous à même de savoir à quel point cet engagement peut altérer le discours médiatique sur la criminalité ? Parallèlement à cette question se pose celle de savoir si la chronique produit le débat politique ou si elle se contente de le retranscrire.

Nos choix auront été pertinents, enfin, si nous accédons au difficilement accessible : le lectorat. Ce dernier a-t-il sa place dans les pages de la chronique locale, aux côtés des acteurs traditionnels de la chronique judiciaire ? La question de la réception du discours médiatique par le lectorat doit faire l'objet de notre attention. Par ailleurs, la chronique fait-elle une distinction entre son lecteur et la population, entre la population et la foule et enfin entre la foule et la rumeur ? Les émotions populaires sont omniprésentes dans le récit médiatique, ce qui nous amène à réfléchir sur le but de leur évocation. La presse reflète-t-elle l'opinion publique ou la façonne-t-elle à sa guise et selon ses convictions ? Sur ce point, le récit des crimes et des enquêtes diffuse-t-il, explicitement ou implicitement, des valeurs morales qui nous permettraient d'identifier une réalité socioculturelle, d'approcher une évolution ou une permanence des mœurs, des sensibilités et des pratiques ?

Il faut, pour répondre au mieux à ces interrogations, s'armer de vigilance pour ne pas tomber dans le plus dangereux des pièges de l'histoire des représentations : celui de ne plus être en mesure de distinguer la réalité des faits de leur représentation. Le discours médiatique est-il nécessairement un discours déformant, alimentant des et alimenté de stéréotypes à l'égard des individus et des situations rencontrés ? Parallèlement aux faits que l'on crée, il y a ceux que l'on tait. Ces deux pratiques n'obéissent-elle pas à la même logique de construction

et de déconstruction du réel ? La chronique doit, elle-même, faire face la multiplicité des perceptions des événements par les témoins interrogés. Se prémunit-elle contre le risque des fausses nouvelles et en accepte-elle la responsabilité? Enfin, au-delà de tous ces questionnements, on espère, à travers cette analyse de l'actualité criminelle, apercevoir un quotidien, entendre une société d'ordinaire silencieuse, effleurer des ambiances, des émotions, bref, ajouter à l'édifice de l'histoire du sensible notre modeste contribution.

## B/ Bilan et état des lieux de la recherche historique sur la presse, la criminalité, la justice

Concernant les activités scientifiques touchant de près ou de loin à notre thèse, trois principaux domaines sont concernés : l'histoire de la criminalité, l'histoire de la justice et l'histoire de la presse. C'est à partir de ce triptyque que s'opèrent toutes les démarches et les réflexions bibliographiques. La production historique dans ces trois domaines est immense, et la nécessité de s'appuyer sur des outils bibliographiques efficaces s'est rapidement révélée indispensable. Sur ce point, les efforts entrepris par les historiens pour fédérer et centraliser les travaux d'hier et d'aujourd'hui ont été, eux aussi, considérables et le chercheur peut désormais compter sur des outils aussi performants que la bibliographie en ligne du site Criminocorpus ou encore sur les éclairages apportés par le projet « La Civilisation du Journal » depuis maintenant plusieurs années. L'élaboration progressive d'une bibliographie soulève toutefois quelques questions touchant à l'intérêt même de cette bibliographie. La première est relative à la connaissance directe des références citées : autrement dit, doit-on citer des ouvrages non lus ? Une réponse négative semble de prime abord la plus logique, citer un livre sans en connaître le contenu pouvant être assimilé à une malhonnêteté intellectuelle. Néanmoins, une bibliographie exemplaire peut-elle se priver d'un ouvrage majeur que l'intéressé n'a pas pu, pour une raison ou pour une autre, approcher de façon approfondie ? Autre question relative à l'élaboration d'une bibliographie : doit-on rechercher à tout prix l'exhaustivité en ce qui concerne les mémoires de maîtrise, de DEA et autres Travaux d'Etude et de Recherche de Master ? Ils permettent certes de soulever de nouvelles problématiques, de révéler de nouvelles sources ou plus simplement d'offrir une approche ou un objet d'étude inédit sur telle ou telle question historique, mais la difficulté d'accès à ces travaux, la limite de leur diffusion et leur qualité souvent inégale empêchent le chercheur de mener à bien un

recensement national de ces premières réflexions universitaires. Enfin se pose la question de la place dans une bibliographie de type universitaire des ouvrages non scientifiques. En effet, la criminalité a suscité, et suscite encore, un grand nombre de publications ayant comme principal objectif d'éveiller la curiosité de lecteurs potentiels. C'est le cas, par exemple, de la récente collection d'ouvrages publiée chez De Borée intitulée Les grandes affaires criminelles qui proposent, à partir essentiellement des comptes rendus d'audience de la presse de l'époque, de retracer les crimes les plus spectaculaires survenus dans une région<sup>23</sup>. Ces ouvrages ne présentent aucune réflexion historique et n'ont aucune prétention scientifique, mais leur étude offre toutefois l'avantage de constater la permanence de cette attirance du public pour le récit criminel d'hier et d'aujourd'hui et surtout elle offre la possibilité de découvrir quelle criminalité s'est définitivement inscrite dans la mémoire collective et l'histoire d'une région.

## 1. Le XIXe siècle et la Belle Epoque dans le Puy-de-Dôme

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'ouvrage scientifique s'intéressant exclusivement à l'histoire du Puy-de-Dôme. Nous avons certes la vieillissante mais néanmoins utile *Histoire de l'Auvergne* d'André-Georges Manry<sup>24</sup>, ainsi que la plus récente *Histoire de l'Auvergne, des origines à nos jours*<sup>25</sup> de Pierre Charbonnier, mais la lecture de ces deux ouvrages ne suffit pas pour réunir les connaissances historiques nécessaires à une réflexion sociale, politique et économique sur le Puy-de-Dôme au XIXe siècle<sup>26</sup>. Etudier l'histoire du département et de Clermont-Ferrand passe donc inévitablement par une lecture des travaux universitaires des quarante dernières années. La tentative de Daniel Martin de définir l'identité auvergnate en 2002 offre quelques éléments sociopolitiques pertinents, notamment par le biais des articles de Mathias Bernard, professeur d'histoire contemporaine à l'université

---

<sup>23</sup> Pour l'Auvergne : COSSON Jean-Michel, SAVIGNONI Jean-Philippe, *Les grandes affaires criminelles d'Auvergne*, Clermont-Ferrand, Ed. De Borée, 2005.

<sup>24</sup> MANRY André-Georges, *Histoire de l'Auvergne*, Clermont-Ferrand, Ed. Volcans, 1974.

<sup>25</sup> CHARBONNIER Pierre, *Histoire de l'Auvergne, des origines à nos jours*, De Borée, 1999.

<sup>26</sup> Pierre Charbonnier, ancien professeur médiéviste à l'Université Blaise Pascal, ne propose qu'un espace limité à l'histoire du département au XIXe et XXe siècle (chapitre XX : La vie politique aux XIXe et XXe siècles, p.435-476). Le Second Empire et les premières années de la IIIe République, abordés exclusivement dans leur aspect politique, ne font l'objet que d'une dizaine de pages.

Blaise Pascal<sup>27</sup>. S'appuyant en partie sur les travaux des étudiants de maîtrise, de DEA et de master, M. Bernard présente dans un premier temps l'intégration politique de l'Auvergne dans l'espace national sous le Second Empire et sa progressive « républicanisation » de 1871 aux premières années du XXe siècle. Il survole également, en quelques pages, les conflits politiques et sociaux liés à la « pacification des sociétés rurales » et à l'industrialisation de la région. C'est d'ailleurs sous l'impulsion de M. Bernard, spécialiste en histoire politique au XXe siècle, que de nombreux travaux universitaires sur les élections et la vie politique départementale ont vu le jour ces quinze dernières années. Citons notamment le mémoire de maîtrise de Franceline Beybot, ceux de Pascal Albert et de Sébastien Goncalves sur les conseillers généraux et les députés locaux<sup>28</sup>, celui de Xavier Lacroix sur les maires du Puy-de-Dôme en 1900<sup>29</sup> ou encore celui de Christophe Coston sur les incidents électoraux<sup>30</sup>. La fin des années 1980 et le début des années 1990 sont également riches en travaux sur la vie politique et l'activité électorale locales, parallèlement au renouvellement de l'histoire politique<sup>31</sup> et sous la tutelle, localement, de Jean-Jacques Becker et d'André Gueslin<sup>32</sup>. L'étude de l'opinion publique bénéficie par exemple des nouveaux éclairages apportés par J.J. Becker<sup>33</sup> qui dirige notamment la thèse de 3<sup>ème</sup> cycle de Frédéric Chalaron sur le

---

<sup>27</sup> MATHIAS Bernard, « Un siècle de politisation (1815-1906) » et « Résistance politique et violence sociale à l'époque contemporaine », dans MARTIN Daniel (dir.), *L'identité de l'Auvergne, mythe ou réalité historique*, Nonette, Créer, 2002, p.329-354 et p.658-668. On doit également à Mathias Bernard les articles : « Les populations du Puy-de-Dôme face à la nouvelle république », *Cahiers d'histoire*, 1998, n°2, p.201-222 et « A la recherche des militants : la droite républicaine du Puy-de-Dôme sous la IIIe République », *Siècles*, 2000, n°11, p.113-130.

<sup>28</sup> BEYBOT Franceline, *Les conseillers généraux du Puy-de-Dôme de 1898 à 1914*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1999, ALBERT Pascal, *Les députés du Puy-de-Dôme de 1871 à 1885*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1997 et GONCALVES Sébastien, *Les députés du Puy-de-Dôme de 1889 à 1914*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1999.

<sup>29</sup> LACROIX Xavier, *Les maires du Puy-de-Dôme en 1900*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2000.

<sup>30</sup> COSTON Christophe, *Les incidents électoraux dans le Puy-de-Dôme, 1870-1914*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2000. L'auteur a également signé l'article « Les incidents électoraux lors des scrutins cantonaux du Puy-de-Dôme (1871-1914) » dans l'ouvrage dirigé par Philippe BOURDIN, Jean-Claude CARON et Mathias BERNARD, *L'incident électoral de la Révolution française à la Ve République*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2002, p.141-155. M. MATHIAS a dirigé un nombre important de mémoires sur l'histoire politique locale du XXe siècle. Les références sont disponibles sur le site de la BCIU de Clermont-Ferrand.

<sup>31</sup> REMOND René (dir.), *Pour une histoire politique*, Paris, Seuil, 1988.

<sup>32</sup> Jean-Jacques BECKER et André GUESLIN ont été professeurs d'histoire contemporaine à l'université Blaise Pascal respectivement de 1977 à 1985 et de 1987 à 1993.

<sup>33</sup> La réflexion de Jean-Jacques BECKER sur les Français face à la Première guerre mondiale (1914 : comment les Français sont entrés en guerre, PFNSP, 1977) marque un tournant dans l'approche politique de l'opinion publique. Sur ce thème, il dirige plusieurs mémoires dont : LANG Gilberte, *L'opinion publique dans le Puy-de-Dôme pendant la Première Guerre mondiale*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1979 et DUPIN Anne-Marie, « Le bourrage de crâne » dans la presse du Puy-de-Dôme pendant la Première Guerre mondiale (1914-

bonapartisme local<sup>34</sup>. Sous la direction d'A. Gueslin, citons le mémoire de maîtrise encore largement consulté de Laurent Rondreux sur la Géopolitique du Puy-de-Dôme de 1871 à 1914<sup>35</sup> et les biographies de grandes personnalités politiques auvergnates comme Alexandre Varennes, Etienne Clémentel et Christophe Thivrier<sup>36</sup>. Mais l'on doit surtout à A. Gueslin l'imposant chantier consacré à la pauvreté, aux politiques sociales, aux institutions et aux infrastructures d'assistance en Auvergne<sup>37</sup> qui annonce la future spécialisation du professeur en matière d'histoire sociale<sup>38</sup>. Pour clore ce volet inévitablement incomplet de l'histoire politique et sociale du département, on retient enfin l'intérêt porté par Jacqueline Lalouette, en marge de l'histoire des élections et des partis, aux questions portant sur les sociabilités politiques : la laïcité, sur les relations entre les institutions religieuses et l'Etat et sur les célébrations républicaines à la fin du XIXe et au début du XXe siècle<sup>39</sup>.

---

1916), mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1986. Voir également : BECKER Jean-Jacques, « L'opinion », dans REMOND René (dir.), Pour une histoire politique, Paris, Seuil, 1988, p.161-183.

<sup>34</sup> CHALARON Frédéric, Aspect du Bonapartisme : *l'exemple du Puy-de-Dôme de 1871 au début du XXe siècle* (1902), thèse de 3<sup>ème</sup> cycle, Clermont 2, 1984. Citons également du même auteur l'article « Bonapartisme et paysannerie dans le Puy-de-Dôme (seconde moitié du XIXe siècle) », *Revue d'Auvergne*, 1980, p.233-247. Ces dernières années, l'opinion publique fait encore l'objet de l'attention des étudiants sous l'impulsion de Jean-Claude Caron, spécialiste de la question des violences sociales et politiques au XIXe siècle. Voir notamment : BARRAS Perrine, *L'opinion publique dans le Puy-de-Dôme sous la Restauration* mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2004 et BERTRAND Emilie, *La surveillance de l'opinion publique dans le Puy-de-Dôme sous le Second Empire (1852-1970)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2002.

<sup>35</sup> RONDREUX Laurent, *Géopolitique du Puy-de-Dôme de 1871 à 1914 : étude des élections législatives*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1988.

<sup>36</sup> POIROT Jean-Claude, *L'action d'Etienne Clémentel à Riom*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1991, LEVITSKY Jérôme, *Alexandre Varenne : 1870-1947*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1991 et DECONIHOUT Christophe, *Christophe Thivrier (1841-1895)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1992.

<sup>37</sup> Pour le Puy-de-Dôme : WARNANT Christophe, *La Naissance de l'habitat social à Clermont-Ferrand et sa banlieue sous la IIIème République*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1990, BOUSSEYROUX Pascal, *Solidarités sociales dans le Puy-de-Dôme au 19e siècle : l'exemple de la mutualité (1848-1914)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1989, CRESPIY Martine, *Les enfants trouvés et abandonnés de l'Hôpital général de Clermont-Ferrand (1820-1850)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1990, COLOMBA Dominique, *Les pauvres et l'assistance à Riom pendant la première moitié du 19e siècle (1797-1847) : de l'assistance publique à la solidarité populaire*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1991 et LAMY Christian, *Œuvres sociales et stratégies ouvrières. Interaction des projets patronal et ouvrier à travers les œuvres sociales : l'exemple de l'entreprise Michelin, DEA*, Clermont 2, 1994. Un chantier poursuivi par Pascale QUINCY-LEFEBVRE à la fin des années 1990.

<sup>38</sup> GUESLIN André, *Gens pauvres, Pauvres gens dans la France du XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1998.

<sup>39</sup> Jacqueline LALOUETTE a consacré sa réflexion doctorale à la Libre-Pensée en France sous la direction de Maurice Agulhon (*La Libre-Pensée en France, 1848-1940*, Paris, Albin Michel, 1997). Lors de son passage à Clermont-Ferrand, elle a notamment dirigé les mémoires suivants : DALLE Stéphane, *Les Voyages officiels des présidents de la république et des membres du gouvernement dans le Puy-de-Dôme de 1870 à 1940*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1997, LAMBERSEND Didier, *La Laïcisation des écoles publiques congréganistes dans le Puy-de-Dôme : 1879-1905*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1997, CHARDONNET Frédéric, *L'exaltation des grandes heures, des grandes figures révolutionnaires et*

L'histoire économique de Clermont-Ferrand a profité du passage à l'Université Blaise Pascal de Bertrand Gille, de 1958 à 1980, un des pionniers de l'histoire des techniques et des entreprises. Il a notamment dirigé un certain nombre de travaux sur l'urbanisme et l'économie de la capitale auvergnate au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>40</sup>. Plus récemment, on doit à Geneviève Massard-Guilbaud, spécialiste de l'histoire de l'environnement, de l'industrie et des questions d'hygiène publique, la plupart des travaux sur l'activité économique et industrielle du département<sup>41</sup>. Des travaux qui accompagnent ceux dirigés par Catherine Bertho-Lavenir, professeur à Clermont-Ferrand de 1997 à 2003, sur l'histoire des progrès techniques et technologiques en Auvergne<sup>42</sup>. C'est également sous la tutelle de ces deux enseignantes que l'histoire économique rencontre, à la fin des années 1990 et au début des années 2000, l'histoire culturelle du département à travers la direction de plusieurs travaux sur le tourisme

---

républicaines à Clermont-Ferrand de 1870 à 1940, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1997, SOURIE, La célébration du 14 juillet dans le Puy-de-Dôme (1880-1939), mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1997 et MAISONNEUVE, L'application des mesures anti-congrégationistes dans le diocèse de Clermont-Ferrand : 1880-1901-1904, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1997 et PAVY Valérie, La Séparation des Eglises et de l'Etat : l'application de la loi et les Inventaires dans le diocèse de Clermont-Ferrand 1903-1907, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1998.

<sup>40</sup> Nous ne citerons que les plus récents : GOUBERT Colette, Le développement urbain de Clermont de 1870 à 1900, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1970, DAMAIZIN Guy, Les fonctions économiques de Clermont-Ferrand, (1790-1850), mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1970 et COURET-LE-GUEDARD Marylène, Le développement urbain de Clermont de 1900 à 1925, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1972

<sup>41</sup> Sous sa direction : AGOSTINIS Valérie, Comptes et budgets de la ville de Clermont-Ferrand : 1880-1919, Les ouvrières et ouvriers de la confection à Clermont-Ferrand à la Belle-Epoque, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1996, BOUCHON Erie, Droit d'octroi à Clermont-Ferrand : à l'époque contemporaine (1803-1944), mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2004, GENAUD, Christophe, La Question de l'eau à Clermont-Ferrand de 1850 à 1914, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1997, NEANT Isabelle, Du chemin de la Croix-Morel à l'avenue Charras, les processus d'urbanisation d'une rue au 19<sup>e</sup> siècle. Transactions, stratégies de lotissement et occupations des terrains du Quartier de la Gare de 1855 à 1905, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2003, RISPAL Béatrice, La naissance de l'hygiène. Les conseils d'hygiène et de salubrité publique du Puy-de-Dôme de 1848 à 1930, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2003.

<sup>42</sup> AUROUX Mélanie, Equipement électrique et vie rurale en Auvergne (1893-1945), mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2000, LAVILLE Brigitte, La diffusion de l'automobile en Auvergne (1890-1940), mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1999, BOUALI Loïc, La modernisation du réseau routier en Auvergne (techniques, signalisations, ouvrages d'art) au 20<sup>e</sup> siècle, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2001, GUILLAUMIN Angélique, Le vignoble de Saint-Pourçain entre crise, transformation et modernisation (fin 19<sup>e</sup> - 20<sup>e</sup> siècle), mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2003. On doit également à la spécialiste plusieurs directions sur l'histoire de la distribution postale et du télégraphe en Auvergne : LAPARRA Nicolas, La distribution postale à domicile dans le Cantal 1830-1914, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2000 et Analyse cartographique des postes et du télégraphe en Auvergne au 19<sup>e</sup> siècle, DEA, Clermont 2, 2002, PENSIOT Cécile, La distribution rurale à domicile : Perspective nationale, réalité locale, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2001.

et les loisirs<sup>43</sup>. Citons enfin l'intérêt porté par C. Bertho-Lavenir aux questions des lieux de mémoires et plus récemment du patrimoine matériel ou immatériel<sup>44</sup>.

Cette présentation des travaux universitaires consacrés à l'histoire de l'Auvergne reste incomplète, et certains regretteront sans doute l'absence de références à des travaux de qualité existant sur tel ou tel objet d'étude. Certains thèmes de recherche, comme l'histoire religieuse, l'histoire de l'enseignement ou encore celle du syndicalisme et des conflits sociaux, ont notamment attiré l'attention d'un grand nombre de chercheurs sur plusieurs dizaines d'années. La question de l'évolution des approches et de l'utilisation sources mériterait alors d'être posée. D'autres sujets n'ont fait l'objet que d'un nombre de travaux limités, comme l'histoire de la famille ou de l'enfance, dont il faut toutefois signaler l'existence tout en soulignant la nécessité de combler les lacunes<sup>45</sup>. Mais nous n'avons pas la prétention de proposer ici une telle réflexion historiographique. Tout en appelant de nos vœux l'élaboration d'un tel chantier, nous nous contenterons ici d'ouvrir quelques pistes à travers les thèmes qui concernent plus directement l'objet de notre réflexion : l'histoire de la presse, de la justice et de la criminalité.

## **2. La presse écrite, un média dans l'Histoire.**

Jusqu'au milieu des années 1980, l'essentiel des travaux portant sur la presse concernait l'histoire économique et politique de l'industrie des grands journaux. C'est n'est qu'assez tardivement que la dimension sociale et culturelle de la presse fut prise en

---

<sup>43</sup> Sur le tourisme et les loisirs, voir notamment : PERRETON Yvan, *A l'assaut d'un volcan : le tourisme au sommet du Puy de Dôme 1831-1932*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1997, LANOIZELE Pierre-André, *Les guides touristiques publiés sur Vichy entre 1836 et 2002 : une certaine image de la station thermale bourbonnaise et de ses environs*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2004 et JOUVE Cédric, *Michelin et la signalisation routière : une politique pour le développement du tourisme (1908-1931)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2001. TISSANDIER Aude, *Les débuts du camping en France : 1905-1960. D'un loisir élitiste à "l'hôtellerie de plein air"*. Illustration par l'exemple régional de l'Auvergne, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1999 et VALSELLS Stéphane, *Du café-concert au cinéma à Clermont-Ferrand, 1891-1920*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2002.

<sup>44</sup> AUMENIER Gilles Stéphane, *La visite des monuments auvergnats au XIX<sup>e</sup> siècle. Prescriptions, usages, transgressions*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2000 et LAYNE Virginie, *Les politiques de restauration de monuments, soutiens et contestations, en Auvergne au XIX<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise d'histoire Clermont 2, 2001.

<sup>45</sup> N'ont pas été cités non plus les travaux portant sur l'histoire des autres départements de la région et sur l'histoire du XX<sup>e</sup> siècle qui bénéficient d'une abondante production de mémoires dirigés par les chercheurs cités précédemment. Ces travaux, s'ils permettent d'appréhender de façon plus précise les évolutions historiographiques de la recherche universitaire locale, ne concernent pas directement notre réflexion.

considération à travers un élargissement des champs d'étude liés au monde des médias. Nous rejoignons, sur ce point, le constat de Dominique Kalifa et d'Alain Vaillant qui observent, dans la présentation de leur projet « La Civilisation du Journal », trois moments distincts dans l'historiographie de la presse : le premier étant celui d'une « histoire politique et littéraire des journaux » (jusqu'en 1945), le second celui d'une « histoire scientifique » (jusqu'au début des années 1980) et le dernier, des années 1990 aux années 2000, celui d'une histoire largement dominée par le social<sup>46</sup>.

Les articles de Pierre Albert dans le troisième tome de l'Histoire générale de la presse française dirigée par Claude Bellanger<sup>47</sup> restent, malgré leur relative ancienneté, une source d'informations essentielle pour toute étude historique sur la presse écrite du XIXe et XXe siècle. Il faut ensuite attendre la fin des années 1990 et le début des années 2000, alors que le grand public découvre la réalité de la crise qui touche la presse écrite quotidienne, pour que paraissent deux nouvelles synthèses réalisées par Gilles Feyel et Christophe Charle<sup>48</sup>. Le premier s'intéresse aux évolutions politiques, économiques et techniques qui permirent à la presse écrite de se développer de l'Ancien Régime aux années 1940. Il ajoute à cette présentation chronologique une analyse de l'évolution du lectorat qui fera du journal un média de masse à la fin du XIXe siècle. Outre l'intérêt historiographique de l'ouvrage de Christophe Charle qui revient en détails sur les travaux précédant sa réflexion, Le siècle de la presse s'intéresse davantage aux champs social, politique et culturel de l'histoire des journaux. L'auteur évoque notamment le rôle de la presse écrite dans les contextes politiques des années 1830 et 1840, dresse un portrait socio-professionnel du journalisme au XIXe siècle et évoque la puissance des liens entre la grande presse et l'argent. On regrette toutefois, dans l'un comme dans l'autre, le peu de place accordé à la presse provinciale. Pour combler cette lacune, il faut se tourner vers l'ouvrage de Marc Martin qui propose une réflexion aboutie sur

---

<sup>46</sup> KALIFA Dominique, VAILLANT Alain, « Pour une histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle », *Le Temps des médias*, n°2, printemps 2004, p.197-214.

<sup>47</sup> BELLANGER Claude (dir.), *Histoire de la presse française*, tome III : 1871-1940, Paris, PUF, 1972. De Pierre ALBERT, citons également : *Histoire de la presse politique nationale au début de la Troisième République*, Paris, Honoré Champion, 1980.

<sup>48</sup> FEYEL Gilles, *La presse en France, des origines à nos jours, histoire politique et matérielle*, Paris, Ellipses, 1999 et CHARLE Christophe, *Le Siècle de la presse (1830-1939)*, Paris, Le Seuil, 2004. Marc MARTIN, dans le compte rendu de l'ouvrage de Christophe Charle, se pose également la question : « Il est curieux de constater que cet intérêt renforcé pour le passé de la presse écrite coïncide avec sa crise actuelle qui affecte surtout les quotidiens et qui justement s'est accélérée dans ces années-là, comme si un effacement contribuait autant qu'une nouveauté à la constitution d'un objet d'histoire », MARTIN Marc, « Compte rendu de Christophe Charle, *Le siècle de la presse (1830-1939)*, 2004 », *Le Mouvement Social*, n° 214 (janvier-mars 2006), p. 182-184.



les journaux provinciaux des origines à nos jours<sup>49</sup>. Distinguant trois périodes (des origines à la fin des années 1860, de 1868 à la Seconde Guerre mondiale et de 1944 à nos jours), l'auteur revient sur le développement des techniques et sur l'évolution des contenus, tout en abordant la question du lectorat. Il insiste également sur les grandes étapes de l'affirmation du métier de journaliste de province et sur la création des grands groupes régionaux après la guerre. Il n'oublie pas de comparer, quand il le faut, l'évolution de cette presse provinciale avec celle de la presse nationale. L'auteur s'interroge enfin sur la crise de la presse écrite du milieu des années 1970 à nos jours. Sans doute doit-on encore à cette crise la multiplication des monographies publiées ces trente dernières années et qui permet aujourd'hui de mieux connaître le paysage provincial de la presse écrite, notamment avec les histoires de *L'Est Républicain*<sup>50</sup>, de *La Dépêche du Midi*<sup>51</sup>, de *L'Ouest-Eclair*<sup>52</sup>, d'Ouest France<sup>53</sup> ou encore de *L'Indépendant des Pyrénées-Orientales*<sup>54</sup>. Nous regrettons par contre l'absence d'études monographiques récentes sur les quatre grands de la Belle Epoque. On trouve certes de précieuses informations dans l'ouvrage de Michael Palmer<sup>55</sup> issues notamment des archives d'entreprises sur la presse populaire d'avant-guerre, et on peut compter sur les travaux consacrés au *Petit Parisien*<sup>56</sup> pour approfondir ses connaissances sur ce quotidien en particulier, mais une approche monographique du *Matin*, du *Journal* et du *Petit Journal*<sup>57</sup> avec les nouveaux éclairages dont l'histoire de la presse bénéficie aujourd'hui reste à faire, comme cela a été fait pour une partie de la presse politique parisienne. Nous pensons

---

<sup>49</sup> MARTIN Marc, *La presse régionale. Des « affiches » aux grands quotidiens*, Paris, Fayard, 2000. A lire également son article « Espace et temps de l'information du quotidien de province : la naissance des éditions locales (fin XIXe – début du XXe siècle) » dans DELPORTE Christian (dir.), *Médias et villes XVIIIe – XXe siècle*, Tours, CEHVI, Publications de l'Université François-Rabelais, 1999. Avant lui : MATHIEN Michel, *La presse quotidienne régionale*, Paris, PUF, Que sais-je, 1983.

<sup>50</sup> HIRTZ Colette, « *L'Est Républicain* » (1889-1914). *Naissance et développement d'un grand quotidien régional*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1973.

<sup>51</sup> TORRES Félix, *La Dépêche du Midi. Histoire d'un journal en République, 1870-1900*, Paris, Hachette, 2002

<sup>52</sup> LAGREE Michel, HARISMENDY Patrick, DENIS Michel (dir.), « *L'Ouest-Eclair* », *naissance et essor d'un grand quotidien*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000.

<sup>53</sup> DELORME Guy, *Ouest France, histoire du premier quotidien français*, Rennes, Ed. Apogée, 2004.

<sup>54</sup> BONET Gérard, *L'Indépendant des Pyrénées-Orientales, Un siècle d'histoire d'un quotidien en province, 1846-1950*, Perpignan, Publications de l'Olivier, 2004.

<sup>55</sup> PALMER Michael, *Des petits journaux aux grandes agences. Naissance du journalisme moderne*, Paris, Aubier, 1983.

<sup>56</sup> AMAURY Francine, « *Le Petit Parisien* » (1876-1944). *Histoire du plus grand quotidien de la IIIe République*, Paris, PUF, 1972 et DUPUY Micheline, « *Le Petit Parisien* », *le plus fort tirage des journaux du monde entier*, Paris, Plon, 1989.

<sup>57</sup> Marc MARTIN s'intéresse également brièvement au *Petit Journal* dans son article : « La réussite du *Petit Journal* ou les débuts du quotidien populaire », *Bulletin de Centre d'histoire de la France contemporaine (Paris-X-Nanterre)*, n°3, 1982.

notamment aux travaux réalisés sur le Figaro<sup>58</sup> et sur l'Humanité<sup>59</sup>, alors que la question de leur survie financière faisait l'objet de toutes les attentions au début des années 2000.

C'est également à la fin des années 1990 et au début des années 2000, alors qu'internet s'impose peu à peu comme le nouveau média de masse et que l'on célèbre l'ouverture des serveurs en ligne de Gallica<sup>60</sup>, que l'histoire de la presse écrite s'inscrit dans une plus large histoire des médias. Trois synthèses voient le jour : la première, fondatrice, est réalisée par Jean-Noël Jeanneney<sup>61</sup>. L'auteur explore l'évolution de la presse écrite, de la radio et de la télévision dans l'ensemble des pays occidentaux des origines aux années 1990. Il s'intéresse, lui aussi, aux mentalités, au rôle joué par les régimes politiques, aux contextes économiques et sociaux ainsi qu'aux évolutions des techniques et des technologies. Il porte un regard critique et engagé sur les enjeux et le rôle des médias à la fin du XXe siècle, notamment par le biais d'un questionnement sur le secteur public et le secteur privé ainsi que sur le positionnement européen face à la concurrence internationale et plus particulièrement américaine. Une réflexion qui préfigure le rôle que jouera Jean-Luc Jeanneney en tant que président de la Bibliothèque Nationale de France dans le débat sur la numérisation des collections dans les années 2000. Catherine Bertho-Lavenir et Frédéric Barbier<sup>62</sup> s'intéressent également à l'évolution des techniques et des conditions économiques qui vont favoriser le développement des médias de masse en mettant l'accent, dans une première partie, sur le modèle culturel des Lumières comme origine du phénomène média du XIXe siècle. Ces médias, définis ici comme « système de communication permettant à une société de remplir tout ou partie des trois fonctions essentielles de la conservation, de la communication à distance des messages et des savoirs, et de la réactualisation des pratiques culturelles et politiques », sont traités à travers leurs relations avec les pouvoirs en place et leur réception par le public. Comme pour J.-N. Jeanneney, les auteurs sont attentifs au rôle des institutions et des régimes politiques dans leur essor, tout en insistant sur l'importance de la révolution technique du XIXe et du début du XXe siècle. On apprécie particulièrement, dans cet ouvrage, les chapitres consacrés à l'histoire de la poste, du télégraphe, du téléphone, ainsi qu'à la naissance de la presse

---

<sup>58</sup> BLANDIN Claire, *Le Figaro. Deux siècles d'histoire*, Paris, Armand Colin, 2007.

<sup>59</sup> DELPORTE Christian, PENNETIER Claude, SIRINELLI Jean-François et WOLIKOW Serge (dir.), *L'Humanité, de Jaurès à nos jours*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2004 et LEROY, Roland (dir), *Un siècle d'Humanité 1904-2004*, Paris, Le Cherche midi, 2004. En dehors de notre période, signalons aussi l'Histoire du journal "Le Monde" 1944-2004 de Patrick EVENO (Albin Michel, 2004).

<sup>60</sup> BUREAU Olivier, « Après Gallica 2000, La BNF révèle ses chantiers numériques », ZDN et France, en ligne, 27 janvier 2000. Le projet Gallica voit le jour en 1997.

<sup>61</sup> JEANNENEY Jean-Noël, *Une histoire des médias, des origines à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1996.

<sup>62</sup> BERTHO-LAVENIR Catherine, BARBIER Frédéric, *Histoire des médias, de Diderot à Internet*, Paris, A. Colin, 1996.

industrielle<sup>63</sup>. Explorant l'histoire des médias depuis la Grande Guerre, la dernière synthèse réalisée par Fabrice d'Almeida et Christian Delporte<sup>64</sup> nous concerne moins, bien qu'il faille souligner l'intérêt de l'abondante bibliographie proposée par les auteurs<sup>65</sup>. Enfin, l'histoire du journalisme et des journalistes de la fin du XIXe et du début du XXe siècle s'est d'abord consacrée aux grandes figures de la profession avec notamment les réflexions de Rémy Rieffel<sup>66</sup> et de Thomas Ferenzci<sup>67</sup>. C'est avec les travaux de Marc Martin<sup>68</sup> que l'histoire de la profession bénéficie de nouveaux éclairages. L'auteur s'intéresse en effet à la presse populaire et à ses acteurs de la seconde partie du XIXe siècle aux années 1940, notamment à travers les exemples du *Petit Parisien* et du *Petit Journal*. Il met en lumière les mécanismes de la communication de masse (l'évolution des petites entreprises et celle des grands groupes, les moyens techniques, les contextes sociopolitiques etc.) et propose une analyse sociologique du journalisme et de son milieu du Second Empire à la Belle Epoque, mêlant études de trajectoires individuelles et pratiques professionnelles. L'auteur n'oublie pas d'évoquer, par ailleurs, la réalité des liens existant entre le journalisme, la vie politique et la vie économique. La réflexion de Marc Martin est prolongée par celle de Christian Delporte<sup>69</sup> qui s'intéresse également aux conditions de production de l'information. Mêlant sources traditionnelles et sources inédites (notamment celle de l'Institut Mémoires de l'Édition Contemporaine), l'auteur s'attarde lui aussi sur les pratiques professionnelles et sur la place du journalisme dans la société de 1880 à 1950. Il accorde également une attention particulière au problème de l'identité professionnelle, accompagnant ainsi, comme Marc Martin, les débats actuels sur la responsabilité morale des journalistes, sur leurs rapports aux pouvoirs et sur les critiques liées aux dérives de la profession<sup>70</sup>. Si, parmi les travaux cités, la question du lectorat n'est pas

---

<sup>63</sup> Ibid., p.133-183.

<sup>64</sup> D'ALMEIDA Fabrice, DELPORTE Christian, *Histoire des médias de 1848 à nos jours*, Paris, Flammarion, 2003. Nous lirons également de Christian DELPORTE l'article « Presse et culture de masse en France (1880-1914) », paru dans la *Revue Historique*, n°605, janvier-mars 1998.

<sup>65</sup> Pour la critique de l'ouvrage, lire le compte rendu de HACHE-BISSETTE Françoise dans *Le Temps des médias* n°1, automne 2003, p.239-267 et celui de VEYRAT-MASSON Isabelle dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 1/2004 (n° 81), p. 181-200.

<sup>66</sup> RIEFFEL Rémy, *L'Elite des journalistes. Les hérauts de l'information*, Paris, PUF, 1984.

<sup>67</sup> FERENCZI Thomas, *L'invention du journalisme en France. Naissance de la presse moderne à la fin du XIXe siècle*, Paris, Plon, 1993.

<sup>68</sup> MARTIN Marc, *Médias et journalistes de la République*, Paris, Odile Jacob, 1997. Marc Martin consacra également un article à « La réussite du *Petit Journal* ou les débuts du quotidien populaire » dans le *Bulletin du Centre d'Histoire de la France contemporaine (Paris-X-Nanterre)*, n°3, 1982.

<sup>69</sup> DELPORTE Christian, *Les journalistes en France 1880-1950 : naissance et construction d'une profession*, Paris, Le Seuil, 1999.

<sup>70</sup> Nous renvoyons, sur ce point, aux travaux du sociologue Jean-Marie CHARON.

négligée, il faut toutefois s'attarder sur les réflexions menées depuis déjà plusieurs décennies sur la pratique de la lecture. Nous pensons notamment aux travaux d'Henri-Jean Martin sur le pouvoir de l'écrit<sup>71</sup> et ceux de Roger Chartier sur l'histoire de la lecture<sup>72</sup>. Jean-Yves Mollier a analysé la naissance, qu'il fixe à la fin du XIXe siècle, d'une culture médiatique populaire à travers notamment la lecture des romans feuilletons<sup>73</sup>. Anne-Marie Thiesse a également consacré sa réflexion sur la lecture du journal à la Belle Epoque<sup>74</sup>. On regrette toutefois que l'accent soit mis, dans ces deux ouvrages, sur la lecture du roman feuilleton sans que soit approchée celle de l'actualité.

La redécouverte des métiers du journal, les réflexions sur le lectorat et la perception de l'actualité par la société française, sur l'histoire de la publicité et l'impact socioculturel des grandes affaires criminelles et du fait divers côtoient désormais les études sur le financement et les tirages des grands quotidiens d'autrefois, sur l'analyse de leur contenu politique face à l'évènementiel national et international, sur les techniques d'imprimerie, les réseaux de diffusion d'informations, etc. Les huit journées d'études consacrées à « La Civilisation du Journal », que nous évoquions précédemment, organisées de 2003 à 2007 conjointement par le Centre d'Histoire du XIXe siècle et le Centre d'Études Romantiques et Dix-neuviémistes illustrent ce dynamisme scientifique et constituent à ce jour la plus vaste entreprise de réflexion historique collective sur la presse du XIXe et du XXe siècle. Le projet invite à réfléchir sur le rôle joué par le journal sur l'ensemble des activités sociales, économiques, politiques et culturelles de la société, autrement dit « l'impact du journal sur la marche de la civilisation »<sup>75</sup>. Pour cela, ajoutent les initiateurs du projet, il faut réfléchir sur « les divers usages de l'écriture périodique au XIXe siècle » et sur la façon dont le journal contribue à « façonner, à modeler et à instituer les différents groupes sociaux et professionnels, les différents genres et classes d'âges, les différentes appartenances religieuses ou régionales »<sup>76</sup>. Cette nouvelle approche historique de la presse est également littéraire et repose sur le postulat « qu'on ne peut pas éviter d'analyser le journal pour comprendre le XIXe siècle

---

<sup>71</sup> MARTIN Henri-Jean, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Paris, Perrin, 1988.

<sup>72</sup> CAVALLO Guglielmo, CHARTIER Roger (dir.), *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, Paris, Seuil, 1997. L'ouvrage a bénéficié d'une réédition en 2001.

<sup>73</sup> MOLLIER Jean-Yves, *La lecture et ses publics à l'époque contemporaine. Essais d'histoire culturelle*, Paris, PUF, 2001. Du même auteur, nous prendrons connaissance de l'article « La naissance de la culture médiatique à la Belle Epoque », *Études Littéraires*, n°30-1, 1997.

<sup>74</sup> THIESSE Anne-Marie, *Le Roman du quotidien. Lecteurs et lectures populaires à la Belle Epoque*, Paris, Le Seuil, 2000.

<sup>75</sup> KALIFA Dominique, VAILLANT, « Pour une histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle », *Le Temps des médias*, n°2, printemps 2004, p.197-214.

<sup>76</sup> Ibid.

littéraire, parce que la littérature rencontre, sur sa route, le périodique »<sup>77</sup>. Doit être posée la question de la rencontre entre les auteurs et les journaux, celle des pratiques d'écriture liées à la publication périodique et enfin celle de la représentation médiatique des normes socio-culturelles. Les réflexions menées dans le cadre du projet « La Civilisation du Journal » affichent les prétentions de l'historiographie de la presse dans les années à venir. Elles devraient donner lieu, prochainement, à une publication.

La première impression que donne l'état de la recherche historique en matière de presse locale dans le Puy-de-Dôme est mitigée : les publications sont rares, et cette absence d'ouvrages est d'autant plus préoccupante que les réflexions sur la presse provinciale citées à l'instant n'offrent guère aux journaux auvergnats l'opportunité d'être mis en avant (les journaux clermontois n'ont pas l'influence et les moyens financiers et techniques suffisants pour prétendre être classés parmi les grands quotidiens provinciaux de la fin du XIXe siècle comme la Dépêche de Toulouse, le Progrès de Lyon ou encore l'Ouest Républicain)<sup>78</sup>. Aujourd'hui, l'ouvrage d'André Parrain sur La presse dans le Puy-de-Dôme de 1870 à 1914<sup>79</sup> demeure la seule synthèse sur l'histoire de la presse puydomoise et elle ne couvre que la fin du XIXe et la Belle Epoque. Dans la lignée des travaux encyclopédiques menés par Claude Béranger, l'analyse se limite à l'aspect politique et économique de l'évolution des journaux du département, mais elle a toutefois le mérite d'offrir aux chercheurs de précieux renseignements issus de la série T des archives départementales (fonds de la préfecture : imprimerie, librairie, presse), sur la création et la disparition des titres, sur les tirages, les personnalités du milieu et sur les liens existants entre les journaux, les autorités et les courants politiques. Un rapide survol de l'histoire de la presse puydomoise est également disponible en introduction de la *Bibliographie de la presse française politique et d'information générale des origines à 1944* de Patrice Caillot<sup>80</sup>, mais l'intérêt de l'ouvrage réside davantage dans le caractère exhaustif du recensement des titres. Une consultation des travaux universitaires des quarante dernières années n'est guère plus convaincante pour la période couvrant le XIXe

---

<sup>77</sup> Ibid.

<sup>78</sup> Marc MARTIN fait toutefois référence, à plusieurs reprises, au Moniteur et à l'Avenir du Puy-de-Dôme dans ses travaux sur La Presse régionale (Paris, Fayard, 2000).

<sup>79</sup> PARRAIN André, La presse dans le Puy-de-Dôme de 1870 à 1914, Clermont-Ferrand, Institut d'Etudes du Massif Central, 1972.

<sup>80</sup> CAILLOT Patrice, *Bibliographie de la presse française politique et d'information générale des origines à 1944*. Puy-de-Dôme, Paris, BN, 1991. L'introduction en question a été réalisée en collaboration avec Jean-Jacques BECKER et Anne-Marie MOULIN.

siècle et la Belle Epoque<sup>81</sup>. Les monographies sont rares et ne concernent que quelques titres sur de courte durée. La presse socialiste est privilégiée avec le mémoire de Guy Rousseau sur le Tocsin Populaire de 1895 à 1899<sup>82</sup> et celui de Pierre Amoussou sur l'Ami du Peuple de 1909 à 1914<sup>83</sup>. Chantal Boutonnet et Jean Ekue ont, quant à eux, travaillé sur l'Avenir du Puy-de-Dôme et du Centre de 1904 à 1914<sup>84</sup>. Ces quatre mémoires, dirigées par Albert Silbert, s'inscrivent dans les recherches sociales et politiques impulsées par le professeur d'histoire contemporaine dans les années 1970. Elles accompagnent les travaux traitant de la perception, par la presse locale, des grands événements internationaux<sup>85</sup>. Si les réflexions sur les journaux en tant que relais des opinions politiques locales sont au cœur des préoccupations, le chantier de l'histoire sociale, culturelle et littéraire de la presse puydomoise est, encore aujourd'hui, vierge de toute production scientifique<sup>86</sup>. On regrette également l'absence d'études consacrées à l'histoire des journaux de Thiers, de Riom, d'Issoire et d'Ambert que seul le livre d'André Parrain permet d'approcher de façon synthétique. De mai à septembre 2009 s'est tenue, à Issoire, une exposition organisée par le Service des Archives et de la Documentation de la ville sur la Presse Issoirienne de 1870 à 1939. Si la manifestation n'a pas donné lieu à une publication, deux conférences ont été organisées à cette occasion, dont l'une préparée par Julien Bouchet à qui l'on doit le récent mémoire de Master Le verbe et la plume: L'Avenir du

---

<sup>81</sup> Les travaux universitaires sur la presse locale avant 1881 sont inexistants, si ce n'est trois mémoires datés : celui de Michel HERODY Michel sur *L'opinion et la presse légitimiste dans le Puy-de-Dôme* sous la Monarchie de Juillet, DES, Clermont 2, 1955, celui de Michel DUCHÊNE sur *L'établissement de la presse dans le Puy-de-Dôme de 1805 à 1830*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1967 et celui de S. LABARE sur *La Feuille Hebdomadaire pour La Province d'Auvergne*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1977. Signalons également deux articles parus dans le tome 81 de la *Revue d'Auvergne* en 1967 : HERODY Michel, « Un journal légitimiste dans le Puy-de-Dôme sous Louis-Philippe » et BERNARD Philippe, « La presse républicaine dans le département du Puy-de-Dôme pendant la Seconde République ». A ce jour, la presse du Second Empire n'a fait l'objet d'aucune recherche spécifique. Les travaux sur la presse et les médias à partir des années 1920 sont plus nombreux, notamment sous l'impulsion d'Albert Silbert, de Jean-Jacques Becker, d'André Gueslin et de Mathias Bernard.

<sup>82</sup> ROUSSEAU Guy, *Le Tocsin populaire (1895-1899)*, Hebdomadaire socialiste du Centre, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1975.

<sup>83</sup> AMOUSSOU Pierre, *L'Ami du Peuple (1909-1914)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1974.

<sup>84</sup> BOUTONNET Chantal, *L'Avenir du Puy-de-Dôme et du Centre (1904-1908)*, 1974, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1974 et EKUE Jean, *L'Avenir du Puy-de-Dôme et du Centre*, journal quotidien indépendant (1909-1914), mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, non daté.

<sup>85</sup> Citons notamment en ce qui concerne notre période : ROSSIGNOL Pierre, *La Presse clermontoise et la Russie, de 1905 à 1914*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1970 et DAMOUR Anne-Marie, *Le Moniteur du Puy-de-Dôme devant les problèmes internationaux (1911-1914)*, DES, Clermont 2, 1974.

<sup>86</sup> Au début des années 1980, le quotidien La Montagne tente de mettre en avant ce patrimoine culturel à travers deux articles publiés respectivement le 21 novembre 1982 et le 23 mai 1983 : *Le Dimanche des Familles : histoire d'un hebdomadaire* et *La presse clermontoise à la fin du XIXe siècle*, mais la taille et l'intérêt historique de ces articles demeure relativement réduit.

Puy-de-Dôme et la politique nationale : questions religieuses et scolaires (1899-1906)<sup>87</sup>. L'élaboration d'une nouvelle synthèse sur l'histoire de la presse puydomoise incluant les récents éclairages apportés par les spécialistes des questions médiatiques ces quinze dernières années offrirait à la fois aux étudiants, aux historiens et au grand public une opportunité de découvrir un pan relativement méconnu de l'histoire du département et un remarquable outil de recherche qui comblerait les lacunes existantes dans ce domaine (périodes et journaux non étudiés, inaccessibilité des ouvrages et des travaux cités à l'instant, etc.).

Si l'analyse du discours et des représentations médiatiques de la criminalité ne peut se faire sans une parfaite connaissance de l'histoire et de l'historiographie de la presse écrite, il ne peut se faire non plus sans s'être familiarisé avec les travaux historiques menés ces dernières décennies sur les institutions judiciaires du XIXe et du début du XXe siècle.

### **3. Histoire de la justice : évolution des approches**

En 2001, Jean-Claude Farcy dresse un bilan historiographique de l'histoire de la justice<sup>88</sup>. Un objet d'étude jeune, au moment de l'ouvrage, d'une trentaine d'années et déjà riche de plusieurs milliers de références. Après avoir insisté sur les causes de l'émergence d'un intérêt des sciences humaines pour la justice, qu'il associe notamment à la montée en puissance du pouvoir judiciaire dans notre société et à l'intérêt des historiens pour l'histoire des déviances, des conflits et des rapports sociaux, l'auteur se penche sur les différents domaines explorés. Il distingue les réflexions menées sur la criminalité, sur les institutions, les acteurs et les pratiques judiciaires, sur les peines et les prisons et enfin sur le rapport entre la justice et la répression politique<sup>89</sup>. Difficile de résumer, en quelques lignes, l'abondante production historique référencée et commentée par l'auteur. Aussi nous bornerons-nous, dans un premier temps, à identifier quelques ouvrages ayant marqué la construction du savoir historique de la justice pénale. Sur les institutions et les pratiques judiciaires, il faut souligner

---

<sup>87</sup> BOUCHET Julien, *Le verbe et la plume: L'Avenir du Puy-de-Dôme et la politique nationale : questions religieuses et scolaires (1899-1906)*, Master 2 dirigé par Mathias Bernard, Clermont 2, 2007.

<sup>88</sup> FARCY Jean-Claude, *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001. Le chercheur s'intéresse très tôt au potentiel historique des sources judiciaires. Il publie dès 1977 un article sur la question dans la *Revue Historique* (« Les archives judiciaires et l'histoire rurale : l'exemple de la Beauce au XIXe siècle », *Revue Historique*, 1977, p. 313-352). Au début des années 1990, il s'impose très rapidement comme le spécialiste des archives judiciaires en proposant son *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958* (Paris, Ed. du CNRS, 1992) et ses *Deux siècles d'histoire de la Justice (1789-1989)*, éléments de bibliographie (Nanterre, Centre d'Histoire de la France Contemporaine, 1993).

<sup>89</sup> En ce qui concerne l'histoire de la criminalité, nous y reviendrons plus en détails dans la partie suivante.

le rôle joué, dès la fin des années 1980, par les historiens du droit. On pense notamment à l'imposante Histoire de la justice en France de Jean-Pierre Royer<sup>90</sup>, mais aussi aux travaux de Jean Hilaire, Renée Martinage, de Jean-Marie Carbasse, et de Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela et Pierre Lenoël sur le code et la législation pénaux<sup>91</sup>. Les travaux de Bernard Schnapper en 1991 et sa volonté d'intégrer ses réflexions dans une logique d'histoire sociale, ont également contribué à une meilleure connaissance de l'histoire des institutions et des pratiques judiciaires<sup>92</sup>. Ce sont ces pratiques qui vont faire l'objet en premier lieu de l'attention des historiens des sciences humaines. De 1993 à 1994, Frédéric Chauvaud dirige un séminaire à Royaumont sur le processus de désacralisation de la justice qui aboutit à la publication, en 1999, du Sanglot judiciaire<sup>93</sup>. C'est également lui, avec la collaboration de Jean-Jacques Yvrel, qui publie en 1995 un ouvrage sur les relations entre « les pouvoirs, les savoirs et les discours judiciaires »<sup>94</sup>. Le moderniste Benoît Garnot, quant à lui, fait aboutir la même année un chantier vieux d'une quinzaine d'années sur l'histoire des modes de régulation sociale et de la résolution des conflits hors de la sphère judiciaire lors d'un colloque tenu le 5 et 6 octobre à Dijon<sup>95</sup>. Les travaux sur l'histoire du personnel judiciaire se sont concentrés d'abord sur les magistrats et les avocats<sup>96</sup>. Gilles le Béguec livre ainsi, en 2003, une réflexion sur la place et le rôle des avocats dans la vie politique des premières années de la Troisième République à nos jours<sup>97</sup>. A la croisée des chemins entre étude des

---

<sup>90</sup> ROYER Jean-Pierre (dir.), Histoire de la justice en France, Paris, PUF, 2010 (1<sup>ère</sup> édition : 1995).

<sup>91</sup> HILAIRE Jean, Histoire des institutions judiciaires, Paris, Les Cours de Droit, 1990-1991, 2 vol, 1994, MARTINAGE Renée, Punir le crime. La répression judiciaire depuis le Code pénal, Villeneuve-d'Ascq, L'Espace juridique, A.N.R.T, 1989 et Histoire du droit pénal en Europe, Paris, PUF, 1998, CARBASSE Jean-Marie, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, Paris, PUF, 2000 et LASCOURMES Pierre, PONCELA Pierrette, LENOEL Pierre, *Au nom de l'Ordre : une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989

<sup>92</sup> SCHNAPPER Bernard, Voies nouvelles en histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale (XVIe-XXe siècles), Paris, PUF, 1991.

<sup>93</sup> CHAUVAUD Frédéric, le sanglot judiciaire, Paris, Creaphis, 1999.

<sup>94</sup> CHAUVAUD Frédéric et YVOREL Jean-Jacques, Le juge, le tribun et le comptable, histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1789-1930), Paris, Anthropos Economica, 1995.

<sup>95</sup> GARNOT Benoît, *L'Infrajudiciaire, du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Ed. Universitaires de Dijon, 1996.

<sup>96</sup> Ce sont les historiens du droit qui lancent le chantier avec, en 1957, *L'histoire de la magistrature française. Des origines à nos jours* de ROUSSELET Marcel (Paris, Plon, 1957, 2 vol.). Plus récemment, ROYER Jean-Pierre, LECOCQ Pierre et MARTINAGE Renée se sont penchés sur les Juges et notables au XIXe siècle (Paris, PUF, 1982). Pour les historiens de sciences humaines, il faut être attentif aux travaux de Jean-Claude FARCY, *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIXe-XXe siècles)*, Paris, CNRS Ed., 1998. Sur l'histoire des avocats : FILLON Catherine, *Histoire du barreau de Lyon sous la IIIe République*, Lyon, Aléas, 1995, HALPERIN Jean-Louis (dir.), *Avocats et notaires en Europe : les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, LGDJ, 1996 et KARPICK Lucien, *Les avocats, entre l'Etat, le public et le marché, XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 1995.

<sup>97</sup> LE BEGUEC Gilles, *La République des avocats*, Paris, Armand Colin, 2003. Voir également du même auteur : *Avocats et barreaux en France, 1910-1930*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1994.



pratiques judiciaires et réflexion sur la citoyenneté, le jury populaire a également bénéficié d'un intérêt soutenu de la part des historiens du droit et des sciences humaines comme Bernard Schnapper, Renée Martinage et Jean-Pierre Royer, Marcel David, Louis Gruel et Françoise Lombart<sup>98</sup>. Quant à l'anthropologue Elisabeth Claverie, elle s'intéresse plus spécifiquement à la pratique des « acquittements scandaleux »<sup>99</sup>.

Indissociable de l'histoire de la justice, l'histoire de la répression judiciaire et du système pénitentiaire a fait l'objet de nombreuses réflexions depuis les années 1970. Au départ se trouve l'essai de Michel Foucault sur l'histoire de la prison moderne et le droit de punir<sup>100</sup>, les travaux pionniers de Michelle Perrot<sup>101</sup> et surtout le débat entre le philosophe et les historiens sur la façon d'appréhender la prison comme objet historique<sup>102</sup>. Comme point de départ de cette effervescence intellectuelle, on trouve la volonté de Foucault d'analyser la société à travers ses déviances, à laquelle il faut ajouter le contexte des révoltes dans les prisons françaises de Toul en décembre 1971 et de Nancy en janvier 1972. C'est à partir de ces réflexions sur l'évolution des conceptions pénales que les historiens vont peu à peu investir le domaine de l'histoire des sanctions et des pratiques carcérales. Au début des années 1990, Jacques-Guy Petit publie sa thèse de doctorat soutenue deux ans plus tôt : une enquête sur les prisons de 1780 à 1875<sup>103</sup> dans laquelle l'auteur s'intéresse aux débats sur l'enfermement depuis les Lumières, mais aussi à la réalité de la vie quotidienne des prisonniers et du personnel des institutions carcérales. On regrette toutefois que le XIXe siècle ne fasse l'objet que de deux chapitres. La réflexion est complétée par celle de Robert Badinter qui, à partir d'un séminaire organisé de 1986 à 1991 en association avec Michelle Perrot, livre

---

<sup>98</sup> SCHNAPPER Bernard, « Le jury français aux XIXe et XXe siècles », dans *The trial jury in England, France, Germany 1700-1900, Comparative studies in Continental and Anglo-american legal history*, Publication du Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte, Francfort, 1987, p. 165-239, MARTINAGE Renée et ROYER Jean-Pierre, *Les destinées du jury criminel*, Lille, Ester, 1990, DAVID Marcel, « Jury populaire et souveraineté », *Droit et société, Revue internationale de théorie et de sociologie juridique*, 1997, n°36-37, p.401-449, GRUEL Louis, *Pardons et châtement. Les jurés français face aux violences criminelles*, Paris, Nathan, 1991, LOMBART Françoise, *Les jurés : justice représentative et représentation de la justice*, Paris, L'Harmattan, 1993.

<sup>99</sup> CLAVERIE Elisabeth, « De la difficulté de faire un citoyen : les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciale du début du XXe siècle », *Etudes rurales*, n°95-96, juillet-décembre 1984, p.143-166.

<sup>100</sup> FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975. Sur l'œuvre complète du philosophe : FOUCAULT Michel, *Dits et écrits*, tome 1 et 2, Paris, Gallimard, 2001.

<sup>101</sup> PERROT Michelle, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle », *AESC*, n°1, 1975, p.67-91 et « Criminalité et système pénitentiaire au XIXe siècle : une histoire en développement », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, Paris, n°1, 1988, p.3-20.

<sup>102</sup> PERROT Michelle (textes réunis par), *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX*, Paris, Le Seuil, 1980.

<sup>103</sup> PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris Fayard, 1990.

une synthèse sur la prison républicaine avant la Première Guerre mondiale<sup>104</sup>. Il s'attache à réfléchir sur l'existence ou non d'une conception républicaine de l'emprisonnement à travers les évolutions législatives et les politiques pénales menées par les républicains conservateurs et radicaux. La même année, Jean-Claude Vimont publie sa thèse sur les prisons politiques en France où il croise, à partir de témoignages et de documents officiels des institutions pénitentiaires, l'histoire de la répression avec celle de l'histoire des idéologies et des mouvements politiques<sup>105</sup>. On doit à Christian Carlier, qui consacre en 1997 une réflexion historique sur le personnel des prisons<sup>106</sup>, de nombreux travaux monographiques sur l'histoire des prisons française. Nous pensons à l'histoire de la prison de Fresnes, aux prisons de Lille, au moment même où celle de Loos va être détruite, et plus récemment aux prisons de Metz<sup>107</sup>. Depuis l'ouvrage de Michel Devèze sur Cayenne, déportés et bagnards<sup>108</sup>, l'histoire des bagnes et des colonies pénitentiaires bénéficie, elle aussi, d'un éclairage nouveau sous l'impulsion du site Criminocorpus qui lui consacre un imposant dossier thématique consultable en ligne et de Louis-José Barbançon qui soutient en 2000 une thèse sur le bague de la Nouvelle-Calédonie<sup>109</sup>. Des institutions, associations et collectifs participent également à cette dynamique de l'histoire des bagnes. Citons notamment les Archives Nationales d'Outre-Mer dont les riches fonds ont permis la publication en 2007 d'un ouvrage d'Isabelle Dion et d'Hélène Taillemite intitulé sobrement *Lettres du bague* et proposant un corpus des correspondances de déportés. On doit encore au portail Criminocorpus, en 2011, l'exposition en ligne sur la peine de mort, parallèlement au trentième anniversaire de son abolition en France. Une exposition qui par ailleurs conclut une décennie riche en travaux historique sur la

---

<sup>104</sup> BADINTER Robert, « La Prison républicaine (1873-1914) », Paris, Fayard, 1993.

<sup>105</sup> VIMONT Jean-Claude, *la prison politique en France (XVIIIème-XIXème siècles)*, Paris, Anthropos, 1993. Citons de l'auteur la synthèse plus récente : VIMONT Jean-Claude, *La prison. À l'ombre des hauts murs*, Paris, Découvertes Gallimard, 2004.

<sup>106</sup> CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, Éditions ouvrières, 1997

<sup>107</sup> CARLIER Christian, *Histoire de Fresnes, prison "moderne". De la genèse aux premières années*, Paris, La Découverte et Syros, 1998, *Histoire des prisons de Loos, Lille*, Direction des services pénitentiaires de Lille, 2006, *Histoire des Prisons de Metz, de l'Ancien Régime à nos jours*, Editions Serpenoise, 2009. On doit également à l'historien, directeur d'établissement pénitentiaire, plusieurs articles et expositions en ligne sur le site Criminocorpus, notamment sur la prison de Loos et les prisons parisiennes.

<sup>108</sup> DEVEZE Michel, *Cayenne, déportés et bagnards*, Paris, Julliard, 1965.

<sup>109</sup> La version publiée de la thèse : BARBANCON Louis-José, *L'Archipel des forçats. Histoire du bague de Nouvelle-Calédonie (1863-1931)*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2003. Il est également auteur de plusieurs articles du dossier thématique cité à l'instant.

question<sup>110</sup>. Si Julie Le Quang Sang s'intéresse aux débats législatifs liés à la peine de mort de la fin du XIXe siècle à 1985<sup>111</sup>, les historiens vont surtout se pencher sur la question de la publicité de l'exécution capitale et sur son impact sur les spectateurs et les observateurs contemporains<sup>112</sup>.

Le bilan historiographique de 2001 de Jean-Claude Farcy fait état également des lacunes de l'histoire de la justice à l'aube du XXIe siècle, notamment en ce qui concerne les questions des modes de production du droit pénal, du rôle de la jurisprudence et des rapports entretenus entre le personnel et les institutions. Il regrette la priorité donnée à la Révolution et à l'Empire, ainsi que l'absence de travaux sur la sociologie des professions de la justice et sur le personnel secondaire. Enfin il insiste sur la priorité offerte aux pratiques et aux institutions judiciaires les plus exceptionnelles et voit dans ces insuffisances les futurs chantiers de la recherche historique. Les recherches menées ces dix dernières années ont répondu, en partie, aux attentes du chercheur. Jacques Guy Petit ouvre un chantier pluridisciplinaire sur l'histoire de la justice de proximité<sup>113</sup>, et l'histoire du personnel judiciaire occupe désormais une partie non négligeable de la production historique de ces dernières années. Frédéric Chauvaud a permis aux experts judiciaires et au discours de la médecine légale de sortir de l'ombre dans laquelle l'historiographie de la justice les avait jusqu'alors maintenus<sup>114</sup>. La question de l'expertise mentale a été quant à elle largement couverte par Marc Renneville<sup>115</sup>. A travers les productions écrites des médecins mais également à travers le discours médiatique et les études de cas, l'auteur suit l'évolution du concept de « folie criminelle » dans la sphère pénale parallèlement à la naissance et au développement de la psychiatrie moderne. La réflexion a été

---

<sup>110</sup> Avant les années 2000, voir notamment : BESSETTE Jean-Michel, *Il était une fois...la guillotine*, Paris, Éditions Alternatives, 1982. Voir également : CARBASSE Jean-Marie, *La peine de mort*, Paris, PUF Que sais-je, 2002. Récemment, Jean-Michel BESSETTE et Emmanuel TAÏEB étaient les invités de l'émission de radio *Au cœur de l'Histoire*, sur Europe 1, consacré à la guillotine (11 avril 2011).

<sup>111</sup> LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau. La peine de mort en débats (1870-1985)*, Paris, L'Harmattan, 2001.

<sup>112</sup> BERTRAND Régis, CAROL Anne (dir.), *L'exécution capitale, une mort donnée en spectacle XVIe-XXe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003. Voir également la thèse en science politique d'Emmanuel TAÏEB, *Du spectacle au secret. Les exécutions publiques entre technologie de pouvoir et sensibilités. France, 1870-1939*, thèse, Université de Paris 1, 2006. La version publiée : *La guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870-1939*, Paris, Belin, 2011. On peut par ailleurs associer cet intérêt de l'histoire pour le spectacle de l'exécution capitale aux questions sociales et sociologiques que soulève l'affichage de la violence dans les médias actuels.

<sup>113</sup> PETIT Jacques-Guy, *Une justice de proximité : la justice de paix (1790-1948)*, Paris, PUF, 2003.

<sup>114</sup> CHAUVAUD Frédéric, *Les Experts du crime. La médecine légale en France au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 2000 et *Experts et expertise judiciaire. France XIXe – XXe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003. Sur le thème de la médecine légale, nous pouvons également consulter l'ouvrage de Pierre DARMON, *Médecins et Assassins à la Belle Époque. La médicalisation du crime au XIXe siècle*, Paris, Le Seuil, 1989.

<sup>115</sup> RENNEVILLE Marc, *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003.

complétée récemment par l'ouvrage de Laurence Guignard qui s'intéresse plus précisément à l'aspect juridique du traitement de la folie et de la responsabilité pénale dans le cadre des procès d'assises<sup>116</sup>. Elle concentre notamment ses recherches sur l'analyse des textes de lois, des réflexions de juristes et des comptes rendus d'audiences. L'histoire des experts et des expertises s'enrichit régulièrement d'articles en ligne sur Criminocorpus. Citons notamment « L'affaire Scheffer : une victoire de la science contre le crime ? » de Jean-Marc Berlière mis en ligne en janvier 2007. Le 12 novembre 2008, à Poitiers, la journée d'étude consacrée aux Experts du crime : regards croisés sur le criminel organisée dans le cadre de l'exposition « Scène de Crime » et le récent projet de dossier thématique sur Alphonse Bertillon et *l'identification des personnes* sur Criminocorpus témoignent du dynamisme continu de la recherche universitaire dans ce domaine. Du 14 au 16 décembre 2006 s'est tenu à Namur le colloque international Les praticiens du droit du Moyen-Âge à l'époque contemporaine, organisé par les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur (département histoire), l'Université catholique de Louvain (CHDJ) et les Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles (CRHIDI). Enfin, il fallait signaler, au début des années 2000, les lacunes de l'histoire de deux acteurs incontournables des pratiques judiciaires : la police et la gendarmerie. Depuis, ces lacunes ont été largement comblées. Du 7 au 9 mars 2007, piloté par Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa et Vincent Milliot, le colloque international « Etre policier : les métiers de police(s) en Europe XVIIIe-XXe siècle », a proposé plus d'une quarantaine d'interventions sur le sujet<sup>117</sup>. C'est encore à Jean-Marc Berlière que l'on doit un dossier thématique en ligne sur Criminocorpus consacré à l'histoire de la police. Le 8 novembre 2007 se tenait au Palais du Luxembourg la journée d'étude « La gendarmerie. Force urbaine du XVIIIe siècle à nos jours » organisée par le Centre d'Histoire du XIXe siècle et la Société nationale Histoire et Patrimoine de la Gendarmerie. Sous la responsabilité de Jean-Noël Luc<sup>118</sup> et Georges Philippot, elle réunissait douze intervenants

---

<sup>116</sup> GUIGNARD Laurence, *Juger la folie : la folie criminelle devant les Assises au XIXe siècle*, Paris, PUF, 2010.

<sup>117</sup> BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent, *Métiers de police : Etre policier en Europe, XVIIIe-XXe siècle*, Paris, PUR, 2008. Sur l'histoire de la police, nous pouvons également consulter l'ouvrage dirigé par AUBOIN Michel, TEYSSIER Arnaud, TULARD Jean, *Histoire et dictionnaire de la police du moyen âge à nos jours*, Paris, Laffont, Bouquins, 2005.

<sup>118</sup> A qui l'on doit notamment la direction des ouvrages : *Gendarmerie, Etat et société au XIXe siècle*, Actes du colloque du Centre de recherches en Histoire du XIXe siècle, 10 et 11 mars 2000, Paris, Publ. De la Sorbonne, 2002 et *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche*, Maisons-Alfort, Service Historique de la Gendarmerie, 2005. L'histoire de la gendarmerie a bénéficié également de l'attention de Louis LARRIEU, *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie des origines à la Quatrième République*, Maisons-Alfort, Service Historique de la Gendarmerie, 2002 et plus récemment de celle d'Arnaud-Dominique HOUTE, *Le métier de gendarme au XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2010.

spécialistes de la question. Signalons enfin un numéro de la revue *Société et Représentations* consacré aux figures de gendarmes (2003). C'est enfin à Dominique Kalifa et à Jean-Claude Farcy que l'on doit les récents éclairages sur l'enquête policière, notamment à travers l'organisation d'un colloque international *Les enquêtes judiciaires en Europe au XIXe siècle* du 19 au 21 mai 2005 à la Sorbonne<sup>119</sup> et la publication en 2008 d'un ouvrage collectif consacré au Commissaire de police au XIXe siècle<sup>120</sup>. Ces deux ouvrages viennent compléter les rares réflexions menées sur la pratique de l'instruction judiciaire dans lesquelles il faut intégrer les travaux antérieurs de Frédéric Chauvaud et de Benoît Garnot sur les interrogatoires et les témoignages<sup>121</sup>.

L'histoire de la justice dans le Puy-de-Dôme n'a bénéficié que de travaux universitaires ponctuels à partir des années 1990. Les deux mémoires dirigés par Olivier Faure sur les commissaires de police du Puy-de-Dôme<sup>122</sup> et les magistrats de la Cour d'appel de Riom<sup>123</sup> ainsi que celui dirigé par Mathias Bernard sur les préfets<sup>124</sup> sont les seuls travaux disponibles sur ces corps professionnels. La même année, dans le sillage des travaux de Jacques-Guy Petit et Robert Badinter, Jacques Da Cunha propose, toujours sous la tutelle d'Olivier Faure, une étude sur le monde carcéral local<sup>125</sup>. Il faut attendre dix ans pour que de nouveaux travaux soient réalisés sur les prisons puydomoises avec le mémoire de Marion Couturier sur la maison centrale de Riom<sup>126</sup>. Récemment, et en dehors de la sphère des publications universitaires, l'histoire des avocats du Puy-de-Dôme a fait l'objet de deux

---

<sup>119</sup> KALIFA Dominique, FARCY Jean-Claude, NOËL Jean-Luc, *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Créaphis, 2007.

<sup>120</sup> KALIFA Dominique et KARILA-COHEN Pierre (dir.), *Le commissaire de police au XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008.

<sup>121</sup> CHAUVAUD Frédéric, « La parole captive. L'interrogatoire judiciaire au XIXe siècle », *Histoire et Archives*, n°1, janvier-juin 1997, p.33-60 et GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice, une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

<sup>122</sup> COUTURIER Marion *Commissaires et commissariats de police du Puy-de-Dôme (1852-1908) : gestion et politique policières sous le Second Empire et la IIIe République*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1994.

<sup>123</sup> SUREAU Benoît, *Les magistrats de la Cour d'appel de Riom (1848-1883)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1994.

<sup>124</sup> DAMMENE Christophe, *Les fonctions politiques des Préfets du Puy-de-Dôme (1849-1870)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1997.

<sup>125</sup> DA CUNHA Jacques, *Le monde carcéral dans le Puy-de-Dôme au 19e siècle (1800-1870)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1994.

<sup>126</sup> COUTURIER Marion, *La maison centrale de Riom sous la Troisième République*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2004.

ouvrages de Jean-Luc Gaineton, bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Clermont-Ferrand<sup>127</sup>.

L'histoire de la justice et des pratiques judiciaires continue donc de bénéficier d'un intérêt soutenu de la recherche universitaire, et les dysfonctionnements de l'institution révélés notamment par l'affaire d'Outreau entre 2000 et 2005 offrent l'opportunité d'approfondir les réflexions pluridisciplinaires. En 2007, Jean-Claude Farcy fait des sources judiciaires un objet d'étude à part entière<sup>128</sup> alors que Frédéric Chauvaud, Jacques-Guy Petit et Jean-Jacques Yvrel proposent une nouvelle synthèse de l'Histoire de la Justice de la Révolution à nos jours<sup>129</sup>. La récurrence des débats juridiques et politiques sur la question de la récidive conduit également la communauté scientifique à réagir et à renouveler son approche sur le sujet depuis les travaux pionniers de Bernard Schnapper<sup>130</sup>. Le 9 et 10 décembre 2009 s'est tenu à Pau un colloque international organisé par le PRHAL et l'Unité Jean Pinatel qui a donné lieu à une publication dirigée par Jean-Pierre Allinne et Mathieu Soula<sup>131</sup>. Nul doute que les récentes questions sur les réformes de la carte judiciaire (2007-2010), sur le projet de suppression des juges d'instruction (2009) ou encore sur la mise en place d'un jury populaire dans les tribunaux correctionnels (2011) vont contribuer à alimenter l'intérêt de la recherche historique sur les questions des pratiques et des acteurs de la justice pénale.

#### **4. De l'histoire de la violence à l'histoire des crimes et des criminels.**

L'analyse historiographique du crime et de la justice criminelle présentée par Xavier Rousseau dans la revue *Crime, histoire et sociétés* en 2006 se concentre sur l'évolution des thèmes abordés par les chercheurs de 1990 à 2005<sup>132</sup>. Il semble judicieux néanmoins

---

<sup>127</sup> GAINETON Jean-Luc, *Histoire des barreaux de Basse-Auvergne et du Puy-de-Dôme*, Clermont-Ferrand, 2008 et *Hommage aux avocats de Basse-Auvergne et du Puy-de-Dôme : répertoire prosopographique des avocats : répertoires institutionnels des dignitaires des barreaux*, Clermont-Ferrand, 2006. Jean-Luc GAINETON a également rédigé son mémoire de DEA sur les avocats et les barreaux de Basse-Auvergne et du Puy-de-Dôme du 18<sup>e</sup> siècle à nos jours (DEA, Clermont 2, 1995) sous la direction d'A. GUESLIN.

<sup>128</sup> FARCY Jean-Claude, *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Bréal, 2007.

<sup>129</sup> CHAUVAUD Frédéric PETIT Jacques-Guy, YVREL Jean-Jacques (dir.), *Histoire de la Justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, PUR, 2007.

<sup>130</sup> SCHNAPPER Bernard, « La récidive, une obsession créatrice au XIX<sup>e</sup> siècle », dans *Voies nouvelles en histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, PUF, 1991.

<sup>131</sup> ALLINNE Jean-Pierre et SOULA Mathieu (dir.), *Les récidivistes. Représentations et traitements de la récidive XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2010.

<sup>132</sup> ROUSSEAU Xavier, « « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 10, n°1 et 2, 2006.

d'évoquer, en quelques mots, la période antérieure aux années 1990 qui a vu naître l'histoire sociale des déviances et de la criminalité. Cette histoire puise son origine au début des années 1970, parallèlement à l'appropriation pour les chercheurs des sciences sociales de l'histoire de la justice. La criminalité est d'ailleurs, pour Jean-Claude Farcy, un des premiers axes de recherches abordés par ces chercheurs influencés notamment par les travaux des sociologues et des anthropologues. Deux ans avant sa réflexion sur l'emprisonnement, Michel Foucault attirait déjà l'attention des historiens avec son analyse, à la fois appréciée et critiquée, d'un fait divers alors relativement méconnu : l'affaire du parricide Pierre Rivière<sup>133</sup>. Dès lors, les historiens vont investir en nombre le champ des crimes et des déviances à travers leurs définitions juridiques, leurs réalités sociales, mais aussi et surtout par le biais de leurs représentations<sup>134</sup>.

Parce que l'histoire de la criminalité est en grande partie dépendante de l'histoire de la justice, c'est sans surprise que l'on trouve en son sein des historiens qui se sont intéressés aux pratiques et aux institutions judiciaires. Parmi eux, Frédéric Chauvaud fait de la violence un objet de réflexion d'histoire sociale<sup>135</sup>. Une violence que l'on observe d'abord dans les relations et les conflits de la société rurale<sup>136</sup>, et ensuite à travers l'émergence, au XIXe siècle,

---

<sup>133</sup> FOUCAULT Michel, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère : un cas de parricide au XIXe siècle*, Paris, Gallimard, 1973. Du 24 au 27 mars 2008, France Culture consacre son émission *La Fabrique de l'Histoire* à l'œuvre de FOUCAULT. On revient notamment sur les débats entre le philosophe et les historiens. L'émission du 26 mars est quant à elle entièrement consacré à l'étude du parricide Pierre Rivière. A voir sur le site de l'INA l'émission télévisée *Ouvrez les guillemets* présenté par Bernard Pivot et Gilles Lapouge qui reçoivent Jean-Pierre PETER pour la présentation de l'ouvrage.

<sup>134</sup> Parallèlement aux travaux des sociologues et des criminologues qui se poursuivent des années 1980 à nos jours. Nous pensons notamment aux travaux de Jean-Michel BESSETTE, *Sociologie du crime*, Paris, PUF, 1982 et *Crimes et cultures*, Paris, L'Harmattan, 1999 et ceux de Jean PINATEL, *Le Phénomène criminel*, Paris, MA Ed., 1987.

<sup>135</sup> CHAUVAUD Frédéric, *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIXe siècle*, Paris, Brépols, 1991. La thèse de l'auteur est publiée en 1995 : *Les passions villageoises au XIXe siècle. Les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepois et du Mantois*, Paris, Publisud, 1995.

<sup>136</sup> En premier lieu, l'approche anthropologique de CLAVERIE Elisabeth, LAMAISON Pierre, *L'impossible mariage: violence et parenté en Gévaudan, XVIIe, XVIIIe, XIXe siècles*, Paris, Hachette Littérature, *La Mémoire du Temps*, 1982. C'est à Alain CORBIN, auteur du *Le Village des cannibales*, (Paris, Aubier, 1990) que l'on doit un premier bilan historiographique et méthodologique sur l'histoire de la violence rurale : « L'histoire de la violence dans les campagnes françaises au XIXe siècle. Esquisse d'un bilan », *Ethnologie Française*, tome XXI, n°3, 1991, p.224-236. Dans son sillage, il faut être attentif aux travaux de François PLOUX, *Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, La boutique de l'histoire, 2002. Cinq ans avant s'est tenu, à Poitiers, un colloque organisé par l'ARF et dirigé par CHAUVAUD Frédéric et MAYAUD Jean-Luc sur *Les violences rurales au quotidien*, et dont les actes sont publiés aux éditions La Boutique de l'Histoire, ARF, 2004.

de l'ère industrielle et urbaine<sup>137</sup>. Une violence entre individus qui s'inscrit dans les sociabilités et les pratiques communautaires, mais également une violence entre population et pouvoirs civils ou policiers qui traduit l'existence d'une résistance populaire à l'autorité centrale, comme l'a encore récemment démontré Aurélien Lignereux dans sa thèse sur les résistances à la gendarmerie<sup>138</sup>. Une histoire de la violence sociopolitique héritière de l'histoire plus ancienne des émeutes, des révolutions et des jacqueries et à laquelle s'intéresse tout particulièrement Jean-Claude Caron<sup>139</sup>.

A l'aube des années 2000, les historiens vont se pencher sur la criminalité à travers ses figures<sup>140</sup> et par le biais, dans un premier temps, de ses manifestations les plus marquantes. Le champ est vaste, et les choix se portent en premier lieu sur les crimes de sang. La thèse de Gemma Gagnon sur le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure au XIXe siècle illustre le propos<sup>141</sup>. Si Laurent Mucchielli et Pieter Spierenburg ont publié récemment une histoire de l'homicide sur la longue durée<sup>142</sup>, la tendance des quinze dernières années est à l'étude des différents types d'homicides, et plus particulièrement l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide. En ce qui concerne le parricide, on peut se reposer désormais sur les travaux de Sylvie Lapalus qui, à partir de l'analyse de plus de 770 affaires entre 1825 et 1914, dresse un portrait à la fois culturel et social du crime<sup>143</sup>. A partir des dossiers de procédure criminelle, des articles de presse, des rares autobiographies et des registres du compte général de l'administration criminelle, l'auteur appréhende dans un premier temps l'acte à travers ses

---

<sup>137</sup> DELATTRE Simone, *Les Douze heures noires. La nuit à Paris au XIXe siècle*, Paris, Albin Michel, 2000. En attendant la publication de la thèse de Laurence MONTEL sur Marseille (*Marseille capitale du crime. Histoire croisée de l'imaginaire de Marseille et de la criminalité organisée (1820-1940)*), thèse de doctorat, Université de Paris X Nanterre, 2008), on regrette l'absence de travaux approfondis sur le milieu et les spécificités de la criminalité dans les grandes et moyennes villes de province.

<sup>138</sup> Sur le thème des actes de révoltes, rébellions et d'opposition à la justice, la thèse de LIGNEREUX Aurélien, *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, PUR, 2008.

<sup>139</sup> CARON Jean-Claude, *L'Été rouge. Chronique de la révolte populaire en France (1841)*, Paris, Aubier, 2002, *Les feux de la discorde. Conflits et incendies dans la France du XIXe siècle*, Paris, Hachette, Littérature, 2006 et récemment *Frères de sang. La guerre civile en France au XIXe siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2009.

<sup>140</sup> Ici aussi, on retient les travaux de Frédéric CHAUVAUD sur les Criminels du Poitou au XIXe siècle, La Crèche, Geste, 1999.

<sup>141</sup> GAGNON Gemma, *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900. Justice, structures sociales et comportements criminels*, thèse de IIIe cycle, EHESS, 1996.

<sup>142</sup> MUCCHIELLI Laurent, SPIERENBURG Pieter (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009. Sur le XIXe siècle : PLOUX François, « L'homicide en France (XVIIe-XIXe siècles) », p.83-106.

<sup>143</sup> LAPALUS Sylvie, *La Mort du vieux. Le parricide au XIXe siècle*, Paris, Tallandier, 2004. A retenir du même auteur les articles « Le parricide comme exacerbation des violences familiales au XIXe siècle », *Trames*, n°5, juin 1999, p.137-150 et « La famille assiégée de l'intérieur : jeunes parricides au XIXe siècle », *Le Temps de l'Histoire*, n°3, octobre 2000, p.235-255. Retenons également l'article de Robert Pageard : « L'exécution du parricide et la sensibilité française : Versailles, 1882 », *Droit et Cultures*, n°24, 1992, p.160-166.



représentations (le discours littéraire et médiatique, le discours médical et le discours juridique). Elle s'intéresse aussi à la réponse judiciaire donnée aux crimes (la révélation du crime, l'enquête, le jugement) et enfin elle réintègre le parricide dans son environnement microsocial, la famille, et démontre en quoi l'acte représente l'ultime manifestation de tensions générées par des situations familiales complexes. Quant à l'infanticide, il a bénéficié de l'attention d'Annick Tillier qui examine 600 affaires sur une période longue de quarante ans (1825-1865)<sup>144</sup>. Utilisant comme principales sources les dossiers de procédure criminelle et les rapports des présidents d'assises, l'auteur expose le cadre juridique de l'acte criminel, dresse le portrait anthropologique des accusées (situation sociale et professionnelle, comportements), décrit les différentes étapes de l'intervention de la justice et réfléchit sur la perception des accusés par les magistrats. L'analyse met en lumière également le rôle des communautés rurales et de l'opinion publique, la place de l'infrajudiciaire, dans la normalisation des déviances et la régulation des conflits.

L'histoire de l'infanticide est intimement liée à celle de la criminalité féminine. C'est à la fin des années 1990 que se croisent l'histoire sociale de la femme et l'histoire de la criminalité, d'abord grâce à Ann-Louise Shapiro qui, dans sa réflexion sur la criminalité féminine parisienne de la fin du XIXe siècle, tente de démontrer comment la déviance féminine devient une préoccupation sociale relayée et alimentée par les productions intellectuelles, du discours médico-légal aux représentations culturelles<sup>145</sup>. Pour se faire, l'auteure explore la presse, la littérature, les correspondances privées et surtout les dossiers judiciaires. Des sources judiciaires qui font l'objet d'une réflexion cinq ans plus tard, lors du colloque tenu à Angers en mai 2001 et dirigé par Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot et Jacques-Guy Petit<sup>146</sup>. Il est question de faire une mise au point sur la pertinence des statistiques en matière de criminalité féminine, de réfléchir sur le prisme déformant de ces sources judiciaires, sur les relations entre les femmes et les autorités et tenter une approche des déviances féminines plus larges que celles des infanticides et des avortements. La question des représentations est également abordée, et préfigure, en ouvrant des pistes de recherche, le colloque pluridisciplinaire *Figures de femmes criminelles* organisé sept ans plus tard à la Sorbonne par l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne en partenariat

---

<sup>144</sup> TILLIER Annick, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001.

<sup>145</sup> SHAPIRO Ann-Louise, *Breaking the Codes : Female Criminality in Fin-de-Siècle Paris*, Stanford, Stanford University Press, 1996.

<sup>146</sup> BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michelle, PETIT Jacques-Guy (dir.), *Femmes et justice pénale (XIXe - XXe siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002.

avec l'Université Paris Diderot-Paris 7 et l'Institut National de l'Audiovisuel<sup>147</sup>. Parmi ces figures, celle de la jeune domestique voleuse ou infanticide renvoie directement, et au-delà de la question du genre, à la question de la criminalité juvénile. En 1998, Jean-Claude Farcy s'interroge déjà sur les « Quelques problèmes d'analyse de la délinquance juvénile à la fin du XIXe siècle » à partir de l'exemple parisien<sup>148</sup>. La même année, sous l'impulsion de Jean-Jacques Yvorel et Jacques Bourquin, avec la collaboration de l'ENPJJ (Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse), naît la revue le *Temps de l'Histoire* qui devient, en 2005, la *Revue d'Histoire de l'Enfance Irrégulière*. Du 15 au 17 novembre 2006 s'est tenu, à Besançon, le colloque international Les âmes mal nées organisé par Jean-Claude Caron, Annie Stora-Lamarre et Jean-Jacques Yvorel. A noter également l'initiative de Jean-Jacques Yvorel d'intervenir le 16 octobre 2008 dans le colloque Les mineurs agresseurs sexuels organisé par la Faculté de médecine de Brest pour présenter une démarche historique de la déviance au XIXe siècle à travers l'étude de quelques cas.

Si les manifestations les plus spectaculaires de la criminalité continuent de dominer l'historiographie, la criminalité secondaire, celle des délits, des crimes sans envergure médiatique ou encore celle des crimes mineurs du code pénal, attire peu à peu l'attention des chercheurs. Déjà en 1997, Nicole Arnaud-Duc propose, à travers les abondantes archives des tribunaux correctionnels, d'approcher la criminalité quotidienne aixoise<sup>149</sup>. Récemment, Frédéric Chauvaud a entrepris de mettre en lumière le traitement médiatique des « amusantes ou désespérantes » petites affaires des tribunaux correctionnels<sup>150</sup>. Les lacunes, nombreuses au début des années 2000, sont donc peu à peu comblées et parmi elles, celle de l'approche historique de la contrebande et des crimes de faux. Citons l'initiative de Roland Giroire et d'Olivier Caporossi en ce qui concerne la région des Pyrénées-Occidentales<sup>151</sup>. C'est

---

<sup>147</sup> CADIET Loïc, CHAUVAUD Frédéric, GAUVARD Claude, SCHMITT PANTEL Pauline, TSIKOUNAS Myriam, *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010. Voir également le catalogue de l'exposition : TSIKOUNAS Myriam (dir.), *Éternelles coupables. Les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éd. Autrement, 2008.

<sup>148</sup> FARCY Jean-Claude, « Quelques problèmes d'analyse de la délinquance juvénile à la fin du XIXe siècle. L'exemple parisien », *Trames*, n°4-5, 1998, p.143-156. En 2004, il publie *La jeunesse rurale dans la France du XIXe siècle*, Paris, Ed. Christian, 2004.

<sup>149</sup> ARNAUD-DUC Nicole, *La discipline au quotidien. La justice correctionnelle dans la Provence aixoise du XIXe siècle*, Dijon, Éditions de l'Université de Dijon, 1997. Il prolonge ainsi la réflexion menée onze ans plus tôt par Marie-Renée SANTUCCI sur la délinquance et la répression au XIXe siècle dans l'Hérault (Paris, Economica, 1986).

<sup>150</sup> CHAUVAUD Frédéric, « Petites affaires et procès pittoresques. Les tribunaliers et « la correctionnelle » de 1880 à 1940 », *Le Temps des Médias*, N°15, automne 2010, p.57-71.

<sup>151</sup> Douane et Contrebandes dans les Pyrénées-Occidentales, journée d'étude organisée par GIROIRE Roland et CAPOROSSI Olivier le 6 octobre 2007 à Urdos.

également à Olivier Caporossi et à Bernard Traimond que l'on doit l'organisation du colloque international *La fabrique du faux monétaire : objet historique et usages sociaux (du Moyen Âge à nos jours)* à Bordeaux le 11 et 12 avril 2008. Sous la tutelle de Criminocorpus, un dossier thématique sur les figures de faux-monnayeurs est en préparation. Enfin, l'histoire de la criminalité délaisse, dans un premier temps, l'étude des victimes et l'on doit à Benoît Garnot de souligner cette lacune et d'y apporter une réponse à travers l'organisation du colloque de Dijon du 7 et 8 octobre 1999 sur la place des victimes dans l'histoire<sup>152</sup>. La notion de victime, sa désignation lexicale et sa définition juridique à travers l'histoire sont abordées. Les précautions à prendre à l'égard de l'usage des sources ont fait l'objet de toutes les attentions. En ce qui concerne la période contemporaine, on retient l'analyse sérielle menée par J.-C. Farcy. Point de départ de la reconnaissance d'un statut par l'histoire sociale et culturelle, l'étude des victimes s'intègre désormais légitimement dans toute analyse historique de la criminalité. En 2007, Marina Daniel en fait un objet d'étude à part entière dans sa thèse sur les victimes, expertises et sensibilités en Seine-Inférieure au XIXe siècle<sup>153</sup>. L'auteure rappelle d'abord les lacunes de l'historiographie des victimes malgré l'initiative de Benoît Garnot d'ouvrir ce chantier à la fin du XXe siècle. Elle souhaite ainsi apporter une pierre à l'édifice en travaillant, essentiellement à partir des sources judiciaires, des textes médico-légaux et de la presse locale, sur le parcours des victimes d'agressions physiques (homicides et viols en majorité) de l'acte jusqu'au procès. Sont approchés les discours médical et législatif, mais aussi ceux de la société et des victimes elles-mêmes. Son étude ne porte toutefois que sur un type de victimes, celles agressées physiquement. Les victimes de vols ou d'escroqueries, qui pour le coup restent encore dans l'ombre de l'historiographie de la criminalité, mériteraient sans doute une attention particulière.

L'histoire de la criminalité puydomoise, sans être des plus riches, offre néanmoins quelques productions universitaires récentes. Comme pour marquer la date de naissance de l'histoire sociale des déviances, une première approche de la criminalité dans le Puy-de-Dôme est réalisée en 1968 avec le mémoire de maîtrise de Daniel Jouandon<sup>154</sup>. Il faut toutefois attendre vingt ans pour qu'André Gueslin impulse une nouvelle dynamique de recherche en dirigeant les travaux de Dominique Rozier et Keiko Isaka sur la criminalité dans

---

<sup>152</sup> *Les victimes, des oubliés de l'histoire ?*, actes du colloque de Dijon (7-8 octobre 1999), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000.

<sup>153</sup> DANIEL Marina, *Regards sur le corps meurtri. Victimes, expertises et sensibilités en Seine-Inférieure au XIXe siècle*, thèse actuellement non publiée, Université de Rouen, 2007.

<sup>154</sup> JOUANDON Daniel, *Etude sociale de la criminalité dans le département du Puy-de-Dôme au cours de la première moitié du XIXe siècle*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1968.

l'arrondissement de Clermont<sup>155</sup> et ceux de Maria Teresa Mancini sur l'ensemble de la « montagne auvergnate »<sup>156</sup>. Parallèlement à ces approches générales, le professeur va orienter les recherches vers les « populations à risques », notamment à travers la direction de deux mémoires sur la prostitution à Clermont-Ferrand et les mendiants et vagabonds dans le Puy-de-Dôme<sup>157</sup>. On apprécie également la volonté d'André Demeocq d'offrir une étude locale à la violence rurale<sup>158</sup> dans le sillage des travaux d'Alain Corbin. Plus récemment, c'est sous l'impulsion de Jean-Claude Caron que de nouveaux travaux sur la criminalité locale voient le jour. Ils concernent trois types de crimes : les infanticides et avortements, les parricides et les incendies criminels<sup>159</sup>. Enfin, on doit à Virginie Bourdon une réflexion sur la répression des mendiants et des vagabonds dans le Puy-de-Dôme<sup>160</sup>. Parallèlement aux travaux universitaires, le quotidien La Montagne met en ligne, sur son site internet, un dossier *Les grandes affaires criminelles d'Auvergne* qui, comme au temps de la publication des *Grandes affaires criminelles de Guilleux et Ronsérail*, propose aux lecteurs de revenir sur les grandes enquêtes et les grands procès du XXe siècle. Un clin d'œil qui témoigne de la permanence de l'intérêt de la presse pour l'actualité criminelle<sup>161</sup>.

Au-delà des courants historiographiques qui façonnent la manière de faire et d'écrire l'histoire, il ne serait pas hasardeux d'associer l'intérêt des chercheurs pour l'histoire de la violence et de la criminalité ces dix dernières années à l'intrusion répétée, dans les médias et les productions culturelles, d'affaires criminelles et de faits divers de toutes natures. Si les grandes affaires ont toujours suscité, depuis la création de l'imprimé, des échos médiatiques et

---

<sup>155</sup> ROZIER Dominique, *La criminalité dans l'arrondissement de Clermont sous le Second Empire*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1988 et ISAKA Keiko, *Délinquance dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand sous la monarchie de juillet (1830-1848)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1993.

<sup>156</sup> MANCINI Maria Teresa, *Aspects généraux de la criminalité dans la montagne auvergnate*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1992.

<sup>157</sup> COUTAREL Corinne, *Prostituées et maisons de tolérance à Clermont-Ferrand au XIXe siècle, 1836-1914*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1992 et BARAT Christophe, *Mendiants et vagabonds dans le Puy-de-Dôme, 1789-1850*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1993.

<sup>158</sup> DEMEOCQ André, *Les violences rurales dans le Puy-de-Dôme 1919-1939*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1995.

<sup>159</sup> NAVARRO Francine, *Les infanticides et les avortements devant la Cour d'Assises du Puy-de-Dôme (1811-1863)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2004, SOULIER Sébastien, *L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme sous la 3e République. Les affaires de parricide (1881-1914)*, DEA, Clermont 2, 2005 et TATTI Guillaume, *L'incendie criminel dans le Puy-de-Dôme de 1811 à 1863*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2004.

<sup>160</sup> BOURDON Virginie, *La répression des mendiants et des vagabonds dans le Puy-de-Dôme: 1858-1914*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2007.

<sup>161</sup> La rubrique en ligne reprend une partie des articles rédigés par Yves le Faou et parus dans le quotidien. A également été publié un hors-série en juin 2010 consacré à *40 ans d'affaires criminelles en Auvergne*, Clermont-Ferrand.

avec eux les réactions des milieux politiques et de l'opinion publique, force est de constater qu'elles bénéficient désormais, par le biais des séries télévisées populaires américaines (Esprits criminels, Les experts, Bones, NCIS, etc. ) et des émissions d'enquête policière (*Faites entrer l'accusé* sur France 2, *Présumé innocent* sur Direct8, *Affaires criminelles* sur NT1, etc.), d'une place qu'elles n'occupaient pas auparavant. L'homicide volontaire reste, sans conteste, le crime médiatique par excellence et l'on peut, avec toute la prudence nécessaire, multiplier les parallèles entre la médiatisation des crimes d'aujourd'hui et ceux d'hier. A l'incompréhension que suscitent toujours les infanticides (affaire Véronique Courjault, 2006-2010) répondent encore et toujours la colère et l'inquiétude à l'égard des crimes de récidivistes (Tony Meillon, 2011). Des connexions traversent les décennies : la question de la récidive se pose le plus souvent dans le cadre de crimes sexuels (Evrard, 2007, Pierre Bodein, 2008) tandis que la médiatisation des pics de violences en banlieues (émeutes de 2005) renvoient systématiquement à la question de la délinquance juvénile, comme c'était déjà le cas à la Belle Epoque à propos des mauvais quartiers où se réunissaient les apaches. D'autres connexions sont plus récentes : le meurtre de femmes est de plus en plus associé aux tueurs en série (Emile Louis, 2000, Michel Fourniret, 2003). Quant aux monstres, figures solitaires au XIXe siècle, ils opèrent désormais en groupe (le gang des barbares, 2006, Philippe Reniche, 2007). Transversalement, les débats sur les réponses pénales à apporter se répètent, et on s'interroge encore sur les jugements en assises des cas psychiatriques (Romain Dupuy, 2004), sur les conséquences du rôle de la prison et de la surpopulation carcérale avec, en filigrane, la question de la légitimité de la peine de mort pour certains crimes. La collaboration de plus en plus étroite entre sociologues, juristes et historiens participe à cette connexion de la discipline avec l'actualité quotidienne et sur ce point, il serait malhonnête de nier que la production des réflexions historiques actuelles n'est pas, en partie, tributaire de l'actualité événementielle et donc du phénomène de modes. Reste à déterminer si l'on doit y voir un mal ou un bien. L'intégration de l'histoire paraît en effet essentielle dans le discours et le débat médiatique, scientifique, politique et juridique, ne serait-ce que pour signaler les permanences et les évolutions de phénomènes criminels que l'on aurait tendance à considérer comme nouveaux et sans précédent. Aujourd'hui, l'histoire de la criminalité, forte d'une assise historiographique étalée sur plus d'une trentaine d'années, n'est pas à l'abri d'un essoufflement des sujets de recherches. Pour cela, elle doit absolument renouveler les réflexions, tenter l'approche de nouveaux objets d'étude et réfléchir sur l'usage des sources traditionnelles et la découverte de nouvelles. Le GRHIS proposait, le 8 mars 2006 et le 23 mai

2007, deux journées d'étude consacrées à une source essentielle pour toute étude approchant un tant soit peu la perception des déviances par l'administration et les autorités: les dossiers de personnalité. A l'histoire exclusivement sociale succède une histoire socio-culturelle des déviances dans laquelle la notion de représentation joue un rôle majeur. Le 25 et 26 juin 2010 se tiennent au Centre Panthéon deux journées d'études consacrées à la justice et aux représentations du crime, initiées par Myriam Tsikounas et André Rauch et réunissant pas moins de dix-sept spécialistes du sujet. C'est dans le sillage de cette histoire de la représentation médiatique que nos travaux s'inscrivent.

## 5. L'actualité criminelle, une histoire politique et socio-culturelle.

Ce n'est que très tardivement que l'histoire contemporaine s'intéresse à l'actualité criminelle et au fait divers. Nous trouvons dans les années 1970 quelques études sociologiques, psychologiques voire anthropologiques essentielles portant sur la fonction et la perception par le lectorat du fait divers<sup>162</sup>, mais elles ne correspondent pas à une volonté historique de promouvoir une source encore jamais définie comme objet d'étude à part entière. Entre 1983 et 1989, Michelle Perrot pose la question de l'intérêt historique du fait divers à travers deux articles parus dans les *Annales ESC* et dans la revue *Digraphes*<sup>163</sup>. Quelques années plus tard, c'est au tour de Maurice Lever de s'y intéresser à travers une étude des journaux à sensations plus communément appelés « canards »<sup>164</sup>. Mais ce n'est que par le biais de l'intérêt porté à ces faits divers par Dominique Kalifa et Anne-Claude Ambroise-Rendu que l'on assiste véritablement à une reconnaissance de ce type d'objet d'étude dans le cadre d'une histoire socio-culturelle du XIXe siècle. Mêlant étude des articles des journaux parisiens et étude de la production littéraire contemporaine, Dominique Kalifa dresse, dans son ouvrage *L'encre et le sang, Récits de crimes et société à la Belle Epoque*<sup>165</sup> publié en

---

<sup>162</sup> Citons par exemple les réflexions de Georges AUCLAIR, *Le mana quotidien. Structure et fonction de la chronique des faits divers*, Paris, Anthropos, 1970 et de Roland BARTHES, « La structure du fait divers », dans *Essais critiques*, Paris, Seuil, 1966.

<sup>163</sup> « Fait divers et histoire au XIXe siècle », *Annales ESC*, tome XXXVIII, n°4, juillet – août 1983, p. 911-919 et « Le Fait divers : quelle histoire ? », *Digraphes*, n°50, décembre 1989, p. 107-118.

<sup>164</sup> LEVER Maurice, *Canards sanglants : naissance du fait divers*, Paris, Fayard, 1993. Citons également les travaux pionniers de Jean-Pierre SEGUIN, *Nouvelles à sensations : canards du XIXe siècle*, Paris, A. Colin, 1959.

<sup>165</sup> KALIFA Dominique, *L'Encre et le sang. Récits de crime et société à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995. Avant cet ouvrage, Dominique Kalifa fut également l'auteur de l'article « Les tacherons de l'information. Petits

1995, le portrait d'une société parisienne en quête de sensationnel et analyse la représentation du crime dans la presse et la littérature de la Belle Epoque. Une analyse qu'il développe notamment dans plusieurs articles parus dans *Genèses*<sup>166</sup>, dans les *Annales Histoire, Sciences sociales*<sup>167</sup> ou encore dans la *Revue d'Histoire du XIXe siècle*<sup>168</sup>. Dominique Kalifa révèle par ailleurs l'aspect culturel de la criminalité de la Belle Epoque dans le recueil d'articles, *Crime et Culture au XIXe siècle*<sup>169</sup> paru aux éditions Perrin. Il revient sur la construction des « figures du crime » dans l'imaginaire social, sur le rôle et la place du récit criminel dans l'essor de la culture de masse, sur la construction du sentiment d'insécurité et le concept de « défense social ». Anne-Claude Ambroise-Rendu a quant à elle consacré sa thèse aux faits divers dans la presse française à la fin du XIXe et au début du XXe siècle<sup>170</sup>. Sa réécriture aboutit, en 2004, à la publication de l'ouvrage *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*<sup>171</sup>. A partir de quatre grands quotidiens (dont deux provinciaux), *Le Petit Journal*, *Le Figaro*, *La Dépêche* et *Le Courrier de la Montagne*, l'auteure analyse plus de 16 000 articles liés aux faits divers et à l'actualité criminelle. Elle s'attarde sur la construction du récit médiatique, sur les thèmes abordés, mais aussi plus précisément sur les lieux et les acteurs et enfin sur le rôle que jouent la publication et la lecture des faits divers dans la société. Si ceux-ci sont avant tout des reconstructions d'événements, ils permettent néanmoins à celui qui les analyse d'observer l'évolution des mœurs, les préoccupations et les seuils de sensibilités d'une société et d'une époque. Aujourd'hui, Anne-Claude Ambroise-Rendu s'intéresse à la représentation médiatique du crime sexuel. Elle a récemment présenté ses travaux sur une histoire sensible de l'enfance violée dans le cadre de son habilitation à diriger des recherches<sup>172</sup>. Si la vie et la

---

reporters et faits divers à la Belle Epoque », paru dans la *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, octobre-décembre 1993, p. 578-603.

<sup>166</sup> « Fait divers et culture populaire à la fin du XIXe siècle », *Genèses*, n°19, avril 1995, p. 68-82.

<sup>167</sup> « Usages du faux. Faits divers et romans criminels au XIXe siècle », *Annales Histoire, Sciences sociales*, tome LIV, n°6, novembre-décembre 1999, p.1345-1362.

<sup>168</sup> « Prisons à treize sous. Représentations de l'enfermement et imprimés de masse à la fin du XIXe siècle », *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, n°2000 20/21.

<sup>169</sup> KALIFA Dominique, *Crimes et culture au XIXe siècle*, Paris, Ed. Perrin, 2005.

<sup>170</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Les faits divers dans la presse française du XIXe siècle, étude de la mise en récits d'une réalité quotidienne (1870-1910)*, Université Paris-I, 1997. Voir également ses deux articles : « Un certain écho du monde. Propositions pour une lecture des faits divers de presse », *Recherches contemporaines*, n°3, 1995-1996, p. 5-32 et « La famille en morceaux. Représentation des violences familiales dans la chronique des faits divers, 1870-1910 », *Sociétés et représentations*, n°6, juin 1998, p.17-35.

<sup>171</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004.

<sup>172</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Enfants violés. Une histoire des sensibilités. XIXe-XXe siècle*, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, HDR soutenu le 13 avril 2010.

mort de Pierre-François Lacenaire précèdent d'une vingtaine d'années le cadre chronologique de notre étude, la thèse d'Anne-Emmanuelle Demartini sur cette figure emblématique du crime au XIXe siècle<sup>173</sup> ne peut ni ne doit être ignorée. Les travaux de l'historienne s'inscrivent en effet dans une histoire des représentations telle que nous souhaitons la développer ici. La vie de Lacenaire, sa personnalité, ses actes et son exécution y sont relatés avec précision, mais c'est surtout l'analyse du discours médiatique qui retient notre attention. Un discours médiatique tributaire des sensibilités politiques des différents journaux approchés, alimentant l'imaginaire social et construisant peu à peu le mythe littéraire du poète-assassin. On découvre également comment Lacenaire, issu à la fois du monde bourgeois et citoyen, va susciter l'incompréhension et l'effroi des observateurs contemporains, et comment, à partir de là, va se construire la figure du monstre criminel. Depuis peu, Frédéric Chauvaud s'intéresse à la littérature d'assises<sup>174</sup>. En dépouillant de nombreux comptes rendus d'audiences, l'historien se penche sur les différentes étapes et les acteurs des procès d'assises, et tente de dresser un tableau sensible de ces audiences à travers ce que les sources renseignent des ambiances, des manifestations d'émotions, des sons, des décors et de l'éclairage. Il participe à l'engouement que suscite aujourd'hui la représentation médiatique de la criminalité en dirigeant le numéro 116 des *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* consacré aux faits divers en province<sup>175</sup>. On retrouve par ailleurs F. Chauvaud, A.C. Ambroise-Rendu et A.E Demartini dans le dernier numéro de la revue *Le Temps des médias* consacré à la Justice<sup>176</sup>.

Notre approche de l'actualité criminelle dans la presse puydomoise peut, dans une certaine mesure, être considérée comme une nouvelle contribution au chantier de l'histoire sociale, politique et culturelle des représentations médiatiques. Il ne s'agit pas en effet de réaliser une histoire de la criminalité et de la justice puydomoise au XIXe et au début du XXe siècle à partir de la source médiatique, mais de tenter d'analyser comment, à travers la perception par une élite des manifestations de cette criminalité et de la réaction des institutions judiciaires, va évoluer un discours médiatique tributaire d'engagements idéologiques et

---

<sup>173</sup> DEMARTINI Anne-Emmanuelle, *L'affaire Lacenaire*, Paris, Aubier, 2001.

<sup>174</sup> CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, PUR, 2010.

<sup>175</sup> CHAUVAUD Frédéric (dir.), « Le fait divers en province », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, N°116-1, 2009.

<sup>176</sup> CHAUVAUD Frédéric, « Petites affaires et procès pittoresques. Les tribunaliers et « la correctionnelle » de 1880 à 1940 » et AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « La dangerosité du criminel sexuel sur enfant, une construction médiatique ? », *Le Temps des Médias*, N°15, automne 2010.



commerciaux. Un discours qui, parallèlement à l'entrée de la presse écrite locale dans l'ère des médias de masse, va s'imposer naturellement comme l'unique relais entre le lectorat et la société qui l'entoure.

## C/ De l'arrêt à l'article : les sources judiciaires et médiatiques

### 1. Comprendre la source

Avant même l'étude des informations présentes dans la source, l'apprentissage et la compréhension du langage juridique et journalistique sont indispensables. Sans les connaissances suffisantes, le chercheur est sans cesse en proie aux confusions et aux pièges de la mauvaise interprétation des mots. Si la langue n'a guère évolué tout au long de notre période et jusqu'à aujourd'hui, il faut garder à l'esprit que les mots ne renvoient pas aux mêmes réalités politiques et sociales que celles que l'on connaît. A la première lecture, le code pénal de 1810 semble assez familier. Une étude plus minutieuse des articles rappelle toutefois combien et comment ce code appartient à une époque qui n'est pas celle d'aujourd'hui. Les crimes et délits évoqués, les peines associées, tout doit être reconsidéré en fonction des connaissances de ce passé à la fois proche et lointain. La méfiance à l'égard de la source est une disposition solidement ancrée dans l'esprit du jeune chercheur en histoire depuis les premières années universitaires jusqu'aux premières années de doctorat, et les principes d'objectivité et ceux inhérents à la méthode critique accompagnent chaque regard posé sur les documents. Si la source médiatique apparaît sans nul doute comme celle dont on a le mieux appris à se méfier, cette méfiance est moins marquée au contact de la source judiciaire. Ces documents remplis de formulations procéduriers, de récits sans émotions et de données chiffrées peuvent rapidement provoquer chez les observateurs les moins avertis quelques confusions.

Il ne s'agit pas ici d'entreprendre l'élaboration d'un dictionnaire de vulgarisation du droit pénal et du discours médiatique. Il importe néanmoins d'éclaircir quelques notions essentiellement juridiques indispensables à la compréhension de cette réflexion, ne serait-ce que pour saisir toutes les subtilités des mécanismes de la justice pénale et comprendre les informations présentes dans un arrêt de cour d'assises, un dossier de procédure criminelle ou un compte rendu d'audience. Le *chef d'accusation* désigne le crime dont une personne est

accusée. Si un accusé est jugé pour trois agressions, il doit répondre de trois chefs *d'accusation*. L'ensemble des *chefs d'accusation* compose *l'acte d'accusation*. Il ne faut pas confondre le nombre de chefs d'accusation et le nombre de questions soumises au jury, ces dernières renvoyant aux circonstances dans lesquelles un crime a été commis. Par exemple, dans le cadre d'une accusation pour soustraction frauduleuse commise avec violence sur un chemin public, le nombre de chefs d'accusation correspond au nombre de vols commis. Néanmoins, pour chaque vol, trois questions sont soumises au jury : l'accusé est-il coupable du vol ? Ce vol a-t-il été commis avec violence ? Ce vol a-t-il été commis sur un chemin public ? Cette différence entre nombre de chefs d'accusation et nombre de questions soumises au jury peut parfois prêter à confusion. Dans la plupart des cas de faux en écriture et d'usage de ce faux, ces deux crimes sont associés sous un même chef d'accusation alors que ces deux actes constituent deux crimes bien distincts dans le code pénal (art. 147 et 148). Autre exemple, celui des attentats à la pudeur : dans la mesure où le nombre exact d'actes commis est parfois difficile à quantifier, le nombre de chefs d'accusation repose sur le nombre de victimes plutôt que sur le nombre d'actes. Ainsi, l'individu est accusé *d'un ou plusieurs* attentats commis sur la personne de... La désignation des crimes et des délits dans les sources judiciaires obéit à la rigueur du vocabulaire pénal. Chaque crime peut être désigné soit par son intitulé court : par exemple avortement, soit par sa définition pénale : Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré *l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion*<sup>177</sup>.

Dans le code pénal de 1810, les crimes et les délits sont réunis au sein de deux principales catégories : les crimes et délits contre la chose publique et contre les particuliers<sup>178</sup>. On distingue dans cette dernière catégorie les crimes et délits contre les personnes de ceux contre les propriétés. Les peines en matière criminelle sont afflictives et infamante (la détention, la réclusion, la déportation, les travaux forcés et la mort) ou seulement infamantes (le bannissement et la dégradation civique)<sup>179</sup>. La réclusion est prononcée pour cinq ans au moins, dix ans au plus ou à perpétuité<sup>180</sup>. Le condamné est enfermé dans une prison où il est employé à des travaux. Comme pour la réclusion, les travaux forcés sont prononcés soit pour une durée limitée (de cinq à vingt ans), soit à

---

<sup>177</sup> Art.317, Liv.III, Tit.II.

<sup>178</sup> Titre premier et deuxième du livre troisième.

<sup>179</sup> Art.6 et7, Liv.I.

<sup>180</sup> Excepté dans le cadre d'un remplacement de travaux forcés (articles 70 et 71).

perpétuité<sup>181</sup>. Ils s'effectuent en Guyane (île du Salut et Cayenne) depuis la loi de 1854<sup>182</sup>. Devant le taux excessif de mortalité chez les condamnés, on ouvre en 1871 le bague de Nouvelle-Calédonie qui, jugé trop agréable, est fermé en 1897. La Guyane constitue de nouveau l'unique destination des condamnés aux travaux forcés et à la relégation, et ce jusqu'en 1938. La déportation consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de l'Empire/de la République<sup>183</sup>. En mars 1872, on fixe les lieux de déportation à la presqu'île Ducos, l'île des Pins et l'île Maré en Nouvelle-Calédonie<sup>184</sup>. Le bannissement est prononcé pour cinq ans au moins et dix ans au plus. Le condamné est également transporté hors du territoire de l'Empire/de la République. Enfin la dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics, la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et en général de tous les droits civiques et politiques<sup>185</sup>. La loi du 27 mai 1885 apparaît comme le point culminant du grand débat politique de la fin du XIXe siècle sur la réponse à donner au développement de la criminalité. Elle institue la relégation pour lutter contre la récidive, qui consiste dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés multirécidivistes<sup>186</sup>. La loi du 26 mars 1891 met en place le sursis : en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il soit sursis à l'exécution de la peine. La création du sursis est accompagnée d'un durcissement des peines pour les récidivistes. La loi de 1885 sur la récidive remplace également la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour (la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui est signifiée par le gouvernement avant sa libération).

---

<sup>181</sup> Art.19, Liv.I.

<sup>182</sup> La loi du 30 mai 1854 ferme tous les bagnes présents sur le territoire métropolitain français. Les transports des condamnés outre-mer sont toutefois plus anciens avec, dès le XVIe siècle, l'envoi de population au Canada et en Louisiane. La Guyane accueille des déportés politiques dès la Révolution, KRAKOVITCH Odile, « Les archives des bagnes de Cayenne et de Nouvelle-Calédonie : la sous-série colonies H aux archives nationales. », Revue d'histoire du XIXe siècle, 1,1985, en ligne.

<sup>183</sup> Art.17, Liv.I.

<sup>184</sup> En 1895, les îles du Salut sont ajoutées aux lieux de déportation dans une enceinte fortifiée.

<sup>185</sup> Art.34, Liv.I.

<sup>186</sup> Même si la loi du 27 mai sur la relégation constitue l'élément majeur du volet contre la récidive, elle est néanmoins accompagnée d'une série d'autres mesures visant à prévenir la récidive, notamment par le biais de la loi du 14 août 1885 qui institue la libération conditionnelle et redéfinit le patronage et la réhabilitation. A propos de la loi de 1885 : Schnapper Bernard, « La récidive, une obsession créatrice au XIXème siècle », Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, Paris, PUF, 2000, p.313.

Si l'emprisonnement est une peine correctionnelle (peine de prison de six jours à cinq ans), on la retrouve néanmoins régulièrement dans les verdicts d'assises lors d'une condamnation pour un crime dégénéré en délit ou lorsque la peine est déclassée par le jeu des circonstances atténuantes. Mises en place aux assises en 1832, les circonstances atténuantes, que le jury détermine, modifient les peines selon l'article 463 du code pénal. La peine de mort est alors remplacée par une peine de travaux forcés à perpétuité ou à temps, la peine de travaux forcés à perpétuité par une peine de travaux forcés à temps ou de réclusion, la peine de réclusion par une peine d'emprisonnement de plus d'un an, etc. Certaines infractions peuvent être définies soit comme des délits, soit comme des crimes selon l'existence ou non de circonstances aggravantes. Un abus de confiance, délit puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans de prison, est désigné comme crime (abus de confiance qualifié) s'il est commis par un officier public ou ministériel, un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître. La peine est alors celle de la réclusion<sup>187</sup>. Au cas où le crime n'a pas d'équivalence correctionnelle (le viol, le meurtre, l'incendie volontaire, etc.), les circonstances aggravantes alourdissent les peines encourues par le prévenu. Par exemple, le crime de viol est puni des travaux forcés à temps. Si le viol a été commis sur un enfant de moins de quinze ans accomplis, le coupable encourt le maximum de cette peine des travaux forcés à temps, soit vingt ans<sup>188</sup>. Les circonstances aggravantes sont soumises au jury sous forme de questions.

A cette première difficulté de compréhension des discours s'ajoute celle liée aux approximations existantes dans les documents judiciaires et journalistiques<sup>189</sup>. Approximations dans la désignation des personnes, des localités ou encore des termes juridiques, il n'est pas rare, en effet, de trouver au sein des documents judiciaires et des articles de presse plusieurs orthographes pour une seule et même personne. Si l'on prend l'exemple de la famille Burin-Desrozières, dont plusieurs membres ont occupé de hautes fonctions dans la magistrature puydomoise de 1852 à 1868, pas moins de cinq orthographes se côtoient au sein des arrêts : Burin-Desrosiers, Burin-Desrozière, Burin-Desrozières, Burin-Desroziers et Burin-des-Roziers<sup>190</sup>. En ce qui concerne encore l'identité des avocats et des magistrats, il faut prendre garde aux différentes générations de membres issus d'une même

---

<sup>187</sup> Art.406 et 408, Liv.III, Tit.II.

<sup>188</sup> Art.332, Liv.III, Tit.II.

<sup>189</sup> Approximations sur lesquelles nous nous attarderons plus longuement en ce qui concerne la presse.

<sup>190</sup> La vérification orthographique du nom des présidents d'assises et des avocats est facilitée par l'existence de listes accessibles aux Archives départementales du Puy-de-Dôme AD, U10529, liste des présidents (1811-1911).

famille. Les exemples de fils présents dans la vie judiciaire locale en même temps que leur père sont assez courants. Différenciés le plus souvent par les adjonctions fils et père, ces précisions ne sont pas toujours signalées ni par le greffier, ni par le journaliste. Pour ne citer que trois familles : on trouve dans les sources les avocats Everat père et fils entre 1879 et 1906, les Godemel père et fils entre 1884 et 1890 et les Salveton père et fils entre 1854 et 1862. Concernant la famille d'avocats Salvy, les désignations père (1873-1910) et fils (1872-1880) côtoient les prénoms Charles (1881-90), Daniel (1905-1914) et George (1872-1912). La lecture des sources révèle également un manque de rigueur quant à la désignation des localités, et plus particulièrement des lieux-dits qui ne sont pas toujours cités. Il faut également rester attentif à l'égard des communes portant un nom identique dans le même département. Généralement, le greffier ou le journaliste précise l'arrondissement dont dépend la commune. Le problème devient délicat quand ce dernier n'a pas jugé utile d'ajouter cette précision. Nous avons par exemple le cas des communes de Saint-Victor, dont l'une appartient au canton de Besse, arrondissement d'Issoire, et l'autre au canton de Saint-Rémy, arrondissement de Thiers. Pour pallier les manques d'informations nécessaires à la localisation exacte des lieux, il faut alors se fier au triangle géographique que constituent généralement le lieu de naissance, le lieu du domicile et le lieu du crime. Une méthode certes aléatoire mais néanmoins pratique puisque dans la majorité des cas, ledit triangle se révèle cohérent<sup>191</sup>. Il faut également tenir compte des modifications administratives liées aux rapprochements et aux créations de communes sur la période et au-delà. Authezat-la-Sauvetat était une seule commune avant d'être scindée en 1872 en deux localités : Authezat et La Sauvetat. Dans d'autres cas, les modifications sont plus récentes : la commune d'Auzat-sur-Allier est rebaptisée Auzat-la-Combelle en 1998 et se compose de deux bourgs : Auzat sur la rive droite de l'Allier et La Combelle sur la rive gauche.

Autre confusion possible, les communes ou lieux-dits portant des noms similaires à une ou deux lettres près. Ici encore, personne n'est à l'abri d'une erreur commise par le greffier et prolongée par les journalistes et les lecteurs. Une relecture des notes permet par exemple de distinguer Cours, nom de plusieurs lieux-dits dans le département, de Tours, aujourd'hui Tours-sur-Meymont du canton de Saint-Dier. Même constat concernant Theilhet, du canton de Menat, parfois confondu avec Thelhède de Combronde, ou encore Cunlhat, confondu avec Culhat, respectivement des arrondissements d'Ambert et de Thiers. Pour éviter

---

<sup>191</sup> Quand le doute persiste, il ne reste plus qu'à éplucher les dossiers de procédures qui offrent généralement toutes les précisions nécessaires. Aujourd'hui, la plupart de ces communes portent une extension nominative afin d'éviter toute confusion.

toutes ces confusions, l'usage de deux principaux outils s'avère indispensable. Le premier, le Dictionnaire des lieux habités du département du Puy-de-Dôme de J.B. Bouillet, constitue une référence incontournable en matière de vérification d'existence et d'orthographe de lieux-dits et de communes. Daté de 1854, il permet de retrouver de nombreuses fermes et hameaux disparus depuis. Le second outil, le référencement des communes et des lieux-dits établi par l'INSEE en 1977 et 1990, propose lui aussi une liste des lieux-dits du département, plus récente mais tout aussi utile pour la localisation des événements étudiés. Il ne s'agit pas, en s'attardant sur ces difficultés, de justifier d'éventuelles erreurs, mais plutôt d'avertir des risques de confusion qui menacent sans cesse le chercheur. Dans un article relatant la confusion entre Saint-Pardoux et La-Tour-Saint-Pardoux, René Bouscayrol, dans la revue *Brayauds et Combrailles*, rappelle « combien, en matière de recherche historique, la prudence s'imposait... Les meilleurs dictionnaires – à cause, surtout, de leurs multiples collaborateurs – présentent, en effet, nombre d'inexactitudes »<sup>192</sup>. Enfin, dans de nombreux cas, les documents comme les arrêts de la cour d'assises précisent qu'un acte a été perpétré sur le territoire d'une commune. Ce type d'approximation rappelle combien il peut être délicat d'établir une topographie exacte de la criminalité à partir des sources. Un crime « sur le territoire de Thiers », par exemple, peut avoir eu lieu aux portes de la ville, dans un champ ou une forêt à proximité. Aucune possibilité donc, si l'on considère ce territoire comme à la fois urbain et rural, de considérer une statistique reposant sur la différenciation entre une criminalité urbaine et une autre rurale. C'est une limite qu'il faut assumer, quitte à ne pas produire de statistiques plutôt que de produire des statistiques faussées par des notions mal définies. Ce n'est qu'après un nécessaire apprentissage du vocabulaire juridique et médiatique que l'on peut procéder au dépouillement des différentes sources qui composent notre champ d'investigation.

---

<sup>192</sup> BOUSCAYROL René, « A propos d'une confusion entre Saint-Pardoux et La-Tour-Saint-Pardoux », *Brayauds et Combrailles*, N°40, 1984, p.40.

## 2. Les archives judiciaires

La série U se divise en plusieurs sous-séries communes à toutes les archives départementales. La sous-série 1U propose un fond issu de la préfecture non inventorié et non classé. Son dépouillement pourrait révéler des documents inédits dans le cadre de certaines recherches, mais la démarche n'a pas été entreprise ici. La sous-série 2U est consacrée aux juridictions d'appel et criminelles. C'est au sein de ces cartons que se trouvent les sources relatives à la cour d'appel de Riom, à la cour de justice criminelle et à la cour d'assises du Puy-de-Dôme. La sous-série 3U réunit les archives des tribunaux de première instance d'Ambert, de Clermont-Ferrand, d'Issoire, de Thiers et de Riom alors que la justice de paix est classée par cantons dans la sous-série 4U. Enfin les sous-séries 5U et 6U sont respectivement associées aux archives des juridictions prud'homales et des tribunaux de commerce. Sont accessibles dans la sous-série 2U les procès-verbaux des débats de 1890 à 1941, les listes de jurés et les procès-verbaux de leur tirage au sort (1811-1940), les répertoires alphabétiques des dossiers criminels et les procès-verbaux d'exécution des jugements et arrêts, les dossiers de procédure criminelle et les arrêts de la cour d'assises. L'attention s'est concentrée sur ces deux dernières sources.

Les dossiers de procédure criminelle sont à la fois riches et délicats à dépouiller dans le cadre d'une étude sur la criminalité. De tailles variables selon le nombre d'accusés et le nombre de chefs d'accusation, les plus volumineux sont généralement les dossiers relatifs aux escroqueries de notaires. Tout dossier de procédure comporte obligatoirement les classeurs suivants : *pièces de la cour d'assises*, pièces de forme, pièces de renseignement et pièces d'informations, auxquels s'ajoute dans certains cas un classeur intitulé pièces confidentielles<sup>193</sup>. Doivent également être présents l'acte d'accusation et le réquisitoire définitif du procureur. Les pièces de la cour d'assises rassemblent notamment la liste des jurés établie par tirage au sort par les pouvoirs publics, les questions posées aux jurés et l'arrêt rendu d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation. Dans le classeur pièces de forme se trouvent les éléments administratifs du dossier : mandats d'arrêt, procès verbaux d'arrestation, cédules à témoins, ordres de conduite, commissions rogatoires, commissions aux docteurs et experts, procès-verbaux de leur serment ainsi que l'intégralité de la correspondance du juge d'instruction, des avocats, du juge de paix, etc. Dans le classeur pièces de renseignements

---

<sup>193</sup> Aux archives départementales du Puy-de-Dôme, un soin particulier a été apporté à la reconstitution de ces différents classeurs que des années de consultation avaient mis à mal.

sont principalement déposés les éléments en rapport avec l'état civil de l'accusé : livret militaire, fiche de renseignements (profession, lieu de résidence, degré d'alphabétisation), extrait de naissance, relevé des bulletins individuels de condamnations (depuis l'instauration du casier judiciaire en 1850), ainsi que ses éventuels mémoires et lettres rédigés lors de l'instruction. Enfin le classeur intitulé *Pièces d'informations*, généralement le plus volumineux, regroupent les procès verbaux de constat du juge de paix, les dépositions des témoins, les rapports médicaux et les rapports d'experts, les croquis et les plans des lieux du crime, les procès-verbaux d'interrogatoire et de perquisition, l'ordonnance définitive, l'état des pièces à conviction, le procès verbal de transport et l'état des frais, etc. Bien que tous les éléments d'un dossier de procédure aient un intérêt pour quiconque souhaite entreprendre une réflexion sur des thématiques liées à la justice ou la criminalité, l'attention s'est portée plus particulièrement, dans le cadre d'une confrontation du discours judiciaire avec le discours médiatique, sur les actes d'accusation, les interrogatoires, les dépositions de témoins, les fiches de renseignements et les rapports d'experts. L'acte d'accusation propose, nous l'avons vu, un récit des événements à charge, une version des faits élaborée par le parquet à partir des résultats de l'instruction. Les fiches de renseignements contiennent les informations nécessaires pour combler certaines lacunes, volontaires ou non, des descriptifs présents dans les articles de journaux. Elles permettent également d'apprécier le degré d'approximation dont peuvent faire preuve les chroniqueurs sur certaines informations comme l'âge, le nom ou encore le lieu de résidence d'un accusé. Les interrogatoires et les dépositions permettent d'approcher, en acceptant toutefois d'être confronté au filtre de la retranscription de la parole à l'écrit, la voix de ceux, criminels, témoins ou victimes, que l'on ne fait que distinguer à travers le prisme de la représentation médiatique.

### **Encadré 3: accéder aux dossiers de procédure criminelle.**

Les dossiers de procédure criminelle conservés aux Archives départementales du Puy-de-Dôme apparaissent dans l'inventaire de la sous-série 2U sous l'intitulé « Cour d'Assise du Puy-de-Dôme (1800-1940) », section " Dossiers de procédure". Ils sont réunis dans des cartons dont les cotes ont été récemment modifiées en raison des évolutions législatives sur la communicabilité des archives judiciaires. De 1811 à 1910, la présentation du contenu des cartons est accessible à partir du site internet des Archives départementales. Sont indiqués le numéro du dossier, le nom des principaux accusés, les crimes jugés et les lieux où ils furent perpétrés. Quelques documents (plans, photographies) ont été numérisés et sont accessibles en ligne. Certains dossiers n'ont été que



partiellement conservés aux Archives départementales car transmis au parquet peu de temps après le jugement.

Les arrêts de la cour d'assises du Puy-de-Dôme sont classés chronologiquement dans la série 2U, de la référence U 10283 pour l'année 1852, à la référence U 10339 pour les années 1913-1914. Il s'agit d'un résumé de chaque audience rédigé par le greffier et destiné à l'administration judiciaire. Pour les affaires les plus complexes et notamment pour les affaires de faux en écriture où certains accusés accumulent les chefs d'accusation<sup>194</sup>, ces arrêts peuvent s'étendre sur plus d'une trentaine de pages. Tous les arrêts d'une année d'activité sont réunis au sein d'un classeur dans lequel sont également répertoriés, avant chaque session, les arrêts d'excuses et d'amendes des jurés indisponibles et la liste alphabétique des noms de tous les accusés jugés dans l'année. Divisée en cinq paragraphes, la présentation des arrêts de la cour d'assises ne subit aucune modification majeure durant toute notre période. Après la formule consacrée : *Vu l'arrêt rendu le [date] par la chambre d'accusation de la cour impériale [cour d'appel à partir de 1870] de Riom, qui met en accusation et renvoie devant la cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, séant à Riom*<sup>195</sup>, le premier paragraphe introduit les accusés en indiquant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, nom des parents, situation matrimoniale, lieu de domicile et profession. Le second paragraphe présente l'accusation : *Vu l'acte d'accusation dressé le [date] par Mr le Procureur Général, duquel acte il résulte que le dit [nom et prénom du ou des accusés] est accusé d'avoir [désignation du ou des crimes]*. Suit la liste des crimes commis, la date et le lieu de leur exécution, le nom des victimes et les circonstances aggravantes. Dans une troisième partie, où le représentant du ministère public et la défense confirment leur présence et la régularité de la procédure, on annonce les réponses aux questions soumises au jury, en précisant l'existence ou non de circonstances atténuantes, les délibérations sur l'application de la peine et sur la surveillance de la haute police ou l'interdiction de séjour. Le quatrième paragraphe annonce le résultat des débats : *Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que [nom et prénom de l'accusé] est reconnu coupable*. Les articles du code pénal se référant aux crimes et aux peines correspondantes sont cités et le greffier conclut par la peine prononcée par la cour. Dans le cadre d'un acquittement, le président de la cour d'assises déclare que l'accusé est : acquitté de

<sup>194</sup> Antoine Trapenard, ex-commis voyageur et ex-négociant, est jugé le 18 novembre 1864 pour pas moins de 1198 actes de faux et d'usage de faux dans l'exercice de sa profession. Il écopa de 8 ans de réclusion.

<sup>195</sup> Les formules en italiques ne subirent, à quelques mots près, aucune modification de 1852 à 1914.

*l'accusation* portée contre lui et [ordonne] *qu'il soit mis en liberté sur le champ s'il n'est pas retenu pour une autre cause*. L'arrêt s'achève sur la formule *Fait, jugé et prononcé à l'audience publique de la cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, séant à Riom, le [date], où siégeaient et assistaient* suivis du nom et de la signature du président de la session, de ses assesseurs, du représentant du ministère public et du greffier. Quand la peine de mort est prononcée et qu'aucun recours en grâce n'a été accepté, l'exécution est constatée et confirmée en fin d'arrêt. On y trouve les renseignements suivants : l'identité de l'accusé, son ou ses crimes, sa condamnation, le lieu, la date et les modalités de la mise à mort et la confirmation du bon déroulement de l'exécution. En marge de l'arrêt, des annotations indiquent toutes les informations relatives aux décisions d'après-jugement : les éventuelles cassations, les rectifications d'identité de l'accusé quand ce dernier a fait une fausse déclaration, les remises de peine, les commutations, les réhabilitations et les grâces dont les condamnés peuvent bénéficier. Parmi les autres documents accessibles dans la série U et abordés dans le cadre de cette réflexion, il faut citer la liste des présidents de la Cour d'appel de Riom (1811-1911)<sup>196</sup>, le répertoire des crimes et délits par tribunal<sup>197</sup>, les dossiers de non-lieu<sup>198</sup>, les rapports d'expertise<sup>199</sup>, les cartons consacrés aux enquêtes et aux interrogatoires<sup>200</sup>, les notes d'audience<sup>201</sup> et les procès-verbaux des débats de la cour d'assises du Puy-de-Dôme de 1890 à 1914<sup>202</sup>.

Les archives départementales du Puy-de-Dôme proposent, dans leur série Bibliothèque (BIB), un certain nombre de documents susceptibles d'offrir un intérêt dans le cadre de recherches sur l'histoire de la justice et de la criminalité. C'est en effet dans cette série que sont réunis les classeurs du *Compte général de l'administration de la justice criminelle*<sup>203</sup>. La collection est lacunaire, il manque notamment le compte des années 1859, 1873, 1876, 1887 et 1894, mais la présence des autres années en bon état et consultable librement demeure toutefois une opportunité pour tous les chercheurs. Un inventaire de ces comptes, de leur existence et de leur classement au sein des Archives départementales ou d'autres dépôts

---

<sup>196</sup> AD, U10529.

<sup>197</sup> AD, U10561, 62 et 63.

<sup>198</sup> AD, U110944 à 110954.

<sup>199</sup> AD, U10613 à 20.

<sup>200</sup> AD, U10636 à 38.

<sup>201</sup> AD, U10530.

<sup>202</sup> AD, U 24380.

<sup>203</sup> AD, 8BIB130. Voir à ce sujet l'étude de PERROT Michelle et ROBERT Philippe : *Introduction au Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880*, Paris, Champion-Slatkine, 1989.

d'archives reste à faire<sup>204</sup>. Par exemple, les Archives départementales du Cantal et de l'Allier ne semblent pas disposer d'exemplaires de ces volumes. On trouve également dans la série BIB une *liste chronologique des avocats à la Cour d'appel de Riom* de 1811 à 1886<sup>205</sup>, un état de la criminalité et de la répression dans le ressort de la cour royale de Riom en 1843<sup>206</sup>, ou encore de précieuses informations sur la conduite du conseiller Burin-Desrozières après le coup d'Etat de 1851-1852 à partir d'un corpus d'articles de l'Indépendant du Centre, du Moniteur du Puy-de-Dôme et de l'Auvergne<sup>207</sup>. Sont également accessibles un certain nombre d'écrits d'avocats et de magistrats. Peuvent être consultés par exemple les notices biographiques de Marie-Joseph de Lapoix de Fréminville (conseiller à Riom de 1835 à 1861), de Pierre Félix Rouffy (conseiller à Riom de 1857 à 1883) et de Pierre André Théodore Grellet-Dumazeau (conseiller à Riom de 1841 à 1874), toutes trois rédigées par Jean-François Adolphe Ancelot, lui-même président de chambre à la cour d'Appel de Riom de 1865 à 1883<sup>208</sup>. Le problème inhérent à ces documents est celui de l'absence de classement thématique et numérique précis. Le chercheur doit s'employer à consulter des répertoires parfois non informatisés pour accéder aux documents en question. Un inventaire des documents accessibles dans la série BIB reste à faire. La série Y a été également approchée, notamment des éléments de dossiers relatifs aux condamnés à mort<sup>209</sup>, des instructions relatives aux recours en grâce et à la relégation<sup>210</sup> ainsi qu'aux décès en milieu carcéral<sup>211</sup>.

Aux Archives nationales, les sources judiciaires sont principalement regroupées dans la série BB. Parmi les documents relatifs à la cour d'assises du Puy-de-Dôme et susceptibles d'enrichir une réflexion sur les discours judiciaires et médiatiques, deux fonds attirent l'attention : le fond BB/20 regroupant les comptes rendus d'assises et le fond BB/24 relatif aux dossiers de grâces. Les dossiers de la sous-série BB/20 (16 à 283) réunissent les rapports adressés à la division criminelle par les conseillers présidents des assises de 1821 à 1865. A propos de la cour d'Appel de Riom (qui concerne les cours d'assises du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Allier et de la Haute-Loire), la liste des références est disponible en fin de thèse. Ces dossiers regroupent les rapports moraux des procureurs généraux audience par audience

---

<sup>204</sup> Notons toutefois que ces documents ont depuis été numérisés et accessibles sur le portail Gallica.

<sup>205</sup> AD, 8 BIBR 64.

<sup>206</sup> AD, 7 BIBR 520.

<sup>207</sup> AD, 7 BIBR 518.

<sup>208</sup> AD, 6 BIB-r9, 6 BIB-r11 et 6 BIB-r12.

<sup>209</sup> AD, Y143.

<sup>210</sup> AD, Y252.

<sup>211</sup> AD, Y256.

et des observations générales sur l'ensemble des affaires. Y figurent également des avis sur la composition du jury, des statistiques, des avis sur les frais de justice, sur les infrastructures judiciaires et pénitentiaires, sur l'exécution des circulaires, des ordonnances et des lois, des impressions sur les avocats, des impressions sur la façon dont furent menées les instructions, etc. Parmi les documents à retenir dans les dossiers de grâce accessibles dans la série BB/24<sup>212</sup>, citons les avis du Conseil d'Administration, les arrêts de la cour de cassation, la correspondance du ou des avocats du condamné à mort, les avis et les conclusions du procureur général et du président de la session d'assises sur la demande de grâce.

Toute notre méthode de recherche d'affaires criminelles et de constitution de corpus d'articles de presse repose sur l'activité de la cour d'assises du Puy-de-Dôme. Aussi était-il nécessaire de dresser un inventaire complet des arrêts rendus par cette institution.

### **3. Créer une source : la base de données et les statistiques**

En élaborant une base de données de tous les arrêts de la cour d'assises du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914 et en le diffusant sous les formes imprimée et numérique, le principal objectif est de créer un outil de recherche pratique sur l'activité de cette institution durant une période longue de plus de soixante ans, un guide simplifié mais regroupant néanmoins l'essentiel des informations nécessaires à une approche plus approfondie des sources juridiques. Si ces arrêts offrent une quantité considérable de renseignements, ils se limitent toutefois à une simple énumération de noms, de dates, de lieux, de crimes et de peines diverses. Aucun commentaire n'enrichit l'extrême rigueur d'un document à vocation exclusivement administrative. Ces arrêts ne permettent pas d'entrevoir une ambiance de procès, la personnalité d'un accusé ou encore le contexte d'un acte criminel, bref, d'approcher une histoire sensible de ces jugements. Les informations livrées ici ne constituent finalement qu'une base de recherches, un outil facilitant l'accès aux sources plus complètes que sont les dossiers de procédures criminelles et les articles de presse. A chacun donc de découvrir comment tel crime a été commis, comment tel mystère a été résolu, pourquoi un accusé a bénéficié d'une indulgence particulière alors qu'un autre a été, pour des faits similaires, sévèrement condamné ou encore comment la plaidoirie ou le réquisitoire de tel ou tel avocat ou magistrat a déterminé l'issue d'un procès. L'histoire de la criminalité et de la justice ne

---

<sup>212</sup> Dossiers des condamnés à mort Hébrard : AN, BB24 2039, 1873, Biton : AN, BB24 2059, 1885, Trincard : AN, BB24 2060, 1885 et Courmier : AN, BB24 2108, 1912.

peut se résumer à de simples résultats statistiques et ne peut se contenter d'une liste de crimes sans que leur contexte soit présenté. La saisie et le traitement des données présentes dans le tableau ne s'est pas faite sans difficultés. Il a semblé utile, dans un premier temps, de distinguer le nombre d'affaires traitées par la cour d'assises du nombre total d'accusés. En effet, ne prendre en considération que les affaires dans le cadre d'un traitement statistique ou analytique de la criminalité jugée par la cour d'assises revient à faire des choix aléatoires quand ces affaires concernent plusieurs individus. Pour définir et qualifier une affaire criminelle, il faut souvent déterminer quel est l'accusé ou le crime le plus représentatif de l'affaire en question. Or cette mise en avant d'un crime ou d'un accusé en particulier au détriment de crimes et accusés « secondaires » n'est pas toujours évidente à entreprendre, surtout quand certaines affaires regroupent une dizaine d'individus et tout autant de crimes et délits. Ne pas prendre en considération la totalité des individus jugés revient à fausser les statistiques sur plusieurs points. A moins de noter soigneusement tous les crimes principaux et secondaires de chaque affaire, ce qui a été fait ici, l'existence de certains crimes, d'une certaine criminalité d'accompagnement peut-on dire, est inévitablement sous-estimée. C'est notamment le cas du recel qui n'existe que par le biais de la soustraction frauduleuse qu'il prolonge<sup>213</sup>.

**Encadré 4: informations présentes dans la base de données relatives aux arrêts de la cour d'assises du Puy-de-Dôme.**

- Date d'ouverture de l'audience
- Nom de l'affaire, numéro de dossier de procédure et nom du ou des accusés
- Sexe, âge et profession du ou des accusés
- Origine et domicile du ou des accusés
- Date de la ou des infractions
- Lieux de la ou des infractions
- Infraction(s) définie(s) par l'acte d'accusation et infraction(s) retenue(s) par le jury
- Types d'infraction(s)
- Nombre de chefs d'accusation
- Peine principale, peine secondaire, circonstances atténuantes et remises de peine

<sup>213</sup> Le recel est un crime qui ne se révèle aux autorités que lorsque l'on instruit des affaires de soustractions frauduleuses : Sur les 143 accusés de recel, 137 le sont dans le cadre d'audiences où l'on juge plusieurs individus. Nous n'avons trouvé qu'une seule affaire de recel non accompagné de vols qualifiés ou d'autres crimes liés à cette infraction. Il s'agit du bijoutier Antoine Gilberton qui fut condamné à 12 ans de travaux forcés le 4 août 1855. Néanmoins, celui-ci avait déjà été compromis dans une affaire de vol qualifié l'année précédente.

- Circonstances aggravantes
- Cote des classeurs d'arrêts et des dossiers de procédure criminelle aux Archives départementales
- Nom du représentant du ministère public, de l'avocat et du président d'audience

Aussi complètes soient-elles, cette base de données et les statistiques qui en découlent ne doivent en aucun cas être considérées comme un indicateur fiable de la criminalité et de la répression judiciaire qu'elle engendre. Il faut être constamment attentif aux nombreux éléments qui influent, directement ou indirectement, sur le déroulement classique d'une enquête judiciaire et sur son dénouement devant les tribunaux. En premier lieu, il faut sans cesse garder à l'esprit l'existence de ce que l'on nomme aujourd'hui le chiffre noir : le nombre d'actes criminels commis jamais révélés, jugés et condamnés par la justice. Nous reviendrons en détails sur le rôle primordial du juge de paix et du maire dans l'ouverture d'une procédure judiciaire et sur l'imperméabilité de la sphère familiale dans des communautés rurales et/ou citadines où le silence constitue souvent une règle intangible. Autre exemple : quand la folie d'un accusé est reconnue par les experts, ce dernier ne fait pas l'objet d'une procédure judiciaire le menant devant la cour d'assises. L'acte est commis, l'affaire est révélée et l'enquête instruite, mais son dénouement n'obéit pas au schéma classique d'un procès suivi d'un verdict, condamnation ou acquittement. L'affaire n'apparaît donc pas dans notre base de données. On pense également au nombre d'affaires laissées sans poursuites par le ministère public ou bénéficiant de non-lieux<sup>214</sup>, le nombre d'affaires irrésolues, révélées par la presse, faisant l'objet d'une enquête judiciaire mais dont l'aboutissement tant médiatique que juridique n'a jamais eu lieu sans que l'on sache vraiment pourquoi. Enfin, une réflexion statistique sur les jugements en assises doit tenir compte des évolutions de la procédure et du code pénal ainsi que des pratiques de la justice et de ses représentants, comme la correctionnalisation des crimes qui joue un rôle décisif dans les fluctuations statistiques de certaines catégories d'infractions. L'absence de prise en compte des réformes de la procédure et du code pénal au sein d'une réflexion statistique conduit inévitablement à l'erreur. Par exemple : avant 1901, l'infanticide est un crime passible de la peine de mort. La loi du 21 novembre 1901 modifie les articles 300 et 302 du code pénal : l'infanticide n'est désormais passible que d'une peine de travaux forcés à perpétuité ou à temps. Le 19 juillet 1907 est votée la loi relative à la suppression de l'envoi dans les colonies

---

<sup>214</sup> Nombre que l'on peut néanmoins approcher par le biais du *Compte général de l'administration de la justice criminelle* et des dossiers de non-lieux.

pénitentiaires des femmes récidivistes. Ne pas tenir compte dans l'élaboration de statistiques de ces deux avancées législatives revient à biaiser l'intégralité d'une réflexion sur la réponse pénale à la criminalité féminine.

Peut-on, par ailleurs, à partir d'une étude statistique des verdicts, déceler d'éventuels signes de clémence ou de sévérité de la justice en présence de tel crime ou de tel criminel sur une période donnée? Ne serait-ce pas contestable de ne prendre en considération qu'un ensemble de chiffres et de graphiques pour répondre à une question aussi complexe que celle des réactions de la société face à ses déviances ? Trop de facteurs aléatoires peuvent déterminer la sévérité ou la clémence d'un jury de cour d'assises : sa composition, le talent de la défense, la personnalité et les convictions des présidents et des représentants du ministère public, l'âge ou la personnalité de la victime, la personnalité et l'attitude du condamné avant et pendant son procès, le contexte du crime, le mobile, les conditions dans lesquels l'acte fut commis, etc. Tout aussi déterminants, les tendances médiatiques en matière d'actualité criminelle et les débats sur la criminalité qui entourent certaines affaires achèvent d'influencer plus ou moins directement le verdict des procès<sup>215</sup>. Produire des statistiques sur l'activité d'une cour d'assises implique également la prise en compte d'événements tels que les contumaces, les renvois aux sessions suivantes et les pourvois en cassation. Entre 1852 et 1914, la cour d'assises a rendu 159 jugements par contumace, c'est-à-dire sans la présence de l'accusé (soit 4,6% du nombre total d'arrêts). Les jugements par contumace ayant lieu sans débats, les peines prononcées sont invariablement les peines maximales. Il faut en tenir compte si l'on souhaite réfléchir sur l'évolution des peines durant une période donnée. Ensuite, il faut différencier les jugements par contumace n'aboutissant à aucun autre jugement des contumaces suivis d'un autre procès après l'arrestation de l'accusé concerné. Dans le deuxième cas, le premier jugement par contumace est anéanti, et seul le second doit être comptabilisé dans les statistiques. Sur les 159 jugements par contumace, 60 sont anéantis par un nouveau jugement. Le verdict des jugements par contumace étant rendu sans débats, la presse ne s'attarde pas sur ces affaires. Tout au plus, nomme-t-elle les accusés concernés et indique-t-elle la peine prononcée. « La session des assises est close par une condamnation du sieur Antoine Badaud, de Thiers, condamné par contumace, pour faux en écriture, à vingt ans de travaux forcés »<sup>216</sup>. Les renvois à une session ultérieure doivent également faire l'objet de

---

<sup>215</sup> Anne-Claude Ambroise Rendu l'a très bien illustré dans son ouvrage *Peurs privées, angoisse publique*, Paris, Larousse, 2001. Les peurs d'une société sont sujettes aux campagnes de « publicité criminelle » que les journaux imposent à leurs lecteurs.

<sup>216</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 08/12/1898.

toute l'attention du statisticien. 49 renvois ont été recensés de 1852 à 1914. Ces renvois sont décidés à la suite de plusieurs types d'incidents. Dans la majorité des cas, il s'agit de la révélation d'un nouveau témoin, d'un faux témoignage ou encore de la nécessité de procéder à un examen mental de l'accusé. Ces procès renvoyés étant inachevés, la statistique des verdicts est là aussi altérée. A la différence des jugements par contumace, les procès renvoyés peuvent faire l'objet de longs débats, et la chronique judiciaire traite généralement ces affaires de la même façon que les affaires non renvoyées. On exprime tout au plus le regret de ne pas pouvoir assister au réquisitoire, à la plaidoirie et au verdict. Enfin, le pourvoi en cassation est certainement l'incident statistique le plus complexe à traiter pour la simple raison que les arrêts de la cour d'assises ne précisent pas systématiquement si tel ou tel arrêt est cassé par un pourvoi accepté. Il est difficile donc, autrement que par un fastidieux croisement des sources, d'estimer exactement le nombre des pourvois qui aboutissent à l'organisation d'un nouveau procès auprès d'une autre cour d'assises. Ont été recensées à partir des arrêts 9 affaires jugées par la cour d'assises du Puy-de-Dôme suivies d'un pourvoi en cassation accepté. A l'inverse, on repère facilement, notamment par rapport aux lieux des crimes, les affaires issues d'autres départements qui aboutissent devant les jurés du Puy-de-Dôme (31 affaires, dont 18 issues de la cour d'assises de l'Allier, 5 de la Haute-Loire, 3 de la Loire, 2 du Cantal, 1 de la Haute-Vienne, 1 de l'Hérault et 1 de Saône-et-Loire). Les demandes de pourvoi, souvent exigées par la défense, restent malgré tout rarement acceptées par la cour de cassation. Enfin, une approche statistique des verdicts ne saurait être complète sans la prise en compte de toutes les décisions modifiant les peines encourues par les condamnés après le jugement, à savoir les remises et les commutations de peines ainsi que les réhabilitations. Demandées par l'accusé, par son défenseur ou par les autorités judiciaires et pénitentiaires locales, acceptées ou refusées par les plus hautes autorités nationales, ces manifestations d'une clémence à retardement<sup>217</sup> obéissent à une toute autre logique que celle des décisions prises par un jury de cour d'assises. Il s'agit d'une clémence étroitement liée aux autorités gouvernementales, en opposition avec les circonstances atténuantes qui émanent du jury populaire. Le processus décisionnel qui ordonne le choix de ces remises de peines est difficile à cerner : il reste à étudier.

La dispersion des sources judiciaires au sein des différents dépôts d'archives et des différentes séries, l'abondance des informations présentes dans la série U et la complexité des

---

<sup>217</sup> Les remises de peines et autres réhabilitations peuvent s'échelonner des années durant après la condamnation de l'accusé. Si nous prenons l'exemple d'Antoine Gorce, condamné à 15 ans de travaux forcés pour tentative de meurtre en février 1869, il bénéficia de remises de peines en 1879, 1881, 1883 et d'une réhabilitation en 1892.



documents judiciaires exigent la mise en place au préalable d'une méthode rigoureuse de classement et d'analyse. La création de la base de données des arrêts de la cour d'assises du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914 obéit à cette nécessité absolue d'avoir un outil informatique fiable, rapide et performant pour traiter à la fois quantitativement et qualitativement les informations recueillies. Mais cela ne suffit pas : toutes les interrogations liées à l'analyse de ces données montrent à quel point il est délicat de manipuler des chiffres et d'approcher des notions juridiques sans risquer l'approximation statistique ou la maladresse d'interprétation. Des risques qui, de surcroît, ne se cantonnent pas aux seules sources judiciaires.

#### **4. Lire le journal du XIXe siècle.**

L'étude des journaux des XVIIIe, XIXe et XXe siècles est permise par la collection de micro-films accessible en libre-accès au département Patrimoine de la BCIU. Est adjoint, en annexe de la thèse, un tableau répertoriant les titres disponibles sur la période 1852-1914. Bien qu'importante, cette collection de microfilms souffre néanmoins de quelques lacunes regrettables. Certains titres, comme l'ensemble des journaux de l'arrondissement d'Ambert (l'*Echo de la Dore*, *Dore et Durolle*, etc.) manquent à l'appel. Ces lacunes peuvent également concerner un seul numéro ou plusieurs années de publication d'un hebdomadaire ou d'un quotidien microfilmé<sup>218</sup>. Pour combler certains vides, les Archives départementales du Puy-de-Dôme disposent également de plusieurs titres dans sa série BIB.

Traditionnellement, les quotidiens et les hebdomadaires décomposent leurs informations internationales, nationales et régionales en une succession d'articles intégrés au sein de rubriques flottantes et tributaires de la richesse de telle ou telle actualité. Dans les quotidiens clermontois, la première page est réservée à l'actualité nationale et internationale, à la fois politique et événementielle. Certains hebdomadaires d'arrondissement, comme l'*Album de Thiers*, proposent sous le Second Empire une actualité locale en première page composée de seulement deux ou trois articles. On trouve dans quelques cas également, et notamment dans le *Riom Journal*, la *Croix d'Auvergne* ou encore la *Gazette d'Auvergne*, un espace réservé aux feuilletons en première page alors que la plupart des journaux les confinent en bas de deuxième, troisième et quatrième pages. Eléments incontournables de la presse de la fin du

---

<sup>218</sup> Il n'existe pas à ce jour d'inventaire recensant avec précision l'étendue de ces lacunes, si ce n'est quelques classeurs présents sur place pour certains titres (notamment en ce qui concerne la presse issoirienne) et les indications présentes directement sur les microfilms.

XIXe siècle, ces feuilletons peuvent s'étendre sur deux, voire trois tiers de page. Deux feuilletons, productions locales ou grands classiques de la littérature populaire, peuvent paraître simultanément au sein d'un même numéro. Les pages intérieures sont consacrées à l'actualité locale tandis que la dernière page regroupe les publicités, les avis et les petites annonces. La *Croix d'Auvergne* échappe à ce schéma typographique des journaux locaux du Puy-de-Dôme dans la mesure où deux des quatre pages qui composent l'hebdomadaire catholique, titrées respectivement la Croix du Dimanche de Paris et le Laboureur, sont imprimées à Paris. Les pages imprimées à Clermont sont logiquement réservées à l'actualité locale, et rejoignent ainsi le portrait type des pages locales des autres journaux, si ce n'est avec une volonté sans doute plus prononcée pour le quotidien catholique de mettre en avant l'actualité agricole.

A partir de 1881, la mise en page des quotidiens clermontois profite du développement des techniques : les titres sont plus volumineux et plus recherchés, les articles et les rubriques se distinguent plus facilement les uns des autres, les colonnes sont plus aérées et les illustrations plus nombreuses. Toutefois, la hiérarchie des informations et leur place au sein des pages restent sensiblement les mêmes. La photographie apparaît progressivement dans les colonnes des journaux les plus importants à partir des années 1910<sup>219</sup>. L'actualité criminelle est, à ce titre, l'une des principales bénéficiaires de l'essor de la photographie, puisque ce sont les clichés relatifs aux grandes affaires criminelles qui vont couvrir les pages du *Moniteur* et de l'*Avenir du Puy-de-Dôme* de l'avant-guerre. La scène du crime, les investigations du parquet, le palais de justice, les portraits des accusés, des magistrats et des avocats illustrent désormais les premiers articles d'une affaire et les comptes rendus d'audience de la cour d'assises. Avant la photographie, ces articles étaient rarement accompagnés d'illustrations. On trouve toutefois quelques gravures de qualité très inégale à partir des années 1880 : un portrait, un paysage ou un plan des lieux du crime toujours dans le cadre des affaires les plus importantes. Mais les illustrations occupent beaucoup d'espace, or l'un des soucis majeurs de la presse locale pendant toute la période est celui du manque de place. L'actualité criminelle offre une multitude d'exemples de chroniqueurs désolés de ne pas pouvoir s'étendre sur une affaire ou sur une autre faute de place. En 1875, le *Moniteur* rappelle que « le défaut d'espace [l'] oblige de renvoyer à lundi la suite des débats » d'une affaire criminelle jugée aux assises. Pour la même affaire, le *Riom Journal* affirme que « le cadre de [leur] journal ne permettant

---

<sup>219</sup> Sur ce point, la presse quotidienne clermontoise ne souffre pas d'un retard conséquent par rapport aux journaux parisiens. La photographie apparaît régulièrement en première page dans le *Petit Parisien*, le *Petit Journal* et *Le Matin* à partir de 1905, dans la *Presse* à partir de 1911 et dans *l'Ouest-Eclair* en 1907.

pas de donner, même en abrégé, les longs débats de l'affaire Piètre qui ont occupé pendant trois jours la Cour d'assises, [ils doivent se] borner à en publier le résultat ».

Illustration 1: du croquis à la photographie.

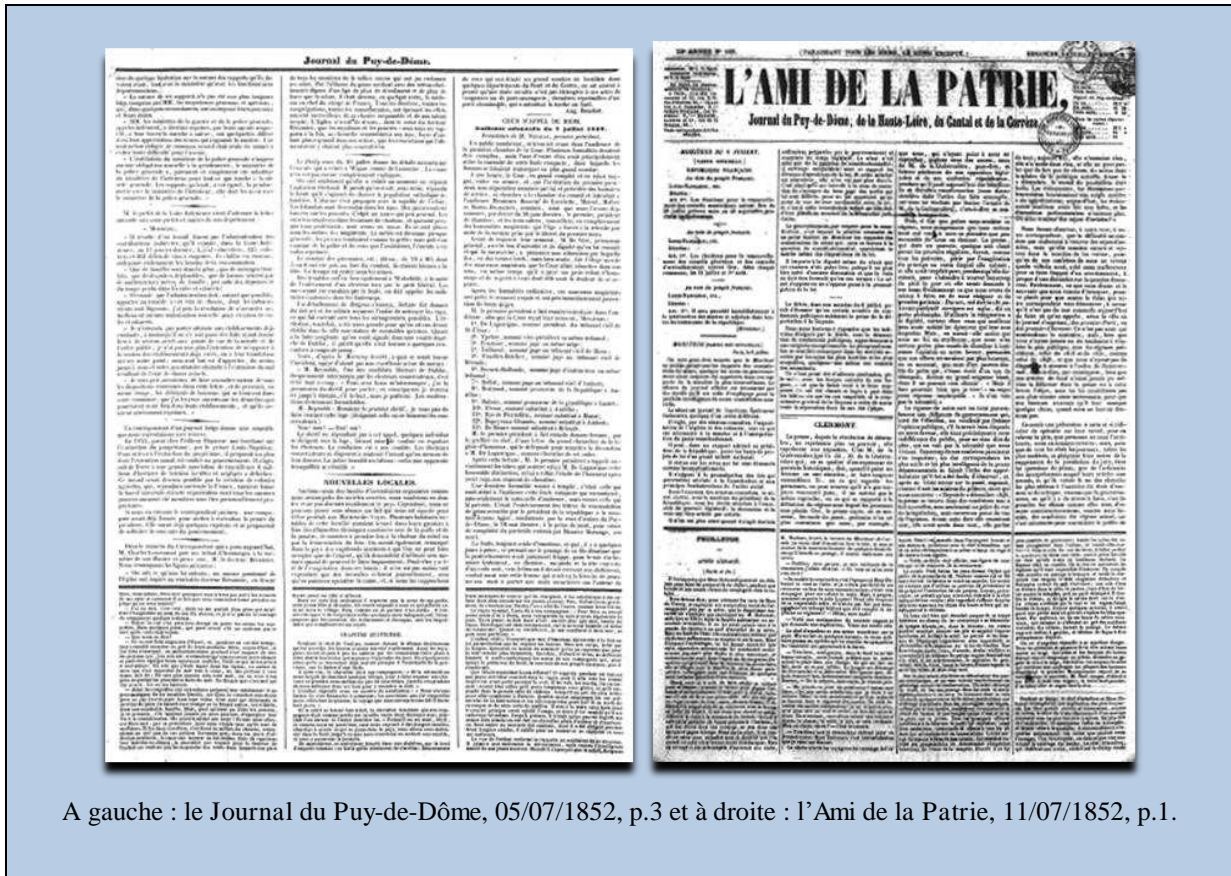


En haut : « L'affaire Combes », Moniteur du Puy-de-Dôme, supplément du 18/02/1897, à gauche : « Le crime du Faux », Moniteur du Puy-de-Dôme, 17/05/1894, p.2 et à droite : « La Tuerie du Pont des Goules », Avenir du Puy-de-Dôme, 18/12/1912, p.1.

Des premières années du Second Empire à la veille de la Grande Guerre, et malgré l'évolution des formats, les préoccupations liées au manque de place semblent être toujours

les mêmes. En 1852, deux formats se côtoient: la Presse Judiciaire et le Journal du Puy-de-Dôme proposent quatre pages et trois colonnes alors que l'Ami de la Patrie et le Courrier de Riom proposent quatre pages et quatre colonnes. Le 3 janvier 1856, le Journal du Puy-de-Dôme passe à son tour à quatre colonnes.

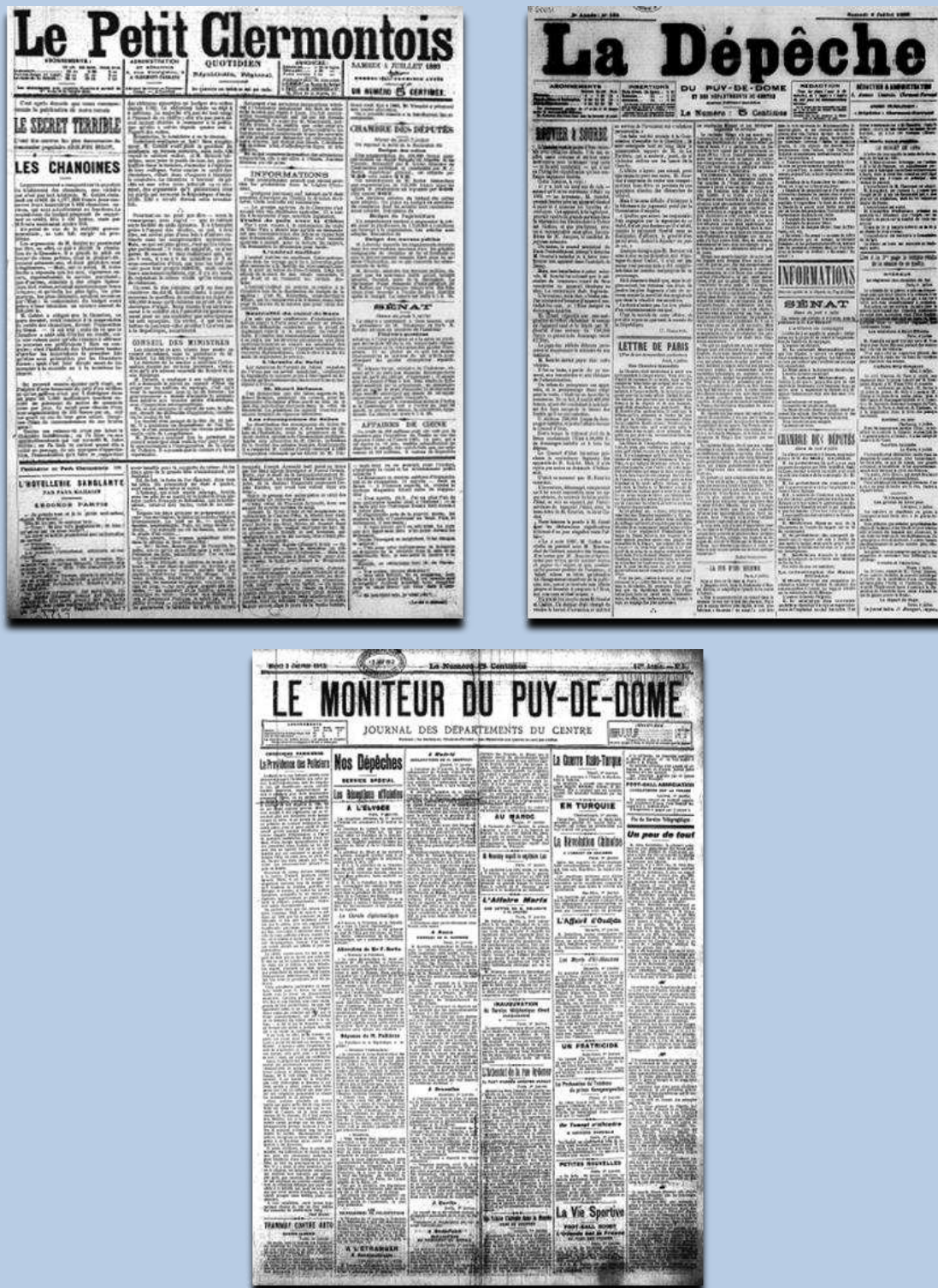
Illustration 2 : les deux formats existants sous le Second Empire.



A gauche : le Journal du Puy-de-Dôme, 05/07/1852, p.3 et à droite : l'Ami de la Patrie, 11/07/1852, p.1.

On observe une deuxième évolution du format dans les années 1870 : le Moniteur passe de quatre à cinq colonnes en 1867, suivi de la Gazette d'Auvergne six ans plus tard, le 7 février 1873. Une troisième et dernière évolution débute dès la fin des années 1870. Alors que le Riom Journal passe de quatre à cinq colonnes le 1er janvier 1880, le Moniteur et la Gazette d'Auvergne passent de 5 à 6 colonnes respectivement en 1878 et 1881. Deux ans après sa création, le Petit Clermontois passe à son tour à six colonnes le 9 mai 1887. Il annonce un nouveau format le 2 février 1892 : « C'est ce matin que s'ouvre devant le jury du Puy-de-Dôme la session des assises pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1892. Notre nouveau format nous permettra de donner le compte rendu des débats presque in extenso dès la première heure ».

Illustration 3 : les trois formats existants de 1870 à 1914.



En haut à gauche : le Petit Clermontois, 04/07/1885, p.1, en haut à droite : la Dépêche du Puy-de-Dôme, 06/07/1889, p.1 et en bas : le Moniteur du Puy-de-Dôme, 02/01/1912, p.1.

Dès leur premier numéro, la *Croix d'Auvergne* et l'Avenir du Puy-de-Dôme proposent un format quatre pages et six colonnes. Le passage de quatre à six pages arrive plus tardivement. Entre le 26 et le 28 décembre 1911, les numéros du jeudi et du dimanche de l'Avenir du Puy-de-Dôme proposent six pages. En mai 1912, le quotidien annonce le passage exceptionnel aux six pages dans le cadre du procès en assises du Guillaume Courmier, le tueur du Pont des Goules : « Pour pouvoir donner à nos lecteurs un compte rendu complet de cette passionnante affaire, nous ferons paraître l'Avenir à six pages, tous les jours, jusqu'à Dimanche ».

Les informations politiques nationales de la première page sont regroupées au sein de rubriques telles que Chronique politique, Dans les ministères<sup>220</sup>, Au Sénat<sup>221</sup>, Lettre parlementaire<sup>222</sup>, Echos parlementaires<sup>223</sup>, Chambre des députés<sup>224</sup> ou encore Lettre politique<sup>225</sup>, Au Palais Bourbon<sup>226</sup> etc. Plus simplement, les articles peuvent prendre le titre de l'évènement cité et commenté. L'actualité événementielle nationale et internationale fait elle aussi l'objet d'une dispersion au sein de multiples rubriques aux titres aussi divers que Ca et là<sup>227</sup>, Etranger<sup>228</sup>, Echos<sup>229</sup>, Service spécial, La vie parisienne, Nouvelles de partout<sup>230</sup>, Lettre de Paris<sup>231</sup>, Nos dépêches, Dernières nouvelles<sup>232</sup>, Echos et nouvelles<sup>233</sup>, *La journée d'hier*<sup>234</sup> ou encore Informations<sup>235</sup>. La présence d'un éditorial n'est pas systématique. Si celui-ci apparaît systématiquement dans le Moniteur, le Petit Clermontois, le Courrier du Puy-de-Dôme et la *Croix d'Auvergne*, il fait parfois place à un Bulletin politique dans le Riom Journal<sup>236</sup> ou encore à une Revue des journaux dans la *Gazette d'Auvergne*<sup>237</sup>. Quelques

---

<sup>220</sup> Riom Journal, 05/1892 et 08/1900.

<sup>221</sup> *Gazette d'Auvergne*, 08/1885 et Dépêche du Puy-de-Dôme, 03/1892.

<sup>222</sup> *Gazette d'Auvergne*, 08/1884, Moniteur du Puy-de-Dôme, 08/1885, Dépêche du Puy-de-Dôme, 03/1892.

<sup>223</sup> Courrier de Riom, 08/1885.

<sup>224</sup> Avenir du Puy-de-Dôme, 02/1900 et Courrier du Puy-de-Dôme, 02/1900.

<sup>225</sup> Petit Clermontois, 05/1892.

<sup>226</sup> Moniteur du Puy-de-Dôme, 02/1900.

<sup>227</sup> Petit Clermontois, 05/1892 et *Croix d'Auvergne*, 08/1901.

<sup>228</sup> Riom Journal, 08/1900.

<sup>229</sup> Riom Républicain, 10/1913.

<sup>230</sup> *Gazette d'Auvergne*, 08/1884, 08/1885 et Moniteur du Puy-de-Dôme, 05/1892 et 02/1900.

<sup>231</sup> *Gazette d'Auvergne*, 08/1884 et 08/1885, Moniteur du Puy-de-Dôme, 08/1885.

<sup>232</sup> Courrier de Riom, 08/1885.

<sup>233</sup> Dépêche du Puy-de-Dôme, 03/1892.

<sup>234</sup> Avenir du Puy-de-Dôme, 02/1900 et 10/1913.

<sup>235</sup> Moniteur du Puy-de-Dôme, 08/1885, Petit Clermontois, 05/1892, Courrier du Puy-de-Dôme, 05/1892 et 10/1913, *Croix d'Auvergne*, 08/1901.

<sup>236</sup> Riom Journal, 08/1884.

<sup>237</sup> *Gazette d'Auvergne*, 08/1885.

portraits peuvent enfin illustrer la première page avant l'arrivée progressive des photographies à la veille de la Grande Guerre.

**Encadré 5: extrait du journal officiel du 5 avril 1874.**

« Avis aux imprimeurs et aux photographes : Dans le but de faciliter l'application de l'article 22 du décret du 17 février 1852, MM. les imprimeurs et photographes sont invités à soumettre, avant le tirage définitif, à l'autorisation du Ministère de l'Intérieur, à Paris, et à celle des Préfets, dans les départements, les gravures lithographiques, cartes, plans, photographies, en un mot toutes les estampes qui sortent de leurs ateliers. Aucun exemplaire de ces estampes ne devra être mis en vente sans avoir été préalablement revêtu par l'imprimeur ou le photographe, au moyen d'un timbre sec, de la mention : « P.V. » (Pour visa), indiquant que les formalités administratives ont été remplies. Le défaut de cette mention constituerait une présomption de violation de l'article 22 du décret du 17 février 1852 ».<sup>238</sup>

Plus qu'une rubrique, la Chronique locale, ainsi désignée par la plupart des journaux, marque la séparation entre l'actualité nationale et internationale et les nouvelles régionales et départementales. Selon les numéros et les événements, cette actualité locale peut largement déborder sur la première page ou être reléguée dans les dernières colonnes des pages intérieures au profit de l'actualité nationale. Elle retrace l'essentiel de l'activité politique (élections, audiences du Conseil général du Puy-de-Dôme et des conseils municipaux, etc.) et judiciaire (le tribunal civil, le tribunal correctionnel et la cour d'assises) du département, ainsi que les petits et grands événements locaux de toute nature. Ces nouvelles sont réparties au sein de sous-rubriques désignant l'espace départemental (Nouvelles départementales), les sous-préfectures (Riom, Issoire, Ambert) ou plus largement les départements du Centre (Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Corrèze, Allier). Les quotidiens clermontois peuvent également proposer des sous-rubriques consacrées aux événements survenant dans l'enceinte de la ville, comme par exemple les rubriques A Travers la ville et Clermont du Moniteur du Puy-de-Dôme. Aux côtés de l'actualité politique, judiciaire et événementielle, on trouve quelques publicités ainsi que les informations de services, comme le bulletin financier et la Bourse de Paris, le bulletin commercial, les résultats de l'Observatoire du Puy-de-Dôme, le bulletin météorologique, les avis médicaux, l'Etat civil etc. C'est également dans le tiers

---

<sup>238</sup> AD, T417, 1874.

inférieur de la deuxième ou troisième page que se retrouve le plus souvent le feuilleton. L'activité agricole n'est pas en reste avec quelques rubriques particulières telles que Chronique agricole<sup>239</sup> et Courrier Viticole<sup>240</sup>, Foires et marchés<sup>241</sup>, Marché aux bestiaux<sup>242</sup> etc. L'actualité culturelle se développe peu à peu en s'affichant à travers des sous-rubriques d'annonces de spectacles et de concerts, de pièces jouées au théâtre municipal etc. La dernière page offre souvent l'occasion de revenir sur l'actualité nationale le temps de quelques Dernières nouvelles<sup>243</sup> et Dépêches télégraphiques<sup>244</sup>, Nouvelles diverses et Correspondances<sup>245</sup>, ou encore le temps d'un Fait divers<sup>246</sup> ou d'un procès sensationnel au niveau national. La dernière page reste cependant en grande partie réservée aux publicités et aux annonces judiciaires, légales, commerciales et avis divers<sup>247</sup>. En ce qui concerne plus spécifiquement l'actualité criminelle, aux côtés des rubriques traditionnelles consacrées aux tribunaux (Tribunaux, *cour d'assises du Puy-de-Dôme*, Tribunal correctionnel de...), apparaissent régulièrement des sous-rubriques temporaires insistant sur une série d'événements, comme des morts mystérieuses, des enfants martyrs ou encore des incendies. Des sous-rubriques étalées sur quelques jours qui donnent l'impression d'une menace criminelle quotidienne, comme Les bandits clermontois du Moniteur en 1892 ou encore *L'ère de sécurité* de la Gazette en janvier 1887. Si l'accès aux versions imprimées des journaux demeure tout à fait appréciable pour quiconque est sensible au contact avec la source originale, leur fragilité pose toutefois la question de leur accessibilité et de la numérisation du patrimoine journalistique.

Il convient enfin, pour clore cette introduction, d'entreprendre une dernière réflexion méthodologique en s'attardant sur l'évolution de notre projet doctoral. La première année (2005-2006) a été presque exclusivement consacrée à l'élaboration d'outils et de méthodes de recherches, à la création d'une base bibliographique, d'un inventaire des sources disponibles et de la base de données des arrêts de la cour d'assises du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914. Une

---

<sup>239</sup> *Gazette d'Auvergne*, 08/1885 et *Riom Journal*, 08/1884.

<sup>240</sup> *Gazette d'Auvergne*, 08/1885.

<sup>241</sup> *Avenir du Puy-de-Dôme*, 02/1900 et 10/1913, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 02/1900 et 10/1913, *Croix d'Auvergne*, 02/1900 et 11/1913.

<sup>242</sup> *Avenir du Puy-de-Dôme*, 02/1900 et 10/1913, *Riom Journal*, 08/1884.

<sup>243</sup> *Gazette d'Auvergne*, 08/1885 et *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 08/1885.

<sup>244</sup> *Petit Clermontois*, 08/1885.

<sup>245</sup> *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 08/1885.

<sup>246</sup> *Gazette d'Auvergne*, 08/1885.

<sup>247</sup> *Gazette d'Auvergne*, 08/1884 et 08/1885.



première introduction indispensable à la lecture de cette base de données a été rédigée, modifiée et finalement intégrée dans l'introduction ci-présente. Les méthodes de recherches ont été fixées, ainsi que le nombre de journaux et de documents judiciaires retenus. Les journaux consultés ont également bénéficié d'un inventaire sous la forme de fiches individuelles et de tableaux Excel. Ont été fixés le nombre et la nature des crimes et délits retenus dans le cadre des approches thématiques. Un premier regroupement d'articles a été entrepris ainsi qu'une liste des grandes affaires criminelles nationales et régionales susceptibles de faire l'objet d'une attention particulière. Les travaux menés en deuxième année (2006-2007) ont abouti à une réflexion sur la représentation médiatique des empoisonnements dans le Puy-de-Dôme. Une reprise des travaux de DEA a également été nécessaire pour intégrer la thématique du parricide dans la logique des travaux doctoraux. Avec la collaboration du CHEC et de Mathieu Lescuyer, conservateur du Département Patrimoine de la BCIU, un projet de numérisation de microfilms de journaux a été mis en place.

#### **Encadré 6 : la numérisation de la presse puydomoise.**

Le projet de numérisation de la presse départementale du Puy-de-Dôme a débuté en 2006 à partir des microfilms du département Patrimoine de la BCIU de Clermont-Ferrand. Il répondait à la double volonté de préserver ce patrimoine imprimé relativement méconnu et d'offrir aux chercheurs et au grand public un accès moderne et simplifié aux collections dont la BCIU dispose. Le matériel utilisé, le lecteur numériseur Canon MS 350, a été fourni par le CHEC et permet de numériser manuellement sous forme de fichiers jpeg ou pdf tous les formats de journaux microfilmés. Lors de la phase de tests, la Dépêche du Puy-de-Dôme (juin à septembre 1889), l'Auvergne (août 1868 à mai 1870) et le Petit Clermontois (mars à novembre 1885) ont été numérisés et stockés sur disque dur. Les objectifs initiaux étaient de numériser l'intégralité du Petit Clermontois et de l'*Auvergne* et les premiers mois de tous les journaux de la collection de la BCIU. Toutefois, les premières difficultés inhérentes à ce type de mission apparurent très rapidement. Elles concernent en premier lieu la qualité trop inégale des microfilms et les lacunes des collections disponibles. Se pose ensuite le problème du format des éléments numérisés et de l'espace de stockage nécessaire aux fichiers créés. Le temps nécessaire à la numérisation d'un quotidien se révèle également trop important pour que la mission puisse être menée à bien par une seule personne. Aujourd'hui, la poursuite de ce projet implique une réévaluation de l'investissement nécessaire à sa réalisation. Il doit être porté par une équipe chargée à temps plein ou à temps partiel de mettre en place une campagne de numérisation cohérente. Cette équipe devra notamment établir un inventaire des collections disponibles au sein des différents dépôts

d'archives au niveau départemental et national pour pallier les lacunes des collections accessibles à la BCIU. La question du matériel de numérisation devra également être reconsidérée ainsi que le choix des titres à numériser en priorité et les modalités de diffusion des journaux auprès du grand public. L'appel à un prestataire de services n'est pas à exclure.

Ont également été menées des recherches sur l'histoire de la justice locale, et plus particulièrement sur la cour d'assises du Puy-de-Dôme, ainsi qu'une recherche des publications, correspondances et biographies de magistrats ayant exercé dans le département. Plusieurs journaux (le Réveil, le Rural, la Tribune du Centre, le Petit Clermontois, le Moniteur du Puy-de-Dôme) ont bénéficié d'un suivi complet sur de courtes périodes (un ou deux mois) afin d'évaluer l'intérêt d'une réflexion sur l'actualité criminelle au quotidien. La fin de l'année a été consacrée à l'élaboration d'une communication, « La prise en compte de la parole de l'enfant victime de crime sexuel sous le Second Empire et au début de la IIIe République (1852-1914) », présentée au XXXVe Congrès de l'Association Française de Criminologie consacré au thème des violences sexuelles, qui s'est tenu à Poitiers. Une intervention intitulée « Faire parler l'enfant victime en Histoire. Enquête sur les dépositions d'enfants témoins ou victimes de crimes sexuels dans les dossiers de procédure criminelle à la veille de la Grande Guerre dans le Puy-de-Dôme » a été réalisée en janvier 2008 dans le cadre d'une journée d'étude interdisciplinaire sur les Représentations anciennes et écologies nouvelles de la jeunesse. Entre violence et souci de soi. Elle fut suivie d'une deuxième communication portant cette fois-ci sur les « figures médiatiques d'empoisonneuses dans le Puy-de-Dôme (1852-1914) » réalisée pour l'Université européenne d'été Jan Hus, qui avait retenu le thème Crimes et criminels, flics, savants et meurtriers : intrigues de la vérité et de la justice. Cette troisième année fut également consacrée à l'étude de la représentation médiatique de la criminalité sexuelle et des grandes affaires criminelles locales. Une réflexion sur la délinquance juvénile a enfin été entreprise. L'étude des sources judiciaires aux Archives Nationales et des publications puydomoises conservées à la BNF a nécessité plusieurs déplacements à Paris, et un état des lieux des sources judiciaires présentes aux archives départementales de l'Allier a également été effectué. Enfin, un relevé de l'intégralité des comptes rendus d'audience parus dans l'Ami de la Patrie/le Moniteur du Puy-de-Dôme a été entrepris. La quatrième année (2008-2009) a été marquée par l'attention portée à la rédaction de trois articles : le premier : « Presse locale et scandales sexuels dans l'institution scolaire du Second Empire à la Belle Epoque », pour un ouvrage collectif publié chez Autrement ; le

deuxième : « Petits maraudeurs et jeunes vauriens puydomois. Représentation médiatique des accusés mineurs jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme du Second Empire à la Belle Epoque (1852-1912) » pour la revue scientifique RHEI (*Revue d'Histoire de l'Enfance Irrégulière*) ; le troisième : « Du sang et des réclames » pour la revue locale *Recoins*. Parallèlement à la rédaction de la thèse, un important travail de recherches a permis de référencer, au sein d'un tableau Excel, tous les comptes rendus d'audience de la cour d'assises du Puy-de-Dôme (date, taille et titre) publiés dans l'Ami de la Patrie et le Moniteur du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914. Le même travail a été commencé pour Le Petit Clermontois et l'Avenir du Puy-de-Dôme mais reste à ce jour inachevé. La fin du premier semestre 2009 a également été consacrée à la préparation des trois conférences sur la criminalité dans la presse issoirienne accompagnées de la création d'une vidéo : « le crime de Villeneuve-Lembron » dans le cadre de l'exposition La presse écrite à Issoire organisée par le service Archives-Documentation de la mairie d'Issoire du 4 mai au 27 septembre 2009. La phase de recherche et de prospection au sein des différents dépôts d'archives s'est définitivement terminée dans le courant de ce premier semestre 2009, et la phase de rédaction définitive a débuté dans le courant du mois de mai 2009. Celle-ci a bénéficié d'une attention soutenue et exclusive jusqu'au mois de décembre 2010. Parmi les projets qui n'ont pas pu aboutir, on regrette l'abandon de la rédaction d'un article pour la revue locale *Brayauds et Combrailles* sur « Le crime de Teilhède, 1873 » dans le courant de l'année 2008 et d'un article intitulé « Le journaliste et le faux monnayeur, un exemple auvergnat » prévu en 2010-2011 pour le dossier thématique *Figures de Faux-monnayeurs du Moyen-Age à nos jours* en ligne sur le site de recherche *Criminocorpus*.

La structure de cette réflexion sur l'actualité criminelle dans la presse puydomoise a subi un nombre considérable de modifications depuis la première version du plan élaborée en 2007. L'évolution des axes de recherches, l'existence, le nombre et l'accessibilité des sources nécessaires à la production d'une analyse ainsi que les impératifs inhérents à la construction d'un récit scientifique ont, dans l'ensemble, enrichi le contenu de la thèse qui se divise désormais en trois grandes parties et dix chapitres. La première partie se consacre à l'étude de la construction du récit criminel, et insiste particulièrement sur les sources d'informations, sur les techniques journalistiques et les procédés lexicaux employés pour l'élaboration des articles dont la publication et la succession dans les colonnes de la chronique obéissent à des règles précises. La deuxième partie s'intéresse davantage à la perception médiatique des acteurs de cette actualité criminelle avec, en premier plan, l'accusé et les représentants de la justice. A

cette approche des acteurs principaux se joint celle des acteurs secondaires que sont les victimes, les témoins, la foule et les populations. Enfin, pour répondre à la nécessité de distinguer, dans l'actualité criminelle, plusieurs types et différents degrés de représentations médiatiques, la dernière partie propose trois axes thématiques distincts. Les deux premiers isolent deux types de crimes : l'empoisonnement et le crime sexuel commis sur des enfants, et le dernier s'intéresse à un type de criminel : le mineur aux assises.

## **PREMIÈRE PARTIE**

**De la révélation d'un crime à la construction d'un  
récit : les éléments de l'enquête médiatique**

# INTRODUCTION

## Cour d'assises et actualité criminelle dans le Puy-de-Dôme de 1852 à 1914

Instituée par le code d'instruction criminelle de 1808, la cour d'assises reprend, en partie, le rôle du tribunal criminel (1792-1811). Il y a en France une cour d'assises par département siégeant ordinairement au chef-lieu et tenant quatre sessions par année (une par trimestre). Dans le Puy-de-Dôme, la première session d'assises a siégé à partir du troisième trimestre 1811 à Riom.

### **Encadré 7: la création de la cour d'appel du Puy-de-Dôme.**

« La Constitution de l'an VIII rétablit les tribunaux d'arrondissement et institue un tribunal supérieur par groupe de départements, Clermont s'empresse d'en réclamer un, mais grâce aux interventions de Croisier, aide de camp de Bonaparte, de la mère du général Desaix, et de Lafayette, Riom retrouve sa prééminence judiciaire. Le 17 mars 1800, le tribunal d'appel ayant pour ressort les départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire est fixé à Riom dans l'ancien palais ducal du duc Jean de Berry. En 1804 ce tribunal devient cour d'appel. Il prend le nom de Cour Impériale en 1811, puis celui de Cour Royale en 1814 »<sup>1</sup>.

Le choix de Riom plutôt que Clermont-Ferrand suscite un certain nombre de critiques au sein de la magistrature puydomoise. Si certains n'y voient aucun inconvénient majeur, d'autres jugent la petite ville de Riom trop modeste pour accueillir le personnel et les infrastructures d'une cour d'appel. Dans son rapport au garde des Sceaux du premier trimestre 1857, le procureur général Salneuve insiste notamment sur le coût de cette « délocalisation judiciaire », notamment par rapport aux frais de déplacement : « Il ne m'appartient pas de signaler ici les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à prendre une mesure générale qui plaçât les cours d'assises dans la ville la plus considérable et la plus centrale des départements. Il était de mon devoir de signaler le préjudice éprouvé par le

---

<sup>1</sup> [www.archivesdepartementales.puydedome.com](http://www.archivesdepartementales.puydedome.com).

Trésor ; La vigilance, l'énergie, la sagesse et la justice éclairée de son Excellence lui inspireront les mesures qui peuvent détruire de tels abus »<sup>2</sup>.

La cour d'assises statue sur les infractions à la loi qualifiées crimes par l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal ; elles jugent, avec l'assistance du jury, les accusations contradictoires, et, sans l'assistance du jury, les accusations par contumace<sup>3</sup>. Elle est composée d'un membre de la cour d'appel (président ou conseiller) désigné par le garde des Sceaux et de deux assesseurs qui sont pris parmi les conseillers dans les chefs-lieux où siègent les cours d'appel et parmi les membres du tribunal dans les autres chefs-lieux de département. Ces assesseurs sont désignés par l'ordonnance du premier président de la Cour fixant l'époque d'ouverture de la session. Les fonctions du ministère public près de chaque cour d'assises sont remplies par un membre du parquet : procureur général, avocats généraux ou substitut du procureur. Les jurés, au nombre de douze jusqu'en 1941, sont tirés au sort pour chaque affaire sur une liste de trente-six noms, extraite d'une liste composée annuellement dans chaque département pour le service des assises. Avec l'établissement du suffrage universel à partir de 1848, tous les électeurs figurent sur les listes du jury à condition d'avoir 30 ans. Une liste spéciale de jurés suppléants est formée dans de la ville où se tiennent les assises, choisis en dehors de la liste annuelle, afin de pallier les défaillances. Dans les faits, la désignation des jurés reste tributaire des limites imposées par le pouvoir en place. Sous le Second Empire, les lois des 4 et 9 juin 1853 sur le jury criminel, par l'habile jeu des commissions préparant les listes de jurés, ne laissent guère d'opportunités aux classes sociales défavorisées d'y figurer. Malgré une volonté affichée de rendre plus démocratique le recrutement des jurés, cette loi ne bouleversa pas les mécanismes d'une sélection officieuse orchestrée cette fois-ci par le corps judiciaire. « L'administration du Puy-de-Dôme surveille avec soin la confection des listes » lit-on dans un rapport du procureur général adressé au garde des Sceaux en 1858<sup>4</sup>. La loi du 21 novembre 1872 codifie la procédure de formation du jury en fixant les conditions de capacité (avoir 30 ans accomplis, jouir de ses droits politiques et civils, ne pas être domestique ni serviteur à gages, ni illettré, incompatibilité de certaines fonctions...), les règles de dispenses (septuagénaires, personnes ayant besoin de leur travail pour vivre...) et d'excuses.

---

<sup>2</sup> AN, BB/20/199/2, compte rendu moral du procureur général Salneuve, première session de 1857.

<sup>3</sup> A propos de la cour d'assises : ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La Cour d'Assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation Française, Histoire de la Justice, 2001.

<sup>4</sup> AN, BB/20/210/2, liste du jury Puy-de-Dôme, Session 2<sup>er</sup> trimestre 1858.

### Encadré 8: sur le jury populaire.

Nous n'insistons pas ici sur l'histoire du jury du Puy-de-Dôme<sup>5</sup>. Rappelons néanmoins que dans le département comme au niveau national, les magistrats professionnels critiquent assez régulièrement la composition de ce jury et surtout son indulgence à l'égard de certains accusés. Dans un rapport de 1852, le président Mandet affirme avec regrets, à propos de la liste des jurés, que « parmi les personnes qui y figuraient, il s'en trouvait quelques unes pour lesquelles évidemment ce service devait être difficile et dispendieux. Difficile parce que l'intelligence de certains cultivateurs-jurés n'était pas toujours à la hauteur des débats de toutes les causes. Dispendieux parce que la session a été longue et que les ressources de plusieurs ne leur permettaient pas de vivre avec la dignité nécessaire à leurs fonctions. Quelques uns en effet étaient logés dans les plus méchantes auberges des faubourgs, pêle-mêle avec la plus basse population, ce qui ne devait pas être sans préjudice pour les intérêts de la magistrature temporaire qu'ils avaient à remplir ». Les lois de juin 1853 sont bien accueillies, bien qu'on juge leur impact insuffisant. En 1858, le procureur général Salneuve se réjouit des décisions qui « ont fait honneur à l'intelligence et à la fermeté du jury. Sa composition était une des meilleures qui aient été depuis longtemps rencontrées dans le département du Puy-de-Dôme où jusqu'ici la loi du 4 juin 1853 n'avait pas produit, bien que les listes y soient dressées avec autant de soin, d'aussi bons effets que dans les trois autres départements de mon ressort. Les résultats obtenus sous l'empire de cette loi prouvent qu'on a eu raison de confier en partie à l'autorité judiciaire la confection de ces listes et d'en faire communiquer au ministère public le travail préparatoire »<sup>6</sup>. Pourtant, les critiques se poursuivront tout au long du Second Empire. En 1865, le procureur général Massin rappelle encore que « la liste du jury ne semblait pas avoir été composée avec une parfaite connaissance des personnes (...). Quoique les résultats eussent été généralement bons, grâce à des récusations multipliées, cependant dans l'affaire Pélissier, le verdict qui admet des circonstances atténuantes prouve que chez un grand nombre de jurés il y avait, dès le principe, un parti pris de ne pas condamner à mort. Cette résistance à l'application de la loi est regrettable. Il eût été à désirer que dans l'étude qui prépare la confusion des listes on n'eut pas laissé à cette opinion dénigrante tant de voix pour la manifester. ». Quelle que soit la qualité des listes, le manque de sévérité des jurés sera constamment stigmatisé. La même année, lors de la troisième session, le procureur Massin prétend que « le jury a fait preuve d'une grande intelligence, mais il a, dans plusieurs affaires, manqué de fermeté »<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Sur l'histoire du jury d'assises en général : SCHNAPPER Bernard, « Le jury français aux XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles », Voies nouvelles en histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles), Paris, PUF, 1991, p.241. Voir également GRUEL Louis, Pardons et châtements : Les jurés français face aux violences criminelles, Paris, Nathan, 1991 et les références citées en introduction générale.

<sup>6</sup> AD, BB/20/210/2, compte rendu moral du procureur général Salneuve, session du 4<sup>ème</sup> trimestre 1858.

<sup>7</sup> AN, BB/20/281/2, compte rendu moral du procureur général Massin, session du 3<sup>ème</sup> trimestre 1865.



L'audience d'un procès en assises est publique, à moins que le huis clos soit ordonné. La procédure est orale et débute par le serment imposé aux jurés. Le greffier lit ensuite l'acte d'accusation et la liste des témoins qui devront être entendus. S'ouvrent alors les débats proprement dits : le président interroge l'accusé et les témoins déposent dans un ordre établi par le procureur général. Après chaque déposition, le président demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit. Le président, les juges, le procureur général et les jurés peuvent également demander des éclaircissements. Après la plaidoirie de la partie civile (s'il y en a une), le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie de l'avocat de la défense, la parole est donnée à l'accusé s'il le souhaite. Avant 1881, un résumé des débats par le président achève les discussions<sup>8</sup>. Le président donne alors lecture des questions auxquelles la Cour et les jurés ont à répondre avant que ces derniers se retirent dans la salle de délibération, dont ils ne peuvent sortir qu'après avoir pris leur décision. A l'issue du délibéré, le président donne lecture des réponses du jury et prononce la peine. Les pourvois en cassation et la procédure de révision sont les seuls recours contre les arrêts de la cour d'assises<sup>9</sup>.

Juridiction temporaire qui siège par sessions trimestrielles, la première session de l'année se déroule en février, la seconde en mai, la troisième en août et la quatrième en novembre jusqu'en 1911<sup>10</sup>. La cour peut se réunir pour des sessions extraordinaires si le besoin l'exige. Généralement, ces sessions extraordinaires sont mises en place pour faire face à un trop grand nombre d'affaires ou pour juger sur plusieurs jours des affaires exceptionnelles, comme par exemple l'insurrection des ouvriers de Montceau-les-Mines durant l'été 1882, renvoyée devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme en décembre de la même année après un premier jugement cassé et annulé de la cour d'assises de Saône-et-Loire. Quatre autres sessions extraordinaires ont été ouvertes en juin et décembre 1853, en décembre 1871 et en décembre 1878. La durée d'une session n'est pas fixe : elle peut varier d'un seul jour d'activité à plusieurs semaines. En 1869, par exemple, la troisième session de la cour ne jugea qu'une seule affaire d'attentat à la pudeur le 17 août avant de se clore après une journée de débat. La session d'août 1854 demeure quant à elle la plus longue de notre période avec 21 jours d'activité (hors dimanche et jours fériés) et 41 affaires jugées entre le 31 juillet et le 30 août.

---

<sup>8</sup> La loi du 29 juillet 1881 supprime le résumé du président, le considérant comme à même d'influencer les décisions du jury.

<sup>9</sup> Les condamnations rendues par une cour d'assises peuvent faire l'objet d'un appel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

<sup>10</sup> A partir de 1911, les sessions sont avancées d'un mois. Elles se tiennent en janvier, avril, juillet et octobre.

**Encadré 9 : ordonnance pour session extraordinaire du 13 mars 1865.**

Nous, Louis-Bernard Bonjean, Sénateur, Premier Président de la cour Impériale de Riom, Grand Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le réquisitoire de M. le Procureur Général Impérial, en date du 10 février 1865, lequel est conçu que :

Le Procureur Général près la Cour Impériale de Riom,

Vu l'article 259 du Code d'instruction criminelle, les dispositions du décret du 6 juillet 1810, et la décision ministérielle du 10 octobre 1816 ;

Attendu que, par arrêt de la Cour Impériale de Riom, en date du 12 janvier dernier, le nommé Jean Péliissier, dit Jean Cadet, a été renvoyé devant la Cour d'Assises du département du Puy-de-Dôme, sous l'accusation de crimes de parricide, et, subsidiairement, de complicité d'assassinat,

Attendu qu'un pourvoi en cassation, formé par ledit Pelissier contre l'arrêt sus-mentionné, a été rejeté le 4 février courant

Attendu qu'en raison de l'ouverture prochaine des Assises, fixée au 13 de ce mois, l'affaire dont il s'agit ne pourrait être portée à la Session ordinaire du premier trimestre de 1865

Attendu qu'il est dans les principes d'une bonne justice, que le sort des accusés soit fixé le plus promptement possible

Requiert qu'il plaise à M. le Premier-Président ordonner qu'il sera tenu à Riom une Session extraordinaire d'Assises, pendant le premier trimestre de la présente année, pour l'expédition de l'affaire ci-dessus, et de toutes autres qui se trouveraient en état, et en fixer l'ouverture au 13 mars 1865.

Au Parquet de la Cour Impériale de Riom, le 10 février 1865

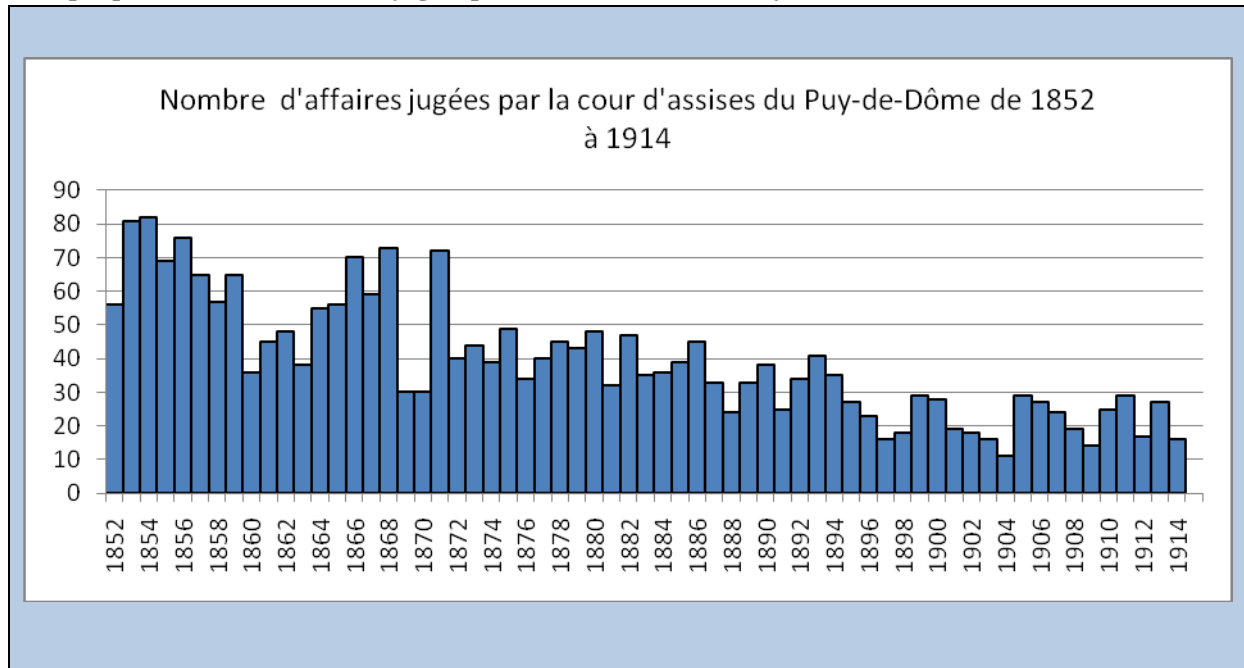
Le procureur général : Massin  
(Riom, imprimerie de U. Jouvét)

En moyenne, la cour d'assises traite une à deux affaires par jour, parfois trois. Inversement, un procès avec un nombre important d'accusés et/ou d'accusations peut durer plusieurs jours<sup>11</sup>. Comme l'indique le graphique ci-dessous, le nombre d'affaires jugées par les assises du Puy-de-Dôme a tendance à diminuer de 1854 à 1914. Cette baisse irrégulière du nombre d'affaires n'est ni une surprise ni une spécificité locale, mais la conséquence d'une volonté politique et judiciaire de correctionnaliser les crimes tout au long du XIXe siècle.

---

<sup>11</sup> Citons par exemple le procès des incendiaires des Martres-de-Veyre qui occupe le devant de la scène judiciaire pendant 10 jours du 13 au 23 février 1854.

**Graphique 1: nombre d'affaires jugées par la cour d'assises du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914.**



La correctionnalisation consiste à négliger volontairement certaines circonstances aggravantes afin qu'une infraction qualifiée de crime dégénère en délit avant même son jugement. L'infraction ne relève alors plus de la compétence de la cour d'assises mais du tribunal correctionnel. Ce procédé a été largement employé par les parquets dès la Monarchie de Juillet, notamment en ce qui concerne les viols, les attentats à la pudeur sur adultes et les vols domestiques. La loi du 13 mai 1863 correctionnalise officiellement les coups et blessures volontaires entraînant une incapacité de plus de vingt jours, jusqu'alors passibles de la réclusion. Deux principales raisons motivent la correctionnalisation des crimes. La première est de désengorger les sessions d'assises en retirant des rôles les crimes dont la gravité est discutable malgré les circonstances aggravantes qui les accompagnent. L'autre raison obéit à une volonté des autorités judiciaires de soumettre à un juge professionnel certains crimes bénéficiant selon elles d'une trop grande indulgence de la part du jury populaire. C'est notamment le cas des attentats à la pudeur commis sur des enfants. En 1865, le procureur général Massin s'indigne dans son rapport au garde des Sceaux de l'acquittement d'un certain Pinguet accusé d'attentat à la pudeur et acquitté par le jury. « Cette décision qui ne s'explique pas, et que rien ne peut justifier, est très regrettable, surtout si l'on considère que les crimes d'attentats à la pudeur se multiplient au moins dans ce ressort, chaque jour davantage. J'espère toutefois que le fait dont Pinguet s'est rendu coupable ne demeurera pas sans répression ». Il trouve alors une solution afin de faire passer l'individu devant le tribunal correctionnel : faire de l'infraction commise un délit. L'attentat a eu lieu « sur un chemin

public, accessible à tous, et j'ai donné les instructions à mon substitut de Clermont pour que Pinguet fût traduit devant le tribunal de police correctionnelle de cette ville, sous inculpation d'outrage public à la pudeur. J'aurai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence le résultat de cette poursuite ». Le 23 décembre, le procureur annonce que « Par jugement en date d'hier, le nommé Pinguet a été condamné à six mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende, par application de l'article 330 du Code Pénal »<sup>12</sup>. Cette pratique de la correctionnalisation, par la voie législative ou en jouant sur les définitions du code pénal, montre à quel point il faut être attentif aux évolutions législatives d'une période longue de plus de soixante ans et aux usages des différentes institutions judiciaires, afin d'éviter des conclusions trop hâtives vis à vis de résultats statistiques nus de tous éclaircissements. Ni les arrêts de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, ni les statistiques qui en découlent ne relayent ces évolutions législatives : c'est au producteur de statistiques qu'incombe la tâche de les associer aux chiffres et d'expliquer par ce biais les fluctuations d'une courbe ou d'un tableau<sup>13</sup>.

De 1852 à 1914, la cour d'assises du Puy-de-Dôme a jugé 2474 affaires criminelles<sup>14</sup>. Les crimes commis par une personne seule constituent la grande majorité des situations observées avec plus de 80% des affaires soumises au jury, loin devant les affaires mettant en scène deux et trois accusés (respectivement 12% et 4% des affaires). Les crimes commis par plus de cinq individus sont exceptionnels : moins d'un pour cent des affaires jugées. De 1852 à 1914, seulement six affaires réunissent plus de dix accusés: l'affaire des incendiaires des Martres-de-Veyre jugée en février 1854 (12 inculpations), celles des insurrections à Thiers (15 inculpations) et à Saint-Étienne (56 inculpations) jugées respectivement en août et en décembre 1871, l'insurrection ouvrière de Montceau-les-Mines en 1882 (23 inculpations), une affaire de diffamations et d'injures proférées par le conseil municipal d'Issoire envers l'ancien maire, le lieutenant-colonel Foury, jugée le 17 novembre 1885 (11 inculpés dont le maire d'Issoire) et enfin une affaire de faux, d'usage de faux et de complicité mettant en cause cette fois-ci le maire de Saint-Rémy-sur-Durolle en mai 1903 (14 inculpations).

La chronique judiciaire puydomoise est attentive à l'évolution du nombre d'affaires jugées par sa cour d'assises, et ce, dès les premières années du Second Empire. Le « tableau des affaires », cet article précédant l'ouverture d'une session d'assises et listant plus ou moins

---

<sup>12</sup> AN, 1865BB/20/281/2, compte rendu moral du procureur général Massin, session 4<sup>ème</sup> trimestre.

<sup>13</sup> La pratique de correctionnalisation des crimes a fait l'objet de plusieurs réflexions. Voir notamment la troisième partie de l'ouvrage de Jean-Marie CARBASSE, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, Paris, PUF, 2000, p.434.

<sup>14</sup> Nous excluons de ce décompte les affaires renvoyées et les jugements par contumace cassés par un nouveau jugement.

exhaustivement les crimes jugés, offre parfois un avis sur les statistiques judiciaires locales. La Presse Judiciaire du 1<sup>er</sup> août 1852 rappelle par exemple que « le nombre des affaires qui seront soumises au jury pendant cette session est bien inférieur à celui des sessions précédentes » mais qu'en revanche, « depuis fort longtemps, il ne s'est pas présenté une cause qui ait offert autant de curieux détails qu'en promet celle dans laquelle Victor Mornac et Jean Bouchaudy figurent comme accusés »<sup>15</sup>. Ainsi donc en 1852, alors que l'on juge le plus célèbre des brigands auvergnats, on hiérarchise déjà l'intérêt médiatique des affaires et on prépare le lecteur au grand spectacle judiciaire. Quelques mois plus tôt, cette même année 1852, le président de la session d'assises du premier trimestre, M. Cantillon, observait également une réduction des affaires jugées par la cour d'assises du Puy-de-Dôme et soumet au garde des sceaux une explication politique de la tendance :

« Depuis l'institution des cours d'assises jamais, à une seule exception près, il ne s'était vu, dans ce département une session d'aussi courte durée, moins chargée d'affaires, et d'affaires aussi peu graves. Une semaine a suffi à l'expédition de 11 accusations contradictoirement menées, de 4 affaires jugées par contumace (...) A la vue de ce simple résumé on serait tenté de croire à une diminution notable des crimes et délits dans ce peuplé département. Je doute qu'il en soit réellement ainsi et l'indice me paraît trompeur. Un phénomène semblable se produisit en 1848 à la suite de la catastrophe de février, et déjà certains esprits superficiels de dire que les principes républicains étaient éminemment moralisateurs ! mais la criminalité ne tarda pas à reprendre son niveau accoutumé et pour les hommes sérieux, il ne fut pas difficile de constater que la mollesse des maires nouvellement élus, l'inexpérience des nouveaux juges de paix, la négligence et l'inhabilité des nouveaux parquets avaient à cette apparente diminution des crimes la part la plus grande. Aujourd'hui les mêmes causes ne se rencontrent plus, mais il en est une autre qui pourrait expliquer pour le trimestre actuel, le nombre restreint des accusations portées devant la cour d'assises : les officiers de police judiciaire de tous les degrés ont vu, depuis l'énergique résolution du 2 décembre, leur temps et leur zèle s'absorber dans la surveillance, les mesures préventives, l'instruction et la répression des projets, des tentatives anarchiques et des délits politiques qui se sont produits de toutes parts. De là un ralentissement forcé dans la marche ordinaire des procédures criminelles, en ce qui touche aux délits communs. Le Puy-de-Dôme, sans doute, par une heureuse et l'on pourrait dire honorable exception, n'a point vu de collisions

---

<sup>15</sup> « Tableau des affaires », Presse Judiciaire, 01/08/1852, p.3.

sanglantes ou dévastatrices se produire sur son territoire, mais des arrestations nombreuses ont cependant été faites qui ont rendu nécessaire la coopération des magistrats instructeurs et de répression. C'est je le suppose l'explication la plus naturelle et la plus vraie de la diminution précédemment signalée »<sup>16</sup>.

Dans la presse, on associe plus naïvement les variations du nombre d'affaires jugées à la réalité de l'activité criminelle du département. « Six affaires seulement, dont le plus grand nombre sans importance », sont soumises à la cour d'assises du Puy-de-Dôme en mai 1872, révèle le *Moniteur du Puy-de-Dôme*, « Nous sommes heureux de constater cette diminution dans la criminalité, qui fait contraste avec la progression des dernières sessions : c'est peut-être un signe que le calme se fait dans les consciences comme dans les esprits. Nous nous ferons un devoir de tenir nos lecteurs au courant de tout ce qui pourra les intéresser dans les affaires qui vont être soumises au jury »<sup>17</sup>. Précédemment en effet, la cour d'assises du Puy-de-Dôme jugea 24 affaires en août 1871, 8 en novembre 1871, 12 lors de la session extraordinaire de décembre 1871 et 14 en février 1872. Mais le calme dans les esprits qu'évoque le *Moniteur du Puy-de-Dôme* fait surtout référence aux lendemains des troubles insurrectionnels de 1871 survenus à Thiers et à Saint-Etienne et qui installèrent sur les bancs des assises du Puy-de-Dôme plus de 70 individus en août et en novembre 1871. Par ailleurs, l'espoir de ce « retour au calme » sera vite déçu puisque lors de la session suivante, celle du troisième trimestre 1872, le nombre d'affaires jugées par la cour d'assises remontera à seize.

Les sessions pleines de crimes inquiètent donc, et sans même se préoccuper de la nature de ceux-ci, on redoute la menace d'une armée criminelle destructrice d'ordre social : « Nous aimerions, pour l'honneur de notre département, n'avoir jamais de plus longue session d'assises à enregistrer dans nos colonnes » dit la *Gazette d'Auvergne* le 6 août 1874 alors que la session en question ne dura que deux jours, du 3 au 5 août, et que seulement quatre affaires furent jugées. Pourtant, si une hausse du nombre d'affaires peut inquiéter, un autre discours apparaît dès le milieu du XIXe siècle en filigrane dans les tableaux des affaires, cette fois-ci lié aux attentes de la chronique en matière d'événements sensationnels. En effet, l'actualité criminelle se nourrit du nombre d'affaires jugées par la cour d'assises et à ce titre, une session trop pauvre en crimes peut être mal accueillie, comme dans le cas de la plus courte session de notre période, celle d'août 1869, où le *Moniteur du Puy-de-Dôme* affiche sa déception :

---

<sup>16</sup> AN, BB/20/163/1, rapport du conseiller Cantillon sur le premier trimestre 1852.

<sup>17</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 14/05/1872, p.3.

« Nous n'avons pas souvenir que pareil fait se soit produit dans le département du Puy-de-Dôme (...) Ainsi voilà une session remarquable. Une seule poursuite, et cette poursuite aboutit à un acquittement ! »<sup>18</sup>. Dans le même journal, presque trente plus tard, on retrouve cette même déception de la part du chroniqueur qui rappelle que la « session d'août, d'ordinaire chargée en affaires, est, cette année, à peu près nulle et n'offre aucun intérêt »<sup>19</sup>. Un constat par ailleurs inexact puisque les sessions du troisième trimestre n'offrent aucune particularité statistique par rapport aux autres<sup>20</sup>. On perçoit là la frustration du chroniqueur face à un vide événementiel fâcheux et une déception face à des affaires ne présentant « aucun intérêt »<sup>21</sup>.

La place offerte à l'actualité criminelle varie sensiblement selon le type de journaux rencontrés. Les grands quotidiens clermontois sont ceux qui proposent le plus vaste espace consacré à ce type d'événements. Dès la fin des années 1870, leurs moyens techniques, financiers et humains permettent en effet de couvrir quotidiennement tous les faits importants, ou jugés comme tels, survenus sur l'ensemble du département et dans les départements limitrophes. Dans les pages locales se cotoient les contraventions et les délits commis à Clermont-Ferrand, les crimes commis dans le département et les crimes les plus marquants des départements limitrophes. Faute de moyens et de place, la presse hebdomadaire de sous-préfecture privilégie logiquement les crimes commis dans leur arrondissement. Si l'on prend l'exemple de la presse issoirienne, la place offerte à l'actualité criminelle dépasse très rarement un quart de colonne<sup>22</sup>. Quant à l'engagement politique d'un journal, il joue finalement assez peu sur la place consacrée à l'actualité criminelle. Qu'il s'agisse des journaux républicains, radicaux ou catholiques de la III<sup>e</sup> République, tous proposent une actualité locale offrant sensiblement le même espace aux délits et aux crimes commis dans le département. C'est davantage vers le choix des affaires plutôt que vers le nombre qu'il faut se tourner pour tenter une comparaison du contenu des journaux selon leur orientation politique. Un exemple particulier, celui des attentats à la pudeur commis par les instituteurs laïcs et religieux, fait l'objet d'une attention particulière dans le dernier chapitre de cette thèse. Au

---

<sup>18</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 20/08/1869, p.3.

<sup>19</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 02/08/1898, p.3.

<sup>20</sup> Chaque session trimestrielle propose en moyenne de 9 à 10 affaires sur l'ensemble de notre période. Même si l'on se réfère aux dix années précédant 1898, aucun incident statistique ne justifie la remarque du journaliste du *Moniteur du Puy-de-Dôme*, au contraire, les sessions d'août sont rarement les plus fournies.

<sup>21</sup> Nous y reviendrons dans l'introduction de la troisième partie de la thèse.

<sup>22</sup> Mesures effectuées sur un échantillon de 20 numéros d'hebdomadaires issoiriens dont le *Rural*, le *Moniteur d'Issoire*, l'*Indépendant d'Issoire* et le *Petit Issoirien*.

début du XXe siècle, seule la presse socialiste, et plus particulièrement l'Ami du Peuple, semble résister aux sirènes du sensationnalisme en privilégiant l'information politique par rapport à l'actualité fait-diversière. Quant à la presse électorale, dont la seule vocation est de soutenir un candidat, son intérêt pour l'actualité criminelle varie sensiblement d'une feuille à l'autre mais là aussi, la sélection des événements relatés sert généralement des desseins électoraux. Dans d'autres cas enfin, la place consacrée à l'actualité criminelle dépend tout simplement des différences d'appréciations, selon les journaux, de la gravité des crimes. Dans une affaire d'attentats à la pudeur commis par un certain Larru en 1901, le Moniteur affirme par exemple qu'il s'agit « d'une affaire grave, puisqu'il s'agissait d'un attentat à la pudeur commis par un père sur sa fille »<sup>23</sup> alors que le Riom Journal parle plutôt d'une affaire « des moins intéressantes »<sup>24</sup>.

#### **Encadré 10 : Larru, dans les journaux et dans l'acte d'accusation.**

##### Dans les journaux...

Le 10 mars 1901, le Moniteur et le Riom Journal relatent que MM. Roux, juge d'instruction à Riom, Mallet, substitut du procureur et Robin, greffier, se sont déplacés au hameau de Villemaux, commune de Saint-Maurice-de-Pionsat, pour enquêter sur une affaire de mœurs. Un certain sieur L., qui se dit horloger, marié et père de quatre enfants, se serait rendu coupable d'attentats sur une fillette de 13 ans, enfant de sa femme, depuis plusieurs années. Alphonse Jean-Baptiste Larru est jugé le 20 mai 1901. On apprend que sa moralité est détestable et qu'il a déjà subi plusieurs condamnations pour vol et incendie criminel. Selon l'Avenir, il était redouté de tous<sup>25</sup>. La presse et le public s'étonneront néanmoins de la sévérité de la sanction : travaux forcés à perpétuité et déchéance de la puissance paternelle.

##### Dans l'acte d'accusation (non publié dans la presse)...

« L'accusé a épousé, en 1893, la nommée Marie Pacaud, mère d'une jeune fille du nom de Julie, née le 9 février 1888. Par mariage il a reconnu et légitimé cette enfant. Un garçon est ensuite né de l'union contractée. La famille Larru habitait à Villemaux. Un seul lit existait à la maison ; ils y couchaient tous quatre, la mère séparant Larru des enfants. Au mois de janvier dernier, l'accusé profitant que sa femme et son petit garçon se levaient les premiers et qu'il restait ainsi seul avec la

<sup>23</sup> Moniteur du Puy-de-Dôme, 21/05/1901, p.2.

<sup>24</sup> Riom Journal, 23/05/1901, p.2. Nous reviendrons sur cette notion de gravité des affaires en introduction de la troisième partie de nos travaux.

<sup>25</sup> « L'affaire Larru », Avenir du Puy-de-Dôme, 21/05/1901, p.2



jeune Julie, sollicita ses faveurs, se livra sur elle à des attouchements obscènes (...). Vers le milieu du même jour, il essaya de satisfaire complètement sa passion. Comme sa fille lui résistait, il la violenta (...). Les cris et les pleurs de sa victime ne lui permirent pas de consommer entièrement son crime. La mère intervint d'ailleurs. Larru frictionna lui-même avec de la graisse les parties de l'enfant qui souffrit un peu, il lui recommanda ensuite de ne rien dire. D'un commun accord, il fut décidé que Julie serait confiée à sa marraine. Quelque temps après Larru ayant voulu la ramener chez lui, elle refusa de le suivre et fit le récit des attentats dont elle avait été l'objet (...). Larru a une détestable réputation au point de vue de la probité et de la moralité. Il a déjà subi plusieurs condamnations ».

Une étude statistique sur la longueur des comptes rendus d'audiences de la cour d'assises du Puy-de-Dôme dans l'Ami de la Patrie de 1852 à 1856 et dans le Moniteur du Puy-de-Dôme de 1856 à 1914 permet d'identifier précisément les types de crime qui bénéficient de la plus grande attention sur l'ensemble de la période au sein de ces deux quotidiens clermontois<sup>26</sup>. Sans surprise, les crimes capitaux sont largement en tête. Ils sont accompagnés dans le haut du classement par les destructions et les dégradations d'édifices, autrement dit les incendies volontaires (plus de 97 % de cette catégorie de crimes). Se classent dans les affaires secondaires les crimes de faux, les coups et blessures, les vols, les attentats aux mœurs et finalement, en dernière position, les banqueroutes frauduleuses. L'éclairage médiatique d'une affaire criminelle dépend toutefois de bien d'autres facteurs que la seule nature du crime : son mobile, sa cruauté, sa situation géographique, l'identité des accusés et des victimes, la richesse ou la pauvreté de l'actualité nationale et locale au moment des faits, etc. La combinaison de tous ces éléments explique en grande partie la couverture ou l'absence de couverture d'un événement par tel ou tel journal. Certains choix éditoriaux semblent a priori surprenants. On peut s'étonner en effet, alors que l'on se plaint régulièrement des contraintes de place dues au format du journal et à la richesse de l'actualité, de trouver plusieurs lignes consacrées aux menus faits, ces contraventions et ces petits délits parfois insignifiants animant le quotidien des villes. Le 12 août 1879, le Moniteur relève que le sieur Beaudonnet Gilbert, de Montaigut, est « prévenu d'avoir détruit un nid de merle ». Il est condamné à 16 francs d'amende. Deux mois plus tôt, le même quotidien évoque le procès verbal dressé « contre plusieurs habitants de la ville pour défaut de balayage, et dépôt de

---

<sup>26</sup> Tous les comptes rendus d'audiences de l'Ami de la Patrie de 1852 à 1856 et du Moniteur du Puy-de-Dôme de 1856 à 1914 ont été recensés et intégrés dans la base de données des arrêts de la cour d'assises du Puy-de-Dôme. Y figurent le titre du compte rendu et sa dimension, calculée en pourcentage de l'espace occupé par le compte rendu sur une page.

matières fécales sur la voie publique »<sup>27</sup>.... A l'évidence, la presse locale joue ici sur le facteur de proximité de ce type d'affaires avec son lectorat, voire entend faire preuve d'une sorte de pédagogie civique. Enfin on peut s'interroger sur la différence de traitement entre deux crimes similaires sur une même période par un même journal. Dans le cas des affaires Hébrard et Piètre-Ramelin, un an et demi sépare deux assassinats : l'un concerne le village de Teilhède, l'autre le village des Martres-sur-Morge, tous deux se trouvant dans l'arrondissement de Riom. Le Riom Journal consacre trois articles à l'instruction du premier entre le 12 et le 19 janvier 1873 et le procès occupe l'intégralité du numéro du 16 février 1873. Il s'agit là d'une couverture exceptionnelle pour un journal d'arrondissement. Pour le second assassinat, ce même journal ne consacre qu'un article à l'investigation le 30 août 1874 et pas plus de trois colonnes au dernier des trois procès consacrés à l'affaire. L'hebdomadaire ajoute : « le cadre de notre journal ne nous permettant pas de donner, même en abrégé, les longs débats de l'affaire Piètre qui ont occupé pendant trois jours la cour d'assises, nous devons nous borner à en publier le résultat ».

**Encadré 11: l'affaire Hébrard et l'affaire Piètre-Ramelin : deux assassinats dans l'arrondissement de Riom au début des années 1870.**

Le crime de Teilhède pourrait trouver sa place dans la catégorie des affaires de brigandages de grand chemin, à ceci près que l'auteur de l'assassinat n'est pas un brigand mais un cultivateur habitant le même village que sa victime. Le 10 janvier 1873, se cachant derrière un buisson sur un chemin isolé à proximité du village, François Hébrard guette l'arrivée d'un certain Courson, marchand de bestiaux habitué à prendre ce raccourci, le tue de deux coups de fusil, s'empare de l'argent dont disposait le marchand et s'enfuit en laissant derrière lui le corps de la victime. Après quelques jours d'enquête, il est arrêté et avoue rapidement son crime après que l'on ait retrouvé chez lui et chez ses parents l'arme du crime, des munitions, de l'argent et des effets de la victime. Il est jugé le 14 février 1873 pour assassinat et vol qualifié, condamné à mort et exécuté le 29 mars de la même année à Riom<sup>28</sup>.

L'assassinat de Marie Grenet est, quant à lui, un drame familial découvert en août 1874, l'aboutissement d'une longue mésintelligence entre elle, son mari Michel Piètre et ses beaux-parents Jean Piètre et Gabrielle Ramillin. Après plusieurs années de mauvais traitements, le destin de la

<sup>27</sup> « Oh ! Les malpropres ! », Moniteur du Puy-de-Dôme, 28/06/1879 p.3.

<sup>28</sup> Les actes d'accusation des affaires présentées en extraits au fil des chapitres sont disponibles en intégralité en annexes. Pour celui de l'affaire Hébrard : AD, U 27297, dossier 6073.

victime était scellé :

« Vers la fin de juillet, son mari avait loué, malgré ses instances, une petite maison située à l'extrémité du village. Lorsqu'ils s'installèrent, sa belle-mère lui fit remettre par Jean Piètre lui-même un pot de beurre fondu. Marie Grenet s'en servit pour préparer de la soupe, mais ce potage avait un goût détestable, et une de ses voisines en ayant goûté déclare qu'elle eut la langue corrodée et qu'il lui survint une ampoule dans la bouche. Vers la même époque, après avoir mangé des miettes au vin préparées par Gabrielle Ramillin, elle éprouva des souffrances aiguës qui se prolongèrent pendant plusieurs jours. Elle se tordait, elle se roulait à terre, ont dit des témoins. Enfin, son mari lui ayant apporté une bouteille de vin, bien qu'elle n'en eût absorbé que quelques gouttes, elle ressentit les mêmes douleurs. « Cela, disait-elle, me brûle par tout le corps, quand je l'avale ». Quelques jours après (le 25 août), on entendait Jean Piètre disant à son fils : « il faut aujourd'hui nous débarrasser de cela, il faut que ça en finisse, mais tu ne saurais le faire tout seul, il faudrait être deux. » Le soir même, vers quatre heures et demie, Michel Piètre emportait la hache de son père, et, dès que la nuit fut venue, il s'en servait pour frapper sa femme (...). Jean Piètre avait suivi son fils et, de son propre aveu (...), il a aidé son fils à précipiter la victime dans le puits »<sup>29</sup>.

Après pas moins de trois procès (le rôle des parents ayant été découvert qu'au moment du premier procès), Michel Piètre est condamné à mort le 28 novembre 1875 pour assassinat, Jean Piètre et Gabrielle Ramillin aux travaux forcés pour complicité avec circonstances atténuantes. Michel Piètre bénéficie toutefois d'une grâce présidentielle en janvier 1876.

Au-delà de la taille et de la fréquence des articles qui composent l'actualité criminelle, intéressons-nous à leur contenu. Cette première partie se consacre à l'étude du récit criminel, celui-là même qui façonne et modèle l'actualité criminelle des différents journaux puydinois. Pour composer ce récit, il faut de la matière : les crimes. Le premier chapitre insiste sur les différentes sources d'informations utilisées par la presse locale en matière d'actualité criminelle. Les dépêches de correspondants et les articles des journaux concurrents sont les premières sources d'informations. Elles permettent notamment de pallier les limites matérielles et humaines d'une grande majorité de journaux à petit tirage. A partir des années 1870-1880, les moyens mis en œuvre pour alimenter l'actualité criminelle évoluent sensiblement. Va naître alors la figure du reporter et avec elle l'essor du journalisme d'enquête. Désormais, pour les journaux les plus importants, ce sont ces reporters qui vont investir le terrain, recueillir les informations et porter un nouveau regard sur l'enquête et les faits. Le récit criminel évolue donc en profondeur, comme nous le constatons dans un

---

<sup>29</sup> AD, U 27311, dossier 6166 et 6187, acte d'accusation du 07/07/1875.

deuxième chapitre consacré à la construction du discours médiatique de la criminalité. Quels sont les procédés rédactionnels employés par les chroniqueurs, comment exprime-t-on le macabre, le mystère et le sensationnel ? Mais aussi quelles sont les limites de ces récits, leurs erreurs, leurs approximations et leurs dérives ? Le récit criminel obéit à des règles chronologiques strictes subordonnées aux différentes étapes de l'enquête judiciaire. Celles-ci sont l'objet du troisième chapitre consacré à la découverte du crime, à l'intervention des autorités, à l'arrestation des accusés, à leurs interrogatoires et aux multiples rebondissements qui peuvent animer une instruction judiciaire. Le dernier acte d'une affaire criminelle est sans nul doute celui que la mémoire collective retient le mieux : le procès en assises. Le dernier chapitre de cette partie présente chaque étape des débats : l'ouverture du procès, l'interrogatoire du président, les dépositions des témoins, le réquisitoire, la plaidoirie et le verdict, tout en insistant sur les enjeux médiatiques des incidents d'audience et sur l'éclairage offert par la chronique à l'après-procès.

## CHAPITRE PREMIER

### De la dépêche au reporter : les sources d'informations de l'actualité criminelle

Il n'est pas aisé, en survolant une première fois les journaux puydinois du Second Empire, d'apprendre quoi que se soit sur l'origine des informations alimentant l'actualité nationale et locale. La première difficulté vient de l'austérité de la mise en page : seul les rubriques permettent en effet de distinguer la nature des articles sans titres qui se suivent de façon quasi discontinue. Ensuite, la citation de la source est loin de constituer une règle. Ce n'est qu'en étudiant minutieusement le contenu de chaque article que l'on peut, non sans difficulté, distinguer et classer les principales sources d'information utilisées. Concernant l'actualité nationale et internationale, ce sont pour l'essentiel les articles des journaux parisiens qui offrent le matériau nécessaire. On se contente généralement en première page d'un seul article politique écrit par un journaliste local, généralement le rédacteur en chef. Pour l'actualité de la région et du département, les choses se compliquent : les récits d'événements aussi divers que variés s'égrènent dans les colonnes de la chronique locale sous forme d'articles de toutes tailles sans qu'aucune précision ne soit communiquée sur la façon dont le quotidien ou l'hebdomadaire a récupéré l'information. Tout au plus apprend-t-on qu'un tel ou un tel « s'occupe » de l'actualité locale. En consultant l'*Auvergne* de 1869, on apprend que les correspondances et la revue de presse nationale, l'actualité politique et les faits divers locaux sont administrés par un seul homme, en l'occurrence le gérant du journal Meneboode, assisté dans sa tâche par le rédacteur en chef Emile Maury qui signe l'éditorial et une partie de l'actualité politique nationale<sup>1</sup>. A partir des années 1870, alors que la mise en page se complexifie, la citation des sources se fait également plus précise. Les rubriques « Correspondances », « Service télégraphique » et autres « Faits divers » distribués par l'agence Havas renseignent désormais davantage le lecteur sur la nature de l'article lu. Toutefois la grande majorité de ces articles restent anonymes, et il n'est jamais question de citer le nom des correspondants ou des rédacteurs, si ce n'est celui du correspondant spécial à Paris ou celui, encore une fois, du rédacteur en chef. Le journalisme d'enquête qui se développe progressivement dans les rédactions les plus importantes va profondément modifier

---

<sup>1</sup> *L'Auvergne*, 16/07/1869.

ce rapport de la chronique avec la source d'informations. En associant son personnage aux événements et en l'intégrant dans l'espace qu'il décrit, le reporter expose aux lecteurs son travail, présente ses sources, relate chacune des difficultés liées à sa mission. La figure du reporter provincial s'installe durablement dans le paysage médiatique, et avec lui la reconnaissance d'une profession.

## 1. Dépêches, correspondants et confrères

Les informations relatives à un crime commis dans le département se diffusent dans un premier temps par le biais des réseaux de correspondants, par voie postale et par télégraphe au fur et à mesure qu'il se démocratise à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Une très grande majorité des annonces de cambriolages, de découvertes de cadavres et autres points de départ d'affaires criminelles sont des dépêches envoyées par des correspondants aux principaux journaux du département deux ou trois jours avant l'apparition de ces informations dans les colonnes de la chronique locale. Les journaux qui ne disposent pas de collaborateurs présents lors des procès en assises font également appel à des correspondants présents à Riom pour s'informer du déroulement des débats. Il est difficile, voire impossible, de dresser un tableau nominatif et d'évaluer exactement la densité de ce réseau de correspondants locaux présents dans le Puy-de-Dôme. Il faudrait pour cela mettre la main sur les archives administratives de tous les journaux étudiés et croiser les hypothétiques informations recueillies avec celles présentes dans les dépêches<sup>2</sup>. Nous connaissons donc assez peu de chose sur ce sujet, mais au regard des articles retenus dans le cadre de cette réflexion, il apparaît clairement que chaque sous-préfecture dispose d'un ou plusieurs correspondants couvrant l'ensemble des événements d'un arrondissement. A l'image de Pontaumur ou de Saint-Germain-L'Herm, les chefs-lieux de cantons peuvent également offrir les services d'un correspondant couvrant un territoire plus réduit. Un même correspondant travaille généralement pour plusieurs journaux.

---

<sup>2</sup> La bibliographie sur le marché de l'information et sur les techniques de communication est abondante (cf bibliographie). On regrettera peut-être la priorité donnée à l'histoire des grandes agences et plus particulièrement de l'agence Havas au détriment d'une étude plus approfondie des petits correspondants locaux. Selon Pierre ALBERT, « ces correspondances restent mal connues car leurs collections ont le plus souvent disparu ; elles ont en fait échappé jusqu'à ce jour à l'attention des historiens ». Plus récemment, en marge de la recherche historique, la journaliste Marie DROUET en fait un objet délaissé de l'étude de la presse écrite dans l'ouvrage collectif de Jean-Baptiste LEGAVRE : « Autonomisation et rationalisation des pratiques journalistiques: l'enjeu du rapport de forces localiers/correspondants locaux de presse. L'exemple des Dernières Nouvelles d'Alsace », dans LEGAVRE Jean-Baptiste (dir.), *La presse écrite : objets délaissés*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 145-166.

Selon les situations et les moyens de chaque journal, les correspondants peuvent constituer l'unique source d'informations d'une affaire criminelle ou n'être qu'un relais temporaire en attendant l'arrivée sur les lieux des rédacteurs-reporters. Ces dépêches télégraphiques sont sélectionnées par les rédactions et retranscrites telles quelles ou intégrées au sein d'articles plus volumineux synthétisant l'ensemble des informations recueillies. Généralement assez courte, quelques lignes ou un paragraphe dans le meilleur des cas, une dépêche se contente de livrer des informations brutes, sans avis ni fantaisies : nature, lieu et date du crime, le mobile quand il est connu, nom et nombre des victimes, les arrestations si elles ont lieu et éventuellement quelques mots sur les rumeurs et les discussions des habitants. On les distingue des autres articles par leur amorce traditionnelle : « On nous écrit de... », « De notre correspondant de... », « Par dépêche... » etc. Elles peuvent également être regroupées au sein d'une rubrique consacrée, comme celle intitulée très simplement « Correspondances » dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme* et qui propose chaque jour une demi-dizaine d'articles de quelques lignes classés par communes, « Nos dépêches » dans le *Réveil*, « Petites Nouvelles » dans la *Tribune du Centre* ou encore « Nouvelles des communes » dans la *Croix d'Auvergne*.

#### **Encadré 12: les dépêches.**

Quels que soient les journaux et les époques, la forme et le contenu des dépêches restent tributaires d'un seul mot d'ordre : la concision.

*Ami de la Patrie*, 26 février 1852, p.2, sans titre

« Le 17 de ce mois on a trouvé dans la Dore, près du village de Moutier, commune de Neyronde, le cadavre d'un homme âgé d'environ 70 ans. La justice, instruite de ce fait, s'est immédiatement rendue sur les lieux. L'autopsie du cadavre a démontré que la mort de ce malheureux paraît être le résultat d'un crime. Les individus soupçonnés sont entre les mains de la justice ».

*Moniteur du Puy-de-Dôme*, 3 mars 1866, p.2, sans titre

« Nous apprenons que, hier soir, un détenu de la maison centrale de Riom a assassiné un des gardiens et un autre détenu. Nous manquons de détails ».

*Gazette d'Auvergne*, 18 août 1885, sans titre

« Un individu de la commune de Saint-Pierre Colamine, inculpé d'attentat à la pudeur sur la personne de sa propre fille, âgée de neuf ans, a été arrêté et incarcéré à la maison d'arrêt d'Issoire ».

Avenir du Puy-de-Dôme, 8 octobre 1899, page 3, « Arrestation »

« La police a arrêté, hier, vers trois heures du soir, le sieur Cusson Antoine, âgé de 17 ans. Ce jeune homme était sous le coup d'un mandat d'arrêt lancé contre lui par le parquet de Riom. Il est inculpé de vol ».

Ami du Peuple, 3 juin 1906, Cour d'assises du Puy-de-Dôme, « Mardi 29 mai »

« Brugère François, âgé de 36 ans, cultivateur à la Faye, commune de Saint-Quentin, accusé de viol et de tentative de viol sur une jeune fille de 14 ans, pupille de l'assistance publique, est condamné à 5 ans de réclusion ».

La deuxième source d'informations de l'actualité criminelle émane des autorités judiciaires. « En 1896, A. –E. Portalis, directeur d'un journal « à sensation », souligne l'importance de la police comme source d'informations, dites générales » rappelle Michael B. Palmer, « les différents services de la police forment une usine à nouvelles ; ainsi la presse dépend de la préfecture de la Police, de la Sûreté, et de la gendarmerie nationale »<sup>3</sup>. On sait que les journalistes du Moniteur du Puy-de-Dôme accèdent quotidiennement aux registres de la police clermontoise dès les années 1880 et y puisent une partie des informations liées aux petits délits commis dans la capitale auvergnate. Le 7 janvier 1880, on lit par exemple dans la chronique locale du quotidien que « la journée a été d'un calme parfait. Nous n'avons à relever sur les registres de la police que deux arrestations de mendiants »<sup>4</sup>. Même s'il faut relativiser les propos souvent exagérés des journaux sur leur capacité à accéder aux informations les plus sensibles, les rapports de police établis dans le cadre d'une instruction semblent n'avoir aucun secret pour les plus informés des journalistes. Dans l'affaire Piètre/Ramilin évoquée précédemment, le Courrier de Riom publie en septembre 1874 un « rapport adressé au Parquet, rapport duquel il résulte que Marie Grenet a été assassiné par son mari »<sup>5</sup>. Le casier judiciaire des accusés peut également tomber entre les mains des chroniqueurs, comme celui de Guillaume Courmier, le tueur du Pont-des-Goules, auteur d'un

---

<sup>3</sup> PALMER Michael, Des petits journaux aux grandes agences. Naissance du journalisme moderne, Paris, Aubier, coll. Historique, 1983, p.82.

<sup>4</sup> Sans titre, Moniteur du Puy-de-Dôme, 07/01/1880, p.2.

<sup>5</sup> Le fait est ensuite rapporté par la *Gazette d'Auvergne*, 02/09/1874, p.3.



quintuple assassinat le 14 décembre 1911 dans les environs de Vic-le-Comte<sup>6</sup>. L'Avenir présente en effet le lourd passif du braconnier : « Nous avons pu dépouiller la casier judiciaire de Courmier. Il est orné de vingt condamnations, dont dix-huit pour délits de pêche »<sup>7</sup>. Quant au rédacteur du Moniteur du Puy-de-Dôme, il a retrouvé « dans les dossiers du Parquet », une plainte adressée contre l'accusé avant qu'il commette ses crimes.<sup>8</sup>

**Encadré 13: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Courmier, 1911-1912.**

« Guillaume Courmier (...) se livrait au braconnage de la pêche, dont il tirait ses moyens d'existence : il avait encouru de ce fait un certain nombre de condamnations (...) Depuis longtemps déjà il nourrissait une haine profonde contre certaines personnes, gendarmes, garde-champêtre, simples particuliers, et notamment contre les familles Mandonnet et Verdier qu'il traitait en ennemis et rendait responsable de ses déboires et de ses démêlés avec la justice (...). Le 14 décembre, il se rendit à Vic-le-Comte pour s'approvisionner de poudre et de plomb n°3. A son retour il fit la rencontre du sieur Mandonnet dit Darpoux et descendit de sa bicyclette pour se ruer sur cet individu et le frapper à coups de poing. Quelques instants après il l'interpellait en ce termes : « je n'ai pas pu t'avoir tout à l'heure, mais tu n'as pas longtemps à vivre ». Il rentra chez lui [puis en] sortit au bout d'une heure, armé de son fusil (...), de son revolver (...), emportant dans ses poches son rasoir ainsi qu'une certaine quantité de cartouches. Arrivé devant la maison des époux Mandonnet (...) il tira sur ceux-ci, à bout portant (...). Le sieur Mandonnet (...) fut tué sur le coup. Sa femme, blessée par l'assassin, dut chercher à fuir en escaladant la fenêtre opposée à la porte d'entrée, Courmier fit le tour de la maison et lui tira dehors un second coup de feu qui l'étendit morte en travers du corps de son mari (...). L'assassin alla boire (...) à l'auberge Blanchon (...) et se dirigea par le Pont-des-Goules vers l'auberge des époux Verdier (...). D'un cri, la maison fut avertie de l'approche de cet homme. La dame Verdier, alors occupée dans sa cuisine, gravit précipitamment l'escalier pour regarder à travers la fenêtre du 1<sup>er</sup> étage (...). A peine était-elle à son poste d'observation que Courmier (...) l'abattait sans vie sur le plancher. Presque en même temps la porte du débit s'ouvrait avec fracas et l'assassin, sans mot dire, faisait feu sur le groupe des deux enfants (...). Cette fois ce fut le jeune Emile Verdier que toute la charge du fusil projetait foudroyé au fond de la pièce. Mandonnet-Darpoux, s'était dissimulé derrière le mur de la cuisine et avait échappé aux regards du forcené ; c'est grâce à cette circonstance qu'il eut la vie sauve (...). L'accusé faisait le tour de la maison et, apercevant le sieur

<sup>6</sup> L'affaire est sans aucun doute celle qui bénéficia du plus important écho médiatique des années 1910 dans la presse du Puy-de-Dôme et plus largement en Auvergne. Parce que cet écho médiatique concentre toutes les caractéristiques de l'actualité criminelle de la fin du XIXe-début du XXe siècle, nous reviendrons régulièrement sur cette affaire.

<sup>7</sup> « La tuerie du Pont-des-Goules », Avenir du Puy-de-Dôme, 02/01/1912, p.2.

<sup>8</sup> « Le Quintuple assassinat du Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 29/12/1911, p.2.

Verdier sur le seuil de la porte de la cave, il déchargeait sur lui son arme à 2 reprises, lui faisant de graves blessures à la suite desquelles le malheureux succomba dans la nuit du 17 au 18 décembre. Ses crimes aussitôt consommés, Courmier était revenu à l'auberge Blanchon (...). Il rentrait ensuite à son domicile et après avoir changé de costume, il emporta son fusil et son revolver à nouveau chargés et allait à Clermont passer la nuit dans une maison de prostitution. Avant de quitter sa demeure, il avait placé en évidence sur sa table un billet libellé : « je suis au dehors et bien armé et compte bien descendre quelques gendarmes à coups de fusils.-avis » (...) Guillaume Courmier reconnaît avoir volontairement donné la mort aux époux Mandonnet, aux époux Verdier et à leur fils Emile ».<sup>9</sup>

Condamné à mort pour assassinats le 3 mai 1912, Guillaume Courmier est exécuté le 5 juin de la même année à Riom.

Observateurs privilégiés du quotidien des criminels enfermés, les gardiens de prison sont également des interlocuteurs incontournables de la chronique. « D'après les rapports des gardiens chargés de surveiller [Antoine Labonne], il avait dormi presque toute la nuit, sans donner le moindre signe d'émotion » révèle le Petit Clermontois le 30 mars 1892 dans une affaire de parricide à Aulnat<sup>10</sup>. Sans doute soucieux de ne pas perdre leurs précieux informateurs, les journaux restent discrets sur la façon dont ils se procurent les informations sensibles. On parle alors de « relations », de « tuyaux » ou mieux encore de documents tombés « par hasard » entre les mains de la rédaction... Dans l'affaire Courmier, l'Avenir évoque le contenu du rapport issu de l'examen mental de l'assassin : « Nous avons quelques tuyaux sur ce rapport » affirme le quotidien catholique le 3 mars 1912. Difficile toutefois de distinguer le vrai du faux dans ce discours médiatique mettant en avant la qualité des relations au service de la qualité des informations<sup>11</sup>.

**Encadré 14: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Labonne, 1892.**

« Dans la soirée du 27 mars dernier, le nommé Antoine Labonne, âgé de 19 ans, cultivateur à Aulnat, venait se constituer prisonnier au bureau de police de Clermont-Ferrand, en annonçant qu'il avait tué sa mère. Interrogé aussitôt par les magistrats instructeurs, il fit connaître les circonstances de son crime. Il était allé le matin travailler avec son père dans une propriété qu'ils exploitaient à quelque distance d'Aulnat. Rentré seul chez lui, dans l'après-midi, il avait trouvé sa mère en complet

<sup>9</sup> AD, U10924, Dossier 175, acte d'accusation.

<sup>10</sup> « Le parricide d'Aulnat », Petit Clermontois, 30/03/1892, p.2.

<sup>11</sup> Nous y reviendrons plus longuement dans la partie consacrée aux rapports entretenus entre les autorités judiciaires et la presse locale.

état d'ivresse. Profondément irrité, il lui adressa des récriminations puis, passant des menaces aux actes, il se mit à charger un fusil. Il le bourra de poudre et de plomb mais il n'avait pas de capsules. Il alla en chercher chez un épicier et parla en outre à différents témoins. Rentré dans la maison, il constata que sa mère était montée à l'étage supérieur où elle faisait son lit. Il la rejoignit et lui déchargea presque à bout portant son arme en pleine figure. La mort fut instantanée. Le parricide sortit alors tranquillement, jeta son fusil à sa porte et se rendit à Clermont. L'instruction n'a pu établir que le crime ait eu un autre mobile que celui indiqué par le meurtrier. Il n'est cependant pas résulté de l'enquête que la femme Labonne, qui s'adonnait parfois à la boisson, fût, ainsi que le prétendit son fils, en un état d'ébriété continuel et scandaleux. L'inculpé n'a pas d'antécédents judiciaires. Sa réputation ainsi que celle de sa famille étaient bonnes »<sup>12</sup>.

Antoine Labonne est condamné le 18 mai 1892 aux travaux forcés à perpétuité pour parricide avec circonstances atténuantes.

Le manque de moyens matériels, humains et financiers qui caractérise la presse puydomoise du Second Empire ainsi qu'une grande partie de la presse d'arrondissement et des petits journaux clermontois sur l'ensemble de notre période ne permet pas à tous les journaux d'avoir un réseau de correspondants et des collaborateurs susceptibles de voyager pour aller à la source de l'événement. Pour pallier ces limites, on reproduit donc régulièrement les articles des confrères et des concurrents. « La fabrication de ces journaux à faible tirage ne demandait pas beaucoup d'argent et leur rédaction, grâce aux autres journaux et aux correspondances de presse, pouvait être assurée à peu de frais : la plupart des quotidiens des petites villes n'avaient qu'un rédacteur qui travaillait à coup de ciseaux »<sup>13</sup>. Cette reproduction est partielle ou intégrale, il peut s'agir d'une copie parfaite ou d'un article présentant les mêmes informations dans le même ordre mais avec des expressions légèrement modifiées. Il peut également s'agir d'un résumé ou d'extraits mis bout à bout. La source de l'article est rarement mentionnée. Aucune plainte émise par un journal contre un concurrent pour reproduction d'articles n'a été relevée. Sans doute doit-on imaginer que la pratique est tellement courante qu'elle ne génère pas ou peu de conflits, qu'il existe dans certains cas des conventions plus ou moins officieuses entre certains titres à l'égard de la publication de ces articles. On trouve des articles similaires dans des journaux appartenant au même propriétaire, comme c'est le cas pour le Petit Auvergnat et le Moniteur du Puy-de-Dôme. Plus simplement encore, les articles peuvent être identiques lorsqu'ils émanent d'un même correspondant. Sous

---

<sup>12</sup> AD, U27240, dossier 6817, acte d'accusation.

<sup>13</sup> ALBERT Pierre, Histoire Générale de la presse française de 1871 à 1940, tome 3, PUF, Paris, 1972, p.177.

le Second Empire, le Journal du Puy-de-Dôme, l'Ami de la Patrie et le Moniteur du Puy-de-Dôme sont les trois quotidiens producteurs d'articles que l'on retrouve dans la plupart des autres journaux du département. Sous la III<sup>e</sup> République, les articles les plus repris par les autres journaux puydomois sont sans surprise ceux du Moniteur et de *l'Avenir* du Puy-de-Dôme. L'Album de Thiers, le Journal de Thiers, le Petit Thiernois, le Riom Journal, *l'Indépendant d'Issoire*, le *Journal d'Issoire*, le *Moniteur d'Issoire* et le *Courrier d'Issoire* ont tous, à un moment ou un autre, repris des articles du quotidien de Mont-Louis. Les hebdomadaires d'arrondissement produisent, dans certains cas, des articles exclusifs repris ensuite par les grands quotidiens, notamment dans le cadre d'affaires concernant leur arrondissement. Sur ce point, le dynamisme des journaux riomois comme la Presse Judiciaire, le Courrier de Riom et le Riom Journal les distingue de leurs confrères amberois, thiernois et issoiriens. Enfin il semble avéré que les engagements politiques dessinent les partenariats entre journaux du même bord et limitent les reproductions d'articles entre feuilles idéologiquement opposées. C'est le cas la plupart du temps : le catholique Courrier du Puy-de-Dôme préfère par exemple reprendre des articles de *l'Avenir* et de la *Croix d'Auvergne* plutôt que des articles du Moniteur, la *Gazette d'Auvergne* privilégie quant à elle les articles du Courrier du Puy-de-Dôme au détriment de ceux du Riom Journal. Toutefois, la règle n'est pas exempte d'exceptions : la *Croix d'Auvergne*, journal farouchement antirépublicain, reprend régulièrement des articles de *l'Avenir* et du Courrier du Puy-de-Dôme mais aussi du Moniteur et du Riom Journal.

## 2. Recueillir les informations

Si l'âge d'or du journalisme d'enquête atteint son apogée dans les années 1900-1910, on trouve déjà, dès le début des années 1880, un certain nombre d'indices annonçant une révolution de la pratique journalistique dans la presse puydomoise. Le Petit Clermontois et le Moniteur du Puy-de-Dôme apparaissent ici comme des journaux précurseurs en mettant en avant, dans plusieurs grandes affaires criminelles, la figure du reporter et le principe de l'enquête menée parallèlement aux autorités judiciaires<sup>14</sup>. Dès 1884 en effet, le Moniteur du

---

<sup>14</sup> Selon PALMER, les mots « reporter » et « reportage » se généralisent à partir de 1880, PALMER Michael, Des petits journaux aux grandes agences. Naissance du journalisme moderne, Paris, Aubier, coll. Historique, 1983, p.83. La transformation du métier de journaliste à partir des années 1880 et l'affirmation de la figure du reporter ont été maintes fois étudiés. Citons les travaux de Dominique KALIFA sur les petits reporters : « Les tacherons de l'information. Petits reporters et faits divers à la Belle Epoque », paru dans la *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, octobre-décembre 1993, p. 578-603, mais aussi ceux de Thomas FERENCZI,

Puy-de-Dôme annonce être « allé aux renseignements » en envoyant un « reporter » sur les lieux d'un parricide commis par le jeune parricide Claude Roudaire le 24 juin<sup>15</sup>. Un an plus tard, c'est encore une affaire de parricide qui mobilise la presse clermontoise : « Nous venons d'envoyer un de nos rédacteurs sur les lieux », affirme cette fois-ci le Petit Clermontois, « nous avons pu causer nous-mêmes à un habitant de Neschers qui a vu le fils Trincard dans cette commune le dimanche matin »<sup>16</sup>. Si l'enquête des « rédacteurs » - c'est ainsi qu'on les désigne le plus souvent - n'est finalement pas une nouveauté en soi, dans la mesure où les plus grands événements ont toujours généré des déplacements de ce type, la mise en avant systématique dans les articles de la présence des journalistes sur place, remplaçant ainsi les traditionnels correspondants, constitue un procédé rédactionnel nouveau qui deviendra incontournable ensuite dans tous les journaux ayant les moyens de bénéficier des prestations d'un rédacteur-reporter.

**Encadré 15: résumé de l'acte d'accusation de l'affaire Roudaire, 1884.**

« Le 23 juin 1884, dans la matinée, le sieur Cohade trouva dans le fossé de la route allant de Riom à Saint-Beauzire le cadavre d'un individu qui fut bientôt reconnu pour être le nommé Roudaire, Antoine, ouvrier menuisier, demeurant au Lac, commune de Saint-Hippolyte. Roudaire avait le crâne fracturé, de plus, il avait reçu une blessure par arme à feu qui avait dû entraîner très rapidement la mort. Les soupçons se portèrent sur la femme de la victime et sur son fils aîné, Claude Roudaire, garçon boulanger à Maringues. Celui-ci, après avoir d'abord nié, reconnut que c'était lui qui avait volontairement donné la mort à son père. Il prétendait seulement, pour sa défense, que c'est à la suite d'une discussion et d'un soufflet donné par lui qu'emporté par la colère, il aurait tout d'abord frappé son père d'un coup de bâton, puis lui aurait tiré un coup de revolver. Ce système de défense est contredit par les résultats de l'information, qui démontrèrent que l'accusé a prémédité son crime et qu'il l'a froidement accompli. L'instruction n'ayant pas établi que Anette Seguin, femme Roudaire, fût complice de son fils, une ordonnance de non-lieu a été rendue en sa faveur ».<sup>17</sup>

Antoine Roudaire est condamné le 8 août 1884 aux travaux forcés à perpétuité pour parricide avec circonstances atténuantes.

---

*L'invention du journalisme en France. Naissance de la presse moderne à la fin du XIXe siècle*, Paris, Plon, 1983 ou de Christophe CHARLE, *Le Siècle de la presse (1830-1939)*, Paris, Le Seuil, 2004

<sup>15</sup> « Le cadavre de Saint-Beauzire », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/06/1884, p.2

<sup>16</sup> « L'affaire de Vertaizon », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 15/05/1885, p.2

<sup>17</sup> AD, U10857, dossier 6550, acte d'accusation.

Les sources d'informations évoluent donc avec l'essor du journalisme d'enquête au début des années 1880. On ne se contente plus seulement des intermédiaires, correspondants et autorités judiciaires, pour glaner les précieuses informations inédites qui feront sensation dans les colonnes de son journal. Une fois sur place, la tâche du reporter obéit à une logique simple : chercher et rechercher toute personne susceptible d'offrir des informations inédites sur le crime : témoins oculaires, voisins, proches, familles, autorités locales etc. On cherche à connaître les moindres détails du crime, retracer les itinéraires des principaux acteurs, connaître la personnalité, la réputation et le passé des accusés, bref, une mission toute proche de celle menée par le juge d'instruction. La population apparaît sous une nouvelle forme dans le récit criminel de la fin du XIXe siècle à travers des témoignages anonymes : « Les dépositions d'habitants établissent que... », « Des gens en ont témoigné », « Ils ont entendu... », autant d'amorces introductives devenues des grands classiques du récit d'investigation médiatique de la Belle Epoque. De la masse des dépositions anonymes se démarquent celles des témoins ayant croisé l'itinéraire du criminel ou ayant, d'une façon ou d'une autre, joué un rôle dans le déroulement des faits. Ces témoins-là, les plus précieux, bénéficient d'une attention particulière : désignés par leur nom, le reporter cherche dans un premier temps à devenir leur interlocuteur privilégié pour ensuite maintenir avec eux un lien étroit tout au long de l'affaire, au cas où ces derniers aient encore quelques révélations à faire. Ainsi apparaît ce que l'on considère encore aujourd'hui comme une des bases du journalisme d'investigation : l'interview, que l'on désigne généralement par le terme conversation. « L'américanisation des médias est en route qui, via l'interview, privilégie désormais l'inédit, le factuel et le vivant – à défaut d'être toujours du vécu », rappelle Anne-Claude Ambroise-Rendu, qui ajoute : « Progressivement, le reportage gagne ses lettres de noblesse et les reporters accèdent à la célébrité en même temps qu'à l'honorabilité »<sup>18</sup>. Toutefois, l'interview telle qu'on la conçoit aujourd'hui dans nos médias n'a pas encore tout à fait sa place dans l'actualité criminelle de la Belle Epoque<sup>19</sup>. La figure de l'intervieweur n'existe pas vraiment en tant que telle, et les questions apparaissent rarement dans les échanges retranscrits. Un des rares exemples rencontrés concerne l'affaire de la Tuerie du Pont-des-Goules : « Pour se rendre des Baraques à l'auberge Verdier (...), savez-vous par où Courmier a passé ? » demande le rédacteur du quotidien à un témoin des événements<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires*, Paris, Seli Arslan, 2004, p.13.

<sup>19</sup> On retrouve la forme moderne des interviews écrites dans les comptes rendus d'audience, et plus particulièrement dans la retranscription de l'interrogatoire de l'accusé par le président de l'audience.

<sup>20</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 20/12/1911, p.2.

Si l'intervieweur n'apparaît qu'en filigrane dans la plupart des échanges retranscrits, l'emploi du style direct pour les réponses de l'interviewé est devenu quant à lui une pratique courante. Un style direct qui, bien sûr, n'a d'autre but que de rendre plus vivantes et plus authentiques les révélations faites et les paroles retranscrites. Les interviews permettent ainsi d'enrichir le récit criminel de quelques impulsions émotionnelles provenant par exemple des victimes collatérales du drame. Il peut s'agir de la détresse des proches d'une personne assassinée, comme ce M. Maurin qui regrette le triste sort que Bobillier a réservé à son ami dans l'affaire du crime de Vertaizon : « C'était, je vous l'assure, un joyeux compagnon, paraissant heureux de vivre. Le malheureux a été assassiné. On l'a tué pour le voler »<sup>21</sup>. Il peut s'agir également de la détresse des proches de l'accusé, qui doivent supporter la lourde charge d'être perçus à la fois comme victimes et comme suspects. Dans l'affaire du parricide Gras en 1913, c'est avec la femme de l'assassin présumé que l'on discute : « Ce n'est pas mon mari qui a tué son père, nous déclarait-elle, hier soir, à Vertolaye, où le parquet l'avait fait venir en automobile, de la Chapelle-Agnon pour recueillir sa déposition si importante »<sup>22</sup>. Quant à la maîtresse de Jean Trincard, dont le résumé de l'interview est publié toujours dans le Moniteur le 19 mai 1885, « elle est très malheureuse et dans le besoin. Son fils, pauvre petit être innocent, tendait vers nous ses bras et demandait son papa ! Pauvre petit ! Pauvre petit ! »<sup>23</sup>.

**Encadré 16: résumé de l'acte d'accusation de l'affaire Gras, 1913.**

« Le 26 janvier dernier, vers 8 heures du matin, un voyageur qui se trouvait dans le train se dirigeant sur Ambert et qui devait arriver quelques instants plus tard à Vertolaye, apercevait de la portière de son compartiment, un corps humain flottant sur la rivière La Dore, qui longe la voie ferrée. A l'arrêt du train, à Vertolaye, le voyageur, un soldat appartenant au 4<sup>e</sup> zouaves, fit part de sa lugubre découverte à M. le Chef de gare. Ce dernier, suivi de plusieurs autres personnes, se rendit à l'endroit qui lui avait été indiqué et trouva en effet, à 2 kilomètres environ de la gare, le cadavre d'un vieillard qui fut aussitôt reconnu pour être celui de Jean-François Gras, propriétaire au hameau de Bost-de-Dore, commune de Bertignat. En remontant la Dore, on trouva à 200 mètres de distance et à 25 mètres de la rivière, sous un bouleau, un cabas et un bâton qui appartenaient au père Gras. La gendarmerie fut prévenue et ouvrit une enquête qui ne donna aucun résultat, pas plus d'ailleurs que l'examen médical auquel il fut procédé. L'affaire aurait été enterrée si, quelques semaines plus tard,

<sup>21</sup> « Un assassinat en Chemin de fer près de Vertaizon », Moniteur du Puy-de-Dôme, 23/11/1912, p.2.

<sup>22</sup> « Le crime de Bertignat », Moniteur du Puy-de-Dôme, 19/04/1913, p.2.

<sup>23</sup> « Le crime de Vertaizon », Moniteur du Puy-de-Dôme, 18-19/05/1885, p.2-3.

des lettres anonymes adressées au procureur de la République d'Ambermont n'avaient accusé le fils Gras d'être l'assassin de son père. Peu à peu, les langues se délièrent. On se souvint que le fils Gras vivait en mauvaise intelligence avec son père, qu'il était violent et son attitude après la mort de son père avait été étrange. La police mobile de Clermont ouvrit une enquête discrète et, grâce à la sagacité de M. Duboulez, commissaire de police, et de MM. Sabaterie et Montaudon inspecteurs, les présomptions s'accumulèrent contre le fils Gras. Le parquet se décida alors de se transporter sur les lieux du crime supposé. Ce transport eut lieu le 16 avril. Le cadavre du père Gras fut exhumé et l'autopsie en fut pratiquée par M. le docteur Tardif, de Fournols. Cette opération permit au distingué patricien de conclure que le père Gras avait été étranglé. L'arrestation du meurtrier fut aussitôt décidée et exécutée ».<sup>24</sup>

Antoine Gras est condamné à mort le 23 octobre 1912 pour parricide et sera gracié en décembre de la même année.

Les candidats idéaux pour une interview restent bien sûr les suspects encore en liberté que le reporter doit rencontrer avant leur arrestation s'il veut espérer une conversation exclusive. Dans une affaire d'assassinat à Culhat en 1903, le rédacteur du *Moniteur* a eu, selon ses dires, « une conversation avec M. et Mme Touche, de la Vernelle, que certains témoins entendus par le juge d'instruction, semblaient accuser d'être, avec leur fille, les auteurs de l'assassinat de Mme Riberolles (...) » ; et de terminer l'interview par un avis sur la fiabilité des propos d'un des deux interrogés : « Telles sont les déclarations qui nous ont été faites, avec un véritable accent de sincérité, par M. Touche »<sup>25</sup>.

On trouve également dans les colonnes de la chronique judiciaire de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle les interventions des avocats et des personnalités politiques ayant un rapport avec l'affaire criminelle ou ayant tout simplement un avis à donner sur celle-ci. Une certaine complicité se noue entre les reporters et les hommes publics. « Les directeurs de journaux considèrent que des comptes rendus rapides et vivants de l'actualité, politique ou autre, sont des atouts face à la concurrence »<sup>26</sup>. Dans l'affaire de la Tuerie du Pont-des-Goules, M. Robin, l'avocat de Guillaume Courmier, est au centre de l'intérêt médiatique les jours précédant et suivant l'exécution de son client. Avant l'exécution, l'*Avenir du Puy-de-Dôme* affirme avoir pu joindre l'avocat « après son entrevue avec le chef de l'Etat ». Il disait alors

<sup>24</sup> AD, dossier 203, acte d'accusation, communicable en 2014.

<sup>25</sup> « Le crime de Culhat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 19/01/1903, p.2.

<sup>26</sup> PALMER Michael, *Des petits journaux aux grandes agences. Naissance du journalisme moderne*, Paris, Aubier, coll. Historique, 1983, p.71.



être convaincu d'une grâce présidentielle<sup>27</sup>. Après l'exécution, c'est au tour du Moniteur de proposer une interview exclusive du défenseur qui, entre deux arguments contre la peine capitale, félicite le quotidien de la « façon si vivante » dont il a relaté la funeste cérémonie<sup>28</sup>. Autre exemple, dans l'affaire Bobillier, le 26 novembre 1912, l'Avenir et le Moniteur relatent dans leurs articles respectifs la déclaration du député de l'Ain M. Girod qui connaissait bien la famille de l'accusé « du temps où il était rédacteur au Progrès de Lyon »<sup>29</sup>. Toutefois, il ne s'agit plus cette fois-ci d'une interview directe : « il a fourni à un confrère parisien les renseignements suivants » lit-on dans le quotidien catholique. La chronique multiplie donc les témoignages et les interviews, et ce grâce à une des aptitudes les plus appréciées du reporter : être au bon endroit au bon moment. Dans l'affaire Courmier, le journaliste du Moniteur interpelle un des co-détenus du meurtrier pour lui poser quelques questions sur l'humeur de l'accusé, un détenu « qui est sorti hier de prison et que nous avons vu, par hasard, au moment où il sortait de la maison d'arrêt »<sup>30</sup>. Un hasard qui fait bien les choses, mais que, sans doute, l'on force un peu en investissant le terrain de l'enquête judiciaire.

**Encadré 17: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Bobillier, 1912.**

« Le vendredi 22 novembre 1912, à l'arrivée du train venant de Saint-Etienne et entrant en gare de Clermont-Ferrand à 10h20 du matin, les employés chargés d'inspecter les wagons, découvrirent sur la banquette d'un compartiment de 1<sup>ère</sup> classe, le cadavre d'un voyageur. Le corps gisait, étendu sur le dos, dans l'attitude du repos : la tête appuyée sur le coussin relevé en oreiller, était recouvert d'un journal maintenu par un chapeau. Deux blessures apparaissaient, l'une à la tempe gauche, l'autre au sommet du front. L'autopsie révéla qu'elles auraient été causées par la pénétration de deux balles de revolver et que les coups avaient été tirés à bout portant. L'absence de toute arme à feu auprès du cadavre écartait l'hypothèse d'un suicide. La souplesse et la chaleur du corps indiquaient que la mort était récente : les traits du visage empreint de calme témoignaient que celle-ci avait été foudroyante et était survenu en plein sommeil. La victime fût rapidement reconnue pour être Mr Ulysse Gouyon, inspecteur d'assurances à Nîmes. Dans les poches des vêtements on ne retrouva ni porte-monnaie ni portefeuille, ni argent ; le mousqueton du porte attaché à la chaîne de montre était à terre : le bouton de la poche inférieure du gilet avait été arraché. Ces constatations significatives

<sup>27</sup> « Le sort de Courmier. Son défenseur, M. Robin, sollicite la clémence présidentielle », Avenir du Puy-de-Dôme, 31/05/1912, p.1.

<sup>28</sup> « Les impressions de Mr Robin sur l'exécution de Courmier », Moniteur du Puy-de-Dôme, 07/06/1912, p.2.

<sup>29</sup> « Le crime du Train 2958 », Avenir du Puy-de-Dôme, 26/11/1912, p.2 et « Le crime de Vertaizon », Moniteur du Puy-de-Dôme, 26/11/1912, p.2.

<sup>30</sup> « Le Quintuple assassinat du Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 18/12/1911, p.2.

établissaient que l'on se trouvait en présence d'un meurtre ayant le vol pour mobile. On apprenait, bientôt, qu'il était descendu de ce train à Vertaizon, un voyageur dont les allures suspectes avaient attiré l'attention de plusieurs personnes (...). Le signalement de ce voyageur est aussitôt donné ; le soir, il est arrêté à son arrivée à Saint-Etienne, en gare de Chateaucieux, sur laquelle il a poursuivi sa route au lieu de s'arrêter à celle de la Terrasse pour laquelle il s'était muni d'un titre de parcours.. Il est aussitôt reconnu pour un nommé Bobillier Franck Barthélemy, mis en présence des charges déjà recueillies au cours de l'enquête à Vertaizon, il avoue son crime mais affirme n'avoir tué Mr Gouyon que dans un mouvement impulsif.

Toute l'information va bientôt établir que son acte fut longuement prémédité (...). Le dimanche 17 novembre (...), il s'empara du revolver de sa maîtresse qu'il a aperçu dans le sac de celle-ci. Le soir même, rencontrant à la gare de Montrond un marechal de logis de gendarmerie, il lui montre les cartouches dont était chargée l'arme, en prétextant une attaque dont il a été l'objet, et lui demande si elles peuvent tuer un homme.. Le lendemain, 18, il veut s'assurer de la force des projectiles et tire deux balles dans une porte, en présence du maître d'hôtel. Enfin le 19, il quitte Montrond (...). A partir de ce moment, on le voit circuler sans nécessité dans les trains de nuit, entre Lyon et Saint-Etienne, et voyageant surtout en 1<sup>ère</sup> classe, il inspecte les salles d'attente et les quais, surveille les trains, observe les personnes qui prennent place dans les wagons (...). Le 22 novembre, il repart de Lyon (...), s'arrête à Saint-Etienne, continue son manège de surveillance devant le train en partance pour Clermont-Ferrand, et au moment du départ (...), il pénètre dans le compartiment de 1<sup>ère</sup> classe où s'est déjà installé M. Gouyon. La mise soignée de celui-ci, et l'aspect d'homme fortuné qu'il présente, l'ont désigné à la convoitise criminelle de Bobillier. Mr Gouyon s'est étendu sur la banquette (...). Un employé voit, dans cette gare, l'accusé Bobillier baisser les rideaux des fenêtres (...). A la station de Vertaizon, qui suit d'assez près celle de Lezoux, Bobillier avait commis le crime dont il recherchait l'occasion »<sup>31</sup>.

Franck Bobillier est condamné à mort le 26 juillet 1913 pour assassinat et vol qualifié. Sa peine est commuée en travaux forcés à perpétuité en août de la même année.

### **3. Investir le terrain**

Le récit criminel de la fin du XIXe et du début du XXe siècle est construit de telle façon que les journalistes semblent présents partout, des lieux du crime au cabinet d'instruction, des couloirs de l'hôtel de police aux couloirs des maisons d'arrêts et à chaque

---

<sup>31</sup> AD, dossier 194, acte d'accusation, communicable en 2013.

étape de l'instruction, de l'arrestation aux interrogatoires des accusés, des dépositions de témoins aux confrontations, etc<sup>32</sup>. Même pour les derniers instants d'un condamné à mort, les journalistes prétendent accompagner le cortège de magistrats dans les couloirs de la Maison Centrale de Riom, comme l'affirment le Petit Clermontois et le Riom Journal lors de l'exécution de Biton en 1885<sup>33</sup> ou encore le Moniteur lors de celle de Guillaume Courmier presque trente plus tard<sup>34</sup>. Véritable juge d'instruction bis, ils usent des mêmes méthodes que ce dernier pour mener à bien leurs investigations : « Nous nous efforçons de faire une enquête complète, mais nous nous heurtons, parfois, comme les magistrats instructeurs, à l'indifférence affectée de certaines gens qui « savent » et qui ne veulent ou qui n'osent rien dire » lit-on dans le Moniteur du 29 décembre 1911. Toujours dans l'affaire du Pont-des-Goules, Félix Ronsérail décrit un des interrogatoires de l'assassin : « Courmier s'arrête, se recueille, se promène de long en large dans le cabinet du juge, puis brusquement, et tout d'une traite, raconte... »<sup>35</sup>. Une fictionnalisation des faits et gestes de l'accusé qui laisse penser que le chroniqueur assiste au déroulement de l'enquête de l'intérieur, aussi proche du juge d'instruction que peut l'être le greffier, et les propos tenus par l'accusé bénéficient alors des mises en scènes les plus élaborées, le but étant de faire croire qu'avant de parler pour la justice, l'accusé parle pour la presse. Quand le Petit Clermontois relate l'interrogatoire de Jean Trincard, le 20 mai 1885, la présence du juge d'instruction s'efface complètement et le lecteur découvre un face à face saisissant entre le reporter et l'assassin qui raconte son crime : « L'accusé se leva, sombre et étrangement agité (...) Il revint à elle sans mot dire, les dents serrées, possédé d'une pensée horrible, et, crispant ses mains autour du cou de la victime, qui était debout en ce moment, il serra avec fureur jusqu'à ce qu'il l'eut étranglée (...), tel est le récit de l'assassin et nous en garantissons la parfaite exactitude » conclut le journaliste<sup>36</sup>. Si les reporters-rédacteurs n'assistent pas physiquement aux interrogatoires de l'accusé, ils entretiennent volontiers le doute en employant un « nous » indéfini qui entretient la confusion et laisse entendre leur participation active à l'interrogatoire : « L'adoption de la focalisation interne par un fait auquel on n'a pas assisté, l'introspection dans les pensées d'un protagoniste

---

<sup>32</sup> On accorde à l'affaire Troppmann en 1869 le statut d'événement fondateur du grand reportage ayant comme objet un fait divers criminel. Sur cette affaire : PERROT Michelle, "L'affaire Troppmann", Histoire, jan-1981.

<sup>33</sup> « L'exécution de Biton », Petit Clermontois, 18/04/1885, p.2-3.

<sup>34</sup> « Courmier a été exécuté ce matin », Moniteur du Puy-de-Dôme, 05/06/1912, p.2. Le quotidien évoque en effet la présence de « plusieurs magistrats et médecins et journalistes » devant la cellule du condamné quand arrive le moment de l'annonce de l'exécution.

<sup>35</sup> « Tragédie du Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 17/12/1911, p.2.

<sup>36</sup> « Le crime de Vertaizon », Le Petit Clermontois, 20 mai 1885, p.2.

qui n'a pas témoigné, la citation d'un dialogue reconstitué, d'une scène révolue produisent chez le lecteur, et peut-être plus encore chez le lecteur d'aujourd'hui, accoutumé à d'autres protocoles journalistiques, un effet-fiction »<sup>37</sup>. Quand, le 29 mai 1899, l'Avenir du Puy-de-Dôme prétend avoir interrogé le parricide Noëllet - « Nous lui avons demandé les motifs de son crime (...) Il nous a répondu l'air vague : *J'ai vengé mon honneur, il vaut mieux ainsi et ce qui est fait devait se faire* »<sup>38</sup> -, tout laisse à penser que le nous employé ici renvoie davantage au parquet accompagné de la presse plutôt qu'aux seuls reporters du quotidien catholique, d'autant plus que le témoignage survient immédiatement après l'arrestation du jeune meurtrier. « L'enquête journalistique (et avec elle la promotion de la figure du reporter) s'impose peu à peu comme le mode le plus moderne et le plus productif d'écriture de presse »<sup>39</sup>.

**Encadré 18: résumé de l'acte d'accusation de l'affaire Noëllet, 1899.**

« Au mois de mai 1899, le nommé Noëllet Michel vivait depuis environ un an séparé de fait de sa femme qui, prétendait-il, le déshonorait par sa mauvaise conduite. Celle-ci s'était retirée dans sa famille, à Monton, mais elle venait de temps en temps à Aubière pour passer quelques jours chez ses beaux parents, qui n'ajoutaient aucune foi aux accusations que leur fils portait contre leur bru et tenaient ainsi à bien lui marquer leur affection et leur estime. Le dimanche 21 mai, Christine Docher, femme Noëllet se trouvait chez ses beaux-parents. Vers 9 heures du matin, pendant qu'elle était encore dans sa chambre, située au 1<sup>er</sup> étage, sa belle-mère sortit pour faire une course dans le voisinage ; quelques instants après, la femme Noëllet, entendit une légère discussion entre son beau-père et son mari ; elle descendit aussitôt, mais un coup de revolver retentit avant qu'elle ne fut au bas de l'escalier. C'était son mari, Michel Noëllet, qui, après avoir pénétré sans bruit dans la cuisine où se trouvait son père, avait tiré sur lui coup de revolver. La victime tomba à terre, l'abdomen traversé de part en part par la balle. Prise de terreur la femme Noëllet remonta précipitamment chez elle, car son mari s'élançait déjà à sa poursuite dans l'escalier ; elle eut cependant le temps de fermer sur elle la porte de sa chambre ; l'accusé déchargea alors sur cette porte quatre coups de revolver, les balles perforèrent le bois et atteignirent sa femme, lui faisant trois blessures, l'une au niveau de l'os frontal, du côté droit, présentait un certain caractère de gravité. Noëllet entra ensuite chez lui, déposa sur la table son revolver et s'habilla pour se constituer prisonnier. Mme Noëllet est aujourd'hui

<sup>37</sup> THERENTY Marie-Eve, La littérature au quotidien. Poétique journalistique au XIXe siècle, Paris, Seuil, 2007, p.140.

<sup>38</sup> « Un drame à Aubière », Avenir du Puy-de-Dôme, 29/05/1899, p.2.

<sup>39</sup> KALIFA Dominique, « Représenter le crime : permanence et inflexions (France, XIXe siècle) », Cahiers victoriens et édouardiens, n° 61, 2005, p. 197-208.

complètement guérie ; il n'en a malheureusement pas été de même pour le sieur Noëllet père, qui le soir du crime, a succombé à sa blessure. L'accusé reconnaît les crimes qui lui sont reprochés ; il déclare qu'il a agi pour venger son honneur car d'après lui son père et sa femme avaient des relations intimes. Noëllet n'a pas d'antécédents judiciaires. D'un caractère violent et jaloux, il avait conçu une haine ardente contre sa femme, et l'accusait de se livrer au premier venu, sans que rien ne soit venu établir la vérité de ses allégations. Des doutes s'étant élevés sur la plénitude des facultés mentales de l'accusé. Noëllet fut soumis à l'examen de trois médecins de Clermont-Ferrand, puis à celui de trois médecins de Moulins. Ils concluent tous à une responsabilité limitée »<sup>40</sup>.

Michel Noëllet est condamné le 20 février 1900 à cinq ans de travaux forcés pour parricide avec circonstances atténuantes.

Le reporter de la fin du XIXe siècle investit donc le terrain de l'enquête judiciaire, et il peut encore aller plus loin en cherchant à devancer la Justice, comme ce fut le cas une fois de plus dans l'affaire de la tuerie du Pont-des-Goules : « Un de nos rédacteurs se rend ce matin à la première heure sur les lieux du crime et nous donnerons demain tous les détails de cet horrible forfait. Le parquet de Clermont se transportera également ce matin au Pont de la Goule »<sup>41</sup>. Une fois sur place, la collecte d'informations auprès des témoins commence avant même l'arrivée du juge d'instruction : « nos collaborateurs Ronsérail et Paul Belin se sont transportés à Corent et à Vic-le-Comte où ils ont recueilli des renseignements précis sur la tragédie du Pont de la Goule »<sup>42</sup>. Des témoins essentiels sont entendus par Félix Ronsérail qui s'impose comme le chef d'orchestre des investigations à venir : « la justice n'a qu'à entendre à ce sujet deux habitants du pays, François, dit Pompon, et M. Tallon, métayer au Pont des Longues », révèle le témoin Antonin Mandonnet au chroniqueur du *Moniteur*<sup>43</sup>. Le reporter de l'Avenir n'est pas en reste, en questionnant l'aubergiste Blanchon, et non sans prendre des allures de magistrat instructeur, il obtient une information exclusive : « Nous savons tout ! Nous allons le raconter, ce soir, au juge d'instruction » prétend le témoin pressé de questions<sup>44</sup>. Un reporter qui cherche donc à devancer les autorités judiciaires sur les lieux des investigations mais qui cherche aussi à imposer ses points de vue, ses conclusions, son enquête.

---

<sup>40</sup> AD, U10903, dossier 7033, acte d'accusation.

<sup>41</sup> « Un triple assassinat à Vic-le-Comte », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 15/12/1911, p.2.

<sup>42</sup> « Quintuple assassinat au Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/12/1911, p.2.

<sup>43</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 20/12/1911, p.2.

<sup>44</sup> « La Tuerie du Pont des Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 19/12/1911, p.2.

**Illustration 4: les deux étapes de la tuerie de Guillaume Courmier au Pont-des-Goules.**



Maison des époux Mandonnet.



Auberge de la famille Verdier.

#### 4. S'interroger, supposer, reconstituer

C'est également à partir des années 1880 que commence dans l'actualité criminelle le règne du doute, des suppositions et de la reconstitution. « Voilà les faits. Passons aux suppositions... » résume le *Moniteur du Puy-de-Dôme* dans l'affaire Roudaire en 1884<sup>45</sup>. Pour Dominique Kalifa, on assiste au « basculement progressif d'une forme de narration classique, interne, monologique et centrée sur la relation factuelle de l'événement criminel (...) vers un autre type de récit, aux modes d'énonciation et de focalisation plus complexes, désormais centré sur la traque et la production de la vérité par le journaliste »<sup>46</sup>. Si la presse paraît soucieuse de ne pas causer du tort à la justice en révélant trop tôt certains détails d'une affaire criminelle, elle se laisse désormais volontiers aller aux suppositions quand les circonstances d'un crime génèrent des zones d'ombre. Ces suppositions, quasi inexistantes sous le Second Empire, se développent donc de plus en plus pour devenir un élément essentiel du récit criminel de la Belle Epoque. Quand les informations manquent, on se contente, dans un premier temps, de poser des questions et de les partager avec son lectorat. « Que se passa-t-il alors au Goudy ? Comment Lesme fut-il assailli ? Y eut-il des agresseurs ou un agresseur ? Autant de questions qui restent encore sans réponse », « le mystère le plus complet entoure les détails du drame » lit-on dans le premier article du *Moniteur du Puy-de-Dôme* relatant le meurtre commis par les Roussel père et fils<sup>47</sup>.

#### Encadré 19: acte d'accusation de l'affaire Roussel père et fils, 1907.

« Le 24 mars 1907, le cadavre du sieur Lesme Rémy était trouvé sur la route allant de Blanzat à Sayat, à quelques centaines de mètres de ce dernier village : le corps était allongé sur le dos, la tête et les épaules appuyées sur une hotte. Une grosse pierre dont un des bords taché de sang avait, en le heurtant, fait au front une large ouverture béante, se trouvait encore sur la poitrine. Le long du fossé, et dans la direction de Blanzat, on remarquait une traînée, puis, à trente mètres, une petite mare de sang. Un crime d'une brutalité inouïe avait été commis : le malheureux Lesme avait été assommé à coups de bâton et de pierres ; sa figure labourée de plaies profondes était horrible à voir. La veille, le défunt s'était attardé à boire dans une auberge de Blanzat avec ses camarades de carrière. Vers les dix

<sup>45</sup> « Assassinat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/06/1884, p.2.

<sup>46</sup> KALIFA Dominique, « Représenter le crime : permanence et inflexions (France, XIXe siècle) », *cahiers victoriens et édouardiens*, n° 61, 2005, p. 197-208.

<sup>47</sup> « Un crime mystérieux. Un homme assassiné sur la route de Blanzat à Sayat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/03/1907, p.2.

heures du soir, après s'être séparé de la plupart d'entre eux, il avait pris la direction de Sayat en compagnie de Roussel père et fils. Interrogés, les deux accusés ont déclaré que Lesme, pris de boisson, s'était affaissé à plusieurs reprises, sur le bord de la route, et notamment au tournant des Celles, ils l'avaient aidé à se relever, avaient réparé sa hotte cassée dans les chutes et l'avaient laissé s'engager seul dans le coude aujourd'hui désaffecté du chemin conduisant à Sayat. Ils s'étaient eux-mêmes dirigés vers le village de la Vernède, qu'ils habitent, par le chemin de Volvic ; ils n'avaient rien vu ni entendu de suspect. Une telle version était manifestement invraisemblable. Quelques jours après seulement les voisins se décidaient à parler. Ils révélèrent que des contestations s'étaient élevées entre le défunt et Roussel père au sujet des droits que le premier avait sur la carrière où ils travaillaient tous les deux. Rémy Lesme avait plusieurs fois manifesté des craintes, il s'était plaint d'avoir été menacé par les accusés, à la carrière, ces derniers avaient tenu à son sujet des propos significatifs. Au cours de l'information, M. le juge d'instruction saisit un pantalon appartenant à Roussel fils, en raison d'une tache apparente de sang que l'accusé expliquait d'ailleurs par une blessure récente qu'il s'était fait au doigt. Mais, par suite de circonstances exceptionnelles de (...) et de lumière, l'expert-chimiste commis a relevé sur les jambes des traces presque invisibles laissées par une infinité de gouttelettes de sang qu'on s'explique en se rappelant la façon dont Lesme Rémy avait été achevé. L'homme de l'art a très énergiquement rejeté l'hypothèse qu'elles aient été produites par la blessure au doigt. A ces charges est venue s'ajouter la déposition du sieur Lafraisse, qui, le soir du crime, à l'heure même où il était commis, se rendant de la Vernède à Sayat, avait entendu un bruit de querelle vers le tournant des Celles, s'était dissimulé derrière un buisson, avait vu s'engager deux hommes (dont il a plus tard reconnu l'un d'eux dans la personne de Roussel père), dans le chemin de la Vernède (comme prétendent l'avoir fait les accusés), mais dans la nouvelle tranchée de la route de Sayat, où ils devaient bientôt rejoindre l'infortuné Rémy Lesme dont la marche était ralentie par l'ivresse. Enfin, quelques minutes après, Dufraisse avait entendu un cri suivi d'un gémissement. Roussel père et fils ont une très mauvaise réputation. Ils sont violents et redoutés de la population, la rumeur publique leur attribue d'autres méfaits restés impunis. Ils inspirent à leurs voisins une sorte de terreur »<sup>48</sup>.

Gilbert et Annet Roussel sont acquittés le 8 août 1907.

Toutefois, le mystère n'est pas nécessairement synonyme d'une enquête qui n'avance pas. On peut présenter, au sein d'un même article, une affaire que l'on juge mystérieuse tout en annonçant le nom du principal suspect et le récit des faits. La chronique emploie alors, assez régulièrement, le procédé rédactionnel des questions-réponses. « Qui était ce

---

<sup>48</sup> AD, U27229, dossier 70, acte d'accusation



voyageur ?...Quelle était la cause de cette mort violente ?...Etait-ce un crime ? » s'interroge l'Avenir du Puy-de-Dôme en introduction de son article du 23 novembre 1912 avant de passer à la partie suivante intitulée « C'est un crime ! » et de présenter l'identité de la victime. « Quel est l'auteur de ce crime ? » s'exclame le Riom Journal le 26 juin 1884 quand on découvre un meurtre de Saint-Beauzire, avant de conclure qu'au moment de mettre sous presse, on leur assure que la femme et le fils de la victime sont entre les mains de la justice<sup>49</sup>. La révélation de l'identité du criminel n'interrompt pas le flot de questions qui restent sans réponses : « Pourquoi le fils Trincard, qui habite Clermont, passait-il à Dallet pour se rendre à Vertaizon ? Pourquoi suivait-il le chemin le plus long et le plus difficile ? » s'interroge le correspondant du Petit Clermontois le 18 mai 1885<sup>50</sup>. « Il a dû franchir la rivière...En suivant la route et passant sur le pont ? Ou bien en bateau ? On ne sait... », « S'est-il servi du rasoir avant de frapper à nouveau, à coups de fusil, les époux Mandonnet ? » se demande cette fois le Moniteur du Puy-de-Dôme le 16 et 17 décembre 1912 à propos de l'affaire de la Tuerie du Pont-des-Goules<sup>51</sup>. Vient ensuite, à mesure que l'enquête avance, l'étalage des suppositions : chaque détail de l'enquête devient alors, sous la plume du rédacteur, le plus précieux des indices comme l'état du cadavre de la victime : « Son cou ne portait pas la moindre trace de strangulation. Il est donc à présumer que l'assassin a appuyé un mouchoir sur la bouche de la victime (...). C'est peut-être un habitué de l'assassinat, car il a fait son coup avec une rare sûreté de main »<sup>52</sup> ; la disposition des objets sur le lieu du crime : « Ce lit était défait, mais pas autant qu'un lit l'est ordinairement après une nuit entière : cette circonstance ferait supposer que la victime, à peine couchée, s'est levée et s'est revêtue précipitamment »<sup>53</sup> ; les relations entre les suspects, les victimes, leurs proches, leurs voisins et leur famille : « La femme de celui-ci, absente au moment du drame, ne serait pas étrangère à la cause des discordes qui animaient le fils contre le père »<sup>54</sup> ; ou encore les péripéties de l'accusé avant le crime : « On peut supposer qu'il cherchait un voyageur à tuer et à dévaliser, (...) qu'il a filé sa victime ». Bien sûr, la rumeur joue un rôle essentiel dans l'élaboration des suppositions en intégrant dans l'affaire une multitude d'informations à vérifier. Dans l'affaire du parricide Gometon, l'Avenir du Puy-de-Dôme déclare ignorer « quel est le mobile qui a poussé Gometon, mais on

---

<sup>49</sup> « Assassinat », Riom Journal, 26/06/1884, p.2.

<sup>50</sup> « Le crime de Vertaizon », Petit Clermontois, 18/05/1885, p.2.

<sup>51</sup> « Quintuple assassinat au Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 16/12/1911, p.2 et « Tragédie du Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 17/12/1911, p.2.

<sup>52</sup> « Un crime à Vertaizon », Moniteur du Puy-de-Dôme, 17/05/1885, p.2-3.

<sup>53</sup> « Le crime de Vertaizon », Petit Clermontois, 16/05/1885, p.2-3.

<sup>54</sup> « Un parricide au Puy-Saint-Gulmier », *Croix d'Auvergne*, 30/06/1901, p.1.

raconte qu'il avait à plusieurs reprises fait des scènes de jalousie à son père »<sup>55</sup>. Le Riom Journal ajoute, deux jours plus tard, qu'«il paraît que le meurtrier accuse son père d'entretenir des relations avec sa femme et qu'il aurait agi sous l'impulsion de la jalousie »<sup>56</sup>.

**Encadré 20: extrait de l'acte d'accusation de l'affaire Gometon, 1901.**

« Le 21 juin dernier vers 3 heures et demie du soir, la demoiselle Joséphine Fradet entendit dans la direction de la maison Gometon une détonation sourde suivie de cris plaintifs et du bruit de pas. Une baie l'empêcha de voir ce qui était arrivé, mais quelques instants plus tard, passant devant la maison Dumas elle aperçut étendu à terre et baignant dans son sang le corps du père Gometon, ce dernier portait d'affreuses blessures à la tête et ne donnait plus signe de vie. Les soupçons se portèrent immédiatement sur Gometon Jean, fils de la victime, qui avait de fréquentes discussions avec son père et qui avait disparu ces soupçons étaient fondés, car le soir même l'accusé se constituait prisonnier à la gendarmerie de Pontaurmur (...). L'information a révélé que le 1<sup>er</sup> mai 1899 la victime avait donné à son fils unique tous ses biens meubles et immeubles, moyennant le paiement outre diverses prestations en nature d'une rente annuelle de 260 francs. Or malgré la dot immobilière assez importante qui avait été constituée à sa femme, l'accusé qui a un passif d'environ 2,200 francs, devait, au moment du crime, à son père, deux termes échus de sa pension. Les retards dans le paiement de cette rente amenaient entre le père et le fils de fréquentes discussions, mais il existait entre eux un autre sujet de dissensions. Dès les premiers temps du mariage, Gometon chercha à avoir des relations intimes avec sa belle-fille, et cette dernière reconnaît que quatorze jours après ses noces, en l'absence de l'accusé elle céda aux instances de son beau-père. Elle avoua sa faute à son mari qui conçut de ce chef contre son père un vif ressentiment. Cependant il pardonna et le jeune ménage continua à habiter avec la victime qui persista dans ses entreprises déshonnêtes. Marien Gometon fit même part de ses désirs et des relations qu'il avait eues avec sa femme à plusieurs témoins. En août 1898, l'accusé quitta son père pour s'installer avec sa femme dans une ferme distante de 4 ou 500 mètres de la maison paternelle. En février 1901, les époux Gometon revinrent chez leur père et la vie commune reprit, troublée toujours par les tentatives immorales de ce dernier et par les discussions d'intérêt. Le 21 juin dernier, l'accusé et son père, fauchèrent ensemble, ils se mirent à table, et vers 2 heures ½ du soir, la jeune femme les quitta alors qu'ils s'étaient pris de querelle pour se rendre à La Mazelle. C'est peu de temps après que le crime eut lieu. Gometon reconnaît les faits qui lui sont reprochés, mais il prétend que, surexcité par les propos de son père qui persistait à vouloir entretenir des relations avec sa femme et le menaçait d'exiger le paiement des termes de pensions échus s'il le

<sup>55</sup> « Terrible drame au Puy-Saint-Gulmier », Avenir du Puy-de-Dôme, 25/06/1901, p.3.

<sup>56</sup> Sans titre, Riom Journal, 27/06/1901, p.2. La rumeur fait l'objet d'une réflexion plus aboutie dans la conclusion de la deuxième partie de la thèse.

quittait, il se rendit dans sa chambre, y prit un pistolet chargé et à bout portant, visant à la tête, tira sur son père un coup de feu. Ce dernier prit la fuite, mais l'accusé, jetant son pistolet, s'arma d'une hache et, rejoignant sa victime devant la maison Dumas, lui porta les coups qui ont entraîné sa mort. Jean Gometon n'a pas d'antécédents judiciaires »<sup>57</sup>.

Jean Gometon est condamné le 7 août 1901 à cinq ans de travaux forcés pour parricide avec circonstances atténuantes.

De l'abondance des suppositions naissent les reconstitutions, exercices privilégiés et appréciés par la chronique judiciaire à partir de la fin du XIXe siècle. Elle propose sa version des faits qui, bien qu'identique la plupart du temps à celle du magistrat instructeur, apparaît véritablement comme une pénétration programmée et contrôlée de la presse dans l'enquête judiciaire, une légitimation du rôle et de l'importance de l'investigation journalistique. « La disposition des blessures, jointe à la hauteur de l'endroit où se trouvaient les plombs, rend facile la reconstitution du drame », prétend le Petit Clermontois dans l'affaire Labonne<sup>58</sup>. A partir des années 1910, ces reconstitutions médiatiques s'affichent comme étant aussi plausibles, sinon plus, que les reconstitutions opérées par la justice. « A notre nouvelle visite de la maisonnette des époux Mandonnet, et nous basant sur les constatations de M. le docteur Moureyre, le distingué médecin légiste, nous avons reconstitué, aussi exactement que possible, la première scène du drame affreux », lit-on dans le Moniteur du Puy-de-Dôme à propos de la tuerie du Pont-des-Goules<sup>59</sup>. On n'attend plus rien de nouveau, dans ce cas précis, des conclusions judiciaires : la vérité est d'ores et déjà établie et ne peut être qu'avalisée par les autorités. L'enquête du parquet « n'a fait que confirmer la nôtre sur tous les points » conclut le journaliste du Moniteur dans son article du 30 mars 1892, à propos de l'affaire du parricide d'Aulnat<sup>60</sup>. La presse, jusqu'alors informée par la justice, devient à son tour informatrice au service des autorités et de la vérité. Les deux forces investigatrices, désormais actrices à part entière, se concurrencent pour obtenir le rôle principal : « Comment le double crime a-t-il été accompli ? » s'interroge l'Avenir du Puy-de-Dôme le 16 décembre 1911, qui ajoute : « Mystère ! Jusqu'à ce que Courmier ait raconté la scène tragique, nous en sommes réduits, comme les magistrats instructeurs, aux suppositions. Mais on peut, très

<sup>57</sup> AD, U27278, dossier 7068, acte d'accusation.

<sup>58</sup> « Le parricide d'Aulnat », Petit Clermontois, 29/03/1892, p.2-3.

<sup>59</sup> « Tragédie du Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 17/12/1911, p.2.

<sup>60</sup> « Le parricide d'Aulnat », Moniteur du Puy-de-Dôme, 30/03/1892, p.2

vraisemblablement, reconstituer ainsi la tragédie »<sup>61</sup>. Rares toutefois sont les occasions pour la presse d'affirmer une position contraire à celle du parquet, et peut-être est-ce là la principale raison de la bienveillance des autorités à l'égard de ces reporters qui, s'ils devancent parfois la justice, la critiquent peu. Quand, le 5 janvier 1903, alors que l'on enquête sur la mort de la veuve Ribeyrolle, le *Moniteur du Puy-de-Dôme* exprime un avis différent de celui du parquet - « telle est l'opinion du juge d'instruction. Ce n'est pas tout à fait la nôtre » - , il modère toutefois ses propos et rappelle, courtoisement, la prudence dont doit faire preuve le magistrat instructeur dans ses décisions : « On s'étonne que les coupables hautement désignés par la rumeur publique ne soient pas encore arrêtés. Nous dirons à ce sujet que la justice ne doit pas se laisser impressionner par les racontars propagés dans la population de Culhat »<sup>62</sup>.

Une nouvelle étape est donc franchie dans l'implication de la presse au sein de l'enquête judiciaire quand celle-ci passe de l'étalage des suppositions à l'affirmation de certitudes. Des certitudes qui peuvent être accompagnées d'une réserve d'usage à peine perceptible : « On croit cependant qu'il y a plusieurs coupables, car on ne peut pas imaginer qu'un homme seul, sans aucune aide, ait pu mettre un homme dans un état aussi pitoyable que celui dans lequel on a retrouvé le pauvre carrier »<sup>63</sup>, ou qui s'exposent sans concession ni réserve. Sur la question des dépositions de témoins, par exemple, la presse s'octroie régulièrement le droit d'être juge de leur sincérité. De l'avis de l'*Avenir du Puy-de-Dôme*, les renseignements pris sur le témoin Dufraise, auteur d'une déposition décisive dans l'affaire Roussel, « ne permettent pas de douter de sa déposition qui reste accablante »<sup>64</sup>. Quand ces « certitudes » concernent la culpabilité de l'accusé, la présomption d'innocence vole en éclat. Alors que, dans son article du 19 avril 1913 relatif au parricide de Bertignat, l'*Avenir du Puy-de-Dôme* rappelle qu'il est « encore obligé de rester dans le domaine des suppositions », cela ne l'empêche pas d'affirmer, quelques lignes plus tard, que « le coupable ne peut être que son propre fils, car c'est le seul qui paraissait avoir un intérêt à sa disparition ». Le quotidien catholique poursuit en expliquant la présence de l'accusé dans la maison familiale : « c'est qu'après avoir tué son père, il a dû aller chercher s'il ne pouvait pas s'approprier ce que

---

<sup>61</sup> « La Tuerie du Pont des Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 16/12/1911, p.2.

<sup>62</sup> « Le crime de Culhat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 15/01/1903, p.2.

<sup>63</sup> « Un crime mystérieux. Un homme assassiné sur la route de Blanzat à Sayat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/03/1907, p.2.

<sup>64</sup> « Le meurtre de Sayat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 09/08/1907, p.2.

possédait son père »<sup>65</sup>, et d'insister encore : « Tous ceux qui ont suivi l'enquête d'une façon attentive sont, aujourd'hui, absolument convaincus de la culpabilité du fils Gras ».

Conscients d'être devenus des acteurs fondamentaux de la vie quotidienne de leur département (la presse écrite s'est largement répandue dans toutes les couches de la population au début du XXe siècle), les quelques rédacteurs-reporters qui occupent le paysage journalistique puydomois revendiquent désormais auprès des lecteurs, mais également auprès des autorités locales, un statut d'enquêteur à part entière, aux compétences et à la renommée aussi appréciables sinon plus que celles des représentants des forces de l'ordre et de la justice. Mais leurs aptitudes à investir le terrain de l'enquête ne s'éloignent en aucun cas de la vocation première du rédacteur-reporter qui est, comme son nom d'indique, celle de l'écriture. La logique commerciale de la presse quotidienne clermontoise qui se résume à attirer et à garder le plus grand nombre de lecteurs, passe par la nécessité de produire des récits accrocheurs obéissant à des règles d'écritures bien définies.

---

<sup>65</sup> « Le parricide de Bertignat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 19/04/1913, p.2-3.

## CHAPITRE DEUXIEME

### Le récit criminel

Si, dans la construction même du discours, il est assez difficile de distinguer, entre plusieurs journaux, le récit criminel d'un autre, c'est principalement parce qu'il obéit à un certain nombre de règles inhérentes à l'écriture du fait divers et de l'actualité criminelle. Des règles qui, pour certaines, n'évoluent pas ou peu depuis les canards de la fin du XVIIIe et du début du XXe siècle : l'expression du sensationnel, du macabre et du romanesque sont de celles-là. D'autres techniques d'écriture se révèlent par contre alors que s'impose petit à petit le journalisme d'enquête, comme nous avons pu le constater précédemment. Difficile toutefois, hormis peut-être pour les chroniqueurs Félix Ronsérail et Jean De Champeix du *Moniteur du Puy-de-Dôme*, d'extraire de l'ensemble de la production fait-diversière de la presse puydomoise un style littéraire particulier et une qualité d'écriture supérieure ayant apporté à son auteur une notoriété et une reconnaissance particulière. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si l'on ne trouve aucun journaliste puydomois ayant laissé un quelconque héritage littéraire parvenu jusqu'à nous pendant cette période. Tout au plus peut-on citer les deux romans de Jean de Champeix, *Les exploits de Mornac* (1892) et *La fille de Mornac* (1893), initialement conçus pour figurer comme roman-feuilleton dans le *Moniteur*, mais ces œuvres n'ont jamais réellement dépassé les frontières régionales<sup>1</sup>. Qui plus est, à l'absence de réels talents d'écrivains s'ajoutent les contraignantes modalités de production de ces récits criminels. Pressés par l'immédiateté de l'actualité quotidienne, devant faire face à l'approximation de certaines sources d'informations, les rédacteurs-reporters ne peuvent échapper complètement au risque d'erreurs et de maladresses. Le récit médiatique doit enfin se soumettre aux enjeux commerciaux et politiques du journal. Si l'on accorde volontiers quelques lignes pour féliciter ou soutenir un collaborateur ou un personnage à qui l'on doit ou de qui l'on espère quelque chose, il n'est pas question par contre d'afficher ouvertement sa sympathie pour l'adversaire politique, qu'ils s'agissent de personnalités, d'institutions ou d'événements particuliers. Enfin, quel rôle joue le lecteur dans la construction de l'actualité criminelle ? Est-il un acteur à part entière de la chronique judiciaire, bénéficie-t-il d'une tribune dans les colonnes de la

---

<sup>1</sup> Le roman *Les exploits de Mornac* a été réédité en 2002 aux éditions Miroir, à Clermont-Ferrand.

chronique locale ? Mesure-t-on sa satisfaction ou sa désapprobation à l'égard des récits publiés autrement que par la mesure quantitative du nombre de numéros vendus ?

## 1. Exprimer le sensationnel

La meilleure façon d'exprimer le sensationnel est d'affirmer être en présence du pire des crimes, du plus odieux, du plus grave, du plus exceptionnel ; bref, les superlatifs ne manquent pas pour attirer l'attention du lecteur<sup>2</sup>. Réfléchissons ici sur les procédés lexicaux et syntaxiques utilisés par la chronique, souvent d'ailleurs à tort et à travers, pour élever le récit d'un crime au rang d'affaire d'exception.

Dans l'Encre et le Sang, Dominique Kalifa cite un député en 1908 : « On ne laisse échapper aucun assassinat. Quand il s'en produit un, c'est joie et profit [...] et si le crime a l'inconvénient d'être ou trop banal ou trop terne, on le soigne et on le corse d'importance »<sup>3</sup>. S'il fallait faire le recensement et le classement des crimes considérés comme les plus graves par la chronique judiciaire, nous devrions faire face à un dilemme : chaque crime semble plus odieux qu'un autre, d'où cette nécessité de relativiser l'emploi abusif de ces superlatifs. En 1857, le Journal du Puy-de-Dôme relate le procès d'un jeune incendiaire dénommé Mondière : « Aujourd'hui, c'est l'auteur de plusieurs incendies, les plus odieux de tous les crimes, car souvent il cause la mort et ruine ceux qui en sont les victimes »<sup>4</sup> lit-on dans les colonnes du quotidien. La veille, le même journal rendait compte d'une affaire d'empoisonnement : « De tous les crimes, le plus odieux peut-être est l'empoisonnement »<sup>5</sup>. Il s'agit là d'une expression presque banalisée, employée et réemployée dès qu'une occasion se présente pour susciter l'émotion du lecteur. Néanmoins, les crimes de sang demeurent sans conteste ceux pour qui l'on déballe volontiers les superlatifs les plus exceptionnels. Le parricide commis par Trincard est, selon la Gazette, « le crime le plus exécrationnel que puisse commettre un être humain »<sup>6</sup> alors que celui commis par Gras est « le plus odieux que l'on connaisse »<sup>7</sup>. Quant à M. Boyer, la cible de l'empoisonneur Vernière, il a été « victime du

---

<sup>2</sup> L'introduction de la troisième partie de la thèse définit en détails ce que l'on peut considérer statistiquement comme une « grande affaire criminelle locale »

<sup>3</sup> KALIFA Dominique, *L'encre et le sang, Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995, p.11.

<sup>4</sup> « Incendies. Audiences du samedi 14 février », Journal du Puy-de-Dôme, 16-17/02/1857, p.2-3.

<sup>5</sup> « Audience du 12 février 1857. Empoisonnement », Journal du Puy-de-Dôme, 15/02/1857, p.2-3.

<sup>6</sup> « L'exécution du parricide Trincard, *Gazette d'Auvergne*, 29/09/1885, p.3.

<sup>7</sup> « Le parricide de Bertignat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 19/04/1913, p.2-3.

plus lâche et du plus abominable des crimes, il a été empoisonné à l'aide d'une substance servant à détruire les taupes, versée dans son souper par un domestique à son service depuis 15 jours »<sup>8</sup>. Parfois, d'autres crimes moins graves du code pénal parviennent à voler la vedette aux meurtres, assassinats, infanticides, empoisonnements et autres parricides. Les attentats à la pudeur sont de ceux-là. Remplissant tous les ans les sessions d'assises au point que la chronique judiciaire ne juge pas utile de tous les mentionner, quelques affaires plus cruelles que d'autres offrent à ces crimes une tout autre dimension. En 1877, le sieur Izoard est jugé pour une tentative d'assassinat sur sa femme et pour des viols commis sur sa fille : « L'information à laquelle donne lieu ce crime, révéla un crime plus odieux encore, un attentat à la pudeur commis sur la personne de sa fille, âgé de 12 ans » précise la *Chronique d'Auvergne*<sup>9</sup>. Dans ce cas précis, exceptionnellement, l'agression sexuelle est « un fait encore plus ignoble » que la tentative d'homicide<sup>10</sup>.

**Encadré 21: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Trincard, 1885.**

« Gabrielle Boisson, veuve Trincard, âgée de 58 ans, habitait seule dans une petite maison située à quelque distance de la ville de Vertaizon (...). Elle avait trois fils, habitant l'un à Neschers, les deux autres à Clermont-Ferrand. Le dimanche 3 mai 1885, on la vit, comme d'habitude, dans l'église et dans le village ; mais depuis ce jour, ses volets restèrent continuellement fermés, et après un certain temps, ses voisins ne l'apercevant plus, prévinrent l'autorité locale. Sa maison fut ouverte, et dans un cuvage qui est en forme de rez-de-chaussée, on découvrit son cadavre (...). L'examen superficiel du cadavre ne révélait aucune blessure susceptible d'avoir pu occasionner la mort, mais l'autopsie fit apparaître des traces manifestes de strangulation. En présence de ces diverses circonstances qui indiqueraient l'absence de toute lutte entre la victime et son assassin et l'introduction libre de ce dernier dans la maison, les soupçons de la justice se portèrent sur le fils de la veuve Trincard. On reconnaissait la réputation de deux d'entre eux et leur caractère violent. Les recherches les plus minutieuses furent faites pour découvrir l'emploi de leur temps, le jour présumé du crime, c'est-à-dire le 3 mai. Trincard Jean, qui habitait Clermont-Ferrand, où il vivait en concubinage, prétendit avoir passé la soirée et la nuit du 3 mai chez lui, mais le batelier de Dallet, ayant déclaré qu'il avait passé le Bac vers 7h ½ du soir, et sa concubine ayant avoué qu'il n'avait pas couché à son domicile, l'accusé se décida à faire des aveux complets. Il a déclaré que se trouvant à la veille de faire une période d'exercice militaire et n'ayant plus d'argent, l'idée lui vint d'aller en

<sup>8</sup> « Un empoisonneur de 18 ans », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 2/09/1902, p.2.

<sup>9</sup> « 5e affaire - tentative d'assassinat - attentat à la pudeur », *Chronique d'Auvergne*, 12 août 1877, p.3.

<sup>10</sup> Nous verrons dans la partie consacrée aux crimes sexuels comment la chronique réagit aux différentes manifestations de ce type de criminalité.



demander à sa mère. A cet effet, il partit le 3 mai à 6 heures du soir de Clermont-Ferrand et arriva à 9 heures chez la veuve Trincard qui était couchée. Celle-ci se leva néanmoins et s'empressa d'allumer du feu pour lui préparer de la soupe (...). Il lui demanda d'emprunter pour lui 50 francs ; elle refusa et la discussion se prolongea une partie de la nuit. Vers trois heures, Trincard se leva pour partir ; sa mère vint l'embrasser, et à ce moment là le misérable la saisit au cou, la terrassa et lui serra la gorge pendant dix minutes environ jusqu'à ce qu'elle eut cessée de vivre. Il se releva alors, pris le cadavre sous les bras et le trainant vers l'escalier fit décrire aux pieds les traces remarquées sur le plancher. Il fit ensuite glisser le corps le long de l'escalier et le plaça dans la position où il a été retrouvé. Cette précaution avait pour but de laisser supposer une mort accidentelle par suite d'une chute et cette hypothèse était rendue vraisemblable par l'ecchymose de la face, et l'absence de violences extérieures aurait put être accueillie, si les traces observées sur le parquet de la chambre n'avait pas fait naître les soupçons »<sup>11</sup>.

Jean Trincard est condamné à mort pour parricide le 5 août 1885 et exécuté le 28 septembre de la même année à Riom.

Ainsi, il est des crimes que le département n'a auparavant jamais rencontrés, comme le carnage du Pont-des-Goules en 1911, « le plus effroyable drame que les annales criminelles du Puy-de-Dôme aient eu à enregistrer »<sup>12</sup>. Le Moniteur multiplie les effets d'annonces dès les premiers jours de l'instruction : « Nous ne nous souvenons pas d'avoir vu spectacle plus horrible, plus angoissant, plus terrifiant que celui de ces deux cadavres, côte à côte, atrocement mutilés »<sup>13</sup> jusqu'aux dernières minutes du procès : « jamais le jury du Puy-de-Dôme n'a eu à s'occuper d'un drame aussi effroyable que celui du Pont-des-Goules »<sup>14</sup>. Quant à l'affaire des attentats à la pudeur de Tours-sur-Meymont en 1911, elle est « l'une des plus malpropres, des plus ignobles qui aient été soumises au jury du Puy-de-Dôme ». A un niveau moindre, il y a également les crimes que l'on n'a pas vu depuis longtemps, comme le parricide commis par Gometon en 1901 : « Depuis 15 à 16 ans, aucun crime n'avait eu lieu dans le canton de Pontaumur », ou encore l'assassinat commis par Hébrard en 1878 : « Depuis longtemps la cour d'assises du Puy-de-Dôme n'avait eu à juger une affaire qui ait à un aussi haut degré ému l'opinion publique », prétend le Riom Journal. De ces renvois au passé, on passe volontiers aux projections vers l'avenir en convaincant le lecteur que le crime s'inscrira

<sup>11</sup> AD, U27655, dossier 6596, acte d'accusation.

<sup>12</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 20/12/1911, p.2.

<sup>13</sup> « Quintuple assassinat au Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 16/12/1911, p.2.

<sup>14</sup> « L'affaire Courmier », Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/05/1912, p.3.

très certainement et durablement dans la mémoire collective. Dans l'affaire de Saint-Beauzire, c'est encore le Riom Journal qui ne cache pas son enthousiasme le 26 juin 1884 face au « crime horrible qui placerait cette affaire au nombre des causes célèbres contemporaines »<sup>15</sup> et ce avant même d'avoir procédé à la moindre vérification sur la nature du crime commis. Il réitère cette conviction trois jours plus tard en affirmant que « les circonstances dans lesquelles s'est accompli cet épouvantable forfait en feront une cause célèbre »<sup>16</sup>. Le futur ne lui donne cependant pas raison puisque la « célébrité » de l'affaire de Saint-Beauzire ne durera guère plus d'une semaine et que son procès ne passionnera pas les foules. L'effet d'accroche, recourant à la comparaison et aux superlatifs, répond ici à une priorité résolument commerciale et la relative pauvreté du langage, illustré notamment par la redondance des superlatifs, s'explique en partie par la volonté d'adapter le message à un lectorat dont la sociologie est jugée comme relevant de ce niveau d'expression écrite. Un enthousiasme trop précoce peut conduire certains journaux à reconsidérer, après quelques jours, l'intérêt véritable d'une affaire quand celle-ci s'avère moins spectaculaire que prévu. Dans la plupart des cas, on ne s'embarrasse pas de longs discours et l'on se contente de ne donner aucune suite à l'affaire. Dans d'autres cas, plus rares, on prévient le lecteur que le sensationnel attendu ne sera finalement pas au rendez-vous. Dans l'affaire des soi-disant attentats à la pudeur commis sur des enfants par le frère Camille en 1892, l'instruction révèle rapidement des limites des accusations portées contre le religieux. Le Petit Clermontois, pour qui l'affaire allait permettre une fois de plus de lancer une campagne de dénigrement contre l'enseignement catholique, doit faire marche arrière : « Il ressort, quant à présent de ces diverses dépositions, que l'affaire n'a pas la gravité qu'on lui supposait tout d'abord » conclut-il tout simplement.

Ainsi, l'analyse des effets d'annonce introduisant des affaires ou des procès exceptionnels ne permet pas véritablement de mesurer la réelle gravité du crime et l'importance accordée à ce dernier par la chronique judiciaire. Il arrive assez régulièrement en effet que l'annonce d'un crime sensationnel ne donne lieu à aucun éclairage médiatique d'exception. Leur vocation première est donc de susciter l'émoi, de mettre en haleine le lecteur et d'investir le champ du sensationnel pour enrichir un récit parfois rébarbatif comme le ferait un procureur ou un avocat général dans le cadre d'un réquisitoire. D'ailleurs, on peut raisonnablement se poser la question de savoir si telle ou telle expression n'a pas pour origine,

---

<sup>15</sup> « Assassinat », Riom Journal, 26/06/1884, p.2.

<sup>16</sup> « Parricide », Riom Journal, 29/06/1884, p.2-3.

justement, les discours prononcés par ces derniers. Dans une affaire d’empoisonnement de deux nouveaux nés en 1874, par exemple, le *Moniteur* insiste sur le réquisitoire du procureur qui affirme qu’il s’agit d’un « crime dont on ne trouve peut être pas d’exemple dans les annales judiciaires »<sup>17</sup>. Si la volonté de convaincre de la gravité extrême d’un crime est la même dans les deux discours, elle répond toutefois à deux logiques différentes : l’une est commerciale, l’autre est liée à l’exercice de l’accusation. Le 27 mai 1903, le même quotidien reprend une partie du réquisitoire de M. Depeiges qui ne sait pas, à propos de l’empoisonnement d’Anzat-le-Luguet, si « depuis un demi-siècle, les échos de cette salle ont entendu quelque chose de plus affreux et si les jurés du Puy-de-Dôme ont eu à juger un forfait plus abominable »<sup>18</sup>. Ici, les auteurs sont clairement désignés. Ce n’est pas toujours le cas et la distinction entre le récit du chroniqueur et le discours des acteurs du débat peut se révéler confuse. « Les récits, dont la source a tendance à disparaître, sont endossés par le journal comme des informations directes perdant en autorité ce qu’ils gagnent en réalisme »<sup>19</sup>. La confusion entre le discours médiatique et le discours judiciaire atteint ici son paroxysme, et au-delà du problème de savoir qui a dit quoi se pose celui de savoir qui influence qui ?

**Encadré 22: acte d’accusation de l’affaire Vernière, 1903.**

« Le 29 août dernier, le nommé Boyer, qui vivait dans la partie montagneuse et élevée de la commune d’Anzat-le-Luguet, avec un domestique et deux bergers mourut subitement dans des convulsions atroces, après avoir mangé quelques cuillerées de soupe au lait. Boyer avait à peine touché à cet aliment auquel il avait trouvé une amertume insupportable. Trois chiens étaient tombés comme foudroyés après avoir goûté à ce qu’il avait laissé. La famille Boyer et les autorités prévenues eurent aussitôt la pensée qu’un crime venait d’être commis. Les deux jeunes bergers du défunt indiquèrent que l’accusé Vernière leur avait montré quelques jours auparavant une poudre blanche suspecte et qu’ils soupçonnaient d’être l’auteur de cet attentat. On fouilla le défunt, habituellement porteur de sommes assez importantes, il n’avait rien sur lui. Des recherches de même nature faites dans la maison demeurèrent infructueuses. Une information ouverte, Vernière nia tout d’abord, montrant en présence du cadavre de sa victime une insensibilité absolue. Devant les charges qui pesaient sur lui, il se décida cependant à entrer dans la voix des aveux. Il désigna l’endroit où il avait caché le produit de son vol et fit le récit de son crime. Il était entré au service de sa victime au

<sup>17</sup> « Audience du vendredi 22 mai 1885 », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 24/05/1874, p.2-3.

<sup>18</sup> « L’empoisonnement d’Anzat-le-Luguet », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 27/05/1903, p.2-3.

<sup>19</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004, p.31.

commencement du mois d'août, quelques semaines auparavant, il s'était procuré de la strychnine dans l'intention nettement arrêtée d'empoisonner son ancien maître, dont il prétendait avoir à se plaindre. A son arrivée chez Boyer, désireux de s'emparer de l'argent qu'il lui vit, il se décida à se servir contre lui du poison qu'il destinait à un autre. Le 29 août, vers 8 heures du soir, il jeta dans le lait préparé pour le repas de Boyer le paquet de strychnine. Comme ce dernier trouvait au breuvage un goût de gentiane : « c'est bon, lui dit l'accusé, on se force pour le manger, cela vous fera du bien ». Le vieillard but avec peine quelques cuillerées, jeta le restant aux chiens, qui l'absorbèrent et moururent immédiatement. Boyer ne tarda pas à souffrir. Il eut cependant la force de descendre dans la fromagerie, mais il tomba sur le sol en proie à des violentes convulsions. Vernière le suivit, fit semblant de lui porter des soins, éloigna les deux bergers, et, seul, pendant une demi-heure eut le triste courage d'assister à l'horrible agonie de son maître. A son dernier souffle, il le fouilla, s'empara de l'argent convoité et le cacha sous des pierres. L'expertise toxicologique a révélé la présence de la strychnine dans les viscères de l'estomac de Boyer et des chiens. Vernière, haineux, sombre et sournois, fait preuve des plus mauvais instincts. Il ne manifeste aucun trouble, ni aucune émotion à l'occasion de l'odieuse attentat qu'il a commis »<sup>20</sup>.

Jean Vernière a été condamné le 26 mai 1903 aux travaux forcés à perpétuité pour empoisonnement et vol qualifié avec circonstances atténuantes. Il ne bénéficiera d'aucune remise de peine.

Le jeu des références permet également à la chronique de construire une histoire immédiate de la criminalité locale en rappelant sans cesse aux lecteurs que le département fut un théâtre de drames sanglants exceptionnels, une commémoration insidieuse, parfois malsaine, des grands événements criminels du pays. Le choix des références n'est jamais anodin ou hasardeux ; il obéit à une règle simple : déterminer ce qui rend l'affaire criminelle exceptionnelle et rechercher dans les annales judiciaires les crimes présentant les mêmes particularités. Pour le parricide de Bertignat, Félix Ronsérail fait un rapprochement avec d'autres crimes commis dans la région en évoquant comme point commun le mobile du meurtre, *l'intérêt*, s'attachant à démontrer par la même occasion la fréquence de ce type d'actes dans l'arrondissement d'Ambert : « Rappelez-vous l'épouvantable forfait de Quatresous, le crime de Beurrières, l'assassinat du père Torrilhon, ce vieillard aveugle assassiné par sa femme et par sa fille. Les coupables ont eu tous la même pensée. Se débarrasser de parents dont ils devaient hériter ou auxquels ils étaient obligés de faire une

---

<sup>20</sup> AD, U27285, dossier 7091, 1903.

pension pour assurer le pain de leurs vieux jours »<sup>21</sup>. La manière d'opérer du meurtrier peut également rappeler aux journaux certains crimes commis précédemment dans la région, comme le laisse entendre Le Petit Clermontois tentant de réunir les pièces du puzzle du meurtre de la veuve Trincard : « Cet individu s'est jeté sur elle et l'a étranglé, imitant ensuite les assassins de Piboulet, en voulant faire croire comme eux à un accident »<sup>22</sup>.

**Encadré 23: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Biton, 1884.**

« Dans le courant de l'été 1884, les nommés Biton, Bernard, Molle et Jarle, qui tous avaient encouru déjà de nombreuses condamnations, s'étaient trouvés dans la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand où ils subissaient diverses peines d'emprisonnement ; ils y avaient fait connaissance et ils avaient continué à se voir après leur libération. Aucun d'eux n'exerçait de profession avouable, ils se faisaient nourrir par des filles publiques. Le 9 septembre, (...), Bernard apprit à ses camarades qu'il connaissait à Piboulet, commune de Sauviat, un vieillard qui vivait seul et dans une maison isolée ; il devait être facile, en agissant en commun, de s'emparer d'une somme de quinze à dix-huit mille francs que cet individu, le sieur Chassière, possédait. Molle, Jarle et Biton acceptèrent cette proposition (...). Le lendemain matin, les quatre accusés partirent sous la direction de Bernard (...) Ils arrivèrent près de Piboulet dès le milieu du jour, mais comme ils voulaient attendre la nuit pour agir, ils passèrent plusieurs heures couchés sous des arbres, ils en profitèrent pour arrêter un plan d'exécution (...). Dès que la nuit fut venue, Bernard, Biton, Molle et Jarle pénétrèrent successivement chez le sieur Chassière qui se trouvait alors avec deux voyageurs. Les accusés se firent servir à boire et à manger et ils engagèrent celui qui devait être leur victime à s'asseoir à leur table, de manière à pouvoir attendre le départ des deux consommateurs. Lorsque ceux-ci se furent éloignés, Biton sortit pour s'assurer que personne ne s'approchait sur la route ; en même temps il prépara son mouchoir en forme de cravate puis, en rentrant, il se plaça derrière le vieillard sans défiance, lui passa le mouchoir autour du cou et l'étrangla presque instantanément (...). L'un des accusés prit alors le cadavre par la tête pendant que deux autres le saisissaient chacun par une jambe ; ils le descendirent à la cave (...). Biton détacha la ceinture de la victime, fixa l'une des extrémités à un clou enfoncé dans une poutre et attacha l'autre au cou du cadavre ; mais cette ceinture fut rompue et le corps fut laissé à

<sup>21</sup> « Le crime de Bertignat », Moniteur du Puy-de-Dôme, 19/04/1913, p.2.

<sup>22</sup> « Le crime de Vertaizon », Petit Clermontois, 16/05/1885, p.2-3.

terre. Biton fouilla dans les poches du sieur Chassière et y trouva quelques pièces de monnaie et les clefs de divers meubles de la maison. Ceux-ci furent visités successivement, mais les accusés ne purent découvrir qu'une somme de 100 francs environ (...). Ils se décidèrent alors à partir, mais avant de s'éloigner Bernard s'empara d'une montre et d'une paire de bottes neuves qu'il mit immédiatement. Biton prit des ciseaux, deux bouteilles de vin et des boîtes de sardines. A onze heures du soir, les accusés étaient à Courpière, ils refirent ouvrir l'auberge tenue par le sieur Deroussy et mangèrent tranquillement deux boîtes de sardines ; le lendemain matin ils arrivaient à Pont-de-Dore (...), ils prenaient le train pour Clermont où ils se séparaient, l'argent du vol fut bientôt dépensé en débauches. Le cadavre du sieur Chassière fut découvert le 13 septembre et les recherches des coupables furent immédiatement commencées. Elles seraient peut-être restées infructueuses si ceux-ci n'avaient pas raconté leur crime et annoncé qu'ils se disposaient à en commettre un autre »<sup>23</sup>.

L'atrocité d'un crime évoque le sang versé autrefois, et le nombre de victimes, la façon dont elles furent assassinées sont les éléments permettant le macabre classement des crimes les plus abominables. Le quintuple assassinat du Pont-des-Goules en 1911 est sans doute l'affaire la plus exceptionnelle que le Puy-de-Dôme ait connu sur notre période, et « laisse loin derrière lui, en horreur, les forfaits monstrueux de Quatresous et de Cournayre, les assassins fameux de Varagnat et de Vieille-Brioude » prétend l'Avenir<sup>24</sup>. Dans d'autres cas, c'est le profil des criminels qui inspire la chronique. L'assassinat de Culhat en 1903 a été commis par une mère et sa fille, des acteurs suffisamment originaux pour que le Moniteur revienne sur quelques-unes de ces affaires mettant en scène des familles criminelles et de conclure : « Il est assez rare de voir des femmes comparaître devant le jury sous cette terrible accusation d'assassinat (...). Il n'est pas impossible que le premier ait donné l'idée du second »<sup>25</sup>. Tous ces exemples concernent la fin du XIXe et le début du XXe siècle, mais le récit criminel a depuis toujours utilisé des références aux crimes passés pour entretenir la mémoire collective tout en suscitant soit la fascination pour quelques figures légendaires, comme Cartouche (1693-1721) et Mandrin (1725-1755), soit l'effroi de la répétition perpétuelle des crimes, comme l'affaire de l'auberge rouge (1833) ou encore l'affaire Fualdès

<sup>23</sup> AD, U10860, dossier 6573, 1884-1885.

<sup>24</sup> « Audience du jeudi 2 mai. Le quintuple assassinat du Pont-des-Goules », Avenir du Puy-de-Dôme, 03/05/1912, p.3-4.

<sup>25</sup> « Audience du 6 août. L'assassinat de Culhat », Moniteur du Puy-de-Dôme, 07/08/1903, p.2-3.

(1817). Les canards en étaient remplis, et dès les premières affaires criminelles du Second Empire, il est aisé de tracer les liens qui unissent les affaires entre elles. Quand on juge Marie et Jeanne Vigier en novembre 1852 pour l'empoisonnement de leur sœur, le Journal du Puy-de-Dôme insiste sur un geste précis d'une des accusées : « Marie (...) a demandé l'autorisation d'embrasser les restes mortels de sa sœur (...) ». Le quotidien interprète alors le geste et perçoit un rituel macabre commun aux acteurs des deux autres grandes affaires criminelles de la même année : « Il est à remarquer que le parricide Morange a supplié les autorités qui procédaient à une enquête de lui laisser embrasser le cadavre de son père. L'assassin Mornac a demandé également de poser ses lèvres sur le front inanimé de Bony, sa victime »<sup>26</sup>.

#### **Encadré 24 : les grands bandits dans la littérature.**

Au XIXe siècle, la production littéraire fait ponctuellement revivre quelques grandes figures criminelles de l'Ancien régime. En 1883, Jules Beaujoint (dit Jules de Grandpré) publie *Cartouche, roi des voleurs, crimes et scènes de mœurs sous la Régence, aventures et exploits de sa bande*<sup>27</sup>. Le bandit vient hanter l'esprit de Théophraste Longuet en 1903 dans *Le chercheur de trésors*, le premier roman-feuilleton de Gaston Leroux paru dans *Le Matin* du 5 octobre au 22 novembre et qui deviendra *La Double Vie de Théophraste Longuet*. Quant à Mandrin, c'est son parcours qui entretient la légende et suscite nombre de publications. En 1881, Henri Bouchot publie *Mandrin en Bourgogne*, décembre 1754, d'après un mémoire inédit<sup>28</sup>, tandis que localement, Antoine Vernière s'intéresse aux *Courses de Mandrin dans l'Auvergne, le Velay et le Forez (1754)* initialement publié dans le tome VI de la *Revue d'Auvergne* en 1889<sup>29</sup>. Enfin, Frantz Funck-Brentano propose en 1908 une bibliographie intitulée *Mandrin, capitaine général des contrebandiers de France*, d'après des documents nouveaux<sup>30</sup>. A l'instar de Cartouche et de Mandrin, Victor Mornac bénéficie, encore aujourd'hui, d'un statut de brigand légendaire local. On doit cette postérité en partie aux deux romans populaires

<sup>26</sup> « Suite et fin de l'audience du jeudi 25 novembre/Audience du 26 novembre », *Journal du Puy-de-Dôme*, 29-30/11/1852, p.3.

<sup>27</sup> BEAUJOINT Jules, *Cartouche, roi des voleurs, crimes et scènes de mœurs sous la Régence, aventures et exploits de sa bande*, Fayard, Paris, 1883.

<sup>28</sup> BOUCHOT Henri, *Mandrin en Bourgogne, décembre 1754, d'après un mémoire inédit*, A. Picard, Paris, 1881.

<sup>29</sup> VERNIÈRE Antoine, *Courses de Mandrin dans l'Auvergne, le Velay et le Forez (1754)*, G. Mont-Louis imprimeur, Clermont-Ferrand, 1890.

<sup>30</sup> FUNCK-BRENTANO, *Mandrin, capitaine général des contrebandiers de France, d'après des documents nouveaux*, Hachette, Paris, 1908.

que nous évoquions précédemment : Les exploits de Mornac et La fille de Mornac écrits au début des années 1890 par Jean de Champeix, le chroniqueur du *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>31</sup>.

qui, comme le sergent Sulpice de l'opéra de *Docteur*, se charge de son « induction »... Mais c'est à la fin que le « va » du régiment, et à la fin « du régiment » existe.

Un journal russe de Varsovie, le *Messenger officiel*, vient en effet de publier la lettre de faire-part suivante :

« Le colonel et les officiers du régiment des ardeurs de S. M. l'Empereur prient tous les officiers ayant appartenu à ce régiment depuis 1878 d'honorer de leur présence le mariage de la fille de M. de Bouillon, Marie Keksholmskaja avec M. Solbman, corrécte au régiment des dragons d'Altona.

La fille du régiment est une jeune Turque recueillie en 1878 par les troupes russes, baptisée et adoptée par le régiment de Keksholms.

Antoine Bonelli, dit Bellerophon, le fameux bandit qui fut le héros de son roman, est intéressé à la suite de son récent acquittement en cour d'assises et à qui Marceline avait été assignée comme résistante, à ne pas supporter son exil. Il vient de retourner en Corse et a repris le navire.

**CHRONIQUE LOCALE**

**Le Chemin de fer de Laqueuille au Mont-Dore**

Une dépêche nous annonce que le service du chemin de fer de Laqueuille au Mont-Dore pour l'été des travaux, qui était actuellement dirigé par M. Dargemont, ingénieur à Tours, vient d'être rattaché au service de M. du Plessaud, ingénieur en chef à Paris.

**Notre Ecole de médecine**

Nous avons annoncé déjà que tous les candidats de l'Ecole de médecine de Clermont avaient passé leurs examens devant la Faculté de Toulouse. Voici leurs noms :

M. Ladevèze, avec mention *hon.*; M. Coutaudon, avec mention *hon.*; MM. Hebert, Champmonnier, Charpenier, Poisson et Retail, avec mention *passable*.

**Disparition**

Un petit garçon, âgé de 13 ans, vêtu d'un pantalon de couli noir et d'une blouse à petites taches bleues et blanches, se nommant Paul Dauzat, portait deux cicatrices, l'une au cou et l'autre à côté de l'oreille, il disparu de chez ses parents, à Clermont, depuis vendredi 11 novembre, jour de foire.

Près d'un don de nouvelles à sa mère, Mlle veuve Daurat, au Comploir, Saint-Pierre, sans Saint Pierre.

**Terrible accident**

Hier matin, vers 10 heures, le nommé Papepoux, Joseph, âgé de 46 ans, qui était occupé aux travaux de reconstruction de l'usine Maugey, à Montferand, est tombé d'une échafaudage d'une hauteur de dix mètres et s'est brisé le crâne. La mort a été instantanée. Le docteur Coulaneris, mandé en toute hâte, n'a pu que constater le décès.

C'est en voulant saisir la chaîne d'une grue montant les matières que le malheureux ouvrier a fait un faux mouvement qui l'a précipité sur le navet de la rue du Temple. Papepoux laisse une veuve et quatre enfants.

**Déraillement d'un train de marchandises**

Hier matin le train facultatif de marchandises n° 9 651 a déraillé au kilomètre 301 entre Villedoux-sur-Ailier et Moulins. On a dû, pour éviter des retards trop considérables, procéder au transportement des trains de voyageurs qui arrivaient et qui le lendemain était rétabli.

**Les escrocs espagnols**

On nous communique une nouvelle missive envoyée par un escroc espagnol à un ministre de Mont-Dore. C'est toujours le même procédé. Nous avons si souvent parlé de ce genre d'escroqueries qu'il nous semble inutile d'insister; ceux qui ne laissent pas prendre à ces billevesées sont inexcusables.

**Concert du Chalet**

C'est ce soir mardi que l'Opéra, le tin comique, l'harmonica, le piano, fera ses débuts au Concert du Chalet, dans le répertoire réaliste qui lui a valu l'année dernière un succès si vif et si prolongé.

**Etat-civil de Clermont Ferrand**

Décès des 13 et 14 novembre

Guillaume, Marcelline, veuve Perrin.

sans profession, 67 ans, 25, rue Victor-Hugo.

Embarl, Henri-Conrad, professeur, 45 ans.

Gregu, Jeanne, veuve Maugue, journaliste, 89 ans.

**LES EXPLOITS DE MORNAC**

(Suite et fin)

«*Out dénonça Mornac à la justice!* On ne sait. Les uns assurent qu'il fut le docteur P... d'autres soutiennent que l'arrestation de Mornac est due à l'imprudence de langage d'une servante. C'est à cette dernière hypothèse que la plupart se rangent. Toujours est-il que le 6 septembre 1851, à minuit, Mornac était fait prisonnier.

«*Out dénonça Mornac à la justice!* On ne sait. Les uns assurent qu'il fut le docteur P... d'autres soutiennent que l'arrestation de Mornac est due à l'imprudence de langage d'une servante. C'est à cette dernière hypothèse que la plupart se rangent. Toujours est-il que le 6 septembre 1851, à minuit, Mornac était fait prisonnier.

«*Out dénonça Mornac à la justice!* On ne sait. Les uns assurent qu'il fut le docteur P... d'autres soutiennent que l'arrestation de Mornac est due à l'imprudence de langage d'une servante. C'est à cette dernière hypothèse que la plupart se rangent. Toujours est-il que le 6 septembre 1851, à minuit, Mornac était fait prisonnier.

Cette fois, c'en était fait de Mornac. Cette tentative d'évasion lui valut les plus durs traitements. Aux colonies, il fut la tête de nomme. Le souffre douleur des gardes-chiourmes. Longtemps, il fut suspendu. Au cœur, il conservait une belle désespérance. Il pensait à sa merveilleuse Arvergne et songeait au retour possible au pays. Par sa soumission, par sa douleur, il essayait d'attendre ses bourreaux.

Un instant, il put croire à sa grâce. Il se trompait. Une vingtaine de forbans quittèrent l'île de Misère. Il y resta.

Un grand désespoir le prit. De jour en jour, le colosse se mit à déprimer; un sourcil...  
— Je ne puis plus travailler, dit-il aux gardes-chiourmes.  
C'est par un coup de trique qu'on lui répondit.

Deux larmes montèrent à ses yeux; il jeta un dernier regard à la bar, vers la patrie perdue et mourut.

**J. de Champeix.**

**Cour d'assises du Puy-de-Dôme**

Présidence de M. le conseiller Picot

**Audience du 14 novembre (matin)**

**LES AGRESSIONS DE CLERMONT**

L'audience est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. le conseiller Picot, assisté de MM. les conseillers Lenoir et Fauchery.

L'accusé est le nommé Colot, Victor, dit le Blondin, né le 6 octobre 1847 et domicilié à Clermont. C'est un grand et vigoureux garçon, très blond, aux allures de souteneur.

Colot est défendu par M. Grenier.

M. Bochon, substitut du procureur général, occupe le siège du ministère public. Après les formalités d'usage, M. le procureur donne lecture de l'acte d'accusation. Voici, d'après ce document, les faits reprochés à l'accusé :

**Acte d'accusation**

Le 2 octobre dernier, le sieur Guillaume Terrassier, à Clermont, s'étant arrêté dans un café de la rue Halle-aux-Toiles, après avoir bu plus que de raison, l'un des ses fils, âgé de 15 ans, et qui avait été remarqué par le père, son père et sa mère, se trouvaient assis à côté de Colot, sorti d'ailleurs lui et le régent dans une rue déserte. Là, assis à l'improviste, il l'interpella d'un violent coup de poing sur la poitrine, ce qui lui donna un coup sur la poitrine et le menaota de mort au premier cri, à la fois et lui enleva ses sautoirs, une somme de 15 francs.

«*Guillaume avait pu reconnaître son agresseur qui ne tarda pas à s'enfuir.* Il venait de se défaire de la montre en la volant à sa place.

Colot n'a pu nier le fait mais il s'efforce d'éclaircir les circonstances qui l'accusent. Il prétend avoir accompagné Guillaume du consentement de celui-ci, non pas dans la rue déserte de la rue de Lantier, où le témoin dit avoir été attaqué mais sur un pont-pied de la ville, toujours fréquentée par la rue du Puits-de-Ville. Cost, on entend qu'il aurait adroitement dévalisé l'accusé sans que celui-ci s'en aperçût ou protestât.

«*L'accusé de défense est dénué par les constatations de l'instruction.*

Les précédents de Colot sont à tous égards des plus mauvais. Il ne travaille pas et vit du produit de la prostitution de filles somnolentes. Il a subi sept condamnations pour rébellion, coups et blessures et vol. Il est récemment libéré d'une peine de trois mois de prison que la cour d'assises du Puy-de-Dôme lui avait infligée pour un vol.

**Interrogatoire de l'accusé**

M. le président interroge ensuite l'accusé. L'accusé reconnaît avoir subi sept condamnations.

D. — Une de ces condamnations est particulièrement grave. Vous avez été condamné à trois ans de prison pour vol qualifié. Vous faites partie d'une bande de voleurs. Vous êtes un des échantillons de cette bande!

R. — C'est exact.

D. — Vous êtes accusé de vol à main armée.

R. — J'ai volé, je n'ai fait de mal à personne.

D. — Vous avez passé une partie de la soirée du 2 octobre dernier dans un descafé de la rue Halle-aux-Toiles. Vous y aviez rencontré un sieur Guillaume et vous vous étiez aperçu qu'il était ivre. Quand Guillaume est sorti, vous l'avez suivi. Rue de Laxarive vous l'avez vu à terre d'un coup de poing, vous lui avez mis un genou sur la poitrine, vous lui avez dit : «*Sis crie, tu es mort!* » Vous l'avez alors dévalisé.

R. — C'est faux. J'avais vu avec un artilleur, Guillaume m'a pris de l'accompagnement, j'ai pris sous le bras pour le soutenir, car il était ivre. En passant au Puits-de-Ville, j'ai pensé à dévaliser des manières vinement entorborer la déclaration de Guillaume. Celui-ci m'a dit qu'il avait vu de la rue de Laxarive un individu qui me regardait. Je suis allé en aller chercher un verre de bière.

D. — C'est bien extraordinaire. Une fois des manières vinement entorborer la déclaration de Guillaume. Celui-ci m'a dit qu'il avait vu de la rue de Laxarive un individu qui me regardait. Je suis allé en aller chercher un verre de bière.

D. — Vous dites avoir vu un individu qui me regardait. Vous l'avez suivi.

R. — C'est exact.

D. — Vous dites avoir vu un individu qui me regardait. Vous l'avez suivi.

R. — C'est exact.

**Les témoins**

GUILLETIER, François, terrassier, relate les circonstances dans lesquelles il a été dévalisé. Il affirme qu'il n'avait nullement demandé à Colot de l'accompagner.

— J'avais vu, dit-il, je me sentais un peu «*couche* » et je regardais mon bicorne, quand j'ai été assailli et dévalisé.

D. — Colot prétend qu'il lui avait vu vous et que vous l'avez vu de vous accompagner. Colot est-il en compagnie avec vous?

R. — C'est faux.

Grenier. — Le témoin dit tellement saoul, qu'il ne se souvient pas. (Murmures.)

DOMINIER, Joseph, casseur de pierres à Beaumont, a déclaré, moyennant 5 fr., la montre volée. Il a fait ripaille avec Colot qui «*paye à l'occo* ».

Mme veuve TAVIN, demeurant rue de Laxarive, a déclaré, moyennant 2 fr., deux heures du soir, les cris «*An voleur!* » poussés par une «*voix étouffée* ».

Mme veuve GOSNAY, demeurant rue de Laxarive, a déclaré, moyennant 2 fr., qu'un cri criait d'une voix cassée : «*Arrêtez le voleur!* ».

D. — Vous entendez, Colot?

R. — Ça s'est passé place du Puits-de-Ville.

M. DOMINIER, Henri, négociant à Clermont, demeurant rue de Laxarive, a déclaré, moyennant 5 fr., le bruit que faisait un individu qui courait en criant : «*An voleur!* » Cet individu avait la voix avouée.

**Requisitoire plaidoirie et verdict**

M. BOCHON, dans un réquisitoire vigoureux, a demandé au jury de déclarer l'accusé Colot l'accusé d'un crime de la pire espèce pour lequel on ne saurait avoir la moindre pitié.

M. Grenier présente fort habilement la difficile défense de Colot. Il supplie le jury de ne pas se laisser influencer et d'écarter de leur verdict les circonstances aggravantes de vol avec violence qui pourraient entraîner pour Colot une condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Colot est condamné à HUIT ANS DE TRAVAUX FORCÉS.

Le roman feuilleton Les exploits de Mornac s'offre le luxe de s'extraire du bas de page pour directement intégrer l'espace consacré à la chronique locale<sup>32</sup>.

<sup>31</sup> Le site internet du Cercle Généalogique et Historique Champanellois (cghc.free.fr) propose un dossier plutôt réussi et bien renseigné sur la vie et la légende de Victor Mornac.

<sup>32</sup> *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/11/1892, p.2.



La recherche des détails qui lieraient deux affaires criminelles peut rapidement devenir excessive, notamment lorsque le chroniqueur manque d'inspiration. Quand le journaliste de l'Avenir du Puy-de-Dôme décrit le physique de l'empoisonneur Jean Vernière, il découvre avec étonnement que ce dernier a « une analogie frappante avec Vacher, le fameux tueur de berger » exécuté quatre ans plus tôt en 1898<sup>33</sup>. L'allusion à une grande affaire criminelle nationale fait également partie des possibilités offertes aux chroniqueurs pour optimiser l'éclairage médiatique d'un crime, mais on préfère largement insister sur le passé local, la proximité géographique entre les crimes et les lecteurs renforçant le sentiment d'être au cœur des événements. Les références aux crimes passés peuvent aussi servir d'arguments au discours politique, notamment lorsque l'on souhaite stigmatiser une idéologie, un mouvement politique, une décision gouvernementale ou encore l'adoption d'une loi. En juillet 1852, alors que se multiplient les incendies criminels aux Martres-de-Veyre, la menace d'exactions menées par une armée d'opposants socialistes à Louis-Napoléon Bonaparte est présentée comme planant sur le département. Le gouvernement Journal du Puy-de-Dôme fait très vite le rapprochement avec d'autres troubles commis sur le territoire national : « Si nous les rapprochons de ceux qui ont désolé un grand nombre de localités dans quelques départements du Nord et du Centre, on est amené à penser qu'une main occulte n'est pas étrangère à ces actes de vengeance ou de pure sauvagerie, dernières représailles d'un parti abominable, qui a substitué la torche au fusil »<sup>34</sup>. Quand débute le procès en février 1854, les douze individus accusés d'incendies volontaires animent les discussions sur une affaire dont les enjeux politiques sont clairement affichés, et le Journal du Puy-de-Dôme garde une position résolument hostile à ce que représentent ces incendiaires qui ont « quelques points de ressemblance avec une bande d'assassins politiques qui infestait, il y a quatre ans, les départements de la Loire et de la Haute-Loire, et qui comptait aussi, d'après les révélations d'un des accusés, 40 bandits capables de tout »<sup>35</sup>. Autre temps, autre combat que celui qui oppose les partisans de l'école laïque et ceux de l'enseignement religieux. Quand éclate en 1882 l'affaire des attentats à la pudeur commis par l'instituteur Robert dont on ne sait, finalement, s'il est laïc ou religieux, le Moniteur s'empresse de lister toutes les affaires mettant en scène des religieux pédophiles : les affaires Fleury, René, Celestins et Charles<sup>36</sup>. Il

---

<sup>33</sup> « Audience du 27 novembre (matin). L'empoisonnement d'Anzat-le-Luguet », Avenir du Puy-de-Dôme, 28/11/1902, p.2.

<sup>34</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 14/07/1852, p.2.

<sup>35</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 01/03/1854, p.2.

<sup>36</sup> « Le mandrill Robert et frère Antoine », Moniteur du Puy-de-Dôme, 02/07/1882, p.2.

s'agit ici, bien sûr, de discréditer une institution dans le cadre d'un conflit généré par les lois sur l'enseignement de 1881-1882<sup>37</sup>. Toujours est-il qu'à partir de ce moment, et de façon encore plus virulente au début du XXe siècle, les colonnes de la presse locale deviennent, à chaque nouvelle déviance découverte dans l'enseignement laïc ou religieux, un champ de bataille où chacun aligne ses références en matière d'affaires de mœurs. Alors que le scandale fait rage après la découverte d'attentats à la pudeur commis par l'instituteur laïc Figeac en 1909, la *Croix d'Auvergne* profite de l'occasion pour citer les scandales des affaires Medeyrolles, Brousse, Brugeron et autre Paslières (école des Houx). Quand enfin, deux ans plus tard, un nouveau scandale éclate avec l'instituteur Vercheire, le parallèle avec Figeac devient la règle dans les colonnes de l'Avenir du Puy-de-Dôme.

Enfin, rare conclusion d'une affaire criminelle ayant suscité un engouement populaire à la hauteur de son épilogue, l'évocation de la peine capitale est nécessairement accompagnée d'une invitation au souvenir de la dernière exécution survenue dans la région. En 1884, alors que Claude Roudaire fait des aveux, Le Moniteur laisse présager son sort en rappelant qu'« Il n'y a pas eu d'exécution capitale à Riom depuis le 29 mars 1873 ». On rappelle alors brièvement les faits : « A cette date, on guillotina sur la place du marché du bois, qui se trouve juste en face de la maison d'arrêt, un nommé Hébrard (...) Cet Hébrard était un assassin et un voleur. Il avait massacré un cultivateur sur la route de Maringues »<sup>38</sup>. L'intérêt médiatique d'une telle référence est ici largement perceptible : il s'agit pour le quotidien de fixer un ultime rendez-vous avec son lectorat en faisant planer l'éventualité d'une peine capitale et ainsi inviter ce lectorat à ne pas perdre de vue le caractère exceptionnel de l'affaire de Saint-Beauzire en la rapprochant d'une autre affaire vieille de plus de dix ans. Pour l'exécution de Jean Trincard le 28 septembre 1885, la plupart des journaux rappellent à leurs lecteurs l'exécution de Biton, l'assassin de Piboulet quelques mois plus tôt. Aiguillant ses souvenirs, le reporter du Riom Journal avoue même que cette fois-ci, « le couperet est descendu avec moins de bruit que pour Biton »<sup>39</sup>. Jean Trincard rejoint alors aux côtés de Biton le rang des célèbres criminels régionaux qui figureront quelques années plus tard dans les affaires criminelles du Puy-de-Dôme et de l'Auvergne de Guilleux et Ronserail<sup>40</sup>. L'exécution publique apparaît donc comme un événement en soi, quasi indépendant de l'affaire criminelle

---

<sup>37</sup> Nous verrons dans notre partie consacrée aux crimes sexuels de quelle manière la politique a pénétré le récit criminel sur ce sujet à la fin du XIXe siècle.

<sup>38</sup> « Le parricide de Saint-Beauzire », Le Moniteur du Puy-de-Dôme, 01/07/1884, p.2.

<sup>39</sup> « Exécution du parricide Trincard », Riom Journal, 01/10/1885, p.2.

<sup>40</sup> GUILLEUX E., RONSERAIL F., Les affaires criminelles du Puy-de-Dôme et de l'Auvergne, n°6, « L'affaire Trincard », 8 avril 1900 et n° 11, « Le crime du Piboulet », 21/10/1900.

qui offre à la guillotine un corps à décapiter. Plus que pour les instructions et les procès, les images se figent dans les colonnes de la chronique et la mémoire des spectateurs. On retient avec une précision presque photographique chaque geste, chaque parole de l'accusé et des bourreaux, chaque élément du décor et chaque agitation de la foule. Félix Ronsérail aperçoit l'assassin Bobillier sortant de la maison d'arrêt de Riom « par cette même porte où Courmier fut entraîné vers la guillotine » un an plus tôt<sup>41</sup>. Lors de l'exécution du tueur du Pont-des-Goules, on avait d'ailleurs consacré un article entier à l'historique des peines capitales du département.

Reste à savoir désormais si les références aux crimes passés cités dans le récit criminel sont véritablement les reflets de la mémoire collective de la population ou si ce sont les chroniqueurs judiciaires qui, au gré de leurs souvenirs et de la consultation des comptes rendus d'audience des mois ou des années précédents, déterminent les crimes qui méritent de faire l'objet d'un nouveau coup de projecteur. Le choix a ses conséquences : en devenant une référence citée à plusieurs reprises, un crime entre dans les annales judiciaires du département et inscrit définitivement son nom dans le cercle fermé des grandes affaires criminelles régionales. Il semble, au regard de nos exemples, que la chronique tienne compte de l'empreinte qu'une affaire laisse auprès de la population pour choisir ses références. Celles-ci doivent éveiller chez le lecteur les souvenirs d'actes ignobles, d'instructions à rebondissements ou encore de procès à incidents et de ce fait, les crimes que l'on se remémore sont dans leur majorité des crimes ayant eu lieu dans un passé assez proche, souvent les mois ou l'année précédents, jamais au-delà d'une dizaine d'années. Rares sont les occasions d'estimer précisément l'impact d'une affaire criminelle sur la conscience collective à travers la presse. Dans l'affaire de la tuerie du Pont-des-Goules, un témoin affirme que Guillaume Courmier « a commis un crime parce qu'il a été poussé à bout. – On l'appelait Gazet. On lui donnait des noms d'autres grands criminels »<sup>42</sup>. Courmier lui-même s'enorgueillit « d'avoir installé chez lui un piège à pistolet *dans le genre de l'invention de Gazet* ». Ces brefs aperçus des discussions villageoises sont toutefois peu nombreux dans la chronique. Il faudrait, pour compléter l'analyse et dresser un tableau des crimes qui suscitent le plus d'émoi auprès des populations, interroger une à une les dépositions de témoins présentes dans les dossiers de procédure, tâche que nous n'avons pas eu le temps ni le loisir d'entreprendre en intégralité.

---

<sup>41</sup> « L'assassinat de M. Gouyon devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/07/1913, p.2.

<sup>42</sup> « L'affaire Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/05/1912, p.3.

Les références à d'autres affaires criminelles peuvent donc revêtir plusieurs formes mais dans tous les cas, elles font allusion soit à des affaires criminelles relativement anciennes inscrites dans la mémoire collective, c'est le cas par exemple du brigand Mornac et de l'assassin Quatresous qui traverseront les décennies, soit à des affaires criminelles récentes introduisant par ce biais l'idée d'une série noire. Ainsi, dans *Le Petit Clermontois*, l'article du 29 mars 1892 qui relate le parricide d'Aulnat met en avant les trois derniers crimes commis dans la région sans pour autant les désigner, les dater et les situer précisément : « Après la femme qui fait assassiner son mari, après le meurtrier de dix-neuf ans qui s'embusque sur la route pour tuer et dépouiller un passant, après les assassins mystérieux qui assomment un vieillard pendant que ses petits fils, cachés sous leur lit, assistent à la scène, nous avons le fils qui tue sa mère. C'est complet »<sup>43</sup>. Pour la même affaire, *Le Moniteur* insiste également sur l'idée d'une série noire qui ensanglante le département : « C'est la série sanglante qui continue dans toute son horreur. Quand s'arrêtera-t-elle ? », tout en préférant aux allusions du *Petit Clermontois* le nom des affaires en question : « Pont-Picot ! Dore l'Eglise ! Chabrol ! Autant de mots, autant de crimes ! »<sup>44</sup>. L'évocation par la presse d'une série rouge entretient habilement le sentiment d'insécurité et le spectre du danger proche et permanent, une menace constante qui ne laisse aucun temps mort aux citoyens susceptibles d'en être les victimes. « On voit ainsi se multiplier des séries journalistiques (...) qui, sous couvert d'information et d'investigation, projettent des événements anodins ou incertains au cœur d'une dramaturgie tourmentée du monde social, construisant la « sécurité publique » comme un fait à la fois insupportable et incontestable », rappelle Dominique Kalifa<sup>45</sup>. L'évocation de séries permet donc de revenir sur les grandes affaires criminelles ayant ébranlé par leur horreur la tranquillité quotidienne de la population locale dans un passé presque immédiat, soit quelques jours, quelques semaines voire quelques mois. « On est épouvanté par une semblable série de crimes » s'exclame *Le Moniteur* à l'annonce de la découverte du corps de la veuve Trincard<sup>46</sup>, faisant sans doute référence aux deux assassinats commis l'année précédente et à l'infanticide commis quelques semaines auparavant. Le nouveau crime commis prend alors une place privilégiée au sommet d'un spectacle médiatique visant à effrayer le lecteur et donc à susciter son intérêt pour l'enquête judiciaire que les journaux invitent tout naturellement à suivre au

---

<sup>43</sup> « Le parricide d'Aulnat », *Le Petit Clermontois*, 29/03/1892, p. 2-3.

<sup>44</sup> « Le parricide d'Aulnat », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/03/1892, p.2.

<sup>45</sup> KALIFA Dominique, « Représenter le crime : permanence et inflexions (France, XIXe siècle) », *cahiers victoriens et édouardiens*, n° 61, 2005, p. 197-208.

<sup>46</sup> « Un crime à Vertaizon », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 17/05/1885, p.2-3.

sein de leurs colonnes. « Il est à craindre que nous ne soyons pas encore sortis de l'effrayante série de crimes qui se continue depuis plusieurs mois dans notre département » s'inquiète Le Petit Clermontois pour le même crime de Vertaizon<sup>47</sup>, « On se demande où s'arrêtera cette effrayante série, commencée à Piboulet, et qui s'est continuée sans interruption jusqu'à la Maison Jaune » surenchérit le quotidien dès le surlendemain<sup>48</sup>. La série rouge est composée quasi exclusivement de crimes de sang particulièrement atroces. Nous serions tentés de penser que l'évocation de ces séries ne reflète aucunement la réalité d'une multiplication des homicides volontaires dans le département et ne serait finalement qu'un artifice, un de plus, pour susciter l'émoi du lecteur. Or pour les deux exemples présentés à l'instant, force est de constater que les annonces en question sont bel et bien accompagnées d'une augmentation sensible des crimes de sang sur un temps court. La série rouge évoquée en mai 1885 lors de l'affaire Trincard par le Moniteur du Puy-de-Dôme et le Petit Clermontois renvoie à la réalité statistique suivante : neuf crimes capitaux commis dans les deux ans qui précèdent le parricide contre seulement cinq en 1882 et 1883. Même chose pour la série rouge du début des années 1890 : quatre crimes de sang commis en 1892 avant le parricide d'Aulnat, six en 1891 contre un seul commis en 1890. Toutefois, le lecteur n'est pas à l'abri de conclusions trop hâtives et légèrement exagérées. Il suffit par exemple que la commune de Marsac soit le théâtre, le même mois de février 1900, d'une affaire de coups et blessures mortels et d'une affaire de parricide pour que l'Avenir du Puy-de-Dôme présente la commune comme étant une « localité célèbre déjà par d'autres drames sanglants »<sup>49</sup>. Ici encore, l'évocation des séries rouges peut servir le discours politique, en évoquant les traditionnels reproches faits au gouvernement d'être à l'origine d'une décadence morale de la société et d'être incapable de protéger ses citoyens. Dans l'affaire Thouard, encore un parricide, le catholique Courrier du Puy-de-Dôme s'inquiète de l'augmentation du nombre de crimes dans le département : « On dirait que depuis ces mois derniers, notre département tient à conquérir la première place par le nombre et l'importance des crimes qui s'y commettent ». Et d'ajouter : « Elles vont bien les jeunes générations qu'un gouvernement imprévoyant prépare au seul culte du bien-être et de la libre pensée »<sup>50</sup>. On associe parfois une série rouge à l'existence d'une armée de l'ombre œuvrant pour la destruction sociale et politique du pays. Nous l'avons vu avec les incendies

---

<sup>47</sup> « L'affaire de Vertaizon », Le Petit Clermontois, 15/05/1885, p.2.

<sup>48</sup> « Le crime de Vertaizon », Le Petit Clermontois, 17/05/1885, p.2.

<sup>49</sup> « A Marsac, les suites de l'ivrognerie », Avenir du Puy-de-Dôme, 21/02/1900, p.2. Ici aussi, le quotidien évoque une série rouge et nous trouvons en effet une augmentation sensible des homicides avant l'affaire du parricide de Marsac en février 1900. Il s'agit toutefois d'une augmentation qui touche tout le département.

<sup>50</sup> « Un parricide à Monton », Courrier du Puy-de-Dôme, 07/08/1892, p.1.

des Martres-de-Veyres, cette évocation d'une bande noire resurgit trente ans plus tard lors de l'insurrection ouvrière de Montceau-les-Mines. La menace anarchiste est alors dans tous les esprits : « Tout renverser, tout détruire, semer partout les ruines et le carnage, voilà leur idéal. – L'incendie, l'assassinat, la terreur organisée, voilà leurs moyens. – Le revolver, la hache, la dynamite, voilà leurs armes. Ils marchent à l'assaut de la société ; ils veulent anéantir la civilisation ; leurs revendications sauvages menacent tous les citoyens. Ils attaquent les cafés comme les églises, les théâtres comme les écoles, les fermes comme les usines, les magistrats comme les curés, les jurés comme les témoins : personne, rien n'est à l'abri de leurs violence ».<sup>51</sup> A la fin du XIXe et au début du XXe siècle, alors que les apaches cristallisent le sentiment d'insécurité à Paris et dans les principales concentrations urbaines du territoire<sup>52</sup>, le Petit Clermontois redoute leur arrivée dans les ruelles clermontoises : « Il semblerait que nous sommes ici en présence d'une véritable bande organisée : escarpes de profession, malandrins et rôdeurs de barrière pénètrent par moments dans l'enceinte de la ville et « opèrent », isolément, au milieu de nos places (...). On se rappelle encore les agressions nocturnes dont la rue Saint-Dominique et la place de Jaude avaient été le théâtre l'année dernière, nous voici de nouveau en présence de faits aussi graves »<sup>53</sup>. « Incarnation de l'insécurité urbaine, l'attaque nocturne cristallise tous les attributs de la violence et du crime, s'impose comme la menace capitale »<sup>54</sup>. Si, en évoquant une criminalité omniprésente, prête à semer le chaos à chaque instant et partout, on entretient et on exacerbe le sentiment d'insécurité, le récit criminel remplit également une autre fonction, celle de satisfaire d'autres besoins du lectorat : le voyeurisme, la curiosité morbide et la quête de l'exotisme.

## 2. De l'horreur et de l'exotisme

On aborde ici une des spécificités majeures du récit criminel : le souci du détail macabre. Si la retranscription des événements n'est pas forcément des plus précises quand il s'agit de présenter les noms des familles, les communes ou encore certaines indications

---

<sup>51</sup> *La Gazette d'Auvergne*, 06/12/1882, p.2.

<sup>52</sup> KALIFA Dominique, *L'encre et le sang, Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995, p.68.

<sup>53</sup> « Agressions nocturnes. Importante capture », *Petit Clermontois*, 07/10/1892, p.2.

<sup>54</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Crimes et délits. Une histoire de la violence de la Belle Epoque à nos jours*, Paris, Nouveau Monde Ed., 2006, p.66.

chronologiques et géographiques<sup>55</sup>, à l'inverse, la description du crime, comprenons ici la nature de l'acte et ses conséquences physiques sur l'environnement et le corps de la victime, bénéficie d'une précision redoutable dans la représentation médiatique des crimes de sang. Une précision qui, par ailleurs, fait écho à celle que l'on trouve, dans la seconde moitié du XIXe siècle, dans la littérature criminologique et médico-légale diffusée par les *Annales d'hygiène et de médecine légale* (1829-1922) ou les *Archives de l'Anthropologie criminelle* (1886-1914)<sup>56</sup>. « La souffrance donnée en spectacle par les récits est, neuf fois sur dix, une souffrance physique, une souffrance qui affecte le corps et qui le fait saigner. Le commun dénominateur des récits est le sang. Le sang comme événement, comme source de l'horrible et comme indicateur d'une manière de traiter le corps et de contourner la question de la mort. A la fois inexistant et omniprésent, le corps des acteurs des récits est un corps souffrant ou mort »<sup>57</sup>. La volonté de choquer le lectorat et de produire du sensationnel par l'évocation de la chair apparaît dans les colonnes de la presse puydomoise dès les années 1850, et l'existence même des canards bien avant cette période atteste de l'ancienneté de la pratique. « Le fait divers décrit la violence avec un voyeurisme un peu pervers », rappelle Michelle Perrot<sup>58</sup>. Les manifestations du macabre s'articulent et se révèlent autour de et par les corps inanimés des victimes, et les affaires d'homicides volontaires que l'on trouve dans la chronique judiciaire regorgent de descriptions détaillées de corps mutilés dont nous nous abstiendrons ici de multiplier les exemples. Il faut toutefois distinguer quelques éléments récurrents dans l'exposition médiatique du corps violenté.

La violence du geste d'abord ; on insiste sur la brutalité des coups et l'intensité de l'agression : « le bandit s'est acharné sur les cadavres de ses victimes avec une sauvagerie inouïe, les piétinant, les mutilant, les réduisant en une chose informe, innommable, avec un raffinement de cruauté, un dilettantisme qui passent toute imagination »<sup>59</sup>. Quand l'agression est commise à mains nues, la marque du poing et la trace des doigts sur la peau sont les indices les plus saisissants de la violence du geste : « On a constaté des traces d'ongles

---

<sup>55</sup> Nous y reviendrons dans la partie consacrée aux limites du récit criminel.

<sup>56</sup> C'est en grande partie dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* qu'Auguste Ambroise TARDIEU va publier ses réflexions médico-légales et que les questions sur le rôle et le statut des experts au sein de l'instruction judiciaire vont être posées et débattues. On trouve également dans cette revue un grand nombre d'études de cas, de rapports d'autopsies et autres analyses relatives à des affaires criminelles spécifiques.

<sup>57</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004, p.134.

<sup>58</sup> PERROT Michelle, *Les Ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, 200, p.279.

<sup>59</sup> « La Tuerie du Pont des Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 16/12/1911, p.2.

imprimées sur la peau de la victime » de François Masson, frère congréganiste accusé d'attentat à la pudeur sur un de ses élèves en novembre 1879<sup>60</sup>, « la marque des doigts était encore visible sur le corps en putréfaction du malheureux » père d'Antoine Gras, lit-on cette fois-ci en avril 1913 dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>61</sup>. Les projections de sang, quant à elles, révèlent à ceux qui savent les déchiffrer de quelle manière les coups furent portés. Elles permettent, plus que tout autre indice, d'établir la position de l'accusé, celle de la victime et l'orientation de chacun de leurs gestes : « le sang avait giclé sur toute la partie supérieure de la veste et du gilet, et la hotte elle-même sur laquelle était tombée la victime en était tout imprégnée »<sup>62</sup>. Violence dans la réaction du corps, ensuite : les enveloppes corporelles deviennent, sous les agressions physiques, des pantins désarticulés, déchirés et transpercés, abominables « loques informes » et amas de chair<sup>63</sup>. La *Gazette d'Auvergne* trouve « émouvant » le tableau dressé à la barre par le docteur Fradet de l'état du cadavre de Ventadour, victime d'un lynchage à Cournon en 1874, et « dont les côtes étaient enfoncées, le foie déchiré, le nez et la face aplatis, le crâne déformé et meurtri de 7 ou 8 blessures où l'on retrouvait la trace des talons de bottes ferrées de ses agresseurs »<sup>64</sup>. Parce qu'elle atteint la victime dans ce qu'elle a de plus symbolique - son identité - la destruction du visage interpelle la chronique judiciaire : la tête de Lesme, victime du père et du fils Roussel, « avait été littéralement mise en bouillie par une pierre énorme »<sup>65</sup>. Quand à la mère Labonne, victime de son propre fils fin mars 1892, « on aurait presque passé le bras au travers de la plaie » de son visage<sup>66</sup>. Enfin, un murmure d'horreur parcourt la salle d'audience quand le docteur Moureyre décrit l'état du visage d'Antoine Mandonnet, la première victime de Guillaume Courmier, couvert de « plaies énormes anfractueuses, au dessous de la mâchoire inférieure et au niveau des orbites : les yeux disparaissaient sous les fragments multiples de la boîte crânienne. La face n'adhérait au crâne que par les parties molles à l'intersection de l'oreille gauche, on

---

<sup>60</sup> « L'enseignement congréganiste », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/11/1879, p.3.

<sup>61</sup> « Le crime de Bertignat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 19/04/1913, p.2.

<sup>62</sup> « Un crime mystérieux. Un homme assassiné sur la route de Blanzat à Sayat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/03/1907, p.2.

<sup>63</sup> Sur le « saccage du corps », CHAUVAUD Frédéric, *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIXe siècle*, Paris, Brépols, 1991, p.244. Plus récemment, l'auteur a dirigé l'ouvrage collectif *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, PUR, 2009, dans lequel malheureusement aucune participation n'évoque le prisme médiatique des corps saccagés dans l'actualité criminelle.

<sup>64</sup> « Affaire de Cournon. – Meurtre, 8 accusés », *Gazette d'Auvergne*, 13/02/1874, p.3

<sup>65</sup> « Un crime à Sayat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 25/03/1907, p.2

<sup>66</sup> « Le parricide d'Aulnat », *Petit Clermontois*, 29/03/1892, p.2-3



pouvait rabattre la face à gauche, comme on aurait soulevé un masque »<sup>67</sup>. Souvent associés à la destruction du visage, l'éclatement de la boîte crânienne, la mise à jour de la cervelle et l'évocation de sa viscosité morbide complètent le répertoire de détails macabres à disposition de la chronique pour satisfaire la curiosité malsaine de son lectorat : « au fond du chapeau, on pouvait voir de la matière cérébrale »<sup>68</sup>, « le crâne déchiqueté, la cervelle coulait par une longue blessure »<sup>69</sup>. L'éparpillement sur les lieux du crime de cette matière cérébrale devient alors, sous la plume des chroniqueurs, la touche finale apportée au tableau de la scène du crime : « le crâne fracassé de Mme Mandonnet montre la cervelle à nu, dont des débris maculent le mur blanc de la façade, les cheveux sont agglutinés de cervelle et de sang »<sup>70</sup>. On n'épargne pas non plus au lecteur les conséquences d'une trop longue exposition du corps sans vie aux outrages du temps. La pâleur de la mort reste sans doute la moins scabreuse des évocations de la transformation de ce corps : « le soi-disant dormeur ne respirait plus, le sang coulait de sa tempe droite et son teint avait la pâleur de la mort », lit-on dans la *Croix d'Auvergne* le 1<sup>er</sup> décembre 1912 à propos de la victime de Bobillier. Toutefois, l'évocation du corps putréfié ne bénéficie pas du même enthousiasme descriptif de la part de la chronique que les exemples précédemment cités : on s'attarde rarement en effet sur les différents stades de la décomposition du cadavre, et si l'on rappelle son avancement prononcé, c'est davantage pour insister sur les conséquences médico-légales de cette décomposition et le défi qu'elle impose aux médecins légistes. L'autopsie de la victime pratiquée le 15 septembre 1874 a été rendue difficile par « l'état de putréfaction avancée » du corps, avoue le docteur Hippolyte Aguilhon lors du premier procès de l'affaire Piètre<sup>71</sup>. « Le corps était dans un état de décomposition très avancée » lit-on dans l'*Avenir* alors que l'on relate l'autopsie de la victime d'Antoine Gras, « mais les organes n'étaient pas encore atteints, aussi leur examen a permis d'établir que la victime était bien constituée et qu'elle était susceptible de vivre encore de nombreuses années »<sup>72</sup>.

L'autopsie constitue l'ultime célébration de l'exposition médiatique du corps. Et c'est à cette occasion que la précision des descriptions se fait la plus redoutable, avec des détails fournis par la science pour comprendre le lent ou brutal glissement d'un corps saint et vivant vers un corps inerte et détruit. La retranscription de l'autopsie réalisée par le docteur Grasset

---

<sup>67</sup> « L'affaire Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 03/05/1912, p.3

<sup>68</sup> « Le crime du train 2958. France Bobillier est condamné à mort », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 27/07/1913, p.3.

<sup>69</sup> « L'affaire Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 03/05/1912, p.3.

<sup>70</sup> « Quintuple assassinat au Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/12/1911, p.2.

<sup>71</sup> « Affaire Piètre-Ramillin », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 01/12/1875, p.3-4.

<sup>72</sup> « Le parricide de Bertignat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 19/04/1913, p.2.

dans le compte rendu d'audience du *Moniteur* du 8 août 1901 est un parfait exemple de ce que l'on attend des conclusions du légiste lors des débats. On débute par le nombre de blessures observées et leur origine, huit dans le cas de la victime du parricide du Puy-Saint-Gulmier, « une produite par un coup de pistolet, sept par des coups de hache ». On détermine ensuite l'ordre dans lequel les blessures furent occasionnées : « Le coup de pistolet est le premier. Il a été porté à bout portant et a brisé les deux mâchoires et la plupart des dents que la victime a crachées avant de mourir ». Enfin, on identifie la blessure qui est à l'origine du décès de la victime : « ce sont les coups de hache qui ont déterminé la mort. Le médecin légiste en a constaté un près de l'oreille droite, un à la joue droite, un troisième au cou, le plus grave, qui a suffi à déterminer la mort puisque la veine jugulaire externe a été tranchée ». La fiabilité des scénarios et des déductions présentés par les médecins légistes à l'instruction et au procès peut être sans doute discutée aujourd'hui, mais l'exigence d'une confrontation de deux légistes pour une autopsie étant quasi inexistante dans les affaires rencontrées, les affirmations des experts sont rarement discutées. Les remarques sur la laideur du spectacle sont superflues, les médecins légistes n'étant pas aussi sensibles que le commun des mortels aux effusions de sang et à la dispersion des organes. Dans cette affaire, le docteur Grasset avoue toutefois que « l'aspect du cadavre (...) était terrifiant »<sup>73</sup>. Cette impassibilité des hommes de l'art face aux spectacles sanglants, la façon dont ils exposent, froidement et crûment chaque détail de l'anatomie ravagée, font de leurs dépositions un instant émotionnellement intense qui participe à leur notoriété<sup>74</sup>. Les conclusions de l'autopsie offrent également aux lecteurs les détails de la destruction interne du corps, des détails qui forcément avaient échappé aux observateurs de la scène du crime. L'observation de l'intérieur permet par ailleurs de révéler l'existence d'un crime quand les violences n'ont pas laissé de traces visibles. « Le résultat de l'autopsie n'a laissé aucun doute : la veuve Trincard est morte étranglée », lit-on dans le *Petit Clermontois* lors du procès du parricide Trincard, « Le cerveau et le cœur, absolument intacts, écartent toute idée d'apoplexie ou d'anévrisme. Certaines rougeurs au cou, des extravasations sanguines à la gorge, le foie congestionné, sont au contraire des indices certains de

---

<sup>73</sup> « Le parricide de Puy-Saint-Gulmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 08/08/1901, p.2.

<sup>74</sup> Dans son article « Le corps autopsié à l'épreuve au XIXe siècle » (CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, PUR, 2009, p.25-40), Sandra MENENTEAU évoque la réputation des savants parfois affectée, justement, par cette insensibilité face aux spectacles cadavériques (p.33-32). Nous n'avons pas trouvé, dans nos affaires, de critiques de ce type. Les médecins légistes et les chimistes, dans la très grande majorité des cas, inspirent le respect ou, le cas échéant, ne suscitent aucun commentaire.

strangulation. Aussi les deux docteurs ont-ils conclu à un crime »<sup>75</sup>. Si la chronique s'évertue à respecter la mémoire des victimes, aucune pudeur ne tempère la description des cadavres, et ce, quelle que soit l'époque et les journaux rencontrés. Cette absence de pudeur, qu'aucune famille de victimes ne condamne dans les sources qui nous sont parvenues, révèle une véritable dissension des perceptions entre l'être disparu que l'on honore par la mémoire et le corps sans vie, l'amas de chair destiné à être de nouveau profané pour les besoins de la justice et de la médecine légale<sup>76</sup>. Les crimes de sang n'ont pas l'exclusivité des descriptions débordant de détails macabres, les faits divers d'accidents mettant en scène machines, outils et animaux broyant des bras, amputant des jambes et dévorant des corps entiers sont quasi quotidiens dans les colonnes de la chronique locale. En ce qui concerne plus spécifiquement l'actualité criminelle, œil crevé et blessure ouverte pendant les rixes ou les vols avec violence sont également légions. Et quand ce n'est pas le corps humain qui subit des outrages, ce sont les animaux comme dans cette affaire de vols qualifiés où deux jeunes gens de Mozat torturent des moutons pendant leur escapade criminelle dans la ferme de leur victime : « On a été obligé d'abattre sur-le-champ ces malheureuses bêtes, dont l'une a été trouvée les entrailles à découvert »<sup>77</sup>. L'affichage médiatique du macabre dans l'actualité criminelle locale n'est pas sans rappeler celui que l'on retrouve dans la littérature et l'actualité d'aventures, un genre avec lequel le récit criminel partage un certain nombre de similitudes<sup>78</sup>. Parmi celles-ci, on trouve la surenchère dramatique des événements et cette omniprésente confrontation entre une société civilisée et rationnelle et la barbarie des criminels n'obéissant à aucun code ni loi, apparentés aux plus féroces cannibales que rencontrent les aventuriers de la paralittérature coloniale<sup>79</sup>. Ainsi, les récits de scènes sanglantes des rites sacrificiels pratiqués au Dahomey dans l'actualité internationale du début des années 1890<sup>80</sup> et ceux des

---

<sup>75</sup> « Le crime de Vertaizon », Petit Clermontois, 16/05/1885, p.3.

<sup>76</sup> Sur la médecine légale et ses représentations, la bibliographie est abondante. Citons en priorité les travaux de Frédéric CHAUVAUD sur les experts, Experts et expertises judiciaires. France, XIXe et XXe siècle, Rennes, PUR, 2003, ceux de Pierre DARMON, Médecins et assassins à la Belle Epoque, Paris, Le Seuil, 1989 et l'ouvrage d'Anne CAROL, Les médecins et la mort. XIXe-XXe siècle, Paris, Aubier, 2004.

<sup>77</sup> « Vols qualifiés », Riom Journal, 17/05/1883, p.3.

<sup>78</sup> SEILLAN Jean-Marie, « Le gore colonial. Aspects du corps supplicié dans la littérature d'aventures africaines à la fin du XIXe siècle », dans CHAUVAUD Frédéric (dir.), Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours, Rennes, PUR, 2009, p.263-275.

<sup>79</sup> Sur la littérature coloniale du XIXe siècle : SEILLAN Jean-Marie, « La (para)littérature (pré)coloniale à la fin du XIXe siècle », Romantisme1/2008, n° 139, p.33-45. Voir également son ouvrage : SEILLAN Jean-Marie, Aux sources du roman colonial (1863-1914) : *l'Afrique à la fin du XIXe siècle*, Paris, Karthala, 2006.

<sup>80</sup> CAMPION-VINCENT Véronique, « L'Image du Dahomey dans la presse française (1890-95) : les sacrifices humains », Cahiers d'études africaines, 25, vol. VII, 1967, pp. 27-58. Voir également : SEILLAN Jean-Marie, « Le Feuilleton populaire à la fin du XIXe siècle : l'exemple de La Vénus de Widah, de Louis Noir, 1893, en ligne sur le site de la *Société Internationale d'Etude des Littératures de l'Ere Coloniale*, [www.sielec.net](http://www.sielec.net).

atrocités commises dans les cantons puydomois dans la chronique judiciaire sont, tous deux, empreints d'une volonté persistante d'associer aux descriptions une forte dose de macabre et d'exotisme romanesque.

Si, à partir des années 1900, Félix Ronsérail rend célèbre localement mais durablement sa façon d'écrire et de relater les affaires criminelles, il n'est pas un précurseur en matière d'écriture romancée de l'actualité. Toutefois, il faut attendre le journalisme d'enquête et les déplacements des journalistes sur les lieux du crime pour que se généralisent, à partir des années 1880, les descriptions romancées et les essais littéraires plus ou moins convaincants. « Au début du XXe siècle, le récit du fait divers commence à obéir à une mise en scène : sa dramatisation et sa théâtralisation s'affirment, et les dialogues sont plus fréquents »<sup>81</sup>. Le *Moniteur du Puy-de-Dôme*, la *Gazette d'Auvergne* et le *Petit Clermontois* ont chacun contribué, localement mais activement, à cette évolution du discours médiatique qui marque la façon d'écrire le crime dans la presse puydomoise pendant la Belle Epoque.

Pour peu que le crime se soit déroulé dans une zone rurale éloignée de Clermont-Ferrand, on assimile le trajet à une aventure, les campagnes devenant le temps d'un récit un voyage dans d'exotiques pays lointains. Le déplacement à Bost-de-Dore dans le cadre de l'affaire de Bertignat se transforme rapidement en une périlleuse odyssée au sein des contrées sauvages de l'arrondissement d'Ambert : « Nous avons gravi, hier, les mêmes sentiers, sous un véritable déluge, pour arriver, non sans difficultés, au petit village de Bost-de-Dore, qui se compose d'une dizaine de maisons, tout en haut, au dessus d'un bois que la cognée du bûcheron fait peu à peu disparaître »<sup>82</sup>. Par ailleurs, le rédacteur-reporter s'octroie volontiers le premier rôle dans les aventures qu'il relate en employant désormais la première personne du singulier, innovation sans précédent dans la construction du récit criminel. Dans cette nouvelle façon d'écrire l'enquête criminelle, le reporter joue un rôle actif, parfois même déterminant, nous l'avons dit. En s'inscrivant dans le quotidien de l'enquête, il transcende son statut d'observateur en lui associant une mission d'enquêteur et d'intermédiaire entre l'accusé, la justice et le lectorat. Spectateur éclairé, les émotions qu'il décrit sont désormais les siennes et non plus celle d'un on impersonnel et indéfini. « Je me souviendrai toujours de son arrivée à la gare [L'auteur évoque ici Franck Bobillier]. A la descente de wagon, il fut

---

<sup>81</sup> MARTIN Marc, *La presse régionale. Des « affiches » aux grands quotidiens*, Paris, Fayard, 2000, p.181

<sup>82</sup> « Le crime de Bertignat », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 19/04/1913, p.2.

accueilli par les cris »<sup>83</sup>. Le criminel et le parquet perdent leur statut d'acteurs principaux et avant de conter leurs parcours, on conte désormais celui du reporter : « Quand, prévenu télégraphiquement par notre correspondant, je suis arrivé dans cette localité, on ne parlait que du parricide », constate De Champeix du *Moniteur du Puy-de-Dôme* le 29 mars 1892, ajoutant : « Après avoir recueilli tous les renseignements qu'on vient de lire, je me suis rendu sur le théâtre du crime... Et jamais, je dois l'avouer, je n'ai été aussi profondément ému que par ce que j'ai vu là dans cette maisonnette »<sup>84</sup>. Plus rarement, la première personne du singulier peut désigner le correspondant quand le journal retranscrit la dépêche sans la modifier : « On nous écrit d'Ennezat, 26 août : Je vous apprends, à la hâte, qu'aujourd'hui, vers sept heures du matin, on a trouvé dans un puits le cadavre de la femme Piètre (...). Les investigations de la justice étant en cours d'exécution, je ne puis, par discrétion, vous rapporter tout ce que l'on dit sur cet évènement. Tout ce que je sais, c'est qu'on a reconnu à la tête de la victime une plaie qui paraît avoir été faite par un instrument triangulaire »<sup>85</sup>.

La beauté des paysages rencontrés lors de ces déplacements invite les journalistes les plus inspirés à s'extraire de la classique description pour tenter l'approche lyrique : « Dans les parages dangereux du Pont-de-la-Goule, dans ce joli coin d'Auvergne dont la légende s'est perpétuée de siècle en siècle, l'Allier s'engouffre dans des grottes où jadis, des sirènes attiraient les hommes qui osaient se baigner dans la rivière »<sup>86</sup> lit-on dans la chronique de Ronsérail. Plus terre à terre, l'*Avenir du Puy-de-Dôme*, tout en accordant qu'il s'agit d'« un des coins les plus jolis de la pittoresque vallée de l'Allier », se contente d'expliquer l'origine du nom Goules, qui « n'ont rien du vampire de la légende : ce sont tout simplement les caves profondes creusées par les eaux sous les rochers de la berge, les gours que l'on appelle ainsi dans le pays »<sup>87</sup>. Histoires fantastiques, précisions insolites ou tableaux pittoresques, plus que de simples exercices littéraires, ces descriptions dévoilent un tant soit peu la perception par la chronique du monde rural qui, pour le coup, apparaît véritablement comme un univers étranger et différent du sien. La montagne, plus particulièrement, se révèle sous les plumes inspirées, démesurée, mystérieuse, sauvage et menaçante : l'affaire Vernière s'est déroulée « dans un de ces burons répartis de loin en loin, au milieu de l'immense solitude de la

---

<sup>83</sup> « L'assassinat de M. Gouyon devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/07/1913, p.2.

<sup>84</sup> « Le parricide d'Aulnat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/03/1892, p.2.

<sup>85</sup> Sans titre, *Gazette d'Auvergne*, 28/08/1874, p.2.

<sup>86</sup> « Quintuple assassinat au Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/12/1911, p.2.

<sup>87</sup> « Le quintuple assassinat du Pont-des-Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 03/05/1912, p.3-4.

montagne d'Anzat-le-Luguet »<sup>88</sup>. Quand au village de Sayat, où l'on découvrit le cadavre d'un cultivateur, on y accède en s'élevant « par une côte en serpentins jusqu'à une sorte de plateau d'où l'on jouit d'une vue superbe », « les hautes cimes des puys dont le vêtement gris foncé est en cette saison tacheté de blanc par la neige »<sup>89</sup>. Les descriptions de ces zones rurales à la fois lointaines et étrangères, parfois accueillantes, parfois hostiles alors qu'elles ne sont éloignées que de quelques dizaines de kilomètres de Clermont-Ferrand, ne sont pas sans rappeler les récits de voyages de la fin du XVIIIe siècle, et plus particulièrement le Voyage dans la haute et basse Auvergne de Legrand d'Aussy en 1788 qui influencera pendant plusieurs décennies les guides touristiques du XIXe siècle<sup>90</sup>. On y retrouve notamment cette constante opposition entre un paysage à la fois remarquable par sa beauté et inquiétant par son absence d'occupation humaine. Des descriptions qui reflètent également d'une part la réalité encore attestée à la veille de la Grande Guerre de l'enclavement des campagnes puydomoises et de la précarité des infrastructures de communication et de transport sur l'ensemble du département, et d'autre part la réalité des idées préconçues de l'élite bourgeoise clermontoise déconnectée d'un environnement pourtant majoritairement paysan. Une paysannerie que l'on intègre par ailleurs volontiers dans le tableau rupestre stéréotypé des campagnes puydomoises.

**Encadré 25 : les descriptions des paysages : de l'article au guide touristique.**

Les descriptions des paysages traversés par les reporters offrent bon nombre de similitudes avec celles que l'on trouve dans les guides touristiques tels que les guides Joanne ou encore ceux de d'Ardouin-Dumazet.

Les gorges de la Dore, dans *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 1906 :

« Nous avons indiqué que le hameau de Varagnat (...) est situé à 102 kilomètres de Clermont, au milieu d'un pays d'une sauvage beauté. Pour s'y rendre, on suit la merveilleuse vallée de la Dore jusqu'à Ambert (...). A trois kilomètres de Meyderolles, au village de Roussy, il faut prendre un chemin rocailleux, non carrossable, encombré de pierres, strié d'ornières, zébré de racines, qui

<sup>88</sup> « L'empoisonnement d'Anzat-le-Luguet », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/11/1902, p.2.

<sup>89</sup> « Un crime mystérieux. Un homme assassiné sur la route de Blanzat à Sayat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/03/1907, p.2.

<sup>90</sup> Sur le sujet, voir le dernier chapitre intitulé « Images Auvergnates créées et renvoyées » de l'ouvrage collectif dirigé par MARTIN Daniel, *L'identité de l'Auvergne. Mythe ou réalité historique*, Nonette, Créer, 2002, et plus particulièrement l'article de LALOUETTE Jacqueline, « L'image de l'Auvergne et des Auvergnats (fin XVIIIe – Xxe siècles) », p.629-649.

conduit au hameau de Varagnat. Il faut bien connaître le pays pour ne pas se perdre de ce côté, car, sous la voûte sombre des sapins et des pins, se croisent et s'enchevêtrent dans un inextricable dédale, de nombreux sentiers où l'on risque fort de s'égarer »<sup>91</sup>.

Et dans le Voyage en France de Victor-Eugène Arduin-Dumazet, 1903 :

« Voici le cours héroïque de la Dore. La vallée se referme en amont de Courpière et devient gorge si étroite qu'aucune route n'a osé s'y frayer passage ; le chemin de fer, ne pouvant affronter des rampes comparables à celles du grand chemin ni décrire de telles sinuosités, a dû se résigner à disputer la place à la rivière, ici par des tranchées, plus loin par des corniches gagnées sur le lit même de la Dore. Souvent il s'est frayé passage en trouant les promontoires par des tunnels. Les pentes rocheuses sont raides, de grandes aiguilles de teintes vigoureuses se dressent au milieu d'une végétation puissante ; au pied mugit la Dore aux eaux écumeuses. Aucune habitation ; mais là-haut, sur la crête, apparaissent une vieille tour et l'église de Sauviat aux baies ogivales »<sup>92</sup>.

La Limagne, dans Le Moniteur du Puy-de-Dôme, 1884 :

« Cette route de Gerzat traverse la partie la plus fertile de la Limagne. La végétation en ce moment est vraiment magnifique. Les blés surtout sont très beaux et promettent d'amples moissons. Notre reporter s'est informé auprès de son guide de l'état des récoltes dans cette partie de notre Auvergne. La réponse est des plus satisfaisantes. Tout va bien. Mais on se plaint de la sécheresse : les prés, les luzernes et les pommes de terre manquent d'eau. Faisons notre profit de tous ces renseignements glanés en passant. Mais nous voici à Saint-Beauzire, un joli petit village, très propre et très coquet. C'est ici qu'habitait la famille de l'homme trouvé hier mort sur la route de Gerzat »<sup>93</sup>.

Dans le Voyage en France de Victor-Eugène Arduin-Dumazet, 1903 :

« Cette mer de moissons non moins vigoureuses que celles de la Beauce, avait sur le grenier de Paris la supériorité du cadre des grands monts et de la variété des cultures. Les blés ne s'y déroulaient pas en nappes monotones, les rivières et les chenaux d'irrigation bordés de saules, les noyers innombrables, les vergers et les vignes en faisaient une de ces campagnes aimables comme les aimaient nos ayeux ; ils y trouvaient sans peine, dans un sol d'une fertilité en apparence inépuisable, tout ce qui était nécessaire à une existence infiniment moins compliquée que la nôtre »<sup>94</sup>.

---

<sup>91</sup> « Le triple assassinat du hameau de Varagnat », Le Moniteur du Puy-de-Dôme, 24/06/1906, p.2.

<sup>92</sup> ARDOUIN-DUMAZET Victor-Eugène, Voyage en France. Basse Auvergne, Paris, Berger-Levrault, 33<sup>e</sup> série, 1903, p.264-265.

<sup>93</sup> « Le cadavre de Saint-Beauzire », Le Moniteur du Puy-de-Dôme, 25/06/1884, p.2.

<sup>94</sup> ARDOUIN-DUMAZET Victor-Eugène, Voyage en France. Basse Auvergne, Paris, Berger-Levrault, 33<sup>e</sup> série, 1903, p.30-31.

Parce qu'elles éclaireissent ou assombrissent un décor déjà riche en couleurs, les aléas climatiques font également partie intégrante des descriptions romanesques. En 1911, c'est « par une matinée froide et pluvieuse de décembre » que Félix Ronsérail découvre la scène de la Tuerie du Pont-des-Goules<sup>95</sup>, et c'est quand « le soleil couchant met à l'horizon des lueurs rouges, tragiques presque dans le ciel cendré de crépuscule » qu'il rentre à Clermont-Ferrand<sup>96</sup>. A l'inverse, « il faisait un temps splendide » quand le reporter du *Moniteur du Puy-de-Dôme* partit découvrir les lieux du crime à Saint-Beauzire en juin 1884<sup>97</sup>. Mais ce sont lors des exécutions capitales que les descriptions de conditions météorologiques prennent tout leur sens en produisant l'ambiance solennelle et grave qui se doit d'accompagner l'événement. Le côté tragique de l'événement est l'occasion pour les plus talentueux conteurs de dépeindre le sinistre moment où la tête tombe : « Le jour ne paraissait pas encore. Gris et froid, le ciel nuageux s'éclairait à intervalles irréguliers des lueurs incertaines de la lune apparaissant et disparaissant tour à tour dans le nimbe de son disque obscurci », affirme l'auteur de l'article de la *Gazette d'Auvergne*<sup>98</sup>. « Oh ! la pluie fine, persistante et lamentable ! Nous supplions le bon Dieu de vouloir bien éloigner de nous un pareil calice d'amertume. Le bon Dieu nous exauce – à peu près » s'exclame le chroniqueur du *Moniteur du Puy-de-Dôme* qui poursuit : « Effrayant tableau encadré par la porte. Les deux bras rouges coiffés du « chapeau de la marguerite », selon la pittoresque expression d'un des aides, se dressent sur le fond bigarré et grouillant formé par la foule. Le tranchoir brille. Le panier, énorme, s'ouvre comme un gouffre, et le trou de la lunette semble une lucarne qui donnerait sur des abîmes inconnus »<sup>99</sup>. Quant au 4 juin 1912, jour de l'exécution du tueur du Pont-des-Goules, c'est un « jour triste, gris, sale, louche », lit-on, toujours dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme*, « le palais de Justice, où Courmier apprit son arrêt de mort, s'enveloppe de tristesse »<sup>100</sup>. Ce n'est donc pas un événement que l'on relate mais un tableau que l'on peint. Un tableau où chaque objet prend la couleur de la mort, de la « fatale charrette descendant lugubrement » la rue vers la place de l'exécution à la « sombre et muette majesté de la nuit »<sup>101</sup>.

<sup>95</sup> « L'affaire Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 03/05/1912, p.3.

<sup>96</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 20/12/1911, p.2.

<sup>97</sup> « Le cadavre de Saint-Beauzire », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/06/1884, p.2.

<sup>98</sup> « L'exécution du parricide Trincard », *Gazette d'Auvergne*, 28-29/09/1885, p.3.

<sup>99</sup> « Exécution de Trincard », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28\_29/09/1885, p.3.

<sup>100</sup> « Courmier a été exécuté ce matin », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 05/06/1912, p.2.

<sup>101</sup> Sur la représentation des exécutions publiques, BERTRAND Régis, CAROL Anne, *L'exécution capitale : une mort donnée en spectacle*, Aix-en-Provence, Publication de l'Université de Provence, 2003. Dans son article intitulé « Une mise en scène de la violence légitime : les exécutions capitales dans la presse (1870-1939) », Marine M'SILI affirme que « le journal n'applique pas au récit d'exécution les recettes éprouvées de



Le décalage entre la gravité d'un crime et la théâtralisation de sa représentation médiatique peut sembler parfois indécent. Nous l'avons vu dans l'affaire de la tuerie du Pont-des-Goules, lorsque Félix Ronsérail insiste sur ce « coteau renommé pour ses bons vins blancs », et « cette jolie rivière d'Allier qui roule ses eaux sur un lit de rochers ». « Le site est charmant, très pittoresque »<sup>102</sup> dit-il, mais l'événement l'est beaucoup moins : cinq victimes pour un seul homme. Comble de l'ironie, ce décalage est lui-même repris par l'Avenir du Puy-de-Dôme dans ce qui tient lieu de conclusion à l'affaire du Pont-des-Goules : « Malgré le clair soleil qui semblait inviter aux joyeuses parties, on n'a pas sauté de matelotes, ni fait de friture, au Pont-des-Goules. La mort qui a passé par là a endeuillé pour longtemps ce coin pittoresque. Et la guinguette avenante du bord de l'eau n'est plus maintenant que « l'auberge sanglante ». Le nom a été lancé et restera »<sup>103</sup>. Dans un tout autre registre, c'est encore Félix Ronsérail qui rappelle, dans un des articles relatant l'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins, combien le décalage entre la gravité d'un crime et le contexte dans lequel il est commis peut donner lieu à des descriptions insolites : « Que l'on se figure l'étrange scène dans cette chambre de lupanar ! Le patron râlant, agonisant, entouré de toutes les pensionnaires de l'établissement en costume léger, et la femme, l'empoisonneuse, cette Brinvilliers de maison close, jouant la comédie de la douleur et du désespoir » et de conclure : « Ainsi finit ce drame où les larmes se mêlèrent au rire, et dont fut la triste héroïne l'empoisonneuse de la rue des Trois-Raisins »<sup>104</sup>.

**Encadré 26: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Mathonat-Vath, 1911.**

« Le 20 septembre dernier, vers sept heures et demie du matin, le sieur Pommier Antoine-Rémi, tenancier d'une maison de tolérance de la rue des Trois-Raisins, à Clermont-Ferrand, mourrait presque subitement dans son domicile (...). Le médecin de l'état civil chargé de la constatation du décès fut frappé de la coloration violacée des ongles du défunt, et cette particularité jointe à l'absence des signes qu'auraient pu laisser sur le cadavre une maladie naturelle, détermina l'homme de l'art à refuser le permis d'inhumer. Avisé du caractère mystérieux de cette mort, le parquet fit procéder à l'autopsie du corps mais les médecins experts à leur tour se déclarèrent impuissants à préciser la

l'information sensationnelle comme il le fait pour certains crimes de sang » (p.170). L'étude des récits d'exécutions capitales présents dans la presse puydomoise ne renvoie pas à la même réalité d'exposition médiatique : le sensationnel est tout aussi présent que lors de l'instruction et du procès.

<sup>102</sup> « L'affaire Courmier », Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/05/1912, p.3-4.

<sup>103</sup> « La tuerie du Pont des Goules », Avenir du Puy-de-Dôme, 18/12/1911, p.1.

<sup>104</sup> « L'empoisonneuse de la rue des Trois-Raisins devant la Cour d'Assises du Puy-de-Dôme », Moniteur du Puy-de-Dôme, 18/02/1911, p.3-4.

nature du mal qui avait enlevé Pommier, et l'on dut faire appel aux lumières d'un chimiste pour analyser les matières contenues dans l'estomac et les intestins de la victime. Au premier examen, ce nouvel expert constata, dans les viscères, la présence d'une quantité énorme d'arsenic (...) On savait, d'autre part, que des querelles violentes éclataient presque quotidiennement entre les époux Pommier et que la tenancière de l'établissement de la rue des Trois-Raisins avait, en certaines circonstances, laissé échapper des menaces d'empoisonnement à l'adresse de son mari (...). Par la suite, de nouvelles charges ne tardèrent pas à venir renforcer le premier faisceau de présomptions relevées contre l'accusée (...). Une imprudence de la femme Pommier précipite bientôt la marche de l'information : un jour, la nouvelle patronne qui avait succédé à la veuve Pommier dans la direction de la maison de tolérance de la rue des Trois-Raisins surprit entre les mains de Vath Marie-Joséphine un billet que l'accusée lui avait fait passer par l'intermédiaire d'une de ses co-détenues, récemment libérée, et dans lequel elle lui recommandait instamment de taire tout ce qu'elle savait de l'affaire. La tenancière de l'établissement intima alors à la fille Vath l'ordre de se rendre à la police pour y faire une déclaration conforme à la vérité (...). Une confrontation décisive entre les deux femmes permit de reconstituer exactement les manœuvres criminelles auxquelles la victime avait succombé. Par les aveux concordants des accusées, on su que dès le mois de juillet dernier, l'idée leur était venue de se débarrasser de Pommier par le poison (...), et qu'une première fois, à cette époque, une certaine dose d'arsenic avait été administrée par la femme à son mari sans provoquer chez lui autre chose qu'un fort dérangement (...) Dans la nuit du 19 septembre, une occasion s'étant présentée pour elles de renouveler leur tentative, les accusées avaient préparé la soupe destinée à recevoir le poison, que la femme Pommier s'était chargée de verser la poudre mortelle dans ce mets, qu'elle en avait surveillé l'absorption par son mari et que sa complice avait, aussitôt après, fait disparaître dans le foyer du fourneau les restes du plat empoisonné (...). Des renseignements recueillis, il résulte que les époux Pommier vivaient depuis longtemps en mauvaise intelligence et que le mari ivrogne et brutal avait subi, au moins d'avril dernier, une condamnation à un mois d'emprisonnement pour violences graves sur la personne de l'accusée. Toutefois, si cet individu s'adonnait à la boisson de façon suivie, sa femme avait de son côté des habitudes aussi invétérées d'intempérance et son caractère naturellement acariâtre s'en ressentait encore. En tout cas, il semble, et c'est l'avis du personnel de la maison, que, dans les scènes continuelles dont le ménage était troublé, la femme Pommier avait une large part de responsabilité. Quant à la fille Vath, elle se livrait presque journallement à la boisson et était d'un caractère nonchalant »<sup>105</sup>.

Marie-Louise Mathonat, veuve Pommier, est condamnée le 17 février 1911 à vingt ans de travaux forcés pour empoisonnement avec circonstances atténuantes, tandis que Marie-Joséphine Vath est acquittée.

<sup>105</sup> AD, dossier 136, communicable en 2012.

Il faut toutefois relativiser le sentiment de contradiction que l'on peut ressentir aujourd'hui face à ces descriptions colorées, et surtout réfléchir sur la façon dont elles étaient perçues par le lectorat contemporain des événements. Rappelons pour cela la réalité d'une société sans images. La description de lieux, de personnages, des actes et des propos par la presse quotidienne ou hebdomadaire sont les seules représentations des événements accessibles au plus grand nombre, surtout depuis l'essor de l'alphabétisation et avant le développement de la photographie. Quand la chronique du *Moniteur du Puy-de-Dôme* insiste sur l'habitat de la famille de Guillaume Courmier, « une des plus jolies maisons de la commune d'où l'on domine un incomparable panorama sur la vallée de l'Allier »<sup>106</sup>, il ne faut pas y voir un détail superflu dont on pourrait se passer, mais plutôt une volonté du chroniqueur d'offrir au lecteur tous les éléments nécessaires à la reconstitution d'un paysage. Le récit de ces actes criminels, plus qu'une volonté insatiable de tenir informé le lectorat de la réalité d'un quotidien, a pour principale vocation de divertir : à partir de là, la gravité des événements s'estompe sous l'épaisse couche du grand spectacle.

Enfin, observateur privilégié des investigations de la justice, le reporter transforme chaque étape de l'instruction judiciaire en épopée policière d'exception digne des meilleurs romans : « Dans la nuit noire, par des chemins détrempés, le magistrat et les gendarmes, éclairés par l'un des phares que l'on avait détaché de l'automobile, se rendirent aux Baraques », « les gendarmes, ruisselants de pluie, surveillaient la mesure de l'assassin. Peut-être était-il enfermé dans son taudis » lit-on dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme* le 16 décembre 1912<sup>107</sup>. « Les récits subissent la tentation permanente de la mise en scène, de la dramatisation, du sensationnel. C'est que la référence ultime du journaliste reste, comme au XVIIIe siècle, l'homme de lettres. L'écriture de presse de la fin du siècle est donc toujours soumise aux impératifs de l'écriture romanesque », précise Anne-Claude Ambroise-Rendu<sup>108</sup>. Cette volonté de donner au récit du crime un côté romanesque s'accompagne d'une théâtralisation de la justice qui atteint son paroxysme quand arrive le procès. Comme nous le constaterons dans notre approche sur la représentation de la foule et du public, les comptes rendus d'audience entretiennent l'impression d'une justice-spectacle où le rire a autant sa place que l'indignation, et où le spectateur découvre, gratuitement, une pièce qu'on ne saurait mieux jouer puisqu'elle met en scène des personnages et des situations réelles. Une pièce

---

<sup>106</sup> « Quintuple assassinat au Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/12/1911, p.2.

<sup>107</sup> Ibid.

<sup>108</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004, p.41.

savamment orchestrée en plusieurs temps bien distincts et communs à tous les procès<sup>109</sup>. Dans cette pièce, on distingue les acteurs principaux : les accusés, le président de la séance, le ministère public et l'avocat de la défense ; et des acteurs secondaires : les témoins, les spectateurs et le jury<sup>110</sup>. S'il fallait toutefois illustrer de la meilleure façon qui soit cette théâtralisation de la justice, l'un de ses meilleurs exemples serait encore le procès de Guillaume Courmier, le tueur du Pont-des-Goules. Sous la plume des chroniqueurs du *Moniteur* et de *l'Avenir du Puy-de-Dôme*, ce dernier multiplie les poses théâtrales et les répliques dramatiques. Tantôt il tend les deux bras vers le jury en affirmant ne pas être « le bandit que la Presse s'est plu à (...) représenter », tantôt « avec un geste large » il s'écrie : « Si je monte à l'échafaud, tant pis ! Je me suis vengé... »<sup>111</sup>. Le public, quant à lui, participe à la pièce en murmurant, en riant ou en réclamant la guillotine. Et quand les spectateurs se font trop bruyants, Courmier « croise les bras et regarde la foule comme pour la défier », puis « il promène ses regards sur l'assistance et lui impose silence de la voix et du geste »<sup>112</sup>. *L'Avenir* voit dans le comportement de l'accusé des « attitudes d'avocat » que ce dernier aurait assimilées à force de fréquenter les tribunaux, mais il est certain que Guillaume Courmier aura surtout retenu de ses passages devant la justice l'aspect « comédie dramatique » que l'on retrouve dans les comptes rendus d'audiences de la chronique judiciaire et que les principaux acteurs du procès d'assises entretiennent volontiers par leur prestation rhétorique. Mais toutes les pièces de théâtre ne sont pas bien écrites, et la production à la chaîne d'articles et de comptes rendus d'audience limite considérablement les prétentions littéraires de leurs auteurs.

### 3. Les limites du discours médiatique

La pratique que l'on nomme communément aujourd'hui le copié/collé est suffisamment répandue dans la presse départementale du XIXe siècle et de la Belle Epoque pour que l'on lui accorde une certaine attention. Nous avons vu comment un article pouvait faire l'objet de réemplois partiels ou intégraux selon les cas et selon les journaux en question. Une autre pratique régulièrement rencontrée dans les grandes affaires consiste à reprendre certains paragraphes rédigés pendant l'enquête pour les intégrer au compte rendu d'audience

---

<sup>109</sup> Des étapes que nous évoquerons dans notre partie consacrée à cet effet.

<sup>110</sup> Nous étudierons plus en détail les différents acteurs du procès d'assises dans des parties consacrées.

<sup>111</sup> « L'affaire Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 03/05/1912, p.3.

<sup>112</sup> « L'affaire Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/05/1912, p.3.

quelques mois plus tard, et ce au sein du même journal. Une économie des mots qui, si elle saute aux yeux du chercheur et peut paraître un tant soit peu malhonnête, permet sans doute de gagner un temps précieux. Dans ces cas précis, si l'on invite le lecteur à se rappeler les circonstances du crime, on se garde bien de lui indiquer la date exacte de la parution de l'article recopié. La pratique est courante et elle n'épargne aucun grand chroniqueur de la Belle Epoque, qu'il s'agisse de Guilleux et Ronsérail dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme* ou de Dallet dans l'*Avenir du Puy-de-Dôme*. Les paragraphes repris sont généralement des descriptions de lieux, la présentation de l'accusé ou encore le récit des actes perpétrés. Dans l'affaire de la Tuerie du Pont-des-Goules, l'*Avenir* et le *Moniteur du Puy-de-Dôme* n'hésitent pas, dans leur compte rendu d'audience du 3 mai 1912, à reprendre des parties entières de leurs articles de la mi-décembre 1911 : « au pied de ce coteau renommé pour ses bons vins », « Le site est charmant, très pittoresque », « Quelle plume pourrait exprimer la terreur et la souffrance de ce jeune homme »<sup>113</sup>, « la journée du jeudi 14 décembre 1911 restera marquée d'une large tâche rouge, indélébile, dans les annales de l'Auvergne »<sup>114</sup>. Dans l'affaire du parricide Antoine Gras, dont l'enquête débute en avril 1913 et le procès en octobre de la même année, Félix Ronsérail reprend encore, mot pour mot dans son compte rendu d'audience du 24 octobre 1913 plusieurs passages de ses précédents articles, et notamment les descriptions de paysages. Parfois, le réemploi est plus discret : quelques expressions réintégrées dans un nouvel article, comme dans l'affaire Bobillier qui défraye la chronique judiciaire de novembre 1912 à juillet 1913, et où l'on retrouve à plusieurs mois d'intervalle, dans les colonnes de l'*Avenir du Puy-de-Dôme*, les mêmes qualificatifs : « auxiliaire précieux » pour l'un des principaux témoins, « père de deux mignonnes fillettes » pour la victime de l'assassinat<sup>115</sup>. Le réemploi est également utilisé lorsqu'un procès est renvoyé à la session suivante, Dans l'affaire de l'empoisonneur Jean Vernière, la description physique de l'accusé que l'on trouve dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme* le 27 mai 1903 est identique à celle du 28 novembre de la même année : « A première vue, il ne produit pas mauvaise impression, mais quand on l'examine attentivement, en se rappelant les incidents de son existence relevés par l'accusation, son front bas et étroit, sa mâchoire inférieure largement

---

<sup>113</sup> « Quintuple assassinat au Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/12/1911, p.2 et « L'affaire Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 03/05/1912, p.3-4.

<sup>114</sup> « La Tuerie du Pont des Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 16/12/1911, p.2 et « Le quintuple assassinat du Pont-des-Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 03/05/1912, p.3-4.

<sup>115</sup> « Un inspecteur d'assurances assassiné en chemin de fer », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 23/11/1912, p.2 et « Le crime du train 2958. France Bobillier, l'assassin de M. Gouyon comparait devant le jury », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 26/07/1913, p.1-2.

développée, son regard sournois révèlent des instincts de brute, un tempérament profondément vicieux. Quand on l’aura observé plus longtemps, on le jugera très dangereux, capable de devenir un de ces grands criminels dont les exploits ont jeté la terreur dans le monde »<sup>116</sup>

Même chose en ce qui concerne l’affaire des attentats à la pudeur commis par Brugère en 1906 : la description de l’accusé est identique dans les comptes rendus d’audience du 16 février et du 30 mai 1906<sup>117</sup>. Si cette pratique du réemploi est plus visible à partir des années 1900, elle existe toutefois dès les premières années de la République. En 1875, l’affaire Piètre-Ramillin donne lieu à trois procès en mai, en août et en novembre. On observe déjà d’un compte rendu à l’autre les mêmes descriptions : « l’ensemble de sa physionomie présente l’expression douceuse de la plupart des félins » lit-on dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme* du 7 août et du 28 novembre 1875 à propos du fils Piètre. Quant à son père, il a, dans les deux articles, « une figure inintelligente et brutale »<sup>118</sup>. Existe-t-il un intérêt autre qu’un simple gain de temps pour expliquer cette pratique peu avouable du réemploi ? On peut penser qu’en insistant doublement sur les éloges qu’il fait du parquet, l’*Avenir du Puy-de-Dôme* souhaite - la presse est coutumière du fait - s’attirer les bonnes grâces et la sympathie des autorités judiciaires. On lit en effet dans l’affaire Bobillier, à deux jours d’intervalle, deux éloges pratiquement identiques, celui du 23 novembre : « les magistrats s’employèrent à découvrir [les passagers présents dans le compartiment du train] avec une activité et une sagacité dont il convient de les louer tout d’abord »<sup>119</sup> et celui du 25 novembre 1912 : « M. Faure (...) dont il convient de louer, une fois de plus, la sagacité et l’activité dans cette affaire »<sup>120</sup>. Insistance volontaire, redondance maladroite ou limite lexicale du chroniqueur ? Dans ce cas précis, la question mérite d’être posée.

L’actualité, quand elle doit être délivrée rapidement, l’est au prix d’un certain nombre d’erreurs typographiques. L’article de presse de notre période n’est pas une source fiable en ce qui concerne l’orthographe, c’est un fait. Qui plus est, l’orthographe des noms de famille et

---

<sup>116</sup> « L’empoisonnement d’Anzat-le-Luguet », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/11/1902, p.2 et « L’empoisonnement d’Anzat-le-Luguet », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 27/05/1903, p.2-3.

<sup>117</sup> « Viol et tentative de viol », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/02/1906, p.2 et « Viol et tentative de viol », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 30/05/1906, p.2.

<sup>118</sup> « Affaire Piètre-Ramillin », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 07/08/1875, p.2-3 et « Affaire Jean et Michel Piètre et Gabrielle Ramillin », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/11/1875, p.2-3.

<sup>119</sup> « Un inspecteur d’assurances assassiné en chemin de fer », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 23/11/1912, p.2.

<sup>120</sup> « Le crime du Train 2958 », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 25/11/1912, p.2.

des communes semble parfois tributaire d'une tradition orale encore largement persistante conduisant à certaines approximations rédactionnelles. Il n'est pas rare en effet de trouver le nom d'une personne ou d'une commune sous différentes orthographe à quelques lettres ou accents près. Une approximation que l'on rencontre également dans les documents juridiques, démontrant à bien des égards l'absence d'une fixité de ces orthographe durant toute notre période. Aussi doit-on relativiser le concept même d'erreurs qui n'a de sens que lorsque l'on dispose d'une orthographe officielle correcte, ce qui n'est pas forcément le cas. Il ne sera pas dressé ici de liste exhaustive des différentes orthographe de noms de lieux et noms de famille rencontrés dans les affaires criminelles étudiées, mais voici quelques exemples assez représentatifs. Les noms propres qui possèdent une difficulté orthographique sont les premières victimes des approximations retranscrites : la commune de Teilhède, où François Hébrard a commis son assassinat, s'écrit « Theilhède » dans des articles du *Moniteur* et du *Riom Journal*, ou encore « Theillède » dans la *Gazette d'Auvergne*<sup>121</sup>. L'instituteur Vercheire, coupable de plusieurs attentats à la pudeur sur ses élèves, s'écrit également « Verchère » ou « Vercheyre » selon les journaux qui ne fixent pas non plus l'orthographe de la commune concernée par l'affaire : « Tours-sur-Meymont » ou « Tours-sous-Meymont » selon les articles<sup>122</sup>. Dans l'affaire du crime de Vertaizon, l'orthographe du nom de l'accusé France-Barthélémy Bobillier varie sensiblement d'un article et d'un journal à l'autre. Dans l'*Avenir*, on trouve les déclinaisons suivantes : « Chartoire », « Bobiller » et « Bobillier-Chartoire ». Dans le *Moniteur*, on peut lire également « Bobillet » ou « Chartoire-Bobillier ». Bien sûr, on retrouve toutes ces déclinaisons dans la presse hebdomadaire qui emprunte des extraits d'articles à leurs confrères clermontois. Ce n'est qu'au procès le 25 juillet 1912 que l'orthographe « Bobillier » se fixe dans toutes les chroniques judiciaires. Enfin, dans l'affaire du quintuple assassinat commis par Guillaume Courmier au Pont-des-Goules, deux orthographe se distinguent dans les gros titres des quotidiens clermontois pour désigner le lieu du crime : le « Pont-des-Goules » dans l'*Avenir* du Puy-de-Dôme et le « Pont-de-la-Goule » dans le *Moniteur* du Puy-de-Dôme. Pendant toute la durée de l'enquête, le *Moniteur* ne corrigea jamais son erreur malgré l'affichage médiatique exceptionnel de l'affaire. Félix Ronsérail et la rédaction du quotidien étaient-ils convaincus de proposer la seule et unique bonne orthographe du lieu-dit ? Est-ce là une volonté de se démarquer des journalistes

---

<sup>121</sup> « Assassinat suivi de vol. Hébrard, de Theilhède », *Moniteur* du Puy-de-Dôme, 15 et 16/02/1873, p.2-3, « L'assassinat de Theilhède », *Riom Journal*, 19/01/1873, p.3 et Sans titre, *Gazette d'Auvergne*, 15/01/1873, p.3

<sup>122</sup> . La bonne orthographe est « Tours-sur-Meymont ». La confusion provient sans doute du nom de la commune voisine : Saint-Gervais-sous-Meymont.

concurrents ou n'ont-ils pas jugé nécessaire, une fois l'erreur commise, de la corriger ensuite, par excès d'orgueil ? Cette absence d'uniformisation des formes orthographiques confirme l'hypothèse de l'importance secondaire de l'orthographe des noms propres durant toute notre période, et tous les acteurs d'une affaire criminelle sont concernés par ces approximations : les accusés bien sûr, nous venons d'en donner deux exemples, mais aussi les témoins, les victimes, les magistrats et les avocats.

On peut s'étonner parfois de l'approximation de certaines informations facile à vérifier. En ce qui concerne l'affaire Piètre, par exemple, le *Moniteur du Puy-de-Dôme* rappelle qu'elle reparaît « pour la troisième ou quatrième fois devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme »<sup>123</sup>. Une simple vérification aurait permis au quotidien d'être plus précis sur ce point, d'autant plus qu'il dresse dans le même article l'historique des incidents survenus et ayant donné lieu aux différents renvois de l'affaire ! Enfin, certaines erreurs peuvent provenir d'une mauvaise lecture des articles des quotidiens clermontois dont les hebdomadaires font traditionnellement le résumé. Le 26 octobre 1899, le *Courrier du Puy-de-Dôme* publie un article intitulé « Un crime à Valbeleix »<sup>124</sup> et fait le récit de l'infanticide commis par Marie Bapt, que l'on désigne également comme l'*infanticide d'Egliseneuve d'Entraigues* et qui, en aucun cas, ne s'est déroulé à Valbeleix. L'article est en fait un résumé de celui de l'*Avenir du Puy-de-Dôme* publié la veille sous le nom de « Un enfant empoisonné. Une mère criminelle »<sup>125</sup> et qui débute par une référence à un autre infanticide commis quelques jours auparavant ». Il s'agit là certes de petites erreurs, quelques approximations sans gravité, mais elles peuvent rapidement introduire un doute et participer, si l'on relâche l'attention, à la diffusion d'informations erronées, notamment quand les sources qui permettent leur vérification sont rares ou inexistantes.

Aux côtés des plus ou moins discrets réemplois et des nombreuses maladroites typographiques, on trouve également les fausses nouvelles. Dues à des informations lacunaires ou à l'absence de vérifications de l'authenticité des témoignages recueillis, ces fausses nouvelles ne sont pas légion mais elles constituent néanmoins une des spécificités de ce journalisme souvent trop pressé d'informer. Les rédactions sont bien conscientes du risque de délivrer des renseignements erronés et elles ont développé tout un arsenal de procédés pour

---

<sup>123</sup> « Audience du soir. Affaire Jean et Michel Piètre et Gabrielle Ramilin », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/11/1875, p.2 et 3.

<sup>124</sup> « Un crime à Valbeleix », *Courrier du Puy-de-Dôme*, 26/10/1899, p.3.

<sup>125</sup> « Un enfant empoisonné. Une mère criminelle », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 25/10/1899, p.2.



ne pas souffrir d'une dégradation de l'opinion du lectorat à leur égard comme à celui du contenu de leurs journaux. Le premier, le plus courant, consiste à dévoiler l'information non vérifiée tout en émettant une réserve sur son authenticité. « Nous ne mentionnons que sous toutes réserves un détail dont nous n'avons pu contrôler l'exactitude. Il paraît qu'en chemin, Labonne jouait avec les capsules et qu'il aurait dit à un passant : « Je vais tuer ma mère, je me pendrai ensuite » lit-on dans le *Moniteur*<sup>126</sup>. En agissant ainsi, la chronique s'octroie un droit à l'erreur, délivre une information qui peut se révéler fausse sans engager sa responsabilité. « Comme la vérité est parfois difficile à établir avec assurance, les journaux miment constamment la prudence à l'égard des informations qu'ils relatent », rappelle Anne-Claude Ambroise-Rendu, qui ajoute : « Ce refus du dévoilement est aussi une manière pour les journaux d'indiquer qu'ils sont « dans le secret des dieux », les « confidents de l'oracle », ce qui leur donne un poids accru, comme s'ils habitaient dans la vérité ou qu'ils en fussent les possesseurs, gestionnaires avisés d'une information dont les lecteurs ne sont que des consommateurs »<sup>127</sup>. L'objectif de l'exclusivité sera de toute façon atteint dans la mesure où, que l'on émette ou non ce type de réserve, l'impact médiatique est le même : le lectorat intègre l'information sans nécessairement se soucier du conditionnel qui l'accompagne. On trouve, quelle que soit la période, toute sorte d'avertissements invitant le lecteur à considérer l'information comme incertaine : « On nous annonce aujourd'hui, sous toute réserve, que la femme et un des fils de la victime seraient, à l'heure qu'il est, entre les mains de la justice », apprend-on encore du *Moniteur* à propos de l'affaire Roudaire en 1884<sup>128</sup>. « Bien que des soupçons très caractérisés se soient fait jour et qu'il y eût un commencement d'arrestation, nous ne parlerons de l'assassin qu'avec la plus grande réserve » lit-on cette fois dans le *Petit Clermontois* en 1885<sup>129</sup>. Un autre procédé rédactionnel consiste à affirmer être en possession de révélations exclusives que les rédactions ne peuvent divulguer sans vérifications préalables. Il ne s'agit plus de publier sans vérifier mais d'affirmer vouloir vérifier avant de publier. La chronique atteint ici deux objectifs essentiels : la création d'un suspense qui invite le lecteur à parcourir le prochain numéro et l'affirmation d'une respectabilité qui rend plus efficace encore l'impact médiatique des informations délivrées. Bien que le procédé concerne essentiellement la presse quotidienne, on peut également trouver ce type d'article dans la

---

<sup>126</sup> « Le parricide d'Aulnat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/03/1892, p.2.

<sup>127</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004, p.29.

<sup>128</sup> « Le crime de Saint-Beauzire », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 27/06/1884, p.3.

<sup>129</sup> « Le crime de Vertaizon », *Petit Clermontois*, 16/05/1885, p.2-3.

presse hebdomadaire, et ce malgré le handicap que génèrent les délais de publication entre deux numéros : « Dans le pays, on attribue, non sans vraisemblance, cette mort à un crime, mais nous devons être très réservés sur ce point, par un sentiment de prudence bien naturel, le maire de la commune n'avait pas permis que l'on visitât le cadavre avant l'arrivée des magistrats. Toutes les versions, qui ont pu courir sur la nature de la mort de Courson (...) ne sont donc jusqu'à présent que des conjectures »<sup>130</sup>. Bien sûr, le procédé dérape parfois, et on propose volontiers aux lecteurs quelques-unes des informations exigeant lesdites vérifications, quelques indices qui, naturellement, permettront de garder une avance sur les concurrents en matière d'exclusivité : « On fait naturellement dans le pays beaucoup de conjectures sur ce crime qui, très vraisemblablement, a été commis par une personne de Teilhède ou des localités avoisinantes. Nous devons à cet égard garder la plus complète réserve et ne pas nous faire l'écho d'allégations qui n'ont pas été vérifiées »<sup>131</sup>. Il est difficile de connaître les véritables raisons de cette prudence affichée : volonté ou obligation de ne pas nuire à l'instruction, crainte d'être poursuivi pour diffamation ? Les journaux restent naturellement muets sur leur réelle motivation. Dans l'affaire de la tuerie du Pont-des-Goules, le *Moniteur du Puy-de-Dôme* affirme rigoureusement la nécessité d'être prudent à l'égard d'une nouvelle parvenue concernant une agression sexuelle commise par l'assassin : « Nous avons appris hier des actes tellement monstrueux qu'avant de donner des renseignements même succincts, nous tenons à faire une enquête complète qui demandera peut-être plusieurs jours ». Et pourtant, dans le même article, le quotidien se laisse tenter par quelques révélations : « Le farouche braconnier se serait rendu coupable d'actes immondes avant d'assassiner les époux Mandonnet. Certains témoignages sont formels ; Courmier s'en serait d'ailleurs vanté avant de se constituer prisonnier »<sup>132</sup>.

Bien sûr, malgré la prudence, par ailleurs souvent plus affichée que réelle, des rédactions à l'égard des informations recueillies par le reporter ou leur correspondant, la presse n'est jamais à l'abri de la publication de fausses nouvelles ou d'informations erronées n'ayant aucunement fait l'objet d'un avertissement sur leur authenticité. Une fois l'erreur commise, deux choix s'offrent alors : celui de publier un rectificatif ou celui de ne pas revenir sur l'erreur en se contentant de la corriger dans les articles suivants, cette deuxième solution étant de loin la plus courante. Quand l'erreur est trop importante et que la publication du rectificatif est nécessaire, le discours médiatique dispose encore d'un certain nombre de

---

<sup>130</sup> Sans titre, *Riom Journal*, 12/01/1873, p.2 et 3.

<sup>131</sup> « Assassinat suivi de vol », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 13-14/01/1873, p.3.

<sup>132</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 27/12/1911, p.2.

techniques visant à garder toute sa crédibilité quelle que soit la gravité de la fausse annonce. La première règle consiste à ne pas s'éterniser sur le rectificatif. Il ne s'agit pas en effet de publier un article entier sur l'erreur commise. Toujours dans l'affaire de la tuerie du Pont-des-Goules, l'Avenir du Puy-de-Dôme annonce le 23 décembre 1911 la découverte d'une des armes du crime par des éboueurs dans la fontaine de la place Delille<sup>133</sup>. Le lendemain, le quotidien rectifie l'information : il s'agit de la « fontaine située à l'angle de l'Avenue de la République et de l'Avenue de Lyon » et non la fontaine de la place Delille « comme nous l'avions indiqué par erreur »<sup>134</sup>. De manière brève et discrète, la vérité est rétablie et l'on passe à autre chose. La deuxième technique relève du double discours. Il s'agit cette fois de délivrer l'information non erronée sans pour autant reconnaître l'erreur commise. Le 19 avril 1854, le Journal du Puy-de-Dôme affirme, à propos de l'affaire des incendiaires des Martres-de-Veyre, que trois des quatre recours en grâce demandés par les condamnés ont été rejetés<sup>135</sup>. Le surlendemain, le quotidien revient sur sa déclaration : « Sans infirmer la nouvelle que nous avons donnée avant-hier sur le sort réservé aux quatre condamnés à mort dans l'affaire des Martres-de-Veyre, nous devons déclarer cependant qu'aucune décision n'est encore officiellement connue soit au parquet de la Cour, soit à celui de Clermont »<sup>136</sup>. Enfin, on rejette assez facilement la présence de fausses informations dans les colonnes de la chronique judiciaire sur la source même de ces informations, et plus particulièrement sur le correspondant à l'origine de la dépêche. Quand le Moniteur du Puy-de-Dôme annonce, le 13 octobre 1857, l'agression du gendarme Guérin à Randan par plusieurs individus, il insiste sur la brutalité de l'attentat, la gravité des blessures et ajoute que l'état de la victime est « désespéré ». Mais dès le lendemain, le quotidien revient sur « quelques détails que notre correspondant ne nous avait pas indiqués » : « Guérin n'a pas eu l'épaule brisée, comme on nous l'a fait dire. Le coup de pistolet, tiré de trop près, n'a pas même fait de blessures »<sup>137</sup>. Le gendarme Guérin est hors de danger : il n'a en fait jamais été dans un état désespéré. On peut également rejeter la faute sur la rumeur en affirmant avoir fait été trompé par les on-dit. Un argument qui, au demeurant, n'est pas très convaincant quand l'on sait avec quelle énergie la presse fustige cette rumeur et dénonce son rôle dans la diffusion d'informations fantaisistes. Quand l'*Indépendant d'Issoire* annonce le 26 novembre 1910 l'attaque nocturne perpétrée par

---

<sup>133</sup> « Est-ce le revolver de Courmier ? », Avenir du Puy-de-Dôme, 23/12/1911, p.2.

<sup>134</sup> « La tuerie du Pont-des-Goules », Avenir du Puy-de-Dôme, 24/12/1911, p.3.

<sup>135</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 19/04/1854, p.2.

<sup>136</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 21/04/1854, p.2.

<sup>137</sup> Sans titre, Moniteur du Puy-de-Dôme, 16/10/1857, p.3.

un ancien bagnard à Villeneuve-Lembron dans une maison habitée par Mme Besson et sa fille, la nouvelle est terrifiante : « A l'heure où nous mettons sous presse, les deux victimes de cette brute humaine seraient décédées des suites des blessures reçues ». Ce n'est qu'une semaine plus tard que l'hebdomadaire issoirien peut rectifier son annonce : « Sur la bonne foi de racontars colportés toute la matinée de samedi dernier, nous avons écrit dans notre dernier numéro qu'un crime horrible avait été commis à Villeneuve-Lembron dans la nuit du vendredi au samedi et que deux malheureuses femmes avaient expiré sous des coups de poignard que leur avait portés un misérable assassin. L'opinion publique avait exagéré, et le crime quoique effroyable n'était pas aussi terrible qu'on l'avait d'abord supposé. D'abord, il n'y avait qu'une victime et celle-ci, quoique grièvement atteinte, n'était pas morte ; on espère même la sauver. Voici d'ailleurs aussi succinctement que possible, comment les faits se sont passés et de quelle façon nos confrères clermontois les rapportent »<sup>138</sup>. La réserve et le rectificatif rappellent aux lecteurs combien la chronique est tributaire de ses sources de renseignements. Parce que le récit criminel n'est qu'une retranscription écrite de témoignages, de situations et d'expériences vécues plus ou moins directement par les rédacteur-reporters, sa composition obéit inévitablement à la sensibilité de ces derniers et à la perception qu'ils ont de la réalité des faits.

#### 4. Les dérives du discours médiatique

Bien plus préoccupante que les erreurs typographiques et les approximations étudiées à l'instant, l'existence de versions différentes d'un même événement selon les journaux étudiés rappelle au chercheur les limites du discours médiatique en tant que source brute dans une approche historique du micro-événementiel. Ces différentes lectures d'un même événement par plusieurs journaux concernent essentiellement les personnages et les informations secondaires. Dans l'affaire Hébrard de Teilhède, par exemple, le *Moniteur du Puy-de-Dôme* informe que le corps de la victime a été trouvé par deux femmes « qui prenaient le chemin des vignes »<sup>139</sup>. Elles reconnurent Marien Courson et allèrent prévenir immédiatement le maire. Le surlendemain, le *Riom Journal* affirme qu'il s'agissait de cultivateurs<sup>140</sup>. Nouvelle version lors du procès le 11 janvier 1873<sup>141</sup> : cette fois-ci, l'acte

---

<sup>138</sup> « Le drame de Villeneuve-Lembron », *Indépendant d'Issoire*, 03/12/1910, p.1-2.

<sup>139</sup> « Assassinat suivi de vol », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 13-14/01/1873, p.3.

<sup>140</sup> « L'assassinat de Teilhède », *Riom Journal*, 16/01/1873, p.2 et 3.

d'accusation affirme que ce sont des « ouvriers se rendant à la carrière » qui découvrirent le corps<sup>142</sup>. L'erreur laisse supposer de quelle façon la chronique peut combler ses lacunes informatives et donne, au passage, un petit aperçu de l'approximation de ses sources de renseignements. Quand l'on étudie de près l'affaire du parricide Labonne, les différences entre le récit des faits du Moniteur et du Petit Clermontois s'accroissent au fil des articles. Par exemple, l'un affirme que l'arme fut jetée devant la porte de la maison, l'autre dans la chambre de la victime, le Moniteur rappelle que les voisins ne s'inquiétèrent pas du bruit de la dispute alors que le Petit Clermontois prétend qu'ils accoururent immédiatement, alertés par le vacarme. D'autres événements plus ou moins importants ne sont relayés que par un seul des deux quotidiens, laissant légitimement planer le doute, une fois de plus, sur la réalité des faits retranscrits.

**Encadré 27: une scène émouvante, dans le Petit Clermontois et le Moniteur du Puy-de-Dôme.**

« Jean Labonne, le mari de la victime et le père de l'assassin accourut et se précipita vers son fils. - Le fainéant ! criait-il, le misérable ! On voulut l'arrêter, croyant qu'il voulait le maltraiter, mais le malheureux père se mit à fondre en larmes et lui tendit les bras. Antoine ne fit pas un mouvement. Accroupi sur une marche de l'escalier, il ne paraissait ni le voir, ni l'entendre. - Mon pauvre enfant, embrasse-moi, reprit Jean Labonne en l'entourant de ses bras. Même impassibilité. Le pauvre homme se roula aux genoux de son fils sans obtenir de lui un mot attendri. Pourtant, ce calme effrayant cessa lorsque Mme Beudet, la sœur de l'inculpé, s'avança à son tour en sanglotant. Il ne bougea pas, mais ses yeux se mouillèrent soudain, et deux larmes qu'il ne put retenir roulèrent sur ses joues hâlées. A cet instant, on vint avertir Antoine Labonne que M. le juge d'instruction avait encore une question à lui poser. Il se raidit et, droit et fier au milieu de la foule, il suivit le gendarme. Cette scène a produit sur le public une émotion indicible »<sup>143</sup>.

« Le père Labonne, qui se trouvait dans sa grange, prévenu que son fils était devant le seuil de sa maison, a voulu absolument le voir et, malgré les efforts des voisins pour le retenir, il a bousculé tous ceux qui tentaient de lui barrer le passage et s'est jeté au cou de son enfant : - Pauvre Antoine, criait-il entre sanglots, je t'embrasse pour la dernière fois !! Je ne te verrai plus jusqu'à l'échafaud !! Et le père Labonne dévorait son enfant de baisers, pleurant nerveusement, pendant que, plus impassible que jamais, comme agacé par cette scène, le jeune meurtrier restait insensible et les

<sup>141</sup> « Assassinat suivi de vol. Hébrard, de Theilhède », Moniteur du Puy-de-Dôme, 15/02/1873, p.2.

<sup>142</sup> AD, U27297, dossier 6073, acte d'accusation.

<sup>143</sup> « Le parricide d'Aulnat », Petit Clermontois, 30/03/1892, p.2.

yeux secs. Les gendarmes voulurent alors faire retirer le père Labonne et le repoussèrent doucement, mais celui-ci, pris d'un véritable accès de désespoir, bondit de nouveau en avant et saisit les jambes de son fils, les serrant de toutes ses forces et criant : - Non, non, non, vous ne me l'enlèverez pas, vous ne me l'enlèverez pas !! Et c'était un spectacle prodigieusement empoignant de voir cet homme, secoué par des sanglots convulsifs, ne voulant pas se séparer de son fils, tandis que celui-ci, visiblement furieux, faisait de violents efforts pour échapper à l'étreinte paternelle. Bientôt, d'ailleurs, cette étreinte devint plus molle et on put emmener jusque dans la cour de son cuveau le père Labonne. Là, le pauvre homme vint s'affaîsser sur une botte de paille et, sans se rendre compte que cent personnes étaient autour de lui, il se mit à sangloter ne s'interrompant que pour s'écrier : - Pauvre Antoine ! Pauvre Antoine ! qu'as-tu fait ? Ils te tueront ! Ils te feront mourir sur l'échafaud !! Et devant ce désespoir terrible, devant le spectacle navrant que donnait ce père vaincu par la douleur, il n'était pas un insistant qui ne pleurât. Sur le visage de tous, femmes, enfants, jeunes gens et hommes mûrs, coulaient de grosses larmes... Enfin, deux voisins mirent fin à cette scène douloureuse en entraînant loin de là le père du meurtrier. Celui-ci, de son côté, était emmené à la mairie en attendant son transfert à la maison d'arrêt de Clermont »<sup>144</sup>.

L'affaire Labonne, comme toutes les autres affaires criminelles qui dépassent le stade de la brève fait-diversière, montre à quel point la fictionnalisation de l'événement prend une part importante dans le récit criminel. « Les écritures du fait divers diffèrent manifestement selon la place qu'il occupe dans le journal », rappelle Marie-Eve Thérénty, « Noyé dans une colonne, objet d'une brève, son écriture relève d'une tentative de neutralisation. Mais pour peu que l'affaire prenne un aspect rocambolesque ou particulièrement sanguinolent, elle se déplace vers la une et mobilise alors tous les recours de la fictionnalisation »<sup>145</sup>. Dans le cas de la presse quotidienne clermontoise, le processus se déclenche généralement dès qu'un crime fait l'objet d'un déplacement de reporters. Du dialogue à la ponctuation, en passant par les figures de style, le degré de relation avec la « réalité » reste difficile à évaluer<sup>146</sup>, et le « faire parler » des acteurs d'une affaire criminelle apparaît bien comme une entreprise de « littéralisation », notamment en attribuant à ces acteurs un niveau de langage et des formulations incompatibles avec leur statut socio-culturel. La chronique précise, assez

---

<sup>144</sup> « Le parricide d'Aulnat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 30/03/1892, p.2.

<sup>145</sup> THERENTY Marie-Eve, *La littérature au quotidien. Poétique journalistique au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 2007, p.280.

<sup>146</sup> En ce qui concerne, par exemple, le cas de la « scène émouvante » présentée en encadré, l'incident, qui survient entre l'arrestation de l'accusé et son procès, n'a guère laissé de traces dans les archives, même judiciaires. Les procès verbaux relatant les déplacements du prisonnier n'y font pas mention.

rarement, que certains d'entre eux s'expriment en patois, mais on retrouve davantage cette précision dans les comptes rendus d'audiences. L'étude de ces derniers révèle également un grand nombre de retranscriptions différentes d'un même micro-événement. Il s'agit, dans ces cas précis, de différences essentiellement liées à la qualité des notes prises par le chroniqueur pendant les débats. « L'écriture du chroniqueur judiciaire est une écriture de l'instant », rappelle Frédéric Chauvaud<sup>147</sup>, et si « la hâte, la précipitation ou même l'affolement ne transparaissent guère dans les comptes rendus », les différences entre deux comptes rendus d'un même procès sont flagrantes. Dans l'affaire du parricide de Bertignat, les réponses d'Antoine Gras lors de son procès en 1913 ne sont pas les mêmes selon que l'on lise le *Moniteur* ou l'*Avenir du Puy-de-Dôme*. Quand le Président rappelle à l'accusé une des phrases suspectes dont il aurait été l'auteur: « Si le corps de notre père t'embarrasse, tu n'as qu'à le saler », « Antonin Gras ne répond rien » dans l'*Avenir* alors qu'il affirme, dans le *Moniteur* : « Je l'ai peut-être bien dit, parce qu'elle me reprochait de ne pas m'occuper assez vite de l'enterrement ». Quand l'*Ami de la Patrie* résume la plaidoirie de l'avocat Honoré Roux en faveur de l'empoisonneuse Anne Robert, jugée en août 1855, le quotidien insiste sur le fait que la quantité de poison présente dans le breuvage de l'époux d'Anne Robert était suffisante pour donner la mort<sup>148</sup>, alors que le *Journal du Puy-de-Dôme* prétend l'inverse<sup>149</sup>.

**Encadré 28: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Robert, 1855.**

« Mariés depuis 33 ans, les époux Vignon vivaient depuis fort longtemps en mauvaise intelligence. Le mari reprochait à la femme une vie qui n'a été qu'une suite de débauches, et la femme se plaignait de l'égoïsme cynique d'un homme qui lui refusait du pain, ainsi qu'à ses quatre enfants. Malgré la misère, on faisait deux ménages dans la même maison. Anne Robert suffisait ou tâchait de suffire par son commerce à sa nourriture et à celle de ses enfants, tandis que son époux, sans plus de honte, étalait l'abondance à sa table en face de la disette de sa famille. Aussi, une plainte fut portée par l'accusée contre lui devant M. Mosnier, juge de paix. Tel était l'état des choses, le 29 avril 1855. C'était un dimanche. Vignon, assis près du feu, se faisait une soupe et se préparait un morceau de viande de boucherie. Anne habillait sa petite fille à côté du lit. Sa soupe trempée, il la goûta, et la trouvant trop chaude, il alla la poser dans une huche à pétrir. Quelques instant après, voyant sa femme se pencher sur la huche, il se retira du feu, prit son écuelle et se disposa à

<sup>147</sup> CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises*. 1881-1932, Rennes, PUR, 2010, p.86.

<sup>148</sup> « Tentative d'empoisonnement », *Ami de la Patrie*, 09/08/1855, p.2.

<sup>149</sup> « Tentative d'empoisonnement », *Journal du Puy-de-Dôme*, 08/08/1855, p.3.

manger. Il porte en effet une cuillère à sa bouche, mais il trouve le potage si mauvais qu'il le rejette aussitôt. Alors, il propose à sa femme d'en manger et lui tend la cuillère : « Je n'en veux pas goûter, ou bien je veux tout », répond celle-ci. « Tu es trop fine, tu voudrais répandre tout cela, mais je le ferai voir. Ah ! g..., tu en as mis assez... ! – Je ne veux pas de ta soupe, va te faire f... ! ». Sur ce refus, Vignon voulut en faire manger à l'enfant, la mère l'en empêcha ; et comme il voulait en donner à la chèvre, elle dit : « Cette chèvre est à moi, je te défends de lui donner de ton poison ». Au bruit de cette querelle, des voisins accoururent. On engage Vignon à porter plainte et à déposer chez le médecin le potage empoisonné »<sup>150</sup>.

Anne Robert, femme Vignon, est acquittée le 7 août 1855.

Dernier exemple d'une approximation résultant sans doute d'une mauvaise audition des débats, dans l'affaire des attentats à la pudeur commis par Jean Merle sur sa fille en 1911, on apprend par le *Moniteur* que l'avocat général Vibert, dans son réquisitoire, « ne s'oppose pas à l'admission de circonstances atténuantes<sup>151</sup> alors que l'*Avenir* affirme quant à lui que le magistrat « tout en disant sa conviction que Merle est coupable, demande au jury, s'ils ont le moindre doute, de rendre un verdict d'acquiescement »<sup>152</sup>. La différence entre les deux requêtes du ministère public peut paraître anodine, mais elle ne l'est pas : la demande d'un acquiescement par le ministère public est rarissime alors que l'invitation à modérer un verdict par le jeu des circonstances atténuantes est une pratique beaucoup plus fréquente. Cette déformation de la réalité des faits et des discours par la représentation médiatique, quand elle est poussée trop loin, décrédibilise-t-elle le rôle principal de la presse écrite : celui de rendre compte ? Pas sûre. Il faut tenir compte en effet des attentes – supposées ou réelles – du lectorat visé par ces récits criminels et à la frontière restée finalement assez peu marquée entre le « canard » et le « journal ». Si, selon Marie-Eve Thérénty, on observe bien une évolution des impératifs de l'information vers davantage de réalisme à partir des années 1850-1870, le fait divers, et plus généralement l'actualité criminelle, suit une tradition de fictionnalisation et de littérisation du réel issue de la presse de la première moitié du XIXe siècle qu'il n'abandonne jamais complètement<sup>153</sup>. Un abandon du genre qui risquerait de nuire

<sup>150</sup> AD, U10770, dossier 4886, 1855.

<sup>151</sup> « Un homme de 60 ans est accusé d'attentats à la pudeur sur la personne de sa fille », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, p.2.

<sup>152</sup> « Une écœurante affaire », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 31/11/1911, p.3.

<sup>153</sup> THERENTY Marie-Eve, *La littérature au quotidien. Poétique journalistique au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 2007, p.280.



sensiblement au plaisir du lecteur désormais habitué au roman-feuilleton et qui veut « entendre raconter une histoire par un auteur qui, comme le conteur de salon ou de coin de feu, connaît toutes les techniques pour retenir l'attention »<sup>154</sup>. Aussi coexiste-t-il, au sein d'un même récit, tous les éléments d'un récit réaliste - mentions précises de temps et de lieux, noms, effets de réel etc. – et autant d'éléments d'un récit fiction : accès direct à la subjectivité des personnages, verbes de sentiment et de pensée, style direct libre, descriptions romanesques ect. Les jours précédant l'exécution de Guillaume Courmier, toute la presse s'informe de l'attitude du condamné à mort. Un compte rendu qui, traditionnellement, fait état du dernier livre lu par le prisonnier. Dans l'Avenir, on apprend qu'il s'agissait des « Trois mousquetaires de Dumas »<sup>155</sup>, pour la *Croix d'Auvergne*, c'était plutôt une « Histoire de la fourrure »<sup>156</sup> et dans le Courrier du Puy-de-Dôme, ce sont « Les Chouans »<sup>157</sup> qui bénéficièrent de la dernière attention du condamné...

Nous l'avons vu et nous le verrons encore, les comptes rendus d'audience sont, par définition, des résumés de débats oraux. Leur fabrication obéit donc à une règle simple : sélectionner les informations selon des critères propres à chaque journal et en faire un article relatant chaque étape du procès. Cette sélection donne lieu, inévitablement, à des différences de contenus selon la place disponible dans les colonnes de la chronique locale, selon les priorités rédactionnelles et, dans une moindre mesure, les influences politiques de chaque journal. Il ne s'agit pas ici d'une différence de lecture de l'événement à proprement parler, mais d'une différence d'appréciation et de sélection des informations entendues. A partir de là, peut-on se contenter, pour reconstituer les débats de la façon la plus précise qui soit, d'élaborer un compte rendu d'audience à partir de ceux présents dans chaque journal ? Envisageable sur le principe, l'idée se heurte à la présence dans un journal d'un micro-événement que l'on ne retrouve nulle part ailleurs dans les autres journaux – ce qui conduit logiquement à douter de la véracité dudit événement. On retrouve tout au long d'une instruction le même principe de la sélection de l'information par la chronique judiciaire et le risque de se trouver en face d'épisodes fantaisistes imaginés. La couverture médiatique, appelons-là ainsi, si elle ne manque pas un seul rebondissement décisif, établit une hiérarchie des événements secondaires et détermine la pertinence de leur exposition au lectorat. Dans

---

<sup>154</sup> THERENTY Marie-Eve, VAILLANT Alain (dir.), 1836, l'an I de l'ère médiatique. Analyse littéraire et historique de La Presse de Girardin, Paris, Nouveau Monde, 2001, p.106.

<sup>155</sup> « L'exécution de Courmier », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 05/06/1912, p.1-2.

<sup>156</sup> « Courmier attendant la mort », *Croix d'Auvergne*, 26/05/1912, p.2.

<sup>157</sup> « Le condamné à mort Courmier », *Courrier du Puy-de-Dôme*, 02/06/1912, p.3.

l'affaire de l'assassinat de l'agent d'assurance Gouyon, une fausse piste mettant en scène un voyageur suspect muni d'une marmotte à échantillons donne lieu à un long développement teinté d'humour dans l'Avenir du Puy-de-Dôme mais n'interpelle pas ou peu le Moniteur du Puy-de-Dôme. A l'inverse, toujours dans la même affaire, les anciennes histoires d'amour farfelues de l'accusé, alors qu'elles ne sont que des détails sans importance pour l'Avenir du Puy-de-Dôme, bénéficient des faveurs du Moniteur.

Enfin, même s'il ne s'agit plus ici de différences observées dans le déroulement des faits proprement dit, on rencontre assez fréquemment dans les colonnes de la chronique judiciaire une différence d'appréciation des individus et des événements selon les journaux dans lesquels ils sont présentés. Dans l'affaire du parricide de Bertignat, si l'attitude à la barre d'Antoine Gras ne laisse pas indifférent les chroniqueurs de l'Avenir et du Moniteur, chacun propose à ses lecteurs un avis personnel sur son absence de manifestations émotionnelles : « Si Antoine Gras est coupable, il fait preuve d'un effrayant cynisme. S'il est innocent : il montre une fermeté, un courage, une énergie que l'on doit admirer », lit-on dans le Moniteur qui semble accorder à l'accusé les bénéfices, une fois n'est pas coutume, de la présomption d'innocence. A l'inverse, l'Avenir n'est pas du tout convaincu par la prestation de l'accusé : « Si vraiment Gras est innocent, comme il le dit, il se défend comme s'il était coupable. Il ne pouvait adopter une attitude plus déplorable ». Ces différences d'appréciations du geste et de la parole de l'accusé, ou de tout autre individu dont on dresse le portrait, sont une aubaine pour le chercheur tant elles marquent, de manière indélébile, la subjectivité du discours médiatique. Le 26 mai 1903, on juge l'empoisonneur Vernière pour la seconde fois après un renvoi pour examen mental. Le Moniteur affirme alors que l'accusé « a adopté un nouveau système de défense. Il veut se faire passer pour fou »<sup>158</sup>. A l'inverse, la Croix prétend que « l'attitude de l'accusé est la même » que lors du précédent procès<sup>159</sup>. On serait même tenté de déceler parfois dans ces descriptions contradictoires une volonté de certains chroniqueurs d'asseoir un avis volontairement contraire à celui de son concurrent. Le 29 mars 1892, le Moniteur évoque le caractère du parricide Labonne : « On le juge seulement un peu sournois, c'est-à-dire qu'il ne bavarde pas comme le font les jeunes gens de son âge (...). C'est d'ailleurs le seul défaut qu'on lui reconnait – si c'est un défaut de n'être pas bavard »<sup>160</sup>. Dès le lendemain, le Petit Clermontois affirme quant à lui, sans détour, que c'est un individu « sournois », « cynique » qui produit une « impression défavorable » auprès de l'opinion

---

<sup>158</sup> « L'empoisonnement d'Anzat-le-Luguet », Moniteur du Puy-de-Dôme, 27/05/1903, p.2-3.

<sup>159</sup> « Empoisonnement », *Croix d'Auvergne*, 31/05/1903, p.2.

<sup>160</sup> Moniteur du Puy-de-Dôme, 29/03/1892.

publique<sup>161</sup>. Une différence d'appréciation des individus et des événements que l'on retrouve assez régulièrement quand l'actualité criminelle croise le chemin de l'engagement politique.

Sous le Second Empire, la pénétration du politique dans l'actualité criminelle se résume généralement à un principe : vanter les mérites et l'efficacité de la justice impériale face aux différentes manifestations de la criminalité dans laquelle on intègre bien entendu les opposants au régime. La représentation médiatique des incendiaires des Martres-de-Veyres dans l'Ami de la Patrie et le Journal du Puy-de-Dôme de 1852 à 1854 illustre parfaitement ce ralliement sans faille des journaux gouvernementaux à l'Empire. Si les premiers incendies remontent, selon l'instruction, au mois de janvier 1852<sup>162</sup>, l'affaire ne prend de l'ampleur qu'en été de la même année, lorsque l'Ami de la Patrie et le Journal du Puy-de-Dôme annoncent qu'un incendie criminel a causé la destruction, le 4 juillet, de l'habitation d'une certaine Mme Parades. « Ce sinistre est attribué à la malveillance, et la justice, toujours active et vigilante, ne tardera pas, il faut l'espérer, à s'emparer des coupables »<sup>163</sup>. Trois jours plus tard, on annonce un deuxième incendie, plus important, commis le 9 juillet<sup>164</sup>. On commence alors à envisager la piste d'actes commis à des fins politiques : « Si nous rapprochons [les incendies des Martres-de-Veyres] de ceux qui ont désolé un grand nombre de localités dans quelques départements du Nord et du Centre, on est amené à penser qu'une main occulte n'est pas étrangère à ces actes de vengeance ou de pure sauvagerie, dernières représailles d'un parti abominable, qui a substitué la torche au fusil », lit-on dans le Journal du Puy-de-Dôme<sup>165</sup>. Deux autres tentatives d'incendies sont commises le lundi 12 au soir et le mardi 13 au matin. Le parquet se déplace, on perquisitionne et les arrestations ne tardent pas : Barthélémy Tixier, dit Miette, et Etienne Barbarin sont les deux premiers « soupçonnés d'être les auteurs ou du moins les complices des misérables qui (...) promènent dans le pays une torche incendiaire »<sup>166</sup>. On parle également d'individus en fuite. Le calme revient sur la commune pendant un petit mois avant qu'un nouvel incendie ne survienne le 9 août, entraînant un nouveau transport de la justice et de nouvelles arrestations<sup>167</sup>. Faute de preuves, l'instruction aboutit à un non-lieu le 24 décembre 1852 : tous les suspects sont libérés trois jours plus tard.

---

<sup>161</sup> Petit Clermontois, 30/03/1892.

<sup>162</sup> Une première instruction sur un incendie survenu le 7 mars 1852 s'achèvera par un non lieu le 28 du même mois.

<sup>163</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 8/07/1852, p.2.

<sup>164</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 11/07/1852, p.3.

<sup>165</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 14/07/1852, p.2.

<sup>166</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 16/07/1852, p.2.

<sup>167</sup> Sans titre, Ami de la Patrie, 9-10 août 1852, p.3 et sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 13/08/1852, p.3.

Les incendies reprennent dès le début de l'année 1853, le premier le 9 janvier, et on assiste de nouveau au transport du parquet et à l'arrestation des principaux suspects : Jean Pradier, Tixier et Claude Fourneyron. L'Ami de la Patrie rappelle que « les neuf personnes qui avaient été arrêtées comme prévenues des incendies précédents avaient recouvré la liberté et étaient retournées aux Martres »<sup>168</sup>. Le village connaîtra alors une longue période de calme avant d'être touché une dernière fois par un incendie criminel, « le quinzième, dit-on »<sup>169</sup>, le 26 juin 1853 à dix heures trois quarts. Ce dernier est toutefois vite comprimé. On opère alors deux dernières arrestations avant le procès qui débute le 12 février 1854 et se termine neuf jours plus tard, le 23 février. L'éclairage médiatique est exceptionnel : douze accusés et pas moins de dix articles dans le Journal du Puy-de-Dôme, huit dans l'Ami de la Patrie, des pages entières consacrées à un procès que tout le monde reconnaît comme politique : on juge une bande d'opposants socialistes qui, en multipliant leurs actes criminels, revendiquent leur opposition au coup d'Etat du 2 décembre 1851. Parmi les meneurs, Pierre Fioux-Courty assure le spectacle, se présentant au procès avec une cravate rouge sous sa blouse<sup>170</sup>, il affirme haut et fort être un « rouge pur sang » et face à ses accusateurs, il se dresse : « je ne fais pas déshonneur au parti rouge »<sup>171</sup>. Les deux journaux gouvernementaux, quant à eux, se rallient bien sûr à l'accusation. On encense le réquisitoire du procureur général, « péroraison brillante que nous craindrions d'affaiblir en l'analysant ». Selon l'Ami de la Patrie, la salle est entièrement acquise à la cause de l'accusation, et écoute « l'éloquent orateur (...) au milieu du silence le plus approbateur »<sup>172</sup>. Pour le Journal du Puy-de-Dôme, « Le 2 décembre a tué le socialisme dégradé, et alors, tous les hommes, amis du désordre, ont voué à la société et à tous les gens honnêtes une haine éternelle »<sup>173</sup>. Le verdict est sévère : quatre peines de mort, deux peines de travaux forcés à perpétuité, cinq à 20 ans de travaux forcés et un acquittement. Des peines justes, toujours selon le Journal du Puy-de-Dôme, pour cette « criminelle association de malfaiteurs politiques ». Les habitants des Martres-de-Veyres, cette « commune si longtemps désolée par les représailles du parti socialiste », peuvent enfin dormir tranquilles, « l'horrible machination de scélérats pervertis par la propagande des mauvais journaux et par la lutte des plus viles ambitions » ne fera plus de victimes<sup>174</sup>. Lors de son réquisitoire, le

---

<sup>168</sup> Sans titre, Ami de la Patrie, 10-11/01/1853, p.2.

<sup>169</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 27-28/06/1853, p.2.

<sup>170</sup> « Audience du 13 février. Nombreux incendies. - 12 accusés », Presse Judiciaire, 19/02/1854, p.1-2.

<sup>171</sup> « Audience du 16 février 1854 », Ami de la Patrie, 18/02/1854, p.2.

<sup>172</sup> « Audience du mardi 21 février 1854 », Ami de la Patrie, 23/02/1854, p.2-3.

<sup>173</sup> « Suite de l'audience du mercredi 22 février 1854 », Journal du Puy-de-Dôme, 25/02/1854, p.2.

<sup>174</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 01/03/1854, p.2.

procureur général Blanche affirmait, selon l'Ami de la Patrie, qu'il ne voulait pas élever ce procès à la hauteur d'un procès politique : « je veux au contraire l'abaisser au niveau d'un procès de brigandage et d'assassinat »<sup>175</sup>. Difficile, au regard des personnalités présentes sur le banc des accusés, de la sévérité des peines et de l'engagement de la presse gouvernementale de suivre les propos du ministère public. Ce procès illustre sans doute de la meilleure façon qui soit l'assujettissement de la presse à l'égard d'un Empire naissant et, par extension, l'endoctrinement d'un lectorat que l'on doit convertir à cette nouvelle donne politique : 1848 n'est plus. Attitude des accusés en prison, rejets des pourvois en cassation, commutation de peines, l'affaire des incendiaires des Martres-de-Veyre fait encore parler pendant les deux mois qui séparent la fin du procès de l'exécution, le 26 avril 1854, de Claude Fourneyron, le seul accusé à ne pas avoir bénéficié de grâce de la part de l'Empereur<sup>176</sup>.

A partir des années 1870, l'engagement politique d'un journal se fait plus visible. Il se matérialise principalement à travers les éditoriaux, la revue de presse des journaux nationaux, les comptes rendus de séances de la Chambre et du Sénat et les articles de soutien aux candidats des différentes campagnes électorales. Il s'agit là de l'engagement visible, celui qui alimente l'actualité politique proprement dite et qui occupe la majeure partie de la première page en période non-électorale. Cet engagement se révèle à de multiples occasions : lors des mouvements de personnels judiciaires, lors des débats législatifs, lors des « séries rouges » qui ont été évoquées précédemment ou encore lors des exécutions publiques. Dès les lendemains de la loi libérale du 11 mai 1868<sup>177</sup>, les nominations de magistrats suscitent des commentaires. Le 5 avril 1870, l'Auvergne présente ainsi la nomination de M. Burin-Desroziers comme juge au tribunal de première instance de Clermont : « On voit par cette nomination inattendue qu'il vaut mieux, aux temps où nous sommes, être le fils de son père, que simplement le fils de ses œuvres ! »<sup>178</sup>. Un ton qui, quelques années plus tôt, aurait sans doute engendré une sanction administrative immédiate. Autre exemple, autre période, la loi Bérenger du 26 mars 1891 sur le sursis<sup>179</sup> ne cesse d'alimenter les critiques de la presse conservatrice à l'égard d'une indulgence jugée scandaleuse offerte aux criminels. Le 25 octobre 1899, soit huit ans après la promulgation de la loi, l'Avenir considère encore la loi

---

<sup>175</sup> « Suite de l'audience du mercredi 22 février 1854 », *Ami de la Patrie*, 25/02/1854, p.2-3.

<sup>176</sup> Nous retrouvons l'affaire des incendiaires des Martres-de-Veyres et l'évocation de sa dimension politique dans l'ouvrage de Jean-Claude CARON, *Les feux de la discorde. Conflits et incendies dans la France du XIXe siècle*, Paris, Hachette, Littérature, 2006.

<sup>177</sup> La loi supprime notamment l'autorisation préalable et le système des avertissements.

<sup>178</sup> *L'Auvergne*, 4-5/04/1870, p.3.

<sup>179</sup> CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p.451.

Bérenger comme responsable de la multiplication des infanticides : « Il y a quelques jours, en signalant un crime d'infanticide commis au Valbeleix, nous déplorions l'incroyable indulgence montrée par le tribunal d'Issoire qui avait accordé les bénéfices de la loi Bérenger au père, témoin et probablement complice du crime. Cette indulgence, absolument inexplicable, a porté ses fruits. Un nouveau crime d'infanticide vient d'être commis dans le canton de Besse »<sup>180</sup>.

Il existe néanmoins une autre façon plus insidieuse de propager le discours politique au sein des articles d'un quotidien ou d'un hebdomadaire. Elle consiste à faire des choix dans les informations que l'on publie, à intégrer dans un récit descriptif quelques jugements de valeurs et quelques commentaires souvent discrets, parfois ambigus mais jamais anodins. La sélection des faits mis en valeur et les différences que l'on trouve entre les récits criminels ne sont pas nécessairement liées à une volonté politique de produire une narration engagée, mais il est assez simple toutefois de repérer les informations pouvant engendrer un malaise suffisant pour que l'on s'abstienne de les publier. On omet alors de citer un nom, un propos, une décision judiciaire ou encore des conclusions de rapport d'experts. On peut penser en effet que si le *Moniteur* s'abstient, le 3 août 1909, de publier le verdict de culpabilité de l'instituteur Figeac pour les attentats à la pudeur commis sur ses élèves, c'est que l'un des arguments phares du quotidien républicain était d'affirmer que l'accusé était irresponsable<sup>181</sup>. Le verdict constituant en soi une preuve de responsabilité. Deux ans plus tard, si l'*Avenir du Puy-de-Dôme* ne s'attarde pas sur les enterrements civils de deux des victimes de Guillaume Courmier, c'est bien sûr que la pratique est largement condamnée par le quotidien catholique. Par contre on évoque volontiers les obsèques religieuses des autres victimes du meurtrier<sup>182</sup>. Il s'agit là de détails, certes, mais réunis un à un au sein d'un même article, il confère au récit des faits une dimension politique certaine. Les oublis volontaires concernent également le choix des événements relatés dans la chronique locale : on privilégie naturellement ceux qui ne généreront aucun scandale ou mieux encore ceux qui valoriseront l'obédience politique à laquelle on adhère. Au début du mois de décembre 1884, le *Moniteur du Puy-de-Dôme* relate une série d'incendies survenus à Clermont-Ferrand, à Nadaillat (commune de Saint-Genès-Champanelle) et à Teilhède. Aucun mot n'est dit sur un incendie détruisant dans le village de Chaumont un établissement de sourds-muets. Simple oubli ? La *Gazette d'Auvergne* rappelle

---

<sup>180</sup> « Un enfant empoisonné. Une mère criminelle. L'empoisonnement. L'enquête », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 25/10/1899, p.2.

<sup>181</sup> « L'affaire de mœurs de Cunlhat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 03/08/1909, p.2.

<sup>182</sup> « La Tuerie du Pont des Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 17/12/1911, p.2-3.

quant à elle que les malheureux sourds-muets ont été « généreusement recueillis par les bonnes religieuses dominicaines qui ont mis gracieusement à leur disposition toute la partie du vaste et ancien couvent qu'elles n'occupent pas »<sup>183</sup>.

A Issoire, le Rural, hebdomadaire conservateur à 10 centimes, est créé le 5 avril 1884 pour les élections législatives de 1885 et disparaît deux ans après sa création, le 3 avril 1886. Son gérant-imprimeur est un certain Piéron et les bureaux du journal se situent rue du Pont, à Issoire. Le rédacteur en chef n'est autre que Tixier de Brolac, rédacteur en chef de la Gazette d'Auvergne depuis 1883. Nous sommes trois ans après le vote des lois Ferry et un an avant la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire qui ordonne la laïcisation progressive du personnel des écoles publiques. Durant toute cette période, la presse conservatrice nationale ne cesse d'inventorier, à l'image de La Croix, les méfaits de l'école sans Dieu et c'est dans ce contexte que le Rural joue son rôle d'hebdomadaire conservateur engagé en multipliant, dans son actualité semi-politique, semi-fait-diversière, les exemples d'instituteurs laïcs incapables, brutaux et vicieux. Ainsi, dès le premier numéro, le 5 avril 1884, on peut lire l'article suivant intitulé « Justice pour Tous », qui relate le crime suivant : « Il est impossible de passer sous silence un fait révoltant qui a ému notre arrondissement. Dans une commune que je ne veux pas encore nommer, un misérable, aidé, dit-on, de deux complices, a violé pendant la nuit une jeune fille à laquelle de pauvres gens avaient donné l'hospitalité dans une étable. Aux cris poussés par cette malheureuse, les propriétaires de l'étable sont accourus. Le misérable était là. C'était l'instituteur de la commune. » Le ton est donné et pour les besoins de l'exercice, on n'hésite pas à étendre la zone géographique des nouvelles : le 19 mai, on peut lire dans la rubrique fait divers un extrait de *l'Eclair de Montpellier* : « un fait grave vient de se passer dans une commune des Bouches-du-Rhône. Un enfant âgé de 7 ans, a reçu tant de coups de pied du maître laïque chargé de lui faire la classe qu'il a l'os de la cuisse complètement déboité. Ses parents ont dû le conduire dans notre ville pour le faire soigner ». Quand ce ne sont pas les maîtres qui cogent, ce sont les élèves de l'école sans Dieu. Le 26 avril, on apprend toujours dans la rubrique fait divers qu'un « jeune enfant de troupe appartenant au 2<sup>ème</sup> bataillon de chasseurs à pied suivait les cours de l'école laïque tenue par le sieur Normand, à Versailles. Ce malheureux a reçu de la part de ses condisciples tant de coups de pied dans le ventre qu'il est mort à l'hôpital militaire dans des souffrances atroces. Il s'appelait Louis-Napoléon Lanoir. Si pareil fait s'était produit dans une école congréganiste, toute l'armée universitaire serait déjà sur pied. Il s'agit d'une école

---

<sup>183</sup> Sans titre, *Gazette d'Auvergne*, 03/12/1884, p.2.

laïque, personne ne bouge ». Dernier exemple, le 24 juin, on lit cette fois-ci que dans le Cher, un instituteur « a inventé un nouveau moyen de faire adorer la République. Il a roué de coups un de ses élèves qui ne voulait pas s'agenouiller devant le buste de Marianne. Le tribunal de Bourges a calmé ce zélé républicain en le condamnant à une amende. Ce n'était pas assez ». Au delà de ces quelques articles relatifs à l'enseignement, l'actualité criminelle telle qu'elle est traitée dans la presse conservatrice fait régulièrement appel à la figure de républicains escrocs, fraudeurs et voleurs. Le journal s'éloigne ici considérablement de sa fonction première, celle évoquée précédemment : la connexion avec son environnement immédiat. On sacrifie l'information locale à un engagement politique poussé à son paroxysme. Remarquons enfin qu'un grand nombre des affaires relatés ne désignent aucun individu ni commune précis, ce qui invite à émettre des réserves sur la véracité des faits. Parmi les dérives de l'actualité fait-diversière de la fin du XIXe et du début du XXe siècle, la publication d'événements fictifs est un procédé souvent employé, soit pour boucher des trous, soit pour promouvoir un engagement idéologique.

L'humour et la publicité peuvent également, sous certains aspects et dans une certaine mesure, être associées à des dérives du discours médiatique sur la criminalité. Il faut distinguer dans ce que l'on désigne ici comme humour les bons mots des journalistes et le comique de situation. Face aux élans d'humour que s'octroie de temps à autre le plus sérieux des chroniqueurs, la question du décalage entre la légèreté du propos et la gravité du crime saute une nouvelle fois aux yeux du chercheur. Bien sûr, tous les crimes n'ont pas la gravité d'un homicide volontaire, et l'humour peut, dans certains cas, s'introduire dans un récit sans choquer. Mais nos investigations au sein des plus sinistres manifestations de la criminalité ont à plusieurs reprises rencontré des pointes d'humour qu'aucune déontologie actuelle ne tolérerait<sup>184</sup>. Dans l'affaire de Tours-sur-Meymont, qui révéla les attentats à la pudeur commis par l'instituteur Vercheire sur plusieurs de ses élèves en 1911, l'Avenir du Puy-de-Dôme s'octroie une liberté de ton au premier abord inattendue pour ce type de crimes : « Depuis lundi, Jean-Pierre Verchères (...) médite dans la solitude de la maison d'arrêt de Clermont sur les inconvénients des méthodes expérimentales dans l'enseignement de la morale »<sup>185</sup>. L'absence de retenue du journaliste s'explique ici par un contexte particulier : celui du

---

<sup>184</sup> Il faut toutefois rappeler combien la notion même de la gravité d'un type de crimes peut évoluer d'une période à une autre. Par exemple, sur l'évolution de la représentation médiatique du crime sexuel : AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « Les récits d'abus sexuels sur enfants depuis le 19<sup>e</sup> siècle jusqu'à aujourd'hui : du fait divers au problème de société », dans Les Cahiers du journalisme, n°17, Été 2007, p.240-253.

<sup>185</sup> « Le scandale de Tours-sous-Meymont », Avenir du Puy-de-Dôme, 25/03/1911, p.2.



combat politico-médiatique de la fin du XIXe et du début du XXe siècle opposant catholiques et républicains sur la question de l'enseignement et qui, des deux côtés, engendra un flot continu d'articles injurieux et excessifs à l'égard des pratiques éducatives des uns et des autres<sup>186</sup>. Dans une affaire d'empoisonnement commis dans le milieu de la prostitution, c'est encore le chroniqueur de l'Avenir du Puy-de-Dôme qui, inspiré, rappelle que l'on conduit une des prostituées complices à la prison, « une maison encore plus close que celle de la rue des Trois-Raisins ». Les plaisanteries du chroniqueur peuvent également prendre la forme de dictons imaginés pour l'occasion, ponctuant la description d'un ou plusieurs événements. Quand Félix Ronsérail relate les tensions existant entre les deux braconniers Guillaume Courmier et le Darpoux dans la région de Vic-le-Comte, il conclut son paragraphe en s'exclamant : « Haine de pêcheur, haine farouche ! »<sup>187</sup>, dédramatisant ainsi un contexte de querelles entre deux individus violents qui aboutit néanmoins au meurtre de cinq personnes. Les colonnes des pages locales regorgent de petits larcins, délits mineurs et autres contraventions insolites qui prêtent à sourire, et les comptes rendus des tribunaux de simple police ou de police correctionnelle sont souvent l'occasion pour le rédacteur de multiplier quolibets et calambours. Nous ne ferons pas l'inventaire de toutes les situations comiques rencontrées, ce qui nécessiterait une étude entière, préférant privilégier le décalage que ces situations introduisent dans le contexte grave et douloureux d'un crime de sang : « Nous entrons dans la note gaie, c'est le Vaudeville dans le drame »<sup>188</sup> rappelle le chroniqueur Dallet dans l'affaire du Pont-des-Goules quand arrive la déposition d'un témoin au caractère pittoresque. Souvent en effet, l'incident comique trouve son origine dans une maladresse, verbale ou comportementale, d'un témoin ou de l'accusé lui-même pendant l'instruction ou lors du procès<sup>189</sup>. Mais l'humour n'est pas le seul élément susceptible de rompre, volontairement ou non, avec la solennité d'un récit dramatique : l'intégration de plus en plus pernicieuse de la publicité dans le contenu informatif de la presse écrite à la fin du XIXe siècle concourt également à ce qui peut être assimilée à une dérive commerciale du récit journalistique.

---

<sup>186</sup> Nous reviendrons sur le sujet dans notre dixième chapitre consacré aux crimes sexuels commis sur les enfants.

<sup>187</sup> « Quintuple assassinat au Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/12/1911, p.2.

<sup>188</sup> « Le quintuple assassinat du pont-des-Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 03/05/1912, p.3-4.

<sup>189</sup> Nous verrons dans notre partie consacrée aux spectateurs des procès d'assises combien ces maladroites de témoins et le comportement de l'accusé peuvent provoquer l'hilarité générale même dans les instants les plus graves des débats.

### Encadré 29: la presse puydomoise et la publicité.

La presse des départements, dès les années 1830, accorde une place importante à la publicité, notamment à cause d'un équilibre financier précaire. Le marché publicitaire provincial fait l'objet des convoitises des agences d'annonces parisiennes. En 1831, l'Office-correspondance « fournit des articles et se charge de faire insérer les avis *pour le commerce, l'industrie, les sciences*, la littérature et les arts dans les journaux des départements»<sup>190</sup>. Sans aborder ici une étude approfondie de la publicité présente dans les journaux puydomois, on trouve dans les pages de la chronique locale quelques encarts publicitaires qui exigent de poser la question du lien entre le contenu des articles et celui des publicités. Ces « réclames » ou « fait-Paris payés » qui sont, comme le rappelle Marc Martin, des annonces déguisées en articles qui ont « pour objet de tromper le lecteur », et qui « se glissent en page deux ou trois dans les informations secondaires »<sup>191</sup> proposent parfois, dans leur titre, leur illustration ou leur contenu, des éléments susceptibles d'être reliés à l'actualité criminelle présente sur la même page. Sans doute doit-on au hasard la majorité de ces rapprochements, comme par exemple ceux qui relient les articles relatant des drames de l'alcool à des publicités pour des liqueurs ou mieux encore pour des médicaments contre l'alcoolisme, ou encore ceux qui relient des articles d'homicides avec des publicités pour des armes. Dans quelques cas toutefois, on peut s'interroger sur une hypothétique attention du publiciste de générer ces liens, comme par exemple dans le *Moniteur d'Issoire* où une publicité intitulée Coup de poignard vantant les mérites de pilules miracle côtoie un article relatant une affaire de tentative d'assassinat nocturne au couteau<sup>192</sup>. Il faudrait pour cela mener une étude plus approfondie sur les procédés et la logique de mise en page de la publicité dans la presse écrite locale au XIXe et XXe siècle.

L'intégration d'une publicité habilement camouflée ou clairement affichée dans le récit criminel n'est pas une pratique courante. Elle apparaît toutefois discrètement dès la fin du XIXe siècle dans le *Petit Clermontois*, le *Moniteur du Puy-de-Dôme* et l'*Avenir du Puy-de-Dôme*. On retiendra ici deux exemples particulièrement originaux : la publicité pour l'hôtel Versepuy de Riom pendant les procès et les exécutions capitales à partir des années 1890 et la publicité pour les automobiles à partir des années 1910. Le 2 février 1892, le *Petit Clermontois* relate le procès des frères Flot, assassins d'un notaire dans les alentours de Thiers. Précédant le compte rendu d'audience, un encadré de quelques lignes invite spectateurs et jurés à venir se loger et se restaurer à l'hôtel Versepuy, près du Palais de

<sup>190</sup> MARTIN Marc, *Trois siècle de publicité en France*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1992, p.58.

<sup>191</sup> Ibid, p.62.

<sup>192</sup> *Moniteur d'Issoire*, 14/121910, p.3.

Justice<sup>193</sup>. Le procédé, sorte « d'extension publicitaire » du compte rendu d'audience, sera désormais repris de façon systématique par le *Moniteur* et l'*Avenir du Puy-de-Dôme* à chaque nouvelle session d'assises proposant des affaires criminelles importantes. On profite de la publication de la liste des jurés un ou deux jours avant l'ouverture des débats pour orienter les lecteurs vers l'hôtel devenu vraisemblablement le lieu de rendez-vous de tous les journalistes clermontois et riomois : « Nous recommandons à MM. Les jurés et à toutes les personnes ayant affaire à la Cour d'assises, l'hôtel Versepuy-Gras (hôtel Desaix), dont nous n'avons plus à vanter le confortable, la table excellente et le service irréprochable : le tout à des prix modérés »<sup>194</sup>. Jusqu'en 1914, il ne sera fait aucune infidélité aux gérants du Grand hôtel Desaix, au point que le *Moniteur* et l'*Avenir du Puy-de-Dôme* consacrent plusieurs lignes au changement de propriétaires survenant en juillet 1913. Le 19 juillet, on lit dans l'article qui annonce l'ouverture de la troisième session des assises :

**Encadré 30: extrait du *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 19/07/1913.**

« Ce n'est pas sans une certaine mélancolie que les habitués du vieil hôtel Desaix, où descendent généralement presque tous les jurés, ne retrouveront plus à sa place habituelle Mme Versepuy, qui vient de prendre sa retraite, une retraite bien gagnée : elle était l'âme de cette maison qui peut figurer à bon droit dans les annales riomoises. Mme Versepuy a cédé son hôtel à un homme qui, déjà, a apporté une vie nouvelle dans cet établissement si justement connu et si justement apprécié. M. Bardy qui a fait ses preuves à l'hôtel du Louvre, est maintenant le propriétaire de l'Hôtel Desaix, qu'il a transformé de façon remarquable. Les jurés et les personnes qui se rendront aux assises prochaines sont donc assurés de trouver à l'hôtel Desaix des chambres très confortables, éclairées à l'électricité : une excellente cuisine, un service irréprochable, et, comme par le passé, un accueil des plus avenants et, ce qui ne gâte rien, des prix extrêmement modérés »<sup>195</sup>.

Le changement de propriétaire devient un événement en soit. Alors que l'on juge, le 21 juillet, une affaire d'infanticide commis dans l'arrondissement d'Ambert, le *Moniteur du Puy-de-Dôme* continue d'évoquer les améliorations opérées par M. Bardy :

<sup>193</sup> Petit Clermontois, 02/02/1892, p.2.

<sup>194</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 02/08/1896, p.2.

<sup>195</sup> « Cour d'assises du Puy-de-Dôme », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 19/07/1913, p.2.

**Encadré 31: extrait du Moniteur du Puy-de-Dôme, 21/07/1913.**

« Nous avons indiqué que M. Bardy était maintenant propriétaire de l'Hôtel Desaix, qui lui a été cédé par Mme Versepuy. Nous devons ajouter que M. Bardy reste aussi propriétaire de l'Hôtel du Louvre. Les deux établissements se complètent. L'Hôtel du Louvre devient l'annexe de l'Hôtel Desaix. Et c'est très bien ainsi, M. Bardy a créé à Riom deux hôtels de premier ordre qui défient toute concurrence. Chambres, cuisines, service, installation, organisation donnent toutes satisfactions aux personnes qui descendent – et combien elles ont raison – à l'hôtel Desaix – annexe Hôtel du Louvre. La plupart des jurés ont retenu leur appartement à l'avance. Il en est de même des principaux témoins dans l'affaire Bobillier »<sup>196</sup>

Impossible aujourd'hui de savoir si cette publicité relayée par plusieurs journaux du Grand Hôtel Desaix a fait l'objet d'un contrat en bonne et due forme ou s'il s'agit tout simplement d'un échange de bons procédés entre les propriétaires successifs de l'établissement et les représentants de la presse clermontoise. La publication quasi systématique d'un encadré vantant les mérites de l'hôtel-restaurant en annexe de la liste des jurés ou de l'annonce de l'ouverture des sessions sur une période longue de plus d'une dizaine d'années laisse toutefois penser qu'il ne s'agit pas que d'une simple relation amicale. Le procédé rappelle celui de la « publicité rédactionnelle » étudiée par Marc Martin. Une publicité qui « vante un produit, une marque, un magasin. La ligne se paye quatre à cinq fois le prix de celle des annonces-affiches. Le fait divers, assez court, est généralement reconnaissable comme une réclame. Mais il existe aussi l'article d'apparence informatif qui sert un fabricant, ou dénigre un concurrent. Cette publicité rédactionnelle demeure très répandue, et elle est considérée comme le nec plus ultra de la publicité, mais ni ses tarifs, ni ses recettes ne sont jamais dévoilés. Le terme de réclame, qui continue de la désigner, tend vers la fin du siècle à s'appliquer à l'ensemble des formes de l'annonce commerciale »<sup>197</sup>.

L'apparition de l'automobile dans les investigations judiciaires dès le début des années 1890 donne lieu à un engouement sans précédent des journaux pour cette innovation technologique qui révolutionne les déplacements. Un nouvel éclairage médiatique dont bénéficient largement les possesseurs et vendeurs d'automobiles qui prêtent volontiers leur véhicule en échange d'un peu de publicité, sans doute gratuite, dans les colonnes des

<sup>196</sup> « Cour d'assises du Puy-de-Dôme », Moniteur du Puy-de-Dôme, 21/07/1913, p.2.

<sup>197</sup> MARTIN Marc, Trois siècles de publicité en France, Paris, Ed. Odile Jacob, 1992, p.98.

principaux quotidiens clermontois. Le 6 février 1911, dans l'affaire Vercheire, « MM Faure, juge d'instruction ; Rabesse, substitut, et Girodon, greffier, partaient pour Tours, dans une rapide et confortable Peugeot, mise à leur disposition par M. Mathiot ». Quelques instants plus tard, l'équipe de l'Avenir du Puy-de-Dôme roulait également vers Tours, « pilotés par l'ami Bazin, la providence des journalistes. Les routes, recouvertes de neige verglacée, étaient dangereuses et « roulaient mal », mais la 12 HP Brasier, une habituée des rudes côtes et des durs virages, avec Bazin au volant, passe partout et, une heure 10 minutes exactement après avoir quitté Clermont, nous stoppons sur la petite place de Tours »<sup>198</sup>. Quelques mois plus tard, dans l'affaire de la tuerie du Pont-des-Goules, c'est « la rapide 16 H-P Chenard et Walcker, conduite avec régularité, précision et habileté par notre excellent ami Félix Charet » qui permet à Ronsérail de regagner Clermont en un temps record<sup>199</sup>. Quatre jours auparavant, c'était encore « grâce à l'amabilité inlassable de M. Mathiot, le sympathique directeur régional de l'Agence Peugeot, qui a toujours à la disposition de ses amis de la Presse, une de ses robustes et rapides voitures » que le reporter de l'Avenir du Puy-de-Dôme était arrivé sur les lieux du crime. Ici aussi, on peut se demander si des contrats sont à l'origine de la publicité faite à ces quelques individus « rendant service » aux journalistes ou s'il s'agit simplement d'une faveur avec, en guise de remerciement, la publication d'un nom, comme ces remerciements du Moniteur du Puy-de-Dôme à l'égard d'un certain M. Marengé, « inspecteur d'assurances à Saint-Germain-Lembron », ni vendeur ni représentant d'une quelconque marque d'automobile, mais dont l'obligeance a permis au parquet de se transporter le plus rapidement possible à l'auberge Verdier, toujours dans le cadre de l'affaire du Pont-des-Goules<sup>200</sup>. Toujours est-il que cette intrusion de la publicité au cœur du récit criminel témoigne de cette évolution de la manière d'écrire une actualité criminelle qui tend vers le crime-spectacle. Les affaires criminelles avaient leurs commentateurs, elles ont désormais leurs sponsors.

---

<sup>198</sup> « Une affaire scandaleuse à l'école communale de Tours-sous-Meymont », Avenir du Puy-de-Dôme, 07/02/1911, p.2. Quand les journalistes évoquent la commune de Tours, il s'agit de Tours-sur-Meymont, du canton de Saint-Dier.

<sup>199</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 20/12/1911, p.2.

<sup>200</sup> « Quintuple assassinat au Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 16/12/1911, p.2.

## 5. La chronique face à ses lecteurs

Pratique courante dès les années 1850, l'intégration du lectorat dans le récit criminel se développe au fur et à mesure qu'évolue le discours médiatique. Le rendez-vous pris par la chronique avec le lecteur au prochain numéro demeure, tout au long de notre période, la forme la plus répandue de cette volonté de l'associer à la narration des événements. Les exemples sont nombreux, et cette invitation à lire le prochain numéro n'est qu'un artifice assez classique visant à fidéliser le lecteur en lui promettant plus de détails et plus de révélations les jours suivants, à l'instar des romans feuilletons. Utilisé à l'origine dans les comptes rendus d'audiences étalés sur plusieurs jours, le procédé se généralise à partir des années 1880 et devient rapidement une expression consacrée concluant les articles à sensations : « A demain pour les détails » concluent les articles du *Moniteur du Puy-de-Dôme* des 24 et 28 juin 1884<sup>201</sup> dans l'affaire du parricide de Saint-Beauzire, « nous tiendrons nos lecteurs au courant de ce qui se passera », trouve-t-on en fin d'article de la *Justice pour Tous* alors que l'on arrête l'instituteur Vercheire en mars 1911<sup>202</sup>. Les formules se succèdent et se ressemblent, tous journaux confondus. Dans la presse hebdomadaire, l'invitation au prochain numéro peut être accompagnée d'excuses concernant l'impossibilité pour le journal en question de publier, faute de place ou faute de temps, l'intégralité des informations recueillies à propos d'une instruction. L'aveu d'une limite qui ne préoccupe aucunement les hebdomadaires concernés, tout à fait conscients de ne pouvoir rivaliser, en termes de contenu et d'exclusivité de l'information, avec les grands quotidiens clermontois.

Autre référence au lectorat maintes fois rencontrée dans la chronique quand débute un grand procès, l'appel aux souvenirs. Ce type de référence permet, d'une part, de valoriser l'importance d'une affaire criminelle en rappelant son impact médiatique au moment des faits et pendant l'instruction. « Nos lecteurs se souviennent du crime horrible commis dans la nuit du 22 au 23 juin dernier », lit-on dans le *Riom Journal* à propos du parricide de Saint-Beauzire<sup>203</sup>, « Nos lecteurs n'ont pas oublié ce crime horrible » trouve-t-on dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme* le 7 août 1903 cette fois-ci à propos de l'assassinat de Culhat<sup>204</sup>, « Nos lecteurs ont encore l'affaire [de l'empoisonnement d'Anzat-le-Luguet] présente à l'esprit », affirme enfin l'*Avenir du Puy-de-Dôme* en introduction de son compte rendu d'audience du

---

<sup>201</sup> « Assassinat », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 23-24/06/1884, p.2 et « L'assassin de Saint-Beauzire », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/06/1884, p.3.

<sup>202</sup> « Verchère est arrêté », *Justice pour Tous*, 26/03/1911, p.2.

<sup>203</sup> « Parricide », *Riom Journal*, 29/06/1884, p.2-3.

<sup>204</sup> « L'assassinat de Culhat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 07/08/1903, p.2-3.

27 mai 1903<sup>205</sup>. D'autre part, en insistant sur le principe que son lectorat est le mieux informé, chaque journal affirme et élève sa position dans le classement des quotidiens et des hebdomadaires les plus indispensables, les plus sérieux et proposant l'actualité la plus complète. La rédaction du Petit Clermontois multiplie très tôt ce type d'allusions au privilège d'être lecteur de son journal. Lorsque l'on juge l'empoisonneur Sicard, le quotidien rappelle que l'affaire « a fait, lors de sa découverte, un certain bruit. Les lecteurs du Petit Clermontois en connaissent déjà, d'ailleurs, les détails »<sup>206</sup>.

**Encadré 32: acte d'accusation de l'affaire Sicard, 1890.**

« Le sieur Plane Priest exploite à Laroche, commune de Saint-Clément-de-Régnat, une propriété qu'il tient à ferme avec le concours de sa femme et de son fils ; au moins d'août dernier, il prit à son service comme domestique le nommé Sicard. Celui-ci, à l'occasion d'observations relatives à son service qui lui furent adressées par le fils Plane, révéla une extrême violence de caractère. Le 15 novembre dernier, vers six heures du soir, il dit à la femme Plane, qui était dans la cuisine de son habitation, où la famille prend ses repas, qu'il « était temps d'aller traire ses vaches ». Ce propos que rien n'amenait, le ton dont il avait été proféré, le caractère bien connu de Sicard, éveillèrent la méfiance de la femme Plane. Pensant que son domestique voulait l'éloigner dans quelque mauvais dessein, elle attendit le retour de son fils pour vaquer à ses occupations. A l'arrivée de ce dernier, elle se rendit à l'écurie pendant que son fils se reposait à la maison. Sicard n'ayant plus aucune surprise à craindre alla chercher un pot de vin qui avait été laissé dans la cour et l'apporta sur la table où le souper devait être servi puis, prétextant qu'il avait affaire au bourg de Villeneuve et qu'il n'avait pas faim, il annonça qu'il ne prendrait pas part au repas et s'éloigna. La famille Plane se mit à table pour souper. Plane fils ayant bu du vin apporté par Sicard fut surpris du goût amer de cette boisson. Ayant examiné le contenu de son verre, il crut y découvrir une certaine quantité de phosphore incomplètement dissous. Le pot fut donc vidé et on y découvrit une assez grande quantité de la même substance qui n'était pas non plus dissoute, circonstance heureuse qui rendit inoffensive l'absorption de cette boisson. La famille Plane fut alors convaincue qu'elle avait été l'objet d'une tentative criminelle de la part de Sicard. Le lendemain matin, Plane père fit connaître à l'inculpé les soupçons qui pesaient sur lui et le congédia sans se décider à porter plainte contre lui. Quelques heures plus tard, la femme Plane se rendit dans la chambre de Sicard et y découvrit un petit vase contenant du phosphore qui paraissait avoir été obtenu en grattant une certaine quantité d'allumettes. Sicard ayant appris cette découverte, s'éloigna, puis après être venu demander à la femme Plane de lui payer ses

<sup>205</sup> « L'empoisonnement d'Anzat-le-Luguet », Avenir du Puy-de-Dôme, 27/05/1903, p.2-3.

<sup>206</sup> « Tentative d'empoisonnement », Petit Clermontois, 26/02/1890, p.2.

gages, ce qu'il lui fut refusé, disparut. Sicard, arrêté le 7 décembre, a d'abord simulé l'imbécilité dans son premier interrogatoire, mais confronté avec Plane père, il a avoué qu'il avait conçu une vive haine contre Plane fils à la suite des observations que celui-ci lui avait adressé, et que pour assouvir sa vengeance, il avait tenté de l'empoisonner en jetant dans le vin destiné à la famille une certaine quantité de phosphore provenant d'un paquet d'allumettes qu'il avait grattées. L'expertise à laquelle s'est livré M. Beschamps, commis par M. le juge d'instruction a vérifié les constatations des sieurs Plane et les déclarations de l'inculpé. L'examen de l'expert, qui a porté sur 150 grammes de liquide prélevé sur le vin suspect a, en outre, fait connaître que cette faible quantité de liquide contenait seule assez de phosphore pour occasionner la mort »<sup>207</sup>.

Claude Sicard est acquitté le 25 février 1890.

Dans une affaire d'attentats aux mœurs commise en 1893, ce sont encore « les lecteurs du Petit Clermontois [qui] se rappellent que l'accusé a commis des attentats à la pudeur avec et sans violences sur sa propre fille »<sup>208</sup>. Le Moniteur du Puy-de-Dôme va encore plus loin en introduisant dans son récit une confusion volontaire entre la population et son lectorat : « A Aulnat, la population toute entière, prévenue par l'article du Moniteur du Puy-de-Dôme, de l'heure d'arrivée du parquet, attendait la venue de Labonne », lit-on dans le quotidien le 30 mars 1892<sup>209</sup>. Le quotidien met ainsi au cœur du récit son influence supposée sur l'ensemble de la population et sa domination sur les feuilles concurrentes : les habitants sont informés grâce à et par un seul quotidien, le Moniteur, le seul à même d'offrir les détails de chaque affaire dans les délais les plus rapides.

Si son rôle évolue sensiblement dans l'enquête judiciaire à la fin du XIXe siècle, la presse départementale a dû, de tout temps, assumer ses écrits et répondre à ceux qui exprimaient leur mécontentement à l'égard d'un contenu polémique. Unique support d'information locale, le journal est lu par un lectorat concerné par les événements relatés, et il arrive que les personnes présentées dans un article se manifestent d'une façon ou d'une autre, par le biais de la justice ou en usant d'un droit de réponse qu'ils n'ont officiellement qu'à partir de 1881 mais dont ils pouvaient parfois, avant cette date, bénéficier selon le bon vouloir du journal concerné. C'est ainsi que le Journal du Puy-de-Dôme publie, le 29 juillet 1852, une

<sup>207</sup> AD, U10871, dossier 6746, 1890.

<sup>208</sup> « Affaire Renaud », Petit Clermontois, 03/08/1893, p.2.

<sup>209</sup> « Le parricide d'Aulnat », Moniteur du Puy-de-Dôme, 30/03/1892, p.2.



lettre de la sœur de Victor Mornac<sup>210</sup> exprimant son mécontentement à l'égard d'une description peu flatteuse faite de son frère par le quotidien le 20 juin de la même année, et où il était question d'un individu que « les bonnes femmes regardent comme un vampire engendré par le démon »<sup>211</sup>. Le Journal du Puy-de-Dôme ne s'excuse pas mais, habilement, tente de désamorcer les tensions en relativisant la gravité de ses propos. C'est encore la famille Mornac qui s'indigne, en 1894, de la publicité faite par le Moniteur autour des romans feuilletons Les Exploits de Mornac et La Fille de Mornac, mais dont la plainte auprès du préfet ne donna lieu à aucune poursuite.

**Encadré 33: plainte au préfet des neveux de Victor Mornac à propos du roman « Les exploits de Mornac » par Mr Maréchal du Moniteur du Puy-de-Dôme, 15 mars 1894.**

« Mr Maréchal, l'un des rédacteurs du journal : Le Moniteur du Puy-de-Dôme a fait paraître dans ce journal un récit intitulé : « Les exploits de Mornac ». Nous sommes, Monsieur le Préfet, les neveux de Mornac. Vainement avons-nous fait, soit à Mr Mont-Louis, soit à son rédacteur les plus instantes supplications afin qu'ils arrêtent cette publication qui nous a causé le plus grand préjudice. Récit d'autant plus odieux que l'auteur pour le rendre plus attrayant à une certaine classe de lecteurs l'a tellement surchargé de faits inexacts ou exagérés à plaisir qu'il nous eût été facile, si notre caractère timide et inoffensif n'eût répugné à nous produire en pareille affaire, il nous eût été facile d'obtenir une condamnation contre son auteur. Enhardi par l'impunité le même auteur, peu de temps après, publiait encore dans le même journal un autre récit intitulé : la fille de Mornac, récit cette fois complètement controuvé et sorti tout entier de l'imagination de l'auteur. Cette publication était à peine terminée et quelques jours à peine écoulés que paraissent aujourd'hui sur les murs et dans les rues de la ville des affiches annonçant pour cette semaine une pièce de théâtre encore intitulée : La fille de Mornac. Nous sommes, Monsieur le Préfet, les neveux connus de Mornac et beaucoup de ses parents tous honorables habitent cette ville et comme nous-mêmes sont d'une irréprochable probité. Une pareille publicité est pour nous tous la cause d'une profonde affliction. Il nous est bien douloureux de voir ainsi ce nom produit sur les planches d'un théâtre, livré en pâture aux lazzis, aux quolibets de la foule ; beaucoup, peut-être entre les spectateurs, adressant sous le nom de celui qui n'est plus, à ses parents vivants, l'expression des plus mauvais instincts. Ces quatre représentations ne seront

<sup>210</sup> « Lettre de la sœur de Mornac », Journal du Puy-de-Dôme, 29/07/1852, p.2.

<sup>211</sup> « Quelques mots sur Victor Mornac », Journal du Puy-de-Dôme, 20/06/1852, p.2.

vraiment qu'une cause de scandale. – A-t-on voulu exploiter précisément ce scandale pour augmenter les bénéfices ? – nous l'ignorons. Mais nous sommes persuadés, Monsieur le Préfet, que tout ce qui se rattache au nom de Mornac vous a certainement été caché et qu'on a dû qu'à la surprise l'autorisation de faire paraître cette pièce sur le théâtre de notre ville, et que vous daignerez, Monsieur le Préfet, interposer votre haute autorité afin qu'il soit enfin mis un terme à l'odieuse publicité faite autour d'un nom que bon nombre d'habitants de notre ville portent avec probité ». Rapport accompagné d'une affiche récupérée dans la ville (6 affiches saisies) et dont le commissariat recherche l'auteur : « Le Moniteur et son rédacteur Maréchal dit [illisible] veulent arriver à fabriquer les réputations. Voilà deux ans qu'ils persécutent un[e] honnête famille en perpétuant et exagérant une légende absurde et par ce moyen gagner quelques sous. De plus enhardi par l'impunité. Ils ont osé en faire une dérision et la porter sur la scène mais il faut espérer que le public bien pensant en fera justice, et en s'abstenant témoignera le dégoût que lui inspire cette honteuse besogne. »<sup>212</sup>

Un journal peut, d'autres fois, signaler une critique qu'on lui adresse sans en désigner le ou les auteurs. Dans l'affaire Bassin, le 21 mai 1875, le Moniteur du Puy-de-Dôme se défend d'avoir fait l'éloge de l'accusé dans son compte rendu d'audience de la veille : « Quelques personnes ont cru voir dans les premières lignes de notre compte rendu de l'affaire Bassin, une appréciation personnelle favorable à l'accusé. Ce serait mal interpréter notre pensée. Nous n'aurons pas à apprécier les actes d'un homme qui se trouve en ce moment devant les juges ; nous n'avons qu'à reproduire la physionomie des débats la plus impartialement possible, et c'est ce que nous essayons de faire dans la mesure de nos forces. Il ne faudrait donc pas donner à certains mots, échappés au hasard de l'improvisation, une signification qu'ils ne peuvent et qu'ils ne doivent pas avoir »<sup>213</sup>. Il est difficile de savoir qui était à l'origine de cette critique, des victimes vraisemblablement, et qui réagissait à des expressions telles que « M. Bassin, jadis si connu et si populaire », « si cet homme comparait aujourd'hui devant la cour d'assises, c'est de bonne volonté et sur sa demande » ou encore « Ce que poursuit M. Bassin, c'est une sorte de réhabilitation, c'est un acquittement »<sup>214</sup>. C'est encore de l'image véhiculée par la presse dont il est question dans l'affaire de la tuerie du Pont-de-Goules lorsque le Moniteur du Puy-de-Dôme révèle que quelques mois avant le

---

<sup>212</sup> AD, T417.

<sup>213</sup> Moniteur du Puy-de-Dôme, 21/05/1875, p.2.

<sup>214</sup> Sans titre, Moniteur du Puy-de-Dôme, 20/05/1875, p.3.

drame, l'accusé Guillaume Courmier avait envoyé au journal un courrier pour lui faire part de son mécontentement d'être présenté comme un brigand : « Je ne mérite pas actuellement le qualificatif de braconnier dont vous me gratifiez si généreusement ». Le Moniteur précise qu'« au lendemain de l'audience correctionnelle, Guillaume Courmier n'avait pas été satisfait du de l'audience » et qu'il « avait sommé de reproduire la lettre suivante comme modification ». Toutefois, dans ce cas précis, le quotidien s'en était abstenu : « cette missive ne tendant qu'à dénaturer la vérité, nous ne l'avions, bien entendu, pas insérée. Mais il nous semble intéressant de la reproduire aujourd'hui que le signataire est devenu l'odieux héros du plus épouvantable fait divers qu'on puisse imaginer »<sup>215</sup>. Dans la même affaire, quelques jours plus tard, le Moniteur du Puy-de-Dôme a encore à répondre de ses écrits lorsque trois témoins principaux, l'époux, la femme et la fille Blanchon affirment ne pas avoir agi comme l'indique le journal : « Malgré les démentis qu'ils peuvent opposer aux articles de Moniteur, nous affirmons, de la façon la plus absolue, que Blanchon, sa femme et sa fille se sont mis à genoux devant Courmier, ont pleuré, ont supplié le bandit de ne pas poursuivre son œuvre de mort »<sup>216</sup>. Enfin, lors du procès, Guillaume Courmier se dresse encore contre l'image de forcené sanguinaire dont il clame être la victime de la part des journaux : « Vous voyez bien que je ne suis pas le bandit que la Presse s'est plu à me présenter ! » s'écrie-t-il<sup>217</sup>. « La chronique des faits divers construit des rôles, des caractères qui, comme à la commedia dell'arte, se fixent progressivement et dont on peut dresser la typologie »<sup>218</sup>.

Ces quelques exemples d'individus, accusés ou témoins, s'élevant contre le portrait que la presse dresse d'eux, révèlent combien celle-ci a su, au fil des décennies, s'imposer comme un incontournable outil de communication et de socialisation. Alors que l'analphabétisme recule et que la lecture des quotidiens devient un loisir qui touche toutes les couches sociales au début du XXe siècle, le lectorat, ou une partie du lectorat, prend conscience également, semble-t-il, de la vocation de cette presse à construire des figures médiatiques. Mais en multipliant les récits d'investigations judiciaires depuis plusieurs décennies, les journaux ont surtout familiarisé le lecteur avec le fonctionnement des institutions et des procédures judiciaires, notamment en appliquant un certain nombre de

---

<sup>215</sup> « Quintuple assassinat au Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 16/12/1911, p.2.

<sup>216</sup> « Le Quintuple assassinat du pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/01/1912, p.2.

<sup>217</sup> « L'affaire Courmier », Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/05/1912, p.3-4.

<sup>218</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004, p.51.

filtres rendant ou tentant de rendre accessibles et captivants leur rôle et leur action. Une action de la justice que l'on résume volontiers à quelques moments forts, de la découverte du crime à l'arrestation du ou des accusés.

## CHAPITRE TROISIEME

### De la révélation du crime à la clôture de l'instruction

Nous avons vu dans le chapitre précédent comment le journalisme d'enquête a bouleversé, à partir des années 1880, la représentation médiatique de la criminalité. Aux séries de courtes dépêches résumant en quelques lignes un événement succèdent les articles de plus en plus volumineux rédigés par des reporters-rédacteurs présents sur les lieux du crime et aux côtés des magistrats instructeurs. Mais avant d'entreprendre une analyse plus poussée du récit criminel, il faut encore distinguer trois catégories d'articles formant l'ensemble de l'actualité criminelle : le fait divers, l'article d'enquête et le compte rendu d'audience. Le fait divers, comme l'affirme Roland Barthe, est une information immanente, une structure fermée qui contient en soi tout son savoir<sup>1</sup>. Nous en présentons un exemple dans ce chapitre avec les annonces d'arrestations. L'actualité criminelle liée à l'instruction judiciaire, quant à elle, se présente sous forme d'une succession d'articles, semblables aux épisodes d'un feuilleton, qui proposent quotidiennement (ou toutes les semaines, il ne s'agit pas d'une exclusivité de la presse quotidienne) aux lecteurs les détails d'un crime et les avancées des investigations opérées par le magistrat instructeur. La structure d'une affaire criminelle obéit à un découpage respectant différentes étapes bien distinctes : la découverte du crime, le déploiement de la justice sur le terrain, ses investigations, les arrestations et enfin les interrogatoires du magistrat instructeur.

#### 1. Découvrir le crime

Existe-t-il des signes annonçant la naissance imminente d'une grande affaire criminelle ? La révélation en exclusivité d'un crime commis dans le département constitue-t-elle un enjeu de taille pour les journaux locaux ? Etre en avance ne serait-ce que d'un jour sur ses concurrents pourrait en effet inciter le lecteur à compulsier les pages des journaux qui sont les mieux et les plus rapidement informés. Mais existe-t-il vraiment, durant toute notre période, une véritable course au scoop en matière d'actualité criminelle ? Pour répondre à ces questions, il faut d'abord distinguer deux types d'imprimés. Il est évident en effet que la

---

<sup>1</sup> BARTHES Roland, « Structure du fait divers », *Œuvres complètes*, tome II (1962-1967), p.443.

course au scoop ne concerne pas, ou très peu, les journaux hebdomadaires et bi-hebdomadaires pour la simple raison qu'ils ne peuvent publier immédiatement les informations reçues. Cela ne veut pas dire que ces hebdomadaires ne proposent jamais d'informations exclusives, mais cela dépend toujours du hasard du calendrier et des jours de parution de chacun d'entre eux. Si nous prenons l'exemple du Riom Journal, tout en étant hebdomadaire, ce dernier se révèle plus réactif que ses confrères de la presse d'arrondissement en annonçant à plusieurs reprises des crimes un jour avant les grands quotidiens clermontois. Ce fut notamment le cas dans l'affaire Hébrard en 1873 ou encore dans l'affaire de l'instituteur Robert en 1882. Il faut également distinguer deux périodes : le Second Empire et la Troisième République. Il est peu probable en effet que la course au scoop soit déterminante avant 1871 tant les journaux existants demeurent limités dans leurs moyens matériels, financiers et humains. Qui plus est, la recherche de l'information inédite, le souci d'informer au mieux et au plus vite ne semblent pas être une priorité absolue : la quête du sensationnel ne s'affiche pas encore dans un cadre concurrentiel. La plupart de ces journaux se contentent bien souvent d'intégrer dans leurs colonnes les articles de leurs confrères et/ou concurrents, même plusieurs jours après. Les choses évoluent entre les années 1870 et les années 1880 quand se développe véritablement le journalisme d'enquête. « A une forme de narration interne et monologique, centrée sur la relation factuelle de l'événement criminel, se substitue progressivement un autre récit, à l'énoncé et à la focalisation plus complexes, et qui s'attache désormais à suivre le cours d'un autre « événement », celui de l'enquête », précise Dominique Kalifa quand il présente l'évolution du récit criminel à la fin du XIXe siècle<sup>2</sup>. Dans l'affaire Piètre, le 2 septembre 1874, la *Gazette d'Auvergne* affirme haut et fort qu'ils furent « les premiers à annoncer la découverte dans un puits » du corps de la victime. Le ton est donné, chaque quotidien affiche désormais ses aptitudes à informer vite et bien et s'en félicite dès que l'occasion se présente. Dans les faits, qu'il s'agisse du *Moniteur du Puy-de-Dôme*, de la *Gazette d'Auvergne* ou du *Petit Clermontois*, aucun des quotidiens ne réussit véritablement à se démarquer des autres en ce qui concerne l'exclusivité des annonces. Au début du XXe siècle, les découvertes de cadavres, les annonces d'infractions et d'arrestations apparaissent quasi systématiquement le même jour dans le *Moniteur* et *l'Avenir du Puy-de-Dôme*. Si nous prenons l'exemple de la tuerie du Pont-des-Goules, *l'Avenir* et le *Moniteur* l'annoncent tous les deux le 15 décembre 1911 avoir reçu une dépêche tard dans la nuit relatant qu'un triple meurtre a été commis à Vic-le-Comte par le braconnier Guillaume

---

<sup>2</sup> KALIFA Dominique, *Crime et culture au XIXe siècle*, Paris, Perrin, 2005, p.148.

Courmier. Tous deux affirment manquer de détails et annoncent l'envoi immédiat d'un de leurs reporters<sup>3</sup>.

Une affaire criminelle débute toujours soit par la découverte d'un corps ou d'une infraction, soit par la révélation du crime par la rumeur, la victime, des témoins ou l'accusé lui-même. Plus rarement, la disparition d'un individu peut intriguer et faire l'objet d'un article misant sur les circonstances mystérieuses de cette disparition. En ce qui concerne les homicides volontaires, la découverte du corps constitue logiquement une entrée en matière idéale pour mettre en route la lourde machinerie médiatique. La plupart des grandes affaires de meurtres, de l'affaire Moranges en 1852 à l'affaire Bobillier en 1913, débutent par la découverte d'un cadavre. « Le mystère qui entoure l'événement est souvent le moteur de ce transfert de la chronique des faits divers à l'article développé à épisodes. Instituant une « causalité différée », il invite le chroniqueur à colmater « fébrilement, la brèche causale », ce qui oblige le récit à s'étirer sur plusieurs jours »<sup>4</sup>.

**Encadré 34: le départ de l'affaire du parricide Moranges, dans l'Ami de la Patrie.**

« Le 17 de ce mois, on a trouvé dans la Dore, près du village de Moutier, commune de Neyronde, le cadavre d'un homme âgé d'environ 70 ans. La justice, instruite de ce fait, s'est immédiatement rendue sur les lieux. L'autopsie du cadavre a démontré que la mort de ce malheureux paraît être le résultat d'un crime. Les individus soupçonnés sont entre les mains de la justice »<sup>5</sup>.

Toutefois, chaque corps découvert ne fait pas l'objet d'un article exceptionnel, au contraire : ces annonces, qui sont pour la plupart des dépêches, dépassent rarement la trentaine de lignes. Avant de publier l'annonce officielle de l'existence d'un crime, il faut d'abord découvrir les circonstances de la mort afin d'éviter le risque d'offrir aux banals suicides et accidents les honneurs d'une exposition médiatique démesurée : « Le cadavre du sieur Roudaire, habitant de Saint-Beauzire, a été trouvé non loin de Gerzat. On croit à un meurtre »<sup>6</sup>. Tant que le doute persiste, l'affaire ne démarre pas. Quand l'annonce d'un crime ne débouche sur rien, que le cadavre découvert est en fait celui d'un suicidé ou d'un

<sup>3</sup> « Un triple assassinat à Vic-le-Comte », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 15/12/1911, p.2 et « Triple assassinat à Vic-le-Comte », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 15/12/1911, p.2.

<sup>4</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires*, Paris, Seli Arslan, 2004, p.46.

<sup>5</sup> Sans titre, *Ami de la Patrie*, 26/02/1852, p.2.

<sup>6</sup> Sans titre, *Gazette d'Auvergne*, 22-23/06/1884.

accidenté, qu'une personne disparue réapparaît, le mystère se dissipe et emporte avec lui les espoirs annoncés d'être en présence d'un crime épouvantable. Une fois les premières informations recueillies (mais pas forcément vérifiées) et la conviction acquise d'être en présence d'un crime, la chronique exprime alors ses premières impressions : « Nous ne pouvons le dire, mais si nous en croyons des conjonctures précises et concordantes de l'opinion publique, on se trouverait en présence d'un crime horrible », affirme le Riom Journal toujours dans l'affaire Roudaire<sup>7</sup>. Les morts mystérieuses, quand elles s'affichent en gros titre, n'ont donc souvent plus grand-chose d'énigmatique au moment de la publication de l'article. La présence d'un crime ne fait plus aucun doute et l'on connaît même parfois, tout en entretenant le mystère, l'identité du meurtrier et son mobile. Dans l'affaire de l'empoisonneuse de Freydefont, le Moniteur intitule son premier article : « Une mort mystérieuse à Saint-Nectaire. Il s'agirait d'un empoisonnement par la strychnine ». Si le mystère tourne autour de l'identité de l'auteur du crime, on laisse déjà entendre qu'une piste sérieuse est suivie par les autorités : « Aucune arrestation n'a été opérée mais, dans le pays, on désigne hautement l'auteur du crime »<sup>8</sup>. L'Avenir va plus loin encore : en insistant sur les querelles entre la victime et son épouse, le quotidien fournit l'indice qui lève le voile sur la cause de la mort, l'identité du principal suspect et son mobile : « C'est en se basant sur cette situation que la rumeur publique prétend, à tort ou à raison, que Favier a été victime de manœuvres criminelles. Il convient, pour se ranger à cette opinion, d'attendre le résultat des analyses ordonnées par le parquet »<sup>9</sup>.

**Encadré 35: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Favier, 1913.**

« Dans la nuit du 7 juin 1913, le sieur Favier Emile, cultivateur à Freydefont, commune de Saint-Nectaire, décédait en son domicile après des convulsions et des vomissements qui l'emportèrent brusquement. Des voisins, prévenus par sa femme à la dernière minute, accouraient pour ne plus voir qu'un moribond dans le coma et qui expirait aussitôt. Cette fin parut si suspecte (...) que l'autorité judiciaire fut immédiatement saisie (...). Entendue par les magistrats, la dame Favier déclara que son mari se plaignait de malaises, depuis le printemps, et attribua sa maladie au vin qu'il buvait. Elle ajouta qu'il avait à sa disposition du poison pour les renards, mais qu'elle ne pouvait envisager un suicide car il aimait trop la vie (...). Les viscères furent soumis à une analyse chimique. Celle-ci conclut à un empoisonnement par l'arsenic. Une perquisition fut opérée au domicile des époux Favier

<sup>7</sup> « Assassinat », Riom Journal, 26/06/1884, p.2.

<sup>8</sup> « Une mystérieuse à Saint-Nectaire », Moniteur du Puy-de-Dôme, 11/06/1913, p.2.

<sup>9</sup> « Un mort suspecte à Saint-Nectaire », Avenir du Puy-de-Dôme, 11/06/1913, p.2.



et amena la découverte (...) d'un petit paquet, contenant quelques pincées d'une poudre blanche. La femme Favier prétendit que c'était un purgatif mais l'examen chimique a établie que c'était de l'arsenic. Mise en état d'arrestation, la femme Favier demanda, au bout de peu de jours, à faire des déclarations au magistrat instructeur. Elle lui fit alors connaître que son mari, découragé par le mauvais état de ses affaires, avait résolu de se tuer. Il avait acheté chez un pharmacien de Champeix la poudre trouvée dans l'armoire et l'avait absorbée le 7 juin, qu'il lui en avait fait l'aveu avant de mourir, lui recommandant de n'en jamais rien dire et qu'elle n'avait pu chercher du secours assez à temps chez les voisins parce que son mari n'avait point voulu qu'elle le quittât, gardant ses mains dans les siennes jusqu'à son dernier soupir. Cette scène attendrissante n'était point celle qu'avait vue les témoins des derniers instants de Favier (...). Favier, d'une santé robuste et d'un caractère enjoué et heureux, n'avait jamais manifesté la moindre idée de suicide. Aucun pharmacien n'avait souvenir de lui avoir délivré de poison (...). Par contre, il a été établi que l'accusé a cherché à se procurer du poison en avril ou mai 1913 (...). D'autre part, à diverses reprises, elle avait menacé son mari de l'empoisonner. Le ménage était d'ailleurs désuni. De nombreuses scènes y éclataient. La femme avait adressé plusieurs plaintes au Parquet contre son mari. L'accusée avait épousé en premières noces un sieur Gratadeix, qui était mort dans les mêmes conditions que son second mari, le sieur Favier, et elle avait accusé sa belle-sœur de l'avoir empoisonné. La femme Favier a été soumise à un examen médical. L'expert conclut qu'elle n'est point aliénée, mais présente de l'hystérie avec dégénérescence mentale, entraînant une responsabilité atténuée »<sup>10</sup>.

Marie Dabert, veuve Favier, est acquittée le 24 octobre 1913.

Le corps ou l'infraction est généralement découvert par un habitant ou un promeneur, individu commun n'ayant comme particularité que celle d'avoir été au bon moment au bon endroit (ou au mauvais, selon le point de vue). Si ces témoins ne bénéficient pas d'une attention particulière de la part de la chronique, leur évocation dans les articles et dans les dossiers de procédure criminelle nous renseigne toutefois sur le cheminement de la nouvelle au sein des différents espaces ruraux ou urbains et les relations entretenues entre la population et les différents maillons de la justice locale. Ainsi, Louis Mordefroy, cultivateur, découvre un cadavre le 24 mars 1907. Il prévient le maire et le garde-champêtre qui préviennent à leur tour la gendarmerie de Clermont-Ferrand avant que le parquet ne soit mobilisé<sup>11</sup>. Il s'agit là de la chaîne la plus classique et la plus souvent rencontrée, celle respectant la traditionnelle

<sup>10</sup> AD, dossier 208, communicable en 2014.

<sup>11</sup> « Un crime mystérieux. Un homme assassiné sur la route de Blanzat à Sayat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/03/1907, p.2.

hiérarchie des autorités locales<sup>12</sup>. Il y en a d'autres, comme les lettres anonymes envoyées au parquet ou encore les accusés se livrant eux-mêmes aux autorités.

Dans les affaires d'incendies, la cause criminelle est loin d'être celle que l'on soupçonne d'abord quand aucun indice sérieux ne vient éveiller la suspicion. « Le départ entre cause accidentelle et acte criminel est beaucoup plus sensible à tracer, car il obéit à un faisceau plus ou moins convergent d'indices et de témoignages qui fournissent alors le matériau de base à partir duquel la justice devra opérer un choix »<sup>13</sup>. Qui plus est, le nombre d'incendies accidentels est tel que l'on ne peut raisonnablement envisager à chaque fois être en présence d'un crime. « Un incendie dû à des causes purement accidentelles a éclaté ce soir au bâtiment de l'hospice d'Ambert » lit-on dans le *Moniteur* le 26 septembre 1893<sup>14</sup>. Il faut attendre plus d'une semaine pour que l'on apprenne qu'il s'agissait en fait d'un acte criminel : « Nous nous sommes contentés, il y a huit jours, d'attribuer l'incendie de l'hospice à une cause accidentelle. La gendarmerie a, depuis, fait une enquête et établi des faits que nous devons enregistrer (...) C'est le jeune Montel Jean, du Châtelet, fils aîné d'une nombreuse famille, et âgé de 13 ans » qui est à l'origine du sinistre<sup>15</sup>. Deux jours avant, la *Gazette d'Auvergne*, dans un même article, faisait état d'une rumeur circulant sur l'incendie et confirmait l'arrestation de son auteur : « Quelques personnes persistaient à croire que ce sinistre ne pouvait être attribué qu'à de la malveillance (...), certains allaient même jusqu'à faire peser les soupçons sur un jeune garçon de l'hospice. Mais ce n'était là que de simples présomptions »<sup>16</sup>. L'hypothèse de l'incendie criminel peut être de suite retenue par la presse quand les premiers indices recueillis permettent de l'établir de façon certaine : « on attribue ce sinistre à la malveillance » affirme l'*Ami de la Patrie* quand se déclare le premier incendie de la série des Martres-de-Veyre, « Un témoin dit avoir vu deux hommes partir et se cacher »<sup>17</sup>. D'autres fois, de simples doutes suffisent, comme dans cet article du *Moniteur* intitulé « Soupçons de crime » et relatant un double incendie survenu au hameau de Gourbeyre, commune de Valcivières : « La population a été péniblement impressionnée par certaines remarques significatives : coïncidence de deux sinistres, éloignement relatif des

---

<sup>12</sup> S'il n'est pas présent dans cet exemple, le juge de paix apparaît lui aussi régulièrement quand on évoque la mission des autorités locales.

<sup>13</sup> CARON Jean-Claude, « L'expertise des flammes. L'incendie criminel comme objet d'enquête en France au XX<sup>e</sup> siècle », dans FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique, LUC Jean-Noël (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Creaphis, 2007, p.305.

<sup>14</sup> « Incendie », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/09/1893, p.3.

<sup>15</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/10/1893, p.3.

<sup>16</sup> Sans titre, *Gazette d'Auvergne*, 02/10/1893, p.2.

<sup>17</sup> Sans titre, *Ami de la Patrie*, 08/07/1852, p.2.

deux maisons (...), aboiement inaccoutumé des chiens du village quelques minutes avant qu'on eût donné l'alarme. Tout porte à croire qu'une main criminelle n'est pas étrangère à ces commencements de sinistres »<sup>18</sup>. En ce qui concerne les vols qualifiés, à moins qu'ils soient commis dans des circonstances exceptionnelles, que le butin soit important ou original ou encore que la victime soit une personnalité publique, les lecteurs découvrent les faits assez tardivement, généralement une fois les auteurs arrêtés, ou seulement quand s'ouvre leur procès. Les plaintes pour cambriolages et pour vols avec violences ne génèrent pas assez de mystères et de sensations pour bénéficier d'une quelconque attention médiatique, si ce n'est quand on les intègre dans une série rouge évoquant le spectre de l'insécurité ou l'existence d'une criminalité organisée.

**Encadré 36: naissance et fin de l'affaire des frères Boudol, dans le Moniteur du Puy-de-Dôme.**

« Mercredi dernier, vers midi, un vol avec effraction a été commis, route de Lyon, au préjudice du sieur Giraud, boucher à Clermont. Les deux frères Boudol habitant Chamalières en sont les auteurs. La principale porte de la maison d'habitation, défendue par une solide palissade, a été ouverte à l'aide d'un ciseau à froid ; une commode, placée dans une chambre, a subi le même sort. Un billet de 100 francs, deux montres, dont l'une en or, et deux chaînes ont été dérobés. Les frères Boudol, arrêtés à Chamalières par M. Joulé, commissaire de police, ont subi un interrogatoire si serré qu'ils ont avoué leur méfait »<sup>19</sup>.

La révélation des crimes d'attentats aux mœurs et des empoisonnements ont également leurs spécificités que nous évoquons dans les chapitres consacrés à ces types de criminalité<sup>20</sup>. Rares finalement sont les affaires criminelles qui débute en grande pompe, couvrant brusquement l'intégralité de la chronique locale au détriment du reste de l'actualité. Les annonces de crimes sont dans la majorité des cas des dépêches qui font figure d'introduction à ce qui va véritablement donner de l'ampleur à une affaire criminelle : l'enquête.

<sup>18</sup> « Soupçons de crime », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 27/09/1893, p.2.

<sup>19</sup> « Vol avec effraction », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 30/12/1893, p.2. On ne trouve aucune trace de l'affaire dans le *Petit Clermontois* et la *Dépêche du Puy-de-Dôme*.

<sup>20</sup> En ce qui concerne les procédures judiciaires liées aux infanticides : TILLIER Annick, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, PUR, 2001. Sur le plan local, le mémoire de maîtrise de Francine NAVARRO sur *les infanticides et les avortements devant le Cour d'assises du Puy-de-Dôme (1811-1863)* propose plusieurs chapitres consacrés à l'enquête et au jugement de ce crime dans notre département (Clermont 2, 2004).

## 2. L'instruction judiciaire

Les premiers représentants de la justice à se présenter sur les lieux d'un crime sont le maire, le garde champêtre et le juge de paix. Si leur intervention est déterminante dans la suite des événements<sup>21</sup>, leur présence ne suscite pas de vif intérêt de la part de la chronique, et leur arrivée n'est pas assimilée à une nouvelle étape dans la construction médiatique de l'affaire criminelle, sauf dans les cas exceptionnels où leur rôle dépasse largement celui que l'on attend d'eux. Dans la plupart des situations, leur présence est juste citée et intègre la phase de découverte du crime. Quand se développe le journalisme d'enquête à partir des années 1880, l'intervention des représentants de la justice locale n'est guère plus valorisée. Ayant lieu avant l'arrivée de reporters, elle s'inscrit dans la préhistoire de l'investigation, celle que l'on résume rapidement avant de passer au temps présent, le temps où journalistes et magistrats instructeurs investissent le terrain. En effet, l'arrivée du parquet sur les lieux du crime balaye littéralement l'éclairage médiatique déjà faible du maire et de toutes les autorités locales : leur rôle dans le spectacle judiciaire s'achève prématurément et ils ne reviendront sur les devants de la scène que lors du procès, si ce qu'ils ont à dire mérite quelques lignes dans la partie consacrée aux témoins. Le déplacement du parquet constitue donc une étape à part entière dans le processus de la médiatisation d'une affaire criminelle. Il conclut la phase des doutes sur l'existence ou non d'un acte criminel et donne le signal de départ de l'enquête judiciaire. Les articles intitulés transport de Justice n'ont d'ailleurs d'autres fonctions que celle d'informer qu'un crime a eu lieu. La composition de ce parquet, chacun de ses déplacements et chacune de ses décisions, font désormais l'objet d'une description détaillée, un « bourgeonnement narratif fondé sur la multiplication de détails liés aux aléas de l'enquête, de l'instruction, des témoignages contradictoires, mais aussi des rebondissements »<sup>22</sup>. Dans la tuerie du Pont-des-Goules, le *Moniteur du Puy-de-Dôme* présente chacune des personnalités du parquet : Tournon le procureur de la République, Faure le juge d'instruction, Girondon le greffier. On apprend qu'ils arrivèrent par train à 7 heures<sup>23</sup>. La Justice investit les lieux et devient maîtresse de la situation : ses investigations seront désormais un des principaux fils conducteurs du récit médiatique.

---

<sup>21</sup> Nous développerons le rôle des autorités locales dans notre partie sur les acteurs de la criminalité. On peut néanmoins citer, sur le rôle stratégique des maires dans l'enquête, l'article de François PLOUX, « Enquêtes sur les conflits villageois dans le Quercy du XIXe siècle » dans FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique, LUC Jean-Noël (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Creaphis, 2007, p.337-348

<sup>22</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires*, Paris, Seli Arslan, 2004, p.47.

<sup>23</sup> « Quintuple assassinat au Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/12/1911, p.2.

### Encadré 37: les transports de justice

« Ce matin, à 1 heure, le parquet de Riom s'est transporté à Puy-Saint-Gulmier sur l'indication qu'un parricide venait d'y être commis. Les détails nous manquent »<sup>24</sup>

« Le parquet d'Issoire, accompagné de M. le docteur Sauvat, médecin légiste, s'est rendu lundi matin à Egliseneuve-d'Entraigues, pour procéder à une enquête au sujet de l'empoisonnement d'un enfant. A demain les détails »<sup>25</sup>.

Examens des cadavres s'il y en a, exhumation des corps, prospection sur les lieux du crime et aux alentours, perquisitions et dépositions de témoins vont animer avec plus ou moins d'amplitude le récit criminel. En revanche, l'impasse est faite sur la complexité des procédures judiciaires : on parle peu des procès verbaux, des cédules, des mandats d'arrêt et d'amener, des commissions rogatoires et autres protocoles mis en place par le magistrat instructeur. On s'attarde davantage sur les résultats : les aveux, les témoignages clés, la découverte des pièces à conviction, etc. tout en redoutant le pire : l'instruction qui n'avance pas.

Toute enquête judiciaire de grande envergure est accompagnée de son lot de fausses pistes. Elles concernent dans la grande majorité des cas des suspicions à l'égard de tel ou tel individu qui n'aboutit finalement à rien de concluant. Dans l'affaire Minder, « Après une longue et minutieuse instruction, le jeune Germeau, cultivateur à Mezel, prévenu d'avoir tiré un coup de pistolet sur la personne d'un gendarme, a été rendu à la liberté, les charges ne paraissant pas suffisantes pour le mettre en accusation »<sup>26</sup>. Dans l'affaire du crime de Vertaizon, la piste d'un mystérieux voyageur jouit d'un certain succès dans les colonnes de l'Avenir du Puy-de-Dôme. A la découverte du cadavre de M. Gouyon, les autorités recherchent les différents passagers présents dans le wagon où le meurtre fut commis : les deux premiers voyageurs mis en cause, « un commandant de la garnison de Clermont (...) et un négociant très honorablement connu de notre ville », sont rapidement innocentés : « tous deux, est-il besoin de le dire, [sont] au dessus de tout soupçon ». La fausse piste n'est jamais perçue comme une erreur judiciaire, mais comme une nécessité de l'enquête, voire même comme un gage de compétence à l'égard du magistrat instructeur qui n'exclut aucune hypothèse : « On retrouve le voyageur de la maison Olibet. Dans le bureau du chef de gare, le

<sup>24</sup> Sans titre, Riom Journal, 23/06/1901.

<sup>25</sup> « Transport de Justice », Moniteur du Puy-de-Dôme, 24/10/ 1899, p.2.

<sup>26</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 24/10/1857, p.2.

voyageur est entendu par M. Faure. Il n'a pas de peine à établir son innocence ». La fausse piste peut également avoir son origine dans une mauvaise appréciation des indices présents sur les lieux du crime. Dans l'affaire Hébrard, en 1873, le Riom Journal insiste sur les difficultés de l'instruction : « une enquête qui naturellement comprit dès le début un certain nombre de complications. C'est ainsi que les bourres du fusil avaient d'abord un instant préoccupé les magistrats instructeurs dans un sens qu'ils ne tardèrent pas à reconnaître mal fondé ». Dans les colonnes de la chronique, la fausse piste est plutôt la bienvenue : elle alimente les rebondissements, permet d'élaborer une multitude d'hypothèses, mais surtout, elle permet d'émettre des doutes et ainsi faire valoir le rôle et la compétence de la presse en matière d'investigation comme nous l'évoquions précédemment.

Etapas majeures dans le déroulement d'une affaire criminelle, les arrestations peuvent survenir au moment même où l'on annonce le crime ou après quelques jours d'instruction. Plus rarement, on arrête les auteurs d'un crime plusieurs semaines voire plusieurs mois après le retentissement médiatique d'une affaire, notamment à la suite d'un nouveau témoignage ou d'un nouvel indice découvert par les autorités. Toutefois, les arrestations ne bénéficient pas systématiquement d'un traitement médiatique d'exception : il faut pour cela qu'elles soient inattendues, soudaines ou mouvementées. Nous l'avons vu précédemment, lorsque que le principal suspect est connu des autorités ou de la rumeur publique, la presse n'hésite pas à indiquer ou sous-entendre son identité avant même son arrestation. Dès lors, quand celle-ci survient, l'annonce n'a plus rien d'exceptionnel. Dans l'affaire du parricide de Bertignat, l'arrestation d'Antoine Gras n'occupe que cinq lignes dans le Moniteur du Puy-de-Dôme le 18 avril 1913<sup>27</sup>. A contrario, une arrestation médiatiquement réussie est une arrestation mouvementée. Dans l'affaire de la tuerie du Pont-des-Goules, alors que l'on découvre les unes après les autres les victimes de Guillaume Courmier, les forces de l'ordre préparent l'assaut de son domicile. L'opération n'a finalement pas lieu : l'assassin n'est pas dans sa cabane, et l'annulation de l'assaut fait sensiblement retomber l'impact médiatique de ce début d'affaire, d'autant plus que l'assassin s'est finalement rendu de lui-même aux autorités clermontoises. A l'inverse, l'arrestation spectaculaire du jeune Lukasienviez, le 21 mai 1890 à Clermont-Ferrand, permet à une affaire assez banale de cambriolage nocturne de se hisser en première place des informations locales. Les malfaiteurs, pris en flagrant délit, fuient sur les toits ; une poursuite s'engage : « C'est alors que commença une véritable chasse à l'homme. Chasse aussi dangereuse que difficile car il faisait nuit noire et il pleuvait, ce qui rendait les

---

<sup>27</sup> « Le crime de Vertolaye. Arrestation de l'auteur présumé », Moniteur du Puy-de-Dôme, 18/04/1913, p.2.

tuiles glissantes », raconte le *Moniteur*<sup>28</sup>, « Nous devons, en cette circonstance, adresser des éloges à M. Pierre Gothon, le garçon de café qui a poursuivi Lukasewitch sur les toits, au risque de se rompre le cou », ajoute le *Petit Clermontois*<sup>29</sup>. La résistance des accusés lors de leur arrestation fait également l'objet d'une mise en scène médiatique et ajoute un intérêt indéniable à la dynamique dramatique de l'événement. En 1873, quand les membres du parquet se présentent au domicile de François Hébrard, ils sont reçus par des insultes, des réponses évasives et contradictoires. L'arrestation du suspect a lieu « malgré ses protestations énergiques et ses réponses empreintes de forfanterie et de cynisme »<sup>30</sup>. Enfin, au-delà de la simple annonce d'un envoi sous les barreaux d'un ou de plusieurs individus, l'arrestation marque la fin, dans la plupart des cas, de la présomption d'innocence et l'abandon du conditionnel pour désigner la culpabilité de l'individu arrêté. L'arrestation apparaît donc comme un premier verdict de culpabilité aux yeux de la chronique et ce durant toute notre période : « Tous ceux qui ont suivi l'enquête d'une façon attentive sont, aujourd'hui, absolument convaincus de la culpabilité du fils Gras »<sup>31</sup>, affirme le chroniqueur de l'*Avenir* alors que l'on arrête le jeune parricide. Le doute n'est plus permis et le processus de construction de la figure du criminel peut, dès lors, succéder à l'étape des doutes et des suppositions.

#### **Encadré 38: les arrestations au quotidien.**

Les arrestations de petits criminels et de malfaiteurs insignifiants forment, dans l'actualité criminelle, un type d'article à part entière totalement indépendant des grandes affaires. Chaque jour, une annonce d'arrestation de quelques lignes agrmente les chroniques locales de la plupart des quotidiens et hebdomadaires. « La police a arrêté, hier, vers trois heures du soir, le sieur Cusson Antoine, âgé de 17 ans. Ce jeune homme était sous le coup d'un mandat d'arrêt lancé contre lui par le parquet de Riom. Il est inculpé de vol »<sup>32</sup>. A l'instar des faits divers, ces articles, élaborés pour informer sans développer, résument en quelques lignes le moment et le lieu de l'arrestation, le nom de l'individu interpellé et le motif de son arrestation. On découvre ou l'on redécouvre un délit ou un crime passé totalement inaperçu au moment des faits. Ces annonces d'arrestations quotidiennes concernent toute sorte d'individus déviants, du jeune délinquant au criminel sexuel, du vagabond à

<sup>28</sup> « Une chasse à l'homme. Bonne capture », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 22/05/1890, p.2.

<sup>29</sup> « Vol avec effraction rue Neuve », *Petit Clermontois*, 22/05/1890, p.2. L'orthographe du nom du fuyard diffère d'un article à l'autre. L'orthographe exacte est Henri Lukasienviez.

<sup>30</sup> « Affaire de Teilhède », *Riom Journal*, 16/02/1873, p.1.

<sup>31</sup> « Le parricide de Bertignat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 19/04/1913, p.2-3.

<sup>32</sup> « Arrestation », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 08/10/1899, p.3.

l'escroc notoire. Informations facilement et rapidement recueillies par les journalistes, elles s'insèrent entre deux articles de la chronique locale et alimentent l'illusion du maintien permanent de l'ordre et de la sécurité tout en insistant sur la quotidienneté et la diversité de la criminalité locale.

Une fois les suspects sous les verrous, les interrogatoires du juge d'instruction engagent le dynamisme de la médiatisation d'une affaire criminelle<sup>33</sup>. En effet, quand plus aucun indice n'est à découvrir sur les lieux du crime et quand tous les témoignages ont été recueillis, seul l'auteur de l'acte peut relancer l'intérêt d'une affaire criminelle. Véritable loterie médiatique, l'interrogatoire peut autant être inutile et ennuyeux qu'essentiel et exceptionnel : tout dépend de l'attitude et de la volonté de l'accusé, mais également du talent du magistrat instructeur à faire tourner la confrontation à son avantage (et peut-être plus encore du chroniqueur à lui donner vie). Intégrée dans une instruction judiciaire rigoureusement encadrée, la date des interrogatoires est généralement établie plusieurs jours à l'avance, ce qui permet à la presse, première informée du planning judiciaire, d'assurer à son lectorat de prochains rebondissements : « M. Faure, juge d'instruction, fera subir aujourd'hui un nouvel interrogatoire à Guillaume Courmier. L'inculpé sera amené à 2 heures de l'après-midi au cabinet du magistrat » lit-on dans le *Moniteur* le 4 janvier 1912. Les rebondissements attendus n'ont pas toujours lieu, et on se contente alors de revenir en quelques lignes sur des informations déjà connues, créant par la même occasion un décalage certain entre l'effet d'annonce et le vide informatif des articles dont la taille se réduit au fil des jours. Le refus d'avouer, de confirmer des faits ou pire encore le refus de parler lors des interrogatoires sont à l'origine de ces articles vides, ces comptes rendus dont la minceur du contenu contraste singulièrement avec la taille du titre. La chronique redoute cette absence de nouveautés au point parfois qu'elle manifeste ouvertement un mécontentement à l'égard d'une attitude jugée méprisante : le refus obstiné du meurtrier Bobillier d'avouer sa responsabilité et la préméditation de son crime, alors que les interrogatoires se succèdent pendant plus d'un mois de fin novembre à fin décembre 1912 irrite l'*Avenir du Puy-de-Dôme* qui juge « pitoyable » le système de défense de l'inculpé qui, « avec un entêtement de brute, s'est buté dans sa version »<sup>34</sup>. Quand au contraire l'interrogatoire tient toutes ses promesses, il offre à la

---

<sup>33</sup> Sur les interrogatoires du juge d'instruction : FARCY Jean-Claude, « L'enquête pénale dans la France du XIXe siècle », dans FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique, LUC Jean-Noël (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Creaphis, 2007, p.15-26.

<sup>34</sup> « Le crime du train 2958 », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 22/12/1912, p.3.



chronique l'opportunité d'insuffler un nouvel élan à la médiatisation de l'affaire, impulsé notamment par la révélation de la culpabilité, du mobile ou de la préméditation.

**Encadré 39: les annonces d'interrogatoire.**

« Joseph Quatresous, assisté de Me Rellet, avocat, sera interrogé aujourd'hui par le juge d'instruction d'Ambert. La femme de l'inculpé, qui affirme que son mari est innocent, a déclaré que Joseph Quatresous était rentré, la nuit du crime, avec les mêmes vêtements qu'il avait au moment de son départ ; elle dit aussi que son mari vivait en très bonne intelligence avec sa famille. Les magistrats paraissent convaincus de la culpabilité de Joseph Quatresous »<sup>35</sup>.

« M. Albert, juge d'instruction, a longuement interrogé le sieur Jury, arrêté la semaine dernière pour des attentats à la pudeur commis sur un certain nombre de petits garçons. Une dizaine d'enfants ont été également entendus »<sup>36</sup>.

A l'instar des articles relatant des arrestations, l'annonce d'un aveu est souvent à la fois exceptionnelle et banale. Exceptionnelle parce qu'elle constitue une étape cruciale dans l'instruction et banale parce que, bien souvent, le récit de l'accusé n'apporte pas ou peu d'éléments nouveaux à ce qu'autorités, journalistes et lectorat savent déjà. On trouve donc ici aussi régulièrement des articles de petite taille avec un titre imposant : « L'assassin des Martres-sur-Morge a fait hier les aveux les plus complets »<sup>37</sup> peut-on lire en caractère gras dans la chronique locale du *Moniteur du Puy-de-Dôme*. L'article, quant à lui, ne fait que quelques lignes. Même chose pour l'affaire du parricide de Saint-Beauzire en 1884, toujours dans le *Moniteur* : une quarantaine de ligne seulement pour annoncer l'aveu de Claude Roudaire d'avoir tué son père<sup>38</sup>. Finalement, l'intérêt de la retranscription d'un aveu n'est pas tant de raconter une énième fois le déroulement des événements, mais plutôt de découvrir comment *l'instant criminel* a été vécu par l'accusé, savoir quels ont été ses sentiments, ses gestes et ses pensées lors de l'exécution du crime. Dans les affaires d'homicides volontaires, l'accusé qui avoue explique rarement son geste, ou plutôt il l'associe à une perte de contrôle,

<sup>35</sup> « Le triple assassinat de Varagnat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/07/1906, p.2.

<sup>36</sup> « Les attentats à la pudeur de Lempdes », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/01/1894, p.2.

<sup>37</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 30/08/1874, p.2 et 3.

<sup>38</sup> « L'assassin de Saint-Beauzire », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/06/1884, p.3.

un moment de folie, comme si la faculté de raisonner avait abdiqué<sup>39</sup> : « J'ai agi sous le coup de la folie. Je suis un misérable. J'ai vu rouge » répète Joseph Quatresous au juge d'instruction quand il évoque son triple assassinat à Varagnat en juillet 1906<sup>40</sup> ; « il vit rouge, instinctivement, il prit son revolver » affirme encore l'Avenir du Puy-de-Dôme quand il relate l'interrogatoire de Bobillier. Dans l'affaire de la tuerie du Pont-des-Goules, Guillaume Courmier insiste lui aussi sur cette perte totale de contrôle : « j'ai vu rouge »<sup>41</sup>, « J'errais sur la route, la tête en feu, la gorge desséchée »<sup>42</sup>. Et quand il doit expliquer son deuxième carnage, son explication ne varie pas : « Je vis rouge une fois de plus »<sup>43</sup>. La répétition de l'expression « voir rouge » dans ces trois affaires du début du siècle semble davantage obéir à une habitude rédactionnelle résumant les propos de l'accusé plutôt qu'être une fidèle retranscription des réponses données. On ne trouve en effet qu'une seule fois l'expression dans les procès-verbaux d'interrogatoires des affaires citées à l'instant<sup>44</sup>. Dans les autres cas, les accusés parlent d'une « surexcitation », « d'une idée subite de meurtre », ils disent ne s'être « rendu compte de rien » ou encore « ne pas savoir » ce qu'ils faisaient<sup>45</sup>. En insistant sur cette perte de contrôle momentanée, l'accusé mise sur la reconnaissance d'une absence totale de responsabilité et de préméditation, et quand ce n'est pas la folie, c'est le malheur qui a guidé les actes des meurtriers qui avouent avoir tué volontairement : « Le malheur m'a fait céder à un mauvais mouvement », raconte le parricide Moranges lors de son procès le 18 mai 1852, « je suis monté dans la chambre de mon père (...) et je l'ai étranglé »<sup>46</sup>. Il faut sans doute comprendre ici par « le malheur » le désespoir du meurtrier qui base sa défense sur les menaces de son père de mettre le feu à la maison et l'insistance de sa femme pour commettre

---

<sup>39</sup> CHAUVAUD Frédéric, *la chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises*, Rennes, PUR, 2010, p.332.

<sup>40</sup> « Le triple assassinat de Varagnat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 09/07/1906, p.2.

<sup>41</sup> « La tuerie du Pont-des-Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 17/12/1911, p.2-3. Le *Moniteur du Puy-de-Dôme* reprend les mêmes termes dans son article du 17/12/1911.

<sup>42</sup> « Audience du jeudi 2 mai. Le quintuple assassinat du Pont-des-Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 03/05/1912, p.3-4.

<sup>43</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 05/01/1912, p.2.

<sup>44</sup> AD, U10924, dossier 175, interrogatoire de Guillaume Courmier par le juge d'instruction Faure, 16 décembre 1911.

<sup>45</sup> Expressions extraites des différents interrogatoires des accusés Courmier, Bobillier et Quatresous accessibles respectivement dans les dossiers de procédure criminelle 175, 194 et 52.

<sup>46</sup> COSSON Jean-Michel, SAVIGNONI Jean-Philippe, *Les grandes affaires criminelles d'Auvergne*, Romagnat, De Borée, 2006, p.143.

le crime<sup>47</sup>. Pour d'autres enfin, et plus particulièrement lors des rixes mortelles, l'explication est plus banale: il n'y avait aucune volonté de tuer.

**Encadré 40: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Quatresous, 1907.**

« Le 22 juin 1906, vers 8 heures du matin, des habitants du petit hameau de Varagnat, commune de Medeyrolles, surpris de ne pas voir les époux Chelles et leur fille, pénétrèrent dans leur maison. Un spectacle affreux s'offrit à leurs yeux : dans la chambre à coucher, au rez-de-chaussée de l'immeuble, au milieu d'une mare de sang, gisait la jeune Marguerite Chelles ; sur l'un des deux lits se trouvaient les cadavres de Jean-Marie Chelles et de sa femme, Philomène Bret. Les trois corps étaient couverts de sang et mutilés. Les premières constatations démontraient que les victimes avaient été frappées à coups de hache pendant leur sommeil. (...). On apprit bientôt que le gendre des victimes, le nommé Quatresous Joseph, marié depuis moins de deux mois à la fille aînée et demeurant dans un hameau voisin, à Bordel, s'était absenté la nuit même du crime, entre dix heures du soir et une heure du matin sans avertir sa femme, à laquelle il avait fourni à son retour une explication invraisemblable (...). Quatresous fut mis en état d'arrestation et ne tarda pas à faire ses aveux. D'après son récit, il avait conçu le projet de se venger de son beau-père qui lui reprochait de ne pas être assez prévenant pour sa femme (...). Sachant que ses beaux-parents avaient coutume de se coucher vers neuf heures (...), il s'était introduit d'abord dans la cuisine, puis dans la chambre à coucher (...). Tous dormaient, la lune éclairait faiblement la pièce. Quatresous avait d'abord frappé son beau-père qui reposait sur le dos, offrant aux coups la tête et la gorge ; puis la femme s'étaient éveillée appelant son mari, il l'avait abattue aux côtés de ce dernier. Enfin, se précipitant vers la fillette, qui se levait, épouvantée, il l'avait frappé dans son lit et poursuivi lui portant des coups tantôt du tranchant, tantôt du revers de la hache (...). Au dehors, après avoir essuyé le tranchant de sa hache, il avait changé de vêtements dans son étable et étaient rentré auprès de sa femme et de sa sœur qui l'attendaient dans une inquiétude mortelle (...). D'après ses premiers dires, ce mobile aurait été le ressentiment ; il a prétendu que sa femme s'était plainte à ses parents de ce qu'il avait manqué d'égard vis-à-vis d'elle. Les époux Chelles, le mari surtout, auraient fait de vifs reproches à son gendre, qui aurait obéi à une pensée de vengeance, mais cette affirmation est en contradiction avec les données de l'instruction ; elle n'expliquerait pas le meurtre de la femme Chelles et de la jeune fille (...). Quatresous a lui-même compris l'invraisemblance de ce système et il a plus tard laissé entendre qu'il avait supprimé les parents de sa femme pour les empêcher d'offrir un asile à leur fille, ce qui aurait amené la perte de sa propre situation, par suite de l'impossibilité où il se serait

---

<sup>47</sup> Dans le Grand dictionnaire universel de Larousse, une des définitions du « malheur » renvoie à « l'adversité, la détresse, la disgrâce, l'infortune, la misère », LAROUSSE Pierre, Grand Dictionnaire Universel du XIXe siècle, tome X, 1873, p.1014.

trouvé de gérer seul ses affaires. Mais cette seconde explication est dénuée de toute vraisemblance. En réalité, l'horrible crime commis par l'accusé a été inspiré par la seule cupidité. Quatresous était un petit fermier dont la situation était plus que médiocre, il avait épousé par intérêt une femme qu'il n'aimait pas (...). Il voyait en la possession de ces beaux-parents des immeubles importants, une maison, des prés, des bois, du bétail, de l'argent et des titres. Il résolut de s'en emparer. En donnant la mort aux époux Chelles, il héritait sur l'heure, en tuant sa jeune belle-sœur, il augmentait son héritage qui, d'un quart était porté à un tiers. Aussi la pensée du crime, loin d'avoir été soudaine et inspirée par la colère, s'est sans doute formée dans son esprit dès le moment de son mariage et c'est après une longue préméditation qu'il est parvenu à le réaliser »<sup>48</sup>.

Joseph Quatresous est condamné le 28 novembre 1906 aux travaux forcés à perpétuité pour assassinats avec circonstances atténuantes.

Les raisons qui poussent un individu à commettre un crime peuvent être multiples : cupidité, haine, passion, jalousie, ivresse, désespoir, folie, etc. La révélation du mobile le plus commun n'occupe qu'une modeste place dans les articles relatifs à une instruction. On se contente alors, quand l'accusé avoue, de confirmer des suppositions déjà maintes fois émises. C'est lorsque le mobile est complexe, étrange ou scandaleux qu'il éveille la curiosité des chroniqueurs et des lecteurs. Si l'arrestation du parricide Claude Roudaire n'a pas bénéficié d'un retentissement médiatique important, la révélation du mobile relance à elle seule l'affaire : il a tué son père pour se soustraire au service militaire. « C'est monstrueux et invraisemblable ! Et pourtant c'est peut-être vrai ! » s'exclame le *Moniteur* le 28 juin 1884<sup>49</sup>, confirmant l'information en caractère gras dès le lendemain : Roudaire a tué « pour se soustraire au service militaire comme fils aîné de veuve ! »<sup>50</sup>. L'interrogatoire, quand il aboutit à des réponses claires de l'accusé, permet donc de révéler d'invouables mobiles ou de confirmer les suppositions élaborées à partir des indices et des témoignages. Toutefois, les aveux de l'inculpé ne convainquent pas toujours la presse qui n'hésite pas alors à soumettre d'autres hypothèses en écho aux bruits répandus. Quand le *Petit Clermontois* relate le 30 mars 1892 l'interrogatoire par le juge d'instruction du parricide d'Aulnat Labonne, le quotidien met en doute la parole de l'inculpé qui affirme avoir tué sa mère car elle s'adonnait quotidiennement à l'ivrognerie : « D'après certains soupçons, l'indignation n'aurait pas été le seul mobile du crime ni la seule cause de la querelle qui l'a précédé. Des questions d'argent se

<sup>48</sup> AD, U10911, dossier 52, 1906.

<sup>49</sup> « Dernière heure », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/06/1884, p.3.

<sup>50</sup> « L'assassin de Saint-Beauzire », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/06/1884, p.2.

seraient mêlées aux motifs »<sup>51</sup>. Ce sont encore des histoires d'argent que le Moniteur croit déceler dans l'affaire du parricide du Puy-Saint-Gulmier alors que l'accusé affirme avoir tué son père par jalousie, ce dernier entretenant régulièrement des relations coupables avec sa femme : « Il est peu probable que la jalousie soit la cause réelle du crime » apprend-on dans l'article du 25 juin 1901, « il faudrait y voir bien plutôt une question d'intérêt »<sup>52</sup>. Quant à la *Croix d'Auvergne*, si elle accorde sa confiance aux explications de l'accusé en rappelant les « querelles [qui] s'élevaient pour des motifs quelque peu intimes » entre lui et son père, elle insiste également sur l'une des déviances conjointement condamnées dans la presse catholique et républicaine du début du XXe siècle : l'alcoolisme<sup>53</sup>.

Enfin, parce que la préméditation influe directement, et bien plus que le mobile, sur la peine de l'accusé, la plupart des auteurs d'homicides volontaires sont tout à fait conscients de l'enjeu qu'implique sa dissimulation. L'exécution capitale plane sur le meurtre commis avec préméditation, ce qui fait de cette question l'élément central d'une instruction après que l'accusé ait avoué son crime. La préméditation est également au centre du discours médiatique qui recherche et expose les indices révélant son existence : « On relève à l'encontre de Bobillier des faits nouveaux qui, de plus en plus, établissent la préméditation » titre le Moniteur du Puy-de-Dôme dans l'affaire du crime de Vertaizon. Même volonté de mettre en avant la préméditation dans le Courrier du Puy-de-Dôme les 15 et 19 décembre 1912 : « Diverses commissions rogatoires, envoyées à Lyon, Saint-Etienne, Paris etc. établissent de façon non moins douteuse que Bobillier cherchait une victime pour la dépouiller (...). Après cela, pourrait-on dire qu'il n'y a pas eu préméditation ? ». On retrouve enfin ce même acharnement à vouloir établir l'existence de la préméditation dans l'affaire de la tuerie du Pont-des-Goules : « Il n'est guère possible de douter que Courmier ait prémédité son crime. Cependant, si on voulait l'en croire, il aurait agi dans un moment de surexcitation et de folie », lit-on dans l'Avenir le 17 décembre 1911. Le Moniteur rappelle quant à lui « qu'après sa condamnation à 20 jours de prison (...) Courmier s'écria : « Et maintenant, je sais ce qu'il me reste à faire ! », et d'ajouter « il méditait déjà le crime épouvantable qu'il voulait commettre »<sup>54</sup>. Les menaces proférées contre la victime, directement ou par le biais de témoins, déterminent avec certitude l'existence d'une préméditation. Dans l'affaire de l'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins, on découvre rapidement que le couple

---

<sup>51</sup> « Le parricide d'Aulnat », *Petit Clermontois*, 30/03/1892, p.2.

<sup>52</sup> « Le parricide de Puy-Saint-Gulmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/06/1901, p.2.

<sup>53</sup> « Un parricide au Puy-Saint-Gulmier », *Croix d'Auvergne*, 30/06/1901, p.1.

<sup>54</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 21/12/1911, p.2.

Pommier vivait en mauvaise intelligence, et que régulièrement l'époux faisait l'objet de menaces de mort de la part de sa femme. « Celle-ci aurait donc longuement prémédité sa vengeance et l'aurait accomplie froidement » en conclut le *Moniteur*<sup>55</sup>. Reste toutefois à vérifier l'authenticité de ces menaces. Face au rappel de leurs propos, la réaction des accusés est souvent la même : ils nient en bloc ou prétendent qu'il ne s'agissait que de paroles en l'air ou détournées de leur contexte. Comme nous le verrons dans notre partie consacrée aux empoisonnements, ces menaces révèlent assez souvent la nature des relations qu'entretiennent les accusés avec leurs victimes avant que le crime soit commis. Elles révèlent également à quel point ces crimes obéissent davantage à l'aboutissement de tensions sociales ou familiales plutôt qu'à de véritables actes réfléchis. Parce qu'elles soulèvent l'indignation, les menaces empreintes de cruauté bénéficient des faveurs de la chronique. Avant que François Hébrard n'assassine Courson, il aurait dit à sa fille : « On tuera ton père dans la montagne et ta mère se remariera avec un paysan qui te donnera bien des coups ! »<sup>56</sup>. Les interrogatoires successifs des accusés, s'ils n'aboutissent sur aucune révélation majeure, peuvent rapidement marquer la fin de l'exposition médiatique d'une affaire criminelle. Dans l'affaire du meurtre de la veuve Riberolles, en janvier 1903, on sent l'intérêt s'essouffler lorsque trois jours de suite, du 29 au 31 janvier, le *Moniteur* diminue sensiblement la taille de ses articles liés à l'instruction. On annonce le choix des avocats, l'enquête semble se terminer<sup>57</sup>. C'est alors que l'on annonce une nouvelle arrestation une semaine plus tard : un rebondissement inattendu qui va de nouveau projeter l'affaire sur les devants de la scène médiatique<sup>58</sup>.

### **3. Rebondissements, absence de nouveautés et fin d'enquête**

Les incidents et les rebondissements, entendons par là les événements inattendus plus ou moins importants survenant pendant l'instruction, offrent une valeur ajoutée à une affaire en cours. Ils peuvent également réactiver l'intérêt médiatique d'une affaire entrée dans sa phase silencieuse, entre la fin de l'instruction et le début du procès. Toutefois, si le rebondissement influe directement sur la suite des événements, l'incident ne fait quant à lui qu'enrichir le récit criminel d'une anecdote parfois drôle, parfois affligeante mais jamais

---

<sup>55</sup> « Empoisonné par sa femme », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 01/10/1910, p.2.

<sup>56</sup> « Assassinat suivi de vol. Hébrard de Theilhède », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/02/1873, p.2 et 3.

<sup>57</sup> « L'assassinat de Culhat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 31/01/1903, p.2. L'article ne fait que quinze lignes, celui de la veille une trentaine et celui de l'avant-veille une demi-colonne.

<sup>58</sup> « Le crime de Culhat. Une nouvelle arrestation », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 09/02/1903, p.2.

déterminante pour l’instruction. On apprend dans le *Moniteur* et la *Gazette*, le 21 janvier 1873, que la voiture transportant les magistrats sur le retour de Teilhède est tombée dans un remblai et s’est renversée. L’accident est sans gravité, et on n’accorde que quelques lignes à l’événement. L’historiette, comme la dénomme Félix Ronsérail dans son article du 26 novembre 1912, est quant à elle un micro-événement survenu parallèlement à l’enquête et en léger rapport avec le crime. Dans l’affaire du crime de Vertaizon, le *Moniteur* reprend « la Tribune de Saint-Etienne [qui] raconte la petite historiette suivant » : le porte-monnaie perdu à Perrache par l’accusé Francis Bobillier, l’auteur de l’assassinat, a été retrouvé par un employé<sup>59</sup>. Présentée ainsi, extraite de l’article et hors du contexte de l’affaire, l’information ne présente aucun intérêt ni pour la justice, ni pour le lecteur. Toutefois, replacée dans le processus médiatique de la représentation des faits et gestes quotidiens de Franck Bobillier avant, pendant et après son crime, l’historiette retrouve sa légitimité : celle de rendre plus proche et plus réaliste chaque instant d’une procédure judiciaire. Les manifestations de tristesse ou de colère des familles de l’accusé ou des victimes<sup>60</sup> génèrent également des incidents très prisés par la chronique. Quand la mère de Bobillier rencontre son fils, elle s’effondre, « pleurant et sanglotant, [elle] a dit à son fils combien elle avait été profondément et douloureusement affectée de l’acte qu’il avait commis »<sup>61</sup>, lit-on dans le *Moniteur* du Puy-de-Dôme, « Elle ne put que crier au visage de l’assassin ce seul mot : Maudit !... et elle s’évanouit » ajoute l’*Avenir* du Puy-de-Dôme<sup>62</sup>. On trouve là, une fois encore, tous les ingrédients du récit-fiction (modalisateurs, mise en scène dramatique, expression de sentiments etc.) sur lesquels nous ne reviendrons pas<sup>63</sup>.

Le rebondissement, ou coup de théâtre, bénéficie quant à lui d’une toute autre appréciation de la chronique judiciaire puisqu’il s’agit dans la majorité des cas d’un nouvel indice, d’un nouveau témoignage ou d’un aveu inattendu qui font progresser l’enquête et donc, par extension, prolongent l’exposition médiatique d’un crime de plusieurs jours, voire plusieurs mois. Plus l’enquête piétine, plus le coup de théâtre est retentissant. Dans l’affaire de la rue des Trois Raisins, alors que les interrogatoires de la principale suspecte se suivent sans résultats, le rebondissement survient quand on découvre la complice de l’empoisonneuse : « Un coup de théâtre » titre l’*Avenir*, « La cuisinière savait tout. – Elle fait

---

<sup>59</sup> « L’assassin de M. Gouyon renouvelle ses aveux », *Moniteur* du Puy-de-Dôme, 25/11/1912, p.2.

<sup>60</sup> Nous y reviendrons plus longuement dans notre deuxième partie.

<sup>61</sup> « Le crime de Vertaizon », *Moniteur* du Puy-de-Dôme, 29/11/1912, p.2.

<sup>62</sup> « Le crime du Train 2958 », *Avenir* du Puy-de-Dôme, 26/11/1912, p.2.

<sup>63</sup> Nous avons évoqué la question dans le chapitre précédent.

des aveux complets au magistrat instructeur. – La femme Pommier est obligée, à son tour, de reconnaître qu'elle a empoisonné son mari. – Arrestation d'Anita, la cuisinière »<sup>64</sup>. L'aveu, quand il est inattendu ou quand il est le fruit d'un long travail du magistrat instructeur peut, dans certains cas, être associé à un rebondissement. En 1873, François Hébrard, dont on annonce l'arrestation pour le meurtre de Marien Courson dès le 14 janvier, nie toute implication malgré la découverte, chez lui, de l'arme du crime et du portefeuille de la victime. L'affaire semble terminée : le doute n'est plus permis et l'on n'attend plus grand-chose ni de l'instruction ni de l'accusé. Le 21 janvier 1873, le coup de théâtre se produit : le juge d'instruction procède à une nouvelle perquisition au domicile de l'accusé ; on retrouve une partie du butin volée à la victime. Une confrontation avec de nouveaux témoins est organisée et François Hébrard finit par avouer, « pressé par l'évidence des preuves ». L'affaire est définitivement close et sera jugée un mois plus tard. Enfin, l'apparition d'un nouveau témoin-clé constitue sans doute le rebondissement le plus attendu. Alors que l'instruction peine à réunir des preuves de la culpabilité d'Antoine Gras dans le meurtre de son père, l'intérêt des journaux pour le crime et son auteur présumé s'essouffle après une semaine de grands titres, du 16 au 23 avril 1913. Ce n'est que le 11 juillet de la même année qu'un coup de théâtre relance la machine médiatique : « un vieillard du canton d'Olliergues a vu la scène du crime », annonce le *Courrier du Puy-de-Dôme*<sup>65</sup>. Ce vieillard, M. Méjassol, ayant appris par la rumeur publique qu'Antoine Gras était en prison, décide de venir témoigner : « une déposition qui ne permet plus de douter du parricide », lit-on alors dans le *Moniteur* et la *Croix d'Auvergne*<sup>66</sup>. L'*Avenir* émet toutefois quelques réserves : « Cette déclaration, qui survient six mois après le crime et trois mois après l'arrestation de Gras semble, au premier abord, assez étrange (...). Aussi nous nous bornons à signaler cette déclaration, en attendant qu'elle soit confirmée »<sup>67</sup>. Des réserves que le quotidien abandonne deux jours plus tard : « Aujourd'hui, il ne peut plus y avoir de doute sur la culpabilité du fils Gras. C'est bien lui l'assassin de son père (...). Il ne peut y avoir de doute, ce témoin dit bien la vérité »<sup>68</sup>. Une confrontation a lieu : « Antonin Gras a compris qu'il était perdu, aussi s'est-il mis dans une violente colère » complète le *Moniteur*<sup>69</sup>.

---

<sup>64</sup> « L'affaire de la rue des Trois-Raisins », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 26/10/1910, p.2.

<sup>65</sup> « Le crime de Bertignat », *Courrier du Puy-de-Dôme*, 17/07/1913, p.3.

<sup>66</sup> « Le crime de Bertignat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 13/07/1913, p.2 et « Le crime de Bertignat », *Croix d'Auvergne*, 20/07/1913, p.2.

<sup>67</sup> « Le parricide de Bertignat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 11/07/1913, p.2.

<sup>68</sup> « Le parricide de Bertignat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 13/07/1913, p.3.

<sup>69</sup> « Le crime de Bertignat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/07/1913, p.2.



#### Encadré 41: suspense et coup de théâtre.

Un coup de théâtre peut apparaître soudainement dans les colonnes de la chronique locale ou faire l'objet d'une mise en scène pleine de suspense. Dans l'affaire du triple assassinat de Varagnat en juin 1906, les premières recherches sur les lieux du crime laissent présager une instruction longue et difficile : aucun indice ne permet de connaître l'identité des assassins. Le 27 juin, quatre jours après l'annonce des assassinats, le Moniteur affirme qu'un « véritable coup de théâtre est à la veille (...) de se produire. Les assassins seraient connus et leur arrestation ne serait plus qu'une question d'heures »<sup>70</sup>. L'emploi du conditionnel exprime à la fois le doute sur la chose, mais aussi la révélation proche et la probable confirmation de l'information (quitte à la démentir si elle n'est pas confirmée) de manière à tenir le lecteur en haleine. Deux jours plus tard, nouvelle déception : « Certains individus sur lesquels pesaient des soupçons ont été interrogés longuement par le juge d'instruction, mais aucune preuve très sérieuse n'a été relevée contre eux. Et l'on se demande, avec angoisse, si cet horrible crime va rester impuni »<sup>71</sup>. Le coup de théâtre survient finalement dès le lendemain, le 30 juin : « Nous disions dernièrement qu'un véritable coup de théâtre était à la veille de se produire. Or, hier soir, le parquet d'Ambert a arrêté le gendre de M. et de Mme Chèle, Joseph Quatresous qui, il y a six semaines à peine, épousait la fille de deux des malheureuses victimes, la sœur de la troisième »<sup>72</sup>.

Une instruction qui piétine dès les premiers jours conduit au paradoxe des annonces qui n'annoncent rien. Le 26 mars 1907, on lit dans un court article du Moniteur que « l'enquête ouverte sur le mystérieux assassinat du carrier Lesme Rémy n'a pas fait un pas ». On retrouve assez régulièrement ce type d'article qui paraît à première vue totalement inutile. Pourtant, l'annonce d'une enquête qui n'avance pas joue un rôle précis : celui de faire patienter le lecteur en attendant, notamment, le jour d'un interrogatoire ou de tout autre événement programmé et susceptible de relancer l'intérêt d'une instruction. L'absence de nouveauté plusieurs jours de suite met en péril l'attention portée par les lecteurs à une enquête, et la chronique est consciente de l'importance de ne pas rompre plus de deux jours de suite le fil conducteur qui relie entre elles les différentes étapes d'une instruction. Cinq jours après l'annonce, le 25 décembre 1891, des attentats à la pudeur commis par le frère Camille à Bourg-Lastic, le Moniteur se contente de rappeler que l'enquête se poursuit, « elle sera sans doute fort longue, car certains actes reprochés au directeur des frères remontent à une époque

<sup>70</sup> « L'assassinat de Varagnat », Moniteur du Puy-de-Dôme, 27/06/1906, p.2.

<sup>71</sup> « L'assassinat de Varagnat », Moniteur du Puy-de-Dôme, 29/06/1906, p.2.

<sup>72</sup> « Le triple assassinat de Varagnat », Moniteur du Puy-de-Dôme, 30/06/1906, p.2.

assez éloignée »<sup>73</sup>. Une longueur qui sera fatale à l'exposition médiatique de l'affaire puisqu'aucun article du quotidien ne donne d'information supplémentaire sur l'instruction avant le jour du procès, le 8 août 1892.

La presse annonce rarement de manière officielle la clôture d'une instruction. Plusieurs signes laissent toutefois présager aux lecteurs qu'ils lisent les dernières informations relatives à une enquête. Parmi ceux-ci, l'annonce de la tenue du procès aux prochaines sessions d'assises : « On présume que ce crime pourra être jugé aux assises de février », lit-on dans *la Gazette d'Auvergne* le 16 janvier 1873 alors que l'on pense en avoir terminé avec l'affaire Hébrard<sup>74</sup>. L'annonce du choix de l'avocat par l'accusé, en même temps que son inculpation, est également associée aux derniers instants d'une enquête. Dans l'affaire de l'empoisonneuse de la rue des Trois Raisins<sup>75</sup>, le dernier article d'une longue série qui occupa la chronique locale tout le mois d'octobre 1910 annonce en une vingtaine de lignes les dépositions des derniers témoins, le choix de l'avocat et la fin de l'instruction. Si le choix de l'avocat, considéré comme une information plutôt formelle et secondaire, se résume dans la plupart des cas à une courte phrase, elle peut être accompagnée de circonstances exceptionnelles, comme par exemple le 27 novembre 1912 dans les colonnes de *l'Avenir du Puy-de-Dôme*, où la rencontre entre l'accusé Franck Bobillier, l'assassin de Vertaizon, et son avocat donne lieu à une mise en scène dramatique : « L'entrevue fut émouvante » affirme le quotidien, et l'accusé fut victime d'une « violente crise de larmes »<sup>76</sup>. Plus rarement, la conclusion d'une enquête peut prendre la forme d'une célébration de la justice triomphante et d'un bilan positif à l'égard de la sécurité publique, comme le propose le *Riom Journal* dans l'affaire Hébrard en 1873 : « Il faut se féliciter qu'un pareil crime n'ait pas laissé la justice en face de l'inconnu, et qu'un homme honnête et estimé comme l'était Courson, qui laisse une veuve éplorée et un jeune enfant, n'ait pas pu être impunément ravi à la société »<sup>77</sup>. Enfin, dans les affaires où l'examen mental de l'accusé est demandé, le résultat dudit examen, plusieurs jours, voire plusieurs semaines après l'inculpation constitue l'ultime rebondissement potentiel de l'affaire, surtout si la réponse des experts se distingue des attentes de la chronique. Dans le cas contraire, le résultat donne lieu, tout au plus, à un seul article de taille

---

<sup>73</sup> « Attentat aux mœurs », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 30/12/1891, p.2.

<sup>74</sup> « Crime de Teilhède », *Gazette d'Auvergne*, 16/01/1873, p.3.

<sup>75</sup> « L'affaire d'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 27/10/1910, p.2.

<sup>76</sup> « Le crime du Train 2958 », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 27/11/1912, p.2. L'article ne précise pas la source de l'information. On peut toutefois penser que l'avocat a multiplié les interventions auprès de la presse pour révéler l'instabilité émotionnelle de son client.

<sup>77</sup> « L'assassinat de Teilhède », *Riom Journal*, 16/01/1873, p.2 et 3.

variable : « Les médecins concluent à l'entière responsabilité de Courmier »<sup>78</sup>, titre l'Avenir du Puy-de-Dôme plus d'un mois après le dernier article sur l'affaire<sup>79</sup>.

La fin d'une instruction marque donc la mise en veille de l'éclairage médiatique d'une affaire criminelle pendant la période qui sépare les dernières investigations du magistrat instructeur du procès en assises. Seuls quelques articles relatant le quotidien carcéral des accusés les plus néfastes viennent ponctuellement rappeler aux lecteurs que justice sera bientôt faite.

---

<sup>78</sup> « La tuerie du Pont-des-Goules », Avenir du Puy-de-Dôme, 03/03/1912, p.3.

<sup>79</sup> Nous reviendrons sur la réception médiatique de l'expertise dans le sixième chapitre.

# CHAPITRE QUATRIEME

## Le compte rendu d'audience

Les comptes rendus d'audience n'évoluent guère dans leur contenu et dans leur forme des premières années du Second Empire à la veille de la Grande Guerre. Leur taille augmente, les titres se font de plus en plus imposants, mais la structure même du récit et les informations qu'ils relatent restent à peu près les mêmes au fil des décennies. Ainsi, pour les comptes rendus les plus développés, on retrouve toutes les étapes d'un procès d'assises : la liste des jurés, l'acte d'accusation retranscrit partiellement ou en intégralité, une description physique et comportementale de l'accusé, un extrait de son interrogatoire, les dépositions de témoins, le réquisitoire du ministère public, la ou les plaidoiries des avocats de la défense, le verdict et l'annonce de la peine. Pour les comptes rendus les plus courts, une seule phrase résume en général les trois informations essentielles : le nom de l'accusé, son crime et le verdict prononcé. Les comptes rendus d'audience sont regroupés au sein d'une sous-rubrique intitulée sobrement *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* et qui, à l'instar de la Chronique locale, constitue un élément récurrent dans tous les journaux étudiés, quotidiens ou hebdomadaires.

### 1. Le début du procès

Deux ou trois jours avant que ne s'ouvre une session d'assises, les affaires soumises au jury populaire font généralement l'objet d'une annonce, le tableau des affaires, où figurent la liste des magistrats et des avocats qui seront présents ainsi qu'un calendrier des audiences et une brève présentation des crimes jugés. Quand une affaire importante est au programme, on précise le nombre de témoins, parfois l'identité des plus importants, on détaille davantage le crime commis, son auteur et l'enjeu des débats. On annonce le sensationnel : « Nous publierons chaque jour un compte rendu détaillé et illustré des débats passionnants qui vont se dérouler », affirme le *Moniteur du Puy-de-Dôme* le 25 juillet 1913 à l'ouverture du procès Bobillier<sup>1</sup>. Plus modestement, le tableau des affaires de la *Presse Judiciaire* du 6 mai 1866 rappelle que « l'affaire qui attirera le plus l'attention publique est celle de Cellier »<sup>2</sup>. En

---

<sup>1</sup> « L'assassinat de M. Gouyon. Bobillier comparâtra aujourd'hui devant la cour d'assises », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/07/1913, p.2

<sup>2</sup> Sans titre, *Presse Judiciaire*, 06/05/1866, p.2.

introduction des comptes rendus d'audience des affaires les plus importantes, on dresse une liste nominative des jurés, tout en précisant les absences, les remplacements et les amendes. « La Cour entre à dix heures dans la salle d'audience » lit-on dans le Journal du Puy-de-Dôme alors que s'ouvre le procès d'un instituteur accusé d'attentats à la pudeur, « M. Bardy, substitut de M. le procureur général, occupe le siège du ministère public. Quatre de MM. Les jurés ne répondent pas à l'appel fait par M. le greffier. MM. Blanchard, de Montferrand, Vissaguet, de Lezoux, et Goutay-Goutebessis, ayant fait parvenir à la Cour des certificats établissant leur état de maladie, sont excusés pour la présente session. M. Cluzel, propriétaire et maire de Chapdes, étant d'une indispensable nécessité dans sa commune, pour veiller aux opérations du scrutin qui aura lieu, soit le 21, soit le 22 novembre, est excusé jusqu'au 23 de ce mois »<sup>3</sup>. Plus rarement, la chronique s'attarde sur la préparation de la salle des débats et les différentes procédures d'ouverture d'audience. On apprend en effet assez peu de chose sur la disposition des magistrats, des avocats et des greffiers. Exceptionnellement, dans l'affaire Hébrard, le Moniteur du Puy-de-Dôme s'attarde quelques instants sur la présence des huissiers - acteurs quasi invisibles de la scène judiciaire - qui « enlèvent de leurs enveloppes les différentes pièces à conviction »<sup>4</sup>. Bien qu'il s'agisse du principal décor du théâtre judiciaire, l'intérieur de la salle d'audience n'inspire pas les chroniqueurs, pas plus d'ailleurs que l'extérieur du Palais de Justice. L'heure n'est plus aux descriptions des choses mais à la retranscription des mots. Tout au plus, note-t-on certains aménagements exceptionnels, ou encore la rénovation de certaines pièces, sans pour autant entrer dans les détails. Il semble pourtant qu'il y ait à redire sur l'état général du Palais de Justice de Riom au début du Second Empire. Dans un rapport délivré au garde des Sceaux en février 1852, le procureur rappelle « son état d'imperfection, d'inachèvement et de vétusté partielle ». Un état qu'il avait d'ailleurs déjà signalé dans son précédent rapport<sup>5</sup>.

Très rapidement, l'enjeu du procès devient l'élément central de l'introduction du compte rendu d'audience. Dans l'affaire Bobillier, « les faits sont indéniablement prouvés, la culpabilité matérielle de l'assassin surabondamment établie », précise l'Avenir du Puy-de-Dôme. Reste à déterminer si l'accusé est un fou ou un « assassin de haute envergure ». Enfin, dernière étape avant la lecture de l'acte d'accusation, la prononciation du huis-clos déterminera la présence ou non du public et des journalistes dans la salle d'audience. Nous reviendrons plus longuement sur le sujet dans notre partie consacrée aux attentats aux mœurs

---

<sup>3</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 17/11/1852, p.2.

<sup>4</sup> « Assassinat suivi de vol. Hébrard de Theilhède », Moniteur du Puy-de-Dôme, 16/02/1873, p.2 et 3.

<sup>5</sup> AN, BB20/163/1, 1<sup>er</sup> semestre 1852.

commis sur des enfants. Toutefois, les crimes sexuels ne sont pas les seuls concernés par la prononciation d'un huis clos : tous les débats susceptibles de heurter la morale et la pudeur peuvent faire l'objet d'une interdiction au public et à la presse. Dans l'affaire Piètre, par exemple, « le ministère public demande que les huissiers fassent sortir de la salle les enfants et les jeunes personnes. Si ces réquisitions ne sont pas adoptées, il réclamera le huis clos »<sup>6</sup>. Exceptionnellement, « par faveur spéciale », la presse peut être admise dans l'enceinte de la Cour alors que le huis clos est prononcé<sup>7</sup>. C'est alors que débute la lecture de l'acte d'accusation. Dans les faits, l'acte d'accusation rédigé par le procureur de la République est lu par le greffier en introduction des débats, après le serment des jurés et avant la présentation de la liste des témoins. La chronique se contente de publier partiellement ou en intégralité le document brut, généralement en police de caractère légèrement différente pour le dissocier du reste de l'article. Selon la taille de l'acte d'accusation, l'espace qui lui est consacré peut donc rapidement s'étendre sur plusieurs colonnes, avec parfois cette particularité d'avoir, notamment dans la presse hebdomadaire, un long compte rendu d'audience vide de tout résumé des débats, en raison de la priorité donnée à la publication de l'acte d'accusation. Le Riom Républicain consacre plus de deux colonnes à une affaire de vols qualifiés, l'affaire Thomas, jugée par la cour d'assises les 3 et 4 décembre 1908. Les quatre cinquièmes de l'article sont réservés à l'acte d'accusation et on se contente ensuite, en quelques lignes, de présenter les magistrats, les avocats, le verdict et les peines prononcées. Des débats on n'apprend qu'une chose : « Anthony Thomas avoue tout ce que l'on veut »<sup>8</sup>. Pendant toute la seconde moitié du XIXe siècle, l'acte d'accusation ne bénéficie pas d'une mise en page autre que celle présentée ci-dessus, c'est-à-dire un simple copié/collé du document original. Le style est formel, répétitif et l'on s'attarde sur chaque détail permettant à l'instruction d'établir les chefs d'accusations. A aucun moment non plus la lecture proprement dite du document par le greffier ne fait l'objet d'une attention particulière. « Chroniqueurs, observateurs, mémorialistes, diaristes soulignent que la lecture de l'acte d'accusation est un moment

---

<sup>6</sup> « Affaire Jean et Michel Piètre », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/11/1875, p.2-3.

<sup>7</sup> Ce fut le cas par exemple dans l'affaire Fargheon, le 08/08/1906, *Moniteur du Puy-de-Dôme*. Le huis-clos est appliqué en vertu de l'article 81 de la Constitution du 4 novembre 1848, selon lequel les débats sont publics, « à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ». L'article n'est intégré au code de procédure pénale qu'en 1994 (article 306 sur la publicité des débats). Il n'est pas question, dans les textes légaux, d'une disposition particulière visant à permettre aux journalistes d'assister aux débats en huis-clos. Dans ce cas précis, il s'agit bel et bien d'une faveur spéciale octroyée par le président de l'audience avec, sans doute, l'accord du ministère public et de la défense.

<sup>8</sup> « L'affaire Thomas et Cie », *Riom Républicain*, 06/12/1908, p.3.

particulier, unique, mais ils n'en disent pratiquement pas un mot »<sup>9</sup>. Tout au plus, insiste-t-on sur l'attitude de l'accusé ou des spectateurs pendant cette première présentation des actes commis : « Pendant que le greffier en chef de la Cour lit ce document judiciaire, toute la salle scrute, avec une curiosité aigüe, la figure de l'assassin », nous dit le Moniteur à propos de l'audience de l'assassin de Vertaizon<sup>10</sup>. Ce n'est qu'à partir des années 1910 que l'on trouve un semblant de mise en page visant à mieux intégrer le document dans le compte rendu d'audience, notamment en lui attribuant une série de sous-titres scindant en plusieurs paragraphes le texte brut. C'est ainsi que pour l'acte d'accusation de Guillaume Courmier lu à l'audience du 2 mai 1912, le Moniteur reproduit le document en intégralité en le présentant de la façon suivante : « Les menaces de Courmier – La préméditation – Chez les époux Mandonnet – A l'Auberge Verdier – La découverte des crimes – Les aveux – Les pièces à conviction »<sup>11</sup>. Toutefois cette mise en forme n'enlève rien au problème que soulève l'utilisation de ce document par la presse, bien au contraire. L'acte d'accusation est, par définition, un document à charge. Or la chronique judiciaire fait de ce récit une présentation officielle des événements. Si les débats qui suivent peuvent parfois rétablir certaines vérités que l'acte d'accusation ne mentionne pas, l'association faite entre ce récit produit par la justice et la présentation des faits tels qu'ils se sont passés est profondément ancrée dans les habitudes du lecteur de la chronique judiciaire.

## 2. L'interrogatoire et les dépositions

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'interrogatoire du ou des accusés par le président de la session permet, parfois pour la première fois, d'entendre publiquement la voix du crime. C'est cet interrogatoire qui ouvre véritablement les débats en opposant deux des principaux acteurs du spectacle judiciaire : le président et l'accusé. De cette confrontation, on attend encore et toujours la manifestation de la vérité : l'aveu du crime, du mobile ou de la préméditation. On attend également des éclaircissements sur le déroulement des événements en s'attardant notamment sur les incohérences et sur les points restés obscurs de l'instruction. Enfin, on attend du président une élévation du discours et de l'autorité qui écrasera l'accusé sous la pression solennelle de la justice. Durant toute notre période, les retranscriptions des

---

<sup>9</sup> CHAUVAUD Frédéric, *la chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises*, Rennes, PUR, 2010, p.103.

<sup>10</sup> « L'assassinat de M. Gouyon », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/07/1913, p.2.

<sup>11</sup> « L'affaire Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 03/05/1912, p.3-4.

interrogatoires dans les articles les plus développés sont toujours proposées en discours direct : une question du président, la réponse de l'accusé, une nouvelle question, etc. Quand la réponse de l'accusé donne lieu à un commentaire du président, celui-ci n'échappe pas aux chroniqueurs. En effet, retranscrire les petites phrases-chocs et bien senties des magistrats, souvent adeptes de l'exercice, devient rapidement pour les journalistes la meilleure façon de sauver du naufrage les interrogatoires que l'accusé subit passivement en restant muet ou en ne répondant que par des oui et des non répétitifs. Dans les faits, le duel engagé entre l'accusé et le président n'est pas équitable. Au professionnel du verbe s'oppose, bien souvent, un individu peu instruit au langage limité. Dans les comptes rendus d'audience, le déséquilibre est maintenu ; le rappel de la toute puissance de l'autorité du président de séance et la mise en avant de ses qualités ne souffrent aucune exception quelles que soient les époques et les journaux étudiés. Sans doute faut-il davantage rechercher dans les silences plutôt que dans les mots l'éventuelle absence de sympathie de tel ou tel journal avec la magistrature assise en général ou un président d'audience en particulier. Dans certains interrogatoires, l'accusé disparaît complètement sous l'avalanche de questions, parfois questions-réponses, déclenchées par un président d'audience particulièrement incisif. Un silence qui pèse lourd dans la décision des jurés et aux yeux du lectorat. De ce face à face rhétorique entre la justice et le déviant, la justice semble toujours l'emporter. Et la presse, quant à elle, se range du côté du vainqueur.

Néanmoins, il faut garder à l'esprit que ces retranscriptions sont souvent partielles : il ne s'agit ni plus ni moins que d'une sélection des meilleurs moments, eux-mêmes présélectionnés, dirons-nous, par la réactivité du chroniqueur et son aptitude à mémoriser et à consigner sur son carnet le plus d'informations possibles. Il suffit pour s'en convaincre de mener une petite étude comparative sur le nombre de lignes consacrées aux différents interrogatoires dans les affaires mettant en scène plusieurs accusés. Systématiquement, l'espace consacré à l'interrogatoire de l'accusé principal est plus important que celui des accusés secondaires, ce qui peut paraître logique à nos yeux et aux yeux du lecteur, mais qui n'est pas forcément représentatif du temps consacré par le président à chacun de ces accusés. Dans l'exemple des incendiaires des Martres-de-Veyre, l'importance accordée par le Journal du Puy-de-Dôme à chaque interrogatoire des membres de la bande se structure autour d'un schéma en pyramide inversée : les meneurs, les accusés Fourneyron, Fioux, Courty et Tixier font l'objet d'une retranscription partielle en discours direct de leur interrogatoire. On accorde à chaque accusé secondaire, Barbarin, Tixier, Allan, Pradier et Champion, un résumé de



quelques lignes. Quant aux femmes présentes sur le banc des accusés, on ne juge tout simplement pas utile de retranscrire leurs interrogatoires : ce sont « toutes trois des voleuses de profession, elles entassent mensonges sur mensonges »<sup>12</sup>. L'exemple des Martres-de-Veyre n'est pas isolé : cette hiérarchie de la voix du crime ne souffre guère d'exception. Aux deux catégories d'accusés que l'on rencontre à la barre : ceux qui parlent beaucoup et ceux qui ne disent rien, se superposent deux autres catégories créées cette fois-ci par le prisme déformant de la représentation médiatique : ceux que l'on entend et ceux à qui l'on n'offre aucune opportunité d'être entendu. Il s'avère donc impossible, faute de sources, de savoir quel est exactement le temps consacré à chaque accusé, mais le rôle de la presse apparaît décisif dans la construction de cette hiérarchie artificielle des meneurs et des suiveurs dans les affaires mettant en scène plusieurs individus.

L'interrogatoire du président d'audience doit donc en partie son éclairage médiatique au nombre de révélations acquises sous la pression d'un discours ferme et solennel. Faire « craquer » l'accusé le plus coriace et réussir là où l'instruction a échoué. L'occasion se présente rarement, au grand désespoir du chroniqueur qui ne perd pas une facette du comportement de l'accusé : « A un moment, au milieu des sanglots de l'accusé, on croit qu'il va compléter ses aveux insuffisants, il y a un instant d'émotion, mais il se borne à répéter : « Non, je ne voulais pas le voler, je l'ai tué par mégarde »<sup>13</sup>. Quand aucun aveu n'anime le débat, ce qui est le plus souvent le cas, on se contente de vibrer à l'écoute du récit morbide des actes commis par l'accusé lui-même, et on attend l'incident, la réaction parfois violente des accusés aux questions dérangeantes du président<sup>14</sup>. A l'instar de la retranscription des actes d'accusation, la partie du compte rendu d'audience consacrée à l'interrogatoire bénéficie, à partir des années 1910, d'un « lifting » éditorial s'appuyant sur une division thématique en paragraphes sous-titrés des questions du président et des réponses de l'accusé. Dans le crime du train 2958, l'Avenir présente ainsi l'interrogatoire de Franck Bobillier : « Au régiment - La préparation du crime - Bobillier essaye son revolver - Bobillier cherche une victime - La rencontre de M. Gouyon - Le crime - Un incident »<sup>15</sup>. Dans le Moniteur, on préfère insister sur l'état mental de l'accusé : « Les antécédents de Bobillier – Déserteur et

---

<sup>12</sup> « Incendies aux Martres de Veyre. – Douze accusés », Journal du Puy-de-Dôme, 15/02/1854, p.2.

<sup>13</sup> « Assassinat suivi de vol commis par un garçon de 16 ans », Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/06/1871, p.3-4.

<sup>14</sup> Nous reviendrons en détail sur le comportement de l'accusé et le rôle du président dans notre partie consacrée aux acteurs de l'actualité criminelle.

<sup>15</sup> « Le crime du train 2958 », Avenir du Puy-de-Dôme, 26/07/1913, p.1-2.

escroc – L'accusé n'est pas fou – L'accusé est un simulateur de l'épilepsie – La préméditation – L'assassinat – Un incident »<sup>16</sup>.

Aux interrogatoires des accusés succèdent les dépositions des témoins. A l'instar de l'interrogatoire des accusés, chaque témoin bénéficie, selon son importance et son intérêt aux yeux de la chronique, d'un espace plus ou moins important consacré à sa déposition. Toutes les dépositions ne sont pas retranscrites, loin de là : les témoins secondaires (ou jugés comme tels) sont juste cités, parfois même écartés du compte rendu. C'est « après quelques dépositions insignifiantes » que l'on entend la demoiselle Tachard, femme Artonnet, qui a observé les allers et venues de la bande Minder à Maringues, lit-on dans le compte rendu d'audience du *Moniteur* le 27 novembre 1858<sup>17</sup>. Quand les témoins sont trop nombreux, on se contente de les citer les uns derrière les autres sans aucune autre précision sur la nature de leur déposition. Si toutes les dépositions n'apparaissent pas dans un compte rendu d'audience, l'ordre de passage à la barre des témoins est toutefois scrupuleusement respecté. La structure même du compte rendu se base sur le déroulement d'une audience d'assises, suivi strictement et sans fantaisie aucune, et les dépositions de témoins ne dérogent pas à la règle. Les dépositions les plus importantes peuvent bénéficier d'une retranscription en discours direct des questions du président et des réponses du témoin, mais la plupart d'entre elles sont retranscrites sous forme d'une liste présentant, en quelques mots ou quelques lignes, le nom du témoin, sa profession, son rôle dans l'affaire et les raisons de sa présence à la barre. Dans les résumés d'audience, les informations relatives aux témoins ne sont pas retenues. Tout au plus on précise qu'un témoin important a fait basculer le sort du ou des accusés<sup>18</sup>. Encore une fois, les sous-titres deviennent, à partir des années 1910, l'articulation indispensable de tout article de plus d'une colonne dans les grands quotidiens clermontois. Sans modifier l'ordre de passage des témoins, les dépositions s'inscrivent désormais au sein de sous-parties thématiques titrées. Dans le parricide de Bertignat que la cour d'assises du Puy-de-Dôme juge le jeudi 23 octobre 1913, le *Moniteur* structure ainsi la partie consacrée aux dépositions des témoins : « La découverte des cadavres – Quelques précisions – La première enquête – Les médecins légistes – Un témoin peu rassuré – La déposition de M. Méjassol – La femme de

---

<sup>16</sup> « L'assassinat de M. Gouyon devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/07/1913, p.2-3.

<sup>17</sup> « Audience du jeudi 25 novembre », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 27/11/1858, p.2-3.

<sup>18</sup> Nous aurons le loisir de revenir sur les différentes figures de témoins rencontrées dans les colonnes de la chronique.

l'accusé »<sup>19</sup>. Avec la fin des dépositions de témoins s'achève la partie des débats consacrée aux orateurs amateurs. S'ouvre ensuite la deuxième partie des débats, la plus attendue : celle qui donne la parole aux professionnels du verbe et aux experts du discours judiciaire.

### 3. Le réquisitoire et la plaidoirie

Impatiemment attendu par les chroniqueurs et par la foule présente dans la salle d'audience, diversement mis en valeur selon les affaires, les périodes et les journaux, le face à face oratoire entre le ministère public et la défense demeure un moment clé du spectacle judiciaire : le moment où jury, spectateurs et journalistes vont pouvoir admirer le talent et le charisme des professionnels de la justice après avoir écouté sinon subi la longue litanie des témoins plus ou moins intéressants. Le principal objectif du réquisitoire et de la plaidoirie consiste à sensibiliser le jury d'une part, à séduire l'opinion publique et la presse d'autre part. Le jury parce que le sort de l'accusé lui appartient, l'opinion publique et la presse parce qu'inévitablement, l'écho d'une prestation remarquable prolongée d'un succès à l'annonce du verdict constitue le précieux sésame qu'avocats et magistrats recherchent pour illuminer leur carrière. Trois maîtres mots composent un bon réquisitoire : choquer, exagérer et indigner. Choquer, en insistant avec force détails sur l'atrocité du crime. Si les détails sanglants et morbides constituent des éléments incontournables du récit criminel, ils le sont tout autant dans les réquisitoires. « M. Welter exhume dès l'abord le cadavre de Ventadour et le place au seuil de son réquisitoire, comme un tableau sanglant destiné à rappeler au jury l'horreur du crime commis à Cournon, dans la nuit du 5 octobre dernier, et la nécessité d'une répression sévère pour les auteurs d'un aussi sauvage attentat » peut-on lire dans le compte rendu d'audience de la *Gazette d'Auvergne* du 14 février 1874 relatif à l'affaire du lynchage de Cournon<sup>20</sup>. Exagérer ensuite, en insistant sur la malfeasance de l'accusé, en le classant « parmi les grands criminels »<sup>21</sup> et en rappelant le danger qu'il représente pour la société. Quand la culpabilité de l'accusé n'est plus à prouver et que l'acquittement n'est pas à craindre, l'un des principaux enjeux du réquisitoire consiste à éviter que le verdict soit atténué par des réponses négatives aux questions secondaires et surtout par le jeu des circonstances atténuantes. Pour éviter cela, dans l'affaire Hébrard, l'insensibilité de l'accusé constitue le point central de

---

<sup>19</sup> « Le parricide Antoine Gras de Bertignat est condamné à la peine de mort », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 24/10/1913, p.2-3.

<sup>20</sup> « Affaire de Cournon. – Meurtre ; 8 accusés », *Gazette d'Auvergne*, 14/02/1874, p.3.

<sup>21</sup> « L'affaire Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/05/1912, p.3.

l'argumentation du procureur général Berger<sup>22</sup>. Indigner enfin, en ne cessant de rappeler le triste sort de la victime et de ses proches. Appuyer sur la corde sensible de l'affectif, renvoyer à tous l'image d'une famille et d'un destin brisés, c'est ne laisser aucune chance à l'accusé de sortir libre de la salle d'audience. Les avocats de la défense, quant à eux, s'évertuent dans leur plaidoirie à éveiller chez les jurés pitié et indulgence à l'égard de leur client, individu en marge des normes, souvent victime d'une misère sociale ou psychologique avant d'être coupable d'un crime. « En termes appropriés à la circonstance » le défenseur de Michel Piètre, l'avocat Mandet, « cherche à attirer la compassion et la pitié du jury sur son client » lit-on dans la *Gazette d'Auvergne* le 30 novembre 1875<sup>23</sup>. « S'il ne s'agit pas de négliger les faits, et nombre de jurés se montrent en la matière de plus en plus exigeants, il importe avant tout de jouer sur le registre des sentiments », rappelle Frédéric Chauvaud. « En effet, jouer sur la fibre sensible, apitoyer, susciter la compassion, reproduire la forme du roman larmoyant, en usant de ses procédés les plus efficaces, s'avère assez fréquent »<sup>24</sup>. Quand la défense considère que les preuves de la culpabilité de son client ne sont pas suffisantes, elle insiste sur les lacunes de l'instruction et interpelle les jurés sur le poids de leur décision en agitant le spectre de l'erreur judiciaire. Enfin, les plaidoiries donnent à leurs auteurs l'occasion de rappeler combien les peines prévues par le code pénal doivent faire l'objet d'aménagements et d'atténuation selon les situations rencontrées. L'individu est placé au centre des préoccupations, non pas en tant que membre d'une communauté, statut qu'il a définitivement perdu, mais en tant qu'être humain, vivant avant d'être déviant.

Une étude approfondie du contenu des réquisitoires et des plaidoiries prononcés dans la salle d'audience de la cour d'Assises du Puy-de-Dôme mériterait bien plus qu'une simple sous-partie. Nous nous limitons ici, en recentrant notre propos sur l'analyse de la presse, à une réflexion portant sur la représentation médiatique de ces discours. Les extraits de réquisitoires et de plaidoiries présents dans la presse sont sujets, comme les interrogatoires et les dépositions de témoins, à l'approximation de la retranscription écrite. Il ne s'agit pas de faire le procès des chroniqueurs en relativisant leur capacité à reproduire fidèlement un discours, mais d'insister, une fois de plus, sur le décalage très important entre le dit et l'écrit. Un décalage d'abord quantitatif, les réquisitoires et les plaidoiries durent parfois plusieurs heures et, inévitablement, les contraintes liées à l'espace rédactionnel dans les quotidiens, et plus

---

<sup>22</sup> « Assassinat suivi de vol. Hébrard de Theilhède », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/02/1873, p.2 et 3.

<sup>23</sup> « Audience du vendredi 24 novembre », *Gazette d'Auvergne*, 29-30/11/1875, p.3.

<sup>24</sup> CHAUVAUD Frédéric, *la chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises*, Rennes, PUR, 2010, p.162.

encore dans les hebdomadaires, ne permettent qu'un survol du discours d'origine. Le *Moniteur*, par exemple, dans son compte rendu d'audience du 1<sup>er</sup> décembre 1875 concernant l'affaire Piètre, regrette « de ne pas pouvoir reproduire in extenso » le réquisitoire de l'avocat général Douhet de Villossanges<sup>25</sup>. L'espace consacré aux réquisitoires et aux plaidoiries dans les différents journaux ne semble obéir à aucune règle précise, si ce n'est le maintien d'un relatif équilibre entre les deux parties. Le compte rendu d'audience d'une grande affaire criminelle ne propose pas systématiquement une longue retranscription des performances oratoires des magistrats et des avocats de la défense. Au contraire, on observe une diminution sensible de l'espace consacré à cette étape du procès à partir des années 1880, au bénéfice de la retranscription des interrogatoires et des dépositions de témoins. Dans de grandes affaires comme celles du parricide Trincard en 1885, de l'empoisonnement d'Anzat-le-Luguet en 1903 ou encore du crime de Vertaizon en 1913, les réquisitoires et les plaidoiries n'occupent pas plus d'une colonne dans des articles occupant toute la chronique locale, tous journaux confondus.

#### **Encadré 42: le réquisitoire et la plaidoirie dans l'affaire Trincard, août 1885.**

Selon les affaires et les journaux, la taille des retranscriptions de réquisitoires et de plaidoiries varie sensiblement.

Dans l'affaire du parricide Trincard, jugée le 5 août 1885, le *Moniteur du Puy-de-Dôme* consacre une demi-colonne au réquisitoire du procureur général Beer et seulement deux lignes à la défense de l'avocat Bonheure<sup>26</sup>.

Quant au *Petit Clermontois*, il prend le parti de résumer équitablement les discours en deux courts paragraphes : « M. le procureur général exprime l'émotion profonde avec laquelle il remplit le devoir qui lui est imposé après ce crime sans précédent. Il rappelle qu'un autre criminel, Biton, a payé récemment sa dette à la justice pour un assassinat commis dans des circonstances analogues. Il y a entre ces deux misérables une différence énorme. La victime de l'autre était un vieillard qu'il ne connaissait point. La victime de celui-ci est sa mère. Nous sommes forcés d'abrégier l'émouvant réquisitoire de M. le procureur général. Hélas ! le thème se prêtait à ces développements. Me Bonheure prend la parole, d'abord très émue, elle s'affermir peu à peu. L'honorable avocat a accepté une tâche énorme, dont il ne se dissimule pas les difficultés. Il espère cependant en triompher et

<sup>25</sup> « Affaire Piètre-Ramillin », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 01/12/1875, p.3-4.

<sup>26</sup> « Audience du 5 août. Affaire Trincard. Parricide », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 07/08/1885, p.3.

annonce sans cesse une réfutation qui n'arrive pas. Au lieu de cela, il plaide l'irresponsabilité, s'appuie tantôt sur le système adopté par l'accusé, tantôt sur l'in vraisemblance de ce système, et termine par une éloquente péroraison contre la peine de mort »<sup>27</sup>.

Enfin, la *Gazette d'Auvergne* se contente de résumer en quelques phrases les prestations du magistrat et de l'avocat : « [M. le président] donne ensuite la parole à M. Beer, procureur général, qui pendant trois quarts d'heure flétrit avec indignation ce crime sans exemple que Trincard a commis avec préméditation. La péroraison du réquisitoire, qui est lue d'une voix vibrante, produit une vive impression. « Ce que la vindicte publique vous crie, messieurs les jurés, c'est le mot justice ! justice ! justice ! ». Me Bonhoure prend ensuite la parole, et à 6 heures le jury entre dans la salle de ses délibérations »<sup>28</sup>.

Un décalage stylistique, ensuite, le talent oratoire des procureurs, substitués, avocats généraux et avocats de la défense dépassant souvent en qualité la plume des journalistes qui peinent à retranscrire avec exactitude toutes les subtilités et la finesse des propos entendus. Les comptes rendus d'audience regorgent d'aveux de chroniqueurs incapables – ou se disant tels, ce qui relève là encore, du cliché journalistique et justifie la rapidité du compte rendu - de retranscrire l'éloquence et la finesse rhétorique des magistrats et avocats. Dans l'affaire Hébrard, le *Riom Journal* évoque « l'éloquent réquisitoire prononcé par M. le procureur général, dont nous n'avons pu malheureusement que donner une imparfaite analyse »<sup>29</sup>. Quarante ans plus tard, dans l'affaire Bobillier, l'*Avenir* rappelle qu'il est « impossible de suivre M. de Montaut dans son argumentation implacable, dans ses déductions impitoyables »<sup>30</sup>. Décalage idéologique, enfin, dont on peut penser, bien qu'il ne soit pas clairement affiché ni facilement décelable (faute de pouvoir se procurer les propos originaux en intégralité), lorsque le discours se politise, qu'il conditionne le choix des extraits publiés. La retranscription des réquisitoires et des plaidoiries demeure donc tributaire de la durée et de la qualité du discours initial, de l'aptitude du chroniqueur à pouvoir le retranscrire, mais aussi de l'espace consacré au compte rendu d'audience au sein de chaque chronique locale. Il devient donc difficile, une fois ces filtres appliqués, d'espérer trouver une reproduction écrite fidèle à l'original. Pour illustrer ce décalage entre le dit et l'écrit, il suffit, comme pour les

---

<sup>27</sup> « Le parricide Trincard », *Petit Clermontois*, 07/08/1885, p.3.

<sup>28</sup> « Affaire Trincard/Parricide /Audience du mercredi 6 août », *Gazette d'Auvergne*, 07/08/1885, p.3.

<sup>29</sup> « Audience du 14 février. Affaire de Teilhède », *Riom Journal*, 16/02/1873, p.1.

<sup>30</sup> « Le crime du Train 2958. France Bobillier est condamné à mort », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 27/07/1913, p.3.

interrogatoires, de comparer les restitutions d'un même discours par deux journaux distincts : les mots, les formulations, parfois même les thèmes abordés diffèrent d'un journal à l'autre.

Ces transcriptions permettent toutefois d'entrevoir l'intérêt porté à certaines thématiques bien souvent associées au contexte sociopolitique de l'instant et évoluant au fil des années. A partir des années 1870, par exemple, le thème du monde urbain corrompu connaît un certain succès : « Qu'est-ce que Jean Piètre ? On parle de la dépravation des villes, faut-il qu'elle gagne aussi les campagnes ? » s'interroge l'avocat général Douhet de Villossanges que nous évoquions précédemment<sup>31</sup>. En fait, l'idée des villes productrices de criminalité est bien plus ancienne que cela. « Espace contre nature, à la fois fascinante et monstrueuse, [la ville] fut longtemps perçue comme le lieu de toutes les perversions et de toutes les pathologies du désordre social »<sup>32</sup>. En 1856, le conseiller à la cour de Riom Emile-Mathieu Enjubault affirme déjà, dans un discours à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont, « que les populations les plus compactes sont celles au milieu desquelles la criminalité devient la plus intense. Paris, qui est toujours signalé par le nombre si élevé des accusations, permet de proclamer le principe, que la densité de la population propage l'esprit de révolte et le désordre. C'est ainsi qu'en physique, la densité de certains corps les rend facilement pénétrables et les soumet aux influences plus énergiques de quelques agents »<sup>33</sup>. La ville ne va cesser toutefois de susciter des questionnements de la part des observateurs de la criminalité à la fin du XIXe siècle, alors que l'exode rural participe à une concentration sans précédent des populations en milieu urbain, au point de devenir « une scène privilégiée de la délinquance et du crime »<sup>34</sup>. A la Belle Epoque, le débat sur la légitimité des expertises mentales est sans cesse soulevé et l'on insiste volontiers, dans les réquisitoires, sur l'absurdité de certaines mises en scène de la folie, cette « Sainte Pathologie, patronne des Criminels »

---

<sup>31</sup> « Affaire Piètre-Ramillin », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 01/12/1875, p.3-4.

<sup>32</sup> KALIFA Dominique, *L'encre et le sang, Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995, p.111.

<sup>33</sup> ENJUBAULT Emile-Mathieu, *Considérations sur la situation morale de la France d'après les statistiques criminelles*, Clermont, imprimerie de Ferdinand Thibaud, Libraire, 1857, p.12.

<sup>34</sup> KALIFA Dominique, *L'encre et le sang, Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995, p.111. La perception de la ville criminogène a été maintes fois approchée par les historiens de la criminalité. Voir également sur le sujet : FARCY Jean-Claude, « La ville contemporaine (XIXe-XXe siècles) est-elle criminogène ? », dans MAREC Yannick (dir.), *Villes en crise ?*, Créaphis, 2005, p. 20-31, CHAUVAUD Frédéric, *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIXe siècle*, Paris, Brepols, 1991, p.145-168. Récemment, François Ploux évoque les difficultés et les pièges de l'évaluation de l'impact de la croissance urbaine sur la fréquence des homicides, PLOUX François, « L'homicide en France (XVIe-XIXe siècles) », dans MUCCHIELLI Laurent, SPIERENBURG Pieter (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009, p.83-106.

comme la nomme l'avocat général Giocanti dans le procès Bobillier<sup>35</sup>. *L'usage de l'expertise peut faire figure d'une instrumentalisation plus ou moins réussie*, rappelle Laurence Guignard<sup>36</sup> en ce qui concerne tout le XIXe siècle. En effet, la critique du rôle des experts dans la procédure judiciaire apparaît bien avant le sacre, au début du XXe siècle, de la psychologie criminelle. Dès les premières années du Second Empire, les experts chimistes étaient déjà au centre des débats et du discours judiciaire, notamment dans les affaires d'empoisonnement<sup>37</sup>. La protection de la jeunesse apparaît quant à elle assez tardivement dans les affaires de délinquance juvénile, à partir des années 1890, parallèlement au développement du discours sur la protection de l'enfance. Enfin, le débat sur la peine de mort devient omniprésent dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale à la fin des années 1900, alors que la lutte entre défenseurs et abolitionnistes de l'exécution capitale anime les débats de l'assemblée et s'achève par le rejet de la loi sur l'abolition<sup>38</sup>.

#### 4. Le verdict

Pour les personnes présentes lors des débats, le verdict s'apparente au dénouement dramatique d'une sombre comédie, ou à l'épilogue d'une tragédie qui n'appelle aucune suite, l'instant où l'émotion de tous, concernés ou pas par les événements, est la plus intense. La foule ne se presse pas pour entendre des témoins, mais elle s'entasse pour entendre un verdict. Pourtant, si la mise en page du moment solennel bénéficie des honneurs de la sous-partie titrée à partir des années 1880, le contenu de ces sous-parties se révèle souvent bien décevant. Les nombreuses critiques que l'on trouve dans les rapports du ministère public envoyés au garde des Sceaux à propos de la clémence du jury et des acquittements injustifiés n'ont pas leur écho dans les colonnes de la chronique judiciaire.

---

<sup>35</sup> « Assassinat de M. Gouyon devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/07/1913, p.2.

<sup>36</sup> GUIGNARD Laurence, « Enquêter sur la santé mentale des criminels : les usages de l'expertise (1791-1865) », dans FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique, LUC Jean-Noël (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Creaphis, 2007, p.283. Voir également GUIGNARD Laurence, *Juger la folie. La justice pénale et la folie des criminels*, Paris, PUF, 2010.

<sup>37</sup> Nous évoquerons en détails la représentation médiatique des chimistes dans notre chapitre consacré aux empoisonnements.

<sup>38</sup> Sur le sujet, TAÏEB Emmanuel, *Du spectacle au secret. Les exécutions publiques entre technologie de pouvoir et sensibilités. France, 1870-1939*, thèse de Science politique sous la direction de M. DELOYE Yves, Paris 1, 2006.



#### **Encadré 43: sur les commentaires des verdicts par le ministère public.**

Les critiques à l'égard des jurés considérés comme pas assez compétents ou trop indulgents sont constantes dans les rapports des procureurs et des présidents de session au garde des Sceaux. Cela conduit logiquement à une myriade de commentaires sur les verdicts. Les critiques sont concentrées en premier lieu sur les acquittements. « Un seul acquittement a été de nature à faire de sérieux regrets » affirme le procureur général Salneuve dans son compte rendu moral de la première session de l'année 1857, « c'est celui d'une fille accusée d'infanticide. Le jury, touché de ce qu'elle avait été séduite par son maître, a fait un acte de grâce plus que de justice. Il s'est borné à la déclarer coupable d'homicide par imprudence »<sup>39</sup>. L'emploi abusif des circonstances atténuantes fait également partie des décisions que l'on reproche au jury. Dans le même rapport : « Dix-sept [accusés] ont obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes. C'est trop, il faut le reconnaître ». Enfin, on s'indigne des réponses trop souvent négatives aux circonstances aggravantes : « Dans les affaires Blanc, Peschaud et Coutit, le jury a écarté des circonstances aggravantes parfaitement établies et avouées, tant il redoutait que la Cour ne se montrât sévère », apprend-on cette fois-ci de la part du président Rondeau en août 1865<sup>40</sup>. Le ministère public use de tous les moyens permis par la loi pour éviter les excès d'indulgence du jury, en vain : « Pour mettre à l'aise les consciences les plus méticuleuses et les plus disposées à l'indulgence, j'avais cru devoir par prudence poser d'office la question subsidiaire de coups et blessures volontaires suivis de mort sans intention de la donner » indique le président Marsal en août 1858, « Quelle n'a pas été la surprise de la cour lorsque le jury a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions ! J'ai cherché à pénétrer les causes de cet acquittement scandaleux, et il m'est revenu que dans le jury se trouvait un ancien maître de l'accusé qui portait à la famille de ce dernier un intérêt très vif et que c'était aux démarches de ce juré auprès de ses collègues qu'il fallait attribuer cette regrettable décision. Robillon n'avait que 16 ans, et son âge faisait surgir en sa faveur une considération. Mais les éléments du procès ne permettaient pas à ses juges d'aller jusqu'à l'impunité »<sup>41</sup>. Si l'on regrette cette indulgence chronique du jury, on modère toutefois ses conséquences en rappelant combien le maintien de cette justice populaire est souhaitable pour le contrôle de l'opinion publique : « Les acquittements seront, sans doute, toujours plus nombreux que si les affaires étaient jugées par des magistrats » conclut le président Rondeau, « mais cet inconvénient est bien compensé par la grande autorité que l'opinion publique accorde toujours aux verdicts de condamnation du jury »<sup>42</sup>.

<sup>39</sup> AN, BB/20/199/2, compte rendu du procureur général Salneuve, 1857.

<sup>40</sup> AN, BB/20/281/2, compte rendu du conseiller Rondeau, 1865.

<sup>41</sup> AN, BB/20/210/2, compte rendu du conseiller Marsal, 1858. Le cas pose problème si l'on tient compte de l'article 392 du code d'instruction criminelle qui rappelle que « nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité ».

<sup>42</sup> AN, BB/20/281/2, compte rendu du conseiller Rondeau, 1865.

A l'inverse, on trouve assez régulièrement l'expression d'une approbation devant la sévérité des décisions, notamment lorsque celles-ci concernent les crimes contre les biens et les propriétés : « Encore un vol qualifié qui trouve, sur les bancs des assises, une répression sévère et inévitable », lit-on dans l'Ami de la Patrie en août 1855 à propos d'une banale affaire de vol qualifié<sup>43</sup>. D'autres fois, cette sévérité est simplement signalée, mais jamais critiquée : « Depuis le commencement de la session presque toutes les affaires soumises au jury sont relatives à des vols commis par de dangereux malfaiteurs que la justice a frappés avec sévérité »<sup>44</sup>. Tout au plus rappelle-t-on le caractère prévisible du verdict, comme l'affirme le Riom Journal dans l'affaire Hébrard : « On peut dire sans exagération que ce verdict était prévu par l'opinion publique, et que malgré la douleur qu'elle ne peut manquer de produire, la peine de mort était cette fois ratifiée d'avance »<sup>45</sup>. A l'inverse, quand la décision de la Cour est inattendue, elle surprend en premier lieu la foule et le jury avant d'ébranler la neutralité du chroniqueur : « Ce verdict terrible a causé une certaine surprise »<sup>46</sup> lit-on dans le Moniteur le 21 mai 1901 alors que l'on condamne Alphonse Jean-Baptiste Larru aux travaux forcés à perpétuité pour un attentat à la pudeur commis sur sa fille légitime, « le public a été atterré de l'énormité de la peine » complète le Riom Journal<sup>47</sup>. Même étonnement, cette fois du jury, dans l'affaire de l'empoisonnement de la rue des Trois Raisins quand on condamne la veuve Pommier à vingt ans de travaux forcés, une peine « plus sévère que ne l'aurait désiré, croyons-nous, le jury », écrit-on dans l'Avenir<sup>48</sup>.

---

<sup>43</sup> Sans titre, Ami de la Patrie, 05/08/1855, p.2.

<sup>44</sup> « Vol qualifié », Moniteur du Puy-de-Dôme, 22/05/1886, p.2.

<sup>45</sup> « Affaire de Teilhède », Riom Journal, 16/02/1873, p.1.

<sup>46</sup> Sans titre, Moniteur du Puy-de-Dôme, 21/05/1901, p.2.

<sup>47</sup> « Audience du lundi 20 mai 1901 », Riom Journal, 23/05/1901, p.2.

<sup>48</sup> « L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », Avenir du Puy-de-Dôme, 18/02/1911, p.2. Ces exemples renvoient à la question de la fabrication de l'opinion publique. De nombreux travaux ont été publiés depuis que le concept est devenu objet d'histoire (LE GOFF Jacques, NORA Pierre (dir.), *Faire de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1972) et de sociologie (BOURDIEU Pierre, « L'opinion publique n'existe pas », *Les Temps Modernes*, vol.29, 1973, p.1292-1309). Nous pensons notamment aux travaux de Jean-Jacques BECKER déjà présentés, à la réflexion de Mona OZOUF, « Le concept d'opinion publique au XVIIIe siècle », *Sociologie de la communication*, vol.1, 1997, p.349-365 et à l'étude d'Arlette FARGE, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIIIe siècle*, Paris, Seuil, 1992. Pour le XIXe siècle : KARILA-COHEN Pierre, *L'état des esprits. L'invention de l'enquête politique en France, 1814-1848*, Rennes, PUR, 2008. Voir également : BLONDIAUX Loïc, *La fabrique de l'opinion. Une histoire sociale des sondages*, Paris, Seuil, 1998 et CHAMPAGNE Patrick, *Faire l'opinion. Le nouveau jeu politique*, Paris, Ed. de Minuit, 1990.

#### Encadré 44: une incompréhension partagée.

Dans l'affaire Joseph Quatresous, alors que ce dernier est condamné aux travaux forcés à perpétuité en novembre 1906, l'Avenir du Puy-de-Dôme affiche clairement son soutien à l'incompréhension générale : « Tout le monde était unanime à trouver ce verdict étrange. Combien faut-il donc tuer de personnes pour ne pas obtenir les circonstances atténuantes ? Telle était la réflexion générale, assez justifiée, on en conviendra. Les jurés ont-ils voulu, comme le leur avait demandé le défenseur, donner une approbation solennelle au projet de loi supprimant la peine de mort ? Peut-être. Toujours est-il que le public a manifesté des sentiments différents. A sa sortie du Palais de justice, Quatresous qu'encadraient et protégeaient une dizaine de gendarmes, Quatresous a été hué et les cris de : A mort, ont été poussés, lorsque précipitamment les portes de la maison d'arrêt se sont refermées sur lui »<sup>49</sup>.

Dans ce cas précis, l'incompréhension du quotidien face au verdict doit être associée au positionnement de la presse conservatrice hostile au projet de loi sur l'abolition de la peine de mort menée par les radicaux et excédée par l'attitude du président Fallières qui gracie systématiquement tous les condamnés à mort<sup>50</sup>.

On revient également sur le rôle décisif de la prestation du représentant du ministère public ou de la défense dans la décision du jury, sans que cela ne constitue véritablement une critique. Dans l'affaire Roussel, jugée en août 1907, la *Croix d'Auvergne* rappelle que « malgré la déposition accablante d'un témoin (...) et la déposition d'un autre témoin (...), le jury, favorablement impressionné par la plaidoirie des avocats MM. De Laroche et Planche, du barreau de Clermont, rapporte un verdict négatif »<sup>51</sup>. L'Avenir du Puy-de-Dôme confirme en soulignant que les plaidoiries ont entraîné « la conviction des jurés »<sup>52</sup>. Depuis toujours, le rôle capital des avocats est connu et reconnu, et personne ne conteste cette réalité du spectacle judiciaire.

Les réactions aux verdicts sont donc peu nombreuses et plutôt timides, ce qui peut paraître surprenant quand on connaît la virulence de l'engagement politique de certains journaux durant notre période. Les crimes jugés aux assises et leur répression font rarement l'objet d'une récupération politique de la part de la presse. Quelques exceptions sont toutefois

<sup>49</sup> « Le triple assassinat de Varagnat », Avenir du Puy-de-Dôme, 29/11/1906, p.2-2.

<sup>50</sup> Nous y reviendrons.

<sup>51</sup> « Assassinat », *Croix d'Auvergne*, 18/08/1907, p.1.

<sup>52</sup> « Audience du jeudi 8 août. Le meurtre de Sayat », Avenir du Puy-de-Dôme, 09/08/1907, p.2.

repérables, comme par exemple les affaires de presse, les affaires de diffamation ou encore les crimes sexuels commis par les instituteurs au début du XXe siècle<sup>53</sup>. Dans deux affaires d'attentats à la pudeur commis par des instituteurs laïcs, l'affaire Figeac en août 1909 et l'affaire Vercheire en juillet 1911, l'enjeu politique du scandale aura raison de la neutralité traditionnellement respectée à l'égard des verdicts prononcés par le jury populaire. Quand la cour d'assises condamne l'instituteur adjoint Figeac à quatre ans de prison avec sursis, le républicain *Journal du Centre*, qui tout au long de l'affaire met l'accent sur la folie de l'instituteur pour expliquer ses actes, exprime son incompréhension : « Le verdict est sévère, car dans un cas analogue, la cour d'assises de l'Allier a acquitté un accusé et ici, en outre, il était parfaitement prouvé que Figeac n'avait pas conscience des actes qu'il commettait. Ce verdict est en plus contradictoire, car ou bien Figeac était coupable et alors pourquoi le bénéficie de la loi de sursis ? ou bien il était innocent comme irresponsable, et pourquoi ne pas l'acquitter, comme on le devait ? »<sup>54</sup>. Deux ans plus tard, lorsque l'on apprend que l'instituteur de Tours-sur-Meymont est accusé de nombreux attentats à la pudeur commis sur ses élèves, la réaction de la presse catholique ne se fait pas attendre : la *Croix d'Auvergne* associe ce nouveau scandale à celui de Figeac, « envers lequel la Cour d'assises de Riom se montra si bénigne et si clémente »<sup>55</sup>. L'*Avenir du Puy-de-Dôme* est plus modéré dans sa critique qu'il entoure volontiers d'un voile de louanges à l'égard des autorités judiciaires : « Nous sommes convaincus que le Parquet de Clermont qui a commencé une enquête minutieuse sur les faits reprochés à l'adjoint Verchères, la conduira énergiquement jusqu'au bout. Mais nous sommes persuadés, également, que si la cour d'assises s'était montrée plus sévère pour l'adjoint Figeac, nous n'aurions probablement pas à enregistrer aujourd'hui un scandale qui va jeter le discrédit sur nos écoles communales »<sup>56</sup>.

## 5. L'incident d'audience

Parce qu'il est inattendu, les chroniqueurs et le public attendent et espèrent l'incident d'audience. « On se préoccupe beaucoup de l'attitude que prendra Granet aux assises », affirme la *Presse Judiciaire* dans son tableau des affaires du 13 mai 1866, « les propos pleins de forfanterie et de dédain de la mort qu'il aurait tenus à diverses reprises, et qui circulent

---

<sup>53</sup> Nous reviendrons plus en détails dans notre dernière partie.

<sup>54</sup> « L'affaire de Cunhat », *Journal du Centre*, 03/08/1909, p.2.

<sup>55</sup> « Grave affaire de mœurs à l'école communale de Tours-sous-Meymont », *Croix d'Auvergne*, 12/02/1911, p.2.

<sup>56</sup> « Une affaire scandaleuse à l'école communale de Tours-sous-Meymont », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 07/02/1911, p.2.

dans toutes les bouches, font supposer de ces incidents d'audience dont le public est généralement avide »<sup>57</sup>. Une attente qui, poussée à son paroxysme, altère sensiblement la perception de la gravité des événements pendant les débats.

L'incident d'audience tel qu'on le désigne dans la chronique judiciaire englobe tout événement ou micro-événement troublant le bon déroulement d'un procès. La simple intervention imprévue d'un des acteurs du spectacle judiciaire, aussi anodine soit-elle, peut pour la chronique constituer un incident. Pendant le procès du crime de Vertaizon, « un juré demande s'il est exact que Bobillier a été surpris, à Clermont, volant dans la caisse d'une personne qui l'employait ». L'intéressé répond : « Ce sont des histoires de journaux ». Cela suffit au Moniteur du Puy-de-Dôme pour intégrer le court échange verbal dans une sous-partie originalement intitulée « un incident »<sup>58</sup>. Dans l'affaire de la tuerie du Pont-des-Goules, c'est encore le Moniteur qui fait d'une simple réplique du président accompagnée d'un mouvement de foule un événement en l'intégrant encore une fois dans une sous-partie intitulée « vif incident »<sup>59</sup>.

**Encadré 45: un incident, Affaire Cusson-Gauniche, Avenir du Puy-de-Dôme, 1899.**

« On introduit ensuite Gauniche, et le greffier lui donne lecture du verdict le déclarant coupable des faits que l'accusation lui reproche. L'avocat général requiert alors l'application des peines édictées par la loi. Puis le président demande à l'avocat, Me Fournier, s'il n'a rien à dire pour la défense de son client. C'est alors que se produit un assez vif incident. Me Fournier se lève et déclare qu'il dépose des conclusions tendant à ce que la Cour n'applique pas la relégation à son client. Il donne lecture de ses conclusions et de leurs motifs très prolixement exposés. Cette lecture allonge des débats beaucoup trop longs eu égard à l'importance de l'affaire. Me Fournier, au cours de sa lecture, croit remarquer de la part du président un geste d'impatience, aussi, sitôt sa lecture terminée, Me Fournier se lève et se retire.

- Où allez-vous, maître, lui demande le président ? Les débats ne sont pas terminés.
- Je me retire, monsieur le président. Il est tard, je suis pressé et je n'ai pas besoin qu'on me ridiculise.
- Mais, Maître, la Cour attend bien, vous pouvez attendre la condamnation de votre client, ou alors faites-vous remplacer par un de vos confrères.

<sup>57</sup> Sans titre, Presse Judiciaire, 13/05/1866, p.2

<sup>58</sup> « L'assassinat de M. Gouyon devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme, Moniteur du Puy-de-Dôme, 26/07/1913, p.2

<sup>59</sup> « L'affaire Courmier », Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/05/1912, p.3-4

Me Fournier n'écoute rien et se retire. M. le président lui fait demander par un huissier de vouloir bien reprendre sa place au banc de la défense. La Cour, en présence du refus de l'avocat, passe outre, rejette les conclusions déposées et condamne Gauniche à deux ans de prison et à la relégation. L'audience est levée à une heure moins un quart et renvoyée à trois heures »<sup>60</sup>.

A partir des années 1900, l'annonce d'un *incident d'audience* s'apparente donc davantage à un effet de style, un procédé rédactionnel de mise en valeur des débats quand ces derniers se révèlent trop monotones. Parmi les incidents sans gravité que l'on rencontre assez régulièrement tout au long des sessions d'assises, nous trouvons les manifestations les plus vives des spectateurs, mais aussi les réactions parfois violentes, parfois émouvantes, des membres de la famille des accusés ou des victimes à certains moments clés du procès. A l'annonce de la condamnation de Labonne aux travaux forcés à perpétuité pour le meurtre de sa mère, le 18 mai 1892, ses sœurs sanglotent et son père s'évanouit<sup>61</sup>. Le 14 novembre 1887, c'est la femme de l'accusé Jacques Mallet « qui est en proie à une violente crise de nerfs » au moment où le président prononce à l'encontre de son mari une condamnation à deux ans de prison pour attentat à la pudeur. « On la transporte à la pharmacie Amblard, où on parvient à la rappeler à la vie »<sup>62</sup>. Les malaises sont monnaie courante pendant les audiences. Souvent dus à la chaleur, à l'entassement du public mais aussi à l'émotion, les malaises font d'abord des victimes parmi les spectateurs. Pendant la suspension d'audience du procès du père et fils Roussel, en août 1907, « des femmes ont apporté des bouteilles de vin et de la viande froide (...). La chaleur est suffocante. Une dame se trouve mal. On lui fait respirer de l'éther et, bientôt, elle reprend ses sens »<sup>63</sup>. L'accusé peut, lui aussi, être victime d'étourdissements. Le fameux accusé Cellier, plein de forfanterie, lors de son procès le 18 mai 1866, devient blême « quelques instants après son introduction dans la salle », « il essuie avec son mouchoir une sueur froide qui lui inonde le visage ; on est forcé de le faire sortir ». On attendait de lui une attitude désinvolte et agressive pendant les débats, et on imagine quelques instants que la pression de la justice a eu raison de son arrogance. Il n'en est rien : le malaise est dû uniquement à l'ingurgitation accidentelle du tabac qu'il chiquait avant l'audience<sup>64</sup>.

<sup>60</sup> « Affaire Cusson-Gauniche – Vol qualifié », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 28/11/1899, p.2.

<sup>61</sup> « Le parricide d'Aulnat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 20/05/1892, p.2-3.

<sup>62</sup> « Viol et attentat à la pudeur », *Riom Journal*, 17/11/1887, p.2.

<sup>63</sup> « Le crime de Sayat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 09/08/1907, p.2.

<sup>64</sup> « Affaire Barthélémy Cellier, dit Granet, assassinats », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 21-22/05/1866, p.2.

Il n'y a pas de bon procès sans débats animés. C'est ainsi que nous pourrions résumer un principe fondamental de la représentation médiatique des audiences de la cour d'assises. Des débats animés, ce sont d'abord et surtout des tensions et des débordements verbaux entre les accusés et certains témoins alimentés par une animosité réciproque et souvent profonde. Injures, menaces par le mot et par le geste, les invectives peuvent naître de la douleur intense des proches des victimes qui se dressent contre l'accusé : la peine est sincère et la colère légitime. Jacques Chauv, beau-père de la victime de François Hébrard, « ne peut alors résister à sa douleur et à sa juste colère ; il ne faut rien de moins que les observations réitérées de M. le président pour l'empêcher d'invectiver Hébrard »<sup>65</sup>. A l'inverse, quand le juron ou la menace sort de la bouche de l'accusé, on réproouve une colère déplacée, malsaine, tout simplement criminelle. A la barre, le témoin Jean Dufraisse affirme avoir vu les Roussel père et fils non loin des lieux du crime. « Le fils Roussel se lève, brusquement, comme mû par un ressort et s'écrie : - *Dufraisse ment. J'ai connu son frère à la maison d'arrêt, qui m'a dit qu'il était capable de commettre le crime* ». Dans la salle, « l'émotion est intense »<sup>66</sup>. Plus l'échange dure, plus l'incident est sensationnel. Quand on fait venir à la barre le témoin Méjassol dont la déposition décisive permit de clore l'instruction du parricide de Bertignat, ce dernier s'écrie : « comme il y a un Dieu en ciel, je répète que Antoine Gras a assassiné son père ! » La salle s'anime, « et toi tu es un assassin ! lance Méjassol, au milieu d'une émotion indescriptible ». L'accusé répond alors, insolent : « Méjassol m'en veut parce que j'avais recommandé à ma femme de ne plus lui donner la goutte ». Cette dernière remarque lève, toujours selon le Moniteur, murmures et huées. L'animosité profonde que se vouent depuis toujours l'accusé du quintuple assassinat du Pont-des-Goules Guillaume Courmier et le Darpoux, son rival braconnier, va animer les longs débats commencés le 2 mai 1912. Déjà pendant l'instruction, les deux ennemis jurés s'étaient affrontés et il fallut l'intervention des autorités pour mettre fin à la scène. Lors du procès, l'atmosphère est tendue et l'Avenir pressent, en observant les deux individus, l'imminence d'un débordement : le Darpoux « est particulièrement excité, et c'est sur le mode aigu qu'il commence sa déposition ». Quelques minutes plus tard, « accompagnant ses paroles de gestes furieux », le témoin s'écrie : « Si j'étais juré, je t'arrangerai, moi ». L'occasion est alors trop belle pour le défenseur de l'accusé, M. Robin : « Le témoin n'était pas aussi courageux quand il était caché sous un matelas ». Plus déplorable encore est l'impression faite sur les spectateurs quand l'accusé

---

<sup>65</sup> « Assassinat suivi de vol. Hébrard de Theilhède », Moniteur du Puy-de-Dôme, 16/02/1873, p.2 et 3.

<sup>66</sup> « Audience du 8 août. Le crime de Sayat », Moniteur du Puy-de-Dôme, 09/08/1907, p.2.

insulte ses victimes. Toujours dans la même affaire, lorsque Marcel Verdier, fils de victimes déclare à la barre « que le bandit meurtrier de ses parents et de son frère mérite la mort », l'accusé lui répond : « J'ai tué tes parents parce que c'étaient des canailles. Ils m'auraient tué, pas eux, mais Darpoux, comme un chien. Et si je monte sur l'échafaud, je me serai vengé ; il n'y a personne au monde qui puisse m'empêcher de rendre les coups que je reçois. » L'émotion dans la salle est, selon l'Avenir du Puy-de-Dôme, indescriptible, et la notoriété de l'affaire du Pont-des-Goules franchit un nouveau pallier. Bien sûr, l'intensité et la gravité des altercations varient sensiblement d'un procès, d'un témoin et d'un accusé à l'autre. Certaines d'elles entres, plutôt cocasses, offrent aux spectateurs quelques instants récréatifs entre deux dépositions sans enjeux, comme cette altercation survenant entre d'un côté les frères Boudol, accusés de cambriolages, et de l'autre une de leurs victimes qui affirme « à la grande hilarité du public, que les frères Boudol sont des voleurs de profession et qu'il n'y en a pas de pareils sur terre pour ouvrir une serrure ». Le plus jeune des frères réagit : « Ce n'est pas vrai », entraînant la réponse immédiate de la victime : « Toi, tu m'as avoué que tu allais voler dans la montagne ! »<sup>67</sup>. Plus rares mais plus précieuses encore sont les altercations survenant entre deux accusés. Elles se produisent généralement quand la défense d'un des accusés se base sur la mise en avant de la responsabilité de l'autre ou lorsque leur récit respectif des faits contient des invraisemblances qu'ils n'ont pu camoufler. En introduction du compte rendu d'audience du 14 février 1854, le Journal du Puy-de-Dôme rapporte un incident survenu entre Marie Masson et Marguerite Fouhtey, toutes deux accusés dans l'affaire des incendies des Martres-de-Veyre. A l'origine de la discorde figure leur stratégie de défense qui vole en éclats quand Foughtey relate sa version des faits : « la figure de Marie Masson se contracte et prend une expression de mépris difficile à décrire : elle jette sur son accusatrice des regards courroucés, et ses lèvres s'agitent encore lorsqu'elle a cessé de parler »<sup>68</sup>.

Face à la rigueur du protocole judiciaire, un incident à priori anodin peut rapidement devenir décisif pour la défense qui saura exploiter l'imprévu et le transformer en défaut de procédure. Toutefois, ces tentatives courantes de la défense d'ébranler la machine judiciaire pour faire bénéficier à son client d'un sursis salutaire n'aboutissent guère. Dans une affaire de viol commis par un certain Jacques Bonnet et jugée le 16 mai 1879, « un incident s'est produit au cours d'une suspension d'audience : un juré s'adressant au père de la victime lui a fait connaître le résultat probable du verdict et les dispositions du jury peu favorables à l'accusé ».

---

<sup>67</sup> « Le vol de Chamalières », Moniteur du Puy-de-Dôme, 01/03/1894, p.2-3.

<sup>68</sup> « Audience du mardi 14 février 1854 », Journal du Puy-de-Dôme, 16/02/1854, p.2.



Immédiatement, le défenseur exige la nullité de la procédure mais la Cour passe outre aux débats : l'accusé est condamné à deux ans de prison<sup>69</sup>. Plus rarement, l'accusé lui-même peut être celui qui montre du doigt les défaillances du système. Alors que se succèdent les dépositions de témoins dans l'affaire du crime de Vertaizon, l'accusé affirme que l'un d'eux, un certain Vialle, écoutait aux portes pendant les débats. « Ce serait un cas de cassation, peut-être », ajoute le *Moniteur du Puy-de-Dôme*. L'avocat général De Montaud répond à son tour, toujours selon le quotidien : « je ferais observer que c'est Bobiller qui dénonce cette prétendue irrégularité ! Cela prouve la clarté de son esprit, la netteté de ses idées et sa parfaite connaissance de la procédure »<sup>70</sup>. Plus décisive encore, l'arrivée d'un nouveau témoin ou la révélation pendant une déposition d'informations inédites, peuvent conduire au report du procès à une autre session, le temps d'instruire un complément d'enquête. Dans les affaires secondaires engendrant de courts résumés d'audience, on se contente d'informer le lecteur dudit report sans nécessairement en expliquer les raisons : « Un incident d'audience a motivé un arrêt de la Cour qui renvoie l'affaire à une prochaine session », apprend-on dans un article du *Moniteur* relatif à une affaire d'attentats à la pudeur en mai 1866<sup>71</sup>. On n'en sait guère plus trois mois plus tard, si ce n'est que l'affaire fut renvoyée « pour procéder à un supplément d'enquête »<sup>72</sup>. Naturellement, ce sont les incidents survenant lors des procès des affaires criminelles les plus spectaculaires qui bénéficient d'une attention médiatique d'exception. L'affaire Piètre-Ramilin, avec ses nombreux rebondissements, illustre parfaitement comment une affaire relativement banale peut devenir, au fil des incidents d'audience, une affaire criminelle d'exception. Lors du premier procès, le 28 mai 1875, seul le fils Piètre est assis sur le banc des accusés, « la déposition du père Piètre est reçue seulement à titre de renseignement ». C'est alors que dépose un certain Montel, codétenu de Piètre fils, qui prétend que ce dernier lui a avoué, à la maison d'arrêt, la participation de ses parents au crime. L'avocat général demande immédiatement le renvoi de l'affaire et l'arrestation de Jean Piètre, « opérée dans la salle même, au milieu de l'émotion du public », alors qu'il « demande pardon aux juges, suppliant qu'on laisse sa femme en liberté et qu'on le prenne seul ». Le deuxième procès a lieu le 5 août de la même année, mais cette fois-ci le témoin Montel est absent : « sa vie nomade explique l'inutilité des recherches », dit-on dans le

---

<sup>69</sup> « Viol », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 19-20/05/1879, p.3.

<sup>70</sup> « L'assassinat de M. Gouyon devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/07/1913, p.2.

<sup>71</sup> « Attentat à la pudeur avec violence par un père sur sa fille », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/05/1866, p.2.

<sup>72</sup> « Attentat à la pudeur par un père sur sa fille âgée de moins de 15 ans », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 10/08/1866, p.2.

Moniteur, qui poursuit : « M. Clausels, défenseur de Jean Piètre et de Gabrielle Ramillin, se lève alors et conclut à ce que l'affaire soit renvoyée aux prochaines assises », ajoutant : « Montel paraît ne pas jouir complètement de ses facultés mentales, et il est nécessaire qu'on l'entende pour savoir s'il ne se contredira pas. Et même, répèterait-il la déposition qu'il a déjà faite, il a besoin d'être soumis à l'examen médical le plus attentif et le plus scrupuleux ». Le procès est renvoyé une nouvelle fois. Ce n'est finalement que le 27 novembre 1875 que le sort de la famille Piètre Ramillin est scellé. Michel sera condamné à mort, son père aux travaux forcés à perpétuité et sa mère à 20 ans de travaux forcés.

## **6. L'après-condamnation**

Dans les affaires criminelles d'importance secondaire, la révélation du verdict a valeur de conclusion. Quelques accusés échappent toutefois à ce retour forcé à l'anonymat, à savoir ceux ayant bénéficié, de l'instruction au procès, d'un éclairage médiatique d'exception et dont le nom, imprimé quotidiennement en caractère gras dans toutes les chroniques, reste dans tous les esprits plusieurs années après les faits. Ceux-là peuvent prétendre, après leur condamnation, à quelques lignes, rien d'exceptionnel toutefois, relatant leur quotidien en milieu carcéral. Le plus souvent, on observe et on commente leur comportement, une observation prolongée, en quelque sorte, de l'impact émotionnel produit sur eux par le jugement. Si l'affaissement psychologique et l'absence de réactions constituent la grande majorité des comportements rapportés, la joie et la gaieté ne sont pas totalement exclues du tableau de l'après-condamnation, produisant les ultimes élans d'indignation dans une presse pour qui une bonne détention est une détention subie dans la douleur et le repentir : « On nous écrit de Riom que l'une des deux femmes condamnées à vingt ans de travaux forcés, dans l'affaire des incendiaires des Martres-de-Veyre, a eu le cynisme de danser la plus grande partie de la nuit qui a suivi le prononcé de l'arrêt, en se réjouissant que l'Etat eût à la nourrir le reste de sa vie. Je suis vieille, disait-elle, voilà du pain pour mes vieux jours. Quand on est descendu à ce degré de perversité, on ne mérite plus la pitié qui couvre et défend un condamné contre l'indignation publique » affirme le Journal du Puy-de-Dôme le 26 février 1854. Si ces scènes de liesse sont tout à fait exceptionnelles, les décès sont quant à eux assez présents dans l'événementiel de l'après-condamnation. Les articles annonçant ces décès n'en développent généralement ni les causes, ni les raisons et encore moins dans quelles conditions ils eurent lieu : « Nous apprenons à l'instant qu'un des condamnés à mort, dans l'affaire des

Martres-de-Veyre, vient de mourir dans la prison de Riom »<sup>73</sup>. Tout au plus apprend-on qu'il s'agit d'un suicide : « François Rougeron, condamné mercredi dernier à la peine de 5 ans de prison pour faux, s'est pendu hier dans la prison de Riom »<sup>74</sup>. Dans ces cas précis, le court délai entre le procès et le décès explique l'attention portée à ces drames du milieu carcéral qui, en temps normal, n'ont pas ou peu de place dans les colonnes de la chronique locale<sup>75</sup>. Moins nombreux mais plus exotiques sont les morts survenant au bagne mais, ici aussi, la chronique judiciaire ne dresse pas un tableau exhaustif de tous les bagnards décédés : il faut pour cela que le nom de l'accusé ait suffisamment marqué les mémoires afin que l'évocation de sa mort renvoie la rédaction et les lecteurs aux souvenirs des actes commis. Les annonces de décès de bagnards se distinguent toutefois des morts en prison par leur éloignement géographique qui leur confère un statut assez particulier de fait divers étranger. L'annonce est courte, à peine quelques lignes, et se glisse généralement dans l'espace consacré aux nouvelles sans titres, loin de l'actualité criminelle de l'instant présent. C'est ainsi que l'on apprend, par quelques brèves lignes le 16 novembre 1889, la mort à 23 ans du parricide Claude Roudaire, en Nouvelle-Calédonie<sup>76</sup>.

Rituel classique de l'après-condamnation, on publie également, dans les jours qui suivent le procès, les sempiternels recours en grâce, commutations de peines, demandes de pourvoi en cassation et le rejet ou la validation desdites demandes. Intemporelles, les annonces de pourvoi en cassation n'évoluent absolument pas d'un siècle à l'autre : « La Cour de cassation a rejeté après un long délibéré le pourvoi formé par les onze condamnés pour crime d'incendie dans l'affaire des Martres-de-Veyre » lit-on dans le Journal du Puy-de-Dôme le 28 mars 1854<sup>77</sup>, « La Cour de cassation, dans son audience d'hier jeudi, a rejeté le pourvoi de Barthélémy Cellier, condamné à mort par la cour d'assises du Puy-de-Dôme, pour assassinat commis dans la maison centrale de Riom », apprend-on dans le Moniteur du Puy-de-Dôme le 9 juin 1866<sup>78</sup> ; « Le pourvoi formé par Bobillier, condamné à mort le 26 juillet dernier par la cour d'assises de Riom, pour l'assassinat de M. Gouyon, a été rejeté par la

---

<sup>73</sup> Sans titre, *Ami de la Patrie*, 30/03/1854, p.2.

<sup>74</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 10-11/08/1857, p.3.

<sup>75</sup> L'annonce de la mort d'un détenu peut également faire l'objet d'un article quand le décès en question survient avant le procès, impliquant alors l'annulation ou le report d'une audience. Ce fut le cas par exemple du détenu Claude Georges, « un des six accusés impliqués dans l'affaire de faux en matière de remplacement militaire » nous précise le *Moniteur* dans un article du 29 novembre 1856, il « est mort dans la maison d'arrêt de Riom, où il était préventivement détenu ».

<sup>76</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 15-16/11/1889, p.3.

<sup>77</sup> Sans titre, *Journal du Puy-de-Dôme*, 27-28/03/1854, p.2.

<sup>78</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 09/06/1866, p.3.

chambre criminelle de la Cour de Cassation » lit-on enfin dans le Courrier du Puy-de-Dôme le 23 août 1913. Fin connaisseur des procédures judiciaires et habile manipulateur d'un système qu'il a expérimenté à plusieurs reprises, Victor Mornac multiplie les pourvois avant et après son procès, des pourvois qui ne cessent d'aboutir à des rejets. Le 13 juin 1852, la Presse Judiciaire annonce que Victor Mornac forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt correctionnel de la Cour de Riom du 26 mai de la même année qui le condamne à douze semaines de prison pour avoir tué le cheval du sieur Bony<sup>79</sup>. Un mois plus tard, alors que la chambre des mises en accusation l'envoie devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme pour meurtres et vols qualifiés, Mornac se pourvoit une nouvelle fois en cassation, « probablement afin d'allonger la courroie, comme on dit vulgairement », ajoute le Journal du Puy-de-Dôme le 17 juillet 1852<sup>80</sup>. Le pourvoi est rejeté et le procès débute le 5 août 1852. Victor Mornac est condamné aux travaux forcés à perpétuité mais le condamné ne souhaite pas en rester là : il demande par le biais de l'avocat Ripault un pourvoi en cassation suite à des irrégularités commises pendant son procès. Le Conseil suprême rejette la demande<sup>81</sup>. C'est en se plaignant de ne pas avoir été averti du rejet de son dernier pourvoi que Victor Mornac part pour Toulon<sup>82</sup>. Le feuilleton se termine en apothéose burlesque quand le Journal du Puy-de-Dôme prétend le 30 septembre 1852 que Mornac avait tiré les cartes en prison et qu'il avait appris à l'avance le rejet de ce pourvoi<sup>83</sup>.

Prolongements direct de l'émotion suscitée par le verdict, les recours en grâce des condamnés à mort, bien plus que les commutations de peine et les pourvois en cassation, ont toujours fait l'objet d'un suspense habilement mis en scène par les journaux à une différence près entre le Second Empire et la République : le commentaire. On se garde bien en effet, avant 1870, de critiquer l'indulgence de l'Empereur : « Nous apprenons aujourd'hui que la clémence aura une large part dans le dénouement de l'affaire des Martres-de-Veyre (...) L'empereur aurait fait grâce de la vie à trois des condamnés à mort », lit-on dans le Journal du Puy-de-Dôme le 26 avril 1854<sup>84</sup>. Second verdict après celui prononcé par le jury, la grâce est assimilée à un acquittement et les travaux forcés à un retour à la liberté. Après l'exécution de Claude Fourneyron, les trois autres accusés graciés sont « amenés à la barre de la Cour impériale, solennellement assemblée pour l'entérinement des lettres portant commutation de

---

<sup>79</sup> Sans titre, Presse Judiciaire, 13/06/1852, p.3.

<sup>80</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 17/07/1852, p.3.

<sup>81</sup> Sans titre, Ami de la Patrie, 03/09/1852, p.3.

<sup>82</sup> Sans titre, Presse Judiciaire, 26/09/1852, p.3.

<sup>83</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 30/09/1852, p.3-4.

<sup>84</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 26/04/1854, p.2

leur peine en celle des travaux forcés à perpétuité »<sup>85</sup>. Tout laisse penser qu'une nouvelle vie s'offre à eux. La chronique révèle finalement assez peu de choses sur les mécanismes d'acceptation ou de refus des recours en grâce. Elle se contente généralement de préciser que ledit recours est demandé par le condamné ou son défenseur, qu'un dossier est constitué et on attend ensuite la réponse de l'Empereur ou du président de la République. L'avis du ministère public et du président d'audience sur les suites à donner à un recours en grâce, n'a pas d'échos dans la chronique judiciaire. Il reste confiné en dehors de l'éclairage médiatique, dans les dossiers de recours en grâce et les comptes rendus d'audiences des procureurs au garde des Sceaux

**Encadré 46: avis du président Grellet Dumazeau sur les recours en grâce des membres de la bande Minder, 1858.**

« Georges Minder, dit Jean-Baptiste Beck, est le chef de cette redoutable tribu des Minder, mêlée depuis près de quinze ans aux bandes de malfaiteurs qui faisaient profession de piller les magasins d'horloger et de bijoutier sur tous les points du territoire. Sa participation à une foule de vols a été signalée par les révélations de Gugenheim, dit Mayet, de Coudurier, dit Pascal, et de son propre fils, Jean Minder, dit Graft (affaire Peschard). Cauteleux, habile, rusé, il était parvenu jusqu'à présent à se procurer l'impunité, échappant par un changement de nom à la seule condamnation qu'il paraisse avoir encourue. La société a le plus grand intérêt à ce qu'il ne rentre pas dans son sein.

Jean-Baptiste Laurent, dit Guérini, était depuis longtemps associé à la bande dont le vieux Georges semble surtout avoir été le directeur et le conseil. Il a épousé dans une maison centrale Françoise Mélisse ou Milice, sœur de Marie Mélisse, concubine de Coudurier et de Mariette Mélisse, concubine de Combes, forçat libéré. Ignace Mélisse, son beau-père, mort au bagne, est signalé par quelques documents assez précis, comme le frère utérin de Georges Minder (...). Il aurait existé une espèce de solidarité de famille pour le crime. Toutefois, en étudiant le caractère et les habitudes de Laurent, on est amené à penser qu'il est plutôt devenu un grand criminel par l'exemple et par l'influence du milieu dans lequel il a vécu, que par ses propres instincts. Son naturel le poussait moins au vol audacieux, aidé du meurtre au besoin, qu'à l'escroquerie et à la filouterie. Il est plus astucieux que pervers, les sentiments de la famille ne lui semblent pas étrangers, et, depuis sa condamnation, il a montré quelque sensibilité. Il faut ajouter qu'il avait un domicile, et qu'à la différence de ses complices, il s'occupait quelques fois de son commerce. D'après ces considérations, le Président est d'avis qu'il pourrait avoir lieu en sa faveur une commutation de peine.

Louis Minder : On dirait que Louis Minder en prenant le faux nom de Demarbre, a voulu se

<sup>85</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 28/04/1854, p.2

donner à lui-même un témoignage de son impassibilité, ses traits, assez réguliers, sont immobiles et ne trahissent jamais la plus légère émotion. Aux charges les plus accablantes, aux reconnaissances les plus dramatiques, il ne répond que par une froide et sèche dénégation, et ses yeux ne se lèvent point sur ses juges. On voit, sans effort, en lui, un homme résolu, dangereux, capable de tout. Louis Minder, suivant toutes les probabilités a porté les trois coups de poignard au gendarme Guérin, et tiré sur lui, à bout portant, le coup de pistolet. En outre, les débats ont prouvé jusqu'à la dernière évidence, qu'il était avec son frère Philippo, condamné deux fois à mort sous le nom de Jean Brun par les cours d'assises de la Loire et du Rhône, l'un des trois assassins de deux gendarmes de Saint-Symphorien, lâchement égorgés le 26 mai 1853. Il portait alors le nom de Charles Samuel.

Dans l'affaire soumise au jury du Puy-de-Dôme, affaire qui a eu beaucoup de retentissement et qui a reporté l'attention du public sur le procès récemment jugé à Caen, il importe peut-être que la justice ne paraisse pas faiblir dans l'exécution de ses arrêts. La bande dont Louis Minder faisait partie, n'est point encore détruite, et une intimidation soutenue peut seul en amener la dissolution. Il faut ajouter que, d'après les révélations de Gugenheim et de Coudurier, Louis Minder aurait pris part à deux vols considérables commis à Grenoble et à Reims. Par ces motifs, le Président est d'avis que tout recours en grâce formé par Louis Minder soit rejeté »<sup>86</sup>.

A partir des années 1880, la question des grâces présidentielles occupe régulièrement l'espace politico-médiatique. Dans le cas du crime de Piboulet en 1885, toute la bande de malfaiteurs est condamnée à mort, mais seul leur chef, Jean Biton, est exécuté, soulevant un vent d'indignation dans la presse catholique, comme la *Gazette d'Auvergne*, qui pense ne « pas exagérer en affirmant que neuf fois sur dix ces [grâces] seraient jugées au tribunal de l'opinion publique comme des caprices de vieillards inconscients ». L'attaque est politique et vise principalement le président Grévy. Elle n'est toutefois que le préambule de la virulente campagne médiatique que la presse catholique va mener au niveau national contre le président de la République Armand Fallières qui, fervent partisan de l'abolition, gracie systématiquement tous les condamnés à mort à partir de 1906. La campagne médiatique s'intensifie après la grâce accordée à Soleilland, l'assassin d'une fillette, en septembre 1907. Relayée par la presse populaire parisienne (le *Petit Journal*, le *Petit Parisien*) qui organise des référendums auprès de leurs lecteurs, elle va aboutir, en décembre 1908, à l'échec du projet de loi sur l'abolition de la peine de mort soumis aux députés par le garde des Sceaux Aristide

---

<sup>86</sup>AN, BB/20/210/2, session du 4<sup>ème</sup> trimestre 1858.

Briand<sup>87</sup>. Les exécutions capitales reprennent dès 1909 et dans la presse catholique, qui savoure cette victoire de « l'opinion publique » sur le parlementarisme<sup>88</sup>, la tension retombe. Quand on exécute Guillaume Courmier le 5 juin 1912, la *Croix d'Auvergne* se félicite du retour à la raison du président de la République : « Fallières n'a pas cru devoir adoucir les rigueurs de la justice humaine et personne ne songera à l'en blâmer »<sup>89</sup>. Dans l'*Avenir*, on rappelle combien la peine de mort est nécessaire dans un contexte d'insécurité permanente : « Son exécution donnera également satisfaction à l'opinion publique, au moment surtout où la recrudescence des crimes, l'audace grandissante des bandits obligent la société à veiller plus rigoureusement à sa défense »<sup>90</sup>. Quand, un an plus tard, le président Raymond Poincaré gracie Bobillier, la décision ne génère aucun scandale. Tout au plus sent-on de la déception dans les propos de l'*Avenir* : « Dès le premier jour, en dépit de l'unanimité du jury prononçant la peine suprême contre l'assassin de M. Ulysse Gouyon, et refusant de signer un recours en grâce, nous avons fait prévoir que Deibler n'aurait point à intervenir. Le rapport médical laissait en effet aux défenseurs de Bobillier la quasi certitude que le Président de la République ferait grâce de la vie à leur triste client »<sup>91</sup>.

Une fois l'accusé jugé, emprisonné, envoyé au bagne ou exécuté, l'éclairage médiatique d'une affaire criminelle s'estompe rapidement. Si, sous le Second Empire, les colonnes de la chronique locale restent parfois vierges de toute actualité criminelle plusieurs jours durant, il n'est pas un jour sans qu'un crime fasse un gros titre des pages intérieures de la presse quotidienne clermontoise à partir des années 1880. Dès qu'une affaire criminelle se termine, de façon quasi systématique, une autre attire l'attention des journaux. Le fait est à peine exagéré, et il suffit de feuilleter les numéros du *Moniteur*, du *Petit Clermontois* ou de l'*Avenir du Puy-de-Dôme* pour s'en convaincre. Un perpétuel renouvellement de l'actualité criminelle qui, d'un jour ou d'une semaine sur l'autre, installe de nouveaux décors et expose de nouveaux acteurs censés faire oublier, pour les besoins du lectorat, les affaires précédentes.

---

<sup>87</sup> BERLIÈRE Jean-Marc, *Le crime de Soleilland. Les journalistes et l'assassin*, Paris, Tallandier, 2003.

<sup>88</sup> L'un des principaux arguments de la presse catholique (et d'une partie de la presse républicaine) dans le débat de 1907-1908 repose en effet sur l'idée que l'opinion publique est clairement et unanimement pour le maintien de la peine capitale. En votant son abolition, les députés n'écouteront donc pas la voix du peuple, pas plus que ne l'a fait le président Fallières depuis son élection.

<sup>89</sup> « L'exécution de Courmier », *Croix d'Auvergne*, 09/06/1912, p.6.

<sup>90</sup> « L'exécution de Courmier », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 05/06/1912, p.1-2.

<sup>91</sup> « La tête de Bobillier ne tombera pas », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 31/08/1913, p.2.

Les moyens mis en œuvre par les journaux puydomois pour alimenter le contenu de leur actualité criminelle et de leur chronique judiciaire demeurent tributaires de leurs capacités matérielles, financières et surtout humaines, et on distingue assez rapidement, sur l'ensemble de la période, une grande presse puydomoise, constituée de deux, voire de trois quotidiens clermontois, et une petite presse de sous-préfecture, le plus souvent hebdomadaire. Les premiers s'appuient dès le début du Second Empire sur un réseau relativement dense de correspondants et, à partir des années 1870-1880, sur les services d'un rédacteur-reporter spécial. Ils disposent également, selon les relations entretenues avec le milieu politique, judiciaire ou policier, d'un réseau de sources d'informations leur permettant de couvrir sans difficultés et assez rapidement le moindre événement survenu sur le plan local. Les seconds, faute de moyens et d'influence, se contentent pour la plupart de reproduire les articles publiés dans cette presse clermontoise. Tout au plus bénéficient-ils, pour les plus chanceux, d'un réseau de quelques correspondants se contentant de couvrir l'arrondissement et d'un rédacteur dépêché au palais de justice lors des sessions d'assises.

Aussi, la mutation du récit criminel de la fin du XIXe siècle ne concerne finalement que quelques titres clermontois : le *Moniteur du Puy-de-Dôme*, la *Gazette d'Auvergne*, le *Petit Clermontois* et l'*Avenir du Puy-de-Dôme*. Qui plus est, en aucun cas la situation des ces quotidiens n'est comparable avec la grande presse nationale. En effet, on ne trouve pas de hiérarchie professionnelle aussi complexe que dans l'industrie de la presse parisienne. Point de faits-diversiers, de tribunaliers ou encore de chroniqueurs judiciaires qui se répartissent les tâches : le rédacteur-reporter s'occupe de l'ensemble de l'actualité locale et, à cet effet, il est celui qui se présente sur les lieux du crime, sur les bancs du Palais du Justice et dans les dîners mondains ! En l'absence de grands reporters, il s'élève sans difficulté au sommet de la pyramide professionnelle, rejoignant ainsi, au même titre que le rédacteur en chef, la caste des journalistes privilégiés signant leurs articles. Cette notoriété explique en partie le soin que ces rédacteurs-reporters apportent à la confection de leurs articles et de leurs comptes rendus d'audience. Une rédaction qui obéit à toutes les règles de l'actualité sensationnelle : un emploi excessif de superlatifs soulignant l'intérêt et la monstruosité d'une affaire, un penchant pour les descriptions romanesques et les détails macabres et une habile inscription du crime dans un contexte criminogène passé (par le biais des références aux grandes affaires passées) et actuel (en évoquant l'existence de séries rouges). Toutefois, aussi soignés soient-ils, ces récits criminels montrent assez rapidement leurs limites. La reproduction de paragraphes entiers d'un numéro à l'autre, l'absence de réserve à l'égard de certaines informations et



l'approximation dont font preuve les auteurs de ces récits rappellent, d'une part, la véritable vocation de ce discours médiatique, fait pour plaire plutôt que pour informer, et d'autre part le poids des enjeux commerciaux et politiques sur l'écriture de l'actualité.

Dans leur structure, les récits des grandes affaires criminelles puydomoises ne se distinguent guère de ceux que l'on retrouve dans la presse nationale : découverte du cadavre ou du crime, suivi quotidien de l'instruction avec ou sans rebondissement, procès suscitant d'importants mouvements de foule, etc. La différence se situe davantage dans les types d'articles se référant à l'actualité criminelle. En effet, nous distinguons dans l'introduction du troisième chapitre trois de ces types : le fait divers, l'article-enquête et le compte rendu d'audience. Si ces trois approches du fait criminel se distinguent aisément dans la grande presse parisienne, notamment du fait qu'ils mobilisent des journalistes spécialisés (le correspondant, fait-diversier, le reporter et le chroniqueur), la distinction est plus confuse dans la presse puydomoise qui ne mobilise qu'une seule personne pour toute l'actualité criminelle. Passé l'étape de la dépêche, le reporter-rédacteur s'empare de l'affaire et la suit jusqu'au verdict des assises, reprenant parfois comme nous l'avons vu, des extraits entiers de ses premiers articles sur le terrain pour composer son compte rendu d'audience. Dans le récit de ses périples qu'il associe facilement à d'extraordinaires aventures exotiques, le reporter-rédacteur rend compte d'un quotidien fait de petits et de grands événements. Enquêteur, il côtoie la population des campagnes et des villes, et en visitant les villages de chaque canton et les quartiers de chaque sous-préfecture, il devient alors un témoin privilégié de la société rurale et citadine du Puy-de-Dôme.

**DEUXIÈME PARTIE**  
**Des crimes et des hommes**

## INTRODUCTION

### La presse et la société provinciale, perception de l'individu et de la communauté

Savoir si l'opinion publique que l'on découvre dans les colonnes de la chronique constitue la véritable expression des populations ou son simple reflet déformé par le discours médiatique est une question qui n'a pas de réponse simple tant l'approche de cette opinion publique s'avère délicate voir impossible dans certains cas, ne laissant alors aux chercheurs que la possibilité de supposer. Il faut déjà, pour résoudre ce problème, découvrir à quel point la manipulation de l'opinion publique peut être un enjeu politique pour la presse. En effet, il est certain que dans les articles engagés dans un débat ou une campagne politique, le discours visant à rallier à une cause toute la population ou sa majeure partie offre à cette cause une légitimité incontestable : celle du plus grand nombre. Mais qu'en est-il des cas où l'engagement politique du journal ne semble pas être au cœur des préoccupations ? Y a-t-il un autre intérêt pour un journal, quand il affirme par exemple que l'opinion publique est contre Antoine Gras dans l'affaire du parricide de Bertignat ou contre Marie Favier dans l'empoisonnement de Freydefont, que celui de retranscrire fidèlement une émotion populaire ? Il convient alors au préalable de définir l'opinion publique dans la presse du XIXe et du début du XXe siècle : un échantillon local de citoyens sensés représenter la nation toute entière ? les habitants d'un canton ? d'une ville ? d'un village ou bien simplement une poignée d'individus questionnés ici et là dans le cadre d'une investigation ?

Les grands quotidiens clermontois, s'ils restent fiers de leur département et de leur ville, ne s'identifient guère aux habitants du monde rural qui entoure la capitale auvergnate. Le sentiment d'appartenance à une communauté régionale et à un espace géographique délimité est toutefois un peu plus complexe. Il faut distinguer, dans le rapport qu'entretient la presse avec son milieu, les six espaces que sont la région, le département, l'arrondissement, le canton, la commune et le quartier. L'Auvergne est l'entité régionale la plus vaste que l'on puisse rencontrer dans le récit criminel, mais elle apparaît finalement assez peu, le terme région renvoyant le plus souvent à l'arrondissement. Quand le *Moniteur du Puy-de-Dôme* annonce que l'affaire Vernière causa une « vive émotion dans notre région », sans doute

évoque-t-il une Auvergne qui couvre le Puy-de-Dôme et tous les départements limitrophes<sup>1</sup>, mais quand l'Indépendant d'Issoire affirme, lors de la session d'assises d'octobre 1913, qu'une seule affaire concerne leur région, c'est bien sûr de l'arrondissement d'Issoire dont il est question<sup>2</sup>. C'est bien au niveau de l'arrondissement et du canton que la notion d'appartenance communautaire apparaît la plus forte et la plus ancrée culturellement. On parle alors du pays ou de la contrée. Dans l'affaire du parricide Gometon, en 1901, le Moniteur affirme que le crime suscite une « vive émotion dans tout le pays » et ajoute que « depuis 15 à 16 ans, aucun crime n'avait eu lieu dans le canton de Pontaumur »<sup>3</sup>. Quand le Riom Journal annonce le procès d'Hébrard, il évoque le « drame horrible qui depuis cinq semaines tient en émoi les honnêtes populations de nos contrées »<sup>4</sup>. On distingue également gens des plaines, gens des vallées et gens des montagnes. Selon l'Avenir du Puy-de-Dôme, l'affaire de Freydefont « passionne l'opinion dans la vallée de la Couze »<sup>5</sup>, et « là-haut », dans les montagnes d'Issoire, « on ne désigne plus la femme Favier que sous le nom de l'empoisonneuse »<sup>6</sup>. Ce sont encore les gens du pays qui viennent en masse assister aux procès des affaires concernant leur arrondissement ou leur canton. Toujours dans l'affaire Hébrard, le chroniqueur du Moniteur observe aux portes du Palais de justice « un grand nombre d'habitants du village de Theilhède et du canton de Combronde »<sup>7</sup>. Il s'agit d'un exemple parmi d'autres. C'est également sur l'étendue d'un pays que les réputations se font et se défont. Selon le président de la session d'assises de février 1892, le conseiller Mulsant, les frères Chassagnon ont la réputation d'être paresseux et voleurs dans leur pays, « le canton de la Chaise-Dieu »<sup>8</sup>. Enfin, c'est au sein du pays et non pas de la région ou du département que l'on s'inquiète des allées et venues des étrangers. La méfiance à l'égard des vagabonds et des roulants s'inscrit également dans cette réalité géographique du canton, au point de pouvoir très facilement retracer l'itinéraire quotidien de l'un d'entre eux quand il devient le suspect d'une affaire criminelle. Quand éclatent les premiers incendies aux Martres-de-Veyres, le Journal du Puy-de-Dôme rappelle qu'on a « remarqué dans le pays des vagabonds insolents à

---

<sup>1</sup> « Audience du 27 novembre. L'empoisonnement d'Anzat-le-Luguet », Moniteur du Puy-de-Dôme, 28/11/1902, p.2.

<sup>2</sup> « Les assises du Puy-de-Dôme », *Indépendant d'Issoire*, 25/10/1913, p.2.

<sup>3</sup> « Le parricide de Puy-Saint-Gulmier », Moniteur du Puy-de-Dôme, 24/06/1901, p.3.

<sup>4</sup> « Audience du 14 février. Affaire de Theilhède », Riom Journal, 16/02/1873, p.1.

<sup>5</sup> « L'affaire de Saint-Nectaire. Favier a été empoisonné », Avenir du Puy-de-Dôme, 21/06/1913, p.2.

<sup>6</sup> « L'empoisonnement de Freydefont », Avenir du Puy-de-Dôme, 29/06/1913, p.3.

<sup>7</sup> « Audience du vendredi 14 février. Assassinat suivi de vol. Hébrard de Theilhède », Moniteur, du Puy-de-Dôme, 15/02/1873, p.2.

<sup>8</sup> « Audience du soir. Affaire Chassagnon. Vol qualifié », Petit Clermontois, 03/02/1892, p.2.

qui l'on ne peut faire accepter que de l'argent »<sup>9</sup>. Et quand un étranger s'installe, c'est tous les habitants d'un pays qui apprennent la nouvelle et qui s'en inquiètent<sup>10</sup>.

Dernier niveau de sociabilité avant de pénétrer dans la sphère privée, les liens qui unissent les habitants d'une commune rurale ou d'un quartier urbain dépassent largement le cadre de la simple appartenance culturelle au pays pour devenir des liens communautaires actifs. C'est au sein du village ou du quartier que les discussions s'animent autour d'un crime mystérieux, que la rumeur produit la suspicion et peut aboutir à une condamnation populaire sans procès. Une justice qui se contente, dans la très grande majorité des cas, d'accuser ouvertement un individu, de se féliciter de son arrestation ou d'exprimer des regrets de le savoir toujours en liberté. Dans l'affaire de l'empoisonneuse de Freydefont, « Tout le hameau s'était rassemblé pour voir partir celle que l'on appelle hautement l'empoisonneuse », et « les gens du village n'avaient qu'une crainte, c'est qu'on la laissât en liberté »<sup>11</sup>. C'est également au niveau du village et du quartier que les forces solidaires se mobilisent, s'organisent pour faire face aux malheurs ou, plus rarement, pour prêter main forte aux autorités judiciaires. Dans l'affaire Hébrard, « l'honnête population de Teilhède avait à cœur de ne pas laisser plus longtemps planer le moindre doute sur ce crime qui l'avait profondément affligée » et la « population entière, pouvons-nous dire », aida le parquet dans ses recherches<sup>12</sup>. Une affirmation que confirment les sources judiciaires : « Le sentiment d'épouvante et de consternation produit par ce crime odieux, le désir bien naturel de la population d'en voir découvrir l'exécrable auteur facilitèrent puissamment les recherches (...). Les investigations continuaient et l'autorité locale, secondée par l'empressement de la population, fit procéder à d'actives explorations dans les journées des 12 et 13 janvier »<sup>13</sup>.

C'est enfin au niveau du village et du quartier que l'on ressent une véritable fierté d'être membre d'une communauté, et lorsqu'un événement vient ternir l'image de ce village ou de ce quartier auquel on appartient, le déshonneur et la honte s'installent provisoirement, le temps que les événements en question ne fassent plus les titres de la presse écrite. A l'inverse, c'est dans l'adversité et la douleur d'une communauté villageoise ou urbaine que la chronique découvre les plus belles manifestations de la citoyenneté. Les élans d'entraide et de solidarité

---

<sup>9</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 14/07/1852, p.3.

<sup>10</sup> Sur les vagabonds dans le Puy-de-Dôme : BOURDON Virginie, La répression des mendiants et des vagabonds dans le Puy-de-Dôme, mémoire de Master, Clermont-Ferrand, Université Blaise Pascal, 2007.

<sup>11</sup> « L'affaire de Saint-Nectaire. Arrestation de la femme Favier », Moniteur du Puy-de-Dôme, 22/06/1913, p.2.

<sup>12</sup> « L'assassinat de Teilhède », Riom Journal, 16/01/1873, p.2-3.

<sup>13</sup> AD, U 27297, dossier 6073, acte d'accusation. Le procès verbal de gendarmerie de la battue organisée le 13 janvier confirme également cette participation massive de la population.

qu'entraînent les incendies ne cessent de susciter l'admiration des chroniqueurs. Dans l'affaire des incendies des Martres-de-Veyres en 1852, la « malheureuse localité » est durement touchée des semaines durant par des actes criminels à répétition<sup>14</sup>. L'Ami de la Patrie et le Journal du Puy-de-Dôme multiplient les références élogieuses à l'égard de « l'activité et du zèle de tous les habitants »<sup>15</sup> qui permirent au village de faire face aux agissements des ennemis de la nation. En effet, l'évocation de cette force populaire citoyenne n'est pas gratuite : elle est souvent l'expression d'un discours politique visant, dans ce cas précis, à stigmatiser l'opposition au régime. On confronte l'honnête peuple aux bandes armées destructrices d'ordre social. Quelques années plus tard, les efforts fournis par les habitants du village de Nonette pour lutter contre un incendie inspirent encore la plume du chroniqueur du Moniteur, qui décèle dans ce zèle quelques qualités exceptionnelles propres aux citoyens français : « Encore un sinistre, et vraisemblablement un crime nouveau à enregistrer ! Mais aussi à signaler de nouveau des actes de dévouement qui portent en eux-mêmes une consolidation d'autant plus grande qu'ils ne constituent pas des actes individuels, qu'ils émanent d'une population toute entière, se précipitant comme un seul homme, animée pour le bien d'un même élan, d'un même désir, d'une même âme ». En septembre 1859, la campagne d'Italie est encore dans tous les esprits, et le quotidien assimile volontiers les efforts des villageois aux « miracles d'activité physique et morale qui transportaient, sur les bras de nos soldats, nos canons et leurs affûts, jusqu'au sommet des Alpes »<sup>16</sup>. Sous la République, l'expression se libère et les oppositions s'expriment, mais les références aux manifestations citoyennes des populations face aux catastrophes restent les mêmes. En 1893, les pompiers qui luttent contre l'incendie de l'hospice d'Ambert sont encore et toujours « aidés de courageux citoyens »<sup>17</sup>. Ces évocations répétées de la grandeur de la citoyenneté des habitants des campagnes ne doivent toutefois pas masquer la réalité de la perception du monde rural par l'élite sociale citadine aux commandes de la presse écrite départementale.

Si l'étude de la criminalité permet, à bien des égards, d'étudier en profondeur les mœurs et les coutumes des sociétés rurale et citadine, l'étude de la représentation médiatique de cette criminalité permet de surcroît d'analyser la perception de ces sociétés par une élite sociale et culturelle. Le regard que porte la presse sur les campagnes et ses habitants n'évolue guère de 1852 à 1914. On retrouve au fil des articles ce traditionnel sentiment de supériorité

---

<sup>14</sup> Sans titre, Ami de la Patrie, 9-10/08/1852, p.3.

<sup>15</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 12/01/1853, p.2.

<sup>16</sup> Sans titre, Moniteur du Puy-de-Dôme, 07/09/1859, p.3.

<sup>17</sup> « Un nouvel incendie », Petit Clermontois, 26/09/1893, p.3.

des gens des villes sur ceux des campagnes et cette idée d'un monde rural retardé, violent et presque barbare. Plus intéressant encore, on observe dans l'actualité locale un décalage certain entre une volonté de plus en plus affichée au fil des décennies de devenir la presse de tous les habitants du département et un discours qui demeure fortement imprégné de stéréotypes entourant les gens de la campagne. Des stéréotypes qui commencent simplement dans l'observation de l'habillement des ruraux. Dire que l'accusé est « habillé en paysan », autrement dit différemment que la norme citadine, est sans doute le raccourci le plus répandu dans les colonnes de la chronique pour désigner l'allure des individus issus du monde rural. Marie Dabert est de « taille moyenne, habillée en paysanne »<sup>18</sup> et les jeunes cambrioleurs Convert et Binet tous deux « imberbes et vêtus comme des paysans »<sup>19</sup>. La tenue paysanne est souvent assimilée à une tenue primitive, presque misérable : Marie Bapt est une « pauvre paysanne » qui n'a « rien d'élégant ni de remarquable »<sup>20</sup>. Une élégance citadine qui demeure bien sûr inaccessible aux femmes rurales, au point qu'avoir chez soi quelques beaux vêtements entraîne immédiatement la suspicion : on effectua des perquisitions minutieuses chez la mère et la fille Thévenet suspectées de cambriolage en mai 1853, « et l'on trouva une chemise plus belle que celle dont se servent les gens de la campagne »<sup>21</sup>. Il arrive que l'on insiste toutefois sur les spécificités locales de certains habits, non pas avec la volonté d'en apprécier l'originalité mais plutôt pour en souligner la curiosité. Lors du procès des sœurs Vigier, en 1852, la Presse Judiciaire revient sur « leur costume, qui indique l'indigence, [et qui] a cependant le curieux caractère de celui des habitants du canton de Latour. Leur coiffure surtout exalte l'attention »<sup>22</sup>. Une description que l'on pourrait rapprocher sans difficulté des descriptions exotiques présentes dans les récits de voyages lointains: le paysan est un indigène local qui vit seulement à quelques kilomètres de la civilisation mais qui n'appartient certainement pas au même monde que ceux qui les décrivent.

**Encadré 47: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Vigier, 1852.**

« Trois sœurs, Marie, Anne et Jeanne Vigier, la première sexagénaire, avaient vécu longtemps en communauté et habité la même maison, au lieu d'Augère-Basse, commune de St-Donat. La bonne harmonie était cependant loin de régner dans le ménage. Ces femmes se querellaient sans

<sup>18</sup> « L'assassinat de Culhat. Audience du jeudi matin 6 août », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 07/08/1903, p.2-3.

<sup>19</sup> « L'agression de Manzat. Vol qualifié », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/05/1893, p.2.

<sup>20</sup> « Le drame de Marsac », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 22/02/1900, p.2.

<sup>21</sup> Sans titre, *Ami de la Patrie*, 15/05/53, p.2.

<sup>22</sup> « Audience du 13 mai », *Presse Judiciaire*, 28/11/1852, p.3.

cesse et se livraient journellement à des violences de toutes sortes les unes à l'égard des autres ; mais celle qui avait le plus à souffrir d'un tel état de choses était sans contredit Anne Vigier, qui se trouvait la plus faible et la moins méchante des trois sœurs (...). Au mois de septembre de [1851], Anne Vigier contracta mariage avec le nommé Léger Papon (...). Cette union se fit du consentement et à l'instigation de Marie Vigier, qui espérait (...) liquider leur position avec les ressources du futur époux. Mais Papon reconnut (...) qu'il avait été trompé (...). Sa femme eut le malheur de partager cette opinion, et dès ce moment, la mésintelligence redoubla d'intensité, à ce point (...). Le 6 janvier 1852 (...), une querelle des plus vives s'éleva entre Marie Vigier et la femme Papon. Cette dernière était dans un tel état d'exaspération, qu'elle se coucha sans manger une soupe qu'elle s'était préparée. Le lendemain, après s'être absentée tout le jour, elle mangea la soupe qu'elle avait préparée la veille, mais cette soupe lui parut avoir une saveur désagréable, et au fond du vase qui la contenait, elle remarqua une assez grande quantité de grains blancs, durs, et assez semblables à des grains de sel. Mais à peine l'eut-elle mangée, qu'elle fut prise de douleurs d'entrailles et d'envies de vomir qu'elle ne pouvait satisfaire. Au bout de quelques jours, elle se trouva cependant rétablie. (...). Le 15 avril, une querelle des plus violentes s'éleva encore entre elle et ses deux sœurs, dont l'animosité était au comble, depuis que, par testament, elle avait institué son mari son légataire universel. Ce soir encore, elle fit de la soupe dont elle ne consuma qu'une partie, laissant dans un vase le surplus qu'elle eut l'imprudence de manger le lendemain. Cette fois encore elle lui trouva une saveur désagréable, et y rencontra des petits grains blancs. A peine l'eut-elle achevée, qu'elle se sentit prise de violentes douleurs d'estomac et d'entrailles et de contractions à la gorge. Le lendemain, son état paraissant s'améliorer, son mari la laissa à la garde de ses deux sœurs, et s'absenta quatre à cinq heures. A son retour, il la trouva décédée. La rumeur publique qui la désignait comme morte victime d'un empoisonnement, éveilla l'attention de la justice. Le cadavre d'Anne Vigier fut soumis à une autopsie. Le médecin qui en fut chargé, déclara que, dans sa conviction, Anne Vigier avait succombé à un empoisonnement par l'acide arsénieux. (...). La voix publique n'a point hésité et à toujours invariablement accusé les deux sœurs de la victime (...). Depuis longtemps d'ailleurs, elles ne dissimulaient plus (Marie surtout) les détestables sentiments qui les animaient envers leur sœur. Elles avaient à son égard proféré les menaces les plus graves. Anne Vigier, de son côté, ne s'abusait point sur les dispositions de ses sœurs à son égard. Elle avait comme un pressentiment de sa destinée. Au mois de janvier comme au mois d'avril, elle ne s'est pas méprise sur la cause de ses souffrances. Tout d'abord elle a accusé ses sœurs, et elle est morte en se déclarant empoisonnée par elles »<sup>23</sup>.

Marie Vigier est condamné le 26 novembre 1852 aux travaux forcés à perpétuité pour empoisonnement avec circonstances atténuantes, tandis que sa sœur Jeanne est acquittée.

---

<sup>23</sup> AD, U10765, dossier 4587-4588, 1852.



La presse d'arrondissement, si elle demeure une affaire de notables, exprime davantage le lien identitaire qu'elle maintient avec les habitants du pays, parfois même avec une certaine tendresse affective (et sans doute un intérêt électoral) pour les autochtones peuplant leur campagne. Dans l'affaire Hébrard, en 1873, le Riom Journal revient sur le physique du meurtrier : « Il n'a pas perdu la fraîcheur du teint qui distingue les habitants de nos villages qui bordent les montagnes (...) Il porte de minces moustaches châtain clair, et l'amorce de favoris, c'est bien le type des jeunes gens de nos villages ». Mais la physionomie des paysans est rarement flatteuse, elle porte souvent les stigmates physiques et moraux d'une dégénérescence chronique. Marie Dabert a « une physionomie curieuse de montagnarde rouée, cupide et tenace, ne reculant devant rien pour réaliser ce qu'elle avait une fois décidé »<sup>24</sup>.

Le paysan apparaît donc, surtout dans la presse quotidienne clermontoise, comme un primitif en marge de la civilisation et qui, de ce fait, accumule toutes les tares relatives à sa marginalité. Alimentant l'image issue des Lumières d'une paysannerie balzacienne cupide et brutale, la chronique judiciaire fait régulièrement référence à un paysan auvergnat méchant et dangereux : « Il est malheureux de voir que les habitants de l'Auvergne, et principalement ceux du département du Puy-de-Dôme, ne craignant pas de se livrer à des actes vraiment barbares, en se servant dans leurs discussions, de leurs couteaux, armes toujours dangereuses, et dont les coups produisent souvent la mort » lit-on en 1858 dans le Journal du Puy-de-Dôme alors que l'on juge le jeune Robillon pour meurtre<sup>25</sup>. Une violence structurelle qui renvoie par ailleurs aux pratiques communautaires étudiées par Claverie et Lamaison dans les campagnes du Gévaudan<sup>26</sup>. On insiste sur son « caractère soupçonneux »<sup>27</sup> et son insensibilité à l'égard des actes immoraux. Dans l'affaire des attentats à la pudeur commis par l'instituteur Robert dans la commune de Clerlande, le Moniteur, reprenant en partie les propos du Riom Journal se demande « comment la justice a pu ignorer aussi longtemps de semblables faits. Il faut que les populations de la campagne soient bien peu sensibles à des actes qui, cependant, révoltent l'humanité »<sup>28</sup>. Une moralité défaillante que la chronique souligne aussi dès que les circonstances d'un crime mettent en lumière quelques sombres affaires de voisinage peu avouables et enfouies dans la mémoire collective. Dans l'affaire du parricide Gometon, où un

---

<sup>24</sup> « L'empoisonnement de Freydefont », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 29/06/1913, p.3.

<sup>25</sup> « Suite de l'audience du 4 août. 5<sup>e</sup> affaire. – Meurtre », *Journal du Puy-de-Dôme*, 07/08/1858, p.3.

<sup>26</sup> CLAVERIE Elisabeth, LAMAISON Pierre, *L'impossible mariage: violence et parenté en Gévaudan, XVIIe, XVIIIe, XIXe siècles*, Paris, Hachette Littérature, La Mémoire du Temps, 1982, p.247-264.

<sup>27</sup> « Affaire de Thiers. Empoisonnement. Deux accusés », *Gazette du Puy-de-Dôme*, 25-26/05/1874, p.2.

<sup>28</sup> Sans titre, *Riom Journal*, 25/06/1882, p.3 et Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26-27/06/1882, p.2.

filis tue son père qui couchait avec sa femme, c'est toute la population de Puy-Saint-Gulmier qui est stigmatisé par le Moniteur du Puy-de-Dôme qui rappelle « qu'on a des idées toutes spéciales sur la moralité, à Puy-Saint-Gulmier »<sup>29</sup>. Enfin, on s'amuse et on se moque de la naïveté des populations rurales à l'égard des croyances surnaturelles avec un ton condescendant et une ironie qui n'épargnent aucun membre de la communauté paysanne observée. Dès 1852, lorsque le Journal du Puy-de-Dôme évoque Mornac à qui les cartes prédisent le rejet de son pourvoi, on rappelle qu'il est « difficile de s'imaginer à quel point sont superstitieux la plupart des habitants des montagnes de l'Auvergne »<sup>30</sup>. Soixante ans plus tard, quand le Moniteur du Puy-de-Dôme évoque les légendes entourant le Pont-des-Goules et ses histoires de sirènes, il rappelle que « Ce n'est pas sans angoisse que les habitants passent à la « Goule » afin de conclure qu'après le crime, « l'horrible réalité fait oublier les contes de bonnes femmes »<sup>31</sup>. A défaut d'intriguer et de convaincre, les croyances et les superstitions amusent donc la chronique. Dans l'affaire Pouyet-Sauzède, une veuve se débarrasse de ses deux filles sous la pression de son amant. Pour l'accusée, cela ne fait aucun doute : l'amant en question lui a « jeté un malheur », une affirmation qui provoque une « vive hilarité » dans le public lors du procès en mai 1874<sup>32</sup>.

**Encadré 48: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Pouyet-Sauzède, 1874.**

« Le 28 juillet 1868, l'accusée Antoinette Pouyet, originaire des Clavélières-Hautes, commune d'Augerolles, épousa le sieur Michel Prugne, boulanger, domicilié à la Vidalie, commune de Thiers. Deux enfants naquirent de ce mariage : Eugénie et Catherine, dite Mélanie, décédées l'une et l'autre, la première le 3 septembre 1873 et la seconde le 29 novembre suivant. Michel Prugne lui-même avait succombé, le 25 février de la même année, après une assez longue maladie. Ces morts réitérés et survenues dans l'intervalle de quelques mois, éveillèrent l'attention des membres de la famille Prugne (...). Ces faits étaient de nature à faire naître les suppositions les plus graves, ils furent portés à la connaissance du parquet de Thiers (...). Antoinette Pouyet, veuve Prugne (...) opposa d'abord les dénégations les plus énergiques aux soupçons dont elle était l'objet, mais lorsqu'on lui eut fait connaître que les restes de sa fille Catherine allaient être soumis à un examen médical, elle reconnut qu'elle avait donné la mort à cette enfant en lui faisant boire une infusion d'allumettes chimiques, e qu'elle avait commis ce crime afin de faciliter les projets de mariage formés entre elle et

<sup>29</sup> « Le parricide de Puy-Saint-Gulmier », Moniteur du Puy-de-Dôme, 08/08/1901, p.2.

<sup>30</sup> Sans titre, Journal du Puy-de-Dôme, 30/09/1852, p.3-4.

<sup>31</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/01/1912, p.2.

<sup>32</sup> « Affaire de Thiers. Empoisonnement », Moniteur du Puy-de-Dôme, 23/05/1874, p.2-3.

le sieur Pierre Sauzède, son voisin à la Vidalie. Quelques jours après, le 15 décembre, elle compléta ces aveux et déclara qu'elle avait aussi donné la mort à l'aide de moyens semblables à sa fille Eugénie, mais elle ajouta qu'elle seule avait conçu la pensée de ces crimes et en avait assuré l'exécution (...). L'information (...) n'a pas tardé à établir que Sauzède avait été l'instigateur des crimes commis par Antoinette Pouyet, et qu'il avait lui-même préparé et remis à sa complice des breuvages empoisonnés. (...) Pendant la vie de son mari, Antoinette Pouyet eut une conduite au moins en apparence régulière ; elle s'occupait des travaux du ménage et donnait ses soins à ses deux jeunes enfants qu'elle paraissait aimer tendrement, mais après le décès de Michel Prugne (...), un changement notable se manifesta dans ses habitudes. Pierre Sauzède devint l'hôte habituel de la maison de la veuve Prugne (...). Bientôt, ces relations devinrent tellement publiques, que personne ne doute dans le village de la Vidalie qu'Antoinette Pouyet ne soit la maîtresse de Pierre Sauzède. Antoinette Pouyet ne fait d'ailleurs aucun mystère de l'affection qu'elle porte à l'accusé : elle reconnaît qu'elle doit l'épouser à l'expiration de son deuil, (...) mais elle ajoute que Sauzède (...) n'aime pas les enfants. Cette affection profonde qu'elle avait pour Sauzède (...) paraît avoir été la cause de son hésitation à faire connaître toute la vérité (...). Ce n'est qu'après avoir été convaincue qu'il l'avait complètement abandonnée (...) qu'elle s'est décidée à faire connaître le rôle important que cet individu a joué dans le meurtre de ses enfants »<sup>33</sup>.

Antoinette Pouyet, veuve Prugne et Pierre Sauzède sont condamnés le 23 mai 1874 aux travaux forcés à perpétuité pour empoisonnements et complicité avec circonstances atténuantes. Seule Antoinette Pouyet bénéficiera de plusieurs remises de peine.

Paradoxalement, alors que l'on raille la veuve Pouyet qui interprète sa soumission comme un mauvais sort, la presse catholique apporte du crédit à un autre événement étrange : une vision du père des deux victimes quelque temps avant qu'il ne décède d'une maladie grave, et qui représentait celles-ci en « colombes menacées par un épervier ». Pour la Gazette, il s'agit « d'un de ces pressentiments que la Providence envoie aux mortels qui ont déjà un pied dans la tombe »<sup>34</sup>. Quels que soient les journaux, on rapporte la vision sans en critiquer ouvertement l'authenticité, preuve qu'entre les superstitions que l'on moque et les signes divins que l'on respecte, la frontière est encore mince dans les années 1870. Elle le sera beaucoup moins ensuite. L'évocation des croyances populaires renvoie enfin à la figure du sorcier de village qui, elle aussi, fait l'objet de toutes les railleries de la chronique. La crainte que peuvent inspirer sorciers et sorcières auprès des villageois achève de donner les

<sup>33</sup> AD, U27329, dossier 6137, 1874.

<sup>34</sup> « Affaire de Thiers. Empoisonnement. Deux accusés », *Gazette d'Auvergne*, 23/05/1874, p.2-3.

arguments nécessaires aux élites citadines pour démontrer la naïveté des populations rurales. Lors du procès de Marie Bapt, femme Morin, jugée pour tentative d'empoisonnement et homicide par imprudence sur son nouveau-né en février 1900, le public découvre l'existence d'un sieur Goigoux, un « vieillard de 69 ans, la terreur des environs d'Egliseneuve ». L'individu serait à l'origine de la grossesse de l'accusée pendant l'absence de son mari. Selon l'Avenir, « les habitants du pays croient que c'est un sorcier »<sup>35</sup> alors que le Moniteur assimile les pratiques de l'individu à une profession : « Celui-ci exerce, paraît-il, la profession de sorcier (...). Il fait toutes les opérations qui se rattachent au métier de sorcier »<sup>36</sup>. Encore une fois, la magie fait son entrée de façon remarquable dans l'histoire quand l'accusée affirme, dès les premiers jours de l'enquête, avoir été mise « dans un état intéressant » après avoir été « ensorcelée »<sup>37</sup>, mais confrontées à la justice, les pratiques du sieur Goigoux perdent rapidement leur aura surnaturelle redoutée. Lorsqu'on questionne un témoin sur les compétences du sorcier, il répond que ce dernier « fait voir le diable » mais que « ça coute très cher, parce que, prétend-il, le diable est difficile à renvoyer (...). A cette réponse l'avocat général répond : « Je vais m'occuper de lui »<sup>38</sup>.

**Encadré 49: acte d'accusation de l'affaire Bapt, 1899.**

« L'accusé Bapt Marie, épouse du sieur Morin, rémouleur à Lavergne, commune de Chanterelle (Cantal), entretenait des relations adultères avec un sieur G... Pendant une longue absence de son mari, parti pour plusieurs mois, elle devint enceinte et fut obligée d'avouer sa faute. A son retour, son mari la renvoya chez ses parents à la Cabane, commune d'Egliseneuve-d'Entraigues pour y faire ses couches, en la prévenant qu'il ne voulait pas recevoir chez lui l'enfant adultérin. Le 2 octobre 1899, elle eut un garçon parfaitement constitué et viable. Deux ou trois jours après, voyant que son mari ne voulait pas recevoir cet enfant, elle conçut le projet de s'en débarrasser, et le 5

<sup>35</sup> « Affaire Morin. Tentative d'empoisonnement et homicide par imprudence », Avenir du Puy-de-Dôme, 22/02/1900, p.2.

<sup>36</sup> « Tentative d'empoisonnement et homicide par imprudence », Moniteur du Puy-de-Dôme, 23/02/1900, p.2.

<sup>37</sup> « Empoisonnement d'un enfant », Moniteur du Puy-de-Dôme, 25/10/1899, p.2.

<sup>38</sup> « Tentative d'empoisonnement et homicide par imprudence », Moniteur du Puy-de-Dôme, 23/02/1900, p.2. Les pratiques de sorcellerie frauduleuses sont condamnées par l'article 405 du code pénal : « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer, des fonds, des meubles ou des obligations, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 francs au moins et de 3000 francs au plus ».

octobre vers 4 heures du soir, elle chercha à l’empoisonner en lui faisant absorber, à plusieurs reprises, de la tisane dans laquelle elle avait fait dissoudre des allumettes de contrebande. Une demi-heure après environ, voyant qu’il souffrait, elle lui fit avaler une certaine quantité de vitriol dissous dans la même tisane. Le vitriol (sulfate de cuivre) étant le contre-poison du phosphore, annihila les effets de cette substance vénéneuse et provoqua des vomissements qui vidèrent l’estomac de l’enfant : l’empoisonnement ne pouvait plus se produire. Mais la femme Morin, ignorant ce détail, crut qu’il était empoisonné et négligea de lui donner la nourriture et les soins indispensables, de telle sorte que ce malheureux, déjà affaibli par les premiers effets du poison et par les vomissements, succomba d’inanition le lendemain dans la soirée. L’accusé a presque aussitôt avoué son crime à une voisine, la femme Nantu et à son mari. Quelques jours après elle renouvelait ses aveux au gardien chef, à la surveillante de la prison et au juge d’instruction. Depuis, elle est revenue sur ses déclarations, mais ses dénégations se détruisent par les charges qui s’élèvent contre elle car les aveux très nets et spontanés qu’elle a faite à plusieurs reprises sont corroborés par l’information et les certitudes médicales. Sa mère a d’ailleurs constaté la disparition d’un morceau de vitriol qu’elle gardait à son domicile dans une boîte et que l’accusé a reconnu avoir fait dissoudre dans la tisane. D’un autre côté, le médecin légiste a constaté que l’enfant était bien constitué mais que son estomac était vide, et qu’il était mort d’inanition. L’expert chimiste a retrouvé dans l’estomac des traces de cuivre restés du vitriol, et a estimé que les doses de phosphore et de sulfate de cuivre administrées étaient suffisantes pour donner la mort. Il a également expliqué que le sulfate de cuivre, antidote du phosphore, avait annihilé ce toxique, et provoqué des vomissements violentes, laissant l’estomac vide et occasionnant ainsi la mort par inanition »<sup>39</sup>.

Marie Bapt, femme Morin, est acquittée le 21 février 1900.

Il arrive toutefois que le citoyen rural inspire la sympathie, que par exemple son « caractère soupçonneux » devienne, sous une autre plume, une qualité plutôt qu’un défaut. Dans l’affaire des attentats à la pudeur de Tours-sur-Meymont, l’Avenir rappelle combien le silence des habitants face aux déviances de l’instituteur est compréhensible : « Nous questionnons au hasard les uns et les autres, mais tout le monde se renferme dans une réserve prudente. On se répand en invectives contre l’adjoint Vercheires, mais sur la nature des faits qui lui sont reprochés, on reste muet. Et nous comprenons facilement la réserve de ces braves gens »<sup>40</sup>. Et si l’on vante les vertus du monde rural, c’est paradoxalement pour blâmer celui de la ville qui devient à son tour, dans la seconde moitié du XIXe siècle, le terrain privilégié des

<sup>39</sup> AD, U10903, dossier 7031, 1900.

<sup>40</sup> « Une affaire scandaleuse », Avenir du Puy-de-Dôme, 07/02/1911, p.2.

dépravations et des actes immoraux, une perception du monde urbain qui se propage autant auprès des ruraux qu'auprès des citadins eux-mêmes. Ainsi, dans l'affaire Piètre-Ramillin en 1875, le père Piètre tente de convaincre son fils de se débarrasser de sa femme en lui rappelant que « dans les villes on ne se gêne pas tant ». Les milieux perçus par les uns et les autres comme criminogènes évoluent-ils au fil de notre période ? Il semble que non, les arguments visant à faire du monde rural et du monde urbain des zones dangereuses se côtoient dans le temps, et quand on en évoque une, on rappelle souvent qu'elle peut contaminer l'autre. Il faut davantage voir dans ce paradoxe une volonté d'entretenir un discours sécuritaire qui concerne tous les habitants du département. La dangerosité est présente partout, seule la nature de ses manifestations diffère selon que l'on soit à la ville ou à la campagne. Contrairement à la criminalité du monde rural qui peut surgir dans chaque village et à l'intérieur de chaque foyer, celle de la ville a toutefois la particularité d'avoir ses lieux, ses individus et son univers : le monde des cabarets et de la prostitution, hauts lieux des déviances sociales<sup>41</sup>.

Parcourir l'actualité criminelle, c'est approcher la perception des déviances d'une société par leurs contemporains. Des déviances qui ne sont pas criminelles en soi, mais grâce auxquelles on mesure le déclin de la morale et qui peuvent à chaque instant produire de la criminalité. Le sexe et l'alcool figurent sans surprise en tête de ces affronts à la morale qui, souvent, engendrent ou accompagnent les affaires criminelles. Les pratiques sexuelles violent les règles des bonnes mœurs sont multiples : adultère, prostitution, homosexualité, zoophilie, exhibitionnisme, actes perpétrés contre des enfants, etc. Toutes, à part peut-être l'adultère commis par les hommes, génèrent dans le discours médiatique un tabou qu'aucun chroniqueur n'accepte de faire tomber tout au long de la période : le sexe n'est pas une chose que l'on décrit et que l'on expose. La métaphore et l'allusion sont de mise pour exprimer l'indignation que suscitent de tels actes : dans l'affaire Pouyet-Sauzède, on insiste peu sur les témoignages rapportant les relations coupables qu'entretenaient les deux amants criminels : « Ce témoin raconte avec des détails que l'on nous saura gré de passer sous silence, les scènes de dévergondage auxquelles (...) se livrèrent Sauzède et la veuve Prugne » affirme la Gazette le 24 mai 1874. Un an plus tard, toujours dans le même quotidien, ce sont certains éléments de l'affaire Piètre qui indisposent le journaliste : la victime « ne voulait pas se prêter à des actes déshonorants et honteux que son mari et son beau-père tour à tour exigeaient d'elle (...). Le

---

<sup>41</sup> Sur les « lieux du crime » urbains, voir notamment l'exemple parisien : KALIFA Dominique, « Les lieux du crime. Topographie criminelle et imaginaire social à Paris au XIXe siècle », *Sociétés & Représentations*, n° 17, 2004, p. 131-150.

témoin rapporte alors des paroles que la plume se refuse à transcrire, toutes ayant rapport à la passion brutale que Piètre père voulait assouvir »<sup>42</sup>. Nous aurons le loisir de revenir de façon plus précise sur la réalité du tabou lié aux pratiques sexuelles dans notre chapitre consacré aux viols et aux attentats à la pudeur. Mais la sexualité déviante, c'est également et surtout la prostitution que l'on retrouve à maintes reprises dans les petites et grandes affaires criminelles<sup>43</sup>. Il s'agit d'un monde spécial, comme le désigne l'Avenir du Puy-de-Dôme<sup>44</sup>, avec ses lieux : la rue des Trois-Raisins, en centre-ville, toute proche de la cathédrale, ses « hospitalières demeures » et ses habitants : filles publiques, tenanciers, tenancières et clients<sup>45</sup>. Une société dans la société où les prostituées abandonnent leur nom civil pour une nouvelle identité professionnelle : Joséphine Wath, complice de meurtre dans l'affaire de la rue des Trois Raisins, est plus connue sous le prénom d'Anita, alors que c'est Blondinette, et non pas Françoise Bouguin, qui dépose comme témoin dans le procès de Guillaume Courmier<sup>46</sup>. Elles abandonnent tout ce qui les lie à leur ancienne vie : une jeunesse dans la plupart des cas misérable et ponctuée de drames et de violences familiales : « l'histoire d'Anita est celle de beaucoup de son espèce » lit-on dans la *Croix d'Auvergne*. Cette société dispose de codes, de normes et de principes que les membres s'évertuent à respecter, au point de susciter chez eux un profond malaise quand un crime de sang est perpétré par un des leurs. « Il semble qu'aujourd'hui, elles ressentent comme une certaine honte de voir un membre de leur corporation sur le banc de la cour d'assises et leur indignation et le souci de leur honneur les poussent un peu à l'exagération » lit-on toujours dans l'Avenir<sup>47</sup>. D'ailleurs, on sous-entend volontiers que le milieu de la prostitution n'est pas fréquenté que par des délinquants et des criminels. Louise Mathonat, tenancière, jugée en février 1911 pour avoir empoisonné son mari, lui-même tenancier de la maison de tolérance n°2 de la rue des Trois-Raisins, « prononce le mot maison en le soulignant et en regardant l'auditoire dans lequel elle reconnaît peut-être des clients ». Un auditoire où l'on remarque « quelques belles de nuit et

---

<sup>42</sup> « Affaire Piètre. - Assassinat, trois accusés », *Gazette d'Auvergne*, 28/11/1875, p.3.

<sup>43</sup> Sur la prostitution, voir les travaux de Laure ADLER, *Les maisons closes (1830-1930)*, Paris, Hachette, 1990, et d'Alain CORBIN, *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution (19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Aubier Montaigne, 1978.

<sup>44</sup> « L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 18/02/1911, p.2.

<sup>45</sup> Parallèle à la rue des Gras, la rue des Trois-Raisins existe encore aujourd'hui. Si rien ne révèle les spécificités de son activité d'hier, son aspect de « petite ruelle sombre » renvoie parfaitement à l'imaginaire des mauvais quartiers des centres urbains du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>46</sup> « L'affaire Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 03/05/1912, p.3.

<sup>47</sup> « L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 18/02/1911, p.2.

même quelques honnêtes gens »<sup>48</sup>. Le monde de la prostitution apparaît donc comme un carrefour où se mêlent différentes classes sociales : pauvres et moins pauvres, honnêtes ouvriers et malandrins, célibataires et mariés, sinistres individus et joyeux fêtards. Mais c'est un monde qui reste fondamentalement et traditionnellement lié à la criminalité. D'abord à travers la pratique même de la prostitution : les filles de mauvaise vie, habituées « du trottoir et de la correctionnelle »<sup>49</sup>, sont inlassablement traquées par la police quand se décide à la préfecture une campagne d'assainissement de certains quartiers<sup>50</sup>. Ensuite par cette vocation des « mauvais lieux de la ville » à attirer toutes sortes d'individus déviants, du petit délinquant habitué des cabarets<sup>51</sup> au plus dangereux des meurtriers. Guillaume Courmier, le tueur du Pont-des-Goules, n'a-t-il pas passé la nuit avec « une pensionnaire de la maison hospitalière de la rue des Trois Raisins »<sup>52</sup> avant de se rendre aux autorités ? Dans les villages, la prostitution a un autre visage. Point ou peu de maisons de tolérance, mais une ou deux filles soumises entraînées par quelques individus moralement déclassés en marge de la communauté. Dans l'affaire des incendies des Martres-de-Veyre, l'arrestation et la condamnation de Marie Maison, femme Champion, sont une délivrance pour la jeune Marie Vazeille, 19 ans, livrée à la prostitution par cette dernière : « Je n'ai reçu cette fille chez moi que parce que je voulais la rendre sage » s'écrie l'accusée « en lançant au témoin des regards furibonds ».<sup>53</sup>

Si les déviances sexuelles sont loin d'être absentes du quotidien des ruraux, ce sont bien les villes qui demeurent pour la chronique les nouveaux lieux de la décadence morale. En témoignent par exemple deux des manifestations de ce déclin des mœurs qui trouvent de discrets échos dans les colonnes de la chronique locale mais dont le traitement médiatique diffère sensiblement : l'exhibitionnisme et l'homosexualité<sup>54</sup>. Le 19 août 1879, le *Moniteur du Puy-de-Dôme* relate amusé les exploits d'un exhibitionniste : « Samedi, vers une heure de

---

<sup>48</sup> « L'empoisonneuse de la rue des Trois-Raisins devant la Cour d'Assises du Puy-de-Dôme », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 18/02/1911, p.3-4.

<sup>49</sup> « L'affaire de la rue des Trois-Raisins. L'empoisonneuse avoue son crime », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 26/10/1910, p.2.

<sup>50</sup> Le 23 mai 1880, on apprend dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme* que « la police continue activement son épuration des filles de mauvaise vie ».

<sup>51</sup> Nous y reviendrons dans notre chapitre consacré à la jeunesse criminelle.

<sup>52</sup> « Tragédie du Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 17/12/1911, p.2.

<sup>53</sup> « Audience du 15 février 1854 », *Ami de la Patrie*, 17/02/1854, p.2.

<sup>54</sup> Dans son mémoire de DEA édité chez L'Harmattan, Régis REVENIN consacre quelques pages à l'homosexualité dans la presse et la littérature, REVENIN Régis, *Homosexualité et prostitution masculines à Paris*, Paris, L'Harmattan, 2005, p.180. Lire également STORA-LAMARRE Annie, *L'enfer de la IIIe République. Censeurs et pornographes*, Paris, Imago, 1990.



l'après-midi, un individu, dans un grand état d'exaltation, suivait la rue Blatin, escorté d'une bande de gamins ; tout d'un coup, il se mit en devoir de se déshabiller, et lorsqu'un agent intervint pour l'en empêcher, il se jeta sur lui. Une lutte s'ensuivit et il fallut l'intervention de plusieurs personnes pour mettre cet énergumène en état d'arrestation »<sup>55</sup>. Parce qu'ils peuvent être drôles malgré leur caractère immoral, les cas d'exhibitionnisme alimentent généralement les faits divers légers et divertissants de quelques lignes. On rechigne certes à décrire en détails la situation dans laquelle se trouve l'individu, mais on le présente davantage comme une sorte d'égaré plutôt que comme un dangereux pervers. Quatre ans plus tard, le 17 février 1883, le ton change dans le quotidien catholique la *Gazette d'Auvergne* : « Encore l'ère de pornographie démonstrative. Le nommé Jean Chalamon, prévenu d'outrage public aux mœurs, en pleine place de Jaude, prétend *qu'il ne croyait pas que c'était défendu* ! Ce bon républicain ! Il ne peut comprendre que sous un Ministère dont M. Margue est le plus bel ornement, on ne puisse démontrer, - même à postériori, - que le R.F. n'est pas un vain mot... Quinze jours de prison et 16 francs d'amende »<sup>56</sup>. Le lieu et la situation sont à peu près identiques mais les appréciations sur la gravité des exploits perpétrés par ces individus sont radicalement différentes : le premier journal cherchait à divertir son lectorat, le second à entretenir un discours politique sur la dissolution des mœurs. La perception de l'homosexualité par la presse écrite ne souffre quant à elle d'aucune ambiguïté. Actes honteux, répugnants et contre-nature, on ne les décrit jamais en détail<sup>57</sup>. Evoquer l'homosexualité, c'est avant tout exprimer l'indignation, le dégoût et l'écoeurement. Elle apparaît dans les colonnes de la chronique locale de façon assez brève et ponctuelle, généralement lorsqu'elle est associée à une agression physique. On atteint alors le sommet de

---

<sup>55</sup> Moniteur du Puy-de-Dôme, 18-19/08/1879, p.2.

<sup>56</sup> *Gazette d'Auvergne*, 04/08/1883, p.3. Député républicain de 1876 à 1885, Guillaume Margue « prit part a un grand nombre de discussions parlementaires, mais un certain renom lui vint surtout d'un bruyant incident de séance. On l'entendit distinctement un jour, au milieu d'un tumulte soulevé par plusieurs députés de la droite, traduire à haute voix son impression par un mot, un seul, celui qu'avait déjà illustré le général Cambonne », extrait du Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889 (A. ROBERT et G. COUGNY), <http://www.assemblee-nationale.fr>.

<sup>57</sup> Les termes « homosexualité » et « homosexuel » apparaissent dans la langue française en 1891 sous la plume du docteur Chatelain dans les *Annales médico-psychologiques* et seraient issus de l'allemand « homosexuel » en 1868-69. Dans la presse, jusqu'à la veille de la Grande guerre, on préfère l'emploi d'allusions et d'euphémismes, désignant les pratiques comme des « actes honteux » ou des « relations contre-nature ». Sur l'origine de la terminologie homosexuelle : COUROUVE Claude, *Vocabulaire de l'homosexualité masculine*, Paris, Payot, 1985. Sur le discours scientifique de l'homosexualité : REVENIN Régis, « Conceptions et théories savants de l'homosexualité masculine en France, de la monarchie de Juillet à la Première Guerre mondiale », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2/2007 (n° 17), p. 23-45 et CARDON Patrick, discours littéraires et scientifiques fin de siècle. *La discussion sur les homosexualités dans la revue Archives d'anthropologie criminelle* du Dr Lacassagne (1886-1914). Autour de Marc-André Raffalovitch, Paris, Orizons, 2008.

la hiérarchie des actes les plus odieux, autant sinon plus que les crimes sexuels perpétrés sur des enfants. « Il y a gros à parier que depuis l'institution des cours d'assises, et peut-être bien plus longtemps encore, aucune affaire semblable à celle-ci n'a été déférée à la justice », affirme le *Riom Journal* un 16 mai 1885. « Depuis quelques années, nous avons assisté à des débats relatifs à des crimes bien odieux dans lesquels l'infamie côtoie la monstruosité, cependant jamais nous n'avions cru que pareille chose fut possible ». Une amorce que l'on a coutume de trouver lors des plus grands procès criminels, et pourtant, Jean Pouyet, l'accusé, n'est pas un grand criminel au sens médiatique du terme : « L'accusation lui reproche (peut-on le croire ?) d'avoir par violence commis le crime d'attentat à la pudeur sur un vieillard de son sexe âgé de 65 ans. Les débats de cette affaire, fort heureusement, se déroulent à huis-clos »<sup>58</sup>. Régulièrement associée au milieu carcéral, l'homosexualité est une déviance qui touche, en premier lieu, les criminels emprisonnés. Quand on juge le détenu Barthélemy Cellier, dit Granet en mai 1866 pour deux homicides commis à la Maison Centrale de Riom, ses « relations honteuses » avec un autre détenu dont il « partageait la gamelle » pèsent lourdement en sa défaveur dans les débats. Bien que n'ayant aucun rapport avec l'agression commise sur les gardiens, les actes homosexuels de l'accusé font l'objet de plusieurs questions du président d'audience Burin-Desroziers : « Nous verrons quelles relations honteuses existaient entre vous ». Il s'agit indiscutablement d'une circonstance aggravante supplémentaire, non inscrite dans l'acte d'accusation mais largement appuyée par le discours médical : « Il est certain que les mauvaises passions ont agi beaucoup aussi, il porte du reste sur le corps des traces d'une maladie honteuse qu'il a contractée dans l'intérieur même de la maison centrale » précise dans sa déposition le docteur Girard, médecin de la maison centrale chargé de vérifier l'état de santé du détenu<sup>59</sup>.

S'il n'est pas concevable de trouver dans les colonnes de la chronique locale des « drames du sexe », les « drames de l'alcoolisme », quant à eux, sont légions à partir de la fin du XIXe siècle. L'ivrognerie est pour ceux qui tiennent la plume une des déviances les plus criminogènes qui soient. Elle est à la base de tous les maux : la violence, la perversité, la méchanceté, l'irresponsabilité, l'insensibilité, la fainéantise et bien d'autres encore. François-Raymond Chabanne, accusé d'attentats à la pudeur sur sa fille, « a l'air d'un homme que

---

<sup>58</sup> « Attentat à la pudeur », *Riom Journal*, 16/11/1885, p.2-3.

<sup>59</sup> Aucune affaire d'homosexualité féminine n'a été rencontrée au fil des lectures des différents journaux sur la période. Sur l'histoire de l'homosexualité, un bilan historiographique a été réalisé par TAMAGNE Florence, « Histoire des homosexualités en Europe : un état des lieux », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 4/2006 (n° 53-4), p. 7-31. Du même auteur : « Genre et homosexualité. De l'influence des stéréotypes homophobes sur les représentations de l'homosexualité », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 3/2002 (n°75), p. 61-73.

l'alcoolisme a rendu vicieux et a poussé aux pires excès »<sup>60</sup>. Oblitérant le sens moral, il n'épargne personne, jeunes ou vieux, pauvres ou fortunés, hommes ou femmes, et quand il s'invite dans les foyers, il génère systématiquement des drames. Des drames qui mettent en scène la plupart du temps un individu perpétrant un crime sous l'emprise de l'alcool. « Dans la nuit de samedi à dimanche, un drame sanglant où une malheureuse femme a trouvé la mort, s'est déroulé à Issoire, rue de la Place d'Espagne. Le nommé Maximilien Gayte, cultivateur, âgé de 49 ans, a dans un accès d'alcoolisme, tué sa femme, Marie Genelioux, âgée de 47 ans »<sup>61</sup>. Dans cette affaire, une parmi tant d'autres, la tragédie est complète : les deux époux étaient alcooliques et le mari, acquitté, finira par se suicider. Car l'ivrognerie n'est pas l'apanage de ceux qui commettent les crimes : bien d'autres affaires mettent en scène des individus sobres commettant des actes insensés, exaspérés par des situations conjugales ou familiales devenues insoutenables, et ce à cause de la passion de leur mari, de leur femme ou de leur parents pour la « dive bouteille »<sup>62</sup>. La question de la responsabilité des actes commis par les accusés sujets à l'ivrognerie se pose alors très rapidement dans la seconde moitié du XIXe siècle. A la lecture des rapports d'experts, il apparaît que les médecins sont unanimes pour affirmer que l'alcoolisme n'est pas une aliénation mentale suffisamment profonde pour considérer un accusé comme irresponsable. Néanmoins, la responsabilité en question peut être atténuée quand les actes sont commis sous l'emprise de l'alcool<sup>63</sup>. Dans les affaires d'attentats à la pudeur commis par des instituteurs laïcs au début du XXe siècle, les penchants réels ou supposés des accusés pour la bouteille offrent à la presse républicaine l'argument permettant d'atténuer le scandale face aux campagnes de dénigrement menées par la presse catholique. En présentant ces derniers comme des ivrognes irresponsables, on fait de leur cas des exceptions qui en aucun cas ne remettent en cause le fonctionnement et la qualité de l'institution. « On est donc en présence d'un inconscient et d'un irresponsable », affirme le Journal du Centre le 3 août 1909 avant que n'éclate le scandale de Tours-sur-Meymont. Si le rapport médical affirme que la responsabilité de l'instituteur Vercheire n'est que légèrement

---

<sup>60</sup> « L'affaire Chabanne. Attentat à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/02/1897, p.2.

<sup>61</sup> « Drame de l'alcoolisme », *Indépendant d'Issoire*, 28/01/1905, p.2.

<sup>62</sup> Nous revendrons, dans notre partie consacrée aux victimes, sur les affaires mettant en scène des victimes alcooliques.

<sup>63</sup> Dans le code pénal, l'alcoolisme n'est en aucun cas un élément susceptible de faire valoir l'irresponsabilité d'un accusé. On ne trouve la notion d'atténuation de la responsabilité que dans les rapports et les dépositions d'experts.

atténuée à raison des antécédents de ses parents alcooliques, le quotidien se permet une relecture des conclusions des experts : selon lui, « l'irresponsabilité est bien établie »<sup>64</sup>.

Illustration 5: le drame de l'alcoolisme.



**Drame de l'Alcoolisme**

Dans la nuit de samedi à dimanche un drame sanglant où une malheureuse femme a trouvé la mort, s'est déroulé à Issoire, rue de la Place d'Espagne. Le nommé Maximilien Gayte, cultivateur âgé de 49 ans, a dans un accès d'alcoolisme, tué sa femme, Marie Genelioux, âgé de 47 ans.

Nous ne nous étendrons pas longuement sur le récit de ce drame qui a produit à Issoire et au Broc d'où Gayte était originaire, une profonde émotion, nos confrères en ayant déjà fait des compte-rendu très détaillés.

Nous dirons simplement que les époux Gayte, excellents travailleurs lorsqu'ils étaient de sang-froid, avaient l'un et l'autre la détestable habitude de se livrer à la boisson et de se quereller à qui mieux mieux lorsqu'ils étaient en état d'ébriété.

Les querelles devenaient si fréquentes que les voisins ne se dérangeaient plus lorsqu'ils entendaient du bruit dans la demeure Gayte. C'est ce qui explique que dans la nuit de samedi personne ne s'est inquiété du tapage qui a pu se faire. Toujours est-il que vers minuit le père Gayte s'est rendu à la salle Robert où avait lieu le bal des conscrits, prévenir ses deux fils que leur mère était morte.

On devine la douleur des deux jeunes gens lorsqu'ils ont appris le malheur qui les frappait.

Gayte a été arrêté dimanche et incarcéré à la maison d'arrêt d'Issoire. Les obsèques de sa malheureuse victime ont eu lieu mardi matin.

L'enquête menée rapidement par M. Couvrenil, juge d'instruction, aboutira probablement à la comparution du meurtrier en cours d'assises à la session du mois de mai.

« Drame de l'alcoolisme », *Indépendant d'Issoire*, 28/01/1905, p.2

C'est au sein de ces représentations sociétales plus ou moins déformées par le prisme médiatique qu'évoluent les différents acteurs de l'actualité criminelle. Ce cinquième chapitre est consacré aux plus importants d'entre eux : les accusés. Il s'agit d'observer, à partir de la chronique et des sources judiciaires, cette tranche de la population qui s'est retrouvée au moins une fois sur les bancs de la cour d'assises. L'âge des accusés, leur sexe, leur profession

<sup>64</sup> « L'affaire de Cunlhat », *Journal du Centre*, 03/08/1909, p.3. Sur l'alcoolisme au XIXe siècle, voir notamment les travaux de Didier NOURRISSON, et plus particulièrement *Le buveur du XIXe siècle*, Paris, Albin Michel, 1990.

et leur lien avec les différentes communautés d'individus qu'ils côtoient sont autant d'éléments qui méritent une première attention. Nous nous attardons ensuite plus spécifiquement sur leur représentation médiatique à travers les portraits physiques et psychologiques que la chronique judiciaire multiplie dans ses colonnes. Nous verrons comment se construit la figure d'un criminel à partir des informations relatives à sa famille, son passé et sa réputation. Dans le sixième chapitre sont présentés les principaux acteurs du système judiciaire ou liés à la véritable cérémonie judiciaire qui se déroule dans les prétoires : autorités locales, magistrats, avocats et forces de l'ordre. Comment cohabitent-ils avec les représentants de la presse, quels sont le rôle et l'importance de chacun d'entre eux dans le spectacle judiciaire et comment sont-ils présentés au lectorat ? Enfin, nous consacrons le septième chapitre aux acteurs civils de l'actualité criminelle : les victimes et les témoins, bien sûr, mais également la population et la foule, deux actrices indissociables l'une de l'autre mais dont les représentations médiatiques exigent une analyse individualisée.

## CHAPITRE CINQUIEME

### L'accusé : l'acteur principal

Si la figure du journaliste enquêteur et celle du juge d'instruction prennent une place de plus en plus importante dans les colonnes de l'actualité criminelle à la fin du XIXe siècle, l'accusé de la cour d'assises reste celui qui, même dans un rôle passif, génère le plus de descriptions et de commentaires. Le désigner comme acteur principal du spectacle médiatique est donc tout à fait légitime tant ses faits, ses gestes et ses propos alimentent quotidiennement le contenu de la chronique judiciaire. Il serait vain, toutefois, de tenter une approche globale de plusieurs milliers d'individus que l'on regrouperait artificiellement dans la catégorie des accusés, ceci dans l'espoir de décèler d'hypothétiques spécificités. S'il peut paraître aisé en effet de produire des statistiques sur les origines de ces accusés, leur âge, leur sexe et leur situation professionnelle à partir des sources judiciaires, l'approche globale montre néanmoins assez rapidement ses limites. La solution passe obligatoirement par une réflexion sur la distinction, au sein de l'échantillon global, de plusieurs catégories d'individus. La classification des accusés peut suivre celle des crimes définie par le code pénal. Cette approche taxinomique, en apparence la plus simple à mettre en place, est la base de la plupart des travaux sur la criminalité : l'étude des parricides pour Sylvie Lapalus<sup>1</sup>, celle des infanticides pour Annick Tillier<sup>2</sup> ou plus récemment l'homicide volontaire pour Laurent Mucchielli et Pieter Spierenburg<sup>3</sup>. La catégorisation de la population dite « criminelle » peut également s'appuyer sur l'existence, dans le discours médiatique, scientifique et/ou judiciaire, de figures criminelles concentrant l'attention et cristallisant les inquiétudes et les débats. Dans son approche des criminels du Poitou, Frédéric Chauvaud structure sa réflexion à partir de trois principales figures : les monstres, les désespéré(e)s et les voleurs<sup>4</sup>. Dominique Kalifa distingue, quant à lui, les criminels occasionnels regroupant ouvriers, étrangers, femmes, monstres, soldats, policiers et cols blancs, de l'« armée du crime », dans laquelle on retrouve

---

<sup>1</sup> LAPALUS Sylvie, *La Mort du vieux. Le parricide au XIXe siècle*, Paris, Tallandier, 2004

<sup>2</sup> TILLIER Annick, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001.

<sup>3</sup> MUCCHIELLI Laurent et SPIERENBURG Pieter, *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009.

<sup>4</sup> CHAUVAUD Frédéric, *Les criminels du Poitou au XIXe siècle*, La Crèche, Geste Edition, 1999. Voir les trois chapitres de la deuxième partie de l'ouvrage p.115-217.

les voleurs, les escrocs et les cambrioleurs, les vagabonds et les nomades, les apaches et les anarchistes<sup>5</sup>. Enfin, l'histoire de la criminalité a engendré un grand nombre de travaux isolant les figures féminines du crime<sup>6</sup> et celle de la population juvénile<sup>7</sup>.

Dans ce chapitre, nous allons réfléchir dans un premier temps aux possibilités offertes par les archives judiciaires pour dresser les portraits socioprofessionnels des accusés de la cour d'assises, avec toutes les difficultés et les limites évoquées précédemment. Ces statistiques ne permettant pas d'approcher l'individu dans sa dimension sensible, nous quittons ensuite les sources statistiques pour nous intéresser à la représentation médiatique de ces accusés, avec comme principal questionnement l'existence ou non d'un discours et de règles communs à toutes les situations rencontrées lors des sessions d'assises. La description physique et la perception du comportement des accusés par les chroniqueurs sont les premières pistes de recherches abordées. Le discours médiatique multiplie-t-il les stéréotypes, notamment ceux de la laideur et de la méchanceté criminelle, ou obéit-il à des mécanismes analytiques plus complexes ? Comment réagit-on, par exemple, face à un accusé au physique gracieux et/ou au comportement irréprochable ? Comment perçoit-on et juge-t-on l'insensibilité et la folie ? Enfin comment doit-on apprécier ces descriptions physiques et comportementales qui, parfois de l'aveu même des journalistes, répondent à la subjectivité de ceux qui observent ? La quatrième partie de ce chapitre se consacre précisément à l'un des lieux phares de l'observation de l'accusé : la prison. Enfin nous clôturons cette première approche du traitement médiatique de l'accusé<sup>8</sup> en tentant d'évaluer le rôle et l'importance du passé et de la famille des accusés dans la construction de leur portrait médiatique.

---

<sup>5</sup> KALIFA Dominique, *L'Encre et le Sang*, Paris, Fayard, 1995. Voir le chapitre VII p.138-164.

<sup>6</sup> La bibliographie est abondante (et disponible en fin d'ouvrage). Citons ici le colloque international organisé par l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, en partenariat avec l'Université Paris VII Denis-Diderot et l'Institut National de l'Audiovisuel le 7 et 8 mars 2008 (TSIKOUNAS Myriam, CADIET Loïc, CHAUVAUD Frédéric, GAUVARD Claude (dir.), *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, publication de la Sorbonne, 2010).

<sup>7</sup> C'est autour de la figure de l'enfance délinquante et criminelle que s'orientent les axes de recherche de la Revue *d'Histoire de l'Enfance Irrégulière*<sup>7</sup> (présentation et consultation de la revue sur internet : rhei.revue.org). C'est également à partir de ce questionnement sur la jeunesse délinquante qu'a eut lieu en novembre 2006, à Besançon, un colloque international organisé par Jean-Claude CARON, Annie STORA-LAMARRE et Jean-Jacques YVOREL (*Les âmes mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIXe-XXIe siècle)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008).

<sup>8</sup> La représentation médiatique des accusés fait l'objet de nouveaux éclairages dans notre dernière partie consacrée aux trois approches thématiques de l'empoisonnement, du crime sexuel et de la délinquance juvénile.

## 1. Statistiques et indices sociaux des individus jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914

Les arrêts de la cour d'assises constituent une des meilleures sources pour dresser une étude statistique sur la longue durée des accusés présents sur les bancs de cette juridiction<sup>9</sup>. Nom et prénom, âge, sexe, profession, situation familiale, autant de données qui peuvent, malgré certaines limites, renseigner sur cette population que l'on désigne parfois à tort de criminelle<sup>10</sup>. Des limites qui sont celles de l'approximation de certains renseignements, soit du fait que l'accusé ait donné, volontairement ou non, de fausses informations sur son état civil, soit du fait que les réponses données aient été mal retranscrites (ce qui peut donner lieu dans les meilleurs des cas à des erreurs orthographiques, dans les pires des cas à des confusions), soit enfin du fait que cet état civil obéisse à une procédure et à un code dont la concision ne laisse que peu de place à la précision, notamment en ce qui concerne la situation professionnelle des individus interrogés.

L'étude de l'origine des 3378 accusés présents sur les bancs de la cour d'assises du Puy-de-Dôme entre 1852 et 1914 permet de faire un premier constat sans appel : la population dite « criminelle » est une population locale : 75,5 % des accusés sont originaires du Puy-de-Dôme. Ce seul pourcentage suffit à faire de la figure de l'étranger une chimère qu'entretient régulièrement le discours médiatique. En ce qui concerne la population originaire des départements limitrophes (le Cantal, l'Allier, la Haute-Loire, la Creuse, la Corrèze et la Loire<sup>11</sup>), elle ne représente que 11,2 % des accusés, talonnée de près par les accusés originaires du reste de la France (11,1 %). Enfin, on ne dénombre que 1,2 % d'individus originaires d'un pays étranger. Nous ne nous attarderons pas sur une classification des accusés puydômois selon leur arrondissement d'origine, ni sur la recherche hasardeuse d'un lien entre type de crime et origine géographique. Il semble plus judicieux, puisque les sources le permettent, d'étudier la mobilité des accusés et plus particulièrement la distance qui sépare leur lieu de domicile du lieu du crime. Rappelons en effet que la méfiance de l'étranger et la figure de l'inconnu dangereux ne concernent pas seulement les individus provenant d'autres

---

<sup>9</sup> La chronique judiciaire de la presse écrite n'est pas assez fiable (toutes les audiences ne bénéficient pas d'un compte rendu) et les dossiers de procédure criminelle exigent un examen trop long et fastidieux dans le cadre d'une étude statistique de plusieurs dizaines d'années.

<sup>10</sup> Nous avons évoqué en introduction pourquoi la désignation de population criminelle est maladroite pour qualifier l'ensemble des accusés de la cour d'assises.

<sup>11</sup> Nous ne tiendrons pas compte ici de l'entité régionale auvergnate qui n'a guère de sens dans cette analyse des populations. L'entité géographique des départements du Centre et du Massif Central serait plus judicieuse, comme nous l'avons déjà expliqué en introduction.



pays : ils s'élargissent également à tout individu n'appartenant pas au village, au quartier ou au canton. 63,4 % des accusés commettent ou sont suspectés d'avoir commis leur(s) crime(s) dans la localité où ils résident, 72,8 % si l'on y ajoute les crimes commis à proximité (dans un rayon de 10 km<sup>12</sup>). Les crimes jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme sont donc très majoritairement des actes commis par un membre d'une communauté au sein même de sa communauté. Seulement 5,9 % des accusés ont commis un crime dans une zone éloignée de plus de 20 km de leur lieu de domicile. Néanmoins, il ne suffit pas d'habiter une ville ou un village pour prétendre être intégré socialement à sa communauté. Les rapports qu'entretiennent entre eux les habitants, impossibles à mesurer statistiquement, doivent être pris en compte pour établir l'appartenance d'un individu à un collectif villageois ou citadin. Tous les villages et tous les quartiers ont en effet leurs membres déviants ou considérés comme tels. Sédentarisés mais vivant souvent un peu à l'écart, dans cette catégorie des membres marginalisés se mêlent les locaux : braconniers, violents, miséreux et alcooliques rattachés au pays par leur origine ou leur famille, et les étrangers : anciens détenus et indigents installés dans la région mais non intégrés à sa population. Guillaume Courmier, le tueur du Pont-des-Goules, est un enfant du pays né à Corent dont on redoute le caractère violent. Installé dans une « misérable mesure de pêcheur », il vit de braconnage, pêche à la dynamite et agresse les autres pêcheurs qui s'introduisent sur son territoire. C'est ainsi que le présentent le *Moniteur du Puy-de-Dôme* et une partie des habitants de Corent. Par contre, si Gabriel Espinasse, auteur d'une agression nocturne à Villeneuve-Lembron en novembre 1910, est natif du département (Manglieu, arrondissement de Clermont-Ferrand), il reste un étranger pour les habitants du canton de l'est de Riom. « Agé de 43 ans, habitant depuis quelque temps le pays, et ayant déjà été au bagne »<sup>13</sup>, tous les gens du village l'ont immédiatement désigné comme coupable de l'agression. Les dossiers de procédure criminelle regorgent de ces exemples d'individus peu fréquentables largement stigmatisés par les dépositions de témoins. Enfin en ce qui concerne les sans domicile fixe et les accusés habitant hors du département, ils constituent 11,7 % des individus. Malgré leur faible nombre, cette dernière catégorie d'individus cristallise les craintes alimentées par les dérives de leur représentation médiatique<sup>14</sup>. Notons enfin qu'une donnée échappe à nos statistiques : celle du nombre

---

<sup>12</sup> Ne sont pas prises en compte les affaires dont les indications concernant le lieu de domicile ou le lieu du crime ne sont pas communiquées (144 affaires) ou jugées trop vagues (68 affaires).

<sup>13</sup> « Une jeune fille poignardée dans son lit à Villeneuve-Lembron », *Moniteur d'Issoire*, 30/11/1910, p.2.

<sup>14</sup> Sur l'origine géographique des vagabonds dans le Puy-de-Dôme : BOURDON Virginie, la répression des mendiants et des vagabonds dans le Puy-de-Dôme, mémoire de Master, Clermont-Ferrand, Université Blaise Pascal, 2007, p.195.

d'accusés puydômois ayant commis un crime au-delà des frontières du département et donc jugés par une autre cour d'assises. Une étude de l'activité des tribunaux des départements limitrophes nous donnerait quelques indications sur ce point.

Dans le code pénal, l'âge d'un individu reconnu coupable d'un ou plusieurs actes criminels, dans la mesure où cet individu est pénalement majeur, ne constitue ni une circonstance aggravante ni un élément déterminant la nature de la sanction<sup>15</sup>. En ce qui concerne l'historien, l'étude statistique de l'âge des accusés a pour principal intérêt de permettre une observation sociale du phénomène criminel à travers l'évolution du profil des accusés sur une période donnée. Un jeune criminel peut être condamné à une peine afflictive et/ou infamante dès sa majorité pénale, soit 16 ans jusqu'en 1906 (la loi du 12 avril 1906 fixe cette majorité à 18 ans)<sup>16</sup>. Avant cet âge, la question du discernement est systématiquement posée, et selon la réponse, l'accusé est acquitté, libéré ou envoyé en maison de correction<sup>17</sup>. La loi du 22 juillet 1912 crée le tribunal pour enfants et adolescents et divise les mineurs en deux catégories : les mineurs de moins de 13 ans dont on reconnaît automatiquement l'irresponsabilité pénale (ils sont alors déférés devant la chambre du conseil du tribunal civil) et les mineurs de 13 à 18 ans qui sont déférés devant le tribunal nouvellement établi<sup>18</sup>. A partir de 1908, la cour d'assises du Puy-de-Dôme ne juge que deux mineurs de moins de 18 ans. Il s'agit de Pierre Louis Rodde, âgé de 16 ans, accusé de parricide et reconnu coupable de coups et blessures entraînant la mort sans intention de la donner le 28 octobre 1914 et de Pierre Fayet, âgé de 17 ans, accusé d'attentat à la pudeur sans violence et acquitté le 27 octobre de la même année. Reconnus comme ayant agi sans discernement, ils sont tous deux envoyés en colonie pénitentiaire<sup>19</sup>. Le plus jeune accusé rencontré durant notre période est âgé de 11 ans. François Aussize est accusé le 13 novembre 1871 de coups et blessures volontaires sur son père ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Jugé comme ayant agi sans discernement, il est acquitté mais néanmoins conduit en maison de correction jusqu'à sa

---

<sup>15</sup> Excepté dans le cadre des enlèvements de mineurs consentants, où le ravisseur de moins de vingt-et-un ans n'est puni que d'un emprisonnement de deux à cinq ans (art.356) et les condamnés aux travaux forcés de 70 ans accomplis au moment du jugement, qui bénéficient systématiquement d'une commutation de leur peine en réclusion selon les articles 70 et 71 du code pénal.

<sup>16</sup> Il existe cependant quelques cas d'envoi en maison de correction à l'âge de seize ans.

<sup>17</sup> Art.66 et 67, Liv.II. La loi du 12 avril 1906 remplace la maison de correction par la colonie correctionnelle et la colonie pénitentiaire.

<sup>18</sup> DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, Pierre Eric (dir.), *Enfance et justice au XIXe siècle. Essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914*, Paris, PUF, Droit et Justice, 2001, p.333-334

<sup>19</sup> Il reste à découvrir pourquoi ces deux adolescents ont échappé au tribunal pour enfants.

majorité<sup>20</sup>. Jean Roux est quant à lui le plus âgé de tous les accusés. A 90 ans, il est jugé le 21 mai 1856 pour un attentat à la pudeur consommé sans violence sur un enfant de moins de onze ans et sera acquitté. Les statistiques que l'on peut élaborer à partir de l'âge des accusés exigent que l'on définisse au préalable des tranches d'âge. La définition de ces tranches reste cependant tributaire du système de représentations dont nous sommes nous-mêmes porteurs. La jeunesse telle que nous l'envisageons aujourd'hui (entendons par là l'enfance et l'adolescence) n'a plus grand-chose à voir avec celle du XIXe siècle si l'on tient compte de l'évolution socio-professionnelle de cette population jusqu'à nos jours, de son encadrement familial, scolaire, de ses préoccupations intellectuelles et politiques, de son espace de vie et de la construction même de son identité actuelle. Qui plus est, nous pourrions également distinguer au sein même de la période étudiée plusieurs jeunesse aux réalités sociales différentes : la jeunesse rurale et urbaine, la jeunesse populaire et aristocratique, paysanne et ouvrière etc.<sup>21</sup> On retrouve cette instabilité de classification des âges dans le *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France* qui proposent de 1852 à 1866 des tranches quinquennales<sup>22</sup>, les moins de 16 ans constituant la première catégorie et la dernière regroupant les plus de 80 ans. En 1880, ces comptes proposent sept catégories d'individus divisés cette fois-ci par tranches de dix ans: les moins de 16 ans, les 16-21 ans, les 21-30 ans, les 30-40 ans, les 40-50 ans, les 50-60 ans et les plus de 60 ans<sup>23</sup>. En 1891 et 1898, on distingue de nouveau les 21-25 ans des 25-30 ans<sup>24</sup>. Pour privilégier une analyse générationnelle de l'échantillon de population révélé par les arrêts de la cour d'assises, une classification par tranches de vingt ans semble la plus appropriée, soit quatre catégories d'accusés : l'enfant et l'adolescent de moins de 20 ans, le jeune adulte de 20 à 39 ans, l'adulte de 40 à 59 ans et le senior de 60 ans et plus. Le jeune adulte de 20 à 39 ans est, sans grande surprise, le plus présent sur le banc des accusés de la cour d'Assises du Puy-de-Dôme avec 58 % des accusés, suivi de l'adulte de 40 à 59 ans (24,7 %) et de l'accusé de moins de 20 ans (10,7 %). Sans surprise encore, les séniors de 60 ans et plus ferment la marche avec seulement

---

<sup>20</sup> Nous étudierons plus en détail la question de la criminalité juvénile dans la dernière partie de notre thèse.

<sup>21</sup> Lire à ce propos FARCY Jean-Claude, *La jeunesse rurale dans la France du XIXe siècle*, Paris, Ed. Christian, 2004.

<sup>22</sup> AD, 8 BIB 130, année 1852 et 1866.

<sup>23</sup> AD, 8 BIB 130, année 1880.

<sup>24</sup> AD, 8 BIB 130, année 1891 et 1898.

5,3 % des accusés<sup>25</sup>. Ce classement, identique pour les hommes et pour les femmes, n'évolue pas de 1852 à 1914<sup>26</sup>.

**Tableau 1: évolution du nombre d'accusés (en %) jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme selon leur âge de 1852 à 1914.**

Période	Moins de 21 ans	De 21 à 40 ans	De 41 à 60 ans	Plus de 60 ans	nc	Total
1852-1861	8	53,2	31,1	5,4	2,3	100
1862-1871	11,6	58,8	22,7	5,3	1,6	100
1872-1881	11,8	58,8	24,2	5,1	0	100
1882-1891	12,3	63,8	17,8	3,7	2,3	100
1892-1901	11,7	53,5	27,6	6,9	0,3	100
1902-1914	10,4	62,3	21,0	5,7	0,5	100
<b>Total</b>	10,7	58,0	24,7	5,3	1,4	100

Les rapports entre l'âge des accusés et les catégories de crimes rencontrées aux assises offrent quelques caractéristiques<sup>27</sup>. Si les soustractions frauduleuses constituent les crimes les plus commis par tous les accusés de moins de 60 ans, le classement devient plus hétérogène au regard des autres infractions, au point qu'il est possible d'envisager l'association de certains types de crimes à une catégorie générationnelle précise d'accusés. Une première distinction entre crimes contre les personnes, crimes contre les biens et crimes contre l'état fait nettement apparaître une corrélation entre l'augmentation de l'âge et l'augmentation des crimes contre les personnes et contre l'Etat au détriment des crimes contre les biens.

<sup>25</sup> Le pourcentage d'accusé dont l'âge n'est pas communiqué est de 1,4 %.

<sup>26</sup> Pour observer l'évolution dans les temps des différentes catégories, nous avons choisi le découpage de notre période par décennies.

<sup>27</sup> Nous avons utilisé pour nos statistiques les catégories de crimes suivants : crimes capitaux, vols qualifiés, attentats aux mœurs, coups et blessures qualifiés, banqueroutes frauduleuses/escroqueries, crimes contre la sûreté de l'Etat, faux et usage de faux et enfin destructions d'édifices/incendies volontaires.

**Tableau 2: répartition des accusés (en %) jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914 selon l'âge et le type de crimes A.**

Types de crimes	Moins de 20 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	60 ans et plus
<i>Crimes contre les personnes</i>	31,1	33,5	35,5	<b>53,9</b>
<i>Crimes contre les biens</i>	<b>65,7</b>	<b>62,2</b>	<b>58,1</b>	37,3
<i>Crimes contre l'Etat</i>	2,1	2,8	3,4	1,6
<i>Autres</i>	1,1	1,5	3,0	7,3
<b>Total</b>	100	100	100	100

Un constat qui peut paraître surprenant et qui exige une analyse plus approfondie des différents types de crimes réunis au sein de ces trois principales catégories :

**Tableau 3: répartition des accusés (en %) jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914 selon l'âge et le type de crimes B.**

Types de crimes	Moins de 20 ans	De 20 à 39 ans	De 40 à 59 ans	60 ans et plus
<i>Attentats aux mœurs</i>	10,4	8,6	15,1	<b>36,3</b>
<i>Banqueroutes/escroqueries/fraudes</i>	0,8	4,3	7,2	3,1
<i>Coups et blessures volontaires</i>	10,4	10,6	8,4	6,2
<i>Crimes capitaux</i>	10,4	14,3	11,9	11,4
<i>Crimes contre sureté de l'Etat</i>	2,1	2,8	3,4	1,6
<i>Destructions d'édifices/incendies</i>	3,2	3,3	8,8	9,8
<i>Faux et usage de faux</i>	2,7	10,0	15,7	13,0
<i>Vols qualifiés</i>	<b>59,0</b>	<b>44,5</b>	<b>26,5</b>	11,4
<i>Autres</i>	1,1	1,5	3,0	7,3
<b>Total</b>	100	100	100	100

L'étude du sexe des accusés révèle une réalité peu surprenante : entre 1852 et 1914, 502 jugements de la cour d'assises du Puy-de-Dôme concernent des femmes pour 2876 concernant des hommes, soit un peu moins de 15 % du nombre total d'accusés. La criminalité révélée par les assises du Puy-de-Dôme est donc essentiellement masculine. Néanmoins, les femmes sont présentes de façon constante tout au long de notre période : 18 % des accusés au

début du Second Empire (1852-1861), 14,7 % au début de la Troisième République (1871-1882) et 19,2 % à la veille de la Grande Guerre (1902-1914). La prise en compte de cette présence féminine est essentielle, comme l'est tout autant l'étude de leur situation sociale et familiale, de leur âge et des raisons de leur passage devant les tribunaux. L'étude de la femme criminelle a fait l'objet de plusieurs travaux universitaires récents dirigés par Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot et Jacques-Guy Petit<sup>28</sup>. La criminalité féminine observée aux assises du Puy-de-Dôme obéit-elle à des spécificités que la statistique serait à même de révéler ? Observe-t-on dans le jugement des affaires criminelles impliquant une ou plusieurs accusées un comportement particulier de la justice, de ses magistrats et de son jury ? Enfin les figures de la femme empoisonneuse, de la mère infanticide ou encore de la complice receleuse composent-elles les plus courantes des manifestations de la criminalité féminine ? A propos des mères infanticides, la représentation rejoint la réalité statistique : ce type de crime est le plus couramment jugé par la cour d'assises du Puy-de-Dôme en ce qui concerne les accusées féminines avec 134 actes jugés, ce qui permet aux crimes capitaux de devancer très largement les vols qualifiés. Quant au lien entre femmes meurtrières et empoisonneuses, il est à nuancer. En effet, toujours au regard des statistiques, les empoisonnements ne sont qu'une façon parmi d'autres de tuer : 14 empoisonnements sur les 38 assassinats et meurtres et tentatives jugés. Enfin les femmes présentes sur les bancs des assises sont-elles davantage des complices que les auteurs principaux des actes perpétrés ? Sur l'ensemble des crimes, les femmes sont principalement les auteures des crimes commis : moins d'une femme sur cinq est jugée pour complicité. Toutefois la figure de la receleuse n'est pas anecdotique : en ce qui concerne plus spécifiquement les soustractions frauduleuses, les femmes sont complices dans la moitié des crimes jugés.

Enfin, l'observation statistique des situations professionnelles des accusés exige que l'on surmonte l'obstacle de l'élaboration de catégories. Il est difficile, en effet, de produire, face à la mosaïque des petits métiers rencontrés dans nos sources, une classification cohérente et des catégories pertinentes et viables pour une approche statistique globale<sup>29</sup>. Nous avons opté au départ pour une classification professionnelle proche de celle employée dans le

---

<sup>28</sup> BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michelle et PETIT Jacques-Guy (dir), *Femmes et justice pénale (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002.

<sup>29</sup> Pour l'élaboration des catégories socioprofessionnelles, voir notamment : DESROSIERES Alain et THEVENOT Laurent, *Les catégories socioprofessionnelles*, Paris, La Découverte, 1988 et CERUTTI Simona, « La construction des catégories sociales », dans BOUTIER Jean et JULIA Dominique (dir.), *Passés recomposés. Champs et chantiers de l'histoire*, Paris, Autrement, Paris, 1995, p. 224-234. Un guide et une importante bibliographie est disponible sur le site <http://www.quantihmc.ens.fr>.

*Compte général de l'administration de la justice criminelle en 1866*<sup>30</sup>, légèrement modifiée et plus à même d'englober les activités présentes dans les arrêts que la nomenclature actuelle de l'INSEE. La classification montrait toutefois vite ses limites : celle d'abord d'englober dans une même première catégorie les travailleurs de la terre, travailleurs des carrières et mineurs, excluant de fait l'observation d'éventuelles spécificités régionales. Celle ensuite d'englober, dans une seconde catégorie, artisans et ouvriers, amalgame dommageable dans le contexte de la première révolution industrielle où l'écart se creuse entre ces deux populations professionnelles, et plus particulièrement l'artisanat rural et le prolétariat urbain. Enfin la huitième catégorie est celle qui pose le plus de problèmes, réunissant en son sein une diversité de professions que rien ne lie, comme sages-femmes et écrivains, instituteurs et militaires, agents de chemin de fer et notaires. Plus généralement, cette classification ne permet pas véritablement d'estimer la place de l'individu dans la hiérarchie sociale de sa communauté. Se confondent cultivateurs propriétaires et journaliers saisonniers, artisans sédentaires et ambulants, manœuvres et ouvriers qualifiés, riches marchands de soie et modestes fripières, domestiques et maîtres d'hôtel, etc<sup>31</sup>. Tous ces obstacles n'ont pas été surmontés. Connaître en effet le statut socioprofessionnel au cas par cas de plus de 3400 individus à partir d'une seule mention, parfois vague, de leur activité est irréalisable, d'autant plus que la source en question n'est pas des plus fiables : une profession déclarée n'étant pas nécessairement une profession exercée<sup>32</sup>. Finalement, dans le cadre des statistiques générales, le choix se porte sur un classement simplifié, qui sans doute prête à critique, mais qui a le mérite de régler une partie des problèmes du classement du *Compte général*, d'être scientifiquement cohérent et relativement simple à mettre en place. Une première catégorie regroupe les professions liées au secteur agricole : cultivateurs, journaliers et ouvriers agricoles, fermiers, etc. Une deuxième réunit, faute de pouvoir les différencier, les activités artisanales et industrielles liées

---

<sup>30</sup> De 1852 à 1897, les catégories professionnelles du *Compte* n'ont subi aucune modification. La 1<sup>ère</sup> catégorie regroupe les « attachés à l'exploitation du sol », la 2<sup>ème</sup> les « ouvriers et artisans », la 3<sup>ème</sup> les « attachés à la fabrication alimentaire », la 4<sup>ème</sup> les « attachés à la fabrication vestimentaire », la 5<sup>ème</sup> les « attachés au commerce », la 6<sup>ème</sup> « les attachés au transport et à la mer », la 7<sup>ème</sup> les « attachés à la restauration », la 8<sup>ème</sup> les « professions libérales, fonctionnaires, médecine et religieux » et enfin la 9<sup>ème</sup> aux « miséreux et gens sans aveu ». Une nouvelle classification apparaît en 1898 avec l'ajout de la classe pêcheur. Néanmoins, les autres secteurs d'activité obéissent à la même logique de classification que les années précédentes.

<sup>31</sup> Saluons au passage l'initiative du site [www.vieuxmetiers.org](http://www.vieuxmetiers.org) qui recense un nombre important d'anciens métiers que l'on découvre ou que l'on redécouvre dans les dossiers de procédure criminelle.

<sup>32</sup> Déclarer une situation professionnelle, en plus d'un domicile, permettait en effet à l'accusé d'afficher sa non-appartenance à la classe des gens sans aveu et d'éviter ainsi d'être poursuivi pour vagabondage. Les articles 269 et 270 du code pénal stipule en effet que « le vagabondage est un délit (...) Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession ».

à l'exploitation des matières premières, au textile, au bois, à la métallurgie, à l'alimentaire etc. Une troisième catégorie englobe le secteur commercial et les activités de service, une quatrième le secteur administratif et libéral et enfin une cinquième les sans-professions<sup>33</sup>. Un deuxième niveau d'analyse, plus approfondie en ce qui concerne notamment les hiérarchies socioprofessionnelles, se fera dans le cadre des réflexions sur un nombre d'individus plus restreints.

Les métiers agricoles arrivent sans surprise en tête des professions rencontrées auprès de la population de la cour d'assises avec 31,4 % du nombre total des accusés<sup>34</sup>. Cela peut paraître peu, compte tenu de la réalité rurale du département, mais le regroupement des professions dans les catégories présentées à l'instant empêche de constater l'écrasante majorité de cultivateurs présents sur le banc des assises. On dénombre en effet 844 cultivateurs sur 3378 accusés, faisant de cette profession la plus importante toute catégorie confondue. Si le statut de ces cultivateurs nous échappe, le résultat reflète toutefois une spécificité du milieu rural auvergnat composé en grande majorité de petits propriétaires. En témoigne la faiblesse quantitative de l'autre composante de ce secteur agricole : les journaliers/ouvriers/domestiques agricoles qui ne comptent que 176 individus.

Le deuxième secteur le plus présent est celui du service et du commerce avec 31,1 % des professions rencontrées mais là aussi, la catégorisation trouble la visibilité des résultats, puisque ce sont les domestiques et les ménagères qui permettent à ce secteur de se hisser en seconde place, avec 321 individus. Les domestiques sont donc, après les cultivateurs, les accusés les plus présents sur le banc des accusés. Aucun autre métier se démarque statistiquement dans cette catégorie, si ce n'est une autre profession relativement précaire, celle des marchands ambulants et colporteur avec 52 individus.

Le secteur de l'artisanat et de l'industrie n'apparaît qu'en troisième position, illustrant assez justement cette fois-ci le retard important de l'activité industrielle dans le Puy-de-Dôme jusqu'à la fin du XIXe siècle. Les métiers rencontrés renvoient également à des spécificités socioprofessionnelles locales : les maçons sont largement en tête du classement avec 107 individus, suivi des couteliers (71 individus), des terrassiers (70 individus) et des menuisiers (61 individus). Malgré le bassin minier de Brassac, la population des mineurs reste limitée avec seulement 58 individus sur toute la période<sup>35</sup>.

---

<sup>33</sup> Une catégorie « Autres » a également été créée pour réunir les professions inclassables et non communiqués.

<sup>34</sup> Les accusés déclarant deux professions sont comptabilisés deux fois.

<sup>35</sup> Une population qui, de surcroît, augmente grâce à l'affaire de Montceau-les-Mines.



Le secteur libéral/administratif ferme le classement des accusés déclarant une profession avec seulement 7,5 % d'individus. Propriétaires, notaires, employés de l'octroi et instituteurs forment le gros des troupes de cette catégorie professionnelle. Des professions qui renvoient, pour la plupart, à un type de crime bien identifié : le faux et l'usage pour les notaires, la fraude pour les employés de l'octroi et les attentats à la pudeur pour les instituteurs.

La catégorie des sans-professions est marginale : elle ne concerne que 3,7% des accusés. Un faible résultat qui s'explique notamment par l'intérêt qu'ont les individus interpellés à déclarer une profession, nous n'y reviendrons pas.

**Tableau 4: évolution du nombre d'accusés (en %) jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme selon la catégorie professionnelle de 1852 à 1914.**

Période	Agricole	Service commerce	Artisanat industrie	Libéral public	Sans profession	Autres
1852-1861	39	30	22	7	1	2
1862-1871	29	33	27	7	4	2
1872-1881	26	34	29	8	3	2
1882-1891	25	27	36	9	4	1
1892-1901	33	31	20	10	7	1
1902-1914	33	31	24	5	8	2

Si nous nous attardons sur l'évolution de ces catégories professionnelles dans le temps, on remarque un très net repli du secteur agricole dès les années 1870 avec un pourcentage qui passe de 39 % sur la période 1852-1861 à 29 % pour 1862-1871, 26 % pour 1872-1881 et 25 % sur la période 1882-1891. Cette baisse du nombre de cultivateurs et de journaliers agricoles profite à tous les autres secteurs professionnels, et plus particulièrement au secteur artisanal et industriel qui passe de 22 % sur la période 1852-1861 à 36 % en 1882-1891. Les conséquences démographiques de l'industrialisation du département ne sont sans doute pas étrangères à ces évolutions, dans la mesure où ce ne sont ni les maçons ni les couteliers qui participent à ce développement mais bel et bien une population ouvrière qui augmente et se diversifie.

Dans tous les cas, une remarque s'impose : il apparaît certain que les criminels dits « de métier » sont minoritaires. En accédant au profil social de chacun d'entre eux, nous

évitons ainsi de tomber dans la représentation parfois caricaturale et réductrice du dangereux criminel pour découvrir finalement des hommes et des femmes qui sont, pour une proportion restant à définir, intégrés à leur communauté avant que leurs déviances ne les marginalisent. C'est également à travers l'activité professionnelle supposée ou réelle, voire même l'absence d'activité professionnelle de ces individus que nous serons à même d'observer l'exclusion, la non-appartenance à un système communautaire codifié et régi par des réalités socioculturelles précises. Si les données extraites des arrêts de la cour d'assises rendent possible l'approche quantitative des spécificités de la population des individus arrêtés et accusés de crimes, elles ne permettent pas en revanche d'établir un catalogue sensible des profils rencontrés sur les bancs du palais de justice du Puy-de-Dôme. L'étude de la chronique judiciaire offre cette opportunité en faisant vivre, à travers le prisme de la représentation médiatique, des personnages aux multiples facettes.

## **2. Question d'identité...**

Dans les comptes rendus d'audience, la grille de présentation des accusés obéit à un schéma classique : nom, âge, profession et ville de résidence. L'origine apparaît généralement quand l'accusé est étranger au département. Que ce soit dans les colonnes de la chronique judiciaire ou dans les documents des autorités judiciaires, le surnom d'un accusé, quand il en possède un, fait partie intégrante de son relevé d'identité. Difficile, dans certains cas, d'expliquer ce surnom, notamment quand il s'agit simplement d'un deuxième prénom : Jacques Chanté, dit Louis, Bonnet Bourdarot, dit Emile ou encore Marguerite Portas, dite Jeanne. On peut toutefois penser que le surnom permet d'identifier un individu dans un village où un même patronyme est parfois porté par plusieurs individus. Ce type de surnom se trouve fréquemment, ce qui exige du lecteur une certaine attention, notamment lorsque la chronique jongle d'un article à l'autre entre les deux prénoms. Les choses se compliquent encore lorsqu'une accusée est désignée une fois par son nom de jeune fille, l'autre fois par son nom d'épouse. Ainsi, Marie femme Favier peut devenir, sous la plume des chroniqueurs, Célestine Dabert, mais on la nomme rarement Marie Dabert ou Célestine Favier. Parfois, le surnom s'explique plus facilement. Il peut s'agir par exemple d'une déformation du nom ou du prénom : Françoise Bussy, dite Francine, Michel Rouby, dit Roby ou Martial Gaumont, dit Gaumot. On trouve également les surnoms évoquant un trait physique, une infirmité ou un trait de caractère, ce qui peut nous renseigner, d'une façon certes limitée, sur la perception de

cet individu par la communauté : Jean Goutte, dit Bourru, Jean Néron, dit Manchot ou encore Etienne Faure, dit Cou tordu. Dans ces derniers cas, les surnoms sont généralement péjoratifs, et on imagine, en découvrant certains d'entre eux, quelque événement ou comportement obscur qui marque définitivement la réputation de ces individus dans leur village ou leur quartier : Marie Lombardy, femme Pavary, dite Marie du balais, Charles Chapus, dit le Grand Charlot ou encore Solignat, dit Coupe-en-deux. On trouve plus rarement des surnoms évoquant une couleur : Annet-Charles Teyras, dit le Rouge, Guillaume Genestine, dit le Blanc ou Léonard Deméples, dit Rouge. Nous pensons bien sûr à une référence politique, mais les origines des surnoms sont sans doute plus variées (le rouge peut notamment renvoyer à la couleur des cheveux). Enfin, il n'est pas rare de trouver des surnoms insistant sur l'origine réelle, supposée ou imaginée d'un individu. Ils renvoient généralement à des origines géographiques éloignées : Dominique Jourdan, dit le Basque, Jacob Leck, dit l'allemand ou encore Jean Berce, dit Marseille. Sans doute cette origine fait partie intégrante de l'identité d'un personnage, soit parce qu'il la revendique, soit parce qu'il demeure, aux yeux de sa communauté, un étranger.

A ne pas confondre avec les surnoms, les identités multiples d'un accusé révèlent toute la complexité, notamment sous le Second Empire, de fixer l'état civil de certains individus, et plus particulièrement ceux qui, d'une condamnation à l'autre, traversent le pays de bout en bout. Les exemples sont nombreux : Jean Sabozier, dit Jean Milan, Félix Clerc, dit Jean-Baptiste Fily ou encore Léonard Bousquet, dit François Faissaguet. La multiplication des surnoms et des identités introduit parfois une confusion telle que l'on ne sait plus, finalement, quelle est l'identité principale d'un accusé, comme nous le verrons avec le cas de la famille Minder. La mise en place au niveau national du fichier anthropométrique d'Alphonse Bertillon de 1882 à 1914 devait permettre de recouper les noms et de conclure à la même identité d'un individu au nom multiple<sup>36</sup>.

La confidentialité de l'identité d'un suspect ou d'un accusé ne semble pas bénéficier d'une réglementation stricte. En témoignent les nombreux cas où un quotidien décide de ne pas révéler le nom d'un suspect alors qu'un confrère, le même jour ou le jour précédent, le

---

<sup>36</sup> Sur Alphonse Bertillon, KALUSZYNSKI Martine, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie » dans VIGIER Philippe, *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIXe siècle*, Paris, Éd. Creaphis, 1987, p. 269-285, ABOUT Ilse, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914) », *Genèses* 1/2004, no54, p. 28-52, GUILLO Dominique, « Bertillon, l'anthropologie criminelle et l'histoire naturelle : des réponses au brouillage des identités », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 12, n°1/2008, BERLIERE Jean-Marc, « L'affaire Scheffer : une victoire de la science contre le crime ? (octobre 1902) », *Criminocorpus*, revue hypermédia, mis en ligne le 01 janvier 2007. Par ailleurs, le site *Criminocorpus* prépare un dossier intitulé « Alphonse Bertillon et l'identification des personnes (1882-1914) ».

révèle sans aucune retenue. En août 1885, les trois principaux quotidiens clermontois évoquent les attentats à la pudeur commis par Antoine Jury sur sa fille de 9 ans. Le *Moniteur du Puy-de-Dôme* révèle son identité dès l'annonce de la découverte du crime, le 15 août : « un sieur Jury, habitant le village de Chastres »<sup>37</sup> alors que le *Petit Clermontois* et la *Gazette d'Auvergne*, les jours suivants, préfèrent parler respectivement d'un « nommé J... »<sup>38</sup> et d'un « individu de la commune de Saint-Pierre Colamine »<sup>39</sup>. La diffusion des informations relatives à l'identité semble davantage soumise aux vœux et aux directives des autorités judiciaires. Si les premiers articles d'une affaire criminelle mentionnent rarement l'identité précise des accusés, les noms fusent dès que les informations sont confirmées par les magistrats instructeurs. Dans l'affaire Hébrard, on apprend dans le *Moniteur* du 14 janvier que la justice a « mis en état d'arrestation un nommé H..., âgé de 27 ans, demeurant à Teilhède, contre lequel s'élèvent, paraît-il, des charges d'une certaine gravité »<sup>40</sup>. L'identité sera révélée dès le lendemain. Très rarement, un individu peut bénéficier du maintien de son anonymat jusqu'au procès. Ainsi, Jean-François Thiolière, marchand d'ornements d'église jugé pour attentat à la pudeur et acquitté, ne sera connu des lecteurs de la *Presse Judiciaire* que sous le pseudonyme de « sieur Z »<sup>41</sup>. La notion de présomption d'innocence<sup>42</sup>, régulièrement mise à mal par la chronique, joue-t-elle un rôle important dans la diffusion des informations personnelles ? C'est peu probable, le risque de la plainte pour diffamations et pour fausses nouvelles prévue par la loi de 1881<sup>43</sup> déposée par des individus pas ou peu habitués aux recours judiciaires de ce type ne menaçant guère les rédactions aussi zélées soit-elle. Sans doute doit-on davantage attribuer cette discrétion des journaux à de possibles requêtes des individus concernés ou à une volonté des rédactions de rester discrètes sur l'identité de quelques notables locaux, proches ou non du journal, qui se passeraient bien de ce type de publicité. Voir un nom apparaître dans une affaire criminelle constitue en effet, hier comme

---

<sup>37</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 15/08/1885, p.3.

<sup>38</sup> « Attentat à la pudeur », *Petit Clermontois*, 16/08/1885, p.3.

<sup>39</sup> Sans titre, *Gazette d'Auvergne*, 16-17-18/08/1885, p.3. Chastres étant un village de la commune de Saint-Pierre-Colamine.

<sup>40</sup> « Assassinat suivi de vol », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 13-14/01/1873, p.3.

<sup>41</sup> « Audience du 23 novembre. Attentats à la pudeur avec violence », *Presse Judiciaire*, 01/12/1867, p.2.

<sup>42</sup> Si la présomption d'innocence est un principe fondamental de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (article 9), elle n'est intégrée au code de procédure pénale qu'en 1993 (article préliminaire, III).

<sup>43</sup> L'article 29 stipule que « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ». Le délit est puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (article 32). Code pénal Dalloz, 1908.

aujourd'hui, un redoutable outil de déstabilisation et une entaille profonde dans la réputation de l'individu ciblé par le scandale. C'est particulièrement vrai dans les affaires de mœurs.

Dans les articles, la préservation de l'anonymat peut être complète : on parle alors d'un « individu » ou d'un « habitant » de telle ou telle commune sans plus de précisions. Toutefois, dans la plupart des cas, la presse communique les initiales du nom de l'individu, avec parfois son âge, sa profession et sa situation familiale. En parlant d'Alphonse Jean-Baptiste Larru, arrêté pour attentat à la pudeur en 1901, le *Moniteur* présente un sieur L... qui se dit « horloger de profession, mais qui, en réalité, ne travaille que très irrégulièrement, [qui] est marié et père de quatre enfants » au « hameau de Villemeau, commune de Saint-Maurice de Pionsat »<sup>44</sup>. Il va de soi que si cette dissimulation partielle d'identité, si elle peut s'avérer efficace en milieu urbain, n'offre qu'une couverture limitée pour tout habitant de petites villes et autres villages. Associés aux rumeurs, des initiales et un métier suffisent à identifier l'individu. La diffusion des informations liées à la vie personnelle des accusés ne semble donc entravée par aucune législation contraignante, au point que l'on n'hésite pas, avant le procès, à fournir le nom et l'adresse précise d'un accusé. Une fois le jeune Auguste Lukasienviez arrêté pour vols qualifiés en mai 1890, le *Petit Clermontois* rappelle qu'il est âgé de 16 ans, qu'il est ouvrier sabotier « demeurant chez ses parents, rue de la Boucherie, 26, à Clermont »<sup>45</sup>. Quand aux jeunes Saint-Cyr et Bourguignon jugés en 1892 pour une agression nocturne, les lecteurs du *Moniteur* savent qu'ils habitent respectivement rue de l'Ange, 25 et rue du Changil, 25<sup>46</sup>.

### 3. Laideur et beauté criminelle

L'étude des présentations physiques et comportementales des accusés par la presse fournit d'abondantes descriptions stéréotypées, parfois extravagantes, sur les empreintes physiques du mal, un sujet qui alimente les réflexions et les débats de la criminologie du second XIXe siècle<sup>47</sup>. Toutefois, le lien entre la laideur et le mal, principe ancestral et

---

<sup>44</sup> « Transports de justice », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 10/03/1901, p.2.

<sup>45</sup> « Vol avec effraction », *Petit Clermontois*, 22/05/1890, p.2.

<sup>46</sup> « Les bandits clermontois », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 07/10/1892, p.2.

<sup>47</sup> La bibliographie sur l'histoire de l'anthropologie criminelle et de la criminologie française est abondante. Citons MUCCHIELLI Laurent (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1994 et RENNEVILLE marc « L'anthropologie du criminel en France », *Criminologie (Acta criminologica)*, vol. XXVII, septembre 1994, n° 2, pp. 185-209. Plus récemment : PARAMELLE France, *Histoire des idées en criminologie au XIXe et au XXe siècle* : Gabriel Tarde, Paris, L'Harmattan, 2005 et GAUTHIER Autin, « Le type

universel, occupe et préoccupe la chronique judiciaire bien avant les thèses de Lombroso. « La marque de [la] déchéance morale apparaît sur le corps des délinquants endurcis. C'est du moins le credo des physiognomonistes, dont les traités font florès en Occident depuis le XVI<sup>e</sup> siècle », rappelle Marc Renneville, « l'apparence corporelle reflétant l'état de l'âme, la laideur morale se traduit souvent par la laideur physique »<sup>48</sup>. Dans la chronique judiciaire, nous en trouvons des exemples tout au long du Second Empire : « Chacun désire examiner la physionomie des accusés, et lire dans leurs traits par avance s'ils sont réellement coupables », lit-on par exemple en 1854 dans le Journal du Puy-de-Dôme quand s'ouvre le procès des incendiaires de Martres-de-Veyre<sup>49</sup>.

Un physique disgracieux ou jugé comme tel fait toujours l'objet d'une attention particulière dans les articles proposant un contenu descriptif. Il peut faire l'objet d'une simple remarque : « le trio n'a rien de séduisant » affirme le Moniteur en présentant les trois accusés de l'affaire Piètre<sup>50</sup>. De fait, les bandes que l'on retrouve dans la salle d'audience sont souvent composées de membres dont la laideur est amplement signalée. Dans l'affaire des incendies de Martres-de-Veyre, les accusés, âgés de 45 à 58 ans, sont, selon le Journal du Puy-de-Dôme, tous « porteurs de figures repoussantes »<sup>51</sup>. Mais la description peut être bien plus outrageante encore, ne laissant aucune place à une quelconque modération de langage. La laideur de l'accusée féminine, par exemple, s'accompagne souvent d'un violent sarcasme : Marie Pauze, accusée de meurtre en novembre 1894, est « une grosse commère au nez camard, laide à plaisir », lit-on dans le Moniteur du Puy-de-Dôme<sup>52</sup>. On associe par ailleurs volontiers le physique disgracieux à un type de crime, comme en novembre 1856, quand on évoque le physique d'une femme de 32 ans accusée d'infanticide : « Elle est laide, ce qui, chose étonnante, distingue la majorité des femmes qui viennent répondre devant le jury de ce crime odieux »<sup>53</sup>. La laideur est naturelle, mais une vie de vice n'embellit ni l'âme ni le corps, c'est un fait qu'observe encore et toujours le chroniqueur du Moniteur à propos du « sieur

---

criminel : la controverse Tarde-Lombroso », dans BOUTON C., LAURAND V., RAID L., *La Physiognomonie. Problèmes philosophiques d'une pseudo-science*, Paris, Ed. Kimé, col. Philosophie en cours, 2005.

<sup>48</sup> RENNEVILLE Marc, *Le langage des crânes. Une histoire de la phrénologie*, Paris, Les empêcheurs de penser en rond, 2000, p.21.

<sup>49</sup> « Audience du lundi 13 février 1854. Incendies aux Martres de Veyre. Douze accusés », *Journal du Puy-de-Dôme*, 15/02/1854, p.2.

<sup>50</sup> « Affaire Jean et Michel Piètre et Gabrielle Ramilin », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/11/1875, p.2-3.

<sup>51</sup> « Incendies aux Martres-de-Veyre. – Douze accusés », *Journal du Puy-de-Dôme*, 15/02/1854, p.2.

<sup>52</sup> « Le crime de Cournon », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/11/1894, p.2.

<sup>53</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 21/11/1856, p.2. Sur les infanticides dans le Puy-de-Dôme : NAVARRO Francine, *Les infanticides et les avortements devant la Cour d'Assises du Puy-de-Dôme (1811-1863)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2004.

Izoard », violeur, qui « a été doué par la nature, et peut-être aussi par ses excès de toutes sortes, de la physionomie la moins sympathique qui se puisse rencontrer »<sup>54</sup>. Ainsi s'intègre dans le discours médiatique le principe de la marque physique de la récidive : « Pierpack a déjà subi (...) une condamnation à cinq années de réclusion. Il suffit, d'ailleurs, de le regarder pour n'être pas étonné du fait »<sup>55</sup>. Chez les hommes, la laideur arbore régulièrement les traits de la bestialité. Aussi jeune soit-il (21 ans), François Masson, accusé d'attentats à la pudeur sur de jeunes garçons, a « la figure bestiale »<sup>56</sup>. Le front et la mâchoire sont les deux parties du visage qui permettent le mieux d'identifier la « bête brute » pour reprendre une expression du *Moniteur* à propos du parricide Trincard. Le père de Michel Piètre a « une figure inintelligente et brutale, avec toutes les passions basses représentées par les maxillaires saillants, les yeux fuyants et très mobile, le front bestial, quelque chose du singe et du tigre à la fois »<sup>57</sup>. Ces références à des traits physiques bestiaux n'ont d'autre but que d'associer à la dangerosité de l'individu celle d'un fauve, les mâchoires de Bobillier, par exemple, « s'avancent comme pour mordre », et c'est donc le visage, plus que tout autre partie du corps, sa forme et ses imperfections, qui révèlent le penchant pour le mal et les mauvais instincts. La figure de Bouchaudy, le compagnon de crime de Victor Mornac, est « insignifiante et cependant on y découvre certain caractère de férocité bien fait pour inspirer l'effroi »<sup>58</sup>. Un dernier exemple qui illustre parfaitement, en somme, une habitude récurrente chez les chroniqueurs qui observent et décrivent les accusés: celle de toujours déceler dans le physique d'un accusé un trait de caractère, et ce quel que soit « l'insignifiance » de ce physique. Cela passe bien souvent par une interprétation toute subjective du regard. En effet, le regard de l'accusé est le plus fidèle allié du chroniqueur, en ce sens qu'il trahit toujours la volonté dudit accusé de camoufler sa véritable personnalité. Le regard est un puits sans fond dans lequel le chroniqueur va puiser toute son inspiration pour révéler la véritable personnalité de chaque individu. Ainsi, c'est ce regard « mobile et lançant de vifs éclairs » qui permet de découvrir que sous « l'écorce quelque peu décrépite » de Pierre Basset, accusé d'attentats à la pudeur « existent encore quelques appétits juvéniles »<sup>59</sup>. C'est ce même regard qui trahit les trompeuses physionomies bienveillantes, comme celle du jeune Bourguignon qui

---

<sup>54</sup> « Tentative d'assassinat – attentat à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 08/08/1877, p.3.

<sup>55</sup> Sans titre, *Petit Clermontois*, 21/11/1889, p.2.

<sup>56</sup> « L'enseignement congréganiste », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/11/1879, p.3.

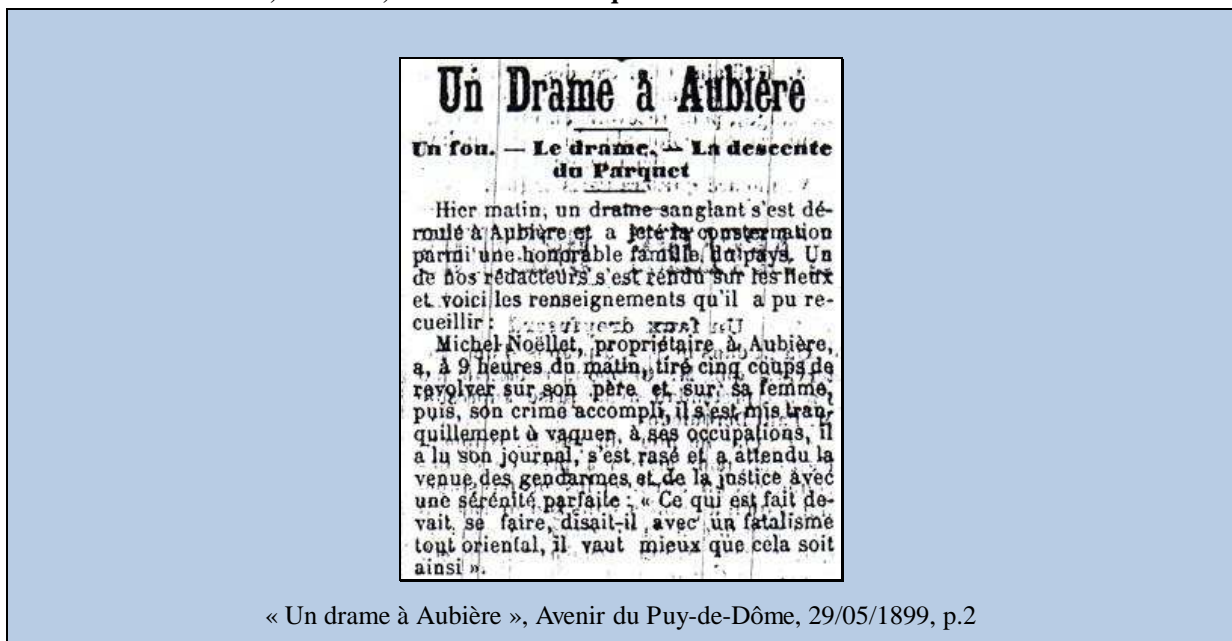
<sup>57</sup> « Affaire Jean et Michel Piètre et Gabrielle Ramilin », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/11/1875, p.2-3.

<sup>58</sup> « Meurtres et vols qualifiés ; Affaire Victor Mornac et Jean Bouchaudy », *Journal du Puy-de-Dôme*, 07/08/1852, p.2.

<sup>59</sup> « Attentat à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 30/05/1889, p.2 et 3.

« n'a pas la figure d'un malfaiteur » mais qui néanmoins « a le regard mauvais »<sup>60</sup>. C'est encore ce regard qui trahit l'inquiétude de l'accusé, sa colère, mais aussi son intelligence ou son déséquilibre mental : « Cet homme n'a en rien la figure d'un criminel » affirme l'Avenir du Puy-de-Dôme à propos du parricide Noëllet, « mais dans l'expression du visage, il y a quelque chose d'égaré »<sup>61</sup>. Enfin, c'est le regard qui, quand il est inerte et sans expression, fait comprendre à l'assistance qu'elle est en présence d'une des pires espèces de criminel : la brute insouciante.

**Illustration 6 : Un fou, le drame, la descente du Parquet.**



Au-delà de toutes les considérations portant sur le passé, la vie et le caractère du meurtrier, la presse de la fin du XIXe siècle profite donc de l'essor de l'anthropologie criminelle<sup>62</sup> essentiellement basée sur la physionomie du meurtrier, pour dépeindre le caractère de l'individu à partir de son allure générale et plus particulièrement de son visage, et ce même lorsque ce dernier ne présente aucun trait saisissant. C'est notamment le cas d'Antoine Labonne ainsi décrit par De Champeix dans Le Moniteur le jour de son procès : « La figure est insignifiante ; les traits sont grossiers ; l'œil est très noir et le regard est un peu fuyant ; l'ensemble de la physionomie dénote peut-être un manque de franchise »<sup>63</sup>.

<sup>60</sup> « Affaire Saint-Cyr-Bourguignon. Vol qualifié », Petit Clermontois, 16/11/1892, p.2.

<sup>61</sup> « Un drame à Aubière », Avenir du Puy-de-Dôme, 29/05/1899, p.2.

<sup>62</sup> BLANCKAERT Claude, « L'anthropologie des criminels (1850-1900) » et ARTIERES Philippe, « L'écriture des criminels vue par les anthropologues », dans MUCCHIELLI Laurent (dir.), Histoire de la criminologie française, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 55-88 et p. 169-185.

<sup>63</sup> « Le parricide d'Aulnat », Le Moniteur du Puy-de-Dôme, 20/05/1892, p.2.



## Illustration 7: les portraits d'accusés 1

A partir des années 1880, les grands quotidiens - Moniteur, Petit Clermontois et Avenir du Puy-de-Dôme - proposent de temps à autre des portraits d'accusés. Les lecteurs découvrent enfin le visage des criminels les plus dangereux assis sur le banc de la cour d'assises du Puy-de-Dôme. Parfois anonymes, parfois signés, les auteurs de ces portraits sont guère identifiables.



François, Planeix, condamné le 1<sup>er</sup> février 1912 à 20 ans de travaux forcés pour meurtre, sans signature.

« Petit, trapu, la figure osseuse, avec une grosse moustache brune et de petits yeux au regard trouble, l'accusé est âgé de 59 ans. Il a l'air résolu et dur ; il répond d'une voix hargneuse aux questions qui lui sont posées mais se défend avec une certaine habileté ».

Jean Fayette, condamné le 17 mai 1894 à 15 ans de travaux forcés pour meurtre, par Yves C.

« Tous les regards se portent sur l'accusé qui est entièrement vêtu de noir avec une chemise, à col rabattu, d'une éblouissante blancheur sur laquelle tranche un minuscule nœud de cravate noire. Fayette est petit, trapu; la figure est très pleine; la physionomie n'est pas antipathique; les yeux, très noirs, ont un je ne sais quoi d'étrange; le regard est vague, sans la moindre fixité. Fayette porte seulement la moustache assez fournie. Les cheveux, très abondants, sont coupés par une raie sur le côté gauche ».



Jacques Flot, condamné 10 février 1892 à 20 ans de travaux forcés pour assassinat et vol qualifié, sans signature.

« Au procès, Jacques Flot porte toute sa barbe naissante qui estompe à peine le visage. Il semble un peu plus âgé qu'il n'est réellement. La physionomie est fine et spirituelle. L'œil, grand et vif, a une grande fixité; cependant, il semble traduire rapidement les impressions de l'accusé. La face est exsangue, les oreilles, petites, sont fines et transparentes comme celles d'un malade ».

Même constat dressé par Riom Journal le jour du procès de Claude Roudaire : « Sa physionomie n'offre rien de particulier, elle est un peu sournoise »<sup>64</sup>. Le Petit Clermontois indique chez Trincard « un indice assez caractéristique [qui] est à remarquer dans la physionomie de l'accusé. L'ovale du visage, parfait vers le bas de la figure est trop étroit dans la partie supérieure. Le contraste est frappant. En même temps le front est bas, sans développement ni saillie. Le nez, régulier de forme, est mince, à arête aiguë. L'attitude est courbée, humble sans affaissement. L'œil est sec »<sup>65</sup>. Le quotidien glisse dans son portrait une particularité du visage de l'accusé, mais n'insiste pas davantage sur sa signification : « la physionomie de Trincard n'est pas celle que l'on se plaît à attribuer aux criminels de sa trempe » lit-on quelques lignes plus tôt<sup>66</sup>.

Sans remettre en question la nature monstrueuse de l'acte commis, certains journaux reconnaissent parfois quelques qualités décelées dans le physique de certains accusés. *L'Avenir* écrit par exemple de Noëllet que sa « physionomie est énergique, dure même, le menton carré, fortement ramené vers la mâchoire supérieure, semble indiquer une grande ténacité »<sup>67</sup>, et de Jean Gometon qu'il a « un aspect plutôt intelligent, fin, rusé »<sup>68</sup> alors que Riom Journal dit plus simplement d'Antoine Labonne que « sa physionomie est sympathique »<sup>69</sup>. Dans ses impressions d'audience du 7 août 1885 introduisant le compte rendu du procès de Jean Trincard, Jean Prouvaire du *Moniteur* insiste sur l'absurdité de cette recherche presque obsessionnelle d'un trait physique ou d'une attitude suspecte de l'accusé indiquant sa nature criminelle. « La mâchoire inférieure [de Jean Trincard] est très développée » constate l'auteur de l'article, « une mâchoire de grand carnassier »<sup>70</sup> en conclut-il ironiquement. Même ironie dans l'évocation d'un épisode incongru du crime : « On a reproché à Trincard d'avoir, dans un cuvage, satisfait au besoin naturel sur un tas de charbon. Un homme qui se conduit ainsi ne pouvait évidemment avoir que de noirs desseins »<sup>71</sup> s'amuse à affirmer M. Prouvaire. Le compliment, ou plutôt la description positive, n'est donc pas complètement exclue de la rhétorique des chroniqueurs. Dans le cas d'Hébrard, l'auteur de l'assassinat de Theilhède, le *Moniteur* du Puy-de-Dôme observe qu'il fait plus jeune que

---

<sup>64</sup> « Audience du vendredi 8 août. Parricide », Riom Journal, 10/08/1884, p.2-3.

<sup>65</sup> « Le parricide Trincard », Le Petit Clermontois, 07/08/1885, p.2-3.

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>67</sup> « Affaire Noëllet, d'Aubières. – parricide », *L'Avenir du Puy-de-Dôme*, 21/02/1900, p.2.

<sup>68</sup> « Le parricide de Puy-Saint-Gulmier », *L'Avenir du Puy-de-Dôme*, 08/08/1901, p.2.

<sup>69</sup> « Audience du soir/Le parricide d'Aulnat », Riom Journal, 19/05/1892, p.1.

<sup>70</sup> « Impressions d'audience », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 07/08/1885, p.1.

<sup>71</sup> Ibid.

son âge, « sa figure est douce, ses traits ne manquent pas d'une certaine distinction, et rien dans l'expression de son visage n'est de nature à faire soupçonner l'énergie féroce qu'il a montrée dans l'exécution de son crime »<sup>72</sup>. Plus rarement, la mise en avant d'un physique agréable peut servir quelques intentions politiques, comme c'est le cas avec les deux affaires d'instituteurs laïcs accusés d'attentats à la pudeur sur leur élève et qui ébranlèrent l'édifice éducatif républicain local entre 1909 et 1911, les affaires Figeac et Vercheire. Face à la réalité des faits et à l'active campagne de dénigrement de la presse catholique contre l'enseignement laïc, les arguments dont dispose le *Moniteur du Puy-de-Dôme* sont minces. On mise sur la thèse de la folie et de l'alcoolisme tout en prenant soin d'éviter de propager la figure chère aux journaux catholiques de l'instituteur monstrueux et bestial. Surtout, pour répondre aux critiques de cette même presse qui alimente le scandale en évoquant l'absence de discernement et de surveillance des hiérarchies compétentes, on présente les deux instituteurs sous le meilleur jour, afin d'imposer la réalité suivante : rien ne laissait présager de telles dérives. Figeac est « grand, la figure intelligente, aux traits délicats avec une petite moustache frisant, des yeux d'une fixité étrange, le front large, l'allure générale extrêmement sympathique »<sup>73</sup>, Vercheire est lui aussi « un grand homme, svelte, élégant dans sa longue redingote noire, sa physionomie est agréable et sympathique, ses yeux ont de l'éclat, de la vivacité et de l'intelligence »<sup>74</sup>. Nous n'avons pas trouvé, dans les sujets étudiés, de cas d'accusés, hommes ou femmes, jouant des grâces de leur physique pour mener à bien leur entreprise criminelle et qui susciteraient l'attention de la presse sur ce point précis. Sans doute une étude plus poussée de certains types de crimes, et plus particulièrement les escroqueries, permettrait de mettre en lumière la perception par la presse de l'usage de la beauté à des fins criminelles. Enfin, à la question de savoir si un physique jugé agréable joue en faveur d'un accusé face au jury de la cour d'assises, la réponse demeure tributaire des résultats d'une étude complexe de sources croisées. Il est possible que, pour un même crime commis dans des circonstances analogues, une jeune et jolie accusée bénéficie de plus d'indulgence de la part d'un jury totalement masculin qu'un homme au physique disgracieux.

---

<sup>72</sup> « Assassinat suivi de vol. Hébrard, de Theilhède », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 15/02/1873, p.2. Nous verrons dans une partie consacrée aux jeunes accusés de la cour d'assises cette spécificité des descriptions physiques.

<sup>73</sup> « L'affaire de mœurs de Cunlhat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 03/08/1909, p.2.

<sup>74</sup> « L'affaire Vercheire. Attentat à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 27/07/1911, p.2.

## Illustration 8: les portraits d'accusés 2

A partir des années 1910, les photographies remplacent les gravures et les croquis. Les portraits gagnent en réalisme, et l'on multiplie les clichés, en première et deuxième page, des accusés, mais aussi des magistrats, des avocats et plus rarement des victimes. La photographie profite de l'augmentation du nombre de pages : le *Moniteur* et l'*Avenir* passent de quatre à six pages, d'abord occasionnellement, puis quotidiennement. Les descriptions physiques sont encore présentes mais occupent désormais un espace plus limité.

Guillaume Courmier, condamné à mort le 3 mai 1912 pour assassinats.

« C'est un grand gaillard de trente-six ans, solide, au cou puissant, à la carrure athlétique. Brun, le teint marron un peu cuivré, l'accusé a une physionomie énergique. L'œil est vif, la démarche jeune, le front obstiné, le menton volontaire ».

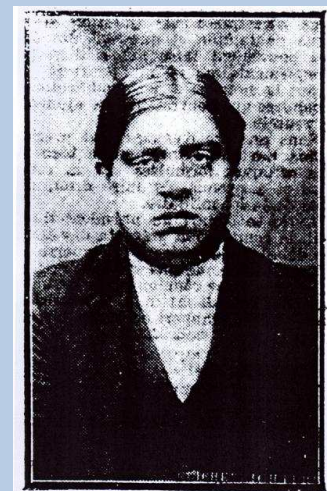


Marie Dabert, femme Favier, jugée pour empoisonnement le 24 octobre 1913 et acquittée.

« Grande, mince, osseuse, le visage taillé en coups de serpe, possédant des yeux étranges, des yeux de visionnaire, ardents, brillants, troublants, la femme Favier apparaît vêtue de noir – le deuil de son époux – coiffée d'un chapeau de crêpe, l'allure décidée, alerte, nullement émue ».

Francis Bobillier, condamné à mort le 26 juillet 1913 pour assassinat.

« France Bobillier, qui est âgé de 23 ans, a une « tête » blême, inquiétante. Parfois, il fait une vilaine moue avec ses lèvres gourmandes. Sur sa physionomie se lit une expression de fausseté, de sournoiserie. Ses yeux en boule de loto, sont troubles et...troublants ; la bouche est empâtée, les mâchoires s'avancent comme pour mordre ; le front est entêté, le menton volontaire. L'accusé porte des cheveux assez longs, pommadés, divisés par une raie ».



De plus, les physiques agréables ne suffisent pas toujours pour attirer l'indulgence. La physionomie de Barthélémy Cellier, dit Granet, est « loin d'être mauvaise, et disposerait plutôt en sa faveur » selon la Presse Judiciaire<sup>75</sup>. Cela n'empêchera pas ce prisonnier coupable d'un double assassinat en maison d'arrêt, d'être reconnu coupable et condamné à mort. Plus important que le physique, c'est davantage le comportement de l'individu avant et pendant le procès qui constitue un élément primordial à même d'influencer le jury.

#### 4. L'observation du caractère

Le caractère et les comportements constituent un des principaux matériaux d'un récit descriptif, et plus il est excessif, plus l'attente est satisfaite, autant pour l'observateur que pour les lecteurs. Aussi, sans aller jusqu'à douter de chacune des descriptions présentes dans les colonnes de la chronique judiciaire (ce qui serait également une erreur), il faut tenir compte qu'au-delà des comportements observés, ce sont les déviances qui sont recherchées, et l'interprétation des paroles et des mouvements de l'accusé obéit à cette recherche de la déviance comportementale.

Au physique bestial que nous évoquons à l'instant s'associe, inévitablement, une attitude bestiale. Et parce qu'un meurtre, une agression ou un viol commis sauvagement défraie toujours plus la chronique que n'importe quel autre crime, le récit d'actes perpétrés par des monstres sanguinaires fait l'objet d'une attention particulière, quelle que soit la période étudiée. La sauvagerie est d'ailleurs souvent associée à *l'insensibilité*, une autre lacune morale qui distingue le criminel de l'être sociable. Jean Trincard a, pour le Petit Clermontois, « l'insouciance inerte de la brute »<sup>76</sup>. En effet, qu'il soit intelligent ou idiot, l'esprit de l'accusé répond à d'autres codes que ceux qui régissent la société humaine, et nombreux sont les criminels qui suivent un chemin parallèle à celui des individus normaux. L'insensibilité se manifeste à toutes les étapes d'une affaire criminelle : insensibilité pendant l'acte, face aux corps des victimes, face aux autorités, face au jury populaire et enfin, ultime étape, face au couperet de la guillotine. « Les interrogatoires ont peu de prise sur des natures inertes et bornées comme celle de Jean Trincard » affirme le Petit Clermontois, « seule

---

<sup>75</sup> « Affaire Barthélémy Cellier, dit Granet. Double assassinat commis à la Maison Centrale », Presse Judiciaire, 20/05/1866, p.1 à 6.

<sup>76</sup> « Le crime de Vertaizon », Petit Clermontois, 20/05/1885, p.2.

l'évidence écrasante des faits peut avoir raison de l'impassibilité commune à cette variété de criminels »<sup>77</sup>. Une impassibilité que l'on observe, mais surtout que l'on met en avant pour expliquer l'inexplicable, l'acte déviant qui a pour origine un mal né d'un déséquilibre mental plutôt que d'une misère sociale. Faire de l'absence de sensibilité le premier facteur explicatif d'un acte criminel, c'est bien entendu pour la presse se contenter d'une explication qui ne suscite aucun débat<sup>78</sup>. L'« impassibilité absolue » de François Hébrard, l'assassin de Theilhède condamné le 14 février 1873 » est le trait saillant de son caractère », lit-on dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>79</sup>, rien d'autre n'explique le crime qu'il a commis. Et pour peu qu'aucune émotion ne vienne ébranler la rigidité des faciès des accusés à l'annonce du verdict, on valide définitivement la thèse du crime que la raison n'admet pas : « Gometon entend cet arrêt sans trace d'émotion » apprend-on par le *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>80</sup>.

Bien au-delà de l'insensibilité, le cynisme, la sournoiserie et la forfanterie font partie de ces attitudes qui alimentent copieusement l'animosité des lecteurs. Point de pitié pour l'accusé qui ne regrette pas son crime ou, pire encore, qui s'en satisfait. La sournoiserie ne s'exprime pas par les mots, elle se ressent. Quand on discute avec Claude Roudaire, il « baisse sournoisement la tête et vous regarde en dessous »<sup>81</sup>. Quant à Labonne, il « parle peu et passe pour avoir un caractère sournois »<sup>82</sup>. L'appréciation de la sournoiserie est laissée à la discrétion de l'observateur, et il serait bien difficile d'estimer une fois de plus le degré d'objectivité des descriptions. A un degré sensiblement supérieur à la sournoiserie sur l'échelle du mépris, le cynisme se révèle de façon plus concrète, on l'associe davantage à une attitude ou à un discours plutôt qu'à une sensation : « On ne trouve aucune excuse à son horrible forfait et la façon cynique et révoltante dont il a fait, hier, l'aveu de ses crime », rend compte l'*Avenir* à propos du tueur du Pont-des-Goules le 17 décembre 1911, « Aussi bien Courmier n'est-il digne d'aucune pitié »<sup>83</sup>. Mais c'est la forfanterie qui culmine au sommet de la pyramide du mépris dans la chronique judiciaire. Les fanfarons du crime, pour reprendre

---

<sup>77</sup> Ibid.

<sup>78</sup> Sur l'analyse des émotions et des sensibilités dans l'espace judiciaire : CHAUVAUD Frédéric, *Les criminels du Poitou au XIXe siècle*, Paris, Geste Edition, 1999, p.254-328 et *la chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises*, Rennes, PUR, 2010. Voir également la réflexion de Michel FOUCAULT et son équipe sur le mémoire du parricide Pierre Rivière : *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère : un cas de parricide au XIXe siècle*, Paris, Gallimard, 1973.

<sup>79</sup> « Assassinat suivi de vol. Hébrard, de Theilhède », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 15/02/1873, p.2.

<sup>80</sup> « Le parricide de Puy-Saint-Gulmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 08/08/1901, p.2.

<sup>81</sup> « Le parricide de Saint-Beauzire », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 30/06/1884, p.2.

<sup>82</sup> « Le parricide d'Aulnat. Une femme tuée à coup de fusil par son fils. Le coupable se constitue prisonnier », *Petit Clermontois*, 29/03/1892, p. 2-3.

<sup>83</sup> « La tuerie du Pont-des-Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 17/12/1911, p.2-3.

l'expression de la Presse Judiciaire à propos de l'assassin Cellier<sup>84</sup>, fascinent autant qu'ils dégoûtent, amusent autant qu'ils inquiètent. Leur comportement, complètement décalé par rapport à la gravité et, parfois, à la monstruosité de leurs actes, accentue davantage encore l'analogie entre le crime et la comédie dramatique. Franck Bobillier est un de ces fanfarons du crime puéril et inconscient. Aucun jour ne passe sans que la presse ne revienne sur un détail étrange de son passé ou sur une attitude désinvolte de sa part : « Après son crime, Bobillier pensait encore à « rigoler » », lit-on dans l'article de l'Avenir du 3 décembre 1912. On fait alors le récit d'une discussion entre Bobillier et « une personnalité bien connue de Saint-Etienne ». L'accusé « conversa avec le stéphanois, insistant vivement pour qu'il l'accompagnât jusqu'à Chateaufort, après on « rigolerait » (sic) ». Le quotidien ajoute alors : « A Chateaufort, Bobillier rencontra les agents et on ne « rigola » pas du tout, oh non... Mais que penser de la tranquillité d'enfant du jeune criminel ?... »<sup>85</sup>. En 1866, le succès médiatique de l'affaire Cellier, l'assassin de la Maison Centrale de Riom, tient pour beaucoup au comportement emporté de l'accusé : « On se préoccupe beaucoup de l'attitude que prendra Granet aux assises » affirme la Presse Judiciaire, « les propos pleins de forfanterie et de dédain de la mort qu'il aurait tenus à diverses reprises, et qui circulent dans toutes les bouches, font supposer de ces incidents d'audience dont le public est généralement avide »<sup>86</sup>. L'affaire « ne surexcite pas seulement l'opinion publique par l'horreur des deux crimes (...), mais la curiosité compte beaucoup aussi sur l'attitude que le caractère bien connu de Granet fait prévoir qu'il prendra à l'audience »<sup>87</sup>. Dans l'emportement, le fanfaron peut vouloir se faire drôle en abusant des attitudes et des déclarations comiques. A la fin du procès le condamnant à mort, Cellier se distingue encore en remerciant « la cour et le président en faisant révérence » et en chantant une chanson sur la guillotine sur le trajet du retour en cellule<sup>88</sup>. La forfanterie s'accompagne enfin assez souvent d'une absence complète de regret ou, pire encore, du regret de ne pas avoir fait plus. « Ce qui est fait devait se faire », disait le parricide Noëllet selon l'Avenir du Puy-de-Dôme, « il vaut mieux que cela soit ainsi »<sup>89</sup>. Quant à Guillaume Courmier, il insiste à plusieurs reprises sur sa déception de ne pas avoir eu

---

<sup>84</sup> « Affaire Barthélémy Cellier, dit Granet. Double assassinat commis à la Maison Centrale de Riom », Presse Judiciaire, 20/05/1866, p.1-6.

<sup>85</sup> « Le crime du Train 2958 », Avenir du Puy-de-Dôme, 03/12/1912, p.2.

<sup>86</sup> Sans titre, Presse Judiciaire, 13/05/1866, p.2.

<sup>87</sup> « Affaire Barthélémy Cellier, dit Granet. Double assassinat commis à la Maison Centrale », Presse Judiciaire, 20/05/1866, p.1 à 6.

<sup>88</sup> « Affaire Barthélémy Cellier, dit Granet », Moniteur du Puy-de-Dôme, 21-22/05/1866, p.2.

<sup>89</sup> « Un drame à Aubière », Courrier du Puy-de-Dôme, 01/06/1899, p.3.

l'occasion de s'occuper, en plus de ses victimes, de son ennemi juré, le Darpoux : « Le misérable n'a jamais eu qu'un regret : celui de n'avoir pu tuer des gendarmes, le Darpoux et le garde Duvert »<sup>90</sup>. Enfin le mensonge, quand il est grossier et que l'accusé est jugé mauvais acteur, attire également l'attention du chroniqueur qui retient les réponses les plus odieuses de l'interrogatoire. Quand le dernier procès de la famille Piètre-Ramillin débute, tout le monde sait que le principal instigateur du crime est Jean Piètre, le père de l'assassin. Ce dernier n'hésite pas toutefois à se présenter comme un beau père aimant et un être inoffensif. « J'aimais ma gendresse [sa victime], de bon cœur », « je ne frapperais pas même un enfant », affirme l'accusé à la barre<sup>91</sup>. Bobillier, qui cumule les traits de caractère méprisables, est également un parfait exemple de menteur en série, ce qui a le don d'agacer sensiblement la presse, et notamment l'Avenir lorsque l'on retrouve le portefeuille de la victime, à 50 km du lieu indiqué par l'accusé : « Cette trouvaille prouve le peu de créance que l'on doit ajouter aux déclarations de l'assassin »<sup>92</sup>.

Bien que souvent caricaturaux et stéréotypés, la personnalité et le comportement des accusés ne sont pas figés du début d'une affaire à son dénouement. Nouvelle stratégie de défense ou résultat de la pression judiciaire, l'accusé peut craquer ou, à l'inverse, s'enfoncer plus encore dans le mutisme ; il peut prendre conscience de la gravité de l'acte et de ses conséquences ou prendre confiance en lui face à une possible clémence des jurés. Un changement d'attitude qui peut également être le fait de pressions exercées par des codétenus ou de nouveaux témoignages. Quand l'accusé prend conscience de la gravité de ses actes, c'est toute son assurance qui s'écroule, permettant ainsi aux observateurs d'entrevoir enfin, entre les pleurs et les excuses, quelques restes d'humanité. « Les larmes versées seraient ainsi l'indice que les criminels, même les plus endurcis, éprouvent des regrets, voire des remords ou manifestent une sorte de compassion. De la sorte, même la brute la plus sanguinaire conserverait des sentiments humains »<sup>93</sup>. Dans l'affaire Piètre-Ramillin, au fur et à mesure que l'on découvre le rôle majeur joué par le père, la faiblesse et la soumission du fils se révèlent : « Son attitude semble très accablée, et c'est à voix à peine intelligible qu'il répond aux questions posées » dit le Moniteur, « Il montre une certaine sensibilité qu'il n'avait pas auparavant, même au moment où il a été confronté avec le cadavre de sa femme. A ce

---

<sup>90</sup> « L'affaire Courmier », Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/05/1912, p.3.

<sup>91</sup> « Audience du vendredi matin. Affaire Piètre-Ramillin (suite de l'interrogatoire de Jean-Piètre) », Moniteur du Puy-de-Dôme, 29-30/11/1875, p.3.

<sup>92</sup> « Le crime du Train 2958 », Avenir du Puy-de-Dôme, 27/11/1912, p.2.

<sup>93</sup> CHAUVAUD Frédéric, *la chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises*, Rennes, PUR, 2010, p.204.



moment, en effet, il fit preuve d'une impassibilité qui scandalisa les assistants consternés de ce spectacle »<sup>94</sup>. Le mépris glisse alors progressivement d'un accusé à l'autre : alors que la figure menaçante du père corrupteur et manipulateur devient centrale, celle du fils soumis occupe désormais le second plan.

**Encadré 50: extrait de l'interrogatoire de Quatresous du 7 juillet 1906.**

« A ce moment l'inculpé se levant et tombant brusquement à genoux, les mains jointes et versant des larmes, s'écrie : « Oui, M. le juge, c'est moi !!! Pardonnez-moi, c'est moi, que ferai-je, pardonnez-moi pour ma famille. Pardon, pitié pour moi et ma famille, ayez un peu de pitié pour moi. Que ferai-je, quel malheur ! Après avoir prononcé ces formules, l'inculpé demeure consterné le visage dans ses mains. Nous le faisons relever et nous poursuivons [...] son interrogatoire »<sup>95</sup>.

Toutefois, la perte d'assurance d'un accusé n'inspire pas systématiquement pitié et compassion. Elle peut également susciter une certaine satisfaction, celle de voir une justice triomphante devant laquelle fléchissent les plus dangereux criminels. Dans l'affaire Hébrard, au fur et à mesure que l'enquête avance, le meurtrier semble perdre confiance : « son assurance paraît l'avoir abandonné » affirme le Riom-Journal, « Il est, paraît-il, accablé et silencieux, et l'appétit lui ferait même défaut. Il ne serait donc pas étonnant qu'il revint sur ses premiers interrogatoires, frappé par l'évidence ». La perte de sang-froid est interprétée comme une faiblesse du suspect devant les faits qui l'accablent. C'est notamment l'avis du Moniteur qui, face aux excès colériques d'Antoine Gras lors de sa confrontation avec le témoin l'ayant vu tuer son père, affirme avoir « compris qu'il était perdu, aussi s'est-il mis dans une violente colère »<sup>96</sup>. Les frasques quotidiennes de Franck Bobillier illustrent parfaitement combien les personnalités instables concentrent l'attention des médias. Alternant instant d'euphorie et déprime larmoyante, le tueur du train 2958 devient en quelques jours seulement l'attraction de toute la presse quotidienne. Effronté et railleur lors de son arrestation, on le découvre ensuite « complètement déprimé » après quelques jours d'incarcération<sup>97</sup>. Puis l'Avenir du Puy-de-Dôme affirme avoir aperçu « l'assassin » au moment où il réintégrait la maison d'arrêt : « Il n'avait plus son air abattu et contrit de la

<sup>94</sup> « Audience du vendredi 28 mai. Audience du matin », Moniteur du Puy-de-Dôme, 30/05/1875, p.3.

<sup>95</sup> AD, U10911, dossier 52. Interrogatoire de Quatresous du 7 juillet 1906.

<sup>96</sup> « Le crime de Bertignat. Un émouvante confrontation », Moniteur du Puy-de-Dôme, 16/07/1913, p.2.

<sup>97</sup> « Le crime du Train 2958 », Avenir du Puy-de-Dôme, 24/11/1912, p.2.

veille »<sup>98</sup>. Un mois plus tard, « il causait et plaisantait aimablement avec ses gardiens »<sup>99</sup>. Au début du procès, Bobillier est confiant et souriant. Mais quand arrivent à la barre les témoins à décharge, « il pleure de vraies larmes et son émotion paraît sincère : il est d'une pâleur mortelle »<sup>100</sup>. Jusqu'au bout, Franck Bobillier ne cesse de jongler avec ses humeurs. Après avoir été gracié, lors de son départ pour l'île de Ré, c'est avec un air « tout réjoui » qu'il « adressait des signes amicaux aux employés de la gare et aux nombreux curieux qui l'ont accompagné jusqu'à la voiture cellulaire »<sup>101</sup>. Ainsi s'achève la prestation médiatique de l'assassin du train 2958.

Les exécutions capitales ont également cette faculté d'altérer en profondeur la personnalité et le comportement des condamnés à mort. Quand arrive le jour de la sentence, la presse et ses lecteurs redécouvrent un criminel après plusieurs semaines d'emprisonnement. Bien souvent, l'homme a changé, non pas qu'il souffrît de son enfermement mais parce que, semble-t-il, l'imminence de la sentence pèse de tout son poids sur l'individu, aussi insensible ou fanfaron soit-il. La presse du Second Empire s'évertue à mettre en avant le rôle de la religion dans cette transformation du monstre en homme.

#### **Encadré 51: la figure médiatique de l'aumônier de prison.**

La figure médiatique de l'aumônier de prison est indissociable de la ferveur religieuse qui anime la majeure partie de la presse sous le Second Empire et la presse catholique de la III<sup>e</sup> République. Les « respectables ecclésiastiques » s'illustrent particulièrement en tant que guide spirituel lors des exécutions capitales. Ce sont eux, et personne d'autres, qui sont à même d'accompagner le condamné jusqu'au bout, et surtout, ce sont eux qui transforment le monstre en leur permettant d'accéder de nouveau, par la seule force de la foi et par la seule pratique de la prière, au statut d'être humain qu'il avait perdu. Le « digne abbé Faure », l'aumônier de prison accompagnant les derniers instants du parricide Maurice Morange, lui fait prendre conscience de la gravité de son acte : « J'ai commis un grand crime » affirme le condamné à mort, « j'aurais assez de force pour aller jusqu'au lieu où il doit recevoir sa juste punition »<sup>102</sup>. La spiritualité réussit là où la justice et la société humaine ont échoué, « son humeur farouche avait cédé à l'influence des vérités consolantes

<sup>98</sup> « Le crime du Train 2958 », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 25/11/1912, p.2.

<sup>99</sup> « Le crime du Train 2958 », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 22/12/1912, p.2.

<sup>100</sup> « L'assassinat de M. Gouyon devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/07/1913, p.2.

<sup>101</sup> « L'assassin Bobillier », *Croix d'Auvergne*, 21/09/1913, p.2.

<sup>102</sup> « Exécution de Maurice Morange », *Album de Thiers*, 03/07/1852, p.1.

de la religion », lit-on dans l'Ami de la Patrie, le pêcheur est « préparé par le repentir et l'expiation à être reçu en grâce par la miséricorde divine »<sup>103</sup>. Sous la tutelle bienveillante de la religion, l'insensibilité bestiale d'un condamné devient valeureuse résignation, et le pire des monstres dévoilent ses faiblesses. « Visité avec une charité inépuisable par le digne aumônier de la maison d'arrêt », le cœur de François Hébrard « s'était ouvert aux douces consolations de la religion »<sup>104</sup>. Une miséricorde divine que l'on confronte à une justice humaine terrible, mais nécessaire. La mission du « vénérable confesseur » est sacrée, et il accomplit toujours sa tâche de façon exemplaire. C'est à l'aumônier de la prison qu'incombe la mission d'avertir le condamné que le moment de subir son châtement est arrivé, « avec tout le tempérament que la religion et une sainte âme savent apporter aux significations les plus terribles de la justice des hommes »<sup>105</sup>. Guides mais aussi interlocuteurs privilégiés, derniers compagnons de route et êtres sensibles à la souffrance de l'âme, les aumôniers des prisons ne quittent les condamnés qu'au dernier instant, sur l'échafaud. C'est « d'un air attendri » que l'abbé Escalon et le curé Dallet écoutent les « exhortations pieuses » de François Hébrard, et c'est en sanglotant qu'ils assistent à son exécution<sup>106</sup>. Lors de l'exécution de Louis Minder quelques années plus tôt, l'aumônier des prisons et le curé de Saint-Amable l'accompagnent pendant tout le trajet et ne le quittent « que sur l'échafaud »<sup>107</sup>. Quand s'atténue la ferveur religieuse des journaux au début de la République, seules les feuilles catholiques continuent de mettre au centre de leur récit l'aumônier. Alors qu'il n'apparaît plus qu'en second plan dans le Moniteur du Puy-de-Dôme quand on exécute François Hébrard en 1873, M. l'Abbé Escalon reste, pour le Riom Journal, celui « qui n'a cessé de lui porter avec un dévouement sans bornes, les secours et les consolations de la religion, et qui avait réussi à ramener à la foi cette âme égarée »<sup>108</sup>. Dans la même affaire, si le Moniteur préfère relater la discussion entre le condamné et le gardien en chef de la prison<sup>109</sup>, la Gazette se concentre quant à elle sur le dialogue entre le condamné et le curé du Marthuret, ce dernier lui rappelant que « l'on avait aussi lié les mains du Sauveur. Alors Hébrard a répondu que Jésus Christ n'avait pas mérité un châtement, tandis que lui l'avait mérité... »<sup>110</sup>. Même refrain avec des mots différents en 1885, lorsque l'on se prépare à exécuter Jean Biton, la Gazette rappelle que ce dernier « reste seul avec M. l'aumônier, qui lui prodigue les consolations que la religion offre à ceux qui n'ont plus d'espérance ici-bas »<sup>111</sup>. Enfin, lors de l'exécution de Guillaume Courmier le 5 juin 1912, la *Croix d'Auvergne*

<sup>103</sup> Sans titre, *Ami de la Patrie*, 01/07/1852, p.2.

<sup>104</sup> « Exécution d'Hébrard à Riom », *Gazette d'Auvergne*, 30/03/1873, p.2-3.

<sup>105</sup> « Exécution de Claude Fourneyron », *Journal du Puy-de-Dôme*, 27/04/1854, p.2.

<sup>106</sup> « Exécution d'Hébrard à Riom », *Gazette d'Auvergne*, 30/03/1873, p.2-3.

<sup>107</sup> Sans titre », *Journal du Puy-de-Dôme*, 13/01/1859, p.3.

<sup>108</sup> « Exécution de François Hébrard », *Riom Journal*, 30/03/1873, p.2-3.

<sup>109</sup> « Exécution d'Hébrard », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 30/03/1873, p.2-3.

<sup>110</sup> « Exécution d'Hébrard à Riom », *Gazette d'Auvergne*, 30/03/1873, p.2-3.

<sup>111</sup> « Exécution de Biton à Riom », *Gazette d'Auvergne*, 18/04/1885, p.3.

insiste sur l'attitude de l'abbé Domas, qui « embrasse le condamné, lui donnant à cette minute suprême et douloureuse un témoignage de touchante pitié »<sup>112</sup>. Face à la sérénité du condamné devant la guillotine, le Courrier du Puy-de-Dôme conclut que Courmier était « soutenu sans doute par une grâce surnaturelle dûe à ses prières personnelles et à celles d'un grand nombre de personnes qui, tout en comprenant la nécessité des œuvres de la justice, s'émeuvent, dans leur humanité, d'un si terrible châtement »<sup>113</sup>.

Pour la première fois depuis sa révélation à la presse en tant que criminel, le condamné apparaît comme une victime, un être à plaindre plutôt qu'à haïr : « S'il était nécessaire de faire ressortir la légitimité du châtement et l'assentiment universel au milieu duquel il s'accomplissait, nous aurions à signaler presque une sorte de regret dans le premier sentiment qui s'est fait jour aux Martres », lit-on dans le Journal du Puy-de-Dôme une fois la tête de Claude Fourneyron tombée<sup>114</sup>. Mais l'individu a-t-il vraiment changé ? On serait tenté de le croire à la lecture des récits d'exécution, mais au-delà de la description de l'accusé, c'est le ton du récit dans son ensemble qui tranche avec celui du récit des faits et du procès. Ce n'est pas tant l'attitude de l'accusé qui a changé, mais l'image que renvoie la chronique. Si nous prenons l'exemple des condamnés Minder et Cellier, ils font tout deux preuves d'un « sang-froid » et d'un « calme » exceptionnels face à la guillotine<sup>115</sup>. Un sang-froid qu'ils manifestaient déjà lors du procès, mais qui est devenu, à l'approche de l'exécution, du courage et de la dignité alors qu'il n'était, pendant le procès, que sournoiserie et insensibilité. L'exaltation du courage face à la mort réhabilite le condamné auprès de l'opinion publique. Qu'il s'agisse de Moranges, qui « a insisté pour que l'arrêt fut exécuté dans toute sa rigueur »<sup>116</sup>, ou de Minder et son « sang-froid extraordinaire »<sup>117</sup>, tous ont, pour leur dernière heure, les honneurs et les égards. Cette bienveillance de la presse pour le condamné à mort apparaît comme le contrecoup de l'indignation générée par la présence et l'attitude des spectateurs de l'exécution. La foule devient l'actrice la plus méprisée de l'événement. Cela apparaît très clairement dans le récit de l'exécution de l'assassin de Teilhède en 1873 :

---

<sup>112</sup> « L'exécution de Courmier », *Croix d'Auvergne* », 09/06/1912, p.6.

<sup>113</sup> « L'exécution de Coumier », *Courrier du Puy-de-Dôme*, 06/06/1912, p.1.

<sup>114</sup> « Exécution de Claude Fourneyron », *Journal du Puy-de-Dôme*, 27/04/1854, p.1.

<sup>115</sup> « Exécution de Louis minder dit Demarbre », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 13/01/1859, p.2-3 et « Exécution de Cellier, dit Granet », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 17/06/1866, p.2.

<sup>116</sup> Sans titre, *Ami de la Patrie*, 01/07/1852, p.2.

<sup>117</sup> « Exécution de Louis minder dit Demarbre », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 13/01/1859, p.2-3.

François Hébrard, dont les « exhortations pieuses » attendrissent le journaliste de la *Gazette d'Auvergne* face à cette « foule avide » présente pour assouvir sa « curiosité malsaine »<sup>118</sup>.

Nous avons encore peu abordé dans cette réflexion le cas de la folie, et surtout l'audacieux défi que doit relever la presse dans certaines situations : considérer ou pas comme fou un accusé affichant des déséquilibres mentaux avant que ne tombent les conclusions des experts. « Il ne nous appartient pas de nous prononcer à ce sujet, mais de graves présomptions témoignent que ce fils dénaturé n'a pas tué sa mère dans un moment d'égarement comme son récit tendrait à le faire croire »<sup>119</sup>, déclare Le Petit Clermontois au fur et à mesure que la véritable personnalité de Jean Trincard se révèle. En effet, malgré sa version arrangée des faits, le parricide de Vertaizon ne jouit pas longtemps de sa couverture de meurtrier ayant agi sous le coup de la folie, mais durant ces quelques jours où le doute envahit la presse, Jean Trincard bénéficie de l'indulgence que l'on porte aux fous : « Jean Trincard menait à Clermont comme journalier une vie des plus misérables, ayant peu de travail et crevant de faim » s'apitoie le Courrier de Riom, « affolé par l'horreur de son crime, il disparut dans la nuit, poursuivi par la malédiction divine »<sup>120</sup>. Pour constater la folie d'un meurtrier, une enquête de voisinage et les témoignages de la famille sont primordiaux : « De l'avis de tous ceux qui le connaissent, de l'avis même des membres de sa famille, Michel Noëllet n'est pas entièrement responsable de ses actes » affirme Le Moniteur dans son article du 29 mai 1899 avant l'avis des experts<sup>121</sup>. La folie peut également se lire dans le physique et la gestuelle du criminel, « des gestes qui trahissaient son inconscience », comme le laisse entendre *L'Avenir* dans son article daté du 29 mai également<sup>122</sup>. Bien sûr, l'incohérence des réponses de l'accusé aux questions des journalistes et des autorités achève la démonstration d'une folie avérée : « Noëllet a fait preuve dans ses réponses d'une inconscience extraordinaire. Evidemment possédé par son idée fixe, il ne se rend pas compte de l'importance du crime qu'il a commis »<sup>123</sup>, tout comme les conditions dans lesquelles il perpétra son crime : « Puis son bel exploit accompli, il se rasa tranquillement, lut son journal, mangea et attendit la justice (...) Noëllet donna de nombreuses preuves de détraquement cérébral, évidemment cet homme

---

<sup>118</sup> « Exécution d'Hébrard à Riom », *Gazette d'Auvergne*, 30/03/1873, p.2-3. Nous reviendrons plus en détail sur le spectacle de l'exécution capitale.

<sup>119</sup> « Le crime de Vertaizon », *Petit Clermontois*, 20/05/1885, p.2.

<sup>120</sup> Sans titre, *Courrier de Riom*, 24/05/1885, p.2-3.

<sup>121</sup> « Drame de famille à Aubière », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/05/1899, p.2.

<sup>122</sup> « Un drame à Aubière », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 29/05/1899, p.2.

<sup>123</sup> *Ibid.*

n'est pas entièrement responsable »<sup>124</sup> retient *La Croix d'Auvergne* de cette triste affaire. La conviction de la presse d'être en présence d'un fou bouleverse complètement les jugements de valeur qu'elle lui attribue, la figure de l'odieux criminel laisse alors la place à celle du malheureux fou, du « pauvre déséquilibré »<sup>125</sup>. Il ne s'agit donc plus d'un abominable crime, mais bel et bien d'un triste drame familial. Un drame qui cette fois trouve son tragique épilogue dans le récit émouvant du pardon du père avant que celui-ci ne rende son dernier soupir : « A plusieurs reprises, il a dit qu'il pardonnait à son fils qu'il savait irresponsable » conclut l'article du *Courrier du Puy-de-Dôme* le 1<sup>er</sup> juin 1899<sup>126</sup>. La victime offre son pardon au meurtrier, il en faudrait peu pour que la presse en fasse autant. Jusqu'à son procès, celle-ci ne fera jamais de Michel Noëllet un méprisable parricide qui ne mérite que l'échafaud. Considéré tout au plus comme un « monomane dangereux » par *L'Avenir du Puy-de-Dôme*<sup>127</sup>, *Le Moniteur* ira même jusqu'à considérer sa réaction passive à l'annonce de la sentence comme « une force de caractère peu commune »<sup>128</sup> plutôt que l'ultime manifestation de la froideur d'un meurtrier sanguinaire. Michel Noëllet fait partie de ces accusés qui n'offrent guère d'opportunités à la presse de dépeindre un abominable meurtrier. Ayant déjà pour sa défense une responsabilité limitée reconnue des experts dans ses actes, il se révèle pourtant au procès comme un habile interlocuteur face aux accusations qui lui sont adressées. *Le Moniteur* conclut ainsi la première partie du procès : « Pendant ce long interrogatoire, Noëllet a fait preuve d'une rare énergie. Il a étudié avec soin son dossier, il est intelligent, il a une instruction suffisante et s'exprime aisément ; tout cela lui permet de discuter des charges qui pèsent sur lui et de présenter avec assez d'habileté son système de défense »<sup>129</sup>.

L'observation de l'attitude et l'analyse du comportement des accusés restent donc largement tributaires de la subjectivité des reporters. Parce que rarement révélés par celui qui les nourrit, les sentiments et les pensées du meurtrier avant et après le crime demeurent un champ d'improvisation qu'affectionne tout particulièrement celui à qui incombe la tâche de dresser le portrait moral de l'accusé. En prison, Jean Trincard parle peu. « A quoi pensait-il ? » s'interroge le journaliste du *Moniteur* avant de donner lui-même la réponse, « Il pensait beaucoup à sa maîtresse. Le souvenir de cette femme était seul capable d'émouvoir cette bête

---

<sup>124</sup> « Un meurtre à Aubière », *Croix d'Auvergne*, 04/06/1899, p.1.

<sup>125</sup> Ibid.

<sup>126</sup> « Un drame à Aubière », *Courrier du Puy-de-Dôme*, 01/06/1899, p.2.

<sup>127</sup> « Affaire Noëllet, d'Aubière. Parricide », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 21/02/1900, p.2.

<sup>128</sup> « L'affaire Noëllet », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 21/02/1900, p.1-2.

<sup>129</sup> « L'affaire Noëllet », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 21/02/1900, p.1-2.

brute »<sup>130</sup>. Antoine Gras, qui ne profita jamais d'une quelconque compassion de la part de la presse se voit attribuer les plus ignobles des pensées avant qu'il ne commette son acte : « De là, chez lui, un désir de vengeance à l'égard de son père et un sentiment de cupidité le portant à désirer se libérer au plus tôt de la pension qu'il lui servait » conclut la *Croix d'Auvergne* dans son article du 27 avril 1913<sup>131</sup>. Dans l'affaire Bobillier, c'est encore la *Croix d'Auvergne* qui pense connaître l'explication du choix de la victime par le meurtrier : « Bobillier, séduit par la mine élégante, par l'apparence « cossue » de l'inspecteur d'assurance, l'a choisi pour victime »<sup>132</sup>. Enfin, dans l'affaire de la tuerie du Pont-des-Goules, le *Moniteur* observe et interprète le moindre rictus de l'accusé Courmier : « L'assassin sourit – eh ! discrètement – à la pensée que les gendarmes entouraient sa bicoque des bords de l'Allier croyant qu'il s'y trouvait, alors qu'il était avec Blondinette, au 18 de la rue des Trois-Raisins »<sup>133</sup>. Le sourire, cette légère expression faciale de satisfaction qui tranche avec l'atrocité des actes criminels sanglants et la solennité de l'instant-justice, ne peut rester sans interprétations. Invariablement, un accusé qui sourit est un accusé qui se remémore ses méfaits et le plaisir qu'il en a retiré. La femme Vigier « sourit, comme si elle paraissait se souvenir avec plaisir de son adresse à avoir trompé son beau-frère » lit-on dans la *Presse Judiciaire* en novembre 1852<sup>134</sup>. Parce qu'elles sont inaccessibles alors qu'elles seules expliquent les raisons profondes d'un acte criminel obscur, les pensées de l'accusé alimentent une grande part de l'imaginaire médiatique. « Dès lors, l'idée germa » dans l'esprit du meurtrier « de le voler et au besoin de le tuer. Comment réussir sans risque ? Il eut vite trouvé la solution : le poison »<sup>135</sup>, imagine le *Petit Isoirien* dans l'affaire de l'empoisonneur Vernière en 1902. Mais ces intrusions parfois fantaisistes de la chronique dans l'esprit des accusés, efficaces et bienvenues quand ces derniers ne parlent pas ou peu, ne remplacent jamais les véritables propos tenus par ces derniers, le meilleur « client » de la chronique étant, avant tout, celui qui s'exprime.

Le discours de l'accusé, qu'il s'agisse de la manière dont il se défend d'une accusation ou de la manière dont il avoue, de la façon dont il clame son innocence ou dont il conte ses crimes, constitue un des matériaux les plus appréciés du chroniqueur. Toutefois, tous les

---

<sup>130</sup> « Exécution de Trincard », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/29/09/1885, p.3.

<sup>131</sup> « L'affaire Bertignat. La mort de M. François Gras. L'enquête. L'arrestation du fils Gras », *Croix d'Auvergne*, 27/04/1913, p.2.

<sup>132</sup> « L'assassin Bobillier à l'instruction », *Croix d'Auvergne*, 19/01/1913, p.3.

<sup>133</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 05/01/1912, p.2.

<sup>134</sup> « Empoisonnement », *Presse Judiciaire*, 28/11/1852, p.2.

<sup>135</sup> « Domestique empoisonneur », *Petit Isoirien*, 06/09/1902, p.1.

accusés de la cour d'assises ne bénéficient pas de la même attention. N'a pas la parole qui veut, et la grande majorité des affaires secondaires et des nouvelles en dix lignes n'offrent pas à leurs acteurs les honneurs de la parole. En fait, la grande majorité des accusés assis sur le banc de la cour d'assises du Puy-de-Dôme demeurent silencieux et ne seront connus du public que par la brève exposition d'un état civil, du crime qu'ils ont commis et de la peine qu'ils ont à subir. Pour les autres, ces vedettes de la chronique que l'on expose des jours durant et sur plusieurs colonnes, on use et on abuse du style direct. On ne reproduit certes pas chaque mot prononcé par l'individu, mais on reste attentif à chacun d'eux, dans l'espoir de recueillir ces petites phrases qui feront mouche auprès des lecteurs. Il faut une fois de plus tenir compte du prisme déformant du discours médiatique qui, au même titre que le discours judiciaire, lisse les paroles de l'accusé afin d'en extraire une traduction exploitable par le plus grand nombre. On ne reproduit point de patois ni de retranscription phonétiquement fidèle à l'original, si ce n'est pour quelques mots difficilement traduisibles : l'accusé parle un français propre et sans bavure, le même que celui du chroniqueur et des lecteurs.

Les propos de l'accusé retranscrits en style direct apparaissent généralement dans les colonnes de l'actualité criminelle en deux occasions : quand il s'agit de révéler une petite phrase choc pendant l'instruction et pendant l'interrogatoire du président de la cour d'assises. Ces petites phrases de l'accusé n'ont d'autre but que celui de susciter l'émotion du lectorat en enrichissant le descriptif de quelques envolées mélodramatiques parfois douteuses. Quand Bobillier, grand adepte du comportement théâtral, rencontre son avocat, il s'apitoie sur son propre sort : « Non, dit-il, je ne peux pas vous serrer la main, je n'en ai plus le droit... Je suis un misérable »<sup>136</sup>. Tous propos révélant, pendant l'enquête ou le procès, les intentions et la nature criminelles de l'accusé : l'absence de regret, la volonté de nuire, de se venger, de tromper la communauté ou la justice, font également partie de ces mots que l'on extrait d'un interrogatoire ou d'un discours pour les intégrer au récit médiatique. Des propos souvent issus de témoignages, avec tout ce que cela implique en termes de véracité et de fidélité des retranscriptions. Ainsi, c'est un témoin qui a entendu Hébrard affirmer que « Quand on n'a plus d'argent, on se fait coquin ! »<sup>137</sup>, c'en est un autre qui se rappelle avoir entendu le père Piètre dire que « La justice on la trompe bien si on veut »<sup>138</sup>. De même, c'est toujours un témoin qui rapporte au procès les menaces proférées par Courmier : « Tu n'auras pas d'autre

---

<sup>136</sup> « Le crime de Vertaizon », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/11/1912, p.2.

<sup>137</sup> « Assassinat suivi de vol. Hébrard de Theilhède », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/02/1873, p.2 et 3.

<sup>138</sup> « Affaire Jean et Michel Piètre et Gabrielle Ramilin », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/11/1875, p.2-3.



mort que celle que je te ferai ! »<sup>139</sup>. Enfin, une fois le procès terminé, on retient des propos du condamné ceux qui illustrent sa naïveté ou sa colère à l'égard du verdict. C'est toujours Bobillier qui, condamné à mort mais convaincu d'être gracié, affirme : « Ma mère a écrit à M. Jean Dupuy qui ne me laissera pas guillotiner. On m'enverra à la Guyane « où je serai le secrétaire du gouverneur »<sup>140</sup>. Tout est donc fait pour offrir aux lecteurs l'impression que les reporters-rédacteurs sont constamment aux côtés des plus dangereux criminels, sans qu'aucune restriction ni obstacle ne viennent troubler leur mission, des locaux du Palais de Justice aux cellules des maisons d'arrêts.

## 5. La prison : observatoire de la nature humaine

Aussi élevés soient-ils, les murs de la prison n'empêchent pas la presse d'offrir à ses lecteurs d'abondantes descriptions du quotidien carcéral d'un accusé. Des descriptions sans doute rendues possibles par la minutieuse collecte d'informations auprès des gardiens et des policiers, bien que cette collaboration demeure la plupart du temps officieuse. « En dépit de sa vocation à l'isolement et au silence, la prison est un lieu bavard » rappelle Dominique Kalifa<sup>141</sup>. La vie carcérale constitue une étape incontournable de la médiatisation d'une affaire criminelle. Plus précisément, elle permet d'affiner le portrait d'un accusé que l'on connaissait jusque là essentiellement grâce aux témoignages recueillis auprès de la communauté dont il dépendait. Une fois enfermé, l'accusé ne peut plus échapper à l'analyse des spécialistes parmi lesquels s'inscrivent volontiers les chroniqueurs judiciaires. Que cherche-t-on ? Tout d'abord une confirmation, à partir d'une observation directe, du portrait dressé grâce aux témoignages recueillis par la justice ou la presse. Le criminel est-il celui que l'on dit être ? La recherche des tares psychologiques que nous avons évoquées ci-dessus : la sournoiserie, l'insensibilité, la perversité, peut ainsi s'effectuer dans un cadre idéal, celui d'une zone close dans laquelle l'accusé n'a d'autres intérêts que celui de méditer sur son sort. Observé en prison, Le Moniteur dit de Claude Roudaire le 1<sup>er</sup> juillet 1884 qu'il « s'ennuie (...), baille et a l'air assez indifférent. Ses remords ne semblent pas le tourmenter beaucoup »<sup>142</sup>. On cherche ensuite à mesurer l'impact psychologique de cette vie carcérale, et plus largement de la machine judiciaire, sur la personnalité et le tempérament de l'accusé. A-t-on maté l'animal ? Est-il

---

<sup>139</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/12/1911, p.2.

<sup>140</sup> « L'assassin Bobillier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/07/1913, p.2.

<sup>141</sup> KALIFA Dominique, *Crime et culture au XIXe siècle*, Paris, Edition Perrin, 2005, p.147.

<sup>142</sup> « Le parricide de Saint-Beauzire », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 01/07/1884, p.2.

serein, peiné, triste, euphorique ? Redoute-t-il le procès, prépare-t-il une défense particulière ? « A la maison d'arrêt, Antoine Gras s'efforce de montrer une sérénité parfaite. Néanmoins, on voit qu'il est inquiet et qu'il désirerait connaître le résultat de l'enquête qui se poursuit au dehors » renseigne le correspondant d'Ambert du *Moniteur* après l'arrestation du parricide de Bertignat<sup>143</sup>. En ce qui concerne les condamnés à mort, l'observation de l'accusé après le verdict bénéficie exceptionnellement de toute l'attention de la chronique. Passé l'émotion des débats aux assises, comment le condamné envisage-t-il la courte suite des événements ? Pour certains, l'idée même d'être exécuté paraît absurde : une grâce impériale ou présidentielle leur sera accordée. « On le voit se promener sur le pourtour de cette cour », peut-on lire dans le *Journal de Thiers* après la condamnation à mort de Jean Biton en avril 1885, « jetant de temps en temps un regard furtif vers le ciel, rêvant sans doute des horizons bénis de la Nouvelle »<sup>144</sup>. Pour d'autres, l'inconscience demeure : Jean Trincard « ne paraissait ne pas s'inquiéter outre mesure de l'acceptation ou du rejet de son recours en grâce. Il engraisait. Il fumait sans cesse des cigarettes »<sup>145</sup>.

De cette observation du quotidien carcéral des accusés, nous pouvons extraire un certain nombre de lieux communs, à commencer par le scandale du prisonnier heureux. « Si l'on peut y déceler quelques nuances de détail, la plupart des articles ressassent toujours le même topos insistant, centré sur le scandale social et moral que constituent les prisons « de cocagne »<sup>146</sup>. Plutôt que de souffrir de l'enfermement, l'accusé qui s'y épanouit suscite toujours l'indignation de la chronique. Victor Mornac est de ceux-ci. De son arrestation jusqu'à son départ pour le bagne, le célèbre brigand auvergnat fait l'objet de nombreuses publications relatant son quotidien en prison. Victor Mornac « paraît jouir d'une tranquillité d'esprit que rien ne peut troubler », affirme l'*Ami de la Patrie*, il propose à l'abbé Faure, aumônier de prison, une « partie de tric-trac (...). Le digne ecclésiastique, pour ne pas désobliger son pénitent, se prêta à cette fantaisie et gagna cinq parties à Mornac »<sup>147</sup>. L'honneur est sauf, le bien l'emporte sur le mal, mais la pénibilité carcérale ne semble guère

---

<sup>143</sup> « Le crime de Bertignat », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 23/04/1913, p.2.

<sup>144</sup> « Le condamné Biton », *Journal de Thiers*, 12/04/1885, p.2.

<sup>145</sup> « Exécution de Trincard », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28-29/09/1885, p.3.

<sup>146</sup> KALIFA Dominique, *Crime et culture au XIXe siècle*, Paris, Edition Perrin, 2005, p.159. Sur l'histoire du monde carcéral, PERROT Michelle, *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle*, Paris, Le Seuil, L'Univers Historique, 1980, PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, VIMONT Jean-Claude, *La prison à l'ombre des hauts murs*, Paris, Gallimard, coll. Découvertes, Histoire, 2004. Localement : COUTURIER Marion, *La maison centrale de Riom sous la Troisième République, mémoire de maîtrise d'histoire*, Clermont 2, 2004.

<sup>147</sup> Sans titre, *Ami de la Patrie*, 28-29/06/1852, p.2.

affecter le brigand. Sans aller jusqu'à considérer le milieu carcéral comme paisible et épanouissant, on souligne sans cesse l'absence d'une quelconque fatigue de l'accusé liée à l'enfermement, et quand arrive le jour du procès, l'effet du séjour en prison sur l'accusé fait partie des premières préoccupations de la chronique. On associe par exemple l'absence de pénibilité du séjour carcéral de Michel Piètre à la fraîcheur de son teint<sup>148</sup>, et selon l'*Avenir*, Bobillier « ne paraît pas avoir le moins du monde souffert de son séjour en prison »<sup>149</sup>. Même chose dans le *Courrier du Puy-de-Dôme* : « ses traits n'ont rien qui sente la fatigue. Pas de pâleur exagérée sur le visage, très reposé »<sup>150</sup>. Dans les affaires mettant en scène plusieurs accusés, on distingue les fortes personnalités des plus faibles, comme le résume l'*Ami de la Patrie* dans l'affaire des incendiaires des Martres-de-Veyre : « Bien différente de la femme Champion, qui n'a jamais été plus gaie que depuis sa condamnation à vingt-ans de travaux forcés, Marie Fourneyron sa co-condamnée dans l'affaire des Martres, se livre au plus profond désespoir. Quant aux hommes, c'est toujours la même impassibilité »<sup>151</sup>. Le moral d'un accusé en prison se mesure de deux façons : l'appétit et le sommeil. Un accusé qui mange avec appétit et qui trouve le sommeil est un accusé qui n'éprouve aucun remord. Il rejoint donc, si ce n'était pas déjà fait, la catégorie des criminels inconscients. Le 25 juin 1901, *L'Avenir* évoque l'attitude de Jean Gometon en prison quelques jours après son crime. « Il parle peu et ne manifeste pas le moindre repentir, il boit et mange comme un homme qui n'a rien à se reprocher »<sup>152</sup>. Quant à Franck Bobillier, il « a passé une excellente nuit à la maison d'arrêt », relate l'*Avenir* le 26 novembre 1912, il dort d'un « sommeil de brute »<sup>153</sup>. Une observation qui se poursuit pendant le procès : entre l'audience du matin et l'audience du soir, le *Moniteur* nous apprend précise que l'accusé a « bien mangé »<sup>154</sup>. Enfin, Guillaume Courmier mange également « de bon appétit et son sommeil n'est point troublé par le moindre remords », apprend-on encore dans le *Moniteur*, « ce qui le préoccupe, c'est d'avoir de l'argent pour s'offrir des plats supplémentaires, le régime de la prison lui paraissant un peu frugal »<sup>155</sup>. La pénibilité du milieu carcéral est donc sans cesse remise en question, d'autant plus que certains accusés semblent bénéficier d'une relative liberté d'action. Ainsi Guillaume

<sup>148</sup> « Affaire Jean et Michel piètre et Gabrielle Ramillin », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/11/1875, p.2-3.

<sup>149</sup> « Le crime du Train 2958 », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 26/07/1913, p.1-2.

<sup>150</sup> « Le crime du train 2.958 », *Courrier du Puy-de-Dôme*, 27/07/1913, p.2.

<sup>151</sup> Sans titre, *Ami de la Patrie*, 03-04/04/1854, p.3.

<sup>152</sup> « Le drame de Puy-Saint-Gulmier », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 25/06/1901, p.3.

<sup>153</sup> « Le crime du train 2958 », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 26/11/1912, p.2.

<sup>154</sup> « L'assassinat de M. Gouyon devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/07/1913, p.2.

<sup>155</sup> « Le Quintuple assassinat du Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 18 et 19/12/1911, p.2.

Courmier « coule, dans sa prison, des jours tranquilles, mange, dort et refuse de travailler » apprend-t-on dans l’Avenir du Puy-de-Dôme<sup>156</sup>. Le lendemain, on lit toujours dans le même quotidien que « le bandit s’ennuie » et qu’il « se décide à travailler » en regrettant, enfin, la liberté<sup>157</sup>. Le milieu carcéral, c’est enfin l’occasion pour l’accusé de rencontrer ses semblables, d’autres « criminels » avec qui il lie éventuellement des liens affectifs, et pour la presse de prendre des nouvelles de quelques individus ayant bénéficié, en d’autres temps, d’un éclairage médiatique plus ou moins important. Bobillier semble s’être fait des amis en prison. Pour écrire à sa mère, il se fait aider selon l’Avenir du Puy-de-Dôme de « l’escroc Boudjeloud, l’homme aux huit fiancées, dont nos lecteurs connaissent la fantastique aventure »<sup>158</sup>. Ce sont également les codétenus qui vont parfois obtenir les confidences des accusés, ce qui permettra à la justice d’éclairer quelques zones d’ombre de l’enquête. Dans l’affaire Piètre-Ramillin, c’est grâce à Antoine Monteil, rempailleur de chaises, détenu libéré avant le procès de Jean Piètre que l’on apprend la participation au crime des parents du meurtrier : « C’était « son monde », son père et sa mère qui l’avaient forcé à commettre le crime, l’encourageant à frapper quand lui n’osait pas »<sup>159</sup>. Une fois sorti de prison, le « mendiant, en passant par les Martres, a raconté le fait au maire et au juge de paix d’Ennezat à la date du 25 mai », lit-on dans la *Gazette d’Auvergne*<sup>160</sup>.

## 6. La construction d’un criminel : réputation, récidive et famille

La figure d’un criminel ne se construit pas seulement à partir de l’observation de son comportement une fois qu’il est entre les mains de la justice. En effet, le passé de l’accusé, sa vie, ses actes, sa réputation au sein de la communauté mais aussi ses proches et sa famille conditionnent la description et façonnent la perception de l’individu autant sinon plus que l’observation du comportement<sup>161</sup>.

---

<sup>156</sup> « La Tuerie du Pont des Goules. Le passé judiciaire de l’assassin », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 02/01/1912, p.2.

<sup>157</sup> « La tuerie du Pont des Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, *Avenir du Puy-de-Dôme*, 03/01/1912, p.2.

<sup>158</sup> « Le crime du train 2958 », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 28/11/1912, p.2.

<sup>159</sup> « Audience du vendredi 28 mai », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 30/05/1875, p.3

<sup>160</sup> « Affaire Piètre – Assassinat, trois accusés », *Gazette d’Auvergne*, 28/11/1875, p.3

<sup>161</sup> Sur la figure du criminel, la bibliographie est abondante. Citons les travaux de Frédéric CHAUVAUD Frédéric, "Les figures du monstre dans la seconde moitié du XIXe siècles", *Ethnologie Française*, XXI, 1991 et *Les criminels du Poitou au XIXe siècle. Les Monstres, les Désespérés et les Voleurs*, La Crèche : Geste, 1999. Egalement : KALUSZYNSKI Martine, « Le criminel à la fin du XIXe siècle : un paradoxe républicain » dans GUESLIN André, KALIFA Dominique (dir.), *Les exclus en Europe, 1830-1930*, L’Atelier, 1999, p.253-266.

La réputation de l'accusé, que l'on découvre au fil des témoignages, participe à l'évaluation de l'indice de nuisibilité de l'individu. Elle demeure, quels que soient l'époque et le type d'affaire rencontrés, l'information majeure qui influence en profondeur la perception de la personnalité de l'individu, à la fois par la presse et les autorités judiciaires. Le passé du meurtrier est minutieusement exploré et le moindre écart de conduite devient un signe précurseur d'une conclusion dramatique : d'après d'anciens camarades de classe, le parricide Antoine Labonne aurait un jour menacé d'éventrer l'instituteur. Plus grave, « on raconte même qu'[il] aurait menacé sa mère de la tuer d'un coup de hache » (...) Ces incidents dépeignent assez le caractère du meurtrier et rendent le drame facile à expliquer » conclut le journaliste du Petit Clermontois<sup>162</sup>.

**Encadré 52: le poids de la réputation, dossier de grâce de François Hébrard, condamné à mort le 14 février 1873<sup>163</sup>.**

L'arrêt de la cour de cassation du 6 rejette le pourvoi du condamné.

« Attendu qu'Hébrard, bien qu'il n'ait pas d'antécédents judiciaires, a la plus mauvaise réputation, qu'adonné à l'ivrognerie et à la paresse, redouté de ses voisins, il est gravement soupçonné de vols nombreux commis dans la commune qu'il habitait.

Attendu que le mobile du crime, le sang-froid avec lequel il a été exécuté, rendent le condamné indigne d'indulgence.

Attendu enfin que la mort du malheureux Courson tué par un homme auquel il n'avait jamais fait que du bien, a jeté la consternation dans le pays ; et qu'au point de vue de la sécurité publique, un exemple paraît nécessaire.

Est d'avis qu'il y a lieu de laisser à la justice son cours à l'égard du condamné Hébrard. »

Le conseiller d'Etat Secrétaire général  
Président du Conseil  
Approuvé par Garde des Sceaux Dufaure.

Il reste à savoir si cette mise en valeur parfois excessive du détail qui expliquerait l'acte criminel est à la seule charge du reporter. Quand ce dernier enquête au sein d'un village touché par un événement aussi exceptionnel qu'un crime de sang, nul doute que les témoignages abondent, et que l'on profite peut-être de l'intérêt porté à sa communauté pour dresser quelques traits de caractère exagérés, mettre en avant quelques rancunes voire conter quelques histoires passées revisitées pour l'occasion. « Si personne n'a rien dit au début, c'est

<sup>162</sup> « Le parricide d'Aulnat », Petit Clermontois, 29/03/1892, p. 2-3.

<sup>163</sup> AN, BB24 2039, 1873

que le fils Gras est très redouté dans la région (...) et, étant donné la mésintelligence qui régnait entre lui et son père, il n'en a pas fallu davantage pour qu'on l'accuse d'être l'auteur de sa mort» affirme *L'Avenir du Puy-de-Dôme* dans l'affaire de Vertaizon<sup>164</sup>. La réputation de l'accusé au sein de la communauté dans laquelle il vit avant son crime constitue, à bien des égards, un facteur déterminant sa culpabilité quand il n'est encore que suspect et affirmant sa nature monstrueuse quand il est reconnu coupable. A ce titre, Jean Trincard et Antoine Gras font d'idéaux odieux criminels : « Paresseux, sournois, il avait à Vertaizon une réputation détestable » affirme *Le Petit Clermontois* à propos de Trincard<sup>165</sup>, « D'autres témoins attestent aussi les craintes qu'inspirait Jean [à sa mère]. La moralité de Trincard est détestable » rappelle *Le Courrier de Riom* lors du procès<sup>166</sup>. Même réputation pour le fils Gras : « D'un caractère violent, redouté dans toute la région par ses brutalités, Antoine Gras avait souvent des scènes violentes avec son père » affirme *La Croix d'Auvergne*<sup>167</sup>. « Cette réputation est à ce point détestable que les témoins en arrivent à redouter des représailles » ajoute *L'Avenir du Puy-de-Dôme*.<sup>168</sup> Une fois le passé du meurtrier exploré, on cherche à déceler chez ce dernier quelques traits de caractères suspects ou habitudes étranges permettant d'expliquer le crime. Parfois même, ces traits de caractères et ces habitudes peuvent être fabriqués de toutes pièces pour le besoin du discours médiatique. Dans l'exemple du parricide d'Aulnat, l'arme du crime est un fusil qu'Antoine Labonne avait lui-même assemblé. Dès lors, *Le Petit Clermontois* affirme que « le jeune Labonne paraît avoir du penchant pour les armes à feu, car dans la cuisine (...) nous avons vu un deuxième fusil suspendu au dessus de la cheminée »<sup>169</sup>. L'auteur de l'article relativise cependant son propos, rappelant qu'être en possession d'armes est une pratique courante en milieu rural : « Nous donnons ces détails à titre de simples renseignements, car beaucoup d'autres jeunes gens, dans nos campagnes, possèdent un fusil, de la poudre et du plomb, et leur présence ne saurait suffire pour indiquer la préméditation »<sup>170</sup>. La réputation d'un accusé se confirme donc dès les premiers jours de l'enquête, dès lors que les langues se délient. « Maintenant que la femme Favier est sous les

<sup>164</sup> « L'affaire Bertignat. Il y a eu crime. Le meurtrier serait le fils de la victime », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 17/04/1913, p.2.

<sup>165</sup> « Le crime de Vertaizon », *Petit Clermontois*, 20/05/1885, p.2.

<sup>166</sup> « Audience du mercredi. Affaire du parricide Trincard », *Courrier de Riom*, 09/08/1885, p.3.

<sup>167</sup> « L'affaire de Bertignat. La mort de M. François Gras. L'enquête. L'arrestation du fils Gras », *Croix d'Auvergne*, 27/04/1913, p.2.

<sup>168</sup> « Le parricide de Bertignat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 20/04/1913, p.2.

<sup>169</sup> « Le parricide d'Aulnat. Une femme tuée à coup de fusil par son fils. Le coupable se constitue prisonnier », *Petit Clermontois*, 29/03/1892, p. 2-3.

<sup>170</sup> *Ibid.*

verrous, les langues marchent »<sup>171</sup>. Une fois encore, les maires, les gardes champêtres et les juges de paix sont les principaux relais de la justice pour mesurer la nature d'une réputation. La majorité de leurs dépositions n'ont par ailleurs d'autre intérêt que celui de rappeler à quel point les accusés étaient redoutés et/ou rejetés par la communauté dans laquelle ils vivaient. Dans l'affaire Hébrard, par exemple, le maire de Theilhède et son adjoint s'accordent à dire que l'accusé à une moralité détestable.

**Encadré 53: dépositions de Paul Tallon, maire de Theilhède, et de Priest Faure, adjoint au maire de Theilhède devant le juge d'instruction Robert, 18 et 21 janvier 1873.**

« Je connais Hébrard depuis 17 ou 18 ans, je n'ai jamais entendu porter contre lui d'accusation directe, mais j'ai entendu diverses personnes témoigner de soupçons sur Hébrard au sujet de vols commis dans la commune. Hébrard dès son jeune âge avait manifesté des idées d'émancipation et des goûts de maraudage. Son père avait vainement cherché à le corriger et sa mère était, je crois, un peu faible à son égard. Lorsqu'il a grandi et devenu jeune homme, ces mêmes idées et goûts se sont développés et il songeait beaucoup plus au braconnage et au maraudage qu'au travail ; Il suivait de préférence les jeunes gens les moins bien notés du pays et allait souvent au cabaret. Il ne s'était pas créé d'amis dans le pays, sa nature sauvage éloignait de lui les autres jeunes gens. Je crois que ses mauvais instincts joints aux doctrines perverses qu'il a entendu émettre dans le pays depuis quelque temps ont détruit chez lui tout son moral. Les parents d'Hébrard ont une très petite fortune et le fils, en dehors de l'argent que ses parents pouvaient lui donner, n'avait pour lui que le produit de ses journées, produit qui devait être minime, car il ne travaillait pas beaucoup et ces diverses sommes ne devaient pas suffire à satisfaire ses goûts de dépenses. »

« Sur votre demande je déclare que je n'ai jamais reçu de plaintes contre Hébrard François. Il a été soupçonné d'être l'auteur de vol commis il y a quelques années chez Chaux et Comichon et Brun Pierre, mais ces soupçons ne se sont jamais confirmés. La famille d'Hébrard est peu fortuné, elle possède des propriétés d'une valeur de trois mille francs au maximum et elle vit surtout à l'aide des femmes de M. Desaix et autres. Le fils Hébrard ne devait pas avoir beaucoup d'argent à sa disposition et, il aimait beaucoup plus braconner et aller au cabaret que travailler, aussi son père se fâchait-il souvent après lui. Hébrard n'avait pas de camarades et les jeunes gens n'aimaient pas à le fréquenter. Ses habitudes de braconnage et sa fréquentation des cabarets n'inspirait pas beaucoup de confiance aux jeunes gens du pays. J'ai ouï dire qu'Hébrard avait des relations avec une veuve Desissert de Gimeaux (habitant aujourd'hui à Riom faubourg de Mozat, qu'il venait voir dans ce faubourg. »<sup>172</sup>

<sup>171</sup> « L'affaire de Saint-Nectaire », Moniteur du Puy-de-Dôme, 26/06/1913, p.2

<sup>172</sup> AD, U27297, dossier 6073.

La mauvaise réputation peut être le fruit d'un simple comportement vindicatif. L'individu l'acquiert quand il est peu bavard ou peu enclin à rendre des services pour les degrés moindres ; méchant, violent ou vicieux pour les pires, soit finalement toute attitude susceptible d'entraver les liens communautaires. « Courmier était la terreur du pays. Sous des apparences doucereuses, il est vindicatif et méchant. Violent à l'excès quand il a bu, capable de tout »<sup>173</sup>. La réputation empire également lorsque l'individu participe régulièrement à des activités jugées immorales, comme la fréquentation assidue des cabarets et des maisons de tolérance, mais aussi plus simplement quand l'individu affiche son mépris pour le travail et pour l'effort. François Hébrard passait « pour un ivrogne et un paresseux ».

#### **Encadré 54: les pétitions.**

Toutes les affaires retenues ici présentent des accusés dont la réputation constitue une circonstance aggravante aux yeux de la presse, des autorités et du jury. Cette mise en avant d'une réputation défailante est quasi-systématique dans les affaires d'homicide volontaire. Néanmoins, tous les accusés ne se présentent pas à la barre de la cour d'assises en traînant derrière eux un passif d'individus malsains et peu fréquentables. Il existe un certain nombre d'affaires où l'accusé bénéficie même du soutien de sa communauté. Il n'est pas rare alors de trouver, dans les dossiers de procédure, des pétitions insistant sur les qualités de l'individu, chaleureux voisin et bon citoyen, disponible et généreux envers les autres.

« Les soussignés, membres du conseil municipal, curé et vicaire de la paroisse de Cournon, et habitants notables de la commune, avons l'honneur de certifier à qui de droit, que les nommés 1° Jean Farnoux, fils de Pierre et de Marie Canoix, 2° Jean Jury, fils de Mathieu et de Jeanne Coudert, se sont toujours comportés de manière à mériter l'estime et l'approbation des honnêtes gens, nous certifions de plus, que leurs parents et familles ont toujours joui de la considération publique ».<sup>174</sup>

« Les soussignés, habitants la commune de Bulhon, vinrent tous, d'un commun accord, proclamer l'innocence d'un de leurs compatriotes accusé d'un crime épouvantable. Jean Merle a toujours été un bon père et bon époux, veuf depuis longtemps, a élevé par ses propres moyens une nombreuse famille, qui a toujours été un modèle de tenue, de probité et d'honneur. Jusqu'au jour où un misérable a abusé de la faiblesse d'une pauvre enfant. Ce misérable ne peut être le père, ses vertus civiques, sa conduite passée en répondent. Partout où il a passé il a été estimé de ses patrons et aimé

<sup>173</sup> « Tragédie du Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 17/12/1911, p.2.

<sup>174</sup> AD, U27300, dossier 6120, 1873.



de ses compatriotes. Travailleur modèle, bon camarade ne refusant jamais un service. Ne pouvant croire à la culpabilité de ce brave homme ils prient Messieurs les magistrats du tribunal de Thiers de le rendre à sa famille et à ses amis. 102 signatures »<sup>175</sup>.

Ces documents apparaissent rarement dans les colonnes de la chronique judiciaire. Tout au plus on insiste sur le soutien que peut avoir tel ou tel individu dans sa commune ou son quartier.

Les méfaits passés offrent le meilleur outil de mesure de la réputation d'un accusé. Des méfaits qui peuvent être le fruit de simples suspicions : une mort mystérieuse dans l'entourage du suspect, comme dans l'affaire Dabert, ou plus simplement une succession de dégradations attribuées à l'accusé par la rumeur publique mais jamais prouvées. On trouve ensuite les délits commis et reconnus par les personnes concernées mais que ne donnèrent lieu à aucune poursuite judiciaire. Le plus souvent en effet, les conflits mineurs entre plusieurs membres d'une même communauté se résolvent à l'amiable, soit au sein de petits comités réunissant les intéressés, soit après convocation devant le maire du village<sup>176</sup>. Dans les cas d'individus violents et redoutés, c'est la crainte de représailles qui empêche les langues de se délier. « Si la justice n'a pas été informée de certains méfaits d'Hébrard, c'est qu'il avait su inspirer la crainte » affirme un témoin dans le *Moniteur*. Ces conflits, qui ne laissent généralement aucune trace dans les sources judiciaires, sont néanmoins inscrits dans la mémoire collective de la communauté et participent à la mesure de la réputation des individus concernés. Dans l'acte d'accusation du père et du fils Roussel, on peut lire qu'ils avaient une très mauvaise réputation : « ils sont violents et redoutés de la population. La rumeur publique leur attribue d'autres méfaits restés impunis : ils inspirent à leurs voisins une sorte de terreur »<sup>177</sup>. Quand éclate une affaire criminelle, tous ces conflits resurgissent dans les témoignages, avec quelquefois la nécessité pour les autorités locales de devoir expliquer leur absence de réactions. Parce qu'elle imprime définitivement de son sceau les déviances passées, l'intervention de la justice dans la vie d'un accusé accrédite officiellement aux yeux des médias et du lectorat sa nuisibilité sociale. Le rappel des condamnations antérieures est un

<sup>175</sup> AD, U10920, dossier 145, 1911.

<sup>176</sup> Sur la question de l'infrajudiciaire : GARNOT Benoît, *L'Infrajudiciaire, du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Ed. Universitaires de Dijon, 1996. Voir également : FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2006 et PLOUX François, *Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, La boutique de l'histoire, 2002.

<sup>177</sup> AD, U27229, dossier 70, 1907.

élément récurrent des présentations de l'accusé au même titre que l'identité, l'âge, le sexe et la profession. Dans les articles courts, on se contente d'évoquer, parfois sans préciser la nature de l'infraction, le passage devant les tribunaux de l'accusé. « L'information révèle contre l'accusé, qui a subi déjà plusieurs condamnations, des faits d'épouvantables barbaries » énonce simplement le Riom Journal quand on juge Izoard pour attentats à la pudeur en 1877, « De mauvais renseignements sont fournis sur l'inculpé qui a déjà subi des condamnations », révèle le Moniteur dans l'affaire Larru en 1901.

Dans les articles détaillés, on n'hésite pas à consacrer une sous-partie entière aux méfaits antérieurs et à leurs conclusions judiciaires. Peu importe si, au terme d'une instruction, l'on trouve un non-lieu ou un acquittement, la seule ouverture d'une procédure judiciaire et le seul passage devant les tribunaux constituant des preuves en soi des dérives commises. En ce qui concerne Guillaume Courmier, le tueur du Pont-des-Goules, on apprend dans un premier temps que c'est « un braconnier de rivière, bien connu du tribunal correctionnel de Clermont » sans pour autant en savoir plus sur les décisions du tribunal en question<sup>178</sup>. Toute la légende de Victor Mornac s'est construite autour de la multiplication de ses forfaits et de la longévité de sa « carrière criminelle ». Observés au cas par cas, les délits et les crimes qu'il a commis n'ont en effet rien d'exceptionnel. Condamné à 15 jours de prison dès 1826 pour actes de rébellion, il est envoyé à Toulon une première fois pour dix ans de travaux forcés après avoir agressé un instituteur en 1828 et commis des vols qualifiés en 1834. Selon la rumeur, il avoue à ce moment-là à un compagnon de bague avoir assassiné une fille en 1831. A son retour, il se fait remarquer en 1848 pour avoir hissé un drapeau rouge sur l'église, est suspecté du meurtre d'un certain Marien Bony en 1849 et est jugé pour avoir « étranglé un cheval » en 1852. Mélange de rumeurs et de condamnations réelles, c'est sans surprise que le passé de Mornac inspira autant et inspire encore les productions locales en matière d'affaires criminelles. Il est difficile par ailleurs de ne pas trouver quelques singularités entre le parcours du brigand le plus connu d'Auvergne et celui du tueur du Pont-des-Goules, à commencer par ce tribunal correctionnel dont ils furent tous deux des habitués, et qui se révèle véritablement l'antichambre des parcours criminels. L'une des principales caractéristiques de la figure du récidiviste est donc d'être un danger permanent pour la société, et les nombreux débats que suscite la récidive durant notre période et bien au-delà s'articulent autour des mesures à prendre pour les empêcher de nuire. Ce questionnement, associé à l'idée que certains criminels sont par nature irrécupérables, génère les monstres que

---

<sup>178</sup> « Un triple assassinat à Vic-le-Comte », Moniteur du Puy-de-Dôme, 15/12/1911, p.2.

nous évoquions précédemment, ces « chevaux de retour », pour reprendre l'expression du *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>179</sup>. Le degré de malfaisance de ces individus est tel que même enfermés, ils poursuivent leurs sombres desseins. Cellier, dit Granet, est de ceux-là. Condamné, selon la Presse Judiciaire, à onze reprises pour vagabondage, vol et coups et blessures entre 1862 et 1866, il tente de s'évader avec un condamné à mort avant d'assassiner, sans raison apparente, le garde le plus aimable de la maison d'arrêt<sup>180</sup>. Une affaire qui, présentée comme telle, expose de façon claire quelle peut être la progression d'un récidiviste dans la hiérarchie du crime, du délit le plus secondaire au crime le plus abominable. « Granet n'est pas seulement un récidiviste de la pire espèce, déjà condamné pour violences dans les prisons, il a encore laissé un triste souvenir aux gardiens de la maison d'arrêt », affirme le *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>181</sup>.

La mise en avant de la famille n'est pas systématique dans la présentation d'un accusé. Il faut pour cela qu'elle présente un intérêt quelconque : leur responsabilité éducative, une réputation sulfureuse, des réactions particulières à l'annonce du crime ou de l'arrestation, une complicité directe ou indirecte, etc. Toutefois la perception de la famille évolue à partir de la fin du XIXe siècle, et plus particulièrement avec l'essor de la criminologie et des examens psychiatriques opérés sur les accusés<sup>182</sup>. La recherche des tares héréditaires que l'on retrouve dans tous les rapports d'aliénistes occupe une place de plus en plus importante dans les colonnes de la chronique, notamment dans le but d'associer à une déviance une origine familiale. Les exemples ne manquent pas. Dans l'affaire Vernière, l'examen médical révèle que la sœur de l'accusé est sourde, muette et victime de crises d'épilepsie<sup>183</sup>. Dans la famille de l'instituteur Vercheire, on trouve des alcooliques, des idiots et un sourd-muet<sup>184</sup>. Quant à

---

<sup>179</sup> L'expression est répandue. Dans ce cas précis, elle désigne Etienne Barrissat dont le casier judiciaire comporte cinq condamnations, « Vols qualifiés », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 07/08/1884, p.2. Dans son mémoire sur la répression des mendiants et des vagabonds dans le Puy-de-Dôme (mémoire de Master, Clermont 2, 2007), Virginie BOURDON insiste sur l'ébullition médiatique que suscitent les débats préparant la loi sur la récidive en mai 1885 dans le *Petit Clermontois*, le *Moniteur du Puy-de-Dôme* et la *Gazette d'Auvergne*, p.148-150.

<sup>180</sup> Sans titre, Presse Judiciaire, 04/03/1866, p.3.

<sup>181</sup> Sur l'approche juridique de la récidive : SCHNAPPER Bernard, « La récidive, une obsession créatrice au XIXe siècle », dans *Voies nouvelles en histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale (XVIe-XXe siècles)*, Paris, PUF, 1991. Sur la figure du récidiviste : BRIEGEL Françoise, PERROT Michelle, *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XXe siècle*, Genève, Droz, 2006.

<sup>182</sup> Nous y reviendrons dans notre chapitre consacré aux experts.

<sup>183</sup> « L'empoisonnement d'Anzat-le-Luguet », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/11/1902, p.2.

<sup>184</sup> « L'affaire Vercheires. Attentats à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 27/07/1911, p.2.

l'instituteur Figeac, c'est un oncle alcoolique suicidé qui attire l'attention des experts<sup>185</sup>. Toutefois, on se contente généralement, quand il s'agit d'évoquer une « hérédité psychopathique assez chargée »<sup>186</sup>, de résumer les rapports d'experts, la presse ne tentant pas, comme elle le fait avec l'instruction judiciaire, d'investir le terrain de la psychiatrie. La chronique s'intéresse davantage à la réputation de la famille de l'accusé. Elle rappelle, au cas où celle-ci est honorable, la profonde détresse qu'engendre un crime commis par un de ses membres. Le déshonneur et la honte, mais aussi l'incompréhension accompagnent alors l'anéantissement familial. L'Avenir du Puy-de-Dôme insiste sur « l'honorabilité du grand-père » de Franck Bobillier<sup>187</sup>, le Courrier du Puy-de-Dôme sur la détresse de ses parents : « Madame Chartoire-Bobillet, tout en sanglotant a essayé d'exprimer à son fils combien douloureusement elle était frappée par l'acte affreux qu'il avait commis »<sup>188</sup>. Même chose pour Guillaume Courmier, qui « appartient à une excellente famille ». Son père est « conseiller municipal à Corent, où il jouit de l'estime publique ». On rappelle qu'il a bénéficié d'une « bonne éducation »<sup>189</sup> et que malgré tout, « il a toujours fait le désespoir des siens »<sup>190</sup>. La rupture consommée entre le noyau respectable et le membre déviant avant que le crime soit commis sauvegarde l'honneur d'une famille. Les parents de Guillaume Courmier n'avaient jamais eu de problèmes avec leur fils avant ses 15 ans, puis « son père et ses frères lui conseillèrent d'acheter des terrains (...). Il refusa et déclara qu'il voulait vivre désormais comme un sauvage ». L'accusé décidait ainsi, de son propre chef, de devenir le « mouton noir » de la famille. La détresse familiale intéresse tout particulièrement la chronique dans la mesure où elle est susceptible d'engendrer quelques incidents exceptionnels chargés en émotion. « Nous voici chez les parents de Courmier », écrit Félix Ronsérail du Moniteur. « Le père est absent, il ne peut rester chez lui depuis l'affreux événement, il erre par les chemins, évitant de rencontrer des gens du pays qui, cependant, dans cette atroce circonstance, ne lui ont pas enlevé leur estime et leur sympathie. Quelle désolation dans cette famille. Depuis cinq longs jours, on pleure, on se désespère, on a honte de se montrer »<sup>191</sup>.

---

<sup>185</sup> « L'affaire de Cunlhat », Journal du Centre, 03/08/1909, p.2.

<sup>186</sup> « L'empoisonneuse de Freydefont », Moniteur du Puy-de-Dôme, 25/10/1913, p.2-3.

<sup>187</sup> « Le crime du train 2958 », Avenir du Puy-de-Dôme, 24/11/1912, p.2.

<sup>188</sup> « Le crime de Vertaizon », Courrier du Puy-de-Dôme, 01/12/1912, p.3.

<sup>189</sup> « Le quintuple assassinat du Pont-des-Goules », Avenir du Puy-de-Dôme, 03/05/1912, p.3-4.

<sup>190</sup> « La tuerie du Pont des Goules », Moniteur du Puy-de-Dôme, 16/12/1911, p.2.

<sup>191</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 20/12/1911, p.2.

**Illustration 9: la retraite de Guillaume Courmier, braconneur, Pont-des-Goules, années 1910.**



Photo extraite du dossier de procédure criminelle, AD, U10924, dossier 175.

A l'opposé des familles honorables se trouvent les familles indignes, celles dont l'attitude et les activités quotidiennes sont à l'origine de la déviance d'un des leurs<sup>192</sup>. Au sommet de ces familles se trouvent celles dont le crime est un art de vivre et auquel participe chacun des membres. Nous avons déjà présenté quelques exemples de crimes commis par un père ou une mère avec la complicité de leur progéniture, comme l'affaire Touche en 1903 ou encore l'affaire Roussel en 1907, mais il s'agit ici d'affaires où seuls deux individus sont concernés, les autres membres du noyau familial devenant, pour le coup, des victimes avant d'être des complices. Dans certaines affaires, c'est une famille entière que l'on retrouve sur les bancs des accusés. En 1859, une famille de cultivateurs, les Mignard, est jugée dans une affaire de vol de vin. Trois ans plus tard, tous les membres de la famille Montagne composée du père Jean, de la femme Catherine et des deux filles Marie 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> du nom sont acquittés dans une affaire d'incendie volontaire dans l'arrondissement d'Ambert. En 1866, Jean et Catherine Gourniche entraînent leurs enfants Jean et Jeanne dans une affaire intra-familiale de coups et blessures mortels qui vaudra à trois d'entre eux des peines de travaux forcés et de réclusion. Aucune d'entre elles ne rivalisent toutefois avec les Minder, dont tous les membres

---

<sup>192</sup> Nous verrons, dans notre chapitre consacré aux jeunes criminels, comment on stigmatise ces familles jugées immorales et décadentes.

ont connu, ensemble ou chacun de leur côté, à travers la France entière, le banc des accusés des salles d'assises.

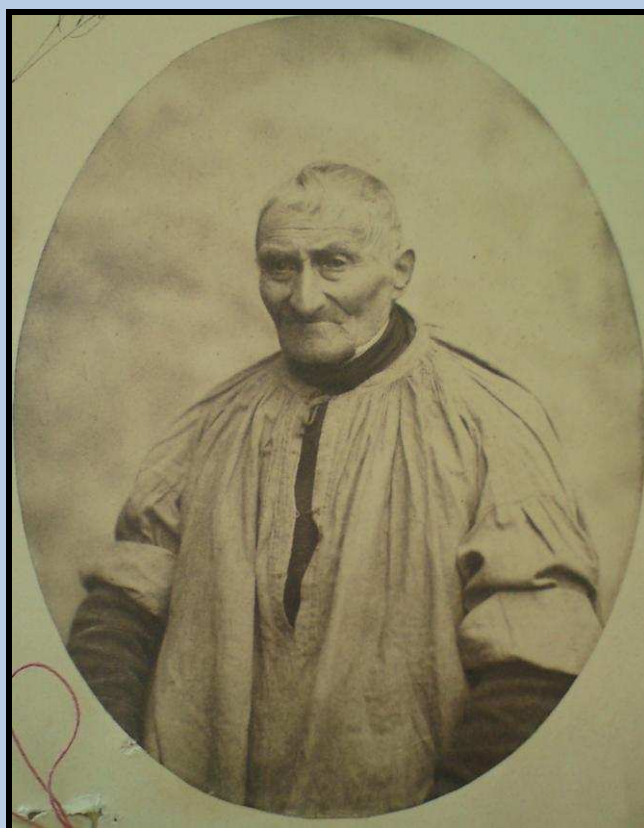
**Encadré 55: la famille Minder.**

A la tête de la famille se trouve le patriarche, Georges Minder, connu également sous le nom de Jean-Baptiste Beck, sans profession, sans domicile fixe et d'âge inconnu. « Il est signalé par un indice reconnaissable : il est complètement privé de dents ». Le 14 août 1845, il est condamné par contumace par les assises du Calvados à quinze ans de travaux forcés pour vols qualifiés avec ses deux enfants Georges et Jean. Le 22 février 1855, il est l'auteur d'un vol de bijoux à Reims, puis à Grenoble en février 1857. Il est finalement condamné à Riom à la réclusion à perpétuité le 27 octobre 1858 pour vol et tentative de vol qualifié. Georges Minder a quatre fils : Philippe, Jean, Louis et Georges ainsi qu'une fille Catherine.

L'ainé, Philippe Minder, a été condamné à mort sous le nom de Jean Brun par les assises de la Loire et du Rhône pour l'assassinat de deux gendarmes à Saint-Symphorien en 1853 avec deux complices : Joseph Colbrand et son frère Louis Minder, qui porte alors le nom de Charles Samuel. Il est finalement déporté à Cayenne suite à une commutation de peine obtenue à raison de son jeune âge. Jean Minder, dit Graft, est le second des trois frères. En 1845, il participe à des vols qualifiés avec son père et son frère. En 1857, il est jugé par les assises du Calvados avec Jean-Baptiste Laurent et un certain Condurier pour vol qualifié et assassinat. Louis Minder, connu également sous le nom d'Alphonse Demarbre, est le troisième fils de Georges Minder. Sans domicile fixe, il se déclare fabricant de paniers. Il a commis avec son père les vols qualifiés de Reims et de Grenoble, mais est également suspecté d'avoir participé au double assassinat de gendarmes à Saint-Symphorien en 1853 sous le nom de Charles Samuel. Jugé par la cour d'assises du Puy-de-Dôme pour vol qualifié et la tentative de meurtre du gendarme Guérin, il est condamné à mort et exécuté le 12 janvier 1859 à Riom. Il avait alors 31 ans. Georges Minder est le quatrième frère. Il meurt après avoir subi huit années de travaux forcés pour des vols qualifiés commis en 1845. Quant à la fille Minder, Catherine, elle fut également condamnée à une peine de prison pour vol.

A ce noyau familial viennent se greffer des membres éloignés, dont Jean-Baptiste Laurent, également connu sous le nom de Jean-Baptiste Guérini. Sans profession, il est condamné en 1846 par la cour d'assises de Charente à huit ans de travaux forcés pour vol qualifié, et participe aux vols de bijoux de Grenoble en février 1857 avec Georges et Louis Minder. En prison, il se marie avec Marie Milice, fille d'un des frères du patriarche Minder. Egalement condamné à mort par la cour d'assises du Puy-de-Dôme, il bénéficie d'une commutation de peine.

**Illustration 10 : la famille Minder.**



George Minder Père, dit Jean-Baptiste Beck.



Louis Minder, dit Alphonse Demarbre et Jean-Baptiste Laurent, dit Guérini<sup>193</sup>.

<sup>193</sup> AD, U10776, dossier 5200-5202.

Une situation sociale précaire n'est toutefois pas systématiquement assimilée à une absence de valeurs morales. La figure des parents modestes et courageux qui s'emploient à mener une vie honnête et qui, malgré tous leurs efforts, ne peuvent empêcher leur enfant de sombrer dans la déviance est présente dans de nombreuses affaires. On trouve même, parfois, une volonté de la chronique de réhabiliter une famille dont un des membres a commis un crime, y compris celui de parricide. Un crime aussi inconcevable que le meurtre de ses propres parents peut faire craindre que la famille touchée par le drame soit, d'une façon ou d'une autre, déconsidérée au sein de la communauté à laquelle elle appartient. Un tel acte n'est-il pas le fruit d'un dérèglement familial invisible, pernicieux et inévitablement néfaste pour l'entourage ? Après l'arrestation de Jean Trincard, sa maîtresse, la fille Roche, raconte avec émoi dans l'article du *Moniteur* qu'« elle entra chez une de ses voisines qui la mit à la porte : - Allez-vous-en, lui dit-elle, je ne veux pas recevoir chez moi la femme d'un assassin... »<sup>194</sup>. Aussi la presse peut dans certains cas apporter un soutien – dont l'efficacité reste à démontrer – à une famille victime d'un parricide, en soulignant l'honnêteté des autres membres de cette famille et en coupant court à toutes les hypothèses d'existence de gênes malveillants ou d'éducation dérégulée communes à tous les membres, ce qui les condamnerait à être écartés des rapports sociaux régissant une communauté rurale largement influencée par les racontars et les rumeurs. Un parent de la veuve Trincard bénéficie de ce soutien dans les colonnes du *Moniteur* soucieux de ne pas impliquer plus qu'il ne le faut ce dernier dans le récit du crime : « Nous sommes désolés d'être obligés de remettre en scène l'honorable M. Trincard, maître d'hôtel en face de la gare. Cet excellent homme est navré du double malheur qui s'abat sur sa famille. Nous lui demandons pardon d'être obligés de parler de lui à chaque instant dans cette triste affaire. Mais comment pourrions-nous faire autrement »<sup>195</sup>. Plus sobrement, *L'Avenir du Puy-de-Dôme* se contente de souligner que l'acte insensé de Michel Noëllet « a jeté la consternation parmi une honorable famille du pays »<sup>196</sup>.

Il s'agit toutefois de déterminer ici encore, et nous terminerons le chapitre sur cette question, l'influence du discours médiatique sur le lectorat et plus généralement sur l'ensemble de l'opinion publique. L'impact et l'efficacité d'un avertissement ou d'une recommandation, s'il n'est pas suivi d'une réaction connue du récepteur du message, est très

---

<sup>194</sup> « Le crime de Vertaizon. Jean Trincard », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 18-19/05/1885, p.2.

<sup>195</sup> « Le crime de Vertaizon », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 18-19/05/1885, p.2. Ce type d'excuse envers un membre de la famille du meurtrier et de la victime reste cependant rare. Nous pouvons penser également que ce paragraphe fait suite à une demande de l'intéressé de ne pas être cité dans les journaux.

<sup>196</sup> « Un drame à Aubière », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 29/05/1899, p.2.



certainement l'élément qui échappe à l'analyse. L'évaluation de cette influence nécessite d'associer l'importance du tirage de chaque titre et les spécificités du lectorat de chaque journal. Mais, au delà, il ne faut pas perdre de vue que le crime tel qu'il est présenté par la presse est loin de constituer un miroir de la perception de ce crime par la population durant notre période. Il est difficile de situer la ligne de partage entre l'influence supposée de la presse sur les représentations de la criminalité et celles qui émanent de « l'opinion publique », dont la sensibilité demeure sujet à interrogations. Les rapports qu'entretient la presse avec les autorités judiciaires sont-ils plus simples à analyser ? Contrairement au lectorat « silencieux » si délicat à définir et à analyser, l'autorité judiciaire est une institution qui, à travers l'abondance de ses archives, révèle au chercheur la teneur de son discours et la complexité de son fonctionnement.

## CHAPITRE SIXIEME

### La presse, la justice et les autorités judiciaires

Les autorités judiciaires constituent une source d'informations privilégiée dans le cadre de l'actualité criminelle. Mais ces autorités consentent-elles à délivrer des renseignements aux journalistes ? Peut-on déceler un quelconque favoritisme dans les liens qui unissent le monde de la justice à celui des différents acteurs de la presse locale ? Sous le Second Empire, il est assez difficile d'évaluer le niveau de connivence existant entre les titulaires du pouvoir judiciaire et les représentants des journaux puydinois, le récit criminel ne laissant que peu de place à l'exposition d'une telle collaboration. Il est certain toutefois que les journaux gouvernementaux comme le Journal du Puy-de-Dôme et le Moniteur du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand bénéficient pendant toutes ces années de la bienveillance des pouvoirs locaux<sup>1</sup>. En témoigne cet article, le 13 août 1862, du *Journal d'Issoire* qui rapporte que « Sa majesté l'Empereur a daigné faire remettre une magnifique épingle en diamant à M. C.L. Cormont, rédacteur en chef du Moniteur du Puy-de-Dôme ». Les choses évoluent dès les premières années de la Troisième République, en même temps que se libère l'expression et que se dissipent les liens parfois étroits entre la préfecture et les journaux officiels. Nous l'avons vu, pour des journaux tels que le Petit Clermontois, l'Avenir et le Moniteur du Puy-de-Dôme, le chroniqueur judiciaire n'est plus observateur mais enquêteur, statut qu'il revendique dans chacun de ses articles et qui conditionne sa façon même d'écrire le crime. Comment cette intrusion de plus en plus envahissante de la presse dans l'enquête judiciaire est-elle perçue par les autorités, et plus particulièrement par les parquets directement concernés par cette nouvelle concurrence ? La question ne se pose pas tant que la presse ne transgresse pas certaines règles dont la plus importante demeure le respect du silence à l'égard des informations susceptibles de porter préjudice aux progrès de l'enquête. On trouve tout au long de notre période et dans la plupart des journaux cette volonté de ne pas nuire aux magistrats instructeurs : « Nous n'en disons pas plus long afin de ne pas entraver l'œuvre de la justice »<sup>2</sup>, lit-on dans la *Gazette d'Auvergne* en 1873 dans une affaire d'empoisonnement ; « Nous garderons le silence sur cette affaire jusqu'à ce que l'enquête ouverte ait établi d'une façon certaine les faits qui leur sont reprochés » lit-on cette fois-ci dans le Moniteur à propos

---

<sup>1</sup> Le Journal du Puy-de-Dôme est la propriété du préfet du Puy-de-Dôme, le marquis de Crèvecœur.

<sup>2</sup> Sans titre, Gazette du Puy-de-Dôme, 05/12/1873, p.2.

d'une affaire de mœurs survenant à Thiers en 1894 et impliquant plusieurs individus<sup>3</sup>. Difficile de déterminer, dans la plupart des cas, si cette décision de ne rien révéler tient de la figure de style visant à affirmer le respect de la déontologie par les journalistes ou, plus simplement, si elle traduit un aveu d'impuissance devant une affaire encore mal connue et mal maîtrisée. Dans l'exemple des attentats à la pudeur de Thiers, toute laisse penser que le journaliste dispose d'informations sensibles qu'il ne souhaite pas publier : ce sont quatre individus qui ont été arrêtés : « deux veufs âgés de 65 et 56 ans et deux hommes mariés, âgés de 45 et 34 ans »<sup>4</sup>.

Dans d'autres cas, on rappelle que cette discrétion est exigée par les autorités judiciaires, et que l'on s'y plie sans protester. Dans l'affaire du parricide de Vertaizon, le *Moniteur* informe ses lecteurs qu'on les a « instamment priés de ne pas trop insister encore sur cette affaire » : « c'est la raison pourquoi nous n'en avons pas encore parlé »<sup>5</sup>. Plus rarement, on insiste sur le fait que ce sont les autorités qui restent muettes : « La grosse affaire de la rue des Trois-Raisins entrerait, paraît-il, dans une phase nouvelle, et un coup de théâtre serait sur le point de se produire », affirme l'*Avenir du Puy-de-Dôme* le 25 octobre 1910, « on dit même qu'une arrestation serait imminente. Mais la police garde à ce sujet un mutisme absolu »<sup>6</sup>. Le lendemain en effet, on apprend dans le même quotidien l'arrestation d'une complice de l'empoisonnement perpétré par la femme Pommier qui n'a d'autres choix que d'avouer son crime<sup>7</sup>. Pour les détails, le *Moniteur* dit ne pas chercher à approfondir, « c'est le secret des policiers »<sup>8</sup>. La nuance n'est pas anodine. Dans un cas, la chronique est informée mais ne peut ou ne veut diffuser les informations, dans l'autre on l'écarte de l'enquête en ne communiquant aucune information. Pas de critique dans ces mots, mais une certaine frustration palpable entre les lignes. Très rapidement d'ailleurs, on tente de contourner la règle : le 28 août 1874, alors que débute l'enquête sur la mort de Marie Grenet, femme Piètre, un correspondant d'Ennezat écrit à la *Gazette d'Auvergne* que « les investigations de la justice étant en cours d'exécution », il ne peut, par discrétion, « rapporter tout ce que l'on dit sur cet événement ». Le correspondant qui, exceptionnellement, se positionne en tant qu'enquêteur, pose alors cette question : « Y a-t-il crime, y a-t-il suicide, je ne me prononce pas » et ajoute : « seulement, on dit que la veille, c'est-à-dire le 25 au soir, on avait entendu le bruit d'une vive

---

<sup>3</sup> « Attentats au mœurs », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 23/02/1894, p.4.

<sup>4</sup> « Attentats aux mœurs », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 22/02/1894, p.2.

<sup>5</sup> « Un crime à Vertaizon », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 17/05/1885, p.2-3.

<sup>6</sup> « L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 25/10/1910, p.2.

<sup>7</sup> « L'affaire de la rue des Trois-Raisins », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 26/10/1910, p.2.

<sup>8</sup> « L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/10/1910, p.2.

discussion entre Michel Piètre et sa femme »<sup>9</sup>. Un on dit qui renvoie, dans cette affaire, à un voisinage bien informé sur la mesintelligence du couple. Dans d'autres cas, à défaut de pouvoir révéler l'identité du suspect, on laisse échapper un indice plus ou moins convaincant qui, à défaut de désigner un individu, entretient le mystère : « nous pouvons dire que M. le juge d'instruction dirige son information vers un point que nous ne pouvons indiquer, mais si cette information aboutissait, le meurtre de Roudaire serait encore plus odieux qu'on ne le pensait d'abord »<sup>10</sup>. Enfin, si la justice invite la presse à la discrétion, le définition même de cette discrétion peut faire l'objet de nuances entre dire, peu dire et ne rien dire. A première vue, tout le monde semble se satisfaire de cet échange de bons procédés qui consiste, du côté des autorités, à rester bienveillantes et informer le plus possible les journalistes, et du côté de la presse, à mettre en avant autant que faire se peut les compétences des autorités et le sérieux de leurs investigations. A partir des années 1900, cette collaboration entre journalistes et magistrats devient même un véritable enjeu médiatique : en exposant les bonnes relations entretenues avec la justice, on accrédite tout naturellement les révélations faites d'une authenticité incontestable : « les magistrats, se basant sur les constatations de l'autopsie, nous disaient combien l'assassinat de ce malheureux était entouré de mystère et combien l'enquête serait longue et minutieuse pour arriver à connaître la vérité »<sup>11</sup>. En parcourant le *Moniteur du Puy-de-Dôme* des premières années du Second Empire à la veille de la Grande Guerre, tout laisse penser que le quotidien entretient de bonnes relations permanentes avec les pouvoirs judiciaires et politiques locaux. L'impression est à nuancer. Rappelons en effet qu'au début des années 1870, le quotidien a quelques ennuis avec l'administration préfectorale suite notamment à un article du 14 décembre 1873 contenant des attaques et des outrages contre l'Assemblée<sup>12</sup>. Il est interdit de vente sur la voie publique pendant plus de deux ans<sup>13</sup>, obligeant Mont-Louis à informer ses lecteurs des points de vente où l'on trouve le journal : « La vente du *Moniteur du Puy-de-Dôme* étant interdite sur la voie publique, le journal est

---

<sup>9</sup> Sans titre, *Gazette d'Auvergne*, 28/08/1874, p.2.

<sup>10</sup> « Le crime de Saint-Beauzire », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/04/1884, p.3.

<sup>11</sup> « Le crime de Bertignat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 19/04/1913, p.2.

<sup>12</sup> L'article, aux lendemains de la condamnation de Bazaine pour trahison, critique « l'empressement » de l'Assemblée à élaborer une loi électorale plutôt de faire de la question institutionnelle une priorité en multipliant les commissions : « Être réélus, c'est, hélas ! la suprême préoccupation d'un trop grand nombre de nos honorables. Restaurer une dynastie ou fonder la République, qu'importe ! Sortir du provisoire, la belle affaire ! Mais revenir s'asseoir sur ces sièges tant aimés, ne pas retomber dans le néant après avoir été quelque chose, voilà le vautour éternellement attaché au flanc de ces modernes Prométhée », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 13/12/1873, p.1.

<sup>13</sup> PARRAIN André, *La presse dans le Puy-de-Dôme de 1870 à 1914*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif Central, p.26.

mis en vente, dès quatre heures du soir, à l'imprimerie, rue Barbançon, 2, et chez les libraires dont les noms suivent »<sup>14</sup>. Au début des années 1890, le ministère de l'Intérieur invite le préfet du Puy-de-Dôme à sévir contre Mont-Louis suite aux nombreuses négligences de ce dernier vis-à-vis du dépôt légal.

**Encadré 56: lettre du ministère de l'intérieur. Direction de la sûreté générale. 3ème Bureau. Service de l'Imprimerie et de la librairie, au préfet du Puy-de-Dôme, 26 février 1890.**

« Monsieur le Préfet, par votre lettre du 8 de ce mois vous me faites savoir que Mr Mont-Louis, imprimeur à Clermont, ne peut effectuer le dépôt de l'ouvrage intitulé : Etudes et poèmes, par P. Nebout, et réclamé le 22 janvier dernier. Je dois, à ce sujet, vous faire remarquer que si Mr Mont-Louis ne remplit pas, en temps voulu, les obligations que la loi lui impose en déposant à votre préfecture deux exemplaires de tout ouvrage sortant de ses presses, et, si, d'autre part, mis en demeure de s'exécuter, cet imprimeur déclare ne plus avoir d'exemplaires en sa possession, il s'ensuit forcément que la loi du 29 juillet 1881 se trouve violée dans sa partie la plus vitale en ce qui concerne le dépôt légal ; Aux termes de la loi précitée, nos Collections Nationales ne doivent, en aucun cas, être privées des ouvrages rendus publics. Je ne saurais donc accepter la réponse de Mr Mont-Louis et, je vous prie, Monsieur le Préfet, de lui faire savoir que si l'Administration s'est, jusqu'à ce jour, montrée indulgente à son égard, elle demande, en échange, que satisfaction soit donnée à ses légitimes réclamations. La liste, ci-jointe, d'ouvrages sortis de l'imprimerie de Mr Mont-Louis et réclamés par mes lettres (...) prouve surabondamment que cet imprimeur apporte une grande négligence dans ses dépôts. Vous voudrez donc bien, Monsieur le Préfet, examiner quelle est actuellement la situation exacte de Mr Mont-Louis vis-à-vis du dépôt légal, et, s'il vous est démontré que des ouvrages publiés depuis moins de trois mois, n'ont pas encore été déposés, vous ne devez pas hésiter à déférer cet imprimeur au Parquet pour infraction à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 »<sup>15</sup>.

En ce qui concerne plus directement l'actualité criminelle, la cohabitation du Moniteur avec les autorités judiciaires ne fut pas constamment placée sous les meilleurs auspices. Dans un éditorial du Moniteur du Puy-de-Dôme du 9 août 1893 intitulé « M<sup>o</sup>ssieu le Procureur général », on apprend que le procureur en question, M. Gubian, envisage de mettre fin à la collaboration entre les autorités judiciaires et les représentants de la presse républicaine

<sup>14</sup> Manchette du Moniteur du Puy-de-Dôme, 04/09/1873, p.1.

<sup>15</sup> AD, T417

locale. Cette décision provoque une vive réaction dans les colonnes du principal quotidien clermontois. « La consigne ? » nous dit le Moniteur, « Défense aux magistrats de rien communiquer aux journalistes républicains ; défense, quand un événement grave se produit, de leur laisser voir le théâtre du drame, le cadavre s'il y en a ! Défense aux subalternes de parler ! Les journalistes ne doivent rien tenir des magistrats ». Une décision prise à la suite, toujours selon le quotidien clermontois, des enquêtes menées par les reporters parallèlement à celles menées par le parquet et des relations trop proches entre les magistrats et les journalistes : « Notre crime ? Il paraît que nous avons simultanément avec les parquets, mené des enquêtes pour renseigner nos lecteurs. Nous n'avons plus le droit d'être un journal bien informé. Et, voyez si nous sommes coupables ! Nous avons lors du crime de Saint-Ignat pris un verre de bière dans la même salle que les magistrats instructeurs !! ». La décision est suivie de faits : la veille de la publication de l'article, le reporter du Moniteur arrivé à Châtelguyon pour enquêter sur une affaire de meurtre est éconduit par les agents présents sur place : « on nous a mis galamment à la porte de tous les endroits où nous aurions pu prendre un renseignement intéressant !... » Pour le quotidien, sans aucun doute, l'affaire est politique : « Réserveant toutes ses faveurs à la presse réactionnaire de Riom à laquelle le grand Parquet est ouvert de huit heures du matin à cinq heures du soir, [le procureur général] met, pour l'avenir, en quarantaine la presse républicaine du Puy-de-Dôme ». La décision du magistrat était-elle réellement animée d'une volonté politique de nuire aux organes républicains ? C'est probable, car la décision semble inédite depuis le début des années 1880. Mais peut-être aussi le procureur Gubian, excédé par la place de plus en plus importante que les reporters prennent dans les investigations judiciaires, souhaite-t-il tout simplement appliquer un strict contrôle des informations que le parquet et ses auxiliaires communiquent à la presse.

A la fin du XIXe siècle, le problème de la collaboration entre presse et autorités judiciaires suscite en effet de vifs débats au niveau national. Le 3 juillet 1908, alors que l'on débat sur l'abolition de la peine de mort, Brisson, président de la séance de l'Assemblée, « exprime le regret que le récit des crimes tienne tant de place dans les journaux et que les juges d'instruction et les commissaires de police se fassent souvent les collaborateurs des reporters », s'attirant la réponse suivante de Briand, garde des Sceaux : « Je suis d'accord sur ce point avec vous et j'ai donné des ordres les plus sévères pour que cette scandaleuse collaboration cesse dans le plus bref délai »<sup>16</sup>. Le Puy-de-Dôme n'échappe pas à la règle, et

---

<sup>16</sup> « La peine de mort », Avenir du Puy-de-Dôme, 04/07/1908, p.1.

bon nombre de représentants et d'auxiliaires de la justice semblent enclins à délivrer plus qu'il ne le faut les détails d'une instruction.

### **1. Représentants et représentations de la justice pendant l'instruction.**

La collaboration entre journalistes et pouvoirs locaux n'est pas toujours évidente à établir. Peu d'indices en effet nous laissent penser que les représentants de la presse s'attardent à nouer des liens étroits avec les maires et les juges de paix. Très peu d'interviews, assez peu de compliments, parfois même des critiques, ce sont pourtant ces pouvoirs locaux qui, dans la chronologie d'une enquête, sont les premiers à bénéficier des informations inédites. Ce sont ces maires et ces juges de paix que l'on avertit en premier d'un crime. Ils ont cette lourde responsabilité d'accorder ou non de l'importance à un incident et du crédit à une rumeur. Dans l'affaire de l'empoisonnement commis par les sœurs Vigier en 1852, c'est « M. Delsuc, juge de paix du canton de Latour, [qui est] averti par la rumeur publique qu'un crime avait été probablement commis »<sup>17</sup>. Ce sont eux qui organisent, avec l'aide des gendarmes, les premières dépositions et les premiers interrogatoires comme le rappelle Didier Veillon<sup>18</sup>, et qui déterminent si l'intervention du parquet est nécessaire<sup>19</sup>. Dans une affaire d'empoisonnement d'un nouveau-né en 1857 à Saint-Gervazy, le *Moniteur du Puy-de-Dôme* rappelle que l'affaire était « connue seulement du maire et de quelques personnes de la commune [et] resta pendant un mois sans être connue de l'autorité judiciaire. Ce n'est qu'après ce temps que M. le commissaire de police de Saint-Germain-Lembron, dans une tournée qu'il fait dans les villages soumis à sa surveillance » est alerté par la rumeur publique<sup>20</sup>. Enfin ce sont ces maires et ces juges de paix qui connaissent chaque habitant et

---

<sup>17</sup> « Accusation d'empoisonnement », *Journal du Puy-de-Dôme*, 29-30 novembre 1852, p.2.

<sup>18</sup> VEILLON Didier, « Le juge de paix dans l'enquête criminelle : l'exemple des Deux-Sèvres et de la Vienne au XIXe siècle », dans FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique, LUC Jean-Noël, *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Creaphis, 2007, p.141.

<sup>19</sup> L'article 29 du code d'instruction criminelle oblige « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public ayant connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sur-le-champ au procureur ». Dans les faits, maires et juges de paix apprécient selon les circonstances la nécessité de faire appel au parquet.

<sup>20</sup> « Empoisonnement », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 14/02/1857, p.2-3. Ce qui reste du dossier de procédure criminelle de l'affaire Varenne est trop lacunaire pour que l'on puisse établir l'origine de la dénonciation. La version diffère même sensiblement, puisqu'il est dit dans l'arrêt d'accusation que c'est une fois « instruit du fait » que « le commissaire de police de Saint-Germain Lembron se transporta à Saint-Gervazy », AD, U 10773, dossier 5050, 1857.

chaque hectare de la zone géographique que leur autorité couvre, qui ont vent de chaque micro-événement survenant quotidiennement dans le canton.

**Encadré 57: extrait de la déposition devant le juge d'instruction de Sauzet Claude, 74 ans, maire de Lempdes.**

« C'est par Molle père que j'ai connu pour la première fois les faits reprochés à Jury. Dans les premiers jours, il vint m'en parler et je fis appeler de suite son fils, qui m'expliqua ce qui s'était passé entre lui et Jury. Je demandai au père ce qu'il entendait faire. Il fut d'avis de ne pas porter plainte, mais il croyait que pareil fait s'était produit avec les enfants de son cousin Auger. Je fis donc appeler ce dernier ainsi qu'un de ses fils et quand je fus bien convaincu que Jury s'était rendu coupable sur celui-ci des faits de même nature, je mandai Jury pour qu'il s'expliqua. Il nia les faits qu'on lui reprochait. Molle et Auger, ayant décidé de ne point porter plainte, il fut convenu que Jury verserait entre mes mains une somme de 200 francs pour le bureau de bienfaisance. Je fis toutes réserves pour le cas où d'autres faits viendraient à se découvrir. Je dois dire que Jury a constamment nié les faits reprochés (...) Lorsque les autres plaignants furent connus, je les réunis tous pour qu'ils fissent connaître les faits qu'ils reprochaient à Jury. Je ne les ai nullement engagés à faire un arrangement et j'avais même dit au secrétaire de la mairie devant tous les plaignants de dresser un procès verbal. Il s'y refusa en disant qu'il fallait attendre que toutes les victimes fussent connues (...) J'ai été bien surpris des plaintes portées contre Jury ; Je le connais de vieille date, c'est un de mes voisins et jamais on n'avait rien dit sur son compte »<sup>21</sup>.

Dans les faits, la collaboration entre les reporters et les pouvoirs locaux et l'appréciation des compétences de ces derniers dans les colonnes de la chronique judiciaire dépendent en grande partie de leur engagement politique. Dans l'affaire Figeac, la *Croix d'Auvergne* et l'*Avenir du Puy-de-Dôme* ne cessent de rappeler l'attention toute particulière de « l'honnête magistrat qu'est le juge de paix de Cunlhat, M. Fontfrède » à l'égard des pères des victimes. C'est lui en effet qui « interrogea quelques enfants, son propre fils notamment, et, sa conviction étant pleine et entière, il prévint le parquet d'Ambert »<sup>22</sup>, agissant ainsi comme tout bon juge de paix. Deux ans plus tard, dans une affaire similaire d'attentats à la pudeur commis par un instituteur laïc, les critiques de la presse catholique à l'égard du directeur de l'école et du maire de la commune de Tours-sur-Meymont entretiennent de

<sup>21</sup> AD, U10886, dossier 6896, déposition de Sauzet Claude, 1893

<sup>22</sup> « A l'école laïque », *Croix d'Auvergne*, 26/3/1909, p.1.



nouveau le scandale. On leur reproche leur absence de discernement au moment des actes et surtout une attitude trop passive ayant permis la fuite de l'instituteur : « Ce n'est que le surlendemain, devant la colère montante de la population indignée de l'indifférence du directeur de l'école et du maire, que Verchères, apeuré, prit la fuite », déplore l'Avenir du Puy-de-Dôme<sup>23</sup>. Difficile ici, étant donné la controverse politique suscitée par ces deux affaires d'être convaincu de l'objectivité des critiques et des compliments. Il est fort probable également que la critique du Petit Clermontois à l'égard du maire de Vertaizon qui tarde, dans l'affaire du parricide Trincard, à s'occuper du cadavre de la victime exposé au public<sup>24</sup>, ou encore la critique de l'Avenir du Puy-de-Dôme et de la *Croix d'Auvergne* à l'égard du maire d'Egliseneuve d'Entraigues qui décide d'enterrer le nouveau-né de Marie Bapt sans autopsie, soient également le fruit de quelques rancunes politiques<sup>25</sup>. Les attaques politiques contre les maires visant à dénoncer leur incompetence ou leur malhonnêteté sont monnaie courante dans la presse écrite de la Troisième République, et elles n'épargnent pas l'actualité criminelle. Entre critique de la municipalité et critique des habitants d'une commune, il n'y a d'ailleurs qu'un pas que l'on franchit aisément. Dans l'affaire du parricide Thouard en 1892, le Petit Clermontois n'hésite pas, par exemple, à qualifier la commune de Monton de « réactionnaire »<sup>26</sup>. Maires, candidats à la mairie et journaux locaux sont donc souvent étroitement liés. Lors des campagnes électorales, toutes les feuilles politiques sans exception soutiennent leurs candidats. L'exemple le plus connu reste celui de Jean-Antoine-Baptiste Blatin, candidat à la mairie de Clermont en 1885 contre Gilbert Gaillard, et qui, ne trouvant pas l'appui du Moniteur du Puy-de-Dôme, met la main sur Le Petit Clermontois pour soutenir sa candidature. La presse d'arrondissement n'est pas en reste : le Journal de Thiers, par exemple, est pendant un temps l'organe officieux du maire de Thiers Guillemain, alors que l'on trouve, dans les collaborateurs du Courrier de Riom, des personnalités telles que le maire de Davayat et le maire de Jozerand. Dans ces conditions, la neutralité est impossible, surtout avec des équipes rédactionnelles réduites à une demi-dizaine d'individus.

---

<sup>23</sup> « Le scandale de Tours-sur-Meymont », Avenir du Puy-de-Dôme, 21/03/1911, p.2.

<sup>24</sup> « Le crime de Vertaizon », Petit Clermontois, 17/05/1885, p.2.

<sup>25</sup> « Un enfant empoisonné. Une mère criminelle – l'empoisonnement – l'enquête », Avenir du Puy-de-Dôme, 25/10/1899, p.2 et « Enfant empoisonné », *Croix d'Auvergne*, 29/10/1899, p.1

<sup>26</sup> « Le parricide de Monton », Petit Clermontois, 07/08/1892, p.2.

### Encadré 58: le Petit Issoirien et le maire d'Issoire (1893-1894).

Le 25 mars 1893, le Petit Issoirien révèle que le maire d'Issoire, Eugène Gauttier, a introduit par la barrière de la gare les 4 novembre et 9 décembre 1892 et le 10 janvier 1893 plusieurs dizaines de caisses et de fûts d'huile dont il n'a pas déclaré le poids exact à l'Administration. Le journal invite la justice à s'intéresser de plus près à cette fraude et à la considérer non pas comme un délit commis par l'épicier mais comme un crime commis par le maire.

Entretenir le scandale devient alors une priorité : en première page de tous ses numéros, le Petit Issoirien étale l'affaire au détriment des autres informations. Face aux révélations de l'hebdomadaire, l'Administration des Contributions Indirectes décide de poursuivre Gauttier l'épicier et une enquête est ouverte. Le procès en correctionnelle est prévu pour le 25 mai 1894. Le Petit Clermontois, qui s'intéresse un peu à l'affaire, parle alors de 172 chefs de fraude et d'une somme demandée à Gauttier de 34 400 francs. Le 19 mai 1894, le Petit Issoirien introduit son article de la manière suivante : « Dans le cas peu probable où quelques-uns d'entre eux l'auraient oublié, nous rappelons à nos lecteurs que l'audience correctionnelle de vendredi prochain 25 mai sera particulièrement intéressante »<sup>27</sup>. En insistant sur l'idée que l'affaire est suivie de tous et par tous, on offre à une simple affaire de fraudes une importance médiatique exceptionnelle pour ce type de crime, et l'on fait du jour du procès un événement local incontournable. Traditionnellement, les audiences du tribunal correctionnel n'attirent pas les foules, à l'inverse des sessions de la cour d'assises, et les invitations à se rendre sur place n'ont d'autre but que de pouvoir observer un mouvement de foule. Toujours dans son article du 19 mai 1894, le Petit Issoirien affirme que « l'on dit couramment en ville que les faits de fraude relevés sur les autres marchandises sont encore plus nombreux » que ceux dénombrés par le juge d'instruction<sup>28</sup>. La manipulation du on-dit permet d'offrir à un engagement une légitimité populaire et introduit l'idée d'une connexion entre l'Issoirien et son journal. Dans ce type d'affaire, le traitement de l'information ne bénéficie d'aucune objectivité, et la présomption d'innocence n'existe pas. A l'annonce de l'audience correctionnelle de Gauttier, Le Petit Issoirien rappelle que tout porte à croire que l'épicier Gauttier sera reconnu coupable et condamné. Le 27 mai 1894, le Moniteur du Puy-de-Dôme et le *Moniteur d'Issoire* rendent compte de l'audience. Les débats sont largement en faveur du maire, on lit dans le quotidien clermontois : « M. le procureur se lève, et, dans un long et éloquent discours, rend hommage à la loyauté, à la probité de M. Gauttier qui a lui-même sans être obligé par la loi, offert ses livres de commerce à M. le juge d'instruction. Après avoir examiné avec soin l'affaire en litige, il lui est impossible de prendre une réquisition quelconque contre M. Gauttier ». Ce dernier sera renvoyé de la poursuite sans dépens. Le Petit Issoirien ne publie pas un mot sur le procès et son dénouement favorable au maire. Il se contente, à compter du

<sup>27</sup> « Gauttier en correctionnelle », Petit Issoirien, 19/05/1894, p.1.

<sup>28</sup> Ibid.

dénouement de cette affaire, d'une actualité locale plutôt basique. Le journal change de propriétaire le 29 octobre 1898. Georges d'Yronde, le nouveau rédacteur en chef, ne s'occupe plus de politique mais de littérature essentiellement.

Cette tentative de déstabilisation du maire par un journal électoral d'opposition est une manœuvre assez commune durant notre période, on ne compte pas en effet les procès en diffamation intentés par des personnalités politiques contre des feuilles opposantes. Il faut également relativiser la gravité de l'affaire, le *Petit Issoirien* n'a jamais bénéficié d'un lectorat important et la répercussion médiatique de l'affaire est très faible : la presse clermontoise et même les autres journaux issoiriens s'y intéressent à peine. Le compte rendu d'audience du *Moniteur d'Issoire* sur le procès du 25 mai ne dépasse pas 20 lignes. Toutefois, les accusations du *Petit Issoirien* ont attiré l'attention des autorités judiciaires et les ont mobilisées le temps d'une instruction. Aussi modeste soit-il, le *Petit Issoirien* a donc en partie réussi sa manœuvre : envoyer devant la justice son adversaire politique, et l'envoi d'une personnalité devant le tribunal peut avoir autant d'impact sur l'opinion publique qu'un verdict de culpabilité. La manœuvre aurait pu, dans certaines circonstances, déstabiliser l'équipe municipale en place.

Dans les rapports du ministère public au garde des Sceaux, on évalue également, quand il y a lieu d'être, les compétences des autorités locales dans les procédures criminelles. Dans l'affaire Vigier, alors que le président Mandet déplore l'acquittement d'une des empoisonneuses, on rend en partie responsable l'enquête menée par Delsuc et ses auxiliaires : « Dans une affaire de cette gravité, une enquête préparatoire faite sur les lieux par le juge de paix et les autres autorités locales avec moins de précipitation que celle qui se trouve au dossier aurait pu préparer une manifestation de la vérité beaucoup plus sincère et plus indépendante »<sup>29</sup>. Ici aussi, la critique n'est pas toujours fondée sur une observation objective de la situation. « Comme officiers de police judiciaire, les juges de paix sont intégrés à la hiérarchie du ministère public : ils sont les subordonnés et les agents du parquet », précise Jean-Claude Farcy<sup>30</sup>. Il rappelle également combien ces juges de paix sont tributaires des changements de régime.

Les rapports envoyés au ministre de la Justice sont l'occasion de féliciter pour leur zèle les maires les plus adroits (et les plus partisans ?) dans leur fonction judiciaire. Dans l'affaire de l'agression du gendarme Guérin par la bande Minder en 1858, le président Grellet-

<sup>29</sup> AN, BB20/163/1, rapport du président Mandet, 4<sup>ème</sup> trimestre 1852.

<sup>30</sup> FARCY Jean-Claude, « Les juges de paix et la politique au XIX<sup>e</sup> siècle », dans PETIT Jacques-Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958*, Paris, PUF, 2003, p.148. L'auteur rappelle également que le conflit entre le rôle politique du juge de paix et sa fonction judiciaire couvre l'ensemble de la période, et que le devoir de réserve des juges de paix ne s'impose qu'avec l'installation de la III<sup>e</sup> République (p.144-145).

Dumazeau rappelle « combien le maire de la petite ville de Coudes, M. Guillaume Savoureux, un des officiers municipaux les plus anciens et les plus honorables du département du Puy-de-Dôme a fait preuve d'une sagacité et d'une présence d'esprit qui ont amené l'arrestation des coupables, et par suite, la découverte des auteurs restés inconnus, de l'attentat de Randan. Le président serait heureux que son Excellence Monsieur le Garde des sceaux daignât donner à M. Savoureux un témoignage de sa satisfaction »<sup>31</sup>. Certains maires et certains juges de paix se démarquent donc, notamment quand les précautions prises avant l'arrivée du parquet facilitent les premières investigations des magistrats instructeurs. Dans l'affaire Hébrard, c'est toute la presse qui s'accorde à féliciter les bons réflexes du maire de Teilhède Paul Tallon : « Grâce aux mesures immédiates prises par M. le maire, la foule qui se précipita sur le lieu du crime fut tenue à distance de façon à protéger l'exactitude des premières constatations auxquelles devait se livrer la justice, qu'on informa sans retard » lit-on dans le *Riom Journal*<sup>32</sup>. C'est encore le maire qui, « à la tête de la population, fait faire des recherches dans toutes les vignes environnant le lieu du crime »<sup>33</sup>. Deux ans plus tard, dans l'affaire Piètre-Ramillin, c'est au tour du *Moniteur* d'évoquer « l'intelligente coopération [du maire des Martres-sur-Morges qui] a admirablement servi les investigations de la justice ». Au procès, le quotidien républicain consacre presque une colonne à sa déposition<sup>34</sup> quand la *Gazette d'Auvergne* ne lui offre que six lignes en fin d'article<sup>35</sup>. Finalement, le rôle que jouent les maires et les juges de paix dans la médiatisation du crime n'est pas clairement défini comme peut l'être par exemple celui des juges d'instruction. Le plus souvent, on considère donc ces pouvoirs locaux comme des auxiliaires plus ou moins utiles et zélés des parquets, et tout laisse penser que les journaux n'ont pas grand-chose à gagner d'approfondir une collaboration avec eux, si ce n'est dans le cadre d'une entente politique sous-jacente. On se contente finalement de garder intacts et actifs les liens avec les parquets pour obtenir les informations et les autorisations nécessaires à l'investigation journalistique.

Sans doute n'existe-t-il pas de propos plus convenus, dans le récit criminel, que les éloges de la presse à l'égard du parquet. Celui-ci apparaît souvent, durant l'instruction d'une affaire criminelle, comme le symbole d'une justice dont les mécanismes ne sauraient souffrir

---

<sup>31</sup> AN, BB/20/210/2, rapport du président Grellet Dumazeau, 4<sup>ème</sup> trimestre 1858.

<sup>32</sup> « L'assassinat de Teilhède », *Riom Journal*, 16/01/1873, p.2 et 3.

<sup>33</sup> « Affaire de Teilhède. Assassinat suivi de vol. Condamnation à mort », *Riom Journal*, 16/02/1873, p. 1 à 5.

<sup>34</sup> « Affaire Piètre-Ramillin », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29-30/11/1875, p.3.

<sup>35</sup> « Audience du vendredi 24 novembre », *Gazette d'Auvergne*, 29-30/11/1875, p.3.

d'aucun raté. Difficile de déceler, à première vue et dans ce concert d'éloges, une quelconque rancune politique. Dans les principaux quotidiens, *Moniteur*, *Avenir* et *Petit Clermontois* en tête, le parquet apparaît tout d'abord comme une entité indivisible, la Justice, à laquelle on intègre volontiers juge d'instruction et experts et dont l'annonce du déplacement s'apparente à une pénétration du pouvoir central dans les zones les plus reculées du département, peuplées d'habitants peu habitués à voir surgir d'autres représentants de l'autorité que le maire et le juge de paix. « L'enquête était l'un des moments privilégiés d'une confrontation entre l'Etat, représenté par les différents acteurs de l'enquête (...) et une collectivité villageoise dont les valeurs en matière de régulation du conflit n'étaient pas tout à fait celles de l'instruction judiciaire »<sup>36</sup>.

Pourtant la figure médiatique du procureur évolue nettement du Second Empire à la République. Dans les journaux de l'Empire, les interventions du procureur sont à l'image de celles des préfets : elles symbolisent le maintien d'un ordre social. Dans une affaire de rébellion de détenus à la maison d'arrêt de Riom en juillet 1852, *Ami de la Patrie* et *Journal du Puy-de-Dôme* apprécient unanimement la fermeté du procureur général De Sèze qui, « dans une allocution digne et chaleureuse, a dit aux mutins que la mort était prête à les foudroyer s'ils ne rentraient dans le devoir ». Grâce à ces « paroles d'un homme de bien » que « le devoir trouve toujours à son poste », tout rentra dans l'ordre...<sup>37</sup> L'installation des nouveaux magistrats, dans les premières années de l'Empire, fait systématiquement l'objet d'articles, et l'événement est toujours accompagné d'un concert de louanges sur l'individu et ses compétences. Régulièrement aussi, on retranscrit leur discours de rentrée solennelle, des textes qui peuvent occuper une à deux colonnes sur quatre, parfois la totalité de l'espace consacré à la chronique locale, et ce sur plusieurs jours<sup>38</sup>. Autorité respectable et inébranlable que l'on ne saurait critiquer ou diffamer, la représentation médiatique du procureur est à l'image du discours politique de la presse de l'Empire : lisse et caricaturalement élogieuse à l'égard des symboles du pouvoir. Dès les premières années de la III<sup>e</sup> République, les magistrats ne bénéficient plus de cet état de grâce, et en même temps que s'effritent le prestige et l'image de l'Empereur s'écroulent les grandes figures du système impérial. Les

---

<sup>36</sup> PLOUX François, « Enquêtes sur les conflits villageois dans le Quercy du XIX<sup>e</sup> siècle », dans dans FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique, LUC Jean-Noël, *L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Creaphis, 2007, p.337.

<sup>37</sup> Sans titre, *Journal du Puy-de-Dôme*, 25/07/1852, p.2-3 et sans titre, *Ami de la Patrie*, 25/07/1852, p.3.

<sup>38</sup> Par exemple, la Presse Judiciaire consacre des articles à l'installation de M. Planche comme procureur général le 9 novembre 1852 et à celle de M. Salneuve (François) également comme procureur général le 25 novembre 1855. Les exemples sont aussi nombreux dans le *Moniteur* et le *Journal du Puy-de-Dôme*.

nouvelles installations liées à l'épuration de la magistrature se discutent, et en se penchant sur les éditoriaux et l'actualité politique, on trouve assez rapidement des critiques à l'égard du chef du parquet. Les rédactions s'interrogent ouvertement sur la neutralité de certains procureurs, dénonçant par exemple la lenteur des procédures et des décisions. Nous l'avons vu précédemment avec l'éditorial du *Moniteur* critiquant l'attitude de Gubian, procureur général à Riom de 1888 à 1898, la presse catholique n'est pas en reste quand il s'agit de dénoncer une magistrature au service des républicains. Ainsi, dans l'hebdomadaire conservateur issoirien *Le Rural*, on apostrophe le procureur de la République à propos d'une affaire d'attentats à la pudeur commis par un instituteur laïc en 1899 : « Y aurait-il indiscretion à demander à Monsieur le Procureur de la République s'il a reçu quelque nouvelle de l'ex-instituteur de Sauvagnat, en fuite pour la cause que nous avons fait connaître ? Le moindre caissier qui emporterait trente sous au-delà de la frontière serait l'objet d'une demande d'extradition. Cet instituteur est plus coupable que s'il avait volé trente sous, on affirme qu'il n'a passé aucune frontière, et à moins qu'il y ait une procédure spéciale en faveur des instituteurs républicains, mais obscènes, il y a lieu de s'étonner qu'on ne lui ait pas mis encore la main au collet »<sup>39</sup>. On critique tout autant le zèle de ces mêmes magistrats quand éclatent des affaires de mœurs mettant en scène des curés et des frères enseignants. Pour peu que les magistrats embrassent une carrière politique, ils sont définitivement marqués par leur engagement idéologique. Ce fut le cas de Mathieu-Marie-Claude Salneuve, qui commença sa carrière en tant que juge suppléant en 1847 à Riom, puis procureur à Montluçon, à Cusset et à Ambert, juge d'instruction à Riom en 1858 et vice-président du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Clermont en 1865<sup>40</sup>. Selon le *Moniteur*, il refusa en 1871 le poste de procureur général pour se consacrer à la politique. Député la même année, puis sénateur de 1876 jusqu'à sa mort en 1889, il rejoint les rangs de la gauche républicaine et devient de ce fait une personnalité d'exception pour le *Moniteur* et une cible privilégiée du *Petit Clermontois* et de la presse catholique. A partir des années 1880, les reporters accompagnent régulièrement les membres du parquet, et on ressent une fois encore entre les lignes ce sentiment d'appartenance des représentants de la presse clermontoise à une civilisation citadine qui « visite » exceptionnellement ses campagnes. Il en faut peu, finalement, pour qu'ils se considèrent eux-mêmes comme des auxiliaires des magistrats et du juge d'instruction. Paradoxalement, si l'on associe les progrès d'une instruction à la sagacité des

---

<sup>39</sup> Sur l'histoire politique du parquet : ROYER Jean-Pierre, « Le ministère public, enjeu politique au XIX<sup>e</sup> siècle », dans CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du Parquet*, Paris, PUF, 2000, p.257.

<sup>40</sup> A ne pas confondre avec François Salneuve, procureur général à Riom de 1855 à 1864.

magistrats du parquet, on apprend finalement assez peu de choses, pour ne pas dire rien du tout, sur le rôle des procureurs généraux, impériaux, procureurs de la République et autres substituts dans le cadre d'une instruction. On cite leur nom quand a lieu le transport de justice, on les désigne indirectement quand on évoque les magistrats, mais leurs décisions et leurs compétences restent finalement obscures, éclipsée par l'activité du juge d'instruction.

A travers ses interrogatoires, ses questions, ses décisions et ses mandats, le juge d'instruction, bien plus que le procureur, articule à lui seul la dynamique de la médiatisation d'une enquête. L'habileté, la prudence, le tact, la sagacité ou encore la fermeté sont les qualités d'un bon magistrat instructeur<sup>41</sup>. De toutes les missions dont il a la charge, l'interrogatoire est sans doute celle que l'on médiatise le plus et qui permet d'asseoir sa réputation<sup>42</sup>. Si l'habileté est sa principale qualité, l'aveu est sa plus belle réussite. C'est donc le juge d'instruction, bien plus que les autres membres du parquet, qui bénéficie des honneurs d'une instruction bien menée. Dans l'affaire Bobillier, Avenir et Moniteur s'accordent à vanter l'excellent travail de Faure, juge d'instruction de Clermont « dont il convient de louer, une fois de plus, la sagacité et l'activité dans cette affaire ». Des félicitations qui se renouvellent lors du procès, puisque « M. le président félicite le témoin de l'habileté et du talent avec lesquels il a mené l'instruction de cette affaire, et M. l'avocat général s'associe à cet éloge mérité. ». Figure apolitique et, semble-t-il, relativement indépendante du pouvoir, le juge d'instruction ne souffre pas, comme les représentants du ministère public, d'une perception variable d'un journal à l'autre selon les engagements politiques de chacun<sup>43</sup>. Œuvrant pour la justice avant d'œuvrer pour ou contre le reste, aucune critique ouverte à l'égard des compétences de ces magistrats instructeurs n'apparaît dans les affaires criminelles étudiées<sup>44</sup>. Si la presse sait couvrir d'éloge celui qui dirige l'instruction, c'est aussi (et surtout ?) parce qu'elle sait pouvoir compter sur lui pour être informée des avancées d'une enquête : découverte d'un nouveau témoin, de nouvelles pistes de recherches, des aveux et d'autres rebondissements attendus.

---

<sup>41</sup> Champs lexicaux extraits du corpus d'articles de toutes les affaires étudiées.

<sup>42</sup> Sur la mission du juge d'instruction : TANGUY Jean-François, « Le juge d'instruction et la procédure criminelle », dans FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique, LUC Jean-Noël, *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Creaphis, 2007, p.147.

<sup>43</sup> Nous y reviendrons à la fin de ce chapitre.

<sup>44</sup> L'absence de critiques à l'égard des juges d'instruction s'explique également par le choix des sources : nous n'avons retenu ici que les affaires criminelles dont l'instruction a été menée à terme. Une étude approfondie des affaires classées sans suite, celles ayant engendré un non-lieu ou encore les affaires ayant abouties sur des acquittements pourraient enrichir et modifier sensiblement cette approche de la perception des juges d'instruction par la chronique.

Dans les rapports des présidents d'audience au garde des Sceaux, on évalue également le travail et la compétence du juge d'instruction. On juge sur les résultats, et ces derniers paraissent dans l'ensemble honorables. « Cette affaire si compliquée de détails, si féconde en incidents, a été instruite avec beaucoup d'intelligence et de soins. Les investigations destinées à éclaircir le point important de l'identité des inculpés ont surtout été dirigées avec autant de discernement que de succès », lit-on dans le rapport du président Grellet-Dumazeau à propos de l'affaire Minder en 1858<sup>45</sup> ; autre exemple : « les instructions étaient généralement faites avec soin et intelligence » apprend-on du procureur général Massin à propos des affaires jugées à la première session d'assises de 1865<sup>46</sup>. Tout au plus indique-t-on quelques désaccords sur certaines décisions. Toujours en 1865, Massin regrette par exemple que le juge d'instruction soit favorable au renvoi devant les assises d'une affaire d'attentat à la pudeur. « Il eût été à désirer, dans tous les cas, que cette affaire fût déférée à la juridiction correctionnelle, telle avait été la pensée du parquet, mais M. le juge d'instruction n'a pas cru devoir entrer dans cette voie »<sup>47</sup>. La critique est évidente, mais elle ne remet pas en cause la compétence du magistrat instructeur et la façon dont il a instruit les autres affaires avec l'aide de ses auxiliaires.

## **2. Gendarmes, policiers et gardiens de prisons : de la critique à l'héroïsation.**

Difficile, sous le Second Empire, d'exprimer dans la presse quotidienne puydomoise une quelconque critique à l'égard des autorités policières. Ici aussi les discours évoluent dès le début des années 1880. On trouve alors assez régulièrement, dans les éditoriaux et dans les chroniques, des critiques générales à l'égard des forces de l'ordre, au moment même où l'on annonce un projet de loi d'Henri Brisson sur les réparations accordées aux victimes d'erreurs judiciaires<sup>48</sup>. Le 11 septembre 1886, le *Moniteur du Puy-de-Dôme* publie un article d'Henri Lapiere intitulé *Prenez garde aux gendarmes*, où il est question d'une bavure commise par un gendarme au niveau national : le drame de Joinville<sup>49</sup>. On en profite pour critiquer l'arrogance, la brutalité et l'impolitesse de certains policiers clermontois : « Je n'ai certes pas l'intention de lancer une attaque contre M. Dhubert, l'intelligent commissaire central de

---

<sup>45</sup> AN, BB/20/210/2, rapport du président Grellet-Dumazeau, session du 4<sup>ème</sup> trimestre 1858.

<sup>46</sup> AN, BB20/281/2, rapport du procureur générale, session du 1<sup>er</sup> trimestre 1865.

<sup>47</sup> AN, BB20/281/2, rapport du procureur général Massin, session du 3<sup>ème</sup> trimestre 1865.

<sup>48</sup> « Les erreurs judiciaires », *Petit Clermontois*, 18/08/1885, p.2.

<sup>49</sup> Ce dernier abat par accident un promeneur dans les bois.



Clermont, ou contre le plus grand nombre de ses subordonnés. Pourtant à toute règle il est des exceptions, et je me suis, comme tant d'autres, heurté à des agents non seulement peu aimables, mais encore très peu polis – ce qui est le plus grave »<sup>50</sup>. « L'une des causes des défauts les plus caricaturés -brutalité, intempérance, rudesse, impolitesse- tient à la réelle médiocrité du personnel policier », analyse Jean-Marc Berlière, « les gouvernants de la III<sup>e</sup> République furent très vite conscients de l'inconvénient qui existait à donner du régime l'image désastreuse véhiculée par une police dont l'épouvantable réputation avait encore été aggravée par le second Empire. Ils s'attachèrent donc à essayer d'améliorer ce personnel »<sup>51</sup>. Trois ans plus tôt, le 28 février 1883, Jean Prouvaire se plaignait, dans le même quotidien, de l'insécurité des rues clermontoises en publiant un article intitulé La police veille. Il y relate une confrontation entre un officier du 92<sup>ème</sup> régiment d'infanterie et une bande de voyous à proximité d'un bureau de police sans qu'aucun agent n'intervienne. « Il faut espérer que cet état de choses ne durera pas longtemps. Les attaques nocturnes se multiplient à Clermont ; la police de jour et de nuit est mal faite ou pour mieux dire, n'est pas faite du tout dans nos rues »<sup>52</sup>. L'ère des campagnes médiatiques liées à l'insécurité débute et alimentera les éditoriaux jusqu'à la fin de notre période et au-delà<sup>53</sup>. « C'est une véritable crise sécuritaire que connaît la France au tournant des XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles. Bouleversée par les récits anxigènes d'une presse qui a découvert les dividendes des noces de « l'encre et le sang », l'opinion est convaincue que les temps n'ont jamais été aussi peu sûrs, l'Etat aussi impuissant à faire face à une « armée du crime » dont émergent les figures des vagabonds et des « apaches ». Face à une criminalité qui semble en hausse continue, le sentiment général est que villes et campagnes sont « mal gardées », rappelle encore Jean-Marc Berlière quand il évoque l'image et le débat sur l'efficacité de la gendarmerie au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>54</sup>.

Pourtant, en marge de ce discours sécuritaire, la figure du bon gendarme ou du bon policier que l'on retrouvait régulièrement dans la presse du Second Empire ne disparaît pas pour autant avec l'avènement de la République. Il suffit pour s'en convaincre de lire les

---

<sup>50</sup> « Prenez garde aux gendarmes », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 11/09/1886, p.2.

<sup>51</sup> BERLIERE Jean-Marc, « Images de la police : deux siècles de fantasmes ? », *Criminocorpus*, revue hypermédia, dossier « Histoire de la police », Articles, mis en ligne le 01 janvier 2009.

<sup>52</sup> « La police veille », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/02/1883, p.2.

<sup>53</sup> Le 25 décembre 1911, l'éditorial de Dumont s'intitule « Il faut se défendre » et rappelle combien les rues des grandes villes sont peu sûres et aux mains des apaches.

<sup>54</sup> BERLIERE Jean-Marc, « La gendarmerie en question au début du XX<sup>e</sup> siècle », dans LUC Jean-Noël (dir.), *Gendarmerie, état et société au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p.101-128.

éditoriaux et les chroniques rappelant combien les forces de l'ordre sont utiles à la société. Dans un article publié dans le *Moniteur* le 14 mars 1889 et intitulé *Nos bons gendarmes*, Jules de Champeix se dresse contre les moqueries, exalte la rudesse et la fierté militaires du gendarme, sa modestie, sa noblesse et les risques de sa profession : « Le danger est partout, et le gendarme n'hésite pas. Il accomplit héroïquement son devoir ; stoïquement, il fait le sacrifice de sa vie et, s'il en réchappe, il ne demande pas de récompense »<sup>55</sup>. Quelques années plus tard, le 26 mai 1901, c'est le *Courrier du Puy-de-Dôme* qui propose un éditorial avec un titre et un contenu sensiblement identiques, si ce n'est qu'il met en avant le courage du gendarme dans sa fonction de maintien de l'ordre dans les grèves et les manifestations. L'orientation politique est alors évidente<sup>56</sup>. Dans les affaires criminelles étudiées, le travail de la police ou des gendarmes fait souvent l'objet de remarques élogieuses. Sont concernés les inspecteurs et commissaires, mais aussi les simples agents ayant démontré leur aptitude à bien faire leur travail : « nous ne pouvons moins faire que féliciter les agents de la sûreté de l'habileté et du tact avec lesquels ils ont conduit leurs investigations » lit-on dans l'*Avenir* à propos de l'affaire Gras en 1913. Les exemples sont nombreux et les formules ne changent guère d'une affaire à une autre. C'est pendant l'enquête, conjointement aux investigations du juge d'instruction, que sont appréciés la qualité et l'engagement des forces de l'ordre : « les gendarmes de Vic-le-Comte et de Veyre, qui ont été les premiers à la peine et ont recueilli adroitement les premiers renseignements ont droit également à une bonne mention »<sup>57</sup>. S'ils ne dirigent pas l'enquête, ils en assurent le bon déroulement et l'on découvre au fil des étapes les différents services qui structurent les forces de l'ordre. L'enquête du tueur du train a été « bien menée par la brigade de police mobile, secondée par les polices municipales de Clermont et de Saint-Etienne ». Sont particulièrement félicités les découvertes d'indices et de preuves, les arrestations (surtout si elles sont rapides et musclées), l'acharnement ou le self-control dans les situations délicates ou périlleuses : « Une jolie collection d'escarpes vient de prendre place sur les bancs qui leur sont réservés. C'est un coup de filet qui fait honneur à notre police » apprend-t-on par le *Moniteur* en 1887 quelques années avant qu'émerge la menace apache. Le sommet des honneurs est atteint lorsqu'un agent est blessé dans l'exercice de ses fonctions. En 1857, le gendarme Guérin est frappé, poignardé et atteint d'une balle de revolver par les acolytes de la bande à Minder. « Ce crime odieux, s'attaquant à un corps qui rend à la cause de l'ordre et à la société de si grands services, et frappant d'ailleurs un homme

---

<sup>55</sup> « Nos bons gendarmes », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 14/03/1889, p.3.

<sup>56</sup> « Les bons gendarmes », *Courrier du Puy-de-Dôme*, 26/05/1901, p.1.

<sup>57</sup> « La tuerie du Pont des Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 16/12/1911, p.2.

environné de l'estime et de l'affection de tous les habitants de Randan, a produit dans le pays la plus douloureuse impression » lit-on dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>58</sup>. Des honneurs qui s'officialisent par l'annonce de la remise de la médaille militaire quelques mois plus tard : « Par décret du 8 de ce mois, l'Empereur a conféré la médaille militaire à ce brave serviteur, pour le récompenser du courage avec lequel il a exposé sa vie, en remplissant énergiquement son devoir »<sup>59</sup>. Leur nom reste ainsi gravé durablement dans les esprits, et peut même par des concours de circonstances, resurgir dans d'autres affaires criminelles plusieurs mois plus tard. Dans l'affaire Courmier, le *Moniteur* rappelle par exemple que « le chef du service des vivres à la maison d'arrêt n'est autre que le maréchal des logis en retraite Bonnet, qui fut blessé assez gravement, on s'en souvient, près de la Roche Noire, en poursuivant Gazet »<sup>60</sup>. La figure du « brave gendarme » proche de la communauté qu'il défend est omniprésente dans les affaires rurales comme peut l'être, en milieu urbain, la figure du commissaire de police. Attachement et appartenance à la communauté sont en effet deux éléments récurrents dans la perception médiatique des autorités locales. Chaque commune a ses gendarmes, chaque ville a ses policiers, tous sont les fidèles garants d'une sécurité publique sans cesse assaillie par les grandes figures de la menace sociale : indigents, fous, anarchistes et autres pervers. Le 21 novembre 1889, le *Petit Isoirien* n'hésite pas à féliciter Mercadier, notre commissaire de police, à qui revient tout l'honneur des arrestations opérées dans une affaire de faux monnayeurs à Issoire. Des inspecteurs et des commissaires, on apprécie surtout le flair. Dans l'affaire Bobillier, Sabaterie et Joyau sont les deux inspecteurs de la sûreté chargés de trouver le meurtrier du train : « Quand [Sabaterie] aperçut le jeune homme rasé, il dit à voix basse à M. Joyau : « Voilà un particulier qui ne me revient guère. Il a une tête à surveiller »<sup>61</sup>. Il s'agissait de Franck Bobillier.

**Encadré 59: rapport du commissaire central Eugène Dhubert, suite à commission rogatoire fournissant des renseignements sur chaque inculpé du 3 décembre, 19 décembre 1884.**

« Biton a habité le 10 octobre 1882 avec la fille Drevon qui loua une chambre chez un sieur Chaffrey, rue Sainte-Claire, 60, il demeura avec cette fille jusqu'au 3 février 1883, époque à laquelle elle fût renvoyée de l'appartement. Ensuite Biton est allé demeurer le 3 février 1883 chez le sieur

<sup>58</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 12-13/10/1857, p.3.

<sup>59</sup> Sans titre, *Journal du Puy-de-Dôme*, 29/11/1857, p.2.

<sup>60</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 05/01/1912, p.2.

<sup>61</sup> « Le crime de Vertaizon », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 24/11/1912, p.2.

Gorce, rue de la Garde, 21, avec la même fille qu'il fit passer pour sa femme. Quelques temps après, Biton fut arrêté pour vol et la fille Drevon fût renvoyée de cette chambre le 10 juin 1883. Biton a sa sortie de la maison d'arrêt est allé occuper avec le fille Drevon une chambre chez la veuve Dominique, rue Saint-Anthème, 25, du 1<sup>er</sup> septembre au 15 décembre 1883, peu de temps après, il fut condamné à six mois de prison pour vol et sortit de la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand le 4 septembre 1884. A sa sortie, il retrouva sa maîtresse et se remit avec elle, à cette époque, il n'avait pas de chambre et voyageait avec elle dans les campagnes. Cette fille a été vue avec les quatre accusés à la foire de Chignat. Biton a été occupé de temps à autre d'une manière irrégulière chez le sieur Poux, il conduisait les chevaux de renfort de Clermont-Ferrand au Mont-Dore et à Pontgibeaux et ne rapportait point toujours l'argent qu'il touchait ; Poux en raison de ses indécrottes ne l'a plus occupé. Lorsqu'il était libre, il travaillait peu et vivait de larcins, il faisait quelquefois le portefaix mais d'une manière irrégulière »<sup>62</sup>.

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, alors que le journalisme d'investigation est en plein essor et que le récit criminel multiplie ses figures héroïques, le commissaire de police peut, s'il est efficace, compétent et obligeant à l'égard de la presse, inscrire son nom dans les annales de la chronique judiciaire locale, au même titre que les juges d'instruction et les plus brillants avocats. Dominique, commissaire du deuxième arrondissement de Clermont en 1890, Joulé, commissaire en 1894, Duboulez, commissaire de la police mobile de Clermont, Joyau, Manot, autant de noms qui font écho, dans l'actualité criminelle, à l'excellent travail de la police clermontoise<sup>63</sup>. Par ailleurs, les méthodes policières n'engendrent aucun scandale médiatique. La rigueur des interrogatoires, pour prendre un exemple classique de risque de dérapage, est davantage perçue comme une nécessité que comme une attitude condamnable. Le commissaire Joulé, par exemple, semble particulièrement efficace quand il s'agit d'obtenir des aveux de la bouche d'enfants : « Les frères Boudol, arrêtés à Chamalières par M. Joulé, commissaire de police, ont subi un interrogatoire si serré qu'ils ont avoué leurs méfaits ». Cet exemple, qui met en scène de très jeunes accusés, soulèverait aujourd'hui la question des interrogatoires « musclés » pour parler familièrement, et le risque de suggestions susceptibles d'engendrer les erreurs judiciaires<sup>64</sup>. Dans une autre affaire de vol qualifié en 1899, un jeune

---

<sup>62</sup> AD, U10860, dossier 6573.

<sup>63</sup> Sur les commissaires dans le Puy-de-Dôme : CARTAYRADE Cyril, *Commissaires et commissariats de police du Puy-de-Dôme (1852-1908) : gestion et politique policières sous le Second Empire et la III<sup>e</sup> République*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1994.

<sup>64</sup> Sur les témoignages d'enfants : SOULIER Sébastien, « La parole de l'enfant dans les dossiers de procédure criminelle, l'exemple du Puy-de-Dôme », *Représentations anciennes et écologies nouvelles de la jeunesse*. Entre

accusé nie les faits après les avoir reconnus, et affirme que « ce sont les gendarmes qui [l'ont] conseillé d'avouer »<sup>65</sup>. On ne s'interroge pas, ici non plus, sur la crédibilité des aveux et la manière dont le jeune voleur a été interrogé. Il s'agit, pour l'opinion publique, d'un mal pour un bien, l'idée répandue étant qu'aucun répit ne peut être offert aux responsables de l'insécurité publique.

**Encadré 60: extraits de procès verbaux du commissaire central.**

Commissaire central de Clermont-Ferrand, 11 août 1871, renseignements.

« Les renseignements recueillis sur le nommé Cerciron, Jules, âgé de 16 ans, né à Aulnat (Puy-de-Dôme), ne lui sont pas favorables. Condamné par le tribunal correctionnel de Clermont pour vol, il n'a pas changé de conduite lorsqu'il a eu subi sa peine. Il a de mauvais instincts, il est corrompu et surtout très rusé. Ses parents l'ont abandonné à Clermont, il était connu pour vivre de rapines et de larcins »<sup>66</sup>.

Commissaire central de Clermont-Ferrand, 6 janvier 1886, renseignements.

« Depuis leur arrivée dans cette ville, les filles Dafont auraient toujours vécu du produit de la débauche. Recevaient des jeunes gens dans leur domicile. Fréquentaient assidûment la Brasserie Marseillaise où elles fricotaient avec de jeunes gens dans des cabinets particuliers »<sup>67</sup>.

Une fois l'enquête terminée, le rôle des autorités policières se cantonne à celui de service d'ordre. Une logistique de surveillance et d'encadrement des déplacements des accusés, généralement de la prison au Palais de Justice, qui se résume à contenir une foule agitée et potentiellement dangereuse. La mission est moins noble, mais l'on apprécie néanmoins le travail bien fait et l'aptitude du chef de la police à coordonner ses troupes. Pour assurer les déplacements du tueur du Pont-des-Goules et « pour tenir à distance les curieux », on fait appel à « quinze sergents de ville, sous la direction des brigadiers Combes, Souleyras,

---

violence et soucis de soi, journée d'étude interdisciplinaire « Associations et collectifs de jeunes », Clermont-Ferrand, 2008, non publié.

<sup>65</sup> « Audience du 27 novembre. Vol qualifié », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/11/1899, p.2-3.

<sup>66</sup> AD, U10812, dossier 6012, 1871.

<sup>67</sup> AD, U10865, dossier 6657, 1886.

Charrier, Serres »<sup>68</sup>. Quatre mois plus tard, pour le procès, le service d'ordre est triplé, « assuré par un détachement du 105<sup>e</sup> d'infanterie, par la gendarmerie, par la police sous la direction de M. le commissaire Redaud »<sup>69</sup>. Le maintien de l'ordre semble devenir, à partir des années 1880, l'un des principaux soucis des autorités lors des exécutions. Il va de soi que cette question se posait déjà bien avant la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, mais elle devient un élément à part entière du récit médiatique à partir de l'exécution de Biton en 1885. « La gendarmerie et la police font admirablement le service d'ordre », lit-on encore dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme*. L'évocation de ce service d'ordre qui joue son rôle à merveille doit être compris comme la matérialisation d'un ordre qui s'oppose à l'attitude anarchique de la foule. Sans ce service d'ordre, l'exécution ne pourrait se dérouler sans incidents ou, pire encore, le lynchage serait inévitable. Enfin, plus rarement, on peut attribuer au chef de la police la fonction de coordinateur entre représentants de la presse et autorités judiciaires, comme nous l'indique le *Moniteur* lors de la l'exécution de Biton en 1885 : « l'excellent chef » de la police Riomoise M. Gravier était « chargé de recevoir les journalistes et de leur permettre d'assister à tous les détails de la sinistre cérémonie ».

#### **Encadré 61: le photographe : un nouvel auxiliaire de la justice ?**

Le photographe est un personnage qui arrive assez tardivement dans le paysage médiatique. Il devient incontournable au début des années 1910 en investissant la scène du crime et en multipliant les clichés des lieux et des cadavres. Il n'est pas encore professionnel, mais ses photographies remplissent bientôt les dossiers de procédure criminelle et les colonnes de la chronique judiciaire. Toutefois, si sa présence est signalée auprès des autorités, on sait finalement assez peu de chose sur lui. Les légendes qui accompagnent les photographies ne nous renseignent guère plus. Dans l'affaire de Varagnat en 1907, le portrait de Joseph Quatresous publié dans *l'Avenir du Puy-de-Dôme* indique : « Photographie prise quelques mois avant le crime »<sup>70</sup>. Dans l'affaire du parricide Gras, le *Moniteur* se contente d'indiquer « clichés *Moniteur* ». Avant d'être le photographe de l'affaire Roussel, Marius Lenormand est avant tout le directeur de la papeterie Gaillard à Clermont.

Pour l'affaire du Pont-des-Goules, une exposition a lieu pour présenter aux visiteurs la collection complète des photos prises sur le lieu du crime : « On pourra voir aujourd'hui, à notre Salle des Dépêches, d'impressionnantes photographies du drame du Pont des Goules, qui ont été faites hier,

<sup>68</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 05/01/1912, p.2.

<sup>69</sup> « L'affaire Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 03/05/1912, p.3-4.

<sup>70</sup> « Le triple assassinat de Varagnat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/11/1906, p.2.

malgré le temps sombre, par M. Patriti, l'habile photographe et fournisseur de matériel photographique de la place Royale » lit-on dans l'Avenir du 16 décembre 1911<sup>71</sup>. Le mois suivant, on se félicite d'une nouvelle exposition : « A l'Eden, la foule se pressait et l'attente n'a pas été déçue. Que de cris d'enthousiasme à voir ces vues si véridiques, que de cris de haine contre cet homme qui a eu le courage de tuer cinq personnes, que nous voyons baigner dans leur sang. Hélas, la vérité est vue telle qu'elle était dans sa tristesse, dans sa sauvagerie. Aujourd'hui à 8 heures et demie, les vues seront données avec d'autres nouvelles. Avis – Comme les places sont retenues d'avance, se faire inscrire est chose nécessaire (sans commentaire) »<sup>72</sup>. Notons au passage ce « sans commentaire » qui laisserait supposer que le quotidien s'afflige de la curiosité morbide que suscite l'exposition. Moins d'un an plus tard, lors de l'affaire Bobillier, l'Avenir<sup>73</sup> évoque la présence de photographes dans la foule qui entoure l'accusé lors d'un de ses déplacements et que les autorités s'évertuent à repousser. C'est la première fois que ceux-ci sont perçus comme des individus dont la présence en nombre est jugée indésirable.

Interlocuteurs et observateurs privilégiés des accusés incarcérés, les gardiens de prison et le gardien en chef sont des collaborateurs incontournables pour les chroniqueurs. Sans eux, aucune information sur le quotidien d'un criminel ne filtre au-delà des murs de la prison et ne peut parvenir aux yeux et aux oreilles des chroniqueurs. Véritables confidents avec lesquels les prisonniers aiment discuter et se distraire, les gardiens en savent beaucoup. C'est du moins l'image que la presse renvoie aux lecteurs : celle du garde bienveillant et attentif au bon déroulement de la vie carcérale. Lauriat, le gardien de prison tué par le détenu Barthélemy Cellier, dit Granet en 1866, symbolise cet idéal: il était venu sur les lieux de l'agitation « dans des intentions toutes pacifiques et pour ramener l'ordre par de bonnes paroles » apprend-t-on par la Presse Judiciaire, « généralement aimé et estimé, son caractère de bienveillance ne laissait pas supposer que le meurtrier ait pu l'assassiner par haine ou par vengeance, mais plutôt parce que, ivre de sang, il lui fallait une victime sous le costume de gardien »<sup>74</sup>. Lors du procès, on s'attarde encore sur l'excellente réputation du gardien en insistant sur les dépositions des détenus. L'assassin aurait par ailleurs subi de nombreux reproches de la part des autres prisonniers juste après son crime : « Qu'est-ce que tu as fait ? » s'écria l'un d'entre eux, « tu as frappé un homme qui ne nous a jamais fait de mal, et qui nous a fait du bien, au

<sup>71</sup> « La tuerie du Pont-des-Goules », Avenir du Puy-de-Dôme, 16/12/1922, p.2.

<sup>72</sup> « L'affaire Courmier », Avenir du Puy-de-Dôme, 20/01/1912, p.2.

<sup>73</sup> « Le crime du Train 2958 », Avenir du Puy-de-Dôme, 25/11/1912, p.2.

<sup>74</sup> Sans titre, Presse Judiciaire, 04/03/1866, p.3.

contraire »<sup>75</sup>. Lauriat étant devenu un héros au même titre que n'importe quel autre membre des forces de l'ordre tué dans l'exercice de ses fonctions, ses funérailles sont relatées dans tous les journaux qui insistent sur le nombre et l'importance des personnalités présentes dans le cortège : le procureur général, le maire, le procureur impérial, le juge d'instruction et « plusieurs autres autorités suivies d'un nombre considérable de personnes de tout rang, jalouses de joindre ce dernier témoignage de regret et d'estime pour le modeste fonctionnaire victime de son devoir, aux pleurs de nombreux amis et d'une famille désolée »<sup>76</sup>. Ici encore, la presse renvoie l'image d'une prison administrée et gérée par un personnel d'exception que l'on ne saurait soupçonner d'aucun abus de pouvoir et autres comportements condamnables.

#### **Encadré 62: la pénibilité de la vie carcérale.**

La question de la pénibilité de la vie carcérale et des conditions de détention exigerait que l'on consulte d'autres sources que la presse locale. En effet, excepté dans le cadre des affaires criminelles ayant lieu au sein même des prisons, le débat a rarement lieu. On trouve davantage d'allusions au regrettable confort des prisons que des critiques sur la pénibilité de la vie carcérale. Tout au plus évoque-t-on en une phrase, comme dans l'affaire Trincard, le risque que l'accusé se suicide, mais sans que cela soit directement lié à la pénibilité de son enfermement : « Jean Trincard est interné à la prison de Clermont, où il est gardé à vue et il ne manifeste point l'intention de se suicider »<sup>77</sup>. Le procès de Barthélémy Cellier semblait être une occasion de révéler quelques défaillances du système : « on espère des révélations intéressantes sur le régime intérieur de la Maison Centrale » affirme la Presse Judiciaire, et « pour certaines personnes, il y a là un intérêt qui domine l'affaire elle-même »<sup>78</sup>. En effet, Granet construit sa défense sur l'absence de soins et les mauvais traitements qu'il a subis lors de sa détention à la Maison Centrale de Riom. Il a pour lui quelques témoignages de détenus, dont un certain Bouchet qui présente remarquablement « les griefs qu'il veut faire ressortir contre l'administration » et qui « est d'une bienveillance extrême pour l'accusé ». Cela ne suffira pas pour générer un quelconque scandale. La déposition de Bouchet « contient quelques parties intéressantes, mais hors de proportion avec la place qu'il faudrait sacrifier à leur exposition complète », et il suffit de quelques témoignages de gardiens affirmant qu'aucun détenu n'est battu pour clore le débat.

<sup>75</sup> « Audience du 17 mai 1866. Affaire Barthélémy Cellier, dit Granet », Presse Judiciaire, 20/05/1866, p.1-6

<sup>76</sup> Sans titre, Moniteur du Puy-de-Dôme, 06/03/1866, p.2

<sup>77</sup> « Le crime de Vertaizon », Petit Clermontois, 20 mai 1885, p.2.

<sup>78</sup> « Audience du 17 mai 1866. Affaire Barthélémy Cellier, dit Granet », Presse Judiciaire, 20/05/1866, p.1-6.



### 3. Les experts : le légiste, l'aliéniste et le chimiste

Les travaux de ces dernières années ont permis de mieux connaître la réalité de la mission des experts dans le cadre des affaires criminelles<sup>79</sup>. Si les avancées scientifiques suscitent la plupart du temps l'enthousiasme et la curiosité dans les colonnes de la presse, les experts ne bénéficient toutefois pas systématiquement de la même bienveillance que celle dont profitent les magistrats instructeurs. Parmi les qualités que l'on apprécie chez l'expert, il y a la clarté du langage. L'expert à même de se faire comprendre est un expert à même de se faire apprécier par la chronique et son lectorat. Pour obtenir cette estime, l'épreuve est toujours la même : réussir son passage à la barre pendant le procès. Dans l'affaire Vernière, les docteurs Nollet, Gautrez et Grasset s'expriment, selon l'Avenir, avec « beaucoup de clarté »<sup>80</sup>. Dans l'affaire Courmier, c'est le distingué médecin légiste Moureyre qui fait, selon le Moniteur, « une déposition très claire, très précise (...) que l'on écoute avec la plus grande attention »<sup>81</sup>. Trois principaux types d'experts se partagent la vedette dans une enquête judiciaire : le médecin légiste, le chimiste et l'aliéniste. Dans la chronologie d'une instruction, le médecin légiste et le chimiste sont les premiers à rendre leurs rapports, peu après la découverte du crime. Ils déterminent en partie la suite de l'enquête. L'intervention de l'aliéniste est plus aléatoire. Elle intervient à la demande du juge d'instruction ou de l'avocat de la défense, pendant ou au terme d'une enquête, voire même après un procès renvoyé.

Lorsque le médecin légiste intervient dans le cadre d'affaires d'homicides ou de morts suspectes, il est investi d'une mission suprême : connaître l'origine d'un décès grâce à une observation minutieuse du corps et révéler ainsi l'existence ou non d'un crime. Il observe l'extérieur du corps, d'abord, avec la présentation de l'état général de la victime et l'énumération des traces de coups et blessures, l'intérieur du corps ensuite grâce à l'autopsie. Dans l'affaire Courmier, l'Avenir titre une des sous-parties de son article du 17 décembre 1911 : « Le rapport du médecin légiste. Comment ont été tuées les victimes »<sup>82</sup>. Parce qu'elle génère un grand nombre de réactions allant de la curiosité au dégoût, l'autopsie et la

---

<sup>79</sup> CHAUVAUD Frédéric, *Experts et expertise judiciaire. France, XIXe et XXe siècles*, Rennes, PUR, 2003. Plus récemment, une journée d'étude *Les Experts du crime : regards croisés sur le criminel* s'est tenue dans le cadre de l'exposition « Scène de crime » en partenariat avec l'université de Poitiers le 12 novembre 2008. En ce qui concerne plus généralement la criminologie : MUCCHIELLI Laurent (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1994.

<sup>80</sup> « L'empoisonnement d'Anzat-le-Luguet », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 27/05/1903, p.2-3.

<sup>81</sup> « L'affaire Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 03/05/1912, p.3.

<sup>82</sup> « La tuerie du Pont-des-Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 17/12/1911, p.2-3.

description détaillée de ce que le légiste découvre dans les entrailles de la victime font l'objet, dans les affaires les plus importantes, d'une sous-partie entièrement consacrée à l'opération. Le chimiste, quant à lui, apparaît généralement dans les affaires d'empoisonnement et dans les affaires exigeant une analyse sanguine. Les expertises des chimistes constituent, peut-être plus que celles de leurs confrères aliénistes et légistes, une vitrine du progrès scientifique. Un progrès qui permet de déceler de façon toujours plus précise les poisons. C'est encore le chimiste que l'on appelle, au début du XXe siècle, pour analyser le sang trouvé sur les lieux d'un crime. Dans l'affaire de Villeneuve-Lembron en 1910, le laboratoire d'analyse de Lyon est sollicité pour analyser le sang présent sur les vêtements du principal suspect provenant, selon ses dires, d'un oiseau qu'il aurait abattu<sup>83</sup>. Dans l'affaire du meurtre de Rémy Lesme trois ans plus tôt, c'est M. Gros, directeur du laboratoire de Clermont, que l'on appelle à la barre pour faire part de ses observations quant aux tâches de sang présentes sur le pantalon du jeune Roussel, le but étant de prouver que celles-ci appartiennent bien à la victime : « De toutes les explications techniques données par M. Gros, il résulte que la version d'Annet Roussel ne peut être acceptée »<sup>84</sup>. Enfin, l'aliéniste est une figure scientifique qui prend de l'importance au fur et à mesure que se développe la psychiatrie et que se multiplient les interrogations concernant la responsabilité des accusés<sup>85</sup>. Quand le médecin légiste et le chimiste consacrent leur temps à l'étude de la victime, l'aliéniste s'intéresse quant à lui à l'accusé, et plus particulièrement à son psychisme, sa mission étant de reconnaître si oui ou non l'individu est responsable, irresponsable ou à « responsabilité partielle ». L'enjeu est de taille : de sa réponse dépend l'admission de circonstances atténuantes voire même la tenue d'un procès, les accusés reconnus comme irresponsables ne pouvant être jugés par une institution judiciaire ordinaire. Cette mission est d'ailleurs assez régulièrement critiquée par la presse : les avocats de la défense ayant pris l'habitude, à partir du début du XXe siècle, de demander une expertise médicale pour tenter d'éviter à leur client un procès ou une peine trop sévère. Toute attitude anormale est susceptible d'être interprétée comme signe de folie : caractère extraverti ou introverti, emportement colérique ou placidité déconcertante, même la soumission peut faire l'objet d'une interprétation pathologique favorable à l'accusé : « On s'est demandé si elle n'agissait pas sous une influence malade » reprend le Moniteur alors

---

<sup>83</sup> AD, U10922, dossier 156, 1910.

<sup>84</sup> « Le meurtre de Sayat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 09/08/1907, p.2.

<sup>85</sup> « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister », code pénal, Liv.II, art.64.

que l'on s'interroge sur la responsabilité de la fille Touche dans le meurtre commis avec sa mère à Culhat, « des médecins ont été chargés de l'examiner, ils l'ont reconnue robuste »<sup>86</sup>.

**Encadré 63: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Touche, 1903.**

« Le dimanche 28 décembre 1902, le cadavre de la veuve Riberolles, demeurant à la Vernelle, commune de Culhat, fut trouvé dans sa demeure (...). Les tiroirs n'avaient pas été dérangés, les armoires n'étaient pas en désordre, il fut impossible de retrouver de l'argent (...). Un jambon, dont la place était restée nettement tracée dans le saloir, avait été dérobé. Un des carreaux de la fenêtre de la cuisine, coupé depuis longtemps et retenu par une bande de papier, était placé le long du mur, indiquant ainsi que l'assassin avait coupé le papier qui retenait cette vitre, l'avait ensuite enlevée, et passant la main par cette ouverture, avait atteint l'espagnolette et ouvert la fenêtre pour entrer. Quelques jours auparavant, la veuve Riberolles avait été indisposée, après avoir pris du lait. Elle avait montré ce lait à un pharmacien de Lezoux, qui avait reconnu dans ce liquide la présence d'une certaine quantité de sulfate de cuivre. La malheureuse femme, qui n'avait pas voulu se plaindre et aviser le parquet de Thiers, accusait de cette tentative d'empoisonnement une fille Mathilde Touche, âgée de seize ans, qui lui servait quelquefois de domestique. Les soupçons se portèrent naturellement, dès le début, sur la famille Touche (...). Le 27 janvier, M. le juge de paix de Lezoux, perquisitionnant à leur domicile, avisa un puits dans la cour et voulut le faire visiter. Touche s'offrit immédiatement à y descendre, malgré les supplications de sa femme qui lui disait : « Que fais-tu là, malheureux ! Ah ! pauvre Jean, si tu savais ! » et il remonta peu après, tenant un jambon déjà pourri, qui s'adaptait parfaitement à la place remarquée dans le saloir de la veuve Riberolles. Des vêtements et du linge provenant du vol (...) furent encore retirés du puits. En présence de ces faits accablants, Mathilde Touche déclare qu'elle est enceinte des œuvres d'un nommé Ferrier et ajoute que tous les objets qu'on vient de découvrir lui ont été donnée par cet homme (...) Quelque temps après, le jeune Touche reconnaît être l'auteur de la tentative d'empoisonnement commise sur la dame Riberolles. Elle déclare avoir agi à l'instigation du sieur Mosnier. Brusquement, elle change de système, affirme qu'elle a menti jusque-là, jure que Mosnier et Ferrier sont absolument innocents et que le seul coupable est, avec elle, le sieur Cournol, son amant, père de l'enfant qu'elle porte dans son sein. Depuis, elle a toujours persisté dans ses déclarations. (...) La mère et la fille Touche paraissent avoir été seules. Depuis une quinzaine de jours, elles avaient cessé d'habiter la même chambre que le père (...). Elles préméditaient leur crime et désiraient être libres de leurs mouvements. Si la fille a accusé successivement trois personnes, la mère a essayé, elle aussi, de faire peser des soupçons sur un

<sup>86</sup> « L'assassinat de Culhat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 07/08/1903, p.2-3.

sieur Sarry. Ces manœuvres marquent à la fois le trouble de leur conscience et le degré de leur perversité »<sup>87</sup>.

Marie Pradel, femme Touche, est condamnée le 6 août 1903 à cinq ans de réclusion pour vols qualifiés et sa fille Françoise-Thérèse-Mathilde Touche à cinq ans de travaux forcés pour tentative d'empoisonnement et vols qualifiés. Elles bénéficient toutes deux des circonstances atténuantes.

L'idée qu'une folie plaidée et scientifiquement révélée permette d'échapper à la justice fait son chemin dans les esprits au point de devenir une possibilité envisagée par les criminels eux-mêmes. « L'assassin de M. Gouyon a appris avec grand plaisir que trois médecins avaient été chargés d'examiner son état mental » lit-on dans la Justice pour Tous<sup>88</sup>, Bobillier est « assuré que son état mental le protégera » ajoute l'Avenir du Puy-de-Dôme<sup>89</sup>. Cette atténuation de la responsabilité des accusés, introduisant dans le paysage médiatique la figure du criminel mentalement déficient mais pénalement responsable, accompagne l'explosion du nombre d'études psychiatriques consacrées à l'atténuation de la responsabilité entre 1890 et 1920<sup>90</sup>.

**Encadré 64: conclusion du rapport des experts, Riom, 30 avril 1903 par les docteurs Nolé, Gautrez, Grasset à propos de l'empoisonneur Vernière.**

1/Nous constatons dans l'état mental de Vernière des lacunes et des perversions du sens moral qui relèvent de la dégénérescence psychique.

2/Cette dégénérescence n'atteint pas un degré suffisant pour supprimer la responsabilité. Elle l'atténue seulement.

3/Par suite, Vernière doit être considéré comme responsable de ses actes, mais avec atténuation<sup>91</sup>.

Au-delà des conclusions émises sur le degré de responsabilité de l'accusé, le rapport de l'aliéniste suscite également l'intérêt par son caractère informatif. En définitive, ce rapport n'est ni plus ni moins qu'une synthèse de plusieurs entrevues entre le médecin et l'accusé.

<sup>87</sup> AD, U10904, dossier 7102, 1903.

<sup>88</sup> « Le crime de Seychalles-Vertaizon », Justice pour Tous, 08/12/1912, p.2.

<sup>89</sup> « Le crime du Train 2958 », Avenir du Puy-de-Dôme, 22/12/1912, p.3. Notre réflexion portant principalement sur les accusés déférés devant la cour d'assises, les auteurs d'actes criminels reconnus comme pénalement irresponsables n'ont pas été approchés.

<sup>90</sup> Marc RENNEVILLE étudie en détails le problème de la responsabilité atténuée dans son ouvrage *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003, p.334-353.

<sup>91</sup> AD, U27285, dossier 7091, 1903.

Des interviews organisées dans les meilleures conditions, c'est-à-dire dans un climat de confiance entre le médecin et son patient. L'aliéniste est celui qui sonde les méandres les plus inavouables du passé d'un criminel pour en extraire les moindres détails. « Longuement, avec précaution, les docteurs ont « cuisiné » le misérable » affirme l'Avenir du Puy-de-Dôme, « ils l'ont retourné, l'ont disséqué mentalement, ont fouillé profondément dans son passé, dans son ascendance (...) Tout comme un juge d'instruction, les médecins ont pris l'accusé sur les bancs de l'école et, pas à pas, l'ont suivi, dans toutes les étapes de sa vie, jusqu'au jour du crime (...) Ils lui ont arraché des « détails » que n'avaient pu obtenir les magistrats (...). La Faculté a parlé, au jury, maintenant, à se prononcer »<sup>92</sup>. On trouve pêle-mêle dans le rapport de Bobillier des renseignements sur sa famille et sur son enfance. On apprend qu'à douze ans, le meurtrier fut victime d'un évanouissement, qu'il fugua lors de son service militaire, qu'il simula une crise d'épilepsie en juillet 1913. Enfin on apprend qu'il aurait aimé être un « super policier » à la façon des héros de romans : Holmes ou Nick Carter. On sombre rapidement dans l'absurde quand on apprend que sa peur des cochons, des grenouilles et des crapauds est due à un malaise de sa mère pendant la grossesse. Sous la plume de l'expert, la moindre défaillance passée de l'accusé et de sa famille fait l'objet d'une attention particulière. Le rapport de l'aliéniste donne également l'occasion pour la chronique de donner à son récit une teinte scientifique qui impressionne le lectorat et force le respect. Le champ lexical de la folie criminelle pathologique domine les parties consacrées au rapport des aliénistes : un discours scientifique dont les termes et les expressions changent d'un procès à l'autre, d'un expert à l'autre, et qui ne semblent fixés par aucune règle ni convention : Guillaume Courmier n'est pas victime de « tares morbides héréditaires ». Il n'a donc pas eu de « vertige épileptique homicide ». Il comprend la gravité de son œuvre homicide, mais il n'est pas « un homme déprimé qui fuit sous le coup de la peur d'ennemis imaginaires ». Point de tares corporelles non plus permettant de « rattacher ses actes homicides à une affection mentale dépendant de lésions organiques ». Son aspect extérieur est excellent, il ne porte aucun stigmate de dégénérescence mentale. Conclusion : « Courmier n'est pas un persécuté halluciné, ni un fou raisonnant, ni un dégénéré pouvant avoir des impulsions homicides »<sup>93</sup>.

---

<sup>92</sup> « La tuerie du Pont des Goules », Avenir du Puy-de-Dôme, 03/03/1912, p.3.

<sup>93</sup> « L'affaire Courmier », Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/05/1912, p.3.

### Encadré 65: la vie après la mort.

En marge de l'instruction, l'expérimentation scientifique entend bien profiter des occasions qu'offrent les condamnations à mort pour mener à bien des travaux sur des corps inanimés. A la fin du XIXe siècle, des médecins procèdent après les exécutions à toute une série de manipulations sur le corps et surtout sur la tête du condamné à mort. Des expériences plus ou moins bien accueillies par la chronique, mais suffisamment morbides pour susciter la curiosité de l'ensemble de la presse. Dans l'affaire Biton, le Docteur Pajolat mène des expériences sur le phénomène de sensibilité de la tête du décapité dans l'amphithéâtre de Clermont. On opère également le désormais classique moulage de la tête. Tout en multipliant les détails, le *Moniteur* trouve ces manipulations post-mortem plutôt déplacées et immorales, alors que le *Petit Clermontois* et la *Gazette d'Auvergne* les relatent sans avis, si ce n'est en rappelant la « parfaite obligeance de M. le docteur ». Quand au *Courrier du Puy-de-Dôme*, il insiste sur le résultat de l'expérience : l'animation de la tête après la décapitation ! Résultat qui n'a d'échos que dans l'hebdomadaire riomois.

L'expertise mentale suscite l'intérêt, mais aussi la désapprobation de certains journaux quand la folie de l'accusé est sujette à discussion. En effet, la simulation peut s'avérer payante pour l'accusé ayant tout à perdre, et le risque de voir un dangereux criminel échapper à la sentence grâce aux conclusions de quelques experts insupporte les partisans d'une justice implacable. La Belle Epoque marque très nettement l'intensification du débat sur les scandales des expertises mentales, et l'affaire Bobillier illustre parfaitement l'indignation d'une presse, toutes idéologies confondues, devant ce que l'on considère comme un détournement de la science : on offre aux pires individus d'une société une porte de sortie et une possibilité de recommencer. La stratégie de défense de Franck Bobillier et de son avocat est de plaider l'irresponsabilité, en insistant sur un ancien rapport médical rédigé par un docteur parisien quelque temps après le service militaire de l'accusé. Si les médecins le déclarent irresponsable, informe le *Moniteur*, « on l'enfermerait dans un asile d'aliénés pendant quelques mois probablement ; quand on le considérerait comme guéri, on lui rendrait la liberté. Et il pourrait recommencer le cours de ses exploits, sans désormais n'avoir rien à redouter de la justice »<sup>94</sup>. Tous les journaux s'accordent à affirmer que plaider la folie est devenu un moyen de défense à part entière, sans réel fondement scientifique. Dès l'annonce par la défense de l'examen mental de Franck Bobillier, une véritable campagne médiatique se

---

<sup>94</sup> « Le crime de Vertaizon », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 02/12/12, p.2.

met en place pour dénoncer cette tentative d'échapper à la justice. Pour ce faire, les journaux insistent des jours durant sur chaque détail révélant le parfait équilibre mental de l'accusé. « Le misérable, que l'on voudrait essayer de faire passer pour un fou, avait pris ses précautions » pour ne pas se faire prendre, affirme le *Moniteur*<sup>95</sup> ; « De tous côtés des renseignements arrivent, établissant que l'assassin de M. Gouyon n'est nullement fou »<sup>96</sup>. Une fois arrêté, « on constatera que, pour un fou, Chartoire-Bobillet répond sans incohérence aux questions qui lui sont posées »<sup>97</sup>. Finalement, s'interroge l'*Avenir du Puy-de-Dôme*, « si l'accusé est un déséquilibré, on peut se demander combien d'accusés jouissent de toutes leurs facultés mentales. On peut même se demander s'il ne suffit pas d'être un intelligent pour mériter le qualificatif de déséquilibré ! »<sup>98</sup>. L'indignation des journaux est d'autant plus forte que l'accusé exagère son rôle de fou dès qu'une occasion se présente. Quand on amène l'accusé se faire photographier par le service d'identification, ce dernier fanfaronne : « Je ne sais pas pourquoi l'on veut avoir mon portrait, c'est bon pour les criminels, mais moi je suis fou, les médecins-majors l'ont bien constaté autrefois ! Se faire passer pour fou afin d'éviter tout châtement, telle est actuellement l'idée dominante du misérable »<sup>99</sup>. Une satisfaction non dissimulée s'empare de la chronique lorsque le résultat de l'examen mental tombe : Bobillier n'est pas fou. Presque instantanément, le regard porté sur les experts et leurs travaux évolue : « Ils se sont acquittés de leur mission avec leur haute conscience, leur loyauté, leur compétence indiscutable » affirme désormais le *Moniteur*<sup>100</sup>. Au procès, la moquerie remplace la colère pour décrire les efforts fournis par l'accusé, décrédibilisé, pour faire croire à son irresponsabilité. On jubile désormais de le voir perdre le contrôle de la situation : « l'accusé se fâche, à présent, parce que l'on semble mettre en doute son irresponsabilité (...), je proteste contre le rapport des médecins. (...) Avec quelle expression de haine Bobillier prononce ces paroles ! Tout son être frémit d'indignation »<sup>101</sup>. Dans le *Riom Républicain*, on ironise : « Bobillier, dont l'attitude est plutôt arrogante, se défend habilement et avec énergie, ce qui dénote une possession complète de toutes ses facultés mentales. C'est assez heureux pour... un déséquilibré ! »<sup>102</sup>. Enfin, dans l'*Avenir du Puy-de-Dôme*, on consacre plus de trois colonnes

---

<sup>95</sup> « Le crime de Vertaizon », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 24/11/1912, p.2.

<sup>96</sup> « L'assassinat de M. Gouyon », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/11/1912, p.2.

<sup>97</sup> « Le crime de Vertaizon », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 24/11/1912, p.2.

<sup>98</sup> « Le crime du train 2958. France Bobillier, l'assassin de M. Gouyon comparait devant le jury », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 26/07/1913, p.1 et 2.

<sup>99</sup> « L'assassin de M. Gouyon renouvelle ses aveux », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/11/1912, p.2.

<sup>100</sup> « L'assassin Bobillier est condamné à mort », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 27/07/1913, p.2.

<sup>101</sup> « L'assassinat de M. Gouyon », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/07/1913, p.2.

<sup>102</sup> « Le crime du train 2958 à Vertaizon », *Riom Républicain*, 27/07/1913, p.2.

aux conclusions des docteurs Dubois, Guyon et Moureyre, en insistant sur la déconstruction d'une simulation d'épilepsie tentée par l'accusé pendant sa détention<sup>103</sup>. Le débat n'est pas pour autant terminé, puisque c'est au tour de la défense de l'accusé de rappeler combien la fiabilité des experts est douteuse. L'avocat parisien George Claretie, le défenseur de Bobillier, rappelle que le rapport du docteur Bonnet, de Paris, insiste sur le déséquilibre mental dont son client souffre, en ajoutant : « Les médecins sont en désaccord, ça arrive tous les jours », et aux experts de répondre : « Nous ne sommes pas en désaccord, M. le Docteur Bonnet a tablé sur des allégations fausses, voilà tout »<sup>104</sup>.

Deux années plus tôt, l'affaire du Pont-des-Goules suscitait déjà de vives réactions à l'égard de l'expertise mentale au début du XXe siècle. Dans cette affaire, l'accusé du quadruple meurtre affirme haut et fort être entièrement responsable de ses actes. La question de la folie va toutefois être posée compte tenu du caractère exceptionnel et atroce des crimes commis et déjà la presse s'insurge contre cette volonté d'associer à des actes criminels une cause pathologique. « Et l'on viendra peut-être nous dire que ce misérable, qui procède avec tant de sang-froid, d'audace, de précision, est un fou !... » s'exclame le Moniteur, « Courmier n'est pas fou : il le proclame lui-même. Il a froidement prémédité ses crimes ; ils les a accomplis après les avoir conçus, raisonnés, combinés »<sup>105</sup>. Reste à définir ce on concentrant les critiques : les autorités médicales ? La défense ? Les autres journaux ? Sur cette affaire, l'Avenir tient le même discours que son concurrent : « on arrive difficilement à faire passer pour fou le criminel qui prépare aussi minutieusement son forfait et qui l'accomplit avec autant de calme et de sang-froid »<sup>106</sup> ; mais le Moniteur rappelait quelques jours auparavant que certains de ses confrères voulaient « absolument faire passer pour fou » l'assassin, sans plus de précisions<sup>107</sup>. Quoi qu'il en soit, l'examen mental démontre, comme pour l'affaire Bobillier, la pleine responsabilité de l'accusé, entraînant là aussi la sympathie de la presse à l'égard des experts : « les docteurs Guyon, Marcombes et Moureyre, que nous entendons tour à tour, et qui déposent avec une netteté, une impartialité, une sincérité auxquelles la défense elle-même ne peut que rendre hommage ». Déjà la défense, menée par l'avocat Robin, alimentait la bataille des experts en proposant un contre-rapport et en demandant un nouvel examen mental<sup>108</sup>. Au regard de ces deux grandes affaires criminelles, il convient de se

---

<sup>103</sup> « Le crime du Train 2958. France Bobillier est condamné à mort », Avenir du Puy-de-Dôme, 27/07/1913, p.3.

<sup>104</sup> Ibid.

<sup>105</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 19/12/1911, p.2.

<sup>106</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 21/12/1911, p.2.

<sup>107</sup> « Le crime de Vertaizon », Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/12/1912, p.2.

<sup>108</sup> « L'affaire Courmier », Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/05/1912, p.2-3.



demander si la pression médiatique joue un rôle dans la conclusion des rapports d'expertise mental. C'est probable, compte tenu de la violence de la campagne et de l'importance - à ne pas sous-estimer – des rapports que le monde scientifique et judiciaire souhaite entretenir avec le pouvoir médiatique. Il faudrait pour s'en convaincre entreprendre une étude approfondie de toutes les affaires donnant lieu à des examens mentaux, éplucher les rapports, identifier les experts et observer la nature des liens, politiques ou amicaux, qui les lient avec les journaux, etc.<sup>109</sup>

#### **4. De celui qui préside à celui qui défend : magistrats et avocats.**

La cour d'assises se compose d'un président et de deux assesseurs<sup>110</sup>, d'un représentant du ministère public (procureur général, substitut du procureur général ou avocat général), d'un conseil de l'accusé (ou avocat de la défense) et d'un jury composé de citoyens. Si nous avons à comparer les audiences de la cour d'assises à des représentations théâtrales, ce qui ne serait en rien une originalité tant la métaphore est répandue, le président d'audience, le représentant du ministère public et l'avocat de la défense sont incontestablement trois figures maîtresses de la tragédie, des acteurs qui ont l'avantage de jouir d'une longue carrière, contrairement aux accusés qui ne disposent que d'une représentation pour convaincre. D'ailleurs, ce sont eux qui bénéficient, à partir des années 1910, des honneurs du portrait photographié dans les grandes affaires criminelles. Chacune de ses figures existe médiatiquement sous la plume de la chronique selon des critères bien distincts<sup>111</sup>.

Recruté auprès des conseillers de la cour d'appel de Riom, le président d'audience ne joue aucun rôle pendant l'instruction et n'apparaît dans la chronique qu'au moment où s'ouvre une session d'assises. Figure patriarcale par excellence<sup>112</sup>, il est celui qui permet le bon déroulement des débats, qui interroge l'accusé, qui calme les excès passionnels et qui impose ou rétablit le silence dans le temple de la justice, en agitant quand il le faut la menace de l'évacuation de la salle ou de la suspension d'audience. Gardien du principe de la neutre et

---

<sup>109</sup> Nous n'avons pas pu, faute de temps, produire une telle réflexion.

<sup>110</sup> Le président de la session peut, s'il le juge nécessaire, désigner des assesseurs supplémentaires.

<sup>111</sup> Sur l'histoire de la magistrature, la bibliographie est abondante depuis l'Histoire de la Magistrature française de Marcel Rousselet. Citons ROYER J.-P., MARTINAGE R., LECOCQ P., Juges et notables au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, PUF, 1982, CHARLE Christophe, Les Elites de la République, 1880-1900, Paris, Fayard, 1987 et les récents travaux de Jean-Claude FARCY que nous avons déjà présentés.

<sup>112</sup> La fonction de conseiller à la cour d'appel conclut généralement la carrière des magistrats. Sans entrer précisément dans les statistiques, ils prennent leur fonction entre 40 et 50 ans et prennent leur retraite entre 60 et 70 ans. Ils remplissent généralement leur mission de président d'assises jusqu'à leur retraite.

juste objectivité, on ne conteste ni sa sévérité, ni sa clémence, et l'on apprécie ses bons mots ainsi que la façon dont il piège l'accusé ou s'amuse de l'incohérence de ses propos. « M. le président (...), avec sa grande impartialité, son souci d'exactitude, sa haute autorité, examine les faits un à un », dit le Moniteur du président Alheine lors du procès de Franck Bobillier<sup>113</sup>. L'impartialité et l'autorité sont en effet les qualités que l'on attend d'un bon président d'audience, et que l'on retrouve quasi-systématiquement dans les éloges que la chronique lui accorde. On les retrouve également dans les comptes rendus moraux des procureurs généraux : M. le président Mandet a, « comme toujours, apporté dans la direction des débats, cette haute intelligence qui le caractérise, et sa parole tout à la fois ferme, élevée et sympathique a su constamment fortifier la conviction du jury », apprend-on du procureur Massin en 1865<sup>114</sup>. Toujours du même procureur, on apprend que M. le conseiller Burin-Desroziers a dirigé les débats « avec la fermeté, l'intelligence et l'amour du devoir qui distinguent ce magistrat ». Par contre, M. Rondeau n'a pas paru avoir toute la fermeté désirable, mais Massin ne doute pas « qu'avec le temps, il n'arrive à occuper un des premiers rangs parmi nos présidents d'Assises ». Avant 1881, l'évocation de l'impartialité est indissociable du résumé des débats que le président formule avant les délibérations du jury. « M. le président, qui a dirigé d'une manière si remarquable ces longs et difficiles débats, fait un résumé impartial », affirme simplement, comme le font la plupart des journaux, la Presse Judiciaire le 28 novembre 1852 dans l'affaire de l'empoisonnement perpétré par les sœurs Vigier<sup>115</sup>. Un résumé qui pourtant peut considérablement influencer les jurés et qui est supprimé pour cette raison en 1881. Dans nos affaires, l'exemple le plus flagrant reste celui des incendiaires des Martres-de-Veyre en 1854, où le résumé du président Duclozel se révèle un véritable plaidoyer pour l'Empire contre la menace rouge<sup>116</sup>. Après 1881, l'impartialité demeure traditionnellement la principale vertu affichée d'un président d'audience pendant toute notre période. Contrairement aux représentants du ministère public, la présidence des assises est une mission des conseillers de la cour d'appel qui s'inscrit dans la durée. Henri Bertrand a présidé 90 audiences en 29 ans d'activité de 1882 à 1913, alors que Louis Verdier, conseiller de 1884 à 1908, en a présidé 98 en 23 ans. Ils sont, avec les conseillers Laurent

---

<sup>113</sup> « L'assassinat de M. Gouyon devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme », Moniteur du Puy-de-Dôme, 26/07/1911, p.2.

<sup>114</sup> AN, BB/20/281/2, compte rendu moral du procureur général Massin, session du 3<sup>ème</sup> trimestre 1865.

<sup>115</sup> « Empoisonnement », Presse Judiciaire, 28/11/1852, p.2-3.

<sup>116</sup> « Suite de l'audience du mercredi 22 février 1854 », Ami de la Patrie, 25/02/1854, p.2-3.

Marcellin Burin-Desrozier, Jean-Michel Cantillion et Marie Michel Picot les magistrats ayant présidé le plus grand nombre d'audiences d'assises<sup>117</sup>.

**Encadré 66: les qualités d'un bon président d'audiences : Jean-Michel Cantillion.**

Caractère : austère, observateur

Conduite privée : bonne

Conduite publique : bonne

Impartialité : incontestable

Travail, exactitude, assiduité, Zèle, Activité : très convenable

Fermeté : grande

Santé : bonne

Rapports avec ses chefs, les autorités, le public : convenables

Habitudes sociales : bonnes, vie retirée

Capacité : distinguée

Sagacité : remarquable

Jugement : droit et sur

Style : correct

Elocution : ordinaire

Instruction en droit civique et en droit criminel : très suffisante

Instruction accessoire littéraire et scientifique : convenable

S'il est propre au service de l'audience civile : oui

S'il est propre au service de l'audience correctionnelle : oui

S'il convient au service des assises : oui, parfaitement

S'il entend bien la police judiciaire : oui

S'il convient spécialement à la magistrature assise : oui

S'il préside bien les assises : oui, avec intelligence, fermeté, distinction

S'il se livre à des occupations étrangères à ses fonctions : non

S'il jouit de l'estime publique : oui

S'il a encouru des peines disciplinaires : non

Si ses liens de parenté apportent quelque obstacle au service : non

S'il a droit à quelque avancement : oui, mais plus tard.

Notes : M. Cantillion est du petit nombre des magistrats que leur caractère, leur talent et leurs connaissances acquises doivent nécessairement faire arriver, avec le temps, à une présidence de chambre<sup>118</sup>.

<sup>117</sup> Résultats obtenus à partir de la base de données des arrêts de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, 1852-1914.

Le ministère public est représenté par le substitut du procureur ou l'avocat général. Le procureur général n'intervient que très rarement, généralement dans les affaires les plus graves. Sur l'ensemble de notre période, il représente le ministère public dans seulement 34 audiences, dont 21 sont des affaires d'homicide volontaire (et notamment l'affaire Barbier et l'affaire Péliissier dans les années 1850, l'affaire Hébrard en 1873, l'affaire Biton et Trincard dans les années 1880 ou encore l'affaire Courmier en 1912). Le procureur général assiste également aux affaires concernant les troubles contre la sécurité de l'Etat, comme les affaires des incendiaires des Martres-de-Veyres, les insurrections de Thiers et de Saint-Etienne en 1871 ou encore les insurrections ouvrières de Montceau-les-Mines en 1882. Sur les dix ans passés à Riom en tant que procureur général, Gubian n'assiste qu'une seule fois à un procès d'assises en tant que représentant du ministère public, le 19 novembre 1890, dans une affaire d'assassinat commis par un ouvrier maçon à Saint-Germain l'Herm<sup>119</sup>. Ce sont donc, dans la très grande majorité des cas, les substituts et les avocats généraux qui dirigent l'accusation du ministère public, sous l'étroite surveillance du procureur général comme l'attestent les commentaires délivrés par ce dernier au garde des Sceaux. « Le soin de soutenir les accusations était confié à M. Ancelot, avocat général, ainsi qu'à MM Rouffy et Troplong, substituts. Ils l'ont fait de la manière la plus convenable et ont puissamment contribué par leur parole aux bons résultats de la session », affirme le procureur général Salneuve dans son rapport du premier trimestre 1857<sup>120</sup>. Toutefois les commentaires ne sont pas toujours élogieux. Dans le compte rendu du 3<sup>ème</sup> trimestre 1865 rédigé par le procureur Massin, celui-ci regrette que le réquisitoire de l'avocat général Welter, dans une des affaires jugées, « était décousu et manquait d'ensemble »<sup>121</sup>. En effet, lors d'un procès d'assises, le ministère public joue un rôle précis : il est l'organe de l'accusation et son intervention constitue un des moments les plus attendus du procès : le réquisitoire. On quitte un temps les affres du monde politique, qui semblent moins concerner ces substituts et ces avocats généraux, pour apprécier la joute verbale qui oppose le ministère public aux avocats de la défense. Dans l'affaire Piètre, comme dans l'affaire Vernière ou l'affaire Courmier, journaux catholiques et républicains s'accordent à applaudir les prestations des avocats généraux Douhet, Depeiges et Giocanti. On attend de l'organe de l'accusation une sévérité implacable à l'égard des actes commis, une

---

<sup>118</sup> AD, U 10694 (1), fiche confidentielle de renseignements, 1850. Les dossiers des magistrats sont accessibles dans la sous-série 1U (administration générale).

<sup>119</sup> Résultats obtenus à partir de notre base de données des arrêts de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, 1852-1914.

<sup>120</sup> AN, BB/20/199/2, compte rendu moral du procureur général Salneuve, première session de 1857.

<sup>121</sup> AN, BB/20/281/2, compte rendu moral du procureur général Massin, session du 3<sup>ème</sup> trimestre 1865.

conviction inébranlable face aux doutes et aux lacunes d'une information judiciaire. Sa mission première est de protéger la société des déviances criminelles et de ceux qui les produisent. Aussi est-il nécessaire de présenter ces accusés, leur passé et leurs actes sous le jour le plus sombre et le plus inquiétant qui soit. Le réquisitoire s'inscrit logiquement dans la continuité des charges présentes dans l'acte d'accusation, et le magistrat se doit de transformer et d'élever l'accusation en composition théâtrale d'exception. A en croire la chronique judiciaire, il y arrive presque toujours. Point de critiques en effet, dans les chroniques que nous avons parcourues, comme celles observées par Frédéric Chauvaud vis à vis des prestations du ministère public, notamment à l'égard de leur style trop écrit et récitant<sup>122</sup>. Au contraire, les éloges que l'on dresse dans les colonnes des quotidiens et des hebdomadaires à l'égard des réquisitoires forment un ensemble d'une variété lexicale surprenante, les plus enthousiastes des chroniqueurs poussant à l'excès les compliments, au prix d'une perte significative de crédibilité. Félix Ronsérail trouve le réquisitoire du procureur général Caron « aussi remarquable dans le fond que dans la forme. M. le procureur général possède un grand talent, fait de précision, de netteté, de logique, de souplesse, de clarté, une haute éloquence. C'est un orateur délicat, subtil, impressionnant. Il tient son auditoire, tout de suite, sous le charme et la puissance élégante de sa parole »<sup>123</sup>. Un hommage que l'on peut toutefois comprendre : Charles Emile Ernest Caron (1843-1928) est une des figures les plus emblématiques du ministère public aux assises du Puy-de-Dôme ; avec plus de 150 audiences à son actif en tant que substitut du procureur général, avocat général puis procureur général, il détient également le record de longévité dans la fonction de représentant du ministère public en ayant fait partie du paysage judiciaire de la cour d'appel de Riom pendant plus de 30 ans de 1878 jusqu'à sa retraite en 1913<sup>124</sup>. Aux traditionnelles évocations du talent, de l'honorabilité et de l'éloquence des magistrats, on trouve sans surprise en tête des champs lexicaux élogieux celui de la fermeté. Les réquisitoires sont redoutables, rigoureux, implacables, énergiques ou serrés. L'élégance, la chaleur et le style sont aussi des notions que l'on trouve assez régulièrement, et dans une moindre mesure la sobriété, l'exactitude ou encore l'intelligence. Mais la qualité d'un réquisitoire s'évalue surtout par l'impact produit

---

<sup>122</sup> CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, PUR, 2010, p.147

<sup>123</sup> « L'affaire Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/05/1912, p.3

<sup>124</sup> Il ne détient toutefois pas le record du nombre d'audiences suivies en tant que représentant du ministère public sur une période plus courte. Pierre Félix Rouffy a participé à plus de 130 audiences en six ans en tant que substitut du procureur à la cour d'appel de Riom de 1851 à 1857. Résultats obtenus à partir de notre base de données des arrêts de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, 1852-1914.

sur des spectateurs saisis, frissonnants ou encore impressionnés par le verbe du magistrat. Dans l'affaire François Hébrard, selon le *Moniteur du Puy-de-Dôme*, le réquisitoire du procureur général Berger « produit sur l'auditoire tout entier une profonde impression. Jamais la parole de l'honorable chef du parquet n'a été plus éloquente et plus élevée »<sup>125</sup>. Une éloquence et une élévation nécessaire pour rendre délicate voire impossible la principale mission de la défense : proposer une plaidoirie convaincante.

De Charles Lachaud à Georges Claretie en passant par Fernand Labori, l'histoire des grands avocats du XIXe siècle et de la Belle Epoque n'est plus à faire<sup>126</sup>. A l'ombre de ces grandes figures nationales du barreau, les avocats provinciaux qui s'essayaient à la cour d'assises acquièrent également, au fil de leur carrière, une importante notoriété locale. Si des noms comme Vimal, Tallon, Roux ou encore Mandet évoquent peu de chose au delà des frontières du département, ils imprègnent encore assez profondément l'histoire du Puy-de-Dôme. D'une part, il s'agit généralement de personnalités locales influentes, familles de notables, avocats de père en fils<sup>127</sup> ayant parfois un engagement ou des fonctions politiques importantes (un bon nombre briguent des mandats de maires, d'autres convoient l'assemblée nationale<sup>128</sup>).

**Encadré 67: Alfred Tallon, dans le Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889.**

« Député de 1876 à 1885, né à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) le 17 mai 1828, mort le 20 mai 1889, se fit recevoir avocat à Paris, fit son stage à la cour de Riom, et se fit inscrire d'abord au barreau d'Issoire, puis (1863) à celui de Clermont. Républicain depuis 1848, il combattit les candidatures officielles sous l'Empire, fonda en 1869, avec MM. de Chabrol, Bardoux et autres, l'Indépendant du Centre, qui adhéra des premiers à la souscription Baudin et mena une vive

<sup>125</sup> « Assassinat suivi de vol. Hébrard de Theilhède », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/02/1873, p.2 et 3.

<sup>126</sup> Dans ces récents travaux sur le procès d'assises, Frédéric CHAUVAUD revient sur les prestations des avocats de la défense. CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, PUR, 2010.

<sup>127</sup> Parmi les familles d'avocats : les Goutay, les Roux, les Salveton, les Tallon, les Salvy, ou encore les Lacarrière occupent l'espace médiatique pendant plusieurs décennies. Sur l'histoire des avocats du Puy-de-Dôme : GAINETON Jean-Luc, *Histoire des barreaux de Basse-Auvergne et du Puy-de-Dôme*, Clermont-Ferrand, 2008. Nous préférons toutefois ses travaux prosopographiques qui recensent précisément toutes ces dynasties familiales : GAINETON Jean-Luc, *Hommage aux avocats de Basse-Auvergne et du Puy-de-Dôme : répertoire prosopographique des avocats : répertoires institutionnels des dignitaires des barreaux*, Clermont-Ferrand, 2006.

<sup>128</sup> C'est le cas par exemple de Philippe Mège, député de 1863 à 1870, d'Honoré Roux, député de 1871 à 1881 ou encore d'Alfred Tallon, député de 1876 à 1885. Sur les avocats et le monde politique : LE BEGUEC Gilles, *La République des avocats*, Paris, Armand Colin, 2003.

campagne (1870) contre le plébiscite. Conseiller municipal de Clermont a la chute de l'Empire, il se porta, aux élections du 8 février 1871, candidat à l'Assemblée nationale dans le Puy-de-Dôme, et échoua avec 31,253 voix sur 96,000 votants. Il fonda alors le Républicain et l'Union républicaine, écrivit, après la disparition de ces journaux, dans le Moniteur du Puy-de-Dôme, fut élu (1874) conseiller général du canton de Champeix, et fit dans l'assemblée départementale des rapports remarquables sur des matières d'enseignement. Elu, le 20 février 1876, député de la 2e circonscription de Clermont-Ferrand, par 10,755 voix sur 18,699 votants et 26,041 inscrits, contre 7,269 à M. Nargot de Toucy, conservateur, il prit place à gauche, fit partie des commissions de la presse et du budget, et fut des 363. Réélu, le 12 octobre 1877, par 11,289 voix (17,890 votants, 26,405 inscrits) contre 8,525 à M. François Mège, candidat du cabinet du 16 mai, il reprit sa place à gauche, soutint la politique scolaire et coloniale de la majorité républicaine, et vit son mandat renouvelé, aux élections du 21 août 1881, par 13,073 voix (13,783 votants, 26,463 inscrits. Il suivit la même ligne politique que précédemment, soutint les ministères opportunistes, et, porté, aux élections du 4 octobre 1885, sur la liste républicaine du Puy-de-Dôme, échoua avec 10,182 voix sur 132,128 votants. Lors du décès de M. Goutay, sénateur du Puy-de-Dôme (19 avril 1889), les chefs du parti républicain dans le département s'étaient entendus pour élire à sa place M. Tallon; mais ce dernier mourut avant l'élection »<sup>129</sup>.

D'autre part, il suffit d'une plaidoirie exceptionnelle et d'un verdict improbable en faveur d'un accusé pour que leur nom s'inscrive durablement dans les annales judiciaires. Une notoriété que l'on cherche et que l'on trouve surtout dans les affaires les plus sanglantes, des premières années du Second Empire jusqu'à la veille de la Grande Guerre. Dans les années 1850, Honoré Roux, défenseur de l'assassin Michel Barbier et du parricide Jean Pellissier, est de ceux-là. L'avocat Clausels marque quant à lui les années 1860-1870 en défendant notamment l'empoisonneuse Antoinette Pouyet et la famille Piètre-Ramillin. Ils sont encore nombreux à s'illustrer à la fin du XIXe siècle et à la Belle Epoque : Millet le défenseur de Biton, Planche le défenseur de Thomas, Gazet et Planeix ou encore Rouher le défenseur des frères Flot et d'Etienne Carthonnet, l'assassin de Pont-Picot. Tous deviennent, en tentant de défendre ces causes incertaines, de grandes figures médiatiques qui, à défaut de ne susciter que du respect, laissent une empreinte indélébile dans l'histoire de la criminalité locale. Quant aux avocats parisiens, leur présence est un événement en soi, une sorte d'indicateur de la gravité de l'affaire qui se déroule aux assises de Riom. Lachaud fils,

---

<sup>129</sup> Accessible sur le site internet de l'Assemblée Nationale.

Bonhoure, Laguerre, Billy, Morel, Henri, Gorgel et Claretie font partie de ces avocats du barreau de Paris dont on entend en de rares occasions les plaidoiries, plus ou moins convaincantes selon les observateurs, dans la salle de la cour d'assises du Puy-de-Dôme. Dans la plupart des cas, les avocats de la défense entrent en scène quand s'achève une enquête : leur désignation par l'accusé s'apparente alors à la fin de l'instruction<sup>130</sup>. Mais c'est quand débute le procès que l'avocat joue sa réputation et trace la destinée de son client. Il guette la moindre irrégularité dans le déroulement des procédures afin d'exiger un report de l'audience voire espérer une cassation de l'arrêt. Créant la surprise en faisant appeler de nouveaux protagonistes, il cherche à déstabiliser un témoin ou met à mal la cohérence d'une instruction. En réponse au réquisitoire du ministère public, sa plaidoirie démontre au public et aux jurés, selon les affaires, la non-culpabilité de son client, son irresponsabilité ou encore les circonstances atténuantes liées à son statut social ou au contexte dans lequel ont été commis les actes. On retient de ses performances l'habileté de l'argumentation et la chaleur de l'élocution<sup>131</sup>. La réputation de l'avocat doit beaucoup à son éloquence, mais aussi à sa participation aux causes les plus difficiles. « La cause qu'il a à défendre est franchement mauvaise, il faut le reconnaître » écrit le Moniteur à propos du quintuple assassinat de Guillaume Courmier, « et le jeune avocat [Robin] aura bien de la peine, croyons nous, pour arracher son misérable client à la guillotine »<sup>132</sup>. D'ailleurs, le succès d'un défenseur ne se mesure pas seulement en nombre d'acquittements. Dans les affaires où la culpabilité de l'accusé n'est plus à prouver, où sa malversation n'inspire aucune pitié, réussir à faire voter des circonstances atténuantes est en soi un exploit qui attire l'attention. Sur les 174 accusations d'assassinats et de parricides jugées par la cour d'assises du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914, seulement 24 bénéficièrent d'un acquittement. Au premier abord, cela peut paraître peu, mais 67 autres accusations dégénèrent en crimes moins graves : meurtres, coups et blessures volontaires ou vols qualifiés, et 64 bénéficient de circonstances atténuantes. Au bout du compte, sur les 174 accusations susceptibles de provoquer la peine capitale, seulement 16 aboutissent à une condamnation à mort, et cela en partie grâce à la performance des avocats de la défense (et aussi à la frilosité des jurés à prononcer cette sanction). L'avocat Sicard a défendu 79 accusés devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme de 1871 à 1905. Son bilan est

---

<sup>130</sup> Même si, à partir de 1907, ils peuvent assister aux interrogatoires du juge d'instruction.

<sup>131</sup> Une étude des éloges présents dans les comptes rendus d'audience, tous les journaux confondus, fait apparaître une nette domination du champ lexical de l'habileté, de l'adresse, de la chaleur et de la sensibilité des plaidoiries.

<sup>132</sup> « Tragédie du Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 17/12/1911, p.2.



impressionnant : 45 acquittements et 24 admissions de circonstances atténuantes. Sur les 12 accusés de crimes capitaux qu'il a défendus, un seul est condamné à mort <sup>133</sup> et deux seulement sont condamnés à des peines de travaux forcés<sup>134</sup>. Du côté du discours judiciaire, les efforts fournis par les défenseurs pour mettre à mal les accusations du ministère public pourraient être plutôt mal perçus par les parquets et le procureur général. Ici aussi les comptes rendus moraux destinés au garde des Sceaux nous renseignent partiellement sur ce point et révèlent finalement une certaine bienveillance à l'égard des avocats et de leur mission. « Les diverses défenses ont été convenablement présentées par tous les avocats commis ou choisis. Un des plus jeunes, M. Mazon, s'est particulièrement fait remarquer par une facilité d'élocution qui donne beaucoup d'espérance », lit-on encore dans le compte rendu de Salneuve en 1857<sup>135</sup>. Ce que l'on retient en priorité, c'est le respect des règles et la convenance dont font preuve les représentants de la défense : « Le ministère de la défense s'est partagé entre plusieurs avocats attachés à ce barreau et chacun d'eux, je dois le reconnaître, s'est efforcé d'accomplir la mission dont il était chargé ou qui lui avait été imposée, avec zèle et dévouement, ne négligeant aucun moyen, tout en restant dans les limites d'une saine et exacte appréciation des faits », lit-on cette fois-ci en 1865<sup>136</sup>. Des règles que certains avocats transgressent néanmoins, emportés par leur volonté de s'illustrer. On n'apprécie guère, en effet, la volonté de l'avocat Fournier, dans une affaire de vol qualifié jugée le 27 novembre 1899, de faire venir au procès les petits enfants d'un des accusés pour attendrir le jury, « des bambins dont le plus âgé a à peine huit à neuf ans ». Selon l'Avenir du Puy-de-Dôme, « M. Fournier espérait sans doute tirer un effet d'audience de ces dépositions, mais M. l'avocat général s'est opposé à ce que ces pauvres petits soient entendus »<sup>137</sup>. La mission de l'avocat est certes d'émouvoir, mais pas par n'importe quel moyen. Ces incidents restent toutefois exceptionnels, et la représentation médiatique des avocats de la défense demeure avant tout une représentation mettant en avant l'honorabilité de ce corps professionnel.

---

<sup>133</sup> Il s'agit de Jean-Baptiste Farmond, l'auteur du crime de la rue de l'Hôtel Dieu. Condamné à mort le 24 novembre 1900 pour assassinat et vols qualifiés, il est gracié en janvier 1901.

<sup>134</sup> Résultats obtenus à partir de notre base de données des arrêts de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, 1852-1914.

<sup>135</sup> AN, BB/20/199/2, compte rendu moral du procureur général Salneuve, première session de 1857.

<sup>136</sup> AN, BB/20/281/2, compte rendu moral du procureur général Massin, session du 3<sup>ème</sup> trimestre 1865.

<sup>137</sup> « Affaire Cusson-Gauniche. - Vol qualifié », Avenir du Puy-de-Dôme, 28/11/1899, p.3.

Entre les éloges la plupart du temps convenues, presque machinales, et les critiques ponctuelles mais rarement anodines, la représentation médiatique de la justice et de la police repose en grande partie sur les liens entretenus entre ses représentants et les rédactions. Une première lecture des récits criminels révèle une volonté commune à la plupart des journaux d'afficher une entente cordiale basée sur le respect des règles imposées par ceux qui mènent l'instruction. En échange du respect de ces règles, les journalistes peuvent espérer une collaboration de ces mêmes autorités quant à la communication des informations nécessaires à la composition de leur récit. Une collaboration qui devient un enjeu médiatique de taille tant son affichage crédibilise le discours des reporters. Dans les faits, on découvre assez rapidement des failles dans cette étroite et chaleureuse entente presse-justice. L'exemple du *Moniteur* qui réagit violemment à la volonté du procureur Gubian d'éloigner les reporters des scènes de crimes l'illustre parfaitement : la politique joue un rôle certain dans l'existence et l'équilibre desdites relations. C'est encore plus évident à la lecture des récits mettant en scène les autorités locales, et plus particulièrement les maires qui, selon leur couleur politique, vont soit bénéficier d'un éclairage médiatique chaleureux, soit faire l'objet de la plus parfaite indifférence, et ce, quelle que soit leur implication dans l'enquête. Les liens entretenus par la presse avec les parquets se révèlent plus ambigus encore. Si leur déplacement fait l'objet de toutes les attentions, leur rôle et leurs fonctions sont rapidement éclipsés par l'entrée en scène du juge d'instruction dont chaque décision concentre rapidement toutes les lumières. Son bureau où se succèdent témoins, victimes et accusés, devient alors le centre névralgique de l'information. Figure emblématique de l'investigation judiciaire du XIXe et du début du XXe siècle, le juge d'instruction est un acteur apprécié par la chronique judiciaire, toutes presses confondues, et son travail ainsi que ses compétences sont rarement mis en cause. Pour peu qu'il découvre l'indice manquant ou qu'il obtienne l'aveu de l'accusé, sa notoriété s'inscrit pour de longues années dans la mémoire collective et les annales judiciaires. À ce respect unanime et inébranlable de la fonction du juge d'instruction s'oppose les appréciations bigarrées des forces de l'ordre. A partir des années 1880, policiers et gendarmes subissent les effets d'un discours médiatique qui privilégie la valse quotidienne des émotions à la solidité des convictions. violemment critiquées un jour pour leur incompetence et leur attitude, félicitées le lendemain pour leur dévotion et leur courage, c'est bel et bien l'actualité événementielle qui conditionne la perception par la presse des forces de l'ordre. Aux acteurs de l'enquête judiciaire succèdent les acteurs du procès d'assises. Les personnages changent, mais le jeu des appréciations obéit à peu près aux mêmes règles que pendant l'enquête. Le

président d'audience remplace le juge d'instruction dans le rôle de l'autorité suprême pas ou peu critiquée et dont on apprécie l'impartialité et l'habileté. Face au président et aux jurés, le ministère public se positionne comme l'ultime garant des intérêts de la société et doit, dans ce rôle de protecteur, faire preuve de la plus juste et de la plus rigoureuse sévérité. Quant aux avocats de la défense, leur existence médiatique repose essentiellement sur la qualité de leurs plaidoiries dont on apprécie la pertinence et que l'on évalue au nombre d'acquittements et de circonstances atténuantes obtenus au fil des verdicts prononcés. La chronique observe attentivement les premiers pas aux assises des jeunes avocats des barreaux du département, et c'est avec une certaine fierté que l'on évoque la brillante carrière qui attend les plus talentueux d'entre eux. Ce concert d'éloges que l'on retrouve systématiquement dans chaque journal à chaque session d'assises quand se présente une cause sensationnelle, s'apparente davantage à une habitude rédactionnelle, voire une règle d'écriture, plutôt qu'à l'expression d'une réelle admiration pour les individus concernés. Le discours est convenu, le vocabulaire redondant et la critique quasi inexistante, au point qu'il faille interroger les silences – et les articles politiques - pour espérer découvrir les réelles amitiés et inimitiés qui existent entre les journaux, les magistrats et les avocats. Chacun des acteurs occupe une fonction et joue inlassablement les mêmes rôles dont ils ne peuvent se départir, si ce n'est quelques fois en produisant un incident d'audience. Autour de ces quelques figures stéréotypées et idéalisées de la justice en action gravite la société puydomoise composée, elle, d'une multitude d'anonymes qui va également offrir au chroniqueur le matériau nécessaire au renouvellement de l'actualité criminelle.

## CHAPITRE SEPTIÈME

### Victimes, témoins, foule et population : des acteurs secondaires ?

Le choix de réunir au sein d'un même chapitre les victimes, les témoins, la foule et la population tels qu'ils sont représentés dans la presse écrite trouve sa pertinence dans le fait qu'ils sont considérés par la chronique comme étant les acteurs secondaires des affaires criminelles, ceux-là même qui changent d'un crime à l'autre, qui renouvellent le décor afin d'offrir aux lecteurs la diversité événementielle que l'on attend de ce type d'actualité. Certes il y a plusieurs catégories de victimes selon les crimes et les situations sociales rencontrées, comme il y a différentes catégories de témoins, mais au-delà de ces spécificités sur lesquelles nous reviendrons plus en détail, témoins et victimes apparaissent clairement dans le discours médiatique comme des émanations individuelles de la population. Il n'y a guère de différences dans l'appréciation, par exemple, du paysan selon qu'il est approché individuellement, en tant que victime ou témoin, ou collectivement quand on évoque la population d'un canton rural<sup>1</sup>. Les sources les plus à même d'approcher l'individu et sa communauté sont les dossiers de procédure criminelle, et plus particulièrement les dépositions et les confrontations. On trouve en effet dans ces documents le récit d'une vie quotidienne, les déplacements et les agissements des individus au sein d'un village ou d'un quartier, les relations et les tensions au sein de la sphère privée, entre amis, adversaires et voisins, les préoccupations liées au travail, aux loisirs ou encore à l'éducation, bref, un quotidien qu'une approche anthropologique comme celle d'Elisabeth Claverie et Pierre Lamaison sur le Gévaudan a contribué à révéler l'intérêt pour l'histoire sociale<sup>2</sup>. Les travaux menés par les historiens sur les victimes et les témoins dans les affaires criminelles offrent aujourd'hui l'occasion de souligner certains aspects de ces catégories d'individus, si l'on considère que l'élaboration de ces catégories soit pertinente<sup>3</sup>. Le discours médiatique, quant à lui, construit ses figures, dresse des portraits souvent stéréotypés des classes professionnelles et sociales

---

<sup>1</sup> Nous renvoyons ici à l'introduction principale de cette partie.

<sup>2</sup> CLAVERIE Elisabeth, LAMAISSON Pierre, *L'impossible mariage: violence et parenté en Gévaudan, XVIIe, XVIIIe, XIXe siècles*, Paris, Hachette Littérature, La Mémoire du Temps, 1982.

<sup>3</sup> Nous pensons aux travaux dirigés par Benoît Garnot, GARNOT Benoît (dir), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, PUR, 2000 et *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003. Ce ne sont pas les seuls, nous y reviendrons au cours de ce chapitre.

rencontrées. Elle déforme, pour les besoins du récit, les comportements et les discours, la réalité des quotidiens et des sociabilités.

### **1. Les victimes : agresser l'individu, assaillir la société.**

Intégrer notre réflexion sur les victimes dans une partie consacrée aux acteurs secondaires de l'actualité criminelle n'est donc pas un choix anodin. Les « oubliées de l'histoire », pour reprendre l'expression consacrée par l'ouvrage de Benoit Garnot<sup>4</sup>, sont-elles aussi des oubliées de la chronique judiciaire ? Leur présence dans les colonnes de la presse se résume-t-elle, comme nous serions tentés de le penser après un premier examen des sources, à quelques évocations stéréotypées ? En effet, dans une grande majorité d'affaires, dresser le portrait d'une victime, c'est d'abord dépeindre une personne admirable, irréprochable et sans histoires qui contraste avec la malveillance de celui qui l'a agressé, volé, escroqué ou tué. « La définition médiatique de la victime se fait donc toujours peu ou prou à partir d'une opposition : opposition entre l'aisance et la sécurité dont jouissaient les représentants des catégories sociales supérieures et l'affreuse violence faite à leur corps, opposition entre l'innocence absolue des petits enfants et des vieilles femmes assassinés et la noirceur de leurs meurtriers »<sup>5</sup>. A chaque statut professionnel correspond, assez caricaturalement, une qualité que l'on ne cesse de rappeler. Ainsi la malheureuse victime des violeurs Trimone et Lacoste en 1852 est une « hospitalière domestique »<sup>6</sup>, tandis que la victime de la famille Roussel en 1907 est quant à lui un « besogneux carrier »<sup>7</sup>. Les victimes féminines répondent souvent aux qualités stéréotypées de la bonne ménagère : la veuve Trincard était « bonne, active, rangée et des plus vertueuse » affirme le Riom Journal<sup>8</sup>. Mais elles restent toutefois une femme, avec les défauts inhérents au sexe faible : « C'était, paraît-il, une brave femme, un peu maniaque » nous dit le Moniteur, « Elle était aussi un peu mauvaise langue. Elle s'était brouillé avec plusieurs membres de sa famille car elle ne détestait pas de bavarder sur les uns et les autres »<sup>9</sup>. Les personnes âgées, enfin, sont aussi sages et respectées, comme le père du parricide Noëllet, un « vénérable vieillard »<sup>10</sup> que les enfants sont naturellement

---

<sup>4</sup> GARNOT Benoît (dir), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, PUR, 2000.

<sup>5</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « Les victimes dans les récits de faits divers », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, PUR, 2000, p.286.

<sup>6</sup> « Audience du 18 », Presse Judiciaire, 21/11/1852, p.3.

<sup>7</sup> « Un crime mystérieux », Moniteur du Puy-de-Dôme, 25/03/1907, p.2.

<sup>8</sup> « Fin de l'audience du mercredi 5 août. Parricide », Riom Journal, 09/08/1885, p.3.

<sup>9</sup> « Le crime de Vertaizon. Jean Trincard », Le Moniteur du Puy-de-Dôme, 18/19 mai 1885, p.2.

<sup>10</sup> « Le drame d'Aubière », *L'Avenir du Puy-de-Dôme*, 30 mai 1899, p.3.

« innocents ». Les victimes deviennent donc souvent, le temps d'un paragraphe, les représentants d'une des perceptions du milieu populaire par l'élite sociale, celle du bon citoyen courageux, travailleur et honnête<sup>11</sup>. Des valeurs qui se mesurent et s'apprécient systématiquement selon la réputation de ces victimes au sein de leur communauté. La famille Thouard est composée, selon le Petit Clermontois, « de très honnêtes gens qui jouissent dans la contrée de l'estime et de la considération générales »<sup>12</sup>. Le brave père Verdier et les siens, victimes de Guillaume Courmier, « jouissaient de l'estime générale dans la région »<sup>13</sup>. Contrastant encore une fois assez caricaturalement avec l'auteur du crime, la victime est donc parfaitement intégrée à sa communauté rurale ou citadine quand le criminel, lui, en est complètement ou partiellement exclu.

**Encadré 68: affaire Quatresous. Les « bons paysans », selon l'Avenir du Puy-de-Dôme.**

« La famille Chelles, victime de l'abominable crime que nous relations hier, faisait partie de l'une des plus anciennes de la commune de Médeyrolles. Elle a même toujours, ou du moins depuis une date immémoriale, habité le village de Varagnat (...). Chelles Jean-Marie était un honnête et excellent homme dans toute l'acceptation du mot. Travailleur infatigable, il cultivait avec sa famille toutes ses propriétés. L'esprit d'économie qui régnait à la maison faisait que les affaires allaient aussi bien que possible. On disait couramment dans le public qu'en dehors de ses champs, le père Chelles avait bien encore pour 5.000 francs d'argent, en numéraires ou valeurs. En un mot, c'était, selon le mot employé couramment, de « bons paysans »<sup>14</sup>.

Au-delà du simple constat d'une situation matérielle confortable, l'honneur et la respectabilité de la famille se construit dans le temps, à travers l'évocation d'une ancienneté pluri-générationnelle revendiquant l'absence de toute forme de transgression, et dans l'espace à travers l'enracinement de cette famille au sein d'une communauté rurale strictement définie, celle de la commune de Médeyrolle.

---

<sup>11</sup> L'honnêteté est une valeur sacrée et largement en tête des principes moraux dispensés par la presse bourgeoise. Il suffit pour s'en convaincre de constater le nombre de petits articles quotidiens relatifs aux actes de probité.

<sup>12</sup> « Un parricide à Monton », Petit Clermontois, 06/08/1892, p.2.

<sup>13</sup> « La tuerie du Pont-des-Goules », Avenir du Puy-de-Dôme, 19/12/1911, p.2.

<sup>14</sup> « Le triple assassinat de Varagnat », Avenir du Puy-de-Dôme, 24/06/1906, p.2.

**Illustration 11: maison de la famille Chelle, Varagnat, années 1900.**



Photo extraite du dossier de procédure criminelle, AD, U10911, dossier 52, 1906.

L'agression commise à l'encontre d'un membre apprécié par ses semblables renvoie inexorablement à l'idée d'une menace qui pèse sur l'équilibre d'une société tout entière, et de la nécessité permanente de faire face à cette menace en éliminant les éléments producteurs de désordre. Ces éléments criminels produisent par leur existence toute sorte de déséquilibres communautaires et génèrent par leurs actes de la misère sociale bien plus que tout autre élément extérieur : politique, guerre ou catastrophes naturelles. On rappelle donc combien les victimes les plus précaires sont doublement affectées par leurs bourreaux. Un enfant met le feu à un village, et ce sont « plusieurs familles [qui] se trouvent plongées dans la plus grande détresse »<sup>15</sup>. Un autre brûle un hospice, et l'on songe « aux pauvres malades ou infirmiers que les flammes auraient pu atteindre »<sup>16</sup>. Les incendies criminels de grande ampleur ont pour

<sup>15</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 31/12/1856, p.3.

<sup>16</sup> « Un nouvel incendie », *Petit Clermontois*, 26/09/1893, p.3.

conséquence de toucher un grand nombre d'individus. Le processus de victimisation dépasse alors largement le cadre de l'individu pour concerner une communauté tout entière.

Dans les affaires d'homicides, la victimisation dépasse également l'individu pour englober l'ensemble de la famille et les proches du défunt. Dans le récit médiatique, ils sont là en premier lieu pour générer de l'émotion et pour donner aux événements une dimension dramatique à travers l'exaltation de la souffrance et de la tristesse. « Ah ! Le bandit !... », s'exclame l'un des survivants de la tuerie du Pont-des-Goules, « il m'a tué maman et mon frère Emile pour assouvir sa vengeance. Et mon père est peut-être mort aussi !... Je suis bien malheureux ! La voix étouffée par les sanglots, le jeune homme ne peut en dire davantage »<sup>17</sup>. « Pour ceux qui sont associés à un drame humain, en particulier les crimes contre les personnes, les procès est parfois vécu comme une insoutenable cruauté. L'auteur d'un crime est mis en face de ses actes, mais les témoins, les victimes et les familles n'y échappent pas non plus »<sup>18</sup>. Famille et proches jouent finalement en effet un rôle assez basique dans le spectacle judiciaire : celui de pleurer l'être disparu et de maudire son assassin. Quand on apprend la découverte du cadavre de Marien Courson à Teilhède, le janvier 1873, on « assista à un spectacle déchirant : la femme de Courson et sa fille ne pouvaient s'arracher du cadavre de la malheureuse victime »<sup>19</sup>. En supprimant un mari et un père, l'accusé détruit un des plus importants piliers de l'ordre social : la famille, et condamne celle-ci à une vie difficile, sans grand espoir de reconstruction. Ces dommages collatéraux sont parfois exprimés, parfois suggérés, mais dans la majorité des cas, le tort est causé à des foyers qui, sous la plume de la chronique, méritait un sort forcément plus favorable. Les enfants sont quant à eux toujours présentés comme de magnifiques bambins à qui l'on enlève le droit d'être aimés et élevés dans de bonnes conditions. « Courson [...] laisse une veuve éplorée et un jeune enfant », déplore le *Riom Républicain*<sup>20</sup>. Quant à la victime de Bobillier, il était le père de deux mignonnes fillettes : « On s'imagine la douleur des malheureuses (...). Nous n'essaierons pas de la décrire, nous nous inclinons respectueusement devant leur deuil ». Le *Moniteur* pousse encore plus loin le récit dramatique en rappelant qu'elles attendaient le retour du père « comme une fête, lorsque, petit à petit, la vérité cruelle fut apprise ». M. Gouyon « aimait par-dessus tout la vie de famille »<sup>21</sup>. Dans les affaires de parricides, la famille doit supporter

---

<sup>17</sup> « Quintuple assassinat au Pont-des-Goules, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/12/1911, p.2.

<sup>18</sup> CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, PUR, 2010, p.198.

<sup>19</sup> « Assassinat suivi de vol », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 13-14/01/1873, p.3.

<sup>20</sup> « L'assassinat de Teilhède », *Riom Journal*, 16/01/1873, p.2-3.

<sup>21</sup> « Le crime de Vertaizon », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/11/1912, p.2.



une double peine, celle de souffrir de la mort d'un de ses membres et d'avoir dans ses propres rangs le responsable de cette souffrance. « En dehors du préjudice moral et affectif – difficilement appréciable – qu'occasionne le crime, l'action coupable commise par l'un des siens entache la réputation de la famille tout entière qui voit son capital d'honneur irrémédiablement entamé »<sup>22</sup>.

Mais toutes les victimes et familles de victimes ne bénéficient pas de la même attention que celles présentes dans les affaires d'homicides ou d'incendies volontaires. Il n'existe pas une, mais une multitude de figures de victimes qu'il faut distinguer selon la nature des actes commis, le préjudice subi et la qualité sociale des individus concernés<sup>23</sup>. Les victimes d'attentats aux mœurs, par exemple, ne bénéficient d'aucun éclairage médiatique exceptionnel<sup>24</sup>, pas plus que la grande majorité des victimes de voleurs, d'escrocs ou autres faux-monnayeurs. Tout au plus leur nom apparaît au moment des faits, on accorde quelques lignes à leur témoignage lors du procès, mais leur existence médiatique s'arrête là, parallèlement d'ailleurs à leur existence judiciaire : « Ecartée de la scène judiciaire, la victime apparaît à l'historien principalement au point de départ du processus pénal, lors du constat des faits dans les procès-verbaux de police »<sup>25</sup>. A cela s'ajoute la qualité du statut social de ces victimes. Dans la grande majorité des journaux excepté la presse socialiste, les agressions commises contre la bourgeoisie rurale ou citadine génèrent toujours davantage de réactions d'indignation que celles commises au sein des couches populaires. La compassion condescendante des chroniqueurs à l'égard des paysans et des prolétaires laisse alors la place à une colère et une détresse plus vives, laissant entrevoir toute la profondeur des liens intracommunautaires entre ces victimes et les représentants du monde de la presse, tous issus de l'élite sociale. Agent d'assurance, la victime de Franck Bobillier fait partie de cette élite qui suscite l'admiration. Selon l'Avenir, « la malheureuse victime de l'apache (...) était une personnalité des plus sympathique », sa « situation [était] brillante » et c'était un « homme de grand cœur et d'une vive sensibilité », « il n'y a qu'une voix pour plaindre la malheureuse victime et charger de toutes les vindictes son lâche assassin ». Une attention particulière qui

---

<sup>22</sup> LAPALUS Sylvie, « Du père immolé au tyran domestique. Les victimes de parricide au XIXe siècle », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, PUR, 2000, p.291.

<sup>23</sup> Sur les victimes de violences criminelles, une approche approfondie : DANIEL Marina, *Regards sur le corps meurtri. Victimes, expertises et sensibilités en Seine-Inférieure au XIXe siècle*, thèse d'Histoire contemporaine sous la direction d'Alain BECCHIA, Université de Rouen, 2007.

<sup>24</sup> Nous le verrons plus en détails dans le chapitre consacré aux crimes sexuels.

<sup>25</sup> FARCY Jean-Claude, « Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, PUR, 2000, p.99.

se concrétise également par l'espace consacré aux funérailles de la victime, autrement plus important que les quelques lignes offertes à celles des victimes des classes populaires.

On trouve enfin la catégorie des victimes qui n'en sont pas vraiment, c'est-à-dire toutes les mauvaises personnes, alcooliques, violentes et autres individus néfastes qui, un moment donné, se retrouvent victimes à leur tour, souvent d'ailleurs à cause de leur propre malveillance. Un exemple marquant est celui de cette bande de jeunes voleuses thiernoises en 1894 qui déclarent avoir été abusées sexuellement par plusieurs ouvriers de la ville de Thiers. L'affaire ne fera guère de bruit, et parce qu'elles sont avant tout des voleuses avant d'être des personnes à plaindre, les jeunes filles ne bénéficieront d'aucune compassion de la part des journaux relatant les faits. Au contraire, on laisse volontiers entendre l'hypothèse qu'elles ne soient pas les victimes qu'elles prétendent être. « Cette fillette, une gamine vicieuse et précoce, est une de celles qui *s'étaient livrées* à la lubricité du précédent condamné » affirme le *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>26</sup>. Les affaires de fausses déclarations d'attentats à la pudeur par des enfants et l'émergence de la figure de l'enfant vicieux hanteront à la fois les débats des autorités judiciaires et les articles de l'actualité criminelle au début du XXe siècle. En 1911, c'est encore une adolescente qui, avec la complicité de son amant, accuse son père de viols sur elle et sa sœur. « Anna indique que le domestique lui avait conseillé de dénoncer son père, parce que si elle était enceinte, il fallait accuser le père Merle »<sup>27</sup>. A la lumière des faits, l'accusé devient victime, épaulé par un avis médical sans appel : les médecins « estiment qu'en insistant, on peut lui faire dire tout ce qu'on veut »<sup>28</sup> et la fille indigne et son amant reviennent au centre des préoccupations de la justice. L'alcoolisme fait également partie des vices qui suffisent à ébranler le statut d'une victime. Il faut toutefois distinguer ici l'alcoolisme occasionnel et festif, jugé comme honteux mais bénéficiant d'une certaine complaisance, de l'alcoolisme chronique à l'origine des défaillances d'une structure familiale. Selon le *Moniteur*, la victime du père et du fils Roussel « avait une réputation de célibataire un peu noceur, un peu ivrogne, mais bon garçon au fond »<sup>29</sup>. Son statut de victime n'est pas remis en question, pas plus que celui de la victime de Bourguignon, Cottet et Saint-Cyr en 1892 qui, complètement ivre, s'était fait expulser d'une maison de tolérance avant d'être

---

<sup>26</sup> « Affaire Cathonnet (attentat à la pudeur) », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/08/1894, p.3.

<sup>27</sup> « Un homme de 60 ans est accusé d'attentats à la pudeur sur la personne de sa fille », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 31/05/1911, p.2.

<sup>28</sup> « Une écœurante affaire », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 31/05/1911, p.3.

<sup>29</sup> « Un crime mystérieux », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/03/1907, p.2.

passé à tabac par les trois jeunes individus<sup>30</sup>. On insiste certes sur le caractère immoral de leur loisir, mais on rappelle également, qualité essentielle, qu'ils sont ou qu'ils furent d'honnêtes travailleurs. Dans le cas où l'alcoolisme de la victime engendre des situations familiales précaires, le processus de victimisation se dérègle, et la distinction entre victime et coupable s'opère plus difficilement. Dans l'affaire de l'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins, la victime, Rémy Pommier, était, selon les experts, un « dégénéré alcoolique, un impulsif capable de devenir un meurtrier »<sup>31</sup>. Quant à la femme Labonne, assassinée par son propre fils en 1892, elle « s'adonnait à l'ivrognerie. Le parricide prétend que c'est pour ce motif qu'il a accompli son crime »<sup>32</sup>. Elle était « petite, toujours sale, paresseuse »<sup>33</sup>... Les affaires d'homicides volontaires familiaux où l'on tue parce que l'on ne supporte plus le vice d'un des parents sont une catégorie de crimes à part entière<sup>34</sup>. Que dire enfin de ce père alcoolique violent tué à Marsac le 20 février 1900 par son fils, un jeune homme qui voulait protéger sa famille ? « Les médecins ont établi que Verchère père était alcoolique au suprême degré » lit-on dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>35</sup>. La *Croix d'Auvergne*, qui n'a pas pourtant coutume de plaindre les meurtriers quelles que soient les circonstances, fait preuve ici d'une indulgence exceptionnelle : « La justice a le devoir de demander compte à ce jeune homme du coup porté à son père, mais le public ne manquera pas de plaindre une femme et des enfants qui sont obligés de supporter les violences d'un mari ou d'un père que la boisson place bien au dessous de la bête »<sup>36</sup>.

Au-delà de la traditionnelle figure de style qui vise à opposer la victime honnête et laborieuse à son bourreau malfaisant, la représentation médiatique des victimes obéit surtout à la perception par la chronique du milieu dans lesquelles elles évoluent, à leur intégration ou non à une communauté dont les valeurs sont souvent, elles-mêmes, stéréotypées. Aussi il n'existe pas un mais plusieurs traitements médiatiques des victimes selon leur identité et leur statut social, mais aussi selon les crimes dont elles sont les cibles. Qui plus est, le processus de victimisation médiatique peut très largement dépasser le cadre individuel - la victime

---

<sup>30</sup> « Les bandits clermontois. Deux agressions nocturnes – Arrestation des coupables », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 07/10/1892, p.2.

<sup>31</sup> « L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 18/02/1911, p.2.

<sup>32</sup> Sans titre, *Riom Journal*, 31/03/1892, p.2.

<sup>33</sup> « Le parricide d'Aulnat », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29 mars 1892, p.2.

<sup>34</sup> Jean-François TANGUY s'y attarde dans son article : « Les victimes de violences conjugales en Bretagne au XIXe siècle », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, PUR, 2000, p.264.

<sup>35</sup> « Le parricide de Marsac », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 22/02/1900, p.3.

<sup>36</sup> « Un parricide à Marsac », *Croix d'Auvergne*, 25/02/1900, p.1.

physique - pour concerner une famille, des proches ou, plus largement encore, une commune ou une région. Un ensemble d'individus qui forme, à son tour, le bataillon des témoins d'une affaire criminelle.

## **2. Les témoins : caricatures de citoyens.**

Comme pour les victimes, il est difficile de réunir au sein d'une même catégorie tous les témoins jouant un rôle dans une affaire criminelle tant le traitement médiatique de ces derniers varie selon leur personnalité, leur degré d'implication dans l'affaire, leur statut social ou professionnel ou encore l'intérêt de leur déposition devant le juge de paix, le juge d'instruction ou à la barre. Les experts, les autorités locales, les forces de l'ordre et le juge d'instruction ayant déjà fait l'objet d'une réflexion<sup>37</sup>, nous concentrerons ici notre attention sur les témoins civils. Ces derniers apparaissent dans les colonnes de la chronique dès le début d'une affaire : ce sont eux qui offrent à la presse les premières informations sur un crime, parallèlement à celles recueillies auprès des autorités. Au départ associés à la rumeur publique, les premiers témoignages sont généralement anonymes, et l'on insiste volontiers sur la réserve qu'il convient d'avoir à leur égard. Viennent ensuite les témoins officiels : ceux que le juge d'instruction interroge et qui sont susceptibles d'apporter des éléments nécessaires à l'enquête. Le passage dans le bureau du juge d'instruction, parce qu'il permet de mesurer l'implication du témoin dans une affaire, marque donc une étape importante dans l'appréciation de sa qualité. Qui plus est, cela permet d'officialiser son identité et d'inscrire sa déposition dans un cadre légal. La réserve peut être levée. Avec l'essor du journalisme d'investigation se multiplient les interviews de témoins, dans ou hors du cadre de l'instruction judiciaire, le but étant de collecter un maximum d'informations inédites. Les témoins ne se contentent plus de fournir des informations, ils réagissent, donnent des avis, expriment leurs sentiments : « C'était, je vous l'assure, un joyeux compagnon, paraissant heureux de vivre. Le malheureux a été assassiné. On l'a tué pour le voler », affirme M. Maurin, ami de la victime de Franck Bobillier qui n'a finalement rien à voir avec le crime<sup>38</sup>. Dans la même affaire, quand Félix Ronsérail accompagne le commissaire Duboulez pour informer la maîtresse de Bobillier du crime qu'il a commis, cette dernière se serait exclamée : « Je ne puis croire ce que vous m'annoncez, dit-elle. Comment ! France (diminutif de Francis)

---

<sup>37</sup> Voir le chapitre précédent.

<sup>38</sup> « Un assassinat en chemin de fer », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 23/11/1912, p.2.

est accusé d'un crime. Ce n'est pas possible ! (...) Je n'ai pas lu un seul journal. C'est ce qui vous explique mon ignorance absolue du crime de Vertaizon »<sup>39</sup>. Nous retrouvons là le style propre à Ronsérail, un tantinet théâtral et sans doute un brin inexact quant aux propos réellement tenus.

Au procès, les dépositions de témoins constituent la troisième phase des débats, après la lecture de l'acte d'accusation et l'interrogatoire du ou des accusés<sup>40</sup>. A la barre se succèdent les témoins jugés, parfois ouvertement, fiables ou douteux, faibles ou robustes, captivants ou ennuyeux. Raconter le crime dans les détails, faire des révélations inattendues, être clair, drôle, éprouvé, vindicatif ou haineux sont autant d'attitudes qui suscitent l'intérêt des chroniqueurs. Mais la plupart des témoins ne remplissent aucune de ces conditions et sont voués à ne pas s'extraire du rang des anonymes. Dans les comptes rendus les plus succincts, on accorde aucune place aux témoignages, et seule la liste des témoins présente dans le dossier de procédure peut renseigner sur leur existence et leur présence au procès. Dans d'autres cas, on se contente d'une phrase résumant le peu d'intérêt porté à cette étape des débats. Dans l'affaire Bourguignon en 1892, le Riom Journal résume ainsi son compte rendu : « Après un interrogatoire et une suite de témoignages qui ne présentent pas grand intérêt, M. Bechon prononce son réquisitoire »<sup>41</sup>. Nous n'en saurons pas plus. Dans les articles plus importants, on se contente de donner les noms sans s'attarder sur le contenu des dépositions. On redoute ce qui sera à l'évidence la phase creuse d'un procès, celle où l'on s'ennuie et où le public est le moins nombreux. « A l'audience, confient quelques chroniqueurs judiciaires blasés, on est obligé, dans la plupart des grands procès criminels, d'assister au défilé, morne jusqu'à l'épuisement, de témoins monotones que personne n'écoute »<sup>42</sup>. Dans l'affaire Bobillier, ce sont les témoins appelés par l'accusé qui impatientent le chroniqueur du Moniteur du Puy-de-Dôme, comme ce M. Lézieux, agent de sûreté à Saint-Etienne, dont la déposition, « réclamée par l'accusé, ne présente aucun intérêt »<sup>43</sup>. Les témoins à décharge font d'ailleurs l'objet d'un certain mépris de la part des chroniqueurs, notamment dans les affaires où les résultats de l'enquête ne laissent planer aucun doute sur la culpabilité de l'accusé.

---

<sup>39</sup> « Le crime de Vertaizon », Moniteur du Puy-de-Dôme, 24/11/1912, p.2.

<sup>40</sup> Voir notre partie sur les dépositions de témoins.

<sup>41</sup> « Vol qualifié », Riom Journal, 17/11/1892, p.2.

<sup>42</sup> CHAUVAUD Frédéric, « La preuve testimoniales : l'indispensable clameur de la pâle princesse (XIXe-première moitié du XXe siècle) », dans GARNOT Benoît (dir.), Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements, Rennes, PUR, 2003, p.149.

<sup>43</sup> « L'assassinat de M. Gouyon devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme », Moniteur du Puy-de-Dôme, 26/07/1913, p.2.

Considérées comme inutiles et peu fiables, on résume ces dépositions à décharge en quelques lignes, quand on daigne leur accorder un espace consacré : « Nous allons maintenant entendre l'éloge de Courmier, par les témoins cités à la requête de la défense. Le drame va s'égayer de scènes de vaudeville »<sup>44</sup>.

Plus que ce qu'ils ont à dire, ce sont surtout les comportements des individus présents à la barre que l'on guette et qui suscitent dans la salle un éventail de réactions<sup>45</sup>. Prenons l'exemple des témoins raillés. Il n'est pas un grand procès qui n'ait son témoin intimidé ou au contraire un peu trop détendu, amateur de calembours ou tout simplement un peu simplet et qui, à un moment ou un autre, provoque l'hilarité. « Le rire en cours d'assises pose des problèmes d'interprétation, il ne conteste pas les hiérarchies, il ne transgresse pas les normes, il apparaît comme une parenthèse. Le rire n'abolit pas le crime, il n'amoindrit pas la faute, il conforte des valeurs communes et parfois renforce les préjugés et les stéréotypes »<sup>46</sup>. Il en faut peu, finalement, pour devenir la risée de l'auditoire et de la chronique. Lors du procès du jeune incendiaire Montel en 1893, il suffit d'un pléonasme involontaire d'un témoin, qui évoque des « abeilles volantes » pour que tout l'auditoire se mette à rire et que l'on se souvienne de sa déposition comme d'un moment de détente<sup>47</sup>. On observe par ailleurs assez distinctement une différence de traitement entre les témoins issus de la notabilité locale, dont la mesure et la tenue forcent le respect, et un milieu populaire souvent raillé et dont on accentue volontiers la rudesse de caractère, les limites du langage, la singularité des comportements ou encore la naïveté des raisonnements. Dès 1830, nous rappelle Frédéric Chauvaud, « Henri Monnier donnait, avec ses Scènes populaires, de croquignolesques ou ridicules portraits de témoins. Il nous les montre, caricatures grotesques au moment de prêter serment, ignorant si c'est la main droite ou la main gauche qu'il faut lever, ne sachant pas davantage qu'il ne faut pas la laisser à l'air. Il suffit que les témoins parlent pour que s'évanouisse le crédit accordé aux témoignages »<sup>48</sup>. La chronique judiciaire auvergnate ne renie pas la tradition. L'on rit en écoutant, dans l'affaire du Pont-des-Goules, le témoin Jean Maly, petit vieux de 67 ans, qui accompagne sa déposition de coups de canne répétés sur le

---

<sup>44</sup> « L'affaire Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/05/1912, p.3.

<sup>45</sup> Que nous évoquerons plus tard dans ce chapitre, dans la partie consacrée à la foule.

<sup>46</sup> CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, PUR, 2010, p.152.

<sup>47</sup> « Affaire Montel. Incendie volontaire », *Petit Clermontois*, 30/11/1893, p.2.

<sup>48</sup> CHAUVAUD Frédéric, « La preuve testimoniales : l'indispensable clameur de la pâle princesse (XIXe–première moitié du XXe siècle) », dans Garnot Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, p.156.

plancher, « Nous entrons dans la note gaie ; c'est le vaudeville dans le drame » affirme l'Avenir<sup>49</sup>. Pour la même affaire mais cette fois-ci dans le Moniteur, on se moque du passe-temps de M. Simon Viannet, qui aime la pêche à la ligne : « Tous les goûts sont dans la nature, sa joie est d'aller tremper le fil dans l'eau du côté de Vic-le-Comte »<sup>50</sup>. Moquerie d'autant plus déplacée que pendant l'enquête, à propos du même individu, le même chroniqueur parle d'un « brave citoyen qui avait profité du jour dominical pour se livrer à la douce passion de la pêche à la ligne »<sup>51</sup>. L'exemple illustre bien, finalement, le peu de crédit que l'on doit apporter à certains jugements de valeurs insérés ici et là dans le compte rendu pour enjoliver le récit. Parfois même, les raisons de la moquerie tiennent à peu de choses, comme dans l'affaire Trincard, où le témoin Verdier provoque l'hilarité en affirmant qu'avant la découverte du cadavre, il avait vu les lapins de la victime vivants : « alors j'ai pensé que la veuve Trincard était partie en voyage après leur avoir donné des provisions (on rit) »<sup>52</sup>. Enfin, le témoin peureux est sans doute celui qui amuse le plus quand il explique la façon dont il esquive le danger. Dans l'affaire Gras, un témoin peu rassuré affirme : « J'ai cru que c'était un chien enragé. Et je suis rentré chez moi ! (rires) »<sup>53</sup>. Quant à l'aubergiste Blanchon, dans l'affaire du Pont-des-Goules, il conclut le récit de sa rencontre avec le tueur ainsi : « je ne l'ai plus revu (...) et je ne suis pas allé le chercher (rires) »<sup>54</sup>.

Aux antipodes du témoin peureux que l'on raille apparaît quelques fois la figure du témoin téméraire. Ces fortes personnalités ayant tenu tête aux accusés les plus dangereux font figures d'exemples et représentent un idéal de citoyenneté au service de la communauté. Si l'invitation à être aussi courageux qu'eux n'est pas clairement affichée, elle n'en demeure pas moins fortement suggérée. Dans l'affaire Bobillier, ce sont quelques femmes de Saint-Etienne qui ne se laissent pas bernier par les tentatives d'escroquerie de l'accusé, et « le maître chanteur fut envoyé promener de la belle façon »<sup>55</sup>. En ayant terrassé l'imposant et dangereux Guillaume Courmier lors d'une empoignade, le garde-pêche Duvert, dans l'affaire du Pont-des-Goules, incarne parfaitement cette figure du témoin valeureux. « Courmier se prétendait le *roi de l'Allier* ou le costaud du Pont-de-la-Goule », nous apprend le Moniteur, mais Duvert fut le plus fort : « Le bandit n'osa pas l'avouer à l'audience, car cet aveu aurait été la

<sup>49</sup> « Audience du vendredi 3 mai. Courmier est condamné à mort », Avenir du Puy-de-Dôme, 04/05/1912, p.3.

<sup>50</sup> « L'affaire Courmier », Moniteur du Puy-de-Dôme, 04/05/1912, p.3.

<sup>51</sup> « Tragédie du Pont-de-la-Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 17/12/1911, p.2.

<sup>52</sup> « Affaire Trincard. Parricide », *Gazette d'Auvergne*, 07/08/1885, p.3.

<sup>53</sup> « Le parricide de Bertignat », Moniteur du Puy-de-Dôme, 24/10/1913, p.2-3.

<sup>54</sup> « L'affaire Courmier », Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/05/1912, p.3.

<sup>55</sup> « Le crime de Vertaizon », Moniteur du Puy-de-Dôme, 30/11/1912, p.2.

démonstration de son infériorité (...) Duvert était le tombeur du *Roi de l'Allier*. Et voilà ce que Courmier ne lui pardonna jamais ». Un des fils Verdier avait assisté à la scène, et les membres de la famille Verdier « exaltaient le courage et la vigueur du garde et raillaient le costaud du Pont-de-la-Goule, qui avait été terrassé par un garde-pêche. Courmier ne leur pardonna pas non plus »<sup>56</sup>. Dans la même affaire, un autre témoin, Antoine Mandonnet dit le Darpoux, aurait pu prétendre à un statut héroïque si lui-même n'était pas sujet aux doutes quant à sa respectabilité. Ennemi juré du meurtrier, au procès « les deux hommes se regardent, face à face, avec un air de défi. On sent qu'ils ont l'un pour l'autre une véritable haine »<sup>57</sup>. Le Darpoux avait, dit-on, tué le chien de Courmier par vengeance suite à des coups de couteau portés par Courmier sur son frère. Pendant tout le procès, l'accusé entretient l'idée que ce Darpoux est bien pire que lui, et qu'il mérite tout autant sa place sur le banc des accusés. « Quand à l'épithète de « bandit » dont me qualifie cette fripouille de « Darpoux », je la lui retourne bien volontiers ! » clame Courmier selon l'Avenir<sup>58</sup>. Une fois n'est pas coutume, la chronique réagit favorablement aux critiques de l'accusé et de la défense, et la figure du témoin honorable se dégrade peu à peu pour devenir au final celle d'un témoin peu recommandable. « Ils se dénonçaient mutuellement, mais ils étaient d'accord quand il s'agissait de défendre les bords de l'Allier contre l'invasion pacifique des pêcheurs à la ligne venus, le dimanche, de Clermont » finit par rappeler le Moniteur du Puy-de-Dôme, Darpoux fait partie de ces « gens qui braconnaient comme [Courmier], et plus que lui, dit-on »<sup>59</sup>.

Parmi les témoins que l'on juge par avance peu crédible, on trouve logiquement les individus issus du milieu criminel : détenus, prostituées, vagabonds et autres déclassés. Un manque de crédibilité constituant une règle que parfois certaines personnalités originales transgressent, à la grande surprise des chroniqueurs. Toujours dans l'affaire Courmier, c'est une prostituée qui attise la curiosité. Pendant l'enquête, le Moniteur révèle avoir rencontré la prostituée Blondinette, « dont la déposition est plus intéressante que l'on ne suppose, car elle indique le singulier état d'âme de l'assassin qui, après avoir commis l'épouvantable tuerie, est venu satisfaire ses appétits passionnels dans une maison publique »<sup>60</sup>. Mais très rapidement, Blondinette perd sa crédibilité en se présentant au procès « sautillante et guillerette » et en insistant, quand l'avocat de la défense lui demande si le tueur était abattu lors de sa visite :

---

<sup>56</sup> « Le quintuple assassinat du Pont-de-la-Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 29/12/1911, p.2.

<sup>57</sup> « L'affaire Courmier », Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/05/1912, p.3.

<sup>58</sup> « La tuerie du Pont-des-Goules », Avenir du Puy-de-Dôme, 07/01/1912, p.2.

<sup>59</sup> « Le quintuple assassinat du Pont-de-la-Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/01/1912, p.2.

<sup>60</sup> « Le quintuple assassinat du Pont-de-la-Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 21/12/1911, p.2.



« Oh ! pas du tout. Il a donné cinq francs et m'a remis pour moi 38 sous (rires) »<sup>61</sup>. Dans l'affaire Piètre, on s'étonne de la qualité de la déposition du mendiant Montel au centre des débats : « Nous voilà arrivés à la déposition de Montel, ce mendiant introuvable, cet homme excentrique dont l'absence aux dernières assises fit remettre l'affaire à trois mois. Il a l'air hagard et stupide, et, chose étonnante, sa narration est pleine de netteté et de précision »<sup>62</sup>. Ici aussi, l'intérêt de ces témoins réside davantage dans la singularité de leur présence que dans le contenu de leur déposition. On s'amuse ou on s'afflige en effet du spectacle que procure un défilé de prostituées dans la salle d'assises ou encore un regroupement de prisonniers dans les couloirs. Dans l'affaire Bobillier, l'accusé fait appel dans un premier temps à plusieurs détenus pour témoigner en sa faveur : « dans les couloirs, ils fument gaiement des cigarettes et se déclarent très heureux de cette petite sortie : « Chouette ! fait l'un d'eux, faudrait tous les jours des récréations comme ça. Mais la récréation ne dure pas »<sup>63</sup>.

A propos des faux témoignages, il faut distinguer deux cas de figure : les témoins qui ont menti par crainte de représailles et ceux qui mentent pour protéger l'accusé ou pour ne pas être compromis à leur tour. Si dans les deux cas les menteurs peuvent être pénalement sanctionnés, le premier cas de figure bénéficie d'une certaine indulgence<sup>64</sup>. Dès le début de l'affaire du Pont-des-Goules, l'aubergiste Blanchon est au centre d'une polémique dans les colonnes du Moniteur à propos de la sincérité de son témoignage. Le 17 décembre 1911, on apprend qu'il a menti au juge d'instruction : « Contrairement à ce que l'on supposait, Courmier ne s'est pas rendu tout de suite à l'auberge Verdier. Il a fait une halte chez son ami l'aubergiste Blanchon (...) Blanchon n'a donc pas dit la vérité aux magistrats instructeurs »<sup>65</sup>. Le mot ami est lâché, et on soupçonne l'aubergiste de vouloir couvrir le tueur. Dès le lendemain pourtant, le ton change, toujours dans le même quotidien, on réhabilite l'aubergiste : « [Courmier] est un véritable hercule et l'on comprend que Blanchon – un très brave homme – menacé par le braconnier, n'ait pas toujours dit la vérité »<sup>66</sup>. A partir de là, toutes les références à l'aubergiste sont accompagnées de l'idée que le mensonge était dû, avant tout, à l'effroi qu'inspirait Guillaume Courmier : « L'aubergiste a une excuse : il avait

---

<sup>61</sup> « Le quintuple assassinat du Pont-de-la-Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/01/1912, p.2.

<sup>62</sup> « Affaire piètre-Ramillin », Moniteur du Puy-de-Dôme, 01/12/1875, p.3-4.

<sup>63</sup> « L'assassin Bobillier est condamné à mort », Moniteur du Puy-de-Dôme, 27/07/1913, p.2.

<sup>64</sup> Sur l'attitude du jury à l'égard du faux témoignage : FARCY Jean-Claude, « La répression du faux témoignage en France au XIXe siècle », dans GARNOT Benoît (dir.), Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements, Rennes, PUR, 2003, p.373.

<sup>65</sup> « Tragédie du Pont-de-la-Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 17/12/1911, p.2.

<sup>66</sup> « Le quintuple assassinat du Pont-de-la-Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 18/12/1911, p.2.

peur de Courmier ; sa femme, sa fille et lui étaient affolés à la pensée que le braconnier pourrait un jour se venger terriblement »<sup>67</sup>, « Ah ! Il ne faut pas en vouloir à Blanchon si, tout d'abord, il n'a pas dit aux magistrats instructeur tout ce qu'il savait »<sup>68</sup>. On offre même à Blanchon l'opportunité de s'exprimer : « La haine contre Courmier était si vive que l'on a voulu, dans les lettres auxquelles je fais allusion, nous mêler à toutes ces histoires parce que l'on me considérait, à tort, comme l'ami du braconnier. Son ami ! Moi !... On a même inventé des choses ignobles. Ah ! Je l'affirme bien haut, je n'ai jamais été l'ami de Courmier »<sup>69</sup>. S'il apparaît clairement ici que le Moniteur tente, après avoir soupçonné l'aubergiste de complicité, de réhabiliter un témoin apeuré mais de bonne foi, les efforts fournis et la place offerte à cette réhabilitation demeurent néanmoins exceptionnels au point que, dans la même démesure, le quotidien insiste sur le courage de cette famille Blanchon au centre de la tourmente « Quand, après avoir entendu les coups de fusil dans la direction des Baraques, Courmier est venu dans ma maison, nous l'avons supplié à genoux – oui, à genoux, et cela, je ne l'ai encore dit à personne, ajoute l'aubergiste – de ne pas emporter le fusil. Ma femme eu le courage de prendre l'arme par le canon et d'essayer de la lui arracher des mains (...) Je vivrai cent ans que je n'oublierai pas cette terrifiante soirée »<sup>70</sup>. L'intérêt suscité par ce témoin demeure néanmoins exceptionnel, et la chronique détourne rarement l'attention qu'elle porte à l'accusé au bénéfice d'un témoin, quel qu'il soit.

L'hétérogénéité des sources d'informations que l'on regroupe accessoirement dans la catégorie des témoignages ne permet donc pas l'émergence d'une figure médiatique particulière. Toutefois, aux sous-catégories qui différencient les individus selon leur implication dans une affaire (victimes, témoins oculaires, famille et proches, autorités locales et experts) s'ajoute une distinction dualiste entre le bon et le mauvais témoin qui s'opère dans les appréciations de la chronique. C'est ainsi que l'on trouve, de façon récurrente, les témoins que l'on juge fiables et ceux qui le sont moins, les témoins respectables et les individus douteux, ceux qui présentent bien et ceux qui se négligent etc. Plus intéressante encore est l'évolution sensible du rôle que les témoins jouent dans le récit médiatique. On attend de ceux qui se succèdent dans le bureau du juge d'instruction des révélations sur le crime, le criminel ou la victime. Une fois l'enquête achevée, la chronique se désintéresse complètement de la parole des témoins pour concentrer son attention sur leur attitude et leur comportement à la

---

<sup>67</sup> « Le quintuple assassinat du Pont-de-la-Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 19/12/1911, p.2.

<sup>68</sup> « Le quintuple assassinat du Pont-de-la-Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 20/12/1911, p.2.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> *Ibid.*

barre. L'intrigue construite autour de la recherche de la preuve testimoniale laisse alors la place à l'exposition caricaturale de ceux qui composent la société provinciale.

### 3. Foule, population et public : l'expression sociale ?

La communauté villageoise ou les habitants d'un quartier sont également des acteurs à part entière d'une affaire criminelle, et la chronique agrmente volontiers le récit d'une mesure de l'instabilité émotionnelle de la population d'une commune, d'un pays ou de la contrée dans lesquels se sont déroulés les crimes. L'évocation de ces réactions offre toutefois assez peu d'originalité au fil des années et des crimes commis. En premier lieu, on insiste sur l'accablement et l'indignation face à la découverte d'un crime : « Un crime épouvantable est venu jeter la consternation dans le village de Teilhède » lit-on dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>71</sup> à propos de l'affaire Hébrard, « l'épouvantable forfait » de Cellier en 1866 à la centrale de Riom a suscité une « indignation extrême » auprès de tous les habitants de la capitale judiciaire puydomoise<sup>72</sup>. On souligne ensuite l'inquiétude que suscitent les recherches infructueuses des coupables et la longueur des investigations judiciaires. L'affaire Gras « préoccupe, à juste titre, toute la région de Saint-Amand et d'Olliergues » apprend-on dans *l'Avenir*, « Cela est tout au moins la preuve que l'on continue toujours à s'occuper beaucoup de cette affaire et que l'on désire ardemment qu'elle aboutisse »<sup>73</sup>. Un sentiment d'insécurité sans doute parfois exagéré, comme lors de l'affaire du Pont-des-Goules, où le *Moniteur* évoque « une véritable terreur [qui] régna dans ce petit pays si paisible d'ordinaire »<sup>74</sup>. Vient ensuite la satisfaction d'apprendre l'arrestation du ou des suspects, qui laisse rapidement place à l'impatience d'avoir des réponses aux questions quand le mobile n'est pas encore déterminé : « La population est très émue et attend avec impatience que lumière se fasse »<sup>75</sup>. Enfin, quand arrive la fin de l'instruction, la population espère que justice sera faite dans des délais et des conditions satisfaisantes, c'est-à-dire, en somme, rapidement et sévèrement. Mais c'est bien une population craintive que l'on trouve le plus souvent dans les colonnes de la chronique judiciaire, une population sans cesse confrontée à une insécurité qui touche ville et campagne, riches et pauvres et qui sévit jour et nuit tous les jours de l'année. L'indignation et

---

<sup>71</sup> « Assassinat suivi de vol », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 13-14/01/1873, p.3.

<sup>72</sup> Sans titre, *Presse Judiciaire*, 04/03/1866, p.3.

<sup>73</sup> « Le parricide de Bertignat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 11/07/1913, p.2.

<sup>74</sup> « Quintuple assassinat au Pont-de-la-Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/12/1911, p.2.

<sup>75</sup> Sans titre, *Gazette d'Auvergne*, 15/01/1873, p.3

la peur sont deux sentiments collectifs que la presse considère toujours comme légitimes. Sous la plume de la chronique, les populations s'indignent à juste titre et ont peur à juste raison.

A cette perception positive, bien qu'aux allures condescendantes, des populations s'oppose celle, beaucoup plus péjorative, des foules populaires. Population et foule, deux notions que l'on doit distinguer, l'une renvoyant à un collectif de citoyens, l'autre à une masse d'individus anonymes rassemblés à un endroit, un instant et dans un but précis : celui d'observer et de satisfaire une curiosité malsaine : « La foule se précipite par les issues, escalade les banquettes. Pendant un instant c'est un véritable brouhaha » constate le chroniqueur du *Moniteur du Puy-de-Dôme* présent au procès du parricide Trincard<sup>76</sup>. « Pour tous les psychologues qui se sont penchés sur elle [et plus généralement pour l'ensemble de la société bourgeoise], la foule est plébéienne, grossière et fermée à toute forme de pensée élaborée »<sup>77</sup>. Cette foule accompagne toutes les étapes d'une instruction. Elle envahit, à l'extérieur, chaque parcelle de terrain, de chemin ou de rue. A l'intérieur, elle remplit chaque mètre carré d'une salle et d'un couloir. « La foule est nommée par la presse, succinctement décrite parfois, mais jamais définie. Les chroniqueurs évoquent des groupes à la composition indéterminée, le plus souvent nés du hasard. Ce qui retient leur attention, c'est le nombre, la masse »<sup>78</sup>. Elle se présente dès le premier jour du crime, avant même l'arrivée du parquet et des journalistes. Elle vient constater les dégâts d'un incendie, estimer la valeur des biens volés, mesurer la violence d'une agression ou apprécier l'atrocité d'un crime de sang. « Autour [du maire et des gendarmes] se pressait une foule de paysans, de cyclistes et de gamins qui, naturellement, se montraient les plus curieux, avides de voir la victime » décrit le *Moniteur du Puy-de-Dôme* quand on découvre le cadavre de la victime de la famille Roussel, « c'était horrible à contempler, et pourtant – c'est triste à dire, mais c'est la vérité – il fallait l'intervention de M. Roux pour décider les mères de famille présentes à éloigner leurs enfants. L'une d'elles n'avait-elle pas amené son bébé juste au dessus de la face épouvantable du mort ! Mais, passons ». Dans cette masse de curieux indéclicats, les femmes ont en effet une place de choix : leur nombre et leurs comportements excessifs affligent les chroniqueurs, des

---

<sup>76</sup> « Audience du 5 août. Affaire Trincard. Parricide », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 07/08/1885, p.2-3.

<sup>77</sup> BARROWS Susanna, *Miroirs déformants. Réflexions sur la foule en France à la fin du XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1990, p.46.

<sup>78</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires. Les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004, p.107.

jugements qu'il est toutefois sage de relativiser tant ils obéissent à une perception subjective de la femme dans la société du XIXe et du début du XXe siècle<sup>79</sup>.

Une fois les suspects arrêtés, la foule ne se dissipe pas pour autant, ou plutôt elle disparaît temporairement pour réapparaître à chaque déplacement de l'accusé sur les lieux du crime, de la prison au Palais de Justice ou à la salle d'audience, toujours en quête d'un contact visuel même succinct avec l'accusé. Dans l'affaire Thouard, qui pourtant demeure une affaire de moyenne importance, le Petit Clermontois mentionne une « foule énorme, composée surtout de femmes et d'enfants » sur tout le parcours de l'accusé<sup>80</sup>. Quelques individus peuvent exceptionnellement sortir de cette foule impersonnelle et créer un petit incident que le journaliste tachera de rapporter dans son article, comme ce *sieur B...* présent dans la cohue qui suit le cortège des autorités et qui demande au jeune Labonne, le parricide d'Aulnat : « Malheureux, qu'as-tu donc fait ? N'as-tu pas honte ? » et le meurtrier de lui répondre : « Ce que j'ai fait ne vous regarde pas »<sup>81</sup>. Il n'y a aucune trace de cette interpellation dans les articles des autres journaux, pas plus que dans les archives judiciaires. Moment furtif observé seulement par le reporter du Moniteur ou imaginé pour sublimer le caractère exceptionnel de l'épisode de la venue du meurtrier sur les lieux de son crime ? Parce qu'elles se déroulent sur les lieux même du crime avec les véritables acteurs de l'affaire, les reconstitutions sont en tout cas, de loin, les événements attirant le plus de curieux durant une instruction judiciaire, et la reconstitution du crime de Labonne en est un exemple parmi d'autres : « A Aulnat, la population tout entière, prévenue par l'article du Moniteur du Puy-de-Dôme, de l'heure d'arrivée du parquet, attendait la venue de Labonne. Sur la place de l'église, il y avait foule pour dévisager le meurtrier ». S'ensuit une « violente bousculade (...), la cohue était telle que les gendarmes eurent de la peine à frayer un passage au meurtrier ». Face à une foule à l'affût du moindre mouvement, les déplacements des accusés deviennent rapidement de véritables casse-têtes pour les autorités chargées de leur surveillance et de leur sécurité. Début janvier 1912, le tueur du Pont-des-Goules est interrogé par le juge d'instruction à Clermont. « La publicité faite autour de cette petite promenade avait amené sur la place du Palais une foule nombreuse » nous dit l'Avenir. « A la sortie, pour éviter des incidents possibles, le brigadier Combe fit passer son prisonnier par un autre chemin (...) mais la foule, prévenue, fit

---

<sup>79</sup> Sur ce point, Susanna BARROWS présente l'analogie faite entre la foule, les femmes et les alcooliques par la société de la fin du XIXe siècle dans son ouvrage : *Miroirs déformants. Réflexions sur la foule en France à la fin du XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1990, p.46.

<sup>80</sup> « Le parricide de Monton », *Petit Clermontois*, 07/08/1892, p.2.

<sup>81</sup> « Le parricide d'Aulnat », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 30 mars 1892, p.2.

rapidement le tour du Palais et arriva devant la porte de la prison en même temps que le bandit et son escorte (...) Courmier craint que son escorte se prenne une pierre »<sup>82</sup>. La foule menaçante et vindicative fait partie, en quelque sorte, du spectacle judiciaire. Quand elle découvre François Hébrard sur le chemin du Palais de Justice le 14 février 1873, *Le Moniteur du Puy-de-Dôme* affirme qu'il « ne faut pas être grand observateur pour constater qu'elle est animée des sentiments les plus hostiles à l'accusé »<sup>83</sup>. Son évocation rappelle combien l'ordre social est fragile et combien les émotions populaires exigent d'être contenues par une justice ferme et des forces de l'ordre robustes. Le spectre d'une justice populaire expéditive et incontrôlable, les risques de lynchage et de révoltes, sont maintes fois rappelés dans les affaires générant des regroupements agités et jugés potentiellement dangereux. Toujours dans l'affaire Courmier, le reporter du *Moniteur* rapporte les propos d'un habitant anonyme : « Pourquoi traduire Courmier aux assises ? », affirme-t-il, « ce gaillard va encore coûter de l'argent. On n'a qu'une chose à faire. L'amener ici et le livrer à la population. Il n'y aura pas besoin de Deibler »<sup>84</sup>. « Lorsque cette foule justicière se fait meurtrière et passe à la chasse à l'homme, au lynchage, le narrateur oscille entre la dénonciation du crime et l'effroi que suscite une explosion collective jugée archaïque »<sup>85</sup>. Si, dans les affaires étudiées, nous n'avons trouvé aucun cas de lynchage populaire (ce qui ne veut pas forcément dire qu'il n'y en a pas eu), force est de constater, à la lumière de certaines descriptions, que les situations auraient pu dans certains cas dégénérer. Dans l'affaire de l'instituteur Vercheire, par exemple, on craint pour la sécurité de la mère de l'accusé qui n'ose plus sortir de chez elle, une foule hostile s'étant amassée au seuil de sa maison. Toutefois, l'hostilité se limite, dans la très grande majorité des cas, à des cris et des menaces. Quand l'assassin Bobillier arrive en gare de Clermont dans le cadre de son transfert, « une grande clameur de réprobation s'est élevée sur le vaste hall de la gare (...). Effrayé, tremblant, les yeux effarés, la démarche saccadée, le misérable avait effroyablement peur (...), redoutant d'être frappé par la foule des gens qui l'entouraient avec des gestes de menaces (...). Quand le landau qui l'emmenait a quitté la cour de la gare, les cris de : A mort ! A mort ! A la guillotine ! ont redoublé »<sup>86</sup>.

---

<sup>82</sup> « La tuerie du Pont-des-Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 05/01/1912, p.2.

<sup>83</sup> « Assassinat suivi de vol. Hébrard, de Theilhède », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 15/02/1873, p.2.

<sup>84</sup> « Tragédie du Pont-de-la-Goule », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 17/12/1911, p.2.

<sup>85</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires. Les faits divers dans la presse française des débuts de la III<sup>e</sup> République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004, p.109. Sur les manifestations vindicatives de la foule : BOSC Olivier, *La foule criminelle. Politique et criminalité dans l'Europe du tournant du XIX<sup>e</sup> siècle*, Fayard, 2007.

<sup>86</sup> « Le crime de Vertaizon », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 24/11/1912, p.2.

On retrouve cette foule poussée par la curiosité au procès et aux exécutions publiques. Remplissant la salle d'audience dès son ouverture comme se remplirait une salle de théâtre où se joue une pièce à succès<sup>87</sup>, elle a son rôle à jouer dans le récit médiatique du procès. « Ici, il y a presque foule (...) Une sentinelle contient à grand'peine le public impatient », décrit Le Moniteur le jour du procès de Claude Roudaire. « Enfin la porte s'ouvre. La salle est envahie. Des cris, des hurlements, des vociférations. C'est un tapage épouvantable ! »<sup>88</sup>. Cette foule devenue pour l'occasion public ou auditoire ne fait pas qu'écouter : elle se manifeste et exprime son émotion en soulignant d'une rumeur ou d'une clameur collective chaque moment fort du procès. « Les murmures constituent un langage particulièrement bien adapté à ce que ressent l'auditoire »<sup>89</sup>. Elle réagit à une phrase choc d'un des avocats, au rappel de l'atrocité du crime, à une réponse ou une réaction inattendue de l'accusé. Dans le récit, ces manifestations de l'auditoire prennent la forme d'une conclusion de phrase soulignant entre parenthèses le type de réaction observé ou entendu par le chroniqueur : sensation, rires, huées, murmures, mouvements etc.

#### **Encadré 6969: ambiance de procès.**

A partir de 25 affaires, nous avons isolé 272 références à la foule présente lors de procès d'assises, tous journaux confondus. Nous avons pu ainsi identifier plusieurs moments clés où les comptes-rendus d'audience insistent sur la composition et les réactions du public, nous permettant ainsi d'entrevoir, en accordant un minimum de confiance aux observations des chroniqueurs, l'ambiance d'une audience de cour d'assises.

. En premier lieu, les chroniqueurs s'attardent sur l'attitude et les mouvements des spectateurs juste avant le procès, lors de l'ouverture de la salle, lors des suspensions et à la fin des audiences. On trouve ensuite de nombreuses allusions aux réactions de la foule face aux propos et au comportement de l'accusé à tout moment du procès, suivi des réactions liées aux dépositions de témoins et des victimes. Les réquisitoires et les verdicts sont également des moments susceptibles d'engendrer des mouvements dans l'auditoire, tout comme les répliques du président d'audience et l'entrée dans la salle de personnages importants dans le déroulement de la séance.

Les indications sur la composition de la foule laissent entrevoir une certaine diversité sociale et géographique des individus qui la compose. On note le plus souvent la présence des habitants du

<sup>87</sup> CHAUVAUD Frédéric, *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIXe siècle*, Paris, Brépols, 1991, p.212.

<sup>88</sup> « Affaire Claude Roudaire. Parricide », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 10 août 1884, p.2-3.

<sup>89</sup> CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, PUR, 2010, p.159.

canton dans lequel le crime a été commis, mais les déplacements « d'étrangers » et de « curieux » sont également assez courant. On trouve parmi les plus concernés par les débats les « voisins », les « amis » et les « parents » des accusés et des victimes. La foule semble être composée en majorité de dames d'un niveau social plutôt hétéroclite, puisqu'on le retrouve tantôt des dames aux « toilettes claires » élégamment vêtues, tantôt de modestes paysannes portant la tenue traditionnelle, tantôt des « belles de nuit » accompagnés « d'habités de la correctionnelle ».

En ce qui concerne les mouvements des spectateurs, on apprend que la foule s'approprie, dès les premières heures de la matinée, les environs du palais de justice, prête à « pénétrer de vive force » dans la salle d'audience dès l'ouverture des portes. Des groupes se forment également systématiquement à l'arrivée des accusés et lors de leur déplacement entre la prison et le palais de justice. Pour les affaires les plus importantes, on insiste sur le « siège » de la salle d'audience à l'ouverture des portes et l'occupation de chaque centimètre d'un espace rapidement « encombré », voire « archi-bondé ». Ceux qui ne peuvent accéder à l'intérieur stationnent, en groupes, devant le palais, attendant les nouvelles ou tentant d'entrevoir et d'entendre les débats par les quelques fenêtres accessibles.

De quelle nature sont les manifestations du public ? Dans la grande majorité des cas, le chroniqueur se contente d'évoquer un mouvement, un murmure, une sensation, une impression qui traverse l'auditoire. Au lecteur ensuite d'associer ce mouvement, en fonction du contexte, à un sentiment ou à une émotion de réprobation, d'indignation, de tristesse, de dégoût, de surprise etc. En deuxième position des comportements du public relevés dans les comptes-rendus, on trouve les rires, amusements et hilarités en tout genre, parfois « vifs » et « bruyants ». Ils répondent généralement à un propos ou à une attitude d'un accusé ou d'un témoin. Assez singulièrement, les éclats de rire peuvent, dans un même procès, précéder ou succéder à de violentes réactions d'hostilité. De la « mauvaise impression » aux « huées » des spectateurs, la colère se manifeste davantage en début et en fin d'audience, lors des déplacements des accusés, et parfois lors du verdict. On évoque le plus souvent des « murmures d'indignation », des « clameurs hostiles » et des « cris de haine » (A mort ! A mort ! pour les candidats potentiels à la peine capitale). Le silence n'est pas exclu du contexte sonore des audiences, au contraire, il accompagne bon nombre de moments solennels : réquisitoire et verdict en tête, mais aussi entrée des magistrats, lecture de l'acte d'accusation, retour de jurés, etc. Enfin, les quelques évocations d'une foule « effrayée », « frissonnante » voir « anxieuse », sont généralement associées aux passages les plus terribles des dépositions d'experts et des réquisitoires. Les applaudissements et les réactions de sympathie sont quant à eux, sans grande surprise, les réactions les plus rarement observées (respectivement 3 et 2 références).



La plaidoirie et le réquisitoire peuvent susciter de profonds élans émotionnels dans le public qui valident en quelque sorte la réussite de l'exercice et récompensent le talent de ceux qui les prononcent. « Quand [l'avocat général Vibert] a évoqué la scène de l'assassinat, il a fait passer un frisson sur tout l'auditoire. La salle entière était secouée d'émotion » affirme le *Moniteur* lors du procès d'Antoine Gras<sup>90</sup>. Dans l'affaire Labonne, le réquisitoire de l'avocat général Caron « a remué profondément le public et l'a empoigné jusqu'aux larmes »<sup>91</sup> tandis que l'annonce du verdict suscite « deux ou trois applaudissements couverts par les huées de l'auditoire »<sup>92</sup>. Enfin, la plaidoirie de M. Decort, défenseur de Michel Noëllet, a un succès que le *Moniteur* juge amplement mérité : « Des applaudissements nombreux, aussitôt réprimés par M. le président, saluent cette magnifique plaidoirie »<sup>93</sup>. Par ailleurs, les journaux indiquent régulièrement l'augmentation sensible du public quand approche la conclusion des débats. Toujours dans l'affaire Noëllet, l'*Avenir* remarque que « dans la salle, on se presse de tous côtés ; chacun veut assister à des débats sensationnels et à l'éloquente plaidoirie qu'on prévoit pour le soir ». Encore une suspension d'audience, et « le public est encore devenu plus nombreux. Les auditeurs sont assis jusque sur les marches du prétoire »<sup>94</sup>. Même cas de figure pour l'affaire Roudaire, au détail près que ce sont les femmes qui augmentent les rangs de l'assemblée : « Il y a encore plus de femmes que le matin. Il en pousse de tous côtés » ironise le journaliste du *Moniteur*<sup>95</sup>. S'il y a « peu de monde dans la salle » pour le début du procès de Gometon en août 1901, « le public est nombreux »<sup>96</sup> quand l'audience reprend à 2 heures, affirme cette fois-ci *L'Avenir du Puy-de-Dôme*.

La foule assistant aux exécutions capitales entraîne systématiquement dans la presse, toutes idéologies et toutes époques confondues, de longues tirades sur la décadence d'une population « avide de ce triste spectacle »<sup>97</sup>. On dénonce tout particulièrement le caractère festif de l'événement, cette foule chantante et dansante rejetant des « plaisirs bien plus dignes d'une population civilisée » et privilégiant « les émotions sauvages » lit-on déjà en 1852 dans

---

<sup>90</sup> « Le parricide Antoine Gras de Bertignat est condamné à la peine de mort », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 24/10/1913, p.2-3.

<sup>91</sup> « Le parricide d'Aulnat », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 20/05/1892, p.2-3.

<sup>92</sup> Ibid.

<sup>93</sup> « L'affaire Noëllet », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 21/02/1900, p.1-2.

<sup>94</sup> « Affaire Noëllet, d'Aubière. Parricide », *L'Avenir du Puy-de-Dôme*, 21/02/1900, p.2.

<sup>95</sup> « Affaire Claude Roudaire. Parricide », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 10/08/1884, p.2-3.

<sup>96</sup> « Audience du mercredi 7 août. Le parricide de Puy-Saint-Gulmier », *L'Avenir du Puy-de-Dôme*, 08/08/1901, p.2.

<sup>97</sup> « Exécution de Cellier, dit Granet », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 17/06/1866, p.2.

l'Ami de la Patrie alors que l'on exécute le parricide Moranges<sup>98</sup>. La foule est « gouailleuse, tapageuse et cynique », lit-on cette fois dans le Moniteur trente ans plus tard quand on exécute Trincard. C'est « toujours la même » qui « hurle, rit et crie » et qui d'instant en instant « devient plus cynique et plus grossière »<sup>99</sup>. On condamne par-dessus tout les à-côtés festifs et les dérives commerciales qu'engendrent les exécutions publiques. Alors que se prépare l'exécution de Guillaume Courmier, le 5 juin 1912, le Moniteur du Puy-de-Dôme blâme les locations de chambres avec vue sur la guillotine, deux cent francs pour « des baigneurs de Châtelguyon et de Vichy désirant en avoir pour leur argent », mais aussi les « places mises aux enchères de quinze sous à dix francs », les « cafés envahis », les « débits ambulants » et « les vendeurs de plaintes et de cartes postales »<sup>100</sup>. Quelques années auparavant, c'est le Petit Clermontois qui condamne l'engouement d'une foule qui va jusqu'à organiser un service de covoiturage pour participer au spectacle de l'exécution de Pierre Biton<sup>101</sup>. Impossible aujourd'hui d'estimer la véritable importance de cette foule, les chiffres proposés par la presse et les autorités<sup>102</sup> étant peu fiables, d'une part car il s'agit à coup sûr d'une estimation à vue d'œil et d'autre part car la tentation, notamment en ce qui concerne la presse, de quelques approximations volontaires visant à rendre plus ou moins importante la manifestation qu'elle juge scandaleuse ne doit pas être totalement écartée. Ainsi, l'Ami de la Patrie estime entre 7000 et 8000 le nombre de spectateurs présents à l'exécution du parricide Moranges à Courpières en 1852<sup>103</sup>. Le Riom Journal dénombre seulement 2000 personnes venues assister à la mort d'Hébrard à Riom en mars 1873 alors que le Petit Journal avance le chiffre de 5000<sup>104</sup>. Des chiffres qui rejoignent globalement ceux recensés par Marine M'Sili au Mans et

---

<sup>98</sup> Sans titre, Ami de la Patrie, 30/06/1852, p.2-3. Marine M'Sili observe dans le Petit Marseillais, catholique et partisan de la peine de mort une certaine édulcoration des réactions festives du public susceptibles de nuire à l'image d'exemplarité de la sentence. M'SILI Marine, « Une mise en scène de la violence légitime : les exécutions capitales dans la presse (1870-1939) », dans BERTRAND Régis, CAROL Anne (dir.), L'exécution capitale, une mort donnée en spectacle XVIe-XXe siècle, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, p. 176. Ce n'est pas le cas dans la presse catholique puydomoise : la *Gazette d'Auvergne*, également partisane de la peine de mort, est sans doute la feuille qui expose de façon la plus virulente les dérives des spectateurs présents aux exécutions publiques.

<sup>99</sup> « Exécution de Trincard », Moniteur du Puy-de-Dôme, 28-29/09/1885, p.3.

<sup>100</sup> « Courmier a été exécuté ce matin », Moniteur du Puy-de-Dôme, 05/06/1912, p.2.

<sup>101</sup> « En voiture pour l'exécution », Petit Clermontois, 19/04/1885, p.2.

<sup>102</sup> Les dossiers de grâces accessibles aux Archives Nationales (série BB24) proposent des procès-verbaux ou des comptes rendus d'exécution capitale rédigés par le procureur, le juge de paix ou le greffier et dans lesquels sont consignés, entre autres, l'attroupement formé à cette occasion.

<sup>103</sup> Sans titre, Ami de la Patrie, 28-29/06/1852, p.2.

<sup>104</sup> « Exécution de Francis Hébrard », Riom Journal, 30/03/1873, p.2-3 et « Exécution à Riom », Petit Journal, 31/03/1873, p.3.

à Toulouse au début des années 1870<sup>105</sup> et ceux d'Emmanuel Taïeb dans toute la France<sup>106</sup>, mais qui demeurent finalement assez limités dans leur exactitude. Deux exécutions ont lieu à Riom en 1885 : celle de Biton, le 17 avril, où l'on vit entre 2000 et 3000 personnes selon les journaux clermontois<sup>107</sup> et 7000 selon Petit Journal<sup>108</sup>, et celle de Trincard fin septembre qui attira 4000 spectateurs selon le Riom Journal<sup>109</sup>, 6500 selon les autorités<sup>110</sup>, entre 6000 et 7000 pour le Petit Parisien, 7000 selon le Petit Journal<sup>111</sup> et 8000 selon la Croix<sup>112</sup> ! Enfin, l'exécution de Guillaume Courmier atteint, selon le Moniteur, un chiffre record de 10 000 spectateurs<sup>113</sup>. Une foule qui attend impatiemment le jour de l'exécution, au point qu'une simple rumeur peut déplacer des milliers d'individus. C'est au bruit de l'exécution imminente de Maurice Moranges que, selon l'Ami de la Patrie, des milliers de personnes se sont regroupées sur la place publique de Courpières le 25 juin 1852. Plusieurs fausses alertes relatives à l'exécution de François Hébrard entraînent également la présence quotidienne de la foule sur la place de Riom fin mars 1873. Des rumeurs basées selon la *Gazette d'Auvergne* sur le « préjugé qui veut que tout condamné à mort soit exécuté dans les quarante jours du pourvoi ». C'est encore et toujours la rumeur, celle d'avoir vu l'arrivée de la guillotine à Clermont le 15 avril 1885, qui est à l'origine d'un frémissement de l'opinion publique quant à l'imminence de l'exécution de Jean Biton. Le Moniteur condamne sévèrement une totale absence de dignité de cette foule quand, lors de l'exécution d'Hébrard, la sentence tarde à être exécutée. « L'impatience était extrême et elle osait, disons-le, se manifester librement ». Même chose quelques années plus tard, lorsque l'on exécute le parricide Trincard, la Gazette constate que « l'immorale curiosité » de la foule « s'aiguise et s'irrite des lenteurs [des]

---

<sup>105</sup> M'SILI Marine, « Une mise en scène de la violence légitime : les exécutions capitales dans la presse (1870-1939) », dans BERTRAND Régis, CAROL Anne (dir.), *L'exécution capitale, une mort donnée en spectacle XVIe-XXe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, p. 176.

<sup>106</sup> TAÏEB Emmanuel, *Du spectacle au secret. Les exécutions publiques entre technologie de pouvoir et sensibilités*. France, 1870-1939, thèse de Science politique sous la direction de M. DELOYE Yves, Paris 1, 2006, p.691-693.

<sup>107</sup> « L'exécution de Biton », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 18/04/1885, p.3 et « Exécution de Biton, l'assassin de Piboulet », *Riom Journal*, 19/04/1885, p.2-3.

<sup>108</sup> « Exécution capitale à Riom », *Petit Journal*, 19/04/1885, p.3.

<sup>109</sup> « Exécution du parricide Trincard », *Riom Journal*, 1<sup>er</sup> octobre 1885, p.2-3.

<sup>110</sup> AN, BB24 2059.

<sup>111</sup> « Exécution de Trincard », *Petit Journal*, 30/09/1885, p.3 et « Une exécution à Riom », *Petit Parisien*, 30/09/1885, p.3.

<sup>112</sup> « Exécution d'un parricide », *La Croix*, 30/09/1885, p.3.

<sup>113</sup> « L'exécution de Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 06/06/1912, p.2. Une estimation reprise par la presse nationale, et notamment l'Ouest-Eclair et le Figaro.

apprêts »<sup>114</sup>. La femme est encore et toujours l'élément de la foule le plus stigmatisé. « La présence des femmes est systématiquement notée, soit pour être regrettée, parce que le beau sexe, même s'il est d'origine modeste, ne devrait pas être exposé à la vue de l'exécution, soit pour être dénoncée, comme révélant leur nature perverse et leur fascination du sang »<sup>115</sup>. En effet, parce que leur présence à un tel spectacle bouleverse les normes morales et sociales, ne serait-ce qu'à l'égard de leur statut d'épouse et surtout de mère, elle concentre une grande partie des critiques du chroniqueur. La *Gazette d'Auvergne* qui s'indigne de l'intérêt macabre de la population à l'égard des exécutions rappelle que « ce qui est non moins triste (...), c'est que les femmes et les filles sont toujours en majorité ». Le journal catholique renouvelle son indignation deux jours plus tard, en insistant sur le fait que quelques unes de ces femmes assistent au spectacle avec leurs enfants.

Une observation approfondie des comptes rendus d'exécution permet toutefois de différencier, à propos de cette perception des attitudes de la foule, deux temps bien distincts : l'avant-exécution où l'on relate l'arrivée de la foule sur la place, son agitation et son impatience, et l'exécution proprement dite, où l'on mesure l'impact psychologique de la scène sur les personnes présentes. Si l'agitation des spectateurs avant l'exécution donne toujours lieu à de vives critiques, l'attitude de ces derniers au moment où l'accusé apparaît et où le couperet tombe peut bénéficier d'un tout autre accueil. Une fois la tête de François Hébrard coupée, la *Gazette d'Auvergne* retient de la foule qu'elle dénigrerait quelques lignes auparavant « son attitude [qui] ne reflétait plus que des sentiments de pitié ». Lors de l'exécution de Biton en 1885, le *Petit Clermontois* rappelle que « l'attitude du public a été digne »<sup>116</sup>. Dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme*, on reste critique après l'exécution de Courmier : « Ah ! l'on ne raillait plus, l'on ne chantait plus, l'on ne riait plus ! »<sup>117</sup>. Dans les faits, il est fort probable en effet que l'instant où la tête tombe soit accompagné d'un silence solennel, de quelques réactions de dégoût ou d'un murmure d'émotion, encore qu'il est fort probable que peu de spectateurs puissent être en mesure de voir réellement la scène. Le *Moniteur* souligne d'ailleurs, toujours à propos de l'exécution de Courmier, le mécontentement d'un certain

---

<sup>114</sup> « L'exécution du parricide Trincard le 28 septembre à Riom », *Gazette d'Auvergne*, 28-29/09/1885, p.3.

<sup>115</sup> TAÏEB Emmanuel, *Du spectacle au secret. Les exécutions publiques entre technologie de pouvoir et sensibilités*. France, 1870-1939, thèse de Science politique sous la direction de M. DELOYE Yves, Paris 1, 2006, p.465.

<sup>116</sup> « L'exécution de Biton », *Petit Clermontois*, 18/04/1885, p.2-3.

<sup>117</sup> « L'exécution de Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 06/06/1912, p.2.

nombre de spectateurs à qui l'on « cache la guillotine »<sup>118</sup>. Toutefois, « le silence des spectateurs, quand le condamné paraît et jusqu'après l'exécution ou le transport du corps au cimetière, est une constante qui frappe les observateurs »<sup>119</sup>. Faut-il voir, dans cette double appréciation de la foule au premier abord paradoxale, la volonté d'une presse partisane de la peine de mort de rappeler combien l'exécution publique joue son rôle d'exemple en suscitant l'effroi tout en affirmant l'autorité d'une justice implacable ? Très certainement en ce qui concernent les journaux catholiques, fervents défenseurs du principe de l'exemplarité, mais la réponse est plus complexe pour ce qui est des journaux républicains et radicaux qui affichent, dès le début des années 1870, leur opposition à la publicité des exécutions capitales. N'est-ce pas le *Moniteur du Puy-de-Dôme* qui, après l'exécution de François Hébrard en 1873, évoque un « lugubre spectacle dont la loi veut faire un exemple et dont cependant l'humanité reprouve la sanglante exhibition » ?<sup>120</sup> Lors des débats sur l'abolition de la peine de mort en 1907-1908, la position du quotidien n'a pas varié : « A nous aussi, les exécutions soulèvent le cœur de dégoût. Et voilà pourquoi elles ne doivent avoir lieu que dans l'intérieur des prisons. Nous ne demandons pas mieux que de voir la guillotine reléguée aux accessoires de Carnavalet. Mais aussi longtemps que nous serons placés entre les deux termes de ce dilemme : mettre à mort les assassins ou être tués par eux, j'opine le maintien de la peine capitale. Et cela, pour l'humanité ! »<sup>121</sup>. Un engagement qu'il faut également associer au soutien sans faille accordé par le *Moniteur* au sénateur Agénor Bardoux à l'origine d'un débat parlementaire sur la suppression de la publicité de la peine de mort entre juin 1884 et mai 1885<sup>122</sup>.

Il serait toutefois naïf de penser que les évocations de ces comportements collectifs, nobles ou vils, soient toujours le fruit d'une réelle observation. Parce qu'elles sont anonymes, les représentations médiatiques de la foule et des populations sont manipulables à souhait, et si ces manifestations émotionnelles sont légion dans les récits criminels, on reste finalement assez peu renseigné sur la manière dont la chronique les mesure. Avant d'être d'authentiques

---

<sup>118</sup> « L'exécution de Courmier », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 06/06/1912, p.2. L'échafaud est supprimé depuis le 25 novembre 1870, M'SILI Marine, « Une mise en scène de la violence légitime : les exécutions capitales dans la presse (1870-1939) », dans BERTRAND Régis, CAROL Anne (dir.), *L'exécution capitale, une mort donnée en spectacle XVIe-XXe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, p. 169.

<sup>119</sup> TAÏEB Emmanuel, *Du spectacle au secret. Les exécutions publiques entre technologie de pouvoir et sensibilités*. France, 1870-1939, thèse de Science politique sous la direction de M. DELOYE Yves, Paris 1, 2006, p.473.

<sup>120</sup> « Exécution d'Hébrard », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 30/03/1873, p.2-3.

<sup>121</sup> « Messieurs les Apaches », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 12/07/1908, p.1.

<sup>122</sup> TAÏEB Emmanuel, « Les débats sur la publicité de la peine de mort », *Genèses*, 1/ 2004, n°54 p.130-147.

observations de la population, ces retranscriptions ne peuvent être que de plus ou moins habiles constructions médiatiques, un procédé rédactionnel colorant la narration des événements de quelques touches de sensationnel ou de quelques nuances politiques. Tout au long de l'affaire de l'instituteur laïc Vercheire, l'Avenir du Puy-de-Dôme ne cesse d'évoquer l'indignation des pères de familles face à l'immoralité de l'école laïque. Lettres et interviews se succèdent dans les colonnes du quotidien catholique sans qu'aucun nom, aucune identité ne permettent de vérifier l'authenticité des informations recueillies. Les républicains Moniteur du Puy-de-Dôme et Justice Pour Tous ne font aucunement état de ces manifestations hostiles de la population. On se garde bien en effet d'insister sur telle ou telle expression populaire allant à l'encontre d'une sensibilité politique ou idéologique. Le retour « triomphal » à travers « une population sympathique » du père Camille, innocenté en 1892 d'accusations d'attentats à la pudeur, n'est souligné une fois encore que par la presse catholique<sup>123</sup>. Quelles possibilités reste-t-il à l'historien pour démêler le vrai du faux, l'exagération d'une manifestation ou sa dissimulation ? La présence d'un observateur tiers, un témoignage ou un retour sur l'événement par les principaux acteurs qui généralement retournent à l'anonymat aussi rapidement qu'ils en sont sortis, autant dire que la tâche est particulièrement délicate, et la réalité des faits pratiquement insaisissable dans la plupart des cas.

Nous ne pourrions conclure ces chapitres sur les acteurs de l'actualité criminelle sans évoquer le rôle et la place de la rumeur dans les affaires judiciaires. La rumeur publique a ceci de spécifique que son traitement médiatique peut, au sein d'un même article, provoquer des appréciations diamétralement opposées : on vante son efficacité à révéler des crimes autant qu'on méprise sa faculté à générer des fausses nouvelles. Sans la rumeur, les sources indiquent clairement que de nombreux crimes n'auraient jamais été dévoilés, que de nombreux indices n'auraient jamais pu tomber entre les mains de la justice et que de nombreux articles n'auraient, au bout du compte, jamais pu fournir autant d'informations exclusives et exceptionnelles. Mais la rumeur, ce sont aussi les histoires extravagantes, les jugements biaisés, les informations erronées et les suspicions précipitées. Tout le travail de la justice et par extension de la presse consiste à écouter cette rumeur, trier les informations et les classer en trois groupes : le vrai, le potentiellement vrai et le faux. Mais qu'est-ce, finalement, que la rumeur publique ? Dans les faits, elle naît et se développe dans les

---

<sup>123</sup> « Bourg-Lastic », Courrier du Puy-de-Dôme, 14/08/1892, p.2.

discussions entre villageois ou habitants d'un même quartier. Elle parvient généralement aux oreilles des autorités locales par les représentants les plus proches de la population : garde-champêtre, maire, juge de paix etc<sup>124</sup>. Rumeur publique, notoriété publique, clameur publique et conversations sont autant de termes désignant ces informations extraites d'un ensemble communautaire anonyme directement ou indirectement affecté par un événement. Un ensemble que l'on désigne également un on impersonnel qui satisfait tout le monde car ne renvoyant à aucun individu particulier. Dans l'affaire du triple assassinat de Varagnat, l'arrestation de Joseph Quatresous est dans toutes les conversations du village, « on donne des détails sur sa vie, on l'accuse de divers méfaits » apprend-t-on dans le *Moniteur*<sup>125</sup>. On associe quelques fois la rumeur à l'opinion publique, à cette différence près que l'opinion publique, dans la rhétorique médiatique, ne se trompe jamais là où la rumeur est toujours incertaine et peu fiable. Mais plus que de simples informations à l'origine et à la fiabilité obscures, la rumeur est un système de communication à part entière, dans un univers où, encore au début du XXe siècle, l'écrit est loin d'être un support universel. En effet, la rumeur est le seul moyen dont dispose une partie de la population pour s'informer des avancées d'une enquête. Elle peut être déterminante : c'est ainsi que le sieur Méjassol, le témoin du meurtre du père Gras, se décide à parler en apprenant, « par le rumeur publique », que le fils Gras avait été arrêté et suspecté<sup>126</sup>. Elle peut aussi tromper les moins informés, comme ce « groupe de commères », dans l'affaire Roudaire en 1884, « qui discutent déjà la peine qui va être infligée aux accusés, car pour elles, Annette Séguin est toujours sous les verrous, et elles sont persuadées qu'elle va comparaître aujourd'hui devant les assises avec son fils »<sup>127</sup>. La mère de Claude Roudaire avait en effet été libérée peu de temps après son arrestation.

La rumeur est donc celle qui, dans un très grand nombre d'affaires, avertit les autorités locales qu'un crime a été commis. Dans l'affaire Gras, la *Croix d'Auvergne* rappelle que « L'affaire eut été classée et oubliée, si les racontars du pays et plusieurs lettres anonymes n'étaient venues éveiller l'attention du Parquet »<sup>128</sup>. Plus rarement, la rumeur parvient aux oreilles de la presse avant même que les autorités soient sollicitées, ce qui constitue une

---

<sup>124</sup> Sur la rumeur : CORBIN Alain, *Le village des cannibales*, Paris, Aubier, 1990 et PLOUX François, *De bouche à oreille : naissance et propagation des rumeurs dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, Aubier, 2003. Plus récemment : TRIOMPHE Pierre, « Des bruits qui courent aux mots qui tuent. Rumeurs et violences dans le Gard en 1815 », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle* 1/2008 (n° 36), p. 59-73.

<sup>125</sup> « Le triple assassinat de Varagnat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 01/07/1906, p.2.

<sup>126</sup> « Le crime de Bertignat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 11/07/1903, p.2.

<sup>127</sup> « Affaire Claude Roudaire. Parricide », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 10/08/1884, p.2-3.

<sup>128</sup> « L'affaire de Bertignat », *Croix d'Auvergne*, 27/04/1903, p.2.

aubaine pour le journal précocement informé. L'équipe du *Moniteur du Puy-de-Dôme* s'est immédiatement rendue à Marsac en apprenant qu'un « bruit courait à Ambert » à propos d'un parricide commis dans cette localité<sup>129</sup>. Mais la rumeur ne se contente pas de prévenir de l'existence d'un acte criminel, bien souvent elle en désigne l'auteur. Dans l'affaire de l'assassinat commis par Jeanne Andraud sur son mari jugée en août 1859, la « clameur publique » avait, dès la première tentative d'empoisonnement, fait « planer de très graves soupçons » sur l'accusée<sup>130</sup>.

**Encadré 70: extrait de l'acte d'accusation de l'affaire Andraud, 1859.**

« Dans la soirée du 20 février, on entendit Jeanne Andraud pousser de grands cris et demander si on savait où était son mari ? Le désespoir de cette femme étonna tous ses voisins qui savaient que les deux époux ne passaient pas jour sans se quereller, et que Jeanne Andraud ne prenait nul soin de cacher le désir qu'elle avait d'être débarrassée de son mari. Le hasard venait de la servir à souhait : Laroche fut trouvé étranglé dans son grenier, et cependant jamais cet homme, quoique malheureux en ménage, n'avait manifesté l'intention de terminer sa vie par un suicide : il s'était résigné à son sort, et déjà, en 1855, il avait failli être victime d'un empoisonnement. Le 26 avril, on le trouva étendu sur un tas de paille de son grenier : ses jambes étaient recouvertes de paille et de foin jusqu'au-dessus des genoux : son chapeau était derrière sa tête, un de ses sabots se trouvait sur la dernière marche de l'escalier, et l'autre à vingt centimètres du cadavre sur le plancher. La cravate faisait deux touts à son col, et un bâton de dix-huit à vingt centimètres avait servi de tourniquet pour amener la strangulation »<sup>131</sup>.

Il serait d'ailleurs naïf de penser que l'instruction ne tient pas compte des rumeurs quand celles-ci désignent des suspects, au contraire, elles permettent là aussi bien souvent d'obtenir une piste sérieuse quand les indices manquent. « Les instances judiciaires ne peuvent que reconnaître leur dette à l'égard de ces bruits accusateurs auxquels elles s'empressent de recourir dès que l'occasion se présente »<sup>132</sup>. Mais cette désignation d'un coupable par la rumeur publique n'est en rien une quelconque volonté de seconder la justice dans son travail. Il s'agit davantage du processus d'exclusion d'un individu déviant de la communauté : « L'opinion publique est contre lui, elle se dresse, vengeresse, implacable,

<sup>129</sup> « Grave affaire à Marsac », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 21/02/1900, p.3.

<sup>130</sup> « Audiences des 9 et 10 août », *Journal du Puy-de-Dôme*, 16-17/08/1859, p.3.

<sup>131</sup> AD, U10777, dossier 5271, 1859.

<sup>132</sup> LAPALUS Sylvie, *la Mort du vieux*, Paris, Tallandier, 2004, p.201.



réclamant justice »<sup>133</sup> apprend-on dans le *Moniteur* toujours à propos du parricide Antoine Gras. « Forme de pression sociale très efficace, elle signale le crime aux autorités publiques, désigne le vrai coupable voire l'oblige à se dénoncer »<sup>134</sup>. Une fois le suspect arrêté, la rumeur ne cesse pas pour autant. Au contraire, la mise hors d'état de nuire d'un individu stimule logiquement la prise de paroles, et ceux qui n'osaient pas parler jusqu'alors vont, à leur tour, alimenter la rumeur. « Les langues commencent à se délier et les renseignements affluent sur Courmier » nous apprend l'*Avenir* dans l'affaire du Pont-des-Goules, « il nous faudrait de longues colonnes pour raconter tout ce que nous apprenons journallement (...) Pour aujourd'hui, contentons-nous de quelques renseignements inédits et qui nous semblent avoir leur importance »<sup>135</sup>. C'est donc encore la rumeur qui va fournir, parallèlement ou en complément des autorités locales, toutes les informations relatives au quotidien dudit suspect : caractère de l'individu, sociabilité, histoires de famille et de voisinage, petites affaires n'ayant jamais fait l'objet de plaintes etc. Parce qu'elle est anonyme, la rumeur publique peut, sans limite aucune, faire l'exposé de la vie privée de ceux et de celles qui sont au centre de l'attention de la presse, de la justice et des conversations. Il est rare en effet, comme le souligne Sylvie Lapalus dans sa réflexion sur les parricides, que le voisinage, d'où provient la rumeur, ne soit pas au courant d'une manière ou d'une autre, des tensions familiales du foyer d'à côté ou d'en face<sup>136</sup>. « Nous avons appris l'arrestation du sieur Piètre, auteur présumé du meurtre de sa femme avec laquelle, nous assure-t-on dans le village, il vivait en assez mauvaise intelligence » affirme le *Moniteur* le 29 août 1874. Enfin, c'est encore la rumeur qui va permettre à la justice de retracer les derniers instants d'un accusé avant qu'il commette son crime. « Nous avons pu causer nous-mêmes à un habitant de Neschers qui a vu le fils Trincard dans cette commune le dimanche matin », prétend le *Petit Clermontois* dans l'affaire Trincard en 1885<sup>137</sup>. Ici encore, la chronique affirme maintenir une prudence certaine à l'égard des renseignements recueillis.

Composante à part entière de la rumeur publique, les légendes et les racontars accompagnent également chaque étape d'une enquête. Au départ, elles concernent l'auteur

---

<sup>133</sup> « Le crime de Bertignat. Antoine Gras a-t-il étranglé son père et l'a-t-il ensuite précipité dans la Dore ? – Le mystère est angoissant. – Jusqu'à présent on ne possède que des présomptions contre l'assassin présumé », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 19/04/1913, p.2 et « Le Parricide Antoine Gras de Bertignat est condamné à la peine de mort », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 24/10/1913, p.2-3.

<sup>134</sup> LAPALUS Sylvie, *la Mort du vieux*, Paris, Tallandier, 2004, p.201.

<sup>135</sup> « La tuerie du Pont-des-Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 21/12/1911, p.2.

<sup>136</sup> LAPALUS Sylvie, *la Mort du vieux*, Paris, Tallandier, 2004, p.195.

<sup>137</sup> « L'affaire de Vertaizon », *Petit Clermontois*, 15/05/1885, p.2.

d'un crime et la façon dont il fut perpétré. « L'obscurité qui enveloppe cette affaire reste donc complète, et cette ignorance absolue des circonstances du drame achève d'émouvoir les populations qui échafaudent toutes sortes d'histoires plus ou moins fantaisistes sur ce crime mystérieux » prévient le Moniteur en apprenant la mort de l'ouvrier Lesme<sup>138</sup>. Même chose un an auparavant quand on découvre le massacre de la famille Chelles à Varagnat et qu'aucune piste ne permet d'en connaître le ou les auteurs : « Nous n'étonnerons personne en disant que, dans la région, les racontars les plus invraisemblables vont leur train »<sup>139</sup>. Le mobile d'un crime, quand il demeure mystérieux après l'arrestation d'un suspect, fait partie de ces interrogations qui génèrent toutes sortes d'histoires racontées par les « bien-informés », pour reprendre l'expression sarcastique de l'Avenir du Puy-de-Dôme. Celui-ci rappelle en effet, dans l'affaire Bobillier, l'absurdité des mobiles évoqués dans les journaux dans les jours qui suivirent l'arrestation du meurtrier : « Nous ne retiendrons que pour mémoire *l'histoire d'amour* racontée par les bien informés, toujours, et qui n'a pas autrement retenu l'attention des magistrats ». Une fois ces mystères éclaircis par l'instruction, c'est enfin à la personnalité du criminel et à sa vie que vont se greffer, parfois de manière durable (il suffit pour s'en convaincre de voir comment, encore aujourd'hui, l'on présente la vie et les crimes de Victor Mornac), les fables et les histoires fantaisistes associées aux affaires les plus spectaculaires. A propos de Guillaume Courmier, le tueur du Pont-des-Goules, c'est sans surprise que l'on apprend, par le Moniteur, que très rapidement « des légendes se formèrent autour de sa personne »<sup>140</sup>.

---

<sup>138</sup> « Un crime mystérieux », Moniteur du Puy-de-Dôme, 25/03/1907, p.2.

<sup>139</sup> « Le triple assassinat du hameau de Varagnat », Moniteur du Puy-de-Dôme, 24/06/1906, p.2.

<sup>140</sup> « Le quintuple assassinat du Pont-de-la-Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 27/12/1911, P.2.

**TROISIÈME PARTIE**  
**Approches thématiques**

# INTRODUCTION

## Grandes et petites affaires criminelles

Qu'est-ce qu'une grave affaire ou une affaire dite importante ? Nous aurions pu, pour répondre à cela, tenter un relevé du champ lexical associé à la notion de gravité et d'importance, et de croiser les résultats avec les différents types de crimes rencontrés dans ces articles, mais cela ne nous aurait finalement guère avancé tant l'emploi de ces expressions couvre une multitude d'affaires de nature complètement différente au regard du code pénal. Relativement au qualificatif de « grave » associé à une affaire criminelle, il convient donc de distinguer les deux notions que sont la gravité d'un crime sur le plan pénal et la gravité d'une affaire sur un plan médiatique. La gravité pénale se mesure selon la nature du crime, le nombre de chefs d'accusation et le nombre de circonstances aggravantes alors que l'importance médiatique d'une affaire criminelle se fonde aussi sur l'identité des accusés et des victimes, le mobile et la cruauté de l'acte, l'indignation qu'il suscite, son contexte, son originalité etc<sup>1</sup>. « Un crime est grand par la qualité des personnages. Il est beau par l'habileté de l'exécution » rappelle Dominique Kalifa en citant un journaliste en 1903, et ajoutant : « Au cadre et aux personnages doivent (...) s'ajouter le caractère spectaculaire de la mise en scène, l'incertitude des mobiles, les errements de l'instruction »<sup>2</sup>. L'incertitude des mobiles, mais aussi le fossé qui peut séparer leur légèreté et la gravité des actes commis. Tuer « pour rien » ou presque rien est en soi une circonstance qui n'a aucune incidence au regard du code pénal<sup>3</sup> mais qui permet à une affaire criminelle de se hisser dans les hauteurs du classement des crimes les plus médiatisés. Le mobile de l'assassinat commis par Franck Bobillier est un vulgaire vol de portefeuille. Cela suffit à l'Avenir du Puy-de-Dôme pour considérer que « son crime n'en est encore que plus abominable, si tant est que l'on puisse admettre des degrés en matière de crime »<sup>4</sup>. Des degrés qui existent pourtant et qui régissent la façon dont chaque

---

<sup>1</sup> Les deux définitions se rejoignent néanmoins pour placer au sommet du classement les homicides volontaires avec préméditation et les parricides.

<sup>2</sup> KALIFA Dominique, *L'encre et le sang, Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995, p.67. Sur ce qui caractérise un grand procès, voir également CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, PUR, 2010, p.59.

<sup>3</sup> Mais qui conditionne néanmoins la décision du jury et la sévérité du verdict.

<sup>4</sup> « Un inspecteur d'assurances assassiné en chemin de fer », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 23/11/1912, p.2. Dans l'affaire Bobillier, le fait que l'assassinat soit commis dans un train joue également beaucoup dans l'importance

affaire criminelle va être exposée dans les colonnes de la presse. En effet, on découvre très rapidement au fil de l'actualité criminelle cette distinction abstraite entre les affaires exceptionnelles, les grandes affaires, les affaires secondaires et enfin celles sans intérêt<sup>5</sup>. Sortie des définitions du code pénal, la justice est également attentive à l'engouement généré par certains procès, et les comptes rendus moraux envoyés par les procureurs généraux au ministère de la Justice insistent autant que le font les chroniqueurs sur les audiences les plus spectaculaires. Lors de la première session de l'année 1857, le procureur général Salneuve rappelle au garde des Sceaux que sur les quatorze affaires portées devant le jury, « deux seulement présentaient une gravité exceptionnelle »<sup>6</sup>. Il s'agit en l'occurrence d'une tentative d'empoisonnement sur un nouveau-né et le procès d'un jeune incendiaire de 12 ans. Les affaires exceptionnelles se distinguent des autres par la durée de leur exposition médiatique, en général plus d'un mois<sup>7</sup>, et par la taille de leur compte rendu d'audience, une, voire deux pages entières sur un ou plusieurs jours<sup>8</sup>. Le dernier procès de la famille Piètre, par exemple, occupe presque la totalité des pages intérieures du *Moniteur* le 1<sup>er</sup> décembre 1875<sup>9</sup>. Des numéros peuvent d'ailleurs être entièrement consacrés à l'événement, comme avec l'affaire Cellier dans la *Presse Judiciaire* en 1866<sup>10</sup>, l'affaire Hébrard dans le *Riom Journal* le 16 février 1873<sup>11</sup> ou encore l'affaire de Pont-Picot dans le *Moniteur* le 4 août 1892<sup>12</sup>. Exceptionnellement, des éditions spéciales peuvent paraître dans les kiosques, comme l'affaire des frères Flot bénéficiant le 2 décembre 1886 d'une spéciale du *Petit Clermontois*<sup>13</sup>. Généralement, on parle de grande ou grave affaire quand un crime donne lieu à une série

---

de sa médiatisation, l'insécurité des transports en commun étant, au début du XXe siècle, un des thèmes privilégiés de la chronique judiciaire et des faits divers.

<sup>5</sup> Dans son article sur le fait divers dans la *Gazette des tribunaux*, Anne Durepaire distingue également les grandes affaires criminelles mettant notamment en scène les femmes et les affaires secondaires où l'on trouve essentiellement des drames conjugaux et familiaux. DUREPAIRE Anne, « Chronique de faits divers et grandes affaires judiciaires : des différents discours sur le désordre des conduites dans la *Gazette des Tribunaux* à la fin du 19<sup>e</sup> siècle », *Les cahiers du journalisme*, n°17, 2007, p.226-239.

<sup>6</sup> Compte rendu moral de la première session de 1857, par M. Salneuve, procureur général, AN, BB/20/199/2, Année 1857 Puy-de-Dôme.

<sup>7</sup> Cela dépend notamment de la complexité de l'instruction.

<sup>8</sup> Nous retrouvons là des dimensions et une durée d'exposition semblables à celles des grandes affaires présentes dans la *Gazette d'Auvergne*, DUREPAIRE Anne, « Chronique de faits divers et grandes affaires judiciaires : des différents discours sur le désordre des conduites dans la *Gazette des Tribunaux* à la fin du 19<sup>e</sup> siècle », *Les cahiers du journalisme*, n°17, 2007, p.226-239.

<sup>9</sup> « Affaire Piètre-Ramillin », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 01/12/1875, p.3-4.

<sup>10</sup> « Affaire Barthélémy Cellier, dit Granet. Double assassinat à la Maison Centrale de Riom », *Presse Judiciaire*, 20/05/1866.

<sup>11</sup> « Affaire de Teilhède. Assassinat suivi de vol », *Riom Journal*, 16/02/1873.

<sup>12</sup> « Le crime de Pont-Picot », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/08/1892.

<sup>13</sup> « Affaire Flot. Le crime de Thiers », *Petit Clermontois*, 02/12/1886.

d'articles sur une durée allant d'une semaine à un mois. Durant les étapes clés de l'instruction, les articles peuvent alors dépasser deux colonnes et constituer l'information principale de l'actualité locale. Logiquement, le procès qui conclut l'affaire bénéficie lui aussi d'un espace plus important que les autres dans la rubrique des comptes rendus d'audiences. Les affaires secondaires, quant à elles, ne bénéficient généralement que d'un éclairage médiatique limité dans le temps et dans l'espace : souvent un ou deux articles de quelques lignes pour l'instruction et un compte rendu d'audience lui aussi limité à un ou deux paragraphes.

**Encadré 71: répartition des types de crimes selon leur éclairage médiatique dans l'Ami de la Patrie (1852-1856) et le Moniteur du Puy-de-Dôme (1856-1914).**

Les procès pour crimes de sang occupent sans partage la première place des affaires bénéficiant d'un éclairage médiatique privilégié<sup>14</sup>. Sur les 208 procès couvrant plus de la moitié d'une page du quotidien, 103 concernent des homicides volontaires. Les vols qualifiés occupent la deuxième place avec 36 affaires, mais on trouve également bon nombre de soustractions frauduleuses accompagnant des homicides. La troisième place est occupée par les incendies volontaires et les coups et blessures qualifiés (17 affaires chacun). En fin de classement, on trouve deux affaires d'attentats aux mœurs, un détournement de fonds publics, un détournement de mineur et une suppression d'enfant né vivant.

Si l'on compare désormais le nombre d'affaires dont le procès couvre plus de la moitié d'une page avec le nombre d'affaires jugées par la cour d'assises du Puy-de-Dôme, le classement n'est plus tout à fait le même. En première place se trouvent les crimes contre la sûreté de l'État avec 80 % des affaires jugées bénéficiant d'un éclairage médiatique important. Arrivent en seconde et troisième positions les crimes de sang et les incendies volontaires avec respectivement 26,3 % et 12,1 % des affaires jugées. Les coups et blessures volontaires et les vols qualifiés ne bénéficient finalement que d'un éclairage médiatique limité puisque seulement 6,9 % et 4 % du nombre d'affaires jugées couvrent plus de la moitié d'une page du quotidien. Mais ce sont avec les attentats aux mœurs que l'écart est le plus impressionnant, avec seulement 0,5% des affaires jugées bénéficiant d'un éclairage médiatique important.

---

<sup>14</sup> Sur le règne de l'homicide dans la presse et la littérature de la fin du XIXe siècle : MUCHEMBLED Robert, Une histoire de la violence, Paris, Le Seuil, 2008, p.408. Plus spécifiquement sur le place du meurtre dans les faits divers, les statistiques proposées par M'SILI Marine, Le fait divers en République. Histoire sociale de 1870 à nos jours, Paris, CNRS éd., 2000, p.58-99.

L'espace alloué aux affaires diffère toutefois sensiblement selon le format et le type de journaux, et l'on doit relativiser la mesure de leur impact médiatique en se contentant d'un décompte des colonnes. Si une page entière dédiée à une affaire criminelle n'est pas chose rare pour le *Moniteur du Puy-de-Dôme*, elle l'est beaucoup plus, par exemple, pour la *Croix d'Auvergne* dont seulement deux des quatre pages sont imprimées à Clermont-Ferrand. La perception de la gravité des crimes et l'éclairage médiatique qui en découle varient également entre la presse clermontoise et la presse d'arrondissement selon les zones géographiques concernées par les événements. Un meurtre commis dans des circonstances « banales » dans l'arrondissement d'Issoire suscite un engouement médiatique certain dans la presse issoirienne mais ne bénéficie que d'une attention limitée dans la presse clermontoise et des autres arrondissements. Les affaires exceptionnelles dépassent très largement le cadre de la rubrique locale pour déborder sur la première page et occuper tout l'espace consacré à l'actualité régionale. A partir des années 1890, alors qu'évolue sensiblement la mise en page des quotidiens, les manchettes de première page annonçant le contenu du journal font leur apparition, et l'actualité criminelle profite de l'évolution pour s'afficher davantage : « Le parricide d'Aulnat » lit-on tout simplement en première page du *Petit Clermontois* le 29 mars 1892<sup>15</sup>. Le texte des manchettes s'allonge au début du XXe siècle : « L'affaire du Drame du Pont des Goules commence aujourd'hui devant la Cour d'assises de Riom. Pour pouvoir donner à nos lecteurs un compte rendu complet de cette passionnante affaire, nous ferons paraître l'*Avenir* à six pages, tous les jours, jusqu'à Dimanche » apprend-on en première page de l'*Avenir du Puy-de-Dôme* le 2 mai 1912<sup>16</sup>, et qui nous renseigne, de fait, sur la prochaine évolution du nombre de pages des grands quotidiens départementaux. Enfin, ces affaires d'exception engendrent tout au long de notre période, sans grande mutation et dans la plus fidèle tradition des canards du siècle précédent, leur lot d'imprimés volants où se retrouvent pêle-mêle gravures, comptes rendus d'audience et autres complaintes vendus sur la voie publique. Quand s'achève le procès de Josphe Quatresous pour le triple assassinat de la famille Chelles, « la foule s'écoule lentement et bruyamment. Au dehors l'on vend des cartes postales éditées par « La Havane » donnant le portrait de l'assassin de Varagnat » lit-on dans le *Moniteur*<sup>17</sup>.

Si nous avons à faire une moyenne de la fréquence d'apparition des affaires exceptionnelles dans la presse puydomoise, nous pourrions l'estimer à environ un cas par an,

---

<sup>15</sup> « Le parricide d'Aulnat », *Petit Clermontois*, 29/03/1892, p.1.

<sup>16</sup> « L'affaire du Drame du Pont des Goules », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 02/05/1912, p.1.

<sup>17</sup> « Le triple assassinat du hameau de Varagnat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/11/1906, p.1-2.

voire tous les deux ans. A titre de comparaison, la chronique s'attarde sur une affaire criminelle d'importance plus modeste deux ou trois fois par mois en moyenne dans les quotidiens clermontois de la fin du XIXe siècle. En prenant comme référence la taille des comptes rendus d'audience de l'Ami de la Patrie et du Moniteur sur la période 1852-1914, 35 de ces derniers couvrent deux pages ou plus sur un ou plusieurs jours<sup>18</sup>. Sous le Second Empire, le rythme d'apparition d'affaires exceptionnelles est constant : environ quatre affaires par décennie. Peu de changement dans les années 1870 et 1880 avec respectivement quatre et deux affaires pour ces deux décennies : la chute de l'Empire et la loi de 1881 ne modifient pas en profondeur l'exposition médiatique de la criminalité d'exception. Par contre, les chiffres explosent dans les années 1890 avec pas moins de 21 affaires exceptionnelles survenues entre 1890 et 1914, soit plus d'une par an. Les lecteurs profitent alors de l'essor du sensationnalisme médiatique au cœur duquel le crime de sang domine sans partage.

**Encadré 72: les procès exceptionnels, selon l'Ami de la Patrie (1852-1856) et le Moniteur du Puy-de-Dôme (1856-1914).**

- 8 août 1852<sup>19</sup> : *L'affaire Mornac et Bouchaudy*, meurtre et vols qualifiés.
- 23 février 1854 : Les Incendies des Martres-de-Veyre, incendies volontaires.
- 24 mai 1856 : Le crime du Puy-de-Dôme, Michel Barbier, assassinat et vol.
- 27 novembre 1858 : La bande à Minder, tentative de meurtre et vol qualifié.
- 27 novembre 1861 : *L'affaire Collat*, détournement de mineur.
- 7 août 1864 : *L'affaire Vincent*, assassinat, coups et blessures et incendie volontaire.
- 14 mars 1865 : *L'affaire Pelissier-Seguin*, parricide.
- 18 février 1867 : Les vols de Vichy, vols qualifiés.
- 27 août et 15 novembre 1871 : Les troubles de Thiers et de Saint-Etienne, crimes et délits liés à un mouvement insurrectionnel.
- 24 mai 1874 : *L'affaire de Thiers*, empoisonnement.
- 27 novembre 1875 : *L'affaire Piètre-Ramillin*, assassinat.
- 22 décembre 1882 : *L'affaire de Montceau-les-Mines*, crimes et délits liés à un mouvement insurrectionnel.
- 24 novembre 1889 : *L'affaire Dhume-Courtail-Couche*, faux et usage de faux.
- 4 mars 1890 : *L'affaire Boyer-Vidal*, détournements, abus de confiance, faux et usage de faux.

<sup>18</sup> Le procès en appel des insurgés de Saint-Etienne est relaté dans le Moniteur du Puy-de-Dôme du 16 novembre au 7 décembre 1871, soit un total de plus de 40 colonnes sur plus de 20 jours.

<sup>19</sup> Date d'ouverture du procès.



- 25 février 1891 : Le crime de Besse, assassinat et vols qualifiés.
- 10 février 1892 : *L'affaire Flot*, assassinat et vols qualifiés.
- 4 août 1892 : Le crime de Pont-Picot, assassinat.
- 29 mai 1893 : *Le crime d'Usson*, meurtre et vols qualifiés.
- 5 août 1893 : Le crime de Saint-Ignat, assassinat.
- 14 mai 1894 : Le crime de Faux, assassinat.
- 1<sup>er</sup> décembre 1894 : Le crime de Coudes, meurtre.
- 28 février 1896 : *L'affaire Michel*, abus de confiance, faux et usage de faux.
- 9 mars 1896 : *L'affaire de la Blancarde*, faux témoignages.
- 24 février 1897 : Le crime de Gravenoire, assassinat et vol qualifié.
- 7 décembre 1898 : Les dévaliseurs de villas, vols qualifiés.
- 24 novembre 1900 : *Le crime de la rue de l'Hôtel Dieu*, assassinat et vol qualifié.
- 30 mai 1903 : *L'affaire de Saint-Rémy-sur-Durolle*, faux et usage de faux.
- 4 décembre 1908 : *L'affaire Thomas*, vols qualifiés.
- 27 février 1910 : *L'affaire Simon*, incendie volontaire.
- 1<sup>er</sup> juin 1911 : Le chiffonnier incendiaire, incendie volontaire.
- 2 juin 1911 : Le drame de la Roche-Noire, assassinat.
- 3 mai 1912 : La tuerie du Pont-des-Goules, assassinats.
- 26 juillet 1913, *L'assassinat de M. Gouyon*, assassinat et vol qualifié.

Pour la chronique judiciaire, une des façons de mesurer le caractère exceptionnel d'une affaire, au-delà de la nature des actes commis, est d'observer l'impact émotionnel d'un crime sur les populations. Une grave affaire est avant tout une affaire qui passionne l'opinion publique. « Cette affaire est de beaucoup la plus importante de la session », affirme le *Moniteur* le 15 février 1873 à propos de l'affaire Hébrard, « elle passionne au plus haut degré l'intérêt public »<sup>20</sup>. La *Gazette d'Auvergne* affirme la même chose, à quelques mots près<sup>21</sup>. Quand au *Riom Journal*, il va plus loin en rappelant que « depuis longtemps la cour d'assises du Puy-de-Dôme n'avait eu à juger une affaire qui ait à un aussi haut degré ému l'opinion publique »<sup>22</sup>. Comment la presse évalue-t-elle l'importance de cet impact émotionnel sur les populations ? Sans doute en tenant compte des mouvements de foule pendant les différentes étapes de l'instruction et en restant attentive aux discussions entre les habitants. Des

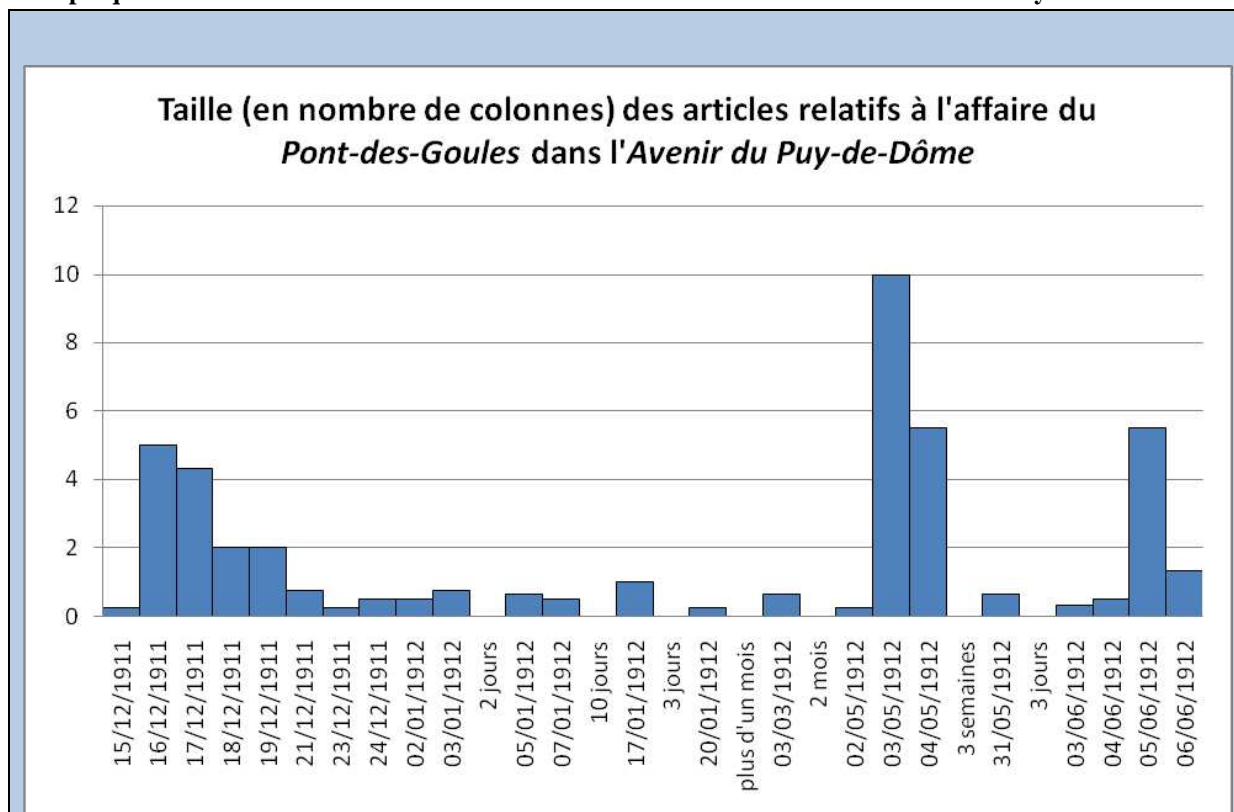
<sup>20</sup> « Assassinat suivi de vol. Hébrard, de Theilhède », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 15/02/1873, p.2.

<sup>21</sup> « Affaire de Theilhède. Assassinat et vol », *Gazette d'Auvergne*, 15/02/1873, p.3.

<sup>22</sup> « Affaire de Theilhède. – Assassinat suivi de vol. – Condamnation à mort », *Riom Journal*, 16/02/1873, p.1

discussions dont les correspondants présents sur place avant, pendant et après l'affaire mesurent l'écho.

**Graphique 2: taille des articles relatifs à l'affaire du Pont-des-Goules dans l'Avenir du Puy-de-Dôme.**



Le quintuple homicide de Guillaume Courmier illustre parfaitement les différentes étapes de la représentation médiatique d'une affaire criminelle exceptionnelle au début du XXe siècle<sup>23</sup>. Le premier article (15 décembre 1911) est généralement une dépêche de quelques lignes annonçant qu'un crime a été commis. Les articles suivants relatent les investigations des reporters sur les lieux du crime. C'est le moment fort de l'affaire (16 et 17 décembre 1911). Une fois Guillaume Courmier arrêté, la taille des articles commence à décliner au fil des jours, au fur et à mesure que le mystère s'éclaircit sur les raisons du drame, pour ne plus jamais dépasser une colonne jusqu'au procès six mois plus tard. Le jugement du tueur du Pont-des-Goules ne conclut pas pour autant l'affaire : condamné à mort, il bénéficiera une dernière fois des honneurs de l'information locale principale lors de son exécution à Riom le 5 juin 1912.

Sur toute notre période, il n'y a pas une affaire de grande ampleur qui n'ait, selon les journaux puydinois, suscité de vives émotions, et il serait aisé de dresser une liste de ce qui finalement s'apparente encore une fois davantage à des effets d'annonce qu'à de réelles

<sup>23</sup> Les vides apparaissant dans le graphique avec comme légende une période correspondent aux intervalles où aucun article n'est publié sur l'affaire.

mesures de l'opinion publique. Intérêt populaire et éclairage médiatique sont donc étroitement liés au point que l'essoufflement de l'intérêt de la population pour une affaire va souvent de pair avec la diminution du nombre et de la taille des articles consacrés à cette affaire dans les quotidiens clermontois. Toujours dans l'affaire du Pont-des-Goules, l'Avenir du Puy-de-Dôme affirme le 21 décembre 1911 que « l'émotion du premier moment commence à se calmer »<sup>24</sup>. Au même moment, la taille des articles se réduit sensiblement.

L'importance d'une affaire se mesure également à l'étendue géographique de son écho. Dans le procès d'Antoine Labonne, meurtrier de sa mère alcoolique, Le Petit Clermontois affirme que c'est une « affaire qui a (...) ému l'opinion publique, non seulement dans ce petit pays, mais encore dans toute la région »<sup>25</sup>. L'émotion concerne les habitants d'un village, d'une ville, d'un ou plusieurs cantons, « dans un espace familier aux lecteurs unis par l'appartenance à une même communauté »<sup>26</sup>. Lorsque l'on franchit les frontières du département, l'émotion cède la place à la curiosité, et une affaire qui concernait spécifiquement une communauté devient de surcroît une affaire qui occupe les discussions de toute une région ou, dans les cas les plus exceptionnels, de toute la France. En décembre 1911, l'affaire du Pont-des-Goules « continue à passionner les populations de notre région »<sup>27</sup> affirme le Moniteur, alors que l'Affaire Bobillier a suscité, selon le même quotidien, une « émotion indescriptible non seulement dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Loire, mais encore dans toute la France »<sup>28</sup>. La présence des confrères parisiens lors du procès est là pour rappeler le retentissement national d'une affaire. Dès le lendemain des événements de la Commune, lors du procès en appel des insurgés de Saint-Etienne en mai 1874, le Moniteur du Puy-de-Dôme évoque la présence du Petit Journal, de la Patrie de Genève, du Républicain, du Mémorial de Saint-Etienne<sup>29</sup>. Dans l'affaire Quatresous, « plusieurs journaux parisiens ont envoyé leurs chroniqueurs judiciaires » observe l'Avenir du Puy-de-Dôme. « Sont présent, entre autres, nos confrères Troimaux, de l'Echo de Paris, Cerisier, du Petit Parisien, de Saint-Maur, du Matin »<sup>30</sup>. La venue en Auvergne de ces confrères parisiens constitue un événement dans l'événement, et c'est avec un certain enthousiasme, qui par ailleurs reflète assez bien le

---

<sup>24</sup> « La tuerie du Pont-des-Goules », Avenir du Puy-de-Dôme, 21/12/1911, p.2.

<sup>25</sup> « Le parricide d'Aulnat. Affaire Labonne », Le Petit Clermontois, 20 mai 1892, p.2-3.

<sup>26</sup> LAPALUS Sylvie, la Mort du vieux, Paris, Tallandier, 2004, p.74.

<sup>27</sup> « Le quintuple assassinat du Pont de la Goule », Moniteur du Puy-de-Dôme, 22/12/1911, p.2.

<sup>28</sup> « L'assassinat de M. Gouyon devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme », Moniteur du Puy-de-Dôme, 26/07/1913, p.2.

<sup>29</sup> « Attentat contre le gouvernement (affaire de Saint-Etienne), Moniteur du Puy-de-Dôme, 27/05/1874, p.2

<sup>30</sup> « Le triple assassinat de Varagnat », Avenir du Puy-de-Dôme, 29/11/1906, p.2-3.

complexe d'infériorité des journaux provinciaux au regard de leurs homologues parisiens, que l'on retranscrit les réflexions des journalistes de la capitale. Lors du procès des membres de la famille Minder fin novembre 1858, le *Moniteur* s'empresse de reprendre les impressions sur le procès de « M. Baïssas, l'un des écrivains de la presse parisienne »<sup>31</sup>. La présence de journalistes d'autres régions peut également s'expliquer par la complexité de certains parcours criminels. Ainsi, dans l'affaire Bobillier, l'*Avenir du Puy-de-Dôme* précise que « le banc de la presse a dû être agrandi considérablement. Aux journalistes locaux sont venus se joindre M. Baragoin, du « *Matin* », M. Serisier, du « *Petit Parisien* », M. Gillier du « *Mémorial de la Loire* », M. Bergeron, de la « *Tribune de Saint-Etienne* » et M. Vernay, de la « *Loire Républicaine* »<sup>32</sup>. Le *Moniteur* complète la liste avec « Pierre Belin, représentant le *Lyon Républicain* »<sup>33</sup>, une présence en nombre des journalistes stéphanois et lyonnais qui s'explique par les liens que l'accusé entretenait avec la société bourgeoise de la préfecture de la Loire par le biais de sa mère, correspondante de presse à Montbrison.

L'empreinte que laisse un crime dans la mémoire collective conditionne également son exposition médiatique. Quand débute le procès de Claude Roudaire le 8 août 1884, le *Riom Journal* précise que ses « lecteurs se souviennent du crime horrible commis dans la nuit du 22 au 23 juin dernier »<sup>34</sup>. Une affaire d'exception marque les esprits des mois, voire des années, alors qu'une affaire d'importance modeste sera vite oubliée, généralement quelques jours après la fin de l'instruction ou la fin du procès. Enfin, l'importance d'une affaire se mesure encore en comparant l'engouement du public avec celui des affaires les plus retentissantes des années précédentes. L'affluence populaire observée par Le *Moniteur* pour le procès de Claude Roudaire rappelle au chroniqueur celle suscitée par le procès des soulèvements ouvriers de Montceau-les Mines deux ans plus tôt : « On fait la queue devant la porte d'entrée comme aux grands jours de l'affaire de Montceau-les Mines »<sup>35</sup>. Toujours pour Le *Moniteur*, l'intérêt que l'on porte au procès de Michel Noëllet le 20 février 1900 n'est pas sans rappeler celui porté à « l'affaire Flot, l'affaire Marie Michel ou l'affaire Combes »<sup>36</sup>. Enfin, pour l'annonce du verdict de l'affaire de Varagnat, l'engouement du public dépasse tous les pronostics : « Jamais, même pour l'affaire des frères Flot, même pour les affaires de la

---

<sup>31</sup> « Suite de l'audience du vendredi 26 novembre », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29-30/11/1858 p.2-3.

<sup>32</sup> « Le crime du train 2958 », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 26/07/1913, p.1-2.

<sup>33</sup> « L'assassin Bobillier est condamné à mort », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 27/07/1913, p.2. On trouve par ailleurs une troisième orthographe pour le chroniqueur du *Parisien* : M. Serizier.

<sup>34</sup> « Audience du vendredi 8 août. Parricide », *Riom Journal*, 10 août 1884, p.2-3.

<sup>35</sup> « Affaire Claude Roudaire. Parricide », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 10 août 1884, p.2-3.

<sup>36</sup> « L'affaire Noëllet », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 21 février 1900, p.1-2.

Blancarde ou du crime de la rue de l'Hôtel-Dieu, on ne vit pareille affluence à la Cour d'assises »<sup>37</sup>.

La « graduation du crime » que dénonce l'Avenir du Puy-de-Dôme est donc bel et bien une des bases de la médiatisation de la criminalité, pour ne pas dire son principal fondement, et les chroniqueurs n'hésitent pas un seul instant à faire ces distinctions entre les petites et les grandes affaires, entre les affaires intéressantes et celles plus ennuyeuses, entre les crimes les plus graves et ceux plus communs. Contrairement aux grands quotidiens parisiens qui doivent faire des choix compte tenu de l'abondance de l'activité judiciaire nationale<sup>38</sup>, la presse quotidienne départementale couvre généralement la totalité des audiences d'une session d'assises. L'Ami de la Patrie jusqu'en 1856 et le Moniteur du Puy-de-Dôme de 1856 à 1914 relatent 91,7% des débats de la cour d'assises du Puy-de-Dôme<sup>39</sup>. Toutefois, les journalistes du Moniteur du Puy-de-Dôme affichent régulièrement leur insatisfaction face aux sessions d'assises présentant selon eux peu d'intérêt. En février 1875, à propos d'une affaire de vol qualifié commis par un sans domicile fixe, le chroniqueur affirme que « l'affaire qui se déroule à cette audience est d'un intérêt médiocre »<sup>40</sup>. Même chose le 30 mai 1889, cette fois-ci, c'est la session entière qui n'est qu'une succession de vols qualifiés « ne présentant aucun intérêt »<sup>41</sup>. Enfin le 16 février 1906, on dit d'une affaire de faux qu'elle est « sans grande importance » et qu'elle « se déroule dans une monotonie désespérante »<sup>42</sup>. L'impatience qu'affichent les chroniqueurs à l'égard de ces petites affaires fait écho au problème que pose aux juristes et aux magistrats les crimes dits « mineurs » que l'on souhaiterait voir disparaître des sessions d'assises en les correctionnalisant. Les attentats à la pudeur commis sur de jeunes victimes sont de ceux-là, et le Moniteur de rappeler combien ces affaires « encombrant » les sessions d'assises<sup>43</sup>. Dans son rapport du 4<sup>ème</sup> trimestre 1858, c'est encore le procureur Salneuve qui rappelle que « Vingt et une affaires ont été portées devant le jury, mais qu'une seule présentait une gravité remarquable (...). Le reste des affaires n'était de nature à frapper

---

<sup>37</sup> « Le triple assassinat du hameau de Varagnat », Moniteur du Puy-de-Dôme, 29/11/1906, p.1-2.

<sup>38</sup> CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, PUR, 2010, p.59.

<sup>39</sup> Sont exclus de ce décompte les jugements par contumace qui ne donnent lieu à aucun débat. Le Petit Clermontois et l'Avenir du Puy-de-Dôme, sur deux années témoins (1887-1888 et 1897-1898), n'oublient aucune audience dans leur chronique judiciaire. Quel que soit le quotidien, le choix des procès proposés dans la chronique locale s'opère davantage au niveau régional, quand il s'agit de faire les résumés des audiences des assises du Cantal, de l'Allier, de la Corrèze ou de la Haute-Loire.

<sup>40</sup> « Vol qualifié », Moniteur du Puy-de-Dôme, 17/02/1875, p.3.

<sup>41</sup> « Cour d'assises du Puy-de-Dôme », Moniteur du Puy-de-Dôme, 30/05/1889, p.3.

<sup>42</sup> « Viol et tentative de viol », Moniteur du Puy-de-Dôme, 16/02/1906 p.2.

<sup>43</sup> « Audience du 14 novembre (soir). Viol et attentats à la pudeur », Moniteur du Puy-de-Dôme, 16/11/1887, p.3.

l'attention que par la déplorable multiplicité des crimes de mœurs »<sup>44</sup>. Les coups et blessures qualifiés, les banqueroutes et les soustractions frauduleuses commises dans des conditions trop banales font également l'objet de l'impatience d'une presse qui semble exiger des sessions d'assises qu'elles ne contiennent que des crimes sanglants et exceptionnels. Dans une affaire de cambriolage commis par de jeunes individus, l'Avenir rappelle que « l'affaire qui vient aujourd'hui devant la Cour d'assises ne semble guère mériter *cet excès d'honneur*. C'est un vol vulgaire et la détermination de maison habitée s'appliquant à une grange, semble assez singulière »<sup>45</sup>. Le Moniteur ajoute que l'affaire est « extrêmement simple, extrêmement banale, et aurait dû venir plutôt devant le tribunal correctionnel »<sup>46</sup>. La médiocrité d'une affaire se mesure enfin par l'absence d'un public venu en masse assister à l'instruction et au procès. C'est encore le Moniteur du Puy-de-Dôme qui rappelle, le 19 novembre 1901, que « la session s'ouvre dans le plus grand calme » ; que la première affaire, un attentat à la pudeur, n'est pas « de celles qui piquent la curiosité du public »<sup>47</sup>. Le 31 mai 1905, Félix Ronsérail semble regretter une fois de plus l'absence d'affaire criminelle sensationnelle : « Les sessions de Cour d'assises, depuis quelques temps, manquent totalement d'intérêt, les affaires inscrites au rôle sont banales et peu faites pour attirer la foule aux audiences »<sup>48</sup>.

#### **Encadré 73: les comptes rendus d'audience petit format.**

Les résumés ne dépassant pas la quarantaine de lignes représentent plus de 28 % des comptes rendus d'audiences dans le Moniteur du Puy-de-Dôme. On se contente alors de donner le nom du ou des accusés, de présenter la nature de l'accusation, la peine prononcée, le nom des avocats et des magistrats. Sont en tête des crimes les moins exposés médiatiquement les attentats aux mœurs (45% des comptes rendus de moins de quarante lignes), suivis des vols qualifiés (30,4%) et des affaires de faux et usage de faux (8,2%). A l'inverse, et cela rejoint les résultats de notre réflexion précédente sur les crimes les plus affichés dans la chronique judiciaire, les crimes capitaux (3,8%), les coups et blessures (3,8%) et les incendies volontaires (3,1%) font rarement l'objet d'un compte rendu minimaliste.

Petits crimes et grandes affaires se côtoient donc dans les comptes rendus d'audience tout au long de notre période sans qu'aucun bouleversement majeur ne vienne interrompre

44 AN, BB/20/210, compte rendu moral du procureur général Salneuve, 4ème session 1858.

45 « Affaire Cusson-Gauniche. - Vol qualifié », Avenir du Puy-de-Dôme, 28/11/1899, p.3.

46 « Audience du 27 novembre. Vol qualifié », Moniteur du Puy-de-Dôme, 28/11/1899 p.2-3.

47 « Cour d'assises du Puy-de-Dôme », Moniteur du Puy-de-Dôme, 19/11/1901, p.3.

48 « Cour d'assises du Puy-de-Dôme », Moniteur du Puy-de-Dôme, 31/05/1904, p.3.

cette succession de récits résumant, à titre informatif, les crimes les plus communs et développant, au nom du sensationnel, les plus sanglants.

Trois approches thématiques achèvent notre réflexion sur la représentation médiatique de la criminalité dans la presse du Puy-de-Dôme : les crimes commis par des mineurs, les empoisonnements et les crimes sexuels commis sur des enfants. Chacune de ces approches offre l'opportunité d'étudier l'actualité criminelle dans une vision plus large qu'un classique inventaire des grandes affaires régionales. Les empoisonnements font partie de ces crimes dont la gravité est susceptible d'engendrer un engouement populaire et médiatique certain. Notre analyse porte dans un premier temps sur les mécanismes de révélation du crime d'empoisonnement pour s'intéresser ensuite au rôle et à la perception médiatique des experts dans ce type de crimes. Nous avons tenté ensuite d'isoler des figures médiatiques d'empoisonneuses tout en nous interrogeant sur les représentations du crime conjugal et du crime passionnel.

Dans un deuxième temps, une étude des crimes commis par les mineurs et jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme nous permet cette fois-ci de regrouper dans nos analyses grandes et petites affaires criminelles. Nous étudions ici encore la nature et l'importance de l'impact médiatique de ces actes, pour nous concentrer ensuite sur trois des figures de jeunes criminels les plus communément rencontrées dans les colonnes de la chronique : le membre d'une bande, le domestique ou l'employé infidèle et l'incendiaire. Nous nous sommes attardés ensuite sur les questions que suscitent cette criminalité juvénile, avec la mise en cause de la sphère familiale, le rôle que jouent selon la chronique le vagabondage, la débauche, l'alcool et la paresse. Enfin nous analysons comment la justice appréhende le problème de la criminalité des plus jeunes à travers notamment la réalité de sa répression pénale et l'argumentation des avocats de la défense. Enfin, la représentation médiatique des crimes sexuels permet d'atteindre un dernier échelon, le plus bas de la graduation médiatique des crimes, celui des affaires silencieuses. On tente d'approcher, autant que faire se peut, ce vide médiatique lié à la grande majorité des affaires de mœurs, de lire entre les lignes et de découvrir, malgré tout, un discours médiatique régi par des codes et des conventions, notamment dans la désignation de l'acte, de l'acteur et des victimes. A partir de ce constat, une étude de la perception de l'opinion publique et de la sensibilité de la société à l'égard de ces crimes sexuels s'imposait. Nous la menons conjointement à l'étude de l'immixtion du politique dans ce type de crimes, une immixtion qui, paradoxalement, permet à ces affaires honteuses de s'afficher davantage aux yeux du lectorat.

# CHAPITRE HUITIÈME

## Les empoisonnements

« Art. 301 : Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et qu'elles qu'en aient été les suites ».

Code pénal, Dalloz, 1908

Au commencement du Second Empire, l'histoire de l'empoisonnement au XIX<sup>e</sup> siècle a déjà au moins deux figures mythiques : Marie Lafarge condamnée aux travaux forcés à perpétuité en 1840 pour avoir empoisonné son époux, et Hélène Jégado, l'empoisonneuse bretonne suspectée de 45 meurtres et exécutée en 1851. En Auvergne, Félix Ronsérail retient dans ses *Grandes affaires criminelles* les empoisonnements de Vollore-Montagne et l'affaire de Saint-Anthème, survenus respectivement en février et septembre de l'année 1837<sup>1</sup>. Alors que la Monarchie de Juillet apparaît véritablement comme l'âge d'or de l'empoisonnement au XIX<sup>e</sup> siècle, le crime féminin par excellence ne semble plus bénéficier, dans la seconde moitié de ce siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, d'un engouement médiatique de premier ordre. Dans les rubriques nationales de la presse locale, les plus grandes affaires d'empoisonnement bénéficient des honneurs de la première page le temps de quelques articles<sup>2</sup>, de taille par ailleurs souvent modeste, mais très rapidement le crime se trouve relégué dans les espaces dédiés aux faits divers secondaires avant de sombrer définitivement, après le verdict du procès, dans les méandres de l'oubli médiatique au profit de crimes plus sanglants et de criminels plus dangereux<sup>3</sup>. Si les empoisonnements n'enfantent plus depuis Jégado de grandes

---

<sup>1</sup> « L'Empoisonneuse de Saint-Anthème, Marie Aulanier, septembre 1837 », « Les Empoisonnements de Vollore-Montagne, Annet Tournebize, février 1837 », F. Ronsérail et E. Guilleux, *Affaires criminelles du Puy-de-Dôme et de l'Auvergne*, n°1, 28/01/1900 et n°4, 11/03/1900.

<sup>2</sup> L'affaire Couty de la Pommerais (1864), les empoisonneuses de Marseille (1868), les empoisonnements de Nice (1889), l'affaire Bianchini (1899), l'empoisonneuse de Saint-Clar (1903) ou encore l'empoisonnement du Ténor Godard (1910), pour ne citer que ces exemples.

<sup>3</sup> La couverture médiatique de l'affaire de Saint-Clar représente assez bien ce glissement de statut de « grande affaire » à celui de fait divers secondaire dans la presse départementale. Le premier extrait du *Temps* concernant l'affaire apparaît le 11 septembre 1903 en 1<sup>ère</sup> page du *Moniteur du Puy-de-Dôme*. Du 14 au 26 octobre de la même année, l'affaire fait l'objet d'une demi-douzaine d'articles de taille variable dans la rubrique *Faits divers* de la dernière page avant de refaire la 1<sup>ère</sup> page le temps du procès entre le 27 et 30 octobre.



figures du crime<sup>4</sup> et ne monopolisent plus des semaines durant les grands titres des quotidiens, ils apparaissent cependant régulièrement au détour des chroniques de fait divers, en dernière page, sous forme de petits récits extraordinaires teintés de drame, de sadisme et d'exotisme. En Hongrie, au mois de novembre 1889, une armée de femmes empoisonnent leurs maris. On exhume une quinzaine de corps, il y en aurait 80!<sup>5</sup> En Russie, un riche propriétaire est ligoté sur une chaise et bâillonné. On lui injecte du poison pour le dépouiller<sup>6</sup>. Le 1<sup>er</sup> décembre 1909, on apprend qu'à Verdun, c'est encore 80 soldats qui échappent à la mort en découvrant juste à temps que leur soupe était empoisonnée<sup>7</sup>. Les canards proposant pour quelques centimes les comptes rendus d'audience des procès d'assises les plus singuliers offrent également dans chaque département et tout au long de notre période leur lot d'affaires d'empoisonnements : l'affaire Vitou dans l'Hérault en 1852, l'affaire Monnoyer dans le Nord en 1861, l'affaire Favre-Crépin dans le Rhône en 1862, l'affaire Moulin dans les Pyrénées Orientales en 1881, l'affaire Aguer, l'empoisonneuse de Bordeaux en 1889 ou encore le crime de Breloux dans les Deux-Sèvres en 1890<sup>8</sup>. Les empoisonnements d'amants et de maîtresses criminels, de domestiques aux instincts meurtriers et de membres de famille dénaturés ne manquent pas, mais ils ne font que passer, à peine perceptibles, sous l'éclairage de la grande actualité quotidienne.

La cour d'assises du Puy-de-Dôme a jugé seize affaires d'empoisonnement ou tentative d'empoisonnement entre 1852 et 1914, soit une moyenne d'une affaire tous les quatre ans. Il s'agit donc d'un crime très faiblement représenté devant les tribunaux : moins d'1% des affaires jugées toutes catégories confondues et seulement 4% des crimes capitaux. Cette faible représentation de l'empoisonnement ne permet pas de proposer des statistiques pertinentes concernant l'évolution du crime au fil des années sur le département, mais elle offre l'avantage d'étudier chacune de ses manifestations au cas par cas. Il s'agit généralement de crimes commis par un seul individu : seulement quatre des seize affaires impliquent deux personnes. Essentiellement féminin, seize femmes et quatre hommes figurent sur le banc des

---

<sup>4</sup> Jeanne Weber, l'ogresse du quartier de la Goutte d'Or, et Casque d'Or l'apache constituent sans doute les deux plus grandes figures de la criminalité féminine de la fin du XIXe siècle et de la Belle Epoque. Bien que l'on associait parfois Jeanne Weber à une empoisonneuse, ni l'une ni l'autre ne furent compromises dans des affaires d'empoisonnement. Il faut attendre les années 1930 et Violette Nozières pour voir surgir de nouveau sur la scène judiciaire une empoisonneuse célèbre.

<sup>5</sup> « Hongrie : 80 maris empoisonnés par les femmes », *Le Petit Clermontois*, 27/11/1889, p.3.

<sup>6</sup> « Un empoisonnement à Moscou », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 24/09/1903, p.4.

<sup>7</sup> « La soupe empoisonnée. A Verdun, 80 soldats échappent par hasard à la mort », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 01/12/1909, p.1.

<sup>8</sup> La liste est loin d'être exhaustive, la bibliographie de [www.criminocorpus.cnrs.fr](http://www.criminocorpus.cnrs.fr) et le portail Opale-Plus de la Bibliothèque Nationale de France proposent plusieurs dizaines de références associées à ce type d'affaires.

accusés, l'empoisonnement qui est jugé est généralement un empoisonnement qui a échoué : onze des seize affaires soumises au jury sont des tentatives. Il s'agit, dans le Puy-de-Dôme, d'un crime essentiellement rural : seules trois affaires se sont déroulées au sein d'une localité urbaine<sup>9</sup>.

Il convient, dans un premier temps, d'évaluer l'impact médiatique des affaires d'empoisonnement au sein de la presse locale en interrogeant autant le contenu que la forme des articles relatant lesdites affaires. Si le contexte de ces empoisonnements et le portrait de leurs auteurs méritent une attention particulière, il a paru nécessaire, ensuite, de s'attarder sur la question de la révélation du crime : condition sine qua non de son aboutissement judiciaire. La troisième partie se consacre au rôle de la médecine dans les enquêtes en insistant notamment sur les progrès de la toxicologie et le portrait médiatique des experts chimistes. Enfin, après avoir dirigé les investigations sur les contextes sociaux des empoisonnements et les différents mobiles rencontrés, l'étude du portrait médiatique des accusés exige, après observation, que l'on dissocie les figures d'empoisonneuses de celle de l'empoisonneur.

## **1. Echo médiatique des affaires d'empoisonnement**

Contrairement à ce que laisse entendre Pierre Larousse dans son article relatif à l'empoisonnement criminel, *l'arme des femmes, des lâches et des hypocrites*<sup>10</sup> ne semble pas vraiment avoir bénéficié à un moment ou à un autre du statut de phénomène criminel inquiétant auprès de la presse, de la justice et de la société en général. Les empoisonnements commis dans le Puy-de-Dôme durant notre période ne sont pas des crimes qui ont fasciné l'opinion publique comme cela a pu être le cas avec les affaires de meurtriers sanguinaires tels que Quatresous ou Courmier. L'écho médiatique qu'ils suscitent reste limité, dans le cadre des homicides volontaires, et seules des circonstances exceptionnelles les mettent en haut de l'affiche le temps d'un procès à sensations. Si le crime de Thiers, en 1874, est d'une « importance exceptionnelle »<sup>11</sup>, ce n'est pas le mode opératoire qui donne au crime son caractère d'exception, mais les liens qui unissaient l'accusée et les victimes : une mère jusqu'alors irréprochable qui, sous l'influence de son compagnon, élimine ses deux jeunes enfants.

---

<sup>9</sup> Clermont-Ferrand et Thiers.

<sup>10</sup> LAROUSSE Pierre, Grand dictionnaire universel du XIXe siècle, C. Lacour, Réimpression de l'édition 1866-1877, 1990, p.474.

<sup>11</sup> « Affaire de Thiers. Empoisonnement », Le Moniteur du Puy-de-Dôme, 23/05/1874, p.2-3.

L'affaire de Culhat qui a suscité l'intérêt de la presse des mois durant ne doit son écho médiatique qu'aux circonstances de l'assassinat de la veuve Riberolles. La tentative d'empoisonnement survenue quelque temps auparavant et révélée par l'enquête ne constitue qu'un élément mineur au sein du dossier, un acte dont la découverte ne génère pas même un rebondissement, juste une charge supplémentaire pour la plus jeune des deux accusées<sup>12</sup>. Sur les 161 articles recouvrant les 16 affaires d'empoisonnement recensées à partir des sessions de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, moins de 14% des articles dépassent la taille symbolique des deux colonnes et 35% d'entre eux ne dépassent pas trente lignes<sup>13</sup>. Seulement 16 articles bénéficient d'une publication en première page et encore, ce chiffre est en partie dû au fait que deux des journaux retenus, l'Album de Thiers et la *Croix d'Auvergne*, publient son actualité locale en première page<sup>14</sup>. En ce qui concerne les investigations judiciaires, seules quatre affaires retinrent l'intérêt des journaux plus de trois semaines : l'affaire de Thiers (du 4 au 24 décembre 1873), l'affaire de Culhat (du 30 décembre 1902 au 11 février 1903), l'affaire des Trois-Raisins (du 30 septembre au 27 octobre 1910) et l'affaire de Freydefont (du 11 juin au 3 juillet 1913). Trois autres affaires, celle de Marie Piary en 1856, de Claude Sicard en 1889 et de Marie Bapt en 1899, bénéficièrent dans les quotidiens les plus importants d'un à trois articles relatant les différentes étapes de l'enquête. Les huit autres affaires n'apparaissent dans la presse que dans le cadre des comptes rendus d'audience de la cour d'assises.

**Encadré 74: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Piary, 1856.**

« Dans la soirée du dimanche 11 octobre, la dame Cordemoy (...) se trouvait seule avec sa domestique dans la cuisine de son auberge. Pendant que celle-ci soupait, elle se prépara une boisson qu'elle a l'habitude de prendre (...). Après avoir bu une partie de cette boisson, la dame Cordemoy monta dans sa chambre pour coucher un de ses enfants. Dix minutes plus tard, elle redescendit dans la cuisine et reprit sa tasse pour la vider. Au moment où elle la portait à ses lèvres, elle remarqua dans le vase un péttillement semblable à celui que ferait de l'eau qui commencerait à bouillir. Surprise du fait, elle demanda à l'accusée si elle n'avait rien mis dans sa tasse, et si personne n'était entré dans la maison. « Personne n'est venu, et je n'ai rien mis dans votre tasse, répondit Marie Piary ; vous êtes donc folle ? » La dame Cordemoy conçut alors quelques soupçons qu'elle voulut éclaircir. Elle appela

<sup>12</sup> Le rédacteur du Courrier du Puy-de-Dôme oublie même de mentionner le chef d'accusation de tentative d'empoisonnement à l'encontre de la jeune Touche dans son compte rendu d'audience du 09/08/1903.

<sup>13</sup> Nous n'indiquons ces valeurs que pour illustrer la forte représentativité des articles courts. Nous ne reviendrons pas ici sur les problèmes que posent les statistiques en matière de taille et de nombre d'articles.

<sup>14</sup> Sept articles sur les seize sont liés à l'affaire Pouyet-Sauzède dans l'Album de Thiers.

M. Davignon, et lui raconta ce qui s'était passé. Mais en rentrant, elle s'aperçut que la tasse n'était plus au même endroit où elle l'avait laissée, et que la domestique était dans le jardin. Elle l'appela, et Marie Piary rentra avec la tasse à la main, mais dans laquelle il ne restait plus que quelques gouttes de liquide. « pourquoi avez-vous jeté ce qu'il y avait dans ce vase, demanda le sieur Davignon à l'accusée ? – Ma maîtresse m'a grondée, répondit-elle, et j'ai jeté ça pour éviter des raisons » (...). La dame Cordemoy, irritée, lui ordonna de sortir (...). Le lendemain matin la dame Cordemoy trouva dans un champ séparé de son jardin par un mur, des miettes de pain ayant une couleur bleuâtre (...). Elle les fit remarquer à plusieurs personnes, les ramassa et les remit avec la tasse à l'agent de police de Royat. Marie Piary fut arrêté. Devant le juge d'instruction, elle déclara qu'elle avait mis dans la tasse de sa maîtresse une cuillère d'un liquide bleu, dont se sert M. Cordemoy pour teindre l'osier, mais qu'elle ne l'avait fait que d'après les conseils de son maître, qu'elle connaissait longtemps avant que d'entrer à son service (...) ; elle ajoute que le sieur Cordemoy vivait en mauvaise intelligence avec sa femme ; qu'il disait : (...) : « Vous savez que ma femme a l'habitude de prendre tous les soirs du vin avec de l'eau et du pain ; il faudrait lui mettre une demi-cuillère de ce qu'il y a dans ce flacon ; si ça pouvait lui donner la colique pour quinze jours, je ne la plaindrais pas ». J'ai fait, ajoute l'accusée, ce que mon maître m'avait commandé de faire, mais je ne pensais pas que ce liquide pouvait faire mourir. Elle dit encore qu'elle était enceinte de lui depuis trois mois. Par suite de cette déclaration, le sieur Cordemoy fut arrêté (...). Mis en présence de sa domestique, il protesta énergiquement contre les accusations dont il était l'objet. Marie Piary, de son côté, soutint ses allégations, et précise le jour et le lieu où, pour la première fois, elle avait été conduite par Cordemoy pour cacher ses relations avec elle. L'information a établi que Marie Piary ne disait pas la vérité, et Cordemoy a été mis en liberté »<sup>15</sup>.

Marie Piary est condamné le 14 mai 1856 à six années de travaux forcés pour tentative d'empoisonnement avec circonstances atténuantes.

L'empoisonnement n'est donc pas un crime qui inquiète les médias. Aucun éditorial n'accompagne les comptes rendus d'audience d'une réflexion sur ce type de criminalité. A aucun moment non plus il n'est question d'une recrudescence de la criminalité féminine et d'un péril pour la société, comme avait pu le constater Anne-Claude Ambroise Rendu en ce qui concerne les crimes passionnels<sup>16</sup>. Quand l'*Avenir du Puy-de-Dôme* dénonce la loi Bérenger<sup>17</sup> dans le cadre de l'affaire Marie Bapt, ce n'est pas la façon d'opérer qui fait naître la protestation mais encore une fois le lien de parenté qui unit l'accusée et la victime : on ne

<sup>15</sup> AD, U10772, dossier 4948, 1856.

<sup>16</sup>AMBROISE-RENDU Anne-Claude, Crimes et Délits. Une histoire de la violence de la Belle Epoque à nos jours, Paris, Nouveau Monde Ed., 2006, p.36.

<sup>17</sup> Loi du 19 avril 1898.

craint pas une recrudescence des empoisonnements, mais une multiplication des infanticides que le quotidien associe à l'indulgence des tribunaux à l'égard des parents criminels : « Malheureusement, ces crimes d'infanticide se multiplient d'une façon effrayante dans nos campagnes »<sup>18</sup>. Faute de représentants locaux dignes de ce nom, le règne du phosphore et de l'arsenic ne bénéficia jamais d'une surmédiatisation ne serait-ce que le temps d'une affaire, d'une mode ou d'une sensibilisation passagère de l'opinion publique à l'égard des souffrances des victimes. Des souffrances qui ne semblent pas inspirer la plume des chroniqueurs de faits divers qui ne s'attardent jamais sur l'agonie des victimes, sans doute moins habiles à dépeindre une douleur intérieure et invisible qu'une violence brutale et sanglante<sup>19</sup>. Même le vitriol, qui fait l'objet d'un engouement médiatique dès les dernières années du XIXe siècle quand il est projeté aux visages des femmes de la haute société, ne suscite guère d'intérêt quand il est mélangé à la soupe du soir d'un modeste cultivateur.

L'empoisonnement demeure néanmoins un crime capital, ce qui lui confère dans la plupart des cas, à défaut d'un statut d'affaire exceptionnelle, celui d'affaire la plus importante d'une session d'assises. On reconnaît par exemple que l'affaire Françoise Faure, accusée de tentative d'empoisonnement sur son mari, a « attiré une affluence extraordinaire de curieux »<sup>20</sup>, et l'on retrouve ici ces superlatifs excessifs qui ne mesurent qu'imparfaitement l'importance de ces affaires. L'instruction n'avait en effet eu aucun écho quelques mois plus tôt.

**Encadré 75: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Faure, 1863.**

« Etienne Bonabry, cordonnier à Clermont, avait épousé en février 1859, Françoise Faure, âgée de 24 ans. Bonabry était laborieux, économe et honnête ; jusque-là sa jeune femme n'avait rien à se reprocher, mais quelques mois après, elle changea de conduite. La faiblesse de Bonabry et de mauvaises connaissances opérèrent ce changement, qui amena Françoise Faure dans toute espèce de désordres. Longtemps le pauvre époux ferma les yeux, mais enfin il se décida à la surveiller, et il la surprit, au moins d'août 1862, dans la chambre d'un officier, qui logeait chez le nommé Germain. Justement irrité, Bonabry renvoya sa femme chez ses parents, mais celle-ci implora son pardon, et Bonabry, pensant qu'elle se corrigerait, lui accorda ce qu'elle demandait (...). Vers la fin d'avril

<sup>18</sup> « Un enfant empoisonné », *L'Avenir du Puy-de-Dôme*, 25/10/1899, p.2.

<sup>19</sup> Pourtant, l'étude de Frédéric Jacquin sur les empoisonnements au XVIIIe siècle montre à quel point ces souffrances pouvaient faire l'objet de scènes macabres que les lecteurs de faits divers auraient sans doute appréciés à leur juste valeur, JACQUIN Frédéric, *Affaires de poison. Les crimes et leurs imaginaires au XVIIIe siècle*, Paris, Belin, 2005.

<sup>20</sup> « Empoisonnement et tentative d'empoisonnement », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 21/02/1864, p.2-3.

1863, Françoise Faure, qui préparait habituellement la soupe soir et matin, en fit une [et] la déposa dans l'arrière-boutique. Un jeune apprenti de Bonabry, nommé Galtier, étant venu, son maître lui proposa de manger la soupe avec lui, se réservant un peu de bouillon qu'il mêla avec du vin : il donna l'écuelle à Galtier, qui s'écria en la goûtant : - « Ah ! patron, ne la mangez pas, il y a du phosphore ! ». La femme Bonabry, ayant entendu ces exclamations, rentra vivement : « Ce n'est pas vrai, dit-elle, il n'y a pas de phosphore ». Saisissant ensuite l'écuelle, elle en renversa le contenu dans le panier aux ordures, et le lendemain matin, ce qu'elle ne faisait pas ordinairement, ce panier fut jeté dans la rue. Bonabry ne se plaignit point, et une telle faiblesse, au lieu de toucher sa femme, ne fit qu'augmenter son audace, en assurant son impunité au foyer conjugal. A partir de ce moment, elle ne garda plus aucune mesure, elle cessa de manger chez son mari. « Je suis libre d'aller où bon me semble, et je vous défends de chercher à savoir ce que je fais », disait-elle à son mari, qui, à la fin de septembre dernier, trouva caché sous un paquet de linge un flacon à moitié rempli d'un liquide bleuâtre, dans lequel on voyait surnager grand nombre de fragments d'allumettes chimiques. (...) Ayant su que l'accusée avait répondu à son mari, qui demandait quel emploi elle voulait faire du contenu du flacon : « je dirai que c'est toi qui as voulu m'empoisonner, et je ne crains rien », le frère de Bonabry se rendit avec [lui] chez M. le commissaire central, et lui déposa le flacon. Immédiatement Françoise Faure fut arrêtée (...). Pendant quinze mois, Bonabry a éprouvé des douleurs d'estomac, qui ont provoqué des vomissements ; ils ont cessé au moment où sa femme a été arrêtée, et ils duraient depuis le jour où il l'avait surprise chez un officier logé dans la maison Germain »<sup>21</sup>.

Françoise Faure, femme Bonabry est condamné le 19 février 1864 aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'empoisonnement avec circonstances atténuantes.

L'affaire de Thiers, selon *La Gazette d'Auvergne*, est « sans contredit la plus importante de la session »<sup>22</sup>. Même observation pour l'affaire Claude Sicard qui est, d'après le *Riom Journal*, « sinon la plus longue du moins la plus grave de cette session »<sup>23</sup>. Les affaires rentrent donc dans la catégorie des affaires criminelles d'importance moyenne évoquée en l'introduction de cette partie. Une gravité relative qui permet toutefois aux comptes rendus d'audience, dès le milieu du XIXe siècle, de s'étendre sur plusieurs colonnes, deux en moyenne pour la plupart des affaires dans les journaux à gros tirage tels que le *Moniteur* ou *l'Avenir du Puy-de-Dôme*<sup>24</sup>. L'évolution du traitement médiatique des affaires

<sup>21</sup> AD, U10782, dossier 5505, 1863.

<sup>22</sup> « Affaire de Thiers. Empoisonnement. Deux accusés », *La Gazette d'Auvergne*, 22/05/1874, p.3.

<sup>23</sup> « Tentative d'empoisonnement », *Riom Journal*, 27/02/1890, p.2.

<sup>24</sup> Les autres journaux se contentant généralement d'un résumé de quelques lignes ou tout au plus d'une colonne.

d'empoisonnement obéit ensuite fort logiquement au développement de la presse départementale en matière d'actualité criminelle. Le crime de Thiers, en 1874, est la première affaire à réellement bénéficier d'un suivi médiatique régulier. Avant cette date, il est quasi impossible, comme nous l'avons déjà évoqué, de trouver dans l'ensemble de la presse écrite locale un article, aussi court soit-il, révélant un crime d'empoisonnement, les rebondissements d'une enquête, l'arrestation d'empoisonneurs et d'empoisonneuses présumés, etc.<sup>25</sup> Seuls les comptes rendus d'audience nous renseignent avec plus ou moins de précision sur les crimes des sœurs Vigier, Marguerite Boucher, Anne Robert, Marie Piary, Jean Varennes, Jeanne Andraud, Sophie Blancher, Marie Chabrier et Françoise Faure<sup>26</sup>. Ces lacunes sont liées à la faible place que la presse accorde, au début des années 1870, au journalisme d'enquête et sur laquelle nous ne reviendrons pas. C'est donc à partir des années 1880 que la presse commence à couvrir régulièrement les enquêtes judiciaires liées aux empoisonnements. Qu'il s'agisse des affaires de Claude Sicard ou de Marie Bapt en 1890 et 1900, celle d'Anzat-le-Luguet en 1902, de Culhat en 1903, de la rue des Trois-Raisins ou du village de Freydefont en 1911 et 1913, les journaux deviennent attentifs à chaque rebondissement qui marque les avancées policières et scientifiques liées à ces crimes. Il faut néanmoins attendre le début du siècle pour voir se généraliser les comptes rendus d'audience de plus d'une page et les gros titres conférant aux procès-spectacles la place d'information locale majeure. Mais là aussi, l'intérêt de la presse vis-à-vis des empoisonnements ne semble en rien spécifique à la nature même du crime. Il obéit davantage à la culture de l'actualité à sensations et dans ce cadre là, l'empoisonnement doit rivaliser de mystère et de spectacle pour pouvoir tirer son épingle du jeu et s'imposer face aux autres faits divers sans cesse plus spectaculaires. Lorsqu'une affaire d'empoisonnement entre en concurrence avec une autre affaire exceptionnelle, elle doit souvent se contenter d'une place « secondaire ». Le procès de Marie Bapt ne bénéficie pas d'un intérêt soutenu de la part des journaux le 22 février 1900<sup>27</sup>. Le jour précédent, la cour d'assises jugeait et condamnait Michel Noëllet le parricide. « L'affaire ne présente pas, il s'en faut, l'intérêt de

---

<sup>25</sup> Nous partons du principe que l'absence d'articles révélant un empoisonnement dans un délai d'un mois avant et après la perpétration de l'acte à la date indiquée dans le dossier de procédure constitue l'évidence de l'inexistence de son traitement médiatique. Il se peut néanmoins que certains articles aient échappé à notre vigilance. Cela ne contredit en rien le fait que l'écho médiatique de ces empoisonnements demeure extrêmement faible dans l'ensemble de la presse départementale avant les années 1870.

<sup>26</sup> Dans ces cas précis, l'étude des dossiers de procédure est essentielle.

<sup>27</sup> Une colonne et demie pour *L'Avenir du Puy-de-Dôme* et *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, une colonne pour *Riom Journal*, une demi-colonne pour *Le Courrier du Puy-de-Dôme* et 13 lignes pour *La Croix d'Auvergne*. A titre comparatif, l'affaire Noëllet bénéficia la veille d'une page entière dans *Le Moniteur du Puy-de-Dôme* et de cinq colonnes dans *L'Avenir du Puy-de-Dôme*.

celle d'hier », avoue *L'Avenir du Puy-de-Dôme* dans son compte rendu d'audience<sup>28</sup>. Cette affaire « n'a pas fait beaucoup de bruit et, par conséquent, ne provoque que peu de curiosité » ajoute le *Moniteur du Puy-de-Dôme* qui nous renseigne sur le faible nombre de personnes assistant au procès<sup>29</sup>. Si l'empoisonnement d'Anzat-le-Luguet bénéficie d'un certain écho dans la presse, il reste constamment dans l'ombre de l'affaire de Châteldon. Le crime de Claude Sicard « a fait, lors de sa découverte, un certain bruit », annonce *Le Petit Clermontois* dans son compte rendu d'audience du 26 février 1890<sup>30</sup>. Comprendons ici qu'il s'agit d'une affaire intéressante mais loin d'être exceptionnelle.

L'écho médiatique des affaires d'empoisonnement peut également être mesuré à travers la place dont elles bénéficient au sein des journaux de sous-préfecture. En effet, faute de moyens, cette presse à faible tirage n'offre qu'une place limitée à l'actualité régionale au delà de son arrondissement. Privilégiant les articles politiques, les grands événements nationaux et les annonces commerciales et administratives, les articles relatant des affaires criminelles sont rares, quelle que soit la période envisagée. Jusqu'à sa disparition en 1878, *Le Journal d'Issoire* ne consacre aucun article aux affaires d'empoisonnement retenues. De 1887 à 1906, *Le Petit Issoirien* offre une seule colonne à l'affaire d'Anzat-le-Luguet le 6 septembre 1902. Si *L'Album de Thiers* suit avec attention le double crime d'Antoinette Pouyet et Pierre Sauzède en publiant systématiquement en première page les avancées de l'enquête, *Riom Journal* ne fait quant à lui que survoler l'événement en trois articles. *Le Petit Thiernois* et *Le Journal de Thiers* n'accordent qu'une attention limitée (un seul article) à l'affaire de Culhat en 1903. Ces deux journaux délaissent par ailleurs totalement l'empoisonnement de Marie Bapt, l'affaire d'Anzat-le-Luguet, le crime de la rue des Trois-Raisins et le drame de Freydefont. Cette dernière affaire est à l'inverse assez fidèlement suivie par *L'Indépendant d'Issoire* et *Le Moniteur d'Issoire* en 1913. L'intérêt de la presse Riomaise pour les affaires d'empoisonnement suit assez fidèlement celui de la presse clermontoise, avec un rappel régulier des investigations judiciaires à partir des années 1890. Sans réelle surprise donc, la place accordée aux affaires d'empoisonnement dans la presse de sous-préfecture est

---

<sup>28</sup> « Affaire Morin. Tentative d'empoisonnement et homicide par imprudence », *L'Avenir du Puy-de-Dôme*, 22/02/1900, p.2.

<sup>29</sup> « Tentative d'empoisonnement et homicide par imprudence », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 22/02/1900, p.2. « L'affaire » avait pourtant selon le même journal « causé une vive émotion dans la région » quelques mois plus tôt lors de sa révélation, « Empoisonnement d'un enfant », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/10/1899, p.2.

<sup>30</sup> « Tentative d'empoisonnement », *Le Petit Clermontois*, 26/02/1890, p.2.



extrêmement limitée, à l'exception des journaux de Riom<sup>31</sup>. La diffusion des événements obéit très logiquement à la localisation desdites affaires. Une démarche éditoriale légitime dont *L'Indépendant d'Issoire* fait part à ses lecteurs dans le cadre de l'affaire de Freydefont : « La session des assises qui vient d'avoir lieu à Riom (...) était très chargée et comportait des affaires très importantes. Une seule concernait notre région. Il s'agissait de l'empoisonnement de Freydefont, commune de Saint-Nectaire »<sup>32</sup>. Les autres affaires, aussi importantes soient-elles, ne sont même pas mentionnées. Qui plus est, une grande partie des articles parus dans ces journaux ne dépassent généralement pas quelques lignes, le strict minimum informatif autant pour les enquêtes que pour les procès. Couvrir un événement criminel survenu dans leur arrondissement ne semble donc constituer en rien une priorité éditoriale.

Paradoxalement, l'empoisonnement qui suscite l'un des plus vifs intérêts de la part de la presse locale en nombre et en taille d'articles : l'affaire de la rue des Trois-Raisins<sup>33</sup>, est présentée par une partie de la presse comme une affaire totalement inintéressante. « C'est l'affaire la plus sensationnelle de la session, si tant est qu'on puisse qualifier de sensationnelle une affaire d'empoisonnement qui n'a rien de mystérieux, et dont les acteurs ne sont intéressants ni les uns ni les autres », précise désabusé *L'Avenir du Puy-de-Dôme*<sup>34</sup> en introduction de son compte rendu d'audience. « La dernière affaire de la session est, sans contredit, la plus importante. Bien que les intéressés et même un grand nombre de témoins, soient des moins intéressants, elle a provoqué une grande affluence à la Cour » ajoute le *Riom Républicain*<sup>35</sup> le lendemain. Visiblement, l'engouement public que suscite cette affaire dérange une partie de la presse locale. Peut-être doit-on voir là une certaine indignation vis-à-vis de la publicité pour le monde de la nuit que ce crime alimente le temps d'une session d'assises. Quelques mois plus tôt, à l'annonce du crime, *La Croix d'Auvergne* précisait déjà : « par respect pour nos lecteurs, nous ne nous étendrons pas davantage sur les circonstances de ce drame intime » qui met en scène la « tenancière d'une mauvaise maison »<sup>36</sup>. Un monde de la prostitution que l'on a l'habitude de couvrir d'un épais voile de pudeur, tant est si bien que

---

<sup>31</sup> Rappelons toutefois que la presse riomoise bénéficie d'un statut particulier, Riom étant la sous-préfecture où siège la Cour impériale/d'Appel.

<sup>32</sup> « Les assises du Puy-de-Dôme », *L'Indépendant d'Issoire*, 25/10/1913, p.2.

<sup>33</sup> 9 articles dans *L'Avenir du Puy-de-Dôme* et *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 5 dans le *Courrier du Puy-de-Dôme*, 3 dans *La Croix d'Auvergne* et *La Justice pour Tous*. L'enquête bénéficia d'un engouement médiatique du 30/09 au 27/10/1911. Le procès monopolise la quasi-totalité des informations locales du *Moniteur* et de *l'Avenir*.

<sup>34</sup> « L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », *L'Avenir du Puy-de-Dôme*, 18/02/1911, p.2.

<sup>35</sup> « Empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », *Riom Républicain*, 19/02/1911, p.3.

<sup>36</sup> « Empoisonnement mystérieux », *La Croix d'Auvergne*, 02/10/1910, p.2.

sa révélation au grand public s'accompagne d'un certain malaise palpable dans les quelques métaphores employées pour décrire le contexte du crime et ses protagonistes. Les termes prostituées et prostitution sont bannis du vocabulaire journalistique. Marie-Joséphine Wath, dite Anita, est « l'ingénue concierge » d'une « hospitalière demeure », peut-on lire dans l'article du 18 février 1911 de l'*Avenir de Puy-de-Dôme*<sup>37</sup>.

Si l'on s'intéresse enfin aux connexions référentielles de ces affaires d'empoisonnements, on constate qu'elles sont assez pauvres, inexistantes même dans la majorité des cas<sup>38</sup>. Quelle que soit l'affaire, et comme l'exigent pourtant les principes rédactionnels de l'actualité criminelle, on n'associe jamais ici les crimes relatés à d'autres grandes affaires d'empoisonnements nationales présentes ou passées. Nous pensons notamment aux affaires Lafarge et Jégado, mais aussi à l'affaire Couty de la Pommerais, aux empoisonnements de Marseille, à l'empoisonneuse de Saint-Clar, à celle de Bordeaux ou encore à l'affaire du ténor Godard. Si Félix Ronsérail mentionne la « Brinvilliers » dans son compte rendu d'audience du 18 février 1911<sup>39</sup>, il s'agit davantage d'une pirouette littéraire que d'une comparaison pertinente entre les deux empoisonneuses que deux siècles séparent. Difficile donc de rattacher, même artificiellement, une affaire locale d'empoisonnement avec le reste de l'actualité criminelle. La presse catholique, nous l'avons vu, insiste dans le cadre de l'affaire Bapt sur la préoccupante recrudescence des infanticides en faisant notamment référence à un autre meurtre d'enfant<sup>40</sup> survenu une semaine auparavant, mais cette tentative d'amorcer une série de crimes n'est suivi par aucun autre journal et se noie rapidement dans un flot de nouveaux faits divers sanglants. Inscrit dans une logique d'acte occasionnel imprévisible et non destructeur de l'ordre social, l'empoisonnement n'appartient pas aux crimes qui inquiètent et qui suscitent débats et réflexions. Un crime reconnu comme lâche et ignoble, certes, mais qui n'offre rien de suffisamment sanglant pour ébranler les sensibilités d'un lectorat en quête de sensationnel.

---

<sup>37</sup> « L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », *L'Avenir du Puy-de-Dôme*, 18/02/1911, p.2.

<sup>38</sup> Les quelques références recensées ont été étudiées dans le deuxième chapitre.

<sup>39</sup> « L'empoisonneuse de la rue des Trois-Raisins devant la Cour d'Assises du Puy-de-Dôme », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 18/02/1911, p.3-4.

<sup>40</sup> Le crime de Valbeix : « Enfant empoisonné », *La Croix d'Auvergne*, 29/10/1899, p.1, « Un enfant empoisonné », *L'Avenir du Puy-de-Dôme*, 25/10/1899, p.2.

## 2. De la révélation du crime d'empoisonnement

« Si un tiers des femmes violentes vont jusqu'au meurtre ou à l'assassinat, c'est dans leur grosse majorité à l'intérieur de leur propre famille. Pour ce faire, elles usent en priorité de poison ou de vitriol, ces armes qu'on déclare naturelles en raison de leur faiblesse physique mais aussi de la trahison dont elles se rendent coupables »<sup>41</sup>. L'empoisonnement fait partie de ces actes commis le plus souvent au sein d'une sphère privée opaque et dont la révélation reste tributaire d'une dénonciation, d'un soupçon de la rumeur publique ou d'un doute des autorités locales, du médecin ou encore du maire de la commune. Il serait inutile bien sûr de courir après le nombre inappréciable d'empoisonnements restés impunis, d'empoisonneurs et d'empoisonneuses jamais inquiétés : les symptômes associés à un empoisonnement demeurant parfois très difficilement identifiables par les proches et les voisins, mais aussi par les médecins civils parfois appelés au chevet des victimes. Parfois, on attribue aux maux dont souffre la victime une « maladie mystérieuse », une gastro-entérite très intense<sup>42</sup> que l'on traite avec quelques remèdes plus ou moins adaptés : une tisane délayante, des gargarismes astringents, du bicarbonate de soude, de la craie préparée et du sous-nitrate de bismuth, pour ne citer que quelques traitements prescrits parmi tant d'autres<sup>43</sup>. Les soupçons de l'existence d'un empoisonnement naissent davantage d'une attitude suspecte d'un ou plusieurs individus, d'un détail étrange observé sur les lieux du crime ou de quelques révélations échappées de discussions entre voisins. Dans l'affaire de l'empoisonnement du berger Boyer commis le 29 août 1903 par son domestique Jean Vernière, ce sont les « deux chiens, trouvés crevés près de lui, [qui] laissent supposer que l'on ne se trouve pas en présence d'une mort naturelle »<sup>44</sup>. Le docteur Martin de la commune d'Ardes qui a examiné le corps de la victime avoue lui-même lors du procès que si ces chiens n'avaient pas été retrouvés ainsi, rien n'aurait permis de révéler l'empoisonnement. « Le crime serait probablement resté impuni. Vernière ne s'en fut certainement pas tenu là », ajoute *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>45</sup>. Il n'est pas rare d'ailleurs qu'une affaire d'empoisonnement mette en lumière quelques décès suspects apparaissant dans

---

<sup>41</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004, p.255.

<sup>42</sup> AGUILHON Hippolyte, *Exposé des circonstances médico-légales d'une affaire d'empoisonnement par l'arsenic jugée en août 1850 par la Cour d'Assises de Riom (Puy-de-Dôme) avec des réflexions*, Paris, JB Baillièrre, 1851.

<sup>43</sup> NIVET M.V., GIRAUD M.A., *Résumé d'un rapport sur un triple empoisonnement par le Varaire ou Ellobore Blanc*, extrait de *La Gazette hebdomadaire de médecine et de chirurgie*, 1861.

<sup>44</sup> « Mort mystérieuse », *L'Avenir du Puy-de-Dôme*, 31/08/1902, p.2.

<sup>45</sup> « L'empoisonnement d'Anzat-le-Luguet », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/11/1902.

le sillage d'un accusé et n'ayant jamais fait l'objet jusqu'alors d'une procédure judiciaire. Antoinette Pouyet, veuve Prugne, qui empoisonna ses deux filles en novembre 1874 avec la complicité de son amant Pierre Sauzède, était veuve depuis le 25 février de la même année. L'acte d'accusation précise que « Michel Prugne était mort à la suite d'une maladie dont la nature n'avait pas été parfaitement définie par les médecins qui l'avaient visité (...). Ces morts réitérées et survenues dans l'intervalle de quelques mois, éveillèrent l'attention de la famille Prugne. »<sup>46</sup> Ce retour en arrière sur un décès suspect, même si l'hypothèse d'un crime demeure scientifiquement invérifiable<sup>47</sup>, fait naître le doute, la méfiance et une suspicion de chaque instant envers les deux accusés et ce, dès les premiers jours de l'enquête. Même soupçon dans l'affaire de Freydefont qui jeta l'émoi dans le canton de Saint-Nectaire en juin 1913. Marie Dabert, veuve Favier dite « Célestine », est suspectée d'avoir empoisonné son mari : « Maintenant que la femme Favier est sous les verrous (...), l'on bavarde sur la maladie qui a emporté le prédécesseur de Favier », précise le *Moniteur du Puy-de-Dôme* dans son article du 26 juin 1913<sup>48</sup>.

Si l'on s'attarde sur les chiffres délivrés par le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* sur le plan national, on découvre que le taux d'affaires d'empoisonnement ne bénéficiant d'aucun aboutissement aux tribunaux ne cesse d'augmenter au fil de notre période<sup>49</sup>. De 78% en 1853, il atteint 96% en 1881 et 1896. En 1899, sur 119 affaires ayant fait l'objet d'une enquête, 9 seulement sont jugées aux assises. Toujours d'après le *Compte général*, ces affaires laissées sans poursuites ou bénéficiant d'un non-lieu le sont essentiellement parce que les faits ne constituaient, après enquête, ni des crimes ni des délits. En deuxième et troisième places des raisons de classement d'affaires, on trouve les charges insuffisantes contre les auteurs présumés et les auteurs restés inconnus<sup>50</sup>. Parmi les seize affaires d'empoisonnement jugées par la cour d'assises du Puy-de-Dôme entre 1852 et 1914, cinq furent révélées par la famille de la victime, cinq autres dénoncées par la victime elle-même alors que l'empoisonnement échouait, deux furent mises à jour par la rumeur publique et deux autres par les soupçons des autorités locales. Dans les deux derniers cas, il s'agit de tentatives d'empoisonnement révélées dans le cadre d'une enquête sur un homicide. On apprend par exemple que Jeanne Andraud, avant d'étrangler son mari le 26 février 1859, avait

---

<sup>46</sup> AD, U27309, dossier 6137, acte d'accusation, 1874.

<sup>47</sup> L'autopsie et l'analyse chimique des restes de Michel Prugne ne donnèrent rien.

<sup>48</sup> « L'affaire de Saint-Nectaire », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/06/1913, p.2.

<sup>49</sup> Entendons par là les affaires laissées sans poursuites par le ministère public et les non-lieux délivrés par le juge d'instruction.

<sup>50</sup> AD, 8BIB130, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, 1852-1899*.

déjà tenté de l'empoisonner quatre ans auparavant<sup>51</sup>. L'affaire de Culhat est révélatrice à bien des égards de la façon dont certains attentats peuvent passer inaperçus aux yeux des autorités judiciaires. Le 28 décembre 1902, la veuve Riberolles est retrouvée morte chez elle. Marie Pradel, femme Touche, et sa fille Mathilde sont rapidement suspectées par les autorités. Dès le 15 janvier de l'année suivante, alors que l'enquête est en cours, Le Moniteur du Puy-de-Dôme révèle à ses lecteurs que la veuve avait déjà été victime quelques jours avant le crime d'une tentative d'empoisonnement : « D'abord, quand elle en parla à des voisins, ceux-ci n'y prêtèrent point grande intention ; on crut qu'elle était toujours hantée de la monomanie de la persécution ; aujourd'hui, (...) il semble bien établi qu'on a réellement voulu empoisonner la malheureuse femme (...) Mme Riberolles ne put donner aucune indication capable de faire trouver l'auteur de cette tentative criminelle (...) L'affaire fut classée »<sup>52</sup>. Les détails de cette tentative d'empoisonnement demeurent obscurs<sup>53</sup>, mais le fond de l'affaire démontre bel et bien qu'un attentat révélé par la victime elle-même ne bénéficie pas systématiquement de poursuites judiciaires. Dans l'affaire Marguerite Boucher, qui tenta d'empoisonner sa belle-mère en 1855, la victime avait elle aussi subi, selon l'acte d'accusation, plusieurs tentatives d'empoisonnement de la part de sa belle-fille : « deux faits antérieurs, l'un de huit jours, l'autre de trois semaines, au crime du 21 novembre et qui paraissent être aussi des tentatives infructueuses d'empoisonnement, viennent encore corroborer l'accusation »<sup>54</sup>.

**Encadré 76: résumé de l'acte d'accusation de l'affaire Boucher, 1855.**

« Brossard, que ses travaux obligeaient de s'expatrier pour plusieurs semaines, laissait seules chez lui sa femme, Marguerite, et sa mère, qui depuis longtemps vivaient en mésintelligence, et faisaient sous le même toit ménage séparé. L'avarice et la méchanceté finirent par inspirer de criminels projets à Marguerite. Déjà même, en maintes occasions, celle-ci avait proféré contre la veuve Brossard les plus grossières injures et les plus terribles menaces. Plusieurs tentatives d'empoisonnement avaient eu lieu. Le 21 novembre 1854, la belle-mère se préparait une soupe aux pommes de terre pour sa journée ; mais lorsqu'elle voulut la tremper, elle fut frappée de voir au

<sup>51</sup> AD, U10777, dossier 5271, acte d'accusation, 1859.

<sup>52</sup> « Le crime de Culhat », Le Moniteur du Puy-de-Dôme, 15/01/1903, p.2.

<sup>53</sup> On apprend notamment quinze jours auparavant dans le même journal que la veuve Riberolles avait nettement accusé *quelqu'un*, mais que la véracité de ses dires n'avait pas été établie, « L'assassinat de Culhat », Le Moniteur du Puy-de-Dôme, 31/12/1902, p.2. L'acte d'accusation, relayé par Le Courrier du Puy-de-Dôme, affirme quant à lui que c'est la veuve Riberolles qui n'avait pas souhaité se plaindre et aviser le parquet de cette tentative d'empoisonnement, AD, U10904, Dossier 7102, acte d'accusation, 1902.

<sup>54</sup> AD, U10770, dossier 4867, acte d'accusation, 1855.

bouillon une couleur verte. Plongeant son doigt dans le liquide, elle lui trouva un goût si amer et si caustique, qu'elle porta son écuelle chez la voisine, où travaillait la femme Brossard et lui reprocha son crime, disant : « Voyez la belle soupe que cette coquine m'a préparée ». Des témoins indignés engagèrent la veuve Brossard à porter la soupe chez M. le juge de paix, et s'offrirent à l'accompagner pour la préserver de tout mal de la part de sa belle-fille. Cette dernière, inquiète, et croyant donner le change à la justice, se plaignit à ce magistrat, qui l'envoya à M. le procureur impérial d'Ambert, lequel la retint prisonnière après une ample instruction. Une analyse des matières a prouvé qu'on avait versé dans le bouillon environ vingt centigrammes de vitriol ou de couperose verte »<sup>55</sup>.

Marguerite Boucher, femme Brossard, est condamnée le 22 mai 1855 à vingt ans de travaux forcés pour tentative d'empoisonnement avec circonstances atténuantes. Elle bénéficiera toutefois de trois remises de peine en 1865, 1868 et 1878.

Trois ans auparavant, dans l'affaire des sœurs Marie et Jeanne Vigier qui empoisonnèrent leur sœur cadette Anne pour une sombre histoire d'héritage, tout le monde connaissait le mauvais traitement que subissait la plus jeune des sœurs. Le 6 janvier 1852, Anne avouait à son époux que « Marie lui avait donné du poison »<sup>56</sup>. Ce dernier refusa d'y croire. Le lendemain à minuit, la victime courait chez ses voisines pour demander du lait en s'exclamant : « ma sœur m'a empoisonnée, je souffre beaucoup, et ni Marie ni Jeanne ne me porte secours ! »<sup>57</sup>. Le 16 avril suivant, Anne « leur apporta une marmite dans laquelle se trouvait encore un reste de bouillon, et leur dit : on m'a fait comme l'autre fois, regardez, je vous en prie, ce qu'il y a là-dedans »<sup>58</sup>. Cinq jours plus tard, Anne Vigier rendait son dernier soupir. Dans cette affaire, c'est bel et bien une succession d'appels à l'aide de la part de la plus jeune des sœurs qui résonne encore aux oreilles des témoins venus témoigner contre Marie et Jeanne Vigier les 25 et 26 novembre 1852. Les empoisonnements successifs sont connus de toute la communauté villageoise mais personne, pas même le mari de la victime, ne semble pouvoir soustraire Anne Vigier à sa triste destinée. La rumeur publique, qui n'est pas avare de révélations une fois la machine judiciaire en marche, paraît bel et bien dépourvue de voix quand sous les yeux de ses principaux artisans le drame se déroule. « La morale est à cet égard étrangement laxiste, fermant les yeux et les oreilles sur ce qui se passe dans la maison

<sup>55</sup> AD, U10770, dossier 4867, 1855.

<sup>56</sup> « Suite et fin de l'audience du jeudi 25 novembre », Le Journal du Puy-de-Dôme, 29/30/11/1852, p.3.

<sup>57</sup> Ibid.

<sup>58</sup> Ibid.

du voisin, si minces soient les cloisons », rappelle Michelle Perrot<sup>59</sup>. Ce qui est vrai en ce qui concerne les brutalités conjugales l'est tout autant dans le cadre d'une famille dépourvue d'époux mais non dépourvue d'une autorité fixant par la force les règles et les devoirs de chacun de ses membres. Une autorité que le monde extérieur, le voisinage, les amis et les pièces rapportées, ne saurait prétendre raisonner, et encore moins dénoncer.

Quand la révélation d'un crime dépasse les frontières opaques de la sphère familiale et du voisinage proche, elle risque ensuite de se heurter aux limites de l'espace communautaire parfois imposées par les représentants de l'autorité locale. En effet, combien même la rumeur d'un empoisonnement court, ces autorités préfèrent parfois taire le forfait plutôt que de mettre en péril la quiétude de leur bourgade. En octobre 1856, Jean Varenne, cultivateur de 32 ans habitant à Ségonzat, tente d'empoisonner son dernier enfant âgé de deux mois et demi jugé trop encombrant dans son ménage. La tentative « était connue du maire et de quelques personnes de la commune. L'affaire resta pendant un mois sans être connue de l'autorité judiciaire »<sup>60</sup>. Dans ce cas précis, il est vraisemblable que la tentative ayant échoué, le maire préférerait taire l'affaire plutôt que d'attirer l'attention de la justice et de la presse sur son village et sur la famille honorable des Varenne.

**Encadré 77: acte d'accusation de l'affaire Varenne, 1857.**

« Varenne, qui appartient à une des familles les plus honnêtes du pays, fut frappé, dans sa jeunesse, d'une attaque qui lui paralysa en partie la jambe gauche et le bras droit. Avec cette infirmité, il lui était difficile de se marier avantageusement. Aussi la femme qui consentit à le prendre n'étant pas du goût de ses parents, il se trouva privé de la dot que la position de fortune de son père aurait pu lui assurer s'il avait fait un mariage qui eût son agrément. Il y a trois ou quatre ans que Varenne est marié. Dès le début de son mariage, sa femme devint enceinte, et il a une petite fille aujourd'hui âgée de près de trois ans. Après avoir sevré cette enfant, la femme de Varenne prit un enfant en nourrice, et on lui donnait pour cela 14 francs par mois. Cette nouvelle ressource pour le ménage ne tarda pas à disparaître, car la femme Varenne devenant enceinte pour une seconde fois, on lui retira le nourrisson qui lui était confié. Varenne manifeste un vif mécontentement de cette diminution dans les bénéfices de la maison ; de plus, la position de sa femme, et les soins que nécessitait, après ses couches, son enfant nouveau-né, l'empêchaient de le suivre au champ, et ce motif encore le contrariait, car il ne cessait de traiter sa femme de paresseuse. Probablement à cause

<sup>59</sup> BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michelle et PETIT Jacques-Guy (dir), Femmes et justice pénale (XIXe-XXe siècles), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p.14.

<sup>60</sup> Acte d'accusation, AD, U10773, dossier 5050, 1857, repris dans la presse.

de ces motifs, Varenne n'aimait pas son jeune enfant, et il le voyait toujours avec déplaisir ; sa femme s'était parfaitement aperçue de son mécontentement à le voir. Il devait bientôt donner à son inimitié pour cette pauvre petite une affreuse consécration. Le 10 ou le 12 octobre dernier, vers cinq heures du matin, la femme de Varenne se leva pour aller satisfaire à un besoin naturel ; pendant qu'elle était dehors, elle entendit sa jeune fille pousser des cris inaccoutumés, elle rentra en toute hâte, frappée de l'idée que son mari lui avait fait du mal, et interpella aussitôt celui-ci qui se défendit de l'avoir touchée. Se dirigeant aussitôt vers le berceau où cette enfant reposait, elle souleva le mouchoir qui recouvrait sa figure, et elle remarqua que sa bouche contenait une matière qui rendait une certaine clarté. Elle reconnut que c'était de la matière qui se trouve au bout des allumettes chimiques, et elle s'empressa de l'enlever avec ses doigts, car bien qu'elle fût déjà arrivée jusqu'à la gorge, sa petite fille ne l'avait pas avalée. Lui donnant aussitôt son sein, elle provoqua un vomissement qui acheva de dissiper toutes ses craintes. L'enfant n'eut aucun mal. Connue seulement du maire et de quelques personnes de la commune, l'affaire resta pendant un mois sans être connue de l'autorité judiciaire. Ce n'est qu'après ce temps que M. le commissaire de police de Saint-Germain-Lembron, dans une tournée qu'il fit dans les villages soumis à sa surveillance, en eut connaissance d'une manière assez vague. La gravité du fait appela cependant son attention, et accompagné du garde champêtre, il voulut prendre des renseignements certains »<sup>61</sup>.

Jean Varenne est condamné le 12 février 1857 à six ans de travaux forcés pour tentative d'empoisonnement avec circonstances atténuantes.

Dans l'affaire Marie Bapt qui empoisonna son fils illégitime en octobre 1899, le maire d'Egliseneuve-d'Entraigues fit l'objet de vives critiques de la part d'une partie de la presse en permettant l'inhumation de l'enfant alors que de sérieux soupçons pesaient sur la nature de son décès : « Aussi, au village de la Cabane, soupçonnait-on la femme Morin, et non sans quelques raisons, d'avoir fait disparaître son enfant (...) Le maire d'Egliseneuve-d'Entraigues n'a pas fait son devoir car, étant donnés les bruits qui couraient, il n'aurait pas dû autoriser l'inhumation de l'enfant sans prévenir le parquet »<sup>62</sup>. La rumeur publique est donc parfois trop forte pour que le crime demeure secret. Dans l'affaire des sœurs Vigier, c'est toujours cette « rumeur publique » qui « éveilla l'attention de la justice » sur la mort suspecte d'Anne<sup>63</sup>. Une rumeur qui, nous l'avons vu, ne s'est manifesté ici qu'après le décès de la victime qui subissait pourtant depuis des années déjà les mauvais traitements de ses sœurs aînées. Une

<sup>61</sup> AD, U10773, dossier 5050, 1857.

<sup>62</sup> « Un enfant empoisonné », *L'Avenir du Puy-de-Dôme*, 25/10/1899, p.2.

<sup>63</sup> « Empoisonnement », *La Presse judiciaire*, 28/11/1852, p.2.



fois le crime révélé, c'est encore « la voix publique [qui] n'a point hésité et a toujours invariablement accusé les deux sœurs de la victime ». Anne Charbonnel, un des principaux témoins, « a entendu dire que c'était Marie qui avait empoisonné sa sœur, et que Jeanne était dans le secret. Dans le pays, tout le monde accusait Marie »<sup>64</sup>. Dans l'affaire de Freydefont, la rumeur précéda les investigations de la justice. Avant même que la famille Favier dépose une plainte contre Marie Dabert, « dans le pays, on désigne hautement l'auteur du crime », affirme le *Moniteur du Puy-de-Dôme* dès le 11 janvier 1913<sup>65</sup>.

Crime silencieux et discret, la révélation d'un empoisonnement tient donc à peu de choses. Parfois même, les victimes d'une tentative préfèrent taire l'attentat commis contre eux plutôt que d'alerter les autorités. En avril 1863, Etienne Bonabry, cordonnier à Clermont, est victime d'une tentative d'empoisonnement de sa femme Françoise Faure, compromise dans plusieurs relations adultères. Il ne la dénonça que sous la pression de son frère : « Devant cette révélation de la part d'un homme qui, loin de chercher à accuser sa femme, s'est longtemps refusé à la dénoncer à la justice et qui, pendant tout le cours de l'instruction, n'a montré vis-à-vis d'elle aucun sentiment d'animosité, il n'est pas permis de douter que les projets criminels de Françoise Faure n'aient été mis à exécution »<sup>66</sup>. Dans l'affaire Claude Sicard, un domestique qui tenta d'empoisonner la famille de son maître en décembre 1890, on « fit connaître à l'inculpé les soupçons qui pesaient sur lui et le congédia sans se décider à rendre plainte de ces faits »<sup>67</sup>. Ce n'est qu'en découvrant dans la chambre du domestique quelques heures plus tard un vase rempli de phosphore que la famille change d'avis et dénonce ce dernier aux autorités. Dans tous les cas, une fois les autorités locales informées d'un flagrant délit de tentative d'empoisonnement ou, le cas échéant, d'une mort suspecte exigeant les lumières de la justice, au juge de paix et au garde champêtre succèdent le parquet, ses magistrats, ses gendarmes et ses experts. Les hommes de l'art prennent alors le relais des hommes de loi, et une nouvelle étape dans le déroulement des investigations débute : la confirmation scientifique de l'existence d'un acte criminel.

### **3. La médecine et les viscères corrompus**

La révélation d'un empoisonnement est étroitement liée aux observations des légistes désignés pour l'autopsie des corps et des experts chargés des analyses chimiques des viscères

---

<sup>64</sup> Ibid.

<sup>65</sup> « Une mort mystérieuse à Saint-Nectaire », *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 11/06/1913, p.2.

<sup>66</sup> « Tentative d'empoisonnement par une femme sur son mari », *La Presse Judiciaire*, 28/02/1864, p.3.

<sup>67</sup> AD, U10871, dossier 6746, acte d'accusation, 1890.

et des substances suspectées de contenir le poison. L'incapacité d'un médecin à déceler un empoisonnement, qu'il s'agisse du médecin de famille ou du médecin légiste, n'est jamais critiquée et encore moins associée à de l'incompétence par la presse et les institutions judiciaires. Nous l'avons vu, les symptômes d'un empoisonnement sont dans la majorité des cas difficilement appréciables lors des visites du médecin précédant le décès, et les traces que laisse le poison dans l'organisme restent souvent invisibles aux yeux des légistes après le trépas des victimes. On ne reprochera pas au docteur Versepuy, par exemple, appelé au chevet de l'époux de Marie Dabert le 7 juin 1913, de ne pas avoir jugé grave l'état d'Emile Favier alors que ce dernier expirait dans la nuit<sup>68</sup>. L'ignorance des médecins civils est d'autant plus excusable que les plus habiles des empoisonneuses font tout pour dissimuler l'origine réelle des douleurs dont souffre leur victime. Tout au plus, on demande à ces médecins d'éclairer la science toxicologique en détaillant avec précision les maux dont souffraient les victimes empoisonnées. On félicite parfois les convictions et les intuitions de tel ou tel praticien face à un décès mystérieux, mais l'on s'attarde davantage sur les progrès de la science toxicologique mise au service de la justice, « la clarté et le talent » des experts capables d'indiquer « l'heure à laquelle le poison aurait été donné avant la mort »<sup>69</sup>. L'empoisonnement apparaît comme un défi majeur pour la médecine légale, une opportunité de faire valoir la toute puissance de la science face au crime. « Dans cette circonstance pénible et difficile, nous ne saurions trop louer le courage, la science et l'habileté de MM. les docteurs », précise Le Moniteur du Puy-de-Dôme<sup>70</sup> lors des autopsies des deux filles d'Antoinette Pouyet en 1874. La minutieuse description des analyses chimiques faites quelques jours plus tard permet de faire découvrir aux lecteurs les dernières avancées technologiques en matière de toxicologie : « ils disent s'être servis de l'appareil Mitscherlich, puis de l'appareil Blondot et enfin de l'appareil électro-chimique de M. Riffard »<sup>71</sup>. Face à ces démonstrations d'une modernité scientifique au développement galopant, la défense d'Antoinette, essentiellement basée sur le « malheur » que son amant Pierre Sauzède lui aurait jeté pour commettre son crime, paraît bien fantaisiste, trop légère en tout cas pour des jurés qui les déclarèrent tous deux coupables et un président qui les condamna aux travaux forcés à perpétuité.

---

<sup>68</sup> « Le drame de Châteldon », Avenir du Puy-de-Dôme, 25/10/1913, p.1-2.

<sup>69</sup> « Empoisonnement », Presse Judiciaire, 28/11/1852, p.2.

<sup>70</sup> « Crime de la Vidalie », Moniteur du Puy-de-Dôme, 24/12/1873, p.3.

<sup>71</sup> « Affaire de Thiers. Empoisonnement », Moniteur du Puy-de-Dôme, 23/05/1874, p.2-3.

L'autopsie ne permettant généralement pas, nous l'avons dit, de révéler la présence du poison<sup>72</sup>, l'analyse chimique des viscères de la victime et des substances suspectées de contenir les traces d'un empoisonnement constitue dans ces affaires l'étape la plus importante et la plus attendue de l'enquête, la preuve ultime de l'existence d'un crime qui amorce inévitablement un tournant majeur dans la suite des investigations judiciaires et médiatiques. « Avisé du caractère mystérieux de cette mort, le parquet fit procéder à l'autopsie du corps mais les médecins experts, à leur tour, se déclarèrent impuissants à préciser la nature du mal qui avait enlevé Pommier, et l'on dut faire appel aux lumières d'un chimiste pour analyser les matières contenues dans l'estomac et les intestins de la victime », lit-on dans l'acte d'accusation de Louise Mathonat, veuve Pommier, tenancière d'une maison de tolérance accusée d'avoir empoisonné son mari avec la complicité d'Anita, une ancienne prostituée<sup>73</sup>. Même constat d'échec concernant les résultats de l'autopsie du docteur Malsang dans l'affaire de Freydefont : « L'autopsie n'ayant révélé aucun indice expliquant la mort, les viscères furent soumis à une analyse chimique »<sup>74</sup>. De ces résultats impatientement attendus découlent, dans le scénario idéal, les aveux des suspects ne pouvant plus nier leur forfait devant la toute puissance de la révélation toxicologique. Au même titre que les médecins légistes, les experts chargés des analyses chimiques bénéficient, à la lecture des comptes rendus d'audience, de tous les égards de la part des chroniqueurs judiciaires. M. Lecoq, chimiste, M. Lamotte, pharmacien, M. Hugues, professeur à l'école de médecine de Clermont, Léon Gros, directeur du laboratoire municipal de Clermont, docteur Huguet, pharmacien chimiste, tous se voient décerner par l'ensemble de la presse le statut privilégié de témoin infaillible dont la parole ne saurait être mise en doute. Une infaillibilité pourtant ébranlée à plusieurs reprises tout au long du XIXe siècle. En effet, si le conflit opposant Orfila à Raspail dans l'affaire Lafarge demeure la plus célèbre des divergences entre experts toxicologiques dans le cadre d'une instruction judiciaire, l'affaire Ponchon en 1843 vit également s'opposer les plus éminents chimistes nationaux et provinciaux : Reynaud, Porral, Barse et Orfila du côté du ministère public, Rognetta, Danger, Flandin, Dupasquier du côté de la défense. En août et novembre 1843, les cours d'assises de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme jugent Marie-Agnès Camus et André Rocher, accusés tous deux d'avoir empoisonné Jean-Jacques Ponchon, l'époux de Marie-

---

<sup>72</sup> Dans l'affaire des sœurs Vigier, en 1852, le docteur Burin-Daissard chargé de l'autopsie déclare que, « dans sa conviction, Anne Vigier avait succombé à un empoisonnement par l'acide arsénieux ». Il s'agit de la seule affaire où l'empoisonnement est constaté et approuvé dès l'autopsie du corps. Les analyses chimiques confirmèrent les convictions du médecin, « Empoisonnement », Presse judiciaire, 28/11/1852, p.2.

<sup>73</sup> « L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », Avenir du Puy-de-Dôme, 18/02/1911, p.2.

<sup>74</sup> « Le drame de Chateldon », Avenir du Puy-de-Dôme, 25/10/1913, p.1-2.

Agnès. L'affaire est exceptionnelle : le poison, une préparation à base de plomb, n'avait jamais été observé auparavant par les experts chimistes dans un contexte criminel. Le désaccord se forme autour d'une simple question : « la mort de Ponchon est-elle le résultat de la maladie à laquelle il était sujet depuis plusieurs années, sans que le plomb retiré de ses organes ait constitué en rien à la produire, ou bien Ponchon est-il mort empoisonné par une préparation de plomb ? »<sup>75</sup>

D'autres désaccords entre chimistes suscitérent nombre de débats et de publications scientifiques contradictoires jusqu'à la fin du XIXe siècle, notamment sur le statut de l'expert au sein des institutions judiciaires<sup>76</sup>, ou encore sur la définition même du crime d'empoisonnement dans le code pénal<sup>77</sup>, mais ces divisions entre scientifiques ne semblent pas, à partir des années 1850, susciter un intérêt majeur au sein de la presse départementale. Quand la critique apparaît, elle ne dure généralement que le temps d'un éditorial et pour répondre à un scandale national où se greffe, inévitablement, le débat politique. Ce fut notamment le cas de l'affaire Valentine Bianchini, condamnée par la cour d'Assises de la Seine le 8 mars 1899 à cinq ans de travaux forcés pour tentative d'empoisonnement sur son mari. Le rédacteur en chef du *Moniteur du Puy-de-Dôme* profita de cette occasion pour revenir sur la discutabilité et discutée fiabilité des experts à travers son éditorial du 14 mars 1899 intitulé *Messieurs les experts*. Il critique sévèrement la condamnation d'une femme dont aucune preuve de la culpabilité n'est apportée. Référence absolue en matière de défaillance de l'expertise dans le domaine pénal, l'affaire Lafarge est maintes fois citée, et Joly rappelle que la volonté de M. Cruppi d'instituer l'expertise contradictoire afin qu'elle obéisse à des règles strictes ne changera rien au problème : « Tout ça, c'est fort ingénieux ; je crains cependant

---

<sup>75</sup> Les deux accusés furent finalement reconnus coupables et condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

- Procès Ponchon, empoisonnement. Compte rendu des débats *de cour d'assises* (extrait de *La revue scientifique et industrielle*), Paris, Bourgoigne et Martinet, 1843.

- ORFILA Mathieu-Joseph, *Affaire Ponchon. Réfutation des dépositions devant la Cour d'Assises par Duparquier, Rognetta, Danger et Flandin*, le 30 novembre 1843 (extrait des *Annales d'hygiène publique et de médecine*), Paris, Librairie de l'Académie Royale de Médecine, 1843.

<sup>76</sup> Voir à ce sujet CHAUVAUD Frédéric, *Experts et expertises judiciaires. France, XIXe et XXe siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

<sup>77</sup> Un autre débat opposa violemment par exemple Jules Barse aux experts Giraud et Aubergier dans le cadre d'une affaire d'empoisonnement par arsenic en 1847 : l'affaire Ardaillon. Quelques éléments de ce débat sont accessibles dans les documents suivants :

- BARSE Jules, *Empoisonnement. Discussion médico-légale des faits résultant de l'instruction et des débats devant la cour d'Assises de la Haute-Loire et du Cantal dans l'affaire Ardaillon*, 1847.

- AUBERGIER, *Procès Ardaillon. Affaire d'empoisonnement portée devant les assises de la Haute-Loire en novembre 1846 et mars 1847, jugée de nouveau aux dernières assises du Cantal*. Note en réponse à un article de M. Jules Barse, intitulé « Revue de médecine légale » (extrait de *l'Ami de la Chartre* des 3 et 7 juillet 1847), Clermont, imprimerie de Pérol, 1847.

qu'après la réforme, comme avant, nous assistions à la comédie de ces audiences où les savants attribuent à l'atropine les méfaits de la congestion cérébrale »<sup>78</sup>. Cette remise en question de la fiabilité des expertises demeure pourtant inexistante quand il s'agit d'affaires locales, alors que les rapports toxicologiques présents dans les dossiers de procédure rappellent, quelquefois, les incertitudes de certaines conclusions<sup>79</sup>. Sans doute doit-on voir là une volonté de ne pas froisser quelques personnalités locales associées au monde médical, quelques experts provinciaux dont le concours peut, encore une fois, constituer pour les journalistes un maillon essentiel dans la collecte d'informations inédites. Plus simplement encore, à la lecture des dossiers de procédure criminelle, on constate que les affaires locales d'empoisonnement n'ont jamais fait l'objet, après les affaires Ponchon et Ardaillon, de rapports contradictoires ni entraîné de débats entre experts. La remise en cause de leur compétence et de la pertinence de leur rapport n'a donc jamais eu de raison d'être, autant dans les sphères scientifiques que dans les feuilles de la presse départementale.

Dans ces rapports soigneusement résumés par les chroniqueurs judiciaires, on insiste très largement sur le type de poison, les doses présentes dans les viscères et les aliments, les doses nécessaires pour entraîner la mort de la victime, car de ces informations dépendra le sort des accusées se défendant d'avoir voulu éliminer leur victime. A l'audience du 9 août 1859, quand le président Rouffy questionne Jeanne Andraud sur la tentative d'empoisonnement qu'elle avait commise sur son mari en décembre 1855, celle-ci répond : « je voulais lui montrer, en mêlant cette poudre dans sa soupe, que moi aussi je pouvais lui faire du mal (...) Il n'y avait que pour dix centimes de mouches<sup>80</sup> : cela, je crois, ne suffisait pas pour lui donner la mort »<sup>81</sup>. Marie Piary, une domestique âgée de 22 ans accusée de tentative d'empoisonnement sur la femme de son maître, insiste également sur la volonté de rendre malade sa victime plutôt que de la tuer : « J'ai fait (...) ce que mon maître m'avait commandé de faire, mais je ne pensais pas que ce liquide pouvait faire mourir », affirme-t-elle au juge d'instruction<sup>82</sup>. M. Lecoq, chimiste, confirme l'insuffisance de la dose de poison pour entraîner la mort : « Le liquide qui était contenu dans le flacon était de l'indigo dissous dans l'acide sulfurique et étendu d'eau. Dans cet état, ce liquide pris en assez grande quantité

---

<sup>78</sup> « Messieurs les experts », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 14/03/1899, p.1.

<sup>79</sup> Dans l'affaire Marie Bapt, le rapport du pharmacien en chef Huguet précise clairement que « malgré l'opinion inverse d'un grand nombre de toxicologistes, il ne paraît pas douteux que la dose de trois grammes (de phosphore) puisse amener la mort d'un nouveau né », AD, U 10903, dossier 7031.

<sup>80</sup> Le poison utilisé ici est de la poudre de mouches cantharides.

<sup>81</sup> « Tentative d'empoisonnement. Assassinat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 12/08/1859 p.3.

<sup>82</sup> « Tentative d'empoisonnement », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 15/05/1856, p.3.

pourrait donner la mort, mais non une mort instantanée, car l'acide sulfurique n'est pas vénéneux par sa nature, mais par sa causticité, qui désorganise la membrane muqueuse de l'estomac et des intestins. Or ce liquide mis à la dose d'une cuillerée dans une écuelle contenant de la soupe, et par conséquent très étendu d'eau, ne pouvait pas même occasionner une indisposition »<sup>83</sup>. Les résultats des analyses sont bien plus compromettants pour Antoinette Pouyet et Pierre Sauzède. Cette fois-ci, « les hommes de l'art ont constaté que les intestins [des deux filles de l'accusée] contenaient une quantité assez notable d'acide phosphoreux, et leur rapport démontre que la mort de ces deux jeunes enfants, certainement due à l'ingestion de ce toxique, a été l'œuvre d'une main criminelle ». <sup>84</sup> Même conviction pour le pharmacien Deschamps dans l'affaire Sicard qui reconnaît que le vin souillé « contenait une quantité de poison suffisante pour donner la mort »<sup>85</sup>. Si le projet échoua, c'est que le phosphore n'avait pas eu le temps de se dissoudre entièrement dans la boisson. La maladresse de Sicard lui fut finalement favorable : il fut acquitté. En février 1911, la conclusion du rapport du directeur du laboratoire de Clermont Léon Gros ne laisse aucune chance à la veuve Pommier quand l'expert affirmera avoir trouvé « un gramme et demi d'arsenic, c'est-à-dire dix fois plus environ qu'il n'en eût fallu pour déterminer la mort »<sup>86</sup>, alors que l'accusée tentait de convaincre le président Jutier qu'elle ne voulait pas tuer son mari : « je voulais seulement le rendre un peu malade pour lui faire croire que cette maladie aurait été causée par la boisson »<sup>87</sup>. Deux ans plus tard, malgré des conclusions similaires : « une quantité considérable d'arsenic, quantité qui était plus que suffisante pour entraîner la mort »<sup>88</sup>, Léon Gros ne convainquit pas le jury de la session d'assises d'octobre 1913 qui acquitta Marie Dabert, faute de preuves. Si le rapport des experts confirme scientifiquement la présence d'un crime, leurs conclusions ne paraissent donc pas directement influencer un jury davantage attentif, semble-t-il, aux raisons du passage à l'acte plutôt qu'à la nature et à la quantité du poison absorbé par les victimes.

---

<sup>83</sup> Ibid.

<sup>84</sup> « Affaire de Thiers », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 22/05/1874, p.2.

<sup>85</sup> « Tentative d'empoisonnement », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26 février 1890, p.2.

<sup>86</sup> « L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 18/02/1911, p.2.

<sup>87</sup> Ibid.

<sup>88</sup> « Le drame de Châteldon », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 25/10/1913, p.1-2.

#### 4. Crime passionnel ou drame conjugal ?

Il serait vain de rechercher dans nos affaires d'empoisonnement quelques spécificités du « beau-crime » de la Belle Epoque, une quelconque noblesse de l'acte et autre splendeur d'un geste dramatiquement amoureux. Qui plus est, quand on étudie les causes apparentes des crimes d'empoisonnement dans le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, on découvre assez rapidement que les « amours contrariés, jalousie, concubinage et débauche » demeurent des causes largement minoritaires, loin derrière les « dissensions domestiques », « les discussions d'intérêt » et « la cupidité ». « L'adultère », cause majoritaire au début du Second Empire, semble s'effacer peu à peu pour ne devenir qu'une cause exceptionnelle à la fin du XIXe siècle<sup>89</sup>. Dans les affaires puydomoises, seuls les empoisonnements de Françoise Faure, d'Anne Robert et l'affaire de Thiers présentent quelques aspects, selon les actes d'accusation, du drame passionnel. Anne Robert aurait souhaité se débarrasser de son mari pour vivre librement son amour avec le jeune soldat Gaspard Madubost<sup>90</sup>. Si Françoise Faure souhaitait éliminer son mari, c'est que ce dernier n'était pas assez « compétent » dans leur relation intime, tant est si bien qu'elle cherchait son bonheur dans d'autres couches. Enfin si Antoinette Pouyet supprima ses deux enfants, c'est uniquement par amour pour son compagnon, Pierre Sauzède, qui lui promettait une nouvelle vie et un mariage heureux. Dans cette dernière affaire, la beauté et le romantisme d'un acte criminel passionné ne sauraient couvrir, aux yeux de l'opinion publique, l'ignominie du meurtre de deux enfants par leur propre mère. Le crime est laid, les accusés le sont aussi : Pierre Sauzède a le « teint huileux » et « la figure tachetée », précise l'Album de Thiers<sup>91</sup>, Antoinette Pouyet est une « hideuse mégère » ajoute *La Gazette d'Auvergne*<sup>92</sup>. « A voir la tournure épaisse, la figure commune, la tête mal coiffée de l'accusée, on comprend difficilement qu'une passion violente ait pu être excitée par cet ensemble peu flatteur, mais en portant les yeux sur son complice, on est moins étonné de ce hideux accouplement » poursuit l'hebdomadaire catholique qui résume parfaitement, en somme, ce qui manque à l'affaire de Thiers pour bénéficier d'un statut de « beau crime » : la beauté du geste, la beauté des auteurs du geste et la beauté de leur idylle. Point de romantisme en effet dans leur relation amoureuse malsaine : on ne retient de leur histoire d'amour que « les scènes de dévergondages »

---

<sup>89</sup> AD, 8BIB130, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*, 1852-1899.

<sup>90</sup> AD, U10770, dossier 4886, acte d'accusation, 1855.

<sup>91</sup> « Crime de la Vidalie », Album de Thiers, 24/05/1874, p.1-2.

<sup>92</sup> « Affaire de Thiers », *Gazette d'Auvergne*, 23/05/1874, p.2-3.

auxquelles se livrèrent le couple et que la Gazette, par pudeur, préfère « passer sous silence »<sup>93</sup>. Sans doute aussi la modeste condition sociale des accusés dans ces trois affaires: une marchande de fromage, une cordonnière, une boulangère et un coutelier, annihile les derniers espoirs d'auréoler ces crimes d'une quelconque aura romanesque. « La beauté et la jeunesse font partie des ingrédients exigés du vrai crime passionnel » souligne très justement Anne-Claude Ambroise-Rendu<sup>94</sup>. Nous sommes en effet bien loin ici des élégants empoisonneurs Hubac et Massot, fils de juge et femme de capitaine<sup>95</sup>, ou encore de la « jeune bourgeoise, jolie, bien élevée » Rachel Galtié, l'empoisonneuse de Saint-Clar<sup>96</sup>, pour ne prendre que les deux exemples retenus par Dominique Kalifa dans son étude des faits divers à la Belle Epoque<sup>97</sup>. Point de condition sociale exceptionnelle donc ni de personnalités publiques dans les affaires d'empoisonnement puydomoises : nous pénétrons au sein de communautés majoritairement rurales et populaires (les accusés sont composés de cultivateurs, de journaliers, de domestiques, d'artisans et de petits commerçants) exceptionnellement illuminées par l'éclairage médiatique le temps d'une instruction judiciaire.

Le principal mobile des empoisonnements jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme s'inscrit dans une logique d'aboutissement tragique à plus ou moins long terme de mésententes conjugales. Anne Robert, Jeanne Andraud, Sophie Blancher, Marie Chabrier, Françoise Faure, Marie-Louise Mathonat, Marie Dabert : toutes ces femmes cherchèrent à empoisonner des maris qui leur étaient devenus insupportables. « Les femmes meurtrières ne présentent pas le même profil que celles qui succombent. (...) Elles sont davantage actives dans une relation qui ne les satisfait pas », nous rappelle Gemma Gagnon dans son article sur les homicides conjugaux<sup>98</sup>. Néanmoins, contrairement au profil que dresse l'historienne de ces femmes criminelles, les empoisonneuses engagées dans une relation adultère sont ici minoritaires. Inutile de rechercher par ailleurs de quelconques similitudes entre les différentes relations qu'entretenait chaque ménage, l'adversité des rancœurs, des mésintelligences, des

<sup>93</sup> Ce qui, de la part d'un journal catholique, ne saurait surprendre. Le Moniteur du Puy-de-Dôme, par exemple, est plus enclin à fournir quelques détails sur ces « dérives sexuelles » du couple.

<sup>94</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Crimes et Délits. Une histoire de la violence de la Belle Epoque à nos jours*, Paris, Nouveau Monde Ed., 2006, p.39.

<sup>95</sup> « Les empoisonneurs de Marseille », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 11/12/1903, p.3-4.

<sup>96</sup> « Les empoisonnements de Saint-Clar », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/10/1904, p.4.

<sup>97</sup> KALIFA Dominique, *L'Encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995, p.132.

<sup>98</sup> GAGNON Gemma, « L'homicide conjugal et la justice française au XIXe siècle », dans BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michelle et PETIT Jacques-Guy (dir), *Femmes et justice pénale (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p.145.



haines et des tensions obéit certainement plus à des manifestations courantes de misère socio-conjugale qu'à des contextes criminogènes stéréotypés. « Mariés depuis 33 ans, les époux Vignon vivaient depuis fort longtemps en mauvaise intelligence ». Anne blâme son mari de ne pas subvenir aux besoins de sa propre famille alors que ce dernier lui reproche une « vie qui n'a été qu'une suite de débauches »<sup>99</sup>. Dans l'affaire Piary, ce sont les désordres conjugaux de ses maîtres qui constituent l'élément clé du drame : « le sieur Cordemoy vivait en mauvaise intelligence avec sa femme », précise la jeune domestique qui prétend que c'est ce dernier qui lui demanda de mettre du poison dans le vin de sa femme. Les témoignages confirmèrent la mésintelligence qui régnait dans le ménage, mais la thèse du mari commanditaire ne fut pas retenue. Les époux Laroche, quant à eux, « ne passaient pas un jour sans se quereller, et Jeanne Andraud ne prenait nul soin de cacher le désir qu'elle avait d'être débarrassée de son mari »<sup>100</sup>. Sophie Blancher se maria à 17 ans « malgré sa répugnance » avec Georges Mérilière, un des fils du second mari de sa mère. Le projet de l'empoisonnement prenait naissance quelques jours seulement après le mariage civil du couple à l'instigation d'une ancienne maîtresse de l'époux<sup>101</sup>.

**Encadré 78: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Blancher/David, 1859.**

« Sophie Blancher, dite Sophie Montbrun, est fille naturelle. Elle a 17 ans. Le dégoût de Sophie Blancher pour son mari [Georges Mérilière] s'accroissant au lieu de diminuer, cette jeune femme, qui ne trouvait aucune sympathie chez ses parents, fit confidence de ses peines à une femme de la commune de Puy-Guillaume dont l'immoralité est notoire. Cette femme, de 31 ans, nommé Marie David, avait été la concubine de Georges Mérilière, et conservait un vif ressentiment d'avoir été abandonnée. Voyant dans cette confidence une occasion de se venger, elle dit à Sophie Blancher : « Tu as pris un homme gourmand, débauché, qui a été mon amant et qui voudrait l'être encore ; tu ne dormiras pas à ton aise, maintenant que tu es sa femme ; et si tu ne veux pas le tuer, c'est moi qui le ferai ». Bientôt on se décida à empoisonner Georges Mérilière, et Marie David se chargea de fournir le poison. En effet, le 8 mars dernier, cette misérable remit à Sophie Blancher un morceau de sulfate de cuivre, appelé vitriol bleu ; en regrettant de ne pouvoir lui remettre un poison plus violent, et elle lui indiqua les moyens de s'en servir. Le 19 mars, Georges Mérilière était souffrant ; sa femme, après avoir mis le poison, trempa la soupe ; il la mangea avec répugnance et, pendant plusieurs heures, il eut de fortes coliques, mais il ne succomba point ; le 26 mars, la jeune femme mit dans le bouillon du

<sup>99</sup> « Audience du lundi 6 août », *Ami de la patrie*, 09/08/1855, p.2.

<sup>100</sup> « Tentative d'empoisonnement. Assassinat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 12/08/1859, p.3.

<sup>101</sup> « Tentative d'empoisonnement d'une femme sur son mari après quelques jours de mariage », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/08/1859, p.3.

poison en plus grande quantité, mais le mari, ayant trouvé la soupe détestable, n'en mangea point et, prenant de celle qu'on avait servie à son frère, elle lui paraît excellente, et, faisant goûter à ses parents celle qu'on lui avait donnée, on reconnut qu'elle avait un goût métallique. Le soupçon d'un crime prit naissance dans tous les esprits, et le père Mérilière, ayant pris une certaine quantité de soupe destinée à son fils, la mit dans une fiole et partit pour Puy-Guillaume afin de porter plainte à la justice. Sophie Blancher le suivit, et, pendant le trajet, s'étant emparée de la fiole, elle la jeta dans les broussailles où elle se brisa. Le nommé Chardon, que les deux voyageurs rencontrèrent, ayant pris à part Sophie Blancher, celle-ci avoua ce dont elle était soupçonnée, en accusant Marie David de lui avoir donné de mauvais conseils et du poison. La soupe restée dans la maison des époux Mérilière ayant été analysée, on acquit la certitude qu'elle contenait une quantité de sulfate de cuivre plus que suffisante pour donner la mort. Marie David s'est renfermée dans des dénégations absurdes, elle a prétendu qu'elle n'avait jamais eu de relations avec Georges Mérilière, et les témoins lui donnent un démenti formel. Arrêtée ainsi que Sophie Blancher, Marie David, par des menaces de mort proférés contre sa complice, était parvenue à l'intimider et à lui faire rétracter ses premières déclarations, mais, interrogée de nouveau, Sophie Blancher, revenant à la vérité, a persisté à soutenir que son crime lui avait été conseillé par Marie David, qui, pour homicide par imprudence d'un de ses enfants nouveau-né, a subi une condamnation à quatre mois d'emprisonnement par le tribunal de Thiers, et M. le juge de paix de Châteldon la regarde comme coupable d'avoir commis le crime qu'on lui a reproché »<sup>102</sup>.

Sophie Blancher et Marie David sont condamnées le 23 novembre 1859 respectivement à douze et vingt ans de travaux forcés, la première pour empoisonnement et la seconde pour complicité d'empoisonnement. Elles bénéficient toutes deux des circonstances atténuantes.

Dégoût similaire de la part de Marie Chabrier à l'égard de son mari. Pendant son interrogatoire, elle ne réfuta pas les reproches qu'elle fit à sa mère à propos de son mauvais mariage<sup>103</sup>. En ce qui concerne les époux Bonabry, nous l'avons vu, ce sont « la faiblesse de [l'époux] et de mauvaises connaissances (...) qui amena Françoise Faure dans toute espèce de désordres. »<sup>104</sup> Quelques mois après avoir surpris sa femme en pleine relation adultère, le mari trompé trouva du phosphore dans sa soupe. Dans l'affaire de Freydefont, le couple Favier était complètement désuni, « de nombreuses scènes y éclataient. La femme avait adressé plusieurs plaintes au Parquet contre son mari »<sup>105</sup>. Enfin « les époux Pommier vivaient depuis

<sup>102</sup> AD, U10777, dossier 5258-5259, 1859.

<sup>103</sup> « Tentative d'empoisonnement par une femme sur son mari », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/05/1861, p.2.

<sup>104</sup> Il faut comprendre par là que le mari Bonabry n'était pas assez « sexuellement expérimenté » pour Françoise Faure. « Audience du 18 février. Empoisonnement et tentative d'empoisonnement », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 21/02/1864, p.2-3.

<sup>105</sup> « Le drame de Chateldon », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 25/10/1913, p.1-2.

longtemps en mauvaise intelligence et le mari ivrogne et brutal avait subi (...) une condamnation à un mois d'emprisonnement pour violences graves sur la personne de l'accusée. Toutefois, si cet individu s'adonnait à la boisson de façon suivie, sa femme avait de son côté des habitudes aussi invétérées d'intempérance et son caractère naturellement acariâtre s'en ressentait encore. »<sup>106</sup>

A coté de ces désordres conjugaux, nous retrouvons une diversité de mobiles que nous ne saurions regrouper dans quelques catégories artificielles. Dans l'affaire des sœurs Vigier, la question de l'héritage est au cœur des tensions au sein d'une famille rongée par les désaccords et les rancunes. Marguerite Boucher ne supportait plus sa belle-mère qui vivait sous le même toit, les actes de Mathilde Touche et de Jean Vernière semblèrent quant à eux n'avoir été guidés que par la cupidité. C'est la perte d'un revenu et le temps que sa femme consacre à son fils nouveau-né qui poussèrent Jean Varennes à envisager sa suppression alors que Marie Bapt, accablée par le déshonneur et la honte de ses relations adultères, empoisonne son fils illégitime dans un élan de désespoir qu'elle regretta aussitôt. Si dans toutes ces situations, le couple n'est pas toujours au cœur du problème, la fragilité des relations familiales et les aléas des conditions de vie en milieu rural apparaissent néanmoins comme les principaux vecteurs du passage à l'acte. En effet, on trouve à plusieurs reprises des conditions sociales dont la précarité relève d'événements conjoncturels récents qui pourraient, en partie, expliquer la motivation criminelle de certains accusés. Si les sœurs Vigier possédaient une fortune assez importante, elles avaient cependant beaucoup de dettes<sup>107</sup>. L'époux d'Anne Robert était fortuné, mais il laissait sa famille, selon l'accusée, dans le dénuement le plus total. Jean Varennes était issu d'une famille honnête, mais ses parents lui refusèrent « la dot que la position de fortune de son père aurait pu lui assurer s'il avait fait un mariage qui eût eu son agrément »<sup>108</sup>. La famille Touche vivait plutôt confortablement avant de se retrouver dans le dénuement le plus absolu. Enfin Marie Dabert reprochait à son mari de dilapider sa fortune quotidiennement et semble avoir été particulièrement marquée par les échecs professionnels de ce dernier. La nature des désordres familiaux que nous venons d'observer nous laisse entrevoir quelques portraits de femmes souvent déterminées, parfois soumises, toujours déçues de leur condition sociale ou/et conjugale et prêtes à tout pour mettre un terme, par la plus radicale des solutions, à « l'objet » de leur infortune.

---

<sup>106</sup> « L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », *L'Avenir du Puy-de-Dôme*, 18/02/1911, p.2.

<sup>107</sup> « Accusation d'empoisonnement », *Journal du Puy-de-Dôme*, 27/11/1852, p.3.

<sup>108</sup> « Empoisonnement », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 14/02/1857, p.2-3.

## 5. Figures d'empoisonneuses

Si, dans le cadre des affaires puydomoises, 80% des accusés sont des femmes, les statistiques nationales atténuent un peu cette surreprésentation de la femme empoisonneuse aux assises. Entre 1852 et 1899, le nombre de femmes ne dépasse généralement pas 60% des accusés pour empoisonnement par an.<sup>109</sup> L'empoisonnement commis par des hommes n'est donc pas une exception, mais l'homicide volontaire par le poison constitue bel et bien le seul crime capital où la présence de la femme côtoie celle de l'homme dans un rapport numérique à son avantage, derrière l'infanticide. Néanmoins, il s'agit d'actes tout à fait minoritaires au sein de la criminalité féminine puisqu'ils ne concernent, dans le Puy-de-Dôme, que 3,2% des femmes présentes sur le banc des accusées de la cour d'assises entre 1852 et 1914. Au fil des articles, nous distinguons assez clairement deux typologies d'empoisonneuses dont les traits de caractère, souvent stéréotypés, se retrouvent dans bien d'autres schémas criminels mettant en scène la gent féminine: la méchante femme au caractère fort, illustration parfaite de la femme dénaturée, et la fille idiote et soumise, représentation classique d'une faiblesse féminine déviante.

La méchanceté apparaît donc comme un des principaux vices retenus par la presse pour caractériser ces empoisonneuses et expliquer leur acte. « Si la femme est criminelle, elle atteint un degré de perversité supérieur à celui du mâle. La femme criminelle se distingue des femmes normales et, à certains égards, elle se rapproche des hommes » souligne Michelle Perrot en faisant référence au discours naturaliste de la criminologie naissante<sup>110</sup>. Les sœurs Vigier « se querellaient sans cesse et se livraient journallement à des violences de toutes sortes les unes à l'égard des autres ; mais celle qui avait le plus à souffrir d'un tel état de choses était sans contredit Anne Vigier, qui se trouvait la plus faible et la moins méchante des trois sœurs », lit-on dans *La Presse Judiciaire* le 28 novembre 1852<sup>111</sup>. C'est « l'avarice et la méchanceté [qui] finirent par inspirer de criminels projets à Marguerite », affirme l'*Ami de la Patrie*<sup>112</sup> trois ans plus tard. On lit dans l'acte d'accusation d'Anne Robert que son « caractère acariâtre et violent (...) l'avait rendue tellement insupportable à son mari que depuis

---

<sup>109</sup> Sur les 43 années étudiées, les femmes ne sont minoritaires que 7 fois. Dans 19 cas, les femmes constituent entre 50 et 60% des accusés, dans 10 cas, entre 61 et 70% et dans 7 cas seulement plus de 70%. *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, 1852-1899*.

<sup>110</sup> BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michelle et PETIT Jacques-Guy (dir), *Femmes et justice pénale (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p.10.

<sup>111</sup> « Empoisonnement », *Presse Judiciaire*, 28/11/1852, p.2.

<sup>112</sup> « Audience du 22 mai », *Ami de la Patrie*, 25/05/1855, p.3.

longtemps il n’habitait plus avec elle »<sup>113</sup>. Bien qu’elle soit dotée d’un « physique agréable », Le Moniteur du Puy-de-Dôme insiste dès les premières lignes de son article sur « le caractère aussi méchant que violent » de l’accusée Marie Chabrier, accusée d’une tentative d’empoisonnement sur son mari.

**Encadré 79: résumé de l’acte d’accusation de l’affaire Chabrier, 1861.**

« Marie Chabrier, 27 ans, d’un caractère aussi méchant que violent, avait peu de moralité : il y a quelques années, elle est devenue mère, et son enfant a été déposé aux hospices de Clermont ; le 8 juillet dernier. Elle avait épousé Quintien Lauriat, jeune cultivateur de 26 ans, aussi doux que timide, et à peine quinze jours s’étaient écoulés que le nouvel époux, étant tombé malade et sa femme ne lui donnant aucun soin, se retira chez son père, où il continua jusqu’au 8 novembre à habiter ; mais il venait quelquefois chez lui. A cette époque, il revint tout à fait dans le domicile conjugal. Dans les quinze derniers jours de décembre, Lauriat éprouva de violentes coliques qu’il ne savait à quoi attribuer. Enfin, le 2 janvier, étant arrivé de son travail, il voulut manger de la soupe que sa femme avait faite et placée devant lui, mais à la première cuillerée qu’il porta à sa bouche il lui trouva un goût de soufre tellement fort qu’il ne peut se décider à l’avalier, et il adressa de vifs reproches à Marie Chabrier, qui, sans répondre, prit l’écuelle où la soupe était encore, et elle alla la jeter dans un baquet destiné à recevoir la nourriture des pourceaux. Surpris de cette action, Quintien Lauriat soupçonna alors son épouse d’avoir voulu l’empoisonner, et il fut en prévenir sa famille. En son absence, le baquet des pourceaux fut vidé sur un tas de copeaux dans un cuvage, mais on ignore quelle est la personne qui l’y a transporté. Le père de Lauriat, étant survenu, fit sortir sa belle-fille de son habitation, et il en ferma la porte dont il remit la clé au commissaire de police, qui fit immédiatement subir à Marie Chabrier un interrogatoire dans lequel cette femme avoua que, cédant à de coupables inspirations, elle avait jetée une allumette chimique dans la soupe préparée pour son mari »<sup>114</sup>.

Marie Chabrier, femme Lauriat, est condamnée le 14 mai 1861 à trois ans de prison pour tentative d’empoisonnement avec circonstances atténuantes.

Marie Dabert dont l’équilibre mental paraît douteux garde à l’audience « son attitude indifférente et dédaigneuse (...) Elle fait une petite moue méprisante, la bouche pincée, la lèvre moqueuse »<sup>115</sup>. Tantôt associée à une sournoiserie typiquement féminine, tantôt à de la

<sup>113</sup> AD, U10770, dossier 4886, acte d’accusation de la Cour Impériale de Riom, 1855.

<sup>114</sup> AD, U10779, dossier 5343, 1861.

<sup>115</sup> « Une femme accusée d’avoir empoisonné son mari, à Saint-Nectaire, est acquittée », Moniteur du Puy-de-Dôme, 25/10/1913, p.2-3.

méchanceté ou à quelques troubles mentaux plus ou moins sévères, l'indifférence et le cynisme que les journalistes observent chez plusieurs accusées contribuent à faire de ces femmes des êtres insensibles à la douleur des victimes et inconscientes de la gravité de leur crime. Marguerite Boucher « répond avec clarté, précision, et sans trahir aucun trouble apparent »<sup>116</sup>, tandis qu'Antoinette Pouyet raconte « avec beaucoup de volubilité, de longueur, de cynisme, tous les détails des deux crimes » prétend *La Gazette d'Auvergne* en mai 1874<sup>117</sup>. Le comportement de Mathilde Touche, accusée d'une tentative d'empoisonnement, d'un vol qualifié et d'un assassinat avec la complicité de sa mère attire l'attention de *L'Avenir du Puy-de-Dôme*: « On ne comprend pas qu'une jeune fille, un enfant, puisse faire preuve d'un pareil cynisme ou d'une pareille inconscience », un « sourire indéfinissable » apparaît parfois sur son visage<sup>118</sup>. Une surnoisserie qui interpelle le quotidien catholique invitant les lecteurs à se faire leur propre idée sur la culpabilité d'une « jeune fille vicieuse »<sup>119</sup>. « Un cynisme parfait » et un « degré de perversité » que soulignent également *Le Courrier du Puy-de-Dôme*, *Riom Journal* et *La Croix d'Auvergne* dans leurs comptes rendus d'audience<sup>120</sup>. Louise Mathonat, veuve Pommier, tenancière de la maison de tolérance de la rue des Trois-Raisins, conte le récit de son crime au juge d'instruction « d'un ton calme, très calme, l'émotion du début s'étant vite dissipée »<sup>121</sup> précise *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*. Même constatation faite par son concurrent catholique : « En parlant, la femme Pommier s'était vite remise de son émotion, et c'est d'une voix assurée, très naturellement, qu'elle achèvera le récit de son crime »<sup>122</sup>. Pendant le procès, elle répond aux questions « d'un ton tantôt geignard, tantôt très sec, l'air maussade et ennuyé, avec une politesse froide et contrainte »<sup>123</sup>. Enfin c'est encore *Le Moniteur du Puy-de-Dôme* qui, intrigué devant l'absence d'expression de la veuve Favier ne manque pas de s'interroger sur le fond de ses pensées : « Si cette femme est innocente, elle doit atrocement souffrir sous son masque d'indifférence affectée »<sup>124</sup>. Quand l'hypothèse de la folie est envisagée, les experts sont appelés à donner leur avis. Ils offrent des réponses à des

<sup>116</sup> « Audience du 22 mai », *Ami de la Patrie*, 25/05/1855, p.3.

<sup>117</sup> « Affaire de Thiers », *Gazette d'Auvergne*, 23/05/1874, p.2-3.

<sup>118</sup> « L'assassinat de Culhat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 07/08/1903, p.2-3.

<sup>119</sup> *Ibid.*

<sup>120</sup> « Audience du jeudi », *Courrier du Puy-de-Dôme*, 09/08/1903, p.2, « Audience du jeudi 6 août », *Riom Journal*, 09/08/1903, p.2-3, « L'assassinat de Culhat », *Croix d'Auvergne*, 09/08/1903, p.2.

<sup>121</sup> « L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/10/1910, p.2.

<sup>122</sup> « L'affaire de la rue des Trois-Raisins », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 26/10/1910, p.2.

<sup>123</sup> « L'empoisonneuse de la rue des Trois-Raisins devant la Cour d'Assises du Puy-de-Dôme », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 18/02/1911, p.3-4.

<sup>124</sup> « Une femme accusée d'avoir empoisonné son mari, à Saint-Nectaire, est acquittée », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/10/1913, p.2-3.

comportements que seule l'observation scientifique peut saisir. Toujours dans le cadre de l'affaire de la rue des Trois-Raisins, ces experts décèlent chez Anita, la complice de l'empoisonneuse, une « oblitération à peu près complète du sens moral, mais cette oblitération provient non de cas pathologique, mais a été causée par des éléments extérieurs : le milieu dans lequel elle vivait et aussi l'alcoolisme »<sup>125</sup>, lit-on dans *L'Avenir du Puy-de-Dôme*. Une conclusion qui introduit sans le nommer le célèbre débat opposant Lombroso et Tarde sur les causes pathologiques ou sociologiques des comportements criminels<sup>126</sup>. Quant à Marie Dabert, son degré de responsabilité et son état de conscience au moment du crime ne cessent d'alimenter les discussions: « Elle n'est point aliénée, mais présente de l'hystérie avec dégénérescence mentale, entraînant une responsabilité atténuée » conclut le docteur Dubois chargé de son examen médical avant le procès : « Victime d'une hérédité psychopathique assez chargée, (...) elle n'est pas folle, mais elle appartient à cette catégorie de délinquants pour lesquels la loi n'a pas de moyens de répression ni de moyens d'assistance »<sup>127</sup>. Félix Ronsérail, qui rédige le compte rendu d'audience, semble par ailleurs troublé par le regard de l'accusée, dans lequel on décèle systématiquement, nous l'avons dit, toute l'étendue des désordres psychologiques des criminels. Marie Dabert a « des yeux étranges, des yeux de visionnaire, ardents, brillants, troublants »<sup>128</sup>.

Les empoisonneuses bénéficient donc rarement de l'indulgence de la presse et de l'opinion publique, et ce même lorsque l'accusée apparaît elle-même comme une victime d'injustice ou de violences. Le 29 avril 1855, Anne Robert tente d'empoisonner son mari en ajoutant à sa soupe de l'acide sulfurique. Cette affaire nous livre l'unique exemple d'un discours médiatique s'opposant totalement au discours judiciaire. Si l'acte d'accusation met en avant la vie de débauche de l'accusée, son caractère acariâtre et la volonté d'éliminer son mari pour vivre librement une relation criminelle<sup>129</sup>, l'Ami de la Patrie prend le parti de plaindre une femme dont « l'époux, sans plus de honte, étalait l'abondance à sa table en face de la disette de sa famille »<sup>130</sup>. La Presse Judiciaire ne retient de ce procès que l'attitude de

---

<sup>125</sup> « L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 18/02/1911, p.2.

<sup>126</sup> Voir à ce sujet : GAUTHIER Autin, « Le type criminel : la controverse Tarde-Lombroso », dans BOUTON C., LAURAND V., RAID L., *La Physiognomonie. Problèmes philosophiques d'une pseudo-science*, Paris, Ed. Kimé, col. Philosophie en cours, 2005, p.211.

<sup>127</sup> « Une femme accusée d'avoir empoisonné son mari, à Saint-Nectaire, est acquittée », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/10/1913, p.2-3. Nous retrouvons synthétisés ici des questionnements déjà évoqués dans la partie consacrée aux experts de notre chapitre six. Nous ne nous y attardons pas davantage.

<sup>128</sup> Ibid.

<sup>129</sup> AD, U10770, dossier 4886, acte d'accusation, 1855.

<sup>130</sup> « Tentative d'empoisonnement par une femme sur son mari », *Presse Judiciaire*, 12/08/1855, p.1-2.

l'accusée qui « ne cesse de se livrer à une exaspération de paroles et de gestes », ce qui « dénote chez elle un caractère d'une intolérance et d'une vivacité poussées à leur plus haut degré »<sup>131</sup>. Ne doit-on pas voir finalement dans cette intolérance et cette vivacité le combat d'une femme de caractère qui « se débat sous la terrible accusation qui pèse sur sa tête »<sup>132</sup> pour légitimer un geste criminel face à une situation conjugale injuste ? Un combat qui brise les codes sociaux de l'épouse modèle et soumise à l'autorité d'un mari méprisant ? Anne Robert fut acquittée. Louise Mathonat ne bénéficie pas de la même indulgence dans l'affaire de la rue des Trois-Raisins. Même si l'enquête démontre que l'époux empoisonné était un alcoolique « capable de devenir un meurtrier »<sup>133</sup>, la violence dont a également fait preuve l'accusée et son penchant similaire pour l'alcool anéantissent tous ses espoirs d'être entendue par un jury qui la reconnaît coupable. La cour la condamne à 20 ans de travaux forcés. L'indulgence de la presse s'exprime davantage dans le cadre d'un acte commis par faiblesse. Le 22 novembre 1859, on juge Sophie Blancher et Marie David pour une tentative d'empoisonnement. La fille Blancher « n'est devenue criminelle que par les conseils perfides de Marie David, de cette femme, la honte de son sexe », s'exclame Le Journal du Puy-de-Dôme<sup>134</sup>. D'une « immoralité notoire » selon le Moniteur du Puy-de-Dôme<sup>135</sup>, cette « misérable » apparaît comme la principale instigatrice du drame survenu dans un couple marié depuis seulement quelques jours. Si Sophie Blancher est accusée d'empoisonnement et Marie David de complicité, c'est bel et bien contre cette dernière que se déchaîne l'indignation de la presse et contre qui, finalement, la cour prononce 20 ans de travaux forcés. Les charmes et la fragilité de la jeune Sophie, qui semble avoir séduit une partie des journalistes présents au procès, ne suffisent cependant pas à attendrir le président Verdier-Latour qui prononce une peine de 12 ans de travaux forcés à son encontre. C'est de la pitié de la part du Moniteur du Puy-de-Dôme dont est également l'objet Marie Bapt, jeune femme rejetée par son mari après l'annonce d'une grossesse résultant de ses relations adultères et accusée d'avoir tenté d'empoisonner le nouveau-né, cause de tous ses malheurs : « Si jamais criminelle mérite pitié, c'est bien cette pauvre femme, peu intelligente, qui fut (...) victime d'un triste individu qui a abusé de sa faiblesse d'esprit »<sup>136</sup>. Une pitié partagée par le jury qui

---

<sup>131</sup> « Tentative d'empoisonnement », *Ami de la Patrie*, 09/08/1855, p.2.

<sup>132</sup> *Ibid.*

<sup>133</sup> « L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 18/02/1911, p.2.

<sup>134</sup> « Tentative d'empoisonnement », *Journal du Puy-de-Dôme*, 28-29/11/1859, p.3.

<sup>135</sup> « Tentative d'empoisonnement d'une femme sur son mari après quelques jours de mariage », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/11/1859, p.3.

<sup>136</sup> « Tentative d'empoisonnement et homicide par imprudence », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 22/02/1900, p.2.



acquittée la jeune femme, mais un processus de victimisation de l'empoisonneuse rejeté par la presse catholique, et notamment par *L'Avenir du Puy-de-Dôme* qui affiche à l'égard de Marie Bapt un mépris non dissimulé: il s'agit d'une « pauvre paysanne » aux « mœurs légères » qui « n'a rien d'élégant ni de remarquable » précise le journal catholique. « Sa défense ne présentera aucun intérêt. Elle ne discutera pas son dossier comme le faisait Noëllet. Sait-elle même ce que c'est qu'un dossier ? »<sup>137</sup>. Le quotidien reprocherait-il à Marie Bapt son intelligence limitée et son manque de caractère : deux traits de personnalités visiblement indispensables pour bénéficier d'un statut d'accusé médiatiquement intéressant ? A moins qu'il s'agisse là d'une manifestation insidieuse de la pensée conservatrice du quotidien qui ne saurait excuser les relations adultères de la jeune Marie et comprendre la détresse dans laquelle elle s'était retrouvée en devenant enceinte?<sup>138</sup> Quand on juge la fille Touche en août 1903, on cherche à évaluer le degré de responsabilité et de soumission de l'adolescente. Contrairement à son concurrent catholique pour qui la sournoiserie de la jeune Touche ne fait aucun doute, la douce voix de la jeune fille de 16 ans semble affecter Guilleux, le chroniqueur du *Moniteur du Puy-de-Dôme* : « Tout cela est raconté avec un accent de sincérité, avec une naïveté auxquels on se laisserait prendre, si l'on n'était fixé sur la valeur de ses récits »<sup>139</sup>. Marie-Joséphine Vath, dite Anita, la complice de la veuve Pommier dans l'affaire de la rue des Trois-Raisins, apparaît elle aussi comme une victime de sa condition sociale et de la faiblesse de son caractère : « Anita Vath, dont l'attitude à l'audience a été jusqu'à présent assez indifférente écoute, le cou tendu, avec des yeux graves de petite fille à laquelle on raconte des histoires apeurantes »<sup>140</sup>, précise Félix Ronsérail sans doute attendri par l'angélisme de l'ex-prostituée. Quelques mois plus tôt, c'était *l'Avenir du Puy-de-Dôme* que s'apitoyait sur le sort de cette « malheureuse [qui] éclate en sanglots » à l'annonce de son incarcération<sup>141</sup>. Dans l'affaire de Thiers, c'est au tour du *Riom Journal* de trancher nettement avec les autres journaux en dressant un portrait attendrissant d'Antoinette Pouyet, une « bonne épouse » et une « bonne mère jusqu'à la mort de son mari » qui « est devenue la pire des criminelles en empoisonnant ses enfants, dominée par la fascination d'un amour qui

<sup>137</sup> « Affaire Morin. Tentative d'empoisonnement et homicide par imprudence », *L'Avenir du Puy-de-Dôme*, 22/02/1900. Michel Noëllet est condamné à 5 ans de travaux forcés pour parricide le 20 février 1900, la veille du procès de Marie Bapt.

<sup>138</sup> *La Croix d'Auvergne* se contente d'afficher son incompréhension face à l'acquittement prononcé par le jury « M. Jardet la défend si bien qu'elle est acquittée », peut-on lire en conclusion de l'article du 25/02/1900, p.1.

<sup>139</sup> *Ibid.*

<sup>140</sup> « L'empoisonneuse de la rue des Trois-Raisins devant la Cour d'Assises du Puy-de-Dôme », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 18/02/1911, p.3-4.

<sup>141</sup> « L'affaire de la rue des Trois-Raisins », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 26/10/1910, p.2.

annihilait toutes ses autres facultés »<sup>142</sup>. Ici aussi, le mal absolu s'incarne dans la personne de son amant, Pierre Sauzède. Si *La Gazette d'Auvergne* trouve le couple hideux, *Riom Journal* affirme quant à lui que l'accusée « a dû être jolie. Son œil est vif, elle est brune et son teint dénote une bonne santé. Sa physionomie n'a rien de désagréable ; elle devait même être, comme on dit, avenante »<sup>143</sup>.

#### **Encadré 80: l'empoisonnement et les hommes.**

Les hommes constituent une minorité d'accusés au sein des affaires d'empoisonnement. Une minorité qui affiche par ailleurs des spécificités les dissociant de leurs homologues féminines. Première distinction majeure : les hommes n'empoisonnent pas leur conjointe. Nous n'avons trouvé aucun cas d'empoisonnement ayant pour mobile une mésentente conjugale. Visiblement, les femmes tombent davantage sous les coups de leurs maris que sous les effets d'un poison<sup>144</sup>. Deux des quatre accusés sont des domestiques qui empoisonnèrent ou tentèrent d'empoisonner leur maître, les deux autres dirigèrent leur acte criminel vers des enfants leur appartenant ou appartenant à leur maîtresse. La seconde particularité des empoisonneurs se révèle à travers le portrait que la presse dresse d'eux. Qu'il s'agisse de Jean Varennes, de Pierre Sauzède, de Claude Sicard ou de Jean Vernière, la mise en avant d'un certain degré d'idiotie, d'une brutalité primaire ou d'une folie partielle est systématique. Jean Varenne est d'une « intelligence bornée »<sup>145</sup>. On discute beaucoup de la folie de l'accusée pendant le procès. C'est « un homme presque idiot » et « il doit à cette absence presque totale d'intelligence les circonstances atténuantes »<sup>146</sup>, rappelle *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*. Pierre Sauzède a quant à lui une « figure niaise [et] sans expression »<sup>147</sup> alors que Claude Sicard est une « véritable brute »<sup>148</sup> qui « semble surprise qu'on ne trouve pas suffisant le mobile qui l'a poussé »<sup>149</sup>. Plus grave encore, l'état mental de Jean Vernière exigea un examen mental qui reporta son procès de novembre 1902 au mois de mai 1903. Plus qu'une spécificité, cette figure de l'empoisonneur brutal et idiot apparaît en totale opposition avec la sournoiserie vicieuse de l'empoisonneuse. Une débilité qui côtoie les limites de la raison, et des crimes dont les mobiles finissent de convaincre l'opinion publique que si la folie n'est pas retenue par les experts, c'est pourtant bien elle qui pousse en partie

<sup>142</sup> « Affaire de Thiers », *Riom Journal*, 24/05/1874, p.1-3.

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> GAGNON Gemma, « L'homicide conjugal et la justice française au XIXe siècle », dans BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michelle et PETIT Jacques-Guy (dir), *Femmes et justice pénale (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002.

<sup>145</sup> « Empoisonnement », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 14/02/1857, p.2-3.

<sup>146</sup> « Empoisonnement », *Journal du Puy-de-Dôme*, 15/02/1857, p.2-3.

<sup>147</sup> « Affaire de Thiers. Empoisonnement », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 23/05/1874, p.2-3.

<sup>148</sup> « Tentative d'empoisonnement », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/02/1890, p.2.

<sup>149</sup> « Tentative d'empoisonnement », *Petit Clermontois*, 26/02/1890, p.2.

les accusés à commettre leur forfait. Ici l'on tue son enfant que l'on juge encombrant, là on empoisonne son maître pour quelques reproches, l'acte des empoisonneurs demeure difficilement compréhensible. « On ne s'explique guère l'acte criminel dont [Claude Sicard] s'est rendu coupable, qu'en le supposant à peu près inconscient. Il suffit d'ailleurs d'examiner quelque peu la physionomie de Sicard pour pencher vers cette hypothèse », conclut *Le Petit Clermontois*<sup>150</sup> en février 1890. On craint les auteurs de ces actes résolument obscurs, et les peines prononcées illustrent parfaitement une volonté de s'en protéger : trois des quatre empoisonneurs : Jean Varenne, Pierre Sauzède et Jean Vernière sont condamnés aux travaux forcés<sup>151</sup> et ne bénéficient d'aucune remise de peine, commutation ou grâce. On ne les comprend pas, d'autant plus qu'ils emploient une arme qui n'est pas celle du criminel mais de la criminelle, une charge qui loin d'adoucir le portrait que l'on dresse d'eux achève la triste démonstration de leur déviance malsaine.

Intégrée ou non à la communauté villageoise, l'empoisonneuse ne jouit généralement pas d'une réputation très favorable auprès de la population locale. Lors du procès des sœurs Vigier en novembre 1852, l'ancien maire de Saint-Donnat, appelé comme témoin, avoue qu'« il n'en est pas une qui soit plus détestable et plus universellement détestée »<sup>152</sup> que Marie Vigier. L'acte d'accusation de Marguerite Boucher rappelle que « sa conduite odieuse envers sa belle-mère l'avait fait expulser des veillées du village »<sup>153</sup>. Marie Dabert, dite Célestine, « était une mauvaise femme »<sup>154</sup>, affirme un témoin lors du procès en octobre 1913, « elle ne valait pas les quatre fers d'un cheval » prétend un autre<sup>155</sup>. Quand on l'arrêta quelques mois plus tôt, « au moment où elle quittait le village en voiture, la population a poussé des cris hostiles et manifesté sa satisfaction de voir partir celle qui est déjà désignée sous le vocable de l'empoisonneuse »<sup>156</sup>. Une crainte collective également révélée par *l'Avenir du Puy-de-Dôme* qui ajoute que « les habitants craignaient que Célestine Dabert n'empoisonnât l'eau qui alimente le village »<sup>157</sup>. La révélation de la méchanceté de Dabert atteint son apogée quand son propre père refuse de la rencontrer en prison : « Comme on le voit, (...) l'empoisonneuse ne rencontre guère de sympathie, même au sein de sa famille »<sup>158</sup>,

<sup>150</sup> « Tentative d'empoisonnement », *Petit Clermontois*, 26/02/1890, p.2.

<sup>151</sup> Pierre Sauzède et Jean Vernière à perpétuité, Jean Varenne à 6 ans.

<sup>152</sup> « Audience du vendredi 26 novembre », *Journal du Puy-de-Dôme*, 29/30/11/1852, p.3.

<sup>153</sup> AD, U10770, dossier 4867, acte d'accusation, 1855.

<sup>154</sup> « L'empoisonnement de Freydefont », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 26/06/1913, p.3.

<sup>155</sup> *Ibid.*

<sup>156</sup> « L'empoisonnement de Saint-Nectaire », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 22/06/1913, p.2.

<sup>157</sup> « L'empoisonnement de Saint-Nectaire », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 22/06/1913, p.2.

<sup>158</sup> « L'affaire de Saint-Nectaire », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/06/1913, p.2.

les habitants de Freydefont « prétendent qu'il redoutait d'être empoisonné par sa fille »<sup>159</sup>. Pourtant, des témoignages inattendus s'élèvent contre la haine des habitants de Freydefont : il s'agit de la famille du premier mari de l'accusée qui avoue n'avoir jamais eu aucun problème avec celle-ci. *L'Avenir du Puy-de-Dôme* s'interroge alors : « Ici on lui aurait donné le prix de la vertu ! Et à Freydefont, à 3 kilomètres, on lapiderait la malheureuse avec plaisir. Il est aussi difficile de savoir la vérité que d'écrire l'histoire »<sup>160</sup>. Des preuves irréfutables de la culpabilité de Marie Dabert manquent, elle est acquittée : « les habitants de Freydefont sont au premier rang pour regarder passer celle qu'ils n'auront plus le droit désormais d'appeler « l'empoisonneuse » »<sup>161</sup>, conclut habilement *Le Moniteur du Puy-de-Dôme* qui insiste sur le fossé qui vient d'être creusé entre les convictions d'une opinion publique et les doutes d'une justice frileuse.

Car autour des faits et gestes d'une accusée sans cesse relayés par des correspondants attentifs à chaque rumeur se construisent les certitudes souvent irréversibles d'une culpabilité évidente. L'enquête sur la moralité de l'accusé constitue donc un volet incontournable de la procédure judiciaire et un élément déterminant dans la décision finale du jury<sup>162</sup>. A ce titre, être fille mère ou être enceinte de relations adultères constituent les plus significatifs des indices d'une moralité douteuse. Lorsque Marie Piary est arrêtée en octobre 1855 pour avoir tenté d'empoisonner son ancienne maîtresse, on retient en priorité sa situation de « fille mère »<sup>163</sup>. Lors du procès, on rappelle que cette fille a « mené une vie quelque peu licencieuse dont nous ne rapporterons pas les détails »<sup>164</sup>. *Le Journal du Puy-de-Dôme* consacre un paragraphe entier de son compte rendu d'audience à la frivolité de l'accusée<sup>165</sup>. Quand son maître apprit qu'elle était enceinte, c'est « naturellement » que ce dernier lui donna son congé<sup>166</sup>. Bien entendu, le maître en question nia avoir eu des relations avec l'accusée et être le père de l'enfant. Elle fut condamnée à six ans de travaux forcés. L'acte d'accusation de Marie Bapt rappelle que « si les renseignements fournis sur son compte ne sont pas mauvais : elle était cependant de mœurs légères »<sup>167</sup>. Si le comportement de la fille Touche faisait naître

---

<sup>159</sup> « L'empoisonnement de Saint-Nectaire », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 22/06/1913, p.2.

<sup>160</sup> « L'empoisonnement de Freydefont », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 26/06/1913, p.3.

<sup>161</sup> « Une femme accusée d'avoir empoisonné son mari, à Saint-Nectaire, est acquittée », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/10/1913, p.2-3.

<sup>162</sup> Nous évoquons la question dans la dernière partie du chapitre cinq sur la réputation de l'accusée.

<sup>163</sup> Sans titre, *Journal du Puy-de-Dôme*, 18/10/1855, p.2.

<sup>164</sup> « Tentative d'empoisonnement », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 15/05/1856, p.3.

<sup>165</sup> « Tentative d'empoisonnement », *Journal du Puy-de-Dôme*, 17/05/1856, p.3.

<sup>166</sup> « Tentative d'empoisonnement », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 15/05/1856, p.3.

<sup>167</sup> Acte d'accusation de la Cour d'Appel de Riom, U 10772, dossier 4948.

un certain nombre de sentiments contradictoires chez les journalistes présents au procès, la plupart s'accordent à dire, comme le mentionne l'acte d'accusation, qu'il s'agit d'une fille mère de 16 ans et que « sa moralité est détestable »<sup>168</sup>. Par contre, la question de la moralité ne se pose plus dans l'affaire de la rue des Trois-Raisins jugée en février 1911 : le crime a été commis par une tenancière de maison de tolérance, sur son mari lui-même tenancier et avec la complicité d'une ancienne prostituée reconvertie en femme de services. « La seule indication du métier qu'exerçait [la victime] dispensera de fournir de plus amples détails sur sa moralité », précise *Le Moniteur du Puy-de-Dôme* le lendemain de la révélation du crime<sup>169</sup>. Inutile donc pour la presse, dans ce cas de figure, de s'interroger sur la moralité des accusées, l'enjeu des journalistes est désormais de dépeindre, avec pudeur et malgré l'intensité des tabous qui entourent le discours autour du sexe en général, une population apparaissant totalement étrangère aux normes de la moralité publique de la société bourgeoise. Si une partie de la presse catholique demeure farouchement hostile à l'égard des prostituées clermontoises, à « l'espèce » dont fait partie Anita la prostituée<sup>170</sup>, force est de constater que la plupart des journaux s'amuse du cortège exotique des pensionnaires de maisons de tolérance qui viennent témoigner à la barre. On voit défiler « les professionnelles de l'amour tarifé dont le corps est comme une taverne où s'assemblent des amants de passages »<sup>171</sup> laisse échapper *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, « tout un défilé de toilettes tapageuses, bien qu'un peu atténuées par la circonstance » ajoute le *Riom Républicain*<sup>172</sup>. Le monde de la nuit apparaît au grand jour : « Dans la partie réservée au public, on remarque quelques belles de nuit de Clermont, des chevaliers de l'accroche-cœur, des habitués de la correctionnelle et même quelques honnêtes gens »<sup>173</sup> et le récit de l'autopsie devient, sous la plume de Félix Ronsérail, la plus pittoresque des situations criminelles : « Et ce fut là une scène macabre comme n'en peignit jamais le plus audacieux écrivain réaliste. Cette autopsie dans ce lieu de luxure, au milieu des pensionnaires de la maison levées en hâte et court-vêtues, quel tableau ! N'insistons pas. »<sup>174</sup>.

---

<sup>168</sup> « L'assassinat de Culhat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 07/08/1903, p.2, « Audience du jeudi », *Courrier du Puy-de-Dôme*, 09/08/1903, p.2.

<sup>169</sup> « Empoisonné par sa femme », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 30/09/1910, p.2.

<sup>170</sup> « L'empoisonneuse de Clermont », *Croix d'Auvergne*, 26/02/1911, p.2.

<sup>171</sup> « L'empoisonneuse de la rue des Trois-Raisins devant la Cour d'Assises du Puy-de-Dôme », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 18/02/1911, p.3-4.

<sup>172</sup> « Empoisonnement de la rue des Trois-Raisins », *Riom Républicain*, 19/02/1911, p.3.

<sup>173</sup> « L'empoisonneuse de la rue des Trois-Raisins devant la Cour d'Assises du Puy-de-Dôme », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 18/02/1911, p.3-4.

<sup>174</sup> « Empoisonné par sa femme », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 30/09/1910, p.2.

Ces quelques portraits d'empoisonneuses ont en commun leur non appartenance à une quelconque catégorie de femmes criminelles endurcies liées au monde de la délinquance et du grand banditisme. « Maternelle ou sexuelle, [la criminalité féminine] ignore de surcroît la récidive et le professionnalisme, à l'exception des voleuses de grands magasins », nous rappelle Dominique Kalifa<sup>175</sup>. Malgré quelques cas de récidives, aucune de ces empoisonneuses n'offre un tempérament et une personnalité hors normes faisant d'elles de grandes prêtresses du crime, prêtes à entrer dans la légende de la criminalité locale. Il suffit d'ailleurs pour s'en convaincre d'observer les titres donnés par la presse aux articles relatant des affaires d'empoisonnement. Jusqu'au début du XXe siècle, on se limite à préciser la nature du crime : « Empoisonnement », « Tentative d'empoisonnement » ou encore « Tentative d'empoisonnement par une femme sur son mari ». Aucune des accusées ne donne son nom à l'affaire dont elle devient la triste héroïne. Leur nom de jeune fille, écrasé par la toute-puissance de l'identité maritale faisant d'elles des épouses et des veuves avant d'être des femmes, n'est mentionné que deux ou trois fois dans les quelques lignes que l'on consacre à leurs méfaits. Les empoisonneuses, avant le début du XIXe siècle, sont médiatiquement anonymes : on parle d'empoisonnements, mais pas d'empoisonneuses. Quand, à partir des années 1900, la presse associe systématiquement aux affaires criminelles un titre précis et invariable d'articles en articles, la référence au lieu du crime est systématiquement préférée à celle de l'identité de l'accusée : « l'affaire de Thiers » ou « le crime de la Vidalie » pour les forfaits d'Antoinette Pouyet et Pierre Sauzède, « L'infanticide d'Egliseneuve-d'Entraigues » pour le crime de Marie Bapt, « l'assassinat de Culhat » pour le meurtre de la veuve Riberolles, « l'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins » pour le crime de Louise Mathonat et Marie-Joséphine Valh, et enfin « l'empoisonnement de Freydefont » ou « l'affaire de Saint-Nectaire » pour l'empoisonnement commis par Marie Dabert<sup>176</sup>. Aucune de ces femmes ne se présente sous les traits de criminelles expertes dans l'art de l'homicide. Bien au contraire, leurs actes offrent toutes les caractéristiques d'une « criminalité occasionnelle » chère aux théories de Lombroso. Bien souvent, le geste est maladroit et la tentative criminelle est rapidement suspectée et découverte. Bien souvent également, la discrétion qu'implique la réussite de leur projet criminel est totalement inexistante: elles ne font aucun secret de la

---

<sup>175</sup> KALIFA Dominique, *L'Encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995, p.142.

<sup>176</sup> Il faut également tenir compte, dans le choix du nom donné aux affaires par les journaux, de l'intérêt commercial de voir apparaître une indication géographique précise, toujours plus parlante et vendeuse, plutôt qu'un nom de famille inconnu.

volonté qu'elles ont de se débarrasser de leur victime. Jean Sabatier, cultivateur appelé à témoigner contre les sœurs Vigier, avoue que Marie était venue le voir plusieurs fois et qu'elle n'avait pas craint de lui dire qu' « Anne (...) les embarrassait, que si elle mourait, et il faudrait que d'une manière ou de l'autre, elle mourut, il lui serait plus facile de sortir Papon de son bien »<sup>177</sup>. L'acte d'accusation de Marguerite Boucher précise également que « celle-ci avait proféré contre la veuve Brossard les plus grossières injures et les plus terribles menaces »<sup>178</sup>. Lors de son procès, Jeanne Andraud prétend ne pas se souvenir avoir dit à l'une de ses parentes : « si j'avais un mari comme le vôtre, je n'hésiterais pas à l'empoisonner. Quant au mien, il faut tôt ou tard que j'aie son foie ou qu'il ait le mien, ou le diable l'emportera »<sup>179</sup>. Louise Mathonat reconnut les menaces qu'elle proférait régulièrement contre son mari lors de leurs querelles quotidiennes. Plus étonnant encore, Célestine Dabert écrivait régulièrement au parquet pour se plaindre de la conduite de son mari. Parmi ces lettres, on trouve cet étrange avertissement : « avant de poursuivre [mon mari], il faut attendre un événement qui se produira bientôt, sans doute »<sup>180</sup>. Invariablement, d'affaire en affaire, leurs actes semblent davantage répondre à des agissements excessifs et irréfléchis qu'à d'habiles manœuvres criminelles calculées<sup>181</sup>. Seule Marie Dabert, l'empoisonneuse de Freydefont, paraît animée de véritables pulsions meurtrières. Acquittée en 1913, elle récidiva deux ans plus tard en empoisonnant la mère de son nouveau mari au Vernet-Sainte-Marguerite. Elle fut condamnée à 10 ans de travaux forcés le 27 avril 1915.

Acide sulfurique, allumettes chimiques (phosphore), vitriol, arsenic mélangés dans la soupe ou le vin du mari, de la belle-mère, du maître ou directement mis dans la bouche des enfants, il est difficile finalement de mesurer la portée médiatique de ces affaires autant dans le temps que dans l'espace. Si Guilleux et Ronsérail ne retiennent dans leurs *Affaires criminelles d'Auvergne et du Puy-de-Dôme* le crime de Jeanne Andraud en 1859 pour la période 1852-1914<sup>182</sup>, nos recherches ne nous permettent pas d'estimer correctement le

---

<sup>177</sup> « Empoisonnement », Presse Judiciaire, 28/11/1852, p.2-3.

<sup>178</sup> AD, U 10770, dossier 4867, acte d'accusation, 1855.

<sup>179</sup> « Tentative d'empoisonnement. Assassinat », Moniteur du Puy-de-Dôme, 12/08/1859, p.3.

<sup>180</sup> « Une mort mystérieuse à Saint-Nectaire », Moniteur du Puy-de-Dôme, 11/06/1913, p.2.

<sup>181</sup> Bien entendu, gardons à l'esprit que les empoisonnements jugés par la cour d'assises sont avant tout des empoisonnements dévoilés aux autorités judiciaires. Nous pouvons imaginer que les entreprises criminelles les mieux préparées ne furent jamais révélées. Notons également que sont exclues de notre recensement les affaires d'empoisonnement jamais élucidées.

<sup>182</sup> « L'assassinat de Sugères, Jeanne Andraud, août 1859 », F. RONSERAIL F. et GUILLEUX E., *Affaires criminelles du Puy-de-Dôme et de l'Auvergne*, n°8, 20/05/1900.

véritable impact médiatique de cette affaire au moment des faits; mais les deux quotidiens départementaux les plus importants, *Le Moniteur du Puy-de-Dôme* et *Le Journal du Puy-de-Dôme* ne semblent pas avoir offert à l'évènement une place privilégiée dans leurs colonnes. Qui plus est, rappelons qu'avant d'être une maladroite empoisonneuse, Jeanne Andraud est avant tout une étrangleuse. L'empoisonnement joue ici rôle limité, un chef d'accusation secondaire servant l'ultime homicide par strangulation et prouvant l'instinct criminel de la mauvaise femme. L'affaire de Thiers paraît également avoir bénéficié en 1874 d'un certain écho national : nous retrouvons aujourd'hui un des canards relatant les exploits et le procès d'Antoinette Pouyet et Pierre Sauzède à la Bibliothèque Nationale de France, au même titre que les affaires Ponchon et Ardaillon, respectivement en 1843 et 1847<sup>183</sup>. Sans doute peut-on espérer trouver dans les rubriques de faits divers des quotidiens nationaux et dans les colonnes de *La Gazette des Tribunaux* quelques références aux affaires d'empoisonnement puydômoises, mais partir en quête de ces quelques lignes n'enrichirait pas, finalement, notre réflexion sur la représentation d'un crime dont les particularités médiatiques n'obéissent pas nécessairement à des spécificités géographiques. L'empoisonnement construit son écho médiatique essentiellement autour de la personnalité de son auteur, de son statut social, de l'incertitude du verdict, du nombre et de la nature de ses victimes. Chaque département a son lot d'affaires d'empoisonnement qui deviennent, sous la plume des chroniqueurs nationaux et de leurs correspondants, de petits faits divers provinciaux. Un crime commis par une modeste paysanne sur son mari dans un ménage désuni ne pourrait vraisemblablement pas attirer plus que ça l'attention d'une presse en quête de sensationnel.

Commis au sein d'une communauté par un de ses propres membres, jamais par un étranger, l'acte apparaît dans certains cas comme la conclusion attendue de déviances déjà anciennes, observées et contenues par ladite communauté. La justice se charge alors d'exclure le déviant et le groupe social retrouve une certaine sérénité. Pour autant, le caractère sournois et dissimulé de ce type de manifestation criminelle ne paraît pas engendrer une terreur collective palpable au sein des différentes populations rurales et urbaines rencontrées. Il s'agit le plus souvent d'actes commis dans des contextes familiaux fragiles, et l'on n'imagine pas les auteurs de ces actes étendre leur entreprise criminelle au-delà de l'objet de leur tourment. « Mère, épouse ou maîtresse assassines, elles transgressent certes la loi, mais ne sortent guère du rôle que la société leur a imparti et en respectent finalement les usages et les Codes »

---

<sup>183</sup> « Empoisonnement par une mère sur ses enfants », Riom, BNF, 1874, 8- FM- 2475.



rappelle très justement Dominique Kalifa<sup>184</sup>. L'affaire de Freydefont fait néanmoins exception à cette règle. Nous l'avons vu, tous les habitants de cette petite localité craignaient Marie Dabert et se réjouirent de son arrestation. Partir en quête des témoignages concernant le retour au village de « l'empoisonneuse » après son acquittement serait instructif à bien des égards, ne serait-ce que pour observer l'attitude d'une communauté villageoise face à une décision de justice qui va à l'encontre de leurs convictions et de leur processus d'exclusion<sup>185</sup>. La révélation d'un empoisonnement demeure tributaire d'un certain nombre de conditions aléatoires liées aux maladresses des auteurs du crime, à l'attention de la communauté villageoise, des médecins et des autorités locales et judiciaires. La rumeur publique peut jouer un rôle essentiel dans l'arrestation d'un suspect. Une rumeur qui révèle un crime mais qui ne le prévient pas toujours. Même lorsque les signes précurseurs du drame sont évidents et certaines tentatives d'empoisonnement connues de tous, seule l'activation inopinée de la machine judiciaire brise le silence qui lie famille, voisins et autorités locales autour d'un consensus d'inaction collective. Cette hésitation à faire appel à cette justice extérieure à la communauté marque-elle la volonté des représentants de cette communauté de vouloir gérer en interne les conflits qui déchirent leur tissu social ? La question reste en suspens, les quelques affaires que nous avons étudiées ne nous permettant pas d'y répondre de manière satisfaisante. Si l'empoisonnement ne semble pas être un crime qui éveille, à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, une quelconque inquiétude au sein de l'opinion publique ni suscite de débats au sein des institutions judiciaires et politiques, il demeure en revanche le support idéal pour la promotion d'une toxicologie paradoxalement en plein essor, notamment à travers la valorisation de ses experts et l'évolution de ses techniques, et en pleine crise, à travers les débats scientifiques qui animent les verdicts incertains. Face à ce crime capital féminin par excellence autant dans ses représentations que dans sa réalité statistique, la presse profite des rares empoisonnements que la cour d'assises juge pour dresser le portrait de quelques femmes déviantes non dépourvues de paradoxes. Un portrait qui loin des figures emblématiques de Marie Lafarge et Brinvilliers, met en lumière des réalités conjugales défaillantes, des femmes appartenant au milieu populaire sans être nécessairement dans le besoin, parfois redoutables et acariâtres, parfois faibles et soumises, mais presque toujours déçues de leur ménage ou de leur situation familiale. L'amant manipulateur et instigateur dans l'ombre, figure emblématique,

---

<sup>184</sup> KALIFA Dominique, *L'Encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995, p.142.

<sup>185</sup> La récidive de Marie Dabert un an plus tard nous permet néanmoins d'affirmer qu'elle avait quitté Freydefont assez rapidement pour se remarier et vivre à Vernet-Sainte-Marguerite.

presque fantasmagorique du crime passionnel, n'apparaît finalement qu'en de très rares occasions : les empoisonneuses puydomoises n'ont visiblement pas besoin de conseils masculins pour élaborer leur projet criminel. Genre minoritaire au sein d'une manifestation criminelle elle-même rare, les empoisonneurs constituent quant à eux une catégorie de criminel à part. Le choix du poison leur confère un statut d'individu faible et lâche, et leurs motivations criminelles frôlant les limites de la folie achèvent de convaincre le lecteur de leur dangerosité imprévisible.

Sur les vingt individus jugés pour empoisonnement, tentative ou complicité par la cour d'Assises du Puy-de-Dôme, six ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, sept aux travaux forcés à temps et un à trois ans de prison. Six accusés ont été acquittés (cinq femmes et un seul homme). Si, grâce au jeu des circonstances atténuantes, aucun des accusés ne fut condamné à mort, les verdicts indiquent à première vue une certaine sévérité de la cour d'assises à l'égard des auteurs d'empoisonnement avec un taux d'acquittement de seulement 30% contre 41,7% pour les autres homicides volontaires (assassinat, meurtre, parricide) sur la période 1852-1914. Rappelons néanmoins qu'une grande partie des affaires d'empoisonnement se concentrent sous le Second Empire, à la justice traditionnellement plus sévère, et que la courbe des acquittements qui ne cesse de croître tous crimes confondus à partir des années 1880 ne profite qu'à sept accusés d'empoisonnement sur les vingt recensés. Sur le plan national, le taux d'acquittement des crimes d'empoisonnement suit une croissance à peu près identique: de 1852 à 1880, il reste stable avec une moyenne de 29% et des pointes ne dépassant pas les 40%. A partir de 1881 et jusqu'en 1899, la moyenne passe à 39% d'acquittements, avec des pointes à 60 et 80% pour les années 1883, 1884 et 1886. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité ne cessent de diminuer dès les premières années du Second Empire, et les prononciations de la peine de mort deviennent exceptionnelles à partir de 1885. Les condamnations aux travaux forcés à temps vacillent entre 50 et 60% des peines prononcées dès le début des années 1860. « Le jury, reconnaissant implicitement le contenu moral et émotionnel du crime, acquitte donc, comme il le fait volontiers avec les mères infanticides ou les vieillards coupables d'attentats à la pudeur »<sup>186</sup>. L'indulgence du jury à la fin du XIXe siècle révélé par Anne-Claude Ambroise-Rendu à

---

<sup>186</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, Crimes et Délits. Une histoire de la violence de la Belle Epoque à nos jours, Paris, Nouveau Monde Ed., 2006, p.37.

l'égard des femmes meurtrières ne saurait qu'être confirmé dans le cadre des affaires d'empoisonnement.

# CHAPITRE NEUVIÈME

## Mineurs aux assises

Le choix de nous intéresser ici aux jeunes accusés âgés de moins de 17 ans peut paraître incohérent à l'égard de la catégorisation qu'historiens et sources judiciaires utilisent traditionnellement pour déterminer leurs objets d'étude. Sur le plan juridique d'abord, jusqu'en 1906, la majorité pénale est fixée à 16 ans et la question du discernement est systématiquement posée à tous les accusés âgés de moins de 16 ans au moment des faits (la loi du 12 avril 1906 fixe cette majorité à 18 ans). Dans le tableau des distinctions par âge des accusés du *Compte Général de l'administration de la justice criminelle*, les deux premières catégories sont les accusés de moins de 16 ans et les accusés de 16 à 21 ans. C'est également à ces moins de 21 ans que l'on associe généralement les notions de jeunesse déviante, d'adolescence criminelle ou encore de délinquance juvénile. En ce qui nous concerne, le nombre d'accusés de moins de 16 ans jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914 nous a semblé trop faible - seulement 21 individus - pour entreprendre une étude générale de la criminalité des plus jeunes. A l'inverse, élargir notre réflexion aux accusés âgés de 17 à 21 ans aurait rendu complexe notre volonté de travailler au cas par cas, dossier par dossier, puisqu'il aurait fallu traiter pas moins de 679 jugements. Nous n'aurions finalement effectué qu'un survol incomplet de ce qui représente véritablement un objet d'étude à part entière : la délinquance juvénile dans sa définition la plus large. Nous avons donc fait le choix d'intégrer dans notre réflexion sur les mineurs aux assises les accusés âgés de 16 ans qui, au fil des recherches, apparaissent véritablement comme une catégorie à part. Ni pénalement mineurs ni vraiment adultes, à quelques mois, voire à quelques jours près, ces jeunes adolescents ne bénéficient plus de la question du discernement et peuvent subir des peines afflictives et/ou infamantes. Si le traitement de ces jeunes accusés est identique à celui des adultes aux yeux de la loi, l'est-il également dans le discours des représentants de la justice et au regard de la chronique judiciaire ?

De 1852 à 1912, la cour d'assises du Puy-de-Dôme juge 51 accusés âgés de 12 à 16 ans répartis dans 45 affaires, soit moins d'1,5 % du nombre total d'accusés<sup>1</sup>. Avec une moyenne de moins d'un accusé par an, cela reste donc une criminalité d'exception essentiellement masculine (88% des accusés). L'exposition médiatique de ces actes provoque-elle une réaction au sein de l'opinion publique, une inquiétude que la presse entretiendrait à travers un discours alarmiste sur l'éducation de la jeunesse et la décadence des mœurs ? Le débat politique sur l'avenir de ces jeunes et sur la réponse à donner à leurs déviances a-t-il lieu dans les colonnes des quotidiens et hebdomadaires départementaux ? Trois interrogations quant au regard porté par la chronique judiciaire sur les mineurs criminels constituent le point de départ de notre réflexion. En premier lieu, nous évaluerons en quelques mots le temps et la place que les journaux locaux consacrent à ces affaires de crimes commis par des mineurs. Nous réfléchirons ensuite sur l'appréciation de leur appartenance communautaire pour terminer sur une analyse des descriptions physiques et des comportements de ces enfants et adolescents pendant les débats de la cour d'assises. Nous nous attarderons ensuite sur trois figures du mineur criminel qui apparaissent aux yeux des lecteurs ou à l'étude de la statistique comme les plus représentatives de cette catégorie de criminalité juvénile : le benjamin de la bande, *l'employé infidèle* et *l'enfant incendiaire*. Nous poursuivrons nos recherches en portant notre attention sur les facteurs criminogènes et les comportements transgressifs qui assortissent le récit des crimes et les comptes rendus des audiences : la précarité des situations familiales, la versatilité du quotidien de ces jeunes et la révélation d'une perversité innée qui accompagne leurs faits et gestes. Enfin, parce qu'elle est indissociable de toute étude de phénomènes criminels, la réponse judiciaire apportée à la délinquance des mineurs sera au centre de notre quatrième et dernière partie. Nous en étudierons, ici aussi, son écho médiatique à travers trois thèmes distincts : l'échec de la correction, la défense et la sanction.

---

<sup>1</sup> Un taux qui reste stable jusque dans les premières années du XXe siècle (1,6% sur la période 1852-1871 et 1872-1891, on descend à 1,1% sur la période 1892-1912).

## 1. Le regard de la presse

### a) Engouement médiatique et mineurs en justice

Sur les 144 comptes rendus d'audience que nous avons étudiés (tous journaux confondus), plus de 82% ne couvrent pas plus du quart d'une page et plus de 58% ne dépassent pas une demi-colonne au sein de la chronique locale. Sur les 45 affaires retenues, 38 n'ont pas plus d'un article par journal consacré à l'enquête. Les crimes commis par des mineurs ne bénéficient donc pas, de manière générale, d'une couverture médiatique exceptionnelle, et aucune de ces affaires ne peut prétendre, quantitativement, appartenir à la catégorie des grandes affaires criminelles locales. Première raison de cette absence d'engouement médiatique : la majorité des crimes commis par ces mineurs sont des vols qualifiés (62,7% des accusés), des crimes très largement représentés dans les sessions d'assises et dont l'intérêt demeure assez marginal quand ils ne sont pas commis dans des conditions exceptionnelles. « Cette affaire est la moins intéressante de la session », lit-on dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>2</sup> alors que l'on juge pour des vols qualifiés les frères Haidon, dont le cadet a 16 ans. Les débats de l'affaire d'un vol domestique commis à Authézat-la-Sauvetat en mars 1859 et mettant en scène Anne Chelle, sa sœur et sa mère n'offrent « qu'un intérêt secondaire », le *Journal du Puy-de-Dôme* se borne « à dire que les trois accusés (...) n'ont pas éprouvé le même sort »<sup>3</sup>. La jeunesse d'un accusé n'est donc pas un facteur médiatisant en soi, et l'attention que l'on porte à ce type de criminel reste tributaire de la gravité et de la nature de leurs actes.

#### **Encadré 81: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Chelle, 1859.**

« Au commencement du mois de février dernier, Anne Chelle qui n'avait pas encore atteint sa 16<sup>ème</sup> année, entra au service des époux Lacquit, propriétaires demeurant à Authézat. Le mariage de Mlle Clémence Lacquit leur fille était fixé au 8 mars. Trois jours avant son mariage, c'est-à-dire le 5 mars Mlle Lacquit, en transportant une robe, laissa tomber de la poche de cette robe en présence d'Anne Chelle un porte-visites contenant un billet de 1000 francs (...) Le 8 mars, jour de la célébration du mariage, Anne Chelle pénétra dans l'appartement de Mlle Lacquit et s'empara du carnet (...). Elle alla le soir même chez ses parents et remit le carnet à sa mère. Celle-ci l'ouvrit et en

<sup>2</sup> « Vols qualifiés », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 18/02/1906, p.2.

<sup>3</sup> « Audience du 1<sup>er</sup> août 1859 », *Journal du Puy-de-Dôme*, 10/08/1859, p.3.

retira en présence de ses deux filles Anne et Antoinette, un billet de 1000 francs. Anné Deyrange demanda d'abord à sa fille comment ce porte-visites se trouvait en sa possession. Anne Chelle prétendit l'avoir trouvé. Sa mère ne sembla pas ajouter foi à ses paroles, et pourtant elle garda le billet et quelques jours après, étant allé à Clermont avec sa fille Antoinette, elle l'échangea en faisant diverses emplettes (...). Le 9 mars Mme Lacquit, ayant adressé quelques observations à Anne Chelle, celle-ci partit malgré les efforts de Mme Lacquit pour la retenir. Depuis quelques jours elle faisait mal son service. Le lendemain, Mlle Lacquit repris la robe dans la poche de laquelle elle avait (...) son carnet, et, ne le trouvant point, elle le chercha avec soin (...). Elle fit avertir Anne Chelle et lui demanda son porte-visites : celle-ci soutint ne pas l'avoir. Sa mère et sa sœur connurent la réclamation de Mme Lacquit, (...) et le 18 mars, M. le maire d'Authezat fit une perquisition dans leur domicile. Les recherches furent infructueuses. Quelques jours après Antoinette Chelle et sa mère se disposèrent à partir pour Paris. Le maire d'Authezat qui connaissait leur position misérable conçut des soupçons quand il apprit leur départ pour Paris. Il avertit le commissaire central. Anne Chelle et son père furent arrêtés à la gare de chemins de fer de Clermont au moment où ils venaient d'assister au départ de la femme Chelle et de la fille Antoinette Chelle, qui furent arrêtées le lendemain à leur arrivée à Paris. Anne Chelle fit immédiatement les aveux les plus complets. (...). Ses aveux ne laissaient aucun doute sur la complicité de sa mère et de sa sœur. Aucune charge ne parut subsister contre Chelle, père, qui fut mis en liberté »<sup>4</sup>.

Trois figures de jeunes criminels profitent toutefois de l'essor et du développement de la presse à la fin du XIXe siècle : le jeune meurtrier, l'agresseur nocturne et l'enfant incendiaire. Si le *Moniteur du Puy-de-Dôme* n'accorde que quelques lignes au coup de couteau d'Auguste Robillon en 1858, le crime de sang s'affiche davantage avec le jeune meurtrier Jacques-Louis Ventalon en 1871 pour atteindre son apogée au début du XXe siècle avec les assassinats commis par les familles Touche et Roussel respectivement en 1903 et 1907, les seules affaires qui auront le privilège des gros titres et d'un suivi quotidien de l'instruction par la plupart des journaux. Dans les années 1890-1900, les affaires d'agressions nocturnes commises par des mineurs doivent leur éclairage médiatique à leur assimilation aux grands thèmes sécuritaires de la fin du XIXe siècle : l'apache provincial est né. En occupant la majeure partie de la chronique locale du 16 novembre 1892 dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme* et le *Petit Clermontois*, le procès du jeune Bourguignon et de son complice Saint-Cyr pour une agression à la sortie d'une maison de tolérance de Clermont-Ferrand reflète parfaitement la cristallisation de ce sentiment d'insécurité relayée par la presse autour du

<sup>4</sup> AD, U10777, dossier 5266-5268, 1859.

phénomène d'association de jeunes individus violents en milieu urbain, de cette armée du crime qui désole les populations et détrousse les honnêtes gens. Quant aux répercussions médiatiques des incendies volontaires commis par des enfants, crimes à la fois graves, exceptionnels et intemporels, elles sont à l'image de l'effroi que peuvent susciter ces actes de destruction en milieu rural<sup>5</sup>. En février 1857, le procès du jeune André Mondière, âgé de moins de 13 ans, couvre une page entière de la Presse Judiciaire<sup>6</sup>. Accusé de quatre incendies en moins de quinze jours dans le village de Saint-Joannis, commune de Chabreloche, il avouait sans fléchir devant le juge d'instruction qu'il voulait incendier tout le village et les villages voisins. Les incendies allumés par Joseph Prat en 1885 à Chaumon et par Jean Montel en 1893 à Ambert bénéficient également des faveurs de la chronique judiciaire. Des faveurs qui toutefois n'évoluent guère au fil des décennies qui séparent les premières années du Second Empire de la Belle Epoque. La coalition des deux éléments, le jeune âge des accusés d'une part, c'est la nature du crime d'autre part, constitue sans doute l'élément décisif dans l'affichage médiatique de ces affaires. Le jeune François Aussize est âgé de 12 ans quand il assomme mortellement son père le 2 juin 1871 à Chauriat. Il s'agit du plus jeune accusé jugé par la cour d'assises du Puy-de-Dôme durant notre période. L'écho donné par la presse à son procès reste toutefois insignifiant: une vingtaine de lignes dans le Moniteur du Puy-de-Dôme, une dizaine dans Riom Journal<sup>7</sup>. Les vols domestiques et les crimes sexuels, autres crimes souvent rencontrés aux assises en ce qui concerne les jeunes accusés, sont voués à ne produire qu'une actualité marginale, celle des « nouvelles à trois lignes »<sup>8</sup> faute de présenter les conditions nécessaires pour s'étendre dans les rubriques criminelles.

#### b) Quelle jeunesse ? Appréciation de l'appartenance communautaire des jeunes accusés

En abordant ces manifestations locales de la criminalité juvénile, nous pensons trouver un vif débat, à la fois politique et médiatique, sur le devenir de la population et sur les risques du développement de ces déviances. Un débat qui s'accompagnerait irrémédiablement

---

<sup>5</sup> Sur la figure du jeune incendiaire : CARON Jean-Claude, « Figures du jeune incendiaire dans la France du XIXe siècle, entre scène judiciaire et regard politique » dans CARON Jean-Claude, STORA-LAMARRE Annie, YVOREL Jean-Jacques (dir.), *Les Ames mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe, XIXe-XXIe siècles*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, p.49. Sur les incendies volontaires dans le Puy-de-Dôme : TATTI Guillaume, *L'incendie criminel dans le département du Puy-de-Dôme de 1811 à 1861*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2004.

<sup>6</sup> « Audience du 14 février », Presse Judiciaire, 22/02/1857, p.2-3.

<sup>7</sup> « Coups et blessures volontaires », Moniteur du Puy-de-Dôme, 16/11/1871, p.2 et « Audience du 13 novembre », Riom Journal, 16/11/1871, p.1.

<sup>8</sup> KALIFA Dominique, *Crime et culture au XIXe siècle*, Paris, Perrin, 2005, p.319.



d'une stigmatisation de l'idéologie politique adverse et d'un avertissement vis à vis du déclin des valeurs morales. Rien de cela n'apparaît dans les articles que nous avons parcourus. Il aurait sans doute fallu, pour qu'une réflexion de ce type naisse et qu'un débat s'anime, que ces jeunes criminels soient considérés comme intégrés dans le tissu social des communautés urbaines et rurales concernées, qu'ils représentent symboliquement l'ensemble de la jeunesse sur laquelle planerait le néfaste présage d'une dissolution des mœurs ou d'un engagement idéologique corrupteur. Or ce n'est pas le cas : la presse distingue clairement ces jeunes déviants du reste de la population. Marginalisés, on les incorpore au sein d'une catégorie de jeunes malfaiteurs qui bien souvent n'ont d'autre destinée que celle vouée au crime. Si de surcroît l'enfant est étranger à la localité ou au pays, le processus d'exclusion de l'élément déviant est encore plus net. Quand on découvre l'infanticide commis par Anne Miallet, âgée de 16 ans, le 21 juillet 1876 à Joze, on rappelle que la jeune domestique n'est pas originaire de cette localité : « l'honneur des jeunes Jozelères reste immaculé » ajoute le *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>9</sup>. Et pourtant, ce sont bel et bien les enfants du pays que l'on retrouve en majorité sur le banc des accusés : 72,5 % des mineurs jugés vivent dans leur commune d'origine ou à proximité et plus de 86 % d'entre eux commettent leur crime dans la commune où ils sont domiciliés. Difficile toutefois de déceler, dans les actes perpétrés par ces mineurs, le quelconque reflet d'un sentiment d'appartenance à une communauté villageoise comme l'a observé Jean-Claude Farcy dans son étude des rixes villageoises<sup>10</sup>, excepté dans un cas particulier : le crime de Cournon, où huit jeunes habitants de cette localité sont jugés le 11 février 1874 pour avoir frappé à mort, en pleine rue, un ouvrier étranger à la commune. La *Gazette d'Auvergne* rappelle que « cette journée décidera du sort de ces huit jeunes gens, qui vont pour la plupart échanger les jours de travail en plein soleil, au milieu des champs, contre les travaux des forçats et des réclusionnaires »<sup>11</sup>. Le quotidien monarchiste reconnaît ici l'appartenance des accusés à la population cournonaise, tout en insistant sur les mœurs archaïques du milieu rural : « Il existe, paraît-il, à Cournon, parmi les jeunes indigènes, un usage, passablement inhospitalier, qui consiste à précipiter dans le bac d'une fontaine les ouvriers étrangers à la localité. On appelle cela : faire subir le bardeau »<sup>12</sup>. Si nous retrouvons ici la traditionnelle critique par la notabilité urbaine de la violence du monde rural, la stigmatisation par la presse de la jeunesse paysanne reste toutefois exceptionnelle dans les

---

<sup>9</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 22/07/1876, p.3.

<sup>10</sup> FARCY Jean-Claude, *La jeunesse rurale dans la France du XIXe siècle*, Paris, Ed. Christian, 2004, p.113.

<sup>11</sup> « Affaire de Cournon. – Meurtre. », *Gazette d'Auvergne*, 14/02/1874, p.3.

<sup>12</sup> « Affaire de Cournon. Meurtre », *Gazette d'Auvergne*, 13/02/1874, p.3.

affaires de crimes commis par des mineurs, et la comparaison entre deux jeunes filles, une des villes et l'autre des campagnes, n'est pas systématique dans la rhétorique du chroniqueur judiciaire. Qui plus est, l'affaire de Cournon dépasse le cadre de notre réflexion : un seul des accusés, Michel Dhermain, est âgé de moins de 17 ans et le rôle qu'il tient dans le spectacle judiciaire se résume à une simple présence, une figuration presque invisible. On ne s'attarde ni sur lui, ni sur son interrogatoire, ni sur son verdict.

**Encadré 82: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire de Cournon, 1873.**

« Le nommé Ventadour (Jean), ouvrier menuisier, travaillant depuis quelques semaines à Cournon (Puy-de-Dôme) s'était rendu le dimanche 5 octobre 1873 au Pont-de-Fer, à 1500 mètres environ du bourg, il était avec un jeune homme nommé Philis qui habitait la même chambre que lui. Ils burent dans une des auberges du Pont en compagnie d'un nommé Buissonnet, ouvrier maréchal avec lequel ils revinrent à Cournon vers huit heures du soir. Ventadour était légèrement pris de vin ».

Après une série d'altercations et de coups échangés avec plusieurs jeunes habitants de Cournon, Ventadour se retrouve seul, ivre et fatigué dans les rues de la ville. Un de ces agresseurs, Dahut, projette de le jeter dans la fontaine du village avec l'aide de ses compagnons. A partir de là, la situation dégénère :

« Dahut entraîna Ventadour près de ce réservoir (...), le saisit et le précipita dans l'eau avec l'aide de Beldon et Farnoux, puis ils firent tous leurs efforts pour l'y maintenir. Le sieur Monier, qui habite sur la place, et qui, de sa maison, était témoin de cette scène, se mit à crier : ne le faites pas noyer ! Ventadour put alors sortir du réservoir, mais presque aussitôt les accusés, et notamment Dahut, se mirent à le frapper à coups de pied et à coups de poing, et le renversèrent. Comme il criait au secours, Monier les invita de nouveau à le laisser tranquille et ils s'éloignèrent (...). Ventadour (...) quitta la place (...) mais il avait à peine fait une trentaine de pas (...) lorsqu'il fut rejoint par ses quatre adversaires, il s'arrêta et s'appuya contre un mur, cherchant à éviter les coups dont il se voyait encore menacé. Alors arrivèrent Dhermain et Barthélémy, qui, séparés de Ventadour après la scène du café du Balcon, l'avaient depuis vainement cherché. Deux autres individus, Faure Martin et Jean Charletoux, complètement étranger à ce qui avait eu lieu jusque là (..) sortirent et vinrent à leur tour sur le théâtre du crime. Le malheureux Ventadour, épuisé et sans défense, fut assailli par ces huit jeunes gens. Quand il fut terrassé, tous les accusés l'accablèrent de coups de pied et de coups de talons de bottes. Il essayait en vain de se relever et de se défendre. Bientôt il fut à bout de force et le rôle de l'agonie indiquait qu'il allait rendre le dernier soupir, mais les accusés frappaient toujours, et ne se retirèrent qu'après l'avoir, selon l'expression d'un témoin, littéralement massacré. Un peu plus

tard, des passants trouvèrent le cadavre baigné dans une mare de sang. Ils avertirent l'autorité locale qui le fit transporter à la mairie, où le lendemain les magistrats instructeurs firent procéder aux constatations légales »<sup>13</sup>.

Purgés de toute considération politique et idéologique, les jugements de la presse à l'égard de ces mineurs sur lesquels aucun symbole ni enjeu social ne pèse se résument finalement à une indignation sommaire, quelques regrets que l'on affiche face à ces destins brisés qui n'intéressent plus personne : « C'est un spectacle affligeant que de voir conduire sur le banc, nous ne dirons pas trois jeunes gens, mais trois enfants, pour répondre à une accusation très grave, celle du vol d'une somme de 580 francs », lit-on en introduction du compte rendu d'audience de l'affaire Bas, Sureau et Chassignol en décembre 1855<sup>14</sup>. Plus l'accusé est jeune, plus la scène est navrante : « En entrant dans la salle, au premier regard que l'on dirige sur le banc des accusés, on se sent le cœur péniblement serré. On y cherche un incendiaire habile et redoutable (...) et on y trouve, pour répondre à cette énorme accusation, un tout petit garçon dont la tête à peine dépasse le dossier du banc de la défense », relève le *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>15</sup> lors du procès du jeune incendiaire André Mondière. Le ton ne change pas une trentaine d'années plus tard lorsque l'on présente le jeune Joseph Prat, âgé de 12 ans, accusé d'avoir incendié une école communale dirigé par les frères de la congrégation du Sacré-Cœur à Chaumont : « Un criminel de 12 ans qui comparait devant le jury, n'est-ce pas triste ! Profondément triste ! »<sup>16</sup>. Du gâchis, c'est ainsi que nous pourrions résumer le sentiment qui imprègne les lignes de la chronique quand elle relate ce type d'affaire et quand elle présente cette génération d'accusés. Les renseignements fournis par l'instruction à propos de la jeune Anne Miallet laissent entrevoir l'absence de considération que peuvent avoir les autorités à l'égard de ces jeunes déviants et de leur place dans la société : « Pas de moyens d'existence. Ne contribue pas à l'entretien de sa famille. Sa famille peut se passer de son aide. Sans instruction. Appartient à la religion catholique. Mal notée dans sa commune. N'est pas adonnée à l'ivrognerie. Se livrait au libertinage. Ne vivait pas en concubinage »<sup>17</sup>. L'existence de ces enfants se livre aux yeux du lectorat sous un mauvais jour, et un seul : une fois condamnés, ils n'existent plus.

<sup>13</sup> AD, U27300, dossier 6120, 1873.

<sup>14</sup> « Audience du 26 novembre », *Presse Judiciaire*, 03/12/1855, p.2.

<sup>15</sup> « Incendies », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 17/02/1857, p.2-3.

<sup>16</sup> « Incendie volontaire », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 07/03/1885, p.3.

<sup>17</sup> Affaire Miallet, dossier 6229, U 27317, 1876.

### c) Portrait physique et interprétation des attitudes

La description physique et l'interprétation des attitudes des mineurs assis sur le banc de la salle d'audience n'obéissent pas aux règles traditionnelles du portrait médiatique de criminel que l'on pourrait résumer de la façon suivante : déceler le mal coûte que coûte dans les traits du visage, dans la profondeur du regard, dans la gestuelle et la parole de l'accusé. En effet, dans la majorité des cas, les descriptions physiques sont plutôt favorables aux accusés. Pour ne citer que trois exemples, Françoise Thévenet, accusée de vol domestique en mai 1853 à La Crouzille, apparaît comme une jeune fille « fraîche et jolie »<sup>18</sup>, les frères vagabonds Henri et Joseph Haidon ont une « allure assez distinguée » et « dans leur visage pâle brillent deux yeux très vifs »<sup>19</sup>. Enfin le jeune Annet Roussel, complice de son père dans l'affaire de Sayat, « est doué d'une physionomie aimable où brillent deux grands yeux intelligents », nous décrit le *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>20</sup>, « on est étonné de voir pareille figure au banc des accusés avec déjà la renommée d'un être dangereux » ajoute l'*Avenir du Puy-de-Dôme*, « son regard vif n'a rien de méchant »<sup>21</sup>. Le regard, élément central où se reflète l'empreinte du mal n'a ici rien d'étrange. L'acte criminel ne semble pas avoir enlaidi la beauté de ces enfants, et quand le portrait est négatif, faute de ne pas avoir que de beaux enfants sur les bancs de la Justice, on associe rarement un physique ingrat à une tare morale. Bien qu'il soit accusé de meurtre, la physionomie de Jacques-Louis Ventalon, « sans être douce, semble démentir la grave accusation qui pèse sur lui »<sup>22</sup>. Jean-Baptiste Binet, qui doit répondre avec son complice Jean-Baptiste Convert d'un vol avec violence commis à Manzat le 2 avril 1893, a une tête « énorme » déclare le *Petit Clermontois*<sup>23</sup> sans insister. Et pourtant, « malgré leurs airs débonnaires (...), ce sont d'audacieux et dangereux voleurs » avertit le *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>24</sup> en observant Jules Chauvon âgé de 16 ans et ses complices, accusés de vols qualifiés à Tourzel-Ronzières en janvier 1887.

---

<sup>18</sup> « Audience du 13 mai », *Ami de la Patrie*, 15/05/1853, p.3.

<sup>19</sup> « Vols qualifiés », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 18/02/1906, p.2.

<sup>20</sup> « Le crime de Sayat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 09/08 1907, p.2.

<sup>21</sup> « Le meurtre de Sayat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 09/08/1907, p.2.

<sup>22</sup> « Assassinat », *Indépendant du Centre*, 01/06/1871, p.3.

<sup>23</sup> « L'agression de manzat », *Petit Clermontois*, 26/05/1893, p.2.

<sup>24</sup> « Vol qualifié et complicité », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 12/05/1887, p.3.

**Encadré 83: acte d'accusation, affaire Chauvon, 1887.**

« Dans la nuit du 24 au 25 janvier 1887, des malfaiteurs s'introduisirent dans l'église de Ronzières (arrondissement d'Issoire) et y dérobèrent le contenu des tronc et différents objets servant au culte (ciboire, calice, ostensor etc.) d'une valeur de 450 francs environ. Les recherches faites pour découvrir les coupables étaient restées infructueuses lorsque la justice fut informée que dans le courant du mois de février le nommé Charguillon s'était rendu à Clermont, avec deux autres individus, et avait cherché à vendre des objets en or. Charguillon interrogé ne tarda pas à entrer dans la voie des aveux et il fit connaître que le nommé Chauvon Jean, chez lequel il était domestique à l'époque du vol, se trouvant à bout de ressources, lui avait conseillé ainsi qu'à son fils, Chauvon Jules, de s'introduire pendant la nuit dans l'église de Ronzières pour y soustraire le contenu des tronc : il leur fournit une pince, un sac et une bougie qui devaient leur être utiles. Charguillon et Chauvon Jules se rendirent à l'église de Ronzières au milieu de la nuit et après avoir vainement tenté de fracturer la porte, ils pénétrèrent à l'intérieur en escaladant un grillage et en brisant les carreaux d'une fenêtre élevée de 2 mètres 50 au dessus du sol, qu'ils escaladèrent ensuite. Ils forcèrent la porte de la sacristie et celle d'un placard où se trouvèrent les clefs des tronc et des autres meubles. Ils purent ainsi s'emparer d'une somme de 15 francs et des objets indiqués ci-dessus. En rentrant à Solignat, ils remirent à Chauvon père une pièce de 5 francs pour sa part et partagèrent le surplus. Les objets dérobés furent brisés le lendemain par les soins de Charguillon et de Chauvon père, puis cachés dans un trou de la carrière de ce dernier. Quelques jours après, le nommé Séchaud fut mis en courant du vol, on lui montra les objets volés et il tenta, mais inutilement, de le faire fondre. Il offrit alors de payer les frais du voyage de Clermont à la condition d'avoir le quart de la valeur qui serait retirée de la vente de ces objets. Charguillon, Chauvon et Séchaud se rendirent à Clermont et portèrent successivement les objets dont il s'agit, ils cherchèrent ensemble à les vendre, mais ils ne purent y réussir et ils revinrent à Solignat où ils les cachèrent de nouveau. La réputation des accusés est détestable : ils sont soupçonnés d'avoir commis de nombreux vols. Séchaud a déjà été condamné à 8 jours et à 2 mois d'emprisonnement pour escroquerie et pour vol »<sup>25</sup>.

La description physique des accusés obéit à une toute autre intention que la recherche d'une matérialisation physique du mal. Leur apparence constitue en effet un élément incontournable dans l'appréciation de leur statut d'enfant. Antoine Champommier, accusé de viol à Pionsat en 1853, est âgé de 16 ans et 3 mois mais « n'en paraît pas 12 »<sup>26</sup> : « quel crime peut avoir commis cet enfant ? se disaient les nombreux spectateurs qui encombraient la salle

<sup>25</sup> AD, U10866, dossier 6663, 1887.

<sup>26</sup> « Audience du 28 février », *Ami de la Patrie*, 03/03/1853, p.2.

d'audience »<sup>27</sup>. Le jeune Antoine n'est d'ailleurs pas le seul à paraître plus jeune sous la plume des chroniqueurs : Jean Bas et Auguste Surot sont « des accusés de 14 à 15 ans (...) qui en paraissent 12 à peine »<sup>28</sup>, le jeune Bourguignon jugé pour vol avec violence est âgé de 16 ans mais « en paraît 12 »<sup>29</sup>. Enfin Joseph Boudol, accusé de vol qualifié avec son frère et également dans sa seizième année « a l'extérieur d'un gamin de 10 à 12 ans »<sup>30</sup>. Un rajeunissement caricatural des accusés que Sylvie Lapalus a également observé dans la Gazette des Tribunaux qui insiste « dans ses titres sur la jeunesse de ces accusés un peu particuliers, les rajeunissant au besoin dans la description qu'elle en fait. Le journal judiciaire aime à montrer ces jeunes qui n'ont pas toujours l'apparence de criminels et qui s'amuse pendant l'audience ou en prison, insouciant de leur avenir »<sup>31</sup>. La douzième année apparaît donc comme l'achèvement d'une première enfance : Jeanne Bard, accusée en novembre 1859 d'incendie volontaire à Nonette et envoyée en maison de correction, est « à peine sortie de l'enfance », elle « vient seulement d'atteindre sa quatorzième année »<sup>32</sup>. Reste à découvrir si cette limite répond à des perceptions socioculturelles de l'enfance ou si, plus simplement, elle n'est que l'écho des limites définies par le code pénal pour invoquer l'absence de discernement. Jean-Claude Vimont nous rappelle qu'« au-delà des normes juridiques qui définissent les mineurs de justice (...), des catégorisations issues de représentations accompagnent les jeunes délinquants et ce sont elles, bien plus sûrement que le droit, qui ont déterminé le mode de répression judiciaire »<sup>33</sup> et, ajouterons-nous, qui déterminent la perception de ces jeunes par la chronique judiciaire. L'étude du vocabulaire utilisé dans les comptes rendus d'audiences renvoie à la même réalité des perceptions générationnelles. On associe très largement les mots enfant et petit aux accusés de moins de 14 ans (misérable enfant, petit vagabond, petit maraudeur etc.) alors que les accusés de 15 à 16 ans seront davantage désignés comme de jeunes garçons ou de jeunes hommes. Notons également l'évocation suggérée du passage de l'enfance à l'adolescence à travers l'emploi des expressions presque enfant et presque gamin pour des accusés âgés de seize ans. En ce qui concerne les jeunes filles, la palette des désignations est bien moins fournie : l'emploi de

---

<sup>27</sup> « Suite de l'audience du lundi 28 février 1853 », Journal du Puy-de-Dôme, 03/03/1853, p.2.

<sup>28</sup> « Audience du 26 novembre », Presse Judiciaire, 03/12/1855, p.2.

<sup>29</sup> « Affaire Saint-Cyr-Bourguignon. Vol qualifié », Petit Clermontois, 16/11/1892, p.2.

<sup>30</sup> « Vol qualifié et complicité », Riom Journal, 04/03/1894, p.2.

<sup>31</sup> LAPALUS Sylvie, «La famille assiégée de l'intérieur : jeunes parricides au XIX<sup>ème</sup> siècle», Revue d'histoire de l'enfance irrégulière, Numéro 3, 2000, <http://rhei.revues.org/document50.html>.

<sup>32</sup> « Incendie », Le Moniteur du Puy-de-Dôme, 19/11/1859, p.3.

<sup>33</sup> VIMONT Jean-Claude (dir.), « Jeunes, déviances et identités, XVIIIe-XXe siècle", Cahier du GRHIS, n°15, Publications des Universités de Rouen et du Havre, Mont-Saint-Aignan, 2006, p.35.

jeune fille et de fille (suivi du nom de famille) sont les expressions les plus souvent rencontrées. On peut toutefois, dès l'âge de 15 ans, être désignée comme femme.

Au-delà des attributs physiques, le comportement et les propos tenus par les accusés pendant l'instruction et au cours du procès influencent inévitablement la perception que l'on a d'eux. Les sanglots demeurent, à ce propos, la manifestation émotionnelle la plus à même de rappeler qu'avant d'être un criminel, l'accusé reste un enfant. La pression et la solennité de la justice ne laissent pas indifférent, et chaque étape d'un procès est propice aux crises de larmes. A peine entré dans la salle d'audience, le jeune Binet « sanglote »<sup>34</sup> avant de prendre de l'assurance. Arrive ensuite l'interrogatoire, que le jeune Riffard, clerc d'avoué à Issoire accusé d'avoir volé son patron, subit « la tête baissée et au milieu des larmes »<sup>35</sup>. « Pendant tout l'interrogatoire, le jeune Montel n'a répondu que la voix coupée de gros sanglots », lit-on dans le *Petit Clermontois*<sup>36</sup>. L'accusé est effrayé par les menaces qu'aurait proférées le juge d'instruction avant le procès et qui crée un certain émoi dans la salle d'audience pendant l'interrogatoire : « M. Vimal m'avait parlé de me faire enfermer dans une maison de correction où on me mettrait des fers de quatorze livres aux pieds », affirme le jeune accusé pour expliquer sa tentative de suicide à la maison d'arrêt d'Ambert<sup>37</sup>, ce qui ne convainc pas le président de la session, qui admoneste l'enfant : « Cela n'est pas possible. Vous n'avez pas, d'ailleurs, parlé ainsi dès le début de l'enquête »<sup>38</sup>. Mais c'est bien l'audition du verdict et les quelques minutes précédant le retour des jurés qui constituent le point culminant du drame : chacun des membres de la bande de Cournon, « redoute le résultat de ces solennels débats et ceux-là mêmes qui conservent encore quelque espoir ont le cœur serré par l'angoisse »<sup>39</sup>. Quant au jeune Champommier, il « fondait en larmes »<sup>40</sup> en apprenant que la justice retenait contre lui le crime d'attentat à la pudeur et que, de ce fait, il réintégrait la maison d'arrêt.

L'insouciance<sup>41</sup> de certains accusés peut également être perçue comme une marque de comportement infantile. Parfois associée à de la perversité, nous y reviendrons, l'attitude désinvolte des plus jeunes effraie ou amuse, selon les circonstances et surtout selon le capital de sympathie de l'accusé auprès de l'auditoire. « On frémit quelque peu en voyant le sang-

---

<sup>34</sup> « L'agression de Manzat », *Petit Clermontois*, 26/05/1893, p.3.

<sup>35</sup> « Suite de l'audience du 21 », *Journal du Puy-de-Dôme*, 24/08/1854, p.2.

<sup>36</sup> « Affaire Montel. Incendie volontaire », *Petit Clermontois*, 30/11/1893, p.2.

<sup>37</sup> « Incendie volontaire », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/11/1893, p.2-3.

<sup>38</sup> « Affaire Montel. Incendie volontaire », *Petit Clermontois*, 30/11/1893, p.2.

<sup>39</sup> « Affaire de Cournon. Meurtre, 8 accusés », *Gazette d'Auvergne*, 14/02/1874, p.3.

<sup>40</sup> « Audience du 28 février », *Ami de la Patrie*, 03/03/1853, p.2.

<sup>41</sup> Nous emploierons ce terme plutôt que la notion d'absence du discernement pour éviter la confusion avec la définition pénale.

froid de ces deux jeunes scélérats racontant l'un et l'autre leur crime avec une insouciance qui soulèvent souvent les murmures de l'auditoire », raconte le Petit Clermontois<sup>42</sup> en évoquant les comportements de Jean-Baptiste Binet et Jean-Baptiste Convert. A l'inverse, les réponses naïves du jeune Lukasienviez, jugé pour un cambriolage commis à Clermont-Ferrand dans la nuit du 19 au 20 mai 1890, provoquent dans l'auditoire « une douce hilarité »<sup>43</sup>, alors que l'assurance des frères Chassagnon, également accusés de vols qualifiés, « excite des sourires »<sup>44</sup>. De l'insouciance à l'insolence, il n'y a qu'un pas que quelques accusés franchissent occasionnellement. Le jeune Mondière « promène sur l'auditoire un regard assuré, il paraît enchanté de la curiosité que fait naître sa présence, et il sourit en reconnaissant parmi les témoins plusieurs de ceux dont il a détruit les habitations »<sup>45</sup>. Le Moniteur du Puy-de-Dôme rappelle qu'il répond aux questions avec « un naturel et une tranquillité désespérants »<sup>46</sup>. Après sa condamnation, alors que le président Burin-Desroziers lui adresse quelques conseils, il se « retire les mains dans les poches, impassible comme pendant tous les débats »<sup>47</sup>. Joseph Prat, quant à lui, s'amuse de la procédure judiciaire. Lorsque son avocat arrive, il « s'écrie avec joie : ah ! mon avocat », et « lorsque M. le président lui fait décliner son nom et prénoms pour constater son identité, l'accusé répond d'un ton délibéré en frottant vivement ses petites mains l'une contre l'autre. Il ne paraît pas se douter de la gravité des faits qui lui sont reprochés »<sup>48</sup>.

Enfin l'agressivité est un trait de caractère rarement rencontré et ce, malgré la réputation parfois sulfureuse de quelques uns des accusés. Jacques-Louis Ventalon « passait avec raison pour être d'un caractère violent et brutal »<sup>49</sup>, ce qui ne l'empêche pas, pendant le procès, d'éclater en sanglots en affirmant ne pas avoir tué sa victime dans le but de la voler<sup>50</sup>. Quand cette agressivité apparaît toutefois, sporadiquement, l'accusé retrouve très rapidement un statut de dangereux criminel, et la figure du mal émerge là où on ne l'attendait plus. Annet Roussel avait, rappelons-le, une attitude « des plus correcte » au début de son procès. C'est un enfant qui répond « avec beaucoup de calme aux questions qui lui sont posées »<sup>51</sup>. Mais quand

---

<sup>42</sup> « L'agression de Manzat », Petit Clermontois, 26/05/1893, p.3.

<sup>43</sup> « Le vol de la rue Neuve », Petit Clermontois, 09/08/1890, p.2.

<sup>44</sup> « Affaire Chassagnon. Vol qualifié », Petit Clermontois, 03/02/1892, p.2.

<sup>45</sup> « Incendies », Journal du Puy-de-Dôme, 16-17/02/1875, p.2-3.

<sup>46</sup> « Incendies », Moniteur du Puy-de-Dôme, 17/02/1857, p.2-3.

<sup>47</sup> Ibid.

<sup>48</sup> « Incendie volontaire », Moniteur du Puy-de-Dôme, 07/03/1885, p.3.

<sup>49</sup> « Assassinat », Indépendant du Centre, 01/06/1871, p.3.

<sup>50</sup> « Assassinat suivi de vol commis par un garçon de 16 ans », Riom Journal, 29-30/05/1871, p.3-4.

<sup>51</sup> « Le meurtre de Sayat », Avenir du Puy-de-Dôme, 09/08/1907, p.2.



le témoin Dufraise affirme catégoriquement l'avoir vu avec son père près du lieu du crime, le jeune homme s'emporte : « il se lève, brusquement, comme mû par un ressort et s'écrie : *Dufraise ment. J'ai connu son frère à la maison d'arrêt, qui m'a dit qu'il était capable de commettre le crime. Des murmures s'élèvent. Les accusés qui, jusque là, n'étaient pas antipathiques, le deviennent maintenant par leur attitude* »<sup>52</sup>.

Si la solennité de la cour d'assises joue très certainement sur l'attitude - et l'absence d'attitudes - des jeunes accusés, les renseignements fournis par l'instruction constituent, pour le ministère public et le président de l'audience, les incontournables composants du profil de chaque enfant présent devant le jury. Pour la chronique judiciaire, ces renseignements alimentent les figures médiatiques de la délinquance juvénile, à cheval entre la réalité des faits et leur représentation stéréotypée.

## **2. Figures de jeunes accusés.**

### **a) Le plus jeune de la bande**

Plus de 47 % des mineurs impliqués dans une affaire criminelle jugée ont commis leur crime accompagnés d'un ou plusieurs complices plus âgés<sup>53</sup>. Gardons-nous cependant d'employer le mot bande sans en définir la nature exacte. Il ne s'agit aucunement ici d'associations crapuleuses et organisées telles que nous les présente Anne-Claude Ambroise-Rendu quand elle évoque les bandes parisiennes de la fin du XIXe siècle<sup>54</sup>. Il s'agit plus modestement d'un groupe de trois à quatre individus, se connaissant plus ou moins, ayant parfois un passé douteux en commun et se réunissant pour préparer un mauvais coup, en général un cambriolage. Admond-Frédéric Colasson et Joseph Benjamin Texereau, accusés d'abus de confiance qualifié, « s'entendent et se comprennent fort bien : leurs instincts sont les mêmes. Leur moralité a le même niveau » lit-on dans l'arrêt d'accusation du procureur général du 27 juin 1866<sup>55</sup>. Dans les affaires de cambriolages, le rôle du plus jeune se résume généralement à faire le guet, ce qui lui confère une certaine indulgence auprès du jury, nous y reviendrons. Qui plus est, le statut du plus jeune membre de la bande est presque indissociable

---

<sup>52</sup> « Le crime de Sayat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 09/08/1907, p.2.

<sup>53</sup> Ce pourcentage ne tient pas compte des affaires familiales (complicité de frère, père ou mère).

<sup>54</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Crimes et délits. Une histoire de la violence de la Belle Epoque à nos jours*, Nouveau Monde Editions, 2006, p.57.

<sup>55</sup> Arrêt d'accusation Texereau/Colasson, dossier 5691-5692, U10793, 1866.

de celui du membre influencé par les maîtres<sup>56</sup>. Récidivistes ou multirécidivistes pour la plupart, le casier de ces meneurs, toujours plus âgés, monopolise toute l'attention des journalistes. Alors que l'on juge, le 11 août 1875, six accusés de plusieurs vols qualifiés commis à Clermont-Ferrand, le jeune Marcellin Queyriaux, 16 ans, reste dans l'ombre de Pierre Aymard, 17 ans, « coureur de mauvais lieux qui ne travaille presque jamais » et d'Antoine Denis, 18 ans, « rôdeur de barrière et voleur »<sup>57</sup>. Nous retrouvons le même effacement médiatique du plus jeune au profit du plus âgé dans les crimes commis par deux frères. Dans ces cas précis, c'est l'aîné qui porte la lourde responsabilité d'être le membre influençant et corrupteur. « Vous volez et vous poussez votre jeune frère au vol », déclare le président de l'audience Féry d'Esclands à Etienne Boudol, « vous faisiez faire le guet à votre frère ? »<sup>58</sup>, « mon frère n'est pas coupable », répond celui-ci, « il était loin de moi et ne savait pas ce que je faisais »<sup>59</sup>. Les cambriolages que juge la cour d'assises le 17 février 1906 ont été commis par Léopold-Henri Haidon, avec la complicité de son petit frère Arthur-Joseph qui faisait le guet<sup>60</sup>. Même chose pour le cambriolage commis par les frères Chassagnon en 1892, le Riom Journal rappelle que Pierre-Alcide, le frère aîné de Louis, est « l'accusé principal » de l'affaire et doit être jugé comme tel<sup>61</sup>. Quant à Joseph Prat, si ce dernier a commis seul son crime, le président s'attarde sur la mauvaise influence qu'il avait sur son frère : « N'as-tu pas essayé d'emmener ton petit frère vagabonder avec toi ? » demande-t-il, « Oh, non, monsieur », l'accusé se ravisant dit : « mon frère a 11 ans, il est venu une fois avec moi »<sup>62</sup>.

Parce que la violence des mineurs semble plus insupportable encore que leur penchant pour le vol, et parce que sans doute leur statut de complice évolue sensiblement dans ces affaires, les agressions nocturnes commises à plusieurs mobilisent davantage les journaux autour de l'idée d'un apprentissage du crime inculqué par les meneurs aux plus jeunes. Dans l'affaire Bourguignon-Saint-Cyr, on retient de la déposition de la victime le rôle respectif des deux accusés : « Il affirme qu'il a été frappé par Saint-Cyr, renversé sur le banc, et que Saint-Cyr, pendant qu'il le maintenait, disait à son camarade : Travaille-le »<sup>63</sup>. Il arrive toutefois, cela reste exceptionnel, que le plus jeune des accusés joue le rôle du meneur, brouillant ainsi

---

<sup>56</sup> C'est ainsi que le Petit Clermontois désigne Jean Saint-Cyr, le complice du jeune Cyrpien Bourguignon dans son article du 07/10/1892.

<sup>57</sup> « Affaire Aimard et autres. Vols qualifiés », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 14/08/1875, p.2-3.

<sup>58</sup> « Le vol de Chamalières », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 01/03/1894, p.2-3.

<sup>59</sup> « Affaire Boudol frères et Tarpin. Vol qualifié à Chamalières », *Petit Clermontois*, 02/03/1894, p.2.

<sup>60</sup> Affaire Haidon, acte d'accusation, dossier 36, U 27291, 1906.

<sup>61</sup> « Vol qualifié », *Riom Journal*, 04/02/1892, p.1-2.

<sup>62</sup> « Incendie volontaire », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 07/03/1885, p.3.

<sup>63</sup> « Audience de l'après-midi », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/11/1892, p.2-3.

l'ordre établi des responsabilités, ce qui n'est pas sans conséquence dans le discours médiatique qui s'adapte à une situation originale. Difficile de savoir, dans l'agression de Manzat, qui est, de Jean-Baptiste Binet ou de Jean-Baptiste Convert, l'instigateur du vol commis avec violence : « Binet a, paraît-il, débauché Convert » écrit le chroniqueur du Petit Clermontois, « Le contraire – nous parlons d'après le physique – semblerait devoir être admis »<sup>64</sup>. Dans l'affaire du cambriolage de Saulhat en 1855, Jean Bas, le plus jeune des trois accusés, « quoiqu'il n'ait pas encore quinze ans révolus (...) a imaginé et dirigé l'entreprise, car c'est lui qui ayant été quelques jours au service de Taragnat savait dans quel endroit il plaçait son argent et savait aussi probablement le vingt août qu'il était lui avec les siens absents de son domicile »<sup>65</sup>. Le benjamin des accusés perd alors toute l'indulgence qu'aurait pu lui conférer son statut de membre influencé : il se retrouve lui-même sous les feux des projecteurs.

**Encadré 84: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Bas/Surot/Chassignol, 1855.**

« Dans la journée du vingt août dernier, tous les habitants maîtres et domestiques de la maison d'Antoine Taragnat, cultivateur à Saulhat commune de Cellule, étaient occupés aux travaux des champs (...). Vers quatre heures et un quart, la femme Taragnat étant venue chercher le diner des travailleurs, s'aperçut que l'un des volets de la maison qu'elle avait laissé fermé intérieurement au moyen d'un crochet, était ouvert. Entrée dans la maison, elle trouva ouverte sans effraction la porte d'une armoire sur laquelle on avait du trouver la clef, mais le tiroir de cette armoire en avait été arraché de ses coulisses, et on l'avait laissé dans un des rayons de ce meuble sans en rien soustraire, mais ce qui frappa particulièrement son attention ce fut un coffre en sapin appartenant à son mari, dont la serrure avait été forcée au moyen d'une fourchette en fer, qu'on retrouva faussée et sur une table. Le linge placé dans le coffre était éparé dans la chambre et Antoine Taragnat étant arrivé sur les lieux reconnu qu'une somme de six cents francs lui avait été enlevée (...). Les soupçons se portèrent aussitôt sur un enfant de quatorze ou quinze ans connu des gens de la maison seulement sous le nom de Jean, orphelin originaire de Mozat et, qui dans le courant du mois de juillet avait été employé quelques jours par Taragnat en qualité de berger, il avait pu pendant ce temps s'assurer où Taragnat mettait son argent ; on l'avait vu rôder la veille non loin de la maison avec un autre garçon de son âge, un troisième paraissait faire le guet. On ne tarda pas à apprendre que le nom de cet enfant était Jean Bas, qu'il avait été employé quelques jours comme garçon de café chez le sieur Bridon limonadier à Riom, et qu'il avait du se rendre à Clermont ou dans les communes environnantes pour

<sup>64</sup> « L'agression de Manzat », Petit Clermontois, 26/05/1893, p.2.

<sup>65</sup> AD, U 10771, dossier 4907-4909, acte d'accusation, 1855.

dissiper avec ses deux complices dans les cabarets ou ailleurs la somme considérable qu'il avait volée. Les renseignements qui furent pris ultérieurement apprirent que ses deux complices étaient les nommés Simon Chassignol et Auguste Surot tous deux nés à Clermont et âgés de seize à dix-sept ans (...). Arrêtés à Clermont peu de jours après le vol et traduits devant M. le juge d'instruction de Riom, ils reconnurent les faits qui leur étaient imputés ; Bas et Surot avouèrent qu'ils étaient entrés dans la maison de Taragnat (...). Ils expliquent que Chassignol n'est pas entré avec eux, qu'il était resté dehors feignant de dormir sur la voie publique, mais en réalité faisant le guet (...). Chassignol essaie de se faire une position moins mauvaise, il prétend qu'on l'a amené dans le village de Saulhat sans lui faire connaître le but de l'expédition, qu'informé seulement à son arrivée de ce qu'on allait faire chez Taragnat, il avait refusé de suivre ses compagnons, et qu'il dormait réellement pendant qu'ils étaient dans la maison Taragnat, mais il est bien obligé de convenir qu'il a reçu cent-dix franc pour sa part du butin et qu'il a été avec eux à Aubière et à Clermont dissiper cet argent dans les cabarets et dans l'achat de quelques objets d'habillement »<sup>66</sup>.

Selon la période étudiée, la reconnaissance de ces bandes et la mesure de leur dangerosité évoluent sensiblement. En milieu rural, elles se structurent généralement autour des mauvais éléments connus des villages. Leur activité, si elle n'est pas foncièrement tolérée par la population, semble néanmoins faire partie de la vie nocturne du village. On connaît chaque individu, sa famille, sa personnalité et ses « mauvaises actions ». Le garde-champêtre surveille autant que faire se peut ces groupes de jeunes individus et ses interventions se résument, dans la plupart des cas, à reconduire les plus jeunes chez leurs parents et à inviter les autres à ne pas rôder le soir venu. Aussi, quand quelques uns d'entre eux se retrouvent sur les bancs de la cour d'assises, on ne s'en étonne pas vraiment. Dans les zones urbaines, les exactions commises par des bandes de jeunes apparaissent davantage comme les débordements sporadiques d'une population criminelle vivant dans un microcosme souterrain anonyme, incontrôlé et incontrôlable. Si par malheur un jeune homme sans histoire pénètre et entre en contact avec ce milieu perverti, la contamination est inévitable. C'est en fréquentant Pouzol, qui lui-même « fréquentait tout ce qu'Issoire renferme de plus mal famé », que la conduite de Riffard a complètement changé, nous rappelle l'Ami de la Patrie en 1854<sup>67</sup>. Le 14 novembre 1892, la cour d'assises du Puy-de-Dôme juge deux vols violents commis la même nuit par plusieurs individus dans deux quartiers de Clermont-Ferrand. Le plus jeune de ces

<sup>66</sup> AD, U 10771, dossier 4907-4909.

<sup>67</sup> « Vol », Ami de la Patrie, 25/08/1854, p.2.

voleurs, Cyprien Bourguignon, n'a que 16 ans. Le Petit Clermontois s'alarme de la situation : « Il semblerait que nous sommes ici en présence d'une véritable bande organisée : escarpes de profession, malandrins et rôdeurs de barrière pénètrent par moments dans l'enceinte de la ville et opèrent, isolement, au milieu de nos places »<sup>68</sup>. Les lecteurs découvrent la dangerosité de l'envers du décor clermontois qui, sous la plume de la chronique, apparaît tout d'un coup menaçant. Au début du XXe siècle, l'apache devient la figure médiatique incontournable de la délinquance juvénile. Dès lors, l'existence d'un lien, aussi infime soit-il, avec les bandes de malfaiteurs parisiens concentre l'attention du public et alimente les débats. Quand le président de la session d'assises, le conseiller Verdier, questionne le jeune Haidon sur les fréquentations de son frère aîné à Paris, il fait référence aux apaches : « Non, répond le jeune Haidon, il fréquentait des jeunes gens qui ne valent pas cher, mais c'était pas des apaches »<sup>69</sup>.

#### b) Apprentis, domestiques voleurs et employés infidèles

La figure de l'apprenti telle que nous la dresse Michelle Perrot dans sa réflexion sur la jeunesse ouvrière trouve son écho dans nos affaires puydomoises. « Equivalents du collégien bourgeois, l'apprenti est un adolescent rebelle, qui plaque son patron pour courir les rues de la grande ville, se mêler à ses rumeurs et à ses colères, profiter de ses ressources, aux marges de la légalité, pratiquant le vol à la tire ou à l'anglaise, toujours disponible pour les attroupements, les manifestations, les bagarres et les barricades »<sup>70</sup>. En milieu urbain, le cas de figure le plus fréquemment rencontré est celui du jeune employé bénéficiant d'un salaire mais se laissant toutefois tenter par la facilité de quelques soustractions frauduleuses sur son lieu de travail et au préjudice de son patron. Le jeune Antoine Riffard est clerc d'avoué. C'est en dépensant l'or de son patron dans une auberge qu'un gendarme présent sur les lieux soupçonna que « l'argent qu'il prodiguait ainsi, pouvait provenir d'un vol »<sup>71</sup>. Dans le courant du mois de juin 1865, le sieur Chirol et le sieur Juilhard, marchands de nouveautés à Clermont-Ferrand, furent informés par un de leurs employés que de nombreuses soustractions avaient été commises dans leur magasin par trois de leurs commis, dont le jeune Joseph Fioux, âgé de 16 ans<sup>72</sup>. Louis Retrus, ancien employé de 16 ans au service des sieurs Falgoux

---

<sup>68</sup> « Agressions nocturnes. Importante capture », *Petit Clermontois*, 07/10/1892, p.2.

<sup>69</sup> « Vols qualifiés », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 18/02/1906, p.2.

<sup>70</sup> PERROT Michelle, « La jeunesse ouvrière : de l'atelier à l'usine », in GIOVANNI Levi, SCHMITT Jean-Claude, *Histoire des jeunes en Occident. L'époque contemporaine*. Tome 2, Le Seuil, 1996, p.87.

<sup>71</sup> AD, U10769, dossier 4787-4788, acte d'accusation, 1854.

<sup>72</sup> AD, U10788, dossier 5597-5599, acte d'accusation, 1865.

et Clémentel, liquoristes à Clermont-Ferrand, avait déjà subi le 29 avril 1875 une condamnation à 3 mois d'emprisonnement pour un vol au préjudice de ses patrons, il était sorti de la maison d'arrêt le 29 juillet suivant. Dans la nuit du 14 au 15 août, un nouveau vol fut commis au préjudice des deux marchands : « L'exécution de ce dernier vol dénotait une telle connaissance des lieux qu'il n'était point douteux que [Retrus] fût, sinon l'unique auteur, du moins l'instigateur et le chef de ce nouvel attentat » apprend-on dans l'acte d'accusation<sup>73</sup>. Enfin le jeune Michel Demarchi, apprenti plâtrier âgé de 16 ans, profita des travaux qu'il effectua au café Lyonnais et au pensionnat du Bon-Pasteur de Clermont-Ferrand pour commettre cinq cambriolages. « En présence du résultat de la perquisition opérée à son domicile, Démarchi a fait les aveux le plus complets et l'information a établi que la majeure partie des sommes importantes qu'il a soustraites avait été dépensée dans les cabarets »<sup>74</sup>

**Encadré 85: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Demarchi, 1871.**

« Dans la première quinzaine de janvier, des vols assez considérables furent, à deux reprises différentes, commis au pensionnat du Bon-Pasteur de Clermont. Quelques jours après, de nouvelles plaintes furent portées par le sieur Blanc, pharmacien, et par les époux Cabassert, limonadiers. Les vols qu'ils dénoncèrent avaient été commis dans des circonstances analogues à celles qui avaient accompagné les soustractions opérées au préjudice du Bon-Pasteur (...). Pendant quelques jours les recherches furent infructueuses, mais le 7 février, le nommé Demarchi, ouvrier plâtrier chez le sieur Vianella, fut arrêté en flagrant délit de vol de bijoux, et la perquisition opérée de suite à son domicile amena la découverte d'une partie des objets soustraits chez les personnes précédemment nommées (...). Demarchi, qui avait travaillé pour le compte de son patron dans la maison Cabassut, avait remarqué que le soir, quand on fermait la porte de la rue du Coche, on laissait toujours la clef à l'intérieur. Dans la nuit du 13 au 14 décembre 1870, il (...) s'introduisit dans le café. Là, il ouvrit le tiroir du comptoir en pratiquant avec le ciseau une pesée qui fit sortir le pêne de la gâche et s'empara d'une somme de 45 francs environ. Il prit également deux carafes d'eau de vie. Dans la nuit du 21 au 22 janvier 1871, l'accusé s'introduisit de nouveau dans le café Cabassut. Il employa les mêmes moyens et déroba une somme de 25 francs environ placée dans le comptoir et deux carafes d'eau de vie. Occupé en qualité d'ouvrier plâtrier au pensionnat du Bon Pasteur, Demarchi profita également de la connaissance qu'il avait de la disposition des lieux, pour s'introduire dans cette maison dans la nuit du 5 au 7 janvier. Arrivé au parloir, il entra dans un petit cabinet grillé où se trouve le bureau de l'économe. Il ouvrit le tiroir de ce meuble en exerçant des pesées à l'aide d'un instrument en fer, et y

<sup>73</sup> AD, U10825, dossier 6200, acte d'accusation, 1875.

<sup>74</sup> AD, U27273 ; dossier 5980, acte d'accusation, 1871.

prit environ 326 francs, des timbres-postes et quelques autres objets de peu de valeur. Peu de temps après, dans la nuit du 16 au 17 janvier, Demarchi pénétra, pour la seconde fois, dans l'établissement du Bon-Pasteur (...). Il ouvrit, comme la première fois, le tiroir du bureau de l'économe, et n'y trouvant point d'argent, il passa dans un cabinet voisin, où se trouvait un autre bureau qu'il fractura et dans lequel était renfermée une somme de 3 ou 4 francs dont il s'empara. Enfin, dans la nuit du 22 au 23 janvier, le lendemain du second vol commis chez Cabassut, Demarchi se rendit encore coupable d'un cinquième vol, au préjudice du sieur Blanc, pharmacien, qui habite une maison voisine de celle du sieur Pianella, son patron (...). Il ouvrit facilement la porte, pénétra dans la pharmacie, força le tiroir du comptoir et y prit une somme de 70 francs environ. Tels sont les faits graves relevés par l'information à la charge de Demarchi »<sup>75</sup>.

En milieu rural, le placement des enfants en qualité de domestique ou d'apprenti au sein de familles de propriétaires est une pratique courante au XIXe siècle. La position de la famille Degrange « était fort misérable, aussi trouva-t-on fort avantageux de placer Anne Chelle en qualité de domestique »<sup>76</sup>. S'ils disposent d'un toit et d'un couvert en échange de leur travail, les enfants placés, issus d'un milieu pauvre, ne sont pas ou peu payés : « ils n'ont pas la disponibilité de ce salaire qui est versé aux parents : il leur est donc très difficile d'échapper à leur condition, faute d'autonomie financière » nous rappelle Jean-Claude Farcy<sup>77</sup>. Une situation aboutissant quelques fois à des vols domestiques qui, dans leur déroulement, se suivent et se ressemblent au fil des sessions d'assises : Le jeune domestique commet ou tente de commettre un vol, il est congédié. Si ce premier vol n'entraîne pas de dépôt de plainte, les parents tentent soit de replacer l'enfant chez la victime (en suppliant cette dernière de lui accorder une deuxième chance), soit de placer l'enfant dans une nouvelle famille que l'on garde bien de prévenir de son comportement passé. Avant d'être arrêté pour un cambriolage au préjudice des époux Nicolas, sa dernière famille d'accueil, l'apprenti charcutier Antoine Vray avait déjà été pris en flagrant délit de vol et congédié par le sieur Bridier et les époux Barre. Ces jeunes voleurs et jeunes voleuses, qui ont en commun leur infidélité, chronique ou exceptionnelle, à l'égard de ceux qui les emploient, renvoient à des figures permanentes de la jeunesse populaire des sociétés rurales et urbaines tout au long de notre période. Toutefois, leurs actes n'ont guère d'impact dans la chronique judiciaire : le vol domestique ou commis sur le lieu de travail est, par définition, le moins spectaculaire des vols

<sup>75</sup> AD, U27273, dossier 5980, 1871.

<sup>76</sup> « Vols qualifiés », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/08/1859, p.3.

<sup>77</sup> FARCY Jean-Claude, *La jeunesse rurale dans la France du XIXe siècle*, Editions Christian, 2004, p.53.

qualifiés. La faiblesse de leur couverture médiatique est, à cet égard, inversement proportionnelle à leur nombre dans les sessions de la cour d'assises.

c) Le jeune incendiaire

Quatre affaires d'incendies volontaires commis par des mineurs sont jugées par la cour d'assises du Puy-de-Dôme durant notre période, ce qui ne représente finalement que des exceptions dans le paysage judiciaire de notre département. Reste que, si nous nous intéressons au *Compte Général de l'administration de la Justice Criminelle* de 1852 à 1892, les incendies volontaires constituent, avec les vols qualifiés, les principaux crimes commis par les accusés de moins de 16 ans<sup>78</sup>. Une exception qui, finalement, n'en est pas vraiment une. Les incendies allumés par les jeunes André Mondière en 1856, Jeanne Bard en 1859, Joseph Prat en 1885 et Jean Montel en 1893 offrent quelques analogies qui nous invitent à dresser le portrait de ces jeunes criminels, tout en évitant l'écueil de l'élaboration d'une figure médiatique universelle. Ces quatre affaires que plusieurs années, voire plusieurs décennies séparent font apparaître une association troublante : celle du crime d'incendie volontaire avec la tranche la plus jeune des mineurs jugés aux assises : les quatre accusés ont moins de quatorze ans. Un très jeune âge qu'observe également Jean-Claude Caron en ce qui concerne le premier XIXe siècle<sup>79</sup>. L'explication la plus probable serait d'observer ici le résultat d'un mécanisme juridique qui limite la comparution aux assises des plus jeunes à ceux qui commettent les crimes les plus graves. « Il est fort rare de voir passer aux assises des enfants au-dessous de seize ans. Il faut pour cela des faits très graves », rappelle très justement le conseiller Burin-Desroziers dans son résumé d'audience du 14 février 1857<sup>80</sup>.

**Encadré 86: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Mondière, 1857.**

« Le dix décembre 1856, à une heure de l'après-midi, le feu se déclara tout à coup au village de Saint-Joanny, commune d'Arconsat, dans la grange récemment construite du sieur Claude Beauvoir. Malgré de prompts secours paralysés du reste par un vent des plus impétueux et par la position du foyer de l'incendie qui se trouvait encadré dans un pêle-mêle de bâtiments, la grange de Claude

<sup>78</sup> Nous avons étudié les volumes des années 1852, 1862, 1872, 1882 et 1892.

<sup>79</sup> CARON Jean-Claude, « Figures du jeune incendiaire dans la France du XIXe siècle, entre scène judiciaire et regard politique » dans CARON Jean-Claude, STORA-LAMARRE Annie, YVOREL Jean-Jacques (dir.), *Les Ames mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe, XIXe-XXIe siècles*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, p.54.

<sup>80</sup> « Incendies », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 17/02/1857, p.2-3.



Beauvoir, la maison d'Etienne David furent entièrement consumées, et les habitations de Claude Beauvoir, de Blaise Chassaing, de Louis Cornet, de Pierre Fourtias, plus ou moins endommagées. Bien qu'il fût impossible d'expliquer la cause du sinistre (...), l'idée d'un crime ne vint à aucun des habitants du village. Trois jours après, le 13 décembre, sur les cinq heures du soir un nouvel incendie se manifesta brusquement dans la grange indivise entre Blaise Chassaing, Louis Cornet, Pierre Fourtias et la détruisit en entier. Plusieurs bâtiments qui la joignaient devinrent aussi la proie des flammes (...). Le 22 décembre, à la nuit tombante, au moment où les enfants du village un instant réunis pour jouer rentraient chez leurs parents, une meule de paille s'enflamma tout à coups. Pendant qu'on s'empressait pour éteindre le feu, des cris d'alarme se firent entendre à l'extrémité opposée de Saint-Joanny, et bientôt les habitants virent avec stupeur un incendie terrible dévorer la grange indivise entre François Tarrerias et Jean Pasquet. Si on avait pu s'abuser sur les causes des sinistres des 10 et 13 décembre, celui du 22 faisait cesser toutes les incertitudes. La manière dont l'incendie avait éclaté à la meule de paille de Goyon, l'existence simultanée du fléau sur deux points éloignés du village, révélaient la présence d'un incendiaire (...). Marie Dezolmes, Antoinette Goyon, Marie Chassaing avaient vu un enfant de 13 ans, André Mondière, dit le Pion, mettre le feu à la meule de Goyon, au moyen d'allumettes chimiques, et Guillaume Guériton avait entendu ce jeune accusé annoncer l'incendie de la grange de Tarrerias alors qu'aucun cri, qu'aucune lueur n'était encore venue le signaler. Mis en arrestation et pressé de questions, André Mondière nia d'abord énergiquement les faits qui lui étaient imputés, comprenant bientôt pourtant l'inutilité de ses dénégations, il fit des aveux complets et se reconnut l'auteur des quatre incendies des 10, 13 et 22 décembre (...). Il indiqua le moment précis auquel la pensée du crime lui était venue, quelles avaient été les circonstances de l'exécution. Pendant longtemps, du reste, il ne manifesta aucun repentir de ses crimes, déclarant que s'il n'avait pas été découvert, il aurait continué à incendier et que s'il était remis en liberté, il pourrait incendier encore »<sup>81</sup>.

Les mineurs accusés d'incendies volontaires sont donc des garçons âgés de 12 à 13 ans. Jeanne Bard, jeune fille de 14 ans est à ce titre une exception. Nous ne trouvons aucun incendiaire âgé de 15 ou 16 ans, et un seul âgé de 17 ans, durant toute notre période. Ils commettent leur crime seuls et sans avoir été influencés par une tierce personne ou par une famille qui n'a pas, plus ou peu de contrôle sur eux. L'appartenance à une bande, « autre thème majeur de l'appréhension par la gendarmerie ou la magistrature du phénomène des

---

<sup>81</sup> AD, U10773, dossier 5046, 1857.

jeunes incendiaires »<sup>82</sup>, ne trouve pas son écho dans nos affaires puydomoises. Les cibles de leur malveillance sont dans tous les cas des édifices habités. En mettant le feu à plusieurs granges de sa commune, André Mondière, dit le Pion, visait les habitations contigües et voulait incendier le village entier. Jeanne Bard, quant à elle, a volontairement mis le feu à la maison de son oncle. Enfin ce sont deux institutions religieuses, l'établissement des sourds-muets de Chaumont, dirigé par les frères de la congrégation du Sacré-Cœur, et l'hospice d'Ambert, qui furent les cibles de Joseph Prat et de Jean Montel. Deux raisons peuvent pousser ces enfants à allumer un feu : le plaisir ou la vengeance. Selon leur acte d'accusation respectif, André Mondière a agi « pour le besoin de faire le mal et de satisfaire ses déplorables penchants »<sup>83</sup> alors que Jean Montel n'a « cherché dans son crime que la satisfaction de ses mauvais instincts »<sup>84</sup>. Jeanne Bard souhaitait se venger de son oncle et de sa femme qui « lui avaient reproché sa paresse et l'avaient soupçonnée du vol d'un drap de lit »<sup>85</sup> et Joseph Prat désirait « se venger des frères qui lui avaient interdit plusieurs fois l'entrée de leur établissement »<sup>86</sup>. Ces affaires concernent toutes le milieu rural : Saint-Joanny de la commune d'Arconsat, le village de Nonette du canton de Saint-Germain-Lembron, celui de Chaumont près de Marsac et Ambert qui, même s'il s'agit d'une chef-lieu d'arrondissement, demeure tout au long de notre période une commune rurale. Les jeunes incendiaires sont tous issus du milieu populaire et leur condition sociale demeure précaire. Jeanne Bard est une jeune domestique travaillant chez son oncle, Joseph Prat a « quitté sa famille [et] rôdait depuis un certain temps à Chaumont sans vouloir travailler »<sup>87</sup> et le jeune Montel est le « fils d'une famille malheureuse d'Ambert »<sup>88</sup>. Seul André Mondière semble bénéficier d'une situation sociale convenable : « malgré son jeune âge, [il] est déjà un très habile ouvrier (...) il gagne jusqu'à 15 francs par semaine »<sup>89</sup>. Tous sont enfants du pays sans antécédents judiciaires, ce qui ne les empêche pas de trainer derrière eux la plus mauvaise des réputations.

---

<sup>82</sup> CARON Jean-Claude, « Figures du jeune incendiaire dans la France du XIXe siècle, entre scène judiciaire et regard politique » dans CARON Jean-Claude, STORA-LAMARRE Annie, YVOREL Jean-Jacques (dir.), *Les Ames mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe, XIXe-XXIe siècles*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, p.55.

<sup>83</sup> AD, U10773, dossier 5046, acte d'accusation, 1857.

<sup>84</sup> AD, U27246, dossier 6881, acte d'accusation, 1893.

<sup>85</sup> « Incendie », *Journal du Puy-de-Dôme*, 21-22/11/1859, p.3

<sup>86</sup> AD, U10859, dossier 6583, acte d'accusation, 1885.

<sup>87</sup> AD, U10859, dossier 6583, acte d'accusation, 1885.

<sup>88</sup> « Un incendiaire de treize ans », *Petit Clermontois*, 02/10/1893, p.2.

<sup>89</sup> « Incendies », *Journal du Puy-de-Dôme*, 16-17/02/1857, p.2-3.

**Encadré 87: acte d'accusation, affaire Bard, 1859.**

« Dans la journée du 29 août dernier, à trois heures du soir, un commencement d'incendie se déclarait au village de Nonette, dans la grange du sieur Fourgaud-Gautard. Le feu se communiqua avec rapidité à son écurie et à sa maison d'habitation qui étaient contigües, ainsi qu'aux granges des sieurs Concordet et Bugettes. La population du village de Nonette accourut immédiatement pour porter du secours, mais les efforts furent inutiles, et en peu de temps tous ces bâtiments devinrent la proie des flammes avec les récoltes qu'ils contenaient. L'incendie avait été mis par une main criminelle. La clameur publique ne tarda pas à accuser de ce crime deux jeunes filles qui avaient dans la localité une détestable réputation. Marie et Jeanne Bard furent arrêtées par M. le commissaire de police de Saint-Germain-Lembron, qui était accouru avec la gendarmerie sur le lieu du sinistre. Des renseignements furent pris auprès des victimes et Fourgaud-Gautard dit qu'il avait de graves soupçons sur les deux jeunes filles et surtout sur Jeanne. Il leur avait en effet adressé une réprimande sévère quelques jours avant, à propos d'un vol de draps, qu'elles avaient commis à son préjudice. Depuis cette époque elles l'injuriaient et le traitaient de canaille. Le crime avait dû être commis par elles dans un but de vengeance. Du reste ces soupçons étaient puissamment confirmés par la tentative d'incendie commise trois jours avant par Jeanne Bard. Pendant qu'il était descendu à la rivière d'Allier pour y laver sa lessive, l'accusée avait essayé de mettre le feu à deux chars de bois qui se trouvaient dans sa grange. Le commissaire de police a découvert encore d'autres indices de la culpabilité de l'accusé. François et Antoine Voisson affirment que le jour de l'incendie Jeanne Bard étant venue dans leur grange, ils l'avaient renvoyée à trois heures du soir, qu'elle avait pris la direction de la grange de Fourgaud-Gautard, était revenue quelques instants après, et, qu'au moment où elle rentrait dans la grange, ils avaient entendu crier : au feu. Claude Bagette a aussi aperçu l'accusée devant sa grange quelques instants avant l'incendie. Le commissaire de police a interrogé Jeanne Bard et lui a demandé l'emploi de son temps. Elle a d'abord nié toute participation au crime, mais elle n'a pas tardé à reconnaître sa culpabilité et à avouer qu'elle avait mis le feu pour se venger de Fougard-Gautard, son oncle, qui l'avait traité de voleuse. Elle a renouvelé ses aveux devant M. le juge d'instruction »<sup>90</sup>.

Parce qu'il nous semble indispensable d'achever ces portraits de jeunes incendiaires par un bref rappel de ce qui les différencie, attardons-nous encore quelques instants sur leur personnalité. Tout le monde s'accorde à dire qu'André Mondière est un enfant de 13 ans d'une intelligence extraordinaire. Mais ce qui ne fait qu'une voix dans les dépositions de témoins, « c'est qu'il avait un caractère détestable : il était voleur, maraudeur, méchant, ne

<sup>90</sup> AD, U10777, dossier 5290, 1859.

craignait et ne reculait devant rien ; Il faisait le mal par plaisir »<sup>91</sup>. Le jeune Jean Montel est jugé intelligent également, mais nous l'avons vu précédemment, il ne dispose pas du même sang-froid face à la correction qu'il craint de subir à l'issue du procès. Quant à Joseph Prat, c'est « le pauvre gamin, le pauvre idiot » selon le Moniteur du Puy-de-Dôme, « il raconte ses impressions aux gendarmes qui l'entourent, il jacasse comme une pie, malgré un bégaiement assez prononcé»<sup>92</sup>. Malheureusement, la chronique judiciaire ne nous apprend rien sur l'attitude de Jeanne Bard lors de son procès. Accusée par la clameur publique, elle avait dans la localité et selon l'acte d'accusation, une réputation détestable. Ses relations avec son oncle étaient tendues au point qu'elle l'injurait publiquement et le traitait de canaille<sup>93</sup>. Des personnalités différentes donc, mais toutes sujettes à une certaine instabilité psychologique et émotionnelle. Reste que, quels que soient leurs caractères sans doute bien plus complexes que ceux décrits dans les retranscriptions de débats, ces enfants ne laissent pas indifférents les acteurs de la justice et les journalistes présents sur place. En témoigne la retranscription de passages entiers de leur interrogatoire, marque indéniable de l'intérêt qu'on leur porte. Et c'est finalement ce qui les distingue des autres accusés mineurs que nous évoquions dans le précédent paragraphe et qui ne bénéficient, quant à eux, d'aucun éclairage médiatique exceptionnel.

### **3. Facteurs criminogènes et comportements transgressifs**

#### a) Familles précaires : de la défaillance éducative à la complicité criminelle

La précarité des conditions de vie dans les familles d'où sont issus 35,3% des jeunes accusés<sup>94</sup> constitue régulièrement, aux yeux de la justice et de la chronique, un facteur criminogène évident : on associe volontiers misère sociale et dépravation des mœurs, et par extension penchant pour le crime. La misère de la famille d'Anne Chelle « étant de notoriété publique, les soupçons prirent une certaine gravité », lit-on dans Le Moniteur du Puy-de-

---

<sup>91</sup> « Incendies », Moniteur du Puy-de-Dôme, 17/02/1857, p.2-3.

<sup>92</sup> « Incendie volontaire », Moniteur du Puy-de-Dôme, 07/03/1885, p.3.

<sup>93</sup> AD, U10777, dossier 5290, acte d'accusation, 1859.

<sup>94</sup> Le pourcentage est certainement plus important dans la mesure où dans 47 % des affaires étudiées, les informations sur la condition sociale de la famille ne sont pas suffisamment précises pour permettre de les intégrer dans la catégorie des familles précaires.

Dôme<sup>95</sup>. Dans les faits et pour l'enfant, cette misère se concrétise le plus souvent par des conditions de vie difficiles, une absence de suivi scolaire, l'absence d'un des deux parents, l'alcoolisme, la violence conjugale, une éducation brutale, etc. Quand le président Verdier questionne le jeune Joseph Prat sur son éducation, il répond que sa mère le « fichait, lisez me battait », et que c'est pour cela qu'il s'était « envolé »<sup>96</sup>. Dans l'affaire du jeune Lukasienviez, le commissaire de police Dominique rappelle la moralité « douteuse » de ses parents<sup>97</sup>. Les frères Chassagnon, eux, ne vivent plus chez leur mère qui, dit-on, « n'a pas une très bonne réputation »<sup>98</sup>, tandis que leur père a depuis longtemps abandonné le domicile familial. La mère du jeune Jean Montel « a été mise à la porte par son mari » avec ses cinq enfants<sup>99</sup>. Quant à Guillaume-Jules Cerciron, jugé pour vols qualifiés le 13 novembre 1871, « ses parents l'ont abandonné à Clermont où il était connu pour vivre de rapines et de larcins »<sup>100</sup>. Enfin, pour terminer ce tour d'horizon des éducations manquées, rappelons la situation de ce jeune François Aussize accusé de coups et blessures mortels sur son père en 1871: « fils d'un forçat libéré et d'une mère de mœurs décriées, [il] a contracté au milieu des scandales quotidiens de la maison paternelle, des habitudes précoces d'indiscipline et de violence ». Voilà qui résume parfaitement le sentiment largement palpable dans les discours judiciaires et médiatiques à propos de cette jeunesse considérée comme perdue. Il voulait protéger sa mère des coups répétés d'un mari brutal, « mais si légitime que soit (...) le sentiment qui a armé la main du jeune Aussize, il ne saurait l'absoudre entièrement de l'acte qu'il a commis ». La victimisation des enfants évoluant dans les cercles sociaux difficiles se lit entre les lignes, mais elle ne constitue en rien une circonstance atténuante quand le crime se révèle brutal et sanglant. « Jusque vers 1880, la législation considérait qu'il s'agissait d'une enfance coupable à corriger. Ce n'est qu'à partir de cette date que l'on considéra que les enfants étaient des victimes à protéger » rappelle très justement Jean-Claude Vimont<sup>101</sup>.

---

<sup>95</sup> « Vols qualifiés », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/08/1859, p.3.

<sup>96</sup> « Incendie volontaire », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 07/03/1885, p.3.

<sup>97</sup> « Vol qualifié », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 09/08/1890, p.2-3.

<sup>98</sup> « Vol qualifié », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 02/02/1892, p.2-3.

<sup>99</sup> « Incendie volontaire », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/11/1893, p.2-3.

<sup>100</sup> AD, U10812, dossier 6012, acte d'accusation, 1871.

<sup>101</sup> VIMONT Jean-Claude (dir.), « Jeunes, déviances et identités, XVIIIe-XXe siècle », *Cahier du GRHIS*, n°15, Publications des Universités de Rouen et du Havre, Mont-Saint-Aignan, 2006, p.43.

**Encadré 88: acte d'accusation, affaire Aussize, 1871.**

« Le jeune Aussize François, fils d'un forçat libéré et d'une mère de mœurs décriées, a contracté au milieu des scandales quotidiens de la maison paternelle, des habitudes précoces d'indisciplines et de violence. Le 2 juin dernier, sous le plus futile prétexte, une rixe s'engageait entre ses parents ; Aussize père, après avoir terrassé sa femme, l'étreignit avec fureur sur le sol. Un témoin, la femme Lagier, rencontrant le jeune Aussize dans la rue à peu de distance du domicile de ses parents, lui dit : - « Va donc chez toi, on se tue ». Il accourut aussitôt, à l'aspect de son père tenant sa mère le visage contre le sol, il saisit un boyau que le hasard avait placé sous sa main et frappa de toutes ses forces et à coups redoublés son père à la tête avec le fer de l'instrument. Les médecins ont constaté cinq blessures sur la tête de la victime, l'une d'elles a mis le crâne à nue, l'autre a fracturé la boîte osseuse et a déterminé la mort. Aussize père lâcha sa femme qui se releva, pour lui il resta sur le sol inanimé et baigné dans son sang. Le dénouement laissa François impassible. - « Ca ne te fait rien, lui dit la veuve Berton, ça ne te touche pas de voir ton père dans cet état ? ». « Cet enfant, ajoute le témoin, m'a regardé sans prononcer une parole ». La femme Aussize a dit : - « S'il est mort, c'est bien fait ». A ce moment, un autre témoin, la femme Espivat, s'étant approchée, dit : « Il faut secourir cet homme, c'est une personne quand même ; ça n'est pas une bête ». Alors seulement la femme et le fils aidèrent à donner des soins au blessé qui ne tarda pas à se relever et à gagner son lit. Quelques heures après, un épanchement sanguin se produisait et la victime rendait le dernier soupir. L'accusé est dans sa douzième année, mais il n'est pas nécessaire que le discernement soit bien développé pour comprendre qu'en portant si violemment des coups répétés, sur la tête d'une personne, à l'aide d'un instrument de fer, on s'expose à la lui briser. Si légitime que soit, d'ailleurs, le sentiment qui a armé la main du jeune Aussize, il ne saurait l'absoudre entièrement de l'acte qu'il a commis »<sup>102</sup>.

Les parents complices, poussant leur enfant à commettre un crime ou y participant activement, représentent 11,7% des affaires mettant en scène des accusés mineurs. Cette participation des parents concerne principalement les vols domestiques et les cambriolages. Si Françoise Thévenet s'est rendue coupable d'un vol chez la veuve Secretain, c'est qu'elle n'a agi que « par les instigations de sa mère (...), cette femme dont les conseils perfides ont cherché à perdre son enfant qui n'a pas atteint sa seizième année », lit-on dans *Le Journal du Puy-de-Dôme*<sup>103</sup>. Si la responsabilité de la mère d'Anne Chelle est moins évidente dans le vol commis par sa fille cadette, l'instruction rappelle toutefois qu'elle ne chercha pas à découvrir la véritable provenance du billet de 1000 francs que sa fille lui offrit. Sa deuxième fille

<sup>102</sup> AD, U10812, dossier 6011, 1871.

<sup>103</sup> « Audience du 13 mai », *Journal du Puy-de-Dôme*, 15/05/1853, p.2.

Antoinette, âgée de 20 ans, accusée de recel et acquittée, prétend quant à elle « n'avoir agi que sous l'influence de sa mère »<sup>104</sup>. Quand on juge la femme Roubille et ses enfants, le 18 août 1880, pour le cambriolage de la maison voisine de la leur à Saint-Germain-Lembron, le jeune Félix, 15 ans, et ses deux sœurs n'ont fait que suivre les instructions de leur mère qui cherchera toutefois à protéger ses enfants en prétendant avoir agi seule, « sans l'aide et à l'insu de ses enfants »<sup>105</sup>. Les mères de famille ne sont pas les seules à inciter leurs enfants à commettre des vols et à participer plus ou moins activement aux actes de leurs enfants. Si Jean Chauvon persiste à dire qu'il n'a pas « excité Charguillon et son fils » à commettre le vol des troncs de l'église de Ronzières dans la nuit du 24 au 25 janvier 1887, selon le *Moniteur du Puy-de-Dôme*, le doute n'est pas permis : c'est bel et bien le père qui est « l'âme de ce complot »<sup>106</sup>. A l'instar des meneurs de bande que nous avons étudiés précédemment, l'influence des parents représente un élément déterminant dans le verdict des jurés et un facteur évident d'atténuation de la responsabilité des enfants. Si ces derniers bénéficient d'une certaine indulgence, les parents sont quant à eux systématiquement et assez sévèrement condamnés : la mère de Françoise Thévenet et le père de Jules Chauvon sont tous les deux condamnés à cinq ans de réclusion criminelle pour complicité de vol par recel, Anne Dégrange à quatre ans de prison pour le même crime et la mère de Félix Roubille à six ans de réclusion criminelle pour vols qualifiés.

**Encadré 89: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Roubille, 1880.**

« Madame Louise Lagrange, veuve de Parade, est propriétaire à Saint-Germain-Lembron d'une maison qu'elle a cessé d'habiter depuis quelques années. Ayant formé la résolution de venir s'y fixer, elle y transporta dans le courant du mois de mars dernier des meubles, du linge et des effets d'habillement. Elle s'absenta de nouveau, après y avoir fait un séjour de trois semaines, laissant dans les appartements les effets qu'elle avait apportés, sans les avoir rangés, et n'y revint que vers la fin d'avril, avec le reste de son mobilier. En procédant à son installation, elle s'aperçut bientôt de la disparition d'un grand nombre de ses effets. Sur sa plainte une instruction fut ouverte, et le Parquet d'Issoire se transporta à Saint-Germain-Lembron. Les soupçons se portèrent de suite sur la famille Roubille, composée du père, de la mère, de deux filles et d'un fils, qui occupe la maison voisine. Les jardins de ces deux habitations ne sont séparés que par un mur de clôture de deux mètres d'élévation ; aucune croisée ou vue des bâtiments voisins ne donne sur ces jardins. Il était donc facile de pénétrer

<sup>104</sup> « Vols qualifiés », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/08/1859, p.3.

<sup>105</sup> « Vols qualifiés », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 21/08/1880, p.3.

<sup>106</sup> « Vol qualifié et complicité », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 12/05/1887, p.3.

d'propriété dans l'autre, même le jour, sans être aperçu (...). Des perquisitions furent en conséquence, opérées au domicile des époux Roubille : des fouilles faites dans le jardin à un endroit où le sol paraissait fraîchement remué, mirent à jour un trou dans lequel était enfouie soit dans une toile, soit dans une corbeille, une grande partie des objets volés. Le reste était caché dans diverses parties de l'habitation, sous le fumier ou le bois, dans une cage à lapins, ou dans des placards, et a été découvert lors de perquisitions successives. Un certain nombre d'effets dont Mme de Parade avait également constaté la disparition n'a pu être retrouvé. L'importance de ces vols est très considérable : les objets ainsi soustraits sont des effets d'habillement, du linge, des pièces d'argenterie et de porcelaine, des bijoux et même des meubles, estimés à 1300 francs environ. Mise par la découverte des objets volés dans l'impossibilité de soutenir longtemps qu'elle était innocente, Léonie Jacquini, femme Roubille consentit à entrer dans la voie des aveux, mais elle prétendit d'abord qu'elle avait commis ces vols seule, sans l'aide et à l'insu de ses enfants : ces derniers, Camille-Antoinette, Félix et Eugénie-Elisabeth Roubille, pressés de questions, déclarèrent qu'ils avaient assisté leur mère dans l'exécution de ces vols, qui auraient été commis, à trois ou quatre reprises, depuis le mois de février, pendant les absences de Madame de Parade »<sup>107</sup>.

Les affaires d'homicide volontaire mettant en cause une association parent-enfant laissent apparaître un tout autre degré de culpabilité du mineur à l'égard des actes commis. L'incitation au crime par l'autorité parentale n'est plus aussi évidente que dans les affaires précédentes, et l'accusé perd son statut de victime influencée pour prendre celui de complice à part entière. Il est, du reste, jugé comme tel. La question de la responsabilité de Mathilde Touche, accusée d'assassinat, de vols qualifiés et de tentative d'empoisonnement avec la complicité de sa mère Marie Pradel en août 1903, suscite un certain nombre de questions : « on s'est demandé si elle n'agissait pas sous une influence malade. Des médecins ont été chargés de l'examiner, ils l'ont reconnue robuste »<sup>108</sup>. Qui plus est, Mathilde Touche est une fille-mère, ce qui achève de lui conférer un statut de jeune adulte aux mœurs dissolues qui finalement n'a plus rien d'une enfant. Elle sera condamnée à cinq ans de travaux forcés. Dans l'affaire Roussel, un casseur de pierre de Sayat est accusé d'avoir assassiné un compagnon de travail avec la complicité de son fils de 15 ans sur un chemin public dans la nuit du 23 au 24 mars 1907. Plus que le fils, c'est l'entité familiale que l'on craint et qui est montrée du doigt : ils ont « une très mauvaise réputation, ils sont violents et redoutés de la population. La rumeur publique leur attribue d'autres méfaits restés impunis : ils inspirent à leurs voisins une sorte de

<sup>107</sup> AD, U10844, dossier 6397, 1880.

<sup>108</sup> « L'assassinat de Culhat », Le Moniteur du Puy-de-Dôme, 07/08/1903, p.2.



terreur »<sup>109</sup>. Si l'association père-fils génère une animosité perceptible dans les murmures de la salle d'audience, le jeune âge d'Annet Roussel n'attire aucunement l'attention de la chronique : « Pendant la suspension d'audience, le public se montre extrêmement bruyant. On discute les dépositions des témoins, les explications des accusés, les uns condamnent à l'avance, les autres acquittent avant que le jury ait rendu son verdict »<sup>110</sup>. Faute de preuves, le père et le fils Roussel seront acquittés et remis en liberté.

#### b) L'errance criminelle : la paresse, l'alcool et la débauche

L'absence d'activité professionnelle, la fréquentation des cabarets et des maisons de tolérance, autrement dit *la paresse, l'alcool et la débauche*, sont des éléments que l'on retrouve dans une très grande majorité des affaires mettant en scène des mineurs. Sylvie Lapalus nous rappelle que le jeune parricide trouve « tout naturel de fouler aux pieds les assises d'une société en mutation qui assiste au triomphe des valeurs bourgeoises : il refuse d'être un travailleur docile et efficace, il dilapide allègrement l'argent, il se livre éhontément à la dissipation, il veut "jouir et jouir vite" tout en prétendant être nourri par ses parents jusqu'à sa majorité civile »<sup>111</sup>. S'il ne s'agit pas de déviances exclusivement associées aux accusés mineurs, le rappel de l'absence d'une activité professionnelle et le mépris du travail doivent être compris ici comme le signe évident d'un refus d'intégration aux communautés auxquelles ces jeunes sont censés appartenir, le rejet d'une norme qui veut que chacun obtienne sa place dans la société en fonction de ce qu'il peut y apporter par son labeur. Le jeune Riffard est « étroitement lié avec Jean Pouzol, jeune cordonnier, ennemi de toute espèce de travail »<sup>112</sup>, Guillaume-Jules Cerciron fait partie d'une bande dont les membres « ne se livrent habituellement à aucun travail et (...) vivent en état de vagabondage »<sup>113</sup>. Lukasienviez, « fumiste de ses état, est paresseux et doué d'autres qualités aussi recommandables »<sup>114</sup>. Dans le canton de la Chaise-Dieu, les frères Chassagnon ont également « la réputation d'être paresseux »<sup>115</sup>. Enfin, c'est également parce qu'ils étaient « paresseux » que les deux frères

---

<sup>109</sup> « Le crime de Sayat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 09/08/1907, p.2.

<sup>110</sup> *Ibid.*

<sup>111</sup> LAPALUS Sylvie, «La famille assiégée de l'intérieur : jeunes parricides au XIX<sup>ème</sup> siècle», *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, Numéro 3, 2000, <http://rhei.revues.org/document50.html>.

<sup>112</sup> « Suite de l'audience du lundi 21 août 1854. Vol », *Ami de la Patrie*, 25/08/1854, p.2.

<sup>113</sup> « Vol qualifié », *Indépendant du Centre*, 16/11/1871, p.4.

<sup>114</sup> « Vol qualifié », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 09/08/ 1890, p.2-3.

<sup>115</sup> « Affaire Chassagnon. Vol qualifié », *Petit Clermontois*, 03/02/1892, p.2.

Haidon se « livrèrent aux aventures » qui les mèneront sur le banc de la cour d'assises du Puy-de-Dôme<sup>116</sup>. Pour la majorité de ces jeunes accusés, le statut professionnel, l'état pour reprendre le terme cité à l'instant, est systématiquement précisé et fait partie intégrante du relevé identitaire fourni par l'instruction et repris par la presse<sup>117</sup>. Mais cela ne constitue en rien une circonstance atténuante : ces jeunes gens ont les moyens physiques de travailler, et ils choisissent délibérément de ne pas pratiquer leurs activités professionnelles, aggravant ainsi considérablement le jugement que l'on porte sur eux et sur leur rôle au sein de la société.

**Encadré 90: extraits de l'acte d'accusation, affaire Chassagnon, 1892.**

« La nommée Chapat Marguerite, veuve Ardail, ménagère au hameau de Minière, commune de Novacelles, a pris le 27 juillet dernier, à son service, le sieur Chassagnon, Jean-Pierre-Alcide et l'a congédié le 27 septembre parce qu'il était paresseux et passait pour infidèle. Le 6 octobre, en cherchant du linge dans diverses armoires placées dans ses chambres du 1<sup>er</sup> étage, elle a constaté qu'on lui avait dérobé une chaîne en or appartenant à sa sœur, qui habite avec elle, une autre chaîne en or appartenant à elle-même, une bague en or dite chevalière, une montre en argent et enfin une somme de 550 francs ou de 650 francs en pièces de 20 francs et de 10 francs. Le voleur au courant des habitudes de la maison avait découvert les clefs, que la veuve Ardail avait cachées, avait pu ainsi ouvrir les armoires, il avait en outre fouillé, après l'avoir facturé, un coffre en bois, fermant avec cadenas, qui contenait des papiers et autres objets sans valeur. Les soupçons se portèrent immédiatement sur Alcide Chassagnon (...) et les premières recherches révélèrent qu'il avait vendu récemment à un bijoutier un morceau de chaîne, dite jaseron, semblable à celle qui avait été volée. L'information n'a pas tardé à établir que les deux frères Chassagnon Alcide et Louis, se sont présentés, le 20 septembre 1891, chez le bijoutier Brevière à Arlanc, que l'ainé a échangé un morceau de chaîne, dite Jaseron, contre une montre en nickel, que immédiatement après, son frère plus jeune, Louis, sous un faux nom, a vendu au sieur Bayle, bijoutier dans la même localité, un autre morceau de la même chaîne, que le 27 du même mois, Chassagnon Louis a offert en vente un nouveau tronçon de la même chaîne à un ouvrier horloger le sieur Vorilhon, qu'enfin dans les premiers jours du mois d'octobre, il s'est encore rendu chez le sieur Bayle, qui a refusé de lui acheter un autre morceau de la même chaîne, reconnu pour être la propriété de la veuve Ardail. De plus, l'instruction a fait connaître que les frères Chassagnon, peu de temps après le vol, se sont livrés à des dépenses hors de proportion avec leurs ressources personnelles (...). Alcide Chassagnon, après avoir soutenu qu'il avait trouvé les tronçons de chaîne sur une route, a avoué plus tard qu'il les avait réellement dérobés à la veuve

<sup>116</sup> « Vols qualifiés », *Croix d'Auvergne*, 25/02/1906, p.1.

<sup>117</sup> Nous savons que le métier déclaré par les inculpés est loin d'être toujours représentatif d'une réelle activité professionnelle.

Ardail, en même temps que la bague qu'il dit avoir perdue, mais il nie avoir pris la montre et la somme d'argent. Quant à Louis Chassagnon, il prétend qu'il ignorait le vol commis par son frère qui lui aurait affirmé avoir trouvé la chaîne dont une portion a été en sa possession. Mais sa participation au vol comme receleur d'une partie des objets soustraits résulte clairement de ses agissements concertés avec son frère, des ventes ou mises en vente de plusieurs fragments de la chaîne volée ainsi que des dépenses exagérées auxquelles il s'est livré »<sup>118</sup>.

A cette absence de toute volonté de travailler s'ajoute une attirance précoce pour la débauche et l'alcool : « Les accusés sont mal famés, ils ne travaillent pas, frquent les cabarets, s'adonnent à l'ivrognerie et passent souvent les nuits hors de chez eux » lit-on dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme* à propos de Baptiste Gouay et son complice, jugés pour trois cambriolages commis à Mozac en février 1883<sup>119</sup>. Une fois leur forfait commis, Chassignol, Bas et Sureau se partagèrent « la somme volée, et l'employèrent en orgie dans les cabarets et les mauvais lieux »<sup>120</sup>. Le butin de l'agression commise par Antoine Bon et Jean Mandaroux dans la soirée du 16 octobre 1870 à Issoire fut également « promptement dissipé par eux dans des maisons publiques »<sup>121</sup>. Enfin, quand le président questionne le jeune Binet, il lui rappelle que « c'est pour satisfaire [ses] passions », la débauche, qu'il a commis son crime<sup>122</sup>. Cette apparente futilité du mobile des vols, - boire et fréquenter des prostituées -, s'expose largement dans les colonnes des quotidiens, entretenant l'indignation du lectorat à l'égard d'une population inutile qui, en plus de ne pas travailler, souhaite accéder à des besoins primaires et immoraux, des besoins que l'absence de moyens de subsistance ou la faiblesse des salaires ne permettent pas d'assouvir quotidiennement. On surprit Riffard et Pouzol « dans un cabaret [où] se trouvaient plusieurs jeunes gens de 18 à 20 ans qui faisaient des dépenses peu en harmonie avec leur position sociale », lit-on dans *l'Ami de la Patrie*<sup>123</sup>. Dans l'affaire des soustractions commises à Clermont-Ferrand en juin 1865 par les employés Fioux, Peschaud et Debreuil-Monnet sur leur lieu de travail, les marchandises volées avaient été portées dans la maison de prostitution tenue par le nommée Gagnardre, rue des Trois-Raisins, N°16. « Leurs faibles salaires ne pouvaient suffire à leurs dépenses, et, suivant

<sup>118</sup> AD, U27238, dossier 6806, 1892.

<sup>119</sup> « Vols qualifiés », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/05/1883, p.3.

<sup>120</sup> « Audience du 26 novembre », *Presse Judiciaire*, 03/12/1855, p.2.

<sup>121</sup> « Audience du 3 », *Riom Journal*, 05/03/1871, p.3.

<sup>122</sup> « L'agression de Manzat. Vol qualifié », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/05/1893, p.2.

<sup>123</sup> Sans titre, *Ami de la Patrie*, 02/06/1854, p.3.

l'accusation, ils obéirent bientôt aux suggestions des filles publiques de cette maison en volant chez leur patron des objets de toilette », apprend-on dans *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>124</sup>. Quand, dans son étude des Bat'd'af, Mehdi Hussein nous livre ce que la notabilité appelait pudiquement « la mauvaise société », nous y découvrons, encore et toujours, la même figure du jeune délinquant : « un apache, un vagabond, ou bien un mendiant, toujours un peu voleur et quelque fois « frayant » avec le milieu de la prostitution »<sup>125</sup>. Le comportement anormal et transgressif de ces mineurs aboutit inévitablement à une marginalisation de l'individu qui, quand il pénètre dans la salle d'audience, traîne derrière lui la plus mauvaise des réputations. Sur les 51 mineurs jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme, 33 ont, selon l'instruction et/ou la presse, une mauvaise réputation dans le pays dont ils sont originaires ou domiciliés. Une mauvaise réputation qu'ils doivent à leur habitude de vagabondage et aux multiples larcins impunis dont ils sont suspectés par les populations et les autorités locales. Si nous trouvons peu d'enfants sans domicile fixe ou vivant loin de leur pays d'origine, un grand nombre d'entre eux vagabondent au sein de leur localité. Jean-Jacques Yvorel rappelle, dans sa réflexion sur les enfants vagabonds, combien la notion même de vagabondage mérite une attention toute particulière<sup>126</sup>. Dans nos affaires, nous avons finalement assez peu d'enfants sans ressources, sans domicile et vivant loin de leur pays d'origine. Les frères Haidon sont, à ce titre, des exceptions : placés dans la Sarthe chez des cultivateurs par l'Assistance Publique, on sait qu'avant d'arriver dans le Puy-de-Dôme et de commettre plusieurs vols qualifiés à La Goutelle et Pontaurmur, ils ont séjourné à Paris et dans le Loiret. L'aîné a par ailleurs été poursuivi sous l'inculpation de vol par la cour d'Orléans le 3 juillet 1900. Acquitté, on l'envoya en maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa 18<sup>ème</sup> année.

---

<sup>124</sup> « Vols », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 13/08/1865, p.2.

<sup>125</sup> HUSSEIN Mehdi, « Bon pour les bat' d'af », in VIMONT Jean-Claude (dir.), « Jeunes, déviances et identités – XVIIIème-XXème siècle », Cahier du GRHis, n° 15, publication des universités de Rouen et du Havre, 2005, p. 97. Sur le sujet, lire KALIFA Dominique, Biribi. Les bagnes coloniaux de l'armée française. Paris, Perrin, 2009 ainsi que son article, « Compagnies disciplinaires et Bataillons d'Afrique : fins d'aventure pour la jeunesse délinquante ? » dans CARON Jean-Claude, STORA-LAMARRE Annie et YVOREL Jean-Jacques, *Les âmes mal nées. Jeunesse de délinquance urbaine en France et en Europe (XIXe-XXIe siècles)*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2008, p.315-328.

<sup>126</sup> YVOREL Jean-Jacques, « De Gavroche aux apaches. Source et méthode d'une histoire des illégalismes juvéniles », in CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Histoire et archives, hors série n° 2, Paris, Honoré Champion Editeur, 1998, p.453 et YVOREL Jean-Jacques, « Vagabondage des mineurs et politique pénale en France de la Restauration à la République des Ducs », dans CARON Jean-Claude, STORA-LAMARRE Annie, YVOREL Jean-Jacques (dir.), *Les Ames mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe, XIXe-XXIe siècles*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, p.63.

**Encadré 91: acte d'accusation de l'affaire Haidon, 1906.**

« La gendarmerie de Pontaurmur arrêta, le 17 octobre 1905, sous l'inculpation de vol les accusés Haidon Léopold Henri et Haidon Arthur Joseph, deux frères âgés : le premier de 18 ans, le second de 16 ans. Une instruction, immédiatement ouverte, ne tardait pas à établir que Haidon Léopold Henri avait commis, aidé de la complicité de son frère, dans la journée du 17 octobre 1905, trois vols qualifiés dans les communes de La Goutelle et de Pontaurmur. Pendant que Haidon Arthur Joseph faisait le guet, Léopold Henri s'introduisait, tout d'abord, dans la maison d'un sieur Ballot, en escaladant une fenêtre du rez-de-chaussée qu'il avait ouverte, après avoir brisé un carreau en fer blanc, fracturait une armoire, fouillait dans deux autres et s'emparait d'une somme d'argent assez importante et d'une bouteille d'eau de coing. Il pénétrait ensuite, Arthur Joseph faisant toujours le guet, chez un nommé Grandsaigne, puis chez un nommé Pradet. Il déroba à chacune de ces deux personnes, après avoir escaladé la fenêtre et brisé un carreau, deux portemonnaies cachés dans des armoires ou des tiroirs et contenant de l'argent. Haidon Léopold-Henri a reconnu que, pendant qu'il commettait ces vols, il était porteur d'un revolver chargé de deux balles. Au cours de l'information, Haidon Léopold Henri et Haidon Arthur Joseph ont été encore inculpés de deux vols commis dans la Sarthe, où ils avaient résidé quelques temps auparavant. Interrogés sur ces vols, ils ont avoué s'être introduits tous deux et en même temps, dans le courant du mois de septembre 1905, chez un nommé Allinant, et lui avoir soustrait une somme totale de 103 francs. Le même jour, quelques instants auparavant, Haidon Léopold Henri aidé de son frère, chargé de faire le guet, entra en escaladant et en cassant un carreau, dans l'habitation d'un nommé Chartier dont il était le domestique, força une armoire et emporta une somme de 40 francs environ. Haidon Arthur Joseph n'a pas d'antécédents judiciaires. Les renseignements fournis sur son compte ne sont pas mauvais. Haidon Léopold Henri a été déjà une fois poursuivi sous l'inculpation de vol. Un arrêt de la cour d'Orléans du 3 juillet 1900, l'acquittait et l'envoyait dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa 18<sup>ème</sup> année. Les renseignements fournis sur son compte ne sont pas favorables »<sup>127</sup>.

A l'inverse, un grand nombre des accusés vagabondent au sein de leur localité et dans les environs. Sorties nocturnes, maraudage, filouterie, école buissonnière, mendicité, ce vagabondage, entendons par là cette transgression du quotidien normalisé des jeunes de leur génération et de leur localité, occupe une place importante dans la retranscription des débats et dans les actes d'accusation. Jean Bas et Simon Chassignol « sont signalés par leurs habitudes de vagabondage »<sup>128</sup>, Joseph Bœuf rôdait autour des maisons, « sa conversation et

<sup>127</sup> AD, U27292, dossier 36,1906.

<sup>128</sup> AD, U10771, dossier 4907-4909, acte d'accusation, 1855.

ses allures (...) avaient paru étranges » à un témoin<sup>129</sup>. Si le parallèle entre vagabondage et comportement criminel n'est pas explicitement dénoncé, il semble admis par tous : un enfant qui vagabonde est un enfant potentiellement criminel. « De la monarchie de Juillet à la République de l'ordre moral toute les catégories inventées pour tenter de décrire et d'analyser le vagabondage juvénile finissent par se recouper et se superposer pour ne plus former in fine que la matrice essentielle de la future classe dangereuse »<sup>130</sup>. Un principe que l'on peut étendre, en ce qui concerne la presse, à la fin du XIXe siècle et à la Belle Epoque. Le jeune Queyriaux, accusé de vol qualifié à 16 ans, « appartient à une honnête famille de cultivateurs ». Mais « il commence à se faire remarquer par sa mauvaise conduite, jouant aux cartes sur la place de Jaude et rôdeur nocturne aux allures suspectes »<sup>131</sup>. Quant au jeune Prat, son père le forçait quotidiennement à aller à l'école, « mais je n'y allais pas », répond fièrement l'enfant de 12 ans, « j'étais un mauvais sujet ! »<sup>132</sup>. Sur cette dernière question, la fréquentation des établissements scolaires par les jeunes accusés et leur degré d'instruction demeurent finalement les grands absents des indicateurs de criminalité juvénile recensés par le discours médiatique. Si les dossiers de procédure criminelle regorgent d'indications sur ces points précis, en aucun cas le ministère public, les défenseurs et les chroniqueurs ne jugent utile d'orienter le débat dans cette direction. Rien d'exceptionnel en soi sous le Second Empire qui, rappelons-le, n'offre pas un système éducatif suffisamment développé pour que l'on voie dans l'absence d'instruction scolaire des couches populaires un facteur criminogène. Les parents d'André Mondière lui ont donné « l'instruction que reçoivent, dans le pays, les enfants des artisans » lit-on sans en apprendre davantage dans la fiche de renseignements du jeune incendiaire datée du 16 janvier 1857<sup>133</sup>. Par contre, le fait est plus surprenant à la fin du XIXe siècle, alors que l'instruction scolaire devient l'un des principaux sujets de conflits dans les débats sur la laïcité. L'immoralité des accusés ne se mesure pas à leur degré d'instruction et au type d'établissement scolaire qu'ils fréquentent, mais plutôt à la fréquence de leurs visites dans les cabarets et les maisons de tolérance<sup>134</sup>.

---

<sup>129</sup> AD, U10846, dossier 6471, acte d'accusation, 1881.

<sup>130</sup> YVOREL Jean-Jacques, « Vagabondage des mineurs et politique pénale en France de la Restauration à la République des Ducs », dans CARON Jean-Claude, STORA-LAMARRE Annie, YVOREL Jean-Jacques (dir.), Les Ames mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe, XIXe-XXIe siècles, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, p.75.

<sup>131</sup> « Affaire Aimard et autres. Vols qualifiés », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 14/08/1875, p.2-3.

<sup>132</sup> « Incendie volontaire », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 07/03/1885, p.3.

<sup>133</sup> AD, U10773, dossier 5046, 1857.

<sup>134</sup> Notons que ce degré d'instruction augmente si l'on s'en tient aux informations présentes dans les fiches de renseignements des accusés. De 1852 à 1871, 34,6% des accusés ne savent ni lire ni écrire contre 3,5% de 1872 à

### c) La perversité qui mène au crime

Si la précarité des situations familiales et les comportements transgressifs sont régulièrement évoqués dans le récit des crimes des jeunes accusés, l'autre facteur criminogène incontournable aux yeux de la chronique judiciaire est sans aucun doute l'existence d'une perversité précoce, innée, inexplicable et incurable. Une perversité qui fait glisser inexorablement l'enfant vers un point de non-retour. Antoine Vray avait un « penchant pour le vol »<sup>135</sup>, Antoine Bon et son complice étaient « attirés par un coup à faire »<sup>136</sup>. Cette idée d'un mauvais chemin pris par l'enfant, d'une ascension vers le crime dont l'ultime étape reste l'homicide volontaire<sup>137</sup>, est évoquée à plusieurs reprises dans les dossiers de procédure criminelle et dans les colonnes de journaux. « Les accusés ont à peine franchi le seuil de la vie que déjà ils sont engagés dans le sentier large et glissant du crime ; et ils s'y enfoncent en aveugles jusqu'à ce que le terrain mouvant qu'ils foulent se dérobe sous leurs pas », lit-on dans l'Ami de la Patrie alors que l'on juge Simon Chassignol, Jean Bas et Pierre-Auguste Surot<sup>138</sup>. L'acte d'accusation de l'affaire Aimard nous apprend que « Perrier et Queyriaux (...) n'ont manifesté leurs mauvais instincts que dans ces derniers temps, mais ils semblent avoir fait de rapides progrès dans le mal »<sup>139</sup>. Quant aux jeunes Binet et Convert, « rien ne faisait supposer qu'ils auraient un début aussi odieux dans la voie du crime »<sup>140</sup>. Cette perversité, également appelée mauvais instincts, méchanceté ou vice se révèle essentiellement à travers le passé des jeunes accusés et d'après la façon dont ils ont perpétré leur crime : « Les faits graves relevés par l'information à la charge de Démarchi (...) dénotent chez leur auteur âgé de moins de 17 ans, une perversité précoce et une rare audace » affirme l'Indépendant du Centre<sup>141</sup>. Le crime commis par Jean-Baptiste Convert et Jean-Baptiste Binet dénote « une perversité précoce » selon Le Moniteur du Puy-de-Dôme<sup>142</sup>. Le substitut du procureur Féry d'Esclands, dans son réquisitoire du 7 août 1890, montre « quelle perversité particulière

---

1912. Relativisons toutefois ces chiffres, on peut vraisemblablement imaginer que derrière les mentions « sait lire et écrire imparfaitement ou très imparfaitement » se cache en réalité une absence réelle d'instruction scolaire.

<sup>135</sup> « Vols qualifiés », Moniteur du Puy-de-Dôme, 22/08/1866, p.2.

<sup>136</sup> « Audience du 3 », Riom Journal, 05/03/1871, p.3.

<sup>137</sup> LAPALUS Sylvie, «La famille assiégée de l'intérieur : jeunes parricides au XIX<sup>ème</sup> siècle», Revue d'histoire de l'enfance irrégulière, Numéro 3, 2000, <http://rhei.revues.org/document50.html>.

<sup>138</sup> « Vol », Ami de la Patrie, 29/11/1855, p.3.

<sup>139</sup> AD, U10824, dossier 6191, acte d'accusation, 1875.

<sup>140</sup> « L'affaire de Manzat. Agression et vol », Moniteur du Puy-de-Dôme, 06/04/1893, p.2.

<sup>141</sup> « Même audience », indépendant du Centre, 25/05/1871, p.3.

<sup>142</sup> « L'agression de Manzat. Vol qualifié », Moniteur du Puy-de-Dôme, 26/05/1893, p.2.

Lukasienviez a déployé tant pendant l'accomplissement du vol que devant les magistrats et la Cour »<sup>143</sup>.

**Encadré 92: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Lukasienviez, 1890.**

« Dans la nuit du 19 au 20 mai dernier, à Clermont-Fd, le sieur Goton, garçon de café passant pour rentrer chez lui devant l'entrepôt de bière de Mr Kuhn, aperçut quelques personnes arrêtées devant cet établissement et qui surprises d'y voir de la lumière cherchaient à se rendre compte de ce qui s'y passait. L'une d'elles ayant frappé à la porte, la lumière s'éteignit ; il devenait dès lors évident que des malfaiteurs s'étaient introduits dans le local, et le sieur Goton alla prévenir la police. La maison ne tarda pas à être cernée, et lorsqu'on put y pénétrer, on constata que le ou les malfaiteurs y avaient pénétré par escalade, après avoir brisé un carreau de vitre. On procéda à de minutieuses perquisitions et après de longues recherches, on découvrit blotti sur le toit d'une maison voisine le nommé Lukasienviez Henry qui était venu s'y réfugier, après avoir vainement essayé de sortir par une porte qu'il avait trouvée gardée par un agent. Pris en flagrant délit, ce malfaiteur accusa un nommé Chazeray et un nommé Cusson d'avoir conçu le crime, et exécuté seuls l'effraction et l'escalade. Il était alors resté simple spectateur, mais la porte de l'entrepôt ayant été ouverte, il y avait pénétré avec Chazeray pendant que Cusson faisait le guet dans la rue. Chazeray plus heureux que lui, dès la première alerte, était parvenu à s'échapper par les toits. Les constatations faites au cours de l'instruction ont détruit un système qui n'a été inventé par Lukasienviez que pour atténuer sa responsabilité. L'accusé n'en était pas d'ailleurs à son coup d'essai, une perquisition opérée chez ses parents a amené la découverte d'un tablier de franc-maçon appartenant à un sieur Dulac, comptable du sieur Kuhn. Cet objet avait été soustrait dans la nuit du 22 au 23 avril précédent dans le même local, et avec les mêmes circonstances d'effraction extérieure et d'escalade. Toutefois, il avait fallu, de plus, fracturer le tiroir dans lequel était enfermé ce tablier. Le coffre fort de cet entrepôt avait été également en partie brisé et on y avait soustrait une somme de 120 francs. Lukasienviez, quoique âgé de 16 ans, est un malfaiteur dangereux et habile. Il n'a pas d'antécédents judiciaires »<sup>144</sup>.

La cruauté envers les animaux constitue un signe particulièrement fort de cette perversité. « En septembre 1855, aidé de plusieurs mauvais garnements dont il était le chef, [André Mondière] pourchassa si longtemps de petits cochons appartenant à Blaise que ces animaux furent forcés. Il voulait en tuer un, une femme l'empêcha », lit-on dans l'acte d'accusation. « Vous étiez un enfant cruel », déclare le président Burin-Desroziers en

<sup>143</sup> « Le vol de la rue Neuve », Petit Clermontois, 09/08/1890, p.2.

<sup>144</sup> AD, U27235, dossier 6768, 1890.



évoquant l'épisode<sup>145</sup>. Les brutalités commises par Pierre Thuel et Baptiste Gouay pendant leur cambriolage « dénotent chez leurs auteurs une perversité précoce et des instincts barbares »<sup>146</sup> selon le Riom Journal. « Pour ne citer qu'un seul fait, ils ont estropié de pauvres moutons, parqués dans une grange, en s'amusant à les « trousser », c'est-à-dire à leur réunir les jambes et les fixer sans aucun lien »<sup>147</sup>. Sylvie Lapalus nous rappelle que « les actes de barbarie envers les animaux, immanquablement épinglés dans le passé des criminels, sont lus a posteriori comme annonciateurs de la criminalité, au moment même où s'abaisse le seuil de tolérance à la violence »<sup>148</sup>. Quand la perversité touche les jeunes filles, on y ajoute systématiquement une dimension sexuelle. La jeune Miallet accusée d'infanticide, a une réputation « déplorable au point de vue des mœurs »<sup>149</sup>, tandis que la jeune Mathilde Touche est « une jeune fille vicieuse »<sup>150</sup>. Par ailleurs, une des spécificités de cette perversité est qu'elle ne prive en rien l'enfant de son intelligence. Et quand les deux s'associent, de l'intelligence naissent la ruse et l'audace, et l'on assiste à l'émergence des plus redoutables des criminels qui, quel que soit leur âge, doivent être exclus de la société. « Ces jeunes dépourvus de sens moral, sans éducation morale, aux penchants pervers, ne bénéficiaient d'aucune indulgence, surtout lorsqu'ils avaient commis des actes délictueux en récidive ou en bande »<sup>151</sup>. On ne s'attarde pas, finalement, sur les origines et les causes de cette perversité, on se contente dans la plupart des cas de l'observer et de s'effrayer de sa précocité. En 1880, dans son article sur *La simulation d'attentats vénériens sur de jeunes enfants*, Alfred Fournier, membre de l'académie de médecine, parle d'une « perversité malfaisante de certains enfants chez lesquels le vice devance les années »<sup>152</sup>. L'enfant n'est peut-être pas naturellement mauvais, mais il peut être perverti dès le plus jeune âge, et l'innocence de l'enfance semble bien incapable de résister aux assauts du vice et de la débauche. Au-delà du discours scientifique, dans les colonnes de nos journaux, sans doute trouve-t-on dans la dénonciation d'un vice obscur le raccourci idéal pour expliquer des déviances incomprises, ou que l'on ne souhaite pas comprendre. Nous l'avons déjà souligné : la jeunesse que l'on juge aux assises

---

<sup>145</sup> « Incendies », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 17/02/1857, p.2-3.

<sup>146</sup> « Vols qualifiés », *Riom Journal*, 17/05/1883, p.3.

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> LAPALUS Sylvie, « La famille assiégée de l'intérieur : jeunes parricides au XIX<sup>ème</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, Numéro 3, 2000, <http://rhei.revues.org/document50.html>.

<sup>149</sup> « Infanticide », *Gazette d'Auvergne*, 25/08/1876, p.3.

<sup>150</sup> « L'assassinat de Culhat », *L'Avenir du Puy-de-Dôme*, 07/08/1903, p.2-3.

<sup>151</sup> VIMONT Jean-Claude (dir.), « Jeunes, déviances et identités, XVIIIe-XXe siècle », *Cahier du GRHIS*, n°15, Publications des Universités de Rouen et du Havre, Mont-Saint-Aignan, 2006, p.44.

<sup>152</sup> FOURNIER Alfred, « Simulation d'attentats vénériens sur de jeunes enfants », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1880, série 1.

n'est pas assimilée au reste de la population, et la perversité constitue véritablement un des marqueurs de cette distinction.

#### 4. Le mineur et la justice

##### a) De l'inconduite à la correction

Seulement 8 des 51 mineurs étudiés ici ont déjà fait l'objet d'une condamnation en correctionnelle avant de s'asseoir sur le banc des assises<sup>153</sup>. La récidive n'est donc qu'une occasion exceptionnelle, pour la justice et la presse, de mesurer le degré de malfaisance de ces jeunes déviants. Face à ces casiers pour la plupart vierges, les écarts de conduite révélés par l'instruction font l'objet d'une attention particulière et viennent se greffer, systématiquement, sur le rappel de la mauvaise réputation dont jouissent ces accusés. On s'intéresse en premier lieu aux larcins, voire aux crimes dont ils sont suspectés mais qui n'ont jamais abouti à des poursuites judiciaires. Quand le président Mulsant interroge le jeune Louis Chassagnon, il lui rappelle que « comme [son] frère, on [le] croit l'auteur de petits larcins<sup>154</sup>. Au procès des Roussel père et fils, c'est le garde-champêtre qui affirme que « le jeune Roussel est accusé, par l'opinion publique, d'avoir allumé les incendies qui ont éclaté pendant quelques temps à Sayat »<sup>155</sup>. Enfin les jeunes Gouay et Thuel « sont mal famés à Mozac (...) On leur attribue plusieurs larcins commis depuis quelques temps dans la commune qu'ils habitent »<sup>156</sup>. Les incivilités et autres comportements blâmables sont également inscrits dans le dossier des accusés et rappelés par les témoins qui défilent à la barre. Si les antécédents d'Edmond-Frédéric Collasson sont vierges de toute condamnation, « il s'est rendu coupable de nombreux actes d'indélicatesse au préjudice du sieur Brat, chez lequel il travaillait à Poitiers »<sup>157</sup>. Bourguignon n'a pas d'antécédents judiciaires non plus, « mais sa conduite habituelle est mauvaise »<sup>158</sup>. Quand au jeune André Mondière, les témoins se succèdent pour conter les exploits du jeune incendiaire dans sa commune : « Les habitants de Saint-Joanny ont

---

<sup>153</sup> Huit condamnations pour vol simple, une pour coups et blessures et une pour outrage public à la pudeur.

<sup>154</sup> « Affaire Chassagnon. Vol qualifié », Petit Clermontois, 03/02/1892, p.2.

<sup>155</sup> « Le meurtre de Sayat », Avenir du Puy-de-Dôme, 09/08/1907, p.2.

<sup>156</sup> AD, U10853, dossier 6511, acte d'accusation, 1883.

<sup>157</sup> AD, U10793, dossier 5691-5692, acte d'accusation, 1866, repris par Moniteur du Puy-de-Dôme.

<sup>158</sup> AD, U10880, dossier 6832, acte d'accusation, 1892.

journallement à lui reprocher des maraudages, vols de fruits, vols d'objets mobiliers, mauvais tours de toutes espèces »<sup>159</sup>.

On recherche donc, dans la réputation de l'accusé et dans son quotidien transgressif, les matériaux nécessaires à la construction d'un curriculum vitae criminel dans lequel nous trouvons régulièrement, comme pour répondre à l'expérience du crime, le principe fondamental de l'incorrigibilité. En premier lieu, on évoque la faillite de la correction paternelle. « Je tremble (...) de voir aller aux galères mon mari ou mon fils, mon mari parce qu'il tuera son fils en voulant le corriger, mon fils parce que s'il n'est pas tué par son père, il ne se corrigera jamais » dit un jour la mère de Mondière cité à l'instant<sup>160</sup>. Les tentatives du curé de Chabreloche pour ramener l'enfant au bien, second degré de la correction se situant à la lisière de la sphère privée et du monde public -, ne donnent guère plus de résultats : « Aucune correction ne lui faisait. Je lui en ai infligé de très sévères sans jamais pouvoir le faire pleurer »<sup>161</sup>. En ce qui concerne les jeunes Retrus et Vaisse, on rappelle que « leurs parents n'ont pu malgré leurs efforts les ramener au bien, depuis longtemps déjà ils ont contracté des habitudes de paresse et de débauche que leur liaison n'a fait que développer »<sup>162</sup>. Enfin le maire de Marsac affirme que si la conduite du jeune Prat a été très mauvaise, c'est que « sa mère lui ayant manqué très jeune et son père étant obligé d'aller à son travail, il n'a pu être dirigé convenablement, aussi son père n'a jamais pu rien obtenir de lui ». Il poursuit : « Il ne voulait pas obéir à son père qui voulait le faire travailler suivant ses forces »<sup>163</sup>. L'espoir d'une correction par l'indulgence, entendons l'indulgence des victimes acceptant de ne pas porter plainte ou l'indulgence d'un verdict au nom du principe de la leçon apprise, ne semble pas plus efficace pour les accusés les plus endurcis. La clémence dont usèrent les époux Nicolas, victimes de vols de la part de leur apprenti Antoine Vray, « ne le corrigea pas, car, il déroba, quelques jours après, dans un tiroir du comptoir, une somme de 4 francs »<sup>164</sup>. Le jeune Etienne Percignat, jugé avec deux complices le 18 novembre 1872 pour des vols qualifiés commis à Clermont-Ferrand, « a déjà été traduit pour vol devant le tribunal correctionnel qui l'acquitta en raison de son âge, mais cette fois il n'a pu trouver grâce et a été condamné à trois années d'emprisonnement dans une maison de correction »<sup>165</sup>.

---

<sup>159</sup> AD, U10773, dossier 5046, acte d'accusation, 1857.

<sup>160</sup> Ibid.

<sup>161</sup> « Incendies », Moniteur du Puy-de-Dôme, 17/02/1857, p.2-3.

<sup>162</sup> AD, U10825, dossier 6200, acte d'accusation, 1875.

<sup>163</sup> AD, U10859, dossier 6583, 1885.

<sup>164</sup> AD, U27276, dossier 5686-5687, acte d'accusation, 1866.

<sup>165</sup> « Vols qualifiés », Moniteur du Puy-de-Dôme, 20/11/1872, p.2.

**Encadré 93: acte d'accusation, affaire Percignat/Chantaduc, 1872.**

« Le 28 juillet dernier, le sieur Chazal s'aperçut qu'un vol avait été commis dans une maisonnette qu'il possède au lieu de Rabanesse. Une certaine quantité de vin, des vêtements, et divers objets mobiliers avaient été soustraits. D'après les indications qu'il fournit, le nommé Grosset, Pierre, réclusionnaire libéré en résidence à Clermont, fut mis en état d'arrestation. Cet individu avait été vu le lendemain du vol couché dans un champ contigu à l'enclos du sieur Chazal. On ne tarda pas à apprendre deux jeunes gens dont l'un avait déjà été l'objet de poursuites correctionnelles avaient été aperçus buvant du vin en compagnie de Grosset, ils furent arrêtés et leurs déclarations vinrent confirmer les soupçons dont Grosset était l'objet. L'information a révélé les faits suivants. Le samedi 27 juillet, vers 3 heures du soir, l'accusé Grosset rencontra Percignat et Chantaduc et les emmena près de l'enclos du sieur Chazal afin d'y soustraire du vin. Ils franchirent à l'aide d'escalade le mur de clôture, puis, arrivés à la maisonnette, ils montèrent sur le toit d'un petit bâtiment qui sert d'annexe au bâtiment principal. La fenêtre qui est presque au niveau de cette toiture, étant munie d'un solide volet, les malfaiteurs usèrent d'un autre moyen pour pénétrer à l'intérieur. Grosset avec l'aide de ses deux complices qui lui firent la courte-échelle put atteindre une fenêtre du grenier non garnie de volets et s'introduisit par là dans la maison ; Il ouvrit alors de l'extérieur la fenêtre placée à la hauteur du toit de l'annexe et les deux autres entrèrent à leur tour. Grosset s'empara des vêtements qu'il put trouver et de quelques menus objets, puis il fit passer à Percignat et Chantaduc des bouteilles de vin qu'ils allèrent boire ensemble dans un chemin peu éloigné. Malgré les déclarations précises de Percignat et de Chantaduc, Grosset s'est renfermé dans un système de dénégations complet mais sa culpabilité est démontrée par tous les témoignages recueillis, et, s'il a pu, avant son arrestation, faire disparaître les objets volés, l'information a établi qu'ils sont été vus en sa possession. Grosset a subi deux condamnations pour vol, dont l'une à cinq ans de réclusion prononcée par la cour d'assises du Puy-de-Dôme. C'est un malfaiteur dangereux. Percignat n'a pas encore quinze ans et cependant il a déjà été traduit pour vol devant le tribunal correctionnel qui l'a acquitté à raison de son âge. C'est un maraudeur incorrigible. Quant à Chantaduc, il n'a pas subi de condamnation antérieure »<sup>166</sup>.

Les séjours en maison de correction semblent donc sans effet sur les quelques mineurs récidivistes, ces maraudeurs incorrigibles<sup>167</sup> que nous évoquions en début de partie. Auguste Surot avait déjà été placé sur la demande de sa mère dans la maison de correction de Boussaroque<sup>168</sup>, il avait trouvé moyen de s'évader le 1<sup>er</sup> septembre 1854 pour se retrouver un

<sup>166</sup> AD, U10816, dossier 6066, 1872.

<sup>167</sup> C'est ainsi qu'est désigné Etienne Percignat dans son acte d'accusation, affaire Grosset/Percignat/Chantaduc, dossier 6066, U 10816, 1872.

<sup>168</sup> Sur la colonie pénitentiaire et agricole de Boussaroque (Cantal) : SERRE Jean-Pierre, « Un Pénitencier pour enfants : Boussaroque (1848-1857) » Enluminures, n°10, 2003.

an plus tard sur le banc de la cour d'assises<sup>169</sup>. Déjà condamné par le tribunal correctionnel de Clermont à 6 mois de maison de correction pour vol, Guillaume-Jules Cerciron « n'a pas changé de conduite lorsqu'il a eu subi sa peine. Il a de mauvais instincts, il est corrompu et surtout très rusé »<sup>170</sup>. Quant à Auguste Girodon, dont le parcours carcéral débute à 15 ans avec sa condamnation le 7 mars 1871 à deux ans de maison de correction pour vols qualifiés, son retour au bien semble définitivement compromis quand le 11 août 1875, âgé de 20 ans, la cour d'assises du Puy-de-Dôme le condamne une nouvelle fois à 4 ans de prison pour des cambriolages commis à plusieurs et dont on estime, cette fois, qu'il est l'un des meneurs<sup>171</sup>.

b) Défendre un jeune criminel : Ceux que l'on entraîne et ceux qui ne discernent pas

Les extraits de plaidoiries présents dans les comptes rendus d'audience révèlent à quel point la défense des mineurs jugés par la cour d'assises obéit à des règles immuables qui ne changent guère d'un siècle à l'autre. Un système de défense à base d'un rejet des responsabilités sur les plus âgés et sur l'autorité familiale quand celle-ci est mise en cause. Nous avons déjà évoqué plusieurs fois les cas de Geneviève Grand et sa fille Françoise Thévenet, jugées pour vols domestiques. L'avocat général Ancelot réclame « une grande indulgence pour Françoise Thévenet, que son âge protège, et qui ne paraît avoir agi que par les conseils et les obsessions de sa mère ». Il invite le jury « à frapper fortement cette femme dont les avis ont mis sa malheureuse enfant dans la fâcheuse position où elle se trouve aujourd'hui »<sup>172</sup>. Même chose pour Marie Vincent, 16 ans, également accusée de vols domestiques à Issoire, acquittée et envoyée en maison de correction. Sa co-accusée Anne Dugnat, pour déterminer la jeune Marie à commettre ces vols, lui disait : « A Issoire, tous les domestiques volent leurs maîtres ; fais comme eux et tu seras largement récompensée »<sup>173</sup>. Quand on juge Achille Vaisse, 15 ans, Louis Retrus, 16 ans, et Jean Jouberton, 17 ans, pour le cambriolage commis chez des liquoristes de Clermont-Ferrand en 1875, le défenseur d'Achille, M. Escot, prend la parole : « Par quelle pente est arrivé à l'abîme où il se trouve aujourd'hui le malheureux Vaisse ? La cause de cet errement fatal, on la trouve dans la connaissance qu'il a faite de Retrus et de Jouberton ; La vérité est que sans Retrus, sans

---

<sup>169</sup> Acte d'accusation, affaire Chassignol/Bas/Surot, dossier 4907-4909, U 10771, 1855.

<sup>170</sup> AD, U 10812, dossier 6012, renseignements du commissariat central pour le procureur, 11/08/1871.

<sup>171</sup> « Affaire Aimard et autres. Vols qualifiés », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 14/08/1875, p.2-3.

<sup>172</sup> « Audience du 13 mai », *Ami de la Patrie*, 15/05/1853, p.3.

<sup>173</sup> « Vol. Trois accusés », *Ami de la Patrie*, 15/11/1854, p.2.

Jouberton, Vaisse serait encore dans sa famille »<sup>174</sup>. Dans l'affaire du cambriolage commis par Jean Batisse et Claude Giron dans la nuit du 26 au 27 décembre 1879 à Mayres, le défenseur du jeune Batisse, 15 ans, « démontre l'inconscience de cet enfant, qui a cédé, non sans répugnance, aux suggestions, à l'influence de Giron, et a ainsi prêté son concours à une action dont il ne pouvait comprendre la portée »<sup>175</sup>. Les plaidoiries se suivent et se ressemblent. Quand on juge l'agression commise par Bourguignon et Saint-Cyr, la défense appuie encore son argumentation sur « le jeune âge de son client et surtout sur l'influence prise sur celui-ci par Saint-Cyr »<sup>176</sup>. Les meneurs entraînant les plus jeunes sur la pente du crime ne sont pas nécessairement présents sur le banc des accusés, ni toujours clairement identifiés. Pour le jeune Chassagnon, ce sont « les mauvais exemples (...) donnés pendant sa première jeunesse » qui, selon son avocat M. Grenier, sont à l'origine de ses déviances<sup>177</sup>. Quant au jeune Lukasienviez, le seul cambrioleur à avoir été attrapé dans l'affaire du vol de la Rue Neuve, il n'est, selon son défenseur, qu'un « complice inconscient »<sup>178</sup>.

**Encadré 94: acte d'accusation, affaire Batisse, 1879.**

« Dans la nuit du 26 au 27 Décembre 1879, la nommée Moulin (Antoinette), veuve Batisse, demeurant au village de Rouaires, commune de Mayres (Puy-de-Dôme), fut victime d'un vol commis à son domicile par deux jeunes gens qui habitent également la commune de Mayres, et qu'on avait vus rôder autour de sa demeure dans la soirée du 26 décembre. Giron, Claide, maçon, âgé de 24 ans et son ami, Batisse (Jean), terrassier, qui n'a pas encore atteint sa seizième année, furent immédiatement soupçonnés d'être les auteurs de ce crime. Ces accusés, après avoir tenté de nier les faits qui leur étaient reprochés, ont fini par faire des aveux complets. Ils ont reconnu qu'ils avaient formé depuis plusieurs jours le projet de dévaliser la veuve Batisse qui est pauvre et âgée, et que, pour accomplir leur abominable action, ils avaient profité du moment où cette femme était allée veiller chez une de ses voisines. Pendant que Batisse, Jean, faisait le guet, Giron, Claude, s'était introduit dans la maison en passant par une écurie dont la porte était ouverte et qui communique avec l'habitation. Il y avait fracturé la serrure d'une armoire fermée à clé et avait pris dans ce meuble des aliments et une petite caisse cadénassée. Les deux malfaiteurs s'étaient ensuite rendus dans un champ où ils avaient brisé à coups de pierre le cadenas de la caisse contenant une somme de 168 francs qu'ils avaient partagée et des papiers de famille qu'ils avaient cachés sous un rocher. Les accusés ont remis à la justice l'argent

<sup>174</sup> « Affaire Jouberton, Retrus et Vaisse. Vols qualifiés », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/12/1875, p.3-4.

<sup>175</sup> « Vol qualifié », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/02/1880, p.3.

<sup>176</sup> « Affaire Saint-Cyr-Bourguignon. Vol qualifié », *Petit Clermontois*, 16/11/1892, p.2.

<sup>177</sup> « Affaire Chassagnon », *Petit Clermontois*, 04/02/1892, p.2.

<sup>178</sup> « Le vol de la rue Neuve », *Petit Clermontois*, 09/08/1890, p.2.

qu'ils avaient soustrait. Giron, Claude, qui a déjà été condamné par la Cour d'Assises de l'Isère, à la peine de quatre ans de prison pour vol qualifié, semble avoir exercé une influence pernicieuse sur Batisse (Jean) qui n'a pas d'antécédents judiciaires »<sup>179</sup>.

Pour les accusés qui ont commis seul leur crime et qui n'ont pas agi sous influence, la défense ne change guère : on met en avant l'irresponsabilité naturelle de l'enfant. Rappelons en effet que si le crime est commis avant la seizième année de l'accusé, la question du discernement est systématiquement posée en vertu des articles 66 et 67 du code pénal. Dès lors, la tâche de l'avocat de la défense est au mieux de faire déclarer son client non coupable, au pire d'obtenir une réponse négative à la question du discernement, une tâche simplifiée par la volonté des magistrats d'appliquer le plus souvent possible l'article 66. Dans la rubrique judiciaire, l'association de la minorité pénale à l'absence de discernement est quasi systématique : Marie Vincent est « coupable d'avoir dérobé du blé à ses maîtres à une époque où elle n'avait pas seize ans révolus, et ainsi d'avoir agi sans discernement. », lit-on dans l'Ami de la Patrie<sup>180</sup>. La grande majorité des actes d'accusations étudiés dans le cadre de notre réflexion insiste toutefois sur une responsabilité totale, malgré leur âge, des mineurs accusés : François Aussize « est dans sa douzième année, mais il n'est pas nécessaire que le discernement soit bien développé pour comprendre qu'en portant si violemment des coups répétés, sur la tête d'une personne, à l'aide d'un instrument de fer, on s'expose à la lui briser »<sup>181</sup>. La mesure du discernement d'un mineur fait rarement l'objet d'un suivi des experts : on laisse à la discrétion de la cour d'assises, et au talent de l'avocat, le soin d'établir le degré de responsabilité de l'accusé. Quelques exceptions cependant : dans l'affaire de Cournon en 1871, le docteur Welter indique avec « une parfaite mesure le degré de responsabilité qui incombe, d'après lui, à chacun des accusés »<sup>182</sup> ; dans l'affaire Joseph Prat en 1885, « il résulte du rapport de l'homme de l'art qui l'a observé ou fait observer pendant près d'un mois et demi, que le jeune Prat n'a durant cette période donné aucun signe de crises épileptiformes, qu'il a toujours répondu avec clarté et précision aux questions qui lui ont été posées et qu'il est responsable de ses actes autant que peut l'être un enfant de douze ans »<sup>183</sup>. La question du discernement d'un point de vue strictement pénal, apparaît donc aux yeux de

<sup>179</sup> AD, U10842, dossier 6371, 1879.

<sup>180</sup> « Vol. Trois accusés », *Ami de la Patrie*, 15/11/1854, p.2.

<sup>181</sup> AD, U10812, dossier 6011, acte d'accusation, 1871.

<sup>182</sup> « Affaire de Cournon. Meurtre », *Gazette d'Auvergne*, 14/02/1874, p.3.

<sup>183</sup> AD, U10859, dossier 6583, acte d'accusation, 1885.

la chronique comme une formalité que l'on n'associe absolument pas au réel degré de conscience de l'enfant ou de l'adolescent : « Une [des] deux dernières questions concerne notamment le jeune Chauvon, Jules, qui n'avait pas seize ans accomplis au moment du crime et qui a, en conséquence, agi sans discernement »<sup>184</sup>.

c) Punir le jeune criminel, l'indulgence ?

Sur 51 accusés âgés de moins de 17 ans, 25 ont commis leur crime dans leur seizième année et sont donc jugés comme des adultes<sup>185</sup>. Excepté pour Antoine Vray, tous les accusés reconnus coupables bénéficient soit de circonstances atténuantes, soit de réponses négatives aux questions aggravantes. Si l'on s'intéresse plus spécifiquement aux 26 accusés âgés de moins de 16 ans au moment des faits, 19 sont reconnus coupables<sup>186</sup> dont 15 comme ayant agi sans discernement et 7 sont acquittés et remis en liberté. L'étude des réquisitoires laisse entrevoir un premier degré d'indulgence, plutôt inattendu, de la part du ministère public à l'égard de la plupart de ces accusés. « En ce qui touche Bourguignon, M. l'avocat général laisse aux jurés le soin d'estimer si, oui ou non, cet accusé, presque enfant, doit obtenir un peu d'indulgence », lit-on dans le *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>187</sup>. C'est encore le ministère public qui demande que l'on accorde au jeune Binet et à son complice Convert, « en raison de leur jeune âge, le bénéfice des circonstances atténuantes »<sup>188</sup>. Cette indulgence du ministère public ne doit toutefois pas cacher la réalité de la répression pénale à l'égard de ces jeunes mineurs. L'issue d'un procès ne varie guère : que l'on reconnaisse ou non l'absence de discernement et que l'on accorde ou non les circonstances atténuantes, ils seront pour la plupart envoyés en prison ou en maison de correction, ce qui amène l'avocat du jeune Achille Vaisse à poser la question suivante : « A-t-il agi avec discernement ? Vaisse a quinze ans à peine. Quel sera le résultat du verdict de messieurs les jurés ? Que ce verdict soit affirmatif ou négatif le résultat sera le même, la loi laissant dans ce dernier cas à la cour la faculté d'envoyer l'enfant dans

---

<sup>184</sup> « Vol qualifié et complicité », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 12/05/1887, p.3.

<sup>185</sup> Quatre d'entre eux sont condamnés à des peines de travaux forcés, douze à des peines de prison et huit sont déclarés non coupable et remis en liberté.

<sup>186</sup> Deux cas particuliers : le premier n'est pas comptabilisé : Joseph Frugère est condamné par contumace le 6 mars 1885 à 20 ans de travaux forcés. Il sera retrouvé et condamné deux ans plus tard à un an de maison de correction. Quand à Antoine Champommier, après avoir été acquitté du crime de viol, l'avocat général demanda à ce qu'il fut retenu en prison pour attentat à la pudeur. La cour a fait droit au réquisitoire du ministère public et réintégra le jeune acquitté dans la maison d'arrêt. Nous n'avons trouvé aucune trace de son jugement pour attentat à la pudeur.

<sup>187</sup> « Audience de l'après-midi », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/11/1892, p.2-3.

<sup>188</sup> « L'agression de Manzat. Vol qualifié », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26/05/1893, p.2.



une maison de correction ». Une ambiguïté qui, déjà en 1857, faisait réagir le conseiller Burin-Desroziers lors du procès du jeune André Mondière : « La peine qu'on peut leur infliger en cas de condamnation n'est pas la peine ordinaire ; on ne peut les condamner qu'à rester dans une maison de correction pendant un temps dont la durée varie entre dix et vingt ans »<sup>189</sup>. L'enfermement en maison de correction apparaît dans le discours retranscrit de la justice comme la seule et unique solution pour remettre ces enfants sur le droit chemin. Toujours dans l'affaire des incendies commis par le jeune Mondière, l'avocat général Ancelot demande l'envoi de l'enfant en maison de correction, « où peut-être les bons exemples qu'il aura sous les yeux, finiront par le corriger »<sup>190</sup>. Le président Burin-Desroziers, dans son résumé, suit les recommandations du ministère public, il « fait remarquer à quel point il est utile d'user de tous les moyens possibles pour corriger un enfant qui n'a pas craint de dire à l'épouse du brigadier de gendarmerie de Chabreloche : Quand tout le village de Saint-Joany aurait été brûlé, j'aurais été mettre le feu dans les communes voisines »<sup>191</sup>. Le renvoi de l'enfant auprès de sa famille est une alternative rarement envisagée. Sur les 18 accusés de moins de 16 ans reconnus coupables, 17 sont envoyés en maison de correction et seul Jean Batisse, 15 ans, est remis à ses parents. La défaillance de l'éducation donnée à l'enfant, la précarité des conditions de vie des parents, voire l'absence totale de famille, présupposent pour la justice un risque inévitable de récidive que l'on doit à tout prix éviter : « Enlever des jeunes à des familles défaillantes, tant du point de vue social que moral, les confier à l'Etat pour qu'il offre une éducation appropriée, même si c'était dans un cadre carcéral, explique l'usage de plus en plus fréquent de l'article 66 afin de préserver et de moraliser de jeunes victimes ». Dans d'autres cas plus exceptionnels encore, ce sont les parents qui ne souhaitent pas réintégrer leur enfant au sein du foyer familial. Joseph Prat a été acquitté comme ayant agi sans discernement, « mais son père ayant refusé de le garder chez lui, bien qu'il promît de ne pas recommencer, la Cour décide qu'il sera renvoyé dans une maison de correction jusqu'à ce qu'il ait accompli sa vingtième année »<sup>192</sup>.

---

<sup>189</sup> « Incendies », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 17/02/1857, p.2-3.

<sup>190</sup> « Incendies », *Journal du Puy-de-Dôme*, 16-17/02/1857, p.2-3.

<sup>191</sup> *Ibid.*

<sup>192</sup> « Audience du jeudi », *Courrier de Riom*, 08/03/1885, p.3.

**Encadré 95: résumé de l'acte d'accusation Prat, 1885.**

« Le 22 novembre dernier, vers 10 heures du matin, un incendie se déclara à Chaumont dans l'établissement des sourds-muets servant aussi d'école communale dirigé par les frères de la congrégation du Sacré-Cœur. Malgré la promptitude des secours, les flammes activées par un vent violent, détruisirent l'établissement entier. L'enquête à laquelle il fut immédiatement procédé ne put faire connaître la cause de ce sinistre qui fut attribuée au mauvais état d'une cheminée. La congrégation loua à un sieur Chevalier, dans le bourg même une maison dans laquelle elle installa les élèves de l'école communale pendant que les religieuses donnaient asile aux sourds-muets, mais le 13 décembre, un nouvel incendie se déclara dans un hangar dépendant de la maison Chevalier. Heureusement l'un des frères parvint non sans se brûler les mains et le visage, à éteindre le feu et à préserver la maison d'une ruine complète. Les soupçons se portèrent sur un enfant âgé de 12 ans, du nom de Prat qui, ayant quitté sa famille, rôdait depuis un certain temps à Chaumont sans vouloir travailler. Il vivait uniquement de charité. Interrogé par les gendarmes et par le juge de paix, le jeune Prat avoua non sans difficultés qu'il était l'auteur des deux incendies et qu'il avait mis le feu pour se venger des frères qui lui avaient interdit plusieurs fois l'entrée de leur établissement. Il résulte du rapport de l'homme de l'art qu'il l'a observé ou fait observer pendant près d'un mois et demi, que le jeune Prat n'a durant cette période donné aucun signe de crises épileptiformes, qu'il a toujours répondu avec clarté et précision aux questions qui lui ont été posées et qu'il est responsable de ses actes autant que peut l'être un enfant de douze ans »<sup>193</sup>.

Pour les avocats de la défense, l'équation est simple : envoyer un mineur en maison de correction, c'est ne lui offrir aucun avenir : « Va-t-on briser ces existences qui peuvent être encore utiles à la société ? » s'exclame le défenseur de Queyriaux, qui propose une autre solution pour son jeune client : « Qu'on leur permette d'aller sous les drapeaux, effacer leur faute en protégeant la patrie »<sup>194</sup>. Antichambre d'un milieu carcéral corrompant, il apparaît très clairement, dans le discours de la défense, que la maison de correction ne corrige en rien celui qu'on y envoie. A partir des années 1890, l'argument devient un classique des plaidoiries : Journet, le défenseur du jeune Montel, supplie le jury le 28 novembre 1893 « de ne pas permettre qu'on envoie [son client], qui se repent d'un enfantillage, dans une maison de correction où il ne puiserait que de mauvais principes et d'où il sortirait malfaiteur

<sup>193</sup> AD, U10859, dossier 6583, 1885.

<sup>194</sup> « Affaire Aimard et autres. Vols qualifiés », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 14/08/1875, p.2-3.

dangereux et incorrigible »<sup>195</sup>. Il dresse alors « un sombre tableau de la promiscuité dangereuse régnant dans les maisons de correction d'où rarement on sort avec de bons instincts »<sup>196</sup>. Le concept de la prison école du crime est omniprésent dans les articles de presse de la fin du XIXe siècle, nous rappelle Christophe Israël dans son étude des jeunes insoumis de quartier correctionnel, et citant le rédacteur du Journal de Rouen en 1892 : « Il est reconnu depuis longtemps que la maison de correction est une mauvaise école et que, dans la plupart des cas, l'enfant achève d'y perdre par la fréquentation de camarades encore plus corrompus que lui le peu de bons sentiments qui pouvaient lui rester »<sup>197</sup>. Pourtant, si quelques morceaux choisis de plaidoiries laissent entrevoir, dans la chronique judiciaire puydomoise, une critique des conditions d'enfermement de jeunes détenus, on ne s'étend pas sur le sujet. Difficile, voire impossible, à partir de ces comptes rendus d'audience, de dresser un tableau du système carcéral départemental et d'observer la dangereuse promiscuité que le conseiller Lacarrière de la cour d'appel de Riom dénonçait encore le 27 janvier 1873 dans l'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires<sup>198</sup>. L'itinéraire des jeunes accusés des maisons d'arrêts départementales à la Maison Centrale de Riom, leurs conditions de détention et leur périple au sein des colonies pénitentiaires sont autant de thèmes qui ne trouvent aucun écho dans les colonnes des rubriques judiciaires locales<sup>199</sup>. Les portes de la maison de correction, raccourci idéal, un de plus, pour désigner l'ensemble des institutions pénitentiaires de jeunes détenus, restent définitivement closes au regard du lectorat. Par ailleurs, on se garde bien de donner un avis sur les verdicts et les peines prononcées. L'engagement politique de chaque journal, celui-là même qui anime les polémiques et alimente les débats de l'actualité nationale de la première page, ne semble pas être en mesure ici de troubler la litanie codifiée de la rubrique judiciaire.

---

<sup>195</sup> « Incendie volontaire », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/11/1893, p.2-3.

<sup>196</sup> « Incendie volontaire », *Riom Journal*, 30/11/1893, p.2.

<sup>197</sup> ISRAËL Christophe, « Le profil des jeunes insoumis d'un quartier correctionnel à la fin du XIXe siècle », dans VIMONT Jean-Claude (dir.), « Jeunes, déviations et identités, XVIIIe-XXe siècle », *Cahier du GRHS*, n°15, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2005, p.75.

<sup>198</sup> PIERRE Eric, DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie (dir.), *Enfance et Justice au XIXe siècle*, Paris, Puf, 2001, p.133. L'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires de 1872-1875 peut être consultée en ligne sur le site de l'ENAP, dans la rubrique Ressources en lignes.

<sup>199</sup> L'histoire de la maison centrale de Riom sous la Troisième République a fait l'objet d'un mémoire de maîtrise d'histoire : COUTURIER Marion, *La maison centrale de Riom sous la troisième République : 1871-1914*, Clermont-Ferrand, Université Blaise Pascal, 2004. Voir également DA CUNLA Jacques, *Le Monde carcéral dans le Puy-de-Dôme au XIXe siècle 1800-1870*, mémoire de maîtrise d'histoire, sous la dir. de M. O. Faure, Clermont-Ferrand, 1993-1994.

Parce qu'ils ne font que suivre des individus plus âgés, leurs frères aînés ou leurs parents, une grande majorité des mineurs jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme sont les dignes représentants d'une criminalité d'accompagnement vouée à rester dans l'ombre des projecteurs médiatiques. L'absence de polémiques et de réactions politiques à l'égard de la déviance des plus jeunes peut paraître surprenante au premier abord. Point de discours alarmistes sur le déclin des mœurs ni de condamnations d'un système corrompu et corrompueur, les bases de la société ne semblent pas fragilisées par les exactions commises par ces jeunes désintégréés. Vivant au sein d'une population en marge de la société, ni représentants ni reflets des jeunesses rurales et urbaines normalisées, ils n'existent que par leur déviance régulière ou passagère. L'absence d'un noyau familial sain, la paresse, la débauche, l'alcool, le vagabondage, la misère sociale et la perversité naturelle sont les facteurs criminogènes que l'on expose le plus dans les colonnes de la chronique judiciaire. Reste que, face à l'absence d'un débat, on évoque plus que l'on stigmatise, on rappelle plus que l'on interpelle. Finalement, on divertit plus que l'on questionne. Cette pauvreté de l'engagement politique, idéologique et intellectuel, nous la retrouvons également dans l'évocation des solutions judiciaires à apporter à la criminalité des plus jeunes. Si on relève volontiers cette incorrigibilité chronique qui n'attend pas le nombre d'années pour se manifester et cette irascibilité des récidivistes face aux sanctions pénales, une fois de plus, rien ne se discute : la question du discernement, les peines encourues, le problème de la correction et de la réinsertion, on se contente de reprendre, ponctuellement et partiellement, quelques réquisitoires et plaidoiries bien menés sans aucune autre volonté que d'en féliciter l'orateur.

Nous n'avons toutefois étudié ici que 51 jeunes accusés jugés par la cour d'assises. Difficile donc d'octroyer à ces quelques affaires une quelconque représentativité de la délinquance juvénile dans sa définition la plus large, comme nous l'indiquions dans notre introduction. Impossible, par exemple, d'approcher la figure de la jeune infanticide avec un seul exemple d'accusée mineure sur toute notre période. Il est certain que le débat sur le péril de la jeunesse, la stigmatisation de la violence rurale (notamment à travers les affaires de rixes villageoises), le discours alarmiste sur la démoralisation des populations et la révélation d'une nouvelle insécurité urbaine liée aux apaches clermontois au début du XXe siècle trouvent à plusieurs reprises leur écho dans les colonnes de la presse départementale dans des affaires que nous n'avons pas évoquées ici. Mais aucun de ces thèmes ne semble concerner la tranche la plus jeune et la plus marginale de cette criminalité juvénile et, en ce sens, on peut affirmer

que les mineurs en justice constituent une catégorie bien spécifique, presque à part, avec ses figures particulières, le jeune incendiaire en tête, et son traitement médiatique spécifique.

## CHAPITRE DIXIÈME

### La représentation médiatique des violences sexuelles commises sur des enfants

« La médiatisation des abus sexuels dont sont victimes les enfants (...) a longtemps été vouée à une grande discrétion, pour ne pas dire au silence presque total : durant le XIXe siècle, ils ne sont que très rarement évoqués dans la Gazette des tribunaux et uniquement s'ils sont accompagnés de crimes de sang »<sup>1</sup>. Anne-Claude Ambroise-Rendu, à qui l'on doit les travaux les plus aboutis en matière de représentation médiatique de violences sexuelles commises sur des enfants, résume très justement ce qui pourrait être la problématique de toute étude portant sur le sujet. Le décalage entre la faiblesse de l'exposition médiatique de la criminalité sexuelle et l'importance quantitative de ses manifestations au sein de la statistique officielle, maintes fois observé et commenté, constitue la première difficulté à laquelle on doit faire face. Mais approcher la faiblesse de ce discours médiatique, c'est aussi, toujours selon Anne-Claude Ambroise-Rendu, « faire l'histoire des états successifs de la conscience collective dont témoignent le nombre et la configuration des récits »<sup>2</sup>. En engendrant des réactions – et des absences de réactions - au sein d'une actualité criminelle repoussant sans cesse les limites du convenable et du sensationnel, les violences sexuelles nous révèlent, plus que tous autres crimes, l'expression d'une indignation réelle - puisqu'à l'origine d'un tabou non simulé - et les limites qu'impose la morale de la société bourgeoise du XIXe et du début du XXe siècle. Cette morale bourgeoise, qui ordonne le mode de vie du petit monde de la presse, de la justice et de la médecine, se prétend universelle sous la plume des directeurs de grands quotidiens et de leur équipe de journalistes. Reflète-elle pour autant les véritables sentiments des couches populaires de l'ensemble des communautés rurales et citadines du Puy-de-Dôme? Rien n'est moins sûr.

Parce qu'ils sont les plus à même de bénéficier d'un écho médiatique et de susciter des débats au sein de la presse écrite, les crimes sexuels commis sur des enfants accompagnés d'une ou plusieurs circonstances aggravantes ont retenu notre attention. Les attentats à la pudeur commis sur un grand nombre de victimes, ceux commis par des instituteurs et des

---

<sup>1</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation », *Le Temps des médias*, 2003-1 (n°1), p.2.

<sup>2</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « Les récits d'abus sexuels sur enfants depuis le 19<sup>e</sup> siècle jusqu'à aujourd'hui : du fait divers au problème de société », *Les Cahiers du journalisme*, n°17, Été 2007, p.241.

ecclésiastiques sur leurs élèves et par des parents sur leurs propres enfants, constituent la base de notre éventail de cas. A ceux-ci s'ajoutent les crimes sexuels observés incidemment, au fil de recherches, et ceux qui donnèrent lieu à une accusation de viol, la plus rare mais aussi la plus grave des accusations définies par le code pénal en matière d'attentats aux mœurs. En tout, ce sont 66 dossiers de procédure criminelle et plus de 300 articles de journaux qui ont été étudiés pour les besoins de ce chapitre. Nous prendrons soin cependant de distinguer, au fil de notre réflexion, les statistiques qui se basent sur le nombre total de crimes sexuels commis sur les enfants jugés par la cour d'Assises du Puy-de-Dôme et les statistiques relatives au nombre limité d'affaires que nous avons retenues pour une observation plus approfondie du phénomène.

**Encadré 96: la notion d'attentat à la pudeur.**

La section IV du code pénal de 1810 (articles 330 à 340) consacrée aux *attentats aux mœurs* regroupe les viols, les attentats à la pudeur, les outrages publics à la pudeur, l'excitation à la débauche de mineurs, les adultères et les mariages invalides<sup>3</sup>. Les viols et les attentats à la pudeur commis sur des enfants constituent des crimes, les outrages publics et les attentats commis sur des adultes des délits. Le code distingue l'attentat à la pudeur selon qu'il soit commis avec ou sans violence. Jusqu'en 1863, est considéré comme attentat à la pudeur commis sans violence sur un enfant tout acte perpétré sur une victime de moins de 11 ans (13 ans à partir de 1863). En ce qui concerne l'attentat à la pudeur commis avec violence, il est reconnu comme crime quand il est commis sur un enfant âgé de moins de 15 ans. Georges Vigarello rappelle, en évoquant l'évolution de la perception du viol par la justice, que « le code crée des crimes et délits qui n'existaient pas, désignant comme violence sexuelle des gestes demeurés jusque-là peu relevés ou ignorés, confirmant combien l'attention nouvelle à la violence redessine aussi les limites de la transgression »<sup>4</sup>. Il ajoute : « des mots (...) sont créés, des seuils sont différenciés, autorisant à transformer en crime ce qui ne l'était pas, ouvrant sur un nouveau territoire de pénalité »<sup>5</sup>. Néanmoins, derrière la rigueur des énoncés juridiques se cache un ensemble complexe de définitions variables selon les usages des procédures judiciaires et les sensibilités du corps judiciaire. La distinction entre la tentative de viol et l'attentat à la pudeur commis avec violence, par exemple, demeure tout au long de notre période une notion mal définie, qui alimente notamment les débats scientifiques au sein des *Annales d'hygiène public et de médecine légale*. Il apparaît de même clairement que cette notion mal définie permet, dans un certain nombre d'affaires, de minimiser la gravité des actes, et de protéger ainsi les accusés des lourdes peines associées au viol.

<sup>3</sup> DALLOZ, Code pénal, 1908, p. 427-432.

<sup>4</sup> VIGARELLO Georges, Histoire du viol, XVIe-Xxe siècle, Paris, Le Seuil, 2000, p.136.

<sup>5</sup> Ibid, p.141.

L'expression d'attentat à la pudeur, « préférée à celle de tentative de viol (...) est préférée plus encore lorsque l'acte est commis sur un enfant, ce qui évite l'usage du mot viol et euphémise la gravité de l'acte ». <sup>6</sup> Il faut ajouter à cela une pratique régulière de la correctionnalisation qui constitue un facteur déterminant dans la lecture statistique de la répression des crimes sexuels. Cette correctionnalisation - opération qui, rappelons-le, consiste à redéfinir les spécificités d'un crime afin qu'il ne forme plus qu'un délit - s'applique régulièrement dans le cadre des attentats à la pudeur, alors redéfini en outrage public à la pudeur. « Le procédé se banalise autour de 1870 au point que 50% des forfaits de mœurs jugés au correctionnel sont des attentats ou des viols. Evidente devient l'importance de ces chiffres autres que ceux des assises : ils s'accroissent pour les délits de mœurs entre 1880 et 1900 alors que décroissent les accusations au criminel » <sup>7</sup>.

Principale difficulté - et intérêt - du sujet abordé ici, le silence médiatique à l'égard des violences sexuelles constitue notre premier champ d'investigation. Pourquoi ce silence ? De quels artifices use la presse pour ne pas exposer cette criminalité honteuse ? Nous tenterons d'apporter à ces deux questions les réponses les plus précises. Passée l'observation du non-dit, que reste-t-il de l'exposition médiatique des violences sexuelles ? Notre seconde partie s'attarde sur une étude du vocabulaire associé aux crimes, aux criminels et aux victimes qui se dévoilent exceptionnellement dans les colonnes des quotidiens et hebdomadaires puydinois. La perception par l'opinion publique et les autorités judiciaires des violences sexuelles commises sur des enfants évolue-t-elle du Second Empire à la veille de la Grande Guerre ? Nous réservons notre troisième partie à cette question. Enfin, nous nous attardons dans une quatrième et dernière partie sur la récupération politique du crime sexuel à partir des années 1880 à travers la médiatisation des déviances sexuelles des instituteurs et des religieux.

### **1. L'actualité et le crime sexuel : chronique d'un vide médiatique**

Tenter une approche de la représentation médiatique de la criminalité sexuelle, c'est s'exposer inévitablement à une carence informative. Le tabou qui entoure ces crimes violant les principes de la morale et des bonnes mœurs demeure, tout au long de notre période, un frein évident à l'exposition médiatique de déviances pourtant largement inscrites dans le quotidien des populations et des procédures judiciaires. « Le thème représente un pourcentage infime de l'ensemble des récits de faits divers de la période, et les récits qui s'y rapportent

---

<sup>6</sup> VIGARELLO Georges, Histoire du viol, XVIe-Xxe siècle, Paris, Le Seuil, 2000, p.143.

<sup>7</sup> Ibid, p.187.



sont souvent réduits au minimum, quelques lignes à la fois allusives et sèches »<sup>8</sup>. Devrait-on pour autant négliger l'observation de ce type de crime pour la seule et unique raison que son exposition médiatique est extrêmement limitée ? Passé le constat de devoir faire face à des articles en très faible nombre et proposant, presque tous, la même forme, la même longueur et le même manque d'originalité, force est de constater que se découvre, au fil des recherches, un tout autre intérêt que celui d'une simple observation de surface : celui de l'observation du silence et de l'évolution du non-dit vers le dit, aussi réservé soit-il.

a) Le crime sexuel et le sacre du non-dit

« Le sieur Dumontel, reconnu coupable d'attentat à la pudeur commis sur la personne de sa petite fille, est condamné à huit années de réclusion. Ministère public : Douhet de Villosanges »<sup>9</sup>. Voici comment se présentent plus de la moitié des comptes rendus d'audience relatifs aux crimes sexuels : quelques lignes précisant le nom de l'accusé, éventuellement sa profession et son lieu de domicile, le ou les crimes dont il est accusé, le verdict, le nom du représentant du ministère public et parfois celui de l'avocat de la défense. Les articles liés à la découverte des crimes et à l'arrestation des suspects proposent une articulation identique, obéissant à une règle simple : limiter l'information à son strict minimum : « Le nommé Estrigues Jean, cultivateur à Montferrand, a été écroué à la maison d'arrêt sous l'inculpation d'attentat à la pudeur sur plusieurs jeunes filles âgées de moins de onze ans »<sup>10</sup>.

Si la taille des articles augmente sensiblement à partir des années 1880, la forme et le contenu, épurés de toutes considérations morales et de toutes descriptions narratives, ne varient guère tout au long de notre période. Face à de telles lacunes informatives, nous aurions pu abandonner l'espoir de recueillir les matériaux nécessaires pour mener à bien une réflexion aboutie sur la représentation médiatique de la criminalité sexuelle commise sur des enfants. Sur l'ensemble des affaires étudiées, plus de la moitié ne bénéficient d'aucun écho dans la presse pendant l'enquête. Parfois même, aucun mot n'est dit sur le procès, rendez-vous qu'ordinairement aucun chroniqueur judiciaire ne délaisse. Nous n'avons trouvé aucun éditorial ni chronique proposant de s'attarder quelques instants sur le problème de la criminalité sexuelle, si ce n'est dans le cadre des crimes d'instituteurs qui bénéficient d'un statut particulier, nous y reviendrons. Aucune réaction non plus lorsque les violences

---

<sup>8</sup>AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation », *Le Temps des médias*, 2003-1 (n°1), p.3.

<sup>9</sup> « Même jour », *La Gazette d'Auvergne*, 07/08/1878, p.3.

<sup>10</sup> Sans titre, *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 08/07/1857, p.3.

sexuelles encombrant des jours durant les audiences de la cour d'assises. Séance après séance, les affaires d'attentats à la pudeur et de viols se suivent, se ressemblent mais ne suscitent aucun sentiment d'inquiétude ni élan d'indignation de la part des acteurs de la presse écrite. On observe parfois, tout au plus, une certaine lassitude des chroniqueurs : « Il s'agit encore d'une affaire de mœurs » rappelle, dépité, le *Riom Journal* en introduisant le compte rendu du procès de François Favier du 7 août 1893<sup>11</sup>, qui succède à celui d'Antoine Renaud dans une session où six des quatorze affaires concernent des attentats à la pudeur. Un an plus tard, le même journal exprime de nouveau son impatience : « Les audiences de ce jour ressemblent à celles des journées précédentes. Deux attentats à la pudeur sur les mêmes personnes, perpétrés dans des conditions analogues »<sup>12</sup>. Cette fois-ci, ce sont neuf des douze audiences de la troisième session d'assises de l'année 1894 qui sont consacrées à des accusés d'attentats à la pudeur et de viols. Face à ces encombrantes affaires, on se contente bien souvent de regrouper en quelques lignes, au sein d'un seul article, plusieurs audiences d'une même session: « Le sieur Chalus, qui a comparu devant la cour d'assises, a été condamné à deux années d'emprisonnement. Le nommé Boussichas, accusé aussi d'attentat à la pudeur, a été condamné à un an d'emprisonnement. Le sieur Verny est accusé de viol, et condamné à trois ans d'emprisonnement ».<sup>13</sup>

En novembre 1879, *La Gazette d'Auvergne* réunit dans un même article les affaires Vidal et Masson : « Deux affaires d'attentats à la pudeur ont occupé les audiences du 27 »<sup>14</sup>. En novembre 1887, *L'Auvergnat de Paris* accorde, toujours de la même façon, quelques lignes aux affaires Mallet, Berger, Poza et Chassaigne<sup>15</sup>. L'impasse faite sans explications sur une audience de cour d'assises relative à un attentat à la pudeur constitue sans nul doute la manifestation la plus représentative - et la plus visible pour un observateur averti de l'activité de cette cour - de la volonté de certains journaux de ne pas exposer la criminalité sexuelle. L'audience du 27 mai 1856 relative à l'affaire Joseph Biot, accusé d'attentats à la pudeur sur de nombreuses victimes, ne trouve aucun écho dans les colonnes du *Moniteur du Puy-de-Dôme* qui s'attarde cependant sur les audiences de la veille et du lendemain, toutes deux relatives à des affaires de vols qualifiés<sup>16</sup>. Dans ses comptes rendus d'audiences du 19 au 22 novembre 1866, *La Presse Judiciaire* écarte celle du 21 novembre relative à deux affaires

---

<sup>11</sup> « Audience du 7 août (matin », *Riom Journal*, 10/08/1893, p.3.

<sup>12</sup> « Affaire de mœurs », *Riom Journal*, 20/05/1894, p.2.

<sup>13</sup> « Attentat à la pudeur », *Album de Thiers*, 24/02/1867, p.1.

<sup>14</sup> « Audience du jeudi 27 novembre », *Gazette d'Auvergne*, 30 novembre 1879, p.3.

<sup>15</sup> Sans titre, *Auvergnat de Paris*, 20 novembre 1887, p.5.

<sup>16</sup> *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29 mai et 31 mai 1856, p.2.

d'attentats à la pudeur commis sur de jeunes victimes: l'affaire Lacroix et l'affaire Emy<sup>17</sup>. Ces exemples d'impasses, sans doute volontaires, de la chronique judiciaire sur une ou plusieurs audiences sont assez nombreux.

**Encadré 97: quelques chiffres...**

412 affaires d'attentats aux mœurs sont jugées par la cour d'assises du Puy-de-Dôme entre 1852 et 1914. 334 affaires concernent des actes commis sur des enfants, soit plus de 81% des attentats aux mœurs. Parmi ceux-ci, les viols et tentatives de viol sont les plus faiblement représentés : seulement 28 jugements, contre 51 pour les attentats à la pudeur commis avec violence, 14 commis avec et sans violence et 241 pour les attentats à la pudeur commis sans violence. Le faible nombre d'accusations de viol s'explique, nous l'avons vu, par une réticence des autorités judiciaires à désigner une violence sexuelle comme telle quand il s'agit d'une victime enfant. Les attentats à la pudeur commis sans violence sont donc de très loin les manifestations les plus nombreuses avec 72,1 % du nombre total de violences sexuelles commises sur de jeunes victimes<sup>18</sup>. Une criminalité sexuelle composée en grande majorité de simples attouchements que l'historienne Anne-Marie Sohn explique notamment par l'âge parfois avancé des accusés et l'immaturation physique des enfants nubiles<sup>19</sup>. L'évolution statistique de ces crimes durant notre période, sur le plan national d'abord, mérite une attention particulière. Si l'on étudie les chiffres du *Compte général de l'administration criminelle*, on observe sous le Second Empire une croissance quasi constante du nombre de jugements jusqu'en 1866. Ce nombre diminue ensuite pour atteindre, en 1871, un niveau quasi similaire aux premières années de l'Empire. Les cinq premières années de la IIIe République sont marquées par une nouvelle subite hausse des jugements. Enfin la tendance s'inverse encore à partir de 1877 et la décroissance sera constante jusqu'au début du XXe siècle. Dans le Puy-de-Dôme, le nombre de jugements suit dans ses grandes lignes la même logique que les chiffres nationaux, hormis quelques incidents statistiques particuliers : une chute brutale du nombre de jugements en 1859-1860 et en 1876-1877 et une augmentation sensible en 1893-1894. Nous retiendrons de ces chiffres les deux principales tendances déjà observées et expliquées par l'ensemble des spécialistes de l'histoire des déviations sexuelles : l'augmentation du nombre de jugements jusqu'à la fin des années 1860, associée selon Georges Vigarello à l'extension des gestes incriminés, l'évolution des sensibilités et à une justice davantage sollicitée par les populations, et la baisse du nombre des jugements à partir des années

<sup>17</sup> Presse Judiciaire, 25 novembre 1866, p.2.

<sup>18</sup> Une surreprésentation d'autant plus significative que ce chiffre ne prend pas en compte les attentats avec violence qui dégénèrent en attentats sans violence par le jeu des questions soumises au jury, et qui s'explique par une volonté manifeste des jurés ne pas infliger aux inculpés de trop lourdes peines.

<sup>19</sup> SOHN Anne-Marie, « Les attentats à la pudeur sur les fillettes en France (1870-1939) et la sexualité quotidienne », *Mentalités*, numéro spécial n°3, 1989, p.80 et 91.

1870, expliquée par une correctionnalisation des attentats à la pudeur, un recul de la sexualité erratique et une diminution globale du nombre d'affaires, tous crimes confondus, jugées par les cours d'assises de France. Relativisons néanmoins cette dernière explication : à plusieurs reprises le nombre de crimes sexuels jugés à Riom ne suit pas les tendances de l'activité de la cour d'assises. Pendant la première moitié du Second Empire, l'augmentation du nombre d'affaires de violences sexuelles contredit la baisse du nombre total d'affaires jugées par les assises du Puy-de-Dôme.

La place accordée à l'actualité criminelle par la presse du Second Empire est certes limitée, et nous pourrions penser que la faible quantité d'articles relatifs aux attentats aux mœurs s'explique en partie par cette limite. Reste que le 17 mai 1857, La Presse Judiciaire consacre une page entière aux comptes rendus d'audiences de la cour d'assises, essentiellement composée de vols qualifiés et d'incendies volontaires, mais ne fait aucune référence aux affaires Pointu, Dissard et Poulon, tous les trois accusés de viols, d'attentats à la pudeur et jugés lors de la même session<sup>20</sup>. Ce sont bel et bien les crimes de sang, les vols qualifiés, les incendies volontaires et les fraudes qui composent l'actualité criminelle de la presse du Second Empire et des premières années de la Troisième République. Le 4 mai 1854, l'article de sept lignes accordé par Le Journal du Puy-de-Dôme à Jean Mondondy, reconnu coupable d'attentats à la pudeur avec et sans violence sur huit jeunes victimes, passe totalement inaperçu, concurrencé par les imposants comptes rendus d'audiences relatant les exploits des cambrioleurs Jean Gaudet et Antoine Clermont<sup>21</sup>. Le journal La Presse Judiciaire ne propose quant à lui aucun compte rendu du procès de Louis Crotte, jugé le 7 août 1866 pour des attentats commis sur sa fille âgée de 12 ans alors qu'il s'attarde volontiers sur l'affaire Antoine Faye, jugé le lendemain et accusé d'incendie volontaire<sup>22</sup>. Cette priorité donnée à certains crimes aux dépens des violences sexuelles s'observe tout au long de notre période. En mai 1894, l'assassinat de Faux et les faux billets de Martin Valleix étouffent complètement les attentats à la pudeur commis par Antoine Jury sur de nombreuses victimes, des attentats qui avaient pourtant suscité d'un certain écho lors de leur révélation quelques mois plus tôt<sup>23</sup>.

<sup>20</sup> Presse Judiciaire, 17 et 24/05/1857, p.1. On accordera cependant une dizaine de lignes à l'attentat à la pudeur commis par Gabriel Romeuf et jugé le 11 mai.

<sup>21</sup> « Audience du 2 mai », Journal du Puy-de-Dôme, 04/05/1854, p.2.

<sup>22</sup> Sans titre, Presse Judiciaire, 10/08/1866, p.3.

<sup>23</sup> Qu'il s'agisse du Moniteur du Puy-de-Dôme, du Riom Journal, du Courrier du Puy-de-Dôme ou du Journal de Thiers, tous feront des procès Fayette et Faux les principaux titres de l'actualité locale.

**Encadré 98: acte accusation de l'affaire Jury, 1893.**

« Vers la fin du mois de décembre 1893, le jeune Molles (Pierre Marc), âgé de 6 ans et demi, entendant prononcer au cours d'une conversation le nom du sabotier Jury, de Lempdes, dit à voix basse à son père qu'il ne voulait plus aller chez cet homme, et il ajouta : « il me fait des saletés ». Questionné, il fit connaître les détails des actes de lubricité commis sur sa personne par cet individu. La boutique de Jury s'ouvre sur une rue formant l'un des côtés de la place de la mairie de Lempdes, où les élèves de l'école de ce village jouent pendant leurs récréations. Plusieurs fois Jury avait attiré Pierre Marc Molles, l'avait assis sur ses genoux et s'était livré sur lui à des attouchements tandis qu'il obligeait l'enfant à lui rendre ses caresses impudiques. Le même fait s'était produit une autre fois dans la cave d'un sieur Julliard. Les premiers attentats commis sur la personne de Pierre Marc Molles remontaient à l'époque antérieure de plus d'une année, où il ne fréquentait pas encore l'école, et, suivant son expression, au temps où il ne savait pas encore compter. Les pratiques de Jury sur le corps de cet enfant avaient eu pour conséquence des désordres qui avaient compromis sa santé. A la suite des révélations du jeune Molles, dix autres enfants firent connaître qu'ils avaient été victimes d'attentats à la pudeur de la part de Jury. Ce sont les nommés Roux Eugène, Laurent Gilbert, Auger Etienne, Auger Claude, Auger Pierre-Paul, Guittard Jean Baptiste, Trincard Antoine, Belline Etienne, Beaume Claudius, Roussel Léger. L'information a de plus établi que depuis un grand nombre d'années, Jury avait souillé beaucoup d'enfants aujourd'hui parvenus à l'âge d'homme. Plusieurs de ses victimes ont eu à souffrir sérieusement de ses agissements. Jury nie tous les faits qui lui sont reprochés, mais les circonstances relevées par l'information ne permettent pas de douter de sa culpabilité »<sup>24</sup>.

Parfois, le désintérêt de la chronique judiciaire à l'égard des crimes sexuels s'affiche explicitement. Le 20 mai 1901, on juge Alphonse Larru pour un attentat à la pudeur commis sur sa fille. Alors que l'*Avenir du Puy-de-Dôme* consacre à l'affaire une demi-colonne<sup>25</sup>, le *Riom Journal* se contente de signaler qu'« une seule affaire est portée au rôle de la session, et encore elle est des moins intéressantes »<sup>26</sup>. Cinq ans plus tard, le 3 juin 1906, c'est au tour de la *Croix d'Auvergne* d'afficher son dédain à l'égard de François Brugère et Guillaume Vignet, accusés respectivement de viol et d'attentat à la pudeur sans violence sur de jeunes victimes : « la cour a à juger deux individus aussi peu intéressants l'un que l'autre »<sup>27</sup>. Dans

<sup>24</sup> AD, U10886, dossier 6896, 1894.

<sup>25</sup> « L'affaire Larue », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 21/05/1901, p.2.

<sup>26</sup> « Audience du 20 mai 1901 », *Riom Journal*, 23/05/1901, p.2.

<sup>27</sup> « Attentats à la pudeur », *Croix d'Auvergne*, 03/06/1906, p.1.

d'autres cas encore, le désintérêt se concrétise par des renvois au numéro suivant qui n'aboutissent pas. Le 13 mars 1889, Le Petit Clermontois relate l'arrestation de Pierre Basset, accusé d'attentats à la pudeur sur sa fille. « Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette grave affaire »<sup>28</sup>, conclut le quotidien qui n'offrira finalement aucun détail supplémentaire jusqu'au procès deux mois plus tard. Plus révélateur encore, Le Courrier du Puy-de-Dôme relate, le 7 août 1892, le procès du frère Camille, accusé d'attentats à la pudeur sur ses élèves. « Le verdict ne sera rendu que fort tard », précise le journal riomois, « Nous en rendrons compte dans notre prochain numéro »<sup>29</sup>. Le numéro suivant ne propose aucun verdict. Déjà en 1855, La Presse Judiciaire ne juge pas utile de revenir, le 18 février et les jours suivants, sur le verdict du procès Victor Pouderoux, frère Himasisus, qui avait lieu le 10 du même mois<sup>30</sup>. Ces oublis, volontaires ou non, révèlent le peu d'attention que l'on porte aux crimes sexuels, et plus particulièrement aux attentats à la pudeur commis sans violence. Si les violences sexuelles sont communément admises comme étant ignobles, tout laisse penser que la surreprésentation des attentats à la pudeur sans violence dans certaines sessions amenuise considérablement leur gravité dans la hiérarchie des crimes qui relèvent des Assises. Avant d'achever cette première observation, un point reste à éclaircir : celui des priorités données à certaines affaires de violences sexuelles plutôt qu'à d'autres dans les colonnes des journaux parcourus. En effet, il apparaît assez nettement qu'au fil des sessions de la cour d'Assises, les attentats à la pudeur les plus présents, ou bénéficiant d'un intérêt médiatique particulier, ne sont pas nécessairement les plus graves en termes de circonstances aggravantes. La Presse Judiciaire, qui par exemple le 1<sup>er</sup> décembre 1867, consacre une courte ligne à l'affaire Thiolière<sup>31</sup>, reste silencieux sur le procès de Marien Jarzaguet jugé la veille, alors que les deux affaires sont assez similaires.

Il est évident, en ce qui concerne les journaux de sous-préfecture, que la priorité est donnée aux actes commis au sein de leur district. Si nous prenons l'exemple de la presse thiernoise : l'Album de Thiers privilégie, en novembre 1879, les affaires Bouterige et Besson<sup>32</sup>, tous deux accusés d'attentats à la pudeur commis sans violence à Thiers et ne dit mot sur l'affaire François-Régis Masson, instituteur congréganiste de Veyre-Monton, reconnu coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur un de ses élèves. Le Journal de Thiers revient quant à lui sur les attentats à la pudeur commis par le Thiernois Louis-Damien

---

<sup>28</sup> « Une grave affaire à Saint-Rémy-sur-Durolle: un inceste », Petit Clermontois, 13/03/1889, p.2.

<sup>29</sup> « Audience du samedi », Courrier du Puy-de-Dôme, 07/08/1892, p.2.

<sup>30</sup> Sans titre, Presse Judiciaire, 11/02/1855, p.3.

<sup>31</sup> Sans titre, Presse Judiciaire, 01/12/1867, p.3.

<sup>32</sup> « Audience du mercredi 26 novembre », Album de Thiers, 30/11/1879, p.1.

Gouttefangeas et jugé le 20 novembre 1886, mais n'estime pas utile d'insister sur l'inceste perpétré par Pierre Bertry à Fournols et jugé le même jour<sup>33</sup>. Dans d'autres cas enfin, ce sont les crimes accompagnant les violences sexuelles qui leur font bénéficier d'un éclairage médiatique particulier, ou encore la personnalité de l'accusé, si celle-ci présente quelques traits exceptionnellement mauvais. Si, le 17 février 1867, la Presse Judiciaire revient assez longuement sur la condamnation à 15 ans de travaux forcés de Jean Barnier, c'est avant tout parce que celui-ci s'est rendu coupable d'attentats à la pudeur, de viol et surtout de vols qualifiés<sup>34</sup>. Par contre le journal ne revient pas sur l'affaire Léonard Rigaudias, jugé trois jours plus tard pour des attentats à la pudeur commis sans violence sur sept victimes. C'est parce que c'est un « monstre » - et accessoirement un misérable chiffonnier récidiviste - que François-Joseph Pierpack, accusé d'attentats à la pudeur commis sans violence, bénéficie pour son procès du 19 novembre 1889 d'un intérêt médiatique bien plus important que celui réservé à Jean Mozat, jugé la veille pour un attentat à la pudeur commis sur sa fille<sup>35</sup>. Les affaires d'homicide sont, bien évidemment, les plus à même d'exposer des violences sexuelles aux yeux des lecteurs de la chronique judiciaire. Cependant, ces violences sexuelles, appartenant au passé de l'accusé ou commises au moment du crime, ne demeurent qu'une simple circonstance aggravante introduite dans le portrait de l'accusé. On en fait juste mention, sans jamais s'étendre sur la nature précise des actes et la manière dont ils furent accomplis. Alexandre Prudent Izoard est jugé le samedi 4 août 1877 pour une tentative d'assassinat sur sa femme et un attentat à la pudeur sur sa fille révélé par l'enquête. Si *La Gazette d'Auvergne* revient brièvement sur ce « fait encore plus ignoble [qui] démontre la perversité de ce père dénaturé », « la morale s'oppose à ce que nous en fassions un récit »<sup>36</sup>. Le *Moniteur du Puy-de-Dôme* ne s'attarde pas non plus sur les actes commis sur l'enfant : on les devine à travers l'extrait d'une lettre de la femme de l'accusé : « après ce que tu as fait à notre fille, tout est fini entre nous »<sup>37</sup>. Le *Riom Journal*, quant à lui, se contente de préciser que « l'information révèle contre l'accusé, qui a subi déjà plusieurs condamnations, des faits d'épouvantables barbaries »<sup>38</sup>.

---

<sup>33</sup> Sans titre, *Journal de Thiers*, 23/11/1886, p.3.

<sup>34</sup> Sans titre, *Presse Judiciaire*, 17/02/1867, p.3.

<sup>35</sup> L'affaire Pierpack domine l'affaire Mozat dans le *Courrier du Puy-de-Dôme* (21/11/1889, p.3), le *Moniteur du Puy-de-Dôme* (21/11/1889, p.2), le *Petit Clermontois* (20/11/1889, p.2), le *Petit Issoirien* (23/11/1889, p.1) et le *Riom Journal* (21/11/1889, p.3).

<sup>36</sup> « Tentative d'assassinat et viol », *Gazette d'Auvergne*, 06-07/08/1877, p.3.

<sup>37</sup> « Tentative d'assassinat – Attentat à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 08/08/1877, p.3.

<sup>38</sup> « Audience du samedi 4 août », *Riom Journal*, 09/08/1877, p.4.

**Encadré 99: extraits de l'acte accusation de l'affaire Izoard, 1877.**

« Le mariage de l'accusé Izoard avec Thérèse Martinet remonte à 13 ans (...). Ils ont successivement habité Lyon et Clermont, et dans ces deux villes les témoignages sont unanimes pour rendre hommage à l'excellente conduite, à la parfaite moralité et aux habitudes laborieuses de la femme Izoard qui était pleine de prévenances pour son mari. Ce dernier, au contraire, avait manifesté dès son jeune âge les plus mauvais instincts et les plus détestables habitudes. Déjà condamné quatre fois pour vagabondage et pour vol, il avait laissé ignorer à Thérèse Martinet ses déplorables antécédents, et, dès les premiers jours de mariage, il s'était montré pour elle plein de violence et de brutalité. Il s'adonnait à la boisson et était débauché (...). Le 30 mars 1877, au matin, jour du vendredi saint, il emporta de chez lui tout l'argent qui s'y trouvait, 200 francs au moins, pour aller continuer ses débauches dans les maisons de tolérance. Le même jour, profitant de ses bonnes relations de voisinage avec les époux Veysset, il chercha à surprendre seule la fille de ces derniers, âgée de 16 ans, et à la détourner de ses devoirs ».

Dans la matinée du 1<sup>er</sup> avril 1877, après une violente altercation, Izoard poignarde sa femme à plusieurs reprises. Tentant de fuir pour Lyon, l'accusé est arrêté par les gendarmes en gare de Gerzat. Immédiatement interrogé, Izoard nie d'abord son identité, puis avoue son crime :

« On lui annonça que les blessures reçues par sa femme ne seraient heureusement pas mortelles : « C'est un malheur, je voudrais l'avoir tué », répondit-il. Et comme on lui objectait qu'il avait tort de s'exprimer ainsi, il ajouta : « Je sais bien que cela aggrave ma position mais je m'en f... pas mal ! ». « Cet attentat n'est point le seul dont l'accusé se soit rendu coupable. Vers la fin du mois de février dernier, sa femme se rendit à Lyon, lui abandonnant la garde de leurs enfants. Une nuit, il invita sa fille aînée Joséphine Benoite, âgée de 12 ans, à venir se coucher auprès de lui : « J'ai froid, viens me réchauffer » lui dit-il. Elle refusa d'abord en lui faisant observer qu'il était son père, mais sur son insistance impérieuse, elle finit par se rendre à son invitation. L'accusé alors se livra sur elle à des attouchements obscènes, et, après avoir assouvi sa passion, il la renvoya en lui disant : « si tu lèves la langue sur ce que je t'ai fait, je te tuerais ! » En effet, la jeune fille garda longtemps le silence, mais après la tentative de son père auprès de la jeune Veysset, elle fit allusion à l'acte odieux dont elle avait été victime et une de ces tantes finit par obtenir d'elle des aveux dans lesquels elle a constamment persisté, malgré les dénégations de l'accusé. Mise en présence de ce dernier, elle a maintenu en pleurant toutes ses affirmations et a soutenu qu'elle n'avait dit que la vérité »<sup>39</sup>.

---

<sup>39</sup> AD, U10832, dossier 6262, 1877.



N'écartons pas non plus l'hypothèse, tout à fait envisageable et pertinente, que les crimes sexuels commis avec des circonstances aggravantes peuvent faire l'objet d'une réticence plus grande encore de la presse à les exposer que lorsque ces crimes sont commis dans des conditions autre que « classiques ». Nous reviendrons dans une prochaine partie sur l'existence ou non d'une *échelle de l'ignominie* selon les types de violences sexuelles commises. Enfin, l'engagement politique constitue, à partir des années 1880, un facteur déterminant de la médiatisation de certaines affaires au détriment d'autres. Nous y reviendrons également.

b) Attentat à la pudeur et pudeur médiatique

La discrétion de la presse à l'égard de la criminalité sexuelle commise sur des enfants est-elle le fruit d'une contrainte juridique (l'interdiction de la publicité des débats) ou d'un désintérêt à l'égard d'une criminalité à la fois trop courante et pas assez sensationnelle pour bénéficier d'un traitement médiatique d'exception ? Si ce désintérêt semble en effet guider en partie les décisions de passer sous silence ou de ne pas s'attarder sur ce type d'affaires, la volonté de ne pas briser le tabou qui entoure la sexualité, qu'elle soit déviante ou pas, apparaît assez clairement dans le discours des journalistes à partir des années 1880. La chronique judiciaire s'impose alors un code, respecté de tous et qui dépasse les différences idéologiques: celui de taire les détails les plus odieux au nom du respect des lecteurs et de la morale. En 1886, dans l'affaire Bertry, le *Riom Journal* introduit ainsi son compte rendu d'audience : « A la lecture de l'acte d'accusation, donnée en audience publique, on se rend compte de tout l'odieux de la conduite du misérable soumis à la justice du jury. Par respect pour nos lecteurs et pour nous-mêmes, nous nous garderons bien de rappeler les faits de cette affaire dégoûtante »<sup>40</sup>. Même attention de la part de la *Croix d'Auvergne* de préserver son lectorat du caractère immoral de l'affaire Figeac en 1909: « Par respect pour nos lecteurs, nous n'entrerons pas dans les détails de cette pénible affaire »<sup>41</sup>. Paradoxalement, c'est en affichant cette pudeur à l'égard des choses du sexe que le crime sexuel commence à faire l'objet d'un traitement médiatique plus important. La mise en avant du caractère odieux d'un crime ou d'un criminel allonge considérablement la taille des articles et expose davantage cette criminalité aux lecteurs. Avant 1881, les articles relatifs aux violences sexuelles dépassent rarement les 10 lignes (plus de 55% des articles) et les articles de plus de 30 lignes ne

---

<sup>40</sup> « Attentat à la pudeur », *Riom Journal*, 25/11/1886, p.3.

<sup>41</sup> « A l'école laïque », *Croix d'Auvergne*, 26/03/1909, p.1.

représentent que 3,4% du corpus<sup>42</sup>. Après 1881, les articles de moins de 10 lignes ne représentent plus que 29,3% du corpus alors que ceux de plus de 30 lignes dépassent les 26%.

#### **Encadré 100: l'acceptation du huis-clos.**

La prononciation systématique du huis-clos dans les affaires de viols et d'attentats à la pudeur limite considérablement la marge de manœuvre des chroniqueurs judiciaires, qu'il s'agisse de la présentation de l'acte d'accusation ou de la retranscription des débats. Constitue-t-elle véritablement l'élément responsable du silence de la presse à l'égard de la criminalité sexuelle ? Probablement pas. Nous aurions pu imaginer qu'aux lendemains des lois sur la liberté de la presse, cette entrave juridique à la liberté d'expression aurait pu, dans certains cas, motiver quelques débats à l'égard d'une interdiction que l'on aurait jugée exagérée ou obsolète. Sur l'ensemble de notre corpus d'articles, nous n'avons trouvé aucune contestation de ce type. Au contraire, on s'aperçoit au fil des articles que le huis-clos est considéré comme tout à fait indispensable et légitime par l'ensemble des acteurs de la presse écrite. L'annonce du huis-clos intègre par ailleurs, sans commentaire aucun, les informations d'usage que l'on retrouve dans les comptes rendus d'audience de crimes sexuels : « L'accusé est un sieur Jury, inculpé d'attouchements obscènes sur une dizaine de petits garçons ; il est âgé de 45 ans, sabotier à Lempdes. Il est défendu par M. Sicard. M. Caron occupe le siège du ministère public. Les débats ont lieu à huis-clos. Jury est condamné à 4 ans de prison »<sup>43</sup>. Plus rarement, le journaliste rappelle ce qu'implique la prononciation du huis-clos, sans pour autant s'en plaindre : « Ne pouvant rendre compte des débats de cette grave affaire, qui ont eu lieu à huis-clos, nous donnons seulement l'arrêt, par lequel Jean Estrigue, déclaré coupable, est condamné à dix ans de réclusion »<sup>44</sup>, « Il nous est (...) interdit de publier le compte rendu d'audience »<sup>45</sup>. Dans d'autres cas encore, on insiste sur le caractère immoral du crime, justifiant ainsi la décision de la Cour d'en interdire la publicité : « Après la lecture de l'acte d'accusation, qui révèle les faits les plus ignobles et les plus dégradants, la Cour prononce le huis-clos »<sup>46</sup>, « les détails sont tellement honteux que le huis-clos a dû être prononcé même avant la lecture de l'acte d'accusation »<sup>47</sup>. Quelques fois, on se félicite même de la décision de la Cour qui ne saurait souffrir d'aucune contestation : « Par une mesure de sage prudence la cour ayant ordonné le huis-clos, nous devons nous borner à indiquer les résultats des débats »<sup>48</sup>, « Il va sans dire que les débats ont eu lieu à huis-clos. Il n'aurait pu en être autrement, tant

<sup>42</sup> Nous considérons ici que les articles de moins de 10 lignes ne permettent qu'une brève présentation d'un crime ou d'un procès.

<sup>43</sup> « Affaires de mœurs », *Riom Journal*, 20/05/1894, p.2.

<sup>44</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 14/08/1857, p.3.

<sup>45</sup> « Affaire Esbelin. Attentat à la pudeur », *Petit Clermontois*, 23/11/1892, p.2.

<sup>46</sup> « Même audience », *Journal du Puy-de-Dôme*, 24/11/1855, p.4.

<sup>47</sup> « L'enseignement congréganiste », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/11/1879, p.3.

<sup>48</sup> Sans titre, *Gazette d'Auvergne*, 06/08/1874, p.2.

étaient révoltants les détails de l'affaire »<sup>49</sup>. Se soumettre aux décisions relatives à la non-publicité d'un débat constitue donc une pratique qu'aucun organe de presse ne critique. Le seul déçu semble être, pour le coup et de toute évidence, le public assistant aux audiences et qui systématiquement est évacué de la salle une fois le huis-clos prononcé.

Dans la majorité des cas, les chroniqueurs judiciaires se contentent donc d'indiquer qu'ils ne peuvent reproduire les détails d'une affaire : « Cet acte d'accusation ne peut se résumer tant les griefs en sont odieux », précise *Le Moniteur du Puy-de-Dôme* dans l'affaire Chabanne en 1896<sup>50</sup>. Même réserve de la part du quotidien républicain en 1911 dans une autre affaire d'inceste impliquant un certain Jean Merle, 60 ans : « la fillette est entrée alors dans des détails que nous ne pouvons reproduire ici. »<sup>51</sup>. La négation ne pas pouvoir marquer très nettement ici cette impossibilité, pour les journalistes, de s'étendre sur un sujet qui s'oppose à la morale. Une morale qui ne saurait être défiée, même au nom du sensationnalisme. « D'une manière générale, c'est donc le refus du récit qui l'emporte au nom de la pudeur et de la décence (...). La force du tabou fait reculer les prétentions du fait divers à dire le monde dans sa totalité »<sup>52</sup>. On se contente alors de signaler le crime sans s'attarder sur les détails : « Une affaire très délicate que nous ne ferons qu'indiquer », résume très simplement le *Courrier du Puy-de-Dôme*, toujours dans l'affaire Jean Merle<sup>53</sup>, ou on refuse tout simplement d'en parler, comme le fait le *Riom Journal* dans l'affaire Camille en 1892 : « La session se clôt aujourd'hui par les débats d'une affaire d'attentats aux mœurs. Nous n'en rendrons pas autrement compte, convaincus que nos lecteurs nous sauront gré de notre réserve »<sup>54</sup>.

#### **Encadré 101: acte d'accusation, affaire Merle, 1911.**

« Le 30 janvier dernier, le nommé Brasset, domestique au service de M. Merle, fermier à Bulhon, se présentait à la gendarmerie de Lezoux accompagné de la fille aînée de son maître, la jeune Anna, âgée de 14 ans, et déclarait spontanément que cette dernière avait été l'objet d'attentat à la pudeur de la part de son père. Sa déposition ayant été immédiatement confirmée par la victime, une

<sup>49</sup> « L'affaire Vercheire », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 27/07/1911, p.2.

<sup>50</sup> « L'affaire Chabanne. Attentat à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/02/1896, p.2.

<sup>51</sup> « Un homme de 60 ans est accusé d'attentats à la pudeur sur la personne de sa fille », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 31/05/1911, p.2.

<sup>52</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004, p.146.

<sup>53</sup> « Audience du 30. Audience du soir », *Courrier du Puy-de-Dôme*, 01/06/1911, p.3.

<sup>54</sup> *Riom Journal*, 07/08/1892, p.3.

enquête fût ouverte sur le champ. Charles Merle, âgé de 15 ans, fils de l'accusé, déclara que son père l'avait incité à avoir des relations intimes avec sa sœur Anne, et Madeleine Merle, âgée de 12 ans, ajouta qu'elle avait vu son père passer la main sous les jupes de sa sœur. Merle fut mis en état d'arrestation. Il avoue que dans le courant du mois de novembre 1910, un dimanche, il avait conduit sa fille Anne dans sa chambre, l'avait appuyé contre son lit, avait relevé ses jupes, lui avait mis ses parties sexuelles entre les cuisses et avait éjaculé. Une seconde fois, en décembre suivant, alors qu'il était occupé à couper des betteraves dans son cuvage en compagnie d'Anna, il l'avait adossé à un placard, lui avait relevé les jupes, avait placé son membre viril entre ses jambes et s'était borné à éjaculer. Il reconnut également que le dimanche 29 janvier, il avait attiré sa fille dans l'écurie près du lit du domestique avec l'intention de recommencer ses attouchements impudiques, mais qu'ayant entendu du bruit devant la porte, il n'avait pu arriver à ses fins et s'était contenté de se masturber. Anna Merle déclarait, en ce qui touche cette troisième scène, que son père l'avait placée sur le lit de Brasset, avait relevé ses robes, s'était couché sur elle et lui avait introduit sa verge dans les parties sexuelles. L'homme de l'art, commis à l'effet de recherches si elle avait réellement été victime d'attouchements, a constaté qu'elle avait été déflorée. Il a été établi depuis que le domestique Brasset avait eu aussi des relations coupables avec Anna Merle. Il a d'ailleurs été condamné pour outrage public à la pudeur à 3 mois et un jour d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Thiers. Quant aux enfants Merle, ils se sont rétractés et l'accusé qui avait fait des aveux prétend ensuite qu'il n'avait commis envers la petite victime que des actes obscènes sans se livrer au coït proprement dit. Il soutient aujourd'hui qu'il a touché sa fille aux parties sexuelles une fois seulement pour se rendre compte si elle était réglée. L'accusé n'a pas d'antécédents judiciaires, et les renseignements recueillis sur son compte ne lui sont point défavorables. Il s'adonne toutefois à la boisson. Les médecins légistes chargés de l'examiner au point de vue mental déclarent qu'il est alcoolique, ne jouit pas de la plénitude de ses facultés et que sa responsabilité semble atténuer dans une large mesure »<sup>55</sup>.

Concernant le récit et les détails de l'accomplissement des violences sexuelles, les choses n'ont finalement guère évolué depuis les premières années du Second Empire, si ce n'est qu'on s'attarde à partir des années 1880 non pas sur le crime, mais sur la honte qu'il inspire et sur la nécessité de se préserver du vice qui l'accompagne. On laisse à la justice le soin d'entrer dans ces détails, dans les dossiers de procédure criminelle, à l'écart de la sphère publique. Confrontée à un outrage aux mœurs qu'on hésite à la fois à passer sous silence et à révéler, la morale publique guide la plume des journalistes, et le journal se veut pour le coup moralement exemplaire, loin des influences néfastes que l'on associe généralement à

---

<sup>55</sup> AD, U10920, dossier 145, 1911.

l'actualité criminelle. Les lecteurs et l'opinion publique en général ne souhaitent pas lire de telles choses, c'est un fait acquis : « on comprendra que nous n'insistons pas davantage sur les faits ignobles qui ont amené l'arrestation du sieur C... »<sup>56</sup>, « on comprendra donc que nous nous bornions à un compte rendu des plus succincts »<sup>57</sup>, « on comprendra que nous ne publions pas l'acte d'accusation »<sup>58</sup>, « On comprendra qu'il nous est absolument impossible de rentrer dans les moindres détails sur ces faits répugnants »<sup>59</sup>, « on nous permettra de ne pas insister »<sup>60</sup>. Ce on indéfini aux allures de classique procédé rédactionnel ne renverrait-il pas à une entité plus complexe, une représentation médiatique de l'opinion publique façonnée par les journaux eux-mêmes pour légitimer une morale qui n'est pas nécessairement celle des lecteurs, mais davantage celle d'une bourgeoisie intellectuelle provinciale ?

Les raisons profondes de ce silence médiatique, composées d'un agrégat complexe de sentiments ambigus – le désintérêt d'une part, la pudeur de l'autre – trouvent un écho le 12 février 1911 dans *La Justice pour Tous*, alors que l'affaire de l'instituteur laïque Jean Vercheire domine l'actualité régionale : « Nos lecteurs nous excuseront de ne pas nous étendre plus longuement sur cette répugnante affaire ; On devrait passer ces choses-là sous silence au lieu d'en faire des publications sensationnelles ; les coupables quels qu'ils soient méritent certainement un châtiment, mais ce sont des brutes malades qui ne valent pas qu'on chante leurs ignobles exploits, ce qui après tout est une manière indirecte de s'associer à leurs méfaits »<sup>61</sup>. Le journal fait allusion ici aux articles de *l'Avenir du Puy-de-Dôme* et du *Moniteur du Puy-de-Dôme* qui couvrent quotidiennement l'enquête sur fond de polémiques liées à l'enseignement laïc. Bien qu'exceptionnelle (nous n'avons trouvé aucun autre article de ce type), cette condamnation sans équivoque des travers de l'actualité à sensation montre à quel point le sujet demeure délicat encore à la Belle Epoque, alors que les affaires d'enfants martyrs encombrent, sans limite ni protestation aucune, les colonnes de faits divers. « Globalement, les violences sexuelles ne font pas partie du dicible du discours social. Les gestes des agresseurs et l'état des victimes sont, sauf exception, également passés sous silence, à l'inverse de ce qui se produit avec les récits de meurtres ou d'accidents. Si l'horrible et le sang ne sont pas encore des tabous, le sexe en est toujours un, qu'il soit lié ou non à la violence (...) L'intolérance à l'évocation des choses du sexe demeure radicale. Car c'est bien

---

<sup>56</sup> « L'affaire Chabanne. Attentat à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/02/1896, p.2.

<sup>57</sup> « Odieux attentats », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 30/05/1906, p.2.

<sup>58</sup> « L'affaire de mœurs de Cunlhat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 03/08/1909, p.2.

<sup>59</sup> « L'affaire Figeac », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 03/08/1909, p.2.

<sup>60</sup> « L'affaire Vercheire », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 27/09/1911, p.2.

<sup>61</sup> « Affaire scandaleuse », *Justice pour Tous*, 12/02/1911, p.3.

la dimension sexuelle du crime, et elle seule, qui se dérobe également à la description et à l'analyse du chroniqueur, pour ne se soumettre qu'au régime discursif du jugement »<sup>62</sup>.

c) Titrer le crime sexuel, ou comment exposer ce qui ne s'expose pas

A l'instar de l'observation de la taille et du contenu des articles, l'étude des titres nous permet de suivre l'évolution de l'exposition médiatique de la criminalité sexuelle. Nous distinguerons ici cinq catégories d'informations présentes dans les titres, et nous suivrons leur évolution quantitative sur les deux périodes qui se sont dessinées au fil de notre réflexion : de 1852 à 1881 et de 1882 à 1914.

Dans une première catégorie, majoritaire entre 1852 et 1881 avec presque 50% des éléments de notre corpus, nous avons regroupé les articles sans titre et les titres ne révélant pas la nature du crime. « Arrestation »<sup>63</sup>, « Perquisition »<sup>64</sup>, « Transport de justice »<sup>65</sup> sont trois exemples de titres liés à la découverte d'un crime ou à l'arrestation d'un suspect sans qu'aucun détail sur la nature des actes ne soit révélé. Dans le cadre des comptes rendus d'audiences, on se contente d'indiquer la date à laquelle se tiennent lesdites audiences : « Audience du soir »<sup>66</sup>, « Audience du Samedi »<sup>67</sup>, « Audience du 19 novembre »<sup>68</sup>. Nous sommes clairement ici dans une volonté de dissimuler la nature sexuelle des crimes jugés. Le titre, quand il est présent, n'a d'autres fonctions que celle de séparer un article d'un autre. Rappelons cependant que la mise en page de la presse puydomoise du Second Empire demeure relativement sommaire, surtout au sein de la chronique locale : l'absence de titre n'est pas spécifique aux articles relatifs à la criminalité sexuelle. Toutefois, alors que la presse évolue dans sa forme et dans son contenu à partir des années 1880, cette catégorie représente encore 33,9% des articles liés aux violences sexuelles de 1882 à 1914, faisant de ce type d'actualité celle qui bénéficie le moins des évolutions rédactionnelles de la presse écrite.

La deuxième catégorie englobe les titres révélant la nature du crime : « Attentat à la pudeur »<sup>69</sup>, « Viol et tentative de viol »<sup>70</sup>, « Affaire de mœurs »<sup>71</sup>. Les circonstances

---

<sup>62</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004, p.149.

<sup>63</sup> « Arrestation », *Radical Socialiste*, 18/05/1913, p.2.

<sup>64</sup> « Perquisition », *Courrier du Puy-de-Dôme*, 18/08/1892, p.3.

<sup>65</sup> « Transport de Justice », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 10/03/1901, p.2.

<sup>66</sup> « Audience du soir », *Riom Journal*, 24/11/1892, p.2.

<sup>67</sup> « Audience du samedi », *Courrier de Riom*, 21/11/1886, p.2.

<sup>68</sup> « Audience du 19 novembre », *Riom Journal*, 21/11/1878, p.3.

<sup>69</sup> « Attentat à la pudeur », *Petit Clermontois*, 16/08/1885, p.3.

<sup>70</sup> « Viol et tentative de viol », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/02/1906, p.2.

<sup>71</sup> « Affaire de mœurs », *Courrier du Puy-de-Dôme*, 09/02/1911, p.3.

aggravantes sont ajoutées occasionnellement : « Attentats à la pudeur sur des enfants de moins de 11 ans »<sup>72</sup>, « Attentat à la pudeur par un père sur sa fille âgée de moins de 15 ans »<sup>73</sup>. Quand les violences sexuelles s'affichent, elles ne s'exposent que très brièvement et dans la très grande majorité des cas, on se contente de reprendre mot pour mot la désignation juridique du crime. Ces titres, les plus répandus après ceux de la première catégorie, accompagnent 47,5% des articles de 1852 à 1881. Ils ne représentent plus que 27,8% des titres de 1882 à 1914.

Troisième catégorie : les titres précisant le nom de l'accusé et/ou le lieu du crime. Ces deux informations, à première vue anodines, peuvent marquer une volonté de la chronique judiciaire d'accorder à un acte criminel un statut d'affaire à part entière. Nous avons vu précédemment que les crimes sexuels sont exclus, sauf cas exceptionnel, de l'actualité criminelle à sensations. L'absence quasi totale d'informations nominatives ou géographiques dans les titres pour la période 1852-1881 confirme les précédentes observations, puisque ce sont seulement 3,4% des articles qui proposent ce type d'indications. On refuse aux violences sexuelles le droit de s'exposer en dehors d'un bref et éphémère rappel de verdict de cour d'assises. A partir de 1882, les choses évoluent, puisque 22,6% des titres proposent des informations relatives au lieu du crime et à l'identité de l'accusé : « Les attentats à la pudeur de Bourg-Lastic »<sup>74</sup>, « L'affaire de mœurs de Cunlhat »<sup>75</sup>, « Viols à Allagnat »<sup>76</sup>, « Affaire Esbelin. Attentat à la pudeur »<sup>77</sup>, « Audience du 18 mai 1894. Affaire Jury »<sup>78</sup>, « Affaire Taillandier (attentats à la pudeur) »<sup>79</sup> etc. Distinguons cependant ici les articles liés aux arrestations et les comptes rendus d'audience. Si dans le premier cas l'apparition du nom de l'accusé ou du lieu du crime constitue bel et bien une certaine reconnaissance du caractère médiatique d'une affaire, les titres de comptes rendus d'audience obéissent davantage au procédé rédactionnel que nous évoquions à l'instant : c'est-à-dire une simple retranscription du vocabulaire juridique. Qui plus est, l'anonymat que la procédure judiciaire exige et préserve dans certains dossiers sensibles à l'égard des accusés limite considérablement l'exposition de leur identité dans les titres et, par extension, dans les articles.

---

<sup>72</sup> « Attentats à la pudeur sur des enfants de moins de 11 ans », *Ami de la Patrie*, 25/08/1854, p.3.

<sup>73</sup> « Attentat à la pudeur par un père sur sa fille âgée de moins de 15 ans », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 10/08/1866, p.2.

<sup>74</sup> « Les attentats à la pudeur de Bourg-Lastic », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 08/08/1892, p.2-3.

<sup>75</sup> « L'affaire de mœurs de Cunlhat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 03/08/1909, p.2.

<sup>76</sup> « Viols à Allagnat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/09/1887, p.2.

<sup>77</sup> « Affaire Esbelin. Attentat à la pudeur », *Petit Clermontois*, 23/11/1892, p.2.

<sup>78</sup> « Affaire Jury », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 19/05/1894, p.2.

<sup>79</sup> « Affaire Taillandier (attentats à la pudeur) », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 01/08/1894, p.3.

Quatrième catégorie : les titres évoquant le caractère odieux d'une affaire. Inexistants avant 1882, ils apparaissent entre 1882 et 1914 mais restent largement minoritaires: 6,9% des titres sont pourvus de ce type d'information. On insiste alors sur l'immoralité de l'acte : « Une écœurante affaire »<sup>80</sup>, « Ignoble attentat à Fournols »<sup>81</sup>, « Affaire scandaleuse »<sup>82</sup> ou de l'individu : « Un répugnant personnage »<sup>83</sup>, « Un ignoble individu »<sup>84</sup>, « Un père indigne »<sup>85</sup>. Largement employée dans le suivi médiatique des grandes affaires criminelles, l'exposition du caractère odieux d'un crime interpelle et parfois trompe le lecteur, institue une priorité de lecture en chargeant le titre d'une portée émotionnelle qui attise la curiosité. Les violences sexuelles s'exposent de plus en plus, c'est un fait, mais on hésite encore à leur faire bénéficier de l'opportunité d'attirer l'attention du lecteur. Dans la plupart des cas, et à l'inverse des titres associés aux affaires sensationnelles, on respecte ici la règle de la concision : pas plus de trois mots par titre. Ce rappel du caractère odieux d'un crime sexuel n'a finalement pas d'autre fonction que celle de ne pas nommer précisément le crime en question.

Cinquième et dernière catégorie : les titres liés au débat sur les déviances sexuelles des instituteurs laïques ou des ecclésiastiques. Le premier exemple rencontré le 29 novembre 1879 dans *Le Moniteur du Puy-de-Dôme* révèle la forme que prendront ces titres les années suivantes : « Audience du jeudi 27 novembre (soir). L'enseignement congréganiste »<sup>86</sup>. L'attaque est indirecte, on ne présente ni l'acte ni l'individu : c'est l'enseignement, ici clérical, qui fait l'objet d'un procès. Tous les journaux usent alors de cet artifice pour faire valoir leur opinion et critiquer celle de leurs adversaires. En 1882, dans l'affaire Mathieu Robert, *La Gazette d'Auvergne* titre son article « L'enseignement sans Dieu »<sup>87</sup>. Le *Petit Clermontois* intitule quant à lui son article du 26 décembre 1891 sur l'affaire du frère Camille « Mœurs cléricales »<sup>88</sup>. En 1909, c'est au tour de *La Croix d'Auvergne* de titrer son article relatif à l'affaire Figeac « A l'école laïque »<sup>89</sup>. Comme nous le verrons dans la partie consacrée à ce type d'affaires, les attentats à la pudeur commis par des instituteurs vont véritablement faire l'objet d'un éclairage médiatique nouveau et sans précédent à partir des années 1880. Les titres évoluent donc parallèlement à cette appropriation politique d'une

---

<sup>80</sup> « Une écœurante affaire », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 31/05/1911, p.3.

<sup>81</sup> « Ignoble attentat à Fournols », *Gazette d'Auvergne*, 08/09/1886 p.3.

<sup>82</sup> « Affaire scandaleuse », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 19/12/1896, p.2.

<sup>83</sup> « Un répugnant personnage », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/05/1913, p.2.

<sup>84</sup> « Un ignoble individu », *Indépendant d'Issoire*, 17/05/1913, p.2.

<sup>85</sup> « Un père indigne », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 16/05/1913, p.2.

<sup>86</sup> « L'enseignement congréganiste », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/11/1879, p.3.

<sup>87</sup> « L'enseignement sans Dieu », *Gazette d'Auvergne*, 28/06/1882, p.2.

<sup>88</sup> « Mœurs cléricales », *Petit Clermontois*, 26/12/1891, p.2.

<sup>89</sup> « A l'école laïque », *Croix d'Auvergne*, 26/03/1909, p.1



criminalité jusqu'alors discrète. L'affaire Vercheire, qui éclate en février 1911, constitue l'exemple le plus éloquent de ce nouvel éclairage médiatique, sans commune mesure avec les affaires du même genre relatées sous le Second Empire. Dans *La Croix d'Auvergne*, on insiste d'abord sur la découverte du crime : « Grave affaire de mœurs à l'école communale de Tours-sous-Meymont. L'enquête du parquet. L'instituteur-adjoint est en fuite »<sup>90</sup>. On revient ensuite sur l'arrestation de l'accusé : « Le scandale de Tours-sous-Meymont. Arrestation de l'instituteur Verchères »<sup>91</sup> et enfin sur l'évolution de l'enquête : « Le scandale de Tours-sur-Meymont. L'instituteur Verchères à l'instruction »<sup>92</sup>. Quelques années auparavant, *L'Avenir* du Puy-de-Dôme proposait une exposition similaire de l'enquête sur les actes commis par l'instituteur Figeac. La taille et le contenu de ces titres, à l'instar des articles qu'ils introduisent, se développent et offrent les mêmes spécificités que les titres de grandes affaires criminelles. Cependant, si les titres s'allongent, on évite encore systématiquement de mettre en avant la nature des actes commis. A aucun moment nous n'avons rencontré dans ces affaires un titre évoquant les attentats à la pudeur commis par ces instituteurs. On préférera largement l'emploi du terme scandale. Plus que la nature des actes, c'est une institution, ses errements et ses déviances que l'on présente et qui s'expose aux lecteurs.

## 2. Crimes, criminels et victimes

### a) Désigner l'acte, partager l'indignation, taire le geste

La très grande majorité des comptes rendus d'audience se contente d'employer le vocabulaire juridique pour désigner les crimes sexuels : attentat *aux mœurs*, attentat à la pudeur et viol. En dehors de ces termes, le champ lexical de la pratique sexuelle est totalement proscrit du récit médiatique, de même que la désignation, ne serait-ce qu'imagée, des gestes et des parties intimes. Nous l'avons vu dans notre réflexion sur les titres, la presse s'attarde à peine sur le caractère odieux des crimes avant les années 1880. On insiste quelques fois sur la gravité des faits, mais très rarement sur leur immoralité. Dans l'affaire Jacques Bonnet, en 1879, *Le Moniteur* du Puy-de-Dôme revient sur les « circonstances particulièrement graves et dramatiques [de l'affaire] à cause du degré de parenté du coupable

---

<sup>90</sup> « Grave affaire de mœurs à l'école communale de Tours-sous-Meymont », *Croix d'Auvergne*, 12/02/1911, p.1.

<sup>91</sup> « Le scandale de Tours-sous-Meymont », *Croix d'Auvergne*, 26/03/1911, p.1.

<sup>92</sup> « Le scandale de Tours-sur-Meymont », *Croix d'Auvergne*, 02/04/1911, p.1.

avec la victime et des projets de mariage qui existaient entre cette dernière et le fils de l'accusé »<sup>93</sup>. Le quotidien clermontois est d'ailleurs le seul à s'attarder sur cette circonstance aggravante.

**Encadré 102: extraits de l'acte accusation de l'affaire Bonnet, 1879.**

« Jacques Bonnet, âgé aujourd'hui de 56 ans, et cultivateur à Orcet, a un fils Antoine, qui, retenu pour quelques mois encore sous les drapeaux, aspirait depuis plus d'un an à épouser sa cousine, Marie Espirat (...). Celle-ci venait d'accomplir sa quinzième année, lorsque sa santé altérée éveilla la sollicitude de sa mère. Un médecin fut consulté et celui-ci reconnut en elle dès l'abord tous les symptômes d'une grossesse avancée ; elle lui raconta alors qu'un homme lui avait fait violence dans une vigne où il l'avait rencontrée. Mais ses parents eux-mêmes pendant plusieurs jours ne purent obtenir qu'elle leur nommât celui qui l'avait déshonorée. Leurs soupçons se portèrent sur son fiancé, et ils s'en plaignirent aussitôt à Jacques Bonnet, le pressant de hâter la conclusion du mariage. Son attitude embarrassée les surprit. En attendant la réponse définitive qu'il avait promise, la femme Espirat supplia de nouveau sa fille de ne rien dissimuler, et celle-ci lui déclara que Jacques Bonnet lui-même était l'auteur de sa grossesse. Au mois d'août 1878, il l'avait un jour engagée à venir dans sa vigne pour arracher de l'herbe, et, s'étant assis près d'elle, il l'avait inopinément fait tomber à la renverse, puis s'était couché sur elle, et, malgré sa résistance, sans s'émouvoir des cris que la douleur lui arrachait, il avait complètement assouvi ses désirs. La femme Espirat venait de recevoir ce pénible aveu, lorsque Bonnet parut. Elle lui exprima toute son indignation. Son mari qui l'entendit d'une pièce voisine lui adresser les plus vifs reproches, en devina sans peine la cause, et, s'armant d'un couteau, il accourut en proférant lui-même les plus terribles menaces. Ses parents s'empressèrent de l'éloigner pour éviter une catastrophe. Resté seul avec la femme Espirat, Bonnet se reconnut coupable et proposa de mettre sa victime en pension à ses frais chez une sage-femme à Clermont-Ferrand. Tous les trois s'y rendirent, en effet, le même jour. L'accusé prit les informations nécessaires, présenta Marie Espirat à la dame Marinier, accoucheuse, et lui offrit de payer d'avance le prix convenu. Le lendemain, la femme Espirat revint et décida à porter plainte contre Bonnet. Il fut aussitôt recherché, mais il avait quitté son domicile, et ce fut seulement quelques jours après qu'il pût être arrêté à Issoire. Devant le magistrat instructeur, il a soutenu, malgré les protestations indignées de sa victime, que celle-ci l'avait provoqué (...). Ces allégations sont aussi odieuses qu'in vraisemblables : la conduite antérieure de la jeune fille et ses sentiments bien connus les repoussent absolument. Depuis lors, elle a été l'objet des plus insistantes sollicitations ; on a même osé lui faire espérer d'inavouables réparations ; elle n'en a pas moins persisté dans toutes ses déclarations. Elle a même ajouté que,

<sup>93</sup> « Viol », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 19-20/05/1879, p.3.

depuis l'attentat, Bonnet l'avait de nouveau pressée de se prêter à ses désirs, mais qu'il s'était arrêté devant un refus énergiquement exprimé »<sup>94</sup>.

Sur les 309 articles retenus de 1852 à 1914, plus de 46% ne sont accompagnés d'aucun jugement moral. Cela dit, si cette absence de jugement représente plus de 81% des articles avant 1881, la tendance s'inverse progressivement au fil des années pour ne représenter plus que 38% de 1881 à 1914. L'ignominie des actes se fait donc plus visible à la fin du XIXe siècle. Se multiplient alors dans les colonnes de la presse les euphémismes peu évocateurs pour désigner des crimes dont on ne sait finalement pas grand-chose, si ce n'est qu'ils sont ignobles. Les articles du *Moniteur du Puy-de-Dôme* relatifs à l'affaire de l'instituteur Mathieu Robert en 1882 proposent un certain nombre de ces raccourcis peu parlants : « faits déplorables », « faits d'immoralité », « coupable promiscuité »<sup>95</sup>, « actes lascifs », « attouchements impudiques », « choses atroces »<sup>96</sup>, « actes honteux »<sup>97</sup>. L'étude du vocabulaire utilisé par la chronique judiciaire pour qualifier les violences sexuelles et l'indignation qu'elles suscitent s'avère finalement, à la première lecture, assez pauvre en enseignements. Dans sa forme la plus courante, l'euphémisme s'articule autour de deux notions : la désignation de l'acte en lui-même, qui n'offre pas ou peu de précisions sur la nature même du dit acte : affaire, fait, acte, crime, agissement, chose, outrage, exploit, passion, attentat et un adjectif qualifiant son immoralité, empruntant au champ lexical du dégoût et de l'ignominie : *dégoûtant, écœurant, révoltant, scandaleux, infâme, odieux, ignoble, triste, immoraux, immonde, innommable, abominable, malpropre, lubrique, obscène, détestable, honteux, indécent, monstrueux, horrible*. Le choix de ces combinaisons lexicales, qui n'obéit à aucune autre règle que celle des habitudes rédactionnelles du chroniqueur, ne nous permet pas de mesurer précisément la gravité des crimes les uns par rapports aux autres, ni de distinguer les circonstances aggravantes qui les accompagnent autrement que par la source judiciaire. Avant que la cour d'appel ne statue sur la définition pénale d'une agression sexuelle, et avant que l'acte d'accusation et le réquisitoire définitif ne soient diffusés, aucun vocabulaire précis ne permet de qualifier précisément un acte commis dans une communauté qui se garde bien de s'étendre sur le sujet. Les chroniqueurs judiciaires doivent alors composer avec les quelques informations délivrées par les enquêteurs et les correspondants.

<sup>94</sup> AD, U10839, dossier 6341, 1879.

<sup>95</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 19-20/06/1882, p.2.

<sup>96</sup> « Un mandrill », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 21/06/1882, p.2.

<sup>97</sup> Sans titre, *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 26-27/06/1882, p.2.

En 1889, Le Courrier du Puy-de-Dôme et Le Petit Clermontois parlent d'« inceste » lors de l'arrestation de Pierre Basset<sup>98</sup>. Pour un acte identique perpétré par François Raymond Chabanne en décembre 1893, Le Moniteur du Puy-de-Dôme préfère parler de « relations intimes avec sa fille »<sup>99</sup>. Il paraît évident que cette liberté lexicale n'est pas une bénédiction pour la presse, bien au contraire, elle lui pose problème dans la mesure où ne pouvant pas employer sans risque d'erreur le vocabulaire juridique, raccourci idéal pour ne pas s'étendre sur la nature d'un crime, les artisans de la chronique judiciaire n'ont guère d'autre alternative que de composer avec des désignations approximatives. Cette difficulté explique sans doute, en partie, l'usage répété d'euphémismes vagues pour qualifier ces actes.

La description des gestes et l'évocation des parties intimes que l'on retrouve dans les actes d'accusation sont complètement bannies du discours médiatique, expliquant en grande partie l'absence d'une retranscription complète de ces actes d'accusation dans les colonnes des journaux. Si la rigueur d'une instruction exige que l'on définisse avec exactitude la nature d'une violence sexuelle, les dossiers de procédure criminelle révèle également un malaise constant à l'égard de la désignation de ce type de crimes. Premier signe de ce malaise : l'emploi des euphémismes et des raccourcis peu évocateurs est aussi important, sinon plus, que dans le discours médiatique. Nous retrouvons les mêmes « odieux attentats », « mœurs infâmes », « scènes d'immoralité » et autres « ignobles instincts », avec toutefois une diversité lexicale autrement plus riche que dans les comptes rendus d'audiences. Deuxième signe : la difficulté à nommer les parties sexuelles autrement que par des expressions simples ou naïves, toujours les mêmes, qui n'évoluent guère tout au long de notre période. Le sexe masculin de l'accusé est désigné comme le membre viril. Le terme verge apparaît assez tardivement, dans les années 1910. Le sexe de la victime, garçon ou fille, est nommé parties sexuelles ou parties génitales. Il s'agit « d'une langue pauvre, incapable de rendre les figures érotiques mais apte à décrire l'essentiel et, surtout, décente », constate Anne-Marie Sohn<sup>100</sup>. Parce qu'il définit la nature exacte et la gravité du délit ou du crime, le récit des actes fait systématiquement l'objet d'un paragraphe qui ne souffre d'aucune ambiguïté sur la gestuelle coupable : introduire, *tenter d'introduire, caresser, toucher*, etc.

Parce que devenus incontournables dans la procédure judiciaire de la seconde moitié du XIXe siècle, on tolère l'observation médicale du sexe de l'enfant et le rapport qui en

---

<sup>98</sup> Sans titre, Courrier du Puy-de-Dôme, 14/03/1889, p.3 et « Une grave affaire à Saint-Rémy-sur-Durolle: un inceste », Petit Clermontois, 13/03/1889, p.2.

<sup>99</sup> « Affaire scandaleuse », Moniteur du Puy-de-Dôme, 13/12/1896, p.2.

<sup>100</sup> SOHN Anne-Marie, *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des français au quotidien (1850-1950)*, Paris, Aubier, 1996, p.34.

résulte. « A partir de 1870, (...) le langage anatomique fait une rapide percée », rappelle encore Anne-Marie Sohn, « il séduit principalement les citoyens. Les médecins, bien sûr, mais aussi les juges l'adoptent sans état d'âme. Les magistrats passent sans coup férir de l'euphémisme à l'énoncé technique. Policiers et gendarmes se mettent à l'unisson, non sans problèmes orthographiques attestant une science toute neuve »<sup>101</sup>. Toutefois, hors du cadre médico-légal des documents juridiques où se côtoient les expressions défloration, herpès génital, dilatation anormale, liquide et *taches spermatiques*, *membrane de l'hymen*, excoriation des lèvres, les détails révélés par l'expert deviennent indécents, inconvenables, honteux : il s'agit d'un vocabulaire qui n'a pas sa place dans les colonnes de la presse écrite. L'expression abuser apparaît quant à elle assez tardivement et n'est employée que ponctuellement. Dans les actes d'accusation, on l'utilise en 1882 dans l'affaire Robert, en 1887 dans l'affaire Chassigne, en 1893 dans l'affaire Renaud, en 1897 dans l'affaire Chabanne et en 1913 dans l'affaire Chabaud. Dans la presse, nous ne la trouvons qu'une seule fois, dans les colonnes du Moniteur du Puy-de-Dôme en 1906, dans l'affaire Brugère : « Brugère aurait abusé, dans des circonstances sur lesquelles nous croyons ne pas devoir insister, d'une jeune fille de 14 ans »<sup>102</sup>.

**Encadré 103: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Brugère, 1906.**

« La jeune Elise Lafaix, âgée de 14 ans, pupille de l'assistance publique et placée comme domestique chez les époux Sibaud, était, depuis le mois d'octobre 1904, en butte aux obsessions de Brugère, lorsqu'elle était seule aux champs, occupée à garder les moutons, cet individu venait s'asseoir à côté d'elle, lui tenait des propos indécents et lui montrait ses parties sexuelles. Il lui donnait des rendez-vous qu'elle n'acceptait pas et lui offrait sans plus de succès des friandises et des sous pour l'emmener dans les bois voisins. Parfois il se cachait pour la surprendre. Il donnait chaque fois du pain au chien de la fillette pour l'habituer à sa présence ».

L'acte d'accusation s'attarde ensuite sur les deux agressions sexuelles commises par Brugère pendant le mois de juin 1905, avant de s'attarder sur l'état physique et mental de la victime :

« Elise Lafaix ne tarda pas à ressentir de vives souffrances, et, après avoir confié à un domestique une partie de son secret, elle avoua peu à peu la vérité à ses maîtres. Comme elle souffrait beaucoup, la dame Sibaud, sa maîtresse, la fit examiner 8 jours après par le docteur Fougères (...).

<sup>101</sup> Ibid, p.34-35.

<sup>102</sup> « Viol et tentative de viol », Moniteur du Puy-de-Dôme, 16/02/1906, p.2.

Les conséquences de ce crime ont été désastreuses et se traduisent à l'heure actuelle par des troubles de la mobilité et de l'intelligence de la victime. Celle-ci est encore aujourd'hui en traitement à l'hospice de Thiers, et le médecin qui la soigne déclare ne pouvoir hasarder un pronostic sur l'issue de la maladie. Il a fallu renoncer absolument à une confrontation avec l'inculpé, la seule crainte d'une telle mesure provoquant invariablement chez l'enfant des troubles nerveux, des cris et des cauchemars qui compromettent sa guérison. L'accusé se renferme dans un système de dénégations absolues, mais malgré ses manœuvres pour égarer la justice, les charges relevées par l'information et les déclarations des médecins experts ne laissent aucun doute sur sa culpabilité. Brugère ne paraît pas d'ailleurs en être à son coup d'essai. Dans le courant de l'année 1899, il fit l'objet d'une instruction pour tentative de viol sur sa domestique âgée de 14 ans, il bénéficia il est vrai d'une ordonnance de non-lieu pour insuffisance de charges. Lallemand (marie) déclare aussi formellement avoir été violée à l'âge de quinze ans par Brugère de la même manière que la petite Elise Lafaix. L'accusé a la réputation d'un débauché. Il a été soumis à l'examen du Docteur Genton qui n'a relevé aucune anomalie mentale mais le déclare impulsif et peu intelligent, et conclut à une légère atténuation de sa responsabilité »<sup>103</sup>.

Le faible emploi des termes viol et violer dans les colonnes de la chronique judiciaire est davantage à mettre sur le compte du nombre limité d'accusations de ce type que sur une quelconque retenue à l'égard de ces mots. Enfin l'attouchement demeure sans doute une des seules expressions définissant avec exactitude une pratique sexuelle particulière : la masturbation<sup>104</sup>. Très largement utilisé dans le discours juridique, plus rarement dans les articles de presse, le mot introduit dans le récit une précision importante et peut même ordonner une certaine hiérarchie dans la gravité des faits selon que l'attouchement soit simple ou prolongé, exceptionnel ou répété, exclusif ou accompagné. En 1887, Jacques Mallet nie les faits qu'on lui reproche : les viols de deux filles de douze et quinze ans : il « reconnaît seulement avoir fait, à deux reprises différentes, des attouchements avec la main aux parties sexuelles »<sup>105</sup>. L'aveu devient ici système de défense : Jacques Mallet avoue le moins grave - les attouchements - en gage de bonne foi, pour rendre crédible l'hypothèse d'un faux témoignage des victimes. Une défense qui par ailleurs portera ses fruits puisque l'accusé, bénéficiant des circonstances atténuantes, ne fut condamné qu'à deux ans de prison.

---

<sup>103</sup> AD, U27292, dossier 34, 1906.

<sup>104</sup> Le terme masturbation, rarement observé avant 1910 dans les documents juridiques, devient plus fréquent à la veille de la Grande Guerre. Il ne sera cependant jamais utilisé dans la presse.

<sup>105</sup> « Viols à Allagnat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/07/1887, p.2.

## b) Le criminel sexuel, le criminel sans figure

Jusqu'en 1914, la figure médiatique du pervers sexuel n'existe pas, ou du moins elle ne constitue pas une catégorie de criminels prédéfinie dans laquelle on glisserait toutes sortes d'individus reconnus coupables d'attentats aux mœurs. Première raison à cela, nous l'avons vu, les articles relatant des affaires de crimes sexuels commis sur des enfants sont dans une grande majorité des articles excluant toute description narrative. On ne s'attarde ni sur l'acte, ni sur son auteur. Un nom, un âge, une profession, un lieu de résidence, parfois la situation matrimoniale : la présentation de l'individu se résume la plupart du temps à ces quelques informations d'usage. Quand, à partir des années 1880, la presse commence à multiplier les manifestations d'indignation, le vocabulaire désignant les individus est le même que celui désignant leurs actes, dans la majorité des cas de simples adjectifs empruntant au champ lexical de l'ignominie : « misérable », « immonde », « ignoble », « odieux », « triste », « malpropre », « infâme », « répugnant ». A partir de ces quelques qualificatifs récurrents découlent une multitude de combinaisons qui n'évoluent guère au fil des années. Plus rarement, on propose une brève présentation de l'accusé : Alexandre Izoard est, selon la Gazette du Puy-de-Dôme, « une de ces natures perverses que rien n'a pu ramener au bien »<sup>106</sup>, François Raymond Chabanne est pour le Moniteur « un misérable dont la conduite soulève un sentiment de répulsion et d'horreur »<sup>107</sup>. La réputation et la moralité de l'individu, la plupart du temps déplorables, définissent son degré de perversité : Claude Barthelat est « un homme de 63 ans d'une profonde immoralité » affirme le Journal du Puy-de-Dôme en 1857<sup>108</sup>, « La moralité de [Pierre] Bertry est déplorable. Il y a plusieurs années, des faits semblables lui ont été reprochés », prétend quant à lui le Courrier de Riom<sup>109</sup>. Quand à Jacques Mallet, Le Moniteur du Puy-de-Dôme rappelle qu'il « n'a pas d'antécédents judiciaires, mais [que] sa conduite laisse à désirer. Quoique jeune et vigoureux, capable de travailler, il a vécu dans l'oisiveté et la débauche »<sup>110</sup>. Enfin Jean Mozat « est un homme ayant la plus mauvaise réputation au point de vue des mœurs », déclarent conjointement le Riom Journal et le Petit Issoirien<sup>111</sup>. La précocité de la perversité chez un accusé de violences sexuelles constitue certainement l'une des circonstances les plus aggravantes aux yeux de l'opinion publique. On

---

<sup>106</sup> « Tentative d'assassinat et viol », *Gazette d'Auvergne*, 06-07/08/1877, p.3.

<sup>107</sup> « Affaire scandaleuse », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 14/12/1897, p.2.

<sup>108</sup> « Tentative de viol », *Journal du Puy-de-Dôme*, 26/11/1857, p.3.

<sup>109</sup> « Audience du samedi », *Courrier de Riom*, 21/11/1886, p.2.

<sup>110</sup> « Viol et attentats à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/11/1887, p.3.

<sup>111</sup> « Même audience », *Riom Journal*, 21/11/1889, p.3 et « Même audience », *Petit Issoirien*, 23/11/1889, p.1.

s'empresse alors de souligner qu'« à l'âge de 14 ans, [Jean Vye] s'était déjà livré sur de jeunes frères à des actes auxquels il n'avait échappé à des poursuites que grâce à son âge »<sup>112</sup>. Pire encore, Jean Chassaigne est « profondément perversi avant l'âge. L'accusé, avant d'avoir atteint sa seizième année, a corrompu et souillé plusieurs jeunes enfants de son village : le jeune Fayet, à peine âgé de 15 ans, poursuivi actuellement pour attentat à la pudeur, mis en présence de Chassaigne, l'a accusé catégoriquement de l'avoir démoralisé en lui révélant, notamment, comment il fallait s'y prendre pour posséder les jeunes filles »<sup>113</sup>.

**Encadré 104: acte d'accusation, affaire Chassaigne, 1887.**

« Le 7 août dernier, le nommé Chassaigne (Jean), âgé de 16 ans, tailleur d'habits au Monestier, était signalé à la gendarmerie de Saint-Amant-Roche-Savine, comme ayant commis le crime de viol sur la personne d'une enfant de 9 ans, la jeune Besseyrias (Eugénie-Louise), sa cousine. Après enquête, une information fut ouverte contre cet individu : elle a établi sa culpabilité avec la dernière évidence. Profondément perversi avant l'âge, l'accusé, avant d'avoir atteint sa seizième année, a corrompu et souillé plusieurs jeunes enfants de son village. Le nommé Fayet, à peine âgé de 15 ans, poursuivi actuellement pour attentat à la pudeur, mis en présence de Chassaigne, l'a accusé catégoriquement de l'avoir démoralisé en lui révélant notamment comment il fallait s'y prendre pour posséder les jeunes filles. Pendant l'hiver 1885-1886, Chassaigne s'étant introduit dans la maison des époux Besseyrias-Roux et ayant trouvé leur fillette Eugénie-Benoite seule, la saisit, la renversa sur le plancher et, après lui avoir relevé les jupes, se coucha sur elle et lui pratiqua avec son membre viril des attouchements prolongés. Dans une autre circonstance, il essaya encore d'abuser de cette enfant qui, peu intelligent, n'osa rien avouer à sa mère. De 1885 au 6 octobre 1886, Chassaigne, à diverses reprises, a commis les crimes de viol et d'attentat à la pudeur sur la personne d'une autre jeune fille de Monestier, la nommée Besseyrias (Eugénie-Louise), sa cousine, âgée de 9 ans. Depuis le 7 octobre 1886, c'est-à-dire depuis qu'il a eu seize ans accomplis, l'accusé, dans de nombreuses circonstances, sans cependant pouvoir préciser aucune date, a continué à poursuivre la jeune Besseyrias (Eugénie-Louise), soit chez elle, soit dans les champs pendant qu'elle gardait ses chèvres. Il l'attirait près de lui en lui promettant parfois un sou, d'autres fois du sucre, la renversa sur le sol, se couchait sur elle, et, plusieurs fois, malgré ses cris et ses protestations, avait avec elle des rapports coupables. Dans d'autres circonstances, il pratiquait seulement avec elle de simples attouchements avec son membre viril : un jour notamment il l'a fait mettre à genoux, les mains appuyées sur le plancher et, après avoir relevé ses jupes par derrière, il a mis en contact, pendant un certain temps, son membre viril avec les parties sexuelles de l'enfant. Il résulte du rapport de l'homme de l'art que la jeune Besseyrias

<sup>112</sup> « Attentat à la pudeur », Riom Journal, 20/02/1887, p.2.

<sup>113</sup> « Viols et attentats à la pudeur », Moniteur du Puy-de-Dôme, 19/11/1887, p.2.



(Eugénie-Louise) a été déflorée et que le dernier attentat commis sur elle est de date récente. Pendant l'été dernier, on a encore vu l'accusé arrêter dans une rue de Monestier, à la sortie de l'école, la jeune Béal (Louise-Antoinette), née le 26 mai 1880, se mettre à genoux devant elle et lui relever les jupes. Chassaigne a reconnu avoir pratiqué, avec les mains d'abord, puis avec son membre viril, des attouchements sur la jeune fille »<sup>114</sup>.

La moralité déplorable d'un accusé fait donc l'objet d'une attention particulière de la part des journalistes, mais aussi et surtout de la part des autorités judiciaires : les actes d'accusation se concluent invariablement par un rappel des antécédents judiciaires de l'accusé et de sa réputation au sein de la communauté dont il est membre. « L'accusé a une réputation détestable. Il est paresseux et ivrogne et ne vit que de maraudage. On l'accuse d'avoir eu des relations incestueuses avec sa fille ainée qui serait devenue enceinte de ses œuvres » peut-on lire dans l'acte d'accusation de Guillaume Ducher, condamné le 3 août 1870 à 5 ans de réclusion pour de nombreux attentats à la pudeur commis sur sa fille<sup>115</sup>. Jean Vasson, accusé de tentative de viol et jugé le 13 août 1862, « depuis longtemps s'adonne à l'oisiveté [et] s'est acquis par son inconduite une réputation déplorable »<sup>116</sup>. La culpabilité d'un accusé, rendue certaine par la nature même du document, ne laisse aucune place à la présomption d'innocence : « L'instruction (...) a établi d'une manière évidente la culpabilité de l'accusé », résume l'acte d'accusation de Louis Crotte, accusé d'attentats à la pudeur sur sa fille en 1866 ; « Vainement prétend-il être victime d'un complot odieux ourdi pour le perdre, par sa femme et ses enfants. Cette allégation contre laquelle protestent tous les membres de sa famille est complètement dénuée de fondement et ne saurait par suite avoir pour lui le résultat qu'il en espère »<sup>117</sup>.

Les accusés bénéficiant d'un portrait positif sont donc inexistant dans les actes d'accusation. Dans la presse, ils demeurent extrêmement rares, il faut pour cela que leur innocence soit connue et reconnue avant même l'ouverture du procès. Le scandale des attentats à la pudeur de Thiers est à ce titre tout à fait intéressant. L'affaire amène devant la cour d'assises cinq habitants de Thiers en août 1894, tous dénoncés d'attentats à la pudeur par deux fillettes âgées de moins de treize ans et elles-mêmes détenues en maison de correction pour des petits vols. L'affaire ne bénéficie d'aucun retentissement médiatique, mais les

<sup>114</sup> AD, U27218, dossier 6678, 1887.

<sup>115</sup> AD, U27267, dossier 5933, 1870.

<sup>116</sup> AD, U10781, dossier 5435, 1862.

<sup>117</sup> AD, U10792, dossier 5671, 1866.

quelques lignes consacrées au procès par le *Moniteur du Puy-de-Dôme* laissent transparaître une certaine bienveillance à l'égard des accusés. Benoît Taillandier, le plus âgé, fait peine à voir : c'est un « petit vieillard à moustache blanche, qui prend une attitude grelotteuse sur le banc où il est assis. Il est atteint de surdité »<sup>118</sup>. Un de ses compagnons, Marien Cathonnet, « a l'air d'un ouvrier aisé, et on a peine à comprendre qu'il ait pu se livrer à l'acte criminel qu'on lui reproche. »<sup>119</sup>. Si le recours régulier aux circonstances atténuantes par le jury de la cour d'assises est susceptible de refléter une certaine indulgence de l'opinion publique à l'égard de ces crimes<sup>120</sup>, cette indulgence demeure muette, presque honteuse. Une fois le verdict tombé et la culpabilité reconnue, nous n'avons trouvé aucun exemple de compassion de la part des journaux à l'égard des accusés de crimes sexuels. Qu'ils s'agissent de troubles mentaux ou d'alcoolisme atténuant, selon les experts, la responsabilité de leurs actes, d'une situation familiale précaire ou d'une enfance difficile révélée par l'accusé pour sa défense, rien ne saurait atténuer non pas la gravité du crime mais le caractère odieux du geste en lui-même. Si l'on se réfère au nombre d'articles proposant un ou plusieurs jugements moraux pour chacune de ces catégories de crimes sexuels, on découvre que ce sont les instituteurs et les curés déviants qui génèrent le plus de manifestations émotionnelles (66% d'articles présentant une ou plusieurs manifestations d'indignation), suivis des incestes (58%), des actes qualifiés de viol (36%) et enfin des actes commis sur un grand nombre de victimes (20%). Une hiérarchie de l'ignominie qui rejoint les tendances déjà observées par la plupart des spécialistes de ce type de violences. D'une part les déviances d'instituteurs, souvent incomprises, qui étonnent et effrayent « au point de susciter une insensible prise de conscience durant le siècle, rappelle Georges Vigarello, « l'image de ces accusés devient plus troublante, l'interrogation à leur sujet plus inquiète : comment comprendre ces violences d'hommes intelligents et quelquefois lettrés »<sup>121</sup>. D'autre part l'inceste, qui constitue, selon Anne-Claude Ambroise-Rendu, un « sujet scabreux (...) d'autant plus qu'il met en jeu et en danger, dans tous les journaux, une

---

<sup>118</sup> « Affaire Taillandier (attentats à la pudeur) », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/08/1894, p.3.

<sup>119</sup> « Affaire Cathonnet (attentat à la pudeur) » *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 04/08/1894, p.3.

<sup>120</sup> Nous verrons plus en détail les spécificités de cette indulgence dans notre partie Condamner le crime sexuel.

<sup>121</sup> VIGARELLO Georges, *Histoire du viol, XVIe-Xxe siècle*, Paris, Le Seuil, 2000, p.190. Jean-Claude Caron rappelle également que ces scandales d'instituteurs « non seulement démentent le discours dominant sur le caractère primitif de ceux qui commettent ces violences sexuelles, mais ils suscitent aussi une lecture obligatoirement politique de leurs actes et forcent la justice à intervenir dans le principal champ d'action (l'école) de la moralisation de la société », *A l'école de la violence. Châtiments et sévices dans l'institution scolaire au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1999, p.214.

des valeurs centrales de la chronique : la famille »<sup>122</sup> et qui outrepassa « les limites imposées par la nature au coït »<sup>123</sup>.

Deuxième élément qui explique l'absence d'une figure médiatique figée du criminel sexuel : l'inexistence d'un profil socio-professionnel dominant au sein des accusés. Si les représentations de l'instituteur et du curé déviants ont une place de choix au sein de l'actualité à partir des années 1880, force est de constater que les violences sexuelles commises sur des enfants touchent, dans les faits, toutes les professions, et ce, tout au long de notre période<sup>124</sup>. Difficile dans cette diversité des profils socio-professionnels de dégager un quelconque stéréotype cohérent sans risquer une interprétation maladroite des chiffres. Nous trouvons certes dans ces statistiques une majorité de cultivateurs et de professions liées aux travaux agricoles, mais cette surreprésentation est davantage corrélée à la réalité rurale du département qu'à une quelconque association entre les métiers de la terre et la criminalité sexuelle. Qui plus est, distinguer au sein de la classe des cultivateurs les différentes strates sociales qui cohabitent dans les campagnes du Puy-de-Dôme demeure une tâche périlleuse, quasi impossible à relever sur un aussi grand nombre de sujets. Seule réalité chiffrée facilement identifiable, la majorité des accusés appartiennent aux couches populaires : « un crime de pauvres pratiqué sur des pauvres », résume très simplement Anne-Marie Sohn<sup>125</sup>. Si, à la fin des années 1850 et au début des années 1860, certains articles du *Moniteur* et du *Journal du Puy-de-Dôme* laissent entendre que ces crimes sont régulièrement commis par des « cultivateurs aisés » (nous trouvons notamment cette précision dans les affaires Beaufrère, Poulon et Dissard en 1857<sup>126</sup>, Mallat, Mazon et Perrin en 1863<sup>127</sup>), en aucun cas l'idée d'une population rurale dite « privilégiée » qui abuserait de ses jeunes domestiques ne fait son chemin au sein des colonnes des journaux. La figure du vagabond, criminel classique et universel, voleur et violeur potentiel par excellence, n'a pas non plus les faveurs d'une représentation médiatique particulière. L'affaire Trimone-Lacoste, survenue en 1852, nous rappelle certes que la participation de cette catégorie d'individus à des actes criminels peut

---

<sup>122</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004, p.147.

<sup>123</sup> SOHN Anne-Marie, *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des français au quotidien (1850-1950)*, Paris, Aubier, 1996, p.79.

<sup>124</sup> 41,5 % des accusés sont issus du secteur agricole, 23,6 % du secteur artisanal/industriel, 20,6 % du secteur commerce/service, 10,7 % du secteur libéral/administratif et 1,2 % d'accusés sont sans professions déclarées, (le 2,4 % d'accusés restent travaillent dans deux secteurs différents).

<sup>125</sup> SOHN Anne-Marie, « Les attentats à la pudeur sur les fillettes en France (1870-1939) et la sexualité quotidienne », *Mentalités*, numéro spécial n°3, 1989, p.81.

<sup>126</sup> « 9<sup>e</sup> affaire – Attentat à la pudeur » et 10<sup>e</sup> affaire – Attentat à la pudeur », *Journal du Puy-de-Dôme*, 20/05/1857, p.2.

<sup>127</sup> « Tentative de viol, attentats à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 22/11/1863, p.2.

constituer l'élément essentiel d'une mise en lumière médiatique, mais l'exemple demeure exceptionnel<sup>128</sup>. Les sans-domicile-fixes et autres sans-emplois errants ne représentent que 4,4% des accusés de crimes sexuels commis sur des enfants et jugés par la cour d'Assises du Puy-de-Dôme<sup>129</sup>.

Les étrangers, autre population redoutée et suspecte, représentent quant à eux moins de 2%. Au contraire, la majorité des auteurs de violences sexuelles commettent leurs actes au sein de leur communauté : 89 % dans leur propre commune ou dans une commune voisine<sup>130</sup> et parmi eux, plus de 61% sont originaires du pays. Difficile cependant d'étudier en détail les rapports que pouvaient entretenir les accusés avec leurs victimes sans éplucher un à un les dossiers de procédure criminelle. Sur les affaires de viols que nous avons retenues, il apparaît assez nettement que ces crimes sont commis le plus souvent par des individus connaissant leurs victimes ou vivant à proximité de celles-ci. Dans bon nombre de cas, l'accusé appartient certes à une communauté, mais il demeure un élément marginal qui inspire la méfiance, voire l'animosité. Relativisons cependant cette donnée : la mauvaise réputation déclarée d'un individu pouvant être, nous le savons, un élément que la presse et la justice sont à même d'amplifier, pour des raisons qui sont propres à chacune d'elles. Enfin le stéréotype du vieillard vicieux n'est guère plus populaire que les autres figures présentées précédemment. Ici aussi, nous rejoignons les conclusions et les chiffres d'Anne-Marie Sohn : « Le vieillard débauché se rencontre plus rarement que le stéréotype ne donne à penser puisque moins d'un inculpé sur sept est âgé de 60 ans et plus »<sup>131</sup>.

La description physique et l'attitude des individus présents sur le banc des accusés, exercices banals et incontournables des comptes rendus d'audience, souffrent également de ce désintérêt que la presse porte à l'égard de la criminalité sexuelle. Peu nombreuses, les quelques présentations relevées ne dérogent pas aux habitudes rédactionnelles de l'actualité criminelle de cette période : les accusés portent sur eux les traces de leurs vices. François Masson est « un jeune homme à la figure bestiale »<sup>132</sup>. On peut voir sous « l'écorce quelque peu décrépite » de Pierre Basset « quelques appétits juvéniles »<sup>133</sup> alors que François Chabanne « a tout l'air d'un homme que l'alcoolisme a rendu vicieux et a poussé aux pires

---

<sup>128</sup> « Audience du 18 novembre 1852 », Journal du Puy-de-Dôme, 20/11/1852, p.3.

<sup>129</sup> C'est légèrement plus que les 2% révélés par Anne-Marie Sohn.

<sup>130</sup> On atteint 91,5% si l'on compte les communes distantes de 11 à 20 kms.

<sup>131</sup> SOHN Anne-Marie, « Les attentats à la pudeur sur les fillettes en France (1870-1939) et la sexualité quotidienne », Mentalités, numéro spécial n°3, 1989, p.80. Entre 1852 et 1914, la cour d'Assises du Puy-de-Dôme a jugé un peu moins de 20% d'accusés de crimes sexuels de plus de 60 ans.

<sup>132</sup> « L'enseignement congréganiste », Moniteur du Puy-de-Dôme, 29/11/1879, p.1.

<sup>133</sup> « Attentat à la pudeur », Moniteur du Puy-de-Dôme, 30/05/1889, p.2-3.

excès »<sup>134</sup>. Enfin François Brugère est dépeint comme « une vraie brute : le front bas, les tempes fuyantes, la bouche vicieuse, ses yeux hypocrites, ont, parfois un certain éclat »<sup>135</sup>.

**Encadré 105: acte d'accusation, affaire Chabanne, 1897.**

« Le nommé Chabanne tient une boutique de coiffeur à Clermont-Ferrand. Il est marié et est frère de 3 enfants dont l'ainée Marie, dite Jeanne est âgée aujourd'hui de plus de 16 ans. Dans la journée du 10 décembre dernier, à la suite d'une querelle entre la femme Chabanne et son mari, Jeanne Chabanne révéla à sa mère que depuis très longtemps son père entretenait avec elle des relations intimes. Pressée de questions, la jeune fille déclara que dès l'âge de 7 ou 8 ans, son père se livrait sur elle à des attouchements obscènes et que même avant sa première communion qu'elle a faite à dix ans et demi, il lui avait fait subir les derniers outrages. Effrayée par les menaces de mort que son père lui avait adressée si elle venait à le dénoncer, Jeanne Chabanne avait gardé le silence et depuis lors l'accusé avait abusé d'elle presque journellement. La veille encore, le 9 décembre, profitant du moment où sa femme était absente, l'accusé avait renversé sa fille sur son lit et avait eu avec elle des relations. L'information a révélé qu'au mois d'août 1893, deux ouvriers fumistes qui travaillaient sur le toit d'une maison voisine d'où l'on pouvait voir dans le grenier de l'accusé, avaient été témoins oculaires des odieux rapports que Chabanne entretenait avec sa fille. Leurs déclarations confirmées par d'autres témoins ne laissent aucun doute à cet égard. L'examen médico-légal a établi que Jeanne Chabanne était complètement déflorée depuis une date ancienne. L'accusé n'a pas d'antécédents judiciaires, mais il passe pour être violent et querelleur et il s'adonnait à la boisson »<sup>136</sup>.

Inutile enfin de chercher quelques grandes figures de pervers sexuels qui offriraient aux journalistes l'opportunité d'associer un criminel local à un mentor de renommée nationale, ou encore d'inscrire son crime dans une série noire : les violeurs d'enfants n'accèdent pas à la notoriété médiatique, et la figure du violeur en série n'existe pas. Il faudrait pour cela qu'ils tuent leurs victimes, et c'est une toute autre catégorie de criminels qui se révèle alors : celle des tueurs d'enfants où résonnent les noms de Vacher en 1897, Soleillant en 1907 et Corbin en 1910. Ces références qui s'inscrivent davantage dans le courant médiatique de l'enfance martyre et de la grande criminalité n'apparaissent jamais dans les articles relatant des attentats à la pudeur et des viols commis sur des enfants de notre

<sup>134</sup> « L'affaire Chabanne. Attentat à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/02/1897, p.2.

<sup>135</sup> « Viol et tentative de viol », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 30/05/1906, p.2.

<sup>136</sup> AD, U10891, dossier 6970, 1897.

corpus. Toutefois, comme le souligne Anne-Claude Ambroise-Rendu, ces grandes affaires ont le mérite d'attirer l'attention publique sur la question<sup>137</sup>. Une fois encore, le jeu des références prend toute son ampleur à partir des années 1880 quand se succéderont les scandales des abus sexuels en milieu scolaire, et en même temps que naîtront véritablement deux figures du criminel sexuel : celles de l'instituteur et du clerc déviants qui, pour reprendre l'expression de Georges Vigarello, dessinent « lentement l'image de criminels singuliers avec leur violence dissimulée, leur assurance et leurs actes apparemment aberrants »<sup>138</sup>.

### c) Et les victimes ?

Victimes muettes et anonymes d'un crime honteux, la détresse des enfants ayant subi des violences sexuelles ne préoccupe guère la presse. On ne s'émeut ni de leur souffrance, ni de leur devenir. Tout au plus, on reconnaît qu'il s'agit de « malheureuses » ou de « pauvres » petites filles. En 1897, dans l'affaire François Raymond Chabanne jugé pour des attentats à la pudeur commis sur sa fille, le *Courrier du Puy-de-Dôme* se préoccupe davantage de l'état psychologique de la femme de l'accusé que de celui de la jeune victime des attouchements : « La femme Chabanne, pauvre martyre qui tremble et sanglote nerveusement, et sa fille Jeanne qui droite et comme hypnotisée ne peut détacher ses regards de son père »<sup>139</sup>. On semble ne pas être à même d'approcher et de comprendre la misère psychologique dans laquelle chutent ces jeunes victimes. Au-delà même de leur absence médiatique, le suivi médical et psychologique des victimes demeure, de toute façon, extrêmement limité. « Le viol n'est pas considéré comme une atteinte à l'intégrité physique des fillettes » rappelle Elisabeth Claverie<sup>140</sup>. Leur âge, la seule précision que la presse octroie aux lecteurs en quelques occasions, n'est révélé que pour dénoncer le degré de perversité de l'individu, ou plus simplement encore pour définir la nature de l'accusation. On se contente alors de préciser que la victime a « moins de 13 ans », ou encore que les actes ont été commis « avant sa première communion ». Rappelons que la fin des années 1880 est marquée par une remise en question des théories d'Ambroise Tardieu sur la criminalité sexuelle commise sur les enfants, et que cette remise en question est accompagnée d'une radicalisation de la méfiance à l'égard de la

---

<sup>137</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation », *Le Temps des médias*, 2003-1 (n°1), p.3.

<sup>138</sup> VIGARELLO Georges, *Histoire du viol, XVIe-Xxe siècle*, Paris, Le Seuil, 2000, p.203-204.

<sup>139</sup> Sans titre, *Courrier du Puy-de-Dôme*, 18/02/1897, p.2.

<sup>140</sup> CLAVERIE Elisabeth, LAMAISON Pierre, *L'impossible mariage: violence et parenté en Gévaudan, XVIIe, XVIIIe, XIXe siècles*, Paris, Hachette Littérature, *La Mémoire du Temps*, 1982, p.241.

parole de l'enfant. On insiste alors, dans le discours scientifique, sur les risques d'erreurs judiciaires que peuvent générer les simulations d'attentats à la pudeur commises par des enfants menteurs, avec ou sans la complicité de leurs parents<sup>141</sup>. « L'abus sexuel provoque une prolifération de questions. La plus grave, sinon toujours posée du moins souvent suggérée, concerne le consentement de la victime. Victime ou complice ? s'interroge la presse à propos des petites et jeunes filles - jamais des garçons -, manifestant ainsi que règne une suspicion largement importée du discours médical et juridique »<sup>142</sup>. Dès lors, « si la réprobation est unanime pour les tout jeunes enfants, si l'indignation est à son comble aux tentatives de viol barbares, le doute peut s'insinuer pour les pré-adolescents de douze à treize ans »<sup>143</sup>. Nous n'avons trouvé qu'un nombre limité de fausses accusations attestées dans les dossiers et les articles que nous avons parcourus. Elles n'ont par ailleurs suscité qu'un intérêt limité de la part de la presse locale. Toutefois, les limites de notre corpus ne nous permettent pas de mesurer précisément le nombre et l'impact de ces faux attentats à la pudeur, révélés avant ou après une instruction ou un procès. Reste que l'on retrouve assez régulièrement dans les colonnes des journaux et le discours judiciaire, à partir de la fin des années 1880, un certain écho aux théories des médecins légistes publiant dans les *Annales d'Hygiène Publique* et de Médecine Légale. En 1887 par exemple, dans l'affaire Jacques Mallet, l'acte d'accusation, en partie repris par Le Moniteur du Puy-de-Dôme, rappelle que toute idée de chantage doit être écartée : « les jeunes filles souillées par cet odieux personnage avaient, paraît-il, une conduite irréprochable »<sup>144</sup>. Si le chantage doit être écarté dans cette affaire, c'est qu'il est nécessairement envisageable, et envisagé, dans d'autres. Les victimes des dernières décennies du XIXe siècle et des premières années du XXe siècle doivent donc jouir d'une réputation sans faille et profiter de la mauvaise réputation de l'accusé pour que l'on ne doute pas de la véracité des faits ou, pire encore, que l'on ne retourne pas contre elles la responsabilité des actes commis, comme ce fut notamment le cas dans l'affaire des attentats à la pudeur de Thiers de 1894 que nous avons déjà évoquée. La mauvaise réputation des jeunes

---

<sup>141</sup> Sur le sujet : DARYA-VASSIGH Denis, «Les experts judiciaires face à la parole de l'enfant maltraité. Le cas des médecins légistes de la fin du XIXe siècle». *Le temps de l'histoire*, Numéro 2, 1999, Cent ans de répressions des violences à enfants. Nous avons travaillé sur la parole de l'enfant victime de violences sexuelles dans les instructions judiciaires du Puy-de-Dôme : SOULIER Sébastien, « Faire parler l'enfant victime en Histoire. Enquête sur les dépositions d'enfants témoins ou victimes de crimes sexuels dans les dossiers de procédure criminelle à la veille de la Grande Guerre dans le Puy-de-Dôme », Représentations anciennes et écologies nouvelles de la jeunesse. Entre violence et soucis de soi, Clermont-Ferrand, journée d'étude non publiée, 2008.

<sup>142</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « Les récits d'abus sexuels sur enfants depuis le 19<sup>e</sup> siècle jusqu'à aujourd'hui : du fait divers au problème de société », dans *Les Cahiers du journalisme*, n°17, Été 2007, p.243.

<sup>143</sup> SOHN Anne-Marie, *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des français au quotidien (1850-1950)*, Paris, Aubier, 1996, p.61.

<sup>144</sup> « Viol et attentats à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/11/1887, p.3.

victimes qui avaient été arrêtées quelques jours auparavant pour des vols fit d'elles les principales instigatrices des déviances qui ont mené cinq accusés devant les assises. Tranchant assez nettement avec l'acte d'accusation, Le Moniteur du Puy-de-Dôme ne ménage pas les jeunes filles, « ces précoces voleuses »<sup>145</sup>, allant jusqu'à qualifier l'une d'elles de « gamine vicieuse et précoce »<sup>146</sup>. Elles ne sont pas victimes, laisse entendre le quotidien, dans la mesure où elles se sont « livrées à la lubricité » des accusés<sup>147</sup>. Un seul des accusés reconnut les faits et fut condamné à 2 ans de prison ; les quatre autres furent acquittés.

#### **Encadré 106: paroles d'experts.**

« Le témoignages des enfants sont à bon droit suspects, et le mensonge est chez eux si commun qu'on doit se tenir en garde contre des exagérations qui peuvent avoir de terribles conséquences. (...) Il faut avoir vécu avec des enfants pervers comme on les rencontre dans les maisons d'éducation correctionnelle, pour savoir jusqu'à quel degré d'immoralité, de cynisme, ils sont descendus »<sup>148</sup>.

« L'enfance est considérée comme l'âge de la candeur et de la vérité. Les parents ne tarissent pas en éloges à ce sujet. A les entendre, leurs enfants sont pourvus de toutes les qualités (...). Le mensonge est un vice auquel les enfants sont fort sujets. Ils s'en servent comme d'une arme à plusieurs tranchants, qu'ils manient avec une habileté qui dérouté parfois les hommes les plus expérimentés »<sup>149</sup>.

Difficile dans cette atmosphère de suspicion à l'égard des témoignages d'enfants d'observer les répercussions de la loi sur la protection de l'enfance de 1898 et de discerner une réelle évolution des mentalités à l'égard de la jeunesse en danger. A une affaire qui semble illustrer cette évolution des mœurs répond, presque toujours, une autre affaire où l'on retrouve soit l'indifférence, soit la méfiance à l'égard des jeunes victimes. Encore en 1911,

---

<sup>145</sup> C'est ainsi que Le Moniteur du Puy-de-Dôme titre son article du 20/02/1894 relatant l'arrestation des fillettes avant que n'éclate l'affaire des attentats à la pudeur proprement dite.

<sup>146</sup> « Affaire Cathonnet (attentat à la pudeur) », Moniteur du Puy-de-Dôme, 04/08/1894, p.3.

<sup>147</sup> Ibid.

<sup>148</sup> MOTET Auguste, « Faux témoignages par les enfants. Accusation de tentative de viol », Annales d'hygiène publique et de médecine légale, 1891, série 3, p.87.

<sup>149</sup> BOURDIN Claude-Etienne, « Les enfants menteurs », Annales Médico-psychologiques, 1883, série 9, p.57. Sur le sujet : SOULIER Sébastien, « Fin XIXe début XXe : la position des experts en matière de témoignages d'enfants », dans ABDELLAOUI Sid (dir.), Les jeunes et la loi. Nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?, Paris, L'Harmattan, 2010, p.183-186.



l'affaire Jean Merle rappelle aux lecteurs le risque, toujours présent, d'être trompé par des enfants menteurs : « Cette enfant de quatorze ans, qui n'a plus rien à apprendre, a accusé son père de l'avoir violée et de s'être livrée sur elle à des actes d'une répugnante immoralité »<sup>150</sup>. La reconnaissance par les autorités de l'existence d'enfants vicieux n'est pas nouvelle. Dans son article sur les perceptions des violences sexuelles commises sur enfants en Belgique au milieu du XIXe siècle, Geoffroy Le Clercq rappelle que le concept de l'enfant pervers s'adonnant aux pratiques solitaires remonte au XVIIIe siècle et fut répandu, entre autres, par le docteur suisse Tissot<sup>151</sup>. Dès les débuts du Second Empire, on trouve dans les actes d'accusation des exemples d'enfant corrompu passant de l'éphémère statut de victime à celui de complice conscient et responsable de ses actes. En 1852, on rappelle que la jeune Marie Monestier « avait été corrompue par [Jean Prugnard] à un degré qu'on imagine à peine pour une jeune fille de son âge ». Devenue femme et complice de l'accusé, « vouée par lui à la débauche, elle cédait volontiers à ses ignobles désirs, engageait souvent d'autres petites filles, ses compagnes, à se prêter à ses caresses, et même, en leur présence, se livrait à lui pour leur servir d'exemple »<sup>152</sup>. Quelques années plus tard, on apprend dans un autre dossier que Jean Estrigues « était parvenu à démoraliser [ses victimes] au point qu'elles se donnaient rendez-vous et s'engageaient entre elles à venir dans son cuvage »<sup>153</sup>.

**Encadré 107: acte d'accusation, affaire Estrigues, 1857.**

« Vers la fin du mois de juin dernier, la police fut informée par la rumeur publique que Jean Estrigue se livrait aux pratiques les plus obscènes sur des petites filles âgée de moins de 11 ans. Bientôt il fut mis en état d'arrestation. L'information ne tarda pas à révéler un grand nombre de faits qui dénotent chez l'accusé l'immoralité la plus profonde. Depuis sa jeunesse, il n'a cessé de commettre des actes honteux dont les plus anciens, qui ont été rapportés par certains témoins, remontent à 20 et 25 ans. Mais la justice n'a à s'occuper que des faits qui ne sont point couverts par la prescription. Pendant l'hiver dernier et dans le mois de janvier principalement, époque à laquelle il était occupé à trier de l'osier dans son cuvage, l'accusé y attirait des petites filles sous le prétexte de les faire amuser sur ses paquets de verge. Quand elles étaient descendues auprès de lui, il les prenait dans ses bras, portait sa main sous leurs jupons, entraînait ses doigts dans leurs parties sexuelles, se

<sup>150</sup> « Un homme de 60 ans est accusé d'attentats à la pudeur sur la personne de sa fille », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 31/05/1911, p.2.

<sup>151</sup> LE CLERCQ Geoffroy, «Les perceptions des violences sexuelles commises sur enfants en Belgique (1830-1867) », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, Numéro 2, 1999, en ligne.

<sup>152</sup> AD, U10765, dossier 4578, 1852.

<sup>153</sup> AD, U10775, dossier 5097, 1857.

mettait à nu en leur présence et les forçait à se livrer à son égard à l'acte de la masturbation. Il paraîtrait même avoir eu avec l'une d'elles, Marie Fabre, des rapports plus complets. Non content de souiller le corps de ces enfants par ses actes, Estrigue les excitait en leur tenant les propos les plus infâmes et en leur donnait les enseignements de la plus dégradante lubricité. Il était parvenu à les démoraliser au point qu'elles se donnaient rendez-vous et s'engageaient entre elles à venir dans son cuvage. C'est ainsi que depuis le mois de janvier jusqu'au moment de son arrestation, les attentats dont nous venons de parler se sont renouvelés sur 9 jeunes filles presque toutes âgées de moins de 11 ans. Jean Estrigue répond par des dénégations les charges qui pèsent sur sa tête. Il prétend que tous les faits qu'on lui impute sont faux et qu'ils ont été inventés à plaisir par les parents des petites filles qui voulaient lui extorquer de l'argent. Mais en présence des déclarations unanimes de tous les témoins entendus, ce système est aussi inadmissible qu'in vraisemblable »<sup>154</sup>.

Cette corruption de la morale des plus jeunes nourrit une inquiétude constante au sein du discours judiciaire au fil des années. En 1856, on lit déjà dans l'acte d'accusation de l'affaire Joseph Biot que l'accusé « se livra à des actes de la plus révoltante immoralité sur de jeunes enfants, dans le cœur desquels il a jeté les germes d'une démoralisation précoce »<sup>155</sup>. Mais cette idée de démoralisation prend encore une fois toute son ampleur dans les affaires de violences sexuelles commises par des instituteurs laïcs ou religieux. En 1872, « Collay ne polluait pas seulement ainsi la pureté de ses malheureuses victimes, il attentait encore à l'innocence de tous les enfants qui, fréquentant son école, ont été pendant si longtemps les témoins obligés d'un aussi affligeant scandale »<sup>156</sup>. En 1882, c'est au tour de l'instituteur Mathieu Robert d'« initier [ses élèves] à des vices honteux »<sup>157</sup>, alors que les « pratiques dangereuses » de François Aureyre, en 1886, sont à l'origine des habitudes vicieuses contractées par plusieurs enfants de la commune de Sauvagnat<sup>158</sup>. Il faut cependant attendre les dernières années du XIXe siècle pour que cette notion de démoralisation de la jeunesse, et l'inquiétude qu'elle suscite, s'extrait de la confidentialité des dossiers de procédure criminelle pour s'afficher publiquement dans les colonnes de la presse locale. L'affaire Figeac, en 1909, sur laquelle nous reviendrons plus longuement, est révélatrice de cette appropriation par les médias d'un discours alarmiste mettant au cœur des préoccupations le devenir des enfants de tous les lecteurs. « Les élèves sont aujourd'hui absolument

---

<sup>154</sup> Ibid.

<sup>155</sup> AD, U10772, dossier 4973, 1856

<sup>156</sup> AD, U27295, dossier 6045, 1872.

<sup>157</sup> AD, U10852, dossier 6486, 1882.

<sup>158</sup> AD, U10862, dossier 6617, 1886.

démoralisés », affirme l’Avenir du Puy-de-Dôme le 21 mars 1909, « il est écœurant de les entendre raconter, avec tous leurs détails, les actes répugnants auxquels ils ont été eux-mêmes mêlés ou dont ils ont été les témoins »<sup>159</sup>. Quelques jours plus tard, *La Croix d’Auvergne* « tremble de voir confier l’innocence des enfants à de tels instituteurs »<sup>160</sup>. Et l’Avenir de conclure, le 31 mars : « On a surpris des enfants imitant, hors de l’école, les gestes de l’instituteur Figeac !! Les mauvaises leçons portent leurs fruits »<sup>161</sup>. Bien sûr, cette mise en scène médiatique de la démoralisation de la jeunesse relève davantage du discours politique, celui de la presse catholique conservatrice s’attaquant à l’enseignement laïque, que d’un réel écho de l’opinion publique. Sur ce point, le discours judiciaire et le discours médiatique ne partagent pas les mêmes ambitions : on craint les mêmes maux mais l’objet de la condamnation n’est pas le même : la justice condamne un individu, la presse une institution. « S’attaquer au maître violateur, c’est allumer la mèche des responsabilités à tous les niveaux, et donc attaquer de front ce qui unit les membres de la communauté »<sup>162</sup>. Deux ans après le procès de Figeac, les attentats à la pudeur commis par Jean Vercheire, instituteur-adjoint à Tours-sur-Meymont, donnent lieu à un nouveau scandale, et les risques d’une propagation du vice sont de nouveau mis en avant : « Vercheire a corrompu la population enfantine de toute une commune en l’invitant à ces pratiques funestes qui dépriment le système nerveux, épuisant l’organisme et tarissant les sources de toute énergie » peut-on lire dans l’acte d’accusation<sup>163</sup>. « Une trentaine d’enfants avaient été brutalement souillés par ce misérable »<sup>164</sup> s’offense *La Croix d’Auvergne* le 12 février 1911. « Pendant des mois et des mois, Vercheire a souillé en pleine classe, à peu près tous les enfants qu’il était chargé d’instruire et d’éduquer, à qui il devait inculquer les premières notions de morale », s’alarme enfin *L’Avenir du Puy-de-Dôme* dans son compte rendu d’audience du 27 juillet 1911<sup>165</sup>. Les termes souiller et corrompre renvoient ici non plus à une violence physique mais à une atteinte à la morale et à l’innocence de l’enfance<sup>166</sup>, une corruption de l’âme bien plus grave et

---

<sup>159</sup> « Le scandale de Cunlhat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 21/03/1909, p.2.

<sup>160</sup> « A l’école laïque », *Croix d’Auvergne*, 26/03/1909, p.1.

<sup>161</sup> « Le scandale de Cunlhat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 31/03/1909, p.2.

<sup>162</sup> CARON Jean-Claude, *A l’école de la violence. Châtiments et sévices dans l’institution scolaire au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1999, p.220.

<sup>163</sup> AD, U10862, dossier 6617, 1986.

<sup>164</sup> « Grave affaire de mœurs à l’école communale de Tours-sous-Meymont », *Croix d’Auvergne*, 12/02/1911, p.2.

<sup>165</sup> « L’affaire Vercheire », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 27/07/1911, p.2.

<sup>166</sup> CARON Jean-Claude, *A l’école de la violence. Châtiments et sévices dans l’institution scolaire au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1999, p.217.

profonde que la corruption du corps et dont la guérison – entendons par là la rééducation - constitue très certainement un enjeu politique de taille.

Une prise en charge médicale et psychologique de l'enfant-victime qui, nous l'avons vu, ne préoccupe guère la presse et demeure, dans les faits, extrêmement limitée. A ce propos, l'affaire François Brugère en 1906 constitue une exception tout à fait intéressante. La jeune victime est tellement choquée qu'aucune confrontation avec l'accusé n'est possible pendant l'instruction, et un premier procès est renvoyé. L'ensemble de la presse évoque le triste état psychologique de la jeune fille : « Le médecin qui la soignait déclara ne pouvoir hasarder un pronostic sur l'issue de la maladie », affirme alarmiste *Le Moniteur du Puy-de-Dôme* ; « La seule crainte de cette confrontation provoque chez l'enfant des troubles nerveux, des cris et des cauchemars qui compromettent sa guérison »<sup>167</sup>. Dans le dossier de procédure, la correspondance entre le juge d'instruction et le médecin chargé de la santé de la victime indique une réelle volonté de préserver l'enfant de tous chocs psychologiques supplémentaires. A la veille du second procès, *L'Avenir du Puy-de-Dôme* se veut rassurant : « elle est, aujourd'hui, à peu près rétablie, pourtant elle n'a point recouvré l'intégrité de sa mémoire »<sup>168</sup>. *La Croix d'Auvergne* rappelle que « l'enfant en a été très malade, et, bien que les faits remontent à un an, elle n'est pas complètement rétablie »<sup>169</sup>. Il s'agit là du seul exemple de médiatisation d'un suivi de l'état psychologique d'une victime dans notre corpus d'affaires, et le signe, exceptionnel mais évident, pourrions-nous croire, de cette sensibilité nouvelle à l'égard de la souffrance des jeunes victimes.

### 3. Opinion, opinion publique et sensibilité nouvelle

Anne-Claude Ambroise-Rendu estime qu'il n'est pas « absurde d'imputer la recrudescence des [récits de violences sexuelles commises sur des enfants] dans la presse à un recul du seuil de tolérance à l'égard de ce type de criminalité (...) Elle se ferait ainsi l'écho presque direct d'un éveil des sensibilités qui conduit à multiplier les dénonciations »<sup>170</sup>. Cet éveil des sensibilités, que l'ensemble des spécialistes de l'histoire de la sexualité s'accorde à

---

<sup>167</sup> « Viol et tentative de viol », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 30/05/1906, p.2.

<sup>168</sup> « Odieux attentats », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 30/05/1906, p.2.

<sup>169</sup> « Attentats à la pudeur », *Croix d'Auvergne*, 03/06/1906, p.1.

<sup>170</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation », *Le Temps des médias*, 2003-1 (n°1), p.3.

situer dans la seconde moitié du XIXe siècle<sup>171</sup>, trouve un écho incontestable à travers l'augmentation du nombre de crimes jugés et dans les abondants témoignages des dossiers de procédure criminelle. Est-il pour autant perceptible à travers les verdicts de la cour d'Assises du Puy-de-Dôme et dans des articles de presse associés à ce type de criminalité?

a) Condamner le crime sexuel

De 1852 à 1914, le jury de la cour d'assises du Puy-de-Dôme n'acquitte que 80 des 342 accusés d'attentats à la pudeur ou des viols commis sur des enfants<sup>172</sup>, soit un peu moins de 25% des accusés. C'est un peu plus que la moyenne nationale (21,6% sur la période 1852-1899), mais légèrement moins que la moyenne des acquittements prononcés par le jury du Puy-de-Dôme tous crimes confondus (27,3%). 80,2% des accusés reconnus coupables bénéficient de circonstances atténuantes. On est cette fois-ci largement au dessus de la moyenne des circonstances atténuantes prononcées par le jury sur l'ensemble des crimes jugés par les assises du Puy-de-Dôme (66%). Ce paradoxe qui oppose le faible taux d'acquittement à une très nette indulgence du jury à travers l'application des circonstances atténuantes marque assez nettement, pourrait-on croire, l'ambiguïté de la répression pour ce type de crimes : les violences sexuelles doivent être condamnées, c'est un fait, mais les peines prévues par le code pénal sont trop sévères vis-à-vis de la gravité de certains actes. C'est en tout cas l'hypothèse qui nous semble la plus cohérente après une première lecture de ces chiffres. Ainsi, par le jeu de ces circonstances atténuantes, seulement 31,5% des accusés reconnus coupables purgent une peine de réclusion ou de travaux forcés. 34% des condamnés bénéficient d'une ou plusieurs remises de peine (contre 29,1% pour l'ensemble des criminels jugés par les assises du Puy-de-Dôme). Nous pensions qu'en distinguant les attentats à la pudeur sans violence des viols et des attentats commis avec violence, l'équation gravité de l'acte/sévérité de la peine se révélerait plus distinctement. Elle se révèle, certes, mais les écarts sont plus faibles que nous le pensions, trop faibles en tout cas pour valider notre hypothèse de départ sans y apporter quelques réserves. 24,8% des accusés d'attentats à la pudeur sans violence sont acquittés contre 24,5% pour les accusés d'attentats avec violence et

---

<sup>171</sup> Anne-Marie Sohn affirme que « les Français sont (...) de plus en plus sensibles à cette atteinte à l'enfance, et jusque dans les régions comme la Lozère où le viol des petites bonnes fut longtemps accepté », *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des Français au quotidien (1850-1950)*, Paris, Aubier, 1996, p.60. Georges Vigarello rappelle quant à lui que « les transgressions jusque-là cachées sont précisément moins tolérées (...) La logique qui rejette la violence est la même qui rend plus manifestes les attentats sexuels », *Histoire du viol, XVIe-Xxe siècle*, Paris, Le Seuil, 2000, p.174.

<sup>172</sup> C'est légèrement plus que la moyenne nationale : 21,6% sur la période 1852-1899.

20,7% pour les accusés de viols. Le jury accorde cependant plus souvent les circonstances atténuantes aux attentats sans violence : 81,1% contre 77,8% pour les crimes commis avec violence. Si l'on s'intéresse désormais à l'évolution dans le temps du taux d'acquittement, on remarque que son plus faible niveau est associé aux premières années du Second Empire avec seulement 16,4% d'accusés acquittés entre 1852 et 1861. Les dernières années du règne de Napoléon III sont à l'inverse marquées par une rapide progression de ce nombre d'acquittements, puisqu'il passe à 27,6% entre 1862 et 1871. Les premières années de la IIIe République voient ce taux s'affaïsser de nouveau : 19% entre 1872 et 1881 pour profiter ensuite d'une nouvelle et forte progression les deux décennies suivantes (23,2 et 28,6% d'acquittements entre 1882 et 1891 et de 1892 à 1901). Enfin les premières années du XXe siècle marquent un léger recul du nombre d'acquittements qui amène le taux à un niveau presque similaire aux dernières années du Second Empire, soit 27,2%. Le taux de prononciation de circonstances atténuantes n'évolue pas de la même manière : passant de 43,5% à 53,8% entre le début et la fin du Second Empire, il atteint 56,2% les premières années de la IIIe République pour ensuite décroître progressivement de 1882 à 1914. Retenons de ces chiffres deux éléments clés : 1/ l'extrême sévérité de la justice dans la première décennie du Second Empire, marquée par un fort autoritarisme, qui n'épargne pas les accusés de crimes sexuels et 2/ le durcissement des verdicts et des sanctions à la veille de la Grande Guerre, durcissement que nous pouvons associer cette fois-ci à un recul de la tolérance à l'égard d'une catégorie de crimes et de criminels qui expose désormais son caractère ignoble dans les colonnes de la presse populaire.

La chronique judiciaire conteste rarement un verdict en matière de criminalité sexuelle. Une fois de plus, ce sont les attentats à la pudeur commis par les instituteurs et les prêtres qui engendrent, à partir des années 1880, quelques vives polémiques sur les peines prononcées. Pour le reste, les réactions demeurent tout à fait exceptionnelles et ne sauraient refléter une quelconque critique d'une répression que l'on jugerait globalement trop sévère ou trop laxiste. On s'étonne parfois, tout au plus, d'une peine paraissant disproportionnée, sans s'attarder pour autant sur la pertinence du verdict. La condamnation aux travaux forcés à perpétuité de Jean-Baptiste-Alphonse Larru pour un attentat à la pudeur commis avec violence sur sa fille en janvier 1901 surprend Le Moniteur du Puy-de-Dôme et le Riom Journal : « Ce verdict terrible a causé une certaine surprise », avoue le quotidien clermontois<sup>173</sup>, « le public a été atterré de l'énormité de la peine » ajoute l'hebdomadaire

---

<sup>173</sup> Sans titre, Moniteur du Puy-de-Dôme, 21/05/1901, p.2

riomois<sup>174</sup>. Au détour d'une session, on découvre que c'est davantage la prestation des représentants du ministère public ou des avocats de la défense que la gravité et la perversité d'un crime qui semblent influencer la décision finale du jury. Dans l'affaire Pierre Basset, accusé en 1887 d'un attentat à la pudeur sans violence sur sa fille et acquitté, *Le Moniteur du Puy-de-Dôme* revient sur la qualité de la plaidoirie : « une véritable page d'éloquence [qui] produit la plus vive impression sur les jurés et, au moment où ces derniers se retirent (...), personne ne met en doute l'acquittement de l'accusé »<sup>175</sup>. A l'inverse, *Le Courrier du Puy-de-Dôme* paraît surpris de la décision du jury : « l'acquittement de Basset était d'autant moins à prévoir que l'accusation a été soutenue avec énergie par le ministère public, qui demandait contre ce père indigne une sévère répression »<sup>176</sup>. Une autre fois encore, le chroniqueur de *L'Avenir du Puy-de-Dôme* souligne, fait exceptionnel, la reconnaissance à demi-mots par le ministère public de l'innocence de Jean Merle avant que le jury ne se retire pour délibérer : « l'avocat général Vibert, tout en disant sa conviction que Merle est coupable, demande au jury, s'ils ont le moindre doute, de rendre un verdict d'acquittement », rapporte le quotidien catholique, lui-même convaincu de l'innocence de l'accusé<sup>177</sup>. Deux ans plus tard, en 1913, c'est au tour du *Moniteur* d'ironiser sur l'incohérence d'une décision du jury, dans l'affaire Jean Chabaud, accusé de viol et de tentative de viol sur ses deux filles, et reconnu coupable avec des circonstances atténuantes : « le verdict du jury est affirmatif sur les questions principales, négatif sur les questions aggravantes. C'est ainsi que le jury répond que l'accusé *n'est pas le père d'Hermance !* »<sup>178</sup>. La diversité des situations rencontrées et le rôle toujours décisif de la prestation des avocats ne nous permettent pas, finalement, d'isoler un quelconque parti pris de la presse à l'égard de la répression du crime sexuel. Comme nous l'avons déjà précisé, aucun éditorial ni aucune chronique ne laissent entrevoir ne serait-ce que les balbutiements d'une réflexion sur le sujet. De plus, la presse demeure et demeurera toujours muette, et ce tout au long de notre période, sur un des facteurs déterminant l'aboutissement d'une procédure judiciaire et le résultat d'un procès : le statut social des accusés et des victimes. Les études menées notamment par Elisabeth Claverie<sup>179</sup> démontrent le peu d'attention que la justice porte dans certaines affaires à l'égard des populations les plus démunies, et les communautés rurales du Puy-de-Dôme n'y font pas exception. Rappelons-le

---

<sup>174</sup> « Audience du lundi 20 mai 1901 », *Riom Journal*, 23/05/1901, p.2

<sup>175</sup> « Attentat à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 30/05/1889, p.2-3.

<sup>176</sup> « Même audience », *Courrier du Puy-de-Dôme*, 30/05/1889, p.3.

<sup>177</sup> « Une écœurante affaire », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 31/05/1911, p.3.

<sup>178</sup> « Viol et tentative de viol », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/07/1913, p.2.

<sup>179</sup> CLAVERIE Elisabeth, LAMAISON Pierre, *L'impossible mariage: violence et parenté en Gévaudan, XVIIe, XVIIIe, XIXe siècles*, Paris, Hachette Littérature, *La Mémoire du Temps*, 1982, p.213-246.

donc, une plainte déposée par une jeune victime ou ses parents pour des violences sexuelles qu'aucun autre témoin ne peut confirmer, à l'encontre d'un individu socialement privilégié ou/et bénéficiant d'une excellente réputation, a très peu de chance d'aboutir. Dans l'affaire Antoine Guilhot, accusé d'attentat à la pudeur sur la jeune Marguerite âgée de moins de 13 ans, l'acte d'accusation rappelle qu'une poursuite avait déjà été entamée pour des faits similaires et concernant les mêmes personnes : « elle se terminait, le 26 décembre 1907, par une ordonnance de non-lieu. Antoine Guilhot, en effet, niait énergiquement et aucun témoignage n'était venu corroborer les dires de l'enfant » peut-on lire dans l'acte d'accusation<sup>180</sup>.

**Encadré 108: acte accusation, affaire Guilhot, 1908.**

« Le 30 novembre 1907, la jeune marguerite Gaby, demeurant à Volvic, racontait à sa sœur qu'un jour du mois d'octobre précédent, l'accusé Guilhot Antoine l'avait entraînée dans sa grange et, après l'avoir fait coucher et lui avoir relevé les jupons, lui avait introduit son membre viril dans les parties sexuelles ; elle ajoutait qu'elle avait beaucoup souffert et perdu du sang. Guilhot l'avait ensuite renvoyée, après l'avoir menacé de la battre si elle racontait à ses parents ce qui s'était passé entre eux. A l'époque de l'attentat, Marguerite Gaby n'avait pas encore treize ans. Une information régulière fut aussitôt ouverte ; mais elle se terminait, le 26 décembre 1907, par une ordonnance de non-lieu. Guilhot, en effet, niait énergiquement et aucun témoignage n'était venu corroborer les dires de l'enfant. Celle-ci, qui est sourde et très arriérée, expliquait bien la scène, ajoutant à sa première déclaration quelques détails et disant notamment que Guilhot l'avait entièrement déshabillée ; mais, n'ayant pas la notion exacte du temps, elle ne pouvait préciser la date de ces faits. En outre, M. le docteur Grasset, commis pour examiner la victime, constatait dans son rapport que Marguerite Gaby était vierge et ne portait aux parties génitales qu'une petite écorchure, paraissant remonter à une quinzaine de jours environ. Cependant, le 20 janvier 1908, le père de la victime adressait au parquet de Riom une lettre signalant deux témoins qui n'avaient point été entendu à l'instruction, et, peu de jours après, le 27 janvier, renouvelait sa démarche. L'instruction fut reprise et les dépositions de ces deux nouveaux témoins vinrent confirmer les dires de Marguerite Gaby. En effet, l'un d'eux, Marie Juge, déclara avoir vu l'enfant le jour de l'attentat, se diriger en compagnie de Guilhot du côté de la grange de ce dernier. Quant au second témoin, Champleboux Michel, il affirme avoir, dans les premiers jours d'octobre, vu Marguerite Gaby sortir de la grange de Guilhot et entendu celui-ci recommander à l'enfant de ne rien dire. De son côté, Marguerite Gaby a reconnu avoir rencontré Marie Juge le jour de l'attentat, quelques instants avant qu'il ait été commis. Guilhot a des

<sup>180</sup> AD, U10914, dossier 84, 1908.



antécédents déplorables, il a été déjà condamné à 6 mois de prison avec sursis, pour excitation de mineur à la débauche. En outre, dans le courant de 1906, il a été soupçonné pour des faits analogues à ceux qui motivent la poursuite actuelle ; mais la preuve n'a pu en être suffisamment rapportée »<sup>181</sup>.

Enfin, rappelons également l'existence des pressions exercées sur les jurés dans les petites villes et qui ont, sans doute à maintes reprises, orienté des verdicts sans que nous puissions l'observer précisément, faute de traces écrites et de témoignages. « Les réseaux clientélares tissés offrent une protection efficace contre l'intrusion de l'autorité judiciaire », rappelle Frédéric Chauvaud dans sa réflexion sur la confrontation entre les pouvoirs locaux et la justice centrale<sup>182</sup>. Le procureur général Salneuve, en rédigeant le compte rendu de la première session de la cour d'assises du Puy-de-Dôme en 1857, mesure toute l'étendue des pressions organisées par les notables locaux à Riom : « Le jury ne peut siéger dans les petites villes sans de très graves inconvénients. Si l'accusé appartient à une famille aisée, on voit ses amis venir s'asseoir à la table de messieurs les jurés, en cachant leurs relations avec lui, en donnant à leur présence à Riom un motif mensonger. Ils nouent des relations avec les jurés les plus influents, ils signalent avec habileté les circonstances favorables à l'accusé, désobligeantes pour certains témoins ; ils parviennent ainsi à prévenir le jury »<sup>183</sup>.

#### b) L'opinion publique et les crimes sexuels

*L'opinion publique*, ce vague concept, indéfini et indéfinissable sur lequel la presse ne cesse de s'appuyer pour auréoler ses propos d'un bon sens universel, ne doit être interrogée qu'en gardant à l'esprit qu'avant d'être représentatif d'un sentiment collectif et véritable, il n'est, ou risque de n'être, qu'un habile procédé rédactionnel de légitimation du discours politique. Les premiers récits d'attitudes, comportements et autres réactions de la foule face aux violences sexuelles n'apparaissent dans les journaux que dans les années 1870. Le 19 mai 1872, Le Moniteur du Puy-de-Dôme se félicite, au nom de l'opinion publique, de la condamnation à quinze ans de travaux forcés de l'instituteur Antoine Collay reconnu coupable d'attentats à la pudeur sur ses élèves : « La conscience publique sera satisfaite en

<sup>181</sup> AD, U10914, dossier 84, 1908.

<sup>182</sup> CHAUVAUD Frédéric, « La Justice en France, 1789-1939. Un modèle à l'épreuve », Crime, Histoire & Sociétés, Vol. 6, n°1/2002, en ligne.

<sup>183</sup> AN, BB/20/199/2, compte rendu moral du procureur général Salneuve, première session 1857.

apprenant que ce misérable corrupteur a été déclaré coupable sur toutes les questions, sans l'admission d'aucune circonstance atténuante »<sup>184</sup>.

**Encadré 109: acte accusation, affaire Collay, 1872.**

« Collay, nommé instituteur public de la commune de Sauvagnat-Sainte-Marthe au mois d'août 1868, ne tarda pas d'abuser de ses fonctions de la façon la plus odieuse en se livrant, sur la personne des enfants dont l'éducation lui était confiée, aux actes d'impudicité les plus honteux et les plus criminels. Il a pu s'assurer une trop longue impunité, en simulant des sentiments religieux dont l'hypocrite ferveur avait pour unique but d'inspirer une entière confiance aux pères de famille et aux autorités locales. Collay accomplissait ses actes de lubricité avec le plus incroyable cynisme. Il venait pendant la classe sous les yeux de ses élèves, s'asseoir auprès de certains d'entre eux. Il prenait leur main, l'introduisait dans son pantalon et les obligeait à se livrer à des attouchements sur ses parties sexuelles jusqu'à ce qu'il fut arrivé à satisfaire son ignoble passion. C'est ainsi que : 1° Rigaud Etienne, dit Vincent, 2° Gand Charles, dit Léon, 3° Anglaret François, 4° Hélias Joseph dit Raymond, 5° Dupouyet Jean, 6° Assaleix Benoit, 7° Chausolaix Annet, 8° Jourloix Jean, 9° Bonjour Jean, 10° Bert Claude, 11° Bonnet François, 12° Verdier Jean, dont le plus âgé n'avait pas 12 ans, et le plus jeune à peine 5 ans ont été victimes de ses attentats sans cesse répétés. Pour quelques uns d'entre eux, Collay est allé plus loin encore. Il a touché lui-même les parties sexuelles d'Anglaret François qu'il préparait à la première communion, et cela pendant une leçon de catéchisme. Un autre jour, pendant la classe, Collay s'est assis sur une des tables de l'école, a attiré entre ses jambes le jeune Rigaud, Etienne dit Vincent et a fait tous ses efforts pour introduire son membre viril dans la bouche de cet enfant. Collay se reconnaît coupable des faits monstrueux qui lui sont reprochés, il les avoue tous sans exceptions. Ces attentats se sont renouvelés presque chaque jour depuis près de trois ans en présence de tous les élèves ; Collay ne pollue pas seulement ainsi la pureté de ses malheureuses victimes, il attentait encore à l'innocence de tous les enfants qui, fréquentant son école, ont été pendant si longtemps les témoins obligés d'un aussi affligeant scandale »<sup>185</sup>.

Une conscience publique qui, dans d'autres situations, peut faire l'objet de vives condamnations quand elle ne joue pas un de ses rôles les plus honorables : alerter les autorités quand un crime se produit. Dans l'affaire de l'instituteur Robert, jugée en 1882, Le Riom Journal, Le Moniteur du Puy-de-Dôme et La Gazette du Puy-de-Dôme s'indignent conjointement du silence et de l'immobilisme des habitants de Clerlande pendant les longues

<sup>184</sup> Sans titre, Moniteur du Puy-de-Dôme, 19/05/1872, p.2.

<sup>185</sup> AD, U27295, dossier 6045, 1872.

années où l'instituteur sévissait : « quelques uns [des élèves] sont déjà devenus des hommes et on se demande comment la justice a pu ignorer aussi longtemps de semblables faits. Il faut que les populations de la campagne soient bien peu sensibles à des actes qui, cependant, révoltent l'humanité »<sup>186</sup>. Une critique de la sensibilité, ou plutôt du manque de sensibilité, du monde rural que l'on retrouve assez régulièrement dans les colonnes de la presse départementale, qu'elle soit républicaine ou catholique conservatrice, et que Georges Vigarello souligne également dans ses travaux : « les récits de viol et leur commentaire, ceux de la presse, des romans ou des enquêtes semblent inexorablement répéter les certitudes des Lumières : la transgression violente appartiendrait d'abord au monde des villages et des hameaux, ces lieux oubliés du progrès »<sup>187</sup>. On associe ici le silence des populations à une acceptation traditionnelle, au sens péjoratif du terme, de certaines déviances d'un autre temps. Dans ses manifestations les plus courantes, l'indignation populaire s'affiche dans la presse sans grande originalité d'un crime à l'autre, et l'on retrouve généralement les expressions classiques caractérisant l'émoi d'un quartier, d'une commune ou d'un pays face à la révélation d'un crime. En 1886, les attentats commis par Pierre Bertry « ont mis le comble à l'indignation publique »<sup>188</sup>. En 1893, « le fait scandaleux [de François Favier] a mis en émoi la petite ville de Pionsat »<sup>189</sup>. Un an plus tard, ce sont les attentats de Thiers qui produisent « une impression profonde » dans la sous-préfecture puydomoise<sup>190</sup>. Enfin, l'arrestation début mars 1901 d'Alphonse Larru, accusé d'attentats à la pudeur sur sa fille, apaise tout un pays : « Brutal et de mauvaises mœurs, il était redouté de tous. Son arrestation a été un véritable soulagement pour la contrée, où on n'a qu'une crainte, dit un gendarme dans sa déposition, c'est de le voir revenir »<sup>191</sup>. C'est avant tout la brutalité de l'accusé que l'on blâme ici plutôt que les violences sexuelles qu'il exerçait sur sa fille et qu'il serait susceptible de reproduire sur d'autres jeunes victimes. Avant de craindre pour ses enfants, la population craint pour la quiétude de son quotidien et l'équilibre des rapports sociaux qui organisent la communauté.

La révélation au grand public de violences sexuelles commises sur un ou plusieurs enfants aboutit rarement à des manifestations de vindicte populaire. La presse en relate peu et le contenu des dossiers de procédure criminelle n'est guère plus riche en récits de ce type. Selon *l'Avenir du Puy-de-Dôme*, les attentats à la pudeur commis par l'instituteur Vercheire

---

<sup>186</sup> Sans titre, *Riom Journal*, 25/06/1882, p.2.

<sup>187</sup> VIGARELLO Georges, *Histoire du viol, XVIe-Xxe siècle*, Paris, Le Seuil, 2000, p.203-204, p.127.

<sup>188</sup> « Attentat à la pudeur à Fournols », *Petit Clermontois*, 08/09/1886, p.2.

<sup>189</sup> « Pionsat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 28/05/1893, p.3.

<sup>190</sup> « Attentats aux mœurs », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 22/02/894, p.2.

<sup>191</sup> « Affaire Larue », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 21/05/1901, p.2.

suscitèrent bien quelque agressivité de la part des habitants de Tours-sur-Meymont : « Devant la colère montante de la population indignée de l'indifférence du directeur de l'école et du maire, (...) Verchères, apeuré, prit la fuite »<sup>192</sup>, mais aucun lynchage n'est à déplorer. Les réactions les plus violentes dépassent rarement la sphère familiale : il s'agit généralement des pères de victimes apprenant ou découvrant qu'un crime a été commis sur leur enfant. Le 12 octobre 1885, le sieur Pialloux découvre Martin Boutarel, derrière sa maison, tentant d'abuser de sa fille âgée de six ans : « Celui-ci agissant sous l'empire d'une légitime indignation, lui administra une violente correction sans que l'auteur cherchât à se défendre, et il fut conduit incontinent à la gendarmerie » relate *Le Petit Clermontois*<sup>193</sup>. Plus précis sur la nature de cette correction, l'acte d'accusation nous apprend que « Pialloux aussitôt se précipita sur cet homme, le saisit d'une main par son membre, de l'autre le prit au collet, puis le jeta à terre et le frappa violemment »<sup>194</sup> Une crudité du propos propre aux documents judiciaires et que le discours médiatique ne peut, par décence, reproduire tel quel.

**Encadré 110: acte d'accusation, affaire Boutarel, 1885.**

« Le 12 octobre 1885, à midi, le sieur Pialloux, Antoine, maçon à Vic-le-Comte, se rendait chez lui après son travail du matin. Arrivée à l'angle de la rue où il demeure, il aperçut le nommé Boutarel adossé contre sa maison et tenant devant lui, par la tête, sa fille Pialloux, Marie, âgée de six ans environ. L'enfant ayant aperçu son père, essaya de se reculer et de se séparer de l'homme ; tandis que celui-ci cambrant son corps, faisait des efforts pour se rapprocher d'elle. Arrivé plus près de ce groupe, Pialloux vit que Boutarel était déboutonné, que son membre viril sortait de son pantalon, et que l'enfant l'avait dans sa bouche. Pialloux aussitôt se précipita sur cet homme, le saisit d'une main par son membre, de l'autre le prit au collet, puis le jeta à terre et le frappa violemment. L'accusé fut conduit à la gendarmerie et mis en état d'arrestation. Au cours de l'instruction, la jeune Pialloux Marie a déclaré, sans toutefois pouvoir préciser les dates, qu'avant le 12 octobre, Boutarel avait, à plusieurs reprises, commis sur elle le même attentat. L'accusé n'a fait aucun aveu, il a déclaré qu'il ne connaissait pas Marie Pialloux et qu'il ne se souvenait pas de la scène de 12 octobre parce que ce jour là il était ivre. Ses antécédents sont mauvais, il a été déjà condamné notamment pour vol. Il a la réputation d'être grossier et d'avoir habituellement des conversations obscènes<sup>195</sup>.

<sup>192</sup> « Le scandale de Tours-sur-Meymont. L'instituteur Verchères est arrêté. Après un voyage d'agrément à travers la France et l'Angleterre, l'ignoble personnage vient se faire arrêter à la gare de Clermont », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 21/03/1911, p.2.

<sup>193</sup> « Audience du 18 novembre ». Attentat à la pudeur », *Petit Clermontois*, 20/11/1885, p.3.

<sup>194</sup> AD, U10860, dossier 6605, 1885.

<sup>195</sup> Ibid.

Dans un autre cas, Jacques Bonnet, dénoncé par la future femme de son fils d'être à l'origine de sa grossesse, échappe de justesse à la correction du père de la victime grâce à l'intervention des personnes présentes dans la pièce : « s'armant d'un couteau, [le père de la victime] accourut en proférant (...) les plus terribles menaces. Ses parents s'empressèrent de l'éloigner pour éviter une catastrophe »<sup>196</sup>. Généralement, on se contente d'adresser à l'individu pris en flagrant délit de vifs reproches. Il peut arriver aussi que les témoins de violences sexuelles, pris d'un malaise, ne puissent réagir sur l'instant, ou se contentent d'observer, dissimulés, la scène sans intervenir. D'autres fois encore, certains parents font preuve de faiblesse face aux violences sexuelles commises sur leurs enfants. Dépassés par les événements, craignant pour l'honneur de leur famille et méfiants à l'égard de l'intrusion de la justice dans leur quotidien<sup>197</sup>, les parents taisent le crime ou tentent, en privé ou en présence du maire, de trouver un terrain d'entente basé sur une réparation pécuniaire.

Par ailleurs, les manifestations populaires ne sont pas toujours hostiles aux accusés, surtout quand ceux-ci jouissent d'une excellente réputation. Le 14 août 1892, Le Courrier du Puy-de-Dôme revient sur le retour « triomphal » à Bourg-Lastic du frère Camille, accusé d'attentats à la pudeur sur ses élèves et innocenté par la cour. Un retour triomphal que seul le journal conservateur relate<sup>198</sup>. En décembre 1899, l'instituteur Guillaume Rochon, jugé pour des faits similaires et acquitté lui aussi, bénéficie, toujours selon la presse conservatrice, d'un soutien sans faille des habitants de Ceyrat: « Ce résultat n'a surpris personne, car tout le monde savait que cet honorable instituteur était victime d'un coup monté »<sup>199</sup>. Un soutien que relativise Le Moniteur du Puy-de-Dôme qui se borne à dire que « 20 témoins viennent déposer contre l'accusé et que 30 autres, en revanche, lui sont favorables »<sup>200</sup>. Parce qu'elles concernent la jeunesse de toute une commune, les affaires d'attentats à la pudeur commis par des curés ou des instituteurs mobilisent les foules, divisent les populations et exacerbent les tensions, qu'elles soient sociales ou politiques.

---

<sup>196</sup> AD, U10839, dossier 6341, 1879.

<sup>197</sup> SOHN Anne-Marie, « Les attentats à la pudeur sur les fillettes en France (1870-1939) et la sexualité quotidienne », Mentalités, numéro spécial n°3, 1989, p.95.

<sup>198</sup> « Bourg-Lastic », Courrier du Puy-de-Dôme, 14/08/1892, p.2.

<sup>199</sup> « Affaire Ronchon », *Croix d'Auvergne*, 03/12/1899, p.1.

<sup>200</sup> « Attentat à la pudeur », Moniteur du Puy-de-Dôme, 01/12/1899, p.2.

#### 4. Mœurs cléricales et morale laïque : une récupération politique du crime sexuel

Dès les premières années du Second Empire, la cour d'assises du Puy-de-Dôme juge des violences sexuelles commises par des instituteurs. « C'est à partir de la monarchie de juillet, et notamment dans les dernières années de régime, que la prise en charge judiciaire de la violence pédagogique débute de façon sinon massive, du moins continue et croissante, pour aboutir à un apogée que l'on peut situer dans la seconde moitié du Second Empire » rappelle Jean-Claude Caron<sup>201</sup>. En effet, dès les années 1830, les violences sexuelles et les mauvais traitements commis par les instituteurs sont instrumentalisés successivement par le pouvoir politique, le pouvoir universitaire et le pouvoir religieux pour dénoncer les errements d'une institution que chacun souhaite contrôler : « Bien avant Ferry et l'école républicaine, gratuite, laïque et obligatoire, le pouvoir civil et le pouvoir religieux ont entamé une guerre de tranchées où chacun, tout en restant sur ses positions, tente de déloger l'adversaire par tous les moyens »<sup>202</sup>. Dans le Puy-de-Dôme, la première affaire de ce type commise sous le Second Empire implique l'instituteur communal de Thiolières, Léger Pailloncy, reconnu coupable le 12 février 1852 d'attentats à la pudeur sur la jeune Marthe Sauvageon, surnommée Miette, âgée d'environ 13 ans et employée comme domestique à son service. Il est condamné à cinq ans de travaux forcés. Le retentissement médiatique de cette affaire est relativement important : une colonne dans *l'Ami de la patrie* et une demi-colonne dans *Le Journal du Puy-de-Dôme*. « En sa qualité d'instituteur de la jeunesse, il était doublement coupable » retient la chronique judiciaire<sup>203</sup>. Toutefois, l'intérêt médiatique de l'affaire repose davantage sur le caractère ignoble de l'accusé et le cheminement tortueux des événements qui l'amena devant la justice que sur sa qualité d'instituteur.

##### Encadré 111: extraits de l'acte accusation de l'affaire Pailloncy, 1852.

« Au commencement de janvier 1851, Marthe Sauvageon, surnommée Miette, âgée d'environ 13 ans, fut placée, par son père, en qualité de domestique, chez l'accusé Pailloncy, alors instituteur communal à Thiolières. Elle ne devait pas toucher de gages, mais son maître s'était chargé de lui apprendre gratuitement à lire et à écrire. Deux mois s'étaient à peine écoulés, qu'elle revenait à Bertignat, chez ses parents, le 29 mars dernier, et leur annonçait sa ferme résolution de ne pas

<sup>201</sup> CARON Jean-Claude, *A l'école de la violence. Châtiments et sévices dans l'institution scolaire au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1999, p.133-134.

<sup>202</sup> Ibid, p.134.

<sup>203</sup> « Fin de l'audience du 12 février », *Journal du Puy-de-Dôme*, 15/02/1852, p.2.

retourner à Thiolières. Etonnés de la conduite de leur fille, ils voulurent en connaître la cause et la forcèrent à s'expliquer. Marthe Sauvageon se plaignit alors d'un odieux attentat commis par son maître sur sa personne ».

Après le récit de l'agression sexuelle, l'acte d'accusation s'attarde sur les manœuvres de l'accusé pour retourner la situation à son avantage. L'histoire est rocambolesque :

« Malgré la légitime indignation dont les avait remplis le récit des odieux traitements de l'accusé envers leur fille, les parents de Marthe étaient résolus à garder le silence, mais l'arrogance et l'audace de Pailloncy, lorsqu'ils allèrent, à Thiolières, retirer les effets de leur enfant, et voulurent adresser quelques reproches à l'accusé, les exaspérèrent et ils manifestèrent alors la volonté d'aller porter plainte à M. le procureur de la République d'Ambert. Pailloncy s'effraie (...) et propose une satisfaction pécuniaire qui n'est point acceptée. Le père et la mère de la jeune fille partent pour Ambert ; Pailloncy se met à leur poursuite, rejoint le père en route, et le fait entrer dans une auberge où il lui souscrit un effet de 125 francs (...) et s'engage par écrit à instruire gratuitement pendant un an les enfants Sauvageon (...). Quelques jours après, Pailloncy reconnaissait l'imprudence de ces engagements qui pouvaient rester comme autant de preuves de sa culpabilité, et faisait ou faisait faire de nombreuses démarches auprès des époux Sauvageon pour en obtenir la restitution (...). Il tenait surtout à ce que Marthe Sauvageon vint devant M le curé et le maire de Thiolières démentir ses révélations contre lui. Fatigué de ces obsessions, Sauvageon père part, le 14 avril, pour Ambert où il va dénoncer l'accusé. Celui-ci en est averti, court après Sauvageon (...), l'entraîne, sous prétexte d'un arrangement définitif, de cabaret en cabaret (...) et, après de copieuses libations, se fait enfin remettre l'effet de 125 francs et la promesse écrite, en échange d'une montre qu'il dit être en or (...). Pailloncy reprend alors son audace : « je pourrais maintenant, dit-il à Sauvageon, faire mettre votre fille en prison ; mais telle n'est pas ma volonté. Allez vous assurer que la montre est bien en or » et tandis que le père de Marthe parcourt le village de Marsac et s'enquiert auprès de plusieurs personnes de la valeur de la montre (...), l'accusé s'esquive de l'auberge, rentre précipitamment à Thiolières, et va se plaindre à M. le maire de la soustraction frauduleuse de sa montre par Sauvageon. Mais le maire de Thiolières n'ajoute aucune croyance à cette dénonciation (...) : il a le sentiment de la culpabilité de Pailloncy qui, le 24 mars, avait avoué en sa présence, avoir embrassé la jeune fille et lui avoir proposé de coucher avec elle : il n'y voit qu'une odieuse manœuvre du coupable, et sa conviction est complète, lorsque, dans la même soirée du 14 avril, Sauvageon père vient lui faire le récit de ce qui lui est arrivé (...) et veut lui remettre la montre qui, du reste, est sans la moindre valeur. L'instruction commence, toutes les charges ci-dessus relevées contre Pailloncy sont péremptoirement établies »<sup>204</sup>.

<sup>204</sup> AD, U10763, dossier 4513, 1852.

L'affaire de l'instituteur de Thiolières demeure donc exceptionnelle. Qu'ils s'agisse de Jean-Baptiste Prugnard, prêtre interdit, Victor Poudroux et Jean Pointu, frères de l'école chrétienne, Sébastien Paulin ou Jean Quatresous, instituteurs communaux, tous jugés pour des faits similaires entre 1852 et 1872, la presse départementale ne s'empare pas du sujet des déviances de l'enseignement ni n'engage le débat. Soit on passe très rapidement sur les faits, soit on les ignore, purement et simplement. Alors que les congrégations religieuses dominent presque sans partage le paysage scolaire<sup>205</sup>, l'outil médiatique n'est pas encore sollicité pour mener à bien une lutte dont les répercussions judiciaires sont pourtant de plus en plus importantes. « Autour de 1860, les cas d'agressions sexuelles émanant de pédagogues appartenant à des ordres enseignants se multiplient ou sont plus systématiquement dénoncés. Dès lors, ces agressions deviennent le point de rencontre, et bientôt de conflit, des différentes autorités qui entendent contrôler l'École. Le politique entre en force dans la lecture d'une morale à deux branches, laïque et religieuse »<sup>206</sup>. En mai 1872, La Dépêche du Puy-de-Dôme lance une première attaque, plutôt discrète, à l'encontre de l'enseignement laïque en rappelant que les accusations se dirigent contre « Collay Antoine, instituteur laïc et communal »<sup>207</sup>. Il faudra ensuite attendre sept ans pour qu'à son tour le Moniteur du Puy-de-Dôme franchisse une nouvelle étape en titrant son compte rendu d'audience du 29 novembre 1879 : « L'enseignement congréganiste », et en affublant l'accusé François Masson de la désormais péjorative expression « frère ignorantin »<sup>208</sup>. Au début des années 1880, alors que le combat politique aboutit au triomphe national des républicains, la tension est désormais palpable dans les colonnes des journaux départementaux, à l'image de la presse parisienne : « Au printemps 1880, Le Petit Parisien crée, à l'intérieur de sa rubrique faits divers, des chroniques cléricales consacrées aux récits d'attentats à la pudeur sur enfant commis par des prêtres. Cette création pose la question de la nature éditoriale de ces récits : ainsi agrégés, ils perdent leur statut de poussière sociale insignifiante. Leur compacité nouvelle leur confère un poids et une signification : ils semblent appelés à devenir des révélateurs sociaux et moraux »<sup>209</sup>. Le Moniteur du Puy-de-Dôme et la *Gazette d'Auvergne*, dont la rivalité politique anime quotidiennement le contenu éditorial, semblent prêts à bondir sur la moindre occasion de se dénigrer mutuellement à travers la question de l'enseignement. Cette occasion se présente le

<sup>205</sup> CARON Jean-Claude, *A l'école de la violence. Châtiments et sévices dans l'institution scolaire au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1999, p.135.

<sup>206</sup> Ibid., p.260.

<sup>207</sup> « Audience du 15 mai 1872 », *Gazette d'Auvergne*, 20-21/05/1872, p.3.

<sup>208</sup> « L'enseignement congréganiste », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/11/1879, p.3.

<sup>209</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « Les récits d'abus sexuels sur enfants depuis le 19<sup>e</sup> siècle jusqu'à aujourd'hui : du fait divers au problème de société », dans *Les Cahiers du journalisme*, n°17, Été 2007, p.243.



11 juin 1882 lorsqu'éclate le scandale des attentats à la pudeur de l'instituteur communal de Clerlande, Mathieu Robert.

**Encadré 112: acte accusation, affaire Robert, 1882.**

« De vagues soupçons planaient, depuis quelques années sur la moralité du nommé Robert, instituteur communal à Clerlande. En 1877 ou 1879, notamment, il avait été porté contre lui, auprès de l'autorité locale, une dénonciation qui ne fut pas révélée à la justice. Le 11 juin dernier, le maire de Clerlande reçut contre cet instituteur des plaintes d'une exceptionnelle gravité. Plusieurs pères de famille lui reprochaient d'avoir abusé de leurs enfants pendant qu'ils suivaient les cours de l'école et de les avoir initiés, dès leur jeune âge, à des vices honteux. Interrogé le lendemain, Robert parut d'abord embarrassée et ne pas comprendre, puis, devenant pâle et confus, il reconnut tous ses crimes. Les aveux ont été renouvelés peu de jours après devant le magistrat instructeur. En écartant les faits atteints aujourd'hui par la prescription, il résulte de l'information que quinze enfants, alors qu'ils avaient moins de 13 ans (l'un d'eux n'a pas encore 10 ans) ont été fréquemment victimes des plus odieux attentats, dans des circonstances indignes. Lorsque les élèves étaient en classe, il s'approchait d'eux, s'asseyait à leur côté sous prétexte de corriger leurs devoirs, déboutonnait leurs pantalons, y passait la main et se livrait sur eux aux attouchements les plus ignobles, en leur recommandant de ne rien dire. S'il apercevait qu'ils se penchaient sous la table pour le regarder, il lui donnait des coups de règles. D'autres fois, il gardait, pendant la récréation, un élève dans la classe et accomplissait les mêmes manœuvres, ou bien il l'attirait dans le même but, soit à la mairie, soit dans son domicile. L'accusé était instituteur à Clerlande depuis 1859. 15 à 21 élèves en été, et 20 à 35 en hivers fréquentaient son école. Sa réputation paraissait bonne. Il n'a pas d'antécédents judiciaires »<sup>210</sup>.

Au départ, la critique est vive et l'indignation partagée. Aucun signe ne laisse penser, dans les premiers articles du Riom Journal et du Moniteur du Puy-de-Dôme, que ces journaux souhaitent faire du « mandrill » Robert un digne représentant de la faillite de l'enseignement primaire et pour cause : il s'agit d'un instituteur laïque<sup>211</sup>. *La Gazette d'Auvergne* ne s'encombre quant à elle d'aucune retenue. Dès le 20 juin 1882, elle titre son article « Toujours les laïques ! »<sup>212</sup>. Le Moniteur du Puy-de-Dôme s'empresse alors de révéler que bien qu'officiant dans une institution laïque, l'instituteur est avant tout un fervent catholique, qu'il

<sup>210</sup> AD, U10850, dossier 6486, 1882.

<sup>211</sup> Les six articles du Moniteur du Puy-de-Dôme et du Riom Journal relatifs à l'affaire du 18 au 27/06/1882 ne proposent aucun contenu politique.

<sup>212</sup> « Toujours les laïques ! », *Gazette d'Auvergne*, 19-20/06/1882, p.3.

« allait à la communion au moins trois fois par semaine et jouait de l'harmonium à l'église... »<sup>213</sup>. S'ensuit alors une succession d'articles opposant violemment les deux quotidiens sur une question devenue primordiale : celle du statut confessionnel de Mathieu Robert, chacun des partis se renvoyant l'appartenance idéologique de l'instituteur<sup>214</sup>. Alors que le Riom Journal ne semble pas enclin à participer aux échanges d'amabilités, le Courrier du Puy-de-Dôme en appelle au bon sens, en rappelant qu'il s'agit d'un drôle de débat : « Le Moniteur trouve que ce laïque, quoique marié, n'est que laïque approximativement et l'offre à la Gazette qui n'en a que faire, lui disant : il est bien à vous, gardez-le ! De bonne foi, que diable les croyances et les opinions politiques ont-elles à faire en ceci ? »<sup>215</sup> Cette affaire marque sans conteste le point de départ d'une longue lutte entre les forces républicaines, les socialistes et les conservateurs sur la question de l'enseignement.

#### a) Mœurs cléricales

Au milieu des années 1880, alors que l'ancrage à gauche des départements auvergnats se précise et que républicains et radicaux dominent largement l'espace politique puydomois<sup>216</sup>, le Petit Clermontois a le loisir – devrait-on dire le plaisir ? - d'entrer à son tour dans le jeu de la diatribe opportuniste lorsque la cour d'assises du Puy-de-Dôme juge Jean Vye, ancien frère de la Croix et directeur de sa propre école, pour des attentats à la pudeur commis sur de jeunes filles. Le quotidien radical et anticlérical n'épargne pas l'accusé, cet « ex-ensoutané (...) ayant jeté le froc aux orties » et égratigne au passage la congrégation religieuse en insistant sur l'immoralité de son représentant qui « donne une singulière idée sur les certificats que la congrégation de la Croix exige de son personnel, et des garanties que ses recrues peuvent présenter »<sup>217</sup>. En 1892, ce sont encore deux religieux : le frère Camille de l'Ordre de Saint-Gabriel et l'abbé Esbelin que la cour d'assises juge respectivement le 6 août et le 21 novembre pour des attentats à la pudeur commis sur leurs élèves. Décision exceptionnelle lors du procès du frère Camille : le huis-clos n'est pas prononcé, et l'occasion est donnée au Moniteur du Puy-de-Dôme et au Petit Clermontois de consacrer une page

---

<sup>213</sup> Sans titre, Moniteur du Puy-de-Dôme, 29/06/1882, p.2.

<sup>214</sup> La lutte entre les deux journaux sur le dilemme Robert dure jusqu'au début du mois de juillet et fait l'objet d'une dizaine d'articles.

<sup>215</sup> Sans titre, Courrier de Riom, 02/07/1882, p.2.

<sup>216</sup> MARTIN Daniel (dir), *L'identité de l'Auvergne, mythe ou réalité historique*, Nonette, Créer, 2002, p.345.

<sup>217</sup> « Attentat à la pudeur », Petit Clermontois, 18/02/1887, p.4.

entière aux débats<sup>218</sup>. Toutefois, les doutes persistants sur la réalité des actes commis et la fragilité des accusations dirigées contre le frère limitent considérablement les attaques de la presse républicaine et radicale à l'égard du religieux<sup>219</sup>. Le Petit Clermontois rappelle cependant, en réponse aux cris de victoire de la Dépêche du Puy-de-Dôme après l'acquittement de l'accusé, que la décision du jury ne remet pas en question la nature douteuse des relations que le frère entretenait avec les enfants<sup>220</sup>.

**Encadré 113: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Camille, 1892.**

« Lorsqu'au mois de décembre 1891, le nommé David (René Joseph), frère Camille, directeur de l'Ecole congréganiste privée de Bourg-Lastic, fut dénoncé pour des actes immoraux commis sur ses élèves, il circulait depuis déjà quelques temps sur la perversion de ce religieux, des bruits, que l'information a nettement confirmés et précisés ».

S'en suit une longue liste de propos indécents et d'attouchements dénoncés par des élèves ou leurs parents. L'acte d'accusation conclut sur les accusations les plus récentes :

« A deux ou trois reprises différentes, depuis 1890, l'accusé alors directeur de l'Ecole de Bourg-Lastic, a (...) appelé dans sa chambre le jeune Gendrand (Régis), né le 24 mai 1881 et après l'avoir assis sur ses genoux, en lui recommandant de ne pas tenir, avec ses camarades, de mauvaises conversations, il portait sa main sur ses parties sexuelles. Enfin, Mestas Francisque, né le 27 octobre 1877, étant élève du frère Camille à Bourg-Lastic (...), a été amené à 2 ou 3 reprises différentes dans sa chambre, par l'accusé qui sous prétexte de recoudre son pantalon déchiré, déboutonnait chaque fois ce vêtement, le descendait jusques sur les pieds de l'enfant, puis relevant ses chemises, lui caressait les parties sexuelles avec la main. A toutes les charges relevées contre lui, l'accusé s'est borné à apposer des dénégations qui ne pourraient prévaloir contre la netteté et la précision des témoignages qui viennent d'être résumés »<sup>221</sup>.

<sup>218</sup> « Les attentats à la pudeur de Bourg-Lastic », Moniteur du Puy-de-Dôme, 08/08/1892, p.2 et « L'affaire de Bourg-Lastic », Petit Clermontois, 08/08/1892, p.2.

<sup>219</sup> Pendant l'enquête, le Petit Clermontois va même jusqu'à minimiser la gravité de l'affaire dans son article du 26/12/1891, en concluant : « Il ressort, quant à présent de ces diverses dépositions, que l'affaire n'a pas la gravité qu'on lui supposait tout d'abord ».

<sup>220</sup> Sans Titre, Petit Clermontois, 10/08/1892, p.2.

<sup>221</sup> AD, U27241, dossier 6825,1892.

L'abbé Esbelin ne bénéficie pas de la même retenue de la part des journaux anticléricaux quand éclate l'affaire une semaine plus tard. Un premier article du *Moniteur du Puy-de-Dôme*, le 17 août, annonce qu'un mandat d'arrêt est lancé par le parquet d'Issoire contre le curé de Reignat en fuite. Dès le lendemain et les jours suivants, l'abbé se voit affublé de tous les noms : *l'oiseau*, le malpropre, le curé en rupture de presbytère, le prêtre de fin de siècle etc. Les rebondissements de l'enquête contribuent à alimenter les articles railleurs, notamment lorsque la police clermontoise mal informée perquisitionne chez une certaine dame G., rue de l'Hôtel-Dieu, à la recherche de l'abbé alors que celui-ci n'y est déjà plus<sup>222</sup>. Tout est bon, même le plus improbable, pour discréditer l'accusé et l'institution qu'il représente : « Il était venu rejoindre une femme avec laquelle il entretenait depuis longtemps des relations », prétend le *Petit Clermontois* sans citer la source de ses informations<sup>223</sup>. « Il avait courtisé d'assez près la bonne de l'hôtel où il était descendu », ajoute le quotidien le lendemain en concluant sur « un détail assez pittoresque : ils nous revient que ce saint homme ne voyageait jamais sans être muni : 1° d'une canne plombée, 2° d'un coup de poing américain, 3° d'un revolver chargé. Quel singulier équipement pour un curé ! »<sup>224</sup>. Difficile ici de distinguer le vrai du faux, d'autant plus que l'acte d'accusation reste muet sur toutes ces péripéties, et se révèle même inexact sur le lieu de l'arrestation de l'abbé<sup>225</sup>. Le jour du procès, le scandale et les émotions retombent et laissent place aux conclusions plus sérieuses, en tout cas moins fantaisistes, des investigations judiciaires. Suffisamment informés des lacunes de l'accusation, et pressentant une fois de plus l'acquittement, le *Moniteur* et le *Petit Clermontois* révisent leur jugement et modèrent leur propos. Le malpropre d'hier apparaît sous un meilleur jour : « l'accusé se défend simplement, avec beaucoup d'à propos et semble très sincère. Son attitude est très correcte. De la déposition des témoins ne sort aucune charge contre l'accusé » souligne le *Moniteur du Puy-de-Dôme*<sup>226</sup>. On décèle néanmoins entre les lignes du *Petit Clermontois* une certaine réserve à l'égard de l'innocence de l'accusé sans doute liée à la déception à peine dissimulée de ne pas avoir affaire à un abominable violeur d'enfant au

---

<sup>222</sup> « A la recherche d'un curé », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 18/08/1892, p.2 et « Un scandale rue de l'Hôtel Dieu », *Petit Clermontois*, 18/08/1892, p.2.

<sup>223</sup> « Un scandale rue de l'Hôtel Dieu », *Petit Clermontois*, 18/08/1892, p.2.

<sup>224</sup> « Le curé de Reignat », *Petit Clermontois*, 20/08/1892, p.2.

<sup>225</sup> L'acte d'accusation prétend que Michel Esbelin a été arrêté à Reignat, « au moment où caché sous un déguisement, il s'enfuyait pendant la nuit » (Esbelin Michel, AD, U10880, dossier 6829). La presse annonce unanimement que l'arrestation a eu lieu dans un hôtel à Champeix.

<sup>226</sup> « Attentat à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 23/11/1892, p.3.

service de l'Eglise : « Disons seulement que l'accusé nie énergiquement et qu'il y a de nombreuses divergences entre les témoignages entendus »<sup>227</sup>.

**Encadré 114: acte d'accusation, affaire Esbelin, 1892.**

« Le 12 juillet dernier, la nommé Françoise Vaissière, domestique du curé Esbelin, déclarait à un sieur Sauvadet (Auguste), menuisier à Reignat, venu au presbytère pour y poser des carreaux, que son maître s'était, quelques jours auparavant, livré à des actes de lubricité sur la petite Mélina Sauvadet, âgée de dix ans, nièce dudit Sauvadet. Elle ajouta que déjà, à plusieurs reprises, Esbelin s'était livré aux mêmes actes sur la personne de sa jeune nièce Marie Esbelin, âgée de dix ans. Après avoir renouvelé ces propos à la dame Sauvadet qui est institutrice à Reignat, elle lui désigna par leur nom plusieurs jeunes filles de l'école qu'auraient été également victimes des attouchements criminels de l'abbé Esbelin. La dame Sauvadet s'empressa alors d'interroger sa nièce Mélina qui lui révéla que le 4 juillet, étant au presbytère, Esbelin l'avait attiré dans sa chambre, l'avait prise sur ses genoux et l'avait touchée deux fois aux parties sexuelles avec le doigt. Dès le début de l'information, immédiatement ouverte, le prévenu chercha à se soustraire par la fuite aux recherches dirigées contre lui : il fut arrêté à Reignat au moment où caché sous un déguisement, il s'enfuyait, pendant la nuit. Il n'a cessé pourtant de nier les faits dont il était accusé. Sa domestique, la fille Vaissière, et sa nièce Marie Esbelin ont soutenu devant le juge d'instruction la première qu'elle n'avait jamais tenu le propos que lui prêtaient les époux Sauvadet, la seconde qu'elle n'avait rien à reprocher à son oncle. Mais de leur côté, les époux Sauvadet et leur nièce Mélina Sauvadet ont énergiquement persisté dans leurs déclarations, et les renseignements recueillis sur leur compte ne permettent pas de douter de leur sincérité. La réputation du prévenu laisse au contraire à désirer. Par ses habitudes d'intempérance il avait, non seulement compromis la dignité de sa profession, mais aussi causé de fréquents scandales dans la paroisse qu'il dirigeait »<sup>228</sup>.

La presse conservatrice reste naturellement discrète sur ces deux affaires, ne jugeant pas utile de répondre aux provocations de ses concurrents et adversaires politiques, comme le souligne cyniquement le Petit Clermontois dans son article du 20 août 1892 : « Gageons que la Dépêche n'en soufflera mot ! Ah ! Si c'était un méchant républicain... »<sup>229</sup>. le Courrier du Puy-de-Dôme se pose quand même la question, après l'acquiescement du frère Camille, de l'intérêt que « peut avoir la magistrature à persister dans le rôle odieux de persécuteurs

<sup>227</sup> « Affaire Esbelin. Attentat à la pudeur », Petit Clermontois, 23/11/1892, p.2

<sup>228</sup> AD, U10880, dossier 6829, 1892.

<sup>229</sup> « Le curé de Reignat », Petit Clermontois, 20/08/1892, p.2.

patentés ? » Il poursuit : « Il y a quelques semaines elle se faisait huer à la cour d'Assises de Saint-Flour, l'autre jour le jury lui infligeait à Riom une dure leçon »<sup>230</sup>. Face aux nouvelles attaques de la presse républicaine quand éclate l'affaire Esbelin, l'hebdomadaire conservateur riomois rappelle encore que « les récentes et fortes déconvenues éprouvées par la Justice aux cours d'assises de Saint-Flour et de Riom, nous laissent maintenant assez sceptiques. De ces deux gros scandales, il ne restait rien. N'en serait-il pas de même de ce dernier ? »<sup>231</sup>. Une fois l'abbé acquitté, le Courrier se félicite de constater qu'une fois de plus, « rien n'a tenu de cette accusation dont on connaît les mobiles » et exprime une fois de plus son regret face aux insistances d'une justice acquise à la cause du laïcisme triomphant : « Encore une de ces affaires que le régime actuel semble se plaire à susciter et qui se terminent d'une manière identique devant nos cours d'assises, et devant un jury indépendant »<sup>232</sup>.

#### b) Morale laïque

Le 29 mars 1880, Jules Ferry prend deux décrets ordonnant aux jésuites de quitter l'enseignement dans les trois mois et obligeant les congrégations religieuses non autorisées à demander l'autorisation d'exister. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations impose qu'aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par la loi qui détermine les conditions de son fonctionnement, et que celles-ci soient soumises au contrôle des préfets. En mars et juin 1903, le ministère Combes repousse en bloc la plupart des demandes d'autorisation d'ouvertures d'écoles présentées par les congrégations et la loi du 7 juillet 1904 interdit l'enseignement à tous les congréganistes. Le 9 décembre 1905, la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat est définitivement votée<sup>233</sup>. Il n'en faut pas plus aux conservateurs pour préparer l'offensive politico-médiatique à l'encontre de l'école sans Dieu, alors que s'affirme, dans le Puy-de-Dôme du début du XXe siècle, une nouvelle droite conservatrice prônant l'idée d'une République fondée sur l'ordre, l'Armée et l'Eglise<sup>234</sup>. La presse catholique puydomoise a l'opportunité d'ouvrir le feu sur l'enseignement laïque en mars 1909 et en février 1911 lorsqu'éclatent les scandales de Cunlhat et de Tours-sur-

---

<sup>230</sup> « Bourg-Lastic », Courrier du Puy-de-Dôme, 14/08/1892, p.2.

<sup>231</sup> « Perquisition », Courrier du Puy-de-Dôme, 18/08/1892, p.3.

<sup>232</sup> « Même audience », Courrier du Puy-de-Dôme, 24/11/1892, p.2-3.

<sup>233</sup> Sur les réactions politiques suscitées par le vote de la loi : OZOUF Mona, *L'Ecole, l'Eglise et la République* (1871-1914), Paris, Ed. Cana/Jean Offredo, Collection Point Histoire, 1982 (Ed.2007), p.184-194.

<sup>234</sup> Les conservateurs « s'appuient alors sur les groupes nationalistes (Ligue de la Patrie française, Jeunesses nationalistes), qui connaissent, au début du siècle, un certain dynamisme dans plusieurs villes de la région (Clermont-Ferrand, Riom, Moulins,) pour lancer des structures politiques à vocation militante », MARTIN Daniel (dir), *L'identité de l'Auvergne, mythe ou réalité historique*, Nonette, Créer, 2002, p.347.

Meymont. *L'Avenir du Puy-de-Dôme* et la *Croix d'Auvergne*, les deux principaux représentants de la nouvelle presse de la droite conservatrice, déploient alors les gros titres pour conter aux lecteurs les rebondissements des deux enquêtes mettant sur le devant de la scène les instituteurs Joseph-Marie-Elie Figeac et Antoine Vercheire.

**Encadré 115: acte d'accusation, affaire Figeac, 1909.**

« Dans le courant du mois de mars dernier, M. Fonfrède, juge de paix de Cunlhat, apprenait que deux élèves de l'Ecole publique de cette commune, le jeune Gorce Jean-Baptiste, âgé de 11 ans, et son propre fils, Fonfrède Antoine, âgé de 9 ans, avaient été victimes d'attentats à la pudeur de la part du sieur Figeac, instituteur-adjoint à la dite école. Il avisait aussitôt le Parquet, qui se transportait à Cunlhat, recueillait les déclarations des enfants et les aveux de Figeac et procédait à l'arrestation de ce dernier. Il résulte de l'information que Figeac a fait pratiquer sur sa personne, par ces deux jeunes élèves, des actes de masturbation. Ces faits se passaient pendant la classe. Figeac s'asseyait à côté de l'élève, ramenait le tablier de celui-ci sur son pantalon, ouvrait sa braguette et y introduisait la main de l'enfant, se faisait masturber ; il recommandait en même temps aux autres élèves de ne pas tourner la tête, ne les menaçant de punition. Les mêmes actes se sont renouvelés une vingtaine de fois en ce qui concerne le jeune Gorce, pendant les mois de Décembre, Janvier, Février et Mars derniers : ils se sont produits une seule fois en ce qui concerne Fonfrède Antoine. Non seulement Figeac se faisait masturber, mais il lui est arrivé deux fois de masturber lui-même le jeune Gorce. Il a aussi tenté, dans les mêmes conditions, de faire pratiquer sur sa personne des actes de même nature par deux autres élèves – les jeunes Raillères Joseph, âgé de 11 ans, et Ducoing Elie, âgé de 12 ans, en leur prenant la main et en la portant à sa braguette, mais ces enfants comprenant ce qu'il voulait, s'y sont refusés. Figeac, qui est âgé de 28 ans, est instruit et intelligent ; il est du reste bachelier ès-lettres et ès-sciences et ancien élève de l'Institut Agronomique, mais il a contracté de bonne heure des habitudes d'intempérance qui l'ont conduit à l'alcoolisme chronique. A la demande de son défenseur, il a été soumis à un examen médical. Le médecin expert déclare que l'accusé n'est pas atteint d'aliénation mentale, mais que les actes dont il s'est rendu coupable semble avoir été commis en état d'ivresse »<sup>235</sup>.

Tout débute le 20 mars 1909 lorsque le *Moniteur du Puy-de-Dôme* annonce discrètement l'ouverture d'une enquête sur une sombre affaire d'attentats à la pudeur commis par un instituteur qui « ne jouirait pas de la plénitude de ses facultés mentales »<sup>236</sup>. L'hebdomadaire la Justice pour Tous préfère quant à lui parler d'un « regrettable incident »

<sup>235</sup> AD, U10916, dossier 103, 1909.

<sup>236</sup> « Attentats à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 20/03/1909, p.2.

dont l'instituteur serait avant tout une victime: « l'autorité judiciaire a dû mettre en état d'arrestation un malheureux instituteur adjoint coupable de graves fautes contre la moralité »<sup>237</sup>. Ce n'est bien évidemment pas l'avis de l'*Avenir du Puy-de-Dôme* et de la *Croix d'Auvergne* qui, du 20 mars au 30 juin 1909, font du dossier Figeac une affaire d'exception, à la fois politique et criminelle, en lui consacrant plusieurs articles offrant toutes les spécificités d'une actualité à sensation engagée. Nous trouvons donc dans les deux feuilles conservatrices des articles relatifs à l'arrestation du suspect, aux péripéties de sa détention, à son examen psychologique et, bien sûr, à la remise en question de l'enseignement laïque. A chaque fois, le débat est ouvert et la critique violente. On dénonce l'immobilisme du directeur de l'école, Benoît Geneste, son manque de surveillance ainsi que son attitude méprisante à l'encontre des parents des victimes venus dénoncer les actes de l'instituteur : « Le directeur de l'école reçut assez mal les pères de famille et leur déclara que les faits très graves dont ils se plaignaient étaient inventés par les enfants et qu'il ne pouvait rien faire. » s'indigne l'*Avenir du Puy-de-Dôme*<sup>238</sup>. La folie supposée et l'alcoolisme avéré de l'accusé, principales circonstances atténuantes aux yeux de la presse républicaine, deviennent sous la plume des quotidiens catholiques des indices évidents de la défaillance du système éducatif laïque : « Il devint une brute inconsciente, incapable de remplir une fonction quelconque, malgré son intelligence, après quoi, on lui confia le soin d'instruire des enfants »<sup>239</sup>. La nécessité d'une surveillance exercée par des associations de pères de famille, gardiens des principes moraux que l'on inculpe à la jeunesse, est sans cesse rappelée : « La surveillance d'une association de pères de famille n'eût pas été de trop en la circonstance. Arrivera-t-on à le comprendre ? » soutient la *Croix d'Auvergne*<sup>240</sup> ; « Ce scandale fait ressortir encore davantage l'utilité des associations de pères de famille » ajoute l'*Avenir du Puy-de-Dôme*<sup>241</sup>. La figure du père devient un élément essentiel du discours anti-enseignement laïc. C'est lui qui dénonce les actes commis par l'instituteur, qui invective les responsables et surtout qui « regrette d'avoir quitté l'école libre »<sup>242</sup>. « Absentes de l'Ecole si ce n'est symboliquement, les familles commencent à y entrer par le biais d'un droit de regard et, au-delà, d'une exigence de contrôle sur la moralité,

<sup>237</sup> « L'affaire de Cunlhat », Justice pour Tous, 28/03/1909, p.2.

<sup>238</sup> « A l'école laïque de Cunlhat. Un scandale », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 20/03/1909, p.2.

<sup>239</sup> « L'affaire Figeac », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 03/08/1909, p.2.

<sup>240</sup> « Le scandale de Cunlhat », *Croix d'Auvergne*, 04/04/1909, p.1.

<sup>241</sup> « A l'école laïque de Cunlhat. Un scandale », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 20/03/1909, p.2.

<sup>242</sup> « Le scandale de Cunlhat. L'émotion à Cunlhat. Figeac à la maison d'arrêt à Ambert. La défense du directeur de l'école », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 31/03/1909, p.2.



l'efficacité, les méthodes du maître »<sup>243</sup>. Jean-Claude Caron révèle l'existence, déjà en 1843, de pétitions « émanant de pères de famille catholiques » qui dénoncent « l'enseignement dans les collèges » et attaquent « les professeurs sans croyance et sans morale, facteurs de diffusion dans la société de *la corruption et l'immoralité* »<sup>244</sup>. On profite également de l'occasion pour élargir l'accusation à l'ensemble du corps professoral de l'école dont « le sectarisme anticlérical est l'état d'esprit qui domine »<sup>245</sup>. On rappelle qu'avant d'arriver à Cunlhat et de connaître « le petit Combes, le rageur suivant l'expression du pays »<sup>246</sup>, Figeac n'avait à souffrir d'aucune mauvaise réputation. Bien entendu, c'est l'ensemble des écoles laïques, toutes susceptibles d'accueillir en leur sein les mêmes instituteurs pervers, qui sont montrées du doigt : « Voilà une école qui est bien surveillée », s'exclame ironiquement *L'Avenir du Puy-de-Dôme* ; « Du reste, il y a, dans la plupart des écoles primaires de l'Etat, un manque de surveillance générale »<sup>247</sup>. On invite les populations à la plus vive prudence vis-à-vis du contenu de l'enseignement sans Dieu, de manière parfois originale, comme cette manchette de la *Croix d'Auvergne* prenant la forme d'un message publicitaire inséré entre deux articles : « Parents, prenez garde à ce qu'on enseigne à vos enfants dans les écoles »<sup>248</sup>, ou encore en insistant sur les conséquences des actes de Figeac sur la moralité des enfants, comme nous l'avons observé précédemment : « Les blocards qui, par esprit de parti, faisaient de la propagande pour l'école laïque et dénigraient injustement l'école libre, baissent la tête. Ces jours derniers, on a surpris des enfants, imitant hors de l'école les gestes de l'instituteur Figeac »<sup>249</sup>. Enfin on n'oublie pas, entre deux critiques, de rappeler aux lecteurs les persécutions subies dans les rangs de l'enseignement religieux : « Si de pareils faits s'étaient produits dans une école libre, il y a longtemps qu'elle serait fermée »<sup>250</sup>. La critique de la presse républicaine et socialiste n'est pas en reste, et l'on s'insurge volontiers de la réaction de ces journaux qui minimisent la responsabilité de l'instituteur Figeac en insistant sur son irresponsabilité, ses troubles mentaux et son alcoolisme. Qu'il s'agisse du *Moniteur du Puy-de-Dôme*, de *l'Ami du Peuple*, du *Journal du Centre* ou du *Riom Républicain*, le discours est le même : le scandale est regrettable, mais seuls l'alcool et la folie sont responsables de ces tragiques événements. En aucun cas le système éducatif ne doit être remis en question. La

<sup>243</sup> CARON Jean-Claude, *A l'école de la violence. Châtiments et sévices dans l'institution scolaire au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1999, p.130.

<sup>244</sup> Ibid, p.225.

<sup>245</sup> « Le scandale de Cunlhat. L'émotion à Cunlhat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 31/03/1909, p.2.

<sup>246</sup> « Le scandale de Cunlhat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 11/04/1909, p.3.

<sup>247</sup> « A l'école laïque de Cunlhat. Un scandale », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 20/03/1909, p.2.

<sup>248</sup> *Croix d'Auvergne*, 18/04/1909, p.1.

<sup>249</sup> « Le scandale de Cunlhat », *La Croix d'Auvergne*, 4 avril 1909, p.1

<sup>250</sup> « Le scandale de Cunlhat. L'émotion à Cunlhat », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 31/03/1909, p.2.

réponse aux attaques des journaux conservateurs demeure quant à elle relativement discrète, et le débat n'a pas lieu. Seule la Justice Pour Tous adresse un vif reproche au directeur de l'Avenir du Puy-de-Dôme pour ses critiques à l'égard du directeur de l'école publique: « Nous n'aurions rien dit de cette affaire si M. Dumont (...) n'avait dans cette circonstance commis une grave atteinte à la bonne fois et à la loyauté »<sup>251</sup>. L'Ami du Peuple ne propose aucun article sur l'affaire. Habilement, la feuille socialiste préfère insister sur un autre scandale impliquant un curé en Saône-et-Loire dans sa « revue de la semaine » du 28 mars 1909<sup>252</sup>. Plus habile encore, le Moniteur du Puy-de-Dôme feint d'ignorer les attaques de la presse conservatrice et répond plutôt aux critiques liées à une autre affaire de mœurs : « Certains de nos confrères se sont indignés parce que nous avons signalé ces faits et nous ont accusé de vouloir représenter Vichy comme une ville où fleurissent les scandales de ce genre. Nous avons pour habitude de renseigner nos lecteurs avec autant de précision que d'impartialité »<sup>253</sup>, et par cette pirouette d'orienter la polémique vers d'autres scandales que celui de Figeac et qui ne concernent pas l'enseignement. Lors du procès, le quotidien républicain joua encore et toujours la carte de l'incompréhension et oublia – volontairement ? - d'insérer le verdict<sup>254</sup>.

**Encadré 116: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Vercheire, 1911.**

« Si le sieur Vercheire, instituteur adjoint à Tours-sur-Meymont n'avait pu tromper ses chefs sur la médiocrité de ses qualités professionnelles, il avait réussi, par ses façons douteuses à gagner la confiance des familles, et il jouissait dans sa commune de réelles sympathies lorsque, dans la soirée du 3 février 1911, à la suite d'une conversation échangée entre les élèves de sa classe et surprise par un adulte, le bruit se répandit brusquement des attentats à la pudeur que ce maître indigne commettait couramment sur les jeunes garçons soumis à son autorité. Le même jour, Vercheire fit l'aveu de ses crimes au moins implicitement en présence du directeur de l'école et aussi d'un sieur Girard, après quoi le souci de fuir la répression encourue le détermina à quitter le pays. Alors commença devant le magistrat instructeur le triste défilé des victimes de ce maître d'école, 20 enfants de 7 à 10 ans vinrent raconter ainsi comment ils avaient dû, à maintes reprises, se prêter sous l'empire de la terreur, aux fantaisies lubriques de leur instituteur (...). S'il avait été possible de douter de la sincérité de tant de dépositions concordantes, les magistrats saisis de l'affaire en auraient trouvé la confirmation dans le rapport de M. Gros, expert-chimiste, qui pu relever sur le bureau et sur l'estrade de Vercheire des

<sup>251</sup> « L'affaire de Cunlhat », Justice pour Tous, 28/03/1909, p.2.

<sup>252</sup> Ami du Peuple, 28/03/1909, p.3.

<sup>253</sup> « Une scandaleuse affaire de mœurs », Moniteur du Puy-de-Dôme, 30/06/1909, p.2.

<sup>254</sup> « L'affaire de mœurs de Cunlhat », Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/08/1909, p.2.

traces nombreuses de sperme. Les faits reprochés à l'accusé se passaient en effet quelques fois dans la chambre de se maître, mais le plus souvent dans la salle de classe, pendant les heures des cours et presque sous les yeux des autres élèves qui pouvaient deviner aisément, s'ils n'en suivaient pas tous les détails, les scènes qui se déroulaient entre Vercheire et ses victimes derrière l'abri insuffisant du pupitre. Parmi les jeunes garçons qui avaient servis d'instrument aux passions honteuses de Vercheire, il en est quelques uns qui ont souffert de certains malaises aux parties sexuelles et il a même fallu recourir à une opération chirurgicale pour réduire un paraphynosis dont l'un d'eux s'était trouvé atteint à la suite des actes commis sur lui par l'accusé. En tout cas, il est avéré que soit par des manœuvres directes, soit par ses exemples dans la salle de classe, Vercheire a corrompu la population enfantine de toute une commune en l'invitant à ces pratiques funestes qui dépriment le système nerveux, épuisant l'organisme et tarissant les sources de toute énergie. L'accusé a été arrêté le 20 mars à la gare de Clermont-Ferrand (...). Dans l'interrogatoire, il a reconnu la plupart des faits qui lui étaient reprochés en discutant seulement sur le nombre de ses victimes. Par la suite, il a déclaré ne pas pouvoir contredire les affirmations des enfants qui l'accusaient et, dès lors, il s'est borné, pour sa défense, à mettre ses fautes sur le compte d'une démence qui, en lui ôtant son libre arbitre, lui aurait fait perdre aussi la mémoire. Trois médecins aliénistes ont été commis pour procéder à son examen : ces praticiens n'ont relevé sur lui aucun symptôme de folie, ils considèrent cependant sa responsabilité comme légèrement atténuée à raison des antécédents de ses parents alcooliques et aussi des habitudes solitaires qui avaient pu exercer une action déprimante sur sa volonté. Vercheire n'a jamais été condamné. Les renseignements fournis sur son compte ne sont pas trop mauvais. Ses supérieurs hiérarchiques le représentent comme apathique et nonchalant et indiquent que ses fréquentations laissaient à désirer »<sup>255</sup>.

La médiatisation du scandale de Tours-sur-Meymont révéla le 7 février 1911 et jugé le 26 juillet de la même année reprend en tout point celle du scandale de Cunlhat. Mêmes événements : un instituteur laïc commettant des attentats à la pudeur sur ses élèves, mêmes journaux s'emparant de l'affaire : *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, *L'Ami du Peuple*, *L'Avenir du Puy-de-Dôme* et *La Croix d'Auvergne* et mêmes débats, au mot près. La presse conservatrice insiste sur les défaillances du directeur de l'école, son immobilisme et sa bienveillance à l'égard de l'instituteur avant son arrestation. On rappelle encore et toujours la nécessité de mettre en place des associations de père de famille, on remet en cause l'intégralité du système éducatif laïque et on critique la volonté de faire passer l'accusé pour un fou irresponsable : « Avouons que ce serait une folie bien complaisante que celle qui aurait

---

<sup>255</sup> AD, U10922, dossier 155, 1911.

laissé à Verchères assez de lucidité et de maîtrise de soi pour conquérir l'emploi d'instituteur et n'inspirer à ses chefs hiérarchiques aucun doute sur ses capacités et son équilibre moral et qui viendrait, à point nommé, pour innocenter ses ignobles écarts »<sup>256</sup>. Bien sûr, l'affaire Figeac est encore présente dans tous les esprits et l'analogie est inévitable : « Vercheire était jaloux de la notoriété – oh ! toute spéciale – que s'était acquise l'instituteur Figeac, de Cunlhat, quelques années auparavant » s'exclame l'Avenir ; « Il se jura sans doute de faire mieux et tint parole. Figeac n'avait sali que deux ou trois enfants et encore y avait-il mis quelque pudeur, s'il est permis de faire un pareil assemblage de termes. Il se cachait »<sup>257</sup>. Si les attaques des deux journaux conservateurs se font plus violentes encore à l'encontre de l'enseignement laïc, la presse républicaine et la presse socialiste ne restent plus muettes face aux attaques de leurs adversaires politiques en affichant une objectivité à toute épreuve à l'égard de ce type d'affaires. Le Moniteur rappelle qu'il n'a « pas l'habitude (...) de cacher les fautes commises même par des instituteurs laïques qui, ne jouissant peut-être pas toujours de la plénitude de leurs facultés mentales, se livrent à des actes répréhensibles. Quand un congréganiste commet des attentats à la pudeur – cela se produit malheureusement trop souvent ! – les journaux cléricaux gardent le silence. Nous ne les imitons pas. L'instituteur adjoint de Tours-sous-Meymont est accusé de faits graves, d'une révoltante immoralité. Nous dirons toute la vérité en ce qui le concerne »<sup>258</sup>. *L'Ami du Peuple* dénonce quant à lui le manque de sérieux de l'Avenir qui publie une lettre de père de famille d'une authenticité plus que douteuse :

**Encadré 117: extrait de l'Ami du Peuple, 26/02/1911.**

« Dans sa joie de nuire à l'école laïque et aux bons républicains, l'Avenir fait flèche de tout bois. Le père de famille qui lui aurait écrit, mettant son courage à la hauteur de sa valeur morale, a signé sa lettre : Charlat-Pommerette. Ce dernier, brave travailleur, ne fut pas peu surpris de recevoir, le 8 courant, une lettre du directeur de l'Avenir le remerciant des renseignements qu'il lui avait fournis. Le 10 de ce mois, M. Charlat lui répond qu'il ne lui a jamais écrit et qu'il doit y avoir erreur. Mais le lendemain, nouvelle lettre de Dumont, priant M. Charlat de venir au bureau de la rédaction de l'Avenir, à Clermont, avec deux ou trois pères de famille dont les enfants auraient été atteints. Ce même jour, voyant la gaffe commise, M. Dumont se ravisa et prit ses précautions. C'est dans ce but que M. Gorce, le nouveau notaire, se présentait, le 13 courant, chez M. Charlat, et réussissait à se

<sup>256</sup> « Le scandale de Tours-sur-Meymont », *Croix d'Auvergne*, 02/04/1911, p.2

<sup>257</sup> « L'affaire Vercheire », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 27/07/1911, p.2

<sup>258</sup> « Verchères fait des aveux », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 25/03/1911, p.2.

faire délivrer les lettres du Directeur de l'Avenir. Nous n'insistons pas, les gens de bonne foi apprécieront. Mais des témoignages sérieux s'affirment. Une plainte va être déposée. Le faussaire sera découvert. »<sup>259</sup>

On rappelle enfin - et encore - que la responsabilité de l'accusé doit être atténuée ; on joue la carte de l'incompréhension et on plaide la folie d'un homme qui n'a plus toute sa raison : « C'est certainement un malade qui a agi sous une impulsion irrésistible plus ou moins consciente. C'est un dégénéré qui relève davantage de la médecine que de la justice criminelle »<sup>260</sup>. Avec cette dernière affaire d'attentats à la pudeur commis par un instituteur avant la Grande Guerre, on découvre, encore en 1911, un engagement politique entier de la part de la presse départementale qui s'affirme plus que jamais à travers des crimes qui inévitablement engagent et entretiennent le débat sur l'enseignement laïc, et plus généralement sur l'anticléricalisme des premières années du XXe siècle. « L'intrusion de la perversion sexuelle comme argument politique est caractéristique du XIXe siècle et du combat qui se joue autour du contrôle de l'Ecole » résume Jean-Claude Caron<sup>261</sup>. Les violences sexuelles commises par des instituteurs s'inscrivent donc désormais dans une actualité à mi-chemin entre l'information politique et le fait divers criminel. En ce sens, l'exposition médiatique de ce type de criminalité a évolué depuis les premières années du Second Empire, mais l'évolution n'est pas complète, ou plutôt différente de l'évolution des autres faits divers criminels sur la même période.

Nous l'avons souligné dans notre introduction et vérifié dans nos observations, la représentation médiatique des violences commises sur les enfants ne jouit pas des mêmes faveurs de la part de la chronique judiciaire selon qu'elles sont accompagnées ou non d'abus sexuels. Il apparaît très clairement que l'engouement de la presse à l'égard des enfants martyrs des dernières années du XIXe et du début du XXe siècle n'intègre pas la criminalité sexuelle telle que nous l'avons étudiée ici. « C'est bien l'image de la brutalité physique, celle des blessures et des coups qui domine sur celle de la brutalité sexuelle dans les récits d'actes transgressifs dont l'enfant est l'objet à la fin du siècle », rappelle très justement Georges Vigarello, qui précise : « Dans ce nouveau martyrologe l'enfance maltraitée l'emporte sur

---

<sup>259</sup> « L'affaire de Tours-sur-Meymont », *Ami du Peuple*, 26/02/1911, p.3.

<sup>260</sup> « L'affaire Vercheyres. Attentats à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 27/07/1911, p.2.

<sup>261</sup> CARON Jean-Claude, *A l'école de la violence. Châtiments et sévices dans l'institution scolaire au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1999, p.236.

l'enfance violée »<sup>262</sup>. Cette criminalité sexuelle, dans sa forme la moins exceptionnelle – c'est-à-dire non accompagnée de crimes de sang -, n'offre aucune des conditions nécessaires pour accéder, sous le Second Empire et les premières décennies de la IIIe République, au statut privilégié de fait divers, et encore moins d'évènement médiatique : pas de sang, peu de violence, pas de grandes figures criminelles et surtout un incontournable tabou sur le dire des choses du sexe. Ce n'est qu'à la fin des années 1890 que l'on trouve quelques signes d'intégration, ou plutôt de tentatives d'intégration, des violences sexuelles commises sur des enfants à l'actualité criminelle à sensation. D'abord, bien que cela ne concerne qu'un nombre limité d'affaires, on accorde aux plaidoiries des défenseurs de criminels sexuels une reconnaissance semblable à celles qui animent le spectacle des autres affaires des sessions d'assises. Avant les années 1890, on précise le nom des avocats, mais aucune place n'est offerte à leur prestation. Défendre un accusé de violences sexuelles n'était alors peut-être pas la pire des choses qui pouvait arriver dans la carrière d'un avocat, mais cela n'offrait certainement pas la publicité et la célébrité dont ces derniers pouvaient bénéficier dans d'autres affaires plus spectaculaires, et dont la nature de la transgression ne heurtait pas les principes de la morale. Le grand théâtre des assises, qui n'offrait jusqu'alors aucun rôle à la criminalité sexuelle, propose désormais quelques séances de rattrapage aux attentats à la pudeur et aux viols quand ces derniers méritent l'attention : « La session d'Assises qui s'ouvre aujourd'hui aura, on le devine dès cette première audience, une importance exceptionnelle », se félicite *Le Moniteur du Puy-de-Dôme* en introduction de son compte rendu de la première session d'assises de 1897 ; « Incestueux attentat à la pudeur, coups et blessures qui frisent le parricide, incendie volontaire, meurtre et enfin assassinat suivi de vol, sont inscrits au rôle ; c'est plus qu'il n'en faut pour donner la perspective de scènes émouvantes et laisser entrevoir des incidents sensationnels »<sup>263</sup>. Le ton est donné, les attentats à la pudeur bénéficient désormais, de temps à autre, des superlatifs jusqu'alors réservés aux grandes affaires : « L'affaire des attentats à la pudeur de Tours-sur-Meymont est l'une des plus malpropres, des plus ignobles qui aient été soumises au jury du Puy-de-Dôme », s'exclame encore *Le Moniteur du Puy-de-Dôme* dans son article du 27 juillet 1911<sup>264</sup>. L'exposition médiatique de l'immoralité deviendrait-elle, à la veille de la Grande Guerre, un argument de vente ? Autre signe de l'intégration, sans doute incomplète mais néanmoins tangible, de la criminalité sexuelle à la grande actualité criminelle et au fait divers :

---

<sup>262</sup> VIGARELLO Georges, *Histoire du viol, XVIe-XXe siècle*, Paris, Le Seuil, 2000, p.203-204.

<sup>263</sup> « L'affaire Chabanne. Attentat à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 16/02/1897, p.2.

<sup>264</sup> « l'affaire Vercheyres. Attentats à la pudeur », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 27/07/1911, p.2.

l'apparition de l'investigation journalistique au sein des articles. Jusqu'alors, et nous confirmons ici une nouvelle fois les observations d'Anne-Claude Ambroise-Rendu, « le rédacteur ne [prétendait] pas un instant mener ou avoir réalisé une enquête, même dans les cas de viols mystérieux à coupable inconnu, à l'inverse de ce qui se passe pour la plupart des autres faits divers »<sup>265</sup>. L'affaire de Tours-sur-Meymont que nous ne cessons d'évoquer et pour cause, constitue le plus spectaculaire exemple de cette transition d'un vide médiatique à une exposition privilégiée, le chroniqueur se déplace, questionne, mène sa propre enquête. On accorde désormais aux crimes les plus sensationnels l'honneur de la mobilisation des grands reporters.

Illustration 12 : la révélation de l'affaire Vercheire.



Néanmoins, derrière des effets d'annonces prometteurs et quelques titres accrocheurs, symboles d'une presse populaire en pleine expansion, le crime sexuel ne s'expose finalement que très partiellement. Dans son article du 27 juillet 1913, *l'Avenir du Puy-de-Dôme* annonce une « affaire particulièrement révoltante » : l'affaire Jean Chabaud. On « vit rarement situation plus poignante, plus douloureuse » que celle de cette famille détruite par un père

<sup>265</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation », *Le Temps des médias*, 2003-1 (n°1), p.4.

incestueux, insiste le quotidien catholique<sup>266</sup>. Reste que le compte rendu d'audience ne consacre qu'une vingtaine de lignes à l'affaire, laissant à Franck Bobillier, accusé d'assassinat et de vols qualifiés, le privilège des grands titres de l'actualité régionale. Les attentats à la pudeur commis par les instituteurs s'affichent de plus en plus, nous l'avons vu, à partir des années 1880 dans les colonnes des hebdomadaires et des quotidiens puydinois. Cependant, si ces affaires entretiennent le débat sur l'enseignement, en aucun cas elles ne soulèvent le problème de la criminalité sexuelle commise sur les enfants. Qui plus est, on n'expose jamais la nature exacte des transgressions : on apprend que Vercheire a commis des actes ignobles sur ses élèves, mais on ne lit nulle part qu'il s'agissait de masturbations et de fellations. « Le dit des choses se heurte longtemps à l'impossibilité de les nommer »<sup>267</sup>. L'adjectif innommable prend ici tout son sens<sup>268</sup>. Quand le crime sexuel n'est pas exclu de l'actualité criminelle car commis dans des conditions trop banales ou par des individus sans relief, il ne s'expose qu'en filigrane, à peine visible, derrière l'expression de la honte et du dégoût qu'il suscite.

---

<sup>266</sup> « Viol et tentative », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 25/07/1913, p.2.

<sup>267</sup> CARON Jean-Claude, *A l'école de la violence. Châtiments et sévices dans l'institution scolaire au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1999, p.249.

<sup>268</sup> « L'affaire Vercheire », *Avenir du Puy-de-Dôme*, 27/07/1911, p.2.



## **CONCLUSION**

De 1852 à 1914, la presse puydomoise bénéficie du même essor que la presse des autres départements français. Le système des dépêches et le réseau de correspondants alimentent dès les premières années du Second Empire le contenu local des quotidiens les plus importants : le Journal du Puy-de-Dôme, l'Ami de la Patrie et l'Auvergne. Pour les hebdomadaires clermontois et les journaux de sous-préfecture, le défi matériel est plus délicat à relever, et on emprunte volontiers aux confrères la matière informative locale. Avec le développement des moyens techniques, humains et financiers de la presse des années 1880, de profondes mutations s'opèrent dans la collecte de l'information : aux côtés des dépêches apparaissent les articles d'enquête, et le reporter devient une figure incontournable de la scène journalistique. Mais là aussi ces mutations ne concernent que ceux qui en ont les moyens, les grands quotidiens clermontois, le Moniteur du Puy-de-Dôme, le Petit Clermontois, la Gazette d'Auvergne, la Dépêche et l'Avenir du Puy-de-Dôme.

L'actualité criminelle locale se nourrit du quotidien des populations du département. Un quotidien raconté par des observateurs bien identifiés composés des correspondants, des autorités civiles, mais aussi des autorités policières et judiciaires. Quand voyage le reporter, à partir des années 1880, on puise les informations à la source : on questionne l'habitant, la famille, la victime, parfois même le criminel. Peu importe si ces témoignages sont anonymes ou peu fiables, ils renseignent, et c'est ce que l'on attend d'eux. Aux journalistes ensuite de considérer comme honnête ou douteux un propos et d'avertir ou pas le lecteur du risque de faillibilité des informations. Cette quête de la parole du témoin véritable s'affirme au fil des décennies : aux classiques amorces de type « des témoins ont affirmé » se substituent les interviews pour les privilégiés ayant des révélations à faire ou des émotions à partager. « Les acteurs impromptus de ce théâtre sont surtout des gens du peuple ; c'est pour eux la seule occasion d'entrer dans le journal, le seul endroit où le lecteur ordinaire puisse reconnaître des personnes de sa condition »<sup>1</sup>. La mesure de la fiabilité des témoignages par la chronique est toutefois tributaire des idées reçues et des stéréotypes. Aux notables respectueux et sagaces s'opposent, assez régulièrement, les paysans ou les prolétaires rustres et naïfs. On comprend le premier qui s'exprime dans un langage mesuré et limpide alors que l'on décrypte tant bien que mal le dialecte folklorique du second. L'un est appelé à donner des informations intéressantes voire capitales, l'autre n'est là finalement que pour enrichir le récit d'une note de vaudeville.

---

<sup>1</sup> MARTIN Marc, La presse régionale. Des « affiches » aux grands quotidiens, Paris, Fayard, 2000, p.181.

Le reporter investit donc le terrain, et de ce fait pénètre dans la zone d'activité des autorités judiciaires. Le parquet, le juge d'instruction et les forces de l'ordre ne sont plus les seuls à enquêter, et ils doivent, à partir des années 1880, entretenir des relations avec ces journalistes d'un nouveau genre. Entre concurrence et collaboration, le fossé est étroit, et il est assez difficile finalement d'apprécier les qualités de cette relation. Dans le discours médiatique, elle semble presque toujours cordiale. Les autorités judiciaires partagent leurs renseignements en échange de la discrétion des journaux afin que rien n'entrave l'enquête. Dans les faits, il faudrait davantage de sources personnelles pour savoir si ces reporters étaient véritablement les bienvenus sur les scènes de crimes, aux abords des lieux d'interrogatoires ou au pied des murs de la maison centrale de Riom. Cette nouvelle mission d'investigation des journalistes transforme le récit criminel en profondeur. Il n'est plus question en effet de se limiter à présenter des faits que l'on actualiserait d'un jour sur l'autre, désormais on s'interroge, on suppose et on reconstitue<sup>2</sup>. Le récit criminel de la fin du XIXe siècle est un discours qui se construit sur des questions que se pose la chronique et qu'elle pose à son tour à ses lecteurs. En relatant chacun de ses déplacements et chacune de ses décisions, le reporter devient l'acteur principal de son propre récit. Il cherche avant tout l'interaction, une rencontre avec l'accusé, avec sa famille, avec un individu que la justice n'aurait pas encore entendu, tout ce qui serait en mesure de lui offrir un rôle déterminant dans l'affaire. L'obtient-il ? Sans doute pas autant qu'il pourrait l'espérer. Les cas d'affaires résolues grâce aux investigations des reporters demeurent très rares (pour ne pas dire inexistantes dans le cadre de cette étude) et l'enquête médiatique s'éloigne finalement assez peu de celle des autorités judiciaires. Le reportage apparaît en définitive davantage comme une vitrine des compétences de la justice plutôt que comme le faire-valoir de cette nouvelle force investigatrice. De ce fait, la presse quotidienne se transforme en un outil de communication indépendant relatant les faits et gestes des magistrats et des autorités judiciaires. Et c'est sans doute pour cette raison, d'ailleurs, que les autorités n'interviennent pas ou que peu pour modérer le zèle des reporters enquêteurs. La responsabilité du reporter et du journal qui l'emploie se trouve ailleurs. Bien souvent en effet la chronique, séduite par les sirènes du sensationnalisme, ne se préoccupe guère d'intégrer dans ses récits certaines règles de prudence, comme l'emploi du conditionnel,

---

<sup>2</sup> Sur l'enquête menée par les journalistes : ISAAC Olivier, « Les enquêtes balbutiantes des journalistes durant l'affaire Troppmann », dans KALIFA Dominique, FARCY Jean-Claude, NOËL Jean-Luc (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Créaphis, 2007 p.231-240 et CHAUVAUD Frédéric, « Le triple assassinat de la rue Montaigne : le sacre du fait divers », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 116-1 | 2009, mis en ligne le 31 décembre 2009.

la vérification des sources d'informations, qui aboutit à présenter des suppositions comme des certitudes. La présomption d'innocence est un concept que l'on ne maîtrise aucunement, pas plus que la modération des propos infamants et le respect de la vie privée.

Tout cela se retrouve sacrifié au bénéfice du sensationnel que l'on expose à grand renfort de superlatifs convenus. Chaque crime est plus odieux qu'un autre, et chaque affaire est plus extraordinaire que la précédente. Les ingrédients du sensationnalisme sont toujours les mêmes. On inscrit d'abord l'affaire dans une histoire et une géographie locales en faisant appel à la mémoire collective des lecteurs : c'est ici qu'entrent en jeu les références aux crimes passés et à la proximité des faits<sup>3</sup>. Emergent alors l'évocation des séries noires et rouges, sans même que les crimes puissent être reliés, et l'idée d'une menace sociale alimentant le sentiment d'insécurité. On appelle ensuite l'émotivité, ou devrait-on dire la curiosité morbide du lecteur, en agrémentant le récit des détails les plus macabres. Aux descriptions des violentes agressions du corps s'opposent celles plus méthodiques et scientifiques des autopsies, toutes ayant néanmoins la même vocation : soulever l'indignation, susciter du dégoût, attirer par le sang. Aussi macabre soit-il, le spectacle doit néanmoins bénéficier d'un décor tout aussi exceptionnel que les actes relatés, et les voyages des reporters dans les localités rurales du département s'assimilent alors à de véritables explorations. On insiste sur la beauté des paysages, l'enclavement des villages les plus reculés, les aléas climatiques, autant de descriptions exotiques lorgnant du côté du roman d'aventure, ce qui n'est pas sans générer un certain décalage entre la gravité des événements et leur représentation médiatique fictionnalisée. Qui plus est, l'évocation par les reporters de leurs excursions en dehors du monde civilisé (qui semble se réduire aux beaux quartiers clermontois) révèle toute la distance, tant matérielle que sensible, qui sépare les représentants du monde de la presse des populations rurales de leur département. La lecture de ces récits d'aventure donne l'impression que les cantons visités, en plus d'être exclus de la société moderne, demeuraient jusqu'alors inexplorés et que ce sont ces reporters qui, par leurs voyages en automobiles, révèlent aux lecteurs clermontois leur existence.

A la fin du XIXe siècle, l'écriture de l'actualité criminelle évolue donc sensiblement dans les grands quotidiens clermontois ayant les moyens de disposer d'une équipe rédactionnelle devenue professionnelle. Une évolution qui demeure toutefois tributaire des limites liées à la nature même de l'écriture journalistique. Sous les effets conjugués des contraintes de temps et de l'approximation des sources d'information, le récit révèle

---

<sup>3</sup> MARTIN Marc, *La presse régionale. Des « affiches » aux grands quotidiens*, Paris, Fayard, 2000, p.181.

rapidement ses insuffisances. Les nombreuses erreurs typographiques à propos des noms propres, l'usage approximatif du vocabulaire juridique, la répétition dans un même journal de paragraphes entiers dans deux articles séparés de quelques semaines, les réserves émises par le chroniqueur lui-même à l'égard de ce qu'il écrit sont autant de signes d'une maturité qui reste à acquérir. Qui plus est, le récit s'engage parfois dans la romance et la fiction et on ne tarde pas, en comparant plusieurs journaux, à découvrir toute la fantaisie de certains faits relatés pour les besoins de l'anecdotique. A cela s'ajoutent les dérives d'une pénétration publicitaire insidieuse au sein même des articles, les traits humoristiques des chroniqueurs pas toujours inspirés compte tenu des situations tragiques approchées, et enfin l'engagement politique de chaque journal qui détermine régulièrement le choix des événements relatés, le ton général du discours et la perception des individus, de leur action et de leur rôle dans chaque affaire.

Dans le cadre des grandes affaires criminelles, l'approche médiatique suit scrupuleusement les différentes étapes d'une instruction. Toutefois la découverte du crime constitue un prologue souvent incertain, le mystère n'étant pas nécessairement le gage d'une affaire qui s'inscrira durablement dans la mémoire des lecteurs. Morts et incendies accidentels, petits crimes et délits trop communs, fausses déclarations et malhonnêtes dénonciations, suicides et accidents suspects, sont autant de situations qui éveillent l'intérêt des correspondants mais qui fournissent rarement la matière nécessaire pour occuper plus d'une dizaine de lignes dans la chronique locale. Il faut généralement attendre l'annonce du transport de la justice pour que s'amorce véritablement la machine médiatique. Les déplacements du parquet et les décisions du juge d'instruction vont alors occuper quotidiennement sur plusieurs semaines voire plusieurs mois les deuxième et troisième pages des quotidiens les plus importants. L'investigation judiciaire se divise en deux phases bien distinctes. La première se déroule sur le lieu du crime (au sens large du terme : la commune ou le quartier concerné par les faits). Elle est celle de l'inspection des lieux et de l'analyse scientifique du crime, de la collecte des témoignages et de la recherche des preuves matérielles. L'arrestation des principaux suspects entraîne la seconde phase qui se déroule cette fois principalement à Riom, au Palais de justice. Elle est rythmée par les interrogatoires du juge d'instruction, les révélations et les aveux qui peuvent en découler et les rapports des experts notamment sur la question de la responsabilité pénale de l'accusé. Parce que la médiatisation d'une grande affaire criminelle ne doit souffrir d'aucun temps mort, la chronique redoute les jours sans nouveautés. Aussi trouve-t-on assez régulièrement des

annonces qui n'annoncent rien, véritable négation de la vocation d'informer et dont le but n'est autre que faire le lien entre deux dépositions ou deux interrogatoires afin que le lectorat reste connecté à l'affaire. La clôture d'une enquête est rarement annoncée de façon officielle. On informe généralement le lecteur que le mystère a été entièrement résolu, parfois en félicitant la justice pour son travail et en insistant sur les conséquences de cette fin heureuse pour la sécurité publique et la paix sociale. On présente l'avocat qui se charge de la défense des accusés et on prévoit le procès pour la prochaine session des assises. Les rebondissements, les fausses pistes et les incidents, en prolongeant la durée d'une affaire et en rendant son instruction plus complexe, produisent les affaires les plus sensationnelles.

Le compte rendu d'audience obéit également à des règles et à des conventions d'écriture strictement définies, notamment sous l'impulsion de la Gazette des tribunaux dès le début du XIXe siècle<sup>4</sup>. Avant que ne s'ouvrent les portes de la salle d'assises, on prépare le lecteur aux événements exceptionnels qui vont s'y dérouler. Une session d'assises est annoncée quelques jours avant son ouverture, et on précise déjà les moments attendus autant par la chronique que par le public. Pour les petites affaires, le compte rendu se résume à quelques lignes présentant l'accusé, son crime et le verdict des jurés. Pour les grandes affaires, l'espace consacré varie d'une à plusieurs colonnes. La médiatisation des débats suit rigoureusement l'ordre établi par la procédure. Quand les portes du palais s'ouvrent enfin, on mesure l'importance de la foule, sa composition et plus rarement son état d'esprit. La tenue et le comportement du ou des accusés font l'objet de toute les attentions. Après une rapide présentation de la liste des jurés, l'acte l'accusation est publié totalement ou partiellement. Commencent ensuite les débats proprement dits, l'interrogatoire du président d'audience est reproduit partiellement dans la plupart des cas en style direct. Ici aussi on observe attentivement les réactions des accusés, leur effronterie ou leur faiblesse, leur supposée grossièreté ou leur inattendue finesse de langage. Pour ceux qui nient, on attend l'aveu sous la pression conjuguée de la machine judiciaire et de l'autorité paternaliste du président. Une fois les interrogatoires terminés, on consacre une partie du compte rendu aux dépositions des témoins où se croisent autorités civiles et judiciaires locales, voisins, famille et autres témoins oculaires. Le compte rendu se termine sur la retranscription du réquisitoire de la partie civile (si elle est représentée), du réquisitoire du ministère public et des plaidoiries des avocats de la défense. L'annonce du verdict, rarement commenté, est régulièrement accompagnée de la

---

<sup>4</sup> CHAUVAUD Frédéric, « Le fait divers en province », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 116-1 | 2009, mis en ligne le 31 décembre 2009.

réaction des accusés et du public. Quelques félicitations à l'égard des magistrats et des avocats accompagnent les derniers instants du procès, pendant que l'on ramène l'individu en prison ou qu'on le remet en liberté. Comme pour l'instruction, les rebondissements sont particulièrement attendus, au point de faire d'un rien un événement que l'on qualifie, dans un sous-titre, d'incident *d'audience*. En effet, la chronique est confrontée régulièrement à des débats peu animés, longs et monotones, qu'elle doit résumer en offrant aux lecteurs un récit dynamique et si possible passionnant. L'exercice est périlleux, et le résultat pas toujours convaincant quand aucun de ces incidents audiences ne vient relever l'intérêt des débats. Le compte rendu d'audience présente donc une structure et un mode d'écriture classiques qu'aucune évolution majeure ne vient bouleverser du milieu du XIXe aux premières années du XXe siècle. Seule la mise en page évolue, avec des articles plus ventilés divisés en sous-parties et des titres dont le contenu et la taille ne cessent de se développer. La tâche du chroniqueur est avant tout de résumer des débats longs de plusieurs heures voire plusieurs jours, et il accorde alors peu de place aux commentaires et aux proses littéraires qui fleurissent davantage dans les articles liés à l'instruction. Il s'agit d'une retranscription partielle des débats, les « pièces maîtresses qui doivent éblouir »<sup>5</sup> sélectionnées par le chroniqueur en fonction d'une part, de sa sensibilité, et d'autre part, de sa capacité à recueillir les propos, observer les attitudes et ressentir les ambiances. L'attention portée aux réponses des accusés, le choix des témoignages retranscrits, la perception des mouvements du public et la place offerte aux réquisitoires et aux plaidoiries sont autant d'éléments qui peuvent sensiblement varier d'un journal à l'autre.

Approcher l'actualité criminelle, c'est ouvrir une fenêtre sur le quotidien des Puydinois et sur les communautés villageoises et citadines du département. Les crimes sont certes des événements pour la plupart exceptionnels, dont il ne faut en aucun cas surestimer la réalité quantitative, mais le contexte dans lesquels ils sont commis, les normes qu'ils transgressent (ou pas) et les réactions qu'ils suscitent permettent l'observation d'une réalité sociale, économique, voire dans certains cas politique. « S'adressant à une culture commune, associant individus, groupes et territoires à un système cohérent de valeurs et de normes, et s'imposant surtout comme un grand producteur de parole sociale, le crime et son récit purent ainsi constituer un facteur de cohésion et de solidarité »<sup>6</sup>. Il faut toutefois, pour que

---

<sup>5</sup> CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, PUR, 2010, p.364.

<sup>6</sup> KALIFA Dominique, « Crime. Faits divers et culture populaire à la fin du XIXe siècle », Paris, Genèses, n°19, 1995, p.76.

l'observation ne soit pas faussée, saisir la réalité des liens qui unissent le monde de la presse à la société qui l'entoure, estimer le sentiment d'appartenance des différents journaux aux communautés dont ils présentent le quotidien. Ce sentiment d'appartenance identitaire diffère sensiblement selon les journaux, qu'ils soient quotidiens ou hebdomadaires, à grand ou à faible tirage. En ce qui concerne les grands quotidiens clermontois, l'actualité criminelle révèle une perception des campagnes paysannes et du milieu urbain prolétaire complètement influencée par l'appartenance des journalistes à une élite sociale et intellectuelle bourgeoise et citadine. On découvre, au fil des articles, une société que l'on juge archaïque passé les frontières de la capitale auvergnate et sans cesse confrontée aux traditionnelles déviances populaires : l'alcoolisme, la débauche et l'absence de sensibilité culturelle et morale.

Si une étude statistique des accusés jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme permet de découvrir une population socialement et économiquement hétéroclite, les figures médiatiques se construisent souvent sommairement sur des stéréotypes communs. Le sexe, l'âge, la profession ou encore l'origine géographique participent à la construction de ces figures. Les descriptions physiques des criminels obéissent également à des règles inhérentes à la représentation médiatique de la criminalité. On insiste volontiers sur la laideur de ces criminels et criminelles, et si la beauté et les physiques agréables ne sont pas complètement exclus du tableau, leur apparition suscite toujours un étonnement significatif. Que le mal et la perversité corrompent le physique est également une idée communément admise, au point que les observateurs des tribunaux lisent parfois la récidive sur le visage et le corps des criminels les plus endurcis. Plus significatives encore sont les analyses du caractère et du comportement de ces accusés. Si le physique est parfois trompeur, le geste révèle à ceux qui savent l'interpréter toute l'étendue de la malfaisance d'un individu. Un regard que l'on juge troublant, une insensibilité déplacée ou encore quelques tics nerveux, et la preuve est faite de la culpabilité d'un accusé. Mais aux côtés de ceux qui dissimulent il y a ceux qui revendiquent leur malfaisance : les monstres, les pervers et les sauvages, dont le cynisme, l'absence de remords, voire la satisfaction d'avoir commis un crime, suscitent l'indignation. Ceux-là ne méritent aucune pitié : la mort pour les assassins, le bagne pour les autres. Tous ces comportements ne sont pas pour autant figés, l'attitude d'un accusé peut évoluer au fil de l'instruction et du procès. Les situations les plus courantes sont celles de l'accusé qui flanche, écrasé par la pression du système judiciaire ou au contraire celle de l'accusé qui opte pour le mutisme après la coopération. Dans le premier cas, on se félicite d'une justice qui met à genoux les plus endurcis des criminels et on accepte d'offrir à ce dernier un petit peu de



compassion. Dans l'autre cas on se contente de condamner un système de défense qui, pense-t-on, ne fera qu'aggraver la situation de l'accusé face au jury. C'est également à partir de cette observation du comportement des accusés que l'on évalue leur degré de responsabilité. A la fin du XIXe siècle, plaider la folie devient une arme redoutable pour les avocats qui saisissent toutes les occasions d'insister sur les défaillances mentales de leurs clients. Les médecins aliénistes deviennent de ce fait des acteurs incontournables de la chronique judiciaire en mettant sur les devants de la scène la figure du criminel à la responsabilité atténuée. On observe alors un paradoxe assez net dans le discours médiatique : celui de rechercher dans le physique et le comportement des accusés les signes d'une folie criminelle et celui de systématiquement condamner le rôle des experts dans l'atténuation des peines encourues au nom de cette folie. Si le récit criminel fourmille de descriptions relatives aux faits et gestes des accusés, il faut garder à l'esprit que ces descriptions restent tributaires des interprétations du reporter ou du chroniqueur. Ces derniers, pour les besoins de l'exercice et les exigences du lectorat, sont capables de construire et de déconstruire des personnalités, évoquer des émotions, voire inventer des propos soi-disant tenus par l'individu. La fabrication d'une figure criminelle repose aussi largement sur la réputation de l'accusé et celle de sa famille, ainsi que sur la taille de son casier judiciaire. La communauté pèse ici de tout son poids dans la balance. Dès les premiers jours de l'enquête, les méfaits passés, prouvés ou suspectés, viennent grossir les articles consacrés à la présentation du ou des accusés. Les passages antérieurs en correctionnelle, qu'ils aient abouti ou non à des condamnations, sont également des mesures de la malfaisance de l'individu. Quant aux familles, deux situations caricaturales se rencontrent quasi systématiquement : elles sont soit honorables et frappées par un triste sort, soit indignes et complètement responsables de la dérive d'un de leurs membres. Les experts, quant à eux, ajoutent une dimension scientifique à cette perception sociale en puisant dans l'hérédité tous les éléments susceptibles d'expliquer les déviances mentales de ceux qu'ils examinent.

Mais les accusés ne sont pas les seuls acteurs d'une affaire criminelle. Les autorités policières et judiciaires ont également une place privilégiée au sein du récit médiatique. Une place qui évolue avec les années, et notamment au fil des changements de régimes politiques. Sous le Second Empire, la perception des autorités est tributaire de la mainmise de ces dernières sur la presse locale. Les journaux gouvernementaux se contentent généralement d'exprimer tout le bien qu'ils pensent, ou que l'on doit penser, du travail et de la compétence des différents représentants des autorités, du gendarme au procureur général. Avec

l'avènement de la III<sup>ème</sup> république et surtout la loi de 1881 sur la liberté de la presse, les rapports entre les journaux locaux et les autorités évoluent. Au premier plan, on expose une certaine cordialité à l'égard des différents acteurs du monde judiciaire. Quand un crime est commis, les journaux s'engagent, de bon cœur à les en croire, à ne rien diffuser qui pourrait compromettre l'instruction et obtiennent en échange d'être informés de tous les détails d'une enquête. Les magistrats et policiers obtiennent également des termes de ce contrat officieux la certitude de bénéficier d'un éclairage médiatique individuel tout à fait favorable. Néanmoins on découvre assez rapidement que les choses ne sont pas aussi simples. Parfois en effet le secret des policiers reste inaccessible à la chronique et les demandes de ne rien divulguer se font plus autoritaires que cordiales. D'un autre côté, la chronique n'hésite pas, dans certains cas, à contourner la règle en multipliant les révélations sous-entendues et en faisant de la discrétion un concept modulable à souhait. Plus rarement, le conflit est frontal entre magistrats et représentants de la presse, un conflit qui peut alors rapidement dégénérer en règlement de compte politique. Les autorités locales - maires, juges de paix et gardes champêtres - sont également sujettes à l'engagement politique des médias. Leur contribution à une affaire criminelle est loin de bénéficier d'une attention particulière, et elle s'apprécie surtout selon la couleur politique d'une commune. Assimilés à de simples auxiliaires plus ou moins compétents de la justice, ils disparaissent assez rapidement de la scène médiatique pour laisser la place aux plus hautes instances de la justice départementale : les membres du parquet et le juge d'instruction. C'est ce dernier qui concentre toute l'attention médiatique à travers ses missions : commettre des experts, rechercher et écouter les témoins et surtout arrêter et interroger les suspects. Le juge d'instruction subit rarement les critiques des journaux, quelle que soit leur orientation politique, et sa compétence ne semble souffrir d'aucune remise en question. C'est du moins ce qui apparaît dans les affaires étudiées. La représentation médiatique du gendarme ou du policier évolue également sensiblement du Second Empire aux premières années de la III<sup>e</sup> République. Gardiens incontestables de l'ordre et de la sécurité publique sous Napoléon, leur figure se fissure à partir des années 1880, parallèlement au développement d'un sentiment d'insécurité largement entretenu par l'actualité sensationnelle. En résumé, si les rues et les campagnes françaises sont peu sûres, c'est en grande partie à cause du faible nombre des policiers et gendarmes et des limites de leur formation face aux nouvelles formes de criminalité. Les critiques et les louanges à l'égard des gendarmes et des policiers obéissent finalement, et de manière assez caricaturale, aux événements quotidiens et aux faits divers, un journal pouvant d'un jour à l'autre proposer des

avis complètement différents sur la question. Dans le cadre des affaires locales, les critiques sont plutôt rares : on semble apprécier le courage et le dévouement des agents, des officiers de gendarmerie et des commissaires de police. Si ces derniers n'ont pas la même aura médiatique que le juge d'instruction, on insiste toutefois sur leur sagacité et leur flair dans les affaires les plus délicates à résoudre. Alors que la figure du juge d'instruction est indissociable de la criminalité d'exception, celle du commissaire est davantage associée au maintien de la tranquillité quotidienne face à la délinquance et la petite criminalité. De plus, l'actualité criminelle de la fin du XIXe siècle a besoin de ses héros, et l'agent de la sécurité publique qui se blesse ou que l'on tue dans l'exercice de ses fonctions est de ceux-là. Aux côtés du parquet, du juge d'instruction et des forces de l'ordre, on trouve enfin les experts : médecins légistes, chimistes et aliénistes. Représentant la science au service de la justice, leur engagement et leur rôle dans les affaires criminelles sont diversement appréciés. Le médecin légiste n'a guère à s'inquiéter de son image : en tant que maître d'œuvre d'une des missions qui suscitent le plus d'intérêt dans le récit criminel – l'autopsie ou, à défaut, la constatation des blessures -, ses conclusions bénéficient toujours d'une place de choix pendant l'instruction et lors du procès. Officiellement, on apprécie tout particulièrement la profondeur de ses connaissances et la clarté de son langage, mais on retient surtout de son discours l'abondance des détails macabres. Si les experts n'ont pas d'autre statut que ceux de témoins selon la procédure judiciaire, ils se révèlent dans les colonnes de la presse comme d'incontournables auxiliaires de la justice, bien plus précieux et utiles dans la plupart des situations que les maires, les juges de paix et les gardes champêtres. C'est notamment grâce à ces experts que l'on reconstitue les scènes du crime et que l'on confond les suspects muets en leur opposant la preuve scientifique. Toutefois, cette preuve scientifique n'est pas infaillible, et les experts non plus. Les chimistes font à plusieurs reprises l'objet de toutes les attentions non pas pour la finesse de leurs analyses mais pour les débats qu'elles suscitent au sein même de leur corps professionnel. Les querelles d'experts font partie intégrante de l'actualité criminelle et sont même à la base de la médiatisation de certaines affaires. Parce qu'il se préoccupe de l'accusé plutôt que de la victime et que son analyse repose sur l'étude de l'esprit plutôt que sur l'étude du corps, l'aliéniste est un expert en marge de ses confrères légistes et chimistes. Bien que son rôle dans les affaires criminelles monte en puissance à la fin du XIXe siècle, parallèlement au débat sur la folie criminelle, la tâche qu'il doit accomplir est toujours confrontée à la pression médiatique. La chronique n'admet pas qu'un assassin puisse échapper à la justice, quelles qu'en soient les raisons, mêmes scientifiques. Dès lors, et toujours de façon caricaturale, on

n'apprécie la compétence d'un expert qu'une fois son rapport rendu, et surtout qu'une fois prise sa décision de considérer l'accusé comme partiellement ou entièrement responsable de ses actes.

Quand arrive le procès, les principaux acteurs de l'enquête, le commissaire et le juge d'instruction en tête, laissent leur place à de nouveaux protagonistes : le président d'audience, le représentant du ministère public et l'avocat de la défense. C'est à eux désormais qu'incombe la responsabilité d'animer les débats et de faire d'un procès la digne conclusion d'une grande affaire. Chacun d'entre eux dispose d'un temps durant lequel ils ont le loisir de s'illustrer : les interrogatoires pour le président, le réquisitoire pour le ministère public et enfin la plaidoirie pour l'avocat de la défense. On attend de la présidence l'autorité et l'impartialité nécessaires à la bonne tenue du procès et à la révélation de la vérité, du ministère public la sévérité essentielle à une juste répression et de la défense l'habileté indispensable pour défendre les causes perdues d'avance. Tous jouent sur le registre de l'émotion, et la qualité de leur prestation se mesure essentiellement à leur impact sur le public. Quant aux accusés, aux experts et aux témoins, une chance leur est de nouveau offerte d'attirer l'attention sur eux pour peu que leur déclaration se distingue d'une façon ou d'une autre de la longue litanie des dépositions de témoins.

La représentation médiatique des victimes paraît à la première observation assez conventionnelle et stéréotypée. On découvre et redécouvre en effet dans les colonnes de la chronique judiciaire toutes sortes de vieillards abusés, d'enfants innocents maltraités, d'honnêtes ouvriers malmenés ou encore de femmes auxquelles on enlève le droit de s'acquitter de leurs missions d'épouse et de mère. Les victimes d'homicides sont presque toujours regrettées, et on insiste sur la destruction familiale et la violence faite à toute une communauté. En faisant figure de faire-valoir émotionnel en opposition avec la malveillance des accusés, la victime dans sa définition la plus large n'a pas de réelle existence médiatique de premier plan. Au cas par cas, on trouve néanmoins des profils de victimes beaucoup plus complexes qui varient selon le type de crimes et le statut socioprofessionnel des individus. Les attaques contre la notabilité, par exemple, bénéficient de bien plus d'attention que les attaques visant les couches populaires rurales et citadines. Les chroniqueurs, en évoquant la victime du drame, expriment alors des regrets qui laissent entrevoir l'étroitesse des liens qui unissent la presse et le milieu bourgeois. La figure de la victime négative n'est pas non plus exclue du paysage médiatique : maris et épouses alcooliques tombant sous les coups d'un des membres exaspéré de la famille en sont les plus fidèles représentants. Tout autour des

victimes gravite la société provinciale française : communautés rurales et urbaines d'un quartier, d'une commune ou d'un canton directement ou indirectement affectées par les affaires qui composent l'actualité criminelle. Ces communautés apparaissent dans les colonnes de la presse sous plusieurs formes dont les plus courantes sont les témoins, la foule et la rumeur. La catégorie médiatique n'a pas d'identité particulière : elle regroupe en son sein une multitude d'individus à qui l'on associe soit un rôle joué pendant le drame - les témoins oculaires et les proches des accusés et des victimes -, soit un statut professionnel faisant d'eux des sources d'information traditionnelles : maires, instituteurs, curés etc. On distingue assez nettement d'autres sous-catégories médiatiques davantage associées aux personnalités de chaque individu et à leur prestation lors du procès. Ainsi, on retrouve à la barre presque systématiquement des témoins peureux que l'on raille et que l'on oppose aux témoins téméraires que l'on respecte, les témoins issus des couches sociales les plus basses peu fiables que l'on oppose aux notables respectables et dignes de confiance.

A ces représentations individuelles de la population s'ajoute celles plus abstraites, plus anonymes et plus diffuses de la rumeur et de la foule. Une rumeur que la chronique apprécie différemment selon les circonstances et selon ce qu'elle produit : la révélation de la vérité ou la propagation des racontars. Juges d'instruction et reporters sont attentifs à la rumeur : c'est elle, avant même que les témoins défilent dans les bureaux du juge, qui va offrir une première version (ou plusieurs) du déroulement des événements. Une fois l'accusé en prison, c'est encore la rumeur qui offre le matériau nécessaire à la reconstitution du passé de ceux que l'on ne souhaite pas voir revenir dans le quartier ou le village. Une source précieuse d'informations donc, qu'il faut toutefois manier avec précaution tant les informations en question sont susceptibles d'être corrompues par la nature des connexions sociales entre l'accusé et le rapporteur des renseignements. Enfin la rumeur apparaît également comme un véritable système de communication au sein des communautés. « Travaillé en amont par la mémoire (...), en aval par la rumeur, le récit du crime se fonde dans un large processus de circulation où l'événement tend à disparaître par-dessus son commentaire »<sup>7</sup>. Bien plus que les journaux eux-mêmes, c'est la rumeur qui renseigne les populations sur l'avancée d'une instruction et les dates des déplacements d'accusés ou d'exécutions publiques. A ce titre, elle est capable de générer en quelques heures des mouvements de foule exceptionnels, parfois pour rien quand la nouvelle est fautive. En tant qu'agglomérat d'individus anonymes venus en

---

<sup>7 7</sup> KALIFA Dominique, « Crime. Faits divers et culture populaire à la fin du XIXe siècle », Paris, Genèses, n°19, 1995, p.79.

nombre pour satisfaire leur curiosité malsaine, la foule est toujours perçue négativement par la presse qui, paradoxalement, se sert d'elle pour mesurer l'importance d'un événement. On la retrouve à toutes les étapes d'une instruction : à l'arrivée du parquet sur les lieux du crime, pendant les investigations, aux abords du palais de justice quand se déroulent les interrogatoires et dans le palais de justice quand s'ouvre les sessions d'assises. Hystérique et souvent agressive, son encadrement devient la nouvelle mission des forces de l'ordre une fois les suspects arrêtés. Le péril change de camps : la vindicte populaire est le nouvel ennemi de l'ordre public. De cette foule anonyme émerge une figure particulière, celle de la femme, toujours présente en nombre, toujours bruyante et toujours critiquée par la chronique qui condamne là une transgression des normes sociales. Des normes définitivement bafouées lors des exécutions publiques, où l'on expose toute l'ampleur du décalage jugé abject entre la solennité de l'instant et le comportement festif de la foule.

La population et le public ne bénéficient pas de la même perception négative que la foule. En tant qu'échantillon cette fois-ci défini d'une communauté (population et public sont souvent associés à un groupe d'individus d'une même communes ou d'un même canton), la population est perçue avant tout comme un récepteur d'indignation et d'inquiétude de la société toute entière face aux attentats criminels. Associée à l'opinion publique, elle devient « sentiment universel »<sup>8</sup> et l'on ne juge ni ses craintes, ni ses revendications. Au procès, le public n'a pas comme seule et unique fonction celle de mesurer l'importance d'une affaire ; ses manifestations donnent vie aux débats et soulignent les instants où l'émotion est la plus forte. Des émotions aussi variées que le rire, l'indignation, le dégoût, la satisfaction et la tristesse. Il faut toutefois là aussi s'interroger sur la réalité des manifestations populaires, de la rumeur, de la foule et du public dans le récit criminel, quand entre les mains des chroniqueurs ces évocations deviennent d'ingénieux outils lexicaux utilisés pour embellir leur récit, condamner ou surapprécier un événement, un individu ou une institution.

Difficile également de s'appuyer sur le champ lexical de ces chroniqueurs pour mesurer la gravité et l'importance des affaires criminelles, tant la notion même de gravité est complexe à approcher. En effet, la quête du sensationnalisme déforme, accentue et amplifie chaque micro-événement d'une instruction ou d'un procès. Seule une étude statistique sur le long terme du nombre et de la typologie des articles consacrés à ces crimes permet d'offrir un début de réponse à cette question. Il faut également tenir compte d'indices tels que l'impact

---

<sup>8</sup> CHAUVAUD Frédéric, « Le fait divers en province », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 116-1 | 2009, mis en ligne le 31 décembre 2009.

émotionnel d'une affaire sur la population, sa portée géographique, la présence ou non de journalistes et d'avocats parisiens et enfin l'empreinte qu'une affaire criminelle laisse dans la mémoire collective à travers l'étude des références. On en arrive au bilan suivant : une affaire criminelle exceptionnelle survient une fois par an ou tous les deux ans et occupe l'espace médiatique de la plupart des journaux des mois durant. Il s'agit dans la majorité des cas d'homicides volontaires accompagnés de circonstances aggravantes (nombre de victimes, préméditation, parricide etc.). En dehors de ces affaires exceptionnelles, l'actualité criminelle s'apparente à une succession d'affaires de moyenne importance - laissant encore une large place aux homicides – qui s'affichent quelques jours dans les colonnes de la chronique locale, chaque nouveau crime mettant un terme à l'éclairage médiatique du précédent car rappelons-le, le journal est deshistorisant ; « il jette sa pâture du jour pour qu'on en redemande le lendemain »<sup>9</sup>. Quant aux affaires secondaires et aux affaires mineures, c'est-à-dire la très grande majorité des crimes, elles ne bénéficient généralement d'aucun suivi médiatique. Dans le meilleur des cas, on se contente, en quelques lignes ou en quelques paragraphes, de signaler le crime et de dresser quelques mois plus tard un compte rendu d'audience du procès. C'est notamment le cas des affaires de violences sexuelles commises sur les enfants, de la plupart des vols qualifiés et des banqueroutes frauduleuses.

Subissant les conséquences du désintérêt mêlé au tabou lié au discours sur la sexualité, les viols et les attentats à la pudeur commis sur les enfants sont sans doute les crimes dont l'absence au sein de la chronique judiciaire est la plus évidente. « Le fait divers retient ce qui frappe le plus l'imagination du public, mais écarte ce que les règles sociales exigent de taire »<sup>10</sup>. La prononciation systématique du huis-clos rendant impossible l'accès des débats aux chroniqueurs n'arrange rien à cet état de fait. Les actes d'accusation, qui exposent avec précisions les détails d'une agression, ne sont jamais publiés, et les titres des articles dissimulent la nature des actes à grand renfort de métaphores et de raccourcis. Le criminel sexuel est un criminel sans figure<sup>11</sup>. Sans profil socioprofessionnel stéréotypé ni physionomie particulière, ils ne sont ni jeunes ni vieux, ni pauvres ni riches, et aucun illustre représentant n'existe dans la littérature pour enrichir le récit de quelques références aux crimes passés. Par

---

<sup>9</sup> PALMER Michael, *Des petits journaux aux grandes agences. Naissance du journalisme moderne, 1863-1914*, Paris, Aubier, 1983, p.265.

<sup>10</sup> MARTIN Marc, *La presse régionale. Des « affiches » aux grands quotidiens*, Paris, Fayard, 2000, p.179.

<sup>11</sup> Anne-Claude Ambroise-Rendu a réfléchi sur la construction de la figure criminelle du criminel sexuel. Elle rappelle combien le délinquant sexuel est mal identifié dans l'espace public et par les professionnels de la justice. AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Enfants violés. Une histoire des sensibilités XIXe-XXe siècle*, HDR, 2010, p.651.

contre, ils sont tous du sexe masculin, et tous inspirent la répulsion et le dégoût. Les portraits positifs sont inexistant, et la chronique rechigne à s'attarder sur les circonstances atténuantes dont ces accusés bénéficient régulièrement. Quant à leur allure et leur comportement, ils demeurent aussi obscurs que la nature de leurs actes. Les victimes de crimes sexuels subissent également les effets d'une représentation médiatique prônant le non-dit. Muettes, leur état de santé physique et psychologique bénéficient rarement d'une attention, pas plus que leur suivi médical par les médecins et les experts. Tout au long du Second Empire et de la Belle Epoque, et malgré une certaine évolution des sensibilités à l'égard de la condition de l'enfant victime, la condamnation des crimes sexuels demeure paradoxale : on acquitte peu mais on accorde régulièrement des circonstances atténuantes. Si l'on considère les actes comme particulièrement odieux, on considère également les peines du code pénal trop sévères. Dans la chronique, on conteste rarement la décision du jury, mais on critique volontiers l'absence de réaction des populations face aux crimes que l'on dissimule. A l'inverse, on apprécie et on comprend l'émoi qu'ils suscitent, un émoi qui rarement dégénère en vindicte populaire. En étant récupérés politiquement à partir des années 1880, les crimes sexuels bénéficient occasionnellement d'une attention nouvelle. Ils deviennent, comme bien d'autres crimes, des arguments de poids dans la lutte idéologique, notamment à travers les affaires d'instituteurs déviants alors que fait rage le débat sur la laïcisation scolaire. L'essor de la presse à sensation à partir des années 1890 offre également à certains de ces crimes un éclairage plus important. Si l'on n'expose toujours pas aux lecteurs la nature et les détails des actes, les comptes rendus d'audience s'étoffent dans les limites du contenu moralement acceptable et les affaires les plus spectaculaires peuvent même bénéficier des honneurs d'un reportage. Les violences sexuelles ne sont pas les seuls crimes à ne pas susciter d'éclairage médiatique exceptionnel : les vols qualifiés font également partie de ces crimes dont l'importance quantitative en termes de jugements d'assises s'oppose à la faiblesse de leur écho dans la presse.

C'est en partie pour cela que les crimes commis par des mineurs, en majorité des soustractions frauduleuses, ne bénéficient pas d'une attention particulière de la part de la chronique. Le jeune voleur ne fait pas vendre, c'est un fait, et il faut multiplier les affaires pour qu'émergent progressivement certaines figures de jeunes criminels. Certaines de ces figures sont intemporelles, comme le jeune incendiaire que l'on retrouve tout au long de la période, d'autres sont tributaires des modes, des « fièvres passagères des sensibilités »<sup>12</sup> qui

---

<sup>12</sup> AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004, p.311.



alimentent le sentiment d'insécurité, comme l'agresseur nocturne dont la figure se développe à la fin du XIXe siècle en même temps qu'émerge la menace apache dans les quartiers parisiens. Dans la presse puydomoise, la criminalité commise par les plus jeunes ne semble pas susciter de vifs débats. Le jeune criminel est considéré comme un individu certes dangereux pour la communauté, mais dans la mesure où il en est exclu, l'amalgame avec la population mineure ne se produit pas, et ce malgré le fait que la très grande majorité d'entre eux soient des enfants du pays. A la malfaisance des actes s'oppose, régulièrement et de façon paradoxale, l'innocence de la jeunesse. On insiste sur la beauté des visages et la fraîcheur des physionomies. A la barre, rares sont ceux qui font vaillamment face à la justice. Tout au plus insolents, mais le plus souvent sanglotant, ils manifestent une insouciance qui trahit leur degré d'irresponsabilité dans les actes qu'ils ont commis. Les origines des déviations juvéniles sont rapidement repérées et stigmatisées : la précarité des familles et la défaillance éducative des parents sont, aux yeux de la chronique et de la justice, les facteurs criminogènes les plus évidents. Mais il y a aussi d'autres maux plus graves encore qui accompagnent les dérives infantiles : la paresse, l'alcool et la débauche, trois déviations qui touchent l'ensemble de la société mais qui causent chez les plus jeunes des dégâts irréparables. En refusant de travailler, les jeunes accusés s'excluent volontairement d'une société qu'ils rejettent. Le comportement anormal et transgressif de ces mineurs aboutit alors inévitablement à une marginalisation de l'individu qui le conduit à se détourner des valeurs morales traditionnelles. Parallèlement aux explications sociales, la justice, la chronique et une partie du milieu médical associent les dérives criminelles des mineurs à l'existence d'une perversité précoce, innée, inexplicable et incurable qui ne prive en rien l'enfant de son intelligence, mais qui le guide inexorablement vers le mal<sup>13</sup>. On ne s'attarde pas, finalement, sur les origines et les causes de cette perversité ; on se contente dans la plupart des cas de l'observer et de s'effrayer de sa précocité. Parce qu'ils sont jeunes et que leur passage aux assises constitue souvent le premier face à face avec la justice, l'appréciation de la récidive n'est pas l'outil de mesure idéal, comme elle peut l'être avec les accusés adultes, de la dangerosité des mineurs criminels. On lui préfère largement l'enquête de moralité. C'est dans cette observation du quotidien de l'enfant que l'on repère l'un des maux les plus redoutés par la justice : l'incorrigibilité<sup>14</sup>. La défense

---

<sup>13</sup> On retrouve une fois de plus dans ce discours l'influence des idées Lombrosiennes et des travaux de Paul Moreau de Tours sur les principes de l'instinct criminel.

<sup>14</sup> Sur la prise en charge de ces enfants « incorrigibles », voir les travaux de Jean-Claude VIMONT (direction de « Jeunes, déviations et identités du XVIIIe au XXe siècle », Cahiers du Ghis, n°15, Mont-Saint-Aignan, PURH, 2005) et de Jean-Jacques YVOREL (« L'enfermement des mineurs de justice au XIXème siècle, d'après le compte général de la justice criminelle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Numéro 7 | 2005, mis en

des mineurs jugés par la cour d'assises obéit à des règles immuables qui ne changent guère d'un siècle à l'autre : on rejette les responsabilités sur les plus âgés, sur l'autorité familiale et on prône l'irresponsabilité naturelle de l'enfant. C'est alors qu'entre en jeu la question du discernement, laissée à la discrétion des jurés. La société est-elle indulgente avec ses enfants déviants ? Si l'étude des réquisitoires laisse entrevoir un premier degré d'indulgence de la part de la justice, il apparaît très clairement que pour celle-ci, la maison de correction est la seule et unique solution pour remettre ces enfants sur le droit chemin, le retour à la liberté étant perçu comme une invitation à la récidive compte tenu de la précarité sociale de la plupart d'entre eux. Ici aussi, la chronique reste relativement muette sur les verdicts et les peines prononcées. Une fois l'affaire terminée, et passé les moments forts de l'instruction, le sort des accusés, libérés ou enfermés, n'intéresse plus personne. Le quotidien des mineurs en maison de correction, pas plus que le quotidien des acquittés ne parviennent aux yeux des lecteurs jusqu'à ce que la rechute criminelle d'un de ces mineurs le projette de nouveau sur la scène médiatique.

Enfin, parce qu'il s'agit d'un homicide volontaire commis avec préméditation, l'empoisonnement peut prétendre quant à lui à une couverture médiatique particulière. Toutefois, le crime ne déroge pas à la règle qui veut que ce soit le mode opératoire, la qualité et la quantité des accusés et des victimes et les rebondissements de l'instruction qui donnent à une affaire son caractère exceptionnel. Par ailleurs, l'empoisonnement n'est pas un crime dont s'inquiètent les médias : peu important quantitativement, il n'apparaît pas véritablement comme un péril social. Dans le Puy-de-Dôme, l'empoisonnement appelle assez rarement une couverture médiatique exceptionnelle bien que, comme pour les autres crimes, il bénéficie de l'évolution et du développement de la chronique judiciaire à la fin du XIXe siècle. Commis le plus souvent au sein des familles, sa révélation reste tributaire d'une dénonciation ou d'un doute des autorités. Ici encore, le médecin et l'expert sont les principaux acteurs d'une instruction. Le premier est celui qui, constatant l'agonie, partage ses doutes avec les autorités et le second celui qui, à l'analyse des viscères, valide l'existence de l'homicide. Au procès, on écoute avec attention leur conclusion, qui doit être à la fois précise et claire : la vulgarisation des observations est la règle d'or de tout expert désireux de bénéficier d'une image positive dans la chronique judiciaire. Une image qui souffre toutefois de la faillibilité des résultats en

---

ligne le 06 juin 2007, ainsi que les nombreuses contributions accessibles en ligne de la *Revue d'Histoire de l'Enfance* « Irrégulière ». Voir également, CARLIER Bruno, Sauvageons des villes, sauvageons aux champs. Les prises en charge des enfants délinquants et abandonnés dans la Loire (1850-1950), Bibliothèque du CERHI, vol. 5, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2006.

matière d'analyse chimique, engendrant des débats que les avocats de la défense ne manquent pas d'utiliser à leur avantage. La remise en question de la fiabilité des expertises demeure toutefois inexistante dans les affaires locales, bien que les rapports toxicologiques présents dans les dossiers de procédure rappellent, quelquefois, les incertitudes de certaines conclusions. De plus, ces conclusions ne semblent pas directement influencer un jury davantage attentif aux raisons du passage à l'acte plutôt qu'à la nature et à la quantité du poison absorbé par les victimes. Dans la très grande majorité des cas, les empoisonnements sont les aboutissements tragiques de situations conjugales défailtantes<sup>15</sup>. Dans la salle de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, l'empoisonnement n'est pas un beau crime de la Belle Époque. Point ou peu d'affaires d'amour contrarié, encore moins de conditions sociales élevées, les femmes qui empoisonnent sont des épouses ou des domestiques issus d'un milieu rural souvent miséreux, et les mobiles qui les animent, la cupidité, la rancœur ou encore la mésintelligence, n'ont rien de nobles. Si, dans toutes ces situations, le couple n'est pas toujours au cœur du problème, la fragilité des relations familiales et les aléas des conditions de vie en milieu rural apparaissent néanmoins comme les principaux vecteurs du passage à l'acte. On distingue clairement deux figures d'empoisonneuses dont la chronique force volontiers les traits : la mauvaise femme et la fille soumise. La méchanceté apparaît en effet comme un des principaux vices retenus par la presse pour caractériser ces empoisonneuses et expliquer leur acte. Elles bénéficient rarement de l'indulgence de la presse, même quand elles se présentent en victimes, pas plus qu'elles ne jouissent d'une réputation très favorable auprès de la population locale. Toutefois, elles ont en commun une absence totale d'expérience, pour ne pas dire de compétence, dans l'art de commettre un crime. Bien souvent en effet l'acte est maladroit et le crime rapidement suspecté et découvert, d'autant plus que certaines ne cachent aucunement leur volonté d'être débarrassées de leur victime.

La représentation médiatique de la criminalité évolue donc sensiblement des premières années du Second Empire à la veille de la Grande guerre. Dans sa forme d'abord, en profitant du développement des techniques et des moyens financiers de la fin du XIXe siècle. La taille des articles augmente, les titres - quasi inexistants dans les années 1850 - structurent peu à peu l'espace éditorial de chaque journal, quotidien et hebdomadaire. Les gros titres apparaissent

---

<sup>15</sup> Sur les drames conjugaux, voir le récent article d'Anne DUREPAIRE, « Les drames conjugaux à la fin du XIXe siècle dans la « Chronique » de La Gazette des tribunaux, et de Jean-François TANGUY, « Un crime passionnel dans la bourgeoisie provinciale à la Belle Époque : l'affaire Berthe Leclair », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 116-1 | 2009, mis en ligne le 01 mars 2011.

également à partir des années 1880, alors que les articles les plus longs se divisent désormais en sous-parties. L'article de la fin du XIXe siècle prend la forme que l'on connaît aujourd'hui. L'actualité criminelle bénéficie également de la diffusion de la photographie de presse, laquelle remplace peu à peu les croquis et les gravures utilisés jusqu'ici en de rares occasions pour illustrer les affaires les plus exceptionnelles. La façon d'écrire le crime évolue elle aussi, mais il faut distinguer ici l'article relatant l'instruction du compte rendu d'audience<sup>16</sup>. Le premier est celui qui bénéficie le plus des mutations du métier de journaliste. La dépêche du correspondant laisse peu à peu la place à l'article composé par le reporter. Au récit impersonnel et distant des événements se substitue le récit d'investigation où l'auteur va jusqu'à jouer un rôle déterminant dans le déroulement des faits<sup>17</sup>. A l'inverse, le compte rendu d'audience n'évolue guère, et la comparaison entre la littérature d'assises de la moitié du XIXe siècle et celle de la Belle Epoque ne permet pas d'observer en profondeur le passage à l'ère du journalisme d'investigation. Qui plus est, ces mutations ne touchent pas toute la presse départementale de la même manière. Il apparaît clairement que seuls les grands quotidiens clermontois bénéficient en priorité du développement des techniques à la fin du XIXe siècle. Les journaux à faible tirage et la presse d'arrondissement restent tributaires des limites de leurs moyens financiers et humains, et la plupart proposent, encore à la veille de la Grande guerre, des titres dont la forme et le contenu sont proches de ceux du milieu du XIXe siècle. Même dans les rédactions les plus importantes, la professionnalisation du métier de journaliste n'en est qu'à ses balbutiements, et les équipes de membres permanents dépassent rarement la demi-douzaine d'individus. Nous sommes loin ici des « bataillons de détenteurs de cartes de presse » qui occupent l'espace journalistique parisien de la fin du XIXe siècle<sup>18</sup>. Félix Ronsérail, par exemple, est à la fois rédacteur, chroniqueur et unique reporter du *Moniteur du Puy-de-Dôme*. Il s'occupe autant d'actualité criminelle que d'actualité politique.

C'est en partie pour cette raison que l'actualité criminelle est bel et bien tributaire des engagements idéologiques des différents journaux qui se distinguent plus ou moins nettement selon le type d'événement relaté. S'exposant avec force quand il s'agit de crimes menaçant la

---

<sup>16</sup> Dans l'introduction du numéro des *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* consacré aux faits divers en province, Frédéric CHAUVAUD revient également sur cette nécessité de distinguer plusieurs « genres littéraires ou catégories d'écriture » selon la nature de l'article étudié.

<sup>17</sup> Selon Anne-Claude AMBROISE-RENDU, les normes du récit d'investigation sont mises en place dès le début des années 1880 (*Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004, p.310).

<sup>18</sup> FERENCZI Thomas, *L'invention du journalisme en France. Naissance de la presse moderne à la fin du XIXe siècle*, Paris, Plon, 1983, p.263.

société, comme les incendies criminels des Martres-de-Veyres en 1852 ou les révoltes ouvrières de Montceau-les-Mines en 1882, ces engagements se font plus discrets quand le crime ne s'intègre dans aucune logique de préservation de l'ordre social. Parce qu'elles sont rares et divertissantes, les grandes affaires criminelles de la fin du XIXe siècle, par exemple, offrent rarement l'opportunité de déceler un parti pris politique de la part des reporters que la quête du sensationnel obnubile. D'un journal à l'autre, le contenu ne varie guère et les avis personnels concernent davantage la cruauté des actes et le comportement des accusés plutôt que les responsabilités politiques des dirigeants nationaux et locaux. Ce n'est qu'en regardant de plus près encore le contenu de ces articles qu'apparaît, parfois, l'irrésistible volonté de dénigrer le journal concurrent ou une autorité. La pénétration du politique dans le récit criminel s'opère en effet à différents niveaux. Le choix des événements relatés constitue le premier de ceux-là. Engagement invisible à celui qui n'étudie qu'une seule source, ce n'est qu'en entreprenant une analyse comparative de plusieurs journaux qu'on l'apprécie et l'évalue. La description des individus, des institutions et des événements constitue le deuxième niveau d'engagement d'un journal. Qu'il s'agisse des accusés ou de tout autre acteur d'une affaire criminelle, les louanges et les critiques sont rarement gratuites. Elles répondent à la volonté, d'une part, d'entretenir des relations cordiales avec les principaux acteurs d'une enquête et, d'autre part, de souligner la compétence des uns et l'incompétence des autres selon l'engagement politique de chacun. Enfin le dernier niveau d'engagement, le plus visible, est celui de l'attaque directe de l'adversaire politique. On dénonce les effets d'une loi ou d'un décret, on ironise sur un constat alarmant ou plus simplement encore on critique la perception des faits par le journal concurrent. Rien ne prédestinait, par exemple, l'affaire Quatresous en 1906 à susciter des rivalités politiques entre le *Moniteur du Puy-de-Dôme* et la *Croix d'Auvergne*. Et pourtant, le 8 juillet 1906, Félix Ronsérail profite de l'annonce des aveux de l'accusé, Joseph Quatresous, pour rappeler que « depuis plusieurs jours une campagne de presse semblait être faite en faveur de [l'accusé] que l'on représentait comme le meilleur des hommes »<sup>19</sup>. A compter de cet article et jusqu'au procès quatre mois plus tard, le *Moniteur du Puy-de-Dôme* ne manqua pas de rappeler cette soi-disant indulgence de la *Croix d'Auvergne* pour le triple assassin.

---

<sup>19</sup> « Le triple assassinat de Varagnat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 08/07/1906, p.2.

**Encadré 118: extrait du Moniteur du Puy-de-Dôme, 29/11/1906.**

« Les journaux réactionnaires et cléricaux, dont Quatresous était le lecteur fidèle, mènent en sa faveur une campagne. Ils essayent de démontrer que l'inculpé est le plus honnête homme du monde ; une feuille bien pensante publie une lettre dans laquelle celui que la justice considère comme un assassin est représenté comme un modèle de douceur, et paraît s'étonner qu'un si brave paysan soit maintenu sous les verrous »<sup>20</sup>.

Cette imprégnation du politique dans le récit criminel joue donc un rôle évident dans la représentation médiatique de la criminalité. Une représentation médiatique qui déforme un phénomène social dans son ensemble et l'événement dans son individualité à travers le choix des faits et le choix des mots. « Fait construit, [le fait divers] opère une sélection dont le processus même indique des seuils de sensibilité, des formes de représentation, des inquiétudes... à l'œuvre dans la société et son discours »<sup>21</sup>. Parce qu'il est censé offrir des garanties d'objectivité et parce que ses ambitions ne sont ni commerciales ni à priori politiques, le discours judiciaire permet, dans une certaine mesure, d'évaluer l'importance de cette déformation médiatique de la réalité. Mais derrière l'apparente objectivité des propos, relayée par un vocabulaire technique souvent austère, le discours de la justice affiche également ses faiblesses. Les actes d'accusation, que la chronique présente systématiquement comme le récit vrai des actes commis, ne proposent qu'une version à charge des événements. « La justice s'intéresse d'abord à établir des faits (...) et entend trancher à travers « l'épaisseur d'une réalité » pour ne retenir que des fragments dont elle rend compte par des mots »<sup>22</sup>. Le discours des magistrats et des avocats - qui souffre également des limites de la retranscription médiatique - obéit à la seule volonté de mener à bien leur mission : condamner ou défendre à tout prix le criminel, et enfin les correspondances des procureurs généraux révèlent combien leurs préoccupations politiques pèsent sur leur sensibilité à l'égard de leur mission de justice. Finalement, sur certains points, le discours judiciaire ne diffère guère du discours de la presse républicaine ou catholique modérée, et ce, pour une raison simple : le fossé socioculturel qui sépare les tenants de ces discours de la société rurale et citadine puydomoise est sensiblement le même. Les deux discours tendent à faire de la protection de

<sup>20</sup> « Le triple assassinat du hameau de Varagnat », *Moniteur du Puy-de-Dôme*, 29/11/1906, p.1.

<sup>21</sup> PERROT Michelle, *Les Ombres de l'histoire. Crime et châtimeut au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, p.280.

<sup>22</sup> CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, PUR, 2010, p.364.

l'ordre social une priorité en affirmant la toute puissance d'une justice qui focalise son attention sur la répression du criminel. Dans cette volonté commune de la presse et de la justice de construire leur discours sur le respect de valeurs morales bourgeoises, le discours médiatique se distingue toutefois par l'ambiguïté que soulevait déjà Michelle Perrot dans son étude du fait divers : celle d'associer à l'entreprise de moralisation celle du spectacle de la transgression<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> PERROT Michelle, *Les Ombres de l'histoire. Crime et châtimeut au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, p.278.

## **ARCHIVES ET SOURCES**



# Archives et sources manuscrites.

## Archives départementales du Puy-de-Dôme.

### Série U : Cour d'assises du Puy-de-Dôme

Arrêts de la cour d'assises du Puy-de-Dôme :

- **U 10283** : 1852 à **U 10339** :1913-1914.

Dossiers de procédure criminelle :

- **U 10763**, dossier 4513, Pailloncy, 1852.
- **U 10765**, dossier 4578, Prugnard, 1852 et dossier 4587-4588, Vigier, 1852.
- **U 10769**, dossier 4787-4788, Riffard, 1854.
- **U 10770**, dossier 4867, Boucher, 1855 et dossier 4886, Robert, 1855.
- **U 10771**, dossier 4907-4909, Bas/Sureau, 1855.
- **U 10772**, dossier 4948, Piary, 1856 et dossier 4973, Biot, 1856.
- **U 10773**, dossier 5046, Mondière, 1857 et dossier 5050, Varenne, 1857.
- **U 10775**, dossier 5097, Estrigues, 1857.
- **U 10777**, dossier 5258-5259, Blancher/David, 1859, dossier 5271, Andraud, 1859 et dossier 5290, Bard, 1859.
- **U 10779**, dossier 5343, Chabrier, 1861.
- **U 10781**, dossier 5435, Vasson, 1862.
- **U 10782**, dossier 5505, Faure, 1863.
- **U 10788**, dossier 5597-5599, Fioux, 1865.
- **U 10792**, dossier 5671, Crotte, 1866.
- **U 27276**, dossier 5686-5687, 1866.
- **U 10793**, dossier 5691-5692, 1866.
- **U 27267**, dossier 5933, Ducher, 1870.
- **U 10812**, dossier 6012, Aussize, 1871.
- **U 27273** : dossier 5980, Démarchi, 1871.
- **U 27295**, dossier 6045, Collay, 1872.
- **U 10816**, dossier 6066, Percignat/Chantaduc, 1872.
- **U 27297**, dossier 6073, Hébrard, 1873.
- **U 27300**, dossier 6120, Dahut/Dhermain, 1873.

- **U 27311**, dossier 6166 et 6187, Piètre-Ramillin, 1875.
- **U 27329**, dossier 6137, Pouyet/Sauzède, 1874.
- **U 10824**, dossier 6191, Queriaux, 1875.
- **U 10825**, dossier 6200, Retrus, 1875.
- **U 10832**, dossier 6262, Izoard, 1877.
- **U 10839**, dossier 6341, Bonnet, 1879.
- **U 10842**, dossier 6371, Batisse, 1879.
- **U 10844**, dossier 6397, Roubille, 1880.
- **U 10846**, dossier 6471, Bœuf, 1881.
- **U 10852**, dossier 6486, Robert, 1882.
- **U 10853**, dossier 6511, Thuel/Gouay, 1883.
- **U 10857**, dossier 6550, Roudaire, 1884.
- **U 10860**, dossier 6573, Chelle, 1884-1885.
- **U 10859**, dossier 6583, Prat, 1885.
- **U 27655**, dossier 6596, Trincard, 1885.
- **U 10860**, dossier 6605, Boutarel, 1885.
- **U 10862**, dossier 6617, Aureyre, 1886.
- **U 10865**, dossier 6657, Lamoine, 1886.
- **U 10866**, dossier 6663, Chauvon, 1887.
- **U 27218**, dossier 6678, Chassaigne, 1887.
- **U 10871**, dossier 6746, Sicard, 1890.
- **U 27235**, dossier 6768, Lukasienviez, 1890.
- **U 27238**, dossier 6806, Chassagnon, 1892.
- **U 27241**, dossier 6825, Camille, 1892.
- **U 10880**, dossier 6829, Esbelin, 1892 et dossier 6832, Saint-Cyr/Bourguignon, 1892.
- **U 27240**, dossier 6817, Labonne, 1892.
- **U 27246**, dossier 6881, Montel, 1893.
- **U 10886**, dossier 6896, Jury, 1893.
- **U 10891**, dossier 6970, Chabanne, 1897.
- **U 10903**, dossier 7033, Noëllet, 1899.
- **U 10903**, dossier 7031, Bapt, 1900.
- **U 27278**, dossier 7068, Gometon, 1901.

- U 27285, dossier 7091, Vernière, 1903.
- U 10904, dossier 7102, Touche, 1903.
- U 27292, dossier 34, Brugère, 1906 et dossier 36, Haidon, 1906.
- U 27229, dossier 70, Roussel, 1907.
- U 10914, dossier 84, Guilhot, 1908.
- U 10916, dossier 103, Figeac, 1909.
- U 10920, dossier 136, Mathonat/Vath et dossier 145, Merle, 1911.
- U 10922, dossier 155, Vercheire, 1911.
- U 10922, dossier 156, Espinasse, 1910.
- U 10924, dossier 175, Courmier, 1911.
- U 10925, dossier 194, Bobillier, 1912.
- U 10926, dossier 203, Gras, 1913.
- U 10927, dossier 208, Dabert, 1913.

Procès-verbaux des débats de la cour d'assises du Puy-de-Dôme :

- U 24426 : Audience du 20 octobre 1913 : Faure Jean-Antoine et Polimard Jacques.  
 Questions soumises au jury de la séance du 3 juin 1911.  
 Audience du 1<sup>er</sup> août 1910.  
 Questions soumises au jury de la séance du 24 février 1908.  
 Questions soumises au jury de la séance du 4 décembre 1908.  
 Questions soumises au jury de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1908.  
 Questions soumises au jury de la séance du 28 février 1907.  
 Questions soumises au jury de la séance du 26 novembre 1907.  
 Audience du 28 février 1907 : Gouttegatta dit le diable.  
 Questions soumises au jury de la séance du 30 novembre 1905.  
 Questions soumises au jury de la séance du 1<sup>er</sup> août 1905.  
 Questions soumises au jury de la séance du 31 mai 1905.  
 Questions soumises au jury de la séance du 25 mai 1903.  
 Audience du 30 novembre 1905.  
 Audience du 14 mai 1900 : Roure.  
 Audience du 9 et 10 juin 1899 : Bournilhas et Sothié.  
 Audience du 3, 4 et 5 août 1893 : Seguin Mathias dit Emile.  
 Audience du 18 novembre 1890 : Ringuet Marie.

Série U : Cour d'appel (Parquet général et chambre des mises en accusation)

- **U 10529** : liste des présidents de la Cour d'appel de Riom (1811-1911).
- **U 10561 à U 10563** : répertoires des crimes et délits par tribunal.
- **U 10944 à U 10955**: dossiers de non-lieu (1852-1914).
- **U 10694** : fiches confidentielles de renseignements des magistrats.

Série BIB.

- **6 BIB-R9** : ANCELOT Jean-François Adolphe, Eloge de Marie-Joseph de Lapoix de Fréminville, lu à la séance académique du 3 juillet 1862, Imp. Thibaud, Clermont, 1862.
- **6 BIB-R11** : ANCELOT Jean-François Adolphe, Notice biographique sur M. T. Grellet-Dumazeau, lue à l'académie dans sa séance du 3 mai 1877, Imp. Thibaud, Clermont, 1877.
- **6 BIB-R12**: ANCELOT Jean-François Adolphe, Notice biographique sur M. le président Rouffy, Imp. Thibaud, Clermont, 1885.
- **7 BIB-R520** : Etat de la criminalité et de la répression dans le ressort de la cour royale de Riom en 1843.
- **7 BIB-R518** : La conduite du conseiller Burin-Desroziers après le coup d'Etat de 1851-1852 à partir d'un corpus d'articles de l'Indépendant du Centre, du Moniteur du Puy-de-Dôme et de l'Auvergne.
- **8 BIB-R64** : liste chronologique des avocats à la Cour d'appel de Riom de 1811 à 1886.
- **8 BIB-R587** : SALVETON Henri, Notice biographique sur Antoine Frédéric Salveton, homme politique, magistrat, Riom, Jouvot, 1903.
- **8BIB 130** : *Compte général de l'administration de la justice criminelle* (manque les années 1859, 1873, 1876, 1887 et 1894)

## Série Y.

- **Y 143**: Détenus, tentatives de meurtre, suicides, réclamations, correspondance, incendies (1885-1899), dossiers relatifs aux condamnés à mort :
  - Maison Centrale, détenus, envoi de corps de détenus décédés dans les facultés de médecine : correspondance (1885-1899)
  - Dispositions prises par la direction pour la détention des deux condamnés à mort : Carthonnet et Durif.
  - Demande de la direction pénitentiaire au ministre de l'intérieur lettre de félicitation pour les gardiens du condamné Trincard.
  - Discussion concernant l'autorisation de donner la lettre d'un pasteur au condamné Trincard.
  - Discussion concernant l'autorisation de donner la lettre d'un pasteur au condamné Biton.
- **Y 168** : Détenus, évasions, suicides, assassinats, insurrections : correspondance (1821-1870)
- **Y 252**: instructions relatives aux recours en grâce et à la relégation.
  - Relégation : instructions (1885-1938).
  - Relégation : enregistrement de dossiers reçus en communication pour avis (1907-1938).
  - Réhabilitation : instructions (1865-1928).
  - Grâces : instructions (1839-1921) : circulaires pour la préparation des états de propositions de grâces tous les ans.
- **Y 256** : documents relatifs aux décès en milieu carcéral (1856-1909).

## **Archives Nationales (CARAN/CHAN).**

### Compte-rendu d'assises (cour d'appel de Riom).

- **BB20 163** : 1852
- **BB20 169** : 1853
- **BB20 175** : 1854
- **BB20 182** : 1855
- **BB20 191** : 1856
- **BB20 199** : 1857
- **BB20 210** : 1858
- **BB20 219** : 1859
- **BB20 227** : 1860
- **BB20 236** : 1861
- **BB20 246** : 1862
- **BB20 257** : 1863
- **BB20 269** : 1864
- **BB20 281** : 1865

### Dossiers de grâce.

- **BB24 2039** : Hébrard, 1873.
- **BB24 2059** : Biton, 1885.
- **BB24 2060** : Trincard, 1885.
- **BB24 2108** : Courmier, 1912.

### Autres.

- **BB20 285** : documents relatifs à la cour de Riom (1822-1871). Correspondances, ordonnances, note d'examen, rapports etc.
- **BB20 289** : résidus de différents cours : Comptes rendus d'assises. (1879-1895). Dossier 3 : cour de Riom : Puy-de-Dôme (1er trim. 1879, 2e trim. 1893).
- **BB20 295** : rôles des assises. Dates des sessions. Désignation des présidents. (1920-1924).

## **BCIU département Patrimoine.**

### Journaux.

- **MPA1** : *L'Avenir du Puy-de-Dôme*, 1896 à 1914.
- **MPA2** : *Le Moniteur du Puy-de-Dôme*, 1856 à 1914.
- **MPA4** : *L'Ami de la Patrie*, 1848 à 1856.
- **MPA6** : *L'Indépendant du Centre*, 1868 à 1871.
- **MPA9** : *Le Journal du Puy-de-Dôme*, 1852 à 1859.
- **MPA10** : *La Presse Judiciaire*, 1852 à 1870.
- **MPA11** : *Riom Journal*, 1870 à 1904.
- **MPA11** : *Riom Républicain*, 1904 à 1914.
- **MPA12** : *Le Courrier de la Limagne*, 1852.
- **MPA13** : *La Gazette d'Auvergne*, 1872 à 1888.
- **MPA17** : *Le Petit Clermontois*, 1885 à 1894.
- **MPA18** : *Le Courrier de Riom*, 1879 à 1886.
- **MPA18** : *Le Courrier du Puy-de-Dôme*, 1887 à 1914.
- **MPA13** : *L'Auvergne*, 1868 à 1870.
- **MPA21** : *Le Petit Thiernois*, 1899 à 1914.
- **MPA29** : *L'Ami du Peuple*, 1904 à 1914.
- **MPA30** : *L'Auvergnat de Paris*, 1910 à 1912.
- **MPA32** : *Justice pour Tous*, 1907 à 1913.
- **MPA36** : *Le Petit Issoirien*, 1887 à 1906.
- **MPA44** : *Le Journal de Thiers*, 1878 à 1914.
- **MPA49** : *Le Journal d'Issoire*, 1839 à 1878.
- **MPA 50** : *L'Album de Thiers*, 1852 à 1881.
- **MPA51** : *La Croix d'Auvergne*, 1897 à 1914.
- **MPA57** : *Le Moniteur d'Issoire*, 1875 à 1914.
- **MPA58** : *L'Indépendant d'Issoire*, 1903 à 09/1914.
- **MPA62** : *Le Rural*, 1884 à 1886.
- **MPA63** : *La Dépêche du Puy-de-Dôme*, 1889 à 1895.
- **MPA65** : *Le Radical Socialiste*, 1907 à 1914.
- **MPA67** : *Le Courrier d'Issoire*, 1879 à 1899.

Quelques canards et feuilles volantes (comptes-rendus d'audience).

- **A70108 1843** : Procès Ponchon : Accusation d'empoisonnement par le plomb. Cour d'assises du Puy-de-Dôme. Plaidoyer de Me Grellet pour les accusés Camus et André Rocher, 1843.
- **A 70108 1852** : Affaire Morange, de Lanneau. Parricide. Cour d'Assises du Puy-de-Dôme, session de mai 1852, sous la présidence de M. de Fréminville. Double condamnation à mort. Détail sur l'exécution faite à Riom, le 30 juin 1852, Clermont-Ferrand, Perol, 1852
- **A 32270 1852** : Affaire Mornac et Bouchaudy (Meutres suivis de vols qualifiés) / Recueillie à l'audience par M. M. Leboyer et Redon de La Chapelle, Riom, Leboyer, 1852
- **A 270**, Bande d'incendiaires aux Martres-de-Veyre, Clermont-Ferrand, Veysset, 1854
- **A 36475** : Compte rendu de l'affaire Pélissier-Seguin. Double parricide. Condamnation aux travaux forcés à perpétuité. - (Cour d'assises du Puy-de-Dôme. Session extraordinaire de mars 1865), Riom, Leboyer et Jouvot, 1865
- **A69**, Assassinat de l'abbé Rivet, Curé de Saint Arcons d'Allier, 1882.
- **A70108 1882** : Affaire de Montceau-les-Mines. La Bande Noire (23 accusés), Riom, G. Leboyer, 1882.
- **A11212**, Crime de Coudes et Triple assassinat de Saint-Sorlin, 1894.
- **A34030**, Assassinat du Pont des Goules, Courmier, 1912.



## Sources imprimées.

AGUILHON Hippolyte,

- Exposé des circonstances médico-légales d'une affaire d'empoisonnement par l'arsenic jugée en août 1850 par la Cour d'Assises de Riom (Puy-de-Dôme) avec des réflexions, Paris, JB Baillière, 1851.
- Consultation médico-légale, relative à une prévention d'homicide involontaire dirigée contre le sieur Raynaud Antoine, propriétaire à Villeneuve-les-Cerfs, canton de Randan (Puy-de-Dôme), Riom, 1853.

AUBERGIER,

- *Procès Ardaillon. Affaire d'empoisonnement portée devant les assises de la Haute-Loire en novembre 1846 et mars 1847, jugée de nouveau aux dernières assises du Cantal.* Note en réponse à un article de M. Jules Barse, intitulé « Revue de médecine légale » (*extrait de l'Ami de la Chartre des 3 et 7 juillet 1847*), Clermont, imprimerie de Pérol, 1847.

BARSE Jules,

- *Empoisonnement. Discussion médico-légale des faits résultant de l'instruction et des débats devant la cour d'Assises de la Haute-Loire et du Cantal dans l'affaire Ardaillon*, 1847.

BEAUJOINT Jules,

- *Cartouche, roi des voleurs, crimes et scènes de mœurs sous la Régence, aventures et exploits de sa bande*, Paris, Fayard, 1883.

BOUCHOT Henri,

- *Mandrin en Bourgogne*, décembre 1754, d'après un mémoire inédit, A. Picard, Paris, 1881.

BOURDIN C.-E.,

- « Les enfants menteurs », *Annales médico-psychologiques*, N°9, 1883.

CARON Charles-Emile-Ernest,

- *De l'aveu et de l'interrogatoire dans les affaires criminelles*, Riom, Juvet, 1880.

DALLOZ et VERGE Charles,

- *Code pénal annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine*, 1881.

DE CHAMPEIX Jean,

- *Les exploits de Mornac*, Clermont-Ferrand, éd. du Miroir, 1998 (1<sup>ère</sup> édition : 1892).
- *La fille de Mornac*, Clermont-Ferrand, Mont-Louis, 1893.

ENJUBAULT Emile-Mathieu,

- *Considérations sur la situation morale de la France d'après les statistiques criminelles*, Clermont-Ferrand, Thibaud, 1857.

FERRI Enrico,

- *La sociologie criminelle*, Paris, Alcan, 1905.

FOURNIER Alfred,

- « Simulation d'attentats vénériens sur de jeunes enfants », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1880, série 1.

FUNCK-BRENTANO,

- Mandrin, capitaine général des contrebandiers de France, d'après des documents nouveaux, Hachette, Paris, 1908.

GIRAUD et NIVET,

- Résumé d'un Rapport sur un triple empoisonnement, par le varaire ou ellébore blanc, Paris, 1861.

GRANIER Camille,

- La femme criminelle, Paris, O. Doin, 1906.

GRUPPI Jean,

- *La Cour d'Assises*, Paris, Calman-Levy, 1898.

GUILLEUX E., RONSERAIL F.,

- Les affaires criminelles du Puy-de-Dôme et de l'Auvergne, Clermont-Ferrand, Mont-Louis, 1900.

HOSPITAL,

- Mémoire sur les trois meurtres commis par Joseph Tixier dans le bourg de Lamontgie. Rapport médico-légal sur l'état mental de l'inculpé, présenté à la Cour Impériale de Riom, Riom, Jouvet, 1862.

HUGO Victor,

- Ecrits sur la peine de mort, Arles, Actes Sud, coll. Babel, 2002.
- *Le dernier jour d'un condamné*, Gallimard, coll. Folio Classique, 2000.

JOLY Henri,

- Le combat contre le crime, Paris, 1892.
- La France criminelle, Paris, Le Cerf, 1889.

LACASSAGNE Alexandre,

- *Peine de mort et criminalité. L'accroissement de la criminalité et l'application de la peine capitale*, Paris, A. Maloine, 1908.

LACAZE H.,

- De la criminalité féminine en France. Etude statistique et médico-légale, travail du Laboratoire de médecine légale de l'Université de Lyon, 1910.

LOMBROSO Cesare,

- *L'homme criminel*, Paris, Alcan, 1895 (version numérique).
- La femme criminelle et la prostituée, Paris, J. Millon, 1895 (éd. 1991).

LUTAUD A.,

- « Des expertises médicales en matière criminelle et de l'empoisonnement arsénical », France judiciaire, tome 3, 1878-1879, première partie (Études historiques et juridiques), p. 49-60.

MOTET Auguste,

- « Les faux témoignages des enfants devant la justice », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1887, série 3.

NIVET M.V., GIRAUD M.A.,

- *Résumé d'un rapport sur un triple empoisonnement par le Varaire ou Ellobore Blanc*, extrait de La Gazette hebdomadaire de médecine et de chirurgie, 1861.

ORFILA Mathieu-Joseph,

- *Affaire Ponchon. Réfutation des dépositions devant la Cour d'Assises par Duparquier, Rognetta, Danger et Flandin, le 30 novembre 1843 (extrait des Annales d'hygiène publique et de médecine)*, Paris, Librairie de l'Académie Royale de Médecine, 1843.

PRADIER,

- *Histoire, statistique médicale et administrative de la prostitution dans la ville de Clermont-Ferrand*, Clermont-Ferrand, s.n., 1859.

PENARD L.,

- « De l'intervention du médecin-légiste dans les questions d'attentats aux mœurs », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1860, série 2.

PROAL Louis,

- *Le crime et le suicide passionnels*, Paris, Alcan, 1900.

SIGHELE Scipio,

- *La foule criminelle : essai de psychologie collective*, Paris, Alcan, 1875.

TARDE Gabriel,

- *La criminalité comparée*, Paris, Les empêcheurs de penser en rond, 1890 (éd. 2004).
- *La philosophie pénale*, Paris, Ed. Cujas, 1890.

TARDIEU Ambroise,

- *Mémoire sur l'empoisonnement par la strychnine, contenant la relation médico-légale complète de l'affaire Palmer*, Paris, J.-B. Baillière, 1857.
- « Etude médico-légale sur les attentats aux mœurs », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1857, 2<sup>ème</sup> série.

TARDIEU Ambroise, ROUSSIN Zacharie,

- *Étude médico-légale et clinique sur l'empoisonnement*, Paris, J.-B. Baillière et fils, 1867, 2e éd.

TOURGUENIEV Ivan,

- *L'exécution de Troppmann*, Paris, Association des amis d'Ivan Tourguéniev, 1979 (1870).

VERNIÈRE Antoine,

- *Courses de Mandrin dans l'Auvergne, le Velay et le Forez (1754)*, Clermont-Ferrand, Mont-Louis, 1890.

VIBERT C.-A.,

- « Des témoignages en justice », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1909, 4<sup>ème</sup> série.

# **BIBLIOGRAPHIE**

# Histoire du Second Empire et de la IIIe République.

## 1/ Histoire politique, économique, sociale et culturelle.

ALBERTINI Pierre,

- La France du XIX<sup>ème</sup> siècle, Paris, Hachette, 1995.

AGULHON Maurice,

- La République, Tome I, 1880-1932, Paris, Hachette, 1990.

ASSELAIN Jean-Charles,

- Histoire économique - De la révolution industrielle à la Première Guerre mondiale, Paris, Dalloz, 1991.

BARJOT Dominique, CHALINE Jean-Pierre, ENCREVE André,

- La France au XIX<sup>ème</sup> siècle, 1814-1914, Paris, PUF, 1995.

BARJOT Dominique,

- Histoire économique de la France au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Nathan Université, 1995.

BRAUDEL Fernand et LABROUSSE Ernest (dir.),

- Histoire économique et sociale de la France, Tome IV (1880-1950) Quadrige, Presse Universitaire de France, 1993.

CARON Jean-Claude,

- La Nation, l'État et la Démocratie en France, de 1789 à 1914, Paris, Armand Colin, 1995.

CHARLE Christophe,

- Histoire sociale de la France au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Le Seuil, 1991.

CORBIN Alain (dir.),

- *L'Avènement des loisirs*, Paris, Aubier, 1995.

CRUBELLIER Maurice,

- Histoire culturelle de la France (XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles), Paris, A. Colin, 1974.

DEMIER Francis,

- La France du XIX<sup>ème</sup> siècle, 1814-1914, Paris, Le Seuil, 2000.

DUPAQUIER Jacques (dir.),

- Histoire de la population française, tome III : De 1789 à 1914, Paris, PUF, 1988.

DUPEUX Georges,

- *Aspects de l'histoire sociale et politique du Loir-et-Cher, 1848-1914*, Paris/La Haye, Mouton & Co, 1962.

GARRIGUES Jean,

- *La République des hommes d'affaires, 1870-1900*, Paris, Aubier, 1997.

GRONDEUX Jérôme,

- Histoire des idées politiques en France au 19<sup>ème</sup> siècle, Paris, La Découverte, 1998.

KAYSER Jacques,

- Les grandes batailles du radicalisme, des origines aux portes du pouvoir, 1820-1901, Paris, Rivière, 1961.

LEDUC Jean,

- Histoire de la France, l'enracinement de la République, 1879-1918, Paris, Hachette, 1995.

LEJEUNE Dominique,

- La France des débuts de la III<sup>ème</sup> République, 1870-1896, Paris, Armand Colin, 1994.

MAYEUR Jean-Marie,

- Les débuts de la III<sup>e</sup> République (1871-1958), Paris, Le Seuil, 1973.
- La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940, Paris, Le Seuil, 1984.

PENNETIER Claude,

- Le socialisme dans le Cher, 1851-1921, La Charité-Paris, Ed. Delayance-Ed. de la MSH, 1982.

PERROT Michelle (dir.),

- Histoire de la vie privée, tome IV : De la Révolution à la Grande Guerre, Paris, Le Seuil, 1987.

RAYMOND Justinien,

- La Haute-Savoie sous la Troisième République, histoire économique, sociale et politique, 1875-1940, Seyssel, Ed. Du Champ Vallon, 1983, 2 vol.

REBERIOUX Madeleine,

- La République radicale ? (1898-1914), Paris, Point Seuil, collection Histoire, 1985.

REMOND René,

- La République souveraine. La vie politique en France, 1879-1939, Paris, Fayard, 2002.

## **2/ Histoire des mentalités, des représentations, de la sensibilité, histoire de la famille**

BANTIGNY Ludivine, JABLONKA (dir.),

- Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, Paris, PUF, col. « Le Nœud Gordien », 2009.

BARROWS Susanna,

- Miroirs déformants. Réflexions sur la foule à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Aubier, 1990.

BURGUIERE André, KLAPISCH-ZUBER Christiane, SEGALIN Martine, ZONABEND Françoise (dir.),

- Histoire de la famille, Paris, A. Colin, 1986, 2 vol.

CORBIN Alain,

- *Le temps, le désir et l'horreur. Essais sur le XIX<sup>e</sup> siècle*, Champs Flammarion, Paris, 1998.

DELUMEAU Jean, ROCHE Daniel (dir.),

- Histoire des pères et de la paternité, Paris, Larousse, coll. « Mentalités, vécus et représentations », 1990.

DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Eric (dir.),

- *Enfance et justice au XIX<sup>e</sup> siècle : essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914* (France, Belgique, Pays-Bas, Canada), Paris, PUF, 2001.

FILLAUT Thierry,

- *L'alcoolisme dans l'Ouest de la France pendant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Documentation française, 1983.

GODARD Francis,

- La Famille, affaire de générations, Paris, PUF, 1992.

QUINCY-LEFEBVRE Pascale,

- Familles, institutions et déviances. Histoire de l'enfance difficile : 1880-fin des années trente, Paris, Economica, 1997.

THUILLIER Guy,

- *L'imaginaire quotidien au XIXe siècle*, Paris, Economica, 1985.

WAGNIARD Jean-François,

- Le vagabond à la fin du XIXe siècle, Paris, Belin, 1999.

ZELDIN Théodore,

- Histoire des passions françaises (1848-1945), trad. De l'anglais par Paule BOLO, Denise DEMOY, Catherine ERHEL, Paris, Payot et Rivages, 1994, 2 vol.

### **3/ Histoires régionales, histoire rurale**

BERNARD Daniel,

- Paysans du Berry, Roanne, Horvarth, 1982.

BETEILLE Roger,

- La vie quotidienne en Rouergue avant 1914, Paris, Hachette littérature, 1973.

BOUGEATRE Eugène,

- La vie rurale dans le Mantois et le Vexin au XIXe siècle, Meulan, 1971.

CHAUVAUD Frédéric,

- Les passions villageoises au XIXe siècle, les émotions rurales dans le pays de Beauce, du Mantois et du Hurepoix, Paris, Publisud, 1995.

CLAVERIE Elisabeth, LAMAISON Pierre,

- *L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 1982.

DUBY Georges et WALLON Armand,

- Histoire de la France rurale, Tome III, apogée et crise de la France rurale, 1789-1914, Paris, Le seuil, 1976.

FABRE Daniel, LACROIX Jacques,

- La vie quotidienne des paysans du Languedoc au XIXe siècle, Paris, Hachette Littérature, 1973.

FARCY Jean-Claude,

- Les paysans beaucerons au XIXe siècle, Chartres, 1989.
- « Le temps libre au village », dans CORBIN Michel, *L'avènement des loisirs 1850-1960*, Paris, Aubier, 1995, p.189-197.
- La jeunesse rurale dans la France du XIXe siècle, Paris, Christian, 2004.

GRATTON Philippe,

- Les luttes de classes dans les campagnes, Paris, Anthropos, 1971.

HUBSCHER Ronald,

- « La France paysanne : réalités et mythologies », dans LEQUIN Yves, Histoire des français XIXe-XXe siècles. La société, Paris, A. Colin, 1983, p.9-152.
- « Réflexions sur l'identité paysanne au XIX<sup>e</sup> siècle : identité réelle ou supposée ? », Ruralia, 1997-01, mis en ligne le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

LAMBERT Jacques,

- Campagnes et paysans des Ardennes, 1830-1914, Charleville-Mézières, Edition Terres Ardennaises, 1988.

MARAIS Jean-Luc,

- *Les sociétés d'hommes. Histoire d'une sociabilité du 18<sup>e</sup> siècle à nos jours.* Anjou, Maine, Touraine, La Botellerie-Vauchrétien, Ivan Davy, 1986.

MAYAUD Jean-Luc,

- La petite exploitation rurale triomphante. France. XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Belin, 1999.

MESLIAND Claude,

- Paysans du Vaucluse (1860-1939), Aix, Publications de l'Université de Provence, Aix-Marseille-I, 1989, 2 vol.

POITOU Christian,

- Paysans de Sologne dans la France ancienne. La vie des campagnes solognotes, Roanne, Horvarth, 1985.

RINAUDO Yves,

- Les paysans du Var (fin du XIX<sup>e</sup>-début du XX<sup>e</sup> siècle), Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1982.

SOULET Jean-François,

- Les Pyrénées au XIX<sup>e</sup> siècle. Vol. 1 et 2, Toulouse, Eché, 1987.

THUILLIER Guy,

- Pour une histoire du quotidien au XIX<sup>e</sup> siècle en Nivernais, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Mouton, Paris/La Haye, 1977.

VINCENOT Henri,

- La vie quotidienne des paysans bourguignons au temps de Lamartine, Paris, Hachette, 1976.

WEBER Eugen,

- La Fin des terroirs. La modernisation de la France rurale, 1870-1914, Paris, Fayard, 1983.

ZONABEND Françoise,

- La mémoire longue. Temps et histoires au village, Paris, PUF, 1980.

#### **4/ Histoire générale, histoire politique, sociale et économique du Puy-de-Dôme**

AGOSTINIS Valérie,

- Comptes et budgets de la ville de Clermont-Ferrand, 1880-1919, Clermont-Ferrand, T.E.R d'histoire contemporaine, 1996.

ALBERT Pascal,

- Les députés du Puy-de-Dôme de 1871 à 1885, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1997.

BARLE Jean-François,

- Les droites dans le Puy-de-Dôme : des hommes, des idées face au défi des urnes (1892-1906), Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1999, 2 vol.



BARRAS Perrine,

- *L'opinion publique dans le Puy-de-Dôme sous la Restauration, 1814-1830*, Clermont-Ferrand, travail d'étude et de recherche en histoire contemporaine, 2004.

BERNARD Mathias,

- « Les populations du Puy-de-Dôme face à la nouvelle république », *Cahiers d'histoire*, 1998, n°2, p. 201-222.
- « A la recherche des militants : la droite républicaine du Puy-de-Dôme sous la IIIe République », *Siècles*, n°11, 2000, p.113-130.

BERTRAND Emilie,

- *La surveillance de l'opinion publique dans le Puy-de-Dôme sous le Second Empire (1852-1870)*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 2002.

BEYBOT Franceline,

- *Les conseillers généraux du Puy-de-Dôme de 1898 à 1914*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1999.

BOIRON Frédéric,

- *Le mouvement anarchiste dans le Puy-de-Dôme, 1881-1914*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1988.

BOUSSEYROUX Pascal,

- *Solidarités sociales dans le Puy-de-Dôme au XIXe siècle : l'exemple de la mutualité*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1989.

CHALARON Frédéric,

- « Bonapartisme et paysannerie dans le Puy-de-Dôme (seconde moitié du XIXe siècle) », *Revue d'Auvergne*, 1980, p. 233-247.
- *Aspect du Bonapartisme : l'exemple du Puy-de-Dôme de 1871 au début du XXe siècle (1902)*, Clermont-Ferrand, thèse de IIIe cycle, 1984.

CHALIER Jean-François,

- *Les élections législatives dans la deuxième circonscription de Clermont-Ferrand de 1871 à 1914*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1975.

CHAMBON Antony,

- *Le Général Boulanger et l'opinion publique dans le Puy-de-Dôme*, Clermont-Ferrand, mémoire de D.E.S, non daté.

CHARBONNIER Pierre,

- *Histoire de l'Auvergne, des origines à nos jours*, De Borée, 1999.

COSTON Christophe,

- *Les incidents électoraux dans le Puy-de-Dôme, 1870-1914*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 2000.

COURET-LE GUEDARD Marylène,

- *Le développement urbain de Clermont de 1900 à 1925*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1972.

DALLE S.,

- *Les voyages officiels des présidents de la République et des membres du gouvernement dans le Puy-de-Dôme de 1870 à 1940*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1997.

GAKOMO Jean-Didier,

- *La petite et moyenne industrie dans l'agglomération clermontoise*, Clermont-Ferrand, thèse de IIIe cycle, Clermont 2, 1999.

- « Les petites et moyennes industries à Clermont-Ferrand au XIXe siècle (1800-1914) », *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, tome 102, n°749, Avril-juin 2001, p.91-115.
- GALLON Christian,
- *Histoire d'un village auvergnat : Grandrif, arrondissement d'Ambert*, Nonette, Ed. Créer, 2002.
- GAUTIER JM,
- « Migrations des Auvergnats du département du Puy-de-Dôme au XIXe siècle », *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, tome XCIII, n°694, juillet-septembre 1987, p.417-430.
- GOLFIER Michel,
- *Neschers : histoire d'un village du Puy-de-Dôme de l'an 1830 à nos jours*, Clermont-Ferrand, Repro-Lamartine, 1991.
- GONCALVES Sébastien,
- *Les députés du Puy-de-Dôme de 1889 à 1914*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1999.
- GOUBERT Colette,
- *Le développement urbain de Clermont de 1870 à 1900*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1970.
- JONES Peter M.,
- *Politics and rural society, the southern Massif Central, 1750-1880*, Cambridge, Cambridge UP, 1985.
- LALOUETTE Jacqueline,
- *L'image de l'Auvergne et des Auvergnats (fin XVIIIe – XXe siècles)*, dans MARTIN Daniel, *L'identité de l'Auvergne. Mythe ou réalité historique*, Nonette, Créer, 2002, p.629-649.
- LONDICHE Pascal,
- *La vie politique et sociale dans l'arrondissement d'Ambert de 1870 à 1914*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1997.
- LONJON Aurélie,
- *Les Elites catholiques du Puy-de-Dôme au XIXe siècle*, Clermont-Ferrand, mémoire de DEA, Blaise Pascal Clermont 2, 2004.
- MANRY André-Georges,
- *Histoire de l'Auvergne*, Clermont-Ferrand, Ed. Volcans, 1974.
  - *Histoire de Clermont-Ferrand*, Clermont-Ferrand, Ed. Volcans, 1975.
- MARTIN Daniel (dir.),
- *L'identité de l'Auvergne, mythe ou réalité historique*, Nonette, Créer, 2002.
- NICOLE Guillaume,
- *La politique anticléricale de Waldeck-Rousseau et l'opinion du Puy-de-Dôme*, mémoire d'études supérieures, Clermont-Ferrand, 1962.
- PERSONNY A.,
- *Les origines du mouvement socialiste dans le Puy-de-Dôme (1830-1862)*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1970.
- RONDREUX Laurent,
- *Géopolitique du Puy-de-Dôme de 1871 à 1914 : étude des élections législatives*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Univ. Blaise Pascal, 1988, 2 vol.

ROUSSEAU Guy,

- « Les mutations d'un socialisme régional : le cas du Puy-de-Dôme avant 1914 », *Revue d'Auvergne*, 1986, p.229-252.
- *Le temps du Gouyat, l'enracinement socialiste dans le Puy-de-Dôme, 1871-1914*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif Central, 1991.

SOULIER Georges,

- *Ardes-sur-Couze : physionomie retrouvée de la ville au début du XXe siècle*, Nonette, Ed. Créer, 2004.

SOURIE Sébastien,

- *La célébration du 14 juillet dans le Puy-de-Dôme (1880-1939)*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1997.

TOURET André,

- *Les campagnes bourbonnaises sous la IIIe République de 1870 à 1914*, Clermont-Ferrand, Thèse de IIIe cycle, 1974.

WIRTH Laurent,

- *Un équilibre perdu. Évolution démographique, économique et sociale du monde paysan dans le Cantal au XIXe siècle*, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'histoire du Massif central, 1996.

## Histoire de la presse

### **1/ Histoire générale de la presse, du journalisme et des journalistes,**

ALBERT Pierre,

- *Histoire de la presse politique nationale au début de la Troisième République*, Paris, Honoré Champion, 1980
- *La presse française*, Paris, La documentation française, 2008.

BALLE Francis,

- *Médias et sociétés*, Paris, Montchrestien, 1988.

BARBIER Frédéric, BERTHO LAVENIR Catherine,

- *Histoire des médias, de Diderot à Internet*, Paris, Armand Colin, 2003.

BELLANGER Claude, (dir.) et al.,

- *Histoire générale de la presse française, t. III, 1871-1940*, Paris, PUF, 1972.

BONIFASSI Georges,

- *La presse régionale en Provence de langue d'Oc des origines à 1914*, Presses De l'Université de Paris, 2003.

BOUSSEL Patrice,

- *L'Affaire Dreyfus et la presse*, Paris, Fayard, 1996.

CAYROL Roland,

- *La presse écrite et audiovisuelle*, Paris, PUF, 1973.

CAZENAVE Elisabeth, ULMANN-MAURIAT Caroline,

- *Presse, radio et télévision en France*, Paris, Hachette, 1994.

CHARLE Christophe,

- *Naissance des « intellectuels » (1880-1900)*, Paris, Ed. De Minuit, 1998.

- Le siècle de la presse (1830-1939), Paris, Le Seuil, 2004.
- CHEssel Marie-Emmanuelle,
- La Publicité : *naissance d'une profession, 1900-1940*, Paris, CNRS Editions, 1998.
- D'ALMEIDA Fabrice, DELPORTE Christian,
- Histoire des médias en France de 1848 à nos jours, Paris, Flammarion, 2003.
- DELPORTE Christian,
- « Presse et culture de masse en France (1880-1914) », dans *Revue Historique*, n°605, janvier-mars 1998, p.93-121.
  - *Les journalistes en France, 1880-1950 : naissance et construction d'une profession*, Paris, Le Seuil, 1999.
- DELPORTE Christian, PALMER Michael, RUELLAN Denis (dir.),
- *Presse à scandale, scandale de presse*, Paris, L'Harmattan, 2001.
- DERIEUX Emmanuel, TIXIER Jean C.,
- *La presse quotidienne française*, Paris, Armand Colin, 1974.
- FERENCZI Thomas,
- *L'invention du journalisme en France. Naissance de la presse moderne à la fin du XIXe siècle*, Paris, Plon, 1983.
- FEYEL Gilles,
- *La presse en France, des origines à 1945. Histoire politique et matérielle*, Paris, Ellipses, 1999.
- FREDERIX Pierre,
- *Un siècle de chasse aux nouvelles. De l'agence d'information Havas à l'agence France-Presse (1875-1957)*, Paris, Flammarion, 1959.
- JEANNENEY Jean-Noël,
- *Une histoire des médias, des origines à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2000.
- KALIFA Dominique, VAILLANT Alain,
- « Pour une histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle », *Le Temps des médias*, n°2, printemps 2004, p.197-214.
- KAYSER Jacques (dir.),
- *La presse de province sous la IIIème République*, Paris, Armand Colin, 1958.
- LEGAVRE Jean-Baptiste (dir.),
- *La presse écrite : objets délaissés*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- LENOBLE Benoît,
- *Le journal au temps du réclanisme. Culture de presse, autoreprésentation et société en France (1880-1930)*, mémoire de DEA, Université Paris-I, 2003.
- LE RAY Éric,
- *Marinoni. Le fondateur de la presse moderne (1823-1904)*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- LETHEVE Jacques.
- *La caricature et la presse sous la IIIème République*. Paris, Armand Colin, 1961.
- LUSEBRINK Hans-Jurgen, MOLLIER Jean-Yves (dir.),
- *Presse et événement : journaux, gazettes, almanachs, XVIIIè-XIXè siècles*, Berne, Peter Lang, 2000.
- MARTIN Marc,
- *Trois siècles de publicité en France*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1992.
  - *Médias et journalistes de la République*, Paris, Odile Jacob, 1997.

- « Espace et temps de l'information du quotidien de province : la naissance des éditions locales (fin XIXe-début du XXe siècle) », dans DELPORTE Christian, Médias et villes XVIIIe-XXe siècle, Tours, CEHVI, Publications de l'Université François-Rabelais, 1999, p.50-72.
- La presse régionale. Des « affiches » aux grands quotidiens, Paris, Fayard, 2000.

MATHIEN Michel,

- La presse quotidienne régionale, Paris, PUF, Que sais-je, 1983.

PALMER Michael,

- Des petits journaux aux grandes agences. Naissance du journalisme moderne, Paris, Aubier, 1983.

QUEFFELEC Lise,

- Le Roman-feuilleton français au XIXe siècle, Paris, PUF, 1889.

RIEFFEL Rémy,

- *L'Elite des journalistes. Les hérauts de l'information*, Paris, PUF, 1984.

RIOUX Jean-Pierre, SIRINELLI Jean-François,

- La culture de masse en France, Paris, Fayard, 2002.

STORA-LAMARRE Annie,

- *L'enfer de la IIIe République. Censeurs et pornographes*, Paris, Imago, 1990.

THERENTY Marie-Eve,

- La littérature au quotidien. Poétique journalistique au XIXe siècle, Paris, Seuil, 2007.

THERENTY Marie-Eve, VAILLANT Alain (dir.),

- Presse et plumes, journalisme et littérature au XIXe siècle, Paris, nouveau monde éditions, 2004.

VISSE Jean-Paul,

- La presse dans le Nord et le Pas de Calais au temps du Grand Echo, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2004.

WATELET Jean,

- La presse illustrée en France (1814-1914), Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2002.

## **2/ Lectorat et pratique de la lecture**

CAVALLO Guglielmo, CHARTIER Roger (dit.),

- Histoire de la lecture dans le monde occidental, Paris, Seuil, 1997.

KALIFA Dominique,

- La culture de masse en France, 1860-1930, Paris, La Découverte, 2001.

MOLLIER Jean-Yves,

- « La naissance de la culture médiatique à la Belle Epoque », *Etudes littéraires*, n°30, 1, 1997, p.15-26.
- La Lecture et ses publics à l'époque contemporaine. Essais d'histoire culturelle, Paris, PUF, 2001.

THIESSE Anne-Marie,

- Le roman du quotidien. Lecteurs et lectures populaires à la Belle Epoque, Paris, Le Seuil, 2000.

### 3/ Monographies de journaux

AMAURY Francine,

- « Le Petit Parisien » (1876-1944). Histoire du plus grand quotidien de la IIIe République, Paris, PUF, 1972.

BLANDIN Claire,

- *Le Figaro. Deux siècles d'histoire*, Paris, Armand Colin, 2007.

BONET Gérard,

- *L'Indépendant des Pyrénées-Orientales, Un siècle d'histoire d'un quotidien en province, 1846-1950*, Perpignan, Publications de l'Olivier, 2004.

DELORME Guy,

- Ouest France, histoire du premier quotidien français, Rennes, Ed. Apogée, 2004.

DELPORTE Christian, PENNETIER Claude, SIRINELLI Jean-François et WOLIKOW Serge (dir.),

- *L'Humanité, de Jaurès à nos jours*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2004.

DUPUY Micheline,

- « Le Petit Parisien », le plus fort tirage des journaux du monde entier, Paris, Plon, 1989.

EVENO Patrick,

- Histoire du journal "Le Monde" 1944-2004, Paris, Albin Michel, 2004.

HIRTZ Colette,

- « *L'Est républicain* », 1889-1914. Naissance et développement d'un grand quotidien régional, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1973.

LAGREE Michel, HARISMENDY Patrick et DENIS Michel (dir.),

- « *L'Ouest-Eclair* ». Naissance et essor d'un grand quotidien, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000.

LERNER Henri,

- « La Dépêche ». *Journal de la démocratie. Contribution à l'histoire du radicalisme en France sous la Troisième République*, Toulouse, Publications de l'Université Toulouse-Le Mirail, 1978, 2 vol.

LEROY, Roland (dir),

- *Un siècle d'Humanité 1904-2004*, Paris, Le Cherche midi, 2004.

MARTIN Marc,

- « La réussite du Petit Journal ou les débuts du quotidien populaire », *Bulletin de Centre d'histoire de la France contemporaine (Paris-X-Nanterre)*, n°3, 1982.

REMOND René et POULAT Emile (dir.),

- *Cent Ans d'histoire de « La Croix »*, actes du colloque de mars 1987, Paris, Le Centurion, 1988.

VAILLANT Alain, THERENTY Marie-Eve,

- *1836. L'An 1 de l'ère médiatique. Analyse littéraire et historique de La Presse de Girardin*, Paris, Nouveau-Monde, 2001.

#### 4/ Histoire de la presse puydomoise

AMOUSSOU Pierre,

- *L'Ami du Peuple (1909-1914)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1974.

BERNARD Philippe,

- « La presse républicaine dans le département du Puy-de-Dôme pendant la Seconde République », *Revue d'Auvergne*, tome 81, 1967.

BOUCHET Julien,

- *Le verbe et la plume: L'Avenir du Puy-de-Dôme et la politique nationale : questions religieuses et scolaires (1899-1906)*, mémoire de master dirigé par Mathias Bernard, Clermont 2, 2007.

BOUTONNET Chantal,

- *Etude d'un journal, L'Avenir du Puy-de-Dôme et du Centre (1904-1908)*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1974.

CAILLOT Patrice,

- *Bibliographie de la presse française politique et d'information générale des origines à 1944*, Puy-de-Dôme, Paris, Bibliothèque Nationale, 1992.

DAMOUR Anne-Marie,

- *Le Moniteur du Puy-de-Dôme devant les problèmes internationaux (1911-1914)*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1974.

DUCHENE Michel,

- *L'établissement de la presse dans le Puy-de-Dôme de 1805 à 1830*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1967.

EKUE Jean,

- *L'Avenir du Puy-de-Dôme et du Centre*, journal quotidien indépendant (1909-1914), Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, non daté.

HERODY Michel,

- *L'opinion et la presse légitimiste dans le Puy-de-Dôme sous la Monarchie de juillet*, Clermont-Ferrand, mémoire de DES, Blaise Pascal Clermont 2, 1955.
- « Un journal légitimiste dans le Puy-de-Dôme sous Louis-Philippe », *Revue d'Auvergne*, tome 81, 1967.

LABARE S.,

- *La Feuille Hebdomadaire pour la Province d'Auvergne*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1977.

LA MONTAGNE,

- « Le Dimanche des familles : histoire d'un hebdomadaire », 21 novembre 1982, p.5.
- « La presse clermontoise à la fin du XIXe siècle », 23 mai 1983, p.5.

PARRAIN André,

- *La presse dans le Puy-de-Dôme de 1870 à 1914*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif Central, 1972.

ROSSIGNOL Pierre,

- *La Presse clermontoise et la Russie, de 1905 à 1914*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Clermont 2, 1970.

ROUSSEAU Guy,

- *Le Tocsin populaire (1895-1899)*, Hebdomadaire socialiste du Centre, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1975.

VALEIX Elena,

- *L'antisémitisme dans la presse locale sous la Troisième République*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Clermont 2, 1991.

## 5/Actualité criminelle et faits divers

AMBROISE-RENDU Anne-Claude,

- « Un certain écho du monde. Propositions pour une lecture des faits divers de presse », *Recherches contemporaines*, n°3, 1995-1996, p. 5-32.
- *Les faits divers dans la presse française du XIXe siècle, étude de la mise en récits d'une réalité quotidienne (1870-1910)*, Thèse d'histoire, Université Paris-I, 1997.
- « La famille en morceaux. Représentation des violences familiales dans la chronique des faits divers, 1870-1910 », *Sociétés et Représentations*, n° 6, juin 1998, pp. 17-35.
- *Peurs privées, angoisse publique*, Paris, Larousse, 2001.
- *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004.
- « La dangerosité du criminel sexuel sur enfant, une construction médiatique ? », *Le Temps des Médias*, N°15, automne 2010, p.72-86.

AUCLAIR Georges,

- *Le Mana quotidien. Structures et fonctions de la chronique des faits divers*, Paris, Anthropos, 1970.

BARTHES Roland,

- « La structure du fait divers », dans *Essais critiques*, Paris, Seuil, 1966, p.188-196.

BERLIERE Jean-Marc,

- « Images de la police : deux siècles de fantasmes ? », *Criminocorpus*, revue hypermédia, dossier « Histoire de la police », Articles, mis en ligne le 01 janvier 2009.
- « La cervelle du gardien de la paix », *Criminocorpus*, revue hypermédia, mis en ligne le 01 janvier 2009.

CHAUVAUD Frédéric,

- « La culture des conflits : tensions, crimes et faits divers », dans QUELLA-VILLEGIER Alain, *Poitiers, une histoire culturelle 1800-1950*, Poitiers, Atlantique Éditions, 2004, p.59-90.
- « Le fait divers en province », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, N°116-1, mis en ligne le 31 décembre 2009.
- « Le triple assassinat de la rue Montaigne : le sacre du fait divers », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 116-1, mis en ligne le 31 décembre 2009.
- *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Rennes, PUR, 2010.
- « Petites affaires et procès pittoresques. Les tribunaliers et « la correctionnelle » de 1880 à 1940 », *Le Temps des Médias*, N°15, automne 2010, p.57-71.

CRAGIN Thomas,

- *Cultural continuity in Moderne France. The Representation of Crime in the Popular Press of Nineteenth Century Paris*, Ph.D, Indiana university, 1996.



DUREPAIRE Anne,

- « Chronique de faits divers et grandes affaires judiciaires : des différents discours sur le désordre des conduites dans la Gazette des Tribunaux à la fin du 19<sup>e</sup> siècle », Les cahiers du journalisme, n°17, 2007, p.226-239.

ISAAC Olivier,

- « Les enquêtes balbutiantes des journalistes durant l'affaire Troppmann », dans KALIFA Dominique, FARCY Jean-Claude, NOËL Jean-Luc (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Créaphis, 2007 p.231-240.

KALIFA Dominique,

- « Les tacherons de l'information : petits reporters et faits-divers à la Belle-Epoque », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, octobre-décembre 1993, p.578-603.
- « Insécurité et opinion publique au début du XXe siècle », Cahiers de la sécurité intérieure, 17, 1994, p.65-76.
- *L'encre et le sang, Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995
- « Crime, fait divers et culture populaire à la fin du XIXe siècle », Genèses, n°19, avril 1995, p.68-82.
- « Usages du faux. Faits divers et romans criminels au XIXe siècle », *Annales Histoire, Sciences sociales*, tome LIV, n°6, novembre-décembre 1999, p. 1345-1362.
- « Prisons à treize sous. Représentations de l'enfermement et imprimés de masse à la fin du XIXe siècle », *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, n° 2000 20/21, p.203-215.
- Représenter le crime : permanences et inflexions (France, XIXe siècle), acte de colloque, Maison Française d'Oxford, 4-5 juillet 2003.
- « Les lieux du crime. Topographie criminelle et imaginaire social à Paris au XIXe siècle », *Société et Représentations*, n°17, 2004, p.131-150.
- « L'expert dans l'oeil du reporter. Quand la presse livrait le fait divers en pâture au lecteur et faisait du médecin le champion des "lumières de la science". Sans droit à l'erreur », *Gryphe. Revue de la bibliothèque de Lyon*, 1er semestre 2004, n° 8, p. 42-47.
- « Policier, détective, reporter. Trois figures de l'enquêteur dans la France de 1900 », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 22, 2004, p. 15-28.
- *Crime et culture au XIXe siècle*, Paris, Edition Perrin, 2005.

LEVER Maurice,

- *Canards sanglants : naissance du fait divers*, Paris, Fayard, 1993.

MONESTIER Alain,

- *Le fait divers*, catalogue du Musée des ATP, Ed. de la RMN, 1982.

M'SILI Marine,

- *Le Fait divers en République. Histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS Edition, 2000.

PERROT Michelle,

- « Fait divers et histoire au XIXe siècle », *Annales ESC*, tome XXXVIII, n° 4, juillet-août 1983, p.911-919.
- « Le fait divers : quelle histoire ? » *Digraphe*, n° 50, décembre 1989, p.107-118.

SEGUIN Jean-Pierre,

- *Nouvelles à sensation. Canards du XIXe siècle*, Paris, Armand Colin, 1959.
- *Physiologie des canards*, Paris, Flamme et fumées, 1965.

SOULIER Sébastien,

- L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme sous la 3e République. Les affaires de parricide (1881-1914), mémoire de DEA d'histoire, Clermont 2, 2005.

## Histoire de la justice et des institutions judiciaires

### 1/ Histoire générale, guides et méthodologie

BANAT-BERGER Françoise, DUCRET Anne, PERRIER Elisabeth,

- Les archives contemporaines de l'administration centrale. Guide de recherches, ministère de la Justice, Direction de l'administration centrale. Guide de recherches, Paris, La Documentation Française, 1997.

BERLIERE Jean-Marc,

- « Histoire de la police. Quelques réflexions sur l'historiographie française », Criminocorpus, revue hypermédia, mis en ligne le 01 janvier 2008.

BEZIZ-AYACHE ANNIE,

- Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale, Paris, Ellipses, Dictionnaire de Droit, 2005.

CADIET Loïc et RICHER Laurent (dir.),

- *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, Paris, PUF, Droit et Justice, 2003.

CARBASSE Jean-Marie,

- Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, Paris, PUF, 2000.

CHAUVAUD Frédéric (dir.),

- « Histoire et justice, panorama de la recherche », Le Temps de l'Histoire, hors série, nov. 2001. Mis en ligne le 7 février 2007.
- Le sanglot judiciaire. La désacralisation de la justice (VIIIe-XXe siècle), Paris, Éditions Créaphis, 1999.

CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy (dir.),

- *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, 1998.

CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy, YVOREL Jean-Jacques (dir.),

- Histoire de la Justice de la Révolution à nos jours, Rennes, PUR, 2007.

FARCY Jean-Claude,

- « Les archives judiciaires et l'histoire rurale : l'exemple de la Beauce au XIXe siècle, Revue historique, 1977, p.313-352.
- Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958, Paris, Edition du CNRS, 1992.
- *Deux siècles d'histoire de la Justice (1789-1989)*, éléments de bibliographie, Nanterre, Centre d'Histoire de la France Contemporaine, 1993.
- « Archives policières: les répertoires de procès-verbaux des commissariats parisiens », Recherches contemporaines, n° 5, 1998-1999, p. 5-44.
- Histoire de la Justice française de la Révolution à nos jours, Paris, PUF, 2001.
- « Une histoire en plein essor, celle de la justice française contemporaine », dans ROYER Jean-Pierre (dir.), La justice d'un siècle à l'autre, Paris, PUF, 2003, p. 23-36.

- Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIXe-XXe siècles), Paris, Bréal, 2007.
- FARGE Arlette,
- « Les archives du singulier. Quelques réflexions à propos des archives judiciaires comme matériau de l'histoire sociale », dans CHARLE Christophe, Histoire sociale, histoire globale, actes du colloque des 27-28 janvier 1989, organisé par l'IHMC, Paris, Éd. de la MSH, 1993, p. 183-189.
- GARNOT Benoît,
- *La Justice en France de l'an mil à 1914*, Paris, Nathan Université, 1993
  - *L'infrajudiciaire, du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1996.
- HILAIRE Jean,
- « Perspectives et méthodes de la recherche dans les archives judiciaires », Histoire et Archives, n° 1, janvier-juin 1997, p. 17-32.
- LAFARGUE Jérôme,
- « Le maniement du droit dans la France rurale du 19e siècle. Sur l'efficacité symbolique de champs juridiques incertains », Ruralia, n° 15, 2004, p. 5-11
- LEMOINE Yves,
- Crimes à Paris. Archives de la cour d'assises de la Seine (1817-1885), Paris, M. de Maule, 2004.
- LEVY René et ROBERT Philippe,
- « Histoire et question pénale », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome XXXII, juillet-septembre 1985, p.481-526.
- MARTIN Jean-Clément,
- « La démarche historique face à la vérité judiciaire. Juges et historiens », Droit et Société, n°38, 1998, p.13-20.
- MARTINAGE Renée,
- Histoire du droit pénal en Europe, Paris, PUF, 1998.
- METAIRIE Guillaume,
- La justice de proximité : une approche historique, Paris, P.U.F., 2004.
- PERROT Michelle, ROBERT Philippe,
- *Introduction au compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880*, Paris, Champion-Slatkine, 1989.
- PETIT Jacques-Guy,
- « La justice et l'histoire contemporaine en France », *Historia contemporanea*, vol.17, 1999, p.273-292.
- PONCET Olivier, SOREZ-BRANCOURT Isabelle (dir.),
- *Une Histoire de la mémoire judiciaire de l'antiquité à nos jours*, École nationale des chartes, 2009.
- RENAUT Marie-Hélène,
- Histoire du droit pénal, Paris, Ellipses, col. Mise au Point, 2005.
- ROTH Robert,
- « Histoire pénale, histoire sociale : même débat ? », *Déviante et société*, 1981, 5, 2, p.187-203.
- ROUET Gilles,
- Justice et justiciables au XIXe et XXe siècle, Paris, Belin, 1999.

ROYER Jean-Pierre (dir),

- *La Justice d'un siècle à l'autre*, Paris, PUF, Droit et Justice, 2003.

ROYER Jean-Pierre,

- *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, Droit Fondamental, 2001.

SCHNAPPER Bernard,

- *Voies nouvelles en histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale (XVIe-XXe siècles)*, Paris, PUF, 1991.
- « La récidive, une obsession créatrice au XIXe siècle », dans *Voies nouvelles en histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale (XVIe-XXe siècles)*, Paris, PUF, 1991.

## 2/ Institutions, acteurs et pratiques judiciaires

ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE,

- *La Cour d'Assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation Française, Histoire de la Justice, 2001.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES HISTORIENS DU CRIME ET DE LA JUSTICE CRIMINELLE,

- *Images et représentations de la Justice, du XVIe au XIXe siècles*, Toulouse, Université Toulouse-le-Mirail, 1983.

AUBOIN Michel, TEYSSIER Arnaud, TULARD Jean (dir.),

- *Histoire et dictionnaire de la police du moyen âge à nos jours*, Paris, Laffont, Bouquins, 2005.

BERARD DES GLAJEUX,

- *Souvenirs d'un président d'Assises (1880-1890)*, Paris, Plon, 1892.

BERGER Virginie,

- « La réprobation des jugements dans les comptes-rendus de sessions d'assises par les présidents d'assises au début du XIXe siècle : une remise en cause de l'autorité de la chose jugée ? », *Les Cahiers du GERHICO*, n° 7, 2004, p.177-181.

BERLIERE Jean-Marc,

- *La police des mœurs sous la Troisième République*, Paris, Le Seuil, 1992.
- « La gendarmerie en question au début du XXe siècle », dans LUC Jean-Noël (dir.), *Gendarmerie, état et société au XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p.101-128.
- « L'affaire Scheffer : une victoire de la science contre le crime ? (octobre 1902) », *Criminocorpus*, revue hypermédia, 2007.
- « Une menace pour la liberté individuelle sous la République : L'article 10 du code d'instruction criminelle », *Criminocorpus*, revue hypermédia, 2008.

BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent,

- *Métiers de police : Etre policier en Europe, XVIIIe-XXe siècle*, Paris, PUR, 2008.

BERNAUDEAU Vincent,

- *La Justice en question. Histoire de la magistrature angevine au XIXe siècle*, Rennes, PUF, 2007.

BURGAUD Emmanuelle,

- *La criminalité jugée par la cour d'Assises de la Gironde (1811-1914)*, thèse de l'université de Bordeaux, 1994.

CARBASSE Jean-Marie,

- Histoire du parquet, Paris, PUF, Droit et Justice, 2000.

CHAUVAUD Frédéric,

- « Histoire de la carte judiciaire de 1790 à 1929-30 », dans Bulletin du Centre d'histoire de la France contemporaine, 1991, n° 12, p. 94-99.
- Histoire de la carte judiciaire. L'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les avoires et les discours (1790-1930), Rapport intermédiaire, Centre d'histoire de la France contemporaine, Université Paris-X, 1992.
- « La parole captive. L'interrogatoire judiciaire au XIXe siècle », Histoire et Archives, n°1, janvier-juin 1997, p.33-60.
- *Le Juge, le tribun et le comptable, histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1789-1930)*, Paris, Anthropos Economica, 1995.

CHAUVAUD Frédéric, VERNONIS Solanges (dir.),

- "La justice en images", Sociétés et représentations, n°18, 2004.

DAVID Marcel,

- « Jury populaire et souveraineté », Droit et société, Revue internationale de théorie et de sociologie juridique, 1997, n°36-37.

DAUCHY Serge, HUMBERT Sylvie, ROYER Jean-Pierre (dir.),

- Le juge de paix. Nouvelles contributions européennes, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 1995.

DEPERCHIN Annie, DERASSE Nicolas, DUBOIS Bruno (dir.),

- Figures de justice. Études en l'honneur de Jean-Pierre Royer, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004.

DOLAN Claire (dir.),

- Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen âge au XXe siècle, Laval, Les Presses de l'Université de Laval, 2005.

DURUPT Béatrice,

- La police judiciaire, La scène du crime, Paris, Gallimard, Découverte, 2000.

FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique, NOEL Jean-Luc (dir.),

- L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle : Acteurs, Imaginaires, Pratiques, Grâne, Ed. Créaphis, 2007.

FARCY Jean-Claude,

- « Les discours de rentrée aux audiences solennelles. Note méthodologique », Recherches contemporaines, n°2, 1994, p.225-237.
- Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIXe-XXe siècles), Paris, CNRS Ed., 1998.
- « Les juges de paix et la politique au XIXe siècle », dans PETIT Jacques-Guy (dir.), Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958, Paris, PUF, 2003, p.143-163.
- « Le procureur entre l'ordre public et les justiciables : plaintes, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du XIXe siècle », dans Histoire & Sociétés, vol. 9, n° 1, 2005, p.79-115.
- « L'enquête pénale dans la France du XIXe siècle », dans FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique, LUC Jean-Noël (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Creaphis, 2007, p.15-26.

FILLON Catherine,

- Histoire du barreau de Lyon sous la IIIe République, Lyon, Aléas, 1995.

- FISCHER TAYLOR Katherine,
- In the Theater of Criminal Justice. The 'Palais de Justice in Second Empire Paris, Princeton, Princeton University Press, 1993.
- FOLLAIN Antoine (dir.),
- Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle, Rennes, PUR, 2006.
- GARNOT Benoît (dir.)
- L'erreur judiciaire de Jeanne d'Arc à Roland Agret, Paris, Éditions Imago, 2004.
- GAUDEMET Yves-Henri,
- Les juristes et la vie politique de la Troisième République, Paris, PUF, 1970.
- GAZZANIGA Jean-Louis,
- « Défendre par la parole et par l'écrit. Études d'histoire de la profession d'avocat », Etudes d'histoire du droit et des idées politiques, n° spécial, 2004.
- GRUEL Louis,
- Pardons et Châtiments : les jurés français face aux violences criminelles, Paris, Nathan, 1991.
- HALPERIN Jean-Louis (dir.),
- Avocats et notaires en Europe : *les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, LGDJ, 1996.
- HILAIRE Jean,
- Histoire des institutions judiciaires, Paris, Les Cours de Droit, 1990-1991, 2 vol, 1994.
- HOUTE Arnaud-Dominique,
- Le métier de gendarme au XIXe siècle, Rennes, PUR, 2010.
- KALIFA Dominique, KARILA-COHEN Pierre (dir.)
- Le commissaire de police au XIXe siècle, Paris, Publication de la Sorbonne, 2008.
- KARPICK Lucien,
- *Les avocats, entre l'Etat, le public et le marché, XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 1995.
- LARRIEU Louis,
- Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie des origines à la Quatrième République, Maisons-Alfort, Service Historique de la Gendarmerie, 2002.
- LASCOUMES Pierre, PONCELA Pierrette, LENOEL Pierre,
- *Au nom de l'ordre : une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989.
- LE BEGUEC Gilles,
- La République des avocats, Paris, Armand Colin, 2003.
  - Avocats et barreaux en France, 1910-1930, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1994.
- LOMBART Françoise,
- Les jurés : justice représentative et représentation de la justice, Paris, L'Harmattan, 1993.
- LOPEZ Laurent,
- « Les gendarmes et la création des brigades du Tigre à la Belle Époque », Criminocorpus, revue hypermédia, 2010.
- LUC Jean-Noël (dir.),
- Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche, Maisons-Alfort, Service Historique de la Gendarmerie, 2005.

- Gendarmerie, Etat et société au XIXe siècle, Actes du colloque du Centre de recherches en Histoire du XIXe siècle, 10 et 11 mars 2000, Paris, Publ. De la Sorbonne, 2002.
  - « Figures de gendarmes », Sociétés et représentations, n°16, sept.2003, p.1-345.
- MARTINAGE Renée,
- Punir le crime. La répression judiciaire depuis le Code pénal, Villeneuve-d'Ascq, l'Espace juridique, A.N.R.T., 1989.
- MARTINAGE Renée et ROYER Jean-Pierre,
- Les destinées du jury criminel, Lille, Ester, 1990.
- MENENTEAU Sandra,
- « Les autorités médico-légales, entre les savoirs et les pratiques de l'autopsie judiciaire au XIXe siècle », Les Cahiers du GERHICO, n° 7, 2004, p. 35-48.
- MILLIOT Vincent (dir.),
- Les Mémoires policiers 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire, PUR, 2007.
- NICOLE Arnaud-Duc,
- La discipline au quotidien. La justice correctionnelle dans la Provence aixoise du XIXe siècle, Dijon, EUD, 1997.
- PETIT Jacques-Guy (dir.),
- Une justice de proximité: la justice de paix (1790-1958), Paris, PUF, Droit et Justice, 2003.
- PLOUX François,
- « Enquêtes sur les conflits villageois dans le Quercy du XIXe siècle » dans FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique, LUC Jean-Noël (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Creaphis, 2007, p.337-348.
- PONCIER Anthony,
- « Les procureurs généraux du Second Empire », dans *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2002-25.
- PRADEL Jean,
- Histoire des doctrines pénales, Paris, PUF, Que sais-je ?, 1989.
- RENNEVILLE Marc,
- Crime et Folie : *deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003.
- ROBERT Philippe,
- La Question pénale, Genève, Droz, 1984.
  - Les comptes du crime, Paris, Sycomore, 1985.
- ROUSSELET Marcel,
- Histoire de la magistrature française. Des origines à nos jours (2 vol.), Paris, Plon, 1957.
- ROYER Jean-Pierre, MARTINAGE Renée, LECOCQ Pierre,
- Juges et notables au XIXe siècle, Paris, PUF, 1983.
- SAUGET Stéphanie,
- « Surveiller les gares parisiennes au XIXe siècle : police et modernité », dans *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, 2004-29, p.71-87.
- SAUNIER Marie-José,
- Le jury criminel : l'exemple de la Cour d'assises du Nord, thèse de doctorat, Droit, Lille, 1986.

SCHNAPPER Bernard,

- « Le jury français aux XIXe et XXe siècles », dans *The trial jury in England, France, Germany 1700-1900, Comparative studies in Continental and Anglo-american legal history*, Publication du Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte, Francfort, 1987, p. 165-239.

TANGUY Jean-François,

- « Maison rurale, maison du crime. La maison rurale dans les enquêtes criminelles de Napoléon III à Mac Mahon. Quelques exemples bretons », dans ANTOINE Annie (dir.), *La maison rurale en pays d'habitat dispersé de l'Antiquité au XXe siècle*, Rennes, PUR, 2005, p.397-410.
- « Le juge d'instruction et la procédure criminelle », dans FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique, LUC Jean-Noël, *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Creaphis, 2007.

VEILLON Didier,

- « Le juge de paix dans l'enquête criminelle : l'exemple des Deux-Sèvres et de la Vienne au XIXe siècle », dans FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique, LUC Jean-Noël, *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Creaphis, 2007, p.137-146.

### 3/ Prisons et peines

ARIES Philippe,

- *L'homme devant la mort*, Paris, Seuil, L'univers historique, 1977.

BAAL Gérard,

- « Le débat de 1908 sur la peine de mort », *Le Temps de l'histoire*, n° hors série, 2001, p. 113-126.

BADINTER Robert, CANDAR Gilles, REBERIOUX Madeleine,

- *Abolir la peine de mort, le débat parlementaire de 1908*, Paris, Société d'études jaurésiennes, 1992.

BADINTER Robert,

- « La Prison républicaine (1873-1914) », Paris, Fayard, 1993.
- *L'exécution*, Paris, Le Livre de Poche, 1998 (1973).

BARBANCON Louis-José,

- *L'Archipel des forçats. Histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie (1863-1931)*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2003.

BATTAIS Boris,

- *Les condamnés à mort de droit commun dans le Maine-et-Loire au XIXe siècle. Condamnations, exécutions et grâces, mémoire de D.E.A., Histoire*, Angers, 2003.

BERLIERE Jean-Marc,

- *Le crime de Soleilland (1907). Les journalistes et l'assassin*, Paris, Tallandier, 2003.

BERTHES Jean-Marc,

- *La machine à tuer*, Paris, Les Arènes, 2000.

BERTRAND Régis, CAROL Anne (dir.),

- *L'exécution capitale, une mort donnée en spectacle XVIe-XXe siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003.



BESSETTE Jean-Michel,

- Il était une fois...la guillotine, Paris, Éditions Alternatives, 1982.

BOURQUIN Jacques,

- « Éducation disciplinaire et correction. Les colonies pénitentiaires pour mineurs (XIXe - première moitié du XXe siècle) », Caen, Les Sciences de l'éducation pour l'ère nouvelle, 2004, p.61-78.

CALLANDRAUD Gilbert J.,

- De l'exécution capitale : à travers les civilisations et les âges : document, Paris, J.C. Lattès, 1978.

CARBASSE Jean-Marie,

- La peine de mort, Puf "Que sais-je ?", 2002.

CARLIER Christian,

- Histoire du personnel des prisons françaises du XVIIIe siècle à nos jours, Paris, Éditions ouvrières, 1997.
- Histoire de Fresnes, prison "moderne". De la genèse aux premières années, Paris, La Découverte et Syros, 1998.
- Histoire des prisons de Loos, Lille, Direction des services pénitentiaires de Lille, 2006.
- « Histoire de l'administration pénitentiaire de l'Ancien régime à nos jours », Criminocorpus, revue hypermédia, 2007.
- *Histoire des Prisons de Metz, de l'Ancien Régime à nos jours*, Editions Serpenoise, 2009.

CHAMPION Jean-Marcel,

- « De la mort-exemple à la mort-spectacle. Une exécution capitale à Pontoise (14 juillet 1852) », Société historique et archéologique de Pontoise. Bulletin, 1976, nouvelle série, n° 22, p. 18-26.

CHESNAIS Jean-Claude,

- Les morts violentes en France depuis 1826, Paris, PUF, 1976.

CLAVERIE Elisabeth,

- « De la difficulté de faire un citoyen: les acquittements scandaleux du jury dans la France provinciale du début du XIXe siècle », Etudes rurales, juillet-décembre 1984, p.143-166.

COSSON Jean-Michel,

- « Une exécution capitale à Rodez en 1910 : l'affaire Jean Terry », Études aveyronnaises, 1996, p. 103-120.

COSTA Sandrine,

- La peine de mort. De Voltaire à Badinter, Flammarion, 2001.

CUNIQUE Pierre-Philippe,

- Le bagne de 1852 à 1953 : histoire d'une institution pénale, thèse de doctorat, Histoire du droit et des institutions, Perpignan, 2004.

DEIBLER Anatole,

- Carnets d'exécutions 1885-1939, présentés et annotés par Gérard A. Jaeger, Paris, l'Archipel, 2004.

DERRIDA Jacques,

- Donner la mort, Paris, Galilée, 1999.

DEVEZE Michel,

- Cayenne, déportés et bagnards, Paris, Julliard, 1965.

FOUCART François,

- Anatole Deibler. Profession bourreau. 1863-1939, Paris, Plon, 1992.

FOUCAULT Michel,

- Surveiller et punir, naissance de la prison, Paris, Gallimard, 1975.
- Dits et écrits, tome 1 et 2, Paris, Gallimard, 2001.

FOURNIER Martine,

- « Peine de mort : deux siècles de débats », Sciences humaines, 2002, n° 123, p.33.

IMBERT Jean,

- La peine de mort, Paris, PUF, coll. Sup, 1972.
- La peine de mort, Paris, PUF, coll. Que sais-je ? 3e éd., 1998.

JAEGER Gérard A.,

- Anatole Deibler (1863-1939). *L'homme qui trancha 400 têtes*, Paris, Kiron-Editions du Félin, 2001.

JEANCLOS Yves (dir.),

- Les atteintes corporelles causées à la victime et imposées au condamné en France du XVIe siècle à nos jours. Actes des séminaires d'histoire du droit pénal, 1998-1999, Strasbourg, Université Robert Schuman, 1999.

KRAKOVITCH Odile,

- « Les archives des bagnes de Cayenne et de Nouvelle-Calédonie : la sous-série colonies H aux archives nationales. », Revue d'histoire du XIXe siècle, 1,1985, en ligne.

LAPRAY Xavier,

- L'exécution publique de la peine capitale à Paris entre 1871 et 1914, Paris, mémoire de maîtrise, Paris I, 1991.

LE QUANG SANG Julie,

- L'abrogation de la peine de mort en France : une étude de sociologie législative (1791-1985), thèse de doctorat, Histoire du droit, Paris 10 Nanterre, 1998.
- La loi et le bourreau. La peine de mort en débats (1870-1985), Paris, L'Harmattan, 2001.
- « L'abolition de la peine de mort en France : le rendez-vous manqué de 1906-1908 », Crime, Histoire & Sociétés, 2002, vol. 6, n° 1, p. 57-83.

LOI Emmanuel,

- Peine capitale, Paris, Flammarion, 2003.

MALLET Catherine,

- La peine de mort en cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (1811-1945), thèse de doctorat, Histoire du droit, Rennes 1, 1997.

MICKELER Guillaume,

- La peine de mort et les travaux forcés à perpétuité devant la cour d'Assises d'Eure-et-Loire (1811-1900), thèse de doctorat, Histoire du droit, Université de Paris Val-de-Marne, Faculté de droit de Paris Saint-Maur, 1999.
- « Le jugement des peines perpétuelles : le cas des assises d'Eure-et-loir au XIXe siècle », Histoire de la Justice, n° 13, 2001, p. 41-52.

MONCELET Christian,

- « La Veuve et ses "marris". Images de la guillotine dans le dessin de presse et d'humour au XXe siècle », dans CHAUVAUD Frédéric, VERNOIS Solange (dir.), « La Justice en images », Sociétés & Représentations, n° 18, octobre 2004, p. 191-206.

NUGUES-BOURCHAT Alexandre,

- Le spectacle de l'exécution capitale au XIXe siècle : l'exemple de Lyon (1815-1900), mémoire de maîtrise, Histoire, Lyon 2, 1998.

PAGEARD Robert,

- « L'exécution du parricide et la sensibilité française (Versaille, 1882), Droit et Cultures, 24, 1992, p.160-166.

PAPADOPOULOS Ioannis, ROBERT Jacques-Henri (dir.),

- La peine de mort : droit, histoire, anthropologie, philosophie, Paris 2, Institut de criminologie, Paris, Université Panthéon-Assas, 2000.

PERROT Michelle,

- « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle », AESC, n°1, 1975, p.67-91.
- *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle*, Paris, Le Seuil, L'Univers Historique, 1980.
- « Criminalité et système pénitentiaire au XIXe siècle : une histoire en développement », Cahiers du Centre de Recherches Historiques, Paris, n°1, 1988, p.3-20.
- Les Ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIXe siècle, Paris, Flammarion, 2001.

PETIT Jacques-Guy,

- La prison, le bagne et l'histoire, Genève, L'Harmattan, 1984.
- Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875, Paris, Fayard, 1990.

PIERRE Michel,

- « Le siècle des bagnes coloniaux (1852 - 1953) », Criminocorpus, revue hypermédia, mis en ligne le 01 janvier 2006.

POTTIER Georges-François, CHASSAT Sophie (dir.),

- Éduquer et punir. La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005.

RENNEVILLE Marc,

- « Les bagnes coloniaux : de l'utopie au risque du non-lieu », Criminocorpus, revue hypermédia, mis en ligne le 01 janvier 2007.

ROBERT Cécile,

- Le débat sur la publicité des exécutions capitales au tournant du siècle en France, mémoire, I.E.P., Science politique, Grenoble, 1994.

SANCHEZ Jean-Lucien,

- « La relégation (loi du 27 mai 1885) », Criminocorpus, revue hypermédia, mis en ligne le 01 janvier 2005.

SANTUCCI Marie-Renée,

- *Délinquance et répression au XIXe siècle. L'exemple de l'Hérault*, Paris, Economica, 1986.

SHAYA Gregory,

- « The Flâneur, the Badaud, and the Making of a Mass Public in France, circa 1860-1910 », The American Historical Review, 109.1, 2004, p.41-77.

SMITH Philip,

- « Executing executions : aesthetics, identity, and the problematic narratives of capital punishment ritual », Theory and Society, vol.25, 2, April 1996, p.235-261
- « Narrating the Guillotine. Punishment Technology as Myth and Symbol », Theory, Culture and Society, vol.20,5, October 2003, p.27-51.

STRICH Marie-Joséphine,

- « Exécution d'un "homme de trop" (l'affaire Troppmann) », dans Thorel-Cailleteau (Sylvie). Dieu, la chair et les livres. Une approche de la décadence, Paris, H. Champion, 2000, p. 225-232.

TAIEB Emmanuel,

- « Le débat sur la publicité des exécutions capitales. Usages et enjeux du questionnaire de 1885 », Genèses, mars 2004, n° 54, p. 130-147.
- « L'exécution soumise au regard. Anthropologie et économie du regard sur les mises à mort publiques », Communications, "Le sens du regard", n° 75, 2004, p. 57-73.
- Du spectacle au secret. Les exécutions publiques entre technologie de pouvoir et sensibilités. France, 1870-1939, thèse pour le doctorat de Science politique, Université de Paris 1, 2006.
- La guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870-1939, Paris, Belin, 2011.

TAILLEITE Hélène,

- « La vie au bagne », Criminocorpus, revue hypermédia, mis en ligne le 01 janvier 2008.

VALLAUD Dominique,

- Condamnés, condamnations et exécutions capitales en France aux débuts de la IIIe République (1875-1914), communication au IVe Colloque de l'I. A. H. C. C. J., Paris, octobre 1979.

VASSEUR Lucien,

- « Les exécutions capitales à Montreuil-sur-Mer dans les siècles passés », La Violette. Les Compagnons de la Violette, 2002, n° 6, p. 37-40.

VIMONT Jean-Claude,

- La prison politique en France (XVIIIème-XIXème siècles), Paris, Anthropos, 1993.
- La prison à l'ombre des hauts murs, Paris, Gallimard, Histoire, 2004.

YVOREL Elise,

- *Les Enfants de l'ombre. La vie quotidienne des jeunes détenus au XXe siècle en France métropolitaine*, Rennes, PUR, 2007.

ZAIDMAN Pierre-Henri,

- « Les condamnés de Nouvelle-Calédonie en Australie et en Nouvelle-Zélande », Criminocorpus, revue hypermédia, mis en ligne le 01 janvier 2010.

#### **4/ Experts, criminologie et médecine légale**

ABOUT Ilsen,

- « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). », Genèses 1/2004, n°54, p. 28-52.

ARTIERES Philippe,

- « L'écriture des criminels vue par les anthropologues », dans MUCCHIELLI Laurent (dir.), Histoire de la criminologie française, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 169-185.

ARTIERES Philippe, SALLE Muriel

- Papiers des bas-fonds, archives d'un savant du crime, 1843-1924, Paris, Ed. Textuel, 2009.

BLANCKAERT Claude,

- « L'anthropologie des criminels (1850-1900) », dans MUCCHIELLI Laurent (dir.), Histoire de la criminologie française, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 55-88.

BERLIERE Jean-Marc,

- « L'anthropologie du criminel en France », Criminologie (Acta criminologica), vol. XXVII, septembre 1994, n° 2, pp. 185-209.
- « L'affaire Scheffer : une victoire de la science contre le crime ? (octobre 1902) », Criminocorpus, revue hypermédia, mis en ligne le 01 janvier 2007.

CASTRO Teresa,

- « Une cartographie du crime : les images d'Alphonse Bertillon », Criminocorpus, revue hypermédia, mis en ligne le 6 mai 2011.

CAROL Anne,

- Les médecins et la mort, XIXe-XXe siècle, Paris, Aubier, Col. Historique, 2004.

CHAUVAUD Frédéric,

- Les experts du crime. La médecine légale en France au XIXe siècle, Paris, Aubier, 2000.
- Experts et expertise judiciaire : France, XIXe et XXe siècle, Rennes, Presse Universitaire de Rennes, 2003.

DARMON Pierre,

- Médecins et assassins à la Belle-Epoque, Paris, Le Seuil, 1989.

GAUTHIER Autin,

- « Le type criminel : la controverse Tarde-Lombroso », dans BOUTON C., LAURAND V., RAID L., *La Physiognomonie. Problèmes philosophiques d'une pseudo-science*, Paris, Ed. Kimé, 2005, p.211.

GUIGNARD Laurence,

- « Enquêter sur la santé mentale des criminels : les usages de l'expertise (1791-1865) », dans FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique, LUC Jean-Noël (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Creaphis, 2007, p.283-294.
- Juger la folie : la folie criminelle devant les Assises au XIXe siècle, Paris, PUF, 2010.

GUILLO Dominique,

- « Bertillon, l'anthropologie criminelle et l'histoire naturelle : des réponses au brouillage des identités », Crime, Histoire & Sociétés, vol. 12, n°1/2008, p.97-117.

KALUSZYNSKI Martine,

- « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie » dans VIGIER Philippe, *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIXe siècle*, Paris, Éd. Creaphis, 1987, p. 269-285.

MUCCHIELLI Laurent (dir.),

- Histoire de la criminologie française, Paris, L'Harmattan, 1994.

PARAMELLE France,

- Histoire des idées en criminologie au XIXe et au XXe siècle : Gabriel Tarde, Paris, L'Harmattan, 2005.

PIAZZA Pierre,

- « Bertillonage : savoirs, technologies, pratiques et diffusion internationale de l'identification judiciaire », Criminocorpus, revue hypermédia, mis en ligne le 18 avril 2011.

PINATEL Jean,

- Le Phénomène criminel, Paris, M.A. Editions, 1987.
- *Histoire des sciences de l'homme et de la criminologie*, Paris, L'Harmattan, 2001.

RENNEVILLE Marc,

- Le langage des crânes. Une histoire de la phrénologie, Paris, Les empêcheurs de penser en rond, 2000.
- *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003.

## **5/ Histoire de la justice du Puy-de-Dôme**

BOURDON Virginie,

- La répression des mendiants et des vagabonds dans le Puy-de-Dôme: 1858-1914, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2007.

CARTAYRADE Cyril,

- Commissaires et commissariats de police du Puy-de-Dôme (1852-1908) : gestion et politique policières sous le Second Empire et la IIIe République, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1994.
- « Les dysfonctionnements du maintien de l'ordre au 19e siècle L'exemple des commissaires de police du Puy-de-Dôme (1852-1908) », *Recherches contemporaines*, n°4, 1997, p. 125 à 146.

COUTURIER Marion,

- La maison centrale de Riom sous la Troisième République, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 2004.

DA CUNHA Jacques,

- Le monde carcéral dans le Puy-de-Dôme au 19e siècle (1800-1870), mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1994.

DAMMENE Christophe,

- Les fonctions politiques des Préfets du Puy-de-Dôme (1849-1870), mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1997.

DELUZARCHE A.,

- "Aspect de la vie d'un gendarme à Combronde avant 1914", dans *Brayauds et Combrailles*, n°41, jan 1985, p.29-34.

GAINETON Jean-Luc,

- Histoire des barreaux de Basse-Auvergne et du Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand, 2008.
- Hommage aux avocats de Basse-Auvergne et du Puy-de-Dôme : répertoire prosopographique des avocats : répertoires institutionnels des dignitaires des barreaux, Clermont-Ferrand, 2006.

MORDEFROY Louis,

- « Aux assises sous la Restauration », *Brayauds et Combrailles*, 1990, n° 59, p. 69-70.

SUREAU Benoît,

- *Les magistrats de la Cour d'appel de Riom (1848-1883)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1994.

# Histoire de la criminalité, des crimes, de la violence et des criminels

## 1/ Histoire générale violence et criminalité, guides et méthodologie

AMBROISE-RENDU Anne-Claude,

- Crimes et délits. Une histoire de la violence de la Belle Epoque à nos jours, Paris, Nouveau Monde Ed., 2006.

BESSETTE Jean-Michel,

- Sociologie du crime, Paris, PUF, 1982.
- Crimes et Cultures, Paris, L'Harmattan, 1999.

BOSC olivier,

- *La foule criminelle. Politique et criminalité dans l'Europe du tournant du XIXe siècle*, Paris, Fayard, 2007.

BOURDIN Philippe, CARON Jean-Claude, BERNARD Mathias,

- La voix & le geste. Une approche culturelle de la violence socio-politique, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2005.

CARON Jean-Claude,

- *L'Eté rouge. Chronique de la révolte populaire en France*, Paris, Aubier, 2002.

CATEZ Martine,

- Evolution de la criminalité et de la répression dans le Nord de 1815 à 1980, thèse d'histoire du droit, Lille II, 1987.

CHATELARD Claude,

- *Crime et criminalité dans l'arrondissement de Saint-Etienne au XIXe siècle*, Saint-Etienne, Centre d'études foréziennes, 1981.

CHAUVAUD Frédéric (dir.),

- Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours, Rennes, PUR, 2009.

CHAUVAUD Frédéric,

- De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIXe siècle, Paris, Brépols, 1991.
- « Les violences rurales et l'émiettement des objets au XIXe siècle. Lectures de la ruralité », *Cahiers d'histoire*, n°1997/1, p.49-88.

CHAUVAUD Frédéric, MAYAUD Jean-Luc (dir.),

- Les violences rurales au quotidien, actes du XXIe colloque de l'ARF (Poitiers, 29 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1997), Paris, La Boutique de l'Histoire, ARF, 2005.

CHESNAIS Jean-Claude,

- Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours, Paris, Laffont, 1881.

CHERKI-NICKLES Claude, DUBEC Michel,

- Crimes et Sentiments, Paris, Le Seuil, 1992.

CLAVERIE Elisabeth, LAMAISON PIERRE,

- L'impossible mariage: violence et parenté en Gévaudan, XVIIe, XVIIIe, XIXe siècles, Paris, Hachette Littérature, La Mémoire du Temps, 1982.

CORBIN Alain,

- « L'histoire de la violence dans les campagnes françaises au XIXe siècle. Esquisse d'un bilan », *Ethnologie Française*, tome XXI, n°3, p. 224-236.
- *Le Village des cannibales*, Paris, Aubier, 1990.

CUSSON Maurice,

- *Croissance et décroissance du crime*, Paris, PUF, 1990.

DAVIDOVITCH André,

- « Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952) », *Revue française de sociologie*, 1961, tome II, p.30-49.

DEMIER Francis, FARCY Jean-Claude,

- *Regards sur la délinquance parisienne à la fin du 19<sup>e</sup> siècle. Rapport de recherche sur les jugements du tribunal correctionnel de la Seine (1888-1894)*, Paris, Université de Paris X, 1997.

DESERT Gabriel,

- « Aspects de la criminalité en France et en Normandie », *Cahier des Annales de Normandie*, 1981, p.221-316.

FARCY Jean-Claude,

- « La ville contemporaine (XIXe-XXe siècles) est-elle criminogène ? », dans MAREC Yannick (dir.), *Villes en crise ?*, Paris, Créaphis, 2005, p.20-31.

GAGON Emma,

- *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900. Justice, structures sociales et comportements criminels*, thèse de IIIe cycle, EHESS, 1996.

GARNOT Benoît (dir.),

- *Histoire et Criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle, nouvelles approches*, Editions universitaires de Dijon, 1992.

LIGNEREUX Aurélien,

- *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, PUR, 2008.

MARTIN Benjamin F.,

- *Crime and Criminal Justice under the Third Republic*, Baton Rouge, Louisiana State UP, 1989.

MONTEL Laurence,

- « Faire du crime organisé un objet d'histoire, d'après le cas marseillais (XIXe siècle et premier XXe siècle) », dans GARNOT (Benoît) (dir.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIIIe au XXIe siècle*, Dijon, EUD, 2005, p.99-106.

MUCHEMBLED Robert,

- *Une histoire de la violence*, Paris, Le Seuil, 2008.

PLOUX François,

- *Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répressions pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2002.

ROBERT Philippe,

- *Le Citoyen, le crime et l'Etat*, Genève, Droz, 1999.
- *Les Comptes du crime, les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, L'Harmattan, 1985 (éd. 2000).

ROUSSEAU Xavier,

- « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 10, n°1 et 2, 2006, p.123-158 et p.123-161.



STORA-LAMARE Annie (dir.),

- Archives de la peur. Les "populations à risque" dans la Franche-Comté au XIXe siècle, Besançon, Presses Universitaires Franc-Comtoises, Annales Littéraires, 2000.

TRIOMPHE Pierre,

- « Des bruits qui courent aux mots qui tuent. Rumeurs et violences dans le Gard en 1815 », *Revue d'histoire du XIXe siècle* 1/2008 (n° 36), p. 59-73.

VALLIN Pierre,

- « La violence au village à la Belle Epoque. Question de méthode », dans *Violences en Limousin à travers les siècles. Textes réunis par Paul d'HOLLANDER*, Limoges, PULIM, 1998.

WRIGHT Gordon,

- *Between the Guillotine and Liberty. Two Centuries of the Crime Problem in France*, New York/Oxford, Oxford University Press, 1983.

## 2/ Crimes et criminels

ALLINNE Jean-Pierre et SOULA Mathieu (dir.),

- *Les récidivistes. Représentations et traitements de la récidive XIXe-XXIe siècle*, Rennes, PUR, 2010.

ARCIS P.,

- « La criminalité féminine. Rapport et discussion », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la société générale des prisons*, t.37, 1913, n°7-10, p.945-971.

BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michelle et PETIT Jacques-Guy (dir.),

- *Femmes et justice pénale (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002.

BERTRAND Marie-Andrée,

- *La femme et le crime*, Montréal, les éditions de l'Aurore, 1979.

BOFFI Héléna,

- « L'infanticide dans le Doubs au XIXe siècle », dans STORA-LAMARRE Annie (dir.), *Archives de la Peur. Les "populations à risque" dans la Franche-Comté au XIXe siècle*, Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté, vol. 705, 2000, p. 39-67.

BRIEGEL Françoise, PERROT Michelle,

- *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XXe siècle*, Genève, Droz, 2006.

CADIET Loïc, CHAUVAUD Frédéric, GAUVARD Claude, SCHMITT PANTEL Pauline, TSIKOUNAS Myriam,

- *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010.

CARON Jean-Claude,

- *Les feux de la discorde. Conflits et incendies dans la France du XIXe siècle*, Paris, Hachette, Littérature, 2006.
- « L'expertise des flammes. L'incendie criminel comme objet d'enquête en France au XXIe siècle », dans FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique, LUC Jean-Noël (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle*, Paris, Creaphis, 2007, p.305, p.305.315.

- « Figures du jeune incendiaire dans la France du XIXe siècle, entre scène judiciaire et regard politique » dans CARON Jean-Claude, STORA-LAMARRE Annie, YVOREL Jean-Jacques (dir.), *Les Ames mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe, XIXe-XXIe siècles*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, p.49-61.

CHAUVAUD Frédéric,

- « Les figures du monstre dans la seconde moitié du XIXe siècles », *Ethnologie Française*, XXI, 1991, p.243-253.
- *Les criminels du Poitou au XIXe siècle. Les Monstres, les Désespérés et les Voleurs*, La Crèche : Geste, 1999.
- « Les "élégantes" de la cour d'assises au XIXe siècle », dans BARD Christine (dir.), *Le genre des territoires*, Angers, Presses de l'Université d'Angers, 2004, p.63-76.

CORBIN Alain,

- *Les filles de noce*, Paris, Aubier Montaigne, 1978.

DAUPHIN Cécile,

- « Fragiles et puissantes, les femmes dans la société du XIXe siècle », dans DAUPHIN Cécile, FARGE Arlette (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, col. Histoire, 1997, p.255-290.

DESPRES Virginie,

- « Les vols domestiques au XIXe siècle, d'après les arrêts de la cour d'assises du Nord (1811-1914) », dans *Juges et criminels. Études en hommage à Renée Martinage*, L'espace juridique, 2001, p.629-644.
- *Les différences entre les sexes dans la justice criminelle au XIXe siècle : les femmes devant la cour d'assises du Nord (1811-1914)*, thèse de doctorat, Histoire du droit, Lille 2, 2004.

GAGNON Gemma,

- *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900. Justice, structures sociales et comportements criminels*, thèse de IIIe cycle, EHESS, 1996.
- « L'homicide conjugal et la justice française au XIXe siècle », dans BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michelle et PETIT Jacques-Guy (dir.), *Femmes et justice pénale (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p.139-147.

GUILLAIS Joëlle,

- *La Chair de l'autre : le crime passionnel au XIXe siècle*, Paris, O. Orban, 1986.

KALIFA Dominique,

- « L'attaque nocturne », *Sociétés et Représentations*, n°4, mai 1997, p.121-138.

KALUSZYNSKI Martine,

- « Le criminel à la fin du XIXe siècle : un paradoxe républicain » dans GUESLIN André, KALIFA Dominique (dir.), *Les exclus en Europe, 1830-1930*, L'Atelier, 1999, p.253-266.

KRAKOVITCH Odile,

- *Les femmes bagnardes*, Paris, O. Orban, 1990.

LALOU Richard,

- « L'infanticide devant les tribunaux français », *Communications*, 44, 175-200, 1986, p.175-200.

LAPALUS Sylvie,

- « Le parricide comme exacerbation des violences familiales au XIXe siècle », *Trames. Revue de l'IUFM de l'Académie de Rouen*, n°5, juin 1999 p.137-150.
- « La famille assiégée de l'intérieur : jeune parricide au XIXe siècle », *Le Temps de l'Histoire*, n°3, octobre 2000, p.235-255.
- *La mort du vieux. Le parricide au XIXe siècle*, Paris, Tallandier, 2004.
- « Le cas Pierre Rivière. Enquête sur un parricide », *L'Histoire*, n° 286, avril 2004, p. 64-69.

LE DOUGET Annick,

- *Femmes criminelles en Bretagne au XIXe siècle : tourments, violences et châtements*, Fouesnant, l'auteur, 2003.

LESSELIER Claudie,

- *Les femmes et la prison 1815-1939*, thèse de 3e cycle, Histoire, Paris 7, 1982.

MICHEL Barbara,

- *Figures et métamorphoses du meurtre*, Presses Universitaires de Grenoble, 1991.

MUCCHIELLI Laurent, SPIERENBURG Pieter (dir),

- *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen-Age à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009.

PAGEARD Robert,

- « L'exécution du parricide et la sensibilité française : Versailles, 1882 », *Droit et Cultures*, n°24, 1992, p.160-166.

PARENT Colette,

- *Féministes et criminologie*, De Boeck université, Perspectives criminologiques, 1998.

PERROT Michelle,

- *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1998.

RIPA Yannick,

- *La ronde des folles. Femmes, folie et enfermement au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1986.

SCHNAPPER Bernard,

- *Le Récidivisme*, Paris, PUF, 1983.

SHAPIRO Ann-Louise

- « L'Amour aux assises: la femme criminelle et le discours judiciaire à la fin du XIXe siècle », *Romantisme*, n°68, 1990, p.61-74.
- *Breaking the codes : female criminality in fin-de-siècle Paris*, Stanford, Stanford Univ. Press, 1996.
- « Criminelles à Paris à la fin du XIXe siècle », dans GUESLIN André, KALIFA Dominique (dir.), *Les exclus en Europe 1830-1930*, Paris, Ed. de l'Atelier, 1999, p.436-446.

SOHN Anne-Marie,

- *Chrysalides : femmes dans la vie privée (XIXe, XXe siècle)*, Paris, La Sorbonne, 1996.

TAUZIN Laurence,

- *L'épouse ou la femme homicide. L'exemple de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (1811-1900)*, Actes du Congrès d'Ancenis, 3-5 septembre 1998, Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1999, tome 77, p. 333-345.

TILLIER Annick,

- *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001.

TSIKOUNAS Myriam (dir.),

- Éternelles coupables. Les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours, Paris, Éd. Autrement, 2008.

### **3/ Grandes affaires criminelles**

ARTIERES Philippe et KALIFA Dominique,

- Vidal. Le tueur de femmes, une biographie sociale, Paris, Librairie Académique Perrin, 2001.

DARMON Pierre,

- La malle à Gouffé: le guet-apens de la Madeleine, Paris, Denoël, 1988.

DEMARTINI Anne-Emmanuelle,

- Lacenaire, un monstre dans la société de la monarchie de Juillet, thèse de doctorat, Histoire, Paris 1, 1998
- L'affaire Lacenaire, Paris, Aubier, 2001.

FOUCAULT Michel,

- *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère : un cas de parricide au XIXe siècle*, Paris, Gallimard, 1973.

GARRIGUES Jean,

- Les scandales de la République : de Panama à l'affaire Elf, Paris, R. Laffont, 2004.

GONTHIER Jean-Charles,

- L'affaire Canaby : la vraie Thérèse Desqueyroux, Paris, Ed. des Ecrivains, 2000.

HOTIER Gérard,

- Une parricide au tribunal d'Amiens. Rosalie Doise, victime d'une erreur judiciaire sous Napoléon III, Inval-Boiron, Éditions de la Vague verte, 2005.

JANOUIN-BENANTI Serge,

- Jeanne l'empoisonneuse et 12 autres affaires criminelles, Le Coudray-Macouard, Cheminements, 2004.

LOPEZ Laurent, RENNEVILLE Marc,

- « La bande à Bonnot : l'assaut final à Nogent (14-15 mai 1912) », Criminocorpus, revue hypermédia, 2009.

MEAZEY Peter,

- La Jégado, histoire de la célèbre empoisonneuse, Guingamp, Ed. de la Plomée, 1999.
- La Jégado : l'empoisonneuse bretonne, Sables-d'Or-les-Pins, Éd. Astoure, 2006.

MOLLIER Jean-Yves,

- Le scandale de Panama, Paris, Fayard, 1991.

PAGES Yves,

- *L'homme Hérissé*. Liabeuf, Tueur de Flics, Paris, L'Insomniac, 2001.

PERROT Michelle,

- « L'affaire Troppmann », Histoire, jan-1981.

PORRET Michel,

- « Le drame de la nuit : enjeux médico-légaux du quadruple égorgement commis en 1885 à Genève par une mère sur ses enfants », dans Revue d'histoire du XIXe siècle, 2003, mis en ligne le 19 février 2008.

#### 4/ Victimes et témoins.

AMBROISE-RENDU Anne-Claude,

- « Les victimes dans les récits de faits divers », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, PUR, 2000, p.279-287.

CHAUVAUD Frédéric,

- « La preuve testimoniale : l'indispensable clameur de la pâle princesse (XIXe–première moitié du XXe siècle) », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, p.149-159.
- *Histoire de la souffrance sociale*, Rennes, PUR, 2007.

DANIEL Marina,

- *Regards sur le corps meurtri. Victimes, expertises et sensibilités en Seine-Inférieure au XIXe siècle*, thèse actuellement non publiée, Université de Rouen, 2007.

DARYA VASSIGH Denis,

- « Les experts judiciaires face à la parole de l'enfant maltraité. Le cas des médecins légistes de la fin du XIXe siècle ». *Le temps de l'histoire*, Numéro 2, 1999, Cent ans de répressions des violences à enfants, p.97-111.

DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Eric (dir.),

- *Enfance et justice au XIXe siècle. Essai d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914*, Paris, PUF, Droit et Justice, 2001.
- « Le mouvement international en faveur de la protection de l'enfance (1880-1914) », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, Numéro 5, 2003, p.207-235.

FARCY Jean-Claude,

- « Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, PUR, 2000, p.95-112.
- « La répression du faux témoignage en France au XIXe siècle », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, p.373-389.

GARNOT Benoît,

- *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon 7 & 8 octobre 1999, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000.
- *Les témoins devant la justice, une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaire de Rennes, 2003.

KIENER Michel C.,

- « Enfances et violences dans la France de 1880 à 1900 », dans D'HOLLANDER Paul (dir), *Violences en Limousin à travers les siècles*, Limoges, Presse Universitaire de Limoges, 1998, p.197-234.

STRICKLER ves (dir.),

- *La Place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2010.

TANGUY Jean-François,

- « Les victimes de violences conjugales en Bretagne au XIXe siècle », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, PUR, 2000, p.259-277.

ZAUBERMAN Renée,

- Du côté des victimes, un autre regard sur la délinquance, Paris, L'Harmattan, 1995.

## **5/ Histoire de la criminalité dans le Puy-de-Dôme**

COSSON Jean-Michel, SAVIGNONI Jean-Philippe,

- *Les grandes affaires criminelles d'Auvergne*, Clermont-Ferrand, Ed. De Borée, 2005.

COUTAREL Corinne,

- Prostituées et maisons de tolérance à Clermont-Ferrand au XIXe siècle, 1836-1914, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1991-1992.

DEMEOCQ André,

- Les violences rurales dans le Puy-de-Dôme 1919-1939, mémoire de maîtrise d'histoire, Clermont 2, 1995.

JOUANDON Daniel,

- Etude sociale de la criminalité dans le département du Puy-de-Dôme au cours de la première moitié du XIXe siècle, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1968.

MANCINI Maria Teresa,

- Aspects généraux de la criminalité dans la montagne auvergnate, Clermont-Ferrand, mémoire de DEA, Blaise Pascal Clermont 2, 1992.

NAVARRO Francine,

- *Les infanticides et les avortements devant la Cour d'Assises du Puy-de-Dôme (1811-1863)*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 2004.

ROZIER Dominique,

- *La criminalité dans l'arrondissement de Clermont sous le Second Empire*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 1988.

TATTI Guillaume,

- *L'incendie criminel dans le Puy-de-Dôme de 1811 à 1861*, Clermont-Ferrand, mémoire de maîtrise, Blaise Pascal Clermont 2, 2004.

## **Sur les approches thématiques**

### **1/ Empoisonnements**

ARNAUD Alain,

- « De l'Aisne à la Corrèze, Marie Cappelle, femme Lafarge, présumée empoisonneuse », Graines d'histoire. La mémoire de l'Aisne, 2003, n° 19, p. 8-16.

BENEZECH Michel,

- « Un crime d'empoisonnement à Bordeaux : l'affaire Canaby », Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde, 1993-2000, nouvelle série, tome 35, p. 209-222.

BLOCH Magali,

- Le crime d'empoisonnement dans le département de la Seine de 1863 à 1896, mémoire de maîtrise, Histoire, Paris 10 Nanterre, 1996.

- « Justice et science au 19<sup>e</sup> siècle ou la difficile répression du crime d'empoisonnement », Recherches contemporaines, n° 4, 1997, p. 101-123.
- BONEF-BOUILLON Françoise,
- L'empoisonnement dans le Nord au dix-neuvième siècle, doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, Histoire du droit, Lille 2, 1986.
- BROLLES Roland,
- Les dossiers noirs de la Drôme : empoisonnements, catastrophes naturelles, sorcellerie, crimes de sang..., La Touche, Albanox, 2006.
- CASTROVIEJO Gilles,
- Marie Lafarge : empoisonneuse et écrivain ?, Nîmes, Lacour, 2002.
- CUNAT Sophie,
- Le crime d'empoisonnement, thèse de doctorat, Nancy, Droit pénal, Nancy 2, 2003.
- DELPECH Jeanine,
- La demoiselle à l'arsenic (Affaire Madeleine Smith, 1857), Paris, Presses de la Cité, 1973.
- DUSSOURD Henriette,
- « Une affaire d'empoisonnement en 1855 », Notre Bourbonnais, 1980, série 9, n° 213, p. 356-360.
- GUILARD Pierre-Yves,
- Assassinats, meurtres et empoisonnements en Côte-d'Or au 19<sup>e</sup> siècle, mémoire de maîtrise, Histoire, Dijon, 1993.
- JACQUIN Frédéric Nicolas,
- Affaires de poison : les crimes et leurs imaginaires au XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, Belin, 2005.
- LE BELLEC Barbara,
- L'empoisonnement en cour d'assises dans le département de la Sarthe 1811-1896, mémoire de D.E.A., Histoire du droit, Rennes 1, 1997.
- ROBINET DE CLERY Gabriel-Adrien,
- Les crimes d'empoisonnement, Paris, bureaux de la "Vie contemporaine", 1894.
- SAUTTER Raoul,
- Étude sur le crime d'empoisonnement, thèse de doctorat, Droit, Paris, V. Giard et E. Brière, 1896.
- SAYN Sonia,
- L'empoisonnement devant la cour d'assises de Seine-et-Oise au XIX<sup>e</sup> siècle, mémoire de D.E.A., Histoire du droit, de l'économie et de la société, Paris 2, 1998.
- SIMON Nicolas,
- Le poison dans l'histoire. Crimes et empoisonnements par les végétaux, thèse d'exercice, Pharmacie, Nancy 1, 2003.
- TRIVAS Jacques,
- « Deux affaires d'empoisonnement dans les environs de Parthenay (1866-1868) », Bulletin de la Société historique et scientifique des Deux-Sèvres, 1972, série 2, tome 5, p.241-216.

## 2/ Crimes et délits sexuels

AMBROISE-RENDU Anne-Claude,

- « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation », *Le Temps des médias*, 2003-1 (n°1), p.31-41.
- « Les récits d'abus sexuels sur enfants depuis le 19<sup>e</sup> siècle jusqu'à aujourd'hui : du fait divers au problème de société », dans *Les Cahiers du journalisme*, n°17, Été 2007, p.240-253.
- *Enfants violés. Une histoire des sensibilités XIXe-XXe siècle*, HDR, 2010.

ARVEILLER Jean,

- « Pédophilie et psychiatrie, repères historiques », dans *Evolution psychiatrique*, tome 63, n° 1-2, janvier-juin 1998, p. 11-34.

CASTA-ROSAZ Fabienne,

- *Histoire de la sexualité en Occident*, Paris, La Martinière, 2004.

CHAPERON Sylvie,

- « Histoire contemporaine des sexualités : ébauche d'un bilan historiographique », dans *Cahier d'Histoire : revue d'histoire critique*, n°84, 2001, p.5-23.

CHAUVAUD Frédéric,

- « Le médecin et le crime sexuel : naissance des pervers » dans *Histoire*, n° 288, 2004, p.72-75.

DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie,

- « L'enfance violentée », dans *Violences, Sociétés & Représentations*, n° 6, juin 1998, p. 153-178.

FERRON Laurent,

- *La répression pénale des violences sexuelles au XIXe siècle : l'exemple du ressort de la cour d'appel d'Angers*, Angers, thèse de doctorat, Histoire, 2000.
- « Le témoignage des femmes victimes de viols au XIXe siècle », dans BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michel, PETIT Jacques-Guy (dir), *Femmes et justice pénale XIXe-XXe siècles*, Rennes, PUR, 2002, p. 129-138.
- « Prouver le crime de viol au XIXe siècle », dans LEMESLE Bruno (dir), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, P.U.R., 2003, p. 211-219.

LE CLERCQ Geoffroy,

- « Les perceptions des violences sexuelles commises sur enfants en Belgique (1830-1867) », *Revue d'histoire de l'enfant irrégulière*, n°2, 1999, p.71-95.

LOUIS Marie-Victoire,

- *Le droit de cuissage, France, 1860-1930*, Ed. de l'Atelier, coll. Patrimoine, 1994.

MARTIN Jean-Clément,

- « Violences sexuelles, étude des archives, pratique de l'histoire », dans *Annales, Histoire, Sciences sociales*, année 51, n° 3, mai-juin 1996, p.643-661.

PENARD Louis,

- *De l'intervention du médecin légiste dans les questions d'attentats aux mœurs*, Paris, J.-B. Baillière et fils, 1860.

SOHN Anne-Marie,

- « Les attentats à la pudeur sur les fillettes en France (1870-1939) et la sexualité quotidienne », *Mentalités*, numéro spécial n°3, 1989, p.71-111.
- *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des français au quotidien (1850-1950)*, Paris, Aubier, 1996.



- « Innocentes victimes : les enfants maltraités au XIXe siècle », dans *Enfance et violences. Les violences faites à l'enfant sont-elles l'enfance des violences de l'Histoire ?*, actes des journées d'études et de réflexion de l'Unité de formation et de recherche de la Fondation pour l'enfance, Paris, 12 et 13 décembre 1996, Paris, Fondation pour l'enfance, 1997, p. 124-136.

SOULIER Sébastien,

- « Fin XIXe début XXe : la position des experts en matière de témoignages d'enfants », dans ABDELLAOUI Sid (dir.), *Les jeunes et la loi. Nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?*, Paris, L'Harmattan, 2010, p.183-186.
- « Presse locale et scandales sexuels dans l'institution scolaire du Second empire à la Belle époque. Le cas du Puy-de-Dôme », dans BLANCHARD Véronique, YVOREL Jean-Jacques, REVENIN Régis (dir.), *Les jeunes et la sexualité : initiations, interdits, identités (19e-21e siècle)*, Paris, Autrement, 2010, p.120-128.

VIGARELLO Georges,

- « L'invention de la violence morale. Jugements pour attentats sexuels sur enfants au début du XIXe siècle », dans *Violences, Sociétés & Représentations*, n° 6, juin 1998, p. 181-190.
- *Histoire du viol, XVIe-Xxe siècle*, Paris, Le Seuil, 2000.

### **3/ Enfants criminels**

CARLIER Bruno,

- *Sauvageons des villes, sauvageons aux champs. Les prises en charge des enfants délinquants et abandonnés dans la Loire (1850-1950)*, Bibliothèque du CERHI, vol. 5, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2006.

CARON Jean-Claude, STORA-LAMARRE Annie, YVOREL Jean-Jacques (dir.),

- *Les âmes mal nées, Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (19<sup>e</sup>-21<sup>e</sup> siècles)*, Besançon, Presses Universitaires de France-Comté, 2009.

DEMIER Francis,

- « Délinquants à Paris à la fin du 19<sup>e</sup> siècle », *Recherches Contemporaines*, N°4, 1997, p. 209 à 240.

FARCY Jean-Claude,

- « Quelques problèmes d'analyse de la délinquance juvénile à la fin du XIXe siècle. L'exemple parisien », *Trames*, n° 4-5, 1998, pp. 143-156.

GRANDHOMME Jean-Noël,

- « Les enfants terribles : les délinquants alsaciens-lorrains à Dijon (1871-1872) », dans MAREC (Yannick) (dir.), *Villes en crise ?*, Paris, Créaphis, 2005, p.42-53.

HUSSEIN Mehdi,

- « Bon pour les bat' d'af' », dans VIMONT Jean-Claude (dir.), « Jeunes, déviances et identités – XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle », *Cahier du GRHis*, n° 15, publication des universités de Rouen et du Havre, 2005, p. 89-98.

ISRAEL Christophe,

- « Le profil des jeunes insoumis d'un quartier correctionnel à la fin du XIXe siècle », dans VIMONT Jean-Claude (dir.), « Jeunes, déviances et identités, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle », *Cahier du GRHis*, n°15, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2005, p.73-88.

KALIFA Dominique,

- « Compagnies disciplinaires et Bataillons d’Afrique : fins d’aventure pour la jeunesse délinquante ? » dans CARON Jean-Claude, STORA-LAMARRE Annie et YVOREL Jean-Jacques, *Les âmes mal nées. Jeunesse de délinquance urbaine en France et en Europe (XIXe-XXIe siècles)*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2008, p.315-328.

LEVADE Maurice,

- *La délinquance des jeunes en France (1825-1968)*, Paris, Cujas, 1972.

MARTINEAU François,

- *Fripous, gueux et loubards : une histoire de la délinquance en France de 1750 à nos jours*, Paris, J.-C. Lattès, 1986.

PERROT Michelle,

- « Quand la société prend peur de sa jeunesse en France au XIXe siècle », dans PERROT Michelle, *Les jeunes et les autres*, Vaucresson, Centre de recherches interdisciplinaires de Vaucresson, 1986, p.19-28.

SOULIER Sébastien,

- « Petits maraudeurs et jeunes vauriens puydinois. Représentation médiatique des accusés mineurs jugés par la cour d’assises du Puy-de-Dôme du Second Empire à la Belle Epoque (1852-1912) », *Revue d’histoire de l’enfance « irrégulière »*, n° 11, 2009, p. 151-170.

VIMONT Jean-Claude (dir),

- « Jeunes, déviances et identités, XVIIIe-XXe siècle », *Cahier du GRHIS*, n°15, Publications des Universités de Rouen et du Havre, Mont-Saint-Aignan, 2006.
- « Des coupables aux victimes, l’archéologie de l’identité du mineur délinquant au XIXème siècle », dans VIMONT Jean-Claude (dir.), « Jeunes, déviances et identités, XVIIIe-XXe siècle », *Cahier du GRHIS*, n°15, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2005, p.35.

YVOREL Jean-Jacques,

- « De Gavroche aux apaches. Source et méthode d’une histoire des illégalismes juvéniles », dans CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy (dir.), *L’histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Histoire et archives, hors série n° 2, Paris, Honoré Champion Editeur, 1998, p.451-462.
- « Vagabondage des mineurs et politique pénale en France de la Restauration à la République des Ducs », dans CARON Jean-Claude, STORA-LAMARRE Annie, YVOREL Jean-Jacques (dir.), *Les Ames mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe, XIXe-XXIe siècles*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, p.63-83.



**Université Blaise-Pascal Clermont-Ferrand**  
École doctorale des Lettres, sciences humaines et sociales  
Centre d'Histoire « Espaces et Cultures »

Doctorat d'Histoire  
Histoire contemporaine

**Sébastien SOULIER**

**L'actualité criminelle dans la presse du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914.**  
**Etude de la chronique judiciaire.**

Volume 2/2

Thèse dirigée par  
**Jean-Claude CARON**  
Professeur d'histoire contemporaine

Soutenue le  
**16 septembre 2011**

Membres du jury

**Anne-Claude AMBROISE-RENDU**, maître de conférences-habilitation en histoire contemporaine,  
Université Paris Ouest-Nanterre.

**Jean-Claude CARON**, professeur d'histoire contemporaine, Université Blaise Pascal, Clermont II.

**Frédéric CHAUVAUD**, professeur d'histoire contemporaine, Université de Poitiers.

**Dominique KALIFA**, professeur d'histoire contemporaine, Université Paris I – Panthéon – Sorbonne.

**Jean-Philippe LUIS**, professeur d'histoire contemporaine, Université Blaise Pascal, Clermont II.

# **Annexes**

## Table des annexes

<b>I/ La presse puydomoise .....</b>	<b>641</b>
<b>A/ Consulter la presse puydomoise du XIXe et du XXe siècle. ....</b>	<b>642</b>
Annexe 1 : liste des journaux accessibles en microfilm au département Patrimoine de la BCIU. .....	642
<b>B/ Les grands titres de la presse puydomoise en fiches et en images. ....</b>	<b>648</b>
Annexe 2 : Le Moniteur du Puy-de-Dôme (4 documents).....	648
Annexe 3 : Le Petit Clermontois (4 documents). ....	651
Annexe 4 : <i>L'Auvergne</i> (1 document). ....	653
Annexe 5 : <i>La Gazette d'Auvergne</i> et <i>La Dépêche du Puy-de-Dôme</i> (2 documents). ....	654
Annexe 6 : <i>L'Avenir du Puy-de-Dôme</i> (1 document).....	656
Annexe 7 : <i>La Croix d'Auvergne</i> (1 document). ....	658
Annexe 8 : la presse riomoise (6 documents).....	659
Annexe 9 : la presse issoirienne (2 documents). ....	663
Annexe 10 : la presse thiernoise (3 documents). ....	666
Annexe 11 : la presse ambertoise. ....	669
<b>II/ Le crime et la presse.....</b>	<b>670</b>
<b>A/ Canards et comptes-rendus d'audience.....</b>	<b>671</b>
Annexe 12 : différents formats de feuilles volantes (4 documents). ....	671
Annexe 13 : les plaintes (2 documents). ....	672
Annexe 14 : les imprimeurs (7 documents). ....	673
Annexe 15 : Les Affaires Criminelles du Puy-de-Dôme et de <i>l'Auvergne</i> de E. Guilleux et F. Ronsérails (4 documents). ....	674
<b>B/ Approcher les grandes affaires criminelles dans la presse puydomoise. ....</b>	<b>675</b>
Annexe 16 : liste des articles liés aux principales affaires criminelles retenues. ....	675
<b>C/ Parcours de reporter et instants de procès.....</b>	<b>751</b>
Annexe 17 : les annonces de crime (7 documents). ....	751

Annexe 18 : l'enquête (5 documents).....	753
Annexe 19 : les arrestations (6 documents).....	754
Annexe 20 : la vie en prison (3 documents).....	755
Annexe 21 : rebondissements et coups de théâtre (2 documents).....	756
Annexe 22 : le procès (8 documents).....	757
Annexe 23 : l'après condamnation (4 documents).....	759
Annexe 24 : la criminalité quotidienne : les rixes et les audiences correctionnelles (5 documents). .....	760
Annexe 25 : la criminalité de la Belle Epoque : les apaches (2 documents).....	761
<b>D/ Les éditoriaux et chroniques .....</b>	<b>762</b>
Annexe 26 : sur les gendarmes (3 documents).....	762
Annexe 27 : sur les apaches.....	765
Annexe 28 : sur le jury criminel (1 document).....	766
Annexe 29 : sur les récidivistes (1 document).....	767
Annexe 30 : sur les juges (1 document).....	768
Annexe 31 : sur les anarchistes (1 document).....	769
Annexe 32 : sur l'insécurité (1 document).....	770
Annexe 33 : sur les marginaux (2 documents).....	771
Annexe 34 : sur la prison et le bagne (2 documents).....	773
Annexe 35 : sur la peine de mort (2 documents).....	775
Annexe 36 : sur la criminalité juvénile (1 document).....	776
Annexe 37 : sur la folie criminelle (1 document).....	777
Annexe 38 : sur les enfants martyrs (1 document).....	778
<b>E/ La presse et la justice.....</b>	<b>779</b>
Annexe 39 : La valse des éloges (extraits de comptes-rendus d'audience).....	779
<b>III/ Le crime et la justice.....</b>	<b>781</b>
<b>A/ Code pénal et code d'instruction criminelle.....</b>	<b>782</b>
Annexe 40 : Livre troisième du Code pénal, Dalloz, 1908. ....	782

Annexe 41 : extraits du code d’instruction criminelle (3 documents).....	785
<b>B/ Actes d’accusation intégraux.....</b>	<b>787</b>
Annexe 42 : affaire Vigier, dossier n° 4587-4588, 1852.....	787
Annexe 43 : affaire Piary, dossier n° 4948, 1856.....	789
Annexe 44 : affaire Minder, dossier n° 5200-5202, 1857.....	791
Annexe 45 : affaire Faure, dossier n° 5505, 1863-1864.....	799
Annexe 46 : affaire Pouyet/Sauzède, dossier n° 6137, 1873-1874.....	801
Annexe 47 : affaire Hébrard, dossier n° 6073, 1873.....	804
Annexe 48 : affaire Piètre-Ramilin, dossier n° 6187, 1875.....	808
Annexe 49: affaire Biton, dossier n° 6573, 1885.....	811
Annexe 50: affaire Trincard, dossier n° 6596, 1885.....	813
Annexe 51 : affaire Labonne, dossier n° 6817, 1892.....	815
Annexe 52 : affaire Gometon, dossier n° 7068, 1901.....	816
Annexe 53: affaire Touche, dossier n° 7102, 1903.....	818
Annexe 54 : affaire Quatresous, dossier n°52, 1906.....	820
Annexe 55: affaire Mathonat/Vath, dossier n°136, 1910.....	822
Annexe 56: affaire Courmier, dossier n°175, 1911-1912.....	824
Annexe 57 : affaire Bobillier, dossier 194, 1912-1913.....	827
Annexe 58 : affaire Favier, dossier 208, 1913.....	830
<b>C/ Un dossier de procédure criminelle en images.....</b>	<b>832</b>
Annexe 59 : l’acte d’accusation.....	832
Annexe 60 : procès verbaux d’interrogatoires et de dépositions (3 documents).....	833
Annexe 61 : fiches de renseignements (3 documents).....	834
Annexe 62 : pièces de forme (3 documents).....	835
Annexe 63 : Expertises (2 documents).....	836
Annexe 64 : correspondances privées (4 documents).....	837
Annexe 65 : croquis et plans (6 documents).....	838
Annexe 66 : photos des accusés.....	840



Annexe 67 : photos de scènes de crime.....	841
<b>D/Eléments statistiques extraits de la base de données de la cour d'assises du Puy-de-Dôme (Cd-rom).....</b>	<b>842</b>
Annexes 68 : tableaux liés aux blessures et coups volontaires non qualifiés de meurtre.....	842
Annexes 69 : tableaux liés aux crimes capitaux.....	844
Annexes 70 : tableaux liés aux soustractions frauduleuses.....	846
Annexes 71 : tableaux liés aux crimes de faux.....	848
Annexes 72 : tableaux liés aux crimes de destructions volontaires.....	851

## **I/ La presse puydomoise**

## A/ Consulter la presse puydomoise du XIXe et du XXe siècle.

Annexe 1 : liste des journaux accessibles en microfilm au département Patrimoine de la BCIU<sup>1</sup>.

Titre	Dates de parution	périodes microfilmées	Cote
<i>Album de Thiers (L')</i>	1837 à 08/1944	1841 à 1881	MPA50
<i>Ami de la Charte (L')</i>	01/1820 à 02/1848	idem	MPA4
<i>Ami de la Patrie (L')</i>	02/1848 à 05/1856	idem	MPA4
<i>Ami du Peuple (L')</i>	10/1904 à 09/1919	idem	MPA29
<i>Annonces du Puy-de-Dôme (Les)</i>	11/1906 à 05/1908	idem	MPA28
<i>Auberge (L')</i>	?	1909	MPA52
<i>Auvergnat de Paris (L')</i>	?	11/1910 à 12/1912	MPA30
<i>Auvergne (L')</i>	08/1868 à 05/1870	idem	MPA13
<i>Auvergne Illustrée (L')</i>	11/1910 à 02/1911	idem	MPA27
<i>Auvergne Socialiste (L')</i>	04/1930 à 06/1940	idem	MPA22
<i>Auvergne Sportive (L')</i>	?	05/1907 à 02/1908	MPA25
<i>Auvergne Thermale (L')</i>	06/1918 à 12/1938	05/1921 à 12/1938	MPA45
<i>Auvergne Thermale et Pittoresque (L')</i>	1882 à 09/1907	05/1883 à 09/1907	MPA39
<i>Avenir de la Haute-Loire (L')</i>	?	08/1915 à 07/1917	MPA64

<sup>1</sup> Pour les titres accessibles aux archives départementales du Puy-de-Dôme et à la BNF, consulter CAILLOT Patrice, *Bibliographie de la presse française politique et d'information générale des origines à 1944*. Puy-de-Dôme, Paris, BN, 1991.

<i>Avenir du Puy-de-Dôme (L')</i>	1896 à 1944	idem	MPA1
<i>Bon Sens (Le)</i>	04/1849 à 05/1849	idem	MPA14
<i>Bulletin de la Bourse du Travail (Le)</i>	03/1905 à 12/1911	04/1905 à 12/1911	MPA16
<i>Chronique d'Auvergne</i>	05/1876 à 02/1878	idem	MPA24
<i>Clairon d'Auvergne (Le)</i>	08/1914 à 11/1914	idem	MPA25
<i>Clermont Hygiène</i>	?	1913, 1930 et 1938	MPA33
<i>Clermont Joyeux</i>	1905	idem	MPA52
<i>Clermont Républicain</i>	1910	idem	MPA61
<i>Commerce (Le)</i>	1907 à 1914, 11/1922 à 03/1923 et 1927	1908 à 1909	MPA59
<i>Concorde (La)</i>	05/1851 à 02/1852	idem	MPA8
<i>Coq Gaulois (Le)</i>	1920	idem	MPA59
<i>Courrier d'Auvergne (Le)</i>	06/1849 à 06/1850	idem	MPA3
<i>Courrier de la Limagne (Le)</i>	05/1829 à 12/1873	05/1829 à 11/1839 et 01/1846 à 03/1852	MPA12
<i>Courrier de Riom (Le)</i>	01/1874 à 05/1886	12/1879 à 1886	MPA18
<i>Courrier d'Issoire (Le)</i>	10/1873 à 03/1900	1879 à 1899	MPA67
<i>Courrier du Puy-de-Dôme (Le)</i>	06/1886 à 08/1944	1887 à 1944	MPA18
<i>Courrier Régional (Le)</i>	09/1872 à 05/1873	idem	MPA34
<i>Cri du Puy-de-Dôme (Le)</i>	1925 à 1934	idem	MPA55
<i>Cri du Quartier (Le)</i>	12/1919 à 11/1925	1920 à 1925	MPA55

<i>Croix d'Auvergne (La)</i>	10/1891 à 08/1944	1897 à 1944	MPA51
<i>Dépêche du Puy-de-Dôme (La)</i>	12/1888 à 03/1896	06/1889 à 1895	MPA63
<i>Deux Mots</i>	1919	idem	MPA59
<i>Drapeau Rouge (Le)</i>	01/1930 à 05/1933	idem	MPA14
<i>Eclaireur des Communes (L')</i>	03/1871 à 05/1871	idem	MPA14
<i>Eclaireur Républicain (L')</i>	03/1849 à 11/1851	idem	MPA7
<i>Equité (L')</i>	?	1904 à 1905	MPA59
<i>France Mutilée (La)</i>	01/1924 à 08/1940	1924 à 1937	MPA26
<i>Gazette d'Auvergne (La)</i>	10/1831 à 04/1843	idem	MPA3
<i>Gazette d'Auvergne (La)</i>	02/1872 à 12/1888	03/1872 à 12/1888	MPA13
<i>Gazette d'Auvergne et du Bourbonnais (La)</i>	07/1847 à 06/1849	idem	MPA3
<i>Indépendant d'Issoire (L')</i>	02/1897 à 09/1939	11/1903 à 09/1939	MPA58
<i>Indépendant du Centre (L')</i>	07/1868 à 11/1871	idem	MPA6
<i>Jeune Combattant d'Auvergne (Le)</i>	?	1944	MPA60
<i>Journal de Thiers (Le)</i>	03/1869 à 08/1944	02/1878 à 08/1944	MPA44
<i>Journal d'Issoire (Le)</i>	01/1836 à 09/1878	1839 à 1878	MPA49
<i>Journal du Centre (Le)</i>	07/1909 à 08/1909	idem	MPA20
<i>Journal du Puy-de-Dôme (Le)</i>	12/1805 à 09/1931	idem	MPA3
<i>Journal du Puy-de-Dôme (Le)</i>	02/1852 à 01/1860	02/1852 à 12/1859	MPA9

<i>Justice pour Tous (La)</i>	03/1907 à 05/1913	idem	MPA32
<i>Liberté (La)</i>	?	09/1944 à 04/1965	
<i>Messenger du Puy-de-Dôme (Le)</i>	12/1871 à 08/1872	idem	MPA6
<i>Moniteur d'Issoire (Le)</i>	05/1874 à 09/1939	02/1875 à 09/1939	MPA57
<i>Moniteur du Puy-de-Dôme (Le)</i>	1856 à 1944	idem	MPA2
<i>Mouche Clermontoise (La)</i>	1867 à 1868	idem	MPA54
<i>Nation (La)</i>	?	08/1944 à 01/1946	MPA41
<i>Paix Sociale (La)</i>	06/1937 à 08/1938	idem	MPA14
<i>Patriote (Le)</i>	06/1831 à 08/1835	idem	MPA5
<i>Patriote (Le)</i>	?	08/1944 à 10/1944	MPA34
<i>Petit Auvergnat (Le)</i>	12/1881 à 01/1895	1882 à 1887 et 1942 à 1944	MPA66
<i>Petit Clermontois (Le)</i>	05/1927 à 03/1929	idem	MPA38
<i>Petit Clermontois (Le)</i>	03/1885 à 05/1894	idem	MPA17
<i>Petit Issoirien (Le)</i>	07/1887 à 04/1906	idem	MPA36
<i>Petit Rose (Le)</i>	1911 à 1914	idem	MPA59
<i>Petit Thiernois (Le)</i>	1899 à 1942	idem	MPA21
<i>Peuple (Le)</i>	03/1848 à 02/1849	02/1849 à 02/1849	MPA31
<i>Poilu du Centre (Le)</i>	01/1922 à 08/1940	idem	MPA37
<i>Presse du Centre (La)</i>	08/1909 à 05/1910	idem	MPA20

<i>Presse Judiciaire (La)</i>	12/1838 à 07/1870	idem	MPA10
<i>Progrès d'Auvergne (Le)</i>	06/1913 à 07/1914 et 06/1919 à 04/1924	idem	MPA35
<i>Prolétaire (Le)</i>	12/1849 à 04/1850	idem	MPA14
<i>Radical Socialiste (Le)</i>	1907 à 1914	idem	MPA65
<i>Républicain (Le)</i>	09/1870 à 05/1871	idem	MPA15
<i>République Socialiste (La)</i>	10/1903 à 02/1905	idem	MPA23
<i>Réveil du Puy-de-Dôme (Le)</i>	01/1886 à 12/1888	1886 à 1887	MPA62
<i>Riom Journal</i>	07/1870 à 04/1904	idem	MPA11
<i>Riom Républicain</i>	04/1904 à 10/1935	idem	MPA11
<i>Royat Mondain</i>	05/1900 à 05/1920	1900 à 1901	MPA53
<i>Royat Revue</i>	06/1910 à 01/1911	1910	MPA61
<i>Rural (Le)</i>	1884 à 1886	idem	MPA62
<i>Semaine (La)</i>	?	1944	MPA60
<i>Semaine Auvergnate (La)</i>	?	1921	MPA59
<i>Semeur (Le)</i>	?	09/1944 à 1981	MPA56
<i>Soc de Gevaudan d'Auvergne (Le)</i>	?	1905 à 1907	MPA52
<i>Soleil d'Auvergne (Le)</i>	11/1925 à 10/1933	idem	MPA40
<i>Terre d'Auvergne (La)</i>	09/1922 à 07/1944	idem	MPA43
<i>Tribune du Centre (La)</i>	06/1884 à 02/1885	1884 à 1885	MPA62

<i>Union Provinciale (L')</i>	05/1843 à 06/1847	idem	MPA3
<i>Union Républicaine de Clermont-Ferrand (L')</i>	05/1871 à 08/1871	idem	MPA16
<i>Union Républicaine du Puy-de-Dôme (L')</i>	11/1899 à 04/1902	11/1899 à 04/1902	MPA14
<i>Voix du Peuple (La)</i>	03/1936 à 08/1939	idem	MPA42
<i>Voix Républicaine (La)</i>	04/1931 à 12/1936	idem	MPA19



## **B/ Les grands titres de la presse puydomoise en fiches et en images<sup>2</sup>.**

### Annexe 2 : Le Moniteur du Puy-de-Dôme (4 documents).

Fondé le 3 mai 1856 par Gabriel Mont-Louis, jeune homme sans antécédents politiques, dévoué au gouvernement et propriétaire d'une importante imprimerie, Le Moniteur du Puy-de-Dôme est le journal local officiel bénéficiant du monopole des annonces judiciaires que le préfet distribuait au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. D'abord la propriété commune de Mont-Louis, Tourette et Hubler, ce dernier cède sa part en 1864 et le 9 janvier 1869, Gabriel Mont-Louis devient le seul propriétaire du journal. En 1859, 1755 exemplaires sont distribués par la poste, dont 502 à Riom, 284 à Issoire et 222 à Thiers. Sous le Second Empire, le quotidien n'est jamais condamné ni suspendu et ne reçoit aucun avertissement. Le Moniteur n'est cependant pas ébranlé par la chute de l'Empire, puisque le journal devient républicain, puis anti-bonapartiste sans même changer d'équipe, si ce n'est le rédacteur en chef Francisque Reynard, bonapartiste convaincu, qui quitte le quotidien le 1<sup>er</sup> octobre 1870. Pro-Thiers, le souci du Moniteur est désormais de voir une République forte et modérée. Le quotidien devient progressivement l'organe officieux des députés républicains menés par Agénor Bardoux qui écrit quelques articles anonymes dans le journal. Le 25 avril 1870, Mont-Louis cède sa fonction de gérant à P. Delhorme, alors que Le Moniteur est désormais le journal le plus puissant du département, en tirant à 5000 exemplaires en 1872 et comptant 960 abonnés. L'avènement de la République a donc pour le quotidien trois conséquences : une augmentation significative du tirage, une plus large diffusion dans le département (son aire de diffusion s'étend sur tous les départements limitrophes, surtout la Haute-Loire et l'Allier, où il possède des correspondants) et une diminution des ventes par abonnement au bénéfice de la vente sur la voie publique et en kiosque. Toutefois, le 14 décembre 1873, on interdit sa vente sur la voie publique par arrêté préfectoral suite à un article contenant des attaques et outrages à l'égard de l'Assemblée Nationale. Le décret reste en vigueur jusqu'à la fin de l'Etat de siège le 31 décembre 1875. Aux élections de 1876, le quotidien soutient la liste du Comité Républicain Départemental, mené par Bardoux, Roux et Salneuve. Vendu 10 centimes en 1881, le journal profite de l'acquisition de la nouvelle presse à gaz Marinoni pour passer progressivement d'un tirage de 6000 à 7000 exemplaires dès 1882 et baisser le prix du

---

<sup>2</sup> Les fiches ont été réalisées pour l'essentiel à partir de l'ouvrage d'André PARRAIN, La presse dans le Puy-de-Dôme de 1870 à 1914, Institut d'Etudes du Massif Central, Clermont-Ferrand, 1972.

numéro de dix à cinq centimes en 1884. Aux élections législatives de 1881, le *Moniteur* soutient toujours Bardoux, battu par Tisserand. Aux élections provoquées par la mort de Tisserand en avril 1883, le quotidien soutient Gaillard, dauphin de Bardoux, filleul de Rouher et maire de Clermont depuis 1880 contre le candidat radical Blatin, lui-même bientôt propriétaire d'un des plus sérieux concurrents du *Moniteur* en 1885 : *Le Petit Clermontois*. Pour supporter cette nouvelle et inédite concurrence, le quotidien fondé par Mont-Louis augmente son tirage à 10000 exemplaires en 1889, 12000 en 1892 et 18000 en 1895. Anti-boulangiste et panamiste, il soutient aux élections du 22 septembre et du 6 octobre 1889 les listes des adversaires de Blatin et du boulangisme, mais ne suit pas un programme ni un parti bien défini. Devenu nettement anticlérical, il s'oppose aux « ralliés » et aux « anciens partis », royaliste et bonapartiste. Toutefois, aux élections de 1893 et 1898, il défend des candidats radicaux, certains même à tendance radical-socialiste. Toujours en 1898, selon le commissaire central de Clermont, les divers rédacteurs du quotidien sont favorables à un ministère républicain de concentration<sup>3</sup>, prônant l'alliance des modérés et des radicaux, puis l'union de toutes les factions radicales pour finalement tendre vers du radicalisme pur<sup>4</sup>. Le journal reste néanmoins pro-gouvernemental, et soutient les politiques de Rouvier, Combes, Waldeck-Rousseau et Clemenceau. Aucun changement d'équipe ne vient bouleverser la ligne politique et rédactionnelle du quotidien de 1900 à 1914. Principalement mené par Mont-Louis, Th. Mourgue (qui signe aussi Saverny) et C. Joly à la rédaction, *Le Moniteur* devient peu à peu un journal d'information, mais ne manque pas de soutenir régulièrement les hommes forts du département, comme Clémentel en 1910 et 1914. Les dépêches télégraphiques non commentées sont désormais préférées aux articles engagés et l'actualité politique de la première page ne bénéficie plus que de deux colonnes sur six en 1902, puis une seule en 1906. Mont-Louis meurt le 14 mai 1910, la direction du journal et de l'imprimerie est alors assumée par une société anonyme dirigée par son gendre. Mourgue reste cependant à la tête de la rédaction.

---

<sup>3</sup> Etat des journaux en cours de publication à la date du 1<sup>er</sup> août 1898 (arr. Clermont), par le commissaire central de Clermont.

<sup>4</sup> NICOLE Guillaume, *La politique anticléricale de Waldeck-Rousseau et l'opinion du Puy-de-Dôme*, mémoire d'études supérieures, 1962, Clermont-Ferrand, p.17



### Annexe 3 : Le Petit Clermontois (4 documents).

Quotidien à cinq centimes, le Petit Clermontois est, avec l'Avenir du Puy-de-Dôme, l'un des plus sérieux concurrents du Moniteur. Ne trouvant pas l'appui de Mont-Louis en 1884 pour devenir maire de Clermont contre Gaillard, le docteur Blatin profite de la création de la société d'imprimerie *L'Imprimerie Clermontoise* en 1885 pour mettre la main sur le quotidien Le Petit Clermontois afin de soutenir sa candidature aux législatives de la même année. Le premier numéro, sous-titré Quotidien Républicain Régional, paraît le 16 mars 1885. Ami des principaux actionnaires, les frères Veysseyre<sup>5</sup>, Blatin leur conseille de nommer Louis Bonnet, ancien rédacteur au Petit Auvergnat et ancien employé de Mont-Louis, au poste de gérant du Petit Clermontois. Par cette opération - Bonnet étant complètement voué à la cause de Blatin - ce dernier dispose de son propre journal sans avoir sorti un sou de sa poche. En janvier 1889, il tire un peu moins de 10000 exemplaires et en vend entre 4000 et 5000 exemplaires sur les voies publiques. Croyant avoir fondé un organe républicain, les frères Veysseyre découvrent que le quotidien suit finalement la politique radicale de Blatin, insistant particulièrement sur les questions religieuses, l'enseignement et faisant surtout des campagnes pour la réforme du personnel de l'Etat et l'épuration des fonctionnaires. La méfiance des actionnaires à l'égard de Bonnet ne cesse de croître et le 18 novembre 1888, on lui enlève la direction de l'imprimerie, mais on lui laisse la direction et la gestion du journal, le choix exclusif de ses rédacteurs et reporters. Le nouveau directeur de l'imprimerie, J. Kaufmann, devient quant à lui le seul responsable de la partie technique et commerciale du journal. Le 1<sup>er</sup> juin 1889, ce dernier refuse d'imprimer des articles de Bonnet. Dès lors, un rapport de force s'établit entre les partisans de Blatin et ceux des frères Veysseyre. La situation ne cesse de se dégrader et le 28 juillet 1889, *L'Imprimerie Clermontoise* est mise en liquidation et vendue un mois plus tard avec son journal. Ce sont les frères Veysseyre eux-mêmes qui rachètent le quotidien au prix d'un énorme sacrifice financier. Ils impriment désormais Le Petit Clermontois chez Standackar. En 1890, de nouveaux propriétaires, J. Barbier et Bussières donnent un nouveau souffle au quotidien. Malgré un nouveau sous-titre : Organe Républicain Progressiste, Le Petit Clermontois se tient à l'écart de la vie politique active, ne prend plus de positions tranchées si ce n'est durant les campagnes électorales et son influence reste faible jusqu'à sa disparition le 13 mai 1894. Toutefois, le 3 décembre 1893 paraît Le Clermontois du

---

<sup>5</sup> Parmi les autres actionnaires, on trouve le banquier Celme, De Douhet, les députés Laville et Guyot-Dessaigne.

Dimanche dirigé par J. Barbier. Anti-parlementaire, fréquemment xénophobe, il prône la violence comme moyen d'action. Le 4 mars 1894, Barbier glorifie Vaillant, ce qui lui vaut quinze jours de prison et 1000 francs d'amende.

**Le Petit Clermontois**  
JOURNAL QUOTIDIEN  
N° 5  
UN NUMERO 5 CENTIMES

**CHRONIQUE LOCALE**  
Le 29/09/1885

**L'EXECUTION**



Le 20/05/1892

**Le Petit Clermontois**  
ORGANE REPUBLICAIN PROGRESSISTE, QUOTIDIEN  
N° 5  
UN NUMERO 5 CENTIMES

**LE PETIT CLERMONTOIS**  
ORGANE REPUBLICAIN PROGRESSISTE, QUOTIDIEN

**LE PETIT CLERMONTOIS**  
N° 5  
UN NUMERO 5 CENTIMES

29/09/1885 et 20/05/1892.

**Le Petit Clermontois**  
JOURNAL QUOTIDIEN  
N° 5  
UN NUMERO 5 CENTIMES

**INFORMATIONS**

**LE SENAT**

**LE MANGER D'OREILLE**

**RECHERCHES TELEGRAPHIQUES**

**LA CONSTITUTION A MORT**

**LES CHANGES DANS LE MOI**

**LE PETIT CLERMONTOIS**  
N° 5  
UN NUMERO 5 CENTIMES

**Le Petit Clermontois**  
JOURNAL QUOTIDIEN  
N° 5  
UN NUMERO 5 CENTIMES

**LE PETIT CLERMONTOIS**  
N° 5  
UN NUMERO 5 CENTIMES

**LE PETIT CLERMONTOIS**  
N° 5  
UN NUMERO 5 CENTIMES

07/08/1885 et 26/03/1893.

Annexe 4 : L'Auvergne (1 document).

L'Auvergne fait partie des trois journaux d'opposition ayant paru sous le Second Empire. Monarchiste légitimiste, il est imprimé par Noalhat et géré par Meneboode. Charles Dupuy en est le rédacteur en chef jusqu'au 16 avril 1869. Largement influencé par le comité légitimiste de Paris, le quotidien est étroitement lié au « bureau local » de la Gazette de France et se veut résolument hostile à l'Empire, ce qui lui vaut plusieurs poursuites, notamment en décembre 1868 et février 1869. Il disparaît le 29 mai 1870.



26/08/1868.

Annexe 5 : La Gazette d'Auvergne et La Dépêche du Puy-de-Dôme (2 documents).

S'il est fondé le 21 novembre 1871, son successeur la *Gazette d'Auvergne* ne fait paraître son premier numéro que le 5 février 1872. Le principal fondateur<sup>6</sup> et gérant, Meneboode, emploie dans un premier temps les services de l'imprimerie J. Boucard (imprimeur du Dimanche des Familles) avant de disposer de sa propre imprimerie un an plus tard (4 février 1873). Le journal en profite pour changer de format et passer de quatre à cinq colonnes. Il est ensuite imprimé chez Mallevall de 1876 à 1888. Clérical, réactionnaire et anti-révolutionnaire, il prend la suite de *L'Auvergne* et s'inscrit dans une logique de lutte quotidienne contre ce qu'il désigne lui-même comme « les quatre têtes du même reptile révolutionnaire »<sup>7</sup> : l'orléanisme, l'Empire, la République et le communisme. Vendu dix centimes jusqu'à la fin de sa parution en 1888, le quotidien est tiré à 700 exemplaires en 1874 et réunit quelques 129 abonnés dans l'ensemble du Puy-de-Dôme. Il touche une clientèle traditionnelle aisée. Menée par des rédacteurs au langage mesuré tels que le rédacteur en chef et gérant J. Guetton, B. Chauvelet, De Saint-Cheron et Adrien de Thuret, La Gazette d'Auvergne a certes une influence restreinte, mais devient très rapidement l'organe essentiel des légitimistes locaux. Bien que virulent à l'égard de ses adversaires politiques, le journal n'est jamais condamné, si ce n'est le 9 décembre 1875 à 300 francs d'amende pour fausses nouvelles. A partir de 1883, malgré l'arrivée de quelques hommes nouveaux à la rédaction : Tixier de Brolac (rédacteur en chef), le docteur Vernières, le docteur A. Bory, le comte Charles de Saint-Pouy et l'abbé Andrieux, le quotidien souffre d'un immobilisme handicapant face aux journaux concurrents qui le conduit à cesser de paraître en décembre 1888, et ce malgré quelques tentatives d'association avec d'anciens orléanistes et bonapartistes. Le 28 septembre 1873, le premier numéro de la Gazette du Dimanche paraît, mais c'est un échec : l'hebdomadaire disparaît quelques mois plus tard, le 4 juillet 1874.

La Dépêche du Puy-de-Dôme récupère une grande partie de l'équipe de La Gazette d'Auvergne et notamment son gérant et rédacteur en chef J. Guetton qui devient alors rédacteur en chef du nouveau quotidien jusqu'en 1893. Le journal prône l'idée d'une grande alliance conservatrice contre le pouvoir en place et en vue des luttes électorales : légitimistes, orléanistes, bonapartistes, boulangistes. Conscient des erreurs de La Gazette, La Dépêche

---

<sup>6</sup> L'autre fondateur est Thibaud, propriétaire au deux tiers du journal.

<sup>7</sup> *La Gazette d'Auvergne*, 28 mai 1872.

mise judicieusement sur un élargissement de son lectorat en direction du peuple paysan. Vendu cinq centimes dès son lancement, une édition du soir voit le jour en sus de celle du matin en 1890. De 1800 exemplaires à sa création, il passe à 5000 exemplaires en 1889 et il s'en vend 1800 sur la voie publique. En 1892, le quotidien tire à plus de 8000 exemplaires. Un an plus tard est créé un hebdomadaire : le Petit Nouvelliste. Enfin en 1894, Henri Durieux, recommandé par le Comité Royaliste de Paris prend la direction absolue du journal afin de lui donner un nouvel essor et dissout la société et le Conseil d'administration<sup>8</sup>. Cependant, le 1<sup>er</sup> mars 1896, La Dépêche du Puy-de-Dôme disparaît à la suite d'importantes difficultés financières.



07/08/1885 et 15/06/1889.

<sup>8</sup> Sur Henri Durieux, un rapport de police, AD, T417 : Rapport sur Mr. Durieux (Henri). Rédacteur en chef de la Dépêche du Puy-de-Dôme.



Annexe 6 : *L'Avenir du Puy-de-Dôme* (1 document).

Fondé par Ambroise Dumont, partisan du ralliement envoyé à Clermont sur les conseils d'Albert de Mun pour créer un nouveau quotidien, *L'Avenir du Puy-de-Dôme* tire dès sa parution le 2 mars 1896 à 8000 exemplaires. « Dans son premier numéro, le 1<sup>er</sup> mars 1896, l'Avenir se proclame « indépendant..., champion de toutes les libertés et en premier lieu, de la liberté religieuse », et déclare qu'il « n'est pas le journal d'un parti, mais le journal de tous les braves gens sans distinction d'opinion politique » et qu'il combattra « l'oppression maçonnique et juive » et le socialisme. Il « défendra énergiquement, en dehors et au-dessus des partis politiques, les principes religieux et sociaux mis en péril par une politique sectaire »<sup>9</sup>. Le tirage atteint 12 000 exemplaires en 1898 et 14 000 en 1900. Très rapidement, le quotidien regroupe la majorité des éléments conservateurs et catholiques du département tout en s'appuyant sur un lectorat socialement hétéroclite ; les questions ouvrières et agricoles faisant partie des priorités du journal à l'instar de *La Dépêche du Puy-de-Dôme*. Ambroise Dumont rédige la plupart des éditoriaux. Le quotidien réagit souvent sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, sur la dégradation de la discipline et les scandales de l'armée. Particulièrement agressif à l'égard des juifs et des francs-maçons durant l'affaire Dreyfus, *L'Avenir du Puy-de-Dôme* se dépolitise peu à peu et glisse progressivement vers un journal d'information sans réelles revendications politiques affichées. En 1906, l'actualité politique ne bénéficie plus que d'une ou deux colonnes en première page, on retrouve les mêmes informations, les mêmes dépêches et une identique répartition des actualités que celle du *Moniteur* et Dumont ne soutient aucun candidat aux élections de 1910. Les principales attaques de Dumont s'orientent désormais contre les socialistes – le quotidien soutient en 1914 Python, Tixier et Malherbe contre les radicaux socialistes - et ce n'est qu'avec fatalité qu'il accueille la déclaration de guerre. En 1900 est lancé *L'Avenir du Dimanche*. Le premier numéro est imprimé en 20 000 exemplaires.

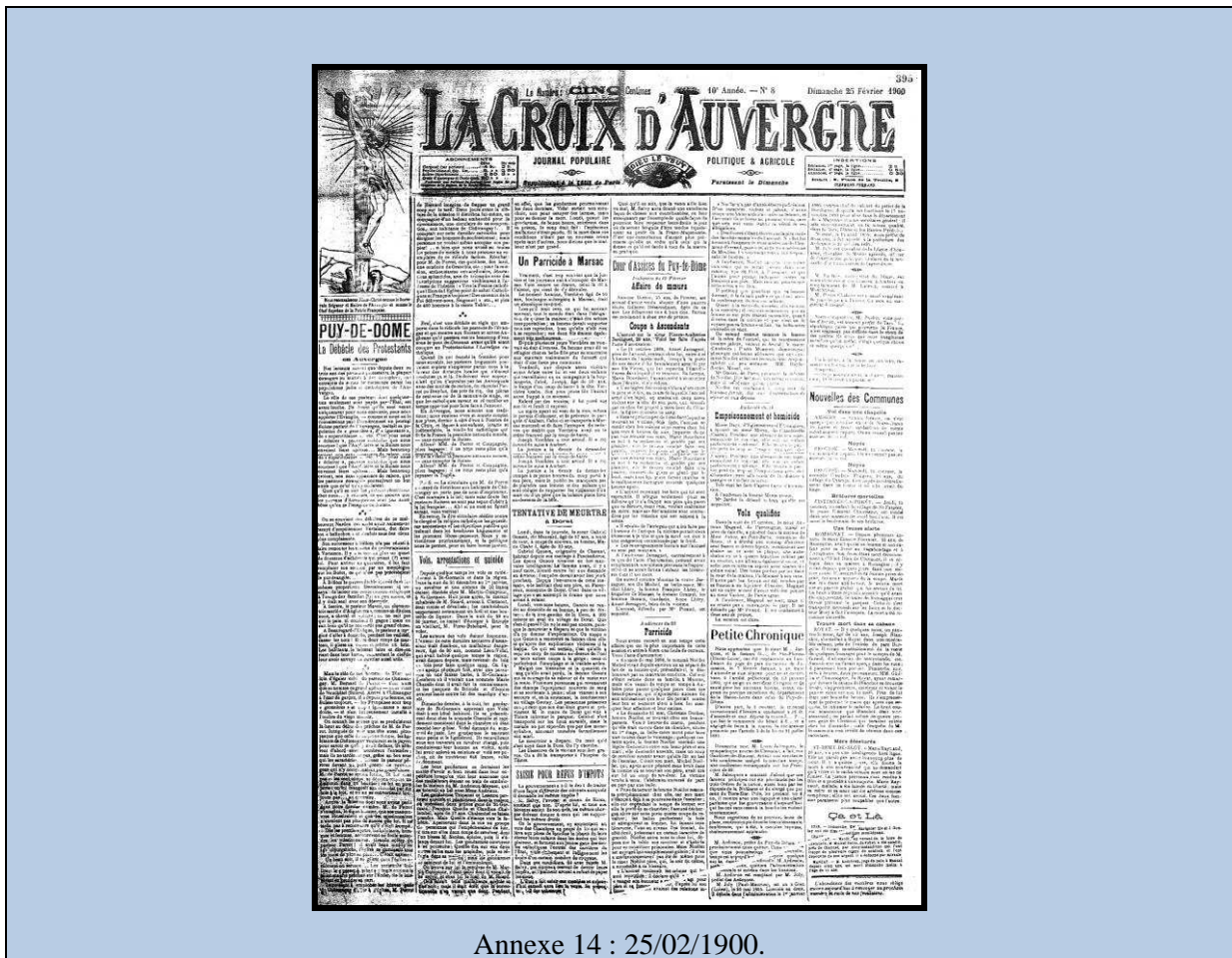
---

<sup>9</sup> NICOLE Guillaume, *La politique anticléricale de Waldeck-Rousseau et l'opinion du Puy-de-Dôme*, mémoire d'études supérieures, 1962, Clermont-Ferrand, p.18



Annexe 7 : La Croix d'Auvergne (1 document).

En 1891 arrivent également dans le Puy-de-Dôme *La Croix d'Auvergne*, dont deux des quatre pages sont imprimées à Clermont chez Malleval. Dès la première année, l'hebdomadaire est tiré à 5000 exemplaires et a pour gérant et propriétaire un certain Gorret. L'abbé Chomette, directeur du Petit Séminaire de Clermont, devient alors rédacteur en chef et recrute ses rédacteurs parmi les jeunes vicaires et les professeurs d'établissements congréganistes. On trouve également parmi ces rédacteurs un aumônier, l'abbé Camus, et un conseiller municipal, Tholy. Très rapidement, et grâce à une propagande intelligemment orchestrée, l'hebdomadaire passe à 6600 exemplaires en juin 1886, 7500 en mai 1896, 8600 en janvier 1897 pour atteindre les 10000 exemplaires en avril 1900. Sa diffusion ne cesse de s'étendre de Riom à Ambert en passant par Brassac et Issoire. Volontairement très proche du peuple et notamment des paysans, *La Croix d'Auvergne* reste fidèle à ses positions de 1900 à 1914 en désavouant l'école laïque, la séparation de l'Eglise et de l'Etat et en vouant une haine sans borne envers « les ennemis » juifs et francs-maçons.



Annexe 14 : 25/02/1900.

## Annexe 8 : la presse riomoise (6 documents).

Quatre journaux ont marqué le paysage médiatique riomois de 1852 à 1914 : la Presse Judiciaire (1838-1870), le Riom Journal (1870-1904), le Riom Républicain (1904-1935) et le Courrier de la Limagne/de Riom/du Puy-de-Dôme (1829-1944). Le Riom Journal est le bi-hebdomadaire de l'imprimeur Leboyer (propriétaire-gérant) et de Girard, ancien notaire et conseiller municipal à Riom depuis 1896. Le premier numéro paraît le 21 juillet 1870. Jusqu'à la fin des années 1880, le journal ne se préoccupe guère de politique. Tiré à 300 exemplaires et vendu dix centimes comme la plupart des hebdomadaires de sous-préfectures, il reste de longs mois sans publier d'éditoriaux et il insiste essentiellement sur les informations locales et les petits échos. Le reste du temps, il se contente d'un simple exposé des faits et il cite les journaux parisiens de toutes tendances, du Gaulois et de la Libre Parole à *L'Aurore* et à la Lanterne<sup>10</sup>. Ce n'est qu'à partir de 1886 que le journal se politise en prenant des positions anti-boulangistes et anti-révisionnistes très nettes. Adversaire direct du Courrier de Riom, Girard se présente aux élections législatives de 1889 contre Laville et le duc de Morny. En 1899, il entame une lente évolution vers une stricte neutralité, son faible tirage de 500 exemplaires ne permettant pas à son nouvel imprimeur, le républicain Girard, de déplaire à aucune catégorie de ses lecteurs. Jusqu'en 1904, le bi-hebdomadaire reste à dix centimes et devient peu à peu un simple journal d'information malgré quelques articles de tendance radicale. Il disparaît sans explication le 24 avril 1904, date à laquelle lui succède le Riom Républicain, journal d'Etienne Clémentel, alors député républicain. Appuyé par le sous-préfet en 1905, ce journal anti-socialiste, anti-réactionnaire et anti-clérical devient une véritable tribune pour la carrière de son propriétaire. Malgré un faible tirage de 500 à 1000 exemplaires, son influence ne cesse de croître. A partir de 1906 et jusqu'en 1914, Etienne Clémentel, maire, député, ministre, est inattaquable dans la première circonscription de Riom et son journal étaye cette rapide ascension<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> NICOLE Guillaume, *La politique anticléricale de Waldeck-Rousseau et l'opinion du Puy-de-Dôme*, mémoire d'études supérieures, 1962, Clermont-Ferrand, p.24.

<sup>11</sup> PARRAIN André, *La presse dans le Puy-de-Dôme de 1870 à 1914*, Institut d'Etudes du Massif Central, Clermont-Ferrand, 1972

## Déclaration de Gilbert Leboyer pour la création du Riom Journal, 29 juin 1870.

Gilbert Leboyer, imprimeur typographe à Riom fait à la préfecture, conformément à l'article 2 de la loi du 11 mai 1868, la déclaration qu'il se propose de publier à Riom, un journal politique qui portera pour titre et sous-titre : Riom Journal, politique, judiciaire, agricole et littéraire. Ce journal paraîtra deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche. Le soussigné déclare qu'il sera en même temps propriétaire, gérant et rédacteur en chef dudit journal. Il en sera aussi l'imprimeur, au siège de son imprimerie<sup>12</sup>.

## Le Riom Journal, selon les services de la préfecture (1898).

Riom Journal, Riom, bi-hebdomadaire, républicain modéré. Influence restreinte, limitée à l'arrondissement. Les articles de fonds de ce journal ne sont que la reproduction d'articles de grands journaux parisiens. Pendant les périodes électorales, cette feuille reçoit des articles des notabilités du parti républicain : MM Gomot, sénateur, Girard, député, Millet, maire de Riom etc<sup>13</sup>.



10/08/1884 et 23/10/1913.

<sup>12</sup> AD, T373.

<sup>13</sup> Etat des journaux politiques en cours de publication à la date du 1<sup>er</sup> août 1898 (arr. Riom), par le sous-préfet, AD, T373.

Le 4 janvier 1874, le Courrier de La Limagne fondé en 1836 change de titre et devient le Courrier de Riom, propriété d'Ulysse Jouvot. Il a pour gérant Bernard Chapelle. Il s'agit d'un journal conservateur tiré à 500 exemplaires qui ne se politise véritablement qu'après 1886 (sauf pendant les campagnes électorales, où le tirage peut augmenter jusqu'à 1500 exemplaires). Ont collaboré avec le journal riomois Raymond de Bar, ancien sous-préfet, maire de Davayat et conseiller d'arrondissement de Combronde, ancien député (1889-1893), bonapartiste « rallié » et vice-président de la société d'agriculture de Puy-de-Dôme ; Guillaume Chabrol, comte de Chabrol-Tournoël, gros propriétaire terrien, maire de Jozerand et conseiller général de Combronde, ancien député, hostile à l'amendement Wallon et aux lois constitutionnelles, favorable au ministère de Broglie ; G. Salvy, conseiller municipal de Riom, avocat à la Cour d'Appel et défenseur habituel du clergé ; A. Burin-Desrozières et Goyon, de la cour d'Appel de Riom<sup>14</sup>. Le journal apparaît comme bonapartiste, clérical, antisémite, anti-protestant et anti-maçon. Il reprend les idées de Drumont (*La Libre parole*) et de Paul de Cassagne (*L'Autorité*). Le préfet estime qu'il étend son audience dans tous les milieux conservateurs du département, mais que son influence réelle sur les petits cultivateurs est très faible. En 1886, le rédacteur en chef, Fernand Martin, avocat à la cour d'appel de Riom, quitte le journal, celui-ci devient bi-hebdomadaire et sous l'impulsion de son nouveau gérant : Gueniot, le journal change de nouveau de titre pour devenir le 6 juin 1886 le Courrier du Puy-de-Dôme. Journal populaire conservateur. L'abonnement passe de dix à cinq francs, et l'actualité politique occupe désormais plus d'une page et demie sur quatre colonnes au détriment de la chronique locale. Les attaques sont principalement dirigées contre les parlementaires et plus précisément contre les députés du département. Le journal soutient le boulangisme, et le 16 mai 1889, le sous-titre devient Organe populaire, révisionniste et plébiscitaire. De 1890 à 1900, le Courrier du Puy-de-Dôme ne change ni son équipe, ni son imprimeur, mais son influence ne fait que croître au sein de la population de Riom. L'antisémitisme a envahi l'essentiel des articles depuis l'affaire Dreyfus et il faut attendre les premières années du XXe siècle pour assister à une lente dépolitisation du journal. Bien que toujours conservateur dans les principes, cette dépolitisation se concrétise par un complet désintérêt du Courrier du Puy-de-Dôme vis-à-vis des élections de 1906.

---

<sup>14</sup> NICOLE Guillaume, *La politique anticléricale de Waldeck-Rousseau et l'opinion du Puy-de-Dôme*, mémoire d'études supérieures, 1962, Clermont-Ferrand, p.24.

# Le Courrier du Puy-de-Dôme, selon les services de la préfecture (1898).

Courrier du Puy-de-Dôme, Riom, bi-hebdomadaire, bonapartiste/clérical. Ce journal, répandu dans tout le département, a une certaine influence sur les groupes réactionnaires. De même que pour le Riom Journal, les articles de fonds du Courrier du Puy-de-Dôme sont fournis par les journaux parisiens. Les notabilités du parti réactionnaire collaborent à la rédaction de ce journal. Il n'est pas douteux que surtout pendant les périodes électorales, MM le Comte de Chabrol, conseiller général, ancien député, De Bar, conseiller d'arrondissement, ancien député, Salvy, avocat à Riom, sont les principaux rédacteurs de cette feuille.<sup>15</sup>



22/02/1900.

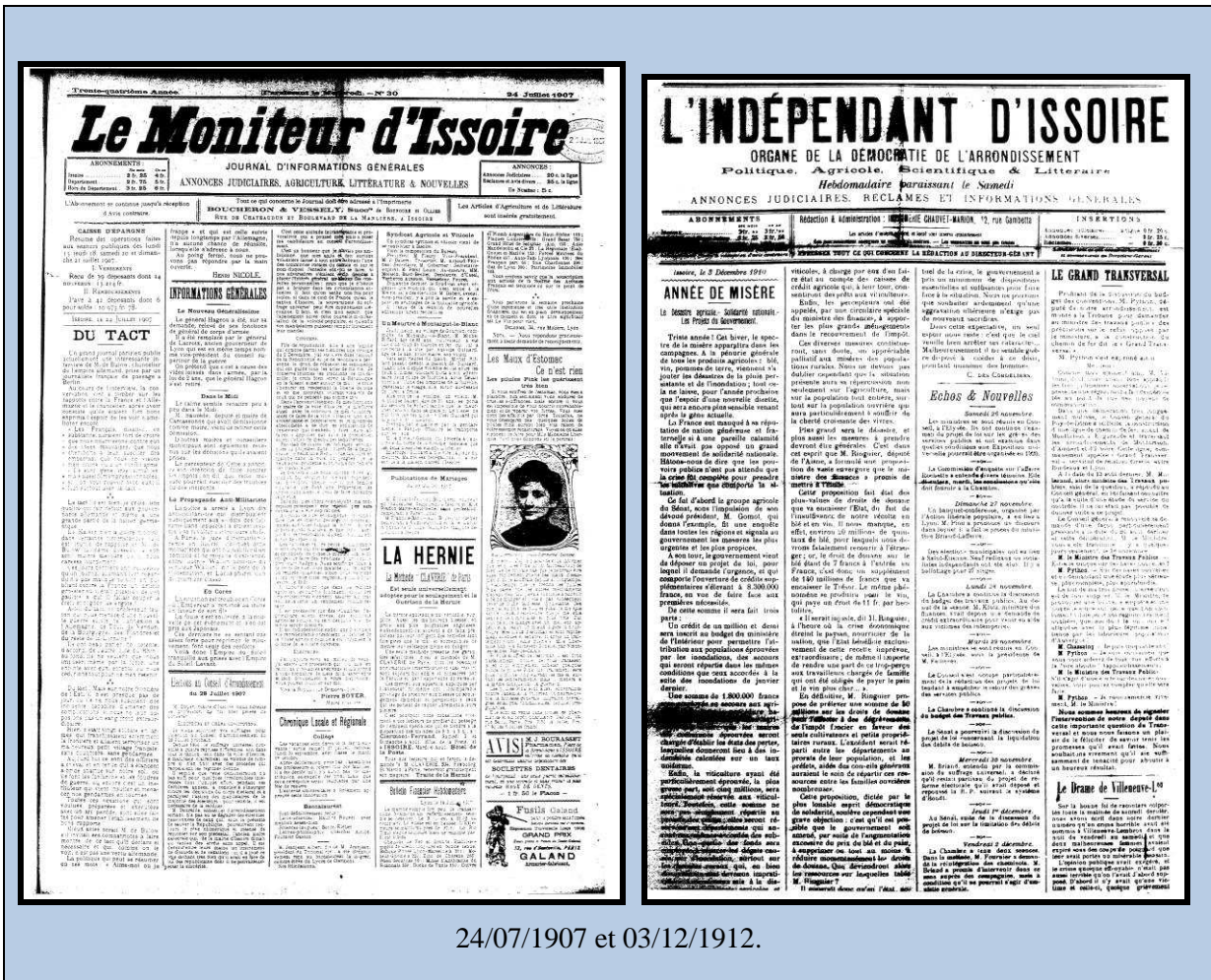
<sup>15</sup> AD, T373, état des journaux politiques en cours de publication à la date du 1<sup>er</sup> août 1898 (arr. Riom), par le sous-préfet,

## Annexe 9 : la presse issoirienne (2 documents).

Le plus ancien journal d'Issoire : le *Journal d'annonces judiciaires et avis divers qui se publient dans l'arrondissement d'Issoire*, date de 1831 et cesse de paraître en 1878. Il s'agit d'un journal de publication d'annonces légales. Dans les années 1870, deux nouveaux hebdomadaires paraissent : le *Courrier d'Issoire* (1873-1900) et le *Moniteur d'Issoire* (1874-1939). Ils publient les informations locales et les petits échos de l'arrondissement. Jusque dans les années 1880, aucun journal politique ne paraît à Issoire. Il faut attendre 1884, et la création du *Rural* (1884-1886) pour que les Issoiriens découvrent une presse politique concernant leur municipalité. Le premier numéro paraît le 5 avril 1884. A l'initiative des conservateurs, le *Rural* est un journal conçu dans le contexte électoral des législatives de 1885. Le rédacteur en chef est le même que celui du journal légitimiste catholique de la *Gazette d'Auvergne*, Tixier de Brolac. Son influence limitée ne permet pas aux conservateurs de remporter les élections, et le *Rural* disparaît assez rapidement en 1886. Le deuxième journal politique issoirien est créé en 1887. Il s'agit du *Petit Issoirien* (1887-1906), hebdomadaire républicain imprimé chez Claudius Caffard. Il s'inspire largement du *Moniteur du dimanche*, l'hebdomadaire imprimé par Mont-Louis. Le *Petit Issoirien* se fait ainsi l'écho des querelles politiques locales de l'époque. Dans les années 1890, plusieurs articles du *Petit Issoirien* sont de violentes tribunes à l'égard du maire d'Issoire Eugène Gauttier (premier magistrat de 1885 à 1906) qu'il accuse ouvertement de fraude. A partir de 1898, après s'être enlisé dans les querelles individuelles, Le *Petit Issoirien* devient un journal non politique qui paraît régulièrement jusqu'en 1906. La décennie 1890-1900 est la plus riche en termes de parution de périodiques. En plus de la parution du *Courrier d'Issoire*, du *Moniteur d'Issoire*, du *Petit Issoirien*, deux nouveaux journaux politiques paraissent : *L'Echo d'Issoire* (1895) et *L'Indépendant* (1897). Le premier est inspiré par des hommes politiques non connus. A partir de 1900, *l'état mensuel* de la préfecture qualifie le journal de réactionnaire et souligne que « l'article de fonds signé Ixus est du Docteur Delanef d'Issoire, nationaliste ». Toutefois, tiré à 200 exemplaires avec 100 abonnés, il a peu d'influence. *L'Indépendant* bénéficie de l'appui du député Bony-Cisternes. Cet organe mène une politique radicale active et s'occupe de la politique nationale et départementale. A la différence du *Petit Issoirien*, il se tient à l'écart des querelles individuelles locales. Son tirage est de 600 exemplaires. Le sous-préfet d'Issoire, en février 1899, souligne : « aucune notabilité n'inspire la rédaction de ce journal politique mais je crois savoir que des professeurs du collège collaborent fréquemment à l'article de fond ».



Les années 1890 marquent également les débuts de la presse socialiste dans le Puy-de-Dôme. La Démocratie socialiste est imprimée à Issoire du 1<sup>er</sup> mai au 11 septembre 1897. L'imprimeur, Claudius Caffard, émet des réserves quant à la rentabilité de cet hebdomadaire. Journal socialiste, il couvre un vaste espace géographique : du Puy-de-Dôme aux confins de la Haute-Loire, en incluant la zone houillère de Brassac-les-Mines, Auzat, Charbonnier, Jumeaux et Sainte-Florine. Le gérant et rédacteur en chef est Louis Parassols. Conseiller municipal de Sainte-Florine, il tient également « le café du Proletariat » à Brassac. Personnalité très engagée, Parassols fait l'objet de la part des services préfectoraux de la plus grande surveillance. Flouroux, commissaire spécial de la police des chemins de fers à Brassac, file Louis Parassols. Il le qualifie dans un de ses rapports « d'homme taré ». Ce journal connaît un vrai succès auprès des abonnés et du public. Mais le manque d'appuis financiers contribue à sa disparition.



24/07/1907 et 03/12/1912.

La vie de la presse à Issoire devient plus calme à partir de 1900. *Le Moniteur d'Issoire* reste un journal d'information avec un tirage honorable qui oscille entre 1100 et 1600 exemplaires, *l'Echo d'Issoire* disparaît en 1905 et le Petit Issoirien en 1906. Quant à *L'Indépendant*, il tire entre 400 et 500 exemplaires. C'est dans ce contexte que Le Radical socialiste d'Issoire fait son apparition. Il paraît du 25 août 1907 au 2 août 1914, tiré entre 500 et 2500 exemplaires. On retrouve dans ce journal d'anciens rédacteurs de *l'Indépendant*. Le Radical socialiste s'occupe surtout de la politique générale qui intéresse l'arrondissement. Très impliqué politiquement, en dehors des périodes électorales, il dénonce l'incurie de la municipalité. Ainsi, en 1909, certains billets attaquent le premier adjoint Jules Cibrand pour ses positions réactionnaires. Puis c'est au tour du maire Pierre Boyer (1906-1919) d'être mis en cause pour sa gestion des affaires communales.

## Annexe 10 : la presse thiernoise (3 documents).

A l'instar des autres sous-préfectures, Thiers dispose de plusieurs hebdomadaires qui couvrent en partie ou en intégralité notre période, dont le Journal de Thiers (1869-1944), l'Album de Thiers (1837-1944), le Petit Thiernois et l'Indépendant de Thiers. Fondé en 1837, l'Album de Thiers est un hebdomadaire apolitique qui le restera malgré les convictions conservatrices de son propriétaire Favvyé. En août 1898, l'Etat des journaux politiques indique que bien que cléricale, l'hebdomadaire « n'affiche aucune ligne politique »<sup>16</sup>. Le journal ne contient en effet que quelques nouvelles locales et des annonces. Malgré son ancienneté et sa longévité, le journal a peu d'influence. Le premier numéro du Journal de Thiers paraît quant à lui le 15 février 1869. Il s'agit d'un hebdomadaire appartenant à la famille Teille De Grandsaigne et pendant un temps organe officieux de M. Guillemin, maire de Thiers. Apolitique à ces débuts, il se politise à partir des années 1890 et exprime une idéologie républicaine conservatrice. Dans les années 1900, il tire à 1500 exemplaires, a 350 abonnés, se proclame radical mais continue de proposer des articles de tendance conservatrice libérale. « Qualifié de « républicain » par le préfet, patriote, favorable à Déroulède et anticollectiviste dans certains articles, il demeure neutre en face de la presse cléricale, mais il est favorable à l'école laïque et hostile à toute action politique du clergé. Il insère avec minutie les discours de Chameralat, dont il décrit tous les faits et gestes, et ne s'élève jamais contre l'anticléricalisme du député. Il souhaite que l'arrondissement toujours républicain d'avant-garde, continue à se montrer fidèle aux vieilles traditions qui firent de lui le guide politique du reste du département »<sup>17</sup> Bien qu'utilisant un ton habituellement modéré, il se révèle très violent contre les socialistes à partir de 1905. Un virage à droite se manifeste lors des élections de 1910, puis à gauche en 1914 avec un soutien apporté au candidat Claussat, radical socialiste contre Thave, modéré soutenu par le Moniteur du Puy-de-Dôme.

---

<sup>16</sup> Etat des journaux politiques en cours de publication à la date du 1<sup>er</sup> août 1898 (arr. Thiers), par le sous-préfet

<sup>17</sup> GUILLAUME Nicole, La Politique anticléricale de Waldeck-Rousseau et l'opinion du Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand, mémoire de D.E.S, 1962, p.25.

# ALBUM DE THIERS, JOURNAL

Littéraire, Industriel, Artistique, Agricole, Administratif  
ET D'ANNONCES JUDICIAIRES.

Le JOURNAL paraît tous les Samedis. — Le Prix de l'Abonnement est de 6 fr. par an pour Thiers, et de 8 fr. par la Poste. — Les Annonces Judiciaires et diverses des communes laïques. — On s'abonne à Thiers, chez Cusset, imprimeur-libraire, à Paris, aux divers Agences de Publication et à l'Office-Correspondance de M. L. LAGRANGE et C<sup>o</sup> rue Notre-Dame-des-Victoires, 25, ou au reçu des annonces pour notre journal. — GAZETTE DE THIERS (tous les articles de local et de littérature).

Thiers, le 28 février 1862.

**SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS.**  
Électeurs,  
Des malveillants font courir le bruit que la candidature de M. DE PIERRA est désavouée par le Gouvernement et remplacée par celle de M. de Morey. Rien n'est plus faux.

M. de Morey est désigné pour Aubert; son triomphe est assuré. Cette situation n'est pas ignorée des personnes qui mettent en avant sa candidature; mais elles se servent de ce nom qu'elles savent populaire pour diviser les voix et prélever un résultat nul qui elles espèrent faire tourner au profit de leur ambition déçue.

Électeurs, votre bon sens et votre loyauté feront justice de ces manœuvres frauduleuses.  
M. de PIERRA a toujours été et restera toujours le candidat recommandé par LOUIS-NAPOLÉON.

Voter pour tout autre aujourd'hui ou même s'abstenir, c'est faire une opposition injuste au président, à l'Élu, au sauveur de la France. Votez donc comme un seul homme pour M. de PIERRA, comme nous avons voté pour LOUIS-NAPOLÉON.

Thiers, le 28 février 1862.  
Le sous-préfet,  
J. COURTEY DE LISLE.  
**DE LA SUPPRESSION DES BAGNES.**  
Cette grande et saine mesure, qui intéresse à un si haut point la sécurité de la société, va recevoir une prochaine application. Les bagnes, dont la création remonte à une époque reculée, ne remplissent pas, de nos jours, le but de leur institution, et loin d'être des établissements d'expulsion et de repaire, ils ne sont plus aujourd'hui que des citadelles de crimes et de perversion.  
On ne trouve pas dans les archives des galères, d'ordonnances antérieures au règne de Charles IX. Un édit de ce prince enjoint aux parlements, de ne pas condamner aux galères à moins de six ans, afin que les individus soumis à cette pénalité aient le temps d'apprendre le métier de la vogue et de la mer, et ne soient pas renvoyés chez eux au moment où ils deviennent utiles à l'État. Un autre édit de la même époque, prescrivait au général des galères, de ne congédier les hommes qui y sont condamnés, qu'autant qu'ils ne seront plus propres au service de la mer. Un voit, par ces documents, que le principal but de l'institution a été de fermer les condamnés pour les bâtiments de l'État.

Mais bientôt ces hommes, au lieu de se corriger par le châtiment, devinrent plus dangereux par le contact et plus criminels entre eux. On adopta alors, pour réprimer les fautes nouvelles dont ils se rendaient sans cesse coupables, une pénalité terrible. Tout condamné convaincu d'avoir frappé un employé des galères, même un pertuisier, avec un de ses ferments, était rompu. Celui qui avait tué ou camarade était pendu. Celui qui s'était rendu coupable d'attentat au meurtre, était brûlé vif.

Lorsqu'un galérien cherchait à s'évader, à la première tentative on lui coupait une oreille; à la seconde, on le condamnait à vie et on lui coupait le nez. Ces divers règlements furent approuvés et maintenus en vigueur par Colbert. Ils se corrigeaient personne, et dès ce moment, au contraire, on voit commencer les révoltes dont le nombre et l'importance augmentent chaque jour.

Vers la fin du dix-huitième siècle, M. Lenoir, le célèbre lieutenant général de police, adressa au ministre de la justice, d'abord un rapport sur les crimes qui se commettaient chaque jour dans Paris, et il déclara que les plus odieux de ces crimes avaient été commis par les galériens, que le séjour du bague n'avait fait qu'endurcir. Le roi Louis XVI, qui comprenait à l'aise les réformes utiles, avait été plusieurs fois frappé de cette vérité, et il avait eu un instant la pensée d'éloigner les galériens du sol de la France; il crut même, sur ce sujet, et à propos d'une modification dans la législation pénitentiaire, un très-beau rapport de M. de Malchères. Mais la gravité des événements politiques qui survinrent ne permit pas de donner suite à cette pensée.

Depuis M. Lenoir, la situation n'a fait qu'empirer, et on compte aujourd'hui que, sur environ 500 forçats qui sont libérés tous les ans, 280 en moyenne, c'est-à-dire plus de la moitié, reviennent prendre place au bague, et forment la triste classe des récidivistes, catégorie qui renferme les malfaiteurs de la plus dangereuse espèce.

Ces hommes, après avoir subi leur peine, arrivent à Paris et dans les autres grandes villes, y retrouvent leurs anciens compagnons de crimes et de captivité, et recommencent avec eux leur vie errante et coupable. Quelques-uns sortent corrigés, mais un préjudice fatal s'attache à leurs pas, les empêche souvent de trouver le travail nécessaire à leur existence, et les rejette dans la voie du mal.

A tous ces faits universellement reconnus aujourd'hui, il n'y a qu'un remède, qui consiste à supprimer les bagnes et à envoyer dans les colonies pénitentiaires situées au loin, les criminels frappés par la loi. La société se trouvera ainsi placée hors des atteintes de

# ALBUM DE THIERS, JOURNAL

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.  
LITTÉRATURE, AGRICULTURE, INDUSTRIE ET NOUVELLES.

La publication des actes de Société est obligatoire, en 1862, pour l'arrondissement de Thiers, dans le journal l'ALBUM.

L'abonnement à ce Journal est de 6 fr. par an, pris à Thiers, et de 8 fr. par la Poste. — Les annonces judiciaires sont de 2 fr. par ligne et de 25 cent. par lettre. — Les annonces diverses sont de 1 fr. par ligne et de 10 cent. par lettre. — Les annonces de mariage sont de 1 fr. par ligne et de 10 cent. par lettre. — Les annonces de décès sont de 1 fr. par ligne et de 10 cent. par lettre. — Les annonces de mariage sont de 1 fr. par ligne et de 10 cent. par lettre. — Les annonces de décès sont de 1 fr. par ligne et de 10 cent. par lettre.

Thiers, le 29 novembre 1862.

### Nouvelles locales.

A l'occasion de la fête de saint Eli, qui aura lieu demain 1<sup>er</sup> décembre, MM. les fabriciens et ouvriers cordoniers se préparent à fêter dignement leur patron. A 9 heures du matin, sous les coups d'éclat se réunissant à la confrérie, se réunissent, avec leur bannière spéciale, sur la place aux rats pour se rendre comme à l'habitude à l'église Saint-Germain où aura lieu un grand service divin, accompagné de musique et servi d'extinction par plus de cinquante cantiques. Pendant l'office, une quête sera faite pour l'entretien de la chapelle. Après la messe, une procession solennelle en l'honneur de saint Eli se fera dans la ville. Le processionnaire, se dirige vers le chef de M. le président des commissaires pour y déposer les bougies des corporations; à ce moment les rangs seront rompus. Le soir, pour couronner la fête, un splendide banquet aura lieu.

Dirigeant les opérations d'étude et de surveillance seront autorisés par MM. les préfets sur les avis qui leur seront fournis par MM. les ingénieurs.

Une importante décision vient d'être prise par le conseil d'État en matière de vote arithmétique. En ce temps d'expatriation pour socialisme et abolitionnisme des villes grandes et petites, voire des villages, elle se pourra qu'être lue avec intérêt, par les propriétaires et les magistrats municipaux. Le conseil d'État a décidé qu'un mandataire ne peut être nommé au droit que la participation au nombre de votes d'État doit recueillir soit. Mais, le droit de donner l'ajournement aux propriétaires n'est pas le même dans les villages, en l'absence de plans généraux d'ajournement approuvés par l'assemblée municipale.

Après avoir le conseil d'État reconnu que les Maires, les maires qu'il existe pas de plus d'ajournement arrêté par l'autorité supérieure, mais le droit de donner l'ajournement aux propriétaires, qui sont communi- cation le long des rues. Mais dans ce cas, le Maire se peut que maintenir à la rue si l'ajournement existait. Si cet ajournement d'arrêter la voie publique ou d'en changer les limites de l'ajournement, il doit être dressé sur un plan particulier, soit un plan général, le conseil municipal à en délibérer, puis demander l'approbation du préfet et d'un seul point respectivement de la rue et des propriétés privées pourra être modifiée.

Cette décision est un véritable succès pour le droit de la propriété. Sans doute elle sera acceptée avec le même empressement par l'administration, et, si besoin connaît par l'autorité judiciaire, car elle a l'honneur dans une sage mesure l'intérêt public de la visibilité et l'intérêt, non moins grave de la propriété privée.

(Monsieur de Paye-Danc.)

Pour les différents modes d'extinction et pour les comptes à rendre, on se reportera aux divers instructions spéciales qui ont déjà été adressées au sujet de la répartition dans les dépôts, de la deuxième portion de contingent.

Il conviendrait d'appliquer les règles générales de l'immobilier et de la dispersion aux hommes qui s'obtiennent pas aux ordres de vote dans les dépôts laïques, mais que leur regard puisse être justifié, et à ceux qui ont obtenu le dépôt sans autorisation.

Quant aux jeunes soldats de la deuxième portion de contingent de la classe de 1859, ils ne seront pas à l'exception de ceux qui ont revu quelquefois des hommes de la réserve.

Suivant décision ministérielle, MM. les ingénieurs des ponts et chaussées sont appelés à prêter gratuitement leur concours aux particuliers qui le réclament, soit pour les sondes et la rédaction des projets de drainage, soit pour la surveillance et l'exécution des projets.

On a vu, bon gré mal gré, faire trier les uns un autre d'arriver, d'autres au nombre de préfets, d'autres au objet de paix, d'autres enfin un objet sans valeur.

Or, il faut savoir que ceux qui l'occupation de ces jets-là commencent un délit, par et par l'article 149 du code pénal.

Sur application des dispositions de cet article, le tribunal correctionnel de Lyon a condamné tout récemment les sieurs E. et M., chacun à deux mois de prison, et 100 fr. d'amende. Les condamnés ont interjeté appel, à leur insu, par un prévenu commis à la décision des premiers juges.

Par une circulaire en date du 4 novembre, M. le ministre de l'intérieur a demandé à MM. les préfets des renseignements sur une proposition qui lui a été faite par un certain nombre de ces magistrats de l'État d'expédier les condamnés en vertu de la clause au 1<sup>er</sup> janvier, en raison de la durée de leur peine. Nous devons constater la décision prise à cet égard.

Après s'être spécialement occupé d'État, spécialement une décision ministérielle ministérielle, a reconnu en principe que, sous l'empire de la législation en vigueur, quand une commune se compose de plusieurs sections formant autant de communes distinctes, elle est tenue, en cas d'insuffisance des ressources des fabriques, de pourvoir aux frais de culte dans chacune des paroisses.

Mais on a révoqué le grand intérêt des églises pour les paroisses, nous croyons devoir rapporter au moins, dit le Moniteur judiciaire, que les paroisses qui, dans le cours d'une année, ont employé une profession d'une classe supérieure à celle de la commune, l'absence de laquelle transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenues de payer, aux termes de la loi, un impôt de 50 centimes, sur la somme de l'ajournement ou l'ajournement, sur la somme de l'ajournement ou l'ajournement, sur la somme de l'ajournement ou l'ajournement.

Ce supplément sera dû à compter du 1<sup>er</sup> du mois dans lequel le changement aura été opéré.

Fig. 25 novembre.  
Ce matin à dix heures le docteur Zamboni a écrit heureusement la salle qui se trouvait dans la mesure de Garibaldi.

**COUR D'ANCIENS DU PUY-DE-DÔME.**  
Autour de vendredi 21 novembre.  
ARRIVÉE À LA VERRERIE.  
Georges Farguellet, cultivateur de la commune de Courpierre, arrondissement de Thiers, est âgé de 65 ans, et a travaillé beaucoup à défricher. Après d'années à le produire sur une petite culture de 15 ans, il a été déclaré coupable et condamné à un an de réclusion dans le Grand-Central, présenté au tribunal, mais l'effacement des faits a fait admettre son éradication.



28/02/1852 et 30/11/1862.

L'Indépendant de Thiers est plus tardif. Hebdomadaire à cinq centimes fondé le 3 février 1852, il est la propriété de l'imprimeur Hubner. Tirant à 1500 exemplaires, il se révèle dès les premiers numéros un farouche adversaire de Guillemin. Journal à la fois nationaliste, anti-dreyfusard, anticlérical et préoccupé par les questions sociales, le journal disparaît le 20 juin 1897. Le Petit Thiernois est le plus récent des quatre hebdomadaires présentés. Il paraît le 6 juin 1899. Vendu cinq centimes, il tire également à 1500 exemplaires. Très proche du maire Guillemin, sa ligne politique, relativement indécente au départ, glisse progressivement vers un anticléricalisme modéré, dreyfusard et antinationaliste, partisan des inventaires et de la loi de la séparation. Préoccupé par les questions sociales, il se révèle radical-socialiste lors des élections en soutenant Chamberlat en 1906 et 1910 et Thave en 1914. L'Etat mensuel d'août 1899 le classe dans les journaux républicains.

L'Indépendant de Thiers, selon les services de la préfecture (1895).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un journal ayant pour titre « L'indépendant de Thiers » est sur le point de paraître dans cette ville ainsi que vous en avez été informé. Ce journal aura pour gérant Mr Hubner, imprimeur à Thiers. Mr Hubner habite Thiers depuis une quinzaine d'années, il s'était établi comme photographe, il a joint à cette profession celle d'imprimeur depuis environ trois ans. La conduite et la moralité de Mr Hubner sont bonnes. Il est originaire d'Alsace et a opté pour la nationalité française en 1872. Il résulte des renseignements que j'ai recueillis que le principal rédacteur serait Mr André, professeur d'histoire au Collège de Thiers. La ligne politique de « L'indépendant de Thiers » paraît devoir être gouvernementale.<sup>18</sup>

---

<sup>18</sup> AD, T417, rapport de la sous-préfecture de Thiers au Préfet, 16 janvier 1895.

## Annexe 11 : la presse ambertoise.

A Ambert, le *Nouveau Journal d'Ambert et du Puy-de-Dôme* qui devient *L'Echo de la Dore* est le plus ancien hebdomadaire de la sous-préfecture (7 sept 1833-6 février 1915). Républicain gouvernemental selon les rapports du sous-préfet<sup>19</sup>, il demeure néanmoins apolitique dans son contenu. Le *Livradois* (3 juin 1894 au 3 juin 1900) est, toujours selon le sous-préfet, un journal réactionnaire à tendances cléricales. Sa rédaction est inspirée par un certain docteur Movel et par l'abbé Brugerette. Créé le 10 août 1901, *L'Ambert Républicain* est quant à lui un hebdomadaire à cinq centimes menant une politique républicaine extrêmement active, pratiquement radical-socialiste. Aux élections de 1902, il soutient le candidat radical-socialiste Sabaterie. Pendant les deux premières années, l'hebdomadaire est tiré à 5000 exemplaires, mais le tirage tombe à 1000 exemplaires en 1914. Enfin, *Dore et Durolle* est l'hebdomadaire Ambert-Thiernois grand format créé par Dumont le 30 novembre 1902. Clérical, nationaliste et anti-républicain, ses articles sont extrêmement politisés. Il tire entre 500 et 1000 exemplaires et soutient le Comité d'Action Libérale populaire de Thiers. Le journal n'a toutefois pas suffisamment d'influence pour faire élire Dumont aux élections d'avril 1906 face à Sabaterie. Le 3 novembre 1907, le conseil d'administration de *L'Avenir du Puy-de-Dôme* décide de réunir *L'Avenir du Dimanche* et *Dore et Durolle*.

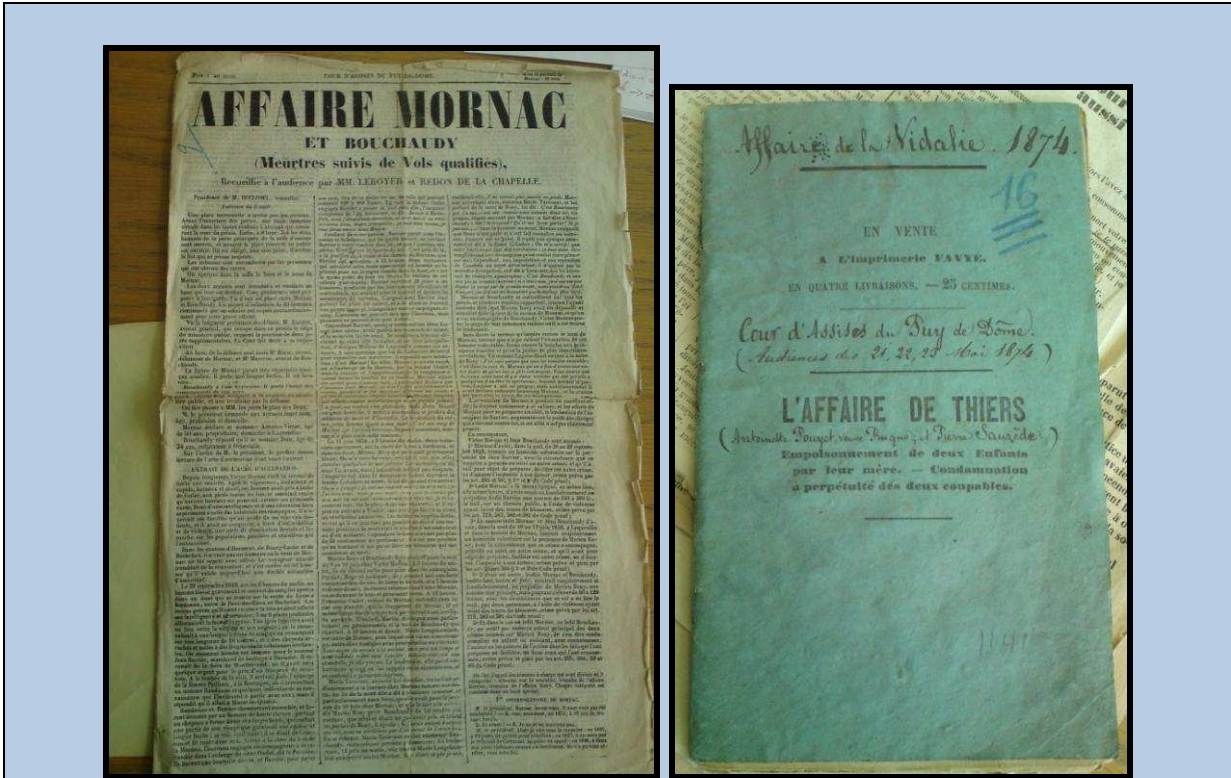
---

<sup>19</sup> AD, T417 : Etat des journaux politiques en cours de publication à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1900 (arr. Ambert).

## **II/ Le crime et la presse**

# A/ Canards et comptes-rendus d'audience.

## Annexe 12 : différents formats de feuilles volantes (4 documents).



Affaire Mornac, 1852 et affaire de Thiers, 1874.



Affaire Morange, 1852 et affaire des Martres-de-Veyre, 1854.



Annexe 13 : les plaintes (2 documents).

**Complainte à ce Sujet.**

<p>Victor Mornac, monstre exécration, Couvert d'un voile assassin, Comment te peindre assez coupable! La plume s'y refuse enfin. Dans les montagnes de l'Auvergne Régnait la terreur et l'effroi, Et jusqu'aux plaines de la Limagne Ton nom mettait tout en émoi. Déjà dans l'âge de l'enfance Le crime lui était familier; Mais il fallait à sa vengeance Des victimes à dépouiller. Pour arriver avec hardiesse Aux victimes de ses larcins, Il employait avec adresse Toutes les ruses de l'assassin. L'éducation lui fut donnée Pour répandre les bienfaits; Mais lui, changeant la destinée, La souilla par tous ses forfaits. Et bien souvent à son école Des malheureux se sont perdus; Car les dangers de la parole Au bien souvent sont confondus. Sa barbarie, son air féroce, Se cachaient déjà dans son sein, Pour faire le mal, son âme atroce Savait en cacher le dessein. La justice, qui toujours veille, Et qui frappe tous les méchants,</p>	<p>En attendant qu'il se révèle, Le condamne pour dix ans. Sorti du bague, ce misérable Dans son pays vint apporter L'effroi que son nom détestable Déjà venait de mériter. Tous les habitants des montagnes Craignaient ce forçat libéré; Et jusqu'aux plaines de la Limagne Partout ce nom est abhorré. Sa force était incomparable Et son regard était sanglant. Et sa rage si effroyable Qu'on ne l'abordait qu'en tremblant. Chacun pliait sous la puissance De ce monstre prédestiné. Car les effets de sa vengeance C'était d'en être assassiné. Ce criminel que l'on redoute, La nuit, marchant furtivement, Assassin sur une route L'infortuné Barrier, d'Herment. Après ce crime épouvantable, Lui prend son or et son argent. La fuite cache le coupable Aux yeux de tous les braves gens. Ce crime était dans les ténèbres, Et tout le monde consterné Quand soudain les cris funèbres Nomment Bonny assassiné.</p>	<p>Devant ce corps vénérable On est saisi d'indignation; Chacun désigne le coupable Et en réclame la punition. L'infâme enfin de tous ses crimes Va recevoir le châtement. Les ombres de toutes ses victimes Apprêtent déjà son tourment Quand la justice divine, Toujours sublime dans ses décrets, Laisse au remords qui domine, Celle des hommes rend ses arrêts. Chacun tremblait pour l'existence D'un père, d'un frère ou d'un époux. Mais du jury la sentence Ramène le calme à tous. Et la terreur de nos contrées Au bague va finir ses jours. Et les preuves sont démontérées Que justice se fait toujours. MORALE. O mes enfants, de l'infamie, Gardez-vous de tacher vos fronts, Et que jamais dans votre vie Vous rougissiez de tels affronts. A Dieu soyez toujours fidèle, La religion défend l'honneur; Et elle donne à ses modèles Le calme, la paix et le bonheur.</p>
---	---	--

*Cette Complainte est la propriété de Marchal.* *Clermont-Ferrand, typographie d'Auguste Verret.*

Complainte à Victor Mornac, 1852.

<p>Dans la commune de Courpière Un vieux nommé Chossière On disait qu'avait le sac. Biton qui n'a jamais le trac Jarle, Molle et Bernard Rusé comme un renard. Pauvre Biton, c'est toi qu'as fait le coup Prends garde, prends garde On te raserà le cou. Les brigands de la « Calavre » Ils en ont fait un cadavre Ils sont allés une nuit Pour boire du vin chez lui, Ils lui ont fait son affaire Avec l'aide d'un mouchoir. Pauvre Biton, c'est toi qu'as fait le coup Prends garde, prends garde On te raserà le cou. Ils ont mangé des sardines Et ils ont bu des chopines Tout le long du chemin Ils ont couru jusqu'au matin Jusqu'à la gare de Pont-de-Dore... Ils voudraient courir encore. Pauvre Biton, c'est toi qu'as fait le coup Prends garde, prends garde On te raserà le cou.</p>	<p>Dans la commune de Courpière Un vieux nommé Chossière On disait qu'avait le sac. Biton qui n'a jamais le trac Jarle, Molle et Bernard Rusé comme un renard. Pauvre Biton, c'est toi qu'as fait le coup Prends garde, prends garde Prends garde, prends garde On te raserà le cou. Les brigands de la « Calavre » Ils en ont fait un cadavre Ils sont allés une nuit Pour boire du vin chez lui, Ils lui ont fait son affaire Avec l'aide d'un mouchoir. Pauvre Biton, c'est toi qu'as fait le coup Prends garde, prends garde On te raserà le cou. Ils ont mangé des sardines Et ils ont bu des chopines Tout le long du chemin Ils ont couru jusqu'au matin Jusqu'à la gare de Pont-de-Dore... Ils voudraient courir encore. Pauvre Biton, c'est toi qu'as fait le coup Prends garde, prends garde On te raserà le cou.</p>
--	---

Complainte à Pierre Biton, 1885.

Annexe 14 : les imprimeurs (7 documents).



Clermont-Ferrand. — Imprimerie A. VIGOT, 14, rue de la Treille.

**Vendu par Gineste.**  
Imprimé chez Auguste Veysset, Libraire et Lithographe, rue de la Treille, 14, à Clermont.

CLERMONT, imprimerie de THIBAUD-LANDRIOT frères.

Clermont, impr. Centrale, MENEBOODE, Avenue Centrale.

Ce **Compte-Rendu** se vend chez U. JOUVET,  
imprimeur-éditeur, rue de la Comédie ;  
2<sup>e</sup> Chez **Bagny**, officier-juré, rue du Collège ;  
3<sup>e</sup> Chez tous les Libraires, et dans les principaux  
Cafés de Riom.

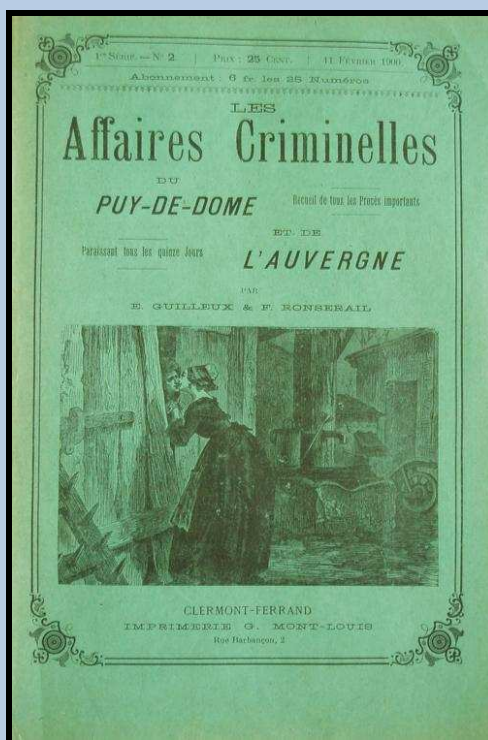
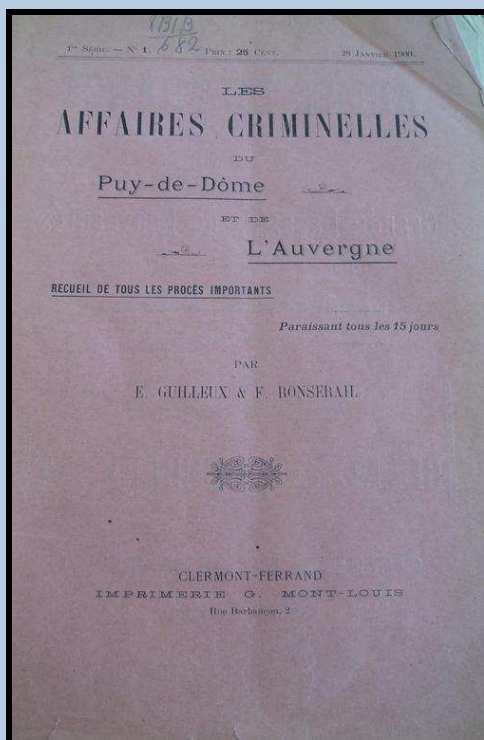
Chaque jour paraîtra une nouvelle livraison.

Riom. — impr. de U. Jovet.

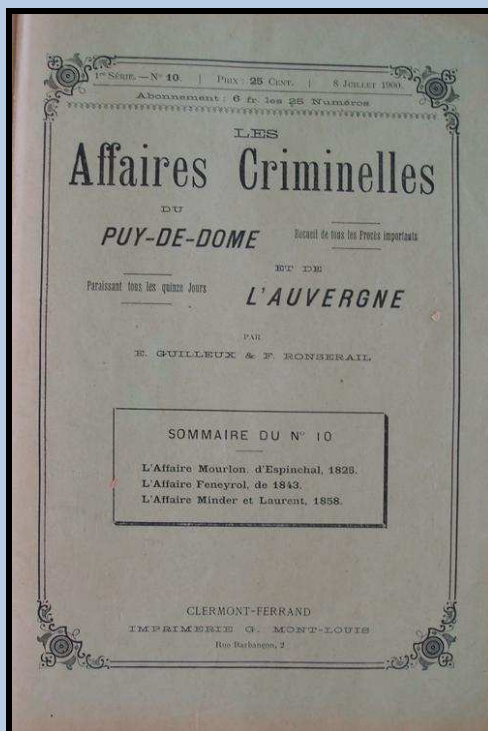
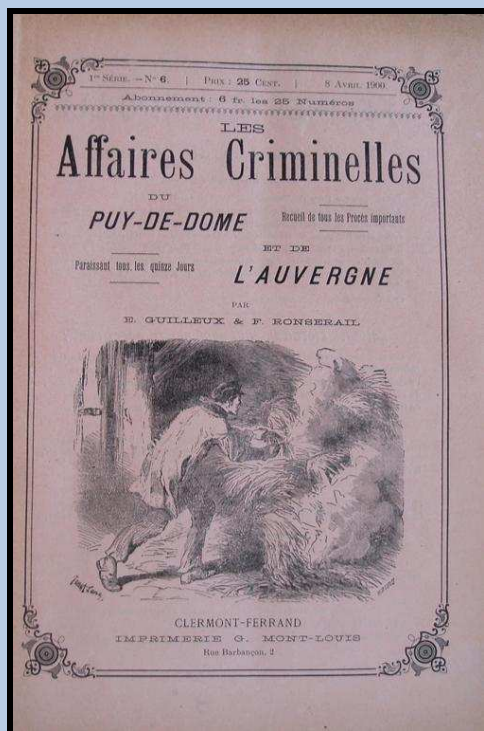
Riom, Imp. de E. LÉBOYER, Imp. de la Cour royale.

Signatures extraites de différents canards et comptes-rendus d'audience.

Annexe 15 : Les Affaires Criminelles du Puy-de-Dôme et de l'Auvergne de E. Guilleux et F. Ronsérails (4 documents).



Les Affaires Criminelles, n°1, 28/01/1900 et n°2, 11/02/1900.



Les Affaires Criminelles, n°6, 08/04/1900 et n°10, 08/07/1900.

## B/ Approcher les grandes affaires criminelles dans la presse puydomoise.

Annexe 16 : liste des articles liés aux principales affaires criminelles retenues.

Quelques grandes affaires...					
Nom de l'affaire	Journal	Date article	Titre article	Page(s)	Rubrique
Morange	<i>Ami de la Patrie</i>	26/02/1852	sans titre	2	aucune
Morange	<i>Ami de la Patrie</i>	28/2/1852	sans titre	1 et 2	aucune
Morange	<i>Ami de la Patrie</i>	20/05/1852	Audience du 17 mai 1852. Accusation de PARRICIDE	1	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Morange	<i>Ami de la Patrie</i>	28-29/05/1852	sans titre	2	aucune
Morange	<i>Ami de la Patrie</i>	30/06/1852	sans titre	2 et 3	aucune
Morange	<i>Ami de la Patrie</i>	01/07/1852	sans titre	2	aucune
Morange	<i>Presse Judiciaire</i>	23/05/1852	Audience du 17 mai 1852. Parricide - Double condamnation à mort	1 à 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mornac	<i>Ami de la Patrie</i>	28-29/06/1852	sans titre	2	aucune
Mornac	<i>Ami de la Patrie</i>	14/07/1852	sans titre	3	aucune
Mornac	<i>Ami de la Patrie</i>	06/08/1852	sans titre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Mornac	<i>Ami de la Patrie</i>	07/08/1852	Audience du 5 août 1852. Meurtre et vols qualifiés.	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mornac	<i>Ami de la Patrie</i>	08/08/1852	Meurtre et vols qualifiés. Affaire Victor Mornac et Jean Bouchaudy	1 et 2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mornac	<i>Ami de la Patrie</i>	09-10/08/1852	Meurtre et vols qualifiés. Affaire Victor Mornac et Jean Bouchaudy	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mornac	<i>Ami de la Patrie</i>	11/08/1852	Meurtre et vols qualifiés. Affaire Victor Mornac et Jean Bouchaudy	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mornac	<i>Ami de la Patrie</i>	03/09/1852	sans titre	3	aucune
Mornac	<i>Ami de la Patrie</i>	09/09/1852	sans titre	3	aucune
Mornac	<i>Ami de la Patrie</i>	27-28/09/1852	sans titre	2	aucune
Mornac	<i>Presse Judiciaire</i>	01/08/1852	Tableau des affaires	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mornac	<i>Presse Judiciaire</i>	26/09/1852	sans titre	3	aucune
Mornac	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	14/07/1852	sans titre	3	aucune
Mornac	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	19-20/07/1852	sans titre	2	aucune
Mornac	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	29/07/1852	sans titre	2	aucune
Mornac	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	30/07/1852	sans titre	2	aucune
Mornac	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	06/08/1852	Affaire Mornac. Extrait de l'acte d'accusation dirigée contre Victor Mornac et Jean Bouchaudy, accusés de meurtres et de vols qualifiés	3	aucune

Mornac	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	07/08/1852	Audience du 5 août 1852. Meurtre et vols qualifiés. Affaire Victor Mornac et Jean Bouchaudy	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mornac	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	08/08/1852	Suite de l'audience du jeudi 5 août 1852	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mornac	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	9-10/08/1852	Suite de l'audience du vendredi 6 août 1852	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mornac	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	11/08/1852	sans titre	3	aucune
Mornac	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	12/08/1852	sans titre	3	aucune
Mornac	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	03/09/1852	sans titre	3	aucune
Mornac	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	09/09/1852	sans titre	3	aucune
Mornac	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	30/09/1852	sans titre	3 et 4	aucune
Mornac	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	20/06/1852	Quelques mots sur Victor Mornac	2	aucune
Mornac	<i>Presse Judiciaire</i>	06/06/1852	Audience du 26 mai 1852	2	Cour d'appel de Riom.
Mornac	<i>Presse Judiciaire</i>	13/06/1852	sans titre	3	aucune
Mornac	<i>Album de Thiers</i>	05/06/1852	sans titre	1	aucune
Mornac	<i>Ami de la Patrie</i>	03/03/1854	Audience du 2 mars 1854	2	Tribunal de police correctionnelle
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	09-10/08/1852	sans titre	3	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	11/07/1852	sans titre	3	aucune

Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	14/07/1852	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	15/07/1852	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	16/07/1852	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	13/08/1852	sans titre	3	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Album de Thiers</i>	17/07/1852	sans titre	1	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Album de Thiers</i>	14/08/1852	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	15/02/1854	Audience du 13 février 1854. Incendies des Martres-de-Veyre. Douze accusés	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	16/02/1854	Audience du 13 février 1854. Incendies des Martres-de-Veyre. Douze accusés (suite)	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	17/02/1854	Audience du 15 février 1854	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	18/02/1854	Audience du 16 février 1854	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	19/02/1854	Fin de l'audience du jeudi 16 février 1854	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	20-21/02/1854	Audience du 18 février 1854	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	22/02/1854	Audience du 20 février 1854	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	23/02/1854	Audience du mardi 21 février 1854	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	24/02/1854	Audience du 22 février 1854	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	25/02/1854	Suite de l'audience du mercredi 22 février 1854	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	02/03/1854	sans titre	3	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	30/03/1854	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	03-04/04/1854	sans titre	3	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	20/04/1854	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	27/04/1854	Exécution de Fourneyron	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	28/04/1854	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	10-11/01/1853	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	12/01/1853	sans titre	3	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	08/07/1852	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	15/07/1852	sans titre	2 et 3	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	16/07/1852	sans titre	3	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	29/06/1853	sans titre	3	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Ami de la Patrie</i>	27-28/06/1853	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	14/07/1852	sans titre	2	aucune



Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	08/07/1852	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	10-11/01/1853	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	12/01/1853	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	27-28/06/1853	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	29/06/1853	sans titre	1	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	15/02/1854	Audience du lundi 13 février 1854. Incendies aux Martres de Veyre. Douze accusés	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	16/02/1854	Audience du mardi 14 février 1854	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	17/02/1854	Suite de l'affaire relative aux incendies de Martres	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	18/02/1854	Suite de l'affaire relative aux incendies de Martres	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	19/02/1854	Fin de l'audience du jeudi 16 février 1854	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	20-21/02/1854	Audience du samedi 18 février 1854	1 et 2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	22/02/1854	Audience du lundi 20 février 1854	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	23/02/1854	Audience du mardi 21 février 1854	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	24/02/1854	Audience du mercredi 22 février 1854	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	25/02/1854	Suite de l'audience du mercredi 22 février 1854	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	26/02/1854	sans titre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	01/03/1854	sans titre	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	27-28/03/1854	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	29/03/1854	incendiaires des Martres-de-Veyres. Quatre condamnés à mort. Pourvoi. Rejet	2	Cour de cassation (Chambre criminelle)
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	19/04/1854	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	21/04/1854	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	26/04/1854	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	27/04/1854	Exécution de Claude Fourneyron. L'un des quatre condamnés à mort dans l'affaire des Martres-de-Veyre	1 et 2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	28/04/1854	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	29/04/1854	sans titre	2	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Presse Judiciaire</i>	19/02/1854	Audience du 13 février. Nombreux incendies. - 12 accusés	1 et 2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Presse Judiciaire</i>	05/03/1854	sans titre	3	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Presse Judiciaire</i>	30/04/1854	Exécution de Claude Fourneyron. L'un des quatre condamnés à mort dans l'affaire des Martres-de-Veyre	3	aucune
Incendiaires des Martres de Veyre	<i>Album de Thiers</i>	01/04/1854	sans titre	2	aucune

Minder	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	26/11/1858	Audience du 25 novembre	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Minder	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	27/11/1858	Audience du jeudi 25 novembre	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Minder	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	28/11/1858	Suite de l'audience du jeudi 25 novembre 1858	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Minder	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29-30/11/1858	Suite de l'audience du vendredi 26 novembre	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Minder	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	27/11/1858	Audience du 25 novembre. 21e et dernière affaire. - Vols et tentative de meurtre. - 3 accusés	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Minder	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	28/11/1858	Suite de l'audience du 25 novembre. 21e et dernière affaire. - Vol et tentative de meurtre. - 3 accusés	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Minder	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	29-30/11/1858	Suite de l'audience du 25 novembre. 21e et dernière affaire. - Vol et tentative de meurtre. - 3 accusés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Minder	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	12-13/10/1857	sans titre	3	aucune
Minder	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16/10/1857	sans titre	3	aucune
Minder	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	15/11/1857	sans titre	3	aucune
Minder	<i>Presse Judiciaire</i>	18/10/1857	sans titre	3	aucune
Minder	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	24/11/1857	sans titre	2	aucune
Minder	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	29/11/1857	sans titre	2	aucune
Cellier	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	20/05/1866	Audience du 17 mai. Affaire Barthélémy Cellier, dit Granet, assassinats	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Cellier	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	21-22/05/1866	Audience du 18 mai. Affaire Barthélémy Cellier, dit Granet, assassinats	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Cellier	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	03/03/1866	sans titre	2	aucune
Cellier	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	04/03/1866	sans titre	2	aucune
Cellier	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	06/03/1866	sans titre	2	aucune
Cellier	<i>Presse Judiciaire</i>	04/03/1866	sans titre	3	aucune
Cellier	<i>Presse Judiciaire</i>	06/05/1866	sans titre	2	aucune
Cellier	<i>Presse Judiciaire</i>	13/05/1866	sans titre	2	aucune
Cellier	<i>Presse Judiciaire</i>	20/05/1866	Audience du 17 mai 1866. Affaire Barthélémy Cellier, dit Granet. Double assassinat commis à la Maison Centrale de Riom	1 à 6	aucune
Cellier	<i>Presse Judiciaire</i>	10/06/1866	sans titre	2	aucune
Cellier	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	09/06/1866	sans titre	3	aucune
Cellier	<i>Album de Thiers</i>	27/05/1866	sans titre	1	aucune
Cellier	<i>Album de Thiers</i>	10/06/1866	sans titre	1	aucune
Cellier	<i>Album de Thiers</i>	04/03/1866	sans titre	1	aucune
Cellier	<i>Journal d'Issoire</i>	07/03/1866	sans titre	1 et 2	aucune
Cellier	<i>Journal d'Issoire</i>	16/05/1866	sans titre	1	aucune

Hébrard	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	15/02/1873	Audience du vendredi 14 février. Assassinat suivi de vol. Hébrard de Theilhède	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Hébrard	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16/02/1873	Audience du vendredi 14 février (suite et fin). Assassinat suivi de vol. Hébrard de Theilhède	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Hébrard	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	13-14/01/1873	Assassinat suivi de vol	3	aucune
Hébrard	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	15/01/1873	Assassinat de Teilhède	3	aucune
Hébrard	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	20-21/01/1873	Assassinat de Teilhède	2	aucune
Hébrard	<i>Gazette d'Auvergne</i>	15/01/1873	sans titre	3	aucune
Hébrard	<i>Gazette d'Auvergne</i>	16/01/1873	Le crime de Teilhède	3	aucune
Hébrard	<i>Gazette d'Auvergne</i>	20-21/01/1873	Le crime de Teilhède	3	aucune
Hébrard	<i>Gazette d'Auvergne</i>	15/02/1873	Audience du 14 février. Affaire de Teilhède. Assassinat et vol	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Hébrard	<i>Riom Journal</i>	12/01/1873	sans titre	2 et 3	aucune
Hébrard	<i>Riom Journal</i>	16/01/1873	L'assassinat de Teilhède	2 et 3	aucune
Hébrard	<i>Riom Journal</i>	19/01/1873	L'assassinat de Teilhède	3	aucune
Hébrard	<i>Riom Journal</i>	16/02/1873	Audience du 14 février. Affaire de Teilhède. Assassinat suivi de vol. Condamnation à mort	1	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piètre-Ramillin	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	28/11/1875	Audience du soir. Affaire Jean et Michel Piètre et Gabrielle Ramilin	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piètre-Ramillin	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29-30/11/1875	Audience du vendredi matin. Affaire Piètre-Ramillin (suite de l'interrogatoire de Jean Piètre)	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Piètre-Ramillin	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	01/12/1875	Affaire Piètre-Ramillin	3 et 4	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piètre-Ramillin	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	02/12/1875	Affaire Piètre-Ramillin (suite et fin)	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piètre-Ramillin	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29/05/1875	Affaire Piètre. Assassinat d'une femme par son mari	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piètre-Ramillin	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	30/05/1875	Audience du vendredi 28 mai. Audience du matin	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piètre-Ramillin	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	07/08/1875	Audience du 5 août. Affaire Piètre-Ramillin	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piètre-Ramillin	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29/08/1874	sans titre	3	aucune
Piètre-Ramillin	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	30/08/1874	sans titre	2 et 3	aucune
Piètre-Ramillin	<i>Gazette d'Auvergne</i>	28/08/1874	sans titre	2	aucune
Piètre-Ramillin	<i>Gazette d'Auvergne</i>	02/09/1874	sans titre	3	aucune
Piètre-Ramillin	<i>Gazette d'Auvergne</i>	30/05/1875	Affaire Piètre. Assassinat d'une femme par son mari. Audience du jeudi 27 et vendredi 28 mai	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piètre-Ramillin	<i>Gazette d'Auvergne</i>	06/08/1875	Par dépêche	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piètre-Ramillin	<i>Gazette d'Auvergne</i>	07/08/1875	Audience du jeudi 5 août. Affaire Piètre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piètre-Ramillin	<i>Gazette d'Auvergne</i>	28/11/1875	Audience des 25 et 26 novembre. Affaire Piètre. - Assassinat, trois accusés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piètre-Ramillin	<i>Gazette d'Auvergne</i>	29-30/11/1875	Audience du vendredi 24 novembre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piètre-Ramillin	<i>Riom Journal</i>	30/08/1874	sans titre	3	aucune

Piètre-Ramillin	<i>Riom Journal</i>	30/05/1875	Même audience. Affaire Piètre. Assassinat d'une femme par son mari	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piètre-Ramillin	<i>Riom Journal</i>	08/08/1875	Audience du mardi 3. Affaire Piètre. Assassinat d'une femme par son mari (3 accusés)	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piètre-Ramillin	<i>Riom Journal</i>	28/11/1875	Audience des 25, 26 et 27 novembre. Affaires des Martres-sur-Morges. Assassinat. Complicité. Trois accusés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piètre-Ramillin	<i>Riom Journal</i>	02/12/1875	sans titre	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	23/06/1906	Un crime épouvantable. Trois personnes assassinées au Hameau de Varagnat. Le vol paraît être le mobile du crime	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	24/06/1906	Le triple assassinat du hameau de Varagnat	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25/06/1906	Le triple assassinat du hameau de Varagnat	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	26/06/1906	Le triple assassinat du hameau de Varagnat	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	27/06/1906	L'assassinat de Varagnat	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29/06/1906	L'assassinat de Varagnat	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	30/06/1906	Le triple assassinat du hameau de Varagnat	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	01/07/1906	Le triple assassinat du hameau de Varagnat	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	02/07/1906	le crime de Varagnat	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	03/07/1906	L'assassinat de Varagnat	2	aucune

Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	04/07/1906	Le triple assassinat de Varagnat	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	08/07/1906	Le triple assassinat de Varagnat. Lesaveux de l'assassin	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	09/07/1906	Le triple assassinat de Varagnat	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	10/07/1906	Le triple assassinat de Varagnat	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	11/07/1906	Le triple assassinat de Varagnat	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	12/07/1906	Le triple assassinat de Varagnat	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	28/11/1906	Le triple assassinat de Varagnat	2	aucune
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29/11/1906	Le triple assassinat du hameau de Varagnat	1 à 3	aucune
Quatresous	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	29/11/1906	Le triple assassinat de Varagnat	2 et 3	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	03/05/1912	L'affaire Courmier	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	04/05/1912	L'affaire Courmier	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	15/12/1911	Un triple assassinat à Vic-le-Comte	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16/12/1911	Quintuple assassinat au Pont de la Goule. Terrible vengeance du braconnier Courmier. L'assassin s'est constitué prisonnier	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	17/12/1911	Tragédie du Pont de la Goule. Le passé de l'assassin. Scènes de violences. Une nouvelle visite sur les lieux du drame sanglant.	2	aucune



Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	18/12/1911	Le Quintuple assassinat du Pont de la Goule	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	19/12/1911	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule. M. Verdier est mort. L'aubergiste Blanchon reconnaît qu'il a menti et dit maintenant la vérité. Son récit très sincère éclaire d'un jour nouveau l'épouvantable drame	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	20/12/1911	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	21/12/1911	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	22/12/1911	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	23/12/1911	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule. Est-ce le revolver de Courmier?	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	24/12/1911	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	27/12/1911	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	28/12/1911	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29/12/1911	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule. Courmier accusé de viol. - La plainte de Mme Mandonnet, l'une des victimes. - La haine du "Roi de l'Allier" contre le garde Duvert. - Menaces de mort. - Notre nouvelle enquête au Pont de la Goule	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	30/12/1911	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	03/01/1912	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule	2	aucune

Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	04/01/1912	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	05/01/1912	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule. Nouvel interrogatoire de Courmier. La nouvelle attitude de l'assassin. - Courmier fait le récit de l'horrible tragédie et se prétend une victime: il invoque la légitime défense dans l'assassinat des époux Mandonnet. - A la sortie du Palais de Justice, le misérable est l'objet d'une manifestation hostile	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	07/01/1912	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule. Courmier a été interrogé de nouveau hier	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	11/01/1912	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule. Courmier écrit ses mémoires. Les premiers chapitres	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	12/01/1912	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	17/01/1912	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule	2	aucune
Pont des Goules	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	18/01/1912	Le quintuple assassinat du Pont de la Goule. Interrogatoire et confrontation	2	aucune
Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	02/05/1912	La tragédie du Pont des Goules	3	aucune
Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	03/05/1912	Audience du jeudi 2 mai. Le quintuple assassinat du Pont-des-Goules. Le bandit Courmier devant le jury. Le misérable fait preuve d'un cynisme révoltant. Son avocat essaye de le faire passer pour fou et demande le renvoi de l'affaire pour faire examiner	3 et 4	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	04/05/1912	Audience du vendredi 3 mai. Courmier est condamné à mort. Le bandit reste souriant	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	03/03/1912	La tuerie du Pont des Goules. Les médecins concluent à l'entière responsabilité de Courmier. Le dernier interrogatoire du bandit	3	aucune
Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	15/12/1911	Triple assassinat à Vic-le-Comte	2	aucune
Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	16/12/1911	La tuerie du Pont des Goules. Quatre morts. - un blessé. Guillaume Courmier, le braconnier se venge terriblement. Vision d'horreur. L'assassin se constitue prisonnier	2	aucune
Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	17/12/1911	La Tuerie du Pont des Goules. Courmier raconte ses crimes. Sans une larme, sans aucune émotion, le bandit avoue son horrible forfait.	2 et 3	aucune
Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	18/12/1911	La Tuerie du Pont des Goules	1	aucune
Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	19/12/1911	La Tuerie du Pont des Goules. Le père Verdier est mort. - Cinq cadavres! Un témoin intéressant. Ce que raconte l'aubergiste Blanchon. - Guillaume Courmier joue la comédie du suicide. On retrouve le fusil de l'assassin, chargé de deux cartouches	2	aucune
Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	21/12/1911	La Tuerie du Pont des Goules. Encore quelques détails. - Courmier dans sa prison. - Les obsèques du père Verdier	2	aucune
Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	23/12/1911	Est-ce le revolver de Courmier?	2	aucune
Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	24/12/1911	La tuerie du Pont des Goules. On retrouve le revolver de Courmier. L'assassin voulait-il se suicider?	3	aucune

Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	02/01/1912	La Tuerie du Pont des Goules. Le passé judiciaire de l'assassin	2	aucune
Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	03/01/1912	La Tuerie du Pont des Goules. Le bandit Courmier s'ennuie en prison	2	aucune
Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	05/01/1912	La Tuerie du Pont des Goules. Guillaume Courmier à l'instruction. "Peut-être...C'est bien possible...Je ne m'en souviens plus..." répond invariablement le bandit aux questions précises du juge...	2	aucune
Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	07/01/1912	La Tuerie du Pont des Goules	2	aucune
Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	17/01/1912	La Tuerie du Pont des Goules. Le bandit Courmier est confronté avec de nombreux témoins	2	aucune
Pont des Goules	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	20/01/1912	L'affaire Courmier	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	27/07/1913	Le crime du Train 2958. France Bobillier est condamné à mort	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	26/07/1913	Le crime du Train 2958. France Bobillier, l'assassin de M. Gouyon comparaît devant le jury	1 et 2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	17/07/1913	Bobillier devant les Assises	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	18/07/1913	Les Assises du Puy-de-Dôme	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	23/11/1912	Un inspecteur d'assurances assassiné en chemin de fer. Dans le train de Saint-Etienne à Clermont, près de Vertaizon, un voyageur est tué à coups de revolver. Le vol est le mobile du crime. Arrestation de l'assassin présumé	2	aucune

Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	24/11/1912	Le crime du Train 2958. C'est bien l'homme rasé qui a tué M. Gouyon. L'assassin fait le récit de son crime	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	25/11/1912	Le crime du Train 2958. L'assassin à l'instruction. Il nie la préméditation.	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	26/11/1912	Le crime du Train 2958	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	27/11/1912	Le crime du Train 2958	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	28/11/1912	Le crime du Train 2958	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	30/11/1912	Le crime du Train 2958	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	01/12/1912	Le crime du Train 2958	3	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	03/12/1912	Le crime du Train 2958	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	14/12/1912	Le crime du Train 2958. Bobillier avait prémédité son crime	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	17/12/1912	Le crime du Train 2958. Un qui a échappé belle	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	22/12/1912	Le crime du Train 2958. Bobillier à l'instruction	3	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	23/11/1912	Un assassinat en Chemin de Fer près de Vertaizon. M. Ulysse Gouyon, inspecteur d'assurances, est tué à coups de revolver dans un wagon de première classe. L'assassin, Francis Chartoire-Bobillet, arrêté à Saint-Etienne, fait des aveux	2	aucune

Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	24/11/1912	Le crime de Vertaizon. L'assassin de M. Gouyon renouvelle ses aveux et les précise. Il nie la préméditation. Le revolver n'était pas celui de la victime. Il appartiendrait à une femme. Le récit du crime. Les résultats de l'enquête. Chartoire-Bobillet ne semble pas avoir agi comme un déséquilibré	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25/11/1912	L'assassin de M. Gouyon renouvelle ses aveux. Bobillet a fait d'intéressantes déclarations à M. Faure, juge d'instruction, qui l'a interrogé hier	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	26/11/1912	Le crime de Vertaizon. Le passé de l'assassin. - Quelques lettres d'amour. - Bobillet serait-il descendant d'une famille noble? - Une déclaration de M. Girod, député de l'Ain	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	27/11/1912	Le crime de Vertaizon. On a retrouvé le portefeuille de la victime	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	28/11/1912	L'assassinat de M. Gouyon	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29/11/1912	Le crime de Vertaizon	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	30/11/1912	Le crime de Vertaizon	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	01/12/1912	Le crime de Vertaizon	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	02/12/1912	Le crime de Vertaizon	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	03/12/1912	Le crime de Vertaizon	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	08/12/1912	Le crime de Vertaizon	3	aucune

Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	14/12/1912	L'assassinat de M. Gouyon. On relève à l'encontre de Bobillier des faits nouveaux qui, de plus en plus, établissent la préméditation	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	17/07/1913	L'assassin Bobillier	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	18/07/1913	L'assassin Bobillier	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25/07/1913	L'assassinat de M. Gouyon. d'assises	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	26/07/1913	L'assassinat de M. Gouyon devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	27/07/1913	L'assassin Bobillier est condamné à mort	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29/07/1913	L'assassin Bobillier	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	31/07/1913	L'assassin Bobillier	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	15/12/1912	Nouvelles charges contre Bobillier	3	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	19/12/1912	L'assassin de l'inspecteur d'assurances Gouyon	3	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	09/01/1913	L'assassin Bobillier	2 et 3	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	16/01/1913	L'assassin Bobillier	3	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	06/04/1913	L'assassin Bobillier	3	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	27/07/1913	Le crime du train 2,958	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Le crime du Train 2958	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	31/07/1913	L'affaire Bobillier	3	aucune

Le crime du Train 2958	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	23/08/1913	Le pourvoi de l'assassin Bobillier est rejeté	3	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	04/09/1913	Commutation de peine	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Justice pour Tous</i>	01/12/1912	Un drame dans un Train entre Seychales et Vertaizon, un inspecteur d'assurances est lâchement assassiné	3	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Justice pour Tous</i>	08/12/1912	Le crime de Seychales-Vertaizon	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Croix d'Auvergne</i>	01/12/1912	L'assassinat du train 2,958. M. Ulysse Gouyon, inspecteur d'assurances, est tué à coups de revolver, près de Vertaizon, dans un wagon de 1ère classe. - L'assassin est arrêté à Saint-Etienne et fait des aveux	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Croix d'Auvergne</i>	12/01/1913	L'assassin Bobillier à l'instruction	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Croix d'Auvergne</i>	19/01/1913	L'assassin Bobillier à l'instruction	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Croix d'Auvergne</i>	13/04/1913	L'assassin Bobillier. Les conclusions des médecins aliénistes. - Le dernier interrogatoire de l'assassin	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Croix d'Auvergne</i>	03/08/1913	Le meurtre d'Egliseneuve d'Entraigues. Le crime du Train 2,958. Bobillier est condamné à mort	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Croix d'Auvergne</i>	31/08/1913	Le pourvoi de l'assassin Bobillier est rejeté	5	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Croix d'Auvergne</i>	07/09/1913	Bobillier ne sera pas exécuté	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Croix d'Auvergne</i>	21/09/1913	L'assassin Bobillier	2	aucune



Le crime du Train 2958	<i>Auvergnat de Paris</i>	30/11/1912	sans titre	2	Clermont
Le crime du Train 2958	<i>Auvergnat de Paris</i>	02/08/1913	sans titre	2	Riom
Le crime du Train 2958	<i>Riom Républicain</i>	28/11/1912	Le crime de Vertaizon	3	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Riom Républicain</i>	01/12/1912	Le crime de Vertaizon	3	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Riom Républicain</i>	05/12/1912	Le crime de Vertaizon	3	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Riom Républicain</i>	20/07/1913	L'assassin Bobillier	3	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Riom Républicain</i>	27/07/1913	Audience du 25 juillet (matin). Le crime du train 2958 à Vertaizon	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Riom Républicain</i>	31/07/1913	Audience du 26 juillet	2 et 3	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Riom Républicain</i>	31/08/1913	Bobillier ne sera pas exécuté	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Riom Républicain</i>	18/09/1913	En route pour l'Ile de Ré	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	04/04/1913	L'assassin Bobillier renouvelle ses aveux. Il comparaitra au mois de juillet devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	31/08/1913	Bobillier ne sera pas exécuté. Le président de la République a commué la peine capitale prononcée contre lui en celle de TF à perpétuité	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16/09/1913	Bobillier est parti pour Saint-Martin-de-Ré	2	aucune
Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	31/08/1913	La tête de Bobillier ne tombera pas	2	aucune

Le crime du Train 2958	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	16/09/1913	Bobillier part pour l'île de Ré	2	aucune
<b>Affaires de crimes sexuels commis sur des enfants</b>					
<b>Nom de l'affaire</b>	<b>Journal</b>	<b>Date article</b>	<b>Titre article</b>	<b>Page(s)</b>	<b>Rubrique</b>
Victor	<i>Ami de la Patrie</i>	06/08/1852	sans titre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Victor	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	06/08/1852	sans titre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pailloncy	<i>Ami de la Patrie</i>	15/02/1852	audience du 12 février 1852	1 et 2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pailloncy	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	15/02/1852	Fin de l'audience du 12 février	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Prugnard	<i>Ami de la Patrie</i>	18/11/1852	audience du 16 novembre 1852	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Prugnard	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	17/11/1852	audience du lundi 15 novembre 1852	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Prugnard	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	18/11/1852	audience du mardi 16 novembre 1852. Suite de l'affaire relative à Prugnard	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Prugnard	<i>Presse Judiciaire</i>	21/11/1852	audience du 15 novembre	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Lasteyras	<i>Ami de la Patrie</i>	25/08/1854	attentats à la pudeur sur des enfants de moins de 11 ans	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Lasteyras	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	24/08/1854	même audience	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Lasteyras	<i>Ami de la Patrie</i>	17/06/1854	sans titre	2	aucune
Lasteyras	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	21/06/1854	sans titre	2	aucune
Mondondy	<i>Ami de la Patrie</i>	04/05/1854	audience du 2 mai 1854. Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Mondondy	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	04/05/1854	audience du 2 mai	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mondondy	<i>Presse Judiciaire</i>	07/05/1854	audience du 2 mai 1854. Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pouderoux	<i>Ami de la Patrie</i>	12-13/02/1855	sans titre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pouderoux	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	12-13/02/1855	sans titre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pouderoux	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	14/02/1855	sans titre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pouderoux	<i>Presse Judiciaire</i>	11/02/1855	sans titre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Faure	<i>Ami de la Patrie</i>	23/11/1855	même audience. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Faure	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	24/11/1855	même audience	4	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Faure	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	25/11/1855	Fin de l'audience du 21 novembre 1855	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Biot	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	30/05/1856	audience du 27 mai	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Estrigue	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	14/08/1857	sans titre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Estrigue	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	14/08/1857	Cloture de la session. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Estrigue	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	08/07/1857	sans titre	3	aucune
Estrigue	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	08/07/1857	sans titre	3	aucune
Barthelat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	27/11/1857	Affaire Barthelat - Viol. Audience du mardi 24 novembre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Barthelat	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	26/11/1857	Audience du 24 novembre. 15e affaire - tentative de viol	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pointu	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	17/05/1857	Audience du 15 mai	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pointu	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	18-19/05/1857	7e affaire - Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bascobert	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	07/08/1861	audiences des 6 et 7 août. Viol et attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Giron	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	08/08/1862	sans titre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Dissard/Poulon	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	18-19/05/1857	audience du 16 mai	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Dissard/Poulon	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	20/05/1857	audience du 16 mai 1857. 9e affaire - attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Dissard/Poulon	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	20/05/1857	audience du 16 mai 1857. 10e affaire - attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vasson	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	20/08/1862	audience du 13 août. Tentative de viol	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Fargevieille	<i>Album de Thiers</i>	30/11/1862	audience du vendredi 21 novembre. Attentats à la pudeur	1 et 2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Fargevieille	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25/11/1862	fin de l'audience du vendredi 21 novembre. Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Trublet	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	20/11/1862	audience du 18 novembre. Attentat et outrage à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mignard	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	14/05/1863	audience du 11 mai. Viol	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Gazet	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	17/11/1863	audience du 17 novembre	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Dougeix	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	24/02/1866	audience du 22 février. Attentats à la pudeur. Tentative de viol. Huis clos	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Dougeix	<i>Album de Thiers</i>	25/02/1866	audience du 22 février. Attentats à la pudeur. Tentative de viol. Huis clos	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Olivier	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16-17/08/1866	même audience. Viols, attentat à la pudeur avec violence	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Lacroix	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	23/11/1866	audience du 21 novembre. Attentat à la pudeur par un père sur sa fille	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Crotte	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	10/08/1866	même audience. Attentat à la pudeur par un père sur sa fille âgée de moins de 15 ans	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Rigaudias	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	23/02/1867	audience du 19 février. Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Rigaudias	<i>Album de Thiers</i>	24/02/1867	audience du 19 février. Attentat à la pudeur	1	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Jarzaguet	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	24/11/1867	audience du 22 novembre. Viol	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Verny	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	23/11/1867	même audience. Viol	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Verny	<i>Album de Thiers</i>	24/11/1867	audience des 19 et 20 novembre. Attentats à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Quatresous	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	12/02/1868	audience du 10 février. Attentats à la pudeur sur des enfants âgés de moins de treize ans	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Ducher	<i>Indépendant du Centre</i>	07/08/1870	audience du 3 août	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Martin-Roche	<i>Indépendant du Centre</i>	05/08/1870	audience du 2 août	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Collay	<i>Riom Journal</i>	19/05/1872	audience du 15	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Amouroux	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	06/08/1874	Même audience. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Amouroux	<i>Riom Journal</i>	06/08/1874	Même audience. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Amouroux	<i>Gazette d'Auvergne</i>	06/08/1874	sans titre	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Robert	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	12/08/1882	audience du 10 août matin. Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Robert	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	13/08/1882	Même audience	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Robert	<i>Gazette d'Auvergne</i>	12/08/1882	Audience du jeudi matin. Attentats à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Robert	<i>Riom Journal</i>	13/08/1882	Audience du jeudi 10 août. Attentats à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Robert	<i>Petit Auvergnat</i>	13/08/1882	audience du 10 août matin. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Robert	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	19-20/06/1882	sans titre	2	aucune
Robert	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	21/06/1882	Un mandrill	2	aucune
Robert	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	26-27/06/1882	sans titre	2	aucune
Robert	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29/06/1882	sans titre	2	aucune
Robert	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	30/06/1882	sans titre	2 et 3	aucune
Robert	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	02/07/1882	Le mandrill Robert et frère Antoine	2	aucune
Robert	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	05/07/1882	La dernière de la Gazette	2	aucune
Robert	<i>Gazette d'Auvergne</i>	19-20/06/1882	Toujours les laïques!	3	aucune
Robert	<i>Gazette d'Auvergne</i>	26-27/06/1882	sans titre	3	aucune

Robert	<i>Gazette d'Auvergne</i>	28/06/1882	L'enseignement sans Dieu	2	aucune
Robert	<i>Gazette d'Auvergne</i>	30/06/1882	sans titre	3	aucune
Robert	<i>Gazette d'Auvergne</i>	01/07/1882	sans titre	2	aucune
Robert	<i>Gazette d'Auvergne</i>	03-04/07/1882	sans titre	3	aucune
Robert	<i>Riom Journal</i>	18/06/1882	sans titre	3	aucune
Robert	<i>Riom Journal</i>	25/06/1882	sans titre	3	aucune
Robert	<i>Courrier de Riom</i>	25/06/1882	sans titre	2	aucune
Robert	<i>Courrier de Riom</i>	02/07/1882	sans titre	2	aucune
Izoard	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	08/08/1877	Audience du samedi 4 août. Tentative d'assassinat - Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Izoard	<i>Gazette d'Auvergne</i>	06-07/08/1877	Audience du 4 août 1877. Tentative d'assassinat et viol	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Izoard	<i>Riom Journal</i>	09/08/1877	Audience du samedi 4 août	4	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Izoard	<i>Chronique d'Auvergne</i>	12/08/1877	5e affaire - tentative d'assassinat - attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Dumontel	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	07/08/1878	Audience du même jour (soir)	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Dumontel	<i>Gazette d'Auvergne</i>	07/08/1878	Même jour	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Dumontel	<i>Riom Journal</i>	08/08/1878	Même audience. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Pouyet	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	21/11/1878	Audience du 19 novembre. Tentative de viol	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pouyet	<i>Gazette d'Auvergne</i>	21/11/1878	Audience du mardi 19 matin	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pouyet	<i>Riom Journal</i>	21/11/1878	Audience du 19 novembre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bonnet	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	19-20/05/1879	Audience du 16 mai (soir). Viol	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bonnet	<i>Gazette d'Auvergne</i>	19-20/05/1879	Audience du vendredi soir 16 mai. Viol	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bonnet	<i>Riom Journal</i>	18/05/1879	Même audience	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Masson	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29/11/1879	Audience du jeudi 27 novembre (soir). L'enseignement congréganiste	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Masson	<i>Gazette d'Auvergne</i>	30/11/1879	Audience du jeudi 27 novembre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Masson	<i>Riom Journal</i>	30/11/1879	Même audience. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Boutarel	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	20/11/1885	Audience du 18 novembre (matin). Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Boutarel	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	19/11/1885	Audience du mercredi	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Boutarel	<i>Gazette d'Auvergne</i>	20/11/1885	Audience du mercredi matin	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Boutarel	<i>Petit Clermontois</i>	20/11/1885	Audience du 18 novembre (matin). Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Boutarel	<i>Riom Journal</i>	22/11/1885	Audience du mercredi 18 novembre. Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Boutarel	<i>Petit Auvergnat</i>	22/11/1885	Audience du 18 novembre (matin). Attentat à la pudeur	4	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme



Jurie	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	15/08/1885	sans titre	3	aucune
Jurie	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	19/11/1885	Audience du 17 novembre (matin). Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Jurie	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	19/11/1885	Audience du mardi	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Jurie	<i>Gazette d'Auvergne</i>	16-17-18/08/1885	sans titre	3	aucune
Jurie	<i>Gazette d'Auvergne</i>	19/11/1885	Audience du mardi matin 17 novembre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Jurie	<i>Petit Clermontois</i>	16/08/1885	attentat à la pudeur	3	Issoire
Jurie	<i>Petit Clermontois</i>	19/11/1885	Audience du 17 novembre (matin). Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Jurie	<i>Riom Journal</i>	19/11/1885	Audience d u mardi 17. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Jurie	<i>Petit Auvergnat</i>	22/11/1885	Audience du 17 novembre (matin). Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bertry	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	08/09/1886	sans titre	2	aucune
Bertry	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	22-23/11/1886	Audience du 20 novembre (matin). Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bertry	<i>Courrier de Riom</i>	21/11/1886	Audience du samedi	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bertry	<i>Gazette d'Auvergne</i>	08/09/1886	Ignoble attentat à Fournols	3	aucune
Bertry	<i>Gazette d'Auvergne</i>	22-23/11/1886	Audience du samedi matin 20 novembre. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bertry	<i>Petit Clermontois</i>	08/09/1886	Attentat à la pudeur à Fournols (maj)	2	aucune

Bertry	<i>Petit Clermontois</i>	22/11/1886	Audience du samedi 20 novembre 1886. Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bertry	<i>Riom Journal</i>	25/11/1886	Audience du 20 novembre 1886. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bertry	<i>Petit Auvergnat</i>	28/11/1886	Audience du 20 novembre (matin). Attentat à la pudeur	4	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bertry	<i>Réveil du Puy-de-Dôme</i>	28/11/1886	sans titre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vye	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	18/02/1887	Affaire Vye. Audience du 16 février (soir). Attentat à la pudeur. Un ancien frère de la Croix	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vye	<i>Gazette d'Auvergne</i>	18/02/1887	Audience du mercredi 16 février. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vye	<i>Petit Clermontois</i>	18/02/1887	Audience du mercredi 16 février (soir). Attentat à la pudeur	4	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vye	<i>Riom Journal</i>	20/02/1887	Même audience. Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vye	<i>Petit Auvergnat</i>	20/02/1887	Affaire Vye. Audience du 16 février (soir). Attentat à la pudeur. Un ancien frère de la Croix	4	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vye	<i>Réveil du Puy-de-Dôme</i>	20/02/1887	Audience du mercredi 16 février (soir). Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chassaigne	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	19/11/1887	Audience du 17 novembre (matin). Viols et attentats à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chassaigne	<i>Gazette d'Auvergne</i>	13/08/1887	Viol au Monestier	2	aucune
Chassaigne	<i>Gazette d'Auvergne</i>	19/11/1887	Audience du jeudi 17 novembre (matin). Attentats à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chassaigne	<i>Petit Clermontois</i>	13/08/1887	Triple viol	3	Ambert

Chassaigne	<i>Petit Clermontois</i>	19/11/1887	Audience du jeudi 17 novembre. Viol et attentats à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chassaigne	<i>Riom Journal</i>	20/11/1887	Audience du 17 novembre. Viols et attentats à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chassaigne	<i>Auvergnat de Paris</i>	20/11/1887	sans titre	5	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mallet	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	04/07/1887	Viols à Allagnat	2	aucune
Mallet	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16/11/1887	Audience du 14 novembre (soir). Viol et attentats à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mallet	<i>Gazette d'Auvergne</i>	16/11/1887	Audience du soir. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mallet	<i>Petit Clermontois</i>	16/11/1887	Audience du lundi 14 novembre (soir). Viol et attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mallet	<i>Riom Journal</i>	17/11/1887	Même audience. Viol et attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mallet	<i>Auvergnat de Paris</i>	20/11/1887	sans titre	5	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Basset	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	30/05/1889	Audience du soir. Attentat à la pudeur	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Basset	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	14/03/1889	sans titre	3	Saint-Rémy-sur-Durolle
Basset	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	30/05/1889	Même audience	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Basset	<i>Petit Clermontois</i>	13/03/1889	Une grave affaire (maj) à Saint-Rémy-sur-Durolle: un inceste. Arrestation	2	aucune
Basset	<i>Petit Clermontois</i>	30/05/1889	Seconde audience du mardi (matin). Attentat à la pudeur (titre moyen)	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Basset	<i>Riom Journal</i>	30/05/1889	Même audience. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Basset	<i>Journal de Thiers</i>	02/06/1889	Audience du 28 mai. Attentat à la pudeur	2	aucune
Pressoirat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	20/11/1889	Audience de nuit	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pressoirat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	21/11/1889	Audience du 19 (matin)	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pressoirat	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	21/11/1889	Même audience	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pressoirat	<i>Petit Clermontois</i>	20/11/1889	Troisième affaire. L'affaire Pressoirat	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pressoirat	<i>Petit Issoirien</i>	23/11/1889	Même audience	1	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pressoirat	<i>Riom Journal</i>	21/11/1889	Même audience	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Pressoirat	<i>Dépêche du Puy-de-Dôme</i>	20/11/1889	Audience de nuit	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mozat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	20/11/1889	Audience du soir	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mozat	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	21/11/1889	Même audience	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mozat	<i>Petit Clermontois</i>	20/11/1889	Audience du lundi 18 novembre (soir). L'affaire Mozat	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mozat	<i>Petit Issoirien</i>	23/11/1889	Même audience	1	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mozat	<i>Riom Journal</i>	21/11/1889	Même audience	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mozat	<i>Dépêche du Puy-de-Dôme</i>	20/11/1889	Audience du soir (2 heures)	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Esbelin	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	17/08/1892	Une grave affaire	2	aucune

Esbelin	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	18/08/1892	A la recherche d'un curé	2	aucune
Esbelin	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	21/08/1892	Une grave affaire	2	aucune
Esbelin	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	23/11/1892	Audience du soir. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Esbelin	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	18/08/1892	Perquisition	3	aucune
Esbelin	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	24/11/1892	Même audience	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Esbelin	<i>Petit Clermontois</i>	18/08/1892	Un scandale rue de l'Hôtel Dieu - Le curé de Reignat	2	aucune
Esbelin	<i>Petit Clermontois</i>	20/08/1892	Le curé de Reignat. Arrestation de l'abbé Esbelin	2	aucune
Esbelin	<i>Petit Clermontois</i>	23/11/1892	Audience du soir. Affaire Esbelin. Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Esbelin	<i>Riom Journal</i>	24/11/1892	Audience du soir	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Esbelin	<i>Auvergnat de Paris</i>	04/12/1892	Même audience: affaire Esbelin	1	Clermont
Camille	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25/12/1891	Attentat aux mœurs (maj)	2	aucune
Camille	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	30/12/1891	Attentat aux mœurs (maj)	2	aucune
Camille	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	08/08/1892	Les attentats à la pudeur de Bourg-Lastic	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Camille	<i>Petit Clermontois</i>	26/12/1891	Mœurs cléricales (maj)	2	aucune
Camille	<i>Petit Clermontois</i>	08/08/1892	L'affaire de Bourg-Lastic. Attentats à la pudeur. Le frère Camille	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Camille	<i>Auvergnat de Paris</i>	14/08/1892	Samedi	1	Clermont-Ferrand (nord)
Camille	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	07/08/1892	Audience du samedi	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Camille	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	14/08/1892	Bourg-Lastic	2	aucune
Renaud	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	03/08/1893	Audience de l'après-midi. Viol et attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Renaud	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	03/08/1893	Même audience	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Renaud	<i>Petit Clermontois</i>	03/08/1893	Audience du soir. Affaire Renaud	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Renaud	<i>Riom Journal</i>	03/08/1893	Audience du 1er août (soir)	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Favier	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	28/05/1893	sans titre	3	Pionsat
Favier	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	09/08/1893	Audience du 7 août (matin). Affaire Favier (maj)	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Favier	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	28/05/1893	sans titre	3	Pionsat
Favier	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	09/08/1893	Audience du lundi	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Favier	<i>Riom Journal</i>	28/05/1893	sans titre	2	aucune
Favier	<i>Riom Journal</i>	10/08/1893	Audience du 7 août (matin)	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Favier	<i>Dépêche du Puy-de-Dôme</i>	09/08/1893	Audience du mardi 8 août. Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Favier	<i>Auvergnat de Paris</i>	13/08/1893	Affaire Favier	2	Riom - Cour d'assises

Favier	<i>Petit Clermontois</i>	29/05/1893	Arrestation	3	Riom - Pionsat
Jury	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	21/01/1894	Attentat à la pudeur	1 et 2	aucune
Jury	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25/01/1894	Les attentats à la pudeur de Lempdes	2	aucune
Jury	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	19/05/1894	Audience du 18 mai 1894. Affaire Jury	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Jury	<i>Riom Journal</i>	20/05/1894	Audience du 18 mai. Affaire de mœurs	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Jury	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	25/01/1894	sans titre	3	lempdes
Jury	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	28/01/1894	Les attentats de Lempdes	3	aucune
Jury	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	20/05/1894	Même audience	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Attentats de Thiers	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	04/08/1894	Affaire Taillandier (attentats à la pudeur). Audience du jeudi 3 août (matin)	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Attentats de Thiers	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	04/08/1894	Affaire Cathonnet (attentat à la pudeur)	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Attentats de Thiers	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	05/08/1894	Affaire Maubert - Attentats à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Attentats de Thiers	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	05/08/1894	Affaire Robin - Attentats à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Attentats de Thiers	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	06/08/1894	Affaire Ducros (attentat à la pudeur)	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chabanne	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	13/12/1896	Affaire scandaleuse	2	aucune
Chabanne	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	14/12/1896	Affaire scandaleuse	2	aucune

Chabanne	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16/12/1896	Affaire scandaleuse	2	aucune
Chabanne	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	19/12/1896	Affaire scandaleuse	2	aucune
Chabanne	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16/02/1897	Audience du lundi 15 février (matin). L'affaire Chabanne. Attentat à la pudeur (maj)	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chabanne	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	19/12/1897	Un vilain personnage	3	aucune
Chabanne	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	16/02/1897	Audience du 15 février. 1ère affaire. Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chabanne	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	17/12/1897	Attentat aux mœurs	2	aucune
Chabanne	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	18/02/1897	sans titre	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chabanne	<i>Riom Journal</i>	18/02/1897	Audience du lundi 15 février (matin). Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chabanne	<i>Auvergnat de Paris</i>	21/02/1897	sans titre	1	Riom - Cour d'assises
Chabanne	<i>Journal de Thiers</i>	21/02/1897	Audience du lundi 15 février (matin). Attentat à la pudeur	2	aucune
Rochon	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	01/12/1899	Audience du jeudi 30 novembre. Affaire Rochon	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Rochon	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	03/12/1899	Audience du jeudi	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Rochon	<i>Riom Journal</i>	03/12/1899	Audience du jeudi 30	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Rochon	<i>Croix d'Auvergne</i>	03/12/1899	Audience du 30 novembre. Affaire Ronchon	1	aucune
Rochon	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	11/07/1899	sans titre	3	Ceyrat



Rochon	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	01/12/1899	Audience du 30 novembre. Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Larru	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	10/03/1901	Transport de justice	2	aucune
Larru	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	21/05/1901	sans titre	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Larru	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	21/05/1901	Audience du lundi 20 mai. L'affaire Larue (maj)	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Larru	<i>Riom Journal</i>	14/03/1901	sans titre	2	aucune
Larru	<i>Riom Journal</i>	23/05/1901	Audience du lundi 20 mai 1901	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Larru	<i>Croix d'Auvergne</i>	26/05/1901	sans titre	1	aucune
Brugère	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16/02/1906	Audience du soir. Viol et tentative de viol	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Brugère	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	30/05/1906	Audience du soir. Viol et tentative de viol	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Brugère	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	16/02/1906	Audience du soir. Affaire renvoyée	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Brugère	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	30/05/1906	Odieux attentats. Audience du soir	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Brugère	<i>Ami du Peuple</i>	18/02/1906	Soir. Une malpropre affaire	2	aucune
Brugère	<i>Ami du Peuple</i>	03/06/1906	Mardi 29 mai	2	aucune
Brugère	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	31/05/1906	Audience du soir	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Brugère	<i>Riom Républicain</i>	31/05/1906	Audience du 29 mai. Viol et tentative de viol	2	aucune

Brugère	<i>Croix d'Auvergne</i>	03/06/1906	Audience du 29 mai. Attentats à la pudeur	1	aucune
Figeac	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	20/03/1909	Attentats à la pudeur	2	aucune
Figeac	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	03/08/1909	L'affaire de mœurs de Cunlhat	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Figeac	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	20/03/1909	A l'école laïque de Cunlhat. Un scandale. Arrestation d'un instituteur	2	aucune
Figeac	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	21/03/1909	Le scandale de Cunlhat. L'arrestation de l'instituteur Figeac	2	aucune
Figeac	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	31/03/1909	Le scandale de Cunlhat. L'émotion à Cunlhat. Figeac à la maison d'arrêt d'Ambert. La défense du directeur de l'école	2	aucune
Figeac	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	11/04/1909	Le scandale de Cunlhat	3	aucune
Figeac	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	15/05/1909	Le scandale de Cunlhat. L'instituteur Figeac transféré à Clermont	2	aucune
Figeac	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	30/06/1909	Le scandale de Cunlhat	2	aucune
Figeac	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	03/08/1909	Audience du lundi 2 août. L'affaire Figeac	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Figeac	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	21/03/1909	sans titre	2	Cunlhat
Figeac	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	25/03/1909	sans titre	3	Cunlhat
Figeac	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	01/04/1909	L'instituteur Figeac	3	aucune
Figeac	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	05/08/1909	Audience du lundi	2	Riom - Cour d'assises
Figeac	<i>Journal du Centre</i>	03/08/1909	L'affaire de Cunlhat	2	aucune

Figeac	<i>Croix d'Auvergne</i>	26/03/1909	A l'école laïque	1	aucune
Figeac	<i>Croix d'Auvergne</i>	04/04/1909	le scandale de Cunlhat	1	aucune
Figeac	<i>Croix d'Auvergne</i>	11/04/1909	A l'école de Cunlhat	1	aucune
Figeac	<i>Croix d'Auvergne</i>	18/04/1909	L'instituteur de Cunlhat	1	aucune
Figeac	<i>Croix d'Auvergne</i>	23/05/1909	le scandale de Cunlhat	1	aucune
Figeac	<i>Croix d'Auvergne</i>	04/07/1909	le scandale de Cunlhat	1	aucune
Figeac	<i>Croix d'Auvergne</i>	08/08/1909	L'affaire Figeac	1	aucune
Figeac	<i>Justice pour Tous</i>	28/03/1909	L'affaire de Cunlhat	2	aucune
Figeac	<i>Riom Républicain</i>	05/08/1909	Audience du 2 août 1909. Attentats à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Merle	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	31/05/1911	Audience du soir. Un homme de 60 ans est accusé d'attentats à la pudeur sur la personne de sa fille	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Merle	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	31/05/1911	Une écoeurante affaire	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Merle	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	01/06/1911	Audience du 30. Audience du soir	3	aucune
Merle	<i>Petit Thiernois</i>	04/06/1911	Audience du 30 mai. Attentat à la pudeur	3	aucune
Merle	<i>Riom Républicain</i>	01/06/1911	Audience du soir. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Merle	<i>Journal de Thiers</i>	04/06/1911	Une écoeurante affaire	2	aucune

Merle	<i>Croix d'Auvergne</i>	05/02/1911	Ignoble personnage	5	Bulhon
Merle	<i>Croix d'Auvergne</i>	04/06/1911	Ecoeurante affaire	2	aucune
Vercheire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	07/02/1911	Une grave affaire de mœurs à Tours-sous-Meymont	2	aucune
Vercheire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	08/02/1911	L'affaire de mœurs de Tours-sur-Meymont	2	Les enquêtes judiciaires
Vercheire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	21/03/1911	Verchères est arrêté	2	aucune
Vercheire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25/03/1911	Verchères fait des aveux	2	Locale
Vercheire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	27/07/1911	L'affaire Vercheyres. Attentats à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vercheire	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	07/02/1911	Une affaire scandaleuse. A l'école communale de Tours-sous-Meymont. Un émule de Figeac. L'enquête du parquet. Le coupable, l'adjoint Verchères, est en fuite.	2	aucune
Vercheire	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	08/02/1911	Le scandale de Tours-sous-Meymont	2	aucune
Vercheire	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	10/02/1911	Le scandale de Tours-sous-Meymont. L'émotion à Tours et à Cunlhat. La vérité sur Verchères	2	aucune
Vercheire	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	15/02/1911	Le scandale de Tours-sur-Meymont. Verchères reste introuvable	2	aucune
Vercheire	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	21/03/1911	Le scandale de Tours-sur-Meymont. L'instituteur Verchères est arrêté. Après un voyage d'agrément à travers la France et l'Angleterre, l'ignoble personnage vient se faire arrêter à la gare de Clermont (maj)	2	aucune

Vercheire	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	25/03/1911	Le scandale de Tours-sous-Meymont. Verchères à l'instruction. L'ancien instituteur adjoint simule la folie	2	aucune
Vercheire	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	29/03/1911	Le scandale de Tours-sous-Meymont. Verchères sera soumis à un examen médical	2	aucune
Vercheire	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	27/07/1911	L'affaire Vercheire	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vercheire	<i>Ami du Peuple</i>	26/02/1911	L'affaire de Tours-sur-Meymont. Mauvais procédés	3	Tours-sur-Meymont
Vercheire	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	09/02/1911	Affaire de mœurs	3	aucune
Vercheire	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	22/03/1911	Arrestation de Verchères	3	aucune
Vercheire	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	27/07/1911	Audience du 26	3	Riom/Cour d'Assises de Riom
Vercheire	<i>Justice pour Tous</i>	12/02/1911	Affaire scandaleuse	3	Tours-sur-Meymont
Vercheire	<i>Justice pour Tous</i>	26/03/1911	Verchère est arrêté	2	aucune
Vercheire	<i>Justice pour Tous</i>	02/04/1911	L'affaire Verchère	1	aucune
Vercheire	<i>Auvergnat de Paris</i>	11/02/1911	sans titre	1	Tours-sur-Meymont
Vercheire	<i>Auvergnat de Paris</i>	25/03/1911	sans titre	1	Tours-sur-Meymont
Vercheire	<i>Croix d'Auvergne</i>	12/02/1911	Grave affaire de mœurs à l'école communale de Tours-sous-Meymont. L'enquête du Parquet. L'instituteur-adjoint est en fuite	2	aucune
Vercheire	<i>Croix d'Auvergne</i>	19/02/1911	L'affaire de Tours-sous-Meymont	2	aucune

Vercheire	<i>Croix d'Auvergne</i>	26/03/1911	Le scandale de Tours-sous-Meymont. Arrestation de l'instituteur Vechères	2	aucune
Vercheire	<i>Croix d'Auvergne</i>	02/04/1911	Le scandale de Tours-sur-Meymont. L'instituteur Verchères à l'instruction	2	aucune
Vercheire	<i>Croix d'Auvergne</i>	30/07/1911	L'affaire Vercheire	2	aucune
Chabaud	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	16/05/1913	Un père indigne (maj)	2	aucune
Chabaud	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	25/07/1913	Session du troisième trimestre 1913. Audience de l'après-midi. Viol et tentative	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chabaud	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16/05/1913	Un répugnant personnage	2	aucune
Chabaud	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25/07/1913	Audience du soir. Viol et tentative de viol	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chabaud	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	27/07/1913	Audience du soir. Viol et tentative de viol	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chabaud	<i>Riom Républicain</i>	27/07/1913	Audience du soir. Viol et tentative de viol	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chabaud	<i>Croix d'Auvergne</i>	03/08/1913	sans titre	2	aucune
Chabaud	<i>Radical Socialiste</i>	18/05/1913	Arrestation	2	aucune
Chabaud	<i>Radical Socialiste</i>	27/07/1913	Audience du soir	2	aucune
Chabaud	<i>Moniteur d'Issoire</i>	21/05/1913	Un vilain personnage	2	aucune
Chabaud	<i>Indépendant d'Issoire</i>	17/05/1913	Un ignoble individu	2	aucune

**Affaires criminelles relatives à de jeunes accusés**

<b>Nom de l'affaire</b>	<b>Journal</b>	<b>Date article</b>	<b>Titre article</b>	<b>Page(s)</b>	<b>Rubrique</b>
Champommier	<i>Ami de la Patrie</i>	03/03/1853	Audience du 28 février	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Champommier	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	03/03/1853	Suite de l'audience du lundi 28 février 1853	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Champommier	<i>Presse Judiciaire</i>	06/03/1853	Même audience	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Thèvenet	<i>Ami de la Patrie</i>	15/05/1853	Audience du 13 mai	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Thèvenet	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	15/05/1853	Audience du 13 mai	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Thèvenet	<i>Presse Judiciaire</i>	15/05/1853	Audience du 13 mai	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Riffard	<i>Ami de la Patrie</i>	25/08/1854	Suite de l'audience du lundi 21 août 1854. Vol	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Riffard	<i>Ami de la Patrie</i>	02/06/1854	sans titre	3	aucune
Riffard	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	24/08/1854	Suite de l'audience du 21	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vincent	<i>Ami de la Patrie</i>	15/11/1854	Audience du lundi 13 novembre. Vol. - Trois accusés	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vincent	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	16/11/1854	Audience du 13 novembre 1854	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vincent	<i>Presse Judiciaire</i>	19/11/1854	Audience du 13 novembre	4	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Cosson	<i>Ami de la Patrie</i>	28/02/1855	Audience du 20	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Cosson	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	26-27/02/1855	Audience du 20	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Chassagnol/Bas/Surot	<i>Ami de la Patrie</i>	29/11/1855	Audience du lundi 16. Vol	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chassagnol/Bas/Surot	<i>Presse Judiciaire</i>	03/12/1855	Audience du 26 novembre	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chassagnol/Bas/Surot	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	29/11/1855	Audience du 26 novembre	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mondière	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16-17/02/1857	Audience du samedi 14. Incendies	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mondière	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	15-16/12/1856	sans titre	2	aucune
Mondière	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	19/12/1856	sans titre	3	aucune
Mondière	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	31/12/1856	sans titre	3	aucune
Mondière	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	16-17/02/1857	Incendies. Audience du samedi 14 février	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Mondière	<i>Presse Judiciaire</i>	22/02/1857	Audience du 14 février	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Robillon	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	06/08/1858	Audience du mercredi 4 août 1858. Affaire Robillon. - Meurtre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Robillon	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	07/08/1858	Suite de l'audience du 4 août. 5° affaire. - Meurtre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chelle	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	04/08/1859	Suite et fin de l'audience du lundi 1er août. Vols qualifiés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chelle	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	10/08/1859	Audience du 1er août 1859	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bard	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	19/11/1859	Audience du jeudi 17 novembre. Sixième affaire. - Incendie	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bard	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	07/09/1859	sans titre	3	aucune



Bard	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	21-22/11/1859	Audience du jeudi 17 novembre. 6ème affaire. - Incendie	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Fioux	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	13/08/1865	Audience du 10 août. Vols	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Fioux	<i>Presse Judiciaire</i>	13/08/1865	Audience du 10 août	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Agier/Clair	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	27/05/1866	Audience du 23 mai. Attentats à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Texereau/Colasson	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	11/08/1866	Audience du 9 août. Abus de confiance	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vray/Sannaire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	22/08/1866	Audience du 18 août. Vols qualifiés	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Arnaud	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	19/11/1868	Audience du 17 novembre. Attentats à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Arnaud	<i>Presse Judiciaire</i>	22/11/1868	Audience du 17 novembre. Attentats à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bon/Mandaroux	<i>Riom Journal</i>	05/03/1871	Audience du 3	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bon/Mandaroux	<i>Indépendant du Centre</i>	08/03/1871	Audience du 3	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Cohadon	<i>Riom Journal</i>	04/03/1871	Suite de l'audience du 1er mars	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Cohadon	<i>Indépendant du Centre</i>	06-07/03/1871	Audience du 1er mars	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Courtade/Girodon/Goubely	<i>Riom Journal</i>	10/03/1871	Audience du 7	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Démarchi	<i>Riom Journal</i>	24/05/1871	Même audience	4	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Démarchi	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	27/05/1871	Même audience	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Démarchi	<i>Indépendant du Centre</i>	25/05/1871	Même audience	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Ventalon	<i>Riom Journal</i>	29-30/05/1871	Audience du 27 mai. Assassinat suivi de vol commis par un garçon de 16 ans	3 et 4	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Ventalon	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	03/06/1871	Audience du 27 mai. Assassinat suivi de vol commis par un garçon de 16 ans	4	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Ventalon	<i>Indépendant du Centre</i>	01/06/1871	Audience du 27 mai. Assassinat	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Cerciron/Sozat/Delaire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16/11/1871	Même audience. Vol qualifié	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Cerciron/Sozat/Delaire	<i>Riom Journal</i>	16/11/1871	Même audience	1	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Cerciron/Sozat/Delaire	<i>Indépendant du Centre</i>	16/11/1871	Audience du 13 novembre 1871. Vol qualifié	4	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Aussize	<i>Indépendant du Centre</i>	15/11/1871	Audience du 13 novembre 1871. Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Aussize	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16/11/1871	Audience du 13 novembre. Coups et blessures volontaires	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Aussize	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	09/06/1871	sans titre	3	aucune
Aussize	<i>Riom Journal</i>	16/11/1871	Audience du 13 novembre	1	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Percignat/Chantaduc	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	20/11/1872	Audience du lundi 18 novembre. Vols qualifiés. G... Pierre, Percignat Etienne, Chantaduc Joseph	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Percignat/Chantaduc	<i>Gazette d'Auvergne</i>	22/11/1872	Audience du lundi 18. Vols qualifiés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Percignat/Chantaduc	<i>Riom Journal</i>	21/11/1872	Audience du lundi 18. Vols qualifiés	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Affaire de Cournon	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	12/02/1874	Audience du mercredi 11 février	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Cournon	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	13/02/1874	Affaire de Cournon	3	aucune
Affaire de Cournon	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	14/02/1874	sans titre	3	aucune
Affaire de Cournon	<i>Gazette d'Auvergne</i>	12/02/1874	Audience du mercredi 11 février. Affaire de Cournon. - Meurtre. - 8 accusés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Cournon	<i>Gazette d'Auvergne</i>	13/02/1874	Affaire de Cournon. - Meurtre. - 8 accusés. Audience du mercredi 11 février	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Cournon	<i>Gazette d'Auvergne</i>	14/02/1874	Affaire de Cournon. - Meurtre. - 8 accusés.	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Cournon	<i>Riom Journal</i>	12/02/1874	Audience du mercredi 11 février. Affaire de Cournon. - Meurtre. - 8 accusés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Cournon	<i>Riom Journal</i>	15/02/1874	sans titre	2	aucune
Affaire Aimard et autres	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	14/08/1875	Audience du mercredi soir. Affaire Aimard et autres. - Vols qualifiés	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire Aimard et autres	<i>Riom Journal</i>	15/08/1875	Audience du mercredi 11. Vols qualifiés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire Aimard et autres	<i>Gazette d'Auvergne</i>	14/08/1875	Audience du mercredi 11 août (soir). Vols	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Jouberton/Retrus/Vaisse	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	04/12/1875	Audience du mercredi 1er décembre (matin). Affaire Jouberton, Retrus et Vaisse. Vols qualifiés	3 et 4	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Jouberton/Retrus/Vaisse	<i>Gazette d'Auvergne</i>	03/12/1875	Audience du 1er décembre (matin)	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Miallet	<i>Gazette d'Auvergne</i>	25/08/1876	Audience du mercredi 23 août (soir). Infanticide	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Miallet	<i>Riom Journal</i>	27/08/1876	Audience du mercredi 23	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Raquini/Roubille	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	21/08/1880	Audience du 18 août (matin). Vols qualifiés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Raquini/Roubille	<i>Riom Journal</i>	22/08/1880	Audience du 18 août	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Raquini/Roubille	<i>Gazette d'Auvergne</i>	20/08/1880	Audience du 18 août, matin. Vols qualifiés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Giron/Batisse	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25/02/1880	Audience du 23 février (matin). Vol qualifié	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Giron/Batisse	<i>Riom Journal</i>	26/02/1880	Audience du 23 février. Vol qualifié	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Giron/Batisse	<i>Gazette d'Auvergne</i>	25/02/1880	Audience du lundi matin, 23 février. Vol	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bœuf	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	17/02/1881	Audience du 15 février	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bœuf	<i>Riom Journal</i>	17/02/1881	Même audience. Vol qualifié	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bœuf	<i>Gazette d'Auvergne</i>	17/02/1881	Soir. Vols qualifiés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chevalier	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	21/05/1881	Audience du 19 mai. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chevalier	<i>Riom Journal</i>	22/05/1881	Audience du 19 mai. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chevalier	<i>Gazette d'Auvergne</i>	20/05/1881	Audience du jeudi matin	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Thuel/Gouay	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	12-13/02/1883	sans titre	3	aucune
Thuel/Gouay	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16/05/1883	Audience du 14 mai (soir). Vols qualifiés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Thuel/Gouay	<i>Gazette d'Auvergne</i>	12-13/02/1883	sans titre	3	aucune

Thuel/Gouay	<i>Gazette d'Auvergne</i>	16/05/1883	Audience du lundi soir. Vols qualifiés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Thuel/Gouay	<i>Riom Journal</i>	11/02/1883	sans titre	3	aucune
Thuel/Gouay	<i>Riom Journal</i>	17/05/1883	Même audience. Vols qualifiés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Thuel/Gouay	<i>Courrier de Riom</i>	20/05/1883	sans titre	2	aucune
Montagne	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	23/11/1883	Audience du 21 novembre (matin). Attentat à la pudeur	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Montagne	<i>Riom Journal</i>	25/11/1883	Audience du 21 novembre. Attentat à la pudeur	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Montagne	<i>Courrier de Riom</i>	25/11/1883	sans titre	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Montagne	<i>Gazette d'Auvergne</i>	23/11/1883	Audience du mercredi matin	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Prat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	07/03/1885	Audience du 5 mars (matin). Incendie volontaire	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Prat	<i>Gazette d'Auvergne</i>	07/03/1885	Audience du jeudi matin	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Prat	<i>Gazette d'Auvergne</i>	03/12/1885	sans titre	2	aucune
Prat	<i>Riom Journal</i>	08/03/1885	Audience du 5 mars. Incendie volontaire	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Prat	<i>Courrier de Riom</i>	08/03/1885	Audience du jeudi	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Frugère	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	08/03/1885	sans titre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chovon/Charguillon/Séchaud	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	12/05/1887	Audience du 10 mai (matin). Vol qualifié et complicité	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Chovon/Charguillon/Séchaud	<i>Gazette d'Auvergne</i>	12/05/1887	Audience du 10 mai 1887 (matin). Le vol de Ronzières	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chovon/Charguillon/Séchaud	<i>Gazette d'Auvergne</i>	29/01/1887	Vol sacrilège	3	aucune
Chovon/Charguillon/Séchaud	<i>Gazette d'Auvergne</i>	31/01-01/02/1887	Le vol sacrilège de Notre-Dame-de-Ronzières	3	aucune
Chovon/Charguillon/Séchaud	<i>Riom Journal</i>	12/05/1887	Audience du 10 mai 1887. Vol qualifié et complicité de vol	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chovon/Charguillon/Séchaud	<i>Petit Clermontois</i>	12/05/1887	Audience du mardi 10 mai (matin). Vol qualifié et complicité	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chovon/Charguillon/Séchaud	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	12/05/1887	Audience du mardi	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chovon/Charguillon/Séchaud	<i>Courrier d'Issoire</i>	12/05/1887	sans titre	3	aucune
Chovon/Charguillon/Séchaud	<i>Moniteur d'Issoire</i>	11/05/1887	sans titre	3	aucune
Lukasienviez	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	09/08/1890	Audience du soir. Vol qualifié	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Lukasienviez	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	22/05/1890	Une chasse à l'homme. Bonne capture	2	aucune
Lukasienviez	<i>Petit Clermontois</i>	09/08/1890	Même audience. Le vol de la rue Neuve	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Lukasienviez	<i>Petit Clermontois</i>	22/05/1890	Vol avec effraction. Rue Neuve. Encore chez M. Kuhn. Pris au piège. Chasse à l'homme sur les toits. Arrestation	2	aucune
Lukasienviez	<i>Riom Journal</i>	10/08/1890	Même audience. Vol qualifié	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Lukasienviez	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	10/08/1890	Même audience	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chassagnon	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	03/02/1892	Audience du soir. Vol qualifié	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Chassagnon	<i>Riom Journal</i>	04/02/1892	Audience du soir. Vol qualifié	1 et 2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chassagnon	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	04/02/1892	Même audience	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chassagnon	<i>Petit Clermontois</i>	03/02/1892	Audience du soir. Affaire Chassagnon. Vol qualifié	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chassagnon	<i>Petit Clermontois</i>	04/02/1892	Audience du 2 février (matin). Affaire Chassagnon	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bourguignon/Saint-Cyr	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16/11/1892	Audience de l'après-midi	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bourguignon/Saint-Cyr	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	07/10/1892	Deux agressions nocturnes. - Arrestation des coupables	2	Les bandits clermontois
Bourguignon/Saint-Cyr	<i>Riom Journal</i>	17/11/1892	Même audience. Vol qualifié	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bourguignon/Saint-Cyr	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	17/11/1892	Même audience	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bourguignon/Saint-Cyr	<i>Petit Clermontois</i>	16/11/1892	Audience du soir. Affaire Saint-Cyr-Bourguignon. Vol qualifié	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bourguignon/Saint-Cyr	<i>Petit Clermontois</i>	07/10/1892	Agressions nocturnes. Importante capture	2	aucune
Convert/Binet	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	26/05/1893	Audience de l'après-midi. L'agression de Manzat. Vol qualifié	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Convert/Binet	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	25/05/1893	Même audience	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Convert/Binet	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	28/05/1893	sans titre	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Convert/Binet	<i>Riom Journal</i>	25/05/1893	audience du 24 (soir)	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Convert/Binet	<i>Riom Journal</i>	28/05/1893	Audience du 24 (soir), suite	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Convert/Binet	<i>Petit Clermontois</i>	26/05/1893	L'agression de Manzat	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Montel	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29/11/1893	Audience du 28 novembre (matin). Incendie volontaire	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Montel	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	26/09/1893	Incendie	3	aucune
Montel	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	04/10/1893	Ambert	3	aucune
Montel	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	30/11/1893	Audience du mardi	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Montel	<i>Riom Journal</i>	30/11/1893	Audience du 28 novembre (matin). Incendie volontaire	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Montel	<i>Petit Clermontois</i>	30/11/1893	Audience du 28 novembre. Affaire Montel. Incendie volontaire	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Montel	<i>Petit Clermontois</i>	26/09/1893	Un nouvel incendie	3	Ambert
Montel	<i>Petit Clermontois</i>	27/09/1893	L'incendie de Dimanche	2	Ambert
Montel	<i>Petit Clermontois</i>	02/10/1893	Un incendiaire de treize ans	2	aucune
Montel	<i>Petit Clermontois</i>	05/10/1893	L'incendie de l'hospice	3	Ambert
Montel	<i>Dépêche du Puy-de-Dôme</i>	02/10/1893	Ambert	2	aucune
Boudol/Tarpin	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	01/03/1894	Audience de l'après-midi. Le vol de Chamalières	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Boudol/Tarpin	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	30/12/1893	Vol avec effraction	2	aucune
Boudol/Tarpin	<i>Petit Clermontois</i>	02/03/1894	Audience du soir. Affaire Boudol frères et Tarpin. Vol qualifié à Chamalières	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme



Boudol/Tarpin	<i>Riom Journal</i>	04/03/1894	Audience du 28 février (soir). Vol qualifié et complicité	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Boudol/Tarpin	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	04/03/1894	Audience du mercredi soir. Affaire Aimard et autres. - Vols qualifiés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Cusson/Gauniche	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	28/11/1899	Audience du 27 novembre. Vol qualifié	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Cusson/Gauniche	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	28/11/1899	Affaire Cusson-Gauniche. - Vol qualifié	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Cusson/Gauniche	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	08/10/1899	Arrestation	3	aucune
Cusson/Gauniche	<i>Riom Journal</i>	30/11/1899	Vol qualifié	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Cusson/Gauniche	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	30/11/1899	Audience du lundi	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Cusson/Gauniche	<i>Croix d'Auvergne</i>	03/12/1899	Audience du 27 novembre. Vol qualifié	1	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Haidon	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	18/02/1906	Audience du 17 février. Vols qualifiés	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Haidon	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	19/10/1905	Pontaumur	3	aucune
Haidon	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	18/02/1906	Audience du samedi 17 février. Vols qualifiés	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Haidon	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	21/10/1905	pontgibaud. La Goutelle. Vol	3	Clermont
Haidon	<i>Riom Républicain</i>	22/02/1906	Audience du 17 février. Vols qualifiés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Haidon	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	22/02/1906	Audience du 17	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Haidon	<i>Croix d'Auvergne</i>	25/02/1906	Audience du samedi. Vols qualifiés	1	aucune

Roussel	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	09/08/1907	Audience du 8 août. Le crime de Sayat	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Roussel	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25/03/1907	Un crime mystérieux. Un homme assassiné sur la route de Blanzat à Sayat	2	aucune
Roussel	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	26/03/1907	Le crime de Sayat	2	aucune
Roussel	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	26/04/1907	Le crime de Sayat	2	aucune
Roussel	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	27/04/1907	Le crime de Sayat. Deux arrestations	2	aucune
Roussel	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	09/08/1907	Audience du jeudi 8 août. Le meurtre de Sayat	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Roussel	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	25/03/1907	Un crime de Sayat	2	aucune
Roussel	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	27/04/1907	Le crime de Sayat	2	aucune
Roussel	<i>Croix d'Auvergne</i>	18/08/1907	Audience du 8 août. Assassinat	1	aucune
Roussel	<i>Riom Républicain</i>	11/08/1907	Audience du jeudi. Le crime de Sayat	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Roussel	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	11/08/1907	Audience du 8	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Roussel	<i>Ami du Peuple</i>	11/08/1907	Audience du jeudi 8 août	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Affaires d'empoisonnement					
Nom de l'affaire	Nom de l'affaire	Nom de l'affaire	Nom de l'affaire	Nom de l'affaire	Nom de l'affaire
Vigier	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	27/11/1852	Audience du jeudi 25 novembre. Accusation d'empoisonnement	3 et 4	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vigier	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	29-30/11/1852	Suite et fin de l'audience du jeudi 25 novembre/Audience du 26 novembre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vigier	<i>Ami de la Patrie</i>	27/11/1852	Accusation d'empoisonnement. Audience du 25 novembre 1852	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vigier	<i>Ami de la Patrie</i>	29-30/11/1852	Suite et fin de l'audience du jeudi 25 novembre/Audience du 26 novembre	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Vigier	<i>Presse Judiciaire</i>	28/11/1852	Audience du 25 et 26. Empoisonnement	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Boucher	<i>Ami de la Patrie</i>	25/05/1855	Audience du 22 mai	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Boucher	<i>Presse Judiciaire</i>	03/06/1855	Audience du 22 mai. Tentative d'empoisonnement	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Boucher	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	26/05/1855	Audience du 22 mai. Tentative d'empoisonnement	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Robert	<i>Presse Judiciaire</i>	12/08/1855	Audience du 6 août 1855. Tentative d'empoisonnement par une femme sur son mari	1 et 2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Robert	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	08/08/1855	Tentative d'empoisonnement par une femme sur son mari (audience du 6 août)	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Robert	<i>Ami de la Patrie</i>	09/08/1855	Audience du lundi 6 août. Tentative d'empoisonnement	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piary	<i>Presse Judiciaire</i>	18/05/1856	Audience du mercredi 14	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piary	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	15/05/1856	Audience du 14 mai 1856. Tentative d'empoisonnement	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Piary	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	17/05/1856	Audience du mercredi 14 mai. Tentative d'empoisonnement	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Piary	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	18/10/1855	sans titre	2	aucune
Varennnes	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	14/02/1857	Même audience. Empoisonnement	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Varennnes	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	15/02/1857	Audience du 12 février 1857. Empoisonnement	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Andraud	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	12/08/1859	Audience du mardi 9 août 1859, tentative d'empoisonnement. Assassinat et audience du mercredi 10 août 1859	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Andraud	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	16-17/08/1859	Audience des 9 et 10 août	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Blancher/David	<i>Journal du Puy-de-Dôme</i>	28-29/11/1859	Audience du 22 novembre. 1ère affaire. Tentative d'empoisonnement	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Blancher/David	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25/11/1859	Audience du mardi 22 novembre 1859. Tentative d'empoisonnement d'une femme sur son mari après quelques jours de mariage	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Chabrier	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16/05/1861	Audience du mardi 14 mai. Tentative d'empoisonnement par une femme sur son mari	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Faure	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	21/02/1864	Audience du 18 février. Empoisonnement et tentative d'empoisonnement	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Faure	<i>Presse Judiciaire</i>	28/02/1864	Audience du 18 et 19 février. Tentative d'empoisonnement par une femme sur son mari	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Thiers	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	4-5/05/1874	sans titre	2	aucune
Affaire de Thiers	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	22/05/1874	Audience du jeudi 21 mai. Affaire de Thiers. Acte d'accusation	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Affaire de Thiers	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	23/05/1874	Audience du jeudi 21 mai. Même audience. Affaire de Thiers. Empoisonnement	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Thiers	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	24/05/1874	Audience du vendredi 22 mai	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Thiers	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25-26/05/1874	Audience du samedi 23 mai. Plaidoiries. Dénouement	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Thiers	<i>Gazette d'Auvergne</i>	22/05/1874	Audience du jeudi 21 mai. Affaire de Thiers Empoisonnement. Deux accusés	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Thiers	<i>Gazette d'Auvergne</i>	23/05/1874	Affaire de Thiers. Empoisonnement. Deux accusés. Audience du jeudi 21 mai (suite et fin)	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Thiers	<i>Gazette d'Auvergne</i>	24/05/1874	Affaire de Thiers. Empoisonnement. Deux accusés. Audience du jeudi 22 mai (suite et fin)	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Thiers	<i>Gazette d'Auvergne</i>	25-26/05/1874	Affaire de Thiers. Empoisonnement. Deux accusés. Suite de l'audience du samedi 23 mai	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Thiers	<i>Album de Thiers</i>	03/05/1874	Crime de la Vidalie. Départ des accusés pour Riom. Arrivée des accusés à Riom	1	aucune
Affaire de Thiers	<i>Album de Thiers</i>	24/05/1874	Audience du jeudi 21 mai. Crime de la Vidalie. Acte d'accusation	1 et 2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Thiers	<i>Album de Thiers</i>	24/05/1874	Détails inédits	2	aucune
Affaire de Thiers	<i>Album de Thiers</i>	24/05/1874	sans titre	2	aucune
Affaire de Thiers	<i>Album de Thiers</i>	31/05/1874	La femme Prugne et Sauzède à Riom	1	aucune
Affaire de Thiers	<i>Riom Journal</i>	24/05/1874	Audience des 21,22,23 mai 1874. Affaire de Thiers. Empoisonnement de deux enfants par leur mère. Complicité. Deux accusés	1	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Affaire de Thiers	<i>Riom Journal</i>	28/05/1874	Audience du 23 mai	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Thiers	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	04/12/1873	Un triple crime à Thiers	3	aucune
Affaire de Thiers	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	08-09/12/1873	Nouveaux détails sur le crime de Thiers	2 et 3	aucune
Affaire de Thiers	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	24/12/1873	Crime de la Vidalie. Exhumation	3	aucune
Affaire de Thiers	<i>Album de Thiers</i>	07/12/1873	Un triple crime à Thiers	1	aucune
Affaire de Thiers	<i>Album de Thiers</i>	07/12/1873	Nouveaux détails	1	aucune
Affaire de Thiers	<i>Album de Thiers</i>	21/12/1873	Crime de la Vidalie. Exhumation. Derniers détails	1	aucune
Affaire de Thiers	<i>Album de Thiers</i>	28/12/1873	Crime de la Vidalie. Exhumation de la fille aînée	1	aucune
Affaire de Thiers	<i>Riom Journal</i>	25/12/1873	sans titre	2	aucune
Affaire de Thiers	<i>Gazette d'Auvergne</i>	05/12/1873	sans titre	3	aucune
Affaire de Thiers	<i>Gazette d'Auvergne</i>	08-09/12/1873	sans titre	3	aucune
Affaire de Thiers	<i>Gazette d'Auvergne</i>	22-23/12/1873	sans titre	3	aucune
Sicard	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	26/02/1890	Audience du soir. Tentative d'empoisonnement	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Sicard	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	27/02/1890	Même audience	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Sicard	<i>Petit Clermontois</i>	26/02/1890	Même audience. Tentative d'empoisonnement	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Sicard	<i>Riom Journal</i>	27/02/1890	Même audience. Tentative d'empoisonnement	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Sicard	<i>Auvergnat de Paris</i>	02/03/1890	Même audience	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Sicard	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	23/11/1889	sans titre	3	Saint-Clément-de-Regnat
Sicard	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	14/11/1889	Arrestation	3	Randan
Sicard	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16/11/1889	sans titre	2	aucune
Sicard	<i>Petit Clermontois</i>	22/11/1889	Tentative d'empoisonnement	3	Riom/Randan
Sicard	<i>Petit Clermontois</i>	23/11/1889	Tentative d'empoisonnement à Saint-Clément, près Randan	3	aucune
Sicard	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	15/12/1889	sans titre	3	Riom/Randan
Sicard	<i>Riom Journal</i>	24 /11/1889	sans titre	3	aucune
Bapt	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	22/02/1900	Audience du mercredi 21 janvier. Affaire Morin. Tentative d'empoisonnement et homicide par imprudence	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bapt	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	23/02/1900	Audience du 21 février. Tentative d'empoisonnement et homicide par imprudence	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bapt	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	24/02/1900	Audience du mercredi	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bapt	<i>Riom Journal</i>	25/02/1900	Audience du 21 février (matin). Tentative d'empoisonnement et homicide par imprudence	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Bapt	<i>Croix d'Auvergne</i>	26/02/1900	Audience du 21. Empoisonnement et homicide	1	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Bapt	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	24/10/1899	Transport de justice	2	aucune
Bapt	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25/10/1899	Empoisonnement d'un enfant	2	aucune
Bapt	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	01/11/1899	L'infanticide d'Egliseneuve d'Entraigues	2	aucune
Bapt	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	25/10/1899	Un enfant empoisonné. Une mère criminelle. L'empoisonnement. L'enquête	2	aucune
Bapt	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	27/10/1899	Le crime d'Egliseneuve	3	aucune
Bapt	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	26/10/1899	Un crime à Valbeleix	3	aucune
Bapt	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	05/11/1899	l'infanticide d'Egliseneuve d'Entraigues	3	aucune
Bapt	<i>Croix d'Auvergne</i>	29/10/1899	Enfant empoisonné	1	Egliseneuve d'Entraigues
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	28/11/1902	Audience du 27 novembre. L'empoisonnement d'Anzat-le-Luguet	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	28/11/1902	Audience du 27 novembre (matin). L'empoisonnement d'Anzat-le-Luguet	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	30/11/1902	Audience du jeudi	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Riom Journal</i>	30/11/1902	Audience du 27 novembre	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Croix d'Auvergne</i>	30/11/1902	Audience du 27. Empoisonnement	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	27/05/1903	Audience du mardi matin 26 mai. L'empoisonnement d'Anzat-le-Luguet	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	27/05/1903	Audience du 26 mai. L'empoisonnement d'Anzat-le-Luguet	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme



Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	28/05/1903	Audience du mardi	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Riom Journal</i>	28/05/1903	Audience du mardi 26. Empoisonnement	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Croix d'Auvergne</i>	31/05/1903	Audience du 26 mai. Empoisonnement	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	02/09/1902	domestique empoisonneur	3	aucune
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	21/01/1902	L'empoisonnement d'Anzat-le-Luguet	2	aucune
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	03/09/1902	domestique empoisonneur	2	aucune
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	31/08/1902	Mort mystérieuse	2	aucune
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	02/09/1902	Un empoisonneur de 18 ans	2	aucune
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	03/09/1902	L'empoisonneur de 18 ans	2	aucune
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	04/09/1902	sans titre	3	Issoire/Anzat-le-Luguet
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Petit Issoirien</i>	06/09/1902	domestique empoisonneur	1	aucune
Affaire d'Anzat-le-Luguet	<i>Croix d'Auvergne</i>	07/09/1902	Empoisonnement à Anzat-le-Luguet	1	aucune
Affaire de Culhat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	07/08/1903	Audience du 6 août. L'assassinat de Culhat	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Culhat	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	07/08/1903	L'assassinat de Culhat. Audience du jeudi matin 6 août	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Culhat	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	09/08/1903	Audience de jeudi	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Affaire de Culhat	<i>Petit Thiernois</i>	09/08/1903	Audience du 6 août. L'assassinat de Culhat	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Culhat	<i>Riom Journal</i>	09/08/1903	Audience du jeudi 6 août	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Culhat	<i>Journal de Thiers</i>	09/08/1903	Audience du 6 août. L'assassinat de Culhat	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Culhat	<i>Croix d'Auvergne</i>	09/08/1903	Audience du jeudi. L'assassinat de Culhat	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	18/02/1911	L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	18/02/1911	L'empoisonneuse de la rue des Trois-Raisins devant la Cour d'Assises du Puy-de-Dôme. La veuve Pommier est condamnée à 20 ans de travaux forcés. Anita est acquittée	3 et 4	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	20/02/1911	Audience du 17. L'empoisonneuse de la rue des Trois-Raisins	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Justice pour Tous</i>	26/02/1911	Audience du 17 février	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Riom Républicain</i>	19/02/1911	Audience du 17 février. Empoisonnement de la rue des Trois-Raisins	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Croix d'Auvergne</i>	26/02/1911	L'empoisonneuse de Clermont	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	30/09/1910	Empoisonné par sa femme	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	01/10/1910	Empoisonné par sa femme. La culpabilité de la veuve Pommier apparaît de plus en plus certaine	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	07/10/1910	L'empoisonneuse de la rue des Trois-Raisins. Le "visiteur mystérieux" n'est plus mystérieux. Il fait une déposition accablante pour l'inculpée	2	aucune

Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	20/10/1910	L'empoisonneuse de la rue des Trois-Raisins	3	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25/10/1910	L'empoisonneuse de la rue des Trois-Raisins	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	26/10/1910	L'empoisonneuse de la rue des Trois-Raisins. La veuve Pommier a avoué son crime et dénoncé comme complice sa cuisinière, la femme Vahl, dite Anita, qui a été arrêtée	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	27/10/1910	L'affaire de la rue des Trois-Raisins	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	30/09/1910	Empoisonné par sa femme	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	01/10/1910	Empoisonné par sa femme. Nouvelles preuves contre la femme Pommier. Les dépositions des témoins	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	02/10/1910	Empoisonné par sa femme	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	07/10/1910	Empoisonné par sa femme. Le visiteur mystérieux est enfin connu	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	20/10/1910	L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	25/10/1910	L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	26/10/1910	L'affaire de la rue des Trois-Raisins. L'empoisonneuse avoue son crime. Un coup de théâtre. La cuisinière savait tout. Elle fait des aveux complets au magistrat instructeur. La femme Pommier est obligée, à son tour, de reconnaître qu'elle a empoisonné son mari. Arrestation d'Anita, la cuisinière	2	aucune

Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	27/10/1910	L'empoisonneuse de la rue des Trois-Raisins	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	02/10/1910	Empoisonné	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	06/10/1910	Empoisonné	3	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	09/10/1910	Empoisonné	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	27/10/1910	Aveux de l'empoisonneuse	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Justice pour Tous</i>	02/10/1910	Empoisonné par sa femme	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Justice pour Tous</i>	30/10/1910	L'empoisonnement de la rue des Trois-Raisins	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Auvergnat de Paris</i>	08/10/1910	sans titre	1	Clermont
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Auvergnat de Paris</i>	29/10/1910	sans titre	1	Clermont
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Croix d'Auvergne</i>	02/10/1910	Empoisonnement mystérieux	2	aucune
Affaire de la rue des Trois-Raisins	<i>Croix d'Auvergne</i>	30/10/1910	Les aveux de l'empoisonneuse. Une nouvelle arrestation	2	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	25/10/1913	Audience du vendredi 24 octobre. Le drame de Chateldon. L'empoisonneuse de Freydefont. Celestine Dabert est acquittée	1 et 2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Freydefont	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25/10/1913	Une femme accusée d'avoir empoisonné son mari, à Saint-Nectaire, est acquittée. L'empoisonneuse de Freydefont	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Freydefont	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	26/10/1913	Audience du soir. L'empoisonneuse de Freydefont	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Affaire de Freydefont	<i>Riom Républicain</i>	26/10/1913	Audience du soir. L'empoisonneuse de Freydefont	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Freydefont	<i>Croix d'Auvergne</i>	02/11/1913	Audience du 24 octobre. L'empoisonneuse de Freydefont	2	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Affaire de Freydefont	<i>Indépendant d'Issoire</i>	25/10/1913	Les assises du Puy-de-Dôme	2	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Moniteur d'Issoire</i>	29/10/1913	L'affaire de Freydefont	2	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Radical Socialiste</i>	26/10/1913	Assises du Puy-de-Dôme	2	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	11/06/1913	Une mort mystérieuse à Saint-Nectaire. Il s'agirait d'un empoisonnement par la strychnine	2	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	22/06/1913	L'affaire de Saint-Nectaire. Arrestation de la femme Favier	2	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	26/06/1913	L'affaire de Saint-Nectaire	2	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29/06/1913	L'affaire de Saint-Nectaire	2	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	03/07/1913	L'affaire de Saint-Nectaire	2	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	11/06/1913	Une mort suspecte à Saint-Nectaire. Le parquet d'Issoire ouvre une enquête et commet des experts pour rechercher la cause du décès	2	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	21/06/1913	L'affaire de Saint-Nectaire. Favier a été empoisonné	2	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	22/06/1913	L'empoisonnement de Saint-Nectaire. Un coup de théâtre. Celestine Dabert, la femme de la victime, est arrêtée	2	aucune

Affaire de Freydefont	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	26/06/1913	L'empoisonnement de Freydefont. Mon mari s'est suicidé, il a avalé une "purgé d'arsenic", déclare la femme Favier. Est-ce bien toute la vérité? Ce qu'on dit à Freydefont, Saignes, et autres lieux	3	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	29/06/1913	L'empoisonnement de Freydefont	3	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	03/07/1913	L'empoisonnement de Freydefont. Celestine Dabert à l'instruction	3	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	29/06/1913	L'empoisonnement de Saint-Nectaire	3	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Croix d'Auvergne</i>	13/06/1913	Saint-Nectaire	2	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Croix d'Auvergne</i>	29/06/1913	L'affaire de Saint-Nectaire. Arrestation de la femme Favier	5	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Moniteur d'Issoire</i>	25/06/1913	Une affaire d'empoisonnement à Saint-Nectaire	2	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Moniteur d'Issoire</i>	02/07/1913	L'affaire de Saint-Nectaire	2	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Indépendant d'Issoire</i>	14/06/1913	Une mort mystérieuse à Saint-Nectaire	2	aucune
Affaire de Freydefont	<i>Auvergnat de Paris</i>	14/06/1913	sans titre	2	Saint-Nectaire
Affaire de Freydefont	<i>Auvergnat de Paris</i>	28/06/1913	sans titre	2	Saint-Nectaire
Affaire de Freydefont	<i>Auvergnat de Paris</i>	28/06/1913	sans titre	2	Saint-Nectaire

Affaires de parricide					
Nom de l'affaire	Nom de l'affaire	Nom de l'affaire	Nom de l'affaire	Nom de l'affaire	Nom de l'affaire
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	23-24/06/1884	Assassinat	2	aucune
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25/06/1884	Le cadavre de Saint-Beauzire	2	aucune
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	26/06/1884	Le crime de Saint-Beauzire	3	aucune
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	27/06/1884	Le crime de Saint-Beauzire	3	aucune
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	28/06/1884	L'assassin de Saint-Beauzire	3	aucune
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	28/06/1884	Dernière heure	3	aucune
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29/06/1884	L'assassin de Saint-Beauzire	2	aucune
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	30/06/1884	Le parricide de Saint-Beauzire	2	aucune
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	01/08/1884	Le parricide de Saint-Beauzire	2	aucune
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	10/08/1884	Affaire Claude Roudaire/Parricide	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Gazette d'Auvergne</i>	25/06/1884	Sans titre	2	aucune
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Gazette d'Auvergne</i>	27/06/1884	Sans titre	3	aucune
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Gazette d'Auvergne</i>	29/06/1884	Sans titre	3	aucune

Le crime de Saint-Beauzire	<i>Gazette d'Auvergne</i>	02/07/1884	Sans titre	3	aucune
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Gazette d'Auvergne</i>	10/08/1884	Audience du vendredi/Parricide	3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Courrier de Riom</i>	10/08/1884	Audience du vendredi	3	aucune
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Riom Journal</i>	26/06/1884	Assassinat	2	aucune
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Riom Journal</i>	29/06/1884	Parricide	2 et 3	aucune
Le crime de Saint-Beauzire	<i>Riom Journal</i>	10/08/1884	Audience du vendredi 8 août/Parricide	2 et 3	Cour d'Assises du Puy-de-Dôme
Le crime de Vertaizon	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	17/05/1885	Un crime à Vertaizon	2 et 3	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	18-19/05/1885	Le crime de Vertaizon	2 et 3	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	20/05/1885	Jean Trincard	2	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	07/08/1885	Affaire Trincard/Parricide	3	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29/09/1885	Exécution de Trincard	3	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Gazette d'Auvergne</i>	15/05/1885	Sans titre	3	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Gazette d'Auvergne</i>	17/05/1885	Sans titre	3	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Gazette d'Auvergne</i>	18-19/05/1885	Sans titre	3	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Gazette d'Auvergne</i>	06/08/1885	Audience du mercredi 5 août/Affaire Trincard/Parricide	3	aucune



Le crime de Vertaizon	<i>Gazette d'Auvergne</i>	07/08/1885	Affaire Trincard/Parricide /Audience du mercredi 6 août	3	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Gazette d'Auvergne</i>	29/09/1885	L'exécution du parricide Trincard/Le 28 septembre à Riom	3	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Courrier de Riom</i>	17/05/1885	Sans titre	2	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Courrier de Riom</i>	24/05/1885	Sans titre	2 et 3	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Courrier de Riom</i>	09/08/1885	Audience du mercredi/Affaire du parricide Trincard	3	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Petit Clermontois</i>	15/05/1885	L'affaire de Vertaizon	2	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Petit Clermontois</i>	16/05/1885	Le crime de Vertaizon	2	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Petit Clermontois</i>	17/05/1885	Le crime de Vertaizon	2	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Petit Clermontois</i>	18/05/1885	Le crime de Vertaizon	2	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Petit Clermontois</i>	19/05/1885	Le crime de Vertaizon	2 et 3	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Petit Clermontois</i>	20/05/1885	Le crime de Vertaizon	2	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Petit Clermontois</i>	07/08/1885	Le parricide/Trincard	2 et 3	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Petit Clermontois</i>	29/09/1885	L'exécution /De Trincard	1 et 2	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Riom Journal</i>	06/08/1885	Audience du mercredi 5/Parricide	2 et 3	aucune
Le crime de Vertaizon	<i>Riom Journal</i>	09/08/1885	Fin de l'audience du mercredi 5 août/Parricide	3	aucune

Le crime de Vertaizon	<i>Riom Journal</i>	01/10/1885	Exécution du parricide Trincard	2 et 3	aucune
Le parricide d'Aulnat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29/03/1892	Le/Parricide d'Aulnat	2	aucune
Le parricide d'Aulnat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	30/03/1892	Le/Parricide d'Aulnat	2	aucune
Le parricide d'Aulnat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	20/05/1892	Le/Parricide d'Aulnat	2 et 3	aucune
Le parricide d'Aulnat	<i>Dépêche du Puy-de-Dôme</i>	29/03/1892	Le parricide d'Aulnat	2	aucune
Le parricide d'Aulnat	<i>Dépêche du Puy-de-Dôme</i>	30/03/1892	Le parricide d'Aulnat	2	aucune
Le parricide d'Aulnat	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	31/03/1892	Un parricide à Aulnat	3	aucune
Le parricide d'Aulnat	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	19/05/1892	Même audience/Le parricide d'Aulnat	3	aucune
Le parricide d'Aulnat	<i>Petit Clermontois</i>	29/03/1892	Le parricide d'Aulnat/Une femme tuée à coup de fusil par son fils - Le coupable se constitue prisonnier	2 et 3	aucune
Le parricide d'Aulnat	<i>Petit Clermontois</i>	30/03/1892	Le parricide d'Aulnat/La confrontation - L'autopsie - L'attitude de l'inculpé	2	aucune
Le parricide d'Aulnat	<i>Petit Clermontois</i>	20/05/1892	Le parricide d'Aulnat/Affaire Labonne	2 et 3	aucune
Le parricide d'Aulnat	<i>Riom Journal</i>	31/03/1892	Sans titre	2	aucune
Le parricide d'Aulnat	<i>Riom Journal</i>	19/05/1892	Audience du soir/Le parricide d'Aulnat	1	aucune
Le parricide d'Aulnat	<i>Riom Journal</i>	22/05/1892	Le parricide d'Aulnat	1	aucune
Le parricide de Monton	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	07/08/1892	Un parricide à Monton	1	aucune

Le parricide de Monton	<i>Petit Clermontois</i>	06/08/1892	Un parricide à Monton. La série criminelle. - Un père tué par son fils	2	aucune
Le parricide de Monton	<i>Petit Clermontois</i>	07/08/1892	Le parricide à Monton	2	aucune
Le parricide de Monton	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	06/08/1892	Le parricide à Monton	2	aucune
Le parricide de Monton	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	07/08/1892	Le parricide à Monton	2	aucune
Le parricide de Monton	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	11/08/1892	Le parricide à Monton	2	aucune
Le drame d'Aubière	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	29/05/1899	Drame de famille/A Aubière	2	aucune
Le drame d'Aubière	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	30/05/1899	Le drame d'Aubière/Mort de M. Noëllet père	2	aucune
Le drame d'Aubière	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	21/02/1900	L'affaire Noëllet	1 et 2	aucune
Le drame d'Aubière	<i>Croix d'Auvergne</i>	04/06/1899	Un meurtre à Aubière	1	aucune
Le drame d'Aubière	<i>Croix d'Auvergne</i>	25/02/1900	Audience du 20/Parricide	1	aucune
Le drame d'Aubière	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	29/05/1899	Un drame à Aubière/Un fou - Le drame - La descente du parquet	2	aucune
Le drame d'Aubière	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	30/05/1899	Le Drame d'Aubière	3	aucune
Le drame d'Aubière	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	21/02/1900	Audience du mardi matin/Affaire Noëllet, d'Aubière. - parricide	2	aucune
Le drame d'Aubière	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	01/06/1899	Un drame à Aubière	3	aucune
Le drame d'Aubière	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	22/02/1900	Audience du mardi	2	aucune

Le drame d'Aubière	<i>Riom Journal</i>	22/02/1899	Audience du 20 février/Parricide et tentative d'assassinat	2	aucune
Le parricide de Marsac	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	21/02/1900	Grave affaire à Marsac	3	aucune
Le parricide de Marsac	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	22/02/1900	Le parricide de Marsac	3	aucune
Le parricide de Marsac	<i>Croix d'Auvergne</i>	25/02/1900	Un parricide à Marsac	1	aucune
Le parricide de Marsac	<i>Croix d'Auvergne</i>	04/03/1900	Une enquête	1	aucune
Le parricide de Marsac	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	21/02/1900	A Marsac, les suites de l'ivrognerie - Un parricide - Les aveux	2	aucune
Le parricide de Marsac	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	22/02/1900	Le drame de Marsac	3	aucune
Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	<i>Croix d'Auvergne</i>	30/06/1901	Un parricide/au Puy-Saint-Gulmier	1	aucune
Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	<i>Croix d'Auvergne</i>	11/08/1901	Parricide	2	aucune
Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	23/06/1901	Terrible drame/Au Puy-Saint-Gulmier - Un parricide - A coups de hache	3	aucune
Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	25/06/1901	Le drame de Puy-Saint-Gulmier	3	aucune
Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	26/06/1901	Sans titre	3	aucune
Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	08/08/1901	Le parricide de Puy-Saint-Gulmier (audience du mercredi 7 août)	2	aucune
Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	11/08/1901	Sans titre	2 et 3	aucune
Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	23/06/1901	Un parricide/Un père décapité par son fils à Puy-Saint-Gulmier	3	aucune

Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	24/06/1901	Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	3	aucune
Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	25/06/1901	Le/parricide de Puy-Saint-Gulmier	2	aucune
Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	26/06/1901	Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	2	aucune
Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	08/08/1901	Audience du 7 août/Le parricide/de Puy-Saint-Gulmier	2	aucune
Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	<i>Riom Journal</i>	23/06/1901	Sans titre	3	aucune
Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	<i>Riom Journal</i>	27/06/1901	Sans titre	2	aucune
Le parricide de Puy-Saint-Gulmier	<i>Riom Journal</i>	11/08/1901	Audience du 7 août	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	17/04/1913	Drame mystérieux à Vertolaye/Est-ce un crime? L'enquête et les constatations médicales semblent l'établir	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	18/04/1913	Le crime de Vertolaye/Arrestation de l'auteur présumé	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	19/04/1913	Le crime de Bertignat/Antoine Gras a-t-il étranglé son père et l'a-t-il ensuite précipité dans la Dore? - Le mystère est angoissant.	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	20/04/1913	Le crime de Bertignat	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	23/04/1913	Le crime de Bertignat	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	11/07/1913	Le crime de Bertignat/Graves déclarations	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	13/07/1913	Le crime de Bertignat/Un témoignage décisif	2	aucune

Le parricide de Bertignat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	16/07/1913	Le crime de Bertignat/Une émouvante confrontation	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Moniteur du Puy-de-Dôme</i>	24/10/1913	Le parricide Antoine Gras/De Bertignat/Est condamné à la peine de mort	2 et 3	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Croix d'Auvergne</i>	20/04/1913	L'affaire de Bertignat/Est-ce un crime! L'enquête et les constatations médicales semblent l'établir	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Croix d'Auvergne</i>	27/04/1913	L'affaire de Bertignat/La mort de M. François Gras - L'enquête - L'arrestation du fils Gras	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Croix d'Auvergne</i>	20/07/1913	Le crime/de Bertignat	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Croix d'Auvergne</i>	02/11/1913	Audience du jeudi 23 octobre/Le parricide Antoine Gras	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	16/04/1913	Une affaire mystérieuse à Bertignat	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	17/04/1913	L'Affaire de Bertignat/Il y a crime. Le meurtrier serait le fils de la victime	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	18/04/1913	Le parricide de Bertignat	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	19/04/1913	Le parricide de Bertignat/L'enquête du Parquet - L'arrestation du fils Gras - Les preuves de la culpabilité du meurtrier	2 et 3	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	20/04/1913	Le parricide de Bertignat	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	11/07/1913	Le parricide de Bertignat	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	13/07/1913	Le parricide de Bertignat/Un témoignage décisif - Un vieillard a vu commettre le crime	3	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	16/07/1913	Le parricide de Bertignat/La confrontation de Gras et du témoin Méjassole	2	aucune

Le parricide de Bertignat	<i>Avenir du Puy-de-Dôme</i>	24/10/1913	Audience du jeudi 23 octobre/Le parricide de Bertignat/Antoine Gras est condamné à mort	1 et 2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	13/07/1913	Le crime de Bertignat	3	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	17/07/1913	Le crime de Bertignat	3	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Courrier du Puy-de-Dôme</i>	26/10/1913	Audience du 23 octobre/Le parricide Antoine Gras	2 et 3	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Riom Républicain</i>	20/04/1913	Le parricide de Bertignat	2	aucune
Le parricide de Bertignat	<i>Riom Républicain</i>	26/10/1913	Audience du 23 octobre (matin), le parricide de Bertignat	2	aucune

## C/ Parcours de reporter et instants de procès.

Annexe 17 : les annonces de crime (7 documents).

On nous écrit de Randan, 10 octobre :

« Le nommé Guérin, gendarme à cheval de la brigade de Randan, vient d'être victime d'un lâche attentat.

« Hier, vers 11 heures du soir, après sa tournée, Guérin, ayant quitté son uniforme, sortit au-devant de la caserne pour fumer sa pipe. Tout à coup il entendit qu'on parlait de la gendarmerie en termes fort malveillants. Il traversa la route et se trouva face à face avec deux individus étrangers à la localité et qui tenaient ces propos. — Que voulez-vous aux gendarmes, et que vous ont-ils fait pour que vous les traitiez ainsi ? dit-il à ces deux hommes. » — Si tu avances, répond l'un d'eux, tu es mort. » Sans s'inquiéter de cette menace, Guérin avance en effet ; mais il a à peine fait quelques pas, qu'il reçoit à bout portant un coup de pistolet qui lui fracasse l'épaule. Guérin tombe en poussant un cri. Alors ces deux misérables se précipitent sur lui, et tandis que l'un d'eux le frappe à la figure, l'autre lui plonge à trois reprises un long couteau dans la région du cœur. . .

« Aux cris de l'infortuné gendarme, plusieurs personnes accourent, on le relève et il est transporté à la caserne, où les soins les plus pressés, lui sont prodigués.

« Pendant ce temps, les assassins, protégés par l'obscurité, avaient pris la fuite, laissant sur le théâtre du crime un chapeau qui aidera sans doute à les faire reconnaître. Les autres gendarmes de la brigade et quelques personnes de Randan se sont immédiatement mis à leur poursuite, mais jusqu'à présent on n'est pas parvenu à les retrouver.

« M. le procureur impérial de Riom et le capitaine de la gendarmerie de l'arrondissement, avertis de ce crime, se sont transportés sur les lieux et ont commencé une instruction.

« L'état de Guérin est désespéré.

« Ce crime odieux, s'attaquant à un corps qui rend à la cause de l'ordre et à la société de si grands services, et frappant d'ailleurs un homme environné de l'estime et de l'affection de tous les habitants de Randan, a produit dans le pays la plus douloureuse impression. »

### CHRONIQUE LOCALE

On nous écrit d'Ennezat, 26 août :

« Je vous apprend, à la hâte, qu'aujourd'hui, vers sept heures du matin, on a trouvé dans un puits le cadavre de la femme Piètre, née Marie Grenet, demeurant aux Martres-sur-Morge avec son mari Michel Piètre.

« Les investigations de la justice étant en cours d'exécution, je ne puis, par discrétion, vous rapporter tout ce que l'on dit sur cet événement.

« Tout ce que je sais, c'est qu'on a reconnu à la tête de la victime une plaie qui paraît avoir été faite par un instrument triangulaire.

« Y a-t-il crime, y a-t-il suicide, je ne me prononce pas.

« Seulement, on dit que la veille, c'est-à-dire le 25 au soir, on avait entendu le bruit d'une vive discussion entre Michel Piètre et sa femme.

« La femme Piètre n'était âgée que de 21 ans.

« Aucune arrestation n'a encore eu lieu. »

Moniteur du Puy-de-Dôme, 13/10/1857 et Gazette d'Auvergne, 28/08/1874.



### Thiers

Un escroc se donnant pour M. Contour, négociant à Issoire, se présentait lundi dernier 14 novembre, chez M. Sauzedde-Pialoux, fabricant de coutellerie, rue Malorie.

Après avoir remis à celui-ci un ordre de fabrication très-important — 40,000 fr. dit-on — le soi-disant Contour, sous prétexte qu'il se trouvait pris au dépourvu, pria M. Sauzedde de lui avancer une somme de 20 francs qui lui fut remise aussitôt.

« La nuit porte conseil » dit un vieil adage. M. Sauzedde-Pialoux pensa qu'il aura été peut-être l'objet d'une escroquerie. Aussi, hier matin, s'empressa-t-il de se rendre à l'auberge où était descendu son acheteur et, le trouvant attablé à déjeuner, il lui exposa nettement ses soupçons.

Pris au piège, le soi-disant négociant d'Issoire, se reconnaissant coupable, remit à M. Sauzedde-Pialoux 8 fr. 50 en espèces et sa montre en argent, tout en le priant de ne pas le dénoncer. Pendant le temps qu'il mit ce dernier à venir déposer sa plainte, le filou prenait la fuite à toutes jambes.

La gendarmerie est à la recherche de cet audacieux escroc.

### Un Drame à Aubière

Un fon. — Le drame. — La descente du Parquet

Hier matin, un drame sanglant s'est déroulé à Aubière et a jeté la consternation parmi une honorable famille d'un pays. Un de nos rédacteurs s'est rendu sur les lieux et voici les renseignements qu'il a pu recueillir :

Michel Noëllet, propriétaire à Aubière, à 9 heures du matin, tira cinq coups de revolver sur son père et sur sa femme, puis, son crime accompli, il s'est mis tranquillement à vaquer à ses occupations, il a lu son journal, s'est rasé et a attendu la venue des gendarmes et de la justice avec une sérénité parfaite : « Ce qui est fait devait se faire, disait-il avec un fatalisme tout oriental, il vaut mieux que cela soit ainsi ».

### LE PARRICIDE D'AULNAT

Une femme tuée à coup de fusil par son fils. — Le coupable se constitue prisonnier.

Encore un crime commis à nos portes. Après la femme qui fait assassiner son mari, après le meurtrier de dix-neuf ans qui s'embusque sur la route pour tuer et dépouiller un passant, après les assassins mystérieux qui assomment un vieillard pendant que ses petits-fils, cachés sous leur lit, assistent à la scène, nous avons le fils qui tue sa mère. C'est complet.

Le drame affreux que nous avons à raconter, s'est passé hier à Aulnat, à dix minutes de Clermont. Comme l'assassin de Dore-l'Eglise, le parricide d'Aulnat a dix-neuf ans !

Une deuxième édition, que le *Petit Clermontois* a publiée hier soir, a fait connaître à nos lecteurs de Clermont et des environs, les premiers renseignements qui nous sont parvenus sur cette triste affaire. Voici maintenant les détails complets qu'un de nos rédacteurs s'est procurés sur place.

Moniteur du Puy-de-Dôme, 17/11/1887, Avenir du Puy-de-Dôme, 29/05/1899 et Petit Clermontois, 29/03/1892.

### TENTATIVE DE MEURTRE à Ollergues

Dimanche dernier, avait lieu la fête de la Chabasse, commune d'Ollergues. De nombreux habitants des villages voisins s'y étaient rendus et, le soir, la jeunesse dansait. Parmi les jeunes gens qui étaient venus s'amuser et surtout boire se trouvaient Antoine Faucher, du Mas, et Maurice Gervais, du village de Glaine.

Vers 9 heures du matin, Faucher s'en allait en compagnie des nommés Fontlupt et Josselin, lorsque, à quelques centaines de mètres de l'auberge, un jeune homme les rejoignait et, sans dire mot, s'avança vers Faucher. Avant que celui-ci ait pu se mettre en garde, le nouvel arrivé le frappait au côté gauche et dans le dos de trois coups de couteau ou de tranchet, on ne sait au juste, et le malheureux s'affaissait sur le sol. Le meurtrier, son coup fait, prenait la fuite ; mais il avait été reconnu : c'était Gervais.

Arrêté peu de temps après, Gervais fut déclaré coupable. Le juge de paix ne put lui-même lui faire avouer son crime. Le lendemain on le mit en prison à Ambert.

Quant à Faucher, il reçut les soins que réclamait son état, dont la gravité préoccupa sérieusement le médecin.

Gervais et Faucher sont, paraît-il, cousins. Ils devaient partir ensemble au mois de novembre prochain. Mais depuis le tirage, ils étaient, paraît-il, en mauvais termes, pour un motif futile, comme toujours. Dimanche, Gervais ayant bu plus qu'il ne fallait, a voulu se venger.

Le procureur a fait faucher un pré près du lieu de la rixe, pour retrouver l'instrument avec lequel les blessures ont été faites, mais ces recherches n'ont pas abouti. On a saisi comme pièces à conviction les vêtements de la victime.

Faucher travaillait à la manufacture de M. Pelecieux ; il a bonne réputation.

### Vol d'un coffre-fort

Il n'y a pas de localité en Auvergne où les vols sont plus nombreux et plus audacieux qu'à Riom, une bonne ville où il y des juges dans toutes les maisons. C'est un véritable défi à la Police et à la Justice.

Dans la nuit de dimanche à lundi, messieurs les cambrioleurs ont tout bonnement enlevé le coffre-fort de M. Champeyroux, faubourg de Layat.

### UN Crime épouvantable

Trois personnes assassinées  
Au Hameau de Varagnat

Le Vol paraît être le mobile du crime

Un crime épouvantable, sans précédent dans les annales du Puy-de-Dôme, a été commis, dans la nuit de jeudi à vendredi, au hameau de Varagnat, commune de Médeyrolles, arrondissement d'Ambert.

Les époux Chèle, propriétaires-cultivateurs, âgés de 58 et 59 ans, et leur fillelette Marguerite, 13 ans, ont été tués, pendant leur sommeil, à coups de couteau et de marteau. L'émotion est immense dans tout l'arrondissement d'Ambert.

Croix d'Auvergne, 16/07/1899, Croix d'Auvergne, 25/06/1899, Moniteur du Puy-de-Dôme, 23/06/1906.

<p style="text-align: center;"><b>L'assassin Fayette</b></p> <p>A propos du misérable instituteur du Faux, le bruit avait couru un moment qu'il avait assassiné sa femme pour la voler ; comme l'on ne trouvait et l'on ne trouve aucun motif à ce crime, on avait cru trouver là la véritable raison en s'appuyant sur ce fait que Fayette a fracturé les serrures de deux malles appartenant à sa victime, qu'il a été trouvé porteur d'une sacoche de Mme Fayette, contenant des valeurs au nom de sa malheureuse femme.</p> <p>Le parquet ne s'est pas arrêté, et avec raison sur ces bruits ridicules et il a passé outre.</p> <p>Quoi qu'il en soit, Fayette reste toujours l'homme impassible que l'on sait, mangeant de grand appétit, réclamant même parfois les soins d'un artiste capillaire, semblant attendre enfin avec beaucoup d'assurance le verdict qui doit le frapper et le flétrir.</p>	<p style="text-align: center;"><b>LE DRAME DE BOUDES</b></p> <p style="text-align: center;">Nouveaux détails</p> <p>Nous avons recueilli de nouveaux renseignements sur le drame de Boudes.</p> <p>La victime, la veuve Antoinette Chavarot, interrogée par M. le juge d'instruction, a déclaré qu'elle avait avec son amant quitté Clermont le 28 décembre et qu'ils étaient venus à Boudes, car Baudet avait l'intention de vendre ses propriétés. « Il tenait, ajoutait-elle, à ce que j'assiste à la vente de son bien. »</p> <p>Le 30 décembre, voyant que Baudet ne se pressait pas d'effectuer cette liquidation, elle lui en fit l'observation :</p> <p>— Vends donc ton bien, lui dit-elle, et avec l'argent que tu en retireras tu cherteras une position.</p> <p>Le jeune homme semblait à ce moment avoir changé d'idée. Il alléguait qu'il était malade et ne pourrait travailler.</p> <p>Cette réponse irrita sa maîtresse qui en termes vifs lui reprocha sa fainéantise, et l'accusa de lâcheté.</p> <p>Baudet rendu fuzieux se leva de table et se précipitant sur Antoinette Chavarot, tenta de l'étrangler.</p> <p>Elle se défendit de son mieux et parvint à fuir.</p> <p>Saisissant alors son revolver qui se trouvait dans la poche de sa redingote, son amant tira sur elle plusieurs coups. Atteinte par une première balle, elle tomba sur le seuil de la salle à manger.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Le Drame de Villeneuve</b></p> <p style="text-align: center;">LA SANTÉ DE M<sup>lle</sup> BESSON</p> <p>L'état de santé de Mlle Besson est rassurant ; un mieux sensible se manifeste de jour en jour. La jeune femme est loin cependant d'être complètement rétablie, mais on a maintenant le ferme espoir de la sauver.</p> <p>Les docteurs l'ont autorisée à prendre quelques aliments liquides.</p> <p style="text-align: center;">ESPINASSE A LA PRISON</p> <p>Depuis quelques jours, Espinasse est préoccupé, non point de la santé de sa victime, comme on pourrait le croire, mais bien de son propre sort ; il parle de son échelle, de ses vêtements, des charges graves qui pèsent contre lui « si ça tourne mal, monologue-t-il, ma tête y passera ! ces messieurs me l'ont dit. »</p> <p>Il s'inquiète aussi beaucoup de ce que deviennent ses propriétés ; il ne veut pas que « la boîteuse » en profite. Aussi a-t-il écrit au juge d'instruction pour voir un notaire afin « d'arranger ses affaires ».</p> <p>Incessamment, un notaire sera désigné et autorisé à voir Espinasse.</p> <p style="text-align: center;">LES « PIÈCES A CONVICTION »</p> <p>Nous avons dit que des moulages des empreintes des pas d'Espinasse avaient été faits par un spécialiste clermontois. Ajoutons que d'autres moulages et la reproduction d'une empreinte de sabot ont également été effectués par M. Goïo, entrepreneur de plâtrerie à Issoire.</p>
<p>Journal de Thiers, 18/03/1894, Petit Clermontois, 04/01/1892, Avenir du Puy-de-Dôme, 07/12/1910.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>LE CRIME DE CULHAT</b></p> <p>L'émotion provoquée par l'assassinat de Mme veuve Riberolles, à la Vernelle, commune de Culhat, est toujours considérable dans le canton de Lezoux et l'on s'étonne que les coupables, hautement désignés par la rumeur publique, ne soient pas encore arrêtés.</p> <p>Nous dirons à ce sujet que la justice ne doit pas se laisser impressionner par les racontars propagés dans la population de Culhat ; il y a lieu d'agir avec circonspection, et l'on ne peut vraiment, sans présomption sérieuse, conduire à la maison d'arrêt de Thiers des gens contre lesquels on ne possède que de vagues soupçons. Il est possible que les personnes indiquées par plusieurs témoins aient commis le crime : on n'en a point la preuve.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Le Triple Assassinat</b></p> <p style="text-align: center;">DU HAMEAU DE VARAGNAT</p> <p>Nouveaux détails. — A la maison du crime. — Spectacle horrible. Une enfant de treize ans frappée de trente-sept coups de couteau. — L'autopsie. — Le mobile du crime. — Les assassins sont toujours inconnus.</p> <p>Nous avons publié hier les premiers renseignements que nous avons pris rapidement dans la soirée au hameau de Varagnat et qu'il nous a été possible de transmettre télégraphiquement au <i>Moniteur</i>, dans la nuit, grâce à la bonne volonté des deux employées — d'ailleurs charmantes — du bureau de poste d'Ambert.</p> <p>En effet, à 10 heures et demie du soir, nous étions encore sur les lieux du crime et c'est vers minuit seulement que, dans une automobile Peugeot, pilotée par l'habile chauffeur Servell, du garage Ladoux, nous arrivions à Ambert où toute la ville était endormie. C'est dire que les demoiselles du téléphone étaient plongées dans le sommeil quand nous les avons réveillées pour envoyer au <i>Moniteur</i> les détails que nous venions de recueillir au hameau de Varagnat : nous tenons à les remercier pour leur aimable obligeance.</p> <p>Nous allons compléter aujourd'hui les renseignements que nous avons déjà donnés hier sur l'effroyable assassinat des époux Chêles et de leur fillette.</p>	
<p>Moniteur du Puy-de-Dôme, 15/01/1903 et 24/06/1906.</p>		

Annexe 19 : les arrestations (6 documents).

Toute une série d'arrestations :  
 Un sieur Chambon Guillaume, demeurant à Clermont, rue des Vieillards, 25, a été arrêté pour vente d'allumettes de contrebande.  
 La nommée Mignot Jeanna, a été arrêtée pour vol d'un livre sur la place d'Espagne.  
 Le nommé Dupoux Annet, a été arrêté et mis à la chambre de sûreté pour ivresse manifeste sur la voie publique.  
 Un sieur Daussy Paul-Ferdinand, sans domicile fixe, a été consigné à la chambre de sûreté pour mendicité.  
 Le nommé Breusse Annet, sans domicile fixe, a été renfermé à la chambre de sûreté pour s'être introduit la nuit dans une maison habitée.  
 Un nommé Mettais François, repris de justice, a été arrêté pour vol d'une montre.  
 Le nommé Nicolas Desilorus, originaire de Chambéry, a été consigné à la chambre de sûreté pour mendicité sur la voie publique.

**Des jeunes filles précoces.**  
 Des jeunes filles qui promettent, ce sont les nommées Jumont Annette, dite Anaïs, âgée de 13 ans, Combaud Mathilde-Mélanie, âgée de 12 ans, et enfin sa sœur Combaud Marie-Jeanne, âgée de 10 ans seulement.  
 Ces trois gamines se livraient depuis fort longtemps à la profitable manie du vol et opéraient particulièrement dans les églises. Elles visaient surtout les porte-monnaies de nos braves paysannes qui ont la déplorable habitude de mettre leur argent dans les poches du tablier, bien en évidence.  
 Dimanche dernier, à la messe de onze heures, à l'église de Saint-Genès, nos trois précoces gamines réussirent à voler ainsi deux porte-monnaies ; mais, malheureusement pour elles, elles se sont laissées pincer et ont été immédiatement mises à la disposition de la justice.

**Vol**  
 Nous avons raconté mardi qu'un audacieux voleur avait dérobé à M. Arnaud père, entrepreneur de menuiserie, rue de l'Eclache, un porte-monnaie contenant près de 200 fr.  
 L'auteur présumé du vol a été arrêté dans les circonstances suivantes :  
 Le nommé D..., Henri, âgé de 48 ans, ouvrier menuisier chez M. Arnaud, se promenait avant-hier soir sur Jaulde, quand il aperçut le nommé V... que M. Arnaud avait mis à la porte il y a une huitaine de jours.  
 Comme les soupçons s'étaient portés sur cet ouvrier qui était recherché par la police, Henri D... prévint aussitôt un agent et fit arrêter V...  
 V... a été immédiatement écroué et mis à la disposition du parquet.

Gazette d'Auvergne, 30/06/1882, Journal de Thiers, 24/02/1894 et Moniteur du Puy-de-Dôme, 15/05/1897.

Deux vagabonds ont été écroués au dépôt pendant la semaine :  
 Chevalier, Pierre, 30 ans, typographe, arrêté à Saint-Anthème ;  
 Détré, Charles, 38 ans, originaire de Reims, chaudronnier, arrêté à Ambert.  
 CUNHAT. — [En vertu d'un mandat d'arrêt du procureur de la République, le sieur Roche, Lazare, 16 ans, sans profession, originaire de Montceau-les-Mines, a été arrêté par la gendarmerie et conduit à la maison d'arrêt d'Ambert.

**Arrestation**  
 Le 12 juin dernier, M. Royer, demeurant à Herbet, s'apercevait que des malfaiteurs s'étaient introduits dans son domicile, en brisant un carreau d'une fenêtre, et avaient dérobé plusieurs vêtements dont une peau de bique.  
 Après de minutieuses recherches, M. Delpyrat, commissaire de police de Montferrand, apprit que la peau de bique volée avait été vendue à M. S..., demeurant à Clermont, rue Fontgrieve.  
 Grâce au signalement que ce dernier put donner de celui à qui il avait acheté la peau, M. Delpyrat a pu mettre la main sur un des coupables : le nommé Girardon Abraham, âgé de 25 ans, qui a été écroué au Dépôt.  
 Girardon a avoué les faits qui lui sont reprochés, mais il cherche à s'attribuer seulement dans l'affaire un rôle secondaire en rejetant la faute sur un complice dont il n'a d'ailleurs pas donné le nom.

**L'INFANTICIDE**  
 de Saint-Germain-Lembron  
 La coupable, arrêtée, fait des aveux  
 Samedi matin, M. Viple, substitut du procureur de la République, recevait une dépêche de la gendarmerie de Saint-Germain-Lembron, l'informant qu'un cadavre d'enfant venait d'être découvert sur les bords de la Couze d'Ardes, entre Saint-Germain-Lembron et le Breuil-sur-Couze, à 1.200 mètres de la première localité.  
 En l'absence de M. le juge d'instruction, en transport à Villeneuve-Lembron, il envoya immédiatement sur les lieux M. le docteur Sauvat, médecin légiste.  
 M. Sauvat, dès son arrivée au Breuil-sur-Couze, où avait été transporté le petit corps, en fit l'autopsie et constata que l'enfant, une fillette fort bien constituée, était née viable et avait respiré.

Moniteur du Puy-de-Dôme, 03/02/1892, 23/06/06 et 21/12/1910.

Mornac, depuis le jour où M<sup>e</sup> Barse a bien voulu se charger de sa très-difficile défense, a recouvré toute la plénitude de son esprit : « Bah ! vraiment on en veut à ma tête, dit-il, qu'en » fera-t-on si on l'obtient ? Elle est bien placée, qu'elle y reste. »

Hier, il a dessiné sur un banc les casiers d'un jeu de tric-trac, et accourant vers le respectable abbé Faure, aumônier des prisons, qui venait, suivant sa louable coutume, visiter et prodiguer aux accusés les consolations de la religion : « Quelle » joie de vous voir, monsieur l'abbé ; on vous dit au tric-trac » d'une grande force, s'est-il écrié ; moi, j'aime passionné- » ment ce jeu, et je désire une leçon de vous, cela m'amu- » sera beaucoup. J'ai des cailloux numérotés, prenez une » chaise et jouons. » Le digne prêtre n'a pas voulu refuser son pénitent, et lui a gagné cinq parties.

### JEAN TRINCARD

Jean Trincard, le particide de Vertaizen est aujourd'hui beaucoup plus calme.

Il ne parle plus de se suicider. Il a toujours un compagnon de cellule.

L'instruction se poursuit. Elle sera sans doute bientôt terminée après les aveux complets de l'accusé.

Journal du Puy-de-Dôme, 29/06/1852 et Moniteur du Puy-de-Dôme, 20/05/1885.

## LE CRIME DE PONT-PICOT

### Les condamnés

L'attitude de la femme Durif reste toujours la même, elle paraît insouciante, et l'arrêt qui l'a frappée, tout terrible qu'il soit, ne l'a pas émue un seul instant. Elle s'occupe à la maison d'arrêt des divers travaux confiés d'habitude aux femmes, c'est-à-dire le raccommodage et le blanchissage du linge.

Cartonnet qui au dernier jour des assises était profondément abattu, a été complètement anéanti par sa condamnation. Nous avons d'ailleurs relaté le fait en disant que les gendarmes l'avaient presque porté pour le reconduire à la maison d'arrêt.

Cet anéantissement a duré trois ou quatre jours ; à l'heure actuelle le condamné se trouve en bon état de santé, il est complètement guéri, il a repris tout son calme et son sang-froid et paraît avoir une grande confiance en l'avenir.

Il occupe ses loisirs à fabriquer des sacs de papiers pour le pliage du tabac.

Petit Clermontois, 15/08/1892.

**Le Paricide  
de Bertignat**

— — — — —

**Un témoignage décisif. -- Un  
vieillard a vu commettre le crime**

— — — — —

### L'Affaire de Villeneuve-Lembron

**Un coup de théâtre. — Espinasse  
adresse au juge d'instruction  
une lettre d'aveu**

Tous ceux qui ont suivi les nombreux articles que le *Moniteur* a publiés sur la tragédie sanglante de Villeneuve-Lembron, ont pu se rendre compte combien l'instruction faite par le Parquet et M. Surrouneau, juge d'instruction, a été bien conduite.

Aucun point, pouvant être une charge pour l'inculpé, n'a été laissé dans l'ombre ; les moindres incidents susceptibles de jeter la lumière sur le crime ont été contrôlés et élucidés.

Aussi aucun doute n'était-il possible. Espinasse est bien l'auteur du crime ; chez lui seul ont été trouvées des preuves matérielles nombreuses.

Moniteur du Puy-de-Dôme, 28/12/1910 et 13/07/1913.

Annexe 22 : le procès (8 documents).

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.  
Audience du lundi, 6 août.  
Présidence de M. Malbet.  
M. Faujières, notaire au Vernet, ayant demandé, samedi soir, la libre disposition de la journée du lundi pour vaquer à des affaires pressantes, la cour, approuvant ses motifs, fit droit à sa requête. En conséquence, M. Chapuzet, juré supplémentaire, est désigné pour le remplacer.  
**Tentative d'empoisonnement.** Anne Robert est âgée de 56 ans. Originnaire de Menat, elle y demeurait encore avec son mari quand un mandat d'amener fut lancé contre elle. Dans ce petit corps se révèle une grande énergie; ses yeux sont vifs, sa figure anguleuse, ses gestes brefs, sa langue prompte à la réplique. Elle se débat sous la terrible accusation qui pèse sur sa tête. Aux questions posées par M. le président, elle répond par des hors-d'œuvre, par des exclamations au ciel témoin de tant d'horreurs, et, le plus souvent, par des récriminations violentes contre les témoins. Ses emportements dégénèrent au milieu des débats en une violence telle, qu'après lui avoir imposé silence un nombre de fois, on est obligé de la faire sortir de la salle. Ramenée au bout de quelques secondes, elle n'a cessé cependant de gourmander son conseil, d'interrompre le réquisitoire de M. l'avocat général ou le résumé de M. le président. La séance entière s'est écoulée dans cette lutte pénible.

Audience du vendredi 26 novembre.  
Sabatier est un cultivateur qui habite une commune voisine d'Augère-Basse. Voici sa déposition :  
« Marie Vigier vint un jour me dire : la femme Papon a fait un testament en faveur de son mari, mais il n'en aura rien; celui fait précédemment pour mon frère décédé est meilleur, et Douhet certainement fera sortir Papon du bien.  
» Dans une autre circonstance, Anne Vigier m'a montré ses bras couverts de meurtrissures et tout sanglants : « Vous le voyez, me disait-elle, c'est Marie qui m'a mise en cet état. Si mon mari n'était toujours à Augère-Basse, il n'en serait pas ainsi, mais son travail l'oblige souvent à me quitter. »  
» Enfin Marie Vigier n'a pas craint de dire : Nous avons une jolie fortune, il n'y a que ma sœur Anne qui nous embarrasse, eh bien ! d'une façon ou d'une autre il faudra bien qu'elle parte. » (Nouvelle sensation.)  
En entendant cette déposition accablante, Marie Vigier se lève avec fureur, ses traits sont contractés : Tout ce que dit cet homme est faux, s'écrie-t-elle; je ne me suis battue que deux fois avec ma sœur; à l'égard du reste, je le nie absolument.  
M. Delsuc, juge de paix du canton de Latour, averti par la rumeur publique qu'un crime avait été probablement commis, s'est transporté à Augère-Basse, où il a fait exhumer le cadavre d'Anne Vigier. Sa sœur Marie était présente, dit ce magistrat, et nulle émotion à ce triste spectacle n'a paru sur son visage. Au lieu de paraître attristée de la mort de sa sœur, elle ne songeait qu'au testament qui institue Léger Papon héritier de sa malheureuse épouse, et me demandait à chaque instant si celui fait autrefois en faveur de son frère décédé, n'annulait pas ce dernier?

Ami de la Patrie, 09/08/1855 et Journal du Puy-de-Dôme, 29-30/11/1852.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME  
Présidence de M. FAÛRÉ, conseiller; assesseurs: MM. MELINE et DE LA ROUSSILLE, conseillers.  
Audience du mardi 22 août (soir)  
ATTENTAT A LA PUDBUR  
Le sieur Maillet, âgé de 25 ans, natif d'Arbaco (commune de Laqueuille), est accusé d'attentat à la pudbur sur la personne de Marie P..., âgée de 4 ans et demi. Le jury ayant répondu affirmativement sur la question de culpabilité; mais des circonstances atténuantes ayant été admises, le prévenu dont la défense a été soutenue par M<sup>r</sup> de Sallin, du barreau de Clermont, s'est entendu condamner à 5 ans d'emprisonnement.  
Audience du mercredi 23 août (matin)  
INFANTICIDE  
Dans le courant de l'année dernière, la nommée Marguerite-Marie Sarvades, âgée de 21 ans, née à Saint-Genès-la-Tourrette, dont la conduite jusqu'à ce jour avait paru bonne, est avec un jeune homme des relations intimes. Elle devient enceinte et recherche à dissimuler sa grossesse. A la Noël de 1875, elle se loue comme domestique chez le sieur Pierre Jarrige, adjoint au maire de Saint-Genès-la-Tourrette. Pendant plusieurs mois elle se livra à tous les travaux habituels de la campagne, sans que personne pût se douter de son état. Toutefois, vers le 13 juin 1876, elle ressentit les premières douleurs de l'enfantement. Pendant deux jours prétextant une indisposition passagère, elle ne sortit pas de sa chambre. Le 14, seulement elle se leva à son heure habituelle, et se remit au travail. Ce jour-là Jarrige dont les soupçons avaient enfin été éveillés, tant par la maladie subite de sa domestique que par les propos qui commençaient à courir dans le village de Saint-Genès, engagea sa belle-fille à visiter le lit de Marie Sarvades; les draps étaient ensanglantés. Le fils Jarrige se mit aussitôt à faire des recherches dans le jardin et aux abords de la maison de son père, il trouva au-dessous d'une des fenêtres de la chambre occupée par l'accusée un placenta encore saignant.  
Le maire de Saint-Genès la Tourrette fut immédiatement averti. Il se rendit chez Jarrige pour procéder aux premières constatations et interroger Marie Sarvades. Celle-ci reconnaissant bien que c'était-elle qui avait jeté le placenta par la fenêtre; mais elle soutint qu'elle n'avait pas mis au monde un enfant. — Des délégations furent renouvelées devant M. le juge de paix et bien que le docteur Faujières, chargé de procéder au premier examen médico-légal, eût constaté sur elle les preuves certaines d'un accouchement récent, elle n'en persista pas moins à protester de son innocence.

Audience du Vendredi.  
Claude-Antoine Roudaire, 20 ans, né à St-Beauzire, domicilié à Maringues, est accusé de paricide.  
Le 23 juin, dans la matinée, le sieur Cohade trouvait dans le fossé de la route de Riom à St-Beauzire, le cadavre d'Antoine Roudaire, ouvrier menuisier demeurant au Lac, commune de St-Hippolyte. Roudaire avait le crâne fracturé; de plus il avait reçu une blessure d'arme à feu, qui avait dû amener une mort rapide. Les soupçons se portèrent sur la femme de la victime et sur son fils aîné Claude.  
Celui-ci après avoir nié tout d'abord, reconnut que c'était bien lui qui avait tué volontairement son père. Il prétendit seulement pour sa défense que c'était à la suite d'une discussion et d'un soufflet reçu par lui; qu'émporté par la colère il aurait tout d'abord frappé son père d'un coup de bâton, puis lui aurait tiré un coup de revolver.  
L'information a démontré que l'accusé avait prémédité son crime et l'a froidement accompli. Mais elle n'a pas établi qu'Annette Seguin fut complice et une ordonnance de non-lieu a été rendue en faveur de cette dernière.  
Après une brillante plaidoirie de M<sup>e</sup> Alfred Mandet, le jury rapporte un verdict affirmatif admettant des circonstances atténuantes.  
Claude Roudaire est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME  
Présidence de M. JACQUIER, conseiller.  
Audience du 24 février (matin)  
L'AFFAIRE D'AIGUEPERSE  
Acte d'accusation  
Le 4 janvier 1891 à six heures du soir environ, le sieur Bresson, concierge de la mairie d'Aigueperse, était dans sa cuisine lorsque son attention fut éveillée par des coups de marteau, qui semblaient venir d'une pièce voisine; il traversa son atelier, arriva à un vestibule dominant sur une petite cour intérieure et arriva à une chambre dont la porte était entrouverte. En face de lui, il aperçut son ancien ouvrier qui tenait une bougie d'une main et frappait de l'autre sur deux ciseaux de menuisier enfoncés dans la fente des portes d'une armoire au-dessus du pêne de la serrure qu'il essayait ainsi de fracturer.  
Cette armoire contenait le linge de Bresson et renfermait une somme de 225 fr.  
Bresson interpella le malfaiteur qui prit aussitôt la fuite et se réfugia dans sa maison, il y fut arrêté quelques instants après et fit des aveux complets, qu'il rétracta le lendemain, affirmant qu'il était ivre et ne se souvenait de rien. Les constatations de l'information ne laissent aucun doute sur sa culpabilité.  
Enrègle Blaise, qui connaissait très bien les étres du logement de Bresson, chez lequel il avait travaillé, y a pénétré en escaladant le mur de clôture d'une cour intérieure accédant au vestibule sur lequel s'ouvre la chambre dans laquelle il a été surpris.  
L'accusé a de mauvais antécédents, sa réputation est détestable, il a déjà été condamné à trois ans de prison pour tentative de vol.  
En conséquence le nommé Enrègle Blaise, est accusé d'avoir :  
Le 4 janvier 1891, à Aigueperse, tenté de commettre une soustraction frauduleuse au préjudice de M. Bresson, tentative qui, empêchée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur.  
Avec ces circonstances que ladite tentative a

Gazette d'Auvergne, 25/08/1876, Courrier de Riom, 10/08/1884, Dépêche du Puy-de-Dôme, 26/02/1891.



## MORT D'UN ASSASSIN

Le 19 octobre 1897, un crime épouvantable jetait l'effroi et la consternation dans la ville de Gannat. M. Emile Rouchon, âgé de 31 ans, employé au chemin de fer, rentrait chez lui vers 10 heures 1/2 du soir lorsqu'il fut assailli, à la porte de son domicile, par un individu qui, sans proférer une parole, se jeta sur lui et le frappa de seize coups de couteau ; le malheureux tomba foudroyé. Sa femme, accourue à ses cris, le trouva gisant dans une mare de sang ; quelques minutes plus tard, il rendait le dernier soupir. L'assassin avait agi avec une telle soudaineté qu'il avait pu s'enfuir sans être aperçu.

Les recherches les plus actives faites pendant la nuit par la police et la gendarmerie demeurèrent infructueuses. Le lendemain matin, l'accusé Garret se présentait à la gendarmerie et déclarait qu'il était l'auteur de l'assassinat de Rouchon. Il raconta qu'il avait prémédité son crime et pris toutes les mesures nécessaires pour l'accomplir. L'avant-veille, il avait acheté à Nevers, pour la somme de 4 fr. 50, un solide couteau de cuisine à lame fixe.

L'assassin s'était acharné sur sa victime avec une sorte de frénésie, la frappant à terre alors qu'elle gisait inanimée.

Garret fut traduit devant la Cour d'assises de l'Allier, le 2 avril 1898, mais par suite d'une indisposition subite du défenseur, M<sup>e</sup> Blandin, l'affaire fut renvoyée à une session ultérieure.

Le 15 juillet 1898, l'assassin de Rouchon comparut à nouveau devant le jury qui le condamna à vingt ans de travaux forcés et à vingt ans d'interdiction de séjour. Le lundi, 3 octobre, Garret quittait la prison de Moulins, était dirigé sur le dépôt de Saint-Martin-de-Ré et, de là, transporté à la Guyane.

Lors de son départ il n'était plus que l'ombre de lui-même, et avait si considérablement maigri que l'on avait peine à le reconnaître.

Pendant tout le temps qu'il est resté détenu à la prison de Moulins, Garret n'a pu chasser de son cerveau l'idée que ses gardiens cherchaient à l'empoisonner. Il ne se nourrissait que de pain, et, encore, prenait-il soin de le laver à grande eau pour enlever les matières nocives qu'il supposait qu'on y avait mises.

André-Gilbert Garret est mort, il y a quelques semaines, aux Iles du Salut, où il subissait la peine à vingt ans de travaux forcés prononcée par la Cour d'assises de l'Allier.

Le nommé Gardon, condamné à la peine capitale par la cour d'assises du Puy-de-Dôme, dans son audience du 20 novembre, est parvenu à se donner la mort en se pend



Annexe 24 : la criminalité quotidienne : les rixes et les audiences correctionnelles (5 documents).

**Rixe sanglante à Saint-Ignat**

Une tentative de meurtre non moins regrettable que la précédente s'est produite le même jour à Saint-Ignat, canton d'Ennezat.

Un jeune homme de 21 ans, Antoine Ossaye, de Champeyrour, avait eu une discussion, à la fête de Surat, avec un autre jeune homme, nommé André Genellier, originaire des environs de Lezoux, et cultivateur à Surat, et il paraît que les deux jeunes gens s'en voulaient.

Dimanche soir, vers 9 heures et demie, Ossaye et Genellier se prirent de querelle et on en vint aux coups. Ossaye sortit son couteau et en porta deux coups à Genellier qui fut atteint à la tempe. Sur ces entrefaites arrive le nommé Gilbert Vannaire, âgé de 29 ans, de la même commune de Saint-Ignat, qui veut séparer les combattants.

Ossaye furieux se retourne contre lui et lui porte un coup de couteau au côté gauche, puis il se retire.

Le garde champêtre arrive bientôt, et calme Genellier que sa blessure a exaspéré.

Quant à Vannaire, dont le sang coule en abondance ; il est transporté chez les sœurs qui le soignent de leur mieux. Mais ses blessures paraissent graves et on trouve à propos de le transporter à Ennezat, où M. le docteur Bassin reconnaît qu'il est en danger.

Ossaye, après avoir frappé, s'était enfui ; mais les gendarmes l'arrêtèrent à 3 heures du matin. Le lendemain matin le parquet arrivait à Ennezat et interrogeait Vannaire ainsi qu'Ossaye, qui fut aussitôt conduit à Riom.

On n'a pas été étonné dans le public de l'acte de violence d'Ossaye. En retour on a plaint Vannaire qui pouvait se dispenser d'intervenir dans l'affaire.

Il est vraiment malheureux que nos jeunes gens, dans la campagne en particulier, ne puissent pas s'amuser sans se battre, et en viennent si facilement au cou eau. Avec un peu moins de boisson et un peu plus d'esprit chrétien, on éviterait peut-être ces actes de sauvagerie, dignes sans doute de Peaux-Rouges, mais indignes de jeunes gens catholiques et français.

**Rixe**

Une bagarre, plus bruyante que dangereuse, a nécessité l'intervention des agents à la Pradelle, dans la maison Chabriat. Il était environ sept heures du soir.

Les nommés Sabadel Pierre, Sarlièvre Jean, Jouberton Etienne, Bonnard Mathieu et Monier Antoine, les uns aidés de leurs femmes, les autres tout seuls, se sont distribués quantité d'horions et d'injures. Les hommes frappaient et les femmes criaient : « Au secours et à l'assassin ! ». Tous reprirèrent heureusement leur calme et revinrent à de meilleurs sentiments aussitôt après l'arrivée des agents qui n'emmenèrent personne.

**RIXE MORTELLE**

M. le docteur Moureyre s'est rendu, hier, à Vic-le-Comte, pour faire l'autopsie du malheureux Senaud, mort à la suite des coups que lui avait donnés, à Issoire, un de ses camarades, Alphonse Brun. D'après le médecin, Senaud est mort d'un éclatement de la vessie.

Petit Clermontois, 04/01/1892, Croix d'Auvergne, 16/07/1899, Avenir du Puy-de-Dôme, 07/12/1910.

**Tribunal correctionnel de Clermont**

Audience du jeudi 12 décembre

La série habituelle de vagabonds et de mendiants, jeunes ou vieux, estropiés ou forts gaillards, défile à la barre. Ils ont condamnés à des peines variant entre vingt-quatre et six mois d'emprisonnement.

Pourtant, le tribunal prend pitié d'un malheureux, âgé de dix neuf ans, estropié, marchant avec des béquilles et prévenu de mendicité.

Après quelques questions, le tribunal prenant en considération que le prévenu n'a jamais été condamné, et qu'il est dans l'impossibilité absolue d'exercer aucun métier, le renvoie des fins de la plainte.

Le pauvre diable eût certainement préféré s'entendre condamner à quelque mois de prison, pendant lesquels il aurait eu le gîte et le couvert.

Jeudi prochain, probablement, nous le reverrons sur le banc des prévenus et cette fois il sera condamné pour récidive.

Il est regrettable que ces infortunés ne soient pas recueillis et réunis dans un hospice.

**Tribunal correctionnel d'Issoire**

Audience du 19 février

Bourseyre Mathilde, 28 ans, épouse Riffard, ménagère à Gourdon, commune de Montaigut-le-Blanc, comparait pour avoir, au courant d'une discussion avec le sieur Chambœuf, de la même commune, donné à ce dernier un coup de marteau. La prévenue dit à l'audience qu'elle regrette son acte de vivacité, mais qu'elle se croyait dans le cas de légitime défense, la discussion ayant eu lieu dans une grange qu'elle avait achetée à Chambœuf qui voulait en enlever le plancher.

Le tribunal ne trouvant pas la provocation suffisamment caractérisée et, en présence de la blessure assez grave faite à Chambœuf, condamne Bourseyre Mathilde à 50 francs d'amende et aux dépens.

Défenseur : M<sup>e</sup> Bareire.

Petit Clermontois, 14/12/1889 et Moniteur du Puy-de-Dôme, 20/02/1897.

## Cour d'Assises du Puy-de-Dôme

Audiences de lundi, matin et soir

### Les Apaches Clermontois

Nous avons raconté, au moment de leur arrivée, les exploits de ces garnements. Nous les résumons :

Dans le courant des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre derniers, de nombreux vols furent commis à Clermont-Ferrand et à Sayat. Les auteurs de ces vols demeuraient inconnus, lorsque le 17 octobre 1904, une fille de mœurs légères demeurant à Clermont-Ferrand, informa la police que les trois che-napans, Chabrilat, Emery et Rivallier, avaient pénétré dans la maison d'une épicière, à Sayat, et avaient soustrait des liqueurs des poulets et des lapins. Sur l'indication de cette fille le commissaire de police interrogea une amie de Chabrilat qui déclara que, dans les premiers jours d'octobre 1904, le camarade Gourson avait apporté chez Chabrilat des bouteilles de liqueurs et des poulets. Des perquisitions furent faites et le commissaire de police découvrit des plumes de volailles et des pattes de poulets dans la chambre de Chabrilat, des fausses clefs, des cadenas brisés, des bouteilles de vin et de liqueur dans le logement de Gourson. — Trois autres apaches Thiers, Emery et Rivallier, avaient été accusés de complicité mais ils ont profité d'un non-lieu.

Gourson est l'auteur principal des vols et tentatives de vols commis à Clermont-Ferrand et Sayat. Chabrilat s'est tout au moins rendu complice en recelant une partie des objets volés.

## UN DRAME ENTRE APACHES

18 coups de couteau

Dans la nuit de lundi à mardi, un apache a frappé de dix-huit coups de couteau un de ses compagnons, au terroir de Vallières, à Clermont.

Voici dans quelles conditions s'est produit cette agression, qui montre, sous un jour charmant, les jolies mœurs des nouvelles couches.

Alexandre Vincent, 31 ans, est originaire de Paris ; il a été douze fois condamné.

Julien Dantrait est né à Saint-André-d'Apchon, arrondissement de Boanne, il y a 28 ans. Il a deux condamnations pour outrages aux agents. Il est soi-disant manoeuvre. Sa mère habite Clermont, rue Neuve-des-Salins.

Dans le courant de mars dernier, Vincent sortait de la prison de Clermont, où il venait de purger une condamnation à quelques semaines pour contrainte par corps. Devant la porte, son ami Dantrait l'attendait.

Les deux copains s'en furent célébrer la libération de Vincent dans les caboulets de Clermont, aux frais de ce dernier, qui avait 117 fr. dans sa poche. On but ferme ; les fonds baissent.

Au bout de quelques jours, Vincent proposa à Dantrait de quitter le pays et de se diriger du côté de Bordeaux. Ils achetèrent pour dix sous de papier à lettre et de crayons et se mirent en route, vendant leur marchandise pour avoir l'air de vivre de leur commerce, couchant à la belle étoile quand ils ne trouvaient pas de gîte, vivant le plus possible « aux dépens de la récolte ».

## D/ Les éditoriaux et chroniques

Annexe 26 : sur les gendarmes (3 documents).

<p style="text-align: center;"><b>Chronique</b></p> <p style="text-align: center;"><b>NOS BONS GENDARMES</b></p> <p>Que de fois ne les avons-nous pas tournés en ridicule, ces braves représentants de l'autorité ! Que de fois, en les voyant passer raides, imposants sur leurs lourdes montures, n'avons-nous pas fredonné l'impérisable chanson de Nadaud :</p> <p>Deux gendarmes, un beau dimanche, Chevauchaient le long d'un sentier...</p> <p>Et, à leur vue, le sourire venait à nos lèvres. Nous songions aux légendaires carabiniers d'Off-nb-ich, vous savez, à ceux qui par un malheureux hasard Arrivent toujours en retard.</p> <p style="text-align: center;">* *</p> <p>Pourquoi rire ? pourquoi nous moquer ? Question d'habitude, et je n'hésite pas à le dire, d'habitude idiote. Le gendarme ! mais c'est un rude soldat, allez ! Voyez-le, en grande tenue, avec sa colote blanche, collant bien sûr la cuisse nerveuse, avec sa tunique serrée sur un thorax développé, avec le tricorne posé d'aplomb sur sa tête énergique ! Il passe, le beau gendarme, sabre au clair, le poing fièrement campé sur la hanche. Et alors, nous ne rions plus, nous nous sentons pris d'admiration pour ce soldat modèle, pour un peu, nous applaudirions...</p> <p style="text-align: center;">* *</p> <p>Pourquoi rire ? pourquoi nous moquer ? Ce sont des légions de héros, de héros modestes et nobles, que renferme le corps de la gendarmerie. Tous, depuis le chef le plus élevé jusqu'au soldat le plus humble, font leur devoir simplement, sans forfanterie et savent, quand il le faut, tomber sans la moindre parade.</p> <p>Et le métier est dur, croyez-le ! Il faut courir le jour, la nuit, sous les chauds et brûlants rayons du soleil, par le froid, sous la tourmente. Ici, c'est un braconnier</p>	<p>« pistant un lièvre sur la neige », là c'est un pécheur profitant d'une nuit d'orage pour jeter ses filets, qu'il faut surprendre. Ailleurs, c'est un repris de justice dangereux, un assassin décidé à la lutte qu'il s'agit d'arrêter. Le danger est partout, et le gendarme n'hésite pas. Il accomplit héroïquement son devoir ; stoïquement, il fait le sacrifice de sa vie et, s'il en réchappe, il ne demande pas de récompense... D'ailleurs en l'oublie.</p> <p>Plus d'un mériterait cependant la médaille des braves...</p> <p style="text-align: center;">* *</p> <p>Un exemple entre mille :</p> <p>Il y a quelques années, on vint prévenir la gendarmerie de Champaix qu'un fou venait de jeter l'effroi dans une commune voisine : Neschers. L'homme, furieux, avait lardé à coups de canne à épée un de ses voisins contre lequel, depuis longtemps déjà, il pourrissait une haine mortelle. On avait cherché à le désarmer, à l'arrêter. Le fou, un cofosse, avait terrassé tous ceux qui avaient porté la main sur lui ; puis, bête fauve, il s'était réfugié dans une vieille tour et s'y était enfermé.</p> <p>Le brigadier de gendarmerie de Champaix partit avec un de ses hommes, le gendarme Durand. Ce dernier était réputé pour son habileté, pour sa bravoure. Il était la terreur des braconniers et des voleurs ; pas un malfaiteur qui ne le connaît et n'eût de lui une peur effroyable. C'était un gendarme modèle.</p> <p style="text-align: center;">* *</p> <p>On partit et on arriva devant la tour. Le fou, comprenant la portée de l'acte qu'il venait de commettre, s'était solidement barricadé à l'intérieur.</p> <p>Les gendarmes essayèrent de parlementer. Tout fut inutile. Le fou, en sûreté, lançait des jurons épouvantables.</p> <p>— N'entrez pas, hurlait-il, ou je vous tue, oui, je vous tue, comme l'autre.</p>	<p>Le gendarme Durand prit la parole : — Brigadier, dit-il simplement, je vais enfoncer la porte et j'entrerai.</p> <p>On essaya vainement de le dissuader. Il s'avança bravement et chercha le moyen de pénétrer à l'intérieur. Il ne tarda pas à voir qu'une chaudière avait été pratiquée dans la porte qu'il s'agissait d'ouvrir.</p> <p>— Brigadier, fit-il, je vais passer le bras par cette chaudière, repousser les meubles qui sont derrière cette porte. Une fois qu'elle sera dégagée, nous ferons sauter la serrure.</p> <p>Et le brave gendarme passa son bras par l'ouverture...</p> <p>Soudain, il se rejeta en arrière en poussant un cri de douleur. Le fou, qui le guettait, venait, d'un coup de faucille, de lui trancher l'auriculaire de la main gauche.</p> <p>Cinq minutes plus tard, pendant que la porte cédait sous les coups de hache, le fou se précipita du haut de la tour et venait s'abîmer sur le pavé.</p> <p style="text-align: center;">* *</p> <p>Le gendarme Durand a été oublié comme tant d'autres. Actuellement, il est en retraite et quand on lui demande : — Qu'avez-vous eu à la main gauche ? Il répond simplement : — Une égratignure reçue dans le service.</p> <p>Et ce sont de ces hommes-là que nous rions !</p> <p style="text-align: right;"><b>J. de Champaix.</b></p>
---	---	---

Moniteur du Puy-de-Dôme, 14/03/1889.

# LES HUMBLES

## Les bons Gendarmes

*Deux gendarmes, un beau dimanche,  
Cheminaient, le long d'un sentier;  
L'un portait la sardine blanche,  
L'autre le jaune baudrier.*

Le *jaune baudrier* a disparu (fantaisie administrative) et le légendaire tricorne a été quelque peu rogné; mais le bon gendarme est resté ce qu'il était: la terreur des vagabonds, la Providence des honnêtes gens. Sa silhouette sympathique éloigne les rôdeurs, et rassure les pauvres gens timides qui effraient, non sans raison, les cohortes des *Bohémiens* campés sur le bord de la route.

On l'aime bien le gendarme; sa moustache est relevée en croc, un grand sabre lui bat les mollets, son tricorne garde un air martial. Malgré tout cet appareil militaire, il n'est pas de bourgeois plus pacifique, de rentier plus paisible.

Assis devant la caserne sur le banc de pierre, en pantalon de treillis, vêtu de la petite veste d'écurie, fumant mélancoliquement sa pipe, le voilà, ce *féroce soldat*, qui distribue des miettes de pain aux moineaux effrontés, ou qui subit l'assaut désordonné de marmots sans vergogne qui s'en emparent, comme d'une fortresse abandonnée sans défense! Ses deux jambes sont devenues deux mâts de cocagne après lesquels grimpent, sans grand succès, deux bébés... encore *sans-culottes*. Mais, sur un ordre du *Parquet*, le bon papa se relève *représentant de l'autorité*. Bien sanglé, bien boutonné, campé sur son gros cheval, comme un chevalier des temps héroïques, il va à la recherche d'un malfaiteur dangereux dont la présence est signalée par les magistrats.

Dans ce gardien vigilant de la tranquillité publique, on ne reconnaît plus le paisible campagnard de tout à l'heure. Les enfants qui jouaient avec lui il n'y a qu'un instant, en ont peur maintenant, et se réfugient tremblants dans les jupes de leurs mères.

Le devoir l'a transfiguré.

Ils partent, toujours deux, d'abord au pas, dans la ville, puis leurs montures prennent ce trot spécial, qu'on pourrait appeler... le *trot des gendarmes*.

Et, à la tombée de la nuit, ils ramènent, avec les menottes, bien encadré entre les deux chevaux quelque roulant à la face patibulaire, qui, suivant l'occasion, dérobe une poule, incendie une ferme, ou, jouant du couteau, assassine au coin d'une haie une fillette attardée ou un paysan revenant de la foire. C'est un repris de justice, un *cheval de retour*.

La capture est bonne et le pays est bien débarrassé. Au violon le malfaiteur, et demain, départ pour le chef-lieu d'arrondissement.

Un autre jour, c'est la *correspondance*, plis et dépêches échangés en un lieu convenu. Promenade militaire, quelque temps qu'il fasse.

Liés ces chevauchées sont agréables, à travers les chemins fleuris, les bois feuillus, et les blés jaunissants.

gence et c'est bien à regret qu'il dresse le front. En regardant vers le ciel, il a la vue basse, il devient dur d'oreilles et les contraventions ont beau jeu.

*Voici les gendarmes qui passent  
Filles aux minois éveillés.  
On voit vos bonnets qui dépassent  
Cachez-vous bien au fond des blés!...*

Il les a vues les gaillardes, entre les coquelicots et les bluets; mais bah! — On n'est pas de pierre, n'est-ce pas, mon brigadier? Il faut que jeunesse se passe. — Et le brigadier approuve d'un haussement d'épaules plein de mansuétude.

Que de choses ils voient, les bons gendarmes, du haut de leurs coussins... et dont ils ne parlent pas, car le gendarme est discret par fonction. Ce sont les côtés gais de la carrière.

Elle en a de tristes.

Un mauvais vent souffle sur la population ouvrière. Des groupes se forment. On discute ferme, on s'excite, on se moûte. Les politiciens s'en mêlent et sonnent les grelots de la discorde. Tout s'arrangeait, et voici tout dérangé. La paix ne convient pas à ces fauteurs de désordre. Le pays est en ébullition.

La grève est déclarée!

Une échauffourée s'est produite autour d'un puits voisin, allons, en selle les gendarmes! Fini de rire. C'était la révolte: les gestes menaçants, les rixes, les batailles! Les gendarmes sont les premiers arrivés. Grâce à leur attitude impassible, mais conciliante, grâce aux sympathies qui les entourent, le péril est conjuré, la Société l'a encore échappé belle.

L'émeute est calmée, elle se résout en ondulations plus larges dans la lassitude d'une poussée inutile. Sur les remous de la foule encore piétinante avant l'exode final, quelques cris hostiles retentissent, espacés, derniers râles de la révolte. Ainsi le flot descendant a quelques retours subits et reconquiert pour une minute le terrain perdu; mais il cède bientôt la place et s'éloigne définitivement.

Les bons gendarmes, exténués d'une station trop longue, fatigués, éternés dans une attente interminable, brisés surtout par les mille gestes conciliants d'une pacification individuelle.

Paroles de paix sortant des poitrines exaspérées, poussées précautionneuses sur les groupes encolérés ont reçu l'ordre de rentrer à la caserne.

L'arme sur l'épaule, ils s'alignent comme à la parade, sans hâte et sans lenteur; un peu de rouge sur la peau, quelques frissons sous les moustaches, quelques gouttes de sueur perlant au bord des tricornes, et c'est tout. Il ne leur reste rien de la tempête qu'ils ont apaisée; l'émotion populaire n'a pas traversé leur épiderme.

Ils ont fait leur devoir tranquillement, sans haine, sans brutalité, sans rancune et ont dévoré avec leur insouciance professionnelle mais méritoire, toutes les avanies, toutes les injures de ce peuple surexcité, affolé par des discours criminels... qui, demain, se repentira de sa folle équipée!

Au commandement ils s'ébranlent et saccadent de leur pas rythmé la route

et se dirigent pacifiquement et arrêtés en

montrant un front impassible, l'air; un bruit sourd, un cri de douleur et le gendarme roule dans la boue inondée de sang. Une lourde brique, lancée par un gamin, a frappé ce soldat à la tempe et l'a abattu d'un coup mortel. Le sang coule à flots d'un trou béant. Stupeur!

Ce sang du juste sera le dernier versé! On se précipite, on s'empresse. Soldats et émeutiers se hâtent de secourir cette innocente victime. Sur un brancard improvisé, les camarades, très émus, le transportent doucement à la caserne. Le blessé git inerte, l'œil mi-clos, ne semblant plus avoir la perception des choses extérieures. Il se meurt.

À la vue de la civière, sa femme affolée, se précipite. Un sanglot la secoue et ses bras anxieux entourent son mari qui, quelques heures plus tôt, la quittait bien portant, lui donnant, dans un affectueux baiser l'espérance du revoir.

Sous cette étreinte folle, le mourant ouvre les yeux. Il a reconnu cette fidèle et bonne compagne. Ses lèvres remuent dans un suprême adieu. Sa main essaye de serrer encore une fois cette main amie, mais l'âme s'envole avant que le geste soit achevé.

Le gendarme est mort victime du devoir!

Et ce brave, épargné par vingt batailles, qui affronta le péril en maints combats, tombe frappé par la main d'un enfant!

En lui je salue cette cohorte magnanime qui résume dans sa douceur, sa patience, sa discipline admirable, tout le courage militaire uni à tout le sang-froid civique et dont le moindre soldat est un héros obscur digne de tous les respects et de toutes les admirations.

Fernand MARTIN.

## PRENEZ GARDE AUX GENDARMES

Vous connaissez assez le drame de Joinville-le-Pont pour qu'il soit inutile de vous en raconter encore les détails. Ce drame sanglant fait naître dans notre esprit des réflexions très-graves. Un citoyen se trouve en face de la loi; le citoyen a peut-être commis une faute légère mais la loi se montre envers lui d'une atroce sévérité. La loi tue l'honorable citoyen. Il s'agirait de savoir si le malheureux Dufoutrelle, pour éviter la mort, aurait eu le droit de massacrer le gendarme qui lui a tromé le front d'une balle.

Evidemment non. Si Dufoutrelle voyant les peu aimables dispositions du gendarme Chossé à son égard avait pris les devants, il est certain que Dufoutrelle gémirait, à l'heure où nous écrivons ces lignes, sur la paille humide des cachots. On a pourtant fait des façons pour arrêter le maréchal-des-logis Machin qui a tué Dufoutrelle. Faut-il conclure de là que le gendarme avait beaucoup plus le droit de tuer Dufoutrelle que Dufoutrelle de pourfendre le *maréchal* ?

La conclusion serait roide, comme on dit; d'autant plus roide que la malheureuse victime de Joinville appartenait à cette catégorie de l'humanité qu'on a l'habitude de qualifier d'honnête.

certainement pas l'intention de vider les poches de quelque passant attardé; au contraire, ils recherchent le silence et l'ombre. Ils faient les profanes humains; soudain, un gendarme se dresse devant eux. Le loup y est. Paf!

Et le jeune homme tombe mort, tandis que la jeune personne affolée prend la fuite. Voilà une façon de sauvegarder la morale qu'on peut trouver extrêmement sauvage. Ou bien alors il faudra coller désormais des écriteaux sur les premiers arbres des bois où il est défendu, sous peine de mort, d'aller marivander :

## PRENEZ GARDE AUX GENDARMES!

Ah! la police! Ah! la gendarmerie et M. le commissaire avec quel plaisir le joyeux peuple français raille tout cela. Nous sommes heureux quand nous voyons Guignol frapper à grands coups de bâton sur les hommes de loi qui veulent l'arrêter. Nous sommes enchantés de voir berner les bicornes.

— Ohé! la police!

Mais sous cette apparence de raillerie nous trouvons chez nous le plus profond respect pour la force armée. Vous touchez un homme du bout du doigt et cet homme vous menace aussitôt de vous trainer chez le commissaire dont il se moquait tout à l'heure, nous faisons des chansons sur les gendarmes, mais nous nous sentons bien plus sûrs de nous-mêmes quand, sur une route trop isolée, nous voyons tout à coup se profiler à l'horizon les bicornes de ces braves soldats.

Et voilà maintenant que les gendarmes vont se mettre à nous assassiner.

Nous protestons énergiquement. Pandore se calemnie lui-même; il abime comme à plaisir son antique et solennelle réputation de bravoure et de loyauté.

Pandore a de tout temps été au mieux avec les pékins. Nous ne pouvons croire qu'il veuille rompre avec nous et qu'il vienne nous chercher quelque chose comme par plaisir, non pas à brûle-pourpoint — à brûle-cervelle!

D'abord les agents de police et les gendarmes ont des tas de bonnes raisons pour conserver des rapports polis avec Messieurs les bons bourgeois.

On a vu dans tous les pays du monde — à Clermont comme ailleurs — des agents de police qui se croient le droit d'être arrogants justement parce qu'ils sont agents de police. Ici, je me hâte d'ouvrir une parenthèse. Je n'ai certes pas l'intention de lancer une attaque contre M. Dhubert, l'intelligent commissaire central de Clermont, ou contre le plus grand nombre de ses subordonnés. Pourtant à toute règle il est des exceptions, et je me suis, comme tant d'autres, heurté à des agents non-seulement peu aimables, mais encore très-peu polis — ce qui est plus grave.

Nous ne croyons pas que la « rigueur » et la « sévérité » soient de bons moyens contre les particuliers vis-à-vis de qui il suffit d'établir de temps en temps le principe d'autorité de la police ou de la gendarmerie.

Il est des agents qui par leurs façons d'agir vous feraient faire tout ce qu'ils voudraient. Ils ont une façon charmante de vous prendre. Car en somme dans leurs rapports avec la plus grande partie du public ils ont souvent affaire aux honnêtes gens. Il est très-facile d'être en contravention, il est extrêmement commun de ne pas se conduire avec une régularité parfaite envers le Code.

Par exemple, vous franchissez par mégarde un espace où il est *défendu* de circuler. Un agent s'avance vers vous et vous dit :

— Voyons, monsieur, reculez de quelques pas s'il vous plaît.

— Ah! je ne peux pas rester là?

— Non. J'ai l'ordre d'interdire l'entrée de « cette enceinte » au public... Retirez-vous donc car vous m'empêcheriez de faire régulièrement mon service.

Il faudrait que vous ayez réellement mauvais caractère pour résister aux injonctions d'un agent de police qui vous parlerait ainsi. Aussi vous hâtez-vous d'obéir et le respect dû à la loi est sauvegardé.

Si l'agent, au contraire, vous parle rudement, brutalement, vous éprouvez un besoin invincible de lui résister et de discuter avec lui :

— Allons, circulez, scrogneiu!

— Mais, citoyen....

— F...ichez-moi la paix.

— Voyons, je voudrais bien savoir pourtant...

Je ne dis pas que votre conduite, en cette occasion, soit des plus régulières, je n'affirme pas que vous ayez le droit de discuter à mort « contre » cet agent de l'autorité. Mais le caractère français est ainsi fait. Nous n'aimons pas à être pris à rebrousse-poil, dans notre glorieux pays. Nous nous révoltons contre l'autorité qui voudrait trop rudement nous faire sentir sa « poigne ».

Aussi je le répète, avec de la douceur — « ferme et moelleux » dirait Labiche, — M. le commissaire fera de nous tout ce qu'il voudra.

Depuis l'affreux drame de Joinville, vous pouvez penser si le public se fait un malin plaisir de taper sur l'autorité.

Hier, quelqu'un me disait :

— Ce n'est pas étonnant qu'on ne découvre plus les assassins... Au lieu de les chercher, les gendarmes les aident!

Henri Lepierre.

## Messieurs les Apaches

Les apaches détiennent le record de l'actualité, de plus en plus intensive et abondante. Pour eux, pas de repos hebdomadaire. Toujours sur la brèche, le matin ou le soir, entre les mains. Chaque matin, les gazettes sont intriguées sur les exploits de ces travailleurs de la nuit. En même temps, s'éleve de tous les points du territoire un concert de réclamations. De la Gascogne à Charonne, de Béziers à Montpellier, la multiplicité et, par-dessus tout, l'audace, le cynisme de ces héros de la Cour d'Assises, de ces piliers de la correctionnelle motivent des plaintes aussi ardentes qu'unanimes. Allô, le public va s'égarer ! En voilà assez ! Arrêtons-nous ! C'est la ligue des honnêtes gens ! Dressez-vous en masse pour rassembler dans les tribunaux cette horde de misérables qui nous assomènt, dans toute l'ac-

tion du monde.

C'est tant de choses nous reporte loin de bon vieux temps où l'on prenait plaisir à leur ruser le quot, et, plus tard, comme à Guignol, le commissaire. Les apaches ont rompu la tradition. Aujourd'hui, quand un malfaiteur est aux prises avec la police, ce n'est plus à elle que la dévotion ; c'est à elle au contraire que l'on prête spontanément aide et assistance. Bien mieux, la foule la débarrasse du passage à tabac ; et, par une similitude ironique, les agents de la force publique sont dans l'obligation de protéger ceux qu'ils viennent d'arrêter parfois au péril de leur vie, sinon la loi de Lynch recevrait aussitôt son exécution. Messieurs les apaches ont réussi à répandre le sentiment sympathique, populaire. On a fini par comprendre que ces soldats du devoir, ces a-brutes en uniforme à la style Hervé — dignes de l'escrime générale, méritaient mieux que les bandarides ou des prisonniers de café-coquet.

En présence de ce mouvement complet de l'opinion justifié par la mort ou les libérations quotidiennes de quelques-uns de ces braves, on recherche le motif du persistant optimisme de nos statistiques criminelles. A quoi bon ce voile jeté sur l'évidence ? Espérez-vous donner le change ? Abuser de la crédulité, en signalant un relèvement graduel dans l'état de la criminalité ? Savez-vous à combien, pour Paris et sa banlieue, s'est élevé, durant le dernier semestre, le nombre des assassinats, meurtres, ou agressions noturnes ? A cent trente-trois, pour s'en tenir à ceux qui sont connus, sûrs. Le cri des victimes convainc mieux que les déclarations officielles. Ainsi, les jurys des divers départements — celui de la Seine pour la dix-septième fois — réclament l'application intégrale de la loi ; la presse joint ses supplications à celles des jurés ; les contribuables allument les pouvoirs publics de les protéger, d'endiguer le flot montant des apaches ; tous sollicitent de nouvelles mesures de répression, le renforcement des effectifs de la police.

Certes, je m'associe de tout cœur à ces trois légitimes doléances. Avec tout le monde, je pense qu'il faut en finir, coûte que coûte, avec ce banditisme organisé et endémique. Il n'est pas admissible que de telles relations sous le coup d'une poignée de sacrifiants. Mais n'est-ce pas le désir que de voir dans une augmentation des forces policières, dans l'établissement de lois draconiennes, le remède au mal progressif dont souffre cruellement la société ? Il y a quelques années à peine le nombre des gardiens de la paix a été renforcé à Paris dans de notables proportions. En est-il résulté une diminution appréciable de la criminalité ? Qui oserait soutenir ce paradoxe ? Quant au Code pénal, il n'a que faire de nouvelles dispositions. Son arsenal est suffisamment outillé pour réduire la horde des apaches. La solution du problème consisterait simplement à se servir avec ordre et méthode des armes dont on dispose, en les appropriant aux modifications profondes, nées de la rénovation économique qui s'est opérée, il y a plus d'un demi-siècle.

Ainsi — pour ne parler que de l'énergie mécanique, substituée à la traction animale — sans retard, les malfaiteurs ont tiré parti de cette nouveauté. En quelques heures, ils se transportent d'un lieu à un autre, opèrent leur coup de main et reviennent à leur point de départ, où ils réalisent le produit de leur crime, à moins de passer au besoin la frontière. La rapidité de l'exécution opposée aux recherches des difficultés inconnues autrefois. Il était donc de la plus élémentaire logique de rétablir l'équilibre rompu entre les moyens d'agression et ceux de la défense, afin de mettre ces derniers en état de maîtriser les premiers. Le besoin crée l'organe, dit-on. Dans le cas actuel, ce principe est pris en défaut. On s'est borné à augmenter de quelques unités les contingents de police, sans modifier l'édifice sacro-saint de son organisation défectueuse.

Nous vivons dans un pays centralisé à outrance. Depuis longtemps la province en gémit, cherchant à se libérer de lieux qui l'oppriment, qui l'épuisent. Toutes les administrations publiques sont uniformément, dans la dépendance de Paris. Faut-il que ce soit la

régle a été admise. Or savez-vous à qui elle a été appliquée ? A la police, si invraisemblable que cela paraisse, c'est-à-dire au service qui ne saurait être utilisé, fécond, sans une étroite concentration. Qui ne voit en effet la nécessité de réunir en un même faisceau, sous une direction unique, l'action commune, les recherches, les renseignements, de diriger les efforts éparpillés contre l'ennemi social, d'établir des rapports incessants de cité à cité de manière à ce que chacune d'elles soit en mesure de contribuer à la sauvegarde des autres. Au lieu de cela, comme au temps de Louis le Gros, chaque commune possède une police particulière, placée à la fois sous la dépendance du maire, du préfet et du parquet, si bien que, pour des raisons multiples, les agents, tirés à hue et à dia, ne savent plus auquel entendre.

Comme organisation on le voit, il est difficile de concevoir un plus beau désarroi, un défi mieux caractérisé au sens commun : l'éparpillement, lorsque la cohésion s'impose ; la décentralisation poussée jusqu'à ces dernières limites, lorsque l'unité est obligatoire. Dans un système rationnel, l'Etat, débiteur de la sécurité publique, ne peut s'acquitter de cette obligation sans être pourvu des ressources nécessaires à sa libération. L'un des principaux éléments de protection des personnes et des biens est constitué par l'ensemble des agents préposés à cet effet. Par suite, s'ils ne sont pas choisis, nommés, salariés par l'Etat, sous sa dépendance directe et absolue, il est évident qu'ils ne rendront pas les services qu'exige notre sécurité. Tous, depuis le garde champêtre jusqu'au préfet de police, devraient obéir à la même direction, former un corps autonome, discipliné, hiérarchisé.

On semble bien vouloir s'engager dans cette voie. Marseille, après Lyon et Paris, n'aura bientôt plus de police municipale. Les Chambres vont être saisies d'une proposition de loi en ce sens. Mais son vice fondamental consiste à ne pas trancher nettement, une fois pour toutes, le nœud gordien, en persistant à placer le personnel de la police sous la dépendance alternative du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif. D'où, les conflits et l'impuissance. Sous le Premier Empire, régime d'autorité absolue, cet arrangement hybride avait sa raison d'être. Dans une Démocratie, il en va autrement. Il serait temps que la République quitte le lit de Bonaparte, qu'elle se mette dans ses meubles et, délaissant les vieux oripeaux de la dictature, qu'elle se modernise par l'application de ses propres principes. Or, s'il est vrai que les tribunaux ont été institués pour assurer l'exécution des lois, la sécurité des personnes, le respect de la propriété, la recherche des délinquants, abandonnez-les, à l'exclusion des municipalités et de l'administration, la complète direction des agents appelés à concourir vers ce but.

Ce dualisme produit d'autres incohérences, puisque le mot est à la mode. Les apaches ne s'y trompent pas et ils en profitent. Il semble que l'autorité judiciaire, ayant pour mission de punir les malfaiteurs, devrait corrélativement être chargée d'assurer l'exécution de ses sentences. Mieux que tout autre, connaissant le passé du condamné, elle serait à même de le suivre, de surveiller son amendement possible, de faciliter son reclassement et de proposer au chef de l'Etat, en connaissance de cause, telle ou telle mesure gracieuse. On a trouvé mieux : dès que la peine est prononcée, celui qui en est l'objet passe des mains de la justice dans celle de l'administration, dont il est inconnu. Seule, la bureaucratie triomphe.

Les magistrats eux-mêmes ne sont pas exempts de reproches. Au lieu d'être des serviteurs scrupuleux de la loi, ils semblent parfois mettre en pratique le mot célèbre : je respecte la loi, puisque je la tourne. Le Code a défini les faits constitutifs des crimes, des délits, des contraventions. Il n'y a qu'à se soumettre aveuglément à cette classification sans rechercher le mieux qui, surtout dans l'espèce, est l'ennemi du bien, par suite à renvoyer aux assises les criminels, aux tribunaux correctionnels les délinquants et à la simple police les contravenants. Cette procédure serait sans doute trop rudimentaire. Alors on a recouru à la correctionnalisation c'est-à-dire à un moyen renouvelé de Gorenflot : on baptise d'abord le fait qualifié crime par le Code pénal et, à moins d'une réclamation improbable de son auteur, celui-ci s'échappe à la peine encourue. Étonnez-vous ensuite du flot montant de la criminalité !

En résumé, veut-on se débarrasser de la cohue abjecte et ignoble d'individus sinistres qui nous tentent ou nous pillent, point n'est besoin de recourir ainsi que certains le proposent à la loi du talion. Il suffit, à mon sens, d'instituer une organisation rationnelle des agents préposés à la recherche des actes réprouvés par le Code pénal, d'exiger le respect absolu des prescriptions légales et des condamnations prononcées par les tribunaux, d'écartier toute intervention parlementaire ou autre, de ne pas ériger la répression par les amnisties et les grâces à jésu-christ. En un mot, si chaque chose est remise à sa place, si chaque chose est rendue à son rôle, possé-

les apaches, tous antipatriotes, n'auront qu'à se donner une nouvelle patrie. Bon voyage !

Timoléon.

**CAUSERIE PARISIENNE**

## JURÉS SENSIBLES

Il est arrivé, l'autre jour, une piquante aventure à la Cour d'assises. Un jeune homme nommé Joly comparait sous l'inculpation d'avoir tué sa maîtresse. Cette dernière était consentante, mais Joly, qui avait juré de ne pas survivre à celle qu'il devait frapper, avait survécu. Cette survie pouvant déplaire aux jurés, il s'agissait de les apitoyer sur Joly. L'avocat représenta son client comme un poète rêveur guetté par la folie et à l'appui de son affirmation il lut une pièce écrite, paraît-il, de la main de Joly, datée par lui. Cette œuvre était belle, mais en effet étrange. Le poète demandait à ses amis le jour où « son âme s'embrasait s'en irait Dieu sait où » d'arracher son cœur dans sa poitrine, de planter dessus un rosier rouge et de l'enterrer sous les fenêtres de la bien-aimée. Ainsi, concluait-il,

... vers elle iront aux jours moroses  
Tout mon cœur dans le cœur des roses,  
Tout mon amour dans leurs parfums.

Le jury acquitta Joly.

Mais le lendemain voici que le vicomte de Borelli, le poète admirable que l'on sait, rappela dans un journal, avec preuves à l'appui, que les vers attribués par l'avocat à son client étaient de lui Borelli, à telles enseignes qu'ils avaient paru sous le nom de Borelli dans ledit journal.

Cette affaire et ses suites ont fait au Palais quelque tapage. L'erreur commise par l'avocat a été la première mise sur le tapis. Dans une lettre qu'il me fit l'honneur de m'adresser, M. de Borelli se plaint, avec bonne humeur du reste, du *sic vos non vobis* dont bénéficie un meurtrier et il s'intitule plaisamment au bas de la lettre « le Musset des Apaches ». Mais ce qui intéresse plus particulièrement les vieux routiers du Palais dans cette cause désormais célèbre, c'est la tendance de plus en plus accentuée, chez le jury, à émettre des verdicts d'acquiescement pour peu que l'avocat touche chez lui la corde sensible. Et de fait si Joly n'avait pas passé pour poète à l'audience, il pourrait peut-être présentement sur la paille humide de Fresnes, notre prison modèle. Un poète assassin aux yeux de la justice bourgeoise devient facilement un inconscient, donc mieux qu'un bénéficiaire de circonstances atténuantes. Peut-être même de ce qu'il est représenté par son défenseur comme l'enfant chéri dans les Muses, il plane au-dessus des lois sur l'Hélicon sacré. Avouez que c'est faire à la poésie trop d'honneur ou plutôt la condamner à trop d'indignité que de la représenter comme irresponsable. Dès qu'elle taint le moins de sang, elle mérite le châtiement réservé aux mégères des boulevards extérieurs quand elles jouent du couteau.

Les vrais poètes seront même les premiers à appeler le châtiement sur un « confrère » tueur et lui défendront au préalable de s'appeler poète. Rappelez-vous le cri d'indignation d'Hégésippe Moreau lorsque l'infâme Lacenaire se retrancha pour sauver sa tête derrière quelques pièces de vers dont il était l'auteur :

— Tuer sans combat, égorger qui sommeille,  
Remettre un écu dans le sang d'une vieille  
Et pouvoir dire après : « Je suis poète... »

[Non !]

Malheureusement l'indulgence du jury ne se passe pas seulement aux poètes vrais ou faux. On peut presque dire, au dire général, que le Jury d'assises, dès que le poète se présente n'est pas en lui. L'indulgence du jury se passe plus au profit de la

gle. Je renonce à faire le compte des maris qui peuvent impunément tuer leurs femmes adultères et réciproquement des épouses jalouses qui sortent libres d'une audience où elles viennent d'avouer avoir vitriolé une rivale, comme si depuis la loi de divorce qui permet non seulement la dissolution du lien conjugal, mais le « remariage », le revolver et l'acide sulfurique avaient une excuse ! Du reste, quand ces vengeances sanglantes sont accomplies en dehors du mariage par de simples « concubins » comme parle le Code, la longanimité des jurés n'est pas moindre. En somme, pour la justice bourgeoise, le crime passionnel n'est pas un crime.

J'ai vu cet état d'âme de près la seule fois de ma vie que j'ai été juré. Nous avions à juger le cas d'une jeune actrice ou plutôt d'une simple théâtrienne qui avait jeté du vitriol à la tête de son « ami », lequel se trouvait dans une loge de théâtre en compagnie d'une autre femme. Le crime était patent. L'accusée ne méritait aucun intérêt. Dans la salle des délibérations, au moment où le plus grand nombre de mes collègues paraissait incliner vers la réponse oui à la question posée : L'accusée est-elle coupable d'avoir jeté, etc... un brave homme que je vois encore avec sa mine poupine déclara :

— Je retiens pour ma part de la plaidoirie de l'avocat que le jeune homme vitriolé avait été aimé pour lui-même par la vitrioleuse. Il n'y a donc pas une question d'argent dans l'affaire... J'acquiesce.

Et la majorité se rangea à cet avis.

Le jury — du moins celui de la Seine — a peut-être une judiciaire un peu trop simpliste.

Gaston Jollivet

<h3 style="text-align: center;">RÉCIDIVISTES ET COLONIES</h3> <p>Les partisans de l'indulgence plénière à l'égard des voleurs et des assassins ont défendu leurs protégés pied à pied. Tous leurs efforts se sont concentrés sur la démonstration de ce point : que les récidivistes ne font pas la prospérité des colonies, et que la transportation est une entreprise qui ne paiera pas ses frais.</p> <p>Les preuves qu'on allègue ne sont pas sans force. On dit d'abord : « Voyez nos colonies à récidivistes, Cayenne, la Nouvelle-Calédonie : ce sont les plus misérables de nos possessions extérieures. Les récidivistes ne les ont ni peuplées ni enrichies ; ils ont fait fuir les colons honnêtes, voilà tout ! En regard, mettez l'Algérie, qui ne doit rien à la transportation ; comparez et jugez ! »</p> <p>On dit encore : « Voyez l'Australie. De 1788 à 1840, elle a reçu des convois annuels de <i>convicts</i>. En est-elle devenue davantage une colonie puissante ? Non. Le premier demi-siècle de son existence a été misérable. C'est à mesure que tarissait l'afflux immonde des gredins que la colonie a grandi. Elle avait 300,000 habitants en 1840, elle en a plus de 2 millions 1/2 aujourd'hui ! En 1836, la Nouvelle-Galles du Sud, qui depuis quarante ans recevait des transportés, comptait 70,000 habitants. Presque au même moment, en 1839, la transportation cesse : aussitôt, essor prodigieux de la colonie ; en 1878, elle avait 300,000 âmes et un commerce supérieur à celui de l'Algérie ! Voilà les faits ! voilà le verdict de l'expérience ! »</p> <p>Eh bien ! nous en appelons de ce verdict. Il repose sur une pure fantasmagorie. Pour l'Australie, elle-même n'a pas autant qu'on le dit l'horreur des récidivistes. La preuve, c'est qu'en 1850, l'Australie occidentale en a redemandé avec instance ; les convois ayant été interrompus depuis quelques années, les bras manquaient pour les travaux les plus rudes, surtout pour les travaux publics !</p> <p>C'est en effet au défrichement, à l'assainissement, à la voirie, que les <i>convicts</i> étaient employés. Ils ne vivaient pas fort heureux sur ces besognes malsaisées et malsaines ; ils y mouraient même un peu plus que s'ils fussent demeurés bien tranquilles en Angleterre, allant de l'atelier à leur borne. Mais les Anglais s'en consolèrent, réservant leurs larmes pour des infortunes plus innocentes.</p> <p>On comprend maintenant pourquoi l'ère de grande prospérité, dans les colonies australiennes, n'a jamais commencé qu'après la fin de l'ère des <i>convicts</i>. C'est qu'avant d'attirer des colons et des capitaux, les Anglais ont la bonne habitude de leur préparer le terrain, en y exécutant les premiers travaux d'appropriation, quelques ports et des routes. Travaux rudimentaires, mais indispensables avant tout essai d'exploitation du pays. Après quoi, la terre étant prête, on lance des prospectus, le gouvernement fait publier des offres de concessions, toute la machine du recrutement colonial entre en branle, et une époque nouvelle commence.</p> <p>C'est ce que nous ne faisons pas assez dans nos colonies. Nos récidivistes y travaillent peu et y brigandent beaucoup : ils sont nourris à nos frais, ils ont de la viande</p>	<p>tous les jours et du vin de temps en temps. Ils se gobeignent aux dépens des contribuables pauvres de la mère-patrie ! Pourquoi donc travailleraient-ils, ces chevaliers du surin et de la pince-monseigneur ?</p> <p>Il nous est avis, pourtant, que s'on leur donnait à manger juste à proportion de ce qu'ils auraient gagné à la tâche ; si on laissait parfaitement crever de faim les fainéants incorrigibles, dont c'est là la destinée normale en toute société un peu respectable, nous verrions bientôt ces rentiers dégourdir leurs dix doigts, et les routes, les mines, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie ne chômeraient plus guère.</p> <p>En matière pénitentiaire, nous ne devrions jamais oublier deux principes :</p> <p>Le premier, c'est que le travail assidu, allant jusqu'à une saine lassitude, est le plus puissant agent de la moralisation : qui se couche éreinté ne songe pas à mal, et qui peine douze heures par jour pour ne pas crever de faim rêve peu de complots et d'évasions.</p> <p>Le second, c'est qu'il est abominable de prélever 23 millions sur la substance des contribuables, dont la majorité immense est constituée par les pauvres honnêtes, pour nourrir à ne faire rien ou presque rien des êtres à peine dignes de vivre. L'idéal de la réforme pénitentiaire, c'est tout simplement l'abolition des 23 millions du budget des prisons.</p>
--	--



## Justice Humaine

Il y a quelques semaines, dans une lettre à M. Louis Barthou, M. le président Magnaud définissait ainsi le rôle du juge :

« J'estime que le juge n'est pas fait pour appliquer la loi d'une façon mécanique, comme un ecclier copiant des modèles d'écritures... La première qualité d'un juge, à mon sens, est d'être un homme, et un homme de son temps, qui, loin d'être le dévot d'un formalisme traditionnel, s'efforce de ne rien ignorer du monde divers qui l'entoure, de discerner la variété des sentiments qui règnent à chaque degré de l'échelle sociale et d'en faire délibérément état dans ses décisions... Le désir de rendre la justice juridique doit-il prévaloir sur celui de rendre la justice équitable, conforme au droit naturel, ainsi qu'à l'esprit et aux idées d'amélioration sociale de son temps? »

Certes, si nous nous plaçons au point de vue absolu, nous ne saurions trop applaudir au langage de l'honorable président du tribunal de Château-Thierry. Quoi de plus beau, en effet, que le rôle du magistrat ainsi compris! S'élevant au-dessus des fausses conventions et des traditions désuètes, il juge selon la morale éternelle, dédaignant les textes figés du Code pour n'écouter que la voix de sa conscience.

Il est libre. Il connaît, sans y participer, les querelles de la politique et les rivalités sociales. Trônant dans une sérénité que rien ne trouble, il échappe à nos passions, il ne partage pas nos faiblesses et se penche vers les âmes avec l'attention recueillie du confesseur. Et lorsqu'il prononce sa sentence, aucune considération extérieure ne saurait l'influencer.

Car il n'est point là seulement pour juger, cet homme à qui la République a confié un pouvoir formidable. Il n'est point là seulement pour châtier ou absoudre. Il est là aussi pour moraliser, pour améliorer la société à laquelle du haut de son siège, entouré d'un appareil d'un autre âge, il parle avec une autorité quasi-souveraine.

Quel rôle immense et troublant que celui du juge! Pour être vraiment juste, il faut qu'il arrive à pénétrer ce qui se passe au plus secret de l'âme de ce prévenu, le plus souvent démoralisé menteur par crainte, qui se trouve devant lui. Le moment est décisif, l'avenir moral d'un homme est entre ses mains. Du mot qui va être prononcé, souvent dépend une vie tout entière. Ce mot peut relever l'homme et le rendre à l'honneur -- ou rejeter le misérable qu'il condamne dans l'éternelle nuit des réprouvés.

Aussi faut-il que le juge ait l'âme bonne et pitoyable. Il ne doit point voir dans le loqueteux

ramassé sur la route, un être d'une catégorie sociale particulière, fatalement destiné à passer d'une maison d'arrêt dans l'autre, mais un pauvre diable, qui n'a point choisi sa vie, et qu'une circonstance suffirait souvent à réintégrer dans des conditions plus normales. Tel, à qui une première faute inflige la honte cruelle de l'audience publique, le juge lui accordera le bénéfice de la loi Bédenger; c'est très bien mais il lui appartient, à ce juge, de faire de l'avertissement réglementaire un discours reconfortant, de réhabiliter le coupable à ses propres yeux et de le replacer charitablement dans la voie du bien. C'est la doctrine chrétienne du pardon, c'est l'absolution bienveillante au pécheur qui se repent.

Assurément cela est très beau, mais il faut compter avec la réalité et, sauf de très rares exceptions, le juge est un homme comme les autres, ayant les mêmes faiblesses, les mêmes préjugés.

Comment n'en serait-il pas ainsi? Les fonctionnaires qui entrent dans la magistrature n'ont point subi d'éducation spéciale, leur âme n'a pas été pétrie d'un autre limon, ils sont comme les autres, ils ont les mêmes qualités et les mêmes défauts que les autres. Tout ce qu'on est en droit d'en exiger dès lors, c'est d'appliquer avec équité et bienveillance les textes juridiques.

Quant à leur demander de juger d'après le droit naturel et non plus d'après le droit écrit, d'être des hommes de leur temps de se conformer aux idées d'amélioration sociale de leur temps, qui n'aperçoit de suite que ce serait entrer dans le domaine de la fantaisie et de l'incohérence? Ce serait revenir à l'âge féodal, où il y avait autant de justices que de juges, où chacun se prononçait selon ses idées particulières au sujet de l'amélioration sociale. Car chacun comprend cette amélioration selon son esprit; il en est de même du droit naturel dont la conception est parfaitement libre. Quant à « être de son temps », l'expression est encore plus vague et d'interprétation plus élastique.

Rendue selon ces principes d'extrême indépendance, la justice serait une question de personnes. Elle varierait selon les instincts, les tendances du juge, et le plus scrupuleux n'y échapperait pas. On saurait que tel tribunal est d'une extrême indulgence pour les délits passionnels et que tel autre est impitoyable pour les vagabonds. Il se trouverait des juges ultra-réformateurs qui donneraient un libre cours aux utopies les plus dangereuses de l'esprit, sous prétexte que le droit naturel n'a point prévu de société organisée. Ce serait, en un mot, supprimer l'unité de la justice, que nos ancêtres de la Révolution considéraient au con-

traire comme un progrès immense, comme la protection du justiciable contre l'arbitraire et contre les faiblesses du juge.

Celui-ci, en effet, n'ayant qu'à raisonner sur la matérialité du fait, est moins sujet à l'erreur. Si ce n'est pas seulement un homme de devoirs il est en outre pitoyable, les textes de la loi donnent encore à son indulgence l'occasion de s'exercer largement.

Ce que nous devons donc souhaiter, c'est d'abord que, sans avoir la liberté juridique que demande M. Magnaud, le juge ait au moins une liberté d'esprit, qu'il apprécie les faits dans toutes leurs circonstances et qu'il soit humain, c'est-à-dire qu'il soit un moraliste dans la plus haute acception du mot. Ce rôle est à la portée de tout homme intelligent.

Il est permis de désirer ensuite que les textes de loi s'inspirent davantage des idées qui depuis un siècle se sont fait jour, qui sont une conséquence de l'évolution des esprits et des conditions sociales nouvelles. Dans toute morale, il y a en effet une partie conventionnelle qui se doit modifier avec l'état des mœurs. Elle varie déjà selon les pays.

Mais donner au juge la liberté non seulement d'interpréter les textes, mais encore de les considérer comme non existants, lui laisser l'absolue souveraineté de ses décisions, ce serait lui attribuer une conscience infailible, une âme inaccessible aux passions, aux erreurs qui sont le lot commun de l'humanité, ce serait proclamer que, de par ses fonctions, il est un homme plus grand que tous les autres hommes.

Or, cela n'est pas -- cela ne sera jamais...

François Depasse

## Silence aux Assassins !

Pour la première fois, la loi contre les menées anarchistes a reçu son application. La Cour d'assises du Rhône a interdit la publicité du boniment dans lequel l'orgueil de Caserio avait mis toutes ses espérances. La Cour a été sage, et il convient de la féliciter. J'entends dire :

— A quoi bon ! Caserio n'était de force à rien inventer. Il a simplement rabâché les diatribes paradoxales de Ravachol, de Vaillant et d'Henry.

Sans doute ! Et il serait facile d'é luder la défense de M. le président Breuille, en reproduisant les plaidoyers des anarchistes trépassés. Du premier coup, Ravachol a donné la thèse complète de l'anarchie, quand il disait aux jurés :

Nous avons voulu terroriser pour faire réfléchir. On apprendra ainsi nos théories ; on saura qu'au lieu d'être des criminels nous sommes de véritables défenseurs des opprimés.

Moins bref, mais plus amphigourique, Vaillant s'écriait, en invoquant MM. Reclus et Mirbeau, qui durent faire une forte grimace :

— Nos idées, accueillies par les malheureux, fleuriront en actes de révolte, et cela jusqu'au jour où la disparition de l'autorité permettra à tous les hommes de s'organiser librement, suivant leurs affinités, et où chacun pourra jouir du fruit de son travail, où disparaîtront ces maladies morales que l'on nomme préjugés.

Et Henry, d'un mot, avait résumé la situation :

— Les bourgeois ne sont jamais des innocents !

Je ne vois pas que cette éloquence du banc des accusés ait amené beaucoup de recrues à l'anarchie. On estime à un million le total de nos compagnons, et ce n'est pas beaucoup si l'on songe aux légions de fous qui peuplent nos asiles d'aliénés. Le manifeste en patois lombard, que Caserio voulait répandre dans l'univers, n'eut gangrené personne, et pourtant on a bien fait de lui appliquer la peine des oubliettes.

Tout n'est que vanité ! Et la mort elle-même n'échappa pas à ce mot profond d'un père de l'Eglise. Non que les terroristes aient la soif du martyre, comme les premiers chrétiens à qui on les a sottement comparés. Ils se passeraient volontiers de la gloire de l'échafaud, et, d'instinct, leur coup fait, ils s'efforcent de se dérober à la visite de M. Deibler. Mais la suprême déclamation, reproduite à des millions d'exemplaires et applaudie par les camarades, est sinon la raison du crime, du moins la consolation du criminel.

Il faut la lui enlever. Si, après avoir vaincu ses sanglants devanciers, Caserio doit trouver un vengeur, que celui-ci le sache bien : Nous ne lui offrirons plus en cour d'assises le stimulant d'une tribune, d'où il haranguera les foules.

Mais pourquoi se contenter d'une demi-mesure ? On a empêché Caserio de pérorer, et il apparaît clairement que le babilon légal lui a causé un très vif ézagria. Il a passé, a-t-il dit, d'heureux jours en prison malgré les courroies ; mais il mesurait le camisole de force appliquée à son écrit. Cependant, n'en doutez pas, il sourit à la pensée que, l'heure suprême venue, il aura sa revanche.

Tous ont parlé devant l'échafaud ; Caserio compte à son tour jeter le cri de guerre ! C'est toujours la même chose : « Mort à la société bourgeoise ! Vive l'anarchie ! » clame Vaillant. Henry ajoute un mot d'encouragement pour les compagnons. Caserio se prépare à les imiter. Il a du reste procédé, après le verdict, à la répétition générale de son rôle, en face du coq-petit : « Courage, camarades ! Vive l'anarchie ! »

Où, même cri ; seulement, tout est dans la façon de le pousser. Ravachol se montre cynique ; Vaillant, orateur ; mais Henry un peu mou. Sa tante laisse à désirer, et Caserio se promet d'être mieux. « On me verra à l'échafaud ! » dit-il avec orgueil. Et il sait que, dans toute l'Europe, les compagnons se préparent à l'admirer.

Pourquoi donner à ce frêle halluciné une dernière illusion scénique, selon le mot de M. Jaurès ? On ordonne la huis-clos pour les discours, et, sur la guillotine dressée au grand jour, on tolère aux tribunes de l'assassinat le mot de la fin ! Inconscience sans excuse, que la Cour du Rhône a probablement voulu souligner, en ordonnant dans son arrêt que « l'exécution aura lieu sur une des places publiques de Lyon, au choix de l'autorité administrative. »

Par malheur, ce choix est limité aux places publiques, et il faudrait loi d'intérieur discret de la prison. Le projet de loi de M. Bardoux est permis sur le second, mais peut être l'honorable sénateur s'en est-il montré trop... révolutionnaire, en supprimant, sans exceptions, la publicité des exécutions. Parfois la guillotine moralise, il ne faut pas toujours la cacher.

La loi devrait simplement laisser à la Cour le soin d'ordonner le huis-clos de l'exécution, comme des débats. Alors, l'échafaud ne serait plus.

Le piédestal dressé sur le noir cabanon, comme dit Victor Hugo. Et, privés du piédestal, les anarchistes auraient moins la démangeaison des bombes et du poignard.

Oh Joly

Clermont-Ferrand, le 25 décembre 1911.

## Il faut se défendre

Si cela continué, avant peu, nous ne pourrions plus sortir de nos maisons qu'armés de pied en cap, comme les chevaliers de l'ancien temps.

La criminalité augmente dans d'effrayantes proportions ; les actes de banditisme se multiplient. Il n'y a de sécurité pour personne, ni pour les êtres, ni pour les choses. On assassine en pleine rue. Les morts eux-mêmes ne peuvent plus dormir en paix. L'Etat avait commencé en les dépouillant de leurs prières ; les bandits continuent en les dépouillant de leurs bijoux.

Avant-hier, à Clermont, trois soldats apaches, qui étaient en prison, se mutilent eux-mêmes pour se faire conduire à l'hôpital, puis s'évadent. Hier, deux autres soldats, qui sont probablement des repris de justice, après une nuit de débauché, se jettent sur une femme, lui arrachent sa chaîne en or et se sauvent !

Autre-fois, l'uniforme de soldat indiquait le bon citoyen ; au passant atterré, il donnait confiance. Il n'en est plus de même aujourd'hui.

Alors, puisque de tout côté le danger nous guette, il faut nous défendre.

C'est sans doute à cette pensée que vient d'obéir M. Lépine en autorisant les garçons de recette à s'armer et à porter ostensiblement un revolver.

La mesure est excellente, seulement il ne faudrait pas la limiter aux seuls garçons de recette.

Car tous les bourgeois, propriétaires, industriels, caissiers ou employés de commerce courent les mêmes dangers.

Par ce temps d'apacherie, tous ceux qui sont soupçonnés d'avoir sur eux un portefeuille, un porte-monnaie ou une chaîne de montre peuvent être attaqués d'un moment à l'autre.

Et puisque les apaches portent tous couteaux à cran d'arrêt, coups de poing américains et browning du dernier modèle, pourquoi les honnêtes gens n'auraient-ils pas le droit d'être armés comme eux ?

En ce qui concerne les garçons de recette, il y a longtemps qu'on aurait dû les autoriser à s'armer pour défendre leur vie et l'argent qu'ils portent.

On nous permettra bien d'ajouter qu'on cette circonstance, les directeurs de Banque ont fait preuve d'une incroyable insouciance et de leurs intérêts et de la vie des agents qu'ils emploient. Ils confient des sommes énormes à des garçons de recette, que leur costume désigne à l'attention des bandits et qui vont, soit à pied, soit en tramway, à travers les rues encombrées de Paris.

Depuis les récents attentats commis contre les garçons de recette, depuis l'attentat de Lille tout particulièrement, on avait décidé de ne les laisser jamais aller seuls. Ils étaient accompagnés par un employé quelconque, comme l'était Caby, la victime de l'attentat de la rue Ordener. On voit que cette mesure a été insuffisante, puisqu'en plein jour, on a pu le frapper et le voler.

Mais pourquoi, les Banques, quand elles ont à faire porter des sommes dépassant cent mille francs, n'emploient-elles pas des voitures ou des autos ?

Ce n'est pas ce qui manque à Paris.

Et si Caby avait eu une auto à sa disposition, il est probable d'abord qu'on ne l'aurait pas attaqué en pleine rue ; en second lieu, si on l'avait attaqué et frappé, son chauffeur aurait pu se lancer à la poursuite des agresseurs.

Mais, en France, nous ne savons pas profiter des leçons de l'expérience.

Au moment du danger, nous nous lamentons, nous nous plaignons ; nous décidons les mesures à prendre pour nous préserver. Puis, le danger passé, nous n'y pensons plus.

A l'heure actuelle, sous la poussée de l'émotion produite par les tragiques événements qui viennent de se dérouler au milieu de nous, tout le monde est d'avis qu'il faut se défendre, s'armer. Et je prédis un joli succès au banquier qui, pour ses bureaux, se ferait construire une petite forteresse avec pont-levis, fossé plein d'eau, machicoulis, tourelles blindées et mitrailleuses à chaque meurtrière. Du coup, tous les rentiers y porteraient leur fortune.

Car on commence à avoir peur. Cette audace des malfaiteurs, cette augmentation effrayante de la criminalité apparaissent comme de sinistres présages. Au lointain, l'horizon paraît s'empourprer de rouge et on se demande ce qui adviendrait si l'armée était appelée aux frontières, si toutes les forces vives de la nation étaient obligées de quitter les villes pour aller monter la garde à la trouée des Vosges.

Alors, qui garderait nos maisons, nos coffre-forts, nos vies ?

Il faut donc se défendre, il faut s'armer. Mais le moyen matériel de défense ne suffit pas. Il faudrait essayer de refaire l'éducation morale de cette masse ou pousse trop facilement la graine des bandits.

On vient de donner le revolver aux garçons de recette. Si, en cette fin d'année qui fut si tragique, à l'aube de l'année nouvelle qui se lève pleine d'inquiétudes, on songeait à rendre le catéchisme aux petits enfants de France ? Il est bon de s'armer pour se défendre contre le criminel ; il est mieux de préserver la société en empêchant le crime.

C'est à quoi j'ai songé en cette nuit si douce de Noël, où les cloches sonnaient leur joyeux carillon. Qui sait ? Un petit catéchisme dans les sabots des petits Français en ce Noël de 1911 ? Cela vaudrait mieux peut-être qu'un revolver en bandoulière pour préserver, dans vingt ans, les garçons de recette contre les browning des apaches.

A. DUMONT.

## Chronique

### VAGABONDS, MENDIANTS ET BOHÉMIENS

Sous la rubrique « les Enfants martyrs », nous racontions, il y a quelques jours, que les agents de police de notre ville avaient recueilli un malheureux enfant de 7 à 8 ans, qui après avoir mendié pendant toute une journée, n'osait rentrer au domicile paternel, dans la crainte d'être battu : « Je n'ai pas réuni, disait le pauvre petit, la somme voulue pour éviter une correction, et mon papa me frappera si je rentre à la maison. »

N'est-ce pas navrant, et ne donnerions-nous pas tous, à l'enfant qui vient nous tendre la main, une pièce de 40 centimes, si nous savions qu'elle puisse lui éviter une correction imméritée. L'enfant est un martyr, mais les parents qui forcent, un fouet à la main, leurs bébés à mendier et qui les habituent à ce triste métier, ne sont-ils pas des misérables ?

Depuis quelque temps du reste, Clermont et ses environs sont infestés de mendiants et de vagabonds. A chaque instant, dans chaque rue, on se heurte à des solliciteurs qui importunent le passant de leurs doléances, et souvent ne sont pas des plus polis. Samedi dernier, — je cite cet exemple pris entre mille, — un individu d'une vingtaine d'années, vigoureux et adroit — il en a donné la preuve aux agents de police — se présentait dans un café de Jaude en demandant l'aumône. Naturellement les consommateurs, à la vue d'un homme dans la force de l'âge, refusèrent de donner. L'individu fut grossier, insulta les clients de l'établissement et sortit.

Son premier soin, dès qu'il fut dehors, fut de s'offrir une promenade sur les chevaux de bois. Un des consommateurs qui l'avait suivi, indigné de ce qu'il avait vu dénonça le vagabond aux agents. Les agents mirent la main au collet de l'individu et voulurent l'emmener au poste. Ils y réussirent, mais ce ne fut pas sans recevoir « forcés herions ».

Il est certain que les gaillards de cette espèce n'hésiteraient pas, sur une route à employer un tout autre moyen que la prière pour se faire donner la charité par les passants.

Nos populations ne sont pas seulement exploitées par les vagabonds capables, s'ils étaient moins paresseux et surtout moins vicieux, de se livrer à un travail manuel ; à ceux-là, on refuse énergiquement, mais on donne volontiers aux infirmes ? Il faut pourtant se tenir en garde contre les manchots, bancals et culs de jatte. L'administration supérieure ne vient-elle pas de prendre des mesures contre ce genre d'exploitation nouveau. On a su que la plupart de ces infirmes provenaient de fabriques que l'on a récemment découvertes et où les enfants étaient déformés dès le bas âge.

Eh ! bien, ces faux infirmes pullulaient dans le Midi, et bon nombre d'entre eux ne se sont pas contentés de « travailler » dans les départements méridionaux. Bien qu'ils aient établi leur quartier général sur les frontières d'Espagne, on peut être persuadé que quelques-uns ont tenu à exploiter les départements du Centre et que l'Auvergne a reçu et reçoit encore leurs visites. Il y a, certainement parmi les infirmes que nous rencontrons dans nos rues de vrais misérables, mais ils sont bien moins nombreux que les faux culs-de-jatte et les industriels qui se font attacher les deux bras le long du corps et montrent deux moignons faits de paille et de chiffons.

Mais la catégorie la plus désagréable des exploités « roulaats », c'est celle encore des Bohémiens !

Les Bohémiens, vous les rencontrez partout, mais surtout aux abords des villages. Dans les campagnes, ils terrorisent les habitants : quand ils arrivent par bandes de 30 ou 40 individus, suivis d'ours et de chiens, qu'ils viennent planter leur tente près d'un hameau comptant 15 ou 20 feux, ils sont absolument les maîtres.

Profitant de l'instant où les hommes sont aux champs, sous le prétexte de vendre des corbeilles ou de chercher des chaudrons et des casseroles à rétamier, ils entrent dans les maisons, s'emparent souvent de gré ou de force des ustensiles de ménage, et se font donner la charité en inspirant la crainte.

De quoi vivent-ils ? De rapines ! Leur chevaux broutent l'herbe des prés et pour mieux les nourrir les bohémiens volent le foin et l'avoine ; pour se chauffer et faire bouillir la marmite, ils dérobent les échelles et saccagent les vignes ; dans les champs ils arrachent les pommes de terre, dans les vergers et les jardins ils cueillent les fruits. La volaille ne trouve pas grâce devant eux, et les poulets, oies et dindons n'ont qu'à se bien tenir.

Ils possèdent encore un autre genre de industrie : le « vol des chiens de chasse ». Combien de fois n'avons-nous pas vus, attachés sous leur voiture de superbes chiens d'arrêt ou courants : ces chiens, soyez-en persuadés, ils ne les ont ni nourris, ni achetés, mais ils ne se gêneront guère pour vous les vendre si vous leur en offrez un prix raisonnable.

Voilà les gens qu'on voit tous les jours s'installer jusqu'aux portes de notre ville. Aux Salins, quotidiennement, on rencontre des bohémiens qui établissent là leur quartier général. Les propriétaires des Salins, peu rassurés par ce voisinage, ont réclamé auprès de M. le maire de Clermont. M. le maire se décidera-t-il à prendre un arrêté ?

Toujours est-il qu'il serait grand temps qu'on nous débarrassât des vagabonds, bohémiens et mendiants qui depuis quelque temps font ressembler notre ville à une vaste « Cour des Miracles ».

J. de Champeix.

# OBSERVATOIRE DU PUY-DE-DÔME

## BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

du 25 octobre		Germain	Puy-d-D.
TEMPÉRATURE DE L'AIR			
à 8 h. m.	10	8	0
à midi	13	8	8
à 3 h. soir.	14	6	13
minimum	4	8	3
maximum	13	6	11
PRESSION ATMOSPHÉRIQUE			
à 8 h. m.	735	745	8
à midi	735	745	8
à 3 h. soir.	735	745	8
PLUIE ou NEIGE depuis la veille à midi	0	0	0
VENT	à midi... tr. faib. modér.		
BAROMÈTRE			
à midi	769	mm	2

Température de l'an dernier, même date  
Minimum : 8.0. — Maximum : 46.5.

### Demain jeudi 26 octobre

La pression atmosphérique reste à 770mm dans notre région et à 740mm dans le nord de la Russie.  
Le temps sera chaud, avec gelée nocturne et journée douce.

Lev. du s. 6 h. 28 m.; couch. du s. 4 h. 40 s.  
Lev. lune, 14 h. 18 s.; couch. lune, 4 h. 48 s.  
D. U. le 26. — N. le 3 novembre.

# Variétés

## LES BOHÉMIENS

La question de la répression du vagabondage et de la mendicité est à l'ordre du jour. Dans la presse, dans les assemblées départementales, au Parlement, partout des voix autorisées s'élèvent, qui dénoncent le mal et déplorent l'insuffisance du remède. Du fait, la législation actuelle est impuissante, non seulement à détruire, mais à combattre efficacement cette lépre sociale qu'est le vagabondage.

Quelques honorables, et non des moindres, notamment MM. Cruppi et Georges Berry, après une étude sérieuse et approfondie de la question, ont déposé sur le bureau de la Chambre des projets de lois destinés, dans l'esprit de leurs auteurs, à porter le fer rouge dans la plaie et à mettre fin à une situation qui, en s'aggravant chaque jour, ne laisse pas de devenir fort dangereuse et d'inspirer les plus vives inquiétudes.

Sans doute, aucun des projets soumis à l'examen de la commission parlementaire ne nous apportera l'antidote souverain susceptible de débarrasser à jamais la société des vagabonds et des mendiants — ce qui est matériellement impossible, — mais ils témoignent des bonnes intentions du législateur et marquent un progrès très sensible dans les moyens de combattre le mal.

On va donc faire quelque chose et le plus tôt sera le meilleur. Mais, du moment qu'on s'occupe de réorganiser, et cette fois sérieusement, la répression du vagabondage, on doit veiller à ce que cette réorganisation soit aussi complète, aussi parfaite que possible. Il est indispensable que le vagabond soit traqué partout, et sous quelque forme qu'il se présente.

Or, le législateur de demain, comme le législateur d'hier, se préoccupe tout spécialement du vagabond isolé, du roulant proprement dit, du mendiant professionnel. Il semble se désintéresser de toute une catégorie de vagabonds, de roulants, non moins professionnels et dangereux que les autres et tout aussi nombreux, sinon plus.

Je veux parler de ces nomades, désignés généralement sous l'épithète vague de bohémiens, vivant par groupes de dix,

quinze, vingt, quelquefois plus, dans certaines époques de l'année, infestent les campagnes et les abords des grandes villes.

La plupart de ces nomades sont de nationalité étrangère, valaques, moldaves ou hongroise, dont ils conservent, intactes, les mœurs brutales et dissolues. C'est à peine s'ils baragouinent quelques mots de français, entre eux ils emploient toujours la langue de leur pays.

Ils vont par bandes nombreuses, telle une tribu arabe, traînant à leur suite la traditionnelle roulotte, véritable maison ambulante.

Qui ne l'a vue, en effet, la fameuse roulotte, d'aspect misérable, faite de planches mal jointes, reposant sur des roues chancelantes? A quelques pas, un malheureux cheval, lamentable hordeille, boisse mélancoliquement la tête et cherche dans le fossé le brin d'herbe fraîche qui apaisera insuffisamment sa faim.

Qui n'a jeté un coup d'œil dans l'intérieur de la voiture et n'a vu cet amas de guenilles malpropres sur lesquelles, parfois complètement nus, se traînent toute une collection de marmots? Et ça et là, couverts de loques grasseuses, des bambins de 5 à 10 ans, au teint olivâtre ou bronzé, aux cheveux noirs d'ébène, le cigare et l'insulte à la bouche, dévisagent le passant ou s'appêtent à tendre la main.

S'il fait beau, étendus à l'ombre des arbres de la route, des hommes et des femmes de tout âge, hâves et déguenillés comme leur progéniture, dorment ou fument consciencieusement; si la bise souffle tout le monde se serre autour d'un grand feu qu'alimente la haie voisine. Afin de se donner un air de travail, quelques-uns tressent parfois une poignée de joncs pour en faire des corbeilles que les gamins iront, tantôt, vendre dans le village, c'est leur seule occupation, c'est là toute leur industrie.

Faible ressource pour nourrir tant de personnes.

Aussi, se dégage-t-il de cet immense, je ne sais quelle impression de misère crapuleuse et de vice, de brutalité et de crime.

C'est toujours en dehors du bourg ou de la ville, quelquefois même loin de toute habitation, sur le bord d'un communal isolé, que les bohémiens choisissent leur campement. Ils ont sans doute de bonnes raisons pour éviter le contact trop fréquent du gendarme ou du garde champêtre.

Leur présence constitue un danger permanent pour les populations, qui redoutent leur voisinage au même titre que celui du vagabond proprement dit.

Nous avons dit que les bohémiens vivaient et voyageaient par groupes. Cette façon de s'associer trompe facilement sur leur véritable identité. Ce qui ressemble à une ou plusieurs familles, c'est, le plus souvent, un ramassis de gens de nationalités différentes, de repris de justice dangereux, qui se sont rencontrés au hasard des grandes routes, et qu'une occasion fortuite, un besoin quelconque, un intérêt commun ont momentanément réunis.

On semble trop ignorer ce qui se passe dans la roulotte; on oublie que ces gens-là ne se livrent à aucun travail sérieux. Ce ne sont pas quelques paniers, quelques corbeilles, cédés à vil prix, qui peuvent nourrir une trentaine de personnes. Cette vente ne fait que masquer une autre industrie, plus lucrative, le vol; elle facilite la connaissance des lieux, elle permet l'exploration de la localité où, la nuit venue, on tentera quelque bon coup.

Les bohémiens ne sont donc que des vagabonds vivant en société, et si, moins souvent que les roulants proprement dits, on les voit sur les bancs de la correctionnelle, cela provient de ce que la police fait preuve, à leur égard, d'une indifférence manifeste et regrettable.

géné, d'une indifférence manifeste et regrettable.

D'abord ils se livrent ouvertement à la mendicité, qu'ils pratiquent sans vergogne. Dès qu'un certain nombre de voitures ont fait halte, la localité voisine est aussitôt envahie par une nuée de gamins des deux sexes, qui demandent avec instance toutes sortes d'aliments : pain, graisse, viande, légumes, etc. Le délit de mendicité est donc nettement établi. Or, il est bien rare de voir la main du garde champêtre ou du gendarme s'appesantir sur l'épaule de ces audacieux sollicitateurs. Pour notre part, nous n'avons jamais vu se produire une arrestation de ce genre. C'est un grand tort, car tous les jours; et du matin au soir, tant que la troupe de nomades stationne dans les environs, ce sont les mêmes sollicitations, les mêmes importunités et le même tribut prélevé sur le public. Je ne parle pas des jardins et des poulaillers nuitamment dévalisés, tout le monde ne sait que trop à quoi s'en tenir.

Vol et délits ont beau être constatés, il est bien rare que ces messieurs soient inquiétés; on les laisse, presque toujours, suivre tranquillement leur route.

En second lieu, la présence des bohémiens est souvent une cause de scandale. Les mœurs de ces gens-là sont loin d'être soumises aux règles de la morale, même la plus élémentaire. Il n'est pas rare de voir les nomades donner publiquement libre cours à leur licence et offrir le spectacle répugnant d'une promiscuité qui blesse d'odieuse façon les convenances observées dans toute famille, digne de ce nom.

Il y a quelque temps, dans une localité de la montagne, une quinzaine de voitures s'arrêtaient, qui déposaient sur la place une centaine de bohémiens. Les débits furent aussitôt envahis : hommes, femmes, enfants, se procuraient des bouteilles de marc et buvaient à leur aise. En quelques instants, toute la bande fut effrénément ivre.

Un mariage, suivi de danses licencieuses, fut célébré selon la mode valaque; puis tout le monde se coucha péle-mêle, au milieu de la route, dans les fossés, sur la place. On s'imagine le tableau. Mais bientôt, sous les poussées de l'ivresse, des disputes se produisirent, des rixes particulières éclatèrent, puis ce fut une mêlée générale au cours de laquelle le sang coula à flots. C'était à la fois quelque chose d'effrayant, de répugnant et d'horrible que ces étres déguenillés, se frappant avec la féroceité de la brute, ces femmes, qui n'avaient plus rien de la femme, se labourant réciproquement la figure et les seins avec les ongles, s'attaquant aux hommes avec fureur, tout cela avec accompagnement de cris de bêtes sauvages arrachés par la douleur et la rage!

Je n'ai jamais vu spectacle plus hideux. Inutile de dire que la police locale se garda bien d'intervenir pour mettre fin à ce scandale, et inviter les bohémiens à déguerpir; elle ne se contenta pas ainsi de la canaille, cette digne police.

D'autre part, il se passe souvent, dans l'intérieur de la voiture, quelquefois sur la grande route, des choses plus affreuses et plus dramatiques encore.

Je veux parler des mauvais traitements infligés aux enfants qui ont le malheur de naître et de vivre dans un semblable milieu. Bien que, pour une part, je ne puisse jamais voir une roulotte sans songer aux Deux Femmes, je laisse de côté la question de rapt. Je veux croire que l'histoire de Fanfan et de Claudinet est de moins en moins vécue, c'est-à-dire que les enfants qui accompagnent les bohémiens, depuis les troupes de cirques (on sait de quel genre de cirques je veux parler) jusqu'aux vulgaires selliers, sont bien les leurs. Mais

cela ne suffit pas pour se désintéresser tout à fait du sort de ces pauvres petits êtres.

J'ai étudié un peu de près toutes les fois que j'en ai eu l'occasion, la situation qui leur est faite. J'ai frémi en présence des mauvais traitements dont ils sont l'objet.

La brutalité des parents ne connaît guère de limite. Est-ce la misère qui a desséché ces cours de père et de mère? Est-ce le vice ou la débâche? Le bohémien est-il brutal et féroce de nature? Je ne sais. Toujours est-il que je n'ai jamais rencontré de vrais parents dans les bohémiens qui m'aient donné d'approcher; par contre, j'ai constaté avec douleur que l'enfant, jusqu'à l'âge de 12 à 13 ans, est un véritable petit martyr. En bas âge, il croupit dans la plus affreuse, la plus abjecte misère; dès qu'il peut marcher, on l'oblige à mendier, et non seulement il doit se suffire, mais il faut qu'il apporte à papa La Limace, ou à maman Zephyrine, du pain, des légumes et des gros sous pour le tabac. S'il n'a pas été heureux, ce sont des taloches qui l'attendent. Qu'on s'étonne ensuite de la façon pressante de demander des petits bohémiens! Je ne parle pas des malheureux enfants ostropests froideurs à dessin, dans le but d'apitoyer les cœurs sensibles et de forcer la charité. C'est trop triste et malheureusement le cas n'est pas rare.

Constation non moins douloureuse : le petit bohémien, dès l'âge le plus tendre, montre les plus mauvaises dispositions. A 8, 9 ans, il n'a rien, ou presque rien de ce qui fait le charme et la grâce de l'enfance. A douze ans, il est déjà foncièrement mauvais, gangrené jusqu'à la moelle. Il est vicieux, menteur, hypocrite, voleur. On est effrayé en présence de tant de perversité. Le cœur fait absolument défaut. Ce n'est pas un enfant, c'est presque un petit monstre. Pour s'en convaincre, il suffit de voir comme il traite, à son tour, son petit frère ou sa petite sœur.

J'ai vu dernièrement une gamine de 8 à 9 ans brûler froidement sa petite sœur âgée de 4 à 5 mois. L'enfant, — qui, entre parenthèse, était estropiée — pleurait. Pour la consoler, sa sœur la tenait de force dans l'eau sale et glacée, tout en la frappant à coups redoublés. On eût dit une véritable mégère. Hélas! Déjà!

Peut-on, sincèrement, en vouloir à ces enfants de leur précoce perversité? Non! Ils sont ce que les parents les font. Paignons-les et ne les maudissons pas.

Eh bien! dans un pays comme la France, de semblables mœurs ne peuvent être tolérées. Sans doute, le véritable bohémien n'est pas français. Qu'importe. Il y a là dignité sociale. On ne saurait oublier que l'enfance n'a pas de patrie, que partout elle est sacrée, et qu'elle doit être protégée où qu'elle se trouve.

Qu'on arrête, sans autre forme de procès, le petit bohémien pris en flagrant délit de vol ou de mendicité; qu'il soit soustrait à l'influence horriblement pernicieuse du milieu dans lequel il croupit, qu'on l'enlève à cette prétendue famille, incapable, indigne de l'élever. Un jour viendra où, devenu honnête homme, il bénira la main du gendarme qui l'aura arraché du cloaque où il était appelé à mener une existence de bandit.

Donc, au moment où l'on parle de réorganiser la répression du vagabondage, nous souhaitons que le législateur prête une attention moins distraite aux bohémiens de tout acabit qui sillonnent journellement nos routes. Ces nomades constituent un danger réel et sérieux pour la sécurité du voyageur et de l'habitant. Ils commettent chaque jour les mêmes délits, les mêmes crimes, que les roulants professionnels; ils ne sauraient donc faire exception à la règle commune; les mêmes

<p style="text-align: center;">LA</p> <h2 style="text-align: center;">Concurrence des Prisons</h2> <p>On s'occupe beaucoup de socialisme, à notre époque, et, il faut le reconnaître, on fait de louables efforts pour arriver à découvrir les moyens de donner aux ouvriers, et dans le commerce et dans l'industrie, la plus grande somme possible de sécurité et de bien-être.</p> <p>Malheureusement, les études faites dans ce but une allure revêtent parfois trop théorique. On philosophe à perte de vue sur des réformes, assurément utiles, mais dont l'accomplissement est, pour le moment, impossible, et on néglige beaucoup de questions d'un intérêt immédiat et d'une réalisation plus facile.</p> <p>Parmi ces questions, une des plus importantes et, en même temps, des plus dignes d'étude et d'intérêt, est certainement la question du travail dans les prisons.</p> <p>Elle n'est pas nouvelle. Depuis 1848, à peu près toutes les assemblées l'ont vue figurer à leur programme, tantôt sous forme de rapports, tantôt comme projet de loi définitif. On a écouté les rapports, et les exposés de motifs, reconnu avec eux qu'ils présentaient la nécessité d'une prompte réforme et... tout s'est borné là. La solution a été renvoyée aux calendes grecques.</p> <p>En attendant, les gradins enfermés dans les maisons centrales continuent à glisser à la misère des milliers d'honnêtes gens.</p> <p>Car, il ne faut pas se le dissimuler, la main-d'œuvre pénale, telle qu'elle est et, lorsqu'elle est pratiquée, cause un préjudice énorme au commerce et à l'industrie privées.</p> <p>On connaît le système employé, système profondément injuste et immoral, même en laissant de côté les conséquences.</p> <p>L'Etat loue, pour un prix donné, les condamnés des maisons centrales et des maisons correctionnelles à des entrepreneurs spéciaux. Ces entrepreneurs, qui imitent les industries les plus variées, ont travailler les condamnés pour un salaire dérisoire. D'autre part, le prix de location payé par eux à l'Etat est relativement peu considérable.</p> <p>On voit les résultats : les entrepreneurs des établissements pénitentiaires, n'ayant leur charge qu'une main-d'œuvre insouffrante, peuvent céder la marchandise à très bas prix et, partant, ruinent les négociants et les industriels qui s'adressent à la même clientèle et ne peuvent, à cause de leurs charges, réduire leurs tarifs dans les mêmes proportions.</p> <p>C'est l'odieux dans toute sa simplicité. On ne compte plus les industries</p>	<p>anéanties et — conséquence inévitable — les ouvriers ruinés par cet inique état de choses.</p> <p>Un rapport présenté au cours de la législature précédente, contenait à ce sujet des révélations véritablement navrantes :</p> <p>Dans l'Aisne, par suite de la concurrence des maisons centrales, le salaire quotidien des ouvriers vanniers était, d'une moyenne de quatre francs, descendu à dix-huit sous ! Cela se conçoit, les entrepreneurs des travaux des prisonniers vendaient deux francs les articles que le commerce ne pouvait, sans perte, livrer à moins de quatre francs cinquante.</p> <p>Dans les fabriques de soieries, le nombre des ouvriers a diminué dans des proportions considérables, depuis que les entrepreneurs ont obtenu l'autorisation d'installer dans les maisons centrales des ateliers de tissage.</p> <p>On comprend cette diminution quand on songe que la seule maison centrale de Riom, située, en somme, hors de la région où l'industrie de la soie est la plus répandue, contient soixante métiers à tisser, marchant toute l'année.</p> <p>Même situation pour la fabrication des chaises.</p> <p>Naguère, cette fabrication occupait à Marseille quatre mille personnes des deux sexes. Des exportations se faisaient en Algérie, en Egypte, en Sicile, en Espagne, en Grèce, dans les Etats du Levant.</p> <p>Depuis que le pénitencier militaire d'Avignon s'occupe de cette fabrication, les envois faits par l'industrie privée ont diminué de plus de moitié et, bien entendu, le personnel employé a subi le même changement.</p> <p>Une autre industrie méridionale, la sparterie, est, également et pour les mêmes causes, en train de disparaître.</p> <p>La cordonnerie, la fabrication des sabots, la confection des sacs de toile, et mille autres industries qui font vivre des populations entières, subiront, si l'on n'y remédie promptement, le même sort.</p> <p>Et ce n'est pas seulement aux industries locales que la concurrence des prisons cause un préjudice considérable, c'est encore et surtout au commerce de la France entière.</p> <p>Les travaux sont, dans les maisons de détention, exécutés pour la plupart dans de très mauvaises conditions, sans goût, sans soin et par des gens n'ayant fait qu'un apprentissage sommaire. Ils sont, par suite, peu appréciés sur les marchés. C'est autant de gagné pour la concurrence étrangère.</p> <p>Veut-on des exemples ? L'Italie a supplanté la France méridionale dans l'industrie chaisière, et l'Espagne aura, dans peu, attiré à elle tout le commerce de la sparterie.</p> <p>La situation, on le voit, mérite réflexion.</p>	<p>Certes, nous ne demandons pas qu'on enlève tout travail aux établissements pénitentiaires et qu'on fasse de chacun des détenus un rentier nourri et logé par l'Etat.</p> <p>Il est juste et nécessaire que les condamnés travaillent et même travaillent beaucoup.</p> <p>Mais ne pourrait-on réglementer le travail de façon à l'empêcher de nuire à l'industrie privée ?</p> <p>La question est complexe, nous le savons, et elle ne recevra une solution définitive que le jour où notre système pénitentiaire aura été complètement transformé. Mais, du moins, des perfectionnements ne sont pas impossibles.</p> <p>L'Etat recule souvent devant l'exécution de certains travaux, d'utilité publique, mais dont les devis sont trop coûteux. Eh bien, qu'on fasse exécuter ces travaux qui, sans cela, ne seraient jamais faits, par les détenus des maisons centrales et des maisons d'arrêt. Qu'y aurait-il à faire, en somme, pour cela ? à prendre des mesures nouvelles de précaution et de surveillance ? La difficulté n'est pas insurmontable.</p> <p>Puis, on peut agir d'autre sorte.</p> <p>Les détenus de toutes catégories forment une population malheureusement très nombreuse. Pourquoi ne pas leur faire une existence à part, les obliger, en ne leur donnant que l'indispensable, à devoir presque tout à leur travail ? En même temps qu'on atténuerait les dangers de la situation, on rendrait ainsi aux condamnés un service moral très appréciable.</p> <p>Si on ne peut encore supprimer les entreprises, que, du moins, on leur impose des conditions normales d'exécution.</p> <p>Que l'entrepreneur verse à l'Etat, au lieu d'un prix de location, le salaire des prisonniers, calculé d'après la moyenne usuelle. Il se trouvera ainsi dans les mêmes conditions que les négociants ordinaires, forcé de vendre au même tarif, et l'industrie du dehors ne sera pas lésée.</p> <p>Or, c'est le résultat qu'il importe d'obtenir au plus tôt. La Chambre nouvelle, qui sera certainement saisie de la question, le comprendra et, nous l'espérons, saura faire le nécessaire.</p> <p style="text-align: right;">L.-E. ACCARIAS.</p> <hr/> <h3 style="text-align: center;">LE CAS DE M. LAISANT</h3> <p>On a annoncé hier que le ministre de la guerre allait prendre des mesures disciplinaires contre M. Laisant, pour les paroles qu'il a prononcées dimanche à la réunion du Château-d'Eau.</p> <p>Bien que M. Laisant ait reproduit ces paroles dans la <i>Presse</i> et sous sa signature, M. de Freycinet a tenu, avant de prendre une résolution, à ouvrir une enquête et à demander, par lettre, au candidat boulangiste, des explications personnelles.</p>
--	---	---

## OU LES LOGER ?

J'ai un gros malheur à apprendre à MM. les escarpes, cambrieurs, chourineurs et autres malandrins. Il est question de leur supprimer la Nouvelle-Calédonie, ce paradis où, en cas de malchance, ils rêvaient une douce retraite.

On les accuse d'avoir abusé du repos. En trente-cinq ans, ils n'ont donné, dit-on, à leur domaine, ni chemins de fer, ni ports, ni dragues, ni bassin de radoub, ni wharf, ni outillage d'aucune sorte. Les 20,000 « ouvriers de la transportation » ont laissé l'île à l'abandon, et leur présence a eu pour unique résultat d'éloigner les colons libres, peu rassurés sur la compagnie d'anciens filous et d'assassins honoraires.

Le reproche doit être fondé, et je trouve même que, tout en ne faisant rien, nos repris de justice ont encore beaucoup travaillé. Comment ! voilà des gaillards qui, après une journée consacrée à la sieste, trouvent gamelle abondante, lit confortable... et le reste ! Et vous voulez qu'ils s'amuse à attraper des courbatures ? Allons donc ! De voleurs, devenus budgétivores — ce qui ne les change guère — ils seraient bien bons de se fouler la rate.

D'ailleurs, les volés s'y opposent. Un jour, M. Etienne, sous-secrétaire d'Etat aux colonies, eut l'idée d'employer ces bras inutiles à exploiter, en Calédonie, les mines de nickel. Pauvre M. Etienne ! il fut conspué dans les grands prix, et les philanthropes le traitèrent de « négrier ».

Cependant, là-bas, les colons pillés et molestés gémissent, et l'administration pénitentiaire semble écouter leurs doléances. On va sans doute arrêter les convois de malandrins. Mais qu'en faire ? On a proposé de les conserver tous à leur chère patrie, sauf à leur imposer quelques travaux, afin de soulager le budget. L'honorable M. Doumergue signale le colmatage de la Crau :

— Il serait possible, dit-il, d'employer la grande partie de la main-d'œuvre pénale et j'ajoute que, dans cette circonstance spéciale, la surveillance serait extrêmement facile, car, pour qui connaît la région, il serait absolument impossible à un prisonnier de s'évader. C'est un travail très important qui enrichirait la France entière. Il ne peut être réellement fait que par la main-d'œuvre pénale.

Mais la Crau ne saurait caparer tous nos intéressants récidivistes ; M. le député Augé intervient :

— Il y a encore d'autres travaux que l'on considère comme très difficiles et que l'Etat ne veut pas entreprendre : le canal des Deux-Mers, par exemple. On ne serait pas exposé au moins à engouffrer là des capitaux comme dans l'entreprise du Panama.

On pourrait également les occuper au Paris-Port-de-Mer, à la Loire et sur une foule de routes, terreur des bicyclistes. Mais un autre député, le perspicace M. Daudé, va mettre tout le monde d'accord :

— On causerait alors, dit-il, préjudice aux terrassiers, aux tailleurs de pierre et aux maçons.

C'est assez vrai, et lorsqu'on veut leur imposer la truelle ou la pioche, les escarpes auraient le droit de protester en invo-

quant cette interruption de M. Cadenat, insérée à l'*Officiel* :

— Vous savez bien qu'il n'y a pas de travail pour tout le monde. Si les mendiants se mettaient un jour à travailler, ce seraient les honnêtes gens qui devraient sortir des ateliers.

Mettons donc que si les voleurs et les chemineaux ne travaillent jamais — excepté dans nos poches — c'est uniquement afin de permettre aux honnêtes gens de gagner leur vie. Il convient alors de les féliciter, mais ensuite de les expulser, et nous retombons dans notre impasse. Où les loger ? La Calédonie refuse le cadeau, et l'on nous prévient que, partout, nous recevrons le même accueil. L'Angleterre elle-même a, dit-on, tenté l'expérience en Australie, et n'a pas réussi.

C'est une erreur absolue. Les convicts anglais ont fait de Botany-Bay une colonie florissante ; seulement, comme on continuait à leur envoyer des camarades, ils leur fermèrent la porte, en disant :

— Nous sommes devenus si honnêtes que nos lois punissent de mort les filous. L'Angleterre n'a donc pas plus le droit de nous expédier ses criminels, que nous de lui repasser les nôtres.

Et l'Angleterre n'a pas insisté. Son erreur — maintenant la nôtre — a été de croire qu'un dépotoir peut servir indéfiniment. Pas du tout ! Il se sature vite, et l'on doit en changer. La règle absolue, c'est que les colonies non peuplées peuvent servir seules de lieux de déportation. Nous en avons, au Niger, au Congo. Il faut les utiliser. Un indécis de marine me disait :

— Que l'on me charge de résoudre le problème ! J'accepte. On me confie cent relégués ; je les transporte au Sénégal, que je connais bien, et voici ce qui arrive : A peine débarqués, la moitié meurent. Ils sont usés par la débauche et les privations. Le climat les achève. Sur les 50 survivants, 25 s'évadent. Je me garderai bien de courir après ! Ils iront civiliser les nègres — ou leur servir de biftecks. D'une façon comme de l'autre, ils n'auront pas été inutiles. Quant aux 25 derniers, ils deviendront d'excellents colons.

Evidemment, le Sénégal lui-même finira par se saturer. Eh bien, nous chercherons ailleurs, à Madagascar, au Sahara, où précisément les futurs chemins de fer réclament beaucoup de bras. Et lorsque, grâce à la Ligue de la repopulation, notre planète sera au grand complet, il restera encore l'autre monde.

Mais pour éviter cette Calédonie de Josaphat, d'où les évasions sont extrêmement difficiles, nos récidivistes se réfugieront tous dans le sein de la vertu.

Ch. Joly.

## SERVICE SPECIAL

DU « MONITEUR DU PUY-DE-DÔME »

Dépêches Télégraphiques

CONSEIL DE CABINET

Paris, 29 septembre.

Les ministres se sont réunis ce matin, en conseil de cabinet, au ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. WALDECK-ROUSSEAU. Deux ministres étaient absents, MM. Del-

## Une Nouvelle Question

Une nouvelle question vient de surgir dans le domaine de l'actualité : c'est la question Soleilland.

On se rappelle l'horrible crime commis par cet ignoble individu et la condamnation à mort prononcée contre lui par le jury de la Seine.

Ces jours derniers, il a été avisé que la commission des grâces avait rejeté son recours ; il n'a plus d'espoir maintenant que dans la clémence de M. le Président de la République.

Or c'est la tête de Soleilland promise au bourreau, à moins que M. Fallières ne commue la peine infligée, que certains s'efforcent de sauver à grand renfort de démarches ou d'articles.

La Ligue du Bien Public qui a pour but de rechercher et de réprimer les abus s'est occupée de son intéressante personne ; elle a envoyé une adresse à M. le Président de la République pour le prier de faire usage de son droit de grâce.

On se demande ce que cette Ligue vient faire en cette occurrence. Couper la tête à un assassin avéré n'est pas commettre un abus ; c'en est un, au contraire que de mettre à mal les pauvres fillettes et de les tuer.

Ladite Ligue serait mieux dans son rôle si elle s'évertuait à empêcher les Soleilland et C<sup>o</sup> d'abuser des enfants du peuple ; car ce sont toujours ces enfants-là qui deviennent la proie des satyres de tous âges et de toutes conditions.

Une autre ligue, celle des Droits de l'Homme et du Citoyen s'intéresse aussi à Soleilland. Sous prétexte que la Société n'a pas le droit de tuer, elle demande que le satyre parisien ait la tête sauve.

La Société, quoi qu'en dise la Ligue des Droits de l'Homme, a le droit de supprimer l'assassin. En le faisant, elle n'accomplit nullement un acte de vengeance, mais un acte de défense.

Il est tout aussi permis à la collectivité qu'à l'individu isolé de riposter à un coup de revolver ou de couteau, par un coup de fusil ou de couperet, ce dernier serait-il suspendu à la guillotine.

Les méchantes langues prétendent que si M. de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, prend si à cœur la cause de Soleilland, c'est que ce dernier s'est converti au protestantisme, religion qu'a professé ou que professe encore M. de Pressensé.

Dans cette question divers journaux ont également pris position, notamment quelques journaux socialistes. M. Jaurès y est allé d'un éloquent article qu'il termine en disant que ce n'est pas en coupant des têtes qu'on empêche le crime, mais en combattant la misère et l'ignorance, sources, selon lui, des actes criminels.

Certes, la misère et l'ignorance sont mauvaises conseillères ; pourtant dans l'espèce, ce ne sont pas elles qui ont armé le bras de Soleilland.

D'un autre côté, la misère qu'invoque Jaurès, n'est pas une cause mais une situation ; l'homme qui tombe dans la misère doit souvent sa chute à des causes qu'il convient de signaler et de combattre.

Ces causes sont : la paresse, le désir de se vautrer dans de grossières jouissances, la mauvaise éducation, les fréquentations dangereuses, les lieux dits de plaisir qui sollicitent toutes les mauvaises passions de l'humanité.

On a constaté et on constate tous les jours que l'armée du crime se recrute dans des milieux où le travail est considéré comme une tâche infamante, comme une sorte d'esclavage.

L'ignorance ! mais les trois quarts des criminels, surtout de ceux qui le deviennent pour posséder quelque or qui ne leur profite guère, ne sont nullement des ignorants dans le sens qu'on donne en général à ce mot et qu'il a probablement dans l'article que j'indique.

Misère ! Ignorance ! sont des vocables qui font bien dans une tirade, mais qui ne sont nullement de mise dans la question dite Soleilland.

Tant de sentimentalisme pour les criminels, m'écoeure, surtout quand je vois que la marée du crime monte, et que, tous les jours, le sang d'être utiles et nécessaires à la famille et à la société coule sous le couteau d'individus indignes du nom d'hommes.

Les têtes qui, depuis de nombreuses années, ont été soustraites chez nous, au bourreau, ont-elles empêché les Apaches de grandir et de se multiplier ? Non ; n'est-ce pas. Eh bien ! qu'on laisse, maintenant que l'expérience est faite, la loi suivre son cours, nous ne pourrions pas nous en porter plus mal.

HENRI NICOLE.

## QUELLE PEINE ?

Voilà donc Soleilland gracié ; il partira sous peu vers la Nouvelle et pourra réaliser, sous un autre ciel, les rêves agréables qu'il faisait entre les murs de son cachot.

Qui sait ? il finira peut-être dans la peau d'un individu considéré riche et comblé d'années. La guillotine mène également à tout, à condition qu'on sache retirer, à temps, la tête de la fatale lunette.

Bien que figurant toujours dans le code, la peine de mort est maintenant virtuellement supprimée. Les malandrins qui ont eu, comme Soleilland, la vision de la guillotine, dressant à l'aube grise ses sinistres montants en l'air, peuvent dormir aujourd'hui sur leurs deux oreilles, l'aide-bourreau ne les leur tirera pas.

Dans ces conditions, on doit se demander si la peine actuelle des travaux forcés même à perpétuité est réellement suffisante comme sanction suprême.

Les travaux forcés, autrefois, exécutés dans les bagnes de sinistre mémoire étaient un châtement rigoureux ; les bagnards au bonnet vert se trouvaient véritablement dans un cercle de l'Enfer du Dante.

Aujourd'hui que les travaux dit forcés, consistent en huit heures d'une tâche peu pénible, accomplie en plein air, sous un ciel analogue à celui de France, ils ne sont plus qu'un travail comme un autre.

Le bagnard de nos jours vit dans l'espérance ; il sait que des grâces viennent régulièrement diminuer la durée de sa peine qui n'est plus perpétuelle que de nom ; il peut même, avec un peu de savoir faire et beaucoup d'hypocrisie, arriver à une situation que plus d'un de nos paysans pourrait envier.

Le voyage à la Nouvelle devient donc le point de mire de tous les escarpes qui sont pris la main sur le couteau ou dans le sac.

Si l'on veut que la répression telle qu'on la comprend actuellement, sans peine capitale, soit un châtement, il faut absolument la modifier et la rendre plus dure et par conséquent plus efficace.

Aux travaux forcés, il faut substituer l'encellulement à perpétuité, comme cela existe, par exemple, en Suisse et en Italie, l'encellulement où le condamné reste enfer-

mé nuit et jour, entre quatre murs, en tête à tête avec ses réflexions ou son remords.

L'encellulement ainsi compris est un châtement dont la perspective, croyez-le, arrêtera plus d'un de ces blêmes bandits qu'attire le ciel de la Nouvelle ou même de la Guyanne, et que n'effraye même pas le couteau de la guillotine.

Ce système produit d'excellents effets dans d'autres pays, où il est appliqué pour toutes les peines où chez nous, nous condamnons aux travaux forcés ; il n'y a qu'à faire un essai loyal avec un changement de quelques lignes du code.

HENRI NICOLE.



<p style="text-align: center;"><b>CAISSE D'ÉPARGNE</b></p> <p style="text-align: center;">Résumé des opérations faites aux séances publiques des lundi 26, jeudi 29 septembre, samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 octobre 1910.</p> <p style="text-align: center;">I. VERSEMENTS</p> <p>Reçu de 42 déposants dont 7 nouveaux : 11.321 fr. 00.</p> <p style="text-align: center;">II. REMBOURSEMENTS</p> <p>Payé à 54 déposants dont 15 pour solde : 17.375 fr. 97.</p> <p style="text-align: center;">ISSUJRE. LE 5 OCTOBRE 1910</p>	<p>dement leur vie ; ils n'étaient la victime ni de la misère, ni de l'ordre social. L'un d'eux avait été il est vrai condamné pour vol d'un billet de mille francs, mais il avait bénéficié de la loi de sursis.</p> <p>Si quelqu'un, cependant doit faire un retour sur lui-même et se demander s'il n'a pas une part morale dans le crime, c'est leur famille et la maison de banque à laquelle appartient la malheureuse victime.</p> <p>La famille des deux petits monstres a-t-elle toujours bien veillé sur eux ? a-t-elle cherché à les détourner de la vie de plaisirs faciles qu'ils regardaient comme un Eden terrestre ? leur a-t-elle montré qu'à côté du large chemin du vice, il y a le sentier du devoir ? n'a-t-elle pas favorisé chez eux des idées de <i>farniente</i> et de luxe incompatibles avec leur condition ?</p> <p>Chaque fois que des criminels pareils à ceux-là sont arrêtés, la famille les pose en bons petits gar- çons pleins de qualités et met leur chute sur le compte de mauvaises compagnies ou encore d'une tare physiologique ; elle réédite pres- que toujours la fable du hibou et trouve que ses petits sont mignons, que les autres sont laids et mé- chants.</p> <p>Quant à la maison de banque qui a accepté l'effet à encaisser, ne trouvez-vous pas étrange sa façon de procéder ? Ne vous semble-t-il pas qu'elle aurait dû, avant de prendre la fausse traite, s'assurer de la personnalité de ceux qui la remettaient à ses guichets ?</p> <p>D'un autre côté, les Sociétés de crédit en général, agissent-elles prudemment quand elles confient à un seul homme l'encaissement de sommes considérables, sachant par des précédents nombreux à quels pièges leurs employés sont exposés ? N'ignorent-elles pas que la tentation fait le larron et que le garçon qui entre avec une sacoche bien garnie dans une maison in- connue, chez un client qu'il n'a jamais vu, peut marcher à la mort ? Les deux gosses l'ont bien dit : ils n'auraient jamais cru, sans une tentative antérieure qui avait réussi, qu'il serait aussi facile d'attirer un garçon de recettes dans un coupe-gorge.</p> <p>Que va-t-on faire de ces deux membres pourris ? Va-t-on en débarasser la Société par le cou- teau de Deibler ou par l'envoi au bagne à perpétuité ?</p> <p>Je l'ignore. Mais il est grande- ment possible qu'ils s'en tirent par quelques années de réclusion ou encore, comme ils l'espèrent, par l'envoi dans une maison de correc- tion jusqu'à leur majorité.</p> <p>Tout est possible, avec l'arsenal de lois que nous avons et avec les idées de sensiblerie qui régissent parmi certains jurys.</p> <p style="text-align: right;">HENRI NICOLE.</p>
---	--

## A qui la Faute ?

Un crime stupéfiant d'audace, a été commis, ces jours derniers, à Paris, par deux jeunes gens âgés de 16 et de 17 ans, par deux véritables gosses.

A l'aide d'une fausse traite faite par tous deux et qu'ils ont présentée à l'encaissement dans un bureau de la Société Générale, ils ont attiré chez l'un d'eux un garçon de recettes et l'ont froidement assassiné à coups de marteau et de couteau, frappant ensemble pour obtenir part égale de responsabilité !

Le crime commis — il leur a rapporté moins qu'ils n'espéraient, quatre mille et quelques francs, quand ils comptaient sur une somme plus considérable — ils sont partis, se sont habillés de neuf dans un grand magasin et ont fait la fête dans les hauts prix : soupers délicats, parties fines, promenades en auto, etc. Ils semaient l'argent à pleines mains, distribuant des pourboires princiers et posant aux fils de famille !

Quand la police, quarante-huit heures après le crime, leur mit la main dessus, ils n'avaient plus chacun que 600 francs ; tout le reste ils l'avaient déjà dissipé et le premier mot, que l'un d'eux prononça après l'aveu de leur forfait, fut celui-ci qui peint leur cynisme : « *Il nous fallait du pognon pour faire la noce !* »

A qui incombent les responsabilités dans cette triste affaire qui jette un jour plein d'angoisse sur la jeunesse actuelle, qui n'en est pas à ses premières étapes rouges dans la voie du crime !

Certains vont dire, comme le fit dernièrement un journaliste de talent, mais hypnotisé par l'humanitarisme, que la faute en tout cela revient à la Société qui, organisée comme elle est, ne permet pas à chacun de gagner sa vie en satisfaisant ses légitimes aspirations !

Je sais bien que la Société dans laquelle nous vivons n'est pas parfaite, qu'elle ne constitue pas la forme idéale. Mais dans la circonstance présente, elle n'a rien à se reprocher au sujet des deux sinistres gosses.

Ils avaient chacun leur famille ; ils gagnaient même chacun gran-

**SAVON CONGO** Blanchir et Teint. Nettoie l'étoffe.

## Maladies criminelles

Je me joins aux huit jurés miséricordieux de la Seine pour supplier M. Carnot de prodiguer ses grâces à Eyraud et à la douce Gabrielle. Ces deux criminels nous ont, en effet, rendu l'inestimable service de démolir la légende de l'hypnotisme qui menaçait de transformer les assassins en victimes malheureuses de la fatalité. Au cours de ce procès fameux, nous avons entendu le savant professeur Liégeois insinuer que Poisson du Terrail pourrait bien être romanesquement responsable des exploits de Troppmann. On sait aussi que pour excuser les voleurs, les médecins ont imaginé une maladie nouvelle, la *cleptomanie*; elle consiste, chez celui qui en est atteint, à fourrer dans ses poches tout ce qui tombe à la portée de sa main.

Depuis longtemps les attentats aux mœurs sont rangés parmi les cas de folie, et les avocats s'efforcent de nous représenter les incendiaires comme des maniaques incapables de résister à l'envie de s'offrir une belle illumination.

Voici maintenant que l'on nous signale une savante étude du docteur viennois Maurice Benedikt, où le vagabondage est également promu à la dignité de maladie. Et la maladie, soigneusement décrite, se présente même sous des formes différentes. Elle peut être héréditaire, chronique ou acquise. Le plus souvent chronique. C'est dans le sang, comme on dit. Un de nos confrères fait observer qu'il existe actuellement en Europe un souverain atteint de cette maladie du déplacement. Ce n'est pas, comme vous pourriez le supposer, le roi de Bohême. Il régné à côté.

Je dois dire que son cas n'est pas extrêmement grave; ce vagabond possédant, en effet, une caisse abondamment garnie qui lui permet de solder ses frais de voyage. Quand il traverse un village, il est très-rare que l'on signale la disparition d'un mouton ou d'une paire de poulets. C'est tout le contraire. Avec les autres détraqués, ses collègues, qui ne disposent d'aucune liste civile pour roignier leur « vagabondie » aigüe. Le plus souvent même ils n'ont pas les éléments d'un sous-habitat. La question, ce moyen de la corruption, plus connu sous le nom de vagabondage.

Il y a encore un cas de vagabondage, c'est celui de la *neurasthénie*. Il est très-rare, et le plus souvent il est dû à une lésion cérébrale.

comme restaurateurs, sans nous consulter. C'est un tort, et voi à pourquoi nous sommes d'avis de fonder des hospices spéciaux où l'on soignerait les malades du docteur Benedikt.

Nous serons désolés de ne pouvoir mettre à leur disposition des espaces immenses où ils seraient libres de satisfaire leur passion favorite. Les terrains sont si chers! Nous essayerons simplement de leur trouver quelque distraction dans le travail.

Mais, c'est ici que nous attend le docteur Benedikt. Il nous prévient que les vagabonds souffrent d'une maladie dont « le premier élément constituant est la *neurasthénie* physique, morale et intellectuelle, qui rend difficile ou impossible aux malades de se livrer à un travail, ou du moins par un travail continu, régulier et spontané. »

La *neurasthénie* — qu'un irrévérencieux ecclésiastique se permet d'appeler tout bonnement la « flamme » me paraît se confondre avec ce que l'on nomme plus ordinairement la paresse. Elle se complique en général de mendicité. Le docteur viennois n'y voit pas grand mal. Je le soupçonne de ne pas loger sur les routes que suivent les « roustans ». Il en aura sans doute fait venir quelques uns dans son cabinet, à titre de « modèles », et comme ils sont partis sans lui rien voler, il en trace ce tableau ravissant :

— Souffrant de la faim et de la soif, du froid et de la saleté, du dédain et de l'égoïsme des hommes, ils restent honnêtes toute leur vie. Ils cherchent, quand leur intelligence le permet, quelques métiers bohèmes, et ils préfèrent mourir de faim plutôt que de commettre des actes criminels.

C'est le légendaire Jean Haroux vivant de privations. Je crois qu'il y joignait aussi quelques vols, comme dessert. Aussi, on est d'accord pour penser qu'il y a lieu de prendre certaines précautions contre l'honnêteté des voleurs. La première consiste à les loger. M. Benedikt estime que c'est difficile et que, outre la *neurasthénie*, il faut encore tenir compte de la *claustrophobie*, ou « sentiment irrésistible d'angoisse dans des endroits clos et étroits ».

Autrefois, ces aimables paresseux se retiraient dans les monastères, où, par la résignation et par l'habitude des prières, ils parvenaient au rang de demi-saints. Ces monastères existent toujours; seulement ils sont, pour la plupart, transformés en prisons. Voyez Clairvaux. Ce n'est pas une raison pour que les paresseux refusent d'y aller. Cependant, nous aimons mieux des maisons spéciales. Il y en a une à Nanterre; on peut en construire d'autres. Et les seront pour vos ateliers, où le travail remplacera la prière des anciens cloîtres. Pour en donner le goût aux vagabonds, il suffira de leur dire :

— Vous avez ici le pain et l'eau à discrétion. Si vous voulez y ajouter quelques douceurs, il faut les prendre sur votre gain.

Lorsque nous voyons un chien faire le beau pour avoir un morceau de sucre, c'est bien le diable si les *neurasthéniques* les plus gravement atteints refusent de donner un coup de lime ou de rabot pour se procurer un ragoût de mouton et un verre de vin.

Je ne m'arrête pas à la *claustrophobie*. Là contre il y a les verrous.

Grâce à M. Brouardel, le crime va cesser d'être de la suggestion, mais les délits persistent à réclamer l'amnistie sous prétexte d'affection cérébrale. Soit, à la condition toutefois d'enfermer les malades. Tout ce que nous pouvons faire pour les docteurs, philanthropes, c'est de donner à nos prisons le nom d'infirmeries.

Ch. Joly.

## Les Enfants qu'on tue

De temps en temps, pendant que les politiciens sont occupés à ergoter sur des pointes d'aiguille, tandis qu'ils discutent sur les mérites ou sur les défauts comparés du régime parlementaire et du régime représentatif, comme autrefois les casuistes sur la présence réelle — un fait brutal vient nous rappeler que les questions politiques sont peu de chose et que l'avenir du pays est dans la solution des questions sociales.

Ce n'est pas sans une angoisse secrète que les patriotes consultent les statistiques relatives au mouvement de la population en Europe. Il en résulte cette constatation vraiment alarmante pour nous : c'est que si rien ne vient modifier l'état social de la France, dans cinquante ans presque tous les peuples d'Europe seront plus nombreux que le peuple français.

L'excédent des naissances sur les décès va sans cesse en diminuant. Nous en sommes arrivés à ce point qu'il est devenu presque nul, tandis qu'il est de 13 0/0 en Allemagne et de 7 0/0 en Italie.

Tandis que les populations voisines augmentent, la nôtre reste stationnaire ; bientôt, si l'on n'enraye le mal, elle diminuera. Un jour viendra où, fatalement, nous serons débordés.

Il est bien difficile d'établir les causes de cette dépopulation, dont tous les esprits prévoyants sont justement inquiets.

Peut-être ne faut-il en accuser que la regrettable tendance des habitants des campagnes à délaisser la terre pour chercher une profession dans les villes. Les familles attachées au sol sont forcément nombreuses. Pour cultiver il faut des bras. Dans une exploitation rurale tous les enfants sont utilisés, les plus petits pour la garde des bestiaux, les plus grands pour aider le père dans ses rudes travaux.

Chez nos paysans, une nombreuse famille est encore une source de prospérité. Chez le petit employé, chez le petit rentier, chez l'habitant des villes grandes et petites, elle est une source de misère. Non seulement il en est ainsi, mais une famille restreinte est souvent une source de graves embarras. Aussi le nombre des célibataires va-t-il s'accroissant, les vieux garçons, qui étaient une rare exception autrefois, peuplent les bureaux, les magasins et les administrations.

Quoi qu'il en soit, cette cause se rattachant à d'autres causes très complexes, on ne peut songer à voir s'augmenter de sitôt le nombre des naissances. Mais il est un second point sur lequel la société peut exercer une action immédiate.

Nous voulons parler du nombre des décès.

Les trois quarts des décès sont encore prématurés, bien que la durée moyenne de la vie humaine ait sensiblement augmenté, avec les améliorations apportées dans les conditions d'hygiène et de bien-être.

La mortalité de l'enfance est surtout très considérable. Or, de l'avis de tous les médecins, elle peut être diminuée dans d'importantes proportions.

De nombreux enfants, nouveaux-nés ou en bas-âge, meurent faute de soins intelligents, faute d'une nourriture appropriée à leur faible constitution, et aussi, il faut bien le dire, succombent par suite de privations, d'abandon et de négligence.

Se figure-t-on l'état d'une famille pauvre, comprenant quatre ou cinq petits enfants, entassés dans un réduit étroit, glaciale en hiver, étouffant en été, comme il en existe tant dans les grandes villes ?

Quelles chances d'existence peut avoir, par exemple, le nouveau-né dont la mère est obligée de travailler au dehors, et qui reste confié à la garde d'enfants à peine plus âgés que lui ? Celui-là, s'il est d'une complexion quelque peu délicate, ou si le lait maternel devient par hasard insuffisant, a beaucoup plus de chances de mourir que de vivre.

Qu'une épidémie vienne en outre à éclater et l'on peut juger des ravages qu'elle fera dans ce milieu.

Et ce n'est pas tout. Si la famille dont nous parlons est une famille de braves ouvriers, d'honnêtes gens, elle arrivera peut-être à force de soins et de peines, à conserver ces frères existences.

Mais si les parents sont des brutes ? Mais si le père est un ivrogne ? Mais si la mère est une femme de mauvaise vie ?

Mais si, au lieu d'aimer leurs enfants, ils les haïssent ? Cette monstruosité se présente quelquefois.

Les mauvais traitements complètent alors l'œuvre de la misère.

Trois ou quatre petites bouches affamées, qui crient lorsque le père est sans travail et la huche vide, cela est poignant. Mais pour quelques misérables, c'est surtout agaçant. En ce cas les coups arrivent.

Les enfants martyrs ne sont pas, hélas ! une invention de philosophes pleurards. Ces choses atroces ne s'inventent pas, et ceux qui douteraient n'ont qu'à se reporter au drame infâme qui vient de se dérouler tout près de nous.

Un couple dignement assorti vient se fixer à Issoire. La paresse et l'ivrognerie du mari, la mauvaise conduite de la femme amènent peu à peu une misère noire.

Ils ont trois enfants. Le plus petit dort dans une caisse, qui lui sert de ber-

ceau. La mère l'oublie ; il meurt rongé par les vers.

Le cadet demande du pain un jour que son père est ivre. Celui-ci lui lance un coup de pied et lui brise la jambe. Plus tard, le voyant boiteux, il l'emmène dans les montagnes et l'abandonne.

Le troisième est vendu seize francs à un salimbanque, et la mère, débarrassée, va dans les foires jouer le rôle de la « Belle Olga ».

C'est à la fois un conte de Perrault, un roman et un cauchemar. Et pourtant cela est.

Direz-vous que le fait est unique ? Eh bien, et la femme Souhan, qui a égorgé ses cinq petits enfants parce que son mari était en prison et qu'elle ne pouvait plus les nourrir ?

Et les filles-mères qui étranglent leurs nouveaux-nés ou qui les laissent périr ?

Ces faits sont isolés, soit. Mais ils se rattachent à une cause générale. Il existe une plaie sociale qui favorise l'écllosion de ces ulcères. Cette plaie, il est inutile de vouloir la cacher, c'est la misère.

Elle a toujours existé ; elle a été pire qu'aujourd'hui ; les horreurs sur lesquelles nous insistons se sont déjà produites. Mais nous sommes en 1889, la science a fait des progrès, et nous devons pouvoir la guérir.

Non seulement nous le devons, mais il le faut ; sans cela, comme le début de cet article l'a démontré, elle finirait par devenir mortelle.

Des représentants vont être élus. Ils doivent se pénétrer de cette idée que les questions sociales, et en particulier celle que nous venons d'esquisser, doivent passer avant toutes les autres.

Il faut qu'on trouve moyen d'assurer l'existence des enfants qui naissent en France. Il faut que les familles nombreuses soient certaines d'avoir du pain. Il faut que l'enfant soit protégé efficacement jusqu'au jour où il pourra se suffire.

Si les ressources manquent à l'Etat, qu'il prenne sur les grandes fortunes. Que leur superflu serve à faire vivre les petits qui manquent du nécessaire. Qu'un impôt de salut national atteigne s'il le faut le capital et serve à alimenter une caisse de l'enfance.

Si l'on arrive par ce moyen à diminuer seulement d'un dixième la mortalité des enfants, l'avenir de la France est sauvé.

L. Fouquet

## GRAVE INCIDENT EN SERBIE

M. Mac Donald, consul anglais à Nisch, faisant une partie de chasse avec sa femme et un ami, près du village de Novocelo, arriva à deux heures et demie de Nisch, fut arrêté, avant-hier, avec sa femme, par vingt-cinq paysans appartenant à ce vil-

## E/ La presse et la justice

### Annexe 39 : la valse des éloges (extraits de comptes-rendus d'audience).

« M. l'avocat général Ancelot prend la parole, et avec le talent dont il donne chaque jour de nouvelles preuves, il esquisse à grands traits le portrait de Mornac ».

Ami de la Patrie, à propos de l'avocat général Ancelot, 11/08/1852.

« Il a su traiter l'affaire avec un rare talent. Sa parole éloquente a obtenu un de ces succès qu'on peut envier, car ils valent plus qu'une victoire, et sont bien rares dans la vie d'un avocat ».

Ami de la Patrie, à propos de l'avocat de la défense Roux, 09/08/1855.

« Après une exorde que nous regrettons vivement de ne pas pouvoir reproduire en entier, et qui resterait beau même sans les accents chaleureux de la parole éloquente avec laquelle M. le procureur général a électrisé l'assemblée, l'honorable organe de l'accusation fait des antécédents de l'accusé le plus poignant tableau ».

Moniteur du Puy-de-Dôme, à propos du procureur général Massin, 21/22/05/1866.

« Il n'est pas dans nos habitudes d'apprécier les luttes oratoires qui s'accomplissent à la Cour d'assises, mais dans l'impossibilité où nous sommes de reproduire d'une façon suffisante la défense présentée en faveur d'Hébrard, nous sommes bien obligé en nous en excusant d'avance de constater ce qui n'est que l'écho de l'unanimité des auditeurs, et de dire que jamais plus belle plaidoirie ne sut triompher de plus mauvaise cause ».

Riom Journal, à propos de l'avocat de Vissac, 16/02/1873.

« M. Fouilleul présente avec une rare habileté la défense de l'accusé; le brillant avocat, si connu et si apprécié à Thiers, détruit une à une, avec une remarquable force d'argumentation, les charges qui pèsent sur son client; il les réduit à néant et plaide avec une chaleur convaincante l'acquittement de Basset. Sa plaidoirie, une véritable page d'éloquence, produit la plus vive impression sur les jurés et, au moment où ces derniers se retirent (...), personne ne met en doute l'acquittement de l'accusé ».

Moniteur du Puy-de-Dôme, à propos de l'avocat de la défense Fouilleul, 30/05/1889.

« M. Noguier répond au réquisitoire de M. Dubouch, avec la belle ardeur qu'on lui connaît et qui lui a valu, même avant aujourd'hui, une brillante et méritée renommée de défenseur d'assises ».

Petit Clermontois, à propos de l'avocat de la défense Noguier, 03/08/1893.

« A sa voix chaude et vibrante, les charges de l'accusation semblent disparaître et s'effondrer. Des présomptions, des dépositions de témoins à charge il ne reste rien, et lorsque le brillant défenseur termine, en une magnifique péroraison, l'acquittement ne fait de doute à personne ».

Moniteur du Puy-de-Dôme, à propos de l'avocat de la défense Planche, 09/08/1907.

« Notons en terminant que M. le conseiller Giscard, qui présidait pour la première fois les assises, a rempli ses fonctions avec beaucoup de tact, de finesse spirituelle et d'impartialité ».

Moniteur du Puy-de-Dôme, à propos du président d'audience Giscard, 03/08/1909.

« Bien que les débats aient rendu sa tâche particulièrement ingrate, se montre comme toujours, avocat habile, orateur entraînant et chaleureux. Sa plaidoirie ardente, émouvante, produit une grosse impression ».

Avenir du Puy-de-Dôme, à propos de l'avocat de la défense Valleix, 19/02/1911.

« Son réquisitoire qui est, disons-le tout de suite, aussi remarquable dans le fond que dans la forme. M. le procureur général possède un grand talent, fait de précision, de netteté, de logique, de souplesse, de clarté, une haute éloquence. C'est un orateur délicat, subtil, impressionnant. Il tient son auditoire, tout de suite, sous le charme et la puissance élégante de sa parole ».

Moniteur du Puy-de-Dôme, à propos du procureur général Caron, 04/05/1912.

« Il s'en est acquitté dans une ardeur de conviction, une chaleur communicative, un talent qui a été admiré de tous ceux qui ont eu le plaisir de l'entendre, et si le succès avait été possible, nul plus que lui eut pu y prétendre ».

Avenir du Puy-de-Dôme, à propos de l'avocat de la défense Robin, 04/05/1912.

« Orateur remarquable, véhément et subtil, vigoureux et spirituel qui, dans une plaidoirie admirable d'émotion et d'énergie, vient réclamer au jury, au nom de Mme veuve Guyon et de ses deux fillettes un verdict inexorable ».

Moniteur du Puy-de-Dôme, à propos de l'avocat de la partie civile Montaut, 27/07/1913.

### **III/ Le crime et la justice**

## **A/ Code pénal et code d'instruction criminelle**

Annexe 40 : Livre troisième du Code pénal, Dalloz, 1908.

### **Titre Premier : Crimes et délits contre la chose publique**

Chapitre premier : Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat

**Section première : Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat**

**Section II : Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat**

1 : Des attentats et complots dirigés contre « l'empereur et sa famille »

2 : Des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.

**Section III : De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat**

Chapitre II : Crimes et délits contre la Charte constitutionnelle (la Constitution)

**Section première : Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques**

**Section II : Attentats à la liberté**

**Section III : Coalition des fonctionnaires**

**Section IV : Empiètement des autorités administratives et judiciaires**

Chapitre III : Crimes et délits contre la paix publique

**Section première : Du faux**

1 : Fausse monnaie

2 : Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques.

3 : Des faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque

4 : Du faux en écriture privée

5 : Des faux commis dans les passeports, « permis de chasse », feuilles de route et certificats

**Section II : De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions**

1 : Des soustractions commises par les dépositaires publics

2 : Des concussions commises par les fonctionnaires publics

3 : Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité

4 : De la corruption des fonctionnaires publics

5 : Des abus d'autorité

6 : De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil

7 : De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé

### **Section III : Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère**

1 : Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes

2 : Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement

3 : Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral

4 : De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion

### **Section IV : Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique**

#### **1 : Rébellion**

2 : Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique

3 : Refus d'un service dû légalement

4 : Evasion de détenus, recèlement de criminels

5 : Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics

6 : Dégradation de monuments

7 : Usurpation de titres ou fonctions

8 : Entraves au libre exercice des cultes

### **Section V : Associations de malfaiteurs, vagabondage et mendicité**

1 : Associations de malfaiteurs

2 : Vagabondage

3 : Mendicité

### **Section VI : Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures distribués sans noms d'auteur, imprimeur ou graveur**

### **Section VII : Des associations ou réunions illicites**

## **TITRE DEUXIEME : Crimes et délits contre les particuliers**

### **Chapitre premier : Crimes et délits contre les personnes**

#### **Section première : Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes**

1 : Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement



2 : Menaces

**Section II : Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre et autres crimes et délits volontaires**

**Section III : Homicide, blessures et coups involontaires ; crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés ; homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits**

1 : Homicide, blessures et coups involontaires

2 : Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés

3 : Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes et délits

**Section IV : attentats aux mœurs**

**Section V : arrestations illégales et séquestrations de personnes**

**Section VI : Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence ; enlèvement de mineurs ; infractions aux lois sur les inhumations**

1 : Crimes et délits envers l'enfant

2 : Enlèvement de mineurs

3 : Infraction aux lois sur les inhumations

**Section VII : Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets**

1 : Faux témoignages

2 : Calomnies, injures, révélation de secrets

**Chapitre II : Crimes et délits contre les propriétés**

**Section première : Vols**

**Section II : Banqueroute, escroqueries, et autres espèce de fraudes**

1 : Banqueroute frauduleuse

2 : Abus de confiance

3 : Contravention aux règlements sur les maisons de jeux, les loteries et les maisons de prêt sur gage

4 : Entraves apportés à la liberté des enchères

5 : Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts

**Section III : Destructures, dégradations, dommages**

**Sur le jugement par contumace.**

Article 465 : *Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile, ou lorsque, après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé, le président de la cour d'assises ou, en son absence, le président du tribunal de première instance, et, à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.*

Article 467 : *Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.*

Article 468 : *Aucun conseil, aucun avoué, ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax. Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.*

Article 470 : *Hors de ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche. Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du procureur général ou de son substitut, prononcera sur la contumace. Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée, à partir du plus ancien acte illégal. Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention de jurés.*

Article 476 : *Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.*

### **Sur le renvoi des affaires.**

Article 306 : *Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai. Le président décidera si cette prorogation doit être accordée ; il pourra aussi, d'office, proroger le délai.*

Article 331 : *Dans le cas de l'article précédent (fausse déposition), le procureur général, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.*

Article 354 : *Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaitra pas, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session.*

### **Sur la cassation.**

Article 408 : *Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour d'appel qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.*

Article 429 : La cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir :

- a) *Devant une cour d'appel autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'article 299.*
- b) *Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises...*

## **B/ Actes d'accusation intégraux.**

Annexe 42 : affaire Vigier, dossier n° 4587-4588, 1852.

Trois sœurs, Marie, Anne et Jeanne Vigier, la première sexagénaire, avaient vécu longtemps en communauté et habité la même maison, au lieu d'Augère-Basse, commune de St-Donat. La bonne harmonie était cependant loin de régner dans le ménage. Ces femmes se querellaient sans cesse et se livraient journellement à des violences de toutes sortes les unes à l'égard des autres ; mais celle qui avait le plus à souffrir d'un tel état de choses était sans contredit Anne Vigier, qui se trouvait la plus faible et la moins méchante des trois sœurs. Dans le courant de juin 1851, Jeanne Vigier épousa le nommé Antoine Douhet. Cette union s'effectua du consentement et à l'instigation de sa sœur Marie qui, voyant leurs affaires communes en mauvais état, comptait, pour liquider leur position, sur les ressources du futur époux. Douhet s'en aperçut bientôt, et proposa, comme unique moyen de libération, la mise en vente d'une partie des immeubles communs. Ses belles-sœurs opposèrent un refus formel, et une vive mésintelligence éclata. Toute cohabitation était dès lors impossible. Un partage eut lieu ; les époux Douhet se retirèrent, et Anne et Marie continuèrent à vivre ensemble, mais dans l'indivision. Au mois de septembre de la même année, Anne Vigier contracta mariage avec le nommé Léger Papon. Comme la précédente, cette union se fit du consentement et à l'instigation de Marie Vigier, qui espérait encore liquider leur position avec les ressources du futur époux. Mais Papon reconnut aussi qu'il avait été trompé, et il proposa le même moyen qu'avait indiqué son beau-frère. Sa femme eut le malheur de partager cette opinion, et dès ce moment, la mésintelligence redoubla d'intensité, à ce point que Marie Vigier, oubliant ses griefs contre les époux Douhet, et par pure haine pour sa sœur Anne, leur consentit une vente à fonds perdus de tous ses biens et de tous ses droits. Cette vente fut passée le 6 janvier 1852, et le soir du même jour, une querelle des plus vives s'éleva entre Marie Vigier et la femme Papon. Cette dernière était dans un tel état d'exaspération, qu'elle se coucha sans manger une soupe qu'elle s'était préparée. Le lendemain, après s'être absentée tout le jour, elle mangea la soupe qu'elle avait préparée la veille, mais cette soupe lui parut avoir une saveur désagréable, et au fond du vase qui la contenait, elle remarqua une assez grande quantité de grains blancs, durs, et assez semblables à des grains de sel. Mais à peine l'eut-elle mangée, qu'elle fut prise de douleurs d'entrailles et d'envies de vomir qu'elle ne pouvait satisfaire. Au bout de quelques jours, elle se trouva cependant rétablie. L'empoisonnement avait manqué son effet ; mais les auteurs implacables de cette première tentative ne la tenaient pas quitte. Le 15 avril, une querelle des plus violentes s'éleva encore entre elle et ses deux sœurs, dont l'animosité était au comble, depuis que, par

testament, elle avait institué son mari son légataire universel. Ce soir encore, elle fit de la soupe dont elle ne consumma qu'une partie, laissant dans un vase le surplus qu'elle eut l'imprudence de manger le lendemain. Cette fois encore elle lui trouva une saveur désagréable, et y rencontra des petits grains blancs. A peine l'eut-elle achevée, qu'elle se sentit prise de violentes douleurs d'estomac et d'entrailles et de contractions à la gorge. Le lendemain, son état paraissant s'améliorer, son mari la laissa à la garde de ses deux sœurs, et s'absenta quatre à cinq heures. A son retour, il la trouva décédée. La rumeur publique qui la désignait comme morte victime d'un empoisonnement, éveilla l'attention de la justice. Le cadavre d'Anne Vigier fut soumis à une autopsie. Le médecin qui en fut chargé, déclara que, dans sa conviction, Anne Vigier avait succombé à un empoisonnement par l'acide arsénieux. On ne peut donc le révoquer en doute : un double attentat a été commis sur la personne d'Anne Vigier. Miraculeusement échappée à l'empoisonnement du 7 janvier, elle a succombé à celui du 15 avril. Mais si le crime est certain, il est facile d'en désigner les auteurs. A cet égard, la voix publique n'a point hésité et à toujours invariablement accusé les deux sœurs de la victime. Un double mobile les poussait à la perpétration du crime : la cupidité et la haine. Depuis longtemps d'ailleurs, elles ne dissimulaient plus (Marie surtout) les détestables sentiments qui les animaient envers leur sœur. Elles avaient à son égard proféré les menaces les plus graves. Anne Vigier, de son côté, ne s'abusait point sur les dispositions de ses sœurs à son égard. Elle avait comme un pressentiment de sa destinée. Au mois de janvier comme au mois d'avril, elle ne s'est pas méprise sur la cause de ses souffrances. Tout d'abord elle a accusé ses sœurs, et elle est morte en se déclarant empoisonnée par elles.

Dans la soirée du dimanche 11 octobre, la dame Cordemoy, dont le mari était absent depuis la veille, se trouvait seule avec sa domestique dans la cuisine de son auberge. Pendant que celle-ci soupait, elle se prépara une boisson qu'elle a l'habitude de prendre ; elle se compose d'eau et de vin mêlés avec de la mie de pain. Après avoir bu une partie de cette boisson, la dame Cordemoy monta dans sa chambre pour coucher un de ses enfants. Dix minutes plus tard, elle redescendit dans la cuisine et reprit sa tasse pour la vider. Au moment où elle la portait à ses lèvres, elle remarqua dans le vase un pétilllement semblable à celui que ferait de l'eau qui commencerait à bouillir. Surprise du fait, elle demanda à l'accusée si elle n'avait rien mis dans sa tasse, et si personne n'était entré dans la maison. « Personne n'est venu, et je n'ai rien mis dans votre tasse, répondit Marie Piary ; vous êtes donc folle ? » La dame Cordemoy conçut alors quelques soupçons qu'elle voulut éclaircir. Elle appela M. Davignon, et lui raconta ce qui s'était passé. Mais en rentrant, elle s'aperçut que la tasse n'était plus au même endroit où elle l'avait laissée, et que la domestique était dans le jardin. Elle l'appela, et Marie Piary rentra avec la tasse à la main, mais dans laquelle il ne restait plus que quelques gouttes de liquide. « pourquoi avez-vous jeté ce qu'il y avait dans ce vase, demanda le sieur Davignon à l'accusée ? – Ma maîtresse m'a grondée, répondit-elle, et j'ai jeté ça pour éviter des raisons » Cependant le sieur Davignon, ayant aperçu dans le fond de la tasse quelques traces bleues, insista pour savoir ce que Marie Piary avait mis ; mais persistant à dire qu'il n'y avait rien. « N'est-ce pas malheureux, ajouta-t-elle ; elle est assez méchante pour dire que j'ai voulu l'empoisonner ». La dame Cordemoy, irritée, lui ordonna de sortir. « Vous vous en repentirez, lui répondit l'accusée, si vous ne me laissez pas rentrer ». Le lendemain matin la dame Cordemoy trouva dans un champ séparé de son jardin par un mur, des miettes de pain ayant une couleur bleuâtre. La terre portait également des traces de la même couleur, bien qu'il eût plu pendant la nuit. Elle les fit remarquer à plusieurs personnes, les ramassa et les remît avec la tasse à l'agent de police de Royat. Marie Piary fut arrêté. Devant le juge d'instruction, elle déclara qu'elle avait mis dans la tasse de sa maîtresse une cuillère d'un liquide bleu, dont se sert M. Cordemoy pour teindre l'osier, mais qu'elle ne l'avait fait que d'après les conseils de son maître, qu'elle connaissait longtemps avant que d'entrer à son service ; qu'elle avait pris ce liquide dans un flacon placé sur la cheminée de la cuisine ; elle ajoute que le sieur Cordemoy vivait en mauvaise intelligence avec sa femme ; qu'il disait : « Que ferons-nous de cette g... ? Je la mettrai à la porte si elle ne veut pas s'en aller ; il faut que je la tue ou que je l'empoisonne, pour qu'elle quitte le pays », que le 13 octobre, se trouvant seule avec son maître, il lui avait dit, avant de partir pour voir les parents de sa femme : « Vous savez que ma femme a l'habitude de prendre tous les soirs du vin avec de l'eau et du pain ; il faudrait lui mettre une demi-cuillère de ce qu'il y a dans

ce flacon ; si ça pouvait lui donner la colique pour quinze jours, je ne la plaindrais pas ». J'ai fait, ajoute l'accusée, ce que mon maître m'avait commandé de faire, mais je ne pensais pas que ce liquide pouvait faire mourir. Elle dit encore qu'elle était enceinte de lui depuis trois mois. Par suite de cette déclaration, le sieur Cordemoy fut arrêté, et les miettes de pain, la tasse, le flacon et le liquide furent soumis à une analyse chimique. Le sieur Cordemoy fut mis en présence de sa domestique, il protesta énergiquement contre les accusations dont il était l'objet. Marie Piary, de son côté, soutint ses allégations, et précise le jour et le lieu où, pour la première fois, elle avait été conduite par Cordemoy pour cacher ses relations avec elle. L'information a établi que Marie Piary ne disait pas la vérité, et Cordemoy a été mis en liberté.

Dans la soirée du 9 octobre 1857, entre dix heures et demie et onze heures, le gendarme Guerin de la brigade de Randan, était debout devant la porte de la caserne donnant sur la route départementale n°6 d'Aigueperse à Maringues. Il était en uniforme et sans armes. La soirée était pluvieuse et fort obscure et à cette heure avancée, la rue était complètement déserte. Cependant il entend à quelques pas de lui, dans la direction d'Aigueperse, une conversation à voix basse et dans cette conversation il croit saisir le mot gendarmerie. Désirant dans l'intérêt de l'ordre public connaître quels étaient les individus qui stationnaient à cette heure indue, il s'approcha d'eux pour leur faire observer qu'il était temps de rentrer. En les abordant, il vit deux hommes qu'il ne reconnut pas, embusqués à trente-cinq mètres environ de la caserne, derrière des tas de bois placés près de la grange du sieur Delaire : l'un était coiffé d'une casquette, l'autre d'un chapeau. Il vit en même temps deux autres individus dans l'intérieur de la cour de la maison Soalhat, de l'autre côté de la route et vis-à-vis la grange Delaire. Cette maison a plusieurs locataires, entre autres les époux Faure absents de chez eux le 9 octobre, mais chez lesquels suivant la rumeur publique devaient se trouver des valeurs assez importantes. A peine Guérin fut-il à portée des individus qui étaient à côté de la caserne et leur eut-il adressé la parole qu'ils portèrent la main sur lui. Celui qui était coiffé d'une casquette lui donna un coup de poing sur la figure et lui arracha ses aiguillettes. Guérin qui est d'une force peu commune saisit alors ses adversaires et parvint à les terrasser tous les deux. Il appelle au secours et ses camarades de la caserne et les hommes qu'il apercevait de l'autre côté de la rue et qu'il croyait être des habitants de la maison Soalhat. Mais les premiers déjà couchés ne l'entendent pas, quant aux seconds, ils s'empressent de fuir, ils franchissent la clôture qui, du côté opposé à la rue, entoure la cour de la maison Soalhat où ils se trouvaient et ils gagnent la campagne. Guérin réduit à ses propres forces ne peut maintenir les deux malfaiteurs auxquels il a affaire. Celui qui était coiffé d'un chapeau se dégage et lui porte trois coups de poignard ou de couteau, l'un à la fesse droite, l'autre à la hanche gauche, le dernier dans la région du cœur. Guérin qui dans le premier moment ne se ressent pas encore de ces coups ne lâche pas prise et tient toujours immobile sur lui l'autre malfaiteur qui dit alors à son camarade : « lâche lui donc ça ». A ces mots Guérin pressentant un danger nouveau, abandonne celui qui était sous lui pour saisir celui qui avait pu se dégager. Mais presque aussitôt, il entend la détonation d'une arme à feu et sent en même temps dans la poitrine une vive douleur qu'il attribue à la pénétration d'une balle ou de tout autre projectile. Les deux malfaiteurs dégagés prennent aussitôt la fuite, l'un dans la direction de Maringues, l'autre dans celle d'Aigueperse. Guérin a pu saisir et garder le chapeau appartenant à celui qui lui avait porté des coups de poignard et qui avait tiré le pistolet, il essaie de les poursuivre jusqu'à une certaine distance en appelant aux secours un sieur Morel devant la maison duquel il passe, mais l'assassin s'échappe par une rue transversale à



droite et dans la même direction que les individus qui se trouvaient dans la cour de la maison Soalhat. Guérin, que ses forces abandonnaient, ne peut aller plus loin. Il rentre avec peine dans la caserne, appelle ses camarades d'une voix affaiblie et vient tomber évanoui dans sa chambre. Des secours lui sont portés. Mr le docteur Vernaison mandé aussitôt constata une situation des plus graves. Mais heureusement et grâce à l'énergie de sa constitution et aux soins qui lui furent donnés, le gendarme Guérin put échapper après plus de 6 semaines de maladie à l'intensité du mal qui avait inspiré plusieurs fois de sérieuses inquiétudes sur son existence. Le juge de paix qui se transporta le lendemain sur les lieux examina les vêtements du blessé et remarqua des solutions de continuité correspondantes aux trois blessures reçues. L'habit de Guérin portait une brûlure du côté gauche de la poitrine et le drap était enlevé sur une surface égale à celle d'une balle de pistolet, de petit calibre à balle forcée. Ce projectile n'avait pas pénétré dans la poitrine, il avait été arrêté par le rembourrage formant le plastron de l'habit. Les blessures du gendarme Guérin ne provenaient en réalité que des trois coups de poignard qui lui avaient été portés. Guérin ne connaissait pas ses agresseurs, il avait pu seulement constater que c'étaient des hommes forts, jeunes, de taille moyenne. L'un d'eux était vêtu d'une blouse. Le chapeau saisi était d'une couleur rougeâtre, la forme plate, à larges bords, de ceux dits flambards. Il ne portait ni le nom du propriétaire ni celui du fabricant. Un papier qu'on avait introduit dans la garniture intérieure, sans doute pour le rétrécir, était un fragment de journal imprimé à Lyon. Représenté aux chapeliers de Randan, de Maringues, d'Aigueperse et d'autres lieux il ne fut reconnu par aucun d'eux. Le chef de la brigade, aussitôt le crime commis et après les premiers soins donnés, avait, avec ses hommes, exploré les environs ; l'obscurité de la nuit et le temps écoulé ne permirent de faire aucune découverte utile. Les investigations continuées le lendemain n'eurent pas plus de résultats. Une femme, Marie Bargetas, veuve Sauzade qui habite la maison Soalhat avait vu pendant la soirée et longtemps avant le conflit, deux hommes cachés derrière le mur de clôture de la maison, sans qu'elle ait entendu précédemment la porte s'ouvrir. Ils causaient à voix basse et leurs allures lui avaient paru suspectes : elle était rentrée intimidée dans sa chambre qui donne sur la rue. Plus tard réveillée par la scène qui vient d'être racontée, elle entend le mot avances, et bientôt le coup de pistolet. Elle se met à sa fenêtre et voit deux individus courant à la suite l'un de l'autre dans la direction du nord : l'un d'eux quitte cette direction pour prendre celle des ( ), il était assez petit, tête nue et courait très vite. Guérin n'avait pas d'ennemis dans le pays. Un jeune homme, un instant soupçonné d'avoir pris part à la lutte fût arrêté, puis remis en liberté sur la constatation de son alibi. Les recherches continuèrent et l'on apprit bientôt que dans la journée du 9 octobre, quatre individus étrangers à Randan, avaient été vus dans les environs. Deux d'entre eux étaient couchés dans le bois à une petite distance de la ville. Les deux autres avaient été aperçus à Bas, à Beauvezet puis à Randan. Ils s'étaient attablés dans des auberges et au café, ils s'étaient fait servir avec soin. On avait remarqué qu'ils évitaient d'entrer en relation avec les personnes présentes, qu'ils paraissaient attendre quelqu'un et l'un d'eux, circonstance remarquable, portait un chapeau dit flambart de couleur

rougeâtre. Ces constatations faites ne produisirent immédiatement aucun résultat, mais un nouveau crime, étranger à celui de Randan, ne devait pas tarder à mettre la justice sur la trace des coupables. Le 9 novembre suivant, trois individus furent arrêtés à Coudes, près Issoire, sous inculpation de vols qualifiés. Ils déclarèrent s'appeler le premier Guerini Jean Baptiste, mercier ambulant, demeurant à Maringues, le second Demarbre Alphonse, sans profession, le dernier Beck Jean-Baptiste, se disant fabricant de paniers, ces deux derniers sans domicile. On les trouve munis d'une boîte de capsules, d'un compas, d'une boule de cire à empreinte, d'une lime et d'un burin à graver, tous instruments dont les malfaiteurs se servent habituellement. Sans qu'il soit besoin d'entrer dans le détail du crime, à raison duquel cette arrestation avait eu lieu et qui, par ordonnance du juge d'instruction d'Issoire a été déféré à la chambre des mises en accusation de la Cour de Riom, il suffira de rappeler comme circonstances relatives ou pour mieux dire essentielles à l'instruction du crime commis le 9 octobre à Randan qu'il fut établi dans l'instruction d'Issoire que ces hommes voyageaient ensemble, qu'ils s'étaient trouvés ensemble dans l'auberge de Coudes, qu'il existait entre eux une association, une solidarité complète d'industrie ou de méfaits. Il fut établi, en outre, qu'ils avaient déjà fait un premier séjour dans l'auberge quelques semaines auparavant, à l'époque des vendanges, époque qu'une vérification plus complète a fixée au 11 octobre, qu'à cette époque l'un d'eux, Guérini, avait le bras luxé et considérablement gonflé, qu'il avait été obligé d'y faire appliquer des émollients pour calmer l'inflammation et qu'il avait expliqué cette luxation, tantôt par une lutte avec un camarade, tantôt par une chute sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. Ces détails parvenus à Maringues où Guérini avait depuis quelques mois fixé sa résidence, amenèrent des recherches dont le résultat apprit que, sous l'apparence d'un commerce honnête, cet individu n'était en réalité qu'un malfaiteur des plus dangereux. Cette révélation, rapprochée de certaines circonstances qui avaient suivi immédiatement le crime du 9 octobre et qui, dans l'ignorance où l'on était des antécédents de Guérini, avaient passé inaperçus, fit naître, à Maringues, la pensée que Guérini et ses associés pouvaient bien être les auteurs de ce crime se rattachant sans doute à des projets de vols que cette bande voulait commettre à Randan. L'instruction ne tarda pas à convertir en preuves accablantes les observations qu'on avait faite et les inductions qui en étaient résultées. En effet, le sieur Tachard, chez qui Guérini logeait se souvint, ainsi que les personnes de sa famille, de quelques circonstances assez étranges. Maringues est éloigné de 12 à 13 kilomètres de Randan qui se franchissent habituellement en deux heures. On se rappela que dans la nuit du 9 au 10 octobre, entre quatre et cinq heures du matin, c'est-à-dire peu d'heures après le crime commis à Randan, Guérini qui, deux jours avant, était parti de Maringues en annonçant qu'il s'éloignait pour assez longtemps, y était revenu furtivement, en faisant le moins de bruit possible, comme pour dissimuler son retour, que le lendemain en avait vu ses vêtements déchirés et couverts de boue, que lui-même avait le bras gonflé et très douloureux. Céline Tachard, femme Artonnet, demeurant à Royat se trouvait momentanément chez son père à Maringues et elle raconta qu'un jour du commencement d'octobre et le 6 de ce mois, date qu'elle précise en disant que

c'était le mardi qui avait précédé le jour du crime commis à Randan le vendredi 9, Guérini avait pris congé de son père et d'elle en disant qu'il allait être absent pour un mois, devant faire un voyage de commerce pour une maison de Saint-Chament. Il était accompagné d'un jeune homme blond, gras, portant moustache, qu'elle avait plusieurs fois vu chez lui sans connaître son nom, mais qu'elle reconnaît parfaitement dans l'individu qu'on lui présente à l'instruction sous le nom de Demarbre. Elle reconnaît encore pour l'avoir vu constamment sur la tête de Demarbre le chapeau rougeâtre saisi par le gendarme Guérin. Il le portait particulièrement quand le 6 octobre, il partait avec Guérini par la voiture de poste de Pont-du-Château. Elle signale le retour de Guérini à une heure avancée de la nuit du 9 au 10 : il avait frappé à la porte un petit coup, n'avait remonté l'escalier et n'était rentré dans sa chambre qu'en silence et avec précaution. Elle avait pu toutefois l'entendre, cette chambre n'étant séparée que par un simple galandage de celle qu'elle occupait elle-même. Le lendemain, la femme Guérini lui confia que son mari était revenu le bras démis, mais en lui recommandant de n'en rien dire, celui-ci ne voulant pas qu'on le sut. Quand, dans la journée le bruit du crime commis à Randan se répandit à Maringues et quand un gendarme de Randan vint y porter le chapeau saisi sur un des malfaiteurs, cette femme pâlit beaucoup et montra un grand trouble, en demandant si les assassins avaient été arrêtés. On la vit découdre et dénaturer complètement une chemise et une blouse appartenant à son mari et que la dame Artonnet raconte avoir vue froissée et déchirée quoique toute neuve. Dans la soirée du même jour, elle voit revenir chez Guérini son compagnon de voyage Demarbre mais cette fois sans moustache et sans le chapeau rougeâtre avec lequel il était parti. Elle y voit venir aussi un individu âgé qu'elle y avait rencontré dans d'autres occasions et qu'elle reconnaît pour être le nommé Beck, arrêté à Coudes. Ce dernier en arrivant avait témoigné une grande inquiétude, les trois accusés avaient conféré ensemble, puis, quand Beck sortit, la femme Guérini le prit à part pour lui parler mystérieusement sans être entendue de la femme Artonnet, ce qui, ajoute celle-ci, n'était pas dans ses habitudes. La dame Artonnet s'étonne de ces allures embarrassées, la femme Guérini lui dit : « ne croyez pas que je trempe dans toutes ces choses ». Comme se repentant d'en avoir trop dit elle se reprend en disant : « Ce sont deux amis de mon mari qui sachant qu'il lui était arrivé un accident au bras sont venus le voir et reprendre en même temps le linge que j'avais blanchi ». Enfin elle s'informe près de la femme Artonnet où son mari pourrait faire soigner son bras. Demande étrange assurément puisqu'il se trouvait chez lui, à Maringues, que cette ville possède des médecins expérimentés et qu'il était bien plus facile et bien moins coûteux de se soigner chez soi que partout ailleurs. On lui indique le nommé Saulze, ancien gendarme à Clermont qui fait le métier de rebouteur. Dès le lendemain, c'est-à-dire le 11, Guérini quitte Maringues pour n'y plus reparaitre. On ne le retrouve qu'à Coudes, un mois plus tard, arrêté pour un nouveau crime, avec ses deux compagnons Demarbre et Beck. Henry Tachard, frère de la dame Artonnet confirme ces détails et ajoute avoir vu entre les mains de Guérini un couteau poignard et un pistolet à deux coups. Il ajoute même que celui-ci lui avait offert de lui vendre ces armes. Thibaud huissier et Darbaud coiffeur ont

entendu le sieur Tachard leur faire le même récit. Thibaud raconte même ce détail particulier que la femme Guérini à la nouvelle du crime commis à Randan était devenue toute tremblante, qu'elle avait envoyé un enfant porter un cierge à l'autel de la Vierge, et qu'en même temps recourant à un autre ordre de précautions elle avait pris une chemise de son mari et l'avait mise en morceau. L'instruction avait déjà fait un grand pas, et les investigations postérieures dirigées dans la voie qui venait d'être ouverte devaient permettre de suivre la marche des accusés depuis le moment de leur départ de Maringues jusqu'à la perpétration du crime, et de les retrouver plus tard réunis par des liens communs s'associant pour commettre un nouveau crime à Issoire. Ainsi qu'on l'a déjà vu Guérini et Demarbre avaient quitté Maringues le jeudi 8 octobre. Dans la soirée à la nuit tombante, on les voit dans l'auberge du sieur Cugnon, au village de Bas, distant d'une demi-heure de Randan. Le sieur Nadalon, qui les y a recontrés, mis en leur présence pendant l'instruction, les a positivement reconnus ; Ils quittent cette auberge vers 10 heures du soir sans qu'il soit possible de savoir où ils ont passé la nuit. Le lendemain vendredi 9 octobre, vers neuf heures du matin, ils parcourent les rues de Randan, avec l'attitude d'hommes qui examinent les lieux. Puis ils entrent dans l'auberge de Driffand et se font servir à déjeuner, ils se retirent au café Vernaison où ils restent jusqu'à 3 ou 4 heures du soir. Leur présence dans ces deux établissements est attesté par Driffand, Franquelin, Driffand, son gendre, Nadalon et le sieur Vernaison, avec une telle précision des détails tellement circonstanciés que les dénégations des accusés pour établir un alibi restent impuissantes. Les témoins les reconnaissent aujourd'hui positivement et dépeignent sans hésitation leur costume et leur attitude. Il est constant, par exemple, que Guérini qui jouait au billard, dans le café de Vernaison, pendant plusieurs heures, n'avait pas alors le bras luxé ou demis comme il l'était le lendemain lorsqu'il rentrait à Maringue, après la lutte avec le gendarme Guérin. De 4 à 6 heures du soir l'instruction les perd de vue, mais à 6 heures du soir on les retrouve dans l'auberge du sieur Laurent à Beauvezet, village distant d'un quart d'heure de Randan. Leur identité est constatée par Marie Basset, femme Laurent et par son mari. A 9 heures du soir, ils quittent cette auberge, sans qu'il soit possible d'indiquer la direction qu'ils ont prise. A 11 heures du soir, ils sont à Randan et commettent sur le gendarme Guérin l'attentat dont le récit déjà fait est inutile à reproduire. Il est également inutile d'insister sur les circonstances du retour de Guérini à Maringues le 20 octobre où il est rejoint le soir même par Demarbre et Beck. Le lendemain 11 octobre, vers 5 heures du soir les trois accusés arrivaient à Coudes et descendaient à l'auberge du sieur Michel Durier. L'état de souffrance de Guérini, l'enflure de son bras n'échappent à personne et le sieur Durier l'engage à réclamer les soins du docteur Savoureux. Guérini refuse cette offre et répond que la méthode Raspail lui suffit. Quand il est interrogé sur la cause de cet accident, il répond « qu'il la pris en se culbutant avec son camarade Demarbre ». Il n'était pas alors question de cette explication produite plus tard par l'accusé sans qu'il ait pu jamais la justifier que la foulure de son bras était le résultat d'une chute de wagon de chemin de fer. Le jeudi 15 octobre, les trois accusés quittent Coudes à 10 heures du matin par le chemin de fer qui va à Clermont. Ils arrivent à Thiers le

16 ou le 17 octobre et descendent dans l'auberge de la femme Genestoux. Leur identité est parfaitement constatée. Le bras de Guérini est toujours enflé et la femme Genestoux lui conseille de s'adresser au rebouteur Jourde qui vient effectivement visiter le malade. La femme Guérini elle-même se rend à Thiers pour soigner son mari et elle avoue à la femme Genestoux que Beck est le père de Demarbre. Ils partent de Thiers dans les premiers jours de Novembre. Plus tard, vers la fin de ce mois, Demarbre et Guérini se rendent à Clermont et vont consulter le nommé Toulze, qui passe pour guérir les foulures et les douleurs. Guérini montre son bras malade et interrogé sur la cause de son mal, il répond que « cela ne peut se dire ». Demarbre se plaint de rhumatismes aux jambes qui le font souffrir. A l'inspection des deux membres, Toulze prétend que ces douleurs ne peuvent être attribuées à un rhumatisme, mais à un effort de nerfs : « c'est bien possible », ajoute Demarbre. Cette réticence et le demi-aveu indiquant que la lutte avec le gendarme Guérin est l'origine des souffrances dont se plaignent les deux accusés. Dans ses rapides relations avec les Guérini et Demarbre, le sieur Toulze fut frappé par une circonstance dont il a donné plus tard l'explication. Les accusés vinrent le trouver au café Voltaire et l'invitèrent à quitter de suite cet établissement en disant qu'ils étaient pressés. La présence de deux agents de police de Clermont survenus dans le café pendant que Guérini et Demarbre y buvaient de la bière fait comprendre leur précipitation à l'abandonner. Quelques jours plus tard, le 9 novembre, les accusés étaient arrêtés à Coudes, à la suite d'un vol commis dans l'auberge du sieur Fargheot et ils auront à répondre de ce fait devant la Cour d'Assises du Puy-de-Dôme. Il reste maintenant à faire connaître les motifs qui avaient amené Guérini et Demarbre à Randan. Il est certain d'abord qu'ils n'y étaient pas seuls : la déposition du gendarme Guérin comme celle de la femme Sauzade constatent que 2 autres individus stationnaient dans la Cour de la maison Soalhat où ils n'avaient pu s'introduire qu'en escaladant les clôtures qui séparent cette cour soit de la voie publique soit de la campagne. Ces deux hommes étaient probablement ceux qu'un témoin avait aperçus le 9 octobre, vers 4 heures du soir couchés dans la forêt de Randan presque sur la lisière du bois et à peu de distance de la ville. L'un d'eux était sans doute Beck, cet autre complice de Guérini arrêté avec lui à Coudes et qui le lendemain du crime venait le rejoindre à Maringues, dans un état de trouble et d'inquiétude que signale la dame Artonnet. Si momentanément séparé de Guérini et de Demarbre, Beck n'a pu être reconnu comme eux, l'ensemble des faits l'accusait tout aussi énergiquement. A défaut de liens plus intimes dont on va parler, il est au moins l'associé des deux autres accusés. Il habite Maringues ou les environs, il va souvent chez Guérini, il a du quitter Maringues avec les deux autres accusés le 6 octobre ; il y reparait avec eux le 10, avec eux il s'en éloigne le 11, on les voit ensemble à Coudes, puis à Thiers, ils ne se quittent pas jusqu'au sept Octobre et on les trouve réunis encore à Coudes, lors de leur arrestation, à la suite d'un vol dans lequel ils sont tous impliqués. Quand au quatrième individu, dont la présence est signalée, quelques indications font supposer que ce pouvait être un nommé Decroze, sans profession, malfaiteur et repris de justice. Toutefois, ces inductions n'ont pas été assez précises pour qu'il leur fût donné des suites

juridiques. Des antécédents et de la conduite actuelle de ces hommes, il résulte que leur seule profession est de se livrer au vol. Ils voyagent ensemble, ils se renseignent par eux-mêmes ou par des affiliés sur les vols à commettre, ils examinent les lieux et ils ne reculent pas devant l'assassinat pour assurer leur impunité. Ils étaient venus à Randan dans le but de commettre un vol dans la maison Soalhat, au préjudice du sieur Faure qui l'habite et que l'on savait avoir acheté un lot d'argenterie, lors de la vente qui fut faite du mobilier du château de Randan. Ils avaient divisé leurs rôles. Guérini et Demarbre devaient surveiller la caserne de gendarmerie pendant que Beck et l'individu resté inconnu s'étaient introduits dans la Cour de la maison Soalhat et attendaient le moment opportun pour pénétrer dans l'intérieur de la maison même. Jusqu'à présent les trois accusés ont été désignés sous les noms de Guérini, de Demarbre et de Beck, qu'ils portaient avant leur arrestation, qu'ils ont gardé et qu'ils prétendent leur appartenir. Des recherches nombreuses pour établir leur origine, leur domicile habituel, leur profession avaient été faites sans que le jour se fit et que la vérité fut connue. On supposait avec raison que les trois étaient des malfaiteurs repris de justice et qui avaient le plus grand intérêt à dissimuler leur identité : l'instruction n'a pas tardé à démontrer que ces soupçons étaient fondés. L'accusé qui se fait nommer Jean-Baptiste Guérini n'est autre qu'un nommé Jean-Baptiste Laurent, dit Auguste, sans profession, né au Theil, commune de Sainte-Feyre, arrondissement de Gueret (Creuse) condamné le 23 novembre 1846, par arrêt de la cour d'assises de la Charente à huit années de travaux forcés pour vol qualifié, et poursuivi à Grenoble pour un vol commis dans cette ville, au mois de février dernier au préjudice d'un sieur Barthélémy, bijoutier. Après avoir longtemps essayé de tromper la justice sur son individualité, Laurent est obligé, dans ses interrogatoires des 27 avril et 8 mai, de confesser la vérité et ses antécédents, sans toutefois convenir de sa participation au crime commis à Randan le 9 octobre. L'histoire des deux autres accusés est encore plus chargée ; Beck le plus vieux est un nommé Georges Minder, dont l'âge est inconnu. Il est signalé par un indice reconnaissable : il est complètement privé de dents. Cet homme n'a jamais eu d'autre profession que celle de malfaiteur. Le 14 août 1845, il a été condamné comme contumace par la cour d'assises du Calvados en 15 ans de travaux forcés pour un vol considérable, commis à Bayeux, avec ses fils Georges et Jean minder. Depuis, il a toujours échappé aux recherches de la justice et n'a cessé de mener une existence criminelle. On le retrouve le 22 février 1855 parmi les auteurs d'un vol commis au préjudice d'un sieur Chrétien, bijoutier à Reims et en février 1857 dans un autre crime semblable commis à Grenoble. Il a trois fils, l'aîné Philippe Minder a été condamné à mort sous le nom de Jean Brun par les cours d'assises de la Loire et du Rhône pour crime d'assassinat de deux gendarmes de la brigade de Saint-Symphorien, crime commis avec deux complices désignés sous le nom de Joseph Colbrand et de Charles Samuel. Il est aujourd'hui déporté à Cayenne par suite de la commutation de peine par lui obtenue à raison de son jeune âge. Le second est le nommé Jean qui a figuré avec Laurent et Condurier sur les bancs de la Cour d'Assises du Calvados, comme inculpé de l'assassinat de l'horloger Peschand. Le troisième Louis Minder n'est autre que l'accusé

Demarbre. Ce troisième fils de Georges Minder figure dans les vols de Reims et de Grenoble et, de plus, sous le nom de Charles Samuel il a en 1853 participé au crime qui avait eu dans le pays entier un affreux retentissement. L'assassinat des deux gendarmes de la brigade de Saint-Symphorien (Loire) pour lequel son frère Philippe et Colbrand ont été condamnés. Quant à lui il avait jusqu'ici échappé pour son compte aux investigations de la justice. Le vieux Georges a en outre une fille nommée Catherine, condamné pour vol à l'emprisonnement. Enfin, il avait un quatrième fils qui portait comme lui le nom de Georges. Ce dernier est mort après avoir subi huit années de travaux forcés. Malgré les révélations de Condurier et de Gugenheim, les nombreuses reconnaissances dont ils sont l'objet même de la part des membres de leur famille, Minder père et ses fils nient leur identité, leurs antécédents et leur participation au crime de Randan. Mais un semblable système de défense ne peut prévaloir en présence des charges recueillies contre eux par l'instruction.

Etienne Bonabry, cordonnier à Clermont, avait épousé en février 1859, Françoise Faure, âgée de 24 ans. Bonabry était laborieux, économe et honnête ; jusque-là sa jeune femme n'avait rien à se reprocher, mais quelques mois après, elle changea de conduite. La faiblesse de Bonabry et de mauvaises connaissances opérèrent ce changement, qui amena Françoise Faure dans toute espèce de désordres. Longtemps le pauvre époux ferma les yeux, mais enfin il se décida à la surveiller, et il la surprit, au moins d'août 1862, dans la chambre d'un officier, qui logeait chez le nommé Germain. Justement irrité, Bonabry renvoya sa femme chez ses parents, mais celle-ci implora son pardon, et Bonabry, pensant qu'elle se corrigerait, lui accorda ce qu'elle demandait. Cependant, elle en tarda pas à continuer le cours de ses désordres. Vers la fin d'avril 1863, Françoise Faure, qui préparait habituellement la soupe soir et matin, en fit une à l'oignon, et après l'avoir trempée, elle la déposa dans l'arrière-boutique. Un jeune apprenti de Bonabry, nommé Galtier, étant venu, son maître lui proposa de manger la soupe avec lui, se réservant un peu de bouillon qu'il mêla avec du vin : il donna l'écuelle à Galtier, qui s'écria en la goûtant : « Ah ! patron, ne la mangez pas, il y a du phosphore ! ». La femme Bonabry, ayant entendu ces exclamations, rentra vivement : « Ce n'est pas vrai, dit-elle, il n'y a pas de phosphore ». Saisissant ensuite l'écuelle, elle en renversa le contenu dans le panier aux ordures, et le lendemain matin, ce qu'elle ne faisait pas ordinairement, ce panier fut jeté dans la rue. Bonabry ne se plaignit point, et une telle faiblesse, au lieu de toucher sa femme, ne fit qu'augmenter son audace, en assurant son impunité au foyer conjugal. A partir de ce moment, elle ne garda plus aucune mesure, elle cessa de manger chez son mari. Elle ne préparait plus les repas, et très probablement c'est cette circonstance qui a sauvé à la vie à Bonabry. « Je suis libre d'aller où bon me semble, et je vous défends de chercher à savoir ce que je fais », disait-elle à son mari, qui, à la fin de septembre dernier, trouva caché sous un paquet de linge un flacon à moitié rempli d'un liquide bleuâtre, dans lequel on voyait surnager grand nombre de fragments d'allumettes chimiques. Il fit voir ce flacon à deux personnes, et le cacha ; puis il le porta à son frère aîné, qui, moins indulgent que lui, voulait le remettre à l'instant aux autorités. Il n'en fut rien. Mais ayant su que l'accusée avait répondu à son mari, qui demandait quel emploi elle voulait faire du contenu du flacon : « je dirai que c'est toi qui as voulu m'empoisonner, et je ne crains rien », il se rendit avec son frère chez M. le commissaire central, et lui déposa le flacon. Immédiatement Françoise Faure fut arrêtée ; une instruction minutieuse eut lieu, et cette femme opposa les dénégations absolues aux accusations dont elle était l'objet. Selon elle, Galtier et son mari n'avaient pas trouvé de phosphore dans leur soupe à moins, ajouta-t-elle, que quelques allumettes ne soient tombées du haut de la cheminée dans la soupière. « A



cette époque, dit-elle encore, je vivais en fort bonne intelligence avec mon mari (ce qui était faux). » Quant au flacon, j'y avais placé des allumettes chimiques pour lui enlever une odeur de laudanum qui y avait été contenu. C'était encore un mensonge. Pendant quinze mois, Bonabry a éprouvé des douleurs d'estomac, qui ont provoqué des vomissements ; ils ont cessé au moment où sa femme a été arrêtée, et ils duraient depuis le jour où il l'avait surprise chez un officier logé dans la maison Germain.

Le 28 juillet 1868, l'accusée Antoinette Pouyet, originaire des Clavélières-Hautes, commune d'Augerolles, épousa le sieur Michel Prugne, boulanger, domicilié à la Vidalie, commune de Thiers. Deux enfants naquirent de ce mariage : Eugénie et Catherine, dite Mélanie, décédées l'une et l'autre, la première le 3 septembre 1873 et la seconde le 29 novembre suivant. Michel Prugne lui-même avait succombé, le 25 février de la même année, après une assez longue maladie. Ces morts réitérés et survenues dans l'intervalle de quelques mois, éveillèrent l'attention des membres de la famille Prugne. On se souvient que Michel Prugne était mort à la suite d'une maladie dont la nature n'avait pas été parfaitement définie par les médecins qui l'avaient visité, et qu'Eugénie Prugne, bien portante, prise subitement par des coliques et des vomissements, avait succombé au bout de quarante-huit heures ; Enfin Catherine Prugne, confiée par sa mère à la garde de ses grands-parents, aux Clavélières-Haute, et qui était en parfait état de santé, atteinte tout à coup d'une maladie pareille à celle de sa sœur, à la suite d'une visite de sa mère, venait de mourir après quelques heures de souffrances. Ces faits étaient de nature à faire naître les suppositions les plus graves, ils furent portés à la connaissance du parquet de Thiers, qui ouvrit immédiatement une information. Antoinette Pouyet, veuve Prugne, interrogée sur les circonstances dans lesquelles s'était produite la mort de son mari et de ses deux jeunes filles, opposa d'abord les dénégations les plus énergiques aux soupçons dont elle était l'objet, mais lorsqu'on lui eut fait connaître que les restes de sa fille Catherine allaient être soumis à un examen médical, elle reconnut qu'elle avait donné la mort à cette enfant en lui faisant boire une infusion d'allumettes chimiques, et qu'elle avait commis ce crime afin de faciliter les projets de mariage formés entre elle et le sieur Pierre Sauzède, son voisin à la Vidalie. Quelques jours après, le 15 décembre, elle compléta ces aveux et déclara qu'elle avait aussi donné la mort à l'aide de moyens semblables à sa fille Eugénie, mais elle ajouta qu'elle seule avait conçu la pensée de ces crimes et en avait assuré l'exécution. Ces premières déclarations ne contenaient évidemment qu'une partie de la vérité, car il était impossible d'admettre que l'accusée Antoinette Pouyet, si elle n'eût obéi à aucune influence étrangère, se fût elle-même décidée à commettre ce double forfait. L'information fut poursuivie avec un soin scrupuleux ; elle n'a pas tardé à établir que Sauzède avait été l'instigateur des crimes commis par Antoinette Pouyet, et qu'il avait lui-même préparé et remis à sa complice des breuvages empoisonnés. Pierre Sauzède était l'ami de Michel Prugne, il l'avait accompagné aux Clavélières-Hautes dans la visite qu'il fit à la famille de sa future, quelques temps avant son mariage. Cet accusé, qui paraissait convoiter la main de cette dernière, cherchait déjà le moyen d'empêcher cette union. Il a été constaté qu'à l'heure même où ce projet était l'objet de conférences entre les deux familles, Sauzède et Antoinette Pouyet avaient eu une conversation secrète hors de la maison, et cette dernière a reconnu plus tard que ce jour-là, l'accusé lui avait proposé de

rompre son mariage avec Michel Prugne et de l'épouser. Pendant la vie de son mari, Antoinette Pouyet eut une conduite au moins en apparence régulière ; elle s'occupait des travaux du ménage et donnait ses soins à ses deux jeunes enfants qu'elle paraissait aimer tendrement, mais après le décès de Michel Prugne, survenue le 25 février 1873, un changement notable se manifesta dans ses habitudes. Pierre Sauzède devint l'hôte habituel de la maison de la veuve Prugne ; il y passait toutes ses soirées, et ne se retirait dans son domicile qu'à une heure avancée de la nuit. Bientôt, ces relations devinrent tellement publiques, que personne ne doute dans le village de la Vidalie qu'Antoinette Pouyet ne soit la maîtresse de Pierre Sauzède. Antoinette Pouyet ne fait d'ailleurs aucun mystère de l'affection qu'elle porte à l'accusé : elle reconnaît qu'elle doit l'épouser à l'expiration de son deuil, qu'elle en a la promesse, mais elle ajoute que Sauzède est plus riche qu'elle, et qu'il n'aime pas les enfants. Cette affection profonde qu'elle avait pour Sauzède a persisté longtemps et paraît avoir été la cause de son hésitation à faire connaître toute la vérité. Elle a voulu excuser son complice, et ce n'est qu'après avoir été convaincue qu'il l'avait complètement abandonnée, après lui avoir entendu nier les promesses de mariage qu'il lui avait faites et même les relations intimes qui avaient existé entre eux, qu'elle s'est décidée à faire connaître le rôle important que cet individu a joué dans le meurtre de ses enfants. Jusqu'au 21 décembre, elle s'accuse seule, mais ce jour-là, mise en présence du cadavre de sa fille Eugénie, qui vient d'être exhumée du cimetière de Thiers, elle est prise d'une vive émotion et commence enfin ses révélations. Conduite devant le juge d'instruction, elle fait le récit suivant : « Le dimanche 24 août, je suis allé me promener avec Sauzède au village de Theines : nous avons parlé de nos projets de mariage ; il a ramassé une herbe et a dit : voilà une herbe qui donne la mort, les allumettes chimiques dont nous nous servons tous les jours donnent aussi la mort. Nous sommes embarrassés tous deux, vous par vos deux enfants, moi par ma mère ; je me débarrasserai bien de ma mère, débarrassez-vous de vos enfants, nous nous marierons ensuite et nous serons heureux ». Le dimanche suivant 31 août, la même conversation des deux accusés roula sur le même objet, et la mort d'Eugénie y fut probablement arrêtée, car le 5 septembre suivant, cette enfant décéda après quelques heures de maladie. Toutefois, ces déclarations ne contenaient qu'une partie de la vérité. La veuve Prugne luttait encore contre l'amour qu'elle portait à Sauzède. Elle voulait le sauver malgré lui, et il a fallu toute l'indifférence et tout le cynisme de cet accusé pour la décider à raconter enfin tout ce qui s'était passé. Dans son interrogatoire du 15 avril, elle fait connaître les circonstances de la mort de sa fille Catherine : « Le vendredi 28 novembre, dit-elle, je partis de Thiers, emportant dans ma poche deux très petites topettes de verre blanc, contenant une infusion d'allumettes chimiques. Ces topettes m'avaient été données toutes pleines la veille au soir par Sauzède, Pierre, quand il était venu chez moi. Le lendemain matin, me trouvant seule avec ma fille aux Clavélières-Hautes, je lui fis prendre ce breuvage. Je me débarrassais ensuite des topettes en les brisant sur un amas de pierres qui se trouvait à côté de la maison Chassagne. Le 21 avril, elle complète ses aveux et déclare : j'ai dit la vérité lorsque j'ai raconté que Sauzède m'avait conseillé d'empoisonner mes enfants. Je lui ai obéi, je l'ai

cru lorsqu'il m'a dit que nous serions heureux mariés, lui n'ayant point sa mère et moi mes enfants ; Si je suis resté si longtemps à tout vous dire, c'est que je l'aimais encore, mais puisqu'il m'abandonne et qu'il dit que je mens, je dirai toute la vérité. J'ai donné le poison, mais le poison a été préparé par Sauzède, soit qu'il s'agisse d'Eugénie, soit qu'il s'agisse de Catherine. Pour Eugénie, il a composé le poison sans m'avertir, il l'a porté chez moi dans une fiole le lundi soir 1<sup>er</sup> septembre : il en a versé le contenu dans une tasse en terre et a remis la fiole dans sa poche, il a ajouté : Ceci est du poison fait avec des allumettes chimiques, tu le feras boire à Eugénie. Pour Catherine, je vous ai déjà fait connaître qu'il m'avait remis le poison dans deux petites fioles la veille de mon départ de la Vidalie. J'affirme que j'ai dit toute la vérité. Elle disait en effet la vérité toute entière, car dès le 6 mars elle faisait à une de ses co-détenues dans la prison de Thiers, la femme Tournaire, la même confidence que Sauzède avait préparé lui-même le poison et la lui avait remis ensuite. L'information a confirmé les déclarations d'Antoinette Pouyet et a établi leur sincérité de la manière la plus irréfutable. Des recherches effectuées dans le tas de pierres aux Clavelières-Hautes, et sur lequel Antoinette Pouyet dit avoir brisé les deux fioles contenant du poison, à elle remises par Sauzède, amenèrent la découverte d'un certain nombre de fragments de verre qui lui furent représentés. Elle déclara spontanément et sans hésitation qu'elle ne les reconnaissait pas et qu'ils ne pouvaient provenir des deux fioles qui lui avaient été données par Sauzède. On apprit en effet bientôt que les recherches avaient été faites dans un tas de pierre qui n'était pas celui dont la femme Pouyet avait voulu parler, et que celui sur lequel elle disait avoir jeté les fioles brisées avait été enlevé trois semaines auparavant par le sieur Chassagne, et transporté dans un endroit différent. De nouvelles recherches eurent lieu, et on trouva parmi les pierres transportées quatre morceaux de verre provenant d'une fiole et dont l'un portait le numéro 1. Ces fragments ne furent reconnus par aucun des habitants de Clavelières-Hautes, pour avoir (...) par eux, mais Antoinette Pouyet déclara que le verre ressemblait à celui des fioles qu'elle avait brisées. Une perquisition fut pratiquée dans le domicile de Sauzède et elle fut suivie de la saisie d'une autre fiole en verre blanc qui fut représentée à la femme Pouyet. Cette accuse reconnut que la fiole était tout à fait semblable à celle qui lui avaient été remises par son compagnon mais qu'elle était plus grande. On constata qu'elle portait le numéro 2, ce qui indiqués que sa capacité était double de celles qui avaient été données par Sauzède et qui portaient le numéro 1. L'accusé Pierre Sauzède (...) a persisté dans le système de dénégations qu'il avait adopté dès le début de l'instruction. Non seulement il a nié avoir coopéré à l'empoisonnement d'Eugénie et de Cathérine Prugne, mais il a encore affirmé qu'il n'avait jamais eu de relations intimes avec Antoinette Pouyet, et qu'il ne lui avait jamais promis de l'épouser. Il donne les démentis les plus formels à la femme Pouyet, qui déclare qu'elle s'est abandonnée à lui vers la fin du juin, ainsi que tous les témoins qui ont déposé de faits en présence desquels aucun doute n'est possible sur la réalité des relations qu'il avait avec la veuve Prugne.

Annexe 47 : affaire Hébrard, dossier n° 6073, 1873.

Le 11 janvier 1873, vers 7 heures du matin, des ouvriers se rendant à la carrière de Teilhède aperçurent à 400 mètres environ du village de ce nom un homme étendu vers le dos, sa blouse relevée, son gilet ouvert et sa chemise ensanglantée. Ils prévinrent aussitôt l'autorité locale. Le maire accourut et reconnut le cadavre d'un honnête habitant de sa commune, le né Courson (Marien), âgé de 37 ans, marié et père de famille. Convaincu que ce malheureux venait d'être assassiné, le Maire prit toutes les mesures nécessaires pour faciliter les premières investigations de la Justice qui arriva bientôt après sur les lieux, accompagnée d'un homme de l'art. Le cadavre portait les traces de deux coups de feu : l'un, reçu de face à une certaine distance avait criblé de plomb la région cervicale gauche, le côté gauche de la poitrine, l'avant-bras, le poignet et la main gauche et même une partie du ventre. L'autre coup, tiré sans doute à bout portant, avait fait balle et pénétré un peu au-dessus et à droite du sein droit. Les vêtements avaient été fouillés ; on n'y retrouvait ni papier ni argent ; le vol avait donc été le mobile de l'assassinat. A neuf mètres au-dessus de l'endroit où gisait la victime, le chemin venant de Chirat est rejoint par un sentier montueux conduisant directement de Prompsat à Teilhède : tous les deux traversent un vignoble étendu appelé le quartier des vignes. A leur point de jonction, le chemin de Chirat, tracé au pied d'un tertre est protégé par un petit mur de soutènement dont l'élévation suit l'inclinaison du terrain, mais ayant un peu plus de deux mètres de hauteur dans la partie culminante qui fait face au sentier. Cette proéminence est surmontée d'un buisson touffu ; par derrière, un certain piétinement du sol et un récent élayage de quelques unes des branches du buisson firent penser que l'assassin avait dû s'y embusquer. Ce soupçon devint presque aussitôt une certitude quand on eut remarqué des traces de sang sur le bord du sentier, à dix mètres de distance et bien en face de l'embuscade. On suivit les traces dans le champ à droite, elles décrivaient une courbe d'environ huit mètres de longueur et allaient rejoindre le chemin de Chirat pour finir juste au point où la victime était tombée. L'horrible guet-à-pens qu'on lui avait tendu n'était plus un mystère, et déjà on pouvait retracer toutes les péripéties de ce drame sinistre. Courson, qui faisait le commerce des bestiaux, avait quitté Teilhède dans la matinée du jeudi 9 janvier pour se rendre avec ses deux co-associés, les nommés Vidal et Martin, à la foire du lendemain à Montferrand. Ils y avaient en effet vendu tout leur bétail et ils étaient partis dans la soirée du vendredi pour rentrer à leur domicile ? Après s'être arrêtés quelques instants à Riom, ils avaient pris ensemble la route de Combronde ; mais Courson descendit de la voiture de Martin à Davagnat, vers dix heures moins le quart, afin de suivre un raccourci pouvant, disait-il, le ramener chez lui au bout d'une demi-heure. Ses co-associés estiment qu'à ce moment il devait être porteur d'une somme de 12 à 1400 francs tant en espèces

monnayées qu'en billets de la banque de France. Le malheureux gravit, en effet, selon sa coutume, les sentiers pouvant abrégé sa route, lorsqu'au moment de quitter celui qui vient aboutir au chemin de Chirat, et à neuf mètres de distance seulement de ce chemin, il reçut en face un premier coup de feu. Il fut surtout atteint à gauche et ses blessures étaient mortelles sans être foudroyantes. Aussi, s'est-il instinctivement jeté dans le champ à droite et y a-t-il fait huit ou dix pas pour venir rejoindre le chemin de Chirat. L'empreinte sanglante de ses mains sur le mur de soutènement atteste qu'il y cherchait un point d'appui quand l'assassin quittant son embuscade et marchant sur la crête du mur est venu faire feu de nouveau sur lui, mais cette fois à bout portant, et l'a pour ainsi dire foudroyé. La nature du papier qui avait servi de bourre, le choix du lieu et du moment où Courson avait succombé prouvaient que le coupable n'était pas un étranger à la localité. Les magistrats n'hésitèrent donc pas à procéder à une perquisition générale dans toutes les habitations, et à rechercher avec soin les armes à feu chez tous ceux qu'on savait en posséder. Le sentiment d'épouvante et de consternation produit par ce crime odieux, le désir bien naturel de la population d'en voir découvrir l'exécrable auteur facilitèrent puissamment les recherches. Elles ne furent laborieuses nulle part, si ce n'est au domicile de l'accusé Hébrard, qui habitait avec ses parents une maison située près de celle de Courson, à l'entrée du Haut-Teilhède. Son arrogance, la grossièreté de ses réponses surprirent tout d'abord, mais l'étonnement fit place bien vite aux soupçons les plus sérieux à la suite de ses mensonges pour expliquer la disparition d'un fusil double qu'il avait emprunté récemment au nommé Barret, et qu'il finit par prétendre lui avoir été volé après avoir inutilement essayé d'en alléguer la restitution. Il fut, en outre, impuissant à justifier de l'emploi de son temps dans la fatale soirée du 10 janvier. Toutes ses déclarations à cet égard furent contredites par ceux en compagnie desquels il affirmait s'être trouvé ce jour-là entre huit et onze heures du soir. Les habitants du village s'étaient rendus en foule sur le théâtre de l'assassinat : seul, parmi les voisins de Courson, l'accusé s'était bien gardé d'y paraître. Déjà, on disait que si le coupable n'était pas un étranger, nul autre que le fils Hébrard a Teilhède n'avait pu commettre un pareil crime. Il fut mis en état d'arrestation malgré ses dénégations énergiques. Cependant, les investigations continuaient et l'autorité locale, secondée par l'empressement de la population, fit procéder à d'actives explorations dans les journées des 12 et 13 janvier. On remarqua des empreintes de pieds nus derrière la ligne de maison bordant à l'ouest le chemin de Combronde. Celui qui les avait tracées semblait s'être arrêté tout près de la maison Chassagne. On fouilla dans la couverture en chaume et on y trouva cachée une poire à poudre appartenant à l'accusé. Encouragé par ce premier succès, on se livra avec un soin plus minutieux à de nouvelles perquisitions dans l'habitation de ses parents. Elles amenèrent la découverte, entr'autres objets compromettants, d'un fusil enfoui dans un appentis en chaume au dessus de l'écurie. Un peu plus loin, et sous une des tuiles du toit de l'étable, on trouva un portefeuille en cuir noir retenu par une chaîne de métal brisée à l'une de ses extrémités. Le fusil parut avoir servi récemment, il fut reconnu par Barret comme étant bien celui qu'il avait prêté au fils Hébrard quelques jours auparavant.

Le portefeuille tâché de sang renfermait 580 francs en billets de banque, une lettre à l'adresse de Courson en quelques notes se rattachant à son commerce. Le doute n'était plus possible : celui dont la justice n'avait pas hésité à s'emparer dès le premier jour était bien l'assassin et le voleur qu'elle recherchait. Une dernière perquisition faite le 17 janvier, en présence d'Hébrard au domicile de ses parents, a amené la découverte de plombs du même numéro que ceux extraits du cadavre de sa victime et d'un sac en toile appartenant à Courson, sac contenant en espèces la somme de 591 francs 75 centimes. Mis en présence de ces objets, l'accusé ne parut pas déconcerté ; comme pour le fusil et le portefeuille, il répondit que quelqu'un les avait sans doute cachés sans sa demeure. Cependant, dans l'après-midi du même jour, il confessa son crime à l'un des gendarmes qui le gardaient. Ramené devant le juge d'instruction, il fit des aveux qu'on pourrait croire complets si l'information ne lui donnait sur plusieurs points un formel démenti. Il raconta qu'ayant contracté des dettes de cabaret, il n'avait pas d'autre argent pour les payer qu'une somme de vingt francs que Courson lui-même avait eu la bonté de lui prêter le lundi 6 janvier. Il la remit au nommé Grégoire, aubergiste, auquel il devait 52 francs. En recevant cet acompte, le sieur Grégoire l'aurait menacé de poursuites s'il ne lui payait pas les 32 francs restant au plus tard le dimanche d'après, 12 janvier. C'est pour se procurer cette somme qu'il n'a pas reculé devant l'assassinat de l'un de ses plus proches voisins, d'un homme toujours prêt à lui rendre service et qui l'employait souvent malgré sa paresse bien connue de tous les habitants de Teilhède. Il savait que Courson s'était rendu, suivant sa coutume au marché du vendredi à Montferrand ; il connaissait les sentiers fréquentés par ce marchand, et il avait choisi le buisson dominant la rencontre des deux chemins pour y établir son embuscade. Il est venu s'y poster, dit-il, dès 9 heures et demie du soir, et il a même coupé avec son couteau deux branches qui gênaient sa vue. Il attendit depuis une heure, quand il aperçut de loin un homme cheminant dans le sentier qui lui faisait face. Il s'était agenouillé et il le suivait de l'œil, en tenant son fusil braqué dans sa direction. Quand cet homme fut arrivé à quelques pas de lui, il reconnut Courson et fit feu. Atteint dans la poitrine, le blessé s'écria : « celui qui m'a tiré m'a tué, au secours ! » et il sauta dans le champ de Grégoire à droite, vint prendre le chemin de Chirat à quelques mètres de là, chercha à s'appuyer avec ses mains contre le mur de soutènement, puis faisant un demi-tour, se laissa tomber sur le dos. Il avoue être alors descendu dans le chemin, avoir dépouillé sa victime du portefeuille et du sac d'argent dans les cachettes où ils ont été retrouvés. Il avait laissé le fusil dans l'étable, et c'est le lendemain seulement, pendant qu'on procédait à l'intérieur de la maison de son père, à la première perquisition, qu'il a fait disparaître l'arme accusatrice sous le chaume de l'appentis. Il nie avoir tiré deux coups sur le malheureux Courson : le fusil n'était chargé, dit-il, que d'un seul côté. Si on a constaté deux blessures et des désordres aussi nombreux sur le cadavre de la victime, c'est parce qu'il était parvenu à introduire une balle conique dans le canon par-dessus la charge en plombs. A l'appui de ses dénégations, il allègue que sa poire à poudre était cachée, depuis le dimanche précédent, dans le chaume du toit de la maison Chassagne. Mais, à part l'introduction de balles ou de chevrotines dans

le canon de son arme, son récit sur ce point est d'une indigne fausseté. Le 10 janvier, en effet, entre dix et onze heures du soir, plusieurs personnes du hameau de Chirat, réunis à la veillée, ont entendu distinctement et à quelques secondes d'intervalle, deux coups de feu dans la direction du quartier des vignes. De son côté, l'armurier, commis par la justice pour vérifier l'état du fusil, a procédé à cet examen le 16 janvier, il déclare avoir constaté dans chacun des deux canons la présence d'une couche grasse laissée par la poudre et ne pouvant pas remonter à plus de huit jours. Le rapport médical établi enfin, avec une rigoureuse certitude, l'existence de blessures séparées, dont la direction est parfaitement distincte et dont les effets ont dû être différents. Les premières à gauche offrent la pénétration presque horizontale de projectiles tirés en face. Bien que très graves, elles n'étaient pas de nature à donner immédiatement la mort. C'est ainsi que la victime a pu parcourir à travers le champ Grégaire les quelques mètres séparant le sentier du chemin. La direction de l'affreuse blessure près du sein droit, au contraire, est oblique. La charge a fait balle et, traversant le corps de haut en bas, elle a produit dans le poumon droit et dans le foie de tels désordres que la mort a dû être instantanée. Les aveux tardifs et superflus d'Hébrard manquent donc de sincérité. Il n'est pas vrai que l'aubergiste Grégoire l'ait menacé de poursuites et lui ait assigné la date du 12 janvier pour dernier délai ; tandis qu'il est parfaitement établi que l'accusé préméditait depuis plus longtemps son horrible guet-à-pens. Quelques jours avant Noël, il travaillait aux champs avec trois personnes au nombre desquelles était Courson. On parla de l'argent que ce dernier rapportait des foires et le malheureux convint qu'il était parfois, en effet, porteur de sommes assez rondes. « Il ferait bon d'aller vous « arrêter », dit Hébrard, « Deux ou trois comme toi ne me feraient pas peur » répondit Courson, « Mais, ajouta sournoisement l'accusé, « si on y allait avec une jingnette ! » Un autre jour, ayant rencontré la fille de Courson, il osa lui tenir ce propos révoltant : « on finira par tuer ton père dans la montagne, ta mère, devenue veuve, épousera quelque montagnard qui te flanquera des coups ». Ce cynique langage n'a rien de surprenant dans la bouche de l'accusé. A 26 ans, il avait déjà la plus détestable réputation. Il passait, non sans raison, pour préférer au travail le braconnage, la maraude et le cabaret. Ses dépenses n'étant point en rapport avec les ressources très bornées de ses parents, il avait pris l'habitude de recourir au crime pour satisfaire ses appétits. Depuis longtemps on le soupçonnait d'être l'auteur de nombreux vols commis à Teilhède. Mais il inspirait une terreur telle qu'aucune des victimes de ces soustractions n'avait, malgré leur importance, osé le dénoncer à la justice. C'est ainsi que sans avoir jamais encouru de condamnation, il a pu parvenir au dernier degré de la scélératesse et ne pas reculer devant le forfait qui a plongé toute une honnête famille dans le deuil et dans les larmes.



Peu de temps après le mariage de son fils survenu au mois d'octobre 1872, Jean Piètre s'éprit pour Marie Grenet, sa belle-fille, d'une passion infâme. Voyant ses propositions repoussées avec dégoût, il eut recours aux surprises et aux pratiques les plus odieuses pour triompher de sa résistance, mais toutes ses tentatives échouèrent et, dès lors, cet homme, dont la violence est extrême, et qui, suivant l'expression d'un témoin, est dans son intérieur un véritable démon, forma le projet de réduire la malheureuse jeune femme à sa merci en lui faisant subir les privations les plus dures et les plus cruels traitements. Il prit soin, du reste, de ne pas lui laisser ignorer le but qu'il poursuivait. « Nous serions bien d'accord, disait Marie Grenet, si je voulais me rendre à ses désirs, mais je ne veux pas perdre mon âme ». Loin de trouver chez sa belle-mère un refuge et une protection, Marie Grenet ne rencontra qu'hostilité et aversion. Absolument dénuée de sens moral, à ce point qu'elle se faisait l'auxiliaire de son mari pour vaincre les scrupules de sa belle-fille et la résoudre aux plus indignes complaisances, cette femme haineuse et dissimulée a été l'un des instruments les plus actifs d'une persécution qui a affecté toutes les formes pour aboutir à l'assassinat. Afin de colorer leur conduite et de donner le change à l'opinion publique, Jean Piètre et sa femme reprochaient à Marie Grenet de ne pas les seconder dans leurs travaux et d'être peu soucieuse des intérêts de sa nouvelle famille. En réalité, cette jeune femme se montrait toujours docile, empressée, laborieuse : à elle seule, a dit un témoin, elle faisait plus de besogne que le père, la mère et le fils réunis. Néanmoins, elle ne recueillait que des injures et des mauvais traitements. Non content de l'abreuver d'outrages, son beau-père n'hésitait pas à la frapper. Plusieurs témoins ont vu cet homme la trainer par les cheveux et lui donner des soufflets. Pour échapper à ses obsessions et à ses sévices, à bout de patience et de force, Marie Grenet s'était réfugiée dans sa famille, mais, à l'instigation de ses parents, Michel Piètre exigea bientôt qu'elle le suivit dans une maison voisine de celle où résidait son père. En ce moment la jeune femme était enceinte, et il semble que son état aurait dû lui servir de sauvegarde, au moins momentanément, mais l'animosité dont on la poursuivait n'avait fait que grandir, et on exprimait hautement, dans la famille Piètre, l'espoir qu'elle succomberait aux suites de ses couches. Animé par ses parents dont il n'était que trop disposé à subir l'influence déplorable, son mari se montrait plus que jamais brutal. Un jour même, la repoussant avec violence contre une muraille, il lui porta plusieurs coups dans le flanc et s'écria : « Ah ! si tu pouvais en mourir ». A la suite d'une autre altercation : « attrape la, lui dit son père, tiens la bien, nous la saignerons, et la mère ajouta : saignez-là, saignez-là, saignons la tous les trois ». Après sa délivrance, ils traitèrent cette malheureuse avec une cruauté inouïe, non seulement ils la délaissèrent complètement, l'abandonnèrent seule avec son enfant sans secours et sans soin, non seulement ils la privèrent de nourriture, la laissèrent des journées

entières sans un morceau de pain, mais ils voulurent la séquestrer, ils écartèrent les voisins que la pitié attirait auprès d'elle et jusqu'à ses parents. Ils ne permirent pas même à la femme Grenet de rester auprès de sa fille, et la chassèrent avec menace, si elle revenait, de lui cassez les jambes. Navrée de l'état où elle était contrainte de la laisser, cette pauvre femme conjura une de ses voisines de pénétrer jusqu'à elle pour lui apporter au moins quelques aliments. « Je n'en aurai pas le courage, répondit le témoin, j'aurais l'air de porter des vivres à un prisonnier. » Contrairement à leur attente, Marie Grenet put se rétablir. La haine de Jean Piètre et de Gabrielle Ramillin s'accrut encore, s'il est possible. Dans un concert monstrueux ils s'efforcèrent de susciter des différends, d'entretenir et d'aviver la division entre Michel Piètre et sa femme. La mère y apporta toute sorte d'acharnement. Jean Piètre, de son côté, abusait de l'empire qu'il exerce sur son fils, mettait en œuvre tous les moyens et ne reculait même pas devant les plus indignes calomnies. Sachant mieux que personne combien la conduite de sa belle-fille était irréprochable, il n'hésitait pas cependant à la diffamer odieusement, et allait jusqu'à prétendre que son enfant était le fruit de l'adultère. Chaque jour les incitations devenaient plus pressantes, la provocation plus directe : « Saigne la donc avec ton couteau, répétait Jean Piètre à son fils, si c'était la mienne, je la saignerais. Ah ! disait la mère, si elle te déplaisait autant qu'à moi, tu la tuerais. » Dans le courant du mois de Juin, le père insistait de nouveau et il traçait à son fils le programme du crime que, deux mois plus tard, celui-ci mettait à exécution. « Dans les villes, disait-il devant le sieur Marchat, on se débarrasse des personnes qui embarrassent : pour mon compte, je m'en débarrasserais et je la jetterais dans un puits. Que ferait la justice ? On ne le saurait pas. Voyez l'assassin de Teilhède, observa le témoin, la justice l'a bien découvert. Oh ! répondit Jean Piètre, c'est qu'il n'avait pas bien pris ses mesures. » Le 26 juillet suivant, malgré la présence de la fille Chaput, sa colère faisait explosion. « Je vais, disait-il, faire un coup de ma tête, je vais faire aiguiser un couteau, je la frapperai au cou ou dans le ventre, et si un voisin est assez curieux pour regarder ou lui porter secours, je lui en ferai autant. » Mais ce n'était là, ce semble, qu'une odieuse forfanterie tendant encore à surexciter son fils, car il ajoutait : « Si tu n'étais pas une machine, tu nous ôterais tous les embarras. » Leurs actes concordent avec leurs paroles. « Je la réduirai par la famine » avait dit Jean Piètre, et il maintenait sa belle-fille dans le plus affreux dénuement. Il lui refusait le strict nécessaire, et, quand la malheureuse, n'osant plus solliciter de ses voisins une aumône déguisée, le suppliait de ne pas la laisser mourir d'inanition elle et son enfant, il lui faisait une réponse ordurière, et parfois par un raffinement odieux, il allait la nuit frapper à sa porte : « lève-toi, Marie, lui disait-il, je t'apporte du pain, je t'apporte du vin ». Gabrielle Ramillin ne le cédait en rien à son mari. « Ma mère, disait Michel Piètre au sieur Audebert, est toujours après elle, elle prétend qu'elle n'en fait jamais assez, elle ne veut lui donner ni pain, ni vin, ni eau. » Enfin la condition de Marie Grenet était à ce point misérable qu'elle ne disposait pas de cinq centimes pour acheter des épingles afin de retenir les langes de son enfant. Sa belle-mère les lui avait refusés. Cependant, disent les témoins, elle se montrait résignée, patiente et se plaignait rarement,

mais elle ne pouvait dissimuler sa terreur et les appréhensions que lui causaient les menaces terribles que son beau-père et son mari ne cessaient de lui adresser : « Ils me menacent constamment de me tuer, disait-elle en pleurant, je ne sais quelle mort ils me feront faire ». Elle redoutait surtout d'être empoisonnée ainsi que son enfant, et ses craintes fondées sur des menaces précises avaient été confirmées par des faits qui laissent peu de place au doute. Vers la fin de juillet, son mari avait loué, malgré ses instances, une petite maison située à l'extrémité du village. Lorsqu'ils s'installèrent, sa belle-mère lui fit remettre par Jean Piètre lui-même un pot de beurre fondu. Marie Grenet s'en servit pour préparer de la soupe, mais ce potage avait un goût détestable, et une de ses voisines en ayant goûté déclare qu'elle eut la langue corrodée et qu'il lui survint une ampoule dans la bouche. Vers la même époque, après avoir mangé des miettes au vin préparées par Gabrielle Ramillin, elle éprouva des souffrances aiguës qui se prolongèrent pendant plusieurs jours. Elle se tordait, elle se roulait à terre, ont dit des témoins. Enfin, son mari lui ayant apporté une bouteille de vin, bien qu'elle n'en eût absorbé que quelques gouttes, elle ressentit les mêmes douleurs. « Cela, disait-elle, me brûle par tout le corps, quand je l'avale ». Quelques jours après (le 25 août), on entendait Jean Piètre disant à son fils : « il faut aujourd'hui nous débarrasser de cela, il faut que ça en finisse, mais tu ne saurais le faire tout seul, il faudrait être deux. » Le soir même, vers quatre heures et demie, Michel Piètre emportait la hache de son père, et, dès que la nuit fut venue, il s'en servait pour frapper sa femme. Le sieur Berthomèche, dont la maison n'est séparée que par un mur mitoyen de celle où le crime a été commis, était déjà couché et endormi lorsqu'il fut réveillé par des cris. Un instant après, il entend Michel Piètre qui sort et se rend chez son père. Un certain temps s'écoule, à son retour, les cris se reproduisent de nouveau. Berthomèche reconnaît la voix de Marie Grenet : « Ho ! Ho ! Pauvre ! puis le silence se fait, mais il est bientôt interrompu. Dans la maison de Michel Piètre, dit le témoin, a lieu un vrai remue-ménage auquel succède un bruit sourd et prolongé, produit par la chute du corps dans le puits. Jean Piètre avait suivi son fils et, de son propre aveu, recueilli par un témoin dont la déclaration ne saurait être suspecte, il a aidé son fils à précipiter la victime dans le puits. Depuis lors, malgré la réserve que lui impose le système qu'il a adopté, Michel Piètre a laissé entendre les paroles suivantes, que ses dénégations actuelles ne sauraient infirmer : « C'est mon mauvais père qui est cause que je suis là. C'est mon monde (mes parents) qui m'ont forcé à commettre ce crime. Jean Piètre a reconnu lui-même l'exactitude de cette assertion. « Comment votre fils a-t-il pu tuer sa femme ? lui demandait le sieur Imbert. « Il ne l'aurait pas fait, répondit-il, si je ne l'avais poussé ».

Annexe 49: affaire Biton, dossier n° 6573, 1885.

Dans le courant de l'été 1884, les nommés Biton, Bernard, Molle et Jarle, qui tous avaient encouru déjà de nombreuses condamnations, s'étaient trouvés dans la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand où ils subissaient diverses peines d'emprisonnement ; ils y avaient fait connaissance et ils avaient continué à se voir après leur libération. Aucun d'eux n'exerçait de profession avouable, ils se faisaient nourrir par des filles publiques. Le 9 septembre, Biton, accompagné de la femme qu'il soutenait, se trouvait ainsi que Bernard, à la foire de Chignat lorsqu'ils rencontrèrent Molle et Jarle ; ils n'avaient aucune ressource et le vol seul pouvait leur en procurer. Bernard apprit à ses camarades qu'il connaissait à Piboulet, commune de Sauviat, un vieillard qui vivait seul et dans une maison isolée ; il devait être facile, en agissant en commun, de s'emparer d'une somme de quinze à dix-huit mille francs que cet individu, le sieur Chassière, possédait. Molle, Jarle et Biton acceptèrent cette proposition ; ce dernier reconduisit vers Clermont la femme qu'il accompagnait et revint à Chignat d'où, le lendemain matin, les quatre accusés partirent sous la direction de Bernard. Ils marchèrent toute la journée du 10 et une partie de la nuit, ils dormirent pendant quelque temps au pied d'une haie et reprirent leur route le 11 de grand matin. Ils arrivèrent près de Piboulet dès le milieu du jour, mais comme ils voulaient attendre la nuit pour agir, ils passèrent plusieurs heures couchés sous des arbres, ils en profitèrent pour arrêter un plan d'exécution. Il fut entendu qu'ils entreraient les uns après les autres dans la maison, de manière à ne pas éveiller les soupçons du sieur Chassière. Lorsqu'ils seraient seul avec lui, Biton l'étranglerait, le cadavre serait pendu pour faire croire à un suicide, puis à l'aide des clefs les meubles seraient facilement fouillés. Les dispositions furent suivies. Dès que la nuit fut venue, Bernard, Biton, Molle et Jarle pénétrèrent successivement chez le sieur Chassière qui se trouvait alors avec deux voyageurs. Les accusés se firent servir à boire et à manger et ils engagèrent celui qui devait être leur victime à s'asseoir à leur table, de manière à pouvoir attendre le départ des deux consommateurs. Lorsque ceux-ci se furent éloignés, Biton sortit pour s'assurer que personne ne s'approchait sur la route ; en même temps il prépara son mouchoir en forme de cravate puis, en rentrant, il se plaça derrière le vieillard sans défiance, lui passa le mouchoir autour du cou et l'étrangla presque instantanément. Bernard se précipita sur la porte et pour empêcher qu'on pût l'ouvrir, il enleva la poignée de la serrure. L'un des accusés prit alors le cadavre par la tête pendant que deux autres le saisissaient chacun par une jambe ; ils le descendirent à la cave, le quatrième les éclairait, l'escalier était étroit et glissant et, en marchant, ils laissèrent échapper la tête qui frappa les marches à plusieurs reprises. Dans la cave, Biton détacha la ceinture de la victime, fixa l'une des extrémités à un clou enfoncé dans une poutre et attachait l'autre au cou du cadavre ; mais cette ceinture fut rompue et le corps fut laissé à terre. Biton fouilla dans les poches du sieur Chassière et y trouva

quelques pièces de monnaie et les clefs de divers meubles de la maison. Ceux-ci furent visités successivement, mais les accusés ne purent découvrir qu'une somme de 100 francs environ, le lit fut aussi inutilement bouleversé. Pendant que les accusés se trouvaient dans la chambre, ils entendirent du bruit dans la maison, ils se précipitèrent alors sur un fusil et un sabre qu'ils avaient aperçus, prêts à s'en servir contre ceux qui venaient les surprendre, ils s'assurèrent qu'il n'était arrivé personne et ils crurent alors que leur victime n'était pas morte et avait remué dans la cave ; ils y descendirent de nouveau avec l'intention de l'achever si elle vivait encore. Ils se décidèrent alors à partir, mais avant de s'éloigner Bernard s'empara d'une montre et d'une paire de bottes neuves qu'il mit immédiatement. Biton prit des ciseaux, deux bouteilles de vin et des boîtes de sardines. A onze heures du soir, les accusés étaient à Courpière, ils refirent ouvrir l'auberge tenue par le sieur Deroussy et mangèrent tranquillement deux boîtes de sardines ; le lendemain matin ils arrivaient à Pont-de-Dore, entraient dans une auberge puis au buffet de la gare, ils prenaient le train pour Clermont où ils se séparaient, l'argent du vol fut bientôt dépensé en débauches. Le cadavre du sieur Chassière fut découvert le 13 septembre et les recherches des coupables furent immédiatement commencées. Elles seraient peut-être restées infructueuses si ceux-ci n'avaient pas raconté leur crime et annoncé qu'ils se disposaient à en commettre un autre. Un de leurs camarades voulut empêcher un nouvel assassinat et il fit connaître à la police ce qu'il avait appris. Les accusés ont fait des aveux complets. Leurs antécédents sont déplorables, ce sont des criminels dangereux.

Annexe 50: affaire Trincard, dossier n° 6596, 1885.

Gabrielle Boisson, veuve Trincard, âgée de 58 ans, habitait seule dans une petite maison située à quelque distance de la ville de Vertaizon ; elle n'avait pour voisin que la famille Verdier. Sa situation de fortune était des plus modestes. Elle avait trois fils, habitant l'un à Neschers, les deux autres à Clermont-Ferrand. Le dimanche 3 mai 1885, on la vit, comme d'habitude, dans l'église et dans le village ; mais depuis ce jour, ses volets restèrent continuellement fermés, et après un certain temps, ses voisins ne l'apercevant plus, prévinrent l'autorité locale. Sa maison fut ouverte, et dans un cuvage qui est en forme de rez-de-chaussée, on découvrit son cadavre. Le corps était placé au pied d'un escalier par lequel on descend du premier étage au cuvage ; la tête reposait sur le sol, tandis que les jambes étaient appuyées sur les dernières marches. Une légère ecchymose se remarquait à la joue et on pouvait apercevoir par terre quelques gouttes de sang. Au premier étage, composé de deux pièces, on voyait dans la cuisine et devant une table, deux traces concentriques produites par le frottement d'un corps pesant sur le plancher poussiéreux ; sur la table deux verres et une bouteille vide avec quelques cendres de cigarette. Dans la pièce voisine, le lit défait portait l'empreinte d'un corps. D'ailleurs aucune trace d'effraction intérieure ou extérieure. L'examen superficiel du cadavre ne révélait aucune blessure susceptible d'avoir pu occasionner la mort, mais l'autopsie fit apparaître des traces manifestes de strangulation. En présence de ces diverses circonstances qui indiqueraient l'absence de toute lutte entre la victime et son assassin et l'introduction libre de ce dernier dans la maison, les soupçons de la justice se portèrent sur le fils de la veuve Trincard. On reconnaissait la réputation de deux d'entre eux et leur caractère violent. Les recherches les plus minutieuses furent faites pour découvrir l'emploi de leur temps, le jour présumé du crime, c'est-à-dire le 3 mai. Trincard Jean, qui habitait Clermont-Ferrand, où il vivait en concubinage, prétendit avoir passé la soirée et la nuit du 3 mai chez lui, mais le batelier de Dallet, ayant déclaré qu'il avait passé le Bac vers 7h ½ du soir, et sa concubine ayant avoué qu'il n'avait pas couché à son domicile, l'accusé se décida à faire des aveux complets. Il a déclaré que se trouvant à la veille de faire une période d'exercice militaire et n'ayant plus d'argent, l'idée lui vint d'aller en demander à sa mère. A cet effet, il partit le 3 mai à 6 heures du soir de Clermont-Ferrand et arriva à 9 heures chez la veuve Trincard qui était couchée. Celle-ci se leva néanmoins et s'empessa d'allumer du feu pour lui préparer de la soupe. Elle l'invita même à prendre quelque nourriture en lui disant : « Mange, cela te réchauffera ». Elle plaça ensuite devant lui du vin et du fromage. Trincard se mit à table, ayant sa mère en face de lui, assise sur la marche d'un petit escalier qui conduit au grenier. Il lui demanda d'emprunter pour lui 50 francs ; elle refusa et la discussion se prolongea une partie de la nuit. Vers trois heures, Trincard se leva pour partir ; sa mère vint l'embrasser, et à ce moment là le misérable la saisit au cou, la terrassa et lui serra

la gorge pendant dix minutes environ jusqu'à ce qu'elle eut cessée de vivre. Il se releva alors, pris le cadavre sous les bras et le trainant vers l'escalier fit décrire aux pieds les traces remarquées sur le plancher. Il fit ensuite glisser le corps le long de l'escalier et le plaça dans la position où il a été retrouvé. Cette précaution avait pour but de laisser supposer une mort accidentelle par suite d'une chute et cette hypothèse était rendue vraisemblable par l'ecchymose de la face, et l'absence de violences extérieures aurait pu être accueillie, si les traces observées sur le parquet de la chambre n'avait pas fait naître les soupçons. Trincard a montré dans l'exécution de son crime une prudence et une décision exceptionnelles. M. le juge d'instruction lui ayant demandé s'il n'avait pas menacé sa mère pour la décider à lui donner l'argent, il répondit : « Non, parce qu'elle aurait crié ». Après avoir étendu le cadavre au bas de l'escalier, il remonta au premier étage et éteignit la lumière pour écarter tous soupçons et sortit de la maison par la porte du cuveau dont il rejeta la clé à l'intérieur. Il a déclaré que s'il n'avait pas fouillé les meubles pour y prendre l'argent c'était parce qu'il ignorait que sa mère en eût caché. La veuve Trincard aurait été déjà l'objet de mauvais traitements de la part de son fils qui lui demandait souvent de l'argent. Elle en avait fait la confidence à la veuve Cohérier et elle avait déclaré à la femme Vignal que l'on pourrait bien la trouver morte un jour. D'autres témoins attestent aussi les craintes que lui inspirait son fils Jean. La moralité de Trincard est détestable ; il est voleur et débauché, il a abandonné sa femme quelques temps après son mariage, et celle-ci affirme qu'il avait tenté de l'exciter à se prostituer. Il s'est rendu coupable d'un faux en écriture publique et authentique en faisant insérer sur les registres de l'état-civil comme né de sa femme un enfant adultérin qu'il avait eu de sa maîtresse. Il n'éprouve aucun remord et dans une confrontation avec le fermier Cladière il eut le cynisme de dire en parlant de sa mère assassinée par lui : « Il n'en est pas mort pour beaucoup d'argent, c'était une méchante femme ». Tous les témoins cependant, rendent hommage à l'honorabilité et au caractère pacifique de la malheureuse victime.

Dans la soirée du 27 mars dernier, le nommé Antoine Labonne, âgé de 19 ans, cultivateur à Aulnat, venait de se constituer prisonnier au bureau de police de Clermont-Ferrand en annonçant qu'il avait tué sa mère. Interrogé aussitôt par les magistrats instructeurs, il fit connaître les circonstances de son crime : il était allé le matin travaillé avec son père dans une propriété qu'ils exploitaient à quelque distance d'Aulnat ; rentré seul chez lui dans l'après-midi, il avait trouvé sa mère en complet état d'ivresse. Depuis longtemps, prétend-il, il lui reprochait des habitudes d'intempérances qui faisaient d'elle la risée des voisins. Profondément irrité, il lui adressa de nouvelles récriminations, et se tournant vers une fille de Regnat qui entrait dans la maison : Tu vois, dit-il, cette souldarde ne fera pas d'autre mort que celle que je lui ferais faire. La fille de Regnat, effrayée, sortit. Quant à Labonne, passant des menaces aux actes, il se mit à charger un fusil, il le bourra de poudre et de plomb, mais il n'avait pas de capsules, il en alla chercher chez un épicier à 300m environ de chez lui et parla en route à différents témoins, sans que rien décelât chez lui aucune émotion. Rentré dans la maison, il constata que sa mère était montée à l'étage supérieur, où elle faisait un lit, il la rejoignit et lui déchargea presque à bout portant son arme en pleine figure. La mort fut instantanée. Le parricide sortit alors tranquillement, jeta son fusil à sa porte et se rendit à Clermont. Il n'a manifesté aucun repentir de son crime dans ses premiers interrogatoires ni dans la confrontation qu'on lui a fait subir. L'instruction n'a pu établir que le crime ait eu autre mobile que celui indiqué par le meurtrier ; il n'est cependant pas résulté de l'enquête que la femme Labonne qui s'adonnait parfois à la boisson, fût, ainsi que le prétend son fils, en état d'ébriété continuel et scandaleux. Labonne, de son côté, n'était absolument irréprochable de ce chef : un témoin dépose l'avoir vu en état d'ivresse, injuriant sa mère, et la menaçant d'un coup de hache. L'inculpé n'a pas d'antécédents judiciaires, sa réputation, ainsi que celle de sa famille, étaient bonnes.



Le 21 juin dernier vers 3 heures et demie du soir, la demoiselle Joséphine Fradet entendit dans la direction de la maison Gometon une détonation sourde suivie de cris plaintifs et du bruit de pas. Une baie l'empêcha de voir ce qui était arrivé, mais quelques instants plus tard, passant devant la maison Dumas elle aperçut étendu à terre et baignant dans son sang le corps du père Gometon, ce dernier portait d'affreuses blessures à la tête et ne donnait plus signe de vie. Les soupçons se portèrent immédiatement sur Gometon Jean, fils de la victime, qui avait de fréquentes discussions avec son père et qui avait disparu. Ces soupçons étaient fondés, car le soir même l'accusé se constituait prisonnier à la gendarmerie de Pontaurmur. La victime portait huit blessures, dont une produite à bout portant par un coup de feu, qui avait broyé la mâchoire. Les sept autres avaient été faites à l'aide d'un instrument tranchant manié avec une extrême violence. L'articulation de l'épaule droite était ouverte, la clavicule gauche brisée, la face tailladée et enfin, au cou, se trouvait une blessure très profonde qui, en sectionnant la veine jugulaire interne, avait provoqué une hémorragie abondante et entraîné rapidement la mort. L'information a révélé que le 1<sup>er</sup> mai 1899 la victime avait donné à son fils unique tous ses biens meubles et immeubles, moyennant le paiement outre diverses prestations en nature d'une rente annuelle de 260 francs. Or malgré la dot immobilière assez importante qui avait été constituée à sa femme, l'accusé qui a un passif d'environ 2,200 francs, devait, au moment du crime, à son père, deux termes échus de sa pension. Les retards dans le paiement de cette rente amenaient entre le père et le fils de fréquentes discussions, mais il existait entre eux un autre sujet de dissentiments. Dès les premiers temps du mariage, Gometon chercha à avoir des relations intimes avec sa belle-fille, et cette dernière reconnaît que quatorze jours après ses noces, en l'absence de l'accusé elle céda aux instances de son beau-père. Elle avoua sa faute à son mari qui conçut de ce chef contre son père un vif ressentiment. Cependant il pardonna et le jeune ménage continua à habiter avec la victime qui persista dans ses entreprises déshonnêtes. Marien Gometon fit même part de ses désirs et des relations qu'il avait eues avec sa bru à plusieurs témoins. En août 1898, l'accusé quitta son père pour s'installer avec sa femme dans une ferme distante de 4 ou 500 mètres de la maison paternelle. En février 1901, les époux Gometon revinrent chez leur père et la vie commune reprit, troublée toujours par les tentatives immorales de ce dernier et par les discussions d'intérêt. Le 21 juin dernier, l'accusé et son père, fauchèrent ensemble, ils se mirent à table, et vers 2 heures ½ du soir, la jeune femme les quitta alors qu'ils s'étaient pris de querelle pour se rendre à La Mazelle. C'est peu de temps après que le crime eut lieu. Gometon reconnaît les faits qui lui sont reprochés, mais il prétend que, surexcité par les propos de son père qui persistait à vouloir entretenir des relations avec sa femme et le menaçait d'exiger le paiement des termes de pensions échus s'il le quittait, il se rendit dans sa chambre, y prit un pistolet chargé et à bout portant, visant à la tête, tira sur son père un coup

de feu. Ce dernier prit la fuite, mais l'accusé, jetant son pistolet, s'arma d'une hache et, rejoignant sa victime devant la maison Dumas, lui porta les coups qui ont entraîné sa mort. Jean Gometon n'a pas d'antécédents judiciaires. Les renseignements fournis sur son compte ne sont point mauvais. Il est cependant sombre et taciturne, s'enivrait quelques fois et se montrait alors brutal et violent.

Annexe 53: affaire Touche, dossier n° 7102, 1903.

Le dimanche 28 décembre 1902, le cadavre de la veuve Riberolles, demeurant à la Vernelle, commune de Culhat, fut trouvé dans sa demeure. La porte de la cour et celle de la cuisine n'étaient pas fermées comme à l'ordinaire, une fenêtre n'était pas close et ses volets en étaient entrebaillés ; on se trouvait en présence d'un crime. Aucun meuble ne portait cependant des traces d'effraction. Les tiroirs n'avaient pas été dérangés, les armoires n'étaient pas en désordre, il fut impossible de retrouver de l'argent, si ce n'est un peu de monnaie de billon et deux écus de cinq francs. Un jambon, dont la place était restée nettement tracée dans le saloir, avait été dérobé. Un des carreaux de la fenêtre de la cuisine, coupé depuis longtemps et retenu par une bande de papier, était placé le long du mur, indiquant ainsi que l'assassin avait coupé le papier qui retenait cette vitre, l'avait ensuite enlevée, et passant la main par cette ouverture, avait atteint l'espagnolette et ouvert la fenêtre pour entrer. Quelques jours auparavant, la veuve Riberolles avait été indisposée, après avoir pris du lait. Elle avait montré ce lait à un pharmacien de Lezoux, qui avait reconnu dans ce liquide la présence d'une certaine quantité de sulfate de cuivre. La malheureuse femme, qui n'avait pas voulu se plaindre et aviser le parquet de Thiers, accusait de cette tentative d'empoisonnement une fille Mathilde Touche, âgée de seize ans, qui lui servait quelquefois de domestique. Les soupçons se portèrent naturellement, dès le début, sur la famille Touche : on la savait dans le dénuement le plus absolu et on avait remarqué sur la mère et la fille des écorchures légères, sur la nature et l'ancienneté desquelles elles donnaient des explications, contredites depuis par le médecin expert chargé de les examiner. Le 27 janvier, M. le juge de paix de Lezoux, perquisitionnant à leur domicile, avisa un puits dans la cour et voulut le faire visiter. Touche s'offrit immédiatement à y descendre, malgré les supplications de sa femme qui lui disait : « Que fais-tu là, malheureux ! Ah ! pauvre Jean, si tu savais ! » et il remonta peu après, tenant un jambon déjà pourri, qui s'adaptait parfaitement à la place remarquée dans le saloir de la veuve Riberolles. Des vêtements et du linge provenant du vol, et dont les marques au fil rouge avaient été remaniées récemment, furent encore retirés du puits. En présence de ces faits accablants, Mathilde Touche déclare qu'elle est enceinte des œuvres d'un nommé Ferrier et ajoute que tous les objets qu'on vient de découvrir lui ont été donnée par cet homme. Ferrier est arrêté ; quelque temps après, le jeune Touche reconnaît être l'auteur de la tentative d'empoisonnement commise sur la dame Ribérolles. Elle déclare avoir agi à l'instigation du sieur Mosnier. Brusquement, elle change de système, affirme qu'elle a menti jusque-là, jure que Mosnier et Ferrier sont absolument innocents et que le seul coupable est, avec elle, le sieur Cournol, son amant, père de l'enfant qu'elle porte dans son sein. Depuis, elle a toujours persisté dans ses déclarations. Le récit fait par la fille

Touche est mensonger sur bien des points. Il est inexact quant à l'heure du crime, invraisemblable en ce qui concerne la participation du sieur Cournol, qui a eu le même soir une longue conversation avec un sieur Abonel, qu'il a vivement pressé d'entrer chez lui : enfin le linge retrouvé dans le puits le 27 janvier n'y a pas séjourné aussi longtemps que le prétend l'accusé. La mère et la fille Touche paraissent avoir été seules. Depuis une quinzaine de jours, elles avaient cessé d'habiter la même chambre que le père, elles s'étaient installées dans une pièce à part et indépendante. Elles préméditaient leur crime et désiraient être libres de leurs mouvements. Si la fille a accusé successivement trois personnes, la mère a essayé, elle aussi, de faire peser des soupçons sur un sieur Sarry. Ces manœuvres marquent à la fois le trouble de leur conscience et le degré de leur perversité. La femme Touche a été condamnée pour détournement d'objets saisis. Sa fille, âgée de 16 ans, est déjà mère. Sa moralité est détestable. Après avoir vécu dans l'aisance, la famille Touche est aujourd'hui dans la plus grande misère, elle ne vit que d'expédients.

Le 22 juin 1906, vers 8 heures du matin, des habitants du petit hameau de Varagnat, commune de Medeyrolles, surpris de ne pas voir les époux Chelles et leur fille, pénétrèrent dans leur maison. Un spectacle affreux s'offrit à leurs yeux : dans la chambre à coucher, au rez-de-chaussée de l'immeuble, au milieu d'une mare de sang, gisait la jeune Marguerite Chelles ; sur l'un des deux lits se trouvaient les cadavres de Jean-Marie Chelles et de sa femme, Philomène Bret. Les trois corps étaient couverts de sang et mutilés. Les premières constatations démontraient que les victimes avaient été frappées à coups de hache pendant leur sommeil. L'assassin s'était introduit par une fenêtre du rez-de-chaussée dépourvue de volets. Il lui avait suffi d'enlever un carreau mal assujéti et de faire jouer le barreau de la croisée. Parvenu ainsi dans la cuisine, il n'avait eu qu'à ouvrir la porte de la chambre fermée au loquet. Aucun désordre n'était constaté dans cette pièce, les lits n'avaient pas été bouleversés, les vêtements et les meubles n'avaient pas été fouillés ; il en était de même dans le reste de la maison. Au premier étage cependant, un tiroir avait été entr'ouvert et un lit défait, mais les placards remplis de linges et de vêtements étaient intacts. On apprit bientôt que le gendre des victimes, le nommé Quatresous Joseph, marié depuis moins de deux mois à la fille aînée et demeurant dans un hameau voisin, à Bordel, s'était absenté la nuit même du crime, entre dix heures du soir et une heure du matin sans avertir sa femme, à laquelle il avait fourni à son retour une explication invraisemblable. Il lui avait dit en effet s'être rendu dans un champ voisin pour examiner l'état d'une clôture et prétendait s'y être endormi. Quatresous fut mis en état d'arrestation et ne tarda pas à faire ses aveux. D'après son récit, il avait conçu le projet de se venger de son beau-père qui lui reprochait de ne pas être assez prévenant pour sa femme. Le soir du 21 juin, vers 10 heures, quittant sa maison sous prétexte d'aller soigner une jument malade, il était entré dans l'écurie, avait changé de vêtement, s'était muni d'une forte et lourde hache de bucheron et s'était rendu au hameau de Varagnat distant d'environ 800 mètres de son propre domicile. Sachant que ses beaux-parents avaient coutume de se coucher vers neuf heures ou neuf heures et demie, il avait enlevé de la fenêtre de la cuisine un carreau maintenu par quelques pointes, fait jouer le barreau de la fenêtre et s'était introduit d'abord dans la cuisine, puis dans la chambre à coucher. Là se trouvaient deux lits : à gauche, près de la porte, celui de la jeune fille, plus loin, au fond près de la croisée, celui du père et de la mère. Tous dormaient, la lune éclairait faiblement la pièce. Quatresous avait d'abord frappé son beau-père qui reposait sur le dos, offrant aux coups la tête et la gorge ; puis la femme s'étaient éveillée appelant son mari, il l'avait abattue aux côtés de ce dernier. Enfin, se précipitant vers la fillette, qui se levait, épouvantée, il l'avait frappé dans son lit et poursuivi lui portant des coups tantôt du tranchant, tantôt du revers de la hache. Après ce triple assassinat, Quatresous était passé dans la cuisine, il avait allumé alors seulement la

lampe laissée la veille sur la table et montant au premier étage, il avait ouvert une armoire, s'était emparé d'une somme de 15 francs, enfermée dans un tiroir, et avait quitté la maison par les mêmes issues. Au dehors, après avoir essuyé le tranchant de sa hache, il avait changé de vêtements dans son étable et étaient rentré auprès de sa femme et de sa sœur qui l'attendaient dans une inquiétude mortelle. Le lendemain, il avait lavé la hache et les vêtements tachés de sang qu'il portait au moment du crime. Tel est le récit fait par l'accusé. Il est en harmonie avec les constatations des magistrats et du médecin légiste. Ses explications sont au contraire devenues inadmissibles, lorsqu'il s'agit de déterminer le mobile de son crime. D'après ses premiers dires, ce mobile aurait été le ressentiment ; il a prétendu que sa femme s'était plainte à ses parents de ce qu'il avait manqué d'égard vis-à-vis d'elle. Les époux Chelles, le mari surtout, auraient fait de vifs reproches à son gendre, qui aurait obéi à une pensée de vengeance, mais cette affirmation est en contradiction avec les données de l'instruction ; elle n'expliquerait pas le meurtre de la femme Chelles et de la jeune fille. Il est d'ailleurs établi que Chelles père avait témoigné à l'accusé une grande affection. Quatresous a lui-même compris l'in vraisemblance de ce système et il a plus tard laissé entendre qu'il avait supprimé les parents de sa femme pour les empêcher d'offrir un asile à leur fille, ce qui aurait amené la perte de sa propre situation, par suite de l'impossibilité où il se serait trouvé de gérer seul ses affaires. Mais cette seconde explication est dénuée de toute vraisemblance. En réalité, l'horrible crime commis par l'accusé a été inspiré par la seule cupidité. Quatresous était un petit fermier dont la situation était plus que médiocre, il avait épousé par intérêt une femme qu'il n'aimait pas. Les données de l'instruction permettent de penser qu'il voulait devenir propriétaire, loger chez lui et faire construire alors qu'il n'en avait pas les moyens. Il voyait en la possession de ces beaux-parents des immeubles importants, une maison, des prés, des bois, du bétail, de l'argent et des titres. Il résolut de s'en emparer. En donnant la mort aux époux Chelles, il héritait sur l'heure, en tuant sa jeune belle-sœur, il augmentait son héritage qui, d'un quart était porté à un tiers. Aussi la pensée du crime, loin d'avoir été soudaine et inspirée par la colère, s'est sans doute formée dans son esprit dès le moment de son mariage et c'est après une longue préméditation qu'il est parvenu à le réaliser. Au surplus, il n'est pas téméraire de supposer, quand on l'a vu s'emparer de tout l'argent contenu dans le tiroir du premier étage, qu'il n'aurait pas manqué de prendre également, s'il les avait découverts, un portemonnaie et un coffret contenant de l'argent et des titres que les époux Chelles avaient dissimuler sous le plancher de leur chambre et derrière une lithographie. D'après les renseignements fournis par l'information, Quatresous est représenté comme sournois et cupide, il a fait preuve d'une rare insensibilité. Il n'a d'ailleurs présenté aucune trace de trouble ou d'affaïssement des facultés mentales.

Le 20 septembre dernier, vers sept heures et demie du matin, le sieur Pommier Antoine-Rémi, tenancier d'une maison de tolérance de la rue des Trois-Raisins, à Clermont-Ferrand, mourrait presque subitement dans son domicile, sans que rien n'eût fait prévoir auparavant une fin si brusque. Le médecin de l'état civil chargé de la constatation du décès fut frappé de la coloration violacée des ongles du défunt, et cette particularité jointe à l'absence des signes qu'auraient pu laisser sur le cadavre une maladie naturelle, détermina l'homme de l'art à refuser le permis d'inhumer. Avisé du caractère mystérieux de cette mort, la parquet fit procéder à l'autopsie du corps mais les médecins experts à leur tour se déclarèrent impuissants à préciser la nature du mal qui avait enlevé Pommier, et l'on dut faire appel aux lumières d'un chimiste pour analyser les matières contenues dans l'estomac et les intestins de la victime. Au premier examen, ce nouvel expert constata, dans les viscères, la présence d'une quantité énorme d'arsenic, et avant même d'achever son travail par un dosage exact du poison, il tint à avertir les magistrats que l'hypothèse d'un empoisonnement devait retenir leur attention. On savait, d'autre part, que des querelles violentes éclataient presque quotidiennement entre les époux Pommier et que la tenancière de l'établissement de la rue des Trois-Raisins avait, en certaines circonstances, laissé échapper des menaces d'empoisonnement à l'adresse de son mari. Enfin, il était déjà établi que dans la nuit du 19 au 20 septembre, Pommier était rentré à son domicile en parfaite santé et qu'il avait commencé à se plaindre de brûlures dans la bouche aussitôt après l'absorption d'une soupe que sa femme lui avait elle-même préparée et servie dans son lit, les divers indices furent jugés suffisants pour motiver l'arrestation de la femme Pommier. Par la suite, de nouvelles charges ne tardèrent pas à venir renforcer le premier faisceau de présomptions relevées contre l'accusée. Ce fut d'abord le témoignage de plusieurs pensionnaires d'une autre maison de tolérance toute proche qui, dans cette nuit du 19 septembre, s'étaient tenues aux écoutes et de leurs fenêtres avaient perçu, à travers la rue fort étroite, ce cri accusateur poussé par la victime entre ses gémissements : « Louise, tu m'as donc empoisonné ! ». Ce fut aussi la révélation de l'attitude singulière prise par l'accusée pendant cette nuit du crime : en effet, soit qu'elle voulut donner le change à son personnel sur la nature du mal de son mari, soit même qu'elle fut effrayée de son œuvre criminelle, la femme Pommier avait, vers quatre heures du matin, chargé sa cuisinière, Vath Marie Joséphine, dite Anita, d'aller demander le secours d'un médecin, mais lors de l'arrivée du docteur, elle s'était présentée en personne à la porte pour lui interdire l'accès de la chambre où le malade agonisait déjà, et il n'était pas difficile de deviner la raison des hésitations de cette femme que tourmentait visiblement la crainte du diagnostic de l'homme de science. Enfin, une imprudence de la femme Pommier précipite bientôt la marche de l'information : un jour, la nouvelle patronne qui avait

succédé à la veuve Pommier dans la direction de la maison de tolérance de la rue des Trois-Raisins surprit entre les mains de Vath Marie-Joséphine un billet que l'accusée lui avait fait passer par l'intermédiaire d'une de ses co-détenues, récemment libérée, et dans lequel elle lui recommandait instamment de taire tout ce qu'elle savait de l'affaire. La tenancière de l'établissement intima alors à la fille Vath l'ordre de se rendre à la police pour y faire une déclaration conforme à la vérité et c'est dans ces conditions que cette cuisinière vint s'accuser elle-même d'avoir acheté dans une droguerie de Clermont-Ferrand la poudre d'arsenic dont sa maîtresse s'était servie pour donner la mort à Rémi Pommier. Une confrontation décisive entre les deux femmes permit de reconstituer exactement les manœuvres criminelles auxquelles la victime avait succombé. Par les aveux concordants des accusées, on su que dès le mois de juillet dernier, l'idée leur était venue de se débarrasser de Pommier par le poison, que la fille Vath s'était procurée la substance vénéneuse sur l'ordre de sa patronne et, qu'une première fois, à cette époque, une certaine dose d'arsenic avait été administrée par la femme à son mari sans provoquer chez lui autre chose qu'un fort dérangement. Le magistrat instructeur recueillit, de la même façon, la preuve que dans la nuit du 19 septembre, une occasion s'étant présentée pour elles de renouveler leur tentative, les accusées avaient préparé la soupe destinée à recevoir le poison, que la femme Pommier s'était chargée de verser la poudre mortelle dans ce mets, qu'elle en avait surveillé l'absorption par son mari et que sa complice avait, aussitôt après, fait disparaître dans le foyer du fourneau les restes du plat empoisonné, pendant que l'épouse criminelle, déjà préoccupée de la préparation de sa défense, mangeait ostensiblement devant les femmes de la maison un peu de soupe qu'elle leur présentait dans un but facile à deviner, comme laissée par son mari. Tandis que l'instruction suivait son cours, MM. Gros, Chevalier et Hugues, experts chimistes, découvraient et pesaient dans l'estomac de la victime une quantité d'arsenic qui, malgré les vomissements de cet individu dans les dernières heures de sa vie, restait encore quatre fois plus forte que la dose susceptible d'amener la mort. Des renseignements recueillis, il résulte que les époux Pommier vivaient depuis longtemps en mauvaise intelligence et que le mari ivrogne et brutal avait subi, au moins d'avril dernier, une condamnation à un mois d'emprisonnement pour violences graves sur la personne de l'accusée. Toutefois, si cet individu s'adonnait à la boisson de façon suivie, sa femme avait de son côté des habitudes aussi invétérées d'intempérance et son caractère naturellement acariâtre s'en ressentait encore. En tout cas, il semble, et c'est l'avis du personnel de la maison, que, dans les scènes continuelles dont le ménage était troublé, la femme Pommier avait une large part de responsabilité. Quant à la fille Vath, elle se livrait presque journellement à la boisson et était d'un caractère nonchalant.



Guillaume Courmier, qui vivait isolé au lieu dit « Les Baraques » dans une maisonnette construite au bord de l'Allier, se livrait au braconnage de la pêche, dont il tirait ses moyens d'existence : il avait encouru de ce fait un certain nombre de condamnations. Son esprit ombrageux, et son égoïsme intransigeant, le rendaient d'autant plus redoutable qu'il était réputé pour sa force herculéenne, et qu'on le savait sournois et vindicatif. Il avait acquis ainsi, dans le pays, une autorité qu'il ne souffrait pas de voir discuter, et il n'admettait aucune observation. Il prétendait s'attribuer en quelque sorte le monopole de la pêche et jalousait ses concurrents qu'il terrorisait par des menaces significatives. Depuis longtemps déjà il nourrissait une haine profonde contre certaines personnes, gendarmes, garde-champêtre, simples particuliers, et notamment contre les familles Mandonnet et Verdier qu'il traitait en ennemis et rendait responsable de ses déboires et de ses démêlés avec la justice. C'est ainsi que le 16 novembre 1911, à l'issue d'un procès devant le tribunal correctionnel qui lui avait valu une condamnation à 20 jours d'emprisonnement, Courmier avait laissé percer son ressentiment à l'égard des témoins en s'écriant : « c'est bon, je sais ce qui me reste à faire ». Plus tard il annonçait aux MM. Descoeur et Mandonnet François, qu'avant peu plusieurs personnes tomberaient sous ses coups. Comme son bateau était allé à la dérive, il prétendait qu'on l'avait détaché de l'amarre, et dans la matinée du drame, il déclarait aux époux Blanchon, que cette vie devait bientôt finir. Il avait été avisé de se rendre à Clermont le 15 décembre pour y subir la peine de 20 jours de prison prononcée contre lui le mois précédent. La veille, 14 décembre, il manifesta une vive irritation. Vers 3 heures de l'après-midi, il se rendit à Vic-le-Comte pour s'approvisionner de poudre et de plomb n°3. A son retour il fit la rencontre du sieur Mandonnet dit Darpoux et descendit de sa bicyclette pour se ruer sur cet individu et le frapper à coups de poing. Quelques instants après il l'interpellait en ce termes : « je n'ai pas pu t'avoir tout à l'heure, mais tu n'as pas longtemps à vivre ». Il rentra chez lui et dut, selon toute évidence, s'occuper de confectionner des cartouches. Il sortit au bout d'une heure, armé de son fusil à 2 coups, de son revolver à 6 coups chargés, emportant dans ses poches son rasoir ainsi qu'une certaine quantité de cartouches. Arrivé devant la maison des époux Mandonnet séparée de la sienne par un intervalle de 20 mètres, il tira sur ceux-ci, à bout portant, 7 ou 8 coups de fusil. Le sieur Mandonnet, atteint de trois coups de feu, fut tué sur le coup. Sa femme, blessée par l'assassin, dut chercher à fuir en escaladant la fenêtre opposée à la porte d'entrée, ce que voyant Courmier fit le tour de la maison et lui tira dehors un second coup de feu qui l'étendit morte en travers du corps de son mari. Il s'acharna ensuite sur le cadavre de ses deux victimes, déchargeant à 2 reprises son arme à feu sur la femme, et tranchant avec son rasoir la gorge de Mandonnet. L'assassin alla boire pendant quelques minutes à l'auberge Blanchon, située à 360

mètres ; On lui fit remarquer qu'il avait du sang au visage et sur le col de sa chemise, « ce n'est rien » répondit-il, puis il reprit son fusil, qu'on le pria de laisser et se dirigea par le Pont-des-Goules vers l'auberge des époux Verdier. Les enfants, Jean et Emile Verdier, se tenaient dans un coin de la salle de consommation. Mandonnet dit Darpoux, arrivé depuis un instant, encore tout ému de l'agression brutale dont il avait fait l'objet de la part de Courmier, avait entendu des détonations dans la direction de la demeure de son frère et il attendait, angoissé, la nouvelle d'un malheur dont il avait le pressentiment. Tandis qu'il restait sur le pas de la porte, attentif à sonder l'horizon, la silhouette de son agresseur, armé de son fusil, lui apparut à l'entrée du pont. D'un cri, la maison fut avertie de l'approche de cet homme. La dame Verdier, alors occupée dans sa cuisine, gravit précipitamment l'escalier pour regarder à travers la fenêtre du 1<sup>er</sup> étage et se rendre compte de l'exactitude de ce fait. A peine était-elle à son poste d'observation que Courmier, arrivé devant l'auberge, levait son fusil, la couchait en joue et l'abattait sans vie sur le plancher. Presque en même temps la porte du débit s'ouvrait avec fracas et l'assassin, sans mot dire, faisait feu sur le groupe des deux enfants épouvantés qui se sauvaient dans la cuisine attenante à l'estaminet. Cette fois ce fut le jeune Emile Verdier que toute la charge du fusil projetait foudroyé au fond de la pièce. Mandonnet-Darpoux s'était dissimulé derrière le mur de la cuisine et avait échappé aux regards du forcené ; c'est grâce à cette circonstance qu'il eut la vie sauve. Cependant Courmier était à la recherche d'une autre victime. Tandis que les deux survivants de cette effroyable scène montaient précipitamment au 1<sup>er</sup> étage et se blottissaient entre les deux matelas du lit près duquel gisait le cadavre de Mme Verdier, l'accusé faisait le tour de la maison et, apercevant le sieur Verdier sur le seuil de la porte de la cave, il déchargeait sur lui son arme à 2 reprises, lui faisant de graves blessures à la suite desquelles le malheureux succomba dans la nuit du 17 au 18 décembre. Quelques heures après, un autre fils des époux Verdier revenait de son atelier et rentrait chez ses parents : il donnait l'alarme dans le voisinage et les gendarmes recueillaient les premiers renseignements de la bouche de Mandonnet et de l'enfant Jean Verdier, sortis enfin de leur cachette où la peur les avait tenu longtemps blottis. On retrouva cinq cartouches vides aux abords de la maison. Il restait à rechercher si les coups de feu entendus par Mandonnet Darpoux, de l'autre côté de la rivière, dans la direction des Baraques ne se rattachaient pas à une scène de même nature. Un spectacle affreux s'offrit aux regards. Sur le seuil de leur maisonnette, les corps des époux Mandonnet gisaient dans une flaque de sang. Leur cerveau était à nu et les blessures de leur visage les rendaient méconnaissables. Le rasoir de Courmier, retrouvé à leurs côtés témoignait de la fureur du meurtrier. Sept douilles de cartouches, ramassées sur place, confirmaient les conclusions du médecin légiste, qui pouvait relever sur chacun des cadavres les traces de trois coups de feu tirés, les uns à quelques mètres de distance, les autres à bout portant, alors que les victimes étaient déjà abattues, agonisantes, ou sans vie. Ses crimes aussitôt consommés, Courmier était revenu à l'auberge Blanchon : « Allez chercher chopine, s'écriait-il, je crois en avoir tué cinq ! » Il rentrait ensuite à son domicile et après avoir changé de costume, il emporta son fusil et son revolver à nouveau chargés et

allait à Clermont passer la nuit dans une maison de prostitution. Avant de quitter sa demeure, il avait placé en évidence sur sa table un billet libellé : « je suis au dehors et bien armé et compte bien descendre quelques gendarmes à coups de fusils.-avis ». Deux jours plus tard en effet, on retrouvait dans un buisson où il l'avait jeté, son fusil chargé de 2 cartouches, les chiens levés dans la position armée. L'accusé reconnaît avoir volontairement donné la mort aux époux Mandonnet, aux époux Verdier et à leur fils Emile. Tous ses efforts tendent seulement à faire admettre l'hypothèse d'un mouvement de colère subit, et irraisonné, qui aurait armé son bras, sans qu'aucune réflexion préalable eut fait pénétrer en lui la pensée d'un crime. Mais la simple constatation des faits suffit à réduire à néant ce pitoyable système de défense, adopté en désespoir de cause. Courmier se débat vainement contre les charges accablantes de l'information, qui prouvent, de la façon la plus péremptoire, que le meurtre des cinq victimes, dès longtemps conçu et résolu dans son esprit, a été préparé et consommé d'une façon méthodique, avec une cruauté et un sang-froid déconcertants. L'accusé a été soumis, sur la demande de son conseil, à l'examen de trois médecins aliénistes qui n'ont relevé en lui aucune tare physique ou mentale permettant de conclure à l'atténuation la plus légère de sa responsabilité. Courmier, qui est célibataire, a subi 17 condamnations pour délit de pêche ; le tribunal correctionnel de Clermont lui a infligé, en outre, en 1905, 20 francs d'amende pour bris de clôture, en 1907, 2 jours de prison pour coups et blessures, et enfin le 16 novembre 1911, 20 jours de prison et 40 francs d'amende pour violences, outrages et délit de pêche.

Annexe 57 : affaire Bobillier, dossier 194, 1912-1913.

Le vendredi 22 novembre 1912, à l'arrivée du train venant de Saint-Etienne et entrant en gare de Clermont-Ferrand à 10h20 du matin, les employés chargés d'inspecter les wagons, découvrirent sur la banquette d'un compartiment de 1<sup>ère</sup> classe, le cadavre d'un voyageur. Le corps gisait, étendu sur le dos, dans l'attitude du repos : la tête appuyée sur le coussin relevé en oreiller, était recouvert d'un journal maintenu par un chapeau. Deux blessures apparaissaient, l'une à la tempe gauche, l'autre au sommet du front. L'autopsie révéla qu'elles auraient été causées par la pénétration de deux balles de revolver et que les coups avaient été tirés à bout portant. L'absence de toute arme à feu auprès du cadavre écartait l'hypothèse d'un suicide. La souplesse et la chaleur du corps indiquaient que la mort était récente : les traits du visage empreint de calme témoignaient que celle-ci avait été foudroyante et était survenu en plein sommeil. La victime fût rapidement reconnue pour être Mr Ulysse Gouyon, inspecteur d'assurances à Nîmes, appelé souvent par ses affaires dans les régions stéphanoises et clermontoises, où il jouissait de l'estime et de la considération générales. Dans les poches des vêtements on ne retrouva ni porte-monnaie ni portefeuille, ni argent ; le mousqueton du porte attaché à la chaîne de montre était à terre : le bouton de la poche inférieure du gilet avait été arraché. Ces constatations significatives établissaient que l'on se trouvait en présence d'un meurtre ayant le vol pour mobile. On apprenait, bientôt, qu'il était descendu de ce train à Vertaizon, un voyageur dont les allures suspectes avaient attiré l'attention de plusieurs personnes. Il avait été remarqué d'abord par M. Tudibert qui occupait le compartiment voisin : ce témoin ayant perçu, peu avant l'arrivée en gare de Vertaizon, deux coups secs à quelques secondes d'intervalle, provenant de cette partie du wagon contiguë à la sienne regarda par la lucarne intérieure : il vit un individu debout, le visage très rapproché de la vitre de manière à intercepter toute vue dans le compartiment où il se trouvait, et qui le fixait. Cet individu descendit rapidement à Vertaizon, tenant à la main une valise jaune ; sur le quai il s'arrêta encore, les yeux sur Mr Tubibert qui se tenait à la portière. Puis il s'approcha d'un employé pour offrir et verser le prix d'un voyage en 1<sup>er</sup> classe à partir de Montbrison. Il sollicite ensuite le cocher de l'hôtel Sebert, à Billom, de le conduire immédiatement dans cette ville : il lui remit 10 francs pour le décider à partir sans attendre un train suivant dont le voiturier devait faire le service. Arrivé à l'hôtel, il demanda une chambre pour se laver, et, sans demeurer davantage, il retourne à Vertaizon, en prenant un billet de 3<sup>ème</sup> classe de Billom à Clermont-Ferrand. A Vertaizon, il fait enregistrer pour Clermont la valise que Mr Tudibert lui a vue à la main ; à l'arrivée, elle sera reconnue pour être celle de Mr Gouyon. Tandis qu'il expédie ce bagage dans cette direction, il prendra un billet de 3<sup>ème</sup> classe pour Saint-Etienne gare de la Terrasse. De tels agissements dénotent, de la part de celui qui s'y livre, le calcul réfléchi de dépister les recherches dont il ne peut manquer

d'être l'objet, en multipliant et en diversifiant ses traces. Cependant le signalement de ce voyageur est aussitôt donné ; le soir, il est arrêté à son arrivée à Saint-Etienne, en gare de Chateaucieux, sur laquelle il a poursuivi sa route au lieu de s'arrêter à celle de la Terrasse pour laquelle il s'était muni d'un titre de parcours. Il est aussitôt reconnu pour un nommé Bobillier Franck Barthélemy, mis en présence des charges déjà recueillies au cours de l'enquête à Vertaizon, il avoue son crime mais affirme n'avoir tué Mr Gouyon que dans un mouvement impulsif. Toute l'information va bientôt établir que son acte fut longuement prémédité. Il avait fait, depuis peu, à Montrond, la connaissance d'une femme en instance de divorce, qui est devenu sa maîtresse. Lorsque celle-ci lui annonça son intention de se rendre à Paris pour travailler, il la supplia de n'en rien faire, et d'attendre au moins le jeudi suivant, lui promettant de lui remettre à cette date une somme de 2.000 francs. Cette scène se passait le dimanche 17 novembre. C'est à ce moment qu'il s'empara du revolver de sa maîtresse qu'il aperçut dans le sac de celle-ci. Le soir même, rencontrant à la gare de Montrond un maréchal de logis de gendarmerie, il lui montre les cartouches dont était chargé l'arme, en prétextant une attaque dont il a été l'objet, et lui demande si elles peuvent tuer un homme. Le lendemain, 18, il veut s'assurer de la force des projectiles et tire deux balles dans une porte, en présence du maître d'hôtel. Enfin le 19, il quitte Montrond en emportant à sa maîtresse son revolver et une somme de 130 francs. A partir de ce moment, on le voit circuler sans nécessité dans les trains de nuit, entre Lyon et Saint-Etienne, et voyageant surtout en 1<sup>ère</sup> classe, il inspecte les salles d'attente et les quais, surveille les trains, observe les personnes qui prennent place dans les wagons. Divers employés lui en font la remarque. Mais l'échéance de la promesse faite à sa maîtresse approche, et il va devenir plus pressant dans sa recherche d'une victime. Le jeudi 21 novembre, au départ du train de 11h09 du soir, à Saint-Etienne, il saute dans un compartiment de 1<sup>ère</sup> classe occupé par Mr Blondet. Il complimente son compagnon de route sur une épingle de cravate, l'engage à se reposer et à dormir. Saisi de soupçon, celui-ci se mit à le surveiller, et le vit tout d'un coup manier dans la poche de son pardessus un objet qu'il distingua être un revolver : « Sortez les mains des poches, lui cria-t-il, autrement gare. » Il le tint en respect jusqu'à Lyon, et, dès l'arrivée en gare, l'accusé se hâta de descendre du train en marche. Le lendemain matin, 22 novembre, il repart de Lyon au train de 4h : bien qu'ayant un billet de 1<sup>ère</sup> classe, il change de compartiment à la station d'Oullins, pour entrer dans un wagon de 3<sup>ème</sup> classe où se trouve un voyageur assoupi, le sieur Rigaudias : l'entrée de l'accusé et ses allures firent une telle impression sur celui-ci qu'il quitta la position couchée et observa Bobillier : celui-ci feignait de dormir, mais ouvrait de temps en temps les yeux pour guetter son voisin : devant l'attitude de Rigaudias, il quitta le compartiment à la station suivante. Il s'arrête à Saint-Etienne, continue son manège de surveillance devant le train en partance pour Clermont-Ferrand, et au moment du départ qui a lieu à 6h30, après le passage du contrôleur, il pénètre dans le compartiment de 1<sup>ère</sup> classe où s'est déjà installé M. Gouyon. La mise soignée de celui-ci, et l'aspect d'homme fortuné qu'il présente, l'ont désigné à la convoitise criminelle de Bobillier. Mr Gouyon s'est étendu sur la

banquette : à l'arrivée en gare de Lezoux, il était endormi. Un employé voit, dans cette gare, l'accusé Bobillier baisser les rideaux des fenêtres tournées du côté opposé à la gare ; tandis que ceux du côté face à celle-ci sont déjà descendus. L'intérieur du wagon est donc ainsi dissimulé à toute vue extérieure et, à la station de Vertaizon, qui suit d'assez près celle de Lezoux, Bobillier avait commis le crime dont il recherchait l'occasion. Après avoir fait preuve d'une telle ténacité dans la poursuite de son projet criminel, et calculé avec intelligence par ses manœuvres, les moyens de tromper la justice, il affiche un sang-froid plein de cynisme. A des soldats avec lesquels il voyage le soir, dans le train vers Saint-Etienne, il montre une photographie d'enfant prise dans le portefeuille du malheureux Mr Gouyon, en la donnant pour celle de son propre fils et se faisant passer pour marié. A des voyageurs qui montent, il demande si l'on connaît l'assassin recherché depuis ce matin, à d'autres il explique qu'il est facile de tuer quelqu'un en chemin de fer, en brisant le carreau qui sépare deux compartiments et en passant le bras par cette ouverture. C'est dans ce trajet, en se mettant à la portière, qu'il s'est débarrassé de la bourse en argent de sa victime et du revolver, retrouvés, la première dans le souterrain de Callet, le second dans celui de Colmy. L'accusé a été soumis à un examen mental : tout en relevant certaines tares et anomalies de nature à atténuer légèrement sa responsabilité, les médecins ont conclu qu'il n'était pas atteint d'aliénation mentale, ni actuellement ni au moment de l'acte criminel, et qu'il avait accompli son forfait en pleine conscience. Il en avait d'ailleurs pesé les conséquences en préparant froidement la perpétration, car on a trouvé sur lui, au moment de son arrestation, le schéma d'une guillotine avec une légende significative. L'accusé a reçu une certaine instruction, mais est doué d'instincts mauvais et pervers. Paresseux et débauché, il a constamment cherché à se procurer de l'argent par tous les moyens. Arrogant et prétentieux, il recourait à l'intimidation. Sans moralité et sans scrupules, il devait, un jour, pressé par le besoin, être conduit à l'assassinat.

Annexe 58 : affaire Favier, dossier 208, 1913.

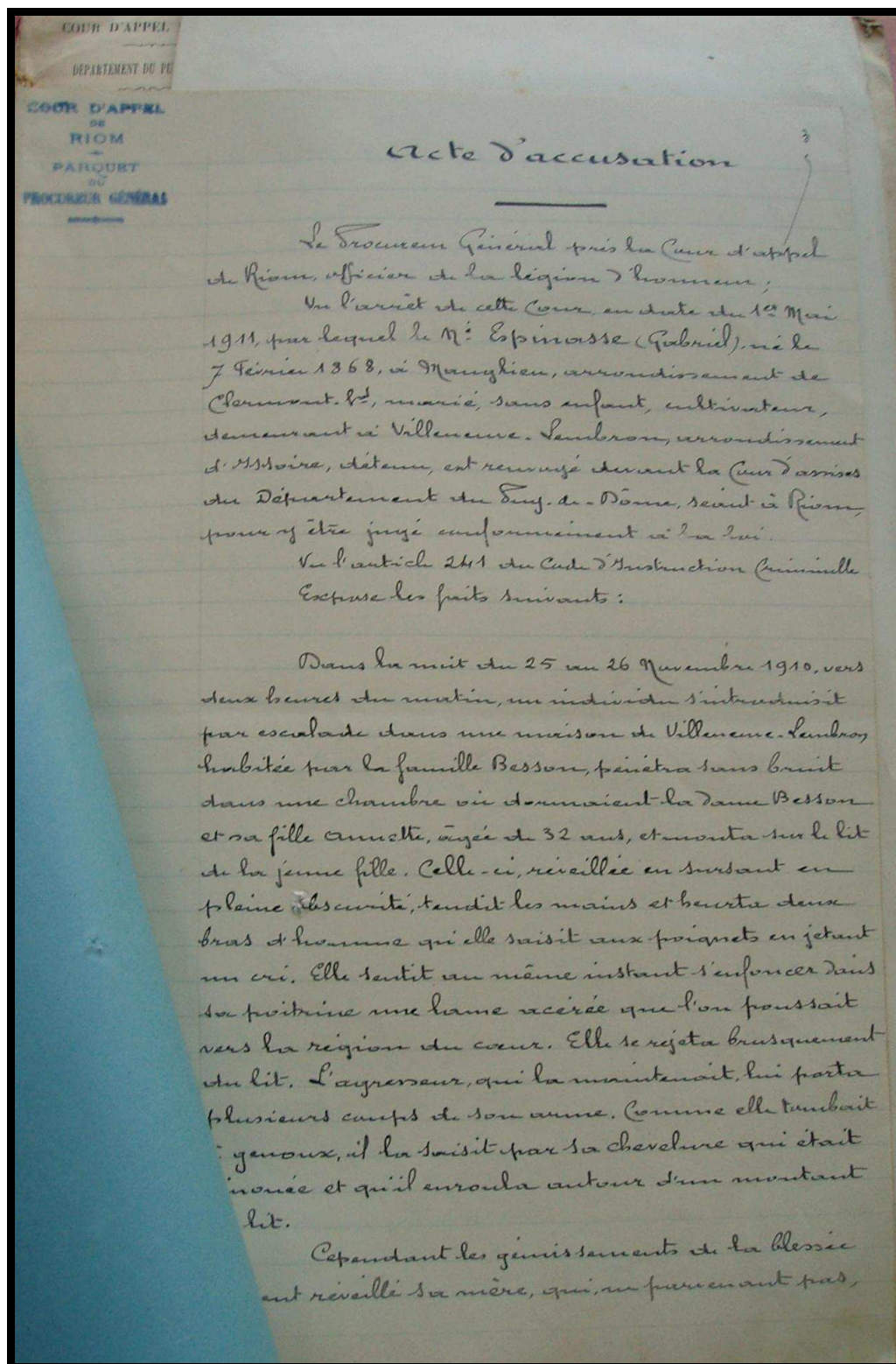
Dans la nuit du 7 juin 1913, le sieur Favier Emile, cultivateur à Freydefont, commune de Saint-Nectaire, décédait en son domicile après des convulsions et des vomissements qui l'emportaient brusquement. Des voisins, prévenus par sa femme à la dernière minute, accouraient pour ne plus voir qu'un moribond dans le coma et qui expirait aussitôt. Cette fin parut si suspecte à la famille que l'autorité judiciaire fut immédiatement saisie et le Parquet se transporta sur les lieux dès le lendemain. Entendue par les magistrats, la dame Favier déclara que son mari se plaignait de malaises, depuis le printemps, et attribua sa maladie au vin qu'il buvait. Elle ajouta qu'il avait à sa disposition du poison pour les renards, mais qu'elle ne pouvait envisager un suicide car il aimait trop la vie. L'autopsie n'ayant révélé aucun indice expliquant la mort, les viscères furent soumis à une analyse chimique. Celle-ci conclut à un empoisonnement par l'arsenic. Une perquisition fut opérée au domicile des époux Favier et amena la découverte dans une armoire, au milieu de vêtements du défunt, d'un petit paquet, contenant quelques pincées d'une poudre blanche. La femme Favier prétendit que c'était un purgatif mais l'examen chimique a établie que c'était de l'arsenic. Mise en état d'arrestation, la femme Favier demanda, au bout de peu de jours, à faire des déclarations au magistrat instructeur. Elle lui fit alors connaître que son mari, découragé par le mauvais état de ses affaires, avait résolu de se tuer. Il avait acheté chez un pharmacien de Champeix la poudre trouvée dans l'armoire et l'avait absorbée le 7 juin, qu'il lui en avait fait l'aveu avant de mourir, lui recommandant de n'en jamais rien dire et qu'elle n'avait pu chercher du secours assez à temps chez les voisins parce que son mari n'avait point voulu qu'elle le quittât, gardant ses mains dans les siennes jusqu'à son dernier soupir. Cette scène attendrissante n'était point celle qu'avait vue les témoins des derniers instants de Favier. Ils avaient été frappés au contraire du calme et de l'absence d'émotion de l'accusée, qui était loin de se tenir affligée au chevet de son mari, serrant ses mains dans les siennes. Favier, d'une santé robuste et d'un caractère enjoué et heureux, n'avait jamais manifesté la moindre idée de suicide. Aucun pharmacien n'avait souvenir de lui avoir délivré de poison. Nul, parmi ses amis et compagnons de chasse, ne lui avait vu posséder semblable substance pour détruire les renards. Par contre, il a été établie que l'accusé a cherché à se procurer du poison en avril ou mai 1913. Elle demanda de la strychnine à un pharmacien de Champeix, qui, inquiet de ses allures suspectes, refusa de lui en donner. D'autre part, à diverses reprises, elle avait menacé son mari de l'empoisonner. Le ménage était d'ailleurs désuni. De nombreuses scènes y éclataient. La femme avait adressé plusieurs plaintes au Parquet contre son mari. L'accusée avait épousé en premières noces un sieur Gratadeix, qui était mort dans les mêmes conditions que son second mari, le sieur Favier, et elle avait accusé sa belle-

sœur de l'avoir empoisonné. La femme Favier a été soumise à un examen médical. L'expert conclut qu'elle n'est point aliénée, mais présente de l'hystérie avec dégénérescence mentale, entraînant une responsabilité atténuée ».



## C/ Un dossier de procédure criminelle en images

Annexe 59 : l'acte d'accusation.



Acte d'accusation de l'affaire Espinasse, dossier 156, 1911.

Annexe 60 : procès verbaux d'interrogatoires et de dépositions (3 documents).

Cover d'Appel  
de  
**Rien**  
Chambre  
d'Appel

Cote 20

**Interrogatoire**

Aujourd'hui Mardi vingt jour du mois de Novembre  
Devant nous M. le Juge  
Conseiller délégué pour ce jour en date de

assisté de Boyle Greffier  
a été conduit le défendeur ci-après, lequel de

à l'interrogatoire de quel nous avons procédé ainsi qu'il suit:

**Demanda :** Quels sont vos nom, prénom, âge, profession, lieu de naissance et domicile?

**Réponse :** Espinasse (Gabriel) 43 ans cultivateur, né à Maugliens actuellement Chamont domicile à Chamont canton de Chamont arrondissement de Soissons

**Demanda :** Êtes-vous célibataire, marié ou veuf? avez-vous des enfants et combien? savez-vous lire et écrire?

**Réponse :** Je suis marié; j'ai trois enfants jamais été en prison, seulement signer.

**Sur l'interpellation :**

J'ai acheté ma maison et les terres au nombre de quatre que je possédais à Chamont l'année dernière au mois d'octobre 1870. Je suis un cultivateur et j'ai acheté à un maître d'ouvrage de Soissons. J'ai eu le tout pour 1.050 francs. Le prix de la maison était de 800 francs. J'ai payé la maison sur la quinzaine par mes soins avec les deniers que j'ai eus. Quant aux terres on m'a fait signer sans que j'aie pu lire et j'en ai eu le prix de 250 francs restant à payer. J'ai été conduit par M. le Juge à Chamont par un nommé Espinasse.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
D'ISSOIRE

Cote 165  
AH

**PROCÈS-VERBAL**  
d'interrogatoire et de confrontation.

L'an mil neuf cent vingt, le vingt quatre du mois de Novembre, à 4 heures du soir  
— Devant notre mandat de comparution —

après avoir été extrait de la maison d'arrêt d Chamont

Devant nous, J. Jarvamean juge d'instruction, assisté de Corrot commis-greffier assermenté, ~~et~~ qui a été amené — en notre cabinet, au Palais de Justice d'Issoire, le sieur Cospinane dont la première comparution est constatée par procès-verbal du

A) A été introduit également M<sup>r</sup> Gonthoy conseil de l'inculpé, à la disposition de qui la procédure a été mise la veille de ce jour;

B) Mentionnons que M<sup>r</sup> Gonthoy dûment appelé par notre lettre recommandée, expédiée le 22 novembre 1911, dont le récépissé postal est ci-annexé et avisé par la même lettre de la mise à sa disposition de la procédure que nous avions du consentement ministériel de l'inculpé, avisé verbalement.

Procès verbaux d'interrogatoires, affaire Espinasse, dossier 156, 1911.

13/Jan 1880

AFFAIRE  
de nommée Roubille  
Jacqueline  
inculpée de vol

JUSTICE DE PAIX  
Du Canton de Genève, 1<sup>er</sup> Arrondissement d' Genève

PROCÈS-VERBAL D'INFORMATION JUDICIAIRE.

**DÉPOSITION**  
du 23 Jan 1880

Nom du Témoin : Suzanne Roubille  
épouse Legrand

L'an mil huit cent soixante quatre le vingt trois jour  
Pardevant nous, Charles-Jules Legrand Juge de Paix  
du canton de Genève, assisté du sieur Jean Chaudet  
Greffier de cette Justice de Paix;

Et procédant en vertu d'une Commission rogatoire de M. le Juge d'instruction de Genève en date du vingt Jan qui nous a  
Est comparu le témoin ci-après nommé, assigné par exploit de l'huissier notaire  
Verbal de ce jour en date de  
dont il nous a représenté sa copie, pour faire sa déclaration sur le fait et les circonstances de son vol dont est inculpé le nommé Roubille Jacqueline.

Lequel témoin, après avoir, sur notre invitation, prêté entre nos mains, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, a, sur notre demande, déclaré n'être parent, allié, serciteur, ni domestique de inculpé et a été entendu par nous séparément, hors la présence de inculpé, ainsi qu'il suit:

Je me nomme Suzanne Roubille en religion Suzanne  
Legrand, âgée de vingt ans, née le 10 Novembre 1850  
à Genève.

Depuis trois ou quatre ans, nous avons employé le nommé Roubille Jacqueline pour différentes positions

Procès verbal de déposition de témoin, affaire Roubille, dossier 6397, 1880.

Annexe 61 : fiches de renseignements (3 documents).

REPERE  
ARRONDISSEMENT  
DISSOIRE

RENSEIGNEMENTS  
POUR L'EXÉCUTION DE LA CIRCULAIRE DU 3 MARS 1828.

Coté 14  
797

Nom et prénom. *Vernière Jean*

Profession. *Empresonnier volontaire et qualifié comme le 29 Août 1902*

Age. *18 ans*

Lieu de Naissance. *à Ardret sur Loire*

Domicile au jour du crime ou du délit. *Le Pallamir commun d'Angers bleuport*

Lieu et date de l'arrestation. *à La Pallamir le 21 Mars 1902 - Depuis 18 jours - comme domestique*

DEMANDES.	REponses.
A quelle espèce particulière de travail se livrait-il ?	<i>Outillage</i>
Travaillait-il pour son propre compte ?	<i>non</i>
Exerçait-il réellement sa profession, ou l'avait-il abandonnée pour se livrer à l'oisiveté ou au vagabondage ?	<i>oui</i>
Quel est son âge ?	<i>18 ans</i>
(Nota.) S'il a moins de 16 ans ou plus de 70, annexer un extrait de l'acte de naissance ?	
Où est-il né ?	<i>à Ardret sur Loire</i>
Est-ce ville ?	<i>non</i>
Est-ce commune rurale ? (Indiquer l'arrondissement et le département.)	<i>oui arrondissement de Poitiers Dept de l'P.D.</i>
Quel était le lieu de son domicile ?	<i>Le Pallamir commun d'Angers bleuport</i>
Est-ce ville ?	
Est-ce commune rurale ? (Indiquer l'arrondissement et le département.)	<i>oui</i>
Où a-t-il été arrêté ?	<i>à La Pallamir</i>
Quel jour ?	<i>le 21 Mars 1902</i>
Depuis quand le prévenu était-il en ce lieu ?	<i>Depuis 18 jours</i>
A quel titre y était-il ?	<i>comme domestique</i>

TRIBUNAL D'ANGERS  
CABINET D'INSTRUCTION

RENSEIGNEMENTS

Monsieur le Juge de Mâgéville est prié de remplir soigneusement et de nous renvoyer, après l'avoir signé la présente feuille de renseignements concernant *Jean Vernière 28 ans* demeurant à *Bordel Cote de Mâgéville* inculpé de *Provoquer l'adultère et viol* Angers, le 5 Juillet 1906  
Le Juge d'Instruction.

Prénoms, nom et surnom. *Jean Vernière*

Profession. *Multimécanicien*

Domicile. *à Bordel Commun de Mâgéville*

Lieu et date de sa naissance. *le 20 Mars 1878 à Bordel Cote de Mâgéville*

Prénoms du père. *Jean Vernière (décédé)*

Nom et prénom de la mère. *Marie Vernière*

Est-il célibataire, veuf ou marié ? *marié*

Date et lieu de son mariage. *Mâgéville le 23 Avril 1905*

Prénoms et nom de son conjoint. *Jean Vernière*

Nombre d'enfants - leur âge. *aucun*

Condition avant le fait reproché. *Bien tenu*

Caractères. *Bien peu communicatif*

Morales. *Bien tenu*

Degré d'instruction. *1ère tierce et cour*

Situation de fortune. *Arrière de l'entreprise tenue avec l'aide d'une femme*

Est-il laborieux ? *Bien laborieux*

Vit-il avec ses parents ? *Non*

Leur vient-il en aide ? *Non*

S'adonne-t-il à la lecture ? *Non*

Classe à laquelle il appartient. *l'appartient à la classe 1897*

Lieu du tirage au sort. *à Niort*

N° du tirage. *12 40 du tirage*

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES  
*Seul*

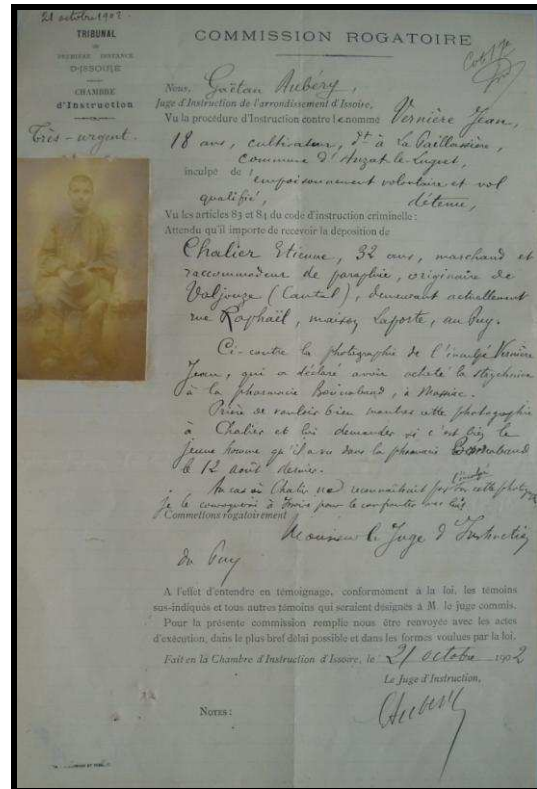
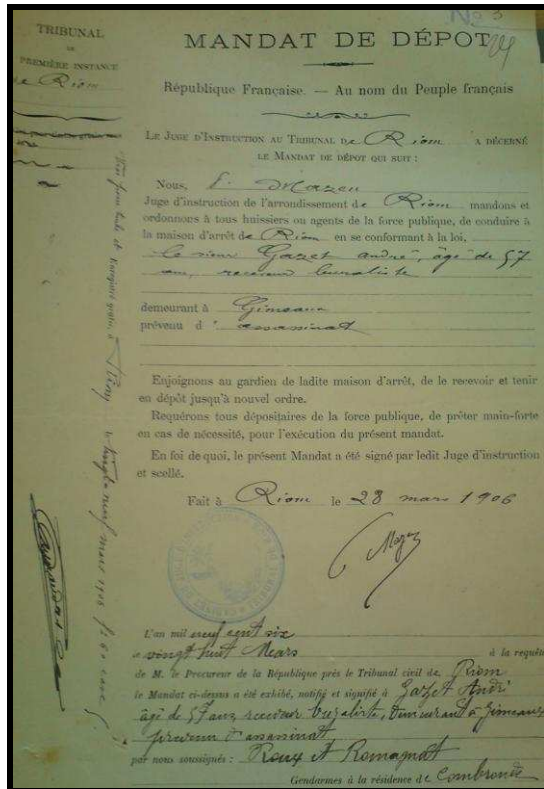
Cartifié exact  
le Juge de Mâgéville

Fiches de renseignements, affaire Vernière, dossier 7091, 1903 et affaire Quatresous, dossier 52, 1906.

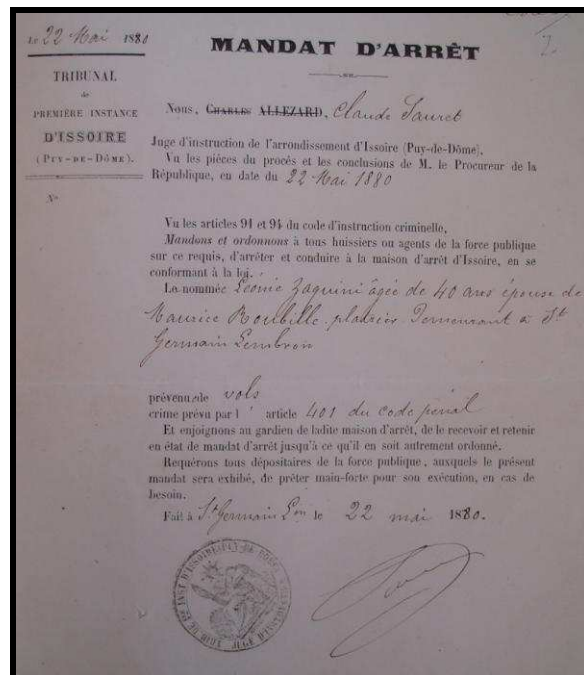
A-t-il été l'objet de poursuites antérieures ?	<i>Oui</i>
Quelle est la nature des faits qui y ont donné lieu ?	<i>diffamation et offensives à l'honneur</i>
A-t-il été acquitté ?	
A-t-il été condamné contradictoirement ?	<i>Oui</i>
L'a-t-il été par défaut ou par contumace ?	
Quels tribunaux ont statué ?	<i>Tribunal</i>
Date des décisions (dont, en cas de condamnation, un extrait devra toujours être joint à la procédure)	<i>11 février 1878 et 4 mai 1876</i>
Nature et durée des peines prononcées	<i>500 fr d'amende, un mois de prison et 100 fr d'amende</i>
Lieux où ces peines ont été subies	
Époque précise de la libération	

Fiche de renseignements, affaire Barbier, dossier 6894, 1894.

Annexe 62 : pièces de forme (3 documents).

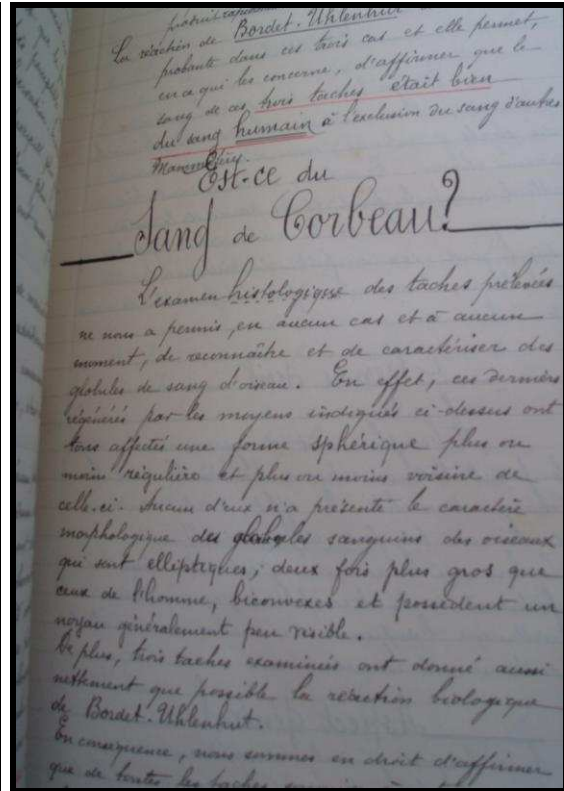
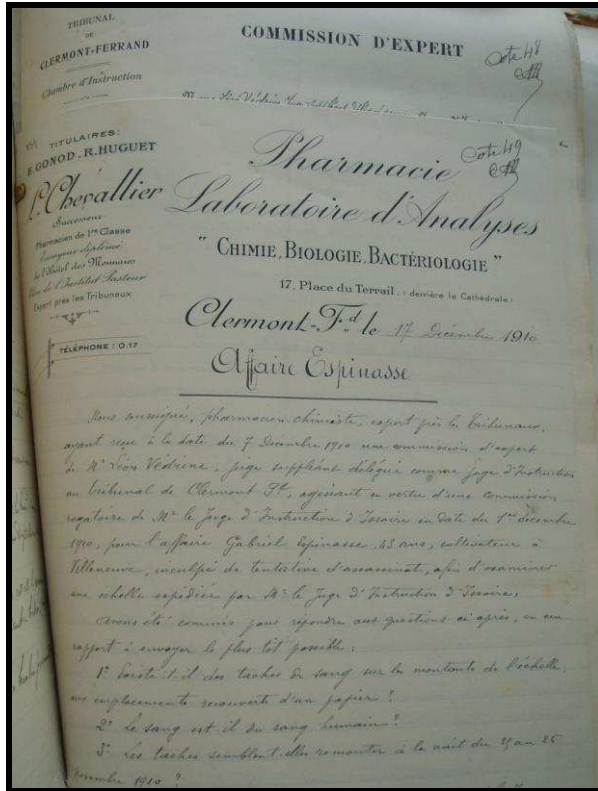


Mandat de dépôt, affaire Gazet, dossier 43, 1906 et commission rogatoire, affaire Vernière, dossier 7091, 1903.



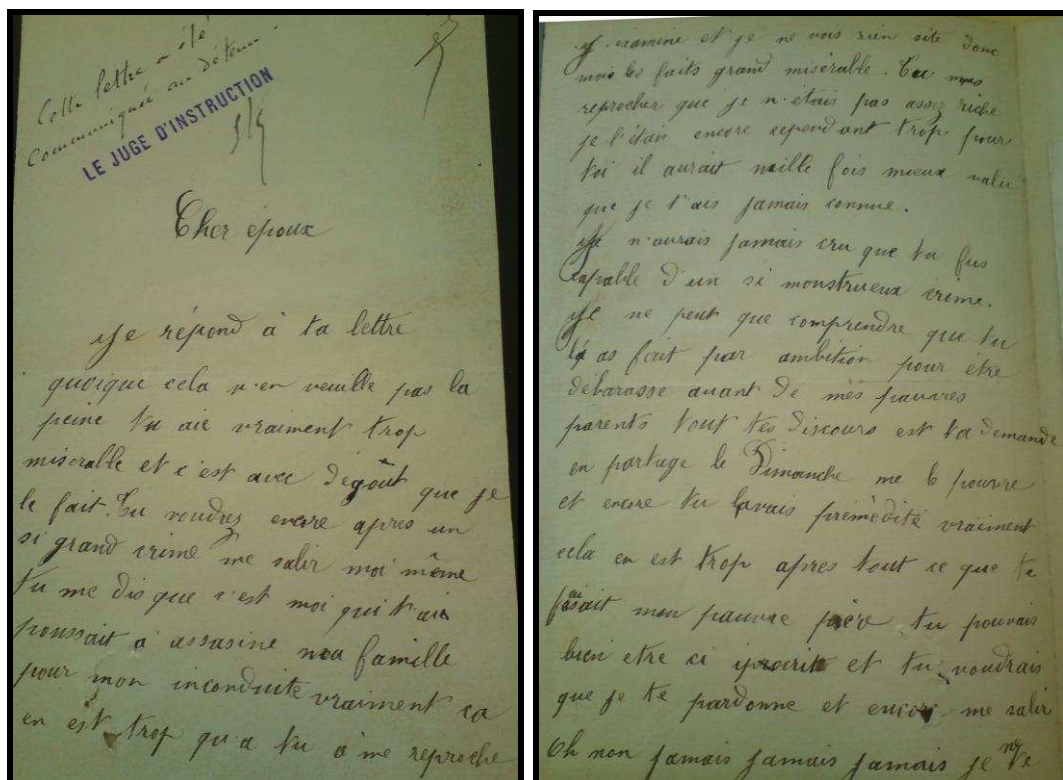
Mandat d'arrêt, affaire Roubille, dossier 6397, 1880.

Annexe 63 : Expertises (2 documents).

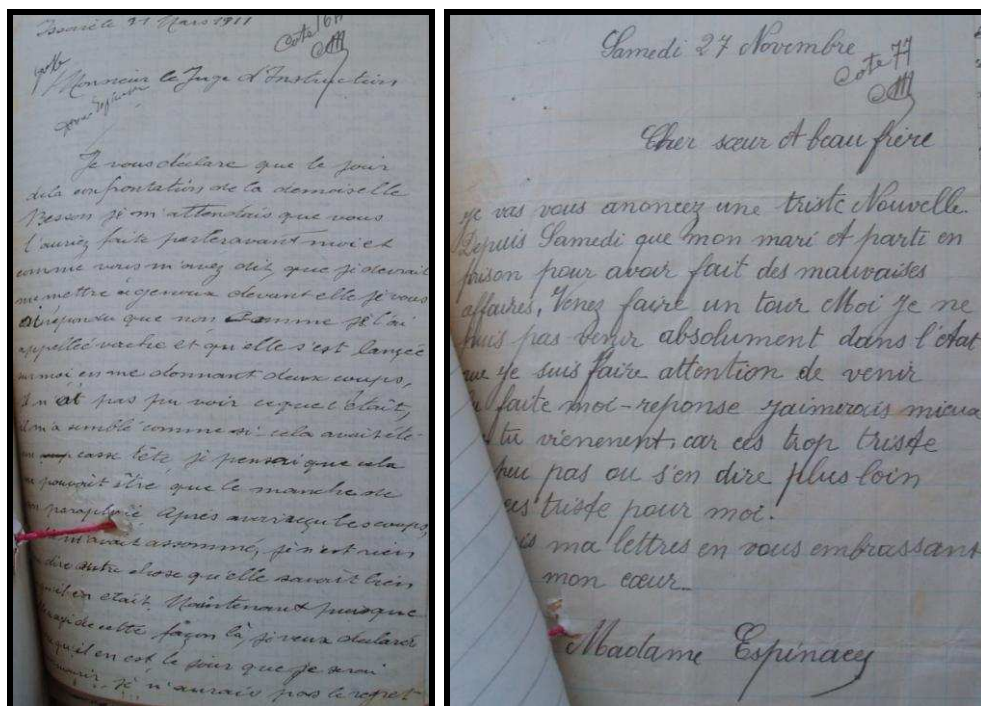


Rapports d'experts, affaire Espinasse, dossier 156, 1911.

Annexe 64 : correspondances privées (4 documents).

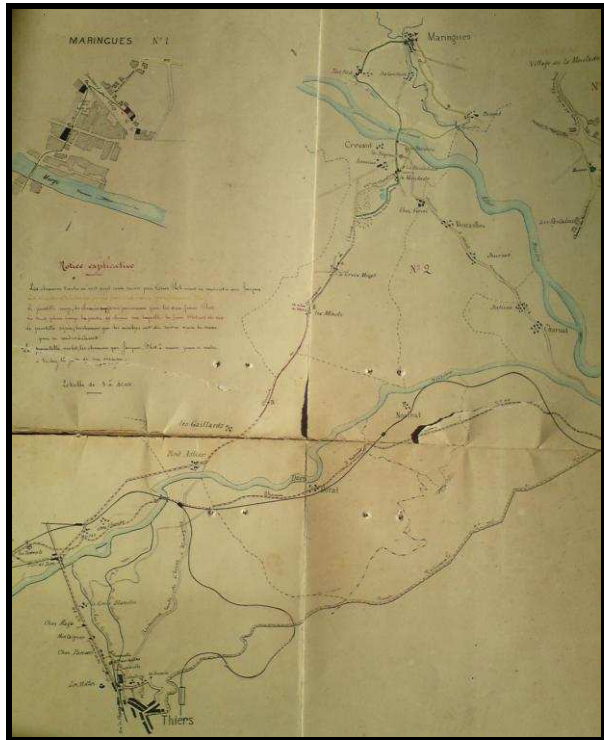


Extraits de correspondance personnelle, affaire Gazet, dossier 43, 1906.

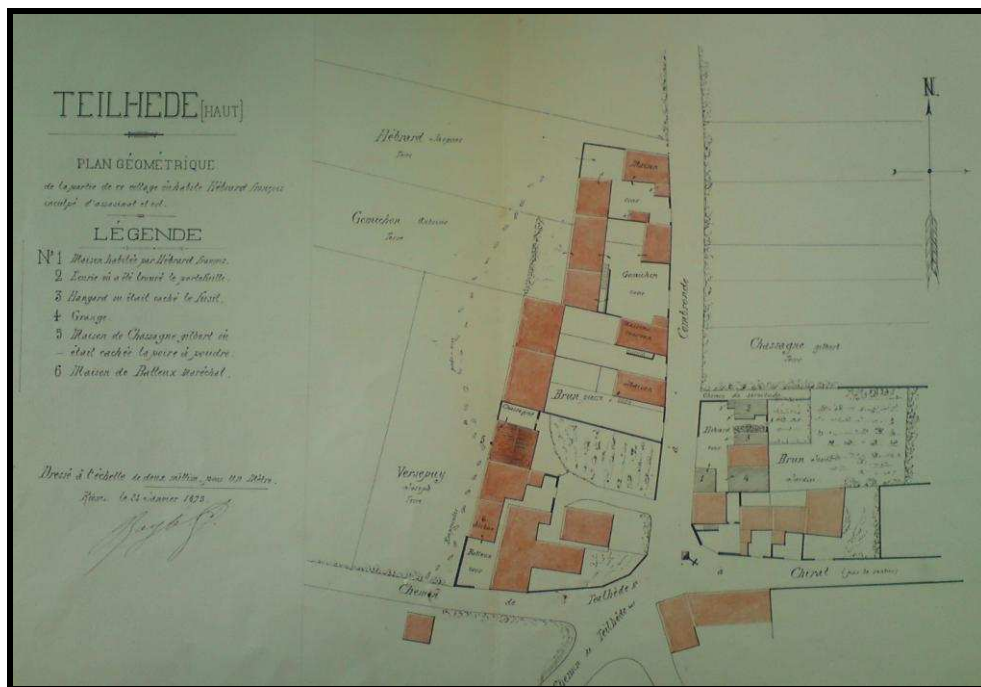


Extraits de correspondance personnelle, affaire Espinasse, dossier 156, 1911.

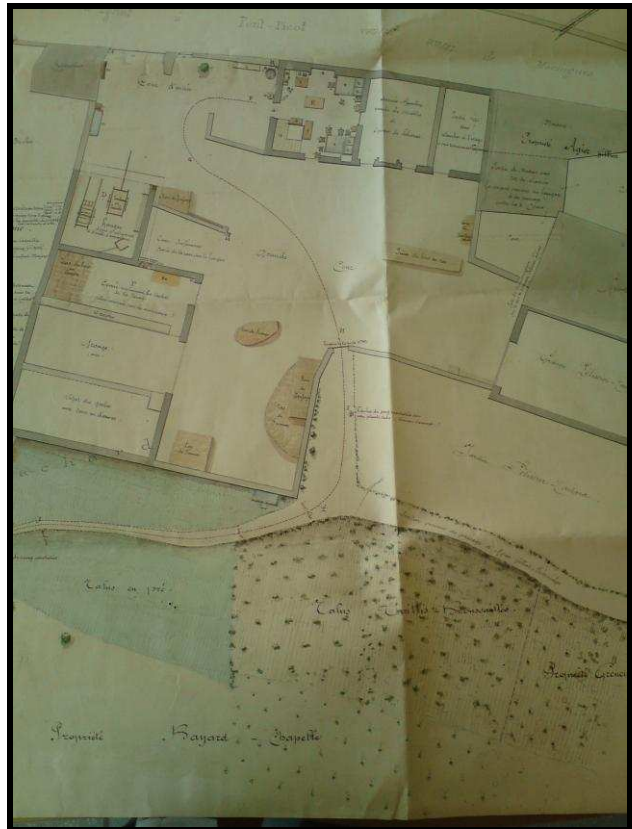
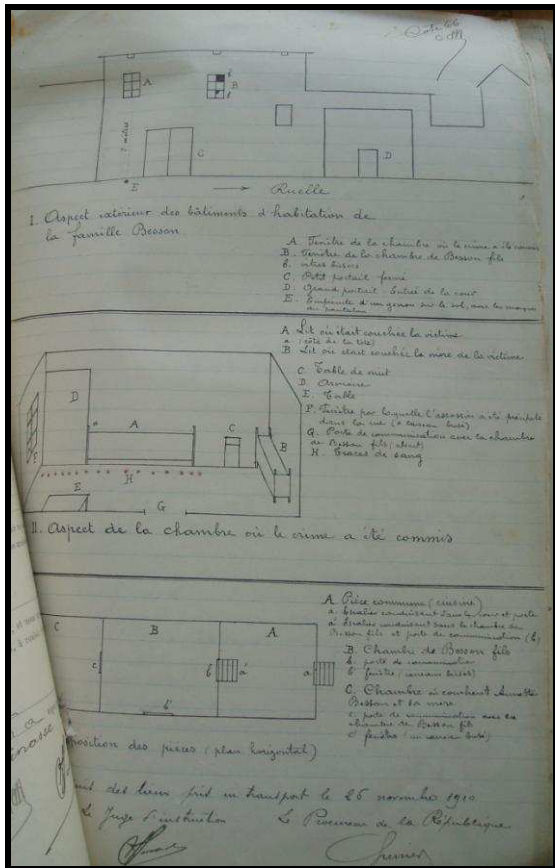
Annexe 65 : croquis et plans (6 documents).



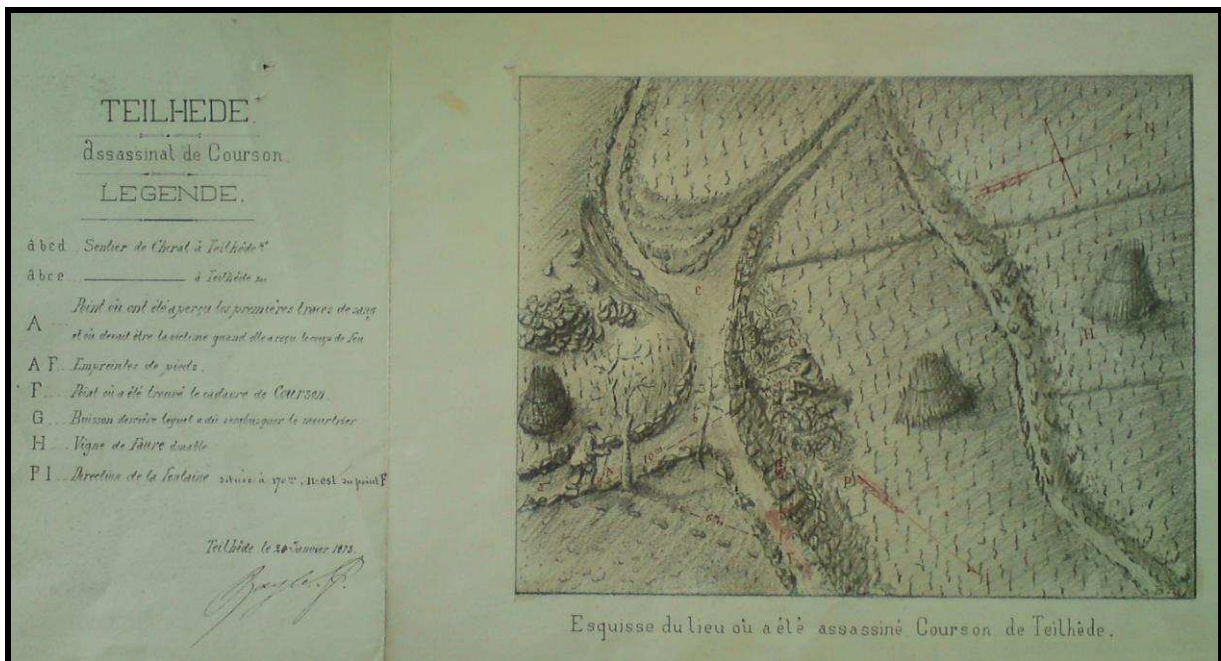
Plan de Cournon, affaire Dahut/Dhermain, dossier 6120, 1873 et plan des environs de Maringues, affaire Flot, dossier 6790, 1891.



Plan de Teilhède, affaire Hébrard, dossier 6073, 1873.



Plan de la maison de la famille Besson, affaire Espinasse, dossier 156, 1911 et plan de Pont-Picot, affaire Carthonnet/Durif, dossier 6823, 1892.



Croquis du lieu du crime, affaire Hébrard, dossier 6073, 1873.



Annexe 66 : photos des accusés.



Weiss Louis, dit papillon, dit Blou, affaire Weiss, dossier 114, 1910.



Marie Dabert, dossier 208, 1913.



Franck Bobillier, dossier 194, 1912.

Annexe 67 : photos de scènes de crime.



Scènes de crime, affaire Bobillier, dossier 194, 1912 et affaire de Montceau-les-Mines, dossier 6495, 1882.

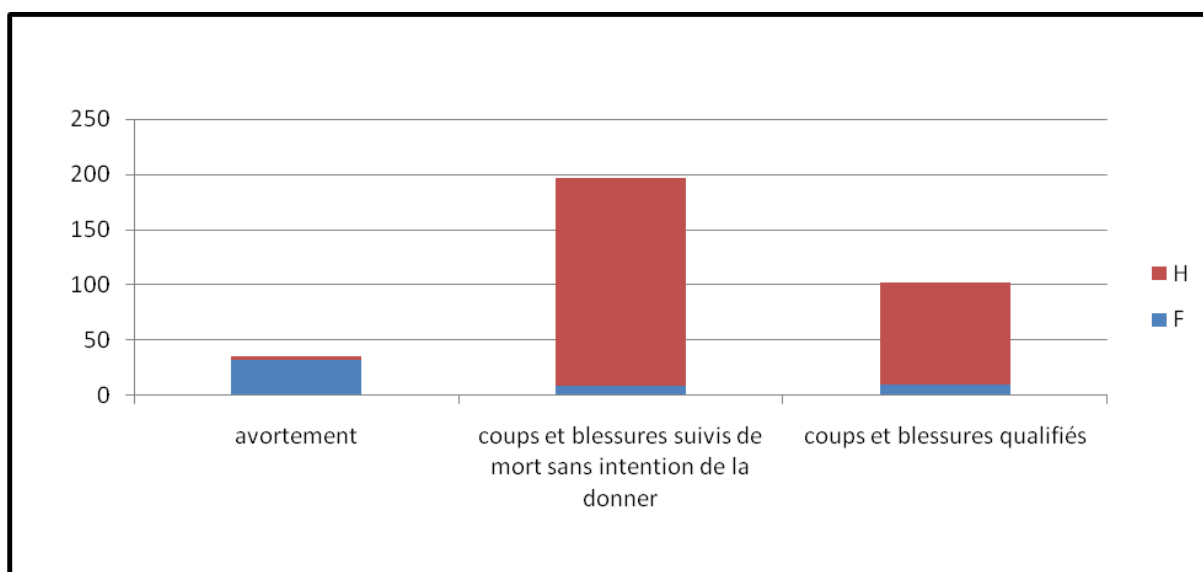


Maison de la famille Besson, affaire Espinasse, dossier 156, 1911.

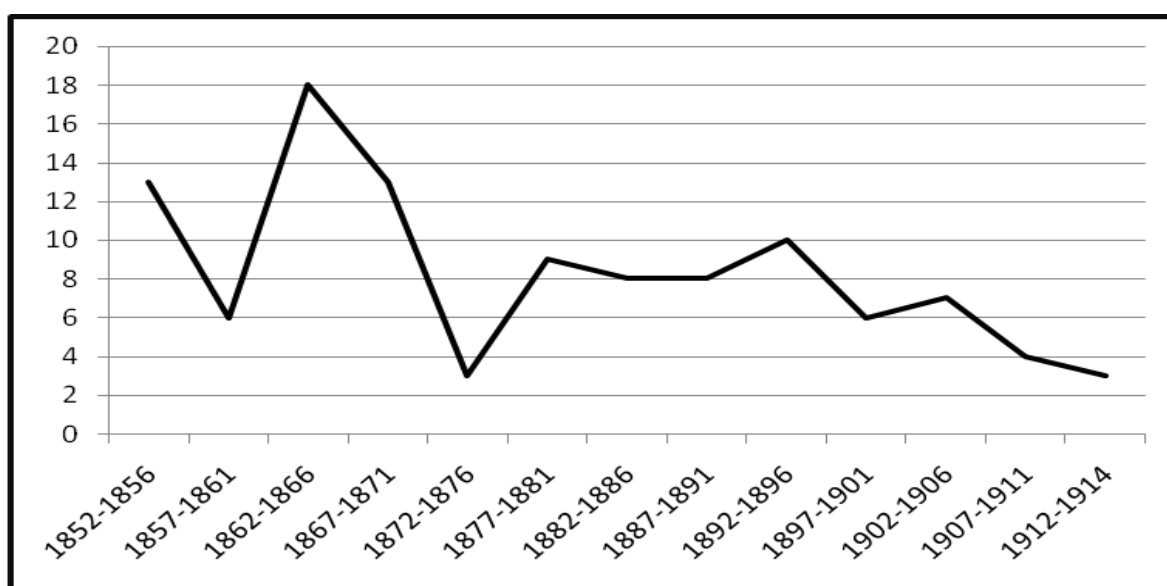
## D/Eléments statistiques extraits de la base de données de la cour d'assises du Puy-de-Dôme (Cd-rom).

Annexes 68 : tableaux liés aux blessures et coups volontaires non qualifiés de meurtre.

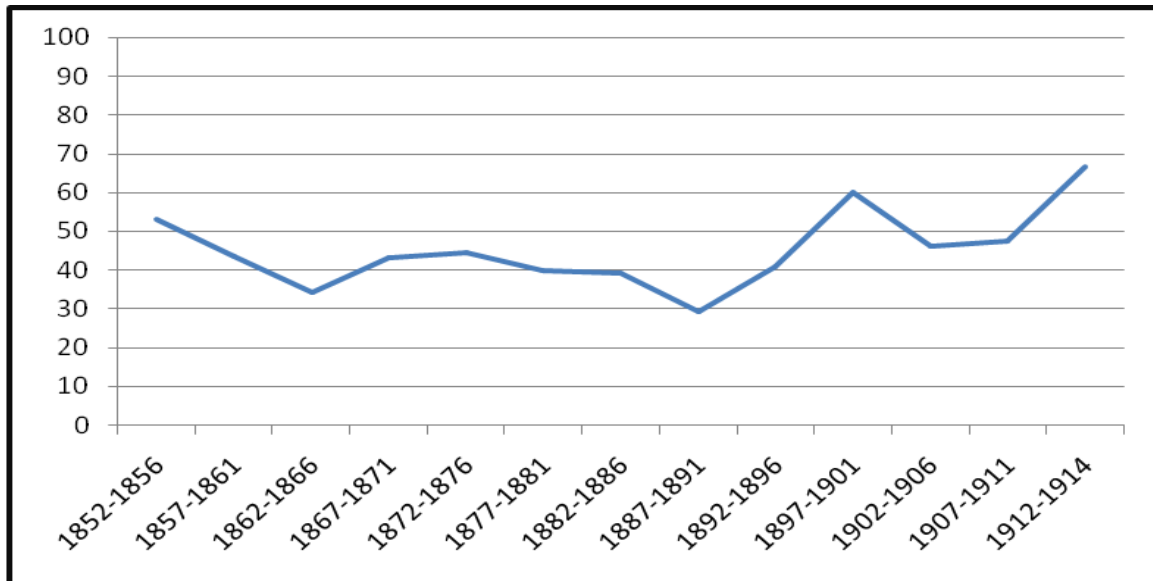
**Graphique 1: crimes présents dans la catégorie des coups et blessures volontaires non qualifiés de meurtre (en nombre d'accusés avec distinction homme/femme).**



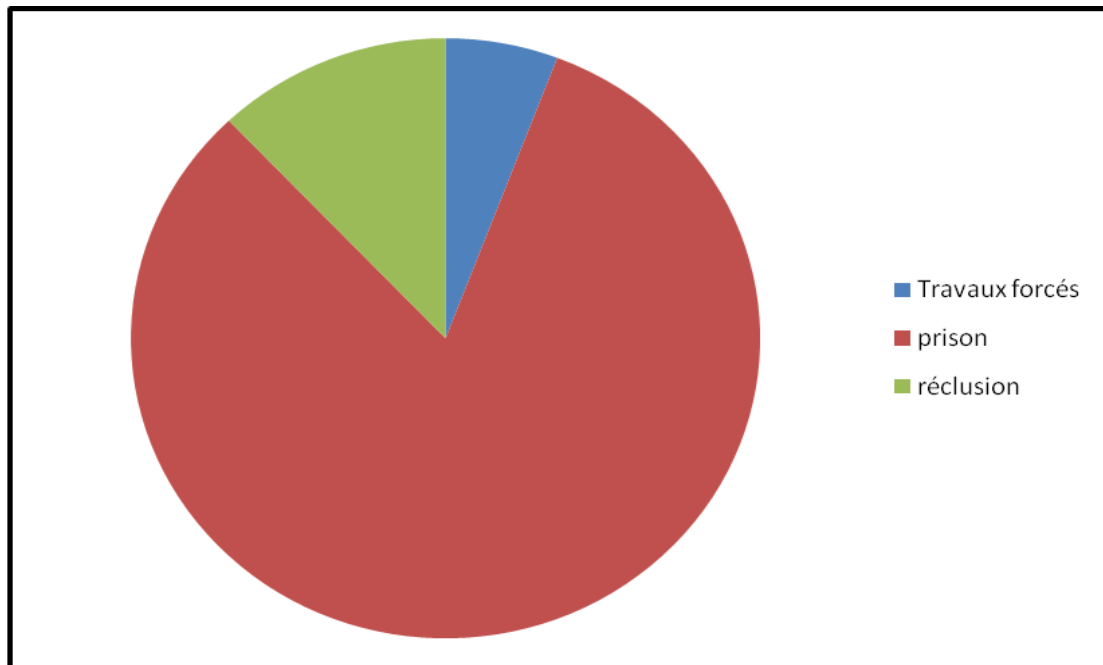
**Graphique 2: évolution du nombre d'accusés de blessures et coups volontaires non qualifiés de meurtre de 1852 à 1914 (par tranche de cinq ans).**



**Graphique 3: évolution du taux d'acquittement des jugements pour coups et blessures volontaires non qualifiés de meurtre de 1852 à 1914 (par tranche de cinq ans).**

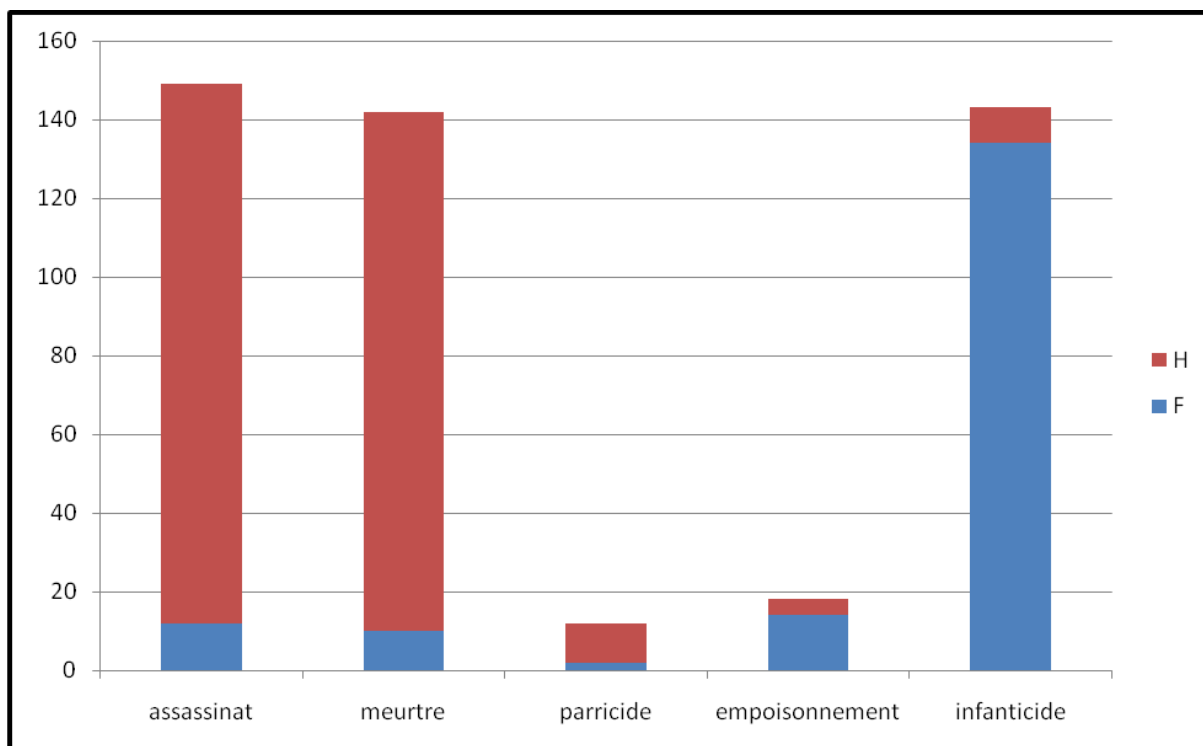


**Graphique 4: peines prononcées contre les accusés de coups et blessures volontaires reconnus coupables (en nombre d'accusés).**

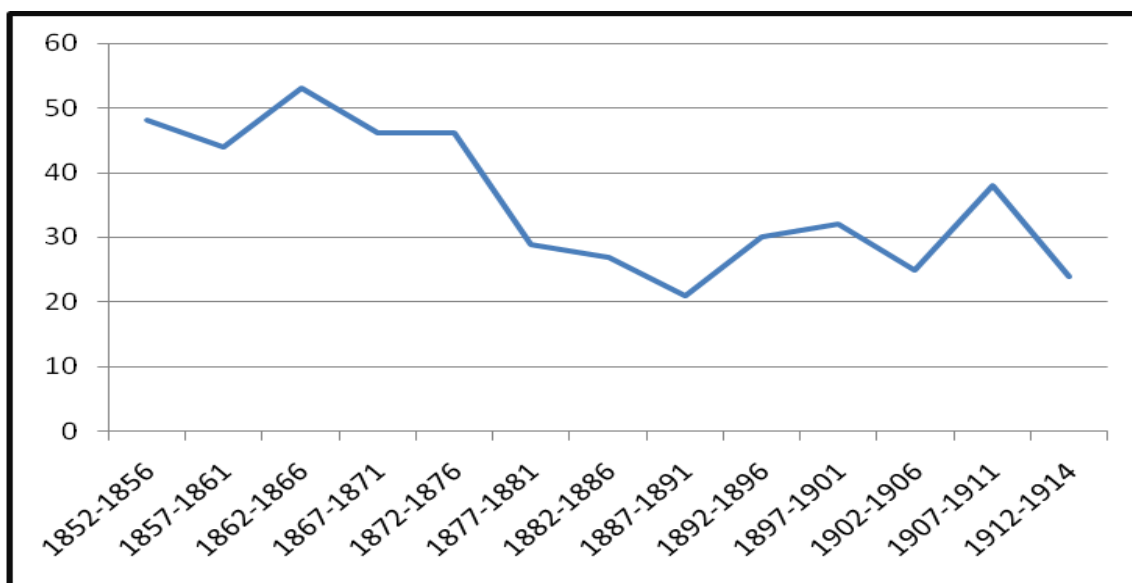


Annexes 69 : tableaux liés aux crimes capitaux.

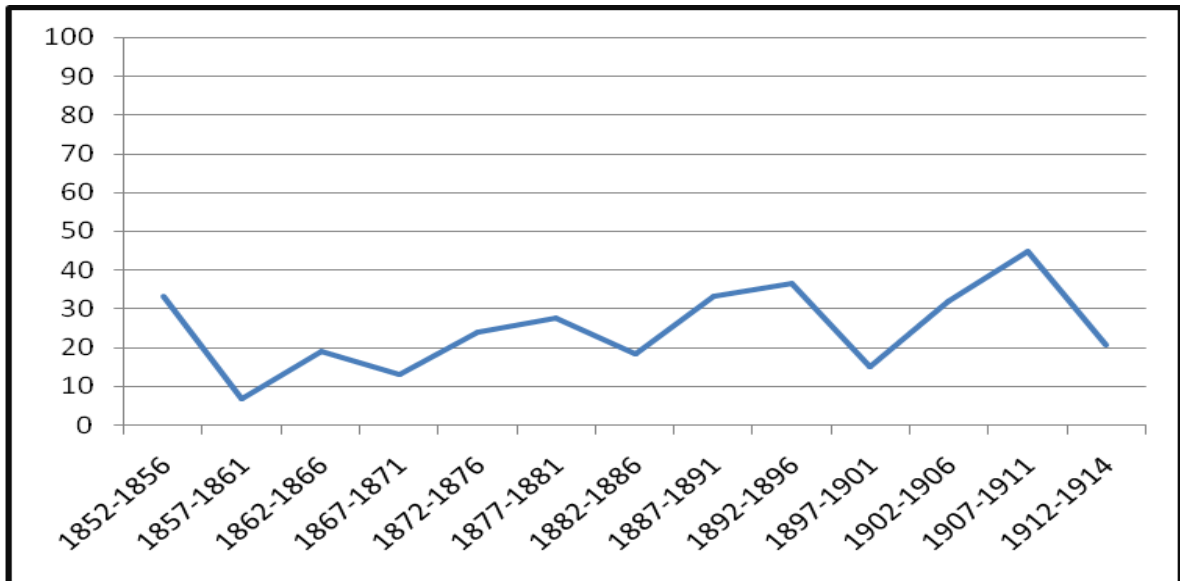
Graphique 5: crimes présents dans la catégorie des crimes capitaux (en nombre d'accusés avec distinction homme/femme).



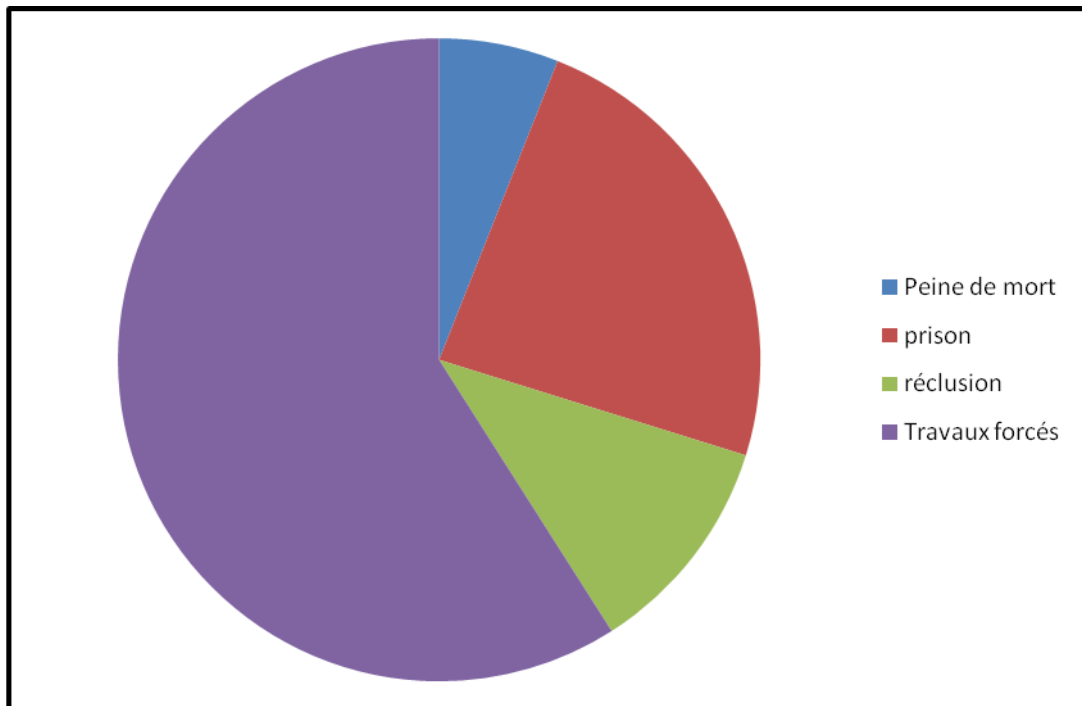
Graphique 6: évolution du nombre d'accusés de crimes capitaux de 1852 à 1914 (par tranche de cinq ans).



**Graphique 7 : évolution du taux d'acquittement des jugements pour crimes capitaux de 1852 à 1914 (par tranche de cinq ans).**

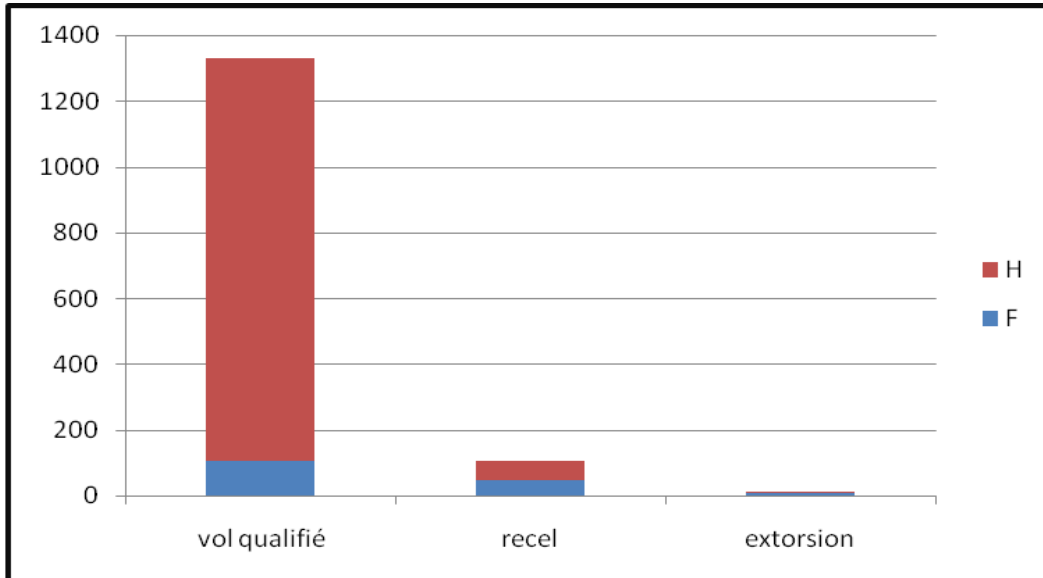


**Graphique 8 : peines prononcées contre les accusés de crimes capitaux reconnus coupables (en nombre d'accusés).**

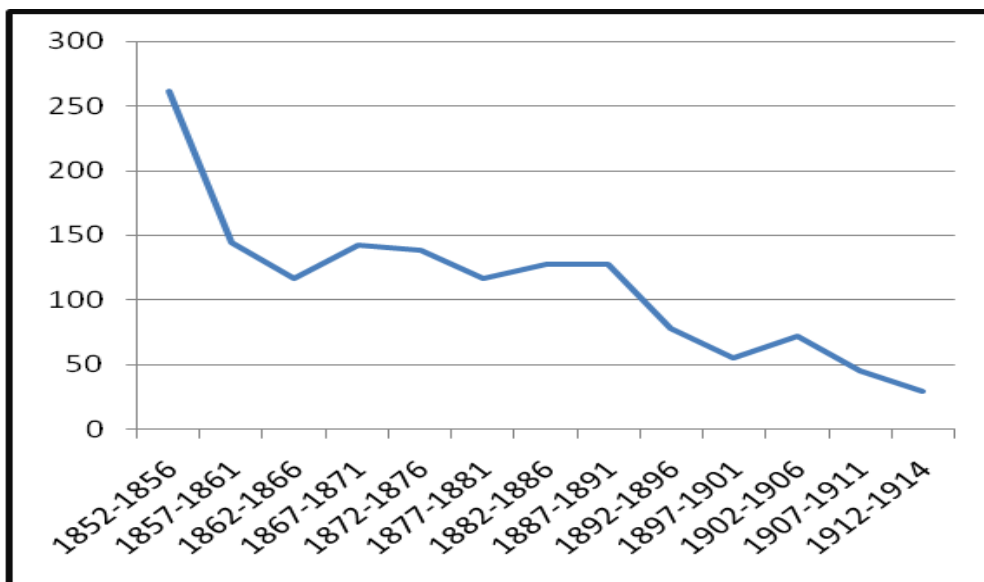


Annexes 70 : tableaux liés aux soustractions frauduleuses.

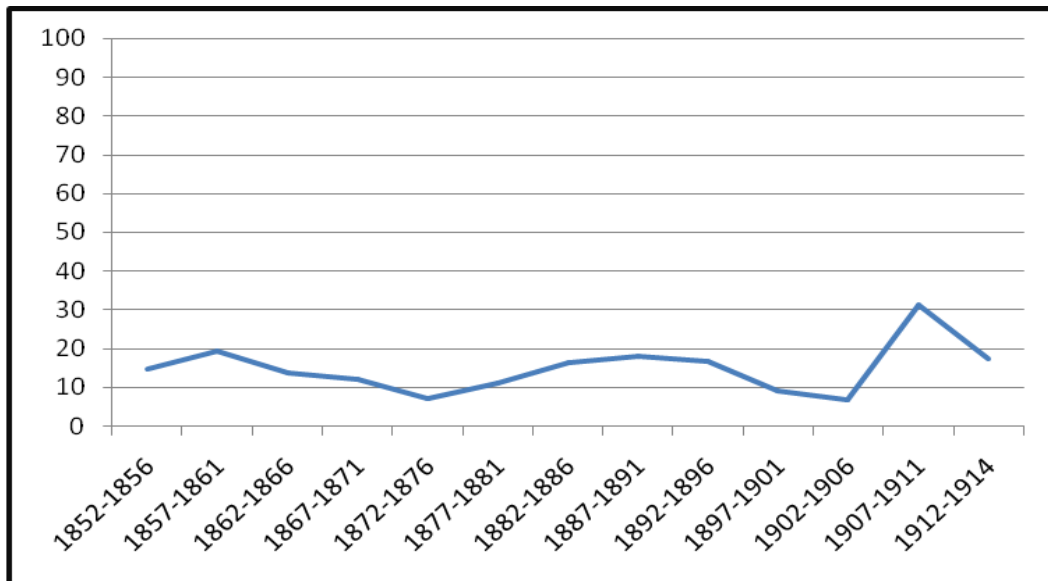
**Graphique 9: crimes présents dans la catégorie des soustractions frauduleuses (en nombre d'accusés avec distinction homme/femme).**



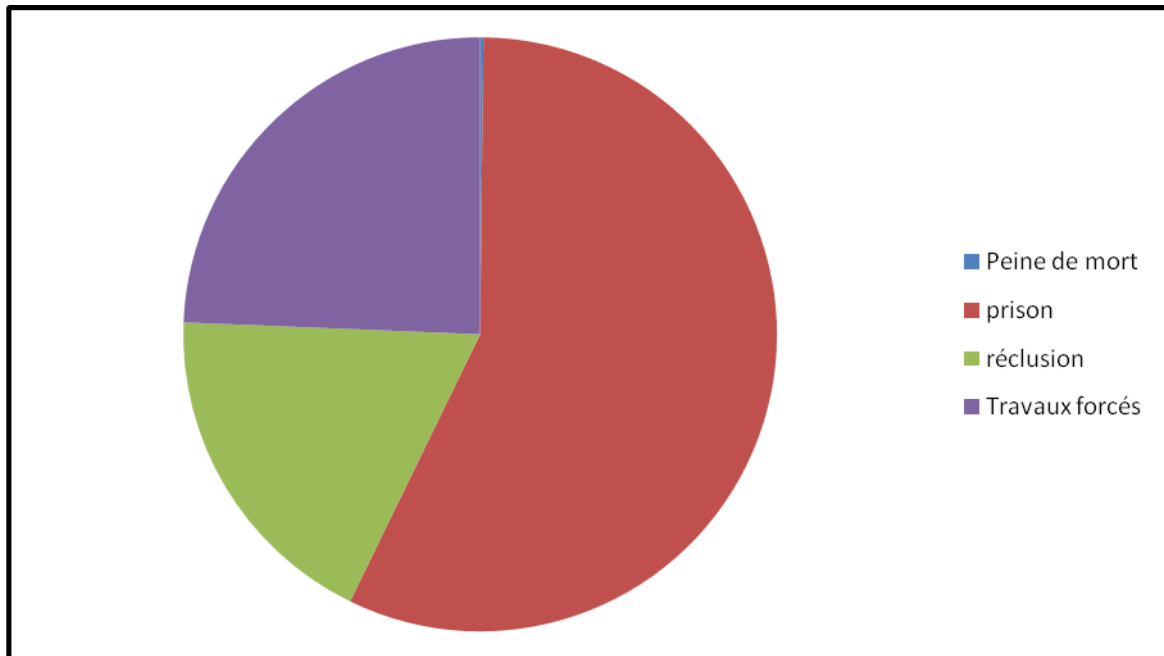
**Graphique 10: évolution du nombre d'accusés de soustractions frauduleuses de 1852 à 1914 (par tranche de cinq ans).**



**Graphique 11: évolution du taux d'acquittement des jugements pour soustractions frauduleuses de 1852 à 1914 (par tranche de cinq ans).**



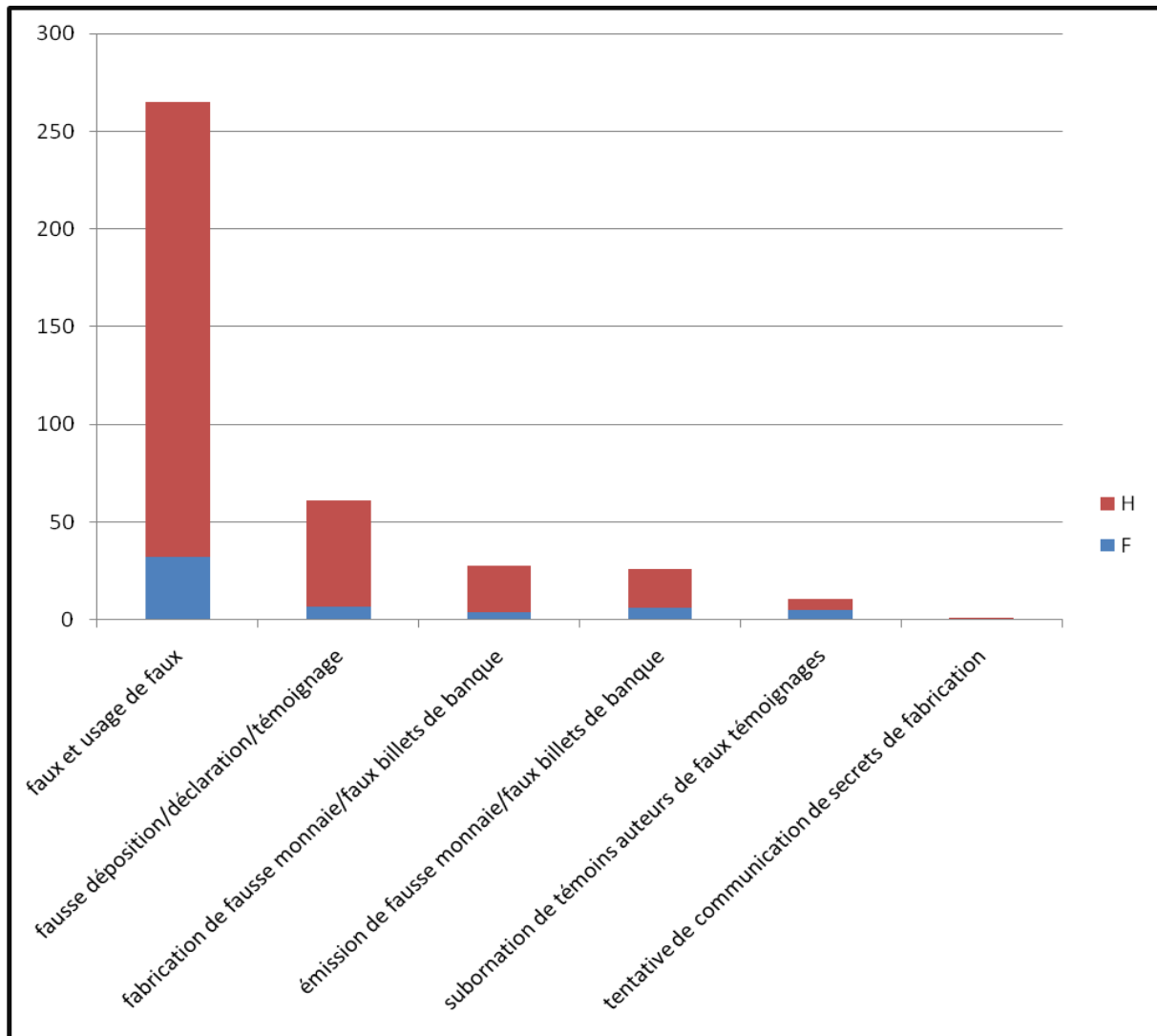
**Graphique 12: peines prononcées contre les accusés de soustractions frauduleuses reconnus coupables (en nombre d'accusés).**



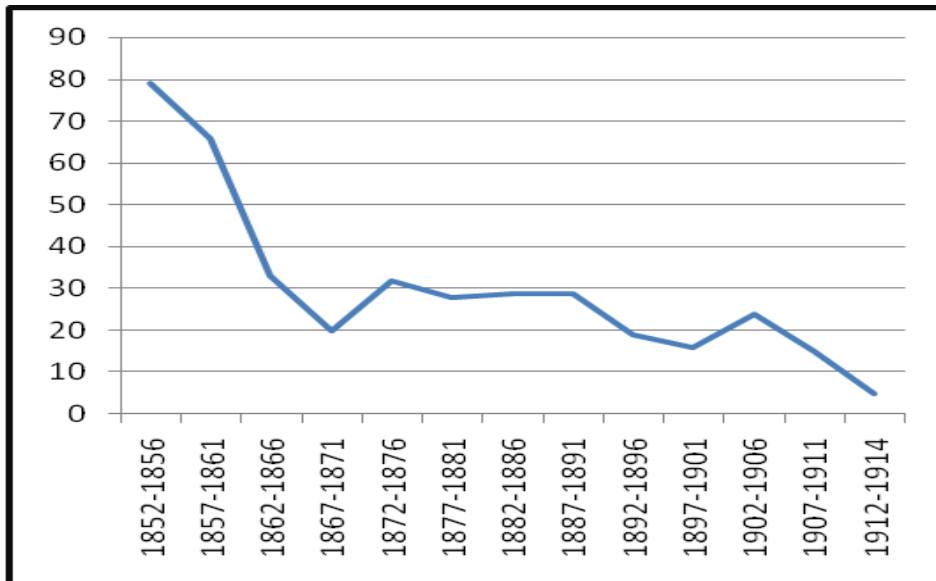


Annexes 71 : tableaux liés aux crimes de faux.

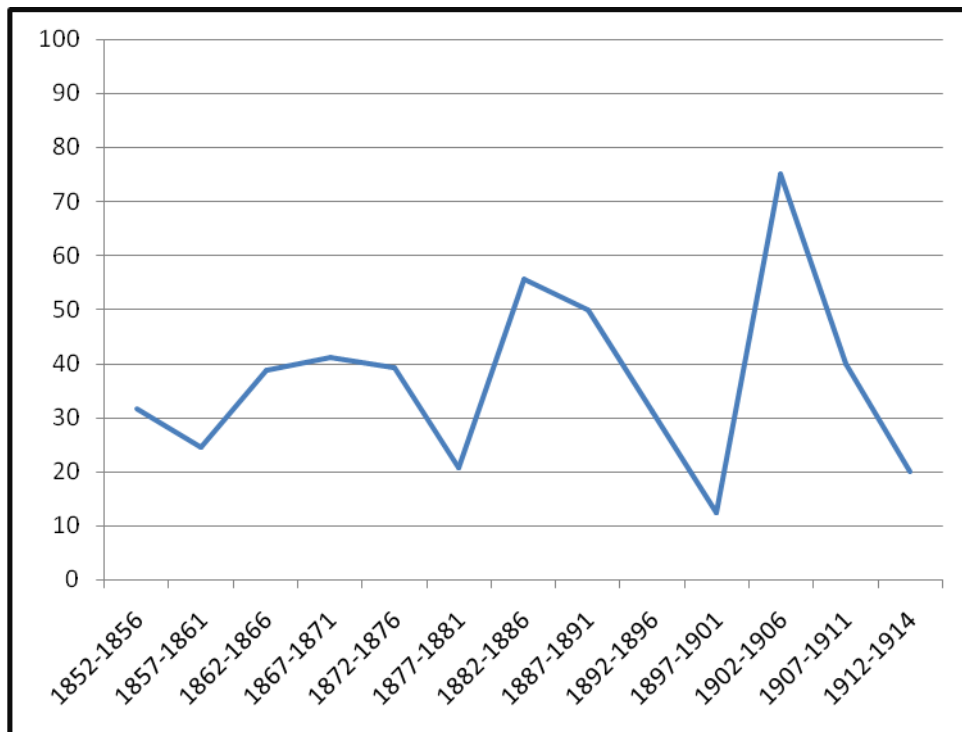
**Graphique 13: crimes présents dans la catégorie des faux (en nombre d'accusés avec distinction homme/femme).**



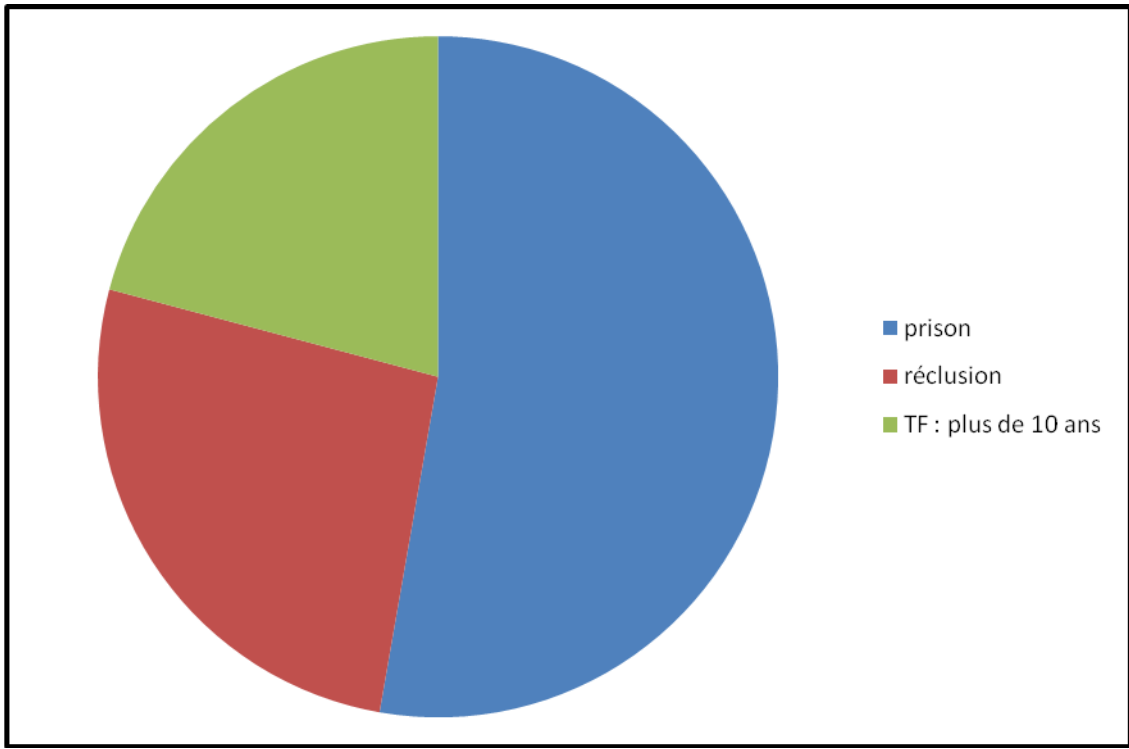
Graphique 14: évolution du nombre d'accusés de faux de 1852 à 1914 (par tranche de cinq ans).



Graphique 15: évolution du taux d'acquittement des jugements pour faux de 1852 à 1914 (par tranche de cinq ans).

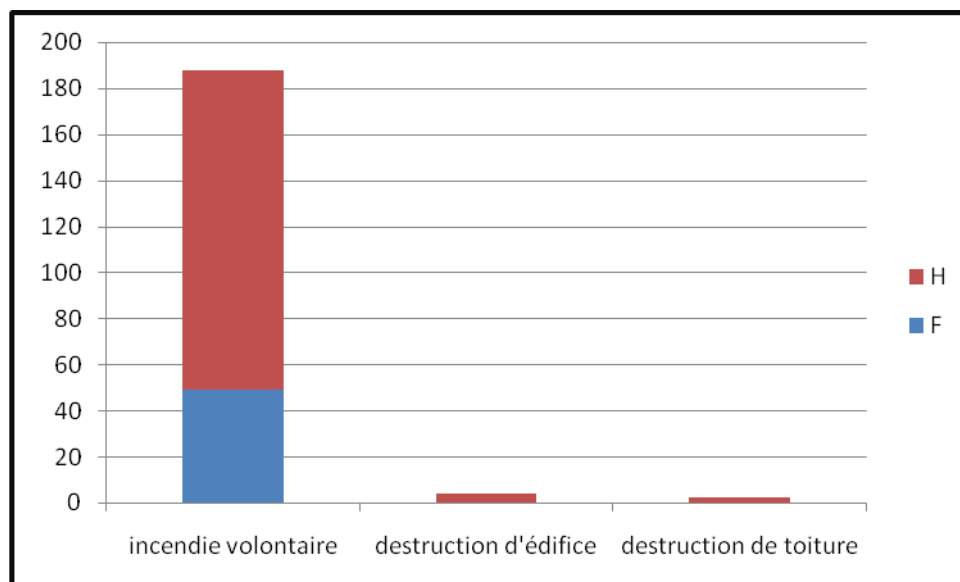


Graphique 16: peines prononcées contre les accusés de faux reconnus coupables (en nombre d'accusés).

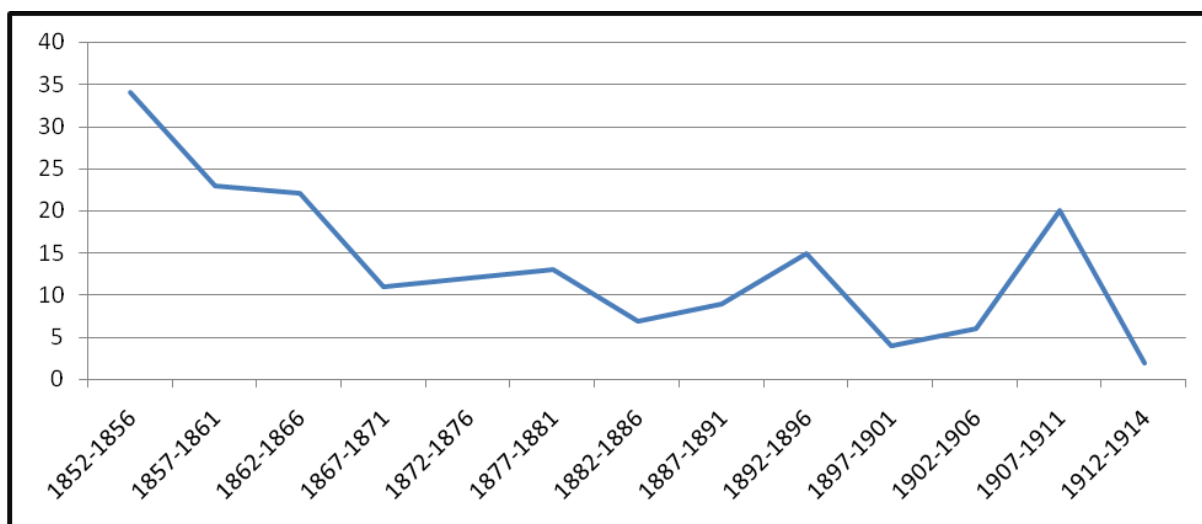


Annexes 72 : tableaux liés aux crimes de destructions volontaires.

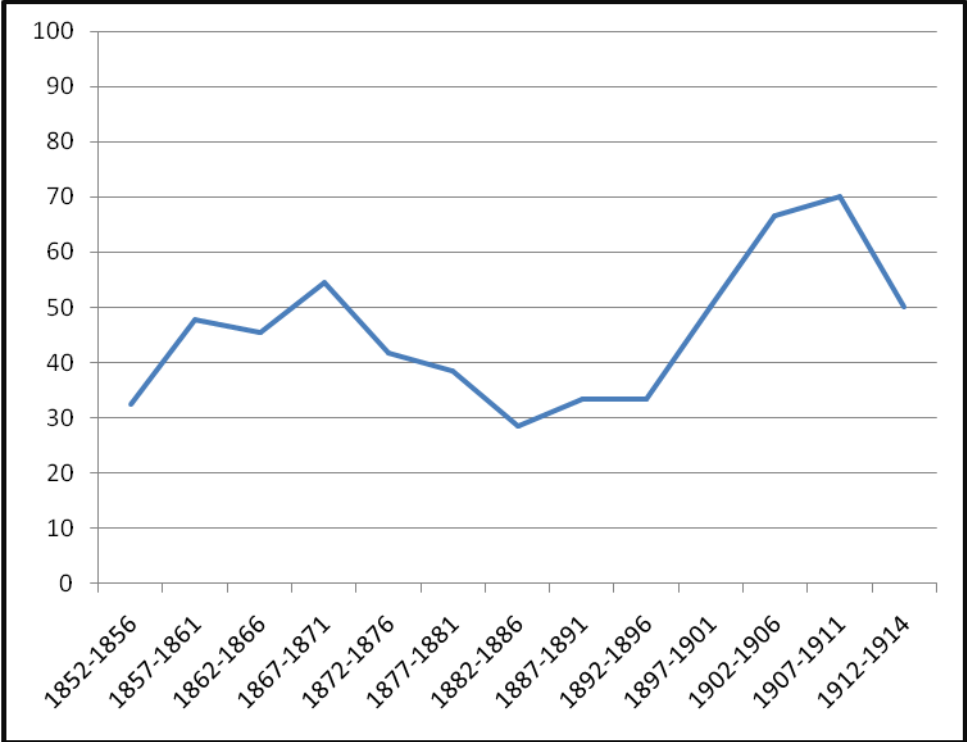
**Graphique 17: crimes présents dans la catégorie des destructions volontaires (en nombre d'accusés avec distinction homme/femme).**



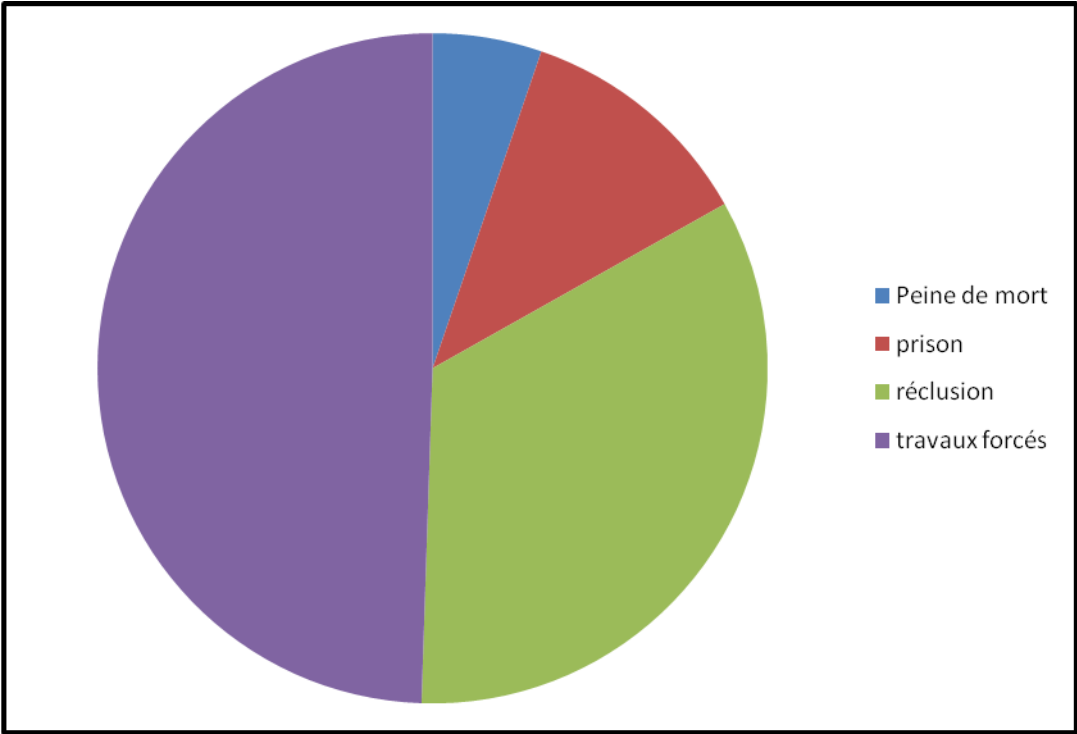
**Graphique 18: évolution du nombre d'accusés de destructions volontaires de 1852 à 1914 (par tranche de cinq ans).**



**Graphique 19: évolution du taux d’acquittement des jugements pour destructions volontaires de 1852 à 1914 (par tranche de cinq ans).**



**Graphique 20: peines prononcées contre les accusés de destructions volontaires reconnus coupables (en nombre d'accusés).**



# **TABLE DES DOCUMENTS ET DES ILLUSTRATIONS**

## Encadrés

Encadré 1: le Second Empire et les premières années de la IIIe République dans le Puy-de-Dôme. ....	12
Encadré 2: identité géographique et titres des quotidiens et hebdomadaires départementaux du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914. ....	15
Encadré 3: accéder aux dossiers de procédure criminelle. ....	63
Encadré 4: informations présentes dans la base de données relatives aux arrêts de la cour d'assises du Puy-de-Dôme. ....	68
Encadré 5: extrait du journal officiel du 5 avril 1874. ....	78
Encadré 6: la numérisation de la presse puydomoise. ....	80
Encadré 7: la création de la cour d'appel du Puy-de-Dôme. ....	85
Encadré 8: sur le jury populaire. ....	87
Encadré 9: ordonnance pour session extraordinaire du 13 mars 1865. ....	89
Encadré 10: Larru, dans les journaux et dans l'acte d'accusation. ....	95
Encadré 11: l'affaire Hébrard et l'affaire Piètre-Ramelin : deux assassinats dans l'arrondissement de Riom au début des années 1870. ....	97
Encadré 12: les dépêches. ....	102
Encadré 13: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Courmier, 1911-1912. ....	104
Encadré 14: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Labonne, 1892. ....	105
Encadré 15: résumé de l'acte d'accusation de l'affaire Roudaire, 1884. ....	108
Encadré 16: résumé de l'acte d'accusation de l'affaire Gras, 1913. ....	110
Encadré 17: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Bobillier, 1912. ....	112
Encadré 18: résumé de l'acte d'accusation de l'affaire Noëllet, 1899. ....	115
Encadré 19: acte d'accusation de l'affaire Roussel père et fils, 1907. ....	118
Encadré 20: extrait de l'acte d'accusation de l'affaire Gometon, 1901. ....	121
Encadré 21: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Trincard, 1885. ....	127
Encadré 22: acte d'accusation de l'affaire Vernière, 1903. ....	130
Encadré 23: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Biton, 1884. ....	132
Encadré 24 : les grands bandits dans la littérature. ....	134
Encadré 25: les descriptions des paysages : de l'article au guide touristique. ....	149
Encadré 26: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Mathonat-Vath, 1911. ....	152
Encadré 27: une scène émouvante, dans le Petit Clermontois et le Moniteur du Puy-de-Dôme. ....	164
Encadré 28: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Robert, 1855. ....	166
Encadré 29: la presse puydomoise et la publicité. ....	177
Encadré 30: extrait du Moniteur du Puy-de-Dôme, 19/07/1913. ....	178
Encadré 31: extrait du Moniteur du Puy-de-Dôme, 21/07/1913. ....	179
Encadré 32: acte d'accusation de l'affaire Sicard, 1890. ....	182
Encadré 33: plainte au préfet des neveux de Victor Mornac à propos du roman « Les exploits de Mornac » par Mr Maréchal du Moniteur du Puy-de-Dôme, 15 mars 1894. ....	184
Encadré 34: le départ de l'affaire du parricide Moranges, dans l'Ami de la Patrie. ....	190
Encadré 35: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Favier, 1913. ....	191

Encadré 36: naissance et fin de l'affaire des frères Boudol, dans le Moniteur du Puy-de-Dôme. .....	194
Encadré 37: les transports de justice .....	196
Encadré 38: les arrestations au quotidien.....	198
Encadré 39: les annonces d'interrogatoire. ....	200
Encadré 40: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Quatresous, 1907. ....	202
Encadré 41: suspense et coup de théâtre. ....	208
Encadré 42: le réquisitoire et la plaidoirie dans l'affaire Trincard, août 1885.....	220
Encadré 43: sur les commentaires des verdicts par le ministère public. ....	224
Encadré 44: une incompréhension partagée.....	226
Encadré 45: un incident, Affaire Cusson-Gauniche, Avenir du Puy-de-Dôme, 1899. ....	228
Encadré 46: avis du président Grellet Dumazeau sur les recours en grâce des membres de la bande Minder, 1858.....	236
Encadré 47: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Vigier, 1852. ....	246
Encadré 48: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Pouyet-Sauzède, 1874.....	249
Encadré 49: acte d'accusation de l'affaire Bapt, 1899. ....	251
Encadré 50: extrait de l'interrogatoire de Quatresous du 7 juillet 1906. ....	288
Encadré 51: la figure médiatique de l'aumônier de prison. ....	289
Encadré 52: le poids de la réputation, dossier de grâce de François Hébrard, condamné à mort le 14 février 1873. ....	300
Encadré 53: dépositions de Paul Tallon, maire de Teilhède, et de Priest Faure, adjoint au maire de Teilhède devant le juge d'instruction Robert, 18 et 21 janvier 1873. ....	302
Encadré 54: les pétitions. ....	303
Encadré 55: la famille Minder.....	309
Encadré 56: lettre du ministère de l'intérieur. Direction de la sûreté générale. 3ème Bureau. Service de l'Imprimerie et de la librairie, au préfet du Puy-de-Dôme, 26 février 1890. ....	316
Encadré 57: extrait de la déposition devant le juge d'instruction de Sauzet Claude, 74 ans, maire de Lempdes. ....	319
Encadré 58: le Petit Issoirien et le maire d'Issoire (1893-1894). ....	321
Encadré 59: rapport du commissaire central Eugène Dhubert, suite à commission rogatoire fournissant des renseignements sur chaque inculpé du 3 décembre, 19 décembre 1884.....	330
Encadré 60: extraits de procès verbaux du commissaire central.....	332
Encadré 61: le photographe : un nouvel auxiliaire de la justice ?.....	333
Encadré 62: la pénibilité de la vie carcérale.....	335
Encadré 63: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Touche, 1903. ....	338
Encadré 64: conclusion du rapport des experts, Riom, 30 avril 1903 par les docteurs Nolé, Gautrez, Grasset à propos de l'empoisonneur Vernière.....	339
Encadré 65: la vie après la mort. ....	341
Encadré 66: les qualités d'un bon président d'audiences : Jean-Michel Cantillon.....	346
Encadré 67: Alfred Tallon, dans le Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889. .....	349
Encadré 68: les « bons paysans », selon l'Avenir du Puy-de-Dôme. ....	357
Encadré 69: ambiance de procès. ....	374



Encadré 70: extrait de l'acte d'accusation de l'affaire Andraud, 1859.....	383
Encadré 71: répartition des types de crimes selon leur éclairage médiatique dans l'Ami de la Patrie (1852-1856) et le Moniteur du Puy-de-Dôme (1856-1914).....	389
Encadré 72: les procès exceptionnels, selon l'Ami de la Patrie (1852-1856) et le Moniteur du Puy-de-Dôme (1856-1914).....	391
Encadré 73: les comptes rendus d'audience petit format.....	397
Encadré 74: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Piary, 1856.....	402
Encadré 75: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Faure, 1863.....	404
Encadré 76: résumé de l'acte d'accusation de l'affaire Boucher, 1855.....	412
Encadré 77: acte d'accusation de l'affaire Varenne, 1857.....	414
Encadré 78: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Blancher/David, 1859.....	424
Encadré 79: résumé de l'acte d'accusation de l'affaire Chabrier, 1861.....	428
Encadré 80: l'empoisonnement et les hommes.....	433
Encadré 81: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Chelle, 1859.....	445
Encadré 82: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire de Cournon, 1873.....	449
Encadré 83: acte d'accusation, affaire Chauvon, 1887.....	452
Encadré 84: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Bas/Surot/Chassignol, 1855.....	458
Encadré 85: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Demarchi, 1871.....	461
Encadré 86: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Mondière, 1857.....	463
Encadré 87: acte d'accusation, affaire Bard, 1859.....	466
Encadré 88: acte d'accusation, affaire Aussize, 1871.....	469
Encadré 89: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Rouville, 1880.....	470
Encadré 90: extraits de l'acte d'accusation, affaire Chassagnon, 1892.....	473
Encadré 91: acte d'accusation de l'affaire Haidon, 1906.....	476
Encadré 92: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Lukasienviez, 1890.....	479
Encadré 93: acte d'accusation, affaire Percignat/Chantaduc, 1872.....	483
Encadré 94: acte d'accusation, affaire Batisse, 1879.....	485
Encadré 95: résumé de l'acte d'accusation Prat, 1885.....	489
Encadré 96: la notion d'attentat à la pudeur.....	494
Encadré 97: quelques chiffres... ..	498
Encadré 98: acte accusation de l'affaire Jury, 1893.....	500
Encadré 99: extraits de l'acte accusation de l'affaire Izoard, 1877.....	503
Encadré 100: l'acceptation du huis-clos.....	505
Encadré 101: acte d'accusation, affaire Merle, 1911.....	506
Encadré 102: extraits de l'acte accusation de l'affaire Bonnet, 1879.....	513
Encadré 103: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Brugère, 1906.....	516
Encadré 104: acte d'accusation, affaire Chassaigne, 1887.....	519
Encadré 105: acte d'accusation, affaire Chabanne, 1897.....	524
Encadré 106: paroles d'experts.....	527
Encadré 107: acte d'accusation, affaire Estrigues, 1857.....	528
Encadré 108: acte accusation, affaire Guilhot, 1908.....	535
Encadré 109: acte accusation, affaire Collay, 1872.....	537
Encadré 110: acte d'accusation, affaire Boutarel, 1885.....	539

Encadré 111: extraits de l'acte accusation de l'affaire Pailloncy, 1852.....	541
Encadré 112: acte accusation, affaire Robert, 1882.....	544
Encadré 113: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Camille, 1892.....	546
Encadré 114: acte d'accusation, affaire Esbelin, 1892.....	548
Encadré 115: acte d'accusation, affaire Figeac, 1909.....	550
Encadré 116: extraits de l'acte d'accusation de l'affaire Vercheire, 1911.....	553
Encadré 117: extrait de l'Ami du Peuple, 26/02/1911.....	555
Encadré 118: extrait du Moniteur du Puy-de-Dôme, 29/11/1906.....	581

## Illustrations

Illustration 1: du croquis à la photographie.....	74
Illustration 2: les deux formats existants sous le Second Empire.....	75
Illustration 3: les trois formats existants de 1870 à 1914.....	76
Illustration 4: les deux étapes de la tuerie de Guillaume Courmier au Pont-des-Goules.....	117
Illustration 5: le drame de l'acoolisme.....	259
Illustration 6: un fou, le drame, la descente du Parquet.....	279
Illustration 7: les portraits d'accusés 1.....	280
Illustration 8: les portraits d'accusés 2.....	283
Illustration 9: la retraite de Guillaume Courmier, braconnier, Pont-des-Goules, années 1910. .....	308
Illustration 10: la famille Minder.....	310
Illustration 11: maison de la famille Chelle, Varagnat, années 1900.....	358
Illustration 12: la révélation de l'affaire Vercheire.....	558

## Tableaux

Tableau 1: évolution du nombre d'accusés (en %) jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme selon leur âge de 1852 à 1914.....	267
Tableau 2: répartition des accusés (en %) jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914 selon l'âge et le type de crimes A.....	268
Tableau 3: répartition des accusés (en %) jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914 selon l'âge et le type de crimes B.....	268
Tableau 4: évolution du nombre d'accusés (en %) jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme selon la catégorie professionnelle de 1852 à 1914.....	272

## Graphiques

Graphique 1: nombre d'affaires jugées par la cour d'assises du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914. .....	90
Graphique 2: taille des articles relatifs à l'affaire du Pont-des-Goules dans l'Avenir du Puy-de-Dôme.....	393

# **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Remerciements .....</b>	<b>2</b>
<b>Titre, résumé et mots clés .....</b>	<b>3</b>
<b>Title, abstract and keywords .....</b>	<b>4</b>
<b>Sommaire .....</b>	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>A/ Définir le sujet. La difficulté de faire des choix .....</b>	<b>10</b>
1.    1852-1914 .....	10
2.    Existe-t-il une identité socio-culturelle puydomoise ?.....	14
3.    La presse départementale, un objet d'étude digne d'intérêt ?.....	16
4.    L'actualité criminelle : le choix de la définition.....	20
<b>B/ Bilan et état des lieux de la recherche historique sur la presse, la criminalité, la justice .....</b>	<b>25</b>
1.    Le XIXe siècle et la Belle Epoque dans le Puy-de-Dôme .....	26
2.    La presse écrite, un média dans l'Histoire.....	30
3.    Histoire de la justice : évolution des approches .....	38
4.    De l'histoire de la violence à l'histoire des crimes et des criminels.....	45
5.    L'actualité criminelle, une histoire politique et socio-culturelle.....	53
<b>C/ De l'arrêt à l'article : les sources judiciaires et médiatiques .....</b>	<b>56</b>
1.    Comprendre la source .....	56
2.    Les archives judiciaires .....	62
3.    Créer une source : la base de données et les statistiques .....	67
4.    Lire le journal du XIXe siècle.....	72
<b>PREMIÈRE PARTIE. De la révélation d'un crime à la construction d'un récit : les éléments de l'enquête médiatique .....</b>	<b>84</b>
<b>INTRODUCTION. Cour d'assises et actualité criminelle dans le Puy-de-Dôme de 1852 à 1914 .....</b>	<b>85</b>

<b>CHAPITRE PREMIER. De la dépêche au reporter : les sources d'informations de l'actualité criminelle .....</b>	<b>100</b>
1.    Dépêches, correspondants et confrères .....	101
2.    Recueillir les informations .....	107
3.    Investir le terrain .....	113
4.    S'interroger, supposer, reconstituer .....	118
<b>CHAPITRE DEUXIEME. Le récit criminel.....</b>	<b>125</b>
1.    Exprimer le sensationnel.....	126
2.    De l'horreur et de l'exotisme .....	141
3.    Les limites du discours médiatique.....	155
4.    Les dérives du discours médiatique .....	163
5.    La chronique face à ses lecteurs.....	181
<b>CHAPITRE TROISIEME. De la révélation du crime à la clôture de l'instruction... 188</b>	<b>188</b>
1.    Découvrir le crime .....	188
2.    L'instruction judiciaire.....	195
3.    Rebondissements, absence de nouveautés et fin d'enquête .....	205
<b>CHAPITRE QUATRIEME. Le compte rendu d'audience .....</b>	<b>211</b>
1.    Le début du procès .....	211
2.    L'interrogatoire et les dépositions.....	214
3.    Le réquisitoire et la plaidoirie .....	218
4.    Le verdict .....	223
5.    L'incident d'audience .....	227
6.    L'après-condamnation .....	233
<b>DEUXIÈME PARTIE. Des crimes et des hommes .....</b>	<b>241</b>
<b>INTRODUCTION. La presse et la société provinciale, perception de l'individu et de la communauté .....</b>	<b>242</b>

<b>CHAPITRE CINQUIÈME. L'accusé : l'acteur principal.....</b>	<b>261</b>
1. Statistiques et indices sociaux des individus jugés par la cour d'assises du Puy-de-Dôme de 1852 à 1914 .....	263
2. Question d'identité.....	273
3. Laideur et beauté criminelle.....	276
4. L'observation du caractère.....	284
5. La prison : observatoire de la nature humaine .....	296
6. La construction d'un criminel : réputation, récidive et famille .....	299
<b>CHAPITRE SIXIÈME. La presse, la justice et les autorités judiciaires.....</b>	<b>313</b>
1. Représentants et représentations de la justice pendant l'instruction.....	318
2. Gendarmes, policiers et gardiens de prisons : de la critique à l'héroïsation.....	327
3. Les experts : le légiste, l'aliéniste et le chimiste.....	336
4. De celui qui préside à celui qui défend : magistrats et avocats. ....	344
<b>CHAPITRE SEPTIÈME. Victimes, témoins, foule et population : des acteurs secondaires ? .....</b>	<b>355</b>
1. Les victimes : agresser l'individu, assaillir la société.....	356
2. Les témoins : caricatures de citoyens.....	363
3. Foule, population et public : l'expression sociale ?.....	370
<b>TROISIÈME PARTIE. Approches thématiques .....</b>	<b>386</b>
<b>INTRODUCTION. Grandes et petites affaires criminelles.....</b>	<b>387</b>
<b>CHAPITRE HUITIÈME. Les empoisonnements.....</b>	<b>399</b>
1. Echo médiatique des affaires d'empoisonnement.....	401
2. De la révélation du crime d'empoisonnement .....	410
3. La médecine et les viscères corrompus.....	416
4. Crime passionnel ou drame conjugal ? .....	422
5. Figures d'empoisonneuses .....	427

**CHAPITRE NEUVIÈME. Mineurs aux assises ..... 443**

1.	Le regard de la presse.....	445
a)	Engouement médiatique et mineurs en justice.....	445
b)	Quelle jeunesse ? Appréciation de l'appartenance communautaire des jeunes accusés.....	447
c)	Portrait physique et interprétation des attitudes.....	451
2.	Figures de jeunes accusés. ....	456
a)	Le plus jeune de la bande.....	456
b)	Apprentis, domestiques voleurs et employés infidèles.....	460
c)	Le jeune incendiaire.....	463
3.	Facteurs criminogènes et comportements transgressifs.....	467
a)	Familles précaires : de la défaillance éducative à la complicité criminelle.....	467
b)	L'errance criminelle : la paresse, l'alcool et la débauche.....	472
c)	La perversité qui mène au crime.....	478
4.	Le mineur et la justice.....	481
a)	De l'inconduite à la correction.....	481
b)	Défendre un jeune criminel : Ceux que l'on entraîne et ceux qui ne discernent pas.....	484
c)	Punir le jeune criminel, l'indulgence ?.....	487

**CHAPITRE DIXIÈME. La représentation médiatique des violences sexuelles commises sur des enfants ..... 493**

1.	L'actualité et le crime sexuel : chronique d'un vide médiatique.....	495
a)	Le crime sexuel et le sacre du non-dit.....	496
b)	Attentat à la pudeur et pudeur médiatique.....	504
c)	Titrer le crime sexuel, ou comment exposer ce qui ne s'expose pas.....	509
2.	Crimes, criminels et victimes.....	512
a)	Désigner l'acte, partager l'indignation, taire le geste.....	512
b)	Le criminel sexuel, le criminel sans figure.....	518
c)	Et les victimes ?.....	525
3.	Opinion, opinion publique et sensibilité nouvelle.....	531
a)	Condamner le crime sexuel.....	532

b) L'opinion publique et les crimes sexuels.....	536
4. Mœurs cléricales et morale laïque : une récupération politique du crime sexuel	541
a) Mœurs cléricales .....	545
b) Morale laïque .....	549
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>560</b>
<b>ARCHIVES ET SOURCES.....</b>	<b>583</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>595</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>636</b>
<b>TABLE DES DOCUMENTS ET DES ILLUSTRATIONS.....</b>	<b>853</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>858</b>